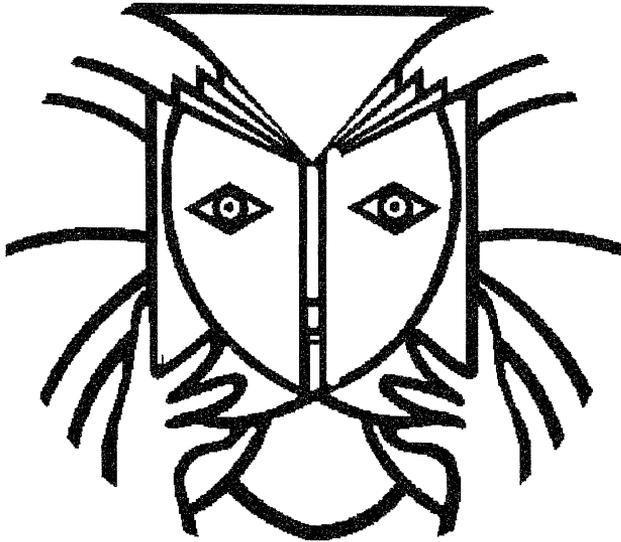




National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada



*Microfilmed 2001*

*for the*

**OFFICIAL PUBLICATIONS  
COLLECTION**

*of the*

**NATIONAL LIBRARY  
OF CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmed by  
the NATIONAL ARCHIVES  
OF CANADA*

*Microfilmé 2001*

*pour la*

**COLLECTION  
DES PUBLICATIONS  
OFFICIELLES**

*de la*

**BIBLIOTHÈQUE  
DU CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmé par  
les ARCHIVES NATIONALES  
DU CANADA*

**Canada**

# DOCUMENTS DE LA SESSION.

---

VOLUME 17.

---

DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

---

SESSION 1888.

---



---

---

A. SENÉCAL, Surintendant des impressions.

---

---

09412741

Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE  
DES  
DOCUMENTS DE LA SESSION  
DU  
PARLEMENT DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 1888.

A	C
Acte des licences..... 56	Câbles sous-marins, Protection des..... 73
Actionnaires des banques..... 17	Canal de la vallée de la Trent ..... 30a
Agriculture, Rapport annuel de l'..... 4	Canaux, Statistiques des..... 76a
Alberta, Locataires dans..... 40f	Cap Traverse, Malles du..... 50
Alambics saisis..... 27	Capitaines commandant les steamers du gou- vernement ..... 55a
Anvers, Exposition internationale d'—en 1885 12e	Caughnawaga, Sauvages de..... 64d
Archives du Canada ..... 4a	Chambre des Communes, Salle de la..... 70
Arichat, Bureau de poste d' ..... 43a	Chemin de fer Canadien du Pacifique :
Articles des États-Unis admis en franchise... 53	Terres vendues..... 25
Assurances, Relevé des états des compagnies d'..... 9	Correspondance entre le département de l'Intérieur et le C.C.P. .... 25a
Assurances, Rapport du surintendant des... 9a	Rapport supplémentaire..... 25b
Auditeur général, Rapport annuel de l'..... 2	Chemins de fer, Accidents sur les..... 58
<b>B</b>	Chemins de fer, Statistique des..... 8b
Banques, Actionnaires des..... 17	Chemins de fer, Subventions aux ..... 58a, 58j
Baptêmes, mariages et sépultures ..... 74	Chemins de fer, Explorations dans le Cap- Breton ..... 58d
Bedford, Gardien ..... 62a	Chemins de fer et Canaux, Rapport annuel . 8
Bibliothèque du Parlement, Rapport annuel 20	Chemins de fer dans le Manitoba..... 66
Billets fédéraux, Impression des..... 60	Chippawa, Réclamations des Sauvages..... 64
Boisvert, Louis ..... 26	Clancy, Patrick ..... 58p
Boot Island, N.-E..... 34b	Collingwood, Hôpital général et de marine de ..... 47
Brise-lames à la Baie Fortune..... 34c	Colombie-Britannique, Désaveu des actes de la ..... 68,
Brise-lames à l'Ardoise..... 34a	Colonisation, Compagnies de..... 40h
Brise-lames à la Pointe aux Pères..... 34	Colonisation, Inspecteurs de..... 40c, 40d
Bryanton, Albert..... 58i	Commerce et Navigation, Rapport annuel... 3
Bryanton, Allan ..... 58k	Commissaire de la police fédérale ..... 24
Budget 1888-89..... 1	Commissaire de la police à cheval du N.-O.. 28
Budget supplémentaire..... 1	Commissaires du Havre de Montréal..... 69a
Bureau de poste, Arichat..... 43a	Commission royale sur les chemins de fer.... 8a
Bureau de poste, Dundas..... 41	
Bureau de poste, Montmagny..... 43	

C	I
Commission sur les pertes de la Rébellion... 40	Impression des billets fédéraux..... 60
Commission à des officiers publics..... 38	Impressions publiques et papeterie, Rapport annuel ..... 12a
Commission géologique et d'histoire natu- relle..... 39	Inspection des bateaux à vapeur..... 5a
Compagnie de prêt et de placements Anglo- canadienne ..... 48	Intercolonial, Chemin de fer : Accidents aux trains..... 59e
Comptes publics, Rapport annuel..... 1	Clôtures..... 59c
Conférence coloniale..... 76	Correspondance avec Noël Fortin..... 59d
Conseil des examinateurs du Service civil... 19	Dépenses imputables au capital ..... 59a
Cour Suprême, Ordre général n° 83..... 46a	Destitution d'employés ..... 59f
Culbertson, Archibald..... 64a	Enquête sur William L. Duncan..... 59b
	Matériel roulant ..... 59
	Intérieur, Rapport annuel de l' ..... 14
D	J
Dépenses et revenus..... 32	Juges pensionnés..... 46b
Derby, Embranchement de chemin de fer..... 58c, 58h, 58i, 58n, 58o, 58p	Justice, Rapport annuel de la..... 11
Désaveu des actes de la Colombie-Britan- nique ..... 68	
Désaveu des actes de chemins de fer du Mani- toba ..... 58b	K
Détroit de Northumberland..... 67	Kamloops ..... 54
Diverses dépenses imprévues ..... 23	Knight, Allan..... 58c
Dragage du havre de Pictou..... 69b	Knight, John ..... 58n
Duffy, D. A., Contrat avec ..... 42	
Dundas, Bureau de poste de..... 41	L
E	L'Ardoise, Brise-lames de ..... 34a
Echiquier du Canada, Cour d' ..... 46	Lac Erié, Terres sur le.....
Enregistrement des Unions ouvrières..... 52	Lachine, Location de pouvoirs hydrauliques sur le canal..... 3o
Explorations dans le Cap-Breton..... 58d	Lefavre, Adolphe..... 31
Exportations et Importations ..... 45	Législation dans le Nord-Ouest ..... 40b
Exposition internationale d'Anvers, en 1885.. 12e	Législation provinciale..... 21
F	Licences, Acte des..... 56
Falsification des substances alimentaires..... 16c	Liste du Service civil..... 18
Fermes agronomiques dans le Nord-Ouest... 71	Locataires dans Alberta..... 40f
Fermes agronomiques, Rapport annuel sur les ..... 4d	Locataires de terres à pâturages..... 40e
Fonds consolidé..... 32	
Franchise, Articles des Etats-Unis admis en ..... 53	M
G	Malles du Cap Traverse..... 50
Gouverneur général, Bureau du..... 78	Malles au Cap Traverse..... 50
Gouverneur général, Mandats du..... 22	Mandats du Gouverneur général..... 22
Grand Nord-Ouest Central, Chemin de fer du 58h	Manitoba, Désaveu des actes de chemins de fer du ..... 58b
Gronelines, Gardien du phare des..... 26	Manitoba, Chemins de fer dans le..... 66
Guimond, Louis ..... 49, 49a	Marins et émigrants, Hôpital des..... 29
H	Marine, Rapport annuel de la ..... 5
Harvey, John, Contrats avec..... 63	Mattawa, Améliorations de la rivière..... 63
Homard, Pêche du homard et des huîtres... 6a	McDonald, George J..... 75
Homesteads, Inspecteurs des..... 40c, 40d	Médicaments, Coût des, Ecoles d'infanterie.. 62a
Horton Landing, N.-E..... 34b	Milice, Rapport annuel de la ..... 10
I	Milice, Habillements de la..... 62
Importations et Exportations..... 45	Milice, Pensions de la..... 62a
	Mississauga, Sauvages ..... 64b
	Montmagny, Bureau de poste de ..... 43
	Montréal, Commissaires du Havre de..... 69a
	Mortuaire, Statistique ..... 4c

<b>M</b>		<b>R</b>	
Moulin, Rév. Père .....	72	Revenu de l'intérieur, Rapport annuel du ...	16
<b>N</b>		Revenu et dépenses.....	32
Navigation, Rapport annuel du Commerce et de la.....	3	Rivière Rideau, Obstacles dans la.....	34 <i>d</i>
Navires britanniques, Saisie de.....	65 <i>a</i> , 65 <i>b</i> , 65 <i>c</i>	Russell, Samuel .....	58 <i>c</i>
Navires naufragés .....	65	<b>S</b>	
Nord-Ouest Central, Compagnie du chemin de fer du.....	58 <i>m</i>	Saint-Charles, Embranchement de chemin de fer de.....	58 <i>e</i>
Nord-Ouest, Fermes agronomiques dans le...	71	Saint-Hyacinthe, Edifices publics de.....	43 <i>e</i>
Nord-Ouest, Législation dans les Territoires du.....	40 <i>b</i>	Saint-Jérôme de Matane.....	57
<i>Northern Light</i> , Steamer.....	55, 55 <i>a</i> , 55 <i>b</i>	Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de.....	31
Northumberland, Détroit de.....	67	Saisie de navires britanniques.....	65 <i>a</i> , 65 <i>b</i> , 65 <i>c</i>
<b>O</b>		Sauvages de Caughnawaga.....	64 <i>d</i>
Obligations et garanties .....	37	Sauvages, Rapport annuel sur les affaires des	15
Ordre général n° 83, Cour Suprême.....	46 <i>a</i>	Sauvages Mississauga.....	64 <i>b</i>
Ottawa, Travaux sur la rivière.....	61, 61 <i>a</i>	Sauvetage des prétes blessés.....	72
Ottawas, Réclamation des Sauvages de la Nation des.....	64	Scott's Bay, N.-E.....	34 <i>b</i>
<b>P</b>		<i>Scrip</i> délivré.....	77
Patentes de terres.....	77	Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du.....	12
Pêcheries, Rapport annuel des.....	6	Section 16, $\frac{1}{2}$ Nord, Township 24, T.N.-O....	40 <i>g</i>
Pêcheries, Service de protection des.....	6 <i>b</i>	Service civil, Liste du .....	18
Pêcheries, Question des :		Service civil, Promotions et Nominations dans le.....	35
Dépêches et documents.....	36 <i>c</i>	Service civil, Mises à la retraite.....	33
Lettres de l'honorable T. B. Bayard et sir C. Tupper .....	36 <i>b</i>	Six Nations, Sauvages des.....	64 <i>c</i>
Relations de commerce de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis.....	36 <i>a</i>	Souris aux Montagnes Rocheuses, Chemin de fer de.....	58 <i>l</i>
Traité de pêche entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.....	36	Statistique criminelle.....	4 <i>b</i>
Pénitencier de Dorchester.....	42	Statistique des Canaux .....	16 <i>a</i>
Pénitencier de Dorchester.....	42	Statistique mortuaire.....	4 <i>c</i>
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	31	Statuts du Canada.....	44
Pictou, Dragage du havre de .....	69 <i>b</i>	Statuts fédéraux.....	44
Pictou, Edifices publics de.....	43 <i>d</i>	Strathroy, Edifices publics à.....	43 <i>b</i>
Pion et Cie, A.....	58 <i>f</i>	Substances alimentaires, Falsification des....	16 <i>c</i>
Poids et Mesures et Gaz, Inspection des.....	16 <i>b</i>	Subventions aux chemins de fer .....	58 <i>a</i> , 58 <i>j</i>
Pointe aux Pères, Brise-lames de la.....	34	<b>T</b>	
Police à cheval, Rapport du Commissaire de la .....	28	Tabac saisi.....	27
Police fédérale.....	24 <i>i</i>	Terres de la rivière Détroit .....	64
Postes, Rapport annuel des.....	13	Terres fédérales, Agents des.....	40 <i>i</i>
Prolongement-Est, Chemin de fer.....	58 <i>g</i>	Terres à pâturages.....	40 <i>e</i>
Protection des câbles sous-marins.....	73	Terres vendues par le C. C. P.....	25
<b>Q</b>		Travaux publics, Rapport annuel.....	7
Quai à Saint-Jérôme de Matane.....	57	Travaux publics, Tableau des distances, etc.	7 <i>a</i>
Québec, Commissaires du Havre de... ..	69	Travaux sur la rivière Ottawa.....	61, 61 <i>a</i>
<b>R</b>		Trent, Canal de la vallée de la .....	30 <i>a</i>
Rébellion, Commission sur les pertes de la... ..	40	Trottier, Charles N .....	26
Rébellion, Dépenses de la.....	40 <i>a</i>	Tunnel sous-marin entre l'I.P.-E. et le N.-B.	67 <i>a</i>
Réclamation des Sauvages de la Nation des Ottawas.....	64	<b>U</b>	
<b>S</b>		Unions ouvrières, Enregistrement des .....	52
<b>T</b>		<b>V</b>	
<b>U</b>		Ventilation de la Chambre des Communes...	70
<b>V</b>		<b>W</b>	
<b>W</b>		Wood, A. F.....	30 <i>b</i>
<b>Y</b>		<b>Y</b>	
<b>Y</b>		York-Simcoe, Bataillon de.....	51

Voir aussi l'index alphabétique, page 1.

## LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

*Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; la date de l'ordre et de la présentation aux deux Chambres du parlement, le nom du député qui a demandé chaque document, et si l'impression en a été ordonnée ou non.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

1. Comptes Publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présentée à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable sir Charles Tupper. Budget des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1889. Présenté le 1er mars 1888, Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1888. Présenté le 23 avril 1888. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1889. Présenté le 14 mai 1888.

*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2. Rapport de l'Auditeur-Général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper.

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3. Tableaux du Commerce et de la Navigation de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présentés à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable M. Bowell.....

*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

4. Rapport du ministre de l'agriculture, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 mars 1888, par l'honorable J. Carling.

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

- 4a. Rapport sur les Archives du Canada.....

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

- 4b. Statistique criminelle pour 1886.—Annexe du rapport du ministre de l'Agriculture pour la même année. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par l'honorable J. Carling.....
- 4c. Relevés des rapports de la Statistique Mortuaire pour l'année 1887.

*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

- 4d. Fermes agronomiques. Rapports du directeur, de l'entomologiste et botaniste, du chimiste et de l'horticulteur, pour 1887.....

*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 7.

5. 20me rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 13 mars 1888, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 5a. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, pour l'année civile terminée le 31 décembre 1887.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 8.

6. Rapport annuel du département des pêcheries, Dominion du Canada, pour l'année 1887—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 6a. Rapport des commissaires chargés de faire une enquête et un rapport sur les pêcheries de homard et d'huîtres en Canada. Présenté à la Chambre des communes le 16 mars 1888, par l'honorable G. E. Foster.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 6b. Rapport spécial sur le service de protection des pêcheries du Canada, 1887—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 9.

7. Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1886-87, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 7a. Tableaux indiquant l'étendue et les progrès des travaux publics, les distances, etc., sur les principales routes de navigation, les chemins de fer, télégraphes, etc. La navigation intérieure du Canada, les routes océaniques entre le Canada et les pays étrangers, les routes canadiennes par terre jusqu'au bord de la mer. Les chemins de fer et lignes télégraphiques du gouvernement, etc., etc. Les routes du canal de Suez et du canal de Panama—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
8. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 6 mars 1888, par l'honorable J. H. Pope—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 8a. Rapport de la commission royale des chemins de fer, avec annexes, savoir : 1<sup>o</sup> Rapport du comité qui a visité les Etats-Unis ; 2<sup>o</sup> Rapport supplémentaire du même comité ; 3<sup>o</sup> Extraits, Hadley, etc. Présenté à la Chambre des communes le 29 février 1888, par l'honorable J. H. Pope—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 8b. Rapports, statistique des chemins de fer du Canada, et capital, trafic, exploitation des chemins de fer du Canada, 1887. Présentés à la Chambre des communes le 17 mai 1888, par sir Charles Tupper.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 10.

9. Sommaire des relevés des compagnies d'assurance en Canada pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1888, par sir Charles Tupper—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 9a. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1887.  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N<sup>o</sup> 11.

10. Rapport annuel du ministère de la milice et de la défense du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Adolphe Caron—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
11. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable J. S. D. Thompson.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
12. Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 28 février 1888, par l'honorable J. A. Chapleau—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

- 12a.** Rapport annuel du département de la papeterie et des impressions publiques du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1887, avec un rapport partiel pour le même service pour le semestre expiré le 30 décembre 1887. Présenté à la Chambre des Communes le 13 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 12b.** Rapport du conseil des examinateurs du service civil du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1887.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 12c.** (1887.) Rapport sur l'exposition internationale d'Anvers, en 1885—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 12.

- 13** Rapport du directeur général des postes, pour l'année expirée le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 28 février 1888, par l'honorable A. W. McLelan—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 14.** Rapport annuel du département de l'intérieur pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable Thos. White—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 13.

- 15.** Rapport annuel du département des Sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1888, par l'honorable Thos. White—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 14.

- 16.** Rapports, états et statistique du revenu de l'intérieur de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 24 février 1888, par l'honorable J. Costigan.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 16a.** Statistique des canaux pour la saison de navigation de 1886. Supplément n° 1 du rapport du revenu de l'intérieur, pour l'exercice finissant le 30 juin 1887—  
*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16b.** Rapport sur l'inspection des poids et mesures et du gaz. Supplément n° 2 du rapport du ministre du revenu de l'intérieur.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16c.** Rapport sur la falsification des substances alimentaires. Supplément n° 3 du rapport du revenu de l'intérieur.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 15.

- 17.** Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1887. Présentée à la Chambre des communes le 14 mars 1888, par l'honorable M. Bowell—  
*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 18.** Liste du service civil du Canada, au 1er juillet 1887, conformément à l'article 59 de l'Acte du Service Civil. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 20** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 23 février 1888, par l'honorable M. l'Orateur—  
*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

### MATIÈRES DU VOLUME N° 16.

- 21.** Correspondance, rapports du ministre de la justice et arrêtés du Conseil, au sujet de la législation provinciale, 1884 à 1887..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 22.** Relevés des mandats du gouverneur général émis depuis la dernière session du parlement, et des dépenses y relatives, aux termes de l'Acte du Revenu Consolidé et de l'Audition, article 32, paragraphe (b). Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper.....*Pas imprimé.*

23. Relevé des diverses dépenses imprévues pour l'exercice 1887-88. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper. .... *Pas imprimé.*
24. Rapport du commissaire de la police fédérale, conformément aux dispositions des Statuts révisés du Canada, chapitre 184, article 5. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable J. S. D. Thompson. .... *Pas imprimé.*
- 24a. Etat du nombre moyen d'hommes employés dans le corps de la police fédérale pendant chaque mois de l'année 1887, et de leur paie et frais de voyages (sous l'autorité des Statuts révisés du Canada, chapitre 184, art. 5). Présenté au Sénat le 27 février 1888, par l'hon. M. Abbott—  
*Pas imprimé.*
25. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mai, 1887—Relevé des terres vendues par la Cie du chemin de fer du Pacifique Canadien dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'au 1er avril 1887; la date de la vente, et le nom des acquéreurs. Présentée à la Chambre des communes le 28 février 1888.—*M. Perley (Assiniboïa)*. .... *Pas imprimée.*
- 25a. Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée contre le gouvernement et la Cie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888, par l'hon. Thos. White—  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25b. Réponse (supplémentaire) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la Cie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 19 mars 1888, par l'hon. Thos. White. .... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
26. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de l'ordre en conseil nommant Louis Boisvert gardien du phare aux Grondines, en remplacement de E. Trottier, et copie de toutes communications recommandant Charles N. Trottier à cet emploi. Présentée à la Chambre des communes le 28 février 1888.—*M. de St Georges*. .... *Pas imprimée.*
27. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Etat établissant le nombre d'alambics saisis par le département du revenu pour chacune des années 1878, '79, '80, '81, '82, '83, '84, '85 et '86, et les trois premiers mois de l'année 1887; les noms de ceux chez qui les alambics ont été saisis; les noms des dénonciateurs et les montants payés à chacun d'eux; aussi un état des dépenses occasionnées par ces saisies, et le montant des recettes provenant de toute vente de ces alambics. Aussi, réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 avril 1887—Etat de toutes saisies opérées en Canada, pour vente illicite de tabac, pour chaque année depuis 1878 jusqu'au 1er mars 1887, inclusivement; les noms des personnes chez lesquelles ces saisies ont été faites, les montants prélevés de ces saisies par vente ou autrement, et les dépenses occasionnées pour opérer ces saisies. Présentées à la Chambre des communes le 28 février 1888.—*M. Rinfret*. .... *Pas imprimées.*

## MATIÈRES DU VOLUME N° 17.

28. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1887. Présenté à la Chambre des communes le 3 avril 1888, par sir John A. Macdonald

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

29. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat donnant les détails suivants sur les dépenses en rapport avec le maintien de l'hôpital de marine et des immigrants à Québec pendant la période écoulée depuis la confédération jusqu'au 30 juin 1886, et indiquant :—  
1. Quel a été le montant total voté par le parlement pour le maintien de cet hôpital pendant la dite période. 2. Quel montant a été réellement dépensé. 3. Combien de personnes, autres que des marins malades, y ont reçu des soins pendant la dite période. 4. La totalité des jours de traitement que ces personnes ont reçus. 5. Combien de marins y ont été traités pendant la même période. 6. Combien de jours de traitement ils ont reçus. 7. Le coût, en moyenne, par jour, pour ces deux classes de patients pendant la même période. 8. Le prix, par patient, payé par jour à l'hôpital général de Montréal pour le soin donné aux marins malades pendant les mêmes années, 1867-86. 9. Quel montant total a été porté, pendant la dite période, au compte du fonds affecté au soulagement des marins malades et en détresse comme dépenses en rapport avec cet hôpital de Québec, en vertu de l'Acte 31 Vic., chap. 64, art. 12 (maintenant chap. 76, art. 16 des Statuts révisés). Présentée à la Chambre des communes le 29 février 1888  
*M. Hickey* ..... *Pas imprimée.*
30. Rapport de la Commission Royale sur le louage des pouvoirs d'eau au canal Lachine. Présenté à la Chambre des communes le 2 mars 1888, par l'honorable J. H. Pope..... *Pas imprimé.*
- 30a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les commissaires nommés par le gouvernement pour faire une enquête et recueillir des données au sujet du canal de la Vallée de la Trent, et de la continuation future des travaux. Aussi, copie de toutes instructions autorisant les commissaires à agir et définissant leurs pouvoirs et attributions et le mode de procédure, de même que copie de tous rapports adressés au gouvernement par l'ingénieur ou les ingénieurs des travaux du dit canal depuis la dernière session du parlement. Présenté à la Chambre des communes le 13 avril 1888.—*M. Barron.*  
*Pas imprimée.*
- 30b. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 mars 1888—Etat détaillé de toutes sommes d'argent payées à M. A. F. Wood, de Madoc, pour ses services et ses dépenses comme estimateur ou à tout autre titre, sur le canal de la vallée de la Trent, depuis la date de sa nomination jusqu'au 1er janvier 1888; aussi un état détaillé de toutes sommes à lui payées pour ses services et ses dépenses sur le canal Murray, du 1er décembre 1883 au 1er janvier 1888, afin de compléter l'état des sommes à lui payées, qui a été demandé à la session dernière. Présentée au Sénat le 18 avril 1888.—*L'honorable M. Flint*... *Pas imprimée.*
31. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 juin 1887.—Copie de toutes les plaintes qui ont pu être portées par les autorités du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, depuis le 24 avril 1886, contre Adolphe Lefavre, ci-devant employé au pénitencier, ainsi que tous les rapports que l'inspecteur a pu faire depuis la même date contre le dit Lefavre, avec les décisions que l'honorable ministre de la justice a pu donner sur ces rapports et ces plaintes. Présentée au Sénat, le 29 février 1888.—*L'honorable M. Bellerose*... *Pas imprimée.*
32. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1886 au 1er mars 1887, et du 1er juillet 1887 au 1er mars 1888. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1888—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
33. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1887, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination. Présenté à la Chambre des communes le 5 mars 1888.  
*Sir Charles Tupper*..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
34. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie des requêtes présentées en différents temps, requêtes appuyées par les différentes compagnies de steamers transatlantiques et autres personnes, demandant la construction d'un brise-lames à la Pointe-aux-Pères. Présentée à la Chambre des communes le 6 mars 1888.—*M. Fiset*..... *Pas imprimée.*
- 34a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toutes explorations, rapports et correspondance concernant le brise-lames de l'Ardoise, dans le comté de Richmond, N.-E. Présentée à la Chambre des communes le 13 mars 1888.—*M. Flynn*—  
*Pas imprimée.*

- 31b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toute correspondance ou télégrammes depuis le 31 décembre dernier, touchant la construction ou la réparation de brise-lames ou jetées à Scott's Bay, Horton Landing et Boat Island, dans le comté de King, N.-E. ; et aussi de toutes instructions données à l'ingénieur du département des travaux publics qui a visité les dites localités dans les mois de janvier et février derniers, ainsi que de ses rapports à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 4 avril 1888.—*M. Borden*—  
*Pas imprimée.*
- 34c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888 :—Copie du rapport de l'ingénieur en chef sur le brise-lames de la Baie Fortune, comté de King, I.P.-E., dans le but de l'allonger ; aussi, copie de toutes pétitions, lettres, etc., se rapportant à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888.—*M. McIntyre* ..... *Pas imprimée.*
- 34d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de tous ordres en conseil ou autres documents donnant le pouvoir de construire tous ponts, barrages, brise-lames ou autres obstructions dans la rivière Rideau, depuis sa source jusqu'à son embouchure. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888.—*M. Robillard*..... *Pas imprimée.*
- 35.** Relevé des noms et appointements de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil en 1887, spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue (article 58, par 2, Acte du Service Civil). Présenté à la Chambre des communes le 6 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 36.** Copie du traité des pêcheries entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement aux pêcheries du Canada et de Terre-Neuve, signé à Washington le 15ième jour de février 1888 ; et les protocoles des diverses conférences, en même temps que le protocole des plénipotentiaires anglais offrant de conclure un arrangement temporaire pour une période n'excédant pas deux années dans le but d'en arriver à un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité et du protocole des plénipotentiaires américains, exprimant leur satisfaction au sujet du *modus vivendi* communiqué par les plénipotentiaires anglais. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par sir Charles Tupper..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 36a.** Copie de la déclaration faite par les plénipotentiaires anglais à la commission des pêcheries à Washington, au sujet de la réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, et de la réponse faite par les plénipotentiaires américains. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par sir Charles Tupper.—  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 36b.** Deux communications relatives à la question des pêcheries—l'une portant la mention "personnelle et non-officielle," par l'honorable T. B. Bayard, secrétaire d'Etat, Washington, E.-U., en date du 31 mai 1887, et adressée à sir Charles Tupper ;—et l'autre, la réponse de sir Charles à l'honorable M. Bayard, portant aussi la mention de "personnelle et non-officielle," en date du 6 juin 1887. Présentées à la Chambre des communes le 9 mars 1888, par sir Charles Tupper..... *Imprimées pour la distribution et les documents de la session.*
- 36c.** Dépêches et documents se rapportant à la question des pêcheries. Présentés à la Chambre des communes le 12 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster—  
*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 37.** Etat détaillé des bons et garanties enregistrés dans le département du secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'article 23, chap. 19, des Statuts révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimé.*
- 38.** Liste des officiers publics auxquels des commissions ont été adressées en 1887, sous l'autorité du chap. 19 des Statuts Révisés du Canada, et soumise au parlement du Canada sous l'autorité de l'article 2 du dit acte. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimée.*
- 39.** Rapport annuel (nouvelle série) de la commission géologique et d'histoire naturelle du Canada, volume II, 1886. Présenté à la Chambre des communes le 23 mars 1888, par l'honorable Thos. White..... *Imprimé pour la distribution seulement.*
- 40.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de tous rapports des commissaires nommés par commission royale pour s'enquérir des pertes subies dans les Territoires du Nord-Ouest pendant le dernier soulèvement ; et un relevé de tous les paiements effectués sous l'autorité de recommandations contenues

- dans ces rapports. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*L'honorable M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 40a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Relevé du montant total déboursé par le gouvernement par suite du soulèvement du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
- 40b. Mémoire du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant l'inauguration d'un nouveau mode de législation dans les Territoires du Nord-Ouest Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par Sir John A. Macdonald..... *Pas imprimé.*
- 40c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1888—Etat donnant le nom et le domicile de chaque inspecteur de homesteads dans le Manitoba et le Nord-Ouest, le nombre d'inspections et de rapports faits mensuellement par chacun pendant les années 1882 à 1887 inclusivement ; le nom et le domicile de chaque inspecteur de colonisation, le nombre d'inspections et de rapports faits mensuellement par chacun pendant les susdites années, et copie des dits rapports. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Watson*—  
*Pas imprimée.*
- 40d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Etat donnant les noms et la date de nomination de chaque inspecteur de colonisation et de homestead dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris le Manitoba, les appointements payés à chacun, ainsi que les frais de voyage par jour ou par mois ; le montant total payé à chacun pour appointements et frais de voyage ou autres dépenses à partir de la date de leur entrée en fonction jusqu'au 1er janvier 1886. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*... *Pas imprimée.*
- 40e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—1. Etat indiquant toutes les personnes qui ont affermé des terres à pâturage aux termes de l'ancienne formule d'affermage. 2. Le nombre de celles qui se sont pleinement conformées aux conditions des baux. 3. Le nombre de celles qui s'y sont partiellement conformées, et dans quelle mesure. 4. Le nombre de celles qui doivent des arrérages, et quel montant. 5. Le nombre d'anciens affermagés qui sont actuellement inoccupés. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Davis*—  
*Pas imprimée.*
- 40f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Etat indiquant—1. Le nom de chaque éleveur qui a loué des terrains dans le district d'Alberta, T.N.-O. ; le nombre de leur bétail ; et la date de chaque dernier relevé mentionnant ce nombre? 2. Si aucun des locataires doit des arrérages de rente? 3. Si les terres louées sont propres à l'agriculture? 4. La perte de bétail ou les souffrances que celui-ci a éprouvées dans ce district pendant l'hiver 1886-87, s'il en a été fait rapport? Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 40g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de toutes lettres, correspondance, affidavits, etc., concernant l'affermage et la vente ou l'établissement de la ½ N., section 16, township 24, rang 24, à l'ouest du quatrième méridien, dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*.  
*Pas imprimée.*
- 40h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Etat indiquant le nombre des sociétés de colonisation existant actuellement au Manitoba et au Nord-Ouest, le nombre de colons qu'elles ont placés sur leurs terres pendant les années 1885-86 et 87, le montant payé à la couronne par les diverses compagnies pour achats de terres par tous les autres colons pendant les mêmes années. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*.  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 40i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1888—Copie des instructions données aux agents des terres fédérales dans le Manitoba et le Nord-Ouest concernant les renseignements gratuits à fournir aux personnes désirant s'y fixer comme colons, et copie des instructions relatives aux renseignements pour lesquels un honoraire est exigé ; le montant des honoraires perçus pour ces renseignements aux diverses agences pendant les années 1885-86-87 ; le montant de tous les honoraires reçus des dits colons pendant les dites années et que l'on n'a pas porté à leur crédit lorsqu'ils ont acheté des terres fédérales. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*

41. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Copie du bail consenti par R. T. Wilson en faveur du gouvernement fédéral pour les nouveaux bureaux publics de la ville de Dundas, comté de Wentworth ; le rapport de l'inspecteur des bureaux de poste sur le bureau de poste nouveau, et aussi, copie des pétitions, de la correspondance et de toutes autres pièces relatives à l'enlèvement du bureau de poste. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mars 1888—*M. Bain (Wentworth)*..... *Pas imprimée.*
42. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie du contrat de D. A. Duffy pour la construction de la nouvelle aile du pénitencier de Dorchester, aussi de toute réclamation ou demande faite pour extra, de même que de tout rapport recommandant le paiement de telles réclamations ou d'aucune d'elles, et aussi de toute correspondance échangée entre l'entrepreneur et le département des travaux publics. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
43. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Copie de tous les papiers, documents, correspondance, etc., relativement à la construction d'un bureau de poste en la ville de Montmagny, dans le comté de Montmagny. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
- 43a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toute correspondance relative à l'achat d'un terrain dans la ville d'Arichat pour y bâtir des bureaux de poste et de douane. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888.—*M. Flynn*—  
*Pas imprimée.*
- 43b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie de tous rapports, correspondance, pétitions ou documents concernant la construction permanente projetée d'un bureau de poste et de douane à Strathroy, et de toutes recommandations faites au sujet de son emplacement, de son caractère et de son coût, etc., etc. Présentée à la Chambre des communes le 20 avril 1888—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 43c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888. Copie de toutes lettres, mémoires et autres documents concernant la construction d'édifices publics dans la cité de Saint-Hyacinthe, tels que le bureau de poste et entrepôt pour la douane, etc. Présentée à la Chambre des communes le 1er mai 1888.—*M. Dupont*..... *Pas imprimée.*
- 43d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888. Copie de toute correspondance et pétitions concernant la construction de bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, dans la ville de Pictou. Présentée à la Chambre des communes le 8 mai 1888.—*M. Platt*..... *Pas imprimée.*
44. Relevé des Statuts du Canada vendus et distribués officiellement pendant les deux dernières années, aux termes de l'article 14 du chap. 2 des Statuts révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 13 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau—  
*Pas imprimé.*
45. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette* des exportations et importations, du 1er juillet 1887 au 1er mars 1888, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes le 14 mars 1888.—*Sir Richard Cartright*..... *Pas imprimée.*
46. Rapport des nouveaux règlements et de la procédure de la " Cour de l'Echiquier du Canada," conformément aux articles 55 et 56 du chap. 16 de la 50e et 51e Victoria. Présenté à la Chambre des communes le 19 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimé.*
- 46a. Rapport, suivant les termes de l'article 109 de l'acte des cours suprême et de l'échiquier, Statuts révisés du Canada, chap. 135, au sujet de l'ordre général n° 83, qui a été fait par les juges de la cour suprême du Canada, pendant l'année dernière. Présenté à la Chambre des Communes le 4 avril 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimé.*
- 46b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888. Etat donnant les noms de tous les juges de cours supérieure, de loi ou d'équité, admis à la retraite en Canada, et la date de leurs lettres patentes respectives. Aussi, copie de la dernière lettre patente adressée à un juge de la cour supérieure admis à la retraite. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1888—*M. Small*..... *Pas imprimée.*
47. Etat concernant l'hôpital général et de marine de Collingwood, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur..... *Pas imprimé.*

48. Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de Prêts et de Placements, à la date du 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur.—  
*Pas imprimé.*
49. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1888, demandant copie des lettres signées Jos. H. Bellerose, adressées au ministre de la justice, en date des 27 et 28 novembre 1887, en rapport avec l'incendie de la propriété de M. Louis Guimond, de Saint-Vincent-de-Paul; aussi, copie des témoignages pris dans cette affaire du rapport que l'inspecteur des pénitenciers a présenté après s'être enquis des faits mentionnés dans les dites lettres. Présentée au Sénat le 21 mars 1888.—*L'honorable M. Bellerose—  
Pas imprimée.*
- 49a Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 18 avril 1888, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre, copie d'une lettre en date du 31 mars dernier, de l'honorable Joseph H. Bellerose, relative à l'incendie de la maison de M. Louis Guimond, à Saint-Vincent-de-Paul; aussi, copie d'une lettre de James Devlin, ingénieur, sur le même sujet; aussi, copie des déclarations solennelles qui accompagnent les dites lettres, et de toute autre correspondance relative à ce sujet. Présentée au Sénat le 21 mai 1888.—*L'honorable M. Bellerose..... Pas imprimée.*
50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Etat montrant les noms de toutes les personnes qui ont soumissionné pour le transport des malles entre les glaces de côtes au Cap Traverse, I.P.-E.; le montant de chaque soumission, et à qui le contrat a été donné. Présentée à la Chambre des communes le 21 mars 1888.—*M. Perry..... Pas imprimée.*
51. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de toutes demandes, lettres ou autres communications adressées au gouvernement ou à aucun département ou ministre, ou de tous rapports relativement à la requête présentée de la part du bataillon York-Simcoe pour l'allocation du petit équipement pendant la campagne du Nord-Ouest, et de toutes réponses à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 21 mars 1888.—*M. Mulock..... Pas imprimée.*
52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1888—Copie des règlements faits par le gouverneur en conseil pour l'enregistrement des unions ouvrières. Présentée à la Chambre des communes le 28 mars 1888.—*M. Amyot..... Pas imprimée.*
53. Copie des dépêches de sir L. West à lord Lansdowne, et de sir L. West à lord Salisbury; et aussi, copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, concernant l'admission en franchise de certains articles, lorsqu'il paraîtra, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que des articles similaires du Canada pourront être importés en franchise par les Etats-Unis. Présentée à la Chambre des communes le 6 avril 1888, par sir Charles Tupper.—  
*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Rapport de M. Parmelee au ministre des douanes sur l'à-propos de faire de Kamloops un port douanier. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1888.—*M. Mara..... Pas imprimée.*
55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mars 1888—Etat donnant la date à laquelle le steamer *Northern Light* a commencé ses voyages entre l'Île du Prince-Edouard et Pictou, N.-E., le nombre de voyages faits, le nombre de voyageurs transportés, et la date de son dernier voyage jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Perry..... Pas imprimée.*
- 55a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat donnant les noms et les salaires de tous les capitaines en charge de steamers du gouvernement, ainsi que les salaires et allocations actuellement payables aux dits capitaines et à eux payés; et copie de toutes pétitions, correspondance, télégrammes, etc, concernant le salaire du capitaine du *Northern Light* depuis le 1er janvier 1879. Aussi, état donnant les noms et le nombre d'hommes employés à bord du dit steamer, ou en rapport avec lui, au cours de l'été dernier, à partir de la discontinuation de ses voyages au printemps de 1887 jusqu'à la reprise de son service dans l'automne de la même année. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Welsh..... Pas imprimée.*
- 55b. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat donnant les noms et le nombre d'hommes employés à bord du *Northern Light*, ou en

- rapport avec lui, au cours de l'été dernier, à partir de la discontinuation de ses voyages au printemps de 1887 jusqu'à la reprise de son service dans l'automne de la même année. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Welsh*..... *Pas imprimée.*
56. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Relevé du montant total payé par le gouvernement en rapport avec l'acte des licences pour la vente des liqueurs. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat indiquant le montant des sommes dépensées depuis 1867 aux réparations et améliorations du quai à Saint-Jérôme de Matane. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Fiset*—*Pas imprimée.*
58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Relevé des accidents de chemins de fer signalés au gouvernement en 1886, et au sujet desquels des actions sont actuellement pendantes. Présentée à la Chambre des communes le 12 avril 1888.—*M. Denison*—*Pas imprimée.*
- 58a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1888—Etat indiquant le montant voté à chaque session depuis 1880 comme subventions aux chemins de fer, combien a été voté pour chaque province, et le montant payé à compte de ces subventions. Présentée à la Chambre des communes le 13 avril 1888.—*M. Semple*..... *Pas imprimée.*
- 58b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement impérial relativement au désaveu des actes du Manitoba concernant les chemins de fer. Présentée à la Chambre des communes le 17 avril 1888.—*L'honorable M. Laurier*—*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 58c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, rapports, etc., entre M. Allan Knight et le gouvernement; aussi entre le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-E. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1888.—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58d. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie des rapports d'explorations des chemins de fer entre le Détroit de Canso et Sydney *via* Grand-Narrows, et entre le Détroit de Canso et Louisbourg *via* St. Peter's, pendant l'été de 1885, avec les évaluations du coût des deux lignes; aussi, copie des rapports d'explorations entre Grand-Narrows *via* Boisdale, Sydney-Nord et Sydney, et entre East Bay et St. Peter's; de même que des rapports d'explorations entre Sydney et Loch Lomond *via* la Vallée de Mira et la Vallée de Salmon River, pendant l'année 1886; et aussi copie de tous télégrammes adressés au département des chemins de fer pendant la saison des explorations; aussi, copie de la minute du conseil adoptant la route de Grand-Narrows à Sydney Nord et Sud, *via* Boisdale, avec celle du rapport de l'ingénieur au sujet de la traverse de Grand-Narrows; et aussi, copie de tous énoncés et arguments soumis au gouvernement à l'encontre de la route de Grand-Narrows, par la délégation du Cap-Breton, en janvier dernier; et aussi, un état indiquant la route particulière favorisée par la dite délégation. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1888.—*M. Flynn et M. McDougall (Cap Breton)*..... *Pas imprimée.*
- 58e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toutes réclamations adressées au département des chemins de fer pour expropriation de terrains pour la construction de l'embranchement de Saint-Charles, dans le comté de Lévis; aussi un état indiquant le montant de chaque réclamation; le nom de ceux dont les réclamations ont été réglées jusqu'au 1er avril 1887, et le montant qui leur a été accordé; aussi le nom de ceux dont les réclamations sont encore pendantes. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. Guay*..... *Pas imprimé.*
- 58f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le département des chemins de fer et MM. A. Pion et Cie, de Québec, au sujet d'une réclamation pour marchandises endommagées sur l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. Langelier (Québec-Centre)*..... *Pas imprimée.*
- 58g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le gouvernement, ou un quelconque de ses membres, et les conseils municipaux des comtés de Pictou, Antigonish et Guysboro', Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes; ainsi que copies des résolutions passées par les dits conseils municipaux concernant le

- remboursement, par le gouvernement, des deniers payés par les dits conseils municipaux pour le droit d'expropriation pour le chemin de fer de Prolongement-Est, maintenant la propriété du gouvernement et en sa possession. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 58k. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de tous papiers, écrits, et rapports entre M. Allan Bryanton et le gouvernement du Canada ou quelqu'un en son nom, ou entre les officiers du gouvernement et lui ou quelqu'un en son nom, ou entre le gouvernement et ses officiers, concernant la construction d'une plateforme ou d'une voie d'évitement près de sa propriété, sur la ligne du chemin de fer, d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance entre M. Albert Bryanton et le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers ou quelqu'un en son nom ; aussi, copie de tous rapports et instructions entre le dit département ou ses officiers pour placer une ligne d'évitement et un quai d'embarquement sur la propriété du dit Bryanton sur l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58j. Papiers, correspondance, etc., concernant les subventions à certaines compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction de certains réseaux ferrés, comme suit : Chemin de fer de Québec-Central ; chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean ; chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique ; chemin de fer de jonction de Montréal à Champlain ; chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et de l'Ouest ; compagnie du chemin de fer de Témiscouata. Présentés à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimés.*
- 58k. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest, ou tout octroi de terres à la dite compagnie, ou pour aider à la construction de tout ou partie du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 58l. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'octroi de terres à la compagnie du chemin de fer de Souris aux Montagnes Rocheuses, ou en aide à la construction du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*—  
*Pas imprimée.*
- 58m. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'octroi de terres à la compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest ou en aide à la construction du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 58n. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance et rapports entre M. John Knight et le gouvernement, et le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec le chemin de fer d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58o. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Correspondance entre M. Samuel Russell et le gouvernement fédéral, ou aucun de ses employés, ainsi que toutes communications et rapports de cet employé ou ces employés, au sujet d'une réclamation pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58p. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance et rapports entre M. Patrick Clancey et le gouvernement ou aucun de ses officiers, ou le département des chemins de fer ou aucun de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Etat indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant le dernier semestre de l'année expirée le 31 décembre 1887, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il

- a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit dans les ateliers du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1888—Relevé détaillé des dépenses du chemin de fer Intercolonial portées au compte du capital pour les années 1879 et 1887 inclusivement. Présentée à la Chambre des communes le 13 avril 1888—*M. Jones (Halifax)*  
*Pas imprimée.*
- 59b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie des procédés de l'enquête faite à Sainte-Flavie, le 23 septembre 1887, sur le corps de Wm. L. Duncan, tué le jour précédent sur le chemin de fer Intercolonial, avec la preuve faite à cette enquête. Aussi, copie de tout rapport ou investigation sur l'accident par les autorités du chemin de fer, ou d'aucun rapport relatif à cet accident adressé au département des chemins de fer et canaux, et de toute correspondance échangée avec le dit département relativement à cette affaire. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toutes soumissions reçues par le gouvernement en février dernier, pour le clôturage du chemin de fer de Prolongement-Est, dans la Nouvelle-Ecosse, et de l'Intercolonial, à partir de Pictou-Landing jusqu'à la jonction à Windsor, ainsi qu'un état indiquant le nom de la personne ou des personnes auxquelles des contrats ont été donnés, s'il en a été donné, et la longueur de clôturage donnée à chaque entrepreneur, ainsi que le montant payé à chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 59d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de la correspondance entre J. C. Pottinger, écrivain, surintendant du chemin de fer Intercolonial, et M. Noël Fortin, de la paroisse de Saint-Fabien, concernant l'accident et les dommages causés à ce dernier. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888—*M. Fiset*..... *Pas imprimée.*
- 59e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, depuis le 1er mars 1888; les causes et dates respectives; les noms de tous chefs de train, ingénieurs-mécaniciens ou autres employés destitués, suspendus de leurs fonctions ou mis à l'amende à la suite de telles collisions ou de toute autre négligence de leurs devoirs; le montant du dommage (si aucun) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59f. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 avril 1887—Copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., concernant la destitution de Odias Carbonneau, Eudore Gaumont et Fidèle Pelletier, tous trois employés sur le chemin de fer Intercolonial, le premier comme opérateur du télégraphe à la Chaudière, comté de Lévis, le second comme cantonnier à Saint-Thomas, comté de Montmagny, et le troisième comme agent à la station du Cap Saint-Ignace, du dit comté. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
60. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie du contrat qui existe actuellement entre le gouvernement et les entrepreneurs pour l'impression des billets de la Puissance, et de toute correspondance ayant trait à son adjudication. Présentée à la Chambre des communes le 16 avril 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
61. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 avril 1888, pour un état indiquant le coût total de la construction des divers travaux exécutés pour la descente des bois et billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires jusqu'au 30 juin dernier; aussi un état indiquant la dépense annuelle de l'entretien de ces ouvrages pendant les cinq années antérieures au 30 juin dernier, sous les différents chefs de reconstruction, réparation, et frais d'administration, à chacune des stations, avec le nom de la rivière ou du tributaire où la dépense a eu lieu; et copie de toute demande reçue de particuliers ou de compagnies à charte pour l'acquisition par voie d'achat ou autrement de tout ou partie de ces ouvrages et améliorations sur la rivière Ottawa et ses tributaires. Présentée au Sénat le 18 avril 1888—*L'hon. M. Clemon*—  
*Pas imprimée.*

- 61a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Etat indiquant le coût total de la construction des divers travaux exécutés pour la descente des bois et billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires jusqu'au 30 juin dernier; aussi un état indiquant la dépense annuelle de l'entretien de ces ouvrages pendant les cinq années antérieures au 30 juin dernier, sous les différents chefs de reconstruction, réparation, et frais d'administration, à chacune des stations, avec le nom de la rivière ou du tributaire où la dépense a eu lieu; et copie de toute demande reçue de particuliers ou de compagnies à charte pour l'acquisition par voie d'achat ou autrement de tout ou partie de ces ouvrages et améliorations sur la rivière Ottawa et ses tributaires. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888—*M. Amyot*—  
*Pas imprimée.*
- 62.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 avril 1888—Etat donnant toutes les soumissions pour habillements de la milice depuis le premier janvier 1883, et indiquant le nom de chaque maison ou personne à qui le contrat ou les contrats ont été accordés. Présentée à la Chambre des communes le 17 mai 1888—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 62a.** Papiers relatifs aux pensions payées—au canonnier Ryan, artillerie de place de Montréal, et au sergent Valiquette, 65ème bataillon; au salaire du gardien Bedford, champ de tir, Québec; coût de remèdes, écoles d'infanterie de Frédéricton, N.-B., et de Saint-Jean, Québec; et pensions accordées aux représentants du cap. F. T. Brown, et au lieutenant Charles Swinford; aussi, relevés des pensions payées par suite de la révolte dans les Territoires du Nord-Ouest, en 1885, avec une copie des règlements concernant le paiement de pensions pour service actif. Présentés à la Chambre des communes le 17 mai 1888, par sir Adolphe Caron—  
*Pas imprimés.*
- 63.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 juin 1887—Copie de tous contrats conclus par le gouvernement avec John Harvey pour la construction de glissoires et autres améliorations sur la rivière Mattawa; de toutes annonces demandant des soumissions pour ces travaux; des dites soumissions, et de tous autres papiers, lettres et correspondance entre le gouvernement et Harvey, au sujet des dits contrats et travaux. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888—*M. Lister*.....*Pas imprimée.*
- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie de toute correspondance, pétitions et rapports concernant la réclamation des Sauvages Chippewas et Ottawas, à certaines îles dans le lac Erié et la rivière Détroit. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888.—*M. Patterson (Essez)*.....*Pas imprimée.*
- 64a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1888—Copie de toute correspondance, accusations, papiers ou ordres concernant la démission d'Archibald Culbertson de la position de conseiller de la bande des Mohawks. Présentée à la Chambre des communes le 7 mai 1887.—*M. Burdett*.....*Pas imprimée.*
- 64b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et toute personne ou personnes au sujet de la réclamation des Sauvages de Mississauga, en vertu des divers traités concernant des terrains non cédés, ainsi que tous rapports et plans s'y rattachant. Présentée à la Chambre des communes le 8 mai 1888.—*M. Hadill*.....*Pas imprimée.*
- 64c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, concernant une réclamation des Sauvages des Six-Nations, demandant une indemnité pour la submersion de leurs terres par suite de la construction d'un barrage dans la Grande-Rivière, à Dunsville, par la Cie du Canal Welland, vers l'année 1833; aussi, copie de tous ordres en conseil et rapports de département relatifs à cette réclamation ou au paiement d'une indemnité. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Somerville*.....*Pas imprimée.*
- 64d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de toutes lettres, télégrammes et requêtes adressés par des Sauvages de la réserve de Caughnawaga au ministre de l'intérieur, demandant une élection de chefs suivant les dispositions de l'Acte des Sauvages, et de toute correspondance échangée à ce sujet entre les dits Sauvages, le ministre de l'intérieur et l'agent de la réserve. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Doyon*.....*Pas imprimée.*
- 65.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, correspondance, arrêtés du conseil et ordres admi-

nistratifs, non encore produits, concernant : 1. Le refus de la part des autorités des Etats-Unis de permettre aux navires ou machines de sauvetage du Canada de venir en aide aux bâtiments canadiens en détresse dans les eaux américaines. 2. Le refus de la part des autorités canadiennes de permettre aux navires ou machines de sauvetage des Etats-Unis, de venir en aide aux bâtiments américains en détresse dans les eaux canadiennes. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888.—*M. Edgar*—

*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

65a. Correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster—

*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

65b. Nouvelle correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster—

*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

65c. Nouvelle correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par l'honorable G. E. Foster—

*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

66. Copie certifiée du rapport d'un comité du Conseil privé, au sujet des chemins de fer dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, ainsi que le rapport du ministre des chemins de fer et canaux sur ce sujet, y compris copie d'un projet de convention avec annexe. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888, par sir Charles Tupper—

*Pas imprimée.*

67. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de tous rapports d'exploration et correspondance relatifs à l'exploration du détroit de Northumberland en vue de la construction d'une voie sous-marine pour traverser le détroit, avec les noms des ingénieurs employés, et le compte détaillé des dépenses encourues dans la dite exploration pendant l'année 1886. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1888.—*M. Perry*—

*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

67a. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mars 1888, pour copie des plans et rapports de la dernière exploration relative au tunnel projeté entre le Cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, et le Cap Tormentine, Nouveau-Brunswick. Présentée au Sénat le 18 avril 1888.—*L'honorable M. Howlan*—

*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

68. Copies certifiées de rapports de comités du Conseil privé, et autres papiers, concernant le désaveu de certains actes passés par la législature de la province de la Colombie-Anglaise. Présentées à la Chambre des communes le 4 mai 1888, par sir Hector Langevin—

*Imprimées pour la distribution et les documents de la session.*

69. Rapport des commissaires du havre de Québec, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*

69a. Rapport des commissaires du havre de Montréal, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*

69b. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports d'ingénieurs et autres, touchant le dragage du havre de Pictou, sur la baie de Quinté, qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888.—*M. Platt*..... *Pas imprimée.*

70. Réponse à un ordre de la Chambre en date du 6 juin 1887—Copie de tous papiers et correspondance concernant quelque changement à apporter dans le système de ventilation de la salle des délibérations de la Chambre des communes. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1888—Copie du rapport fait par le professeur Saunders relativement au site de la ferme agronomique dans le Nord-Ouest, et de toutes lettres, documents et papiers concernant les divers sites proposés ainsi que les recommandations qu'il a faites à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, rapports et recommandations se rapportant à l'allégation du capitaine George H. Young, de Winnipeg, qui prétend avoir sauvé le prêtre blessé, le révérend père Moulin, à

- Batoche, le 11 mai 1885, avec l'aide des hommes d'ambulance Bailey et King, du 90e bataillon ; et que le dit sauvetage n'a pas été effectué par le docteur Gravelly, de Cornwall, tel que relaté dans le rapport du chirurgien général de la milice, présenté au parlement en mai 1886. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888.—*M. Duly*..... *Pas imprimée.*
73. Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet 1887, sur un mémoire, en date du 19 juillet 1887, du ministre des travaux publics, donnant son assentiment aux recommandations contenues dans le rapport annexé du surintendant des télégraphes du gouvernement, savoir : que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la Puissance de prendre part à la convention pour la protection des câbles sous-marins. Présentée au Sénat le 6 avril 1888, par l'honorable M. Abbott..... *Pas imprimée.*
74. Etats et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans les districts d'Arthabaska, Chicoutimi, Gaspé, Joliette, Montmagny et Saguenay, pour l'année 1887. Présentés à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur ..... *Pas imprimés.*
75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de tous documents concernant la demande de George G. McDonald relativement à l'exposition du centenaire de 1876. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Landerkin*.... *Pas imprimée.*
76. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mars 1888, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des délibérations de la conférence coloniale tenue à Londres en 1887, pour ce qui concerne les communications postales et télégraphiques impériales par la voie du Canada, et aussi toute correspondance échangée entre les autorités impériales et le gouvernement ou quelqu'un de ses départements sur ce sujet depuis la conférence. Présentée au Sénat le 18 mai 1888—*L'honorable M. Dickey*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
77. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toutes demandes de lettres patentes pour des terres situées dans le township 8, rangs 1 et 2, est; township 8, rangs 1 et 2, ouest; township 9, rangs 1 et 2, est; township 9, rangs 1 et 2, ouest; township 10, rangs 1 et 2, est; township 10, rangs 1 et 2, ouest; et aussi pour les sections 11 et 29 du township 10, 2e rang, ouest, et pour toutes autres terres comprises dans l'arpentage du goulet de la rivière Sale, avec indication des patentes délivrées et des personnes à qui elles l'ont été; aussi copie de toutes demandes de scrips avec une liste des scrips délivrés, et un état donnant les noms des personnes qui ont reçu de tels scrips à la suite de ces demandes, ou en rapport avec ces terres ou pour en tenir lieu. Présentée au Sénat le 21 mai 1888—*L'honorable M. Schultz*—  
*Pas imprimée.*
78. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 avril 1888, indiquant la somme qu'il coûté au Canada l'entretien du bureau du gouverneur général depuis la confédération jusqu'au 1er janvier 1888, en traitements, frais de résidence, frais de voyage et toutes autres dépenses incidentes,—le dit état devant faire voir le montant payé pour chacun des gouverneurs. Présentée au Sénat le 22 mai 1888—*L'honorable M. O'Donohoe*... *Pas imprimée.*

## RAPPORT

DU

## COMMISSAIRE

DE LA

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST

1887.

---

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.*

---



OTTAWA:  
IMPRIME PAR MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.  
1888.



*A Son Excellence le Très honorable le marquis de Lansdowne, gouverneur général du  
Canada, etc., etc.*

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Le soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport annuel du  
commissaire du corps de la police à cheval du Nord-Ouest.

Respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD,

*Président du Conseil privé.*



## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Rapport du commissaire .....	7

### ANNEXES DU RAPPORT CI-DESSUS.

A. Rapport du sous-commissaire Herchmer.....	18
B. do surintendant Cotton .....	25
C. do do McIlree.....	32
D. do do Deane.....	39
E. do do Neale .....	45
F. do do Steele.....	52
G. do do Perry .....	73
H. do do Griesbach .....	81
I. do do Macdonell. ....	85
J. do do Jarvis .....	87
K. do do inspecteur Wattam.....	91
L. Tableau de la distribution des hommes et des chevaux.....	96
M. Rapport du Dr Jukes, premier chirurgien par ordre d'ancienneté.....	98
N. do de l'aide-chirurgien Baldwin et rapport des malades.....	105
O. do do Ayles do .....	108
P. do do Dodd do .....	112
Q. do do Paré do .....	114
R. do do Powell do .....	120
S. do du Dr Bain, agissant comme chirurgien, et rapport des malades.....	123
T. do du Dr Tulloch do .....	125
U. do du chirurgien vétérinaire Burnett.....	126
Récapitulation des causes instruites dans les Territoires du Nord-Ouest.....	129
État des causes criminelles et autres, instruites pendant l'année.....	130
Carte, sous couvert séparé, indiquant les patrouilles faites par la police à cheval du Nord-Ouest, pendant l'année.	



## RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DE LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST, 1887.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,  
BUREAU DU COMMISSAIRE,  
RÉGINA, 31 décembre 1887.

Au Très honorable

SIR JOHN A. MACDONALD, G. C. B.,  
Président du Conseil,  
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport pour l'année qui vient de s'écouler, et de transmettre ceux des officiers suivants, savoir :—

Du sous-commissaire,  
Du surintendant, J. Cotton,  
do J. H. McIlfree,  
do R. B. Deane,  
do P. R. Neale,  
do S. B. Steele,  
do A. B. Perry,  
do A. H. Griesbach,  
do A. R. Macdonell,  
do E. W. Jarvis,  
De l'inspecteur T. Wattam.  
Du premier chirurgien Jukes,  
De l'aide-chirurgien, Baldwin,  
do Aylen  
do Paré,  
do Powell,  
do Dodd,  
De l'aide-chirurgien par intérim, Bain,  
do do Tulloch,  
De l'aide-vétérinaire Burnett.

### PATROUILLES.

Le système de patrouilles établi l'année dernière a été pratiqué sur une plus grande échelle et a donné des résultats fort satisfaisants ; il y a eu très peu de vols de chevaux dont les auteurs n'aient été traduits en justice. De très bonne heure, au printemps—avant qu'il ne fût possible de mettre les patrouilles régulières en campagne—des chevaux furent volés à Medicine-Hat ; on crut d'abord qu'ils avaient été emmenés de l'autre côté de la frontière, mais on finit par les trouver sur la réserve des Gens-du-Sang. Deux Sauvages de cette tribu—Le Chien et Grosse-Côte—furent arrêtés sur la réserve par un détachement sous les ordres de l'inspecteur Sanders, mis en jugement, trouvés coupables et condamnés à cinq ans de pénitencier par M. le Juge Macleod. Malheureusement ils s'échappèrent des mains du shérif avant l'arrivée du train à Dunmore ; mais comme la police les connaît bien tous les deux, il est certain qu'ils seront repris tôt ou tard.

Pendant l'année nombre de gens sont venus se plaindre que des chevaux avaient été volés, mais presque toujours à tort ; un grand nombre de ces animaux ne s'étaient éloignés que de quelques milles, et chaque fois qu'on ne put retrouver leur trace c'était parce qu'on avait trop tardé à avertir la police. Nous avons fréquemment reçu la description de chevaux volés de l'autre côté de la frontière ; la police

s'est saisie du petit nombre de ces bêtes qui ont pu se trouver de ce côté-ci, et les a rendues à leurs propriétaires. Le fait est que la prompte justice invariablement faite de ceux qui introduisent en Canada des chevaux volés, a rendu nos territoires si dangereux pour cette espèce de criminels qu'ils trouvent plus sûr de se débarrasser de leur bétail dans ceux des États-Unis.

Un bon nombre de déserteurs de l'armée américaine ont franchi notre frontière avec leurs chevaux et leurs armes, qui leur ont été enlevés et rendus aux autorités des États-Unis ; ces dernières ne voulurent pas poursuivre les voleurs, pensant qu'elles en étaient bien débarrassées.

Des bâtiments en troncs d'arbres, avec écuries et corrals, ont été construits à des endroits convenables le long de la frontière, et particulièrement au pied des montagnes de Cyprés. Ces constructions offrent à nos hommes un abri contre le mauvais temps, et permettent à nos patrouilles de se mettre en campagne plus à bonne heure, le printemps, et, l'automne, de rentrer plus tard qu'il ne leur serait possible de le faire autrement. Si je puis disposer d'un léger crédit nécessaire à cette fin, je me propose d'élever de semblables constructions tout le long de la frontière, l'année prochaine ; l'ouvrage sera fait par la police, et avec un approvisionnement de foin à ces postes nous pourrions ménager nos chevaux.

Cette année, on a introduit un nouvel élément dans nos patrouilles en engageant comme coureurs de purs Sauvages qui sont attachés aux patrouilles, et qui ont été jusqu'ici d'une très grande utilité ; ce sont d'incalculables batteurs d'estrade, capables de franchir des distances excessives dans un incroyable espace de temps, et le faisant volontiers. Je recommanderais que vous prissiez en favorable considération l'augmentation du nombre de ces coureurs, dont l'emploi non seulement aidera la police dans son service de patrouille, mais contribuera aussi à raffermir la bonne entente entre elle et les Sauvages. En plusieurs occasions, l'été dernier, ces coureurs ont arrêté des membres de leurs propres tribus, et lorsqu'ils seront mieux accoutumés au service ils deviendront encore plus utiles. Actuellement leur penchant est de servir pendant une courte période, puis de s'en retourner chez eux—ce qui n'est pas toujours commode. Leur solde est de \$25 par mois et la nourriture ; ils fournissent leur propres chevaux, mais la police fournit les armes et les selles.

Toutes les grandes routes des territoires ont été surveillées par des patrouilles de police, et des détachements ont été postés à des endroits convenables, le long de ces routes, pendant l'année. Les postes avancés, le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ont été augmentés, et maintenant que le chemin de fer du Manitoba au Nord-Ouest a pénétré dans les territoires, il nous a fallu établir un poste à Langenburg, sur ce chemin. Ce détachement parcourt les districts du Fort-Pelley et de la colonie de York, qui sont éloignés des quartiers de divisions de police.

Le service sur les voies ferrées a pris de telles proportions que je me propose d'établir, avec votre assentiment, une division de police de chemin de fer, choisie d'entre nos hommes les plus capables et les plus sûrs, qui seront spécialement chargés de faire tous les services de police le long de la ligne de chemin de fer.

Les meurtres qui ont été commis dans le voisinage de Qu'Appelle au commencement du printemps tinrent pendant un temps considérable une grande partie de nos hommes à battre le long de la rivière Qu'Appelle et de la haute Assiniboine ; mais à cause de l'apreté de ce pays que connaissaient parfaitement les Métis impliqués dans le meurtre d'Hector McLeish, nos efforts n'eurent pour résultat que de les forcer à quitter leurs cachettes et à se réfugier aux États-Unis, où leur signalement ayant été envoyé ils furent promptement arrêtés par les autorités, et, après les formalités ordinaires, livrés à un détachement de police et conduits à Régina, où ils attendent actuellement leur procès. On ne connaît pas les assassins de McLean, mais on suppose que ce sont les mêmes individus qui ont tué McLeish, vu que les assassinats ont eu lieu presque en même temps.

Un colon du nom de Poole, qui demeurait au nord de Whitewood, fut aussi trouvé assassiné et lié à un arbre vers la même époque ; mais il se passa plusieurs jours avant qu'on ne le découvrit, et bien qu'un agent secret ait été employé l'on n'a

pas encore trouvé d'indice qui puisse mener à la découverte des assassins. Smith, qui tenait un logis sur la lisière de la plaine du Sel, au nord de Touchwood, fut aussi assassiné, et l'on retrouva le corps de la victime dans les broussailles plusieurs jours après sa mort. Un Sauvage des environs, qui avait travaillé quelque temps pour le défunt, fut fortement soupçonné de ce meurtre, et le sergent Macpherson l'arrêta. La dépense d'une somme considérable qu'un Sauvage n'était vraisemblablement pas dans le cas d'avoir en été militait contre lui, mais il prétendit qu'il avait eu cet argent d'une Sauvagesse de mauvaise vie qui pouvait avoir possédé ce montant et dont nous ne pûmes avoir le témoignage, vu qu'elle s'en était allée aux États-Unis. Le prévenu fut donc relâché faute de preuve.

On s'est efforcé de jeter considérablement de discrédit sur la police parce qu'elle n'a pas réussi à opérer l'arrestation des malfaiteurs dans le cas dont je viens de parler, mais l'immense étendue du pays, la dispersion des habitants, le temps qui s'est écoulé avant qu'on ait trouvé les victimes, et la facilité avec laquelle les assassins pouvaient fuir pendant plusieurs jours sans être vus d'un seul être humain, voilà des raisons suffisantes pour expliquer notre mauvaise fortune.

En plusieurs occasions pendant l'année nous nous sommes trouvés dans la nécessité d'employer des convois spéciaux pour transporter rapidement la police, à cause des rumeurs alarmantes qui circulaient parmi les colons, et de l'inquiétude qui en était la conséquence.

J'inclus une carte qui fait voir exactement le pays parcouru par la police pendant l'année. (Cette carte sera distribuée séparément.)

#### SAUVAGES.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la conduite des Sauvages par tout les territoires a été remarquablement bonne, ceux du Nord et de l'Est étant généralement restés chez eux et ayant cultivé leurs fermes avec le plus satisfaisant succès.

Les Sauvages des environs de Régina ont fourni, par entreprise, à la police, une grande quantité de foin de première qualité, remplissant en tous points leurs contrats de la manière la plus satisfaisante.

Au commencement du printemps les Gens-du-Sang nous donnèrent beaucoup de mal. Un certain nombre de leurs jeunes gens, fatigués de la réserve et impatientes de se distinguer, s'en furent voler des chevaux à Medicine-Hat et dans ses environs, ainsi que sur le territoire américain. Nous avons aussi eu maille à partir avec eux dans le cours de l'été. Du bétail a été tué de temps à autre dans le voisinage de leurs réserves, mais l'arrestation, le procès expéditif et la punition de Bon-Cavalier, Sauvage de la tribu des Gens-du-Sang, mit fin à cet abus. Le recouvrement d'une nombreuse troupe de chevaux qui leur avaient été volés par des Sauvages des États-Unis eut l'effet de les tranquilliser, et nous n'avons pas eu de difficultés avec eux en ces derniers temps.

Nous n'avons pas eu à nous plaindre des Piéganes et des Sarcis; et, l'exception de quelques bris de portes dans le voisinage de leurs réserves—l'un desquels eut pour résultat le meurtre d'un Sauvage par un colon du nom de Thompson qui fut traduit en justice et acquitté, et d'un autre cas qui eut pour résultat l'évasion de Deerfoot, nous n'avons rien à reprocher aux Pieds-Noirs.

La rapide colonisation du pays dans le voisinage de ces tribus, et à l'habitude de laisser les Sauvages sortir de leurs réserves à leur gré, pour ainsi dire, comme aussi de leur permettre de porter des armes (la plupart du modèle à répétition), est de nature à produire tôt ou tard des troubles sérieux dont souffrira non seulement l'industrie de l'élevage du bétail dans le Nord-Ouest, mais encore le colon.

Il n'y a pas de gibier à tuer à la carabine, et comme il est impossible d'empêcher les Sauvages d'avoir des armes à répétition, je suggérerais qu'ils fussent forcés de les laisser sur leurs réserves quand ils en sortent.

On a souvent blâmé la police de ne pas déployer sa fermeté et son impétuosité d'autrefois dans ses démêlés avec les criminels Sauvages, mais il ne faut pas oublier qu'autrefois les Sauvages ne pouvaient exercer des représailles que sur la police même, et sur quelques traficans parfaitement en état de se défendre, tandis qu'aujourd'hui,

y ayant une population disséminée par tout le pays, trop de précipitation de la part de la police pourrait d'un instant à l'autre avoir pour résultat des meurtres et des outrages au milieu des colons et de leurs familles. La police que j'ai l'honneur de commander ne manque pas d'audace, et lorsque ce sera nécessaire et à propos, je ne doute pas qu'elle ne retrouve son impétuosité d'autrefois.

La rareté des lièvres qui se fait sentir depuis environ trois ans par tout les territoires, et la grande diminution du nombre des daims affecteront péniblement ces Sauvages, qui ne reçoivent pas de rations régulières; mais, d'un autre côté, il est certain que cela les engagera d'autant plus à travailler sur leurs fermes, et comme ils ont généralement eu de bonnes récoltes, et qu'ils ont remporté beaucoup de prix aux expositions de l'automne dernier, je ne doute pas qu'ils fassent de grands progrès l'année prochaine.

#### AIDE PRÊTÉE AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Des escortes ont été fournies aux agents du département des affaires des Sauvages à l'occasion des paiements de traité dont nos hommes ont souvent porté les fonds. En plusieurs occasions aussi des escortes ont été fournies pour ramener à leurs réserves des Sauvages qui les avaient quittées. Vers la fin de l'automne les autorités américaines nous donnèrent avis qu'elles étaient sur le point de reconduire certains de nos Sauvages à la frontière; agissant en cela sur des instructions reçues du département, j'envoyai des détachements à la rencontre de ces Sauvages, avec instruction de les réintégrer dans leurs réserves respectives; mais les troupes des Etats-Unis ne les amenèrent que dans le voisinage de la frontière, et leur rendirent la liberté. Très peu d'entre eux franchirent les lignes et tombèrent entre nos mains, mais ceux-là furent reconduits à leurs réserves ainsi que l'ordre en avait été donné.

#### LOIS CONCERNANT LES LIQUEURS.

Il est plus difficile que jamais de contraindre à l'observation de la loi de prohibition dans le Nord-Ouest, vu qu'en général nous n'avons pas la sympathie des colons à cet égard. De grandes quantités de liqueurs prohibées ont été saisies et détruites, mais il en a sans doute été consommé bien davantage encore à la faveur du système des permis. On introduit de la boisson dans le pays de toute manière concevable—dans des barils de sucre, dans du sel, ou comme bière de gingembre, et même dans des œufs habilement imités. Des gens respectables, et qui d'ailleurs sont honnêtes, recourent à n'importe quel moyen pour éluder les lois concernant les liqueurs; si on les pince, on ne leur trouve généralement que la quantité de boisson autorisée par leurs permis. Il est réellement curieux de voir combien longtemps une personne munie d'un permis peut garder sa boisson.

Il faudrait commencer par supprimer le système des permis si l'on veut faire observer la loi, et la loi elle-même devrait être débarrassée des technicités au moyen desquelles tant de gens ont échappé à une juste punition pendant l'année qui vient de s'écouler.

L'importation et la fabrication d'une bonne bière de garde (*lager*), sous l'empire de stricts règlements du revenu de l'intérieur, contribuerait beaucoup, selon moi, à régler d'une manière satisfaisante cette question épineuse. On peut faire remonter presque tout l'opprobre qui a été jeté sur la police en général, et sur mon administration en particulier, au sentiment public éveillé par les efforts que nous avons faits pour contraindre la population à respecter la loi.

Bien que des gens intéressés à ce que la prohibition soit levée aient prétendu que l'ivrognerie à beau jeu dans le pays, je puis dire que le whiskey n'a pas occasionné de crimes graves pendant l'année, et que les villes et les villages par tous les territoires sont aussi tranquilles et exempts d'outrages qu'aucun endroit de même importance dans l'univers—ce qui n'est pas peut dire, si l'on songe que nous avons la somme ordinaire de population nomade commune à tous les pays neufs et limitrophes.

#### AIDE PRÊTÉE AUX COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Pendant l'année la Compagnie du chemin du fer Canadien du Pacifique ne nous a pas demandé d'aide extraordinaire, mais nous n'avons rien négligé pour la protéger autant que possible en supprimant le trafic des liqueurs le long de sa ligne.

Se trouvant dans la nécessité de renvoyer un grand nombre de mineurs à Lethbridge, la Compagnie de Navigation et de Houille du Nord-Ouest nous a demandé de l'aide; comme nous n'avons pas été lents à prendre nos mesures, les changements projetés ont pu être faits sans que la propriété en ait souffert, et à Lethbridge comme aux mines d'antracite nous avons aidé aux propriétaires à faire respecter la loi et l'ordre.

Des détachements de police ont été constamment de service à tous les points importants de ces chemins dans les territoires, mais à l'exception de la saisie d'une quantité considérable de whiskey prohibé, en plusieurs occasions, soit entre les mains d'employés des chemins de fer, soit entre celles d'autres personnes, il ne s'est passé rien d'important.

#### CHEVAUX.

Aucuns chevaux de l'est n'ont été ajoutés à notre effectif pendant l'année; tous les chevaux de remonte nous sont venus de l'ouest. Jusqu'aux chevaux de trait, auparavant importés de l'est, dont nous avons augmenté le nombre, cette année, en choisissant à cette fin les plus gros et les plus incultes des chevaux de selle, qui, une fois accoutumés au harnais ont fait d'excellentes bêtes de trait. Je me propose d'en agir ainsi à l'avenir, car je m'aperçois que beaucoup de chevaux qui commencent par être d'assez bonnes bêtes de selle deviennent trop pesants pour ce service après une courte période de bons soins, et font d'excellents chevaux d'attelage. Il a été jugé opportun de réformer et vendre bon nombre de chevaux, mais nous en avons généralement eu de bons prix, et cette vente était le moyen d'éviter des pertes sérieuses plus tard. Un certain nombre de nos bêtes sont mortes par suite de causes ordinaires au service de patrouille qu'il faut faire dans des contrées où il n'y a que de mauvaise eau, et qui exige des traites excessives; mais je puis dire qu'officiers et soldats en ont eu bien soin.

A Prince-Albert, où nous n'avions pas d'écuries par un été exceptionnellement pluvieux, il se déclara parmi nos chevaux en dépit, des plus grands soins, une maladie de poumons qui en enleva un certain nombre. La même maladie fut très fatale aux chevaux des colons de ce district, dont plusieurs perdirent tout ce qu'ils avaient. Il est satisfaisant de savoir, cependant, que la construction d'écuries neuves à la plupart de nos postes, cette année, permettra d'avoir mieux soin des chevaux à l'avenir; et si l'on suit mon conseil de construire des postes en troncs d'arbres à des endroits convenables le long de la frontière, nos chevaux courront moins de risques, attendu qu'après une longue traite beaucoup de chevaux sont exposés à tomber malades et meurent, faute d'avoir été abrités.

Le nombre de nos chevaux s'élève actuellement à 921; à quelques exceptions près, ce sont tous des chevaux jeunes, sains, forts et utiles, et je puis dire aujourd'hui que toutes les divisions sont bien montées.

Il sera néanmoins à propos, le printemps prochain, d'acheter 100 chevaux, de temps à autre, à mesure que l'occasion se présentera d'avoir des bêtes de première qualité à un prix raisonnable, pour les distribuer parmi les différentes divisions, et ainsi nous permettre d'envoyer à l'herbe le même nombre de chevaux qui seront un peu usés—ce qui les rendra propres à un service beaucoup plus long, tandis que si on les tenait constamment à l'ouvrage ils seraient probablement ruinés avant l'hiver prochain, et par conséquent perdus.

#### SELLERIE ET HARNACHEMENT.

La sellerie de toutes les divisions est généralement en bon état, et, à l'exception de celle de la division B, qui en a perdu beaucoup dans l'incendie du manège de Regina, n'exigera que peu de dépense l'année prochaine; il n'y aura à remplacer que la quantité ordinaire d'articles hors d'usage. Ayant fallu équiper la division D (dans la Colombie anglaise) de la selle à double sangle, j'ai pu en même temps équiper de la selle à sangle simple, rendue par cette division, la division G jusqu'ici pourvue de selles canadiennes. Mon intention est de ne plus acheter de selles à sangle simple, attendu que les selles à double sangle sont meilleures sous tous rapports.

Les harnais sont généralement en bon état, mais il va nous en falloir environ trente d'une légèreté moyenne. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu à nous plaindre du harnachement; il est à la fois léger et bon, et de plus il paraît bien. Nous n'avons que faire des harnais très forts, ici, nos charges étant généralement plus encombrantes que lourdes.

Les licous fournis cette année sont bien meilleurs que ceux des années précédentes; un grand nombre de ces licous ont été fabriqués dans nos propres boutiques. Les nouvelles bandoulières et bottes de mousqueton ont été trouvées très utiles, et je suggérerais que cinquante de chaque fussent fournies à chaque division immédiatement.

Les couvertures de chevaux dont la police est actuellement pourvue sont fort satisfaisantes. Nous sommes encore très à court de numnabs parce qu'il est difficile de se procurer de bon feutre; on les remplace généralement par des couvertures de laine.

#### FOURRAGE.

J'ai le plaisir de dire qu'il y aura, cette année, une réduction dans le coût du fourrage en général, attendu que, grâce à d'abondantes récoltes, l'avoine est descendue à un prix raisonnable à tous les postes, dans les territoires, à l'exception d'Edmonton. A ce dernier endroit, une forte gelée survenue juste au moment où l'on demandait des scumissions, eut pour effet d'alarmer les colons, et les soumissions, bien que très raisonnables pour de l'avoine importée, se trouvèrent trop hautes, vu qu'en dépit de la gelée la moisson se trouva être assez bonne.

Cette année le foin a été abondant dans presque chaque district, à l'exception de celui de Macleod; on a donc pu s'en procurer à des prix raisonnables, mais sa rareté générale dans le district de Macleod, et les grandes quantités que les éleveurs de bétail jugent maintenant nécessaire de garder pour leur propre usage, font qu'il est extrêmement douteux que l'on puisse s'attendre à ce que le prix en soit réduit davantage.

La police n'use que très peu de paille maintenant, attendu qu'en s'y prenant bien le rebut du foin suffit amplement pour les besoins du couchage.

La récolte d'avoine ayant manqué dans le district de Kootenay, il a fallu y transporter une grande quantité de ce grain, qui nous est nécessairement revenu très cher; le prix du foin y est également énorme. Toutefois, le surintendant Steele, qui commande la police dans ce district, déploie une grande activité; les chevaux sont tenus au vert autant que possible, afin d'économiser le fourrage.

Il y a, à tous les postes, amélioration marquée dans la construction des meules de foin, mais en revanche les greniers, à beaucoup d'endroits, ne sont pas propres à l'emmagasinage économique de l'avoine.

#### TRANSPORT.

Les moyens de transport de toutes les divisions sont généralement suffisants, et, l'année prochaine, il ne faudra que quelques voitures de roulage pour remplacer celles qui se trouveront hors de service. Nous avons fait l'essai de solides barouches à deux sièges dont nous nous sommes très bien trouvés après qu'on leur eut fait subir quelques modifications, et l'adoption de voitures à demi-ressorts et essieux à manchon a parfaitement répondu à nos besoins pour le service de patrouille. Ces voitures ont quelques petits défauts qui seront corrigés la prochaine fois que nous en aurons d'autres. Les réparations des voitures, y compris leur peinture, ont presque toujours été faits par nos propres hommes.

Il serait à désirer que des remises fussent contraintes sans retard à tous les postes pour la conservation des voitures, l'économie de peinture qui en résulterait serait à elle seule un bon intérêt sur le coût de ces constructions. Le désastreux incendie de Régina a causé la perte de quelques traîneaux et voitures légères, mais grâce à l'énergie des hommes, la plus grande partie en a été sauvée. Nos remises à voitures qui faisaient partie du manège ont aussi été détruites.

## ARMES.

La force entière est maintenant pourvue de revolvers Enfield, qui conviennent bien à notre service. Je me propose de munir la police d'une arme plus petite, pouvant mieux se dissimuler.

La carabine Winchester, si longtemps l'arme favorite des habitants des prairies de l'ouest, ne donne pas une bien grande satisfaction au corps de police ; elle se dérange trop facilement, et son fût est trop sujet à se rompre pour que ce ne soit pas là de graves inconvénients. Les avantages du magasin de cette carabine sont tout à fait neutralisés par la difficulté que l'on a à la tenir en bon état, et la grande tentation qu'il fait naître, surtout chez les recrues, de prodiguer le feu. Pour une arme militaire la trajectoire est beaucoup trop haute. Un bon nombre de celles de ces carabines qui ont été distribuées les premières, s'usent peu à peu ; je suggérerais donc qu'aussitôt qu'on sera fixé sur la question de savoir quelle est la meilleure carabine actuellement fabriquée, on en armât une division. Si elle se trouve satisfaisante, rien n'en empêchera alors que le reste de la police en soit pourvu.

Je suggérerais aussi que le prix de remboursement des munitions fût réduit aussi bas que possible, afin d'encourager les hommes à pratiquer le tir en dehors des exercices annuels, et que, dans chaque division, deux tireurs reçussent la haute-paie et des insignes.

## CASERNES.

La caserne neuve de Régina est achevée et répond bien à nos besoins ; néanmoins, la difficulté de se procurer du bois sec sera cause qu'il faudra faire des réparations de temps à autre. La nécessité de nommer un architecte compétent pour surveiller les améliorations est très évidente, attendu que le commis des travaux ne comprend rien à nos besoins. L'incendie du manège, le 26 novembre, nous a porté un rude coup, et il sera presque impossible de dresser des recrues cet hiver ; il est absolument nécessaire que ce manège soit reconstruit.

Ce poste est maintenant en bon état, et, à l'exception d'un manège neuf et d'un grenier à avoine, la seule dépense à faire sera pour des réparations et du peinturage.

Au commencement du printemps l'un des vieux logements de troupe en troncs d'arbres, à Calgary, fut détruit par un incendie, et depuis cet accident la division de ce poste s'est trouvée très à l'étroit. Le fait est que lorsqu'ils n'étaient pas de service les hommes ne savaient pas où passer leurs soirées, et qu'il leur a fallu aller passer leurs heures de loisir en ville, ce qui a attiré de mauvaises affaires à plusieurs d'entre eux. La construction projetée d'une caserne neuve sur le plan de celle de Régina remédiera à cet état de choses, mais je regrette que l'on n'ait pas jugé à propos de la bâtir en brique ou en pierre. Des améliorations considérables ont été faites à ce poste pendant l'année ; on a lambrissé les écuries, ce qui fera éviter des dépenses considérables tous les ans, et l'on a entouré le poste d'une jolie clôture en fil métallique.

A Prince-Albert un poste entièrement neuf a été construit ; une fois fini et enclos il sera très complet. Lorsque je l'ai visité en novembre j'ai trouvé que c'était le mieux fini, le mieux disposé et le plus commode des postes que je recommande, ce qui fait l'éloge du commis des travaux, M. Peters, et du surintendant Perry, qui commande la police à cet endroit.

A Battleford les bâtiments provisoires construits l'année dernière servent encore ; avec les améliorations suggérées dans mon précédent rapport, ils suffiront amplement pour la force de police que je me propose d'entretenir à ce poste.

Il faut une caserne neuve à Edmonton, attendu que notre dépôt actuel (au fort Saskatchewan) se trouve trop éloigné. Je recommande donc fortement qu'un nouveau poste soit commencé dans le voisinage immédiat d'Edmonton, où devrait être caserné le gros de la division qui fait le service dans cette région. J'aurais recommandé la chose plus vite si j'avais pu trouver un emplacement convenable que l'on peut avoir maintenant sur la réserve rétrocédée par les Sauvages, au sud de la ville.

Il n'a été alloué que \$2,000 au surintendant Griesbach pour réparer et modifier le fort Saskatchewan afin de loger sa division cet hiver, et le sous-commissaire, dans

son rapport, le félicite de la manière judicieuse dont il a employé cette somme. C'est le seul poste que je n'aie pu visiter moi-même cette année, mais je me propose de le faire bientôt et j'en profiterai pour choisir un bon emplacement pour la caserne.

Le poste de Macleod est en bon état et il ne sera besoin que du peinture et des réparations ordinaires, l'année prochaine, à moins que la division D ne revienne de Kootenay, auquel cas il faudra une autre grande écurie.

A Lethbridge la construction de la caserne neuve avance rapidement ; lorsqu'elle sera finie les hommes seront très confortablement logés. L'emplacement est élevé et sec, mais le service d'eau est actuellement défectueux ; on parle d'établir un tuyau de conduite avec réservoir en correspondance avec le service d'eau de Galt, ce qui remédiera à cet état de choses.

A Medicine-Hat la caserne est maintenant en excellent état, mais sa position nous est une source de grand embarras, attendu que lorsqu'on a besoin de nous, nous nous trouvons souvent dans l'impossibilité de traverser la rivière. La construction d'un poste en troncs d'arbres à Bull's-Head, à la tête de la montagne des Cyprès, où il sera tenu un détachement en tout temps, excepté en plein hiver, ainsi qu'un faible détachement urbain (lequel, faute d'un bâtiment qui nous appartienne, opère mal), voilà ce que, pour le moment, je puis faire de mieux pour compenser la mauvaise situation du poste, qui devrait être démoli et reconstruit sur le côté sud de la rivière Saskatchewan, vu que les voleurs de chevaux tâchent toujours de gagner Medicine-Hat.

A Maple-Creek, où est le dépôt de la division A, qui fournit le détachement pour Medicine-Hat, les quartiers sont en mauvais état ; ils sont petits, serrés les uns contre les autres et fort incommodes, et il est tout à fait impossible d'y entretenir une division sur un bon pied. L'infirmerie est une bicoque ; il n'y a ni salle de récréation, ni sellerie, ni logements de subalternes. Si Maple-Creek doit rester le dépôt d'une division, il serait à propos de commencer bientôt la construction d'un nouveau poste.

A la montagne des Bois, qui est le quartier d'été de la division B (dont le quartier d'hiver est Régina), il a été construit, au coût de \$1,500, un petit bâtiment, avec écurie, qui offre un bon logement au faible détachement qu'il est nécessaire de tenir là pendant l'hiver. Des additions faites de bon printemps à ce poste le rendraient confortable pour la division en été, et la somme de \$2,000 suffirait pour cette dépense.

La division D, commandée par le surintendant Steele, ayant été envoyée à Kootenay en juin dernier, on se trouva dans la nécessité de construire des casernes et habitations pour toute une division dans une contrée où l'on ne pouvait trouver ni ouvriers ni matériaux apprêtés. Ces difficultés ont été habilement surmontées par le surintendant Steele, et sa division occupe aujourd'hui des quartiers très confortables, avec infirmerie, écuries, etc., au complet, entièrement construits par ses hommes, et cela malgré qu'une violente fièvre se fût déclarée dans la division. Trop d'éloges ne sauraient être décernés à cet officier, et, de fait, à toute la division, pour de pareils résultats obtenus en dépit d'énormes difficultés.

Notre plus grande faiblesse à tous les postes est l'insuffisance de protection contre les incendies. En hiver la rigueur du climat rend comparativement inutiles les pompes à incendie, les babcocks et autres appareils regardés comme de bon service dans des climats plus tempérés, et notre seule sûreté repose sur une constante vigilance, car, qu'un incendie se déclare et le corps de pompiers le mieux équipé du monde serait impuissant à s'en rendre maître par un froid de 40 degrés, surtout s'il vente.

Je dois attirer de nouveau votre attention sur l'opportunité de pourvoir immédiatement la police de bonnes couchettes de fer en remplacement des planches et tréteaux disgracieux et peu confortables qui sont encore en usage. Tous les autres corps du Dominion, et même les condamnés dans les prisons sont maintenant pourvus de bonnes couchettes en fer, tandis que mes hommes n'ont que des paillasses de foin étendues sur des planches.

## COMBUSTIBLE.

Dans le nord on se sert encore généralement de bois comme combustible, bien qu'il ait été distribué de la houille à Edmonton; le bois est à un prix généralement si raisonnable que nous le trouvons plus économique, outre que cela a pour effet de répartir l'argent plus également entre les colons.

Dans le sud et le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous servons presque exclusivement de houille dont la plus grande partie vient des mines de Galt. Nous essayons la houille de Medicine-Hat à ce poste, et l'on a aussi fait usage d'antracite de Banff, mais il est inutile de penser à se servir de ce charbon avant que l'on emploie une machine à broyer à cette mine.

Le charbon dur dont on se sert à Régina en quantités restreintes vient de la Pensylvanie, mais les quatre cinquièmes du charbon dont on fait usage ici provient des mines de Galt. Cette houille brûle bien, mais elle salit les tuyaux très vite et exige un soin constant.

La houille est encore trop chère; j'espère que le prix en sera considérablement réduit l'hiver prochain.

## EFFETS DE HAVRESAC ET AUGMENTATION DE SOLDE.

En général, les effets de havresac des hommes sont maintenant très au complet, et les effets d'habillement qui leur ont été distribués sont satisfaisants à l'exception des capotes, qui ne sont ni assez solides ni assez imperméables pour un corps qui doit faire un si rude service et par de si mauvais temps. La disparition du bison et la difficulté de remplacer convenablement le pardessus fait de la peau de cet animal, nous ont mis à court de pardessus de fourrure. Nous faisons actuellement l'essai d'un article appelé "veau du Montana," et si l'on pouvait employer des peaux noires naturelles de cette espèce au lieu de peaux teintes, je crois que ce besoin se trouverait satisfait. Les pardessus distribués cette année sont longs et à queue fendue, en sorte qu'ils protègent bien les jambes des hommes, à cheval comme en voiture.

On a récemment pris le parti de donner aux hommes, à la place des effets de havresac dont ils n'ont pas besoin, une indemnité qui fait bien leur affaire. Cela aura en même temps pour effet de supprimer un bagage excessif, et amènera par conséquent une réduction de transport, ainsi qu'une grande économie pour l'État, vu que l'indemnité pour ces effets est fixée aux deux tiers de leur valeur.

La paie des ouvriers pourra maintenant être augmentée lorsque je le jugerai à propos, et il n'y a pas de doute qu'à l'avenir on pourra obtenir et retenir les services d'une meilleure classe d'ouvriers.

## INSTRUCTION MILITAIRE.

Pendant l'année on n'a laissé passer aucune occasion de perfectionner les différentes subdivisions dans les exercices tant à pied qu'à cheval, et le tir à la cible a été complété lorsque la chose était possible. Toutefois, nous avons eu tant de patrouilles à faire qu'il a été impossible de consacrer aux exercices autant de temps qu'à l'habitude.

Les recrues ont eu beaucoup d'exercice, et ont été bien instruites dans le service de police, et, à peu d'exceptions près, tous nos hommes sont bons cavaliers. En outre des mouvements d'exercice régulier les chevaux ont été bien dressés au feu.

## CONDUITE, DISCIPLINE, ETC.

En général la conduite des hommes a été très bonne pendant l'année. Presque chaque cas de mauvaise conduite a pu être attribué à la boisson, et je me suis vu dans la nécessité de renvoyer sommairement plusieurs hommes. Avec votre consentement je me propose, à l'avenir, de renvoyer tous les individus de mauvaises mœurs, attendu qu'ils ne sont pas autre chose qu'un embarras pour la police. Aussitôt que le bill des Pensions, actuellement en délibération, sera en vigueur, je considère qu'il n'y aura pas lieu de recourir à l'emprisonnement; l'imposition d'une amende et le renvoi couvriront tous les cas.

L'énergie et la bonne conduite des sous-officiers du corps entier ont été d'un excellent exemple pour les hommes, et je suis heureux de dire que je n'ai pas lieu de regretter les promotions que j'ai faites pendant l'année.

On a beaucoup écrit dans les journaux à propos de mécontentement parmi les hommes, causé, dit-on, par ma mauvaise administration, et par le favoritisme que j'aurais montré vis-à-vis de gens des vieux pays dans la répartition des promotions. Tel n'est pas le cas; les hommes sont généralement bien satisfaits, vu la stricte impartialité que j'ai invariablement montrée à cet égard. Etant moi-même un Canadien de la race de Loyalistes de l'Empire-Uni, il n'est guère probable que je négligeasse les Canadiens. Le fait est que les archives de la police qui sont entre vos mains, démontrent clairement qu'en proportion du nombre de Canadiens que compte le corps il y a plus de sous-officiers canadiens qu'il n'y en a d'autres nationalités.

Pendant l'année, 179 hommes se sont trouvés libres de prendre leur congé par l'expiration de leur temps de service. Sur ce nombre pas moins de 85 se sont rengagés immédiatement; 20 autres qui avaient pris leur congé se sont rengagés depuis, et onze hommes qui avaient été libérés dans des années précédentes ont repris du service. Beaucoup d'autres se rengageraient s'il n'y avait pas d'objection aux hommes mariés, mais la difficulté du logement et beaucoup d'autres raisons font qu'on ne se soucie guère d'avoir des gens mariés dans la police.

#### PHYSIQUE.

En général le physique des hommes est d'un type très élevé, et il y en a très peu qui ne soient pas dans la force de l'âge, ils sont bien plantés et sont généralement propre au rude service qu'ils sont dans le cas d'être appelés à faire à tout instant.

#### SANTÉ DU CORPS.

Exception faite de la fièvre intermittente qui a emporté quatre constables à Kootenay, et un autre à la montagne des Bois, après que la division eut pris ses quartiers d'hiver à Régina, la santé des hommes a été remarquablement bonne.

Il a fallu mettre bon nombre d'hommes à la réforme pendant l'année, mais à l'exception d'un ou deux tous étaient affectés de maladies qu'ils avaient avant de s'engager.

#### VIVRES.

La farine moulue par un procédé breveté, que l'on distribue maintenant à la police, donne une satisfaction générale; le seul article qui laisse à désirer est le café, que nous recevons en grains et qui n'est pas d'aussi bonne qualité que les autres denrées; ce n'est qu'avec la plus grande habileté et le plus grand soin qu'on peut en obtenir un breuvage agréable.

Le thé pressé donne toujours la plus grande satisfaction.

#### DÉSERTION.

Comme toujours, la plupart de ceux qui ont déserté n'avaient encore servi que très peu de temps, c'étaient généralement des hommes élevés à la ville, peu faits pour la vie solitaire qui attend le constable en ce pays.

Il serait nécessaire de choisir les recrues avec plus de soin. Bon nombre des certificats sur la foi desquels on engage des hommes sont écrits par des amis impatientes de se débarrasser d'eux, et qui pensent que la discipline de la police corrigera leurs protégés.

La difficulté de se dégager est aussi une grande cause de désertion. Des offres d'emploi plus lucratif, la maladie ou le décès de leurs parents, des legs qui leur sont laissés, et d'autres causes de même nature, exigent constamment que quelques-uns des hommes sortent de la police. Sur 1,000 hommes il n'y en a que 3 par mois à qui il soit permis de se dégager à prix d'argent, et comme leur avenir dépend fréquemment d'une prompte libération, ils désertent. Je suggérerais que les hommes pussent la faculté de se dégager à prix d'argent après un avis de 30 jours, pourvu que cela fût compatible avec la sûreté du pays.

## PERSPECTIVE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLEVAGE.

Le dernier hiver a généralement été très désastreux pour le bétail par toute l'Amérique, mais dans le Nord-Ouest canadien, bien que les pertes aient été plus fortes que d'habitude, les ranches les mieux administrés n'ont pas beaucoup souffert. Il est mort beaucoup d'animaux, mais c'était pour la plupart ceux qui étaient arrivés tard dans l'automne et en mauvaise condition; leurs propriétaires n'ayant pas de quoi les abriter, naturellement ils n'ont pas pu supporter la rigueur exceptionnelle du climat. Le prix du bœuf a considérablement baissé cette année, et les éleveurs ont dû chercher un marché dans les provinces de l'est pour leurs animaux de surplus. Beaucoup de ces animaux furent par la suite expédiés en Angleterre, et cet exportation eut des résultats très satisfaisants. Je crois qu'il est aujourd'hui clairement démontré qu'un bon profit peut être obtenu en Angleterre sur le bétail expédié de notre extrême ouest, pourvu que ce bétail soit de la meilleure qualité.

On a serré du foin en quantités énormes cette année dans la plupart des ranches, et jusqu'ici la saison a été favorable.

## RÉCOLTES.

En général, les récoltes ont été extrêmement bonnes, cette année, dans les régions agricoles des territoires du Nord-Ouest. A Edmonton des gelées prématurées ont détruit une partie de la récolte de grain et presque entièrement ruiné les pommes de terre. Dans la région de la vallée de la Qu'Appelle, les gophers ont fait beaucoup de dégât, particulièrement dans le sol léger. Dans celle où s'exerce l'industrie de l'élevage, la moisson n'a pas été très bonne, la saison ayant été tardive et froide; mais il y a eu du foin en abondance partout, et les colons s'efforcent en général de se mettre à la culture mixte aussi vite que leurs moyens le permettent.

## GIBIER.

La rigueur de l'hiver dernier a été désastreuse pour les antilopes, dont de nombreuses troupes venues dans le voisinage des établissements à la recherche de nourriture sont facilement devenues la proie des chasseurs, et le chevreuil de toute espèce est maintenant très rare dans le pays. On dit que le nombre de la plupart des animaux à fourrure n'a pas diminué, mais l'extermination presque totale des lièvres, causée par un mal de gorge qui revient régulièrement tous les sept ans, a été suivie d'une rareté correspondante de loups-cerviers.

Pour terminer, je désire exprimer mon appréciation de l'aide que j'ai généralement reçue de tous les grades pendant l'année, et tout en sachant parfaitement que sous plusieurs rapports nous sommes encore imparfaits et susceptibles de progrès, je crois qu'à tous égards la suffisance du corps s'est améliorée pendant l'année qui vient de s'écouler.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

L. W. HERCHMER,

Commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest.

## ANNEXE A.

RAPPORT ANNUEL DU SOUS-COMMISSAIRE DE LA POLICE A CHEVAL  
DU NORD-OUEST, 1887.

## POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,

CALGARY, T.N.-O., 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel pour l'année expirant le 30 novembre 1887.

Etant actuellement le seul officier inspecteur, j'ai nécessairement dû voyager la plus grande partie du temps, en sorte que j'aurai peu de chose à dire de Calgary, où est mon dépôt.

Tout ce que j'ai fait en qualité de magistrat se trouve compris dans le rapport présenté par l'officier commandant la division E.

Dans l'exercice de mes fonctions de sous-commissaire j'ai parcouru, pendant l'année, 15,181 milles, répartis comme suit, savoir :—

En chemin de fer .....	10,461
Par eau.....	900
En voiture.....	3,620
A pied (en raquettes).....	200

Total..... 15,181

Pendant l'année j'ai visité chaque poste, y compris les postes avancés, où nous avons des hommes.

L'honorable ministre ayant été informé que les Sauvages du district de Kootenay, dans la Colombie-Anglaise, étaient très agités et dans le cas d'inquiéter sérieusement les colons qui sont sans protection aucune, je reçus de vous l'ordre confidentiel de me rendre sur-le-champ à Kootenay et de faire un rapport sur l'état du pays, la nécessité d'y envoyer de la police, la meilleure route pour l'y rendre, et la manière la plus économique de l'approvisionner de vivres le temps qu'elle serait là. Je partis donc le 1er janvier, en compagnie du maréchal de logis Macdonnell, et trouvant qu'à cause de l'épaisseur de la neige et de l'impossibilité d'engager des porteurs Sauvages je ne pouvais pas prendre par Golden-City, je me rendis par Victoria et Tacamah à Sand-Point, de l'autre côté de la frontière, où trouvant un colon qui venait d'arriver de Bonner's-Ferry, sur la Kootenay, je fis marché avec lui pour qu'il me conduisît à cet endroit. Bien qu'il y eût une bonne route charretière, à six milles est de Sand-Point, jusqu'à Bonner's Ferry—distance de 40 milles—nous primes deux jours pour franchir cette distance, à cause de l'épaisseur de la neige, et à la fin nous dûmes abandonner tout notre bagage, à l'exception d'un vêtement de rechange, et d'une couverture chacun, et voyager en raquettes jusqu'à Cranbrook, sur la prairie de Joseph. Nous suivâmes une ancienne route muletière qui longe la rivière Magique une bonne partie de la distance; cette route n'a guère été fréquentée en ces derniers temps, le roulage de Kootenay partant maintenant de Golden-City au lieu de Sand-Point, sur le chemin de fer *Northern Pacific*. La route était très mauvaise, et un grand nombre d'arbres renversés ainsi qu'une épaisse couche de neige molle rendaient le trajet difficile. J'avais des Sauvages Kootenay pour porter nos couvertures et nos vivres; ils portaient environ 35 livres chacun, et j'ai trouvé en eux d'excellents compagnons, très pressés et obligeants. Ces Sauvages firent notre cuisine avec beaucoup de propreté; nous n'avions que du bacon, de la farine, du thé et du sucre.

À Cranbrook je louai des chevaux de selle et visitai les colons, prenant en même temps tous les renseignements possibles, puis, je vous fis rapport qu'il était nécessaire

d'envoyer de la police à cause de l'inquiétude qui existait chez les colons à propos des Sauvages. Les plus vieux de ces derniers possédant des bestiaux n'aspirent qu'à la paix, mais les jeunes gens, qui sont tous de grands joueurs et qui n'ont aucun intérêt dans le pays, sont des francs garnements toujours prêts à faire quelque mauvais coup.

Au physique, les Sauvages de Kootenay sent une belle race; ce sont des chrétiens de la communion catholique. Ils n'ont aucune idée de la frontière et disent qu'ils ne peuvent pas comprendre pourquoi ils n'auraient pas, comme par le passé, la liberté d'aller et venir sur la rivière Kootenay, qu'ils revendiquent comme leur appartenant. Ils protestent énergiquement contre l'obligation qu'on leur fait de vivre sur des réserves, particulièrement les bandes nos 3 et 4; la première dit qu'elle veut vivre où elle a toujours vécu, et un certain nombre des Sauvages qui la composent ont du bétail.

Ces Sauvages disent que la réserve ne leur convient en aucune manière; ils s'opposent aussi énergiquement à ce que le colonel Baker prenne une portion de terre qu'il a achetée de M. Galbraith, ou du gouvernement, dans la prairie de Joseph, et dont ils prétendent avoir hérité du vieux Joseph, qui, de son vivant, était un chef notable des Kootenais.

La bande n° 4 vit principalement de l'autre côté de la frontière et n'est pas contente de sa réserve. D'après ce que j'entends dire, c'est un mauvais tas de gens. Il y a toujours un certain nombre de renégats blancs parmi ces Sauvages, et des trafiquants leur vendent ouvertement du whiskey, ce qui, naturellement, rend la situation encore pire.

Il y a dans les différentes bandes environ 350 combattants tous bien armés et amplement pourvus de munitions.

Je vous ai envoyé une carte du pays et un rapport sur les meilleures routes qui y conduisent, ainsi que sur la manière la plus facile de pourvoir de vivres la police envoyée là.

Je revins à Calgary au commencement de février, puis je visitai la rivière Haute le 19 courant, et inspectai le détachement qui se trouve là.

Le 25 je me rendis à Régina où je restai jusqu'au 5 mars (faisant partie d'une commission chargée d'examiner les sous-officiers qui avaient fait un cours d'instruction), puis je revins à Calgary.

Le 16 je partis de nouveau afin d'y prendre le commandement pendant votre absence à Ottawa, mais je dus revenir à Calgary le 20 pour faire une enquête sur l'origine d'un incendie qui a détruit l'une des casernes; je retournai à Régina le 24 et y exerçai le commandement jusqu'au 1er mai, date de votre retour.

Je partis pour Calgary le 2 mai.

J'ai oublié de dire qu'en décembre 1886 j'ai inspecté la division "A" à Maple-Creek et à Medicine-Hat.

Le 11 mai je me rendis en service spécial à Golden-City.

Le 24 je partis par terre pour la traverse dite "du gouverneur général," de la rivière du Daim-Rouge, dans le but de prendre des dispositions pour le division K, et lui faire franchir sans accident cette rivière qui, heureusement, se trouvait guéable. Cette division—hommes et chevaux—arriva à la rivière en excellent état.

En juin, ayant reçu ordre d'accompagner les commissaires Vowell et Powell, je me rendis à Kootenay par Golden-City, emmenant le steamer *Duchess* jusqu'au lac Lower Columbia; de là nous allâmes à cheval jusqu'au creek du Cheval-Sauvage, ancien campement de mineurs. On envoya chercher le chef Isidore, qui après plusieurs jours de pourparlers, consentit à rendre Kapula aux autorités de la Colombie-Anglaise lorsqu'il serait requis de le faire.

Ce Kapula avait été arrêté sous soupçon de meurtre, et Isidore et sa bande l'avaient fait relâcher.

Je constatai, ainsi que suggéré dans mon précédent rapport, que le gouvernement des Etats-Unis avait envoyé 25 hommes aux Plaines du Tabac, de leur camp de Missoula.

J'ai trouvé les Sauvages bien armés; ils possèdent environ 400 têtes de bétail et 2,000 ponies. Les colons ont environ 1,000 têtes de bétail et un petit nombre de chevaux.

Il y avait des Assiniboïnes dans la vallée; ils étaient là ostensiblement par affaire, mais j'ai lieu de soupçonner que leur but était de prêter assistance aux Kootenais si nous avions eu maille à partir avec eux.

D'après les apparences j'ai jugé que la plus grande partie de l'avoine pourrait, en temps ordinaire, être obtenue dans le pays; mais la récolte ayant été presque entièrement détruite il a fallu y envoyer presque tout le grain nécessaire.

J'ai pris autant que possible des dispositions pour la division du surintendant Steele, et j'ai donné à ce dernier tous les renseignements que j'avais obtenus.

Je revins à Calgary le 6 juillet, et me rendis, le 9, à Régina, où je restai jusqu'au 16.

Le 21 je quittai Calgary pour aller faire une tournée d'inspection dans les postes du nord. J'inspectai les détachements de la division G à Red-Deer et Edmonton, ainsi que le dépôt de la division au fort Saskatchewan. J'ai trouvé la division en bon état, et les bâtiments très confortables. Je poussai jusqu'à Battleford en passant par Victoria, le Lac à la Selle, le Lac aux Oignons et le fort Pitt, et j'inspectai le détachement du Lac aux Oignons.

J'ai été surpris du changement que j'ai trouvé dans le pays; en beaucoup d'endroits des étangs qui avaient coutume d'être très profonds étaient à sec, et le petit gibier était fort rare.

J'inspectai la division C et fis rapport que les bâtiments avaient besoin d'être mis à l'épreuve du vent et du mauvais temps pour être logeables pendant l'hiver.

Je me rendis ensuite à Prince-Albert et inspectai le dépôt de la division F. La position de la caserne neuve m'a beaucoup plu au point de vue tant stratégique que sanitaire; les bâtiments sont magnifiquement construits, et seront chauds et confortables; c'est la caserne la mieux aménagée que j'aie vue en Canada.

J'inspectai les détachements de la division F à Batoche et aux Buttes de Tondre, et j'arrivai à Régina le 17 août, après avoir fait 1,000 milles dans la prairie. Je revins ensuite à Calgary par chemin de fer. Le 2 septembre, un Pied-Noir, du nom de Deerfoot, fut arrêté pour vol et s'échappa. Par votre ordre je visitai le camp des Pieds-Noirs le 4 septembre afin d'avoir une entrevue avec le chef, Pied-de-Corbeau; j'eus une longue conversation avec lui, mais ne pouvant pas obtenir que Deerfoot me fût remis je vous télégraphiai à ce sujet.

L'Homme-qui-Tremble, qui avait été blessé d'un coup de feu par Thompson, mourut ce jour-là dans le camp d'en haut, ce qui causa beaucoup d'excitation parmi les Sauvages, vu surtout qu'il se trouvait que Thompson était sous caution, pendant que Bad-Dried-Meat, qui avait tiré sur Peach, le camarade de Thompson, était en prison. Les Sauvages ne voyaient pas la différence. J'expliquai aussi bien que je pus la loi du cautionnement, et Pied-de-Corbeau fut parfaitement satisfait.

Si par la suite nous n'avons pas réussi à arrêter Deerfoot, ainsi que j'en ai déjà fait rapport, cette circonstance nous a du moins fourni une bonne occasion de nous instruire sur tout ce qui concerne la réserve, dont une partie est entrecoupée de buttes de sable et de ravins, en sorte qu'il est difficile d'y opérer. Cela nous a aussi permis de faire un déploiement de forces qui a indubitablement eu un bon effet sur les Sauvages en général.

Je partis le 11 septembre pour Régina, et le 14 je quittai ce dernier endroit avec des chevaux pour aller visiter les postes avancés de l'est et du sud, que j'inspectai tous dans l'ordre suivant, savoir: —

B.—Qu'Appelle, Langenburg.

Dépôt Moosomin.

B.—Wood-End, Willow-Bunch, Montagne des Bois.

A.—East-End Post, Farwell, Traverse de Dix-Milles, Graburn, Bulls-Head,

Willow-Creek.

K.—Pend'Oreille, Writing-Rock, Milk-River-Ridge, Coulée de Kipps.

H.—Stand-Off, Sainte-Marie, Dry-Forks Kootanai, Pincher-Creek, Crow's-Nest The-Leavings.

E.—Rivière-Haute.

Je suis d'avis qu'il serait à propos de construire des maisons et des écuries à tous les différents postes avancés, et aussi d'y faire serrer du foin afin qu'au cas de nécessité des détachements pussent tenir la campagne tout l'hiver. Et s'il n'y avait pas lieu d'en agir ainsi, on pourrait du moins envoyer périodiquement le long de la ligne, des hommes qui trouveraient, tous les soirs une maison où arrêter.

Je recommanderais aussi que des détachements fussent établis entre Wood-End et le poste de l'extrémité est ; c'est une distance un peu longue à franchir.

D'après tout ce que j'ai pu voir le système de patrouilles a donné une satisfaction générale, et a, j'en suis certain, empêché beaucoup de désordres, surtout les vols de chevaux.

Partout je trouvai les chevaux de bonne qualité et en excellent état. Naturellement il y en avait quelques-uns d'abattus, mais c'est ce à quoi il faut s'attendre avec le rude service que nos chevaux sont souvent appelés à faire.

Je n'hésite pas à dire que les bronchos sont à tous égards les chevaux les plus propres à notre service, et pour le charriage et pour la selle. Naturellement nous avons un certain nombre de chevaux canadiens qui ont bien tourné, mais à tout prendre je donne encore la préférence aux bronchos.

Je constatai que partout on avait bien soin des choses en général qui sont la propriété de l'Etat. Toutefois le besoin de remises à voitures et de selleries se fait vivement sentir à quelques-uns des postes.

Les hommes sont doués d'un très beau physique.

Le fourrage que j'ai vu cette année était de première qualité.

J'annexe un tableau de distances qui pourrait être de quelque utilité, s'il était imprimé et distribué parmi les différentes divisions.

Espérant que ce rapport sera trouvé satisfaisant,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. M. HERCHMER,

*Sous-commissaire.*

Au commissaire de la

Police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

## TABLE DE DISTANCES.

	Milles.		
Du fort Qu'Appelle à la route de la colonie méth. sur la route des Buttes de la Lime.	8	Eau, bois et pâturage.....	
De la Fourche au creek du Faisan; Jones, par la colonie méthodiste.....	32	do do .....	
De Jones à l'ancienne route de Touchwood.	10	do do .....	
De la Jonction de la route de Touchwood au chemin de Broadview à la col. de York	15	Pas de bois; eau.....	
De la Jonction à Crescent-City.....	10	Eau, bois et pâturage.....	
De Crescent-City à Boakview.....	15	do do .....	Bureau de poste.
De Boakview à Pierpoint.....	16	do do .....	
De Pierpoint à Churchbridge.....	9	do do .....	
do Langenburg.....	15	Bon pâtur. et bois, eau médiocre.....	
De Langenburg à Millwood.....	18		
De Millwood à Birtle.....	29	Ville.....	
De Birtle au fort Ellice.....	14	Eau, bois et pâturage.....	Passage d'eau.
D'Ellice à Moosomin.....	30	Bons campements en chemin.....	
De Moosomin à Big Pipestone.....	8	Eau, bois et pâturage.....	
De Big Pipestone à Little Pipestone.....	17	do do .....	
De Little Pipestone à The Antler.....	12	do do .....	
D'Antler à Carlyle.....	18	do do .....	Bureau de poste.
De Carlyle aux terrains houil. de Hasard.	46	do do .....	do
A mi-chemin entre ces points, bonne eau et pâturage.....			
De Hasard à Wood-End.....	16	do do .....	Station de police.
De Wood-End à la Prem. Trav., L'g Creek	15	Eau et pâturage; pas de bois.....	
De la Prem. Traverse à la Trav. de Sinclair	12	Eau, bois et pâturage.....	
De la Trav. de Sinclair à la Deux. Traverse	17	Eau et pâturage; pas de bois.....	
De la Deuxième Traverse à Bath.....	10	do do .....	
De Bath à l'Étang des Canards.....	12½	do do .....	
De l'Étang des Canard au Creek de Gibson	20½	do do .....	
Du Creek de Gibson à la Source de Gagnon ou Big-Bath.....	20	do do .....	Bonne source.
De Big-Bath aux Sources alcalines.....	20½	do do .....	
Des Sources alcalines à Moose-Bottom.....	16	Bon bois et pâtur.; pas de bois.....	
De Moose-Bottom à Willow-Bunch.....	10	Eau, bois et pâturage.....	
De Willow-Bunch aux Sources.....	22	do do .....	
Des Sources à la Montagne des Bois.....	15	do do .....	
De la Mont. des Bois au Creek de la Vieille	24	Eau et pâturage; pas de bois.....	
Du Creek de la Vieille au Trou.....	18	do do .....	
Du Trou au Creek des Serpents.....	26	do do .....	
Du Creek des Serpents à la Butte du Pinto	14	Bois et eau.....	
De la Butte du Pinto au Lac de McCarthy.	14	Mauvaise eau, bon pâturage.....	
Du Lac de McCarthy à la Vase Blanche.....	18	Bau et pâturage; pas de bois.....	
De la Vase Blanche à Jumbo-Creek.....	22	do do .....	
De Jumbo-Creek au Poste d'East-End.....	20	Eau, bois et pâturage.....	
Du Poste d'East-End à Farewell.....	18	do do .....	
De Farewell au Ranche d'Oxarart.....	22	Eau; pas de bois.....	
Du Ranche d'Oxarart à la Trav. de 10 Milles	13	do .....	
De la Traverse de Dix-Milles à Graburn.....	22	do .....	
De Graburn au Moulin de Sand.....	13	do .....	
Du Moulin de Sand à Bull's-Head.....	15	do .....	
De Bull's-Head au Creek des Saules.....	18	do .....	
Du Creek des Saules à Bearess-Creek.....	10	Eau et pâturage; pas de bois.....	
De Bearess-Creek à Many-Berries-Creek.....	22	Eau, bois et pâturage.....	
De Many-Berries-Creek à Pen-d'Oreille.....	18	Eau et pâturage; pas de bois.....	
De Pen-d'Oreille à Middle-Creek.....	15	do do .....	
De Middle-Creek à Writing-Rock.....	18	do do .....	Peu de bois.
De Writing-Rock à Milk-River-Ridge.....	25	do do .....	
De Middle-River-Ridge à la Coulée de Kipp	25	do do .....	
De la Coulée de Kipp à Lethbridge.....	25	Eau, bois et pâturage.....	
De Lethbridge au Ranche de Strong.....	20	do do .....	
Du Ranche de Strong à Stand-Off.....	15	do do .....	
De Stand-Off au Creek de Lee.....	21½	do do .....	
Du Creek de Lee à Sainte-Marie.....	6½	do do .....	
De Sainte-Marie à Dry-Forks, Kootenay.....	28½	do do .....	
De Dry-Forks, Kootenay à Pincher-Creek.....	18½	do do .....	

TABLE DES DISTANCES—*Suite.*

	Milles		
De Pincher Creek à Macleod .....	32	Eau, bois et pâturage.....	Camp à mi-chemin.
do à la Passe du Nid-de-Corbeau .....	21	do do .....	do
De Macleod à Leavings .....	30	do do .....	Logis.
De Leavings à la Coulée des Maringouins .....	22	do do .....	do
De la Coulée des Maring. à la Riv.-Haute .....	14	do do .....	do
do jusque chez Stimson .....	24	do do .....	Poste de police et bureau de poste.
De chez Stimson jusque chez Lynchés .....	15	do do .....	do
De chez Lynchés à la Coulée des Moutons .....	13	do do .....	Logis et bureau de poste.
De la Rivière Haute à la Coul. des Moutons .....	10	do do .....	do do
De la Coul. des Mout à la Coul. des Pins .....	12	do do .....	do do
De la Coul. des Pins à la Coul. des Poissons .....	6	do do .....	do do
De la Coulée des Poissons à Calgary.....	8	do do .....	do
De Calgary à Cochrane.....	26	do do .....	do
De Cochrane à Morley.....	20	do do .....	do
De Calgary à Langdon.....	20	Bon pât., pas de bois, mauv. eau .....	do
De Langdon chez Vieux-Soleil (rés. cp. h.) .....	24	Eau, bois et pâturage.....	do
De chez Vieux-Soleil à l'agence .....	5	do do .....	do
De l'ag. de Pied-de-Corbeau (camp d'en b.) .....	12	do do .....	do
De chez Pied-de-Corbeau à Gleichen.....	12	Eau, et pâturage ; pas de bois..	do
De Gleichen à Calgary.....	50	do .....	do
do à Cluny.....	10	Eau, bois et pâturage.....	do
De Cluny à la Traverse du Gouverneur-Général (Lord Lorne) .....	30	Bonne eau sur la route ; bois à la rivière.....	do
De chez Calgary jusque chez Dickson .....	22	Eau et pâturage.....	Logis.
De chez Dickson jusque chez Scarlett .....	18	do .....	do
De chez Scarlett à Lone Pine .....	20	Eau, bois et pâturage.....	Poste de police.
De Lone Pine jusque chez Miller.....	20	do .....	Logis.
De chez Miller à Daim-Rouge.....	13	.....	Poste de police ; pont.
De Daim-Rouge à la rivière de l'Aveugle..	7	.....	Logis ; station postale ; pont.
De la riv. de l'Aveugle jusque chez Barnett .....	14	.....	Logis.
De chez Barnett à la rivière Bataille .....	14	.....	Pont sur la rivière.
De la rivière Bataille jusque chez Alwyn..	7	.....	Bureau de poste ; logis.
De chez Alwyn aux Buttes de la Paix.....	23	Eau entre ; pas de bois.....	Logis ; poste de police.
Des Butt. de la Paix au p. de la Vase Noire .....	20	Eau, bois et pâturage.....	Ville et caserne de police ; bon cours d'eau.
Du pont de la Vase Noire à Edmonton.....	15	do .....	do
D'Edmonton au fort Saskatchewan.....	18	do .....	Caserne.
Du fort Saskatchewan à la rivière Vermilion, côté nord .....	26	do .....	do
De Vermilion à la Coulée Creuse.....	15	do .....	do
De la Coulée Creuse à Victoria.....	22	do .....	Poste de Cie de la B. d'H., bureau télégraphique et passage d'eau.
*De Victoria à la Coulée Claire.....	15	do .....	do
De la Coulée Claire au lac la Selle.....	20	do .....	Ferme du dépt. des Sauvages ; bureau de télégraphe.
†Du lac à la Selle au lac aux Œufs.....	20	Eau et pâturage ; pas de bois...	do
Du lac aux Œufs à la Coulée de l'Orignal .....	14	Eau, bois et pâturage.....	do
‡De la Coul. de l'Orig. à la Coul. des Gren.	16	Eau et pât. ; bois sur la route..	do

\* De Victoria une route conduit au lac la Biche ; on peut s'en servir en prenant par un chemin plus court sur le côté sud.

† Du lac la Selle une route conduit au lac la Biche.

‡ De la Coulée de l'Orignal une route conduit au lac la Biche.

## TABLE DES DISTANCES—Fin.

	Milles		
De la Coul. des Gren. au Lac aux Oignons	20	Eau, bois et pâturage.....	Poste de police, et ferme des Sauvages.
Du Lac aux Oignons au Fort Pitt.....	15	do .....	Poste de la C. B. d' H., station télégraph. ; lac sur la rivière.
Du Fort Pitt à la Coulée Creuse .....	30	do .....	Plusieurs bons endr. camp. ici et à Pitt.
De la Coulée Creuse à la Coul. Quar. Milles	25	Peu de bois ; bonne eau et pâturage .....	Bois en abond. sur la route entre la Vallée Profonde et la Coul. de 40 Milles.
De la Coul. Quar. Milles à l'établ. Bressaylor	10	Eau, bois et pâturage.....	
De l'établissement Bressaylor à Battleford.	30	Eau médiocre en route ; bois en abondance et pâturage.....	Ville et poste de police.
§ De Battleford à la Coul. Vingt-cinq Milles.	25	Eau, bois et pâturage.....	
De Coul. 25 Milles à Coul. aux Framboises.	20	do .....	
De Coul. aux Framb. à la Coul. de l'Aigle.	10	Bois médioc., bonne eau et pât.	
De Coul. de l'Aigle à la Coul. du Télégr.	10	Eau, bois et pâturage.....	
De la Coulée du Télégraphe aux Sources..	15	do .....	Source ferrugineuse.
Des Sources à Stony Bath.....	15	Bois et pâturage ; l'eau n'est pas très bonne.	
De Stony Bath à Carlton.....	15	Pât. méd. sur côt. ; bon dans val.	
De Carlton aux Fourches du chem. Finlay.	30	Eau, bois et pâturage. ....	Plusieurs bons endroits de campement entre Carlington et chez Finlay.
¶ Des Fourches de chem. Finlay à Pr. Albert.	20	do .....	Poste de police et ville.
De Prince-Albert à McFarlane.....	25	do .....	
De McFarlane à la Traverse St-Laurent....	15	do .....	Passage d'eau.
De Saint-Laurent à Batoche.....	10	do .....	Poste pol., pas d'eau.
De Batoche à la Traverse Gabriel.....	5	do .....	
De Batoche au Lac Houghton.....	30	Bon pât. ; pas bois ; mauv. eau.	
Du Lac Houghton à Humbolt.....	30	do et eau ; pas de bois..	Plusieurs endroits de campement entre le pass. d'eau de Gabriel et Humbolt, mais pas de bois.
** De Humbolt au Bord de la Plaine.....	25	Eau, bois et pâturage .....	
Du Bord de la Plaine au Lac des 2 Buttes.	8	Bonne eau et pât. ; pas de bois.	
Du Lac des Deux Buttes aux Sources..	20	Pâturage et bois.....	Station postale.
Des Sources à la ferme des Sauvages.....	15	do .....	
De la ferme des Sauv. à la stat. de télégr.	10	do .....	Agen. des Sauvages.
De la stat. de télégr. au poste de la Cie B. H.	7	Bois, eau et pâturage.....	
Du poste de la Cie B. d' H. à Skunk Bluff.	40	do .....	Plus. bons endr. de camp. à de courtes dist. les uns des aut. ent. ces der. points.
De Skunk Bluff à Qu'Appelle.....	10	do .....	
De Qu'Appelle aux Fourches du chemin...	15	do .....	
Des Fourches du chemin au Bord du bois..	15	do .....	
Du Bord du bois à Regina .....	15	do .....	

§ Il y a de nombreux endroits de campement entre Battleford et la Coulée de l'Aigle.

¶ Le pays est tout colonisé depuis chez Finlay jusqu'à Prince-Albert.

\*\* Le logis tenu par Anderson est à mi-chemin entre Humbolt et le Bord de la Plaine.

## ANNEXE B.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT J. COTTON, 1887.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,  
BATTLEFORD, 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport pour l'année 1887.

En tant que le district de Battleford se trouve concerné, le dernier hiver a été tranquille et stérile en événements. Le temps a été exceptionnellement rigoureux, ce qui, néanmoins, ne nous a pas empêchés de faire régulièrement la patrouille. Les différentes réserves de Sauvages de cette agence, savoir, celles de Maringouin (Assiniboine) et de Faisan-Rouge (Cri), dans les collines de l'Aigle; de Foin-d'Odeur, de Faiseur-d'Etangs et de Petit-Pin (tous Cris), sur la rivière Bataille, et de Moosomin (Sauteux) et d'Enfant-du-Tonnerre, sur la rivière Saskatchewan, ont été visitées tous les mois par nos patrouilles. Partout l'on s'est enquis soigneusement de la situation générale des Sauvages et de la nature de leurs occupations. Ainsi que le fait voir la substance des rapports mensuels qui vous ont été soumis, ces investigations ont été éminemment satisfaisantes. L'un des bons résultats que nous avons obtenus en faisant systématiquement des patrouilles a été de montrer aux Sauvages qu'ils étaient constamment surveillés par la police.

Sur les représentations qui vous furent faites par le département des affaires des Sauvages, il fut décidé d'établir un poste avancé permanent au Lac aux Oignons, 12 milles nord-ouest du fort Pitt. L'effectif du détachement posté à cet endroit se composa d'un sous-officier et de 10 constables tirés des divisions C et K. Le département des affaires des Sauvages pourvut au logement de ces hommes en mettant un petit bâtiment à notre disposition. Une bonne écurie fut construite par nos propres hommes et à fort peu de frais. Ce détachement a été inspecté tous les mois par un officier envoyé de ce poste à cette fin. L'achat des approvisionnements et du fourrage qui pouvaient se trouver sur les lieux n'a pas peu contribué à aider les Sauvages disposés à travailler. J'ai toujours eu d'excellents rapports des services rendus par le détachement. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour prêter assistance au département des affaires des Sauvages. La loi et l'ordre ont été efficacement maintenus, et la présence d'un petit corps de police sur un point isolé et éloigné des territoires n'a pas été sans ses bons effets. A une date comparativement récente le département des affaires des Sauvages me fit savoir qu'il avait besoin, pour son propre usage, du bâtiment que nos hommes occupaient. Je vous représentai le cas, et de votre autorité je louai de M. Gibson, du Lac aux Oignons, un bâtiment convenable où est actuellement logé le détachement; ce bâtiment fait un quartier confortable et salubre. J'avais fait transporter par nos hommes à un bon endroit contigu au bâtiment de M. Gibson l'écurie construite près de celui du département des affaires des Sauvages dont nous nous étions d'abord servi. Depuis que la division K a été transférée de Battleford à Lethbridge, le détachement du Lac aux Oignons ne s'est composé que de sous-officiers et de constables de la division C. Les inspections mensuelles ordinaires se continuent toujours. Lors de ces inspections, les officiers chargés de les faire ont parfois eu beaucoup de difficultés à passer la rivière Saskatchewan avec leur monde, vis-à-vis du fort Pitt. Il n'y a, pour ce passage d'eau, qu'un vieux chalan appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Vu qu'une quantité considérable d'effets destinés tant à la police qu'aux Sauvages doit être traversée à cet endroit, j'attirerai votre attention sur l'offre récemment faite par la Compagnie de la Baie-d'Hudson de construire et entretenir un bon bac sur la Saskatchewan pourvu que les départements des affaires des Sauvages et de la police supportent chacun un

tiers des frais. J'espère que vous vous considérerez en mesure de soumettre la chose à l'honorable commissaire des affaires des Sauvages.

Un autre poste avancé a été installé dans l'établissement métis de Bresaylor qui est situé entre les rivières Saskatchewan et Bataille, à un point environ 24 milles ouest de Battleford. La logement des hommes et des écuries pour les chevaux furent loués de l'un des résidants métis. Le détachement comprenant ce poste avancé fut aussi inspecté tous les mois par un officier envoyé de Battleford. Le départ de la division K de Battleford réduisit de moitié la troupe placée sous mes ordres, ce qui amena l'abandon forcé du poste de Bresaylor. L'établissement est maintenant visité toutes les semaines par nos patrouilles.

Un petit détachement a été posté au bois de 60 milles (au sud d'ici) pour faire le service sur la route de Battleford à Swift-Current. Ce détachement vient d'être rappelé pour l'hiver.

La carte ci-incluse (dans la carte du commissaire) fera voir la grande étendue de pays parcourue par les détachements de patrouille envoyés d'ici.

Tout récemment j'ai fourni des voitures de transport et une escorte pour un parti de 36 Sauvages de la nation des Cris qui revenaient du sud de la frontière internationale à leurs réserves dans ce district.

Le 8 mai, conformément aux ordres reçus de vous, la division K se mit en route pour Lethbridge, passant par la rivière du Daim-Rouge (Traverse du Gouverneur Général), la Traverse des Pieds-Noirs et Macleod. A cette occasion la division C fournit une partie des voitures de transport qui revinrent de Daim-Rouge. La division K servit sous mes ordres pendant une période de plus de 8 mois, durant lesquels la conduite des sous-officiers et des hommes fut exemplaire.

Dans mon rapport de l'année dernière j'ai donné un état détaillé des logements de troupe construits à ce poste par le département des travaux publics, dans l'automne de 1886. Vous savez que les bâtiments où sont logés les sous-officiers et les hommes étaient regardés comme ne devant servir que temporairement à cet usage, et que l'intention était de les utiliser définitivement comme écuries. Vu qu'il n'a pas été construit de caserne neuve à Battleford cette année, on s'est trouvé dans la nécessité de faire de menues réparations aux bâtiments actuels afin de les rendre confortables pour l'hiver, et \$5,000 ont été affectées à cette fin. Voici quel est le détail estimatif primitif de cette dépense:—

Logement des officiers—	
Portique, porte de devant.....	\$ 20 00
Logement des officiers mariés—	
Réparation de la couverture.....	39 50
Pension—	
Réparation de la couverture et des enduits, peinture de la couverture, etc.....	287 65
Corps de garde et cachots—	
Transformation projetée de l'ancienne chambre de troupe en corps de garde; la démolir, en enlever la couverture par morceaux, et la reconstruire dans un endroit à la portée de la caserne actuelle.....	983 45
Four—	
Pour élever le four.....	200 00
Maisonnette de pompe—	
Lambrissage et construction, plancher neuf et plafond, revêtement des murs, trappes au plafond, portes et châssis doubles, peinture, etc.....	314 00
Vieille écurie—	
Poutres et planchéage des places.....	384 40

Ecurie neuve—	
Plafonnage, peinture de couverture et de portes, et confection de trappes.....	503 23
Chambres de troupe—	
Réparation de couvertures et corniches, tapissage de murs et de plafonds, construction de portiques et pein- turage de couvertures.....	836 20
Chambre d'ordinaire—	
Réparation de couvertures et de corniches, leur peintu- rage, tapissage des cuisines et plafonds.....	331 57
Infirmerie—	
Construction de portiques, châssis doubles, peinture de la couverture, enduits de l'intérieur .....	900 00
Bois pour faire des tablettes.....	200 00
	\$5,000 00

Les réparations devaient être faites sous la direction du commis aux travaux publics résidant ici. Après que le crédit dont j'ai parlé eut été voté, ordre fut reçu du département des Travaux publics de demander, par annonce, des soumissions pour la construction du corps de garde neuf conformément aux plans et devis fournis. Des soumissions furent en conséquence demandées, et l'ouvrage fut donné à l'entreprise par le commis aux travaux publics. Le corps de garde neuf est actuellement en voie de construction, et sera, je crois, prêt dans un mois. L'emplacement sur lequel s'élève ce bâtiment a été choisi par moi et cadre avec la position dans laquelle les bâtiments construits l'automne dernier ont été placés.

Je vous rappellerai de nouveau que les bâtiments dont se compose le vieux poste proprement dit sont pour la plus grande partie positivement inhabitables. J'espère que l'achèvement d'un poste neuf ne sera pas encore différé. A ce sujet je renouvelerai mes recommandations de l'année dernière. Quelle que soit la décision à laquelle on arrive, mon devoir est de vous pénétrer de l'importance de donner à l'entreprise et faire faire les travaux de bonne heure. Au point de vue de la célérité et de l'économie, il ne convient certainement pas d'employer des charpentiers et autres ouvriers aux travaux extérieurs pendant l'hiver, et souvent l'ouvrage fait à cette époque n'est pas aussi bon qu'il le serait s'il était fait dans un autre temps de l'année. Le commis aux travaux publics est actuellement à faire faire les réparations indiquées dans le détail estimatif énuméré ei-dessus. Naturellement, la construction d'un corps de garde neuf écarte la nécessité d'utiliser les vieux matériaux de la manière qu'on avait d'abord en vue. Autre exception. Au lieu d'"élever" le vieux four, ainsi qu'on en avait primitivement l'intention, la construction d'un four complètement neuf, en dehors du poste, a été autorisée. On a construit au-dessus de ce four un bon et solide bâtiment de pièces en employant judicieusement les matériaux que nous avons sous la main. A cause de l'avancement de la saison il ne sera pas possible d'achever les améliorations comprises dans le détail estimatif.

Lorsqu'elle sera achevée, l'infirmerie, qui est bien disposée et amplement suffisante pour nos besoins, sera un bâtiment parfaitement convenable et très confortable. L'année prochaine ce bâtiment devrait être lambrissé avec du bois à languette et rainure, et peinturé.

Ainsi que je le prévoyais l'année dernière, la pompe en usage dans la maisonnette s'est trouvée d'une force très limitée. Sur la représentation que je vous en ai faite il nous a été fourni une bonne pompe qui est maintenant posée et en ordre. Bien que notre puits ait près de 80 pieds de profondeur la quantité d'eau n'y est pas aussi grande que je le désirerais. Nous sommes actuellement à construire un réservoir pouvant contenir environ 25 barils d'eau. On tiendra ce réservoir toujours plein, en sorte qu'en cas d'incendie nous aurons en tout temps une réserve d'eau à notre disposition. Je compte que nous serons bientôt en mesure d'approfondir le

puits, et ainsi d'augmenter ce que je pourrais appeler notre approvisionnement d'eau permanent.

J'ai reçu en juillet dernier la pompe à incendie à bras destinée à ce poste. Cette pompe est munie d'un bon boyau, et elle est amplement suffisante pour nos besoins. Bien que petite, sa force est très considérable. L'épreuve que nous en avons faite dans des exercices spéciaux a été des plus satisfaisante. Récemment un incendie qui s'était déclaré dans l'enclos à foin a été promptement éteint au moyen de cette pompe, et nous n'avons essuyé aucune perte.

Je suis heureux de pouvoir dire que sous le rapport de la santé ce poste a été grandement favorisé pendant l'année qui vient de s'écouler et qui en cela contraste singulièrement avec l'année 1886, pendant l'été et l'automne de laquelle des fièvres typho-miasmatiques d'un type très malin régnèrent par tout cette région. Cette année nous n'avons en que deux cas de fièvre (dont l'un chez un détenu dans le corps de garde), et ni l'un ni l'autre n'ont été graves. La propreté et la ventilation de tous les bâtiments ont été l'objet d'une (attention constante). Les précautions sanitaires quant à la disposition de toutes les saletés et des déchets n'ont pas été négligées non plus, et je ne doute pas que nous en ayons retiré un grand avantage.

Conformément à vos instructions, le 18 juin la division s'établit sous la tente, à environ un mille des casernes, et demeura en camp jusqu'au 5 août.

Les voitures de transport de ma division consistent en :

- 1 caisson d'ambulance.
- 5 barouches (*buckboards*).
- 6 grosses voitures de roulage.
- 5 légères do do
- 2 voitures à demi-ressorts.
- 2 voitures légères.

Voitures d'hiver :

- 10 gros doubles traîneaux (*bob-sleighs*).
- 1 traîneau fermé.

Quatre des barouches ne présentent guère plus qu'un assemblage de matériaux fournis à diverses époques, aux différentes divisions qui ont fait le service à ce poste, et qui m'ont été laissées par la division K. Je tiens maintenant de vos l'autorité de les faire déclarer hors de service par une commission d'officiers. C'est ce qui sera fait sous peu, et le rapport n'aura plus de tendance à induire en erreur. Le reste des voitures de transport est en bon état. Les réparations qu'il a fallu y faire de temps à autres ont été effectuées par nos propres ouvriers. Les barouches à deux chevaux qui nous ont été fournies l'été dernier sont exactement ce qu'il nous faut. J'espère qu'au printemps on pourra nous en procurer deux de plus, ainsi que deux autres plus légères de même construction, pour être attelées d'un seul cheval. Je dirai ici qu'il m'a fallu mettre des essieux neufs à l'une des voitures de roulage Minchin; il n'y a pas de doute que cette nécessité est venue de ce que le fabricant avait employé du mauvais fer. Les voitures de patrouille, à demi-ressort, que nous avons reçues l'été dernier, font bien notre affaire et satisfont un besoin qui se faisait sentir depuis longtemps. Grâce à vous, notre transport d'hiver ne laisse plus rien à désirer.

Le harnachement et la sellerie ont été tenus en excellent état. Partant du principe qu' "un point fait à temps en sauve cent," les réparations ont été habilement faites, à mesure qu'elles sont devenues nécessaires, par le constable Hollister, qui prend beaucoup d'intérêt à sa besogne, et qui est un très bon sellier. J'ai fait minutieusement examiner sous ma propre surveillance les harnais d'artillerie pour les canons rayés de 9 se chargeant par la bouche. Ces harnais offrent une apparence qui ferait honneur à n'importe quelle batterie d'artillerie. J'ai besoin d'une fourniture complète de *numnahs*. Il me faut aussi 75 mors Whitman. Je n'aime pas le mors Pelham; en quelque estime qu'il soit tenu dans d'autres pays il ne convient pas du tout, selon moi, à nos *bronchos* de selle.

Pendant l'été ma division a fait un cours de tir. A prendre la moyenne des points faits à la cible, le tir, en somme, a été très passable. Les mires de beaucoup

de nos carabines Winchester sont mal ajustées, et je ne doute pas qu'on se soit aperçu de la même chose dans d'autres divisions.

Ma division a passé par un cours très complet d'exercices—à pied et à cheval, et j'ai tout lieu, je crois, d'être fier du degré de suffisance auquel elle est parvenue. Une classe spéciale pour l'instruction des sous-officiers a été formée sous le commandement du maréchal des logis chef White. L'exercice à rangs creux, ou exercice à la corde, permet aux sous-officiers d'acquérir une connaissance des mouvements de division, même quand le nombre d'hommes présent est peu considérable, ce qui—excepté lorsqu'une revue générale est ordonnée—est ordinairement le cas, à cause de la nature des services que nous sommes appelés à faire tous les jours.

J'ai aussi soigneusement exercé un détachement de servants de pièces rayées se chargeant par la bouche, et enseigné aux sous-officiers et soldats l'usage et l'application des projectiles et munitions. Je recommanderais, pour l'usage des divisions pourvues de canons rayés de 9 se chargeant par la bouche, une plus large distribution du manuel d'exercice connu sous le nom de *Canadian Field Artillery Manual*; une idée meilleure encore serait peut-être de faire de ce livre les extraits qui suffiraient à nos besoins. Ces extraits, y compris les tableaux de distance, pourraient être publiés à bon marché sous forme de brochure.

Nous avons à ce poste deux canons rayés de 9 se chargeant par la bouche et deux pièces de montagne de 7 (en bronze). J'ai surveillé moi-même le soin du matériel général appartenant à ces bouches à feu. À l'égard de notre division d'artillerie, qui en temps de trouble serait de suprême importance, les canons rayés de 9 se chargeant par la bouche—bien qu'ils soient une arme convenable pour des batteries de campagne ordinaires—ne sont certainement pas ce qu'il nous faut. D'abord, toute division à laquelle des canons de 9 ont été attachés, exigerait une forte augmentation du nombre de ses chevaux. Pour voyager une distance quelconque avec ces canons, il faut à chacun d'eux six chevaux avec leurs harnais. Il faudrait aussi, au bas mot, un cheval de rechange pour chaque canon. Au moins trois canonniers (y compris le n° 1) devraient être montés sur des chevaux de selle. Nous n'avons pas de caissons à munitions, et le service actif en exigerait. Je ne doate pas, néanmoins, que nous puissions en improviser à l'aide de nos grosses voitures de roulage. Pour chaque caisson il faudrait un attelage de quatre chevaux. Les canons de 9 pèsent 8 qtx (étalon anglais). On ne pourrait pas les mouvoir aussi rapidement qu'il serait besoin si l'on essayait de les mettre en jeu de concert avec une troupe purement de cavalerie. La pièce d'artillerie royale à cheval, du même calibre, est plus légère que celles que nous avons. Même cette pièce pèse plus qu'il ne faut pour nous. Nous n'aurions jamais besoin d'une arme aussi formidable en cas de guerre avec les Sauvages. Notre division d'artillerie attendrait toute la suffisance et la force désirables avec un canon beaucoup plus léger. Je recommanderais qu'un canon-machine Nordenfeldt fût attaché à chaque division. Naturellement ce que j'ai dit des canons rayés de 9 se chargeant par la bouche s'applique aux difficultés que fait naître leur transport. Je ne doute pas qu'en certains cas ils pourraient se trouver utiles aux alentours de nos postes.

Maintenant, quant aux canons de 7 de montagne il faut admettre que nous n'aurons jamais besoin de nous en servir comme *pièces de montagne*. Les affûts et avant-trains dont nous nous servons actuellement devraient être remplacés par des affûts et avant-trains du modèle de canon de campagne. On pourrait les faire considérablement plus légers que ceux dont on se sert avec le canon lisse de 3 d'ancien modèle. De pareils affûts et avant-trains pourraient être fabriqués par ici. Il faudrait faire une estimation spéciale des matériaux nécessaires; j'en préparerai un que je vous enverrai. Ces pièces de montagne de 7 ne pèsent que 221 lbs. Il est facile à une division à cheval de les transporter. On peut viser jusqu'à 2,600 verges avec ces petits canons; j'ai obtenu avec eux un excellent tir à 1,200 verges.

J'ai à diverses reprises rendu témoignage à l'excellence des différents effets d'habillement et de petit équipement fournis aux sous-officiers et aux hommes. Je regrette d'avoir à dire que bien que ce soit encore généralement le cas, il y a, cette année, quelques exceptions sur lesquelles je crois bon d'attirer votre attention.

Je suis d'avis que l'étoffe des tuniques devrait être de meilleure qualité.

La dernière fourniture de manteaux (gris) ne saurait être comparée aux manteaux bleus, de même façon, antérieurement fournis. Un manteau qui n'est pas absolument imperméable, et procure peu de chaleur à celui qui le porte, ne peut être regardé comme propre au service de la plaine.

Il y a des années que je prêche le bannissement du casque (*helmet*) et du bonnet de police; les deux, selon moi, font de méchantes coiffures. Je crois que les bonnets de police pourraient être remplacés par des chapeaux mous à larges bords. C'est le chapeau dont sont généralement pourvues les troupes américaines qui font le service dans l'ouest. L'étoffe des chemises est bonne, mais il faudrait la faire mieux retirer avant de l'employer. Nos vêtements de dessous sont excellents, mais les chaussettes sont décidément plus longues qu'il ne le faut, surtout si l'on considère qu'on les porte avec des pantalons de cheval.

Il me semble que le temps est venu de bannir toute manière d' "habit rouge" quant au service dans la plaine. Je suis d'accord avec le surintendant Jarvis sur les recommandations qu'il a faites l'année dernière, et j'espère qu'il nous sera fourni une tenue de plaine. Une pareille tenue devrait être d'une couleur vague, être faite de l'étoffe communément connue sous le nom de "corderoi," et se composer d'un pantalon de cheval et d'une blouse pourvue de poches et de la façon de l'ancienne veste Norfolk, qui est la meilleure, je crois. Ainsi que le fait remarquer le surintendant Jarvis, on pourrait facilement couvrir les frais d'une tenue comme celle que je viens de décrire brièvement, en supprimant quelques-uns des effets d'habillement actuellement fournis.

Je reproduis le paragraphe suivant extrait de mon précédent rapport annuel; ainsi que je l'ai déjà dit, il s'applique encore avec une égale force: "Lors de votre récente inspection je vous ai fait observer l'inconfort sérieuse dont souffraient les sous-officiers et les hommes en n'étant pas pourvus de couchettes. Les tréteaux et les planches dont ils se servent encore sont dans un triste état de détérioration par suite de leur long usage; même quand ils sont neufs ils remplacent très mal les couchettes. En outre, ils donnent une bien mauvaise apparence aux casernes."

Je dois attirer votre attention sur l'opportunité de donner à l'entreprise, l'hiver prochain, une fourniture de poteaux d'épingle rouge pour enclôre les bâtiments neufs de ce poste. On pourrait faire cet enclôse en construisant soit une clôture de palissade, soit une clôture de fil métallique barbelé. La clôture de fil métallique serait la moins dispendieuse.

Je compte que c'est l'intention du gouvernement de construire un pont permanent sur la rivière Bataille dans le cours de l'année prochaine. Jusqu'à présent il a toujours fallu enlever, pour l'hiver, le pont provisoire et le reconstruire au printemps, ce qui représente l'inutile dépense de l'intérêt d'une forte somme d'argent. Tout ce qui arrive à Battleford, et presque tout ce qui en part doit traverser ce pont, qui est, de fait, l'un des lieux de passage les plus fréquentés des territoires.

Dans le but que l'attention des autorités soit attirée sur le sujet, je vous rappellerai qu'il n'y a pas de communication postale entre Battleford et Prince-Albert. La distance entre les deux points est de 135 milles (route la plus courte). Cependant, une lettre déposée à Battleford en destination de Prince-Albert doit voyager par la malle-poste jusqu'à Swift-Current, distance de 200 milles. De Swift-Current elle va par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la station de Qu'Appelle, distance de 186 milles; puis de nouveau par la malle-poste, de Qu'Appelle à Prince-Albert—encore 260 milles. En d'autres termes, la réponse à une lettre ne peut guère être reçue de Prince-Albert en moins d'un mois. Je crois que l'on songe à changer la route postale de Prince-Albert, et j'apprends que la nouvelle route sera de Mâchoire-d'Original à Prince-Albert par Saskatoon. Si tel est le cas j'espère qu'une malle spéciale sera établie entre Battleford et Saskatoon. La distance entre ces deux endroits est de moins de 90 milles. Je sais aussi que l'on a proposé que la communication postale entre Battleford et la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique fût aussi à partir de Mâchoire-d'Original en passant par Saskatoon. Un pareil changement serait très mal vu des habitants du district de Battleford. La route est beaucoup plus directe de Battleford à Swift-Current. C'est le meilleur chemin des

deux, et il s'y fera toujours du roulage. Actuellement Battleford n'a qu'une malle par semaine. Je pense que lorsqu'on demandera des soumissions pour une nouvelle entreprise postale on verra qu'un service de deux fois la semaine pour Swift-Current ne coûterait guère plus cher que le service actuel. J'espère que l'on prendra ceci en considération lorsqu'on demandera de nouvelles soumissions.

Je pense que vous tomberez d'accord avec moi sur l'urgente nécessité d'un bureau de mandat-poste à Battleford.

Le service postal se fait tous les quinze jours entre Battleford et Fort-Pitt. Dans l'exécution de ce service la malle passe par l'établissement de Bresaylor, qui est devenu un point de quelque importance. Il n'a pas encore été pourvu à l'établissement d'un bureau de poste à cet endroit; j'ai confiance que le département des postes s'occupera aussi de cela. Le surcroît de dépense serait très léger.

Depuis que j'ai écrit mon dernier rapport annuel, une communication télégraphique a été établie entre Battleford et Fort-Pitt.

L'honorable ministre de l'intérieur est venu à Battleford en septembre dernier, et, à cette occasion, ma division a fourni le transport et l'escorte nécessaires. J'ai confiance que le service qui nous a incombé à cet égard a été fait à l'entière satisfaction du ministre.

J'inclus le rapport annuel de l'aide-chirurgien Ayles, le relevé des causes jugées à ce poste, et le rapport du tir à la cible (non imprimé).

Vous remarquerez qu'il y a eu très peu de convictions sous l'empire de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest pour infraction aux lois de prohibition des liqueurs fortes. Je ne vois pas d'autre district, dans les territoires, qui puisse nous disputer la palme sous ce rapport. Plusieurs équipements de trafic ont été fouillés pendant l'année, mais en aucun cas il n'a été trouvé de boisson. Je crois fermement que chaque goutte de liqueur introduite à Battleford l'a été en vertu d'un permis.

Je ne saurais trop faire l'éloge des sous-officiers et des hommes dont se compose ma division, et en disant cela je ne parle pas seulement pour la forme. Il n'a été commis aucune faute grave, et je n'ai jamais vu de ma vie si peu d'inscriptions au registre de punitions. Je n'ai pas besoin d'ajouter combien je suis fier de pouvoir dire cela.

Avant de clore je désire signaler à votre plus favorable attention le nom de l'inspecteur Starnes. En outre des fonctions ordinaires qui incombent à cet officier en sa qualité d'inspecteur, il a aussi rempli celles d'adjudant de poste et de quartier-maître. L'inspecteur Starnes porte un profond intérêt à son service, dont il s'acquitte avec diligence et habileté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN COTTON,

*Surintendant commandant.*

Au commissaire de la  
Police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

## ANNEXE C.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT McILLREE.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,

COULÉE AUX ERABLES, 18 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport pour la période comprise entre le 1er décembre 1886 et le 19 novembre 1887.

Tous les détachements étaient rentrés le 7 décembre, à l'exception de deux hommes auxquels j'avais confié la garde d'un troupeau de bétail au poste de la Limite Est, saisi pour non-paiement de droits. Le 17 janvier l'inspecteur Norman envoya un détachement de Medicine-Hat à la mine de houille de Saskatchewan, vu que les ouvriers y étaient en grève. La difficulté fut réglée et la tranquillité rétablie. Le 11 février j'envoyai un détachement à la recherche d'individus d'ici qui avaient transporté des marchandises à Assiniboine et qui étaient en route depuis près d'un mois pour s'en revenir. On les trouva près de la Traverse de Dix-Milles, sans vivres et plus ou moins gelés. Des secours leur furent envoyés et on les ramena. Un jeune garçon qui était parmi eux dut subir des amputations aux deux pieds. Le 16 mars on rapporta que des Gens-du-Sang avaient été vus dans les Buttes. J'envoyai les éclaireurs Cobelle et Quesnelle à la découverte, mais ils ne trouvèrent aucune trace de Sauvages. Il y avait encore une très épaisse couche de neige dans les Buttes. Le 22 mars j'allai voir le surintendant Neale à Lethbridge, afin de s'entendre sur l'endroit où sa patrouille devait rencontrer la mienne. La compagnie de *ranch*e de Medicine-Hat informa l'inspecteur Norman, le 27 mars, qu'un certain nombre de ses chevaux avaient été volés. M. Norman envoya le maréchal des logis d'état-major Spicer et trois hommes à la poursuite des voleurs; Spicer les suivit à la piste pendant quelque temps, et recouvra une jument à Medicine-Lodge, mais il finit par perdre leur trace. Il se rendit à Assiniboine et de là à Benton, et ne trouva rien. Les chevaux furent retrouvés par la suite dans le camp des Gens-du-Sang. Ayant appris qu'il y avait beaucoup d'agitation parmi les Métis à Saskatchewan-Landing, j'y envoyai l'interprète Léveillé, mais sauf qu'on tenait là de fréquentes assemblées, il ne paraissait s'y passer rien d'extraordinaire. Le 31 mars les éclaireurs Quesnelle et Léveillé partirent pour une expédition de cinq jours; on disait que des Sauvages avaient été vus près d'ici. Le 3 avril j'envoyai un gros détachement à la découverte et fouilla minutieusement le pays; on ne trouva pas trace de Sauvages. Le lendemain matin un nommé Bradley se plaignit que ses chevaux avaient été volés. Un détachement fut envoyé à la découverte avec l'éclaireur Cobelle, et l'on trouva les chevaux à quelques sept milles de l'habitation de Bradley, dont ils s'étaient écartés. Le 5 avril un petit détachement fut envoyé à la découverte. Le 14, M. Gunn, de Daim-Rouge, rapporta que ses trois chevaux avaient été volés à Medicine-Hat. Un autre cheval fut volé à un colon, et un fils de M. Gobbett essaya un coup de feu de la part d'un Sauvage qui essayait de s'introduire dans l'écurie. Deux des chevaux de Gunn furent retrouvés plus tard sur la réserve des Gens-du-Sang.

Le 14 avril partit le premier détachement pour le service de frontière; il se composait d'un sous-officier, de cinq hommes et d'un éclaireur. Ce détachement alla à la Traverse de Dix-Milles. Le 16 l'inspecteur Moodie arriva à Medicine-Hat pour remplacer l'inspecteur Norman, appelé à l'état-major. Le même jour le détachement désigné pour faire le service à Bull's-Head quitta Medicine-Hat.

Le détachement pour la Coulée du Saule partit de la Coulée aux Erables le 19. La compagnie de *ranch*e de Medicine-Hat ayant rapporté que deux de leurs bêtes à cornes avaient été tuées, j'envoyai quatre hommes avec instruction de rester au *ranch*e et de fouiller cette partie du pays. Le soir du 25 avril l'ex-constable Bow

arriva de Graburn et dit que les Sauvages avaient tué deux de ses vaches; son associé, Stothers, avait vu ces Sauvages emballer la viande. Deux heures après je fis partir l'inspecteur Mills avec douze hommes, télégraphiai des instructions à l'inspecteur Moodie à Medicine-Hat, et enjoignis aux détachements de la Traverse de Dix-Milles et de la Coulée du Saule d'envoyer à Graburn tous les hommes disponibles. Les Sauvages s'étaient retirés dans un épais fourré, le long de la coulée de Mackay, et ceux qui les poursuivaient ne purent les prendre; ils s'éloignèrent à pied pendant la nuit. On s'empara néanmoins de trois chevaux que ces Sauvages avaient volés; c'étaient deux grosses juments de trait du moulin de Sand et un *cayouse* appartenant à un Sauvage de la nation des Cris. L'une des juments était chargée de viande provenant des vaches abattues; on trouva aussi des mocassins abandonnés par les Sauvages. Le maréchal des logis Spicer était parti de Medicine-Hat avec un détachement pour essayer de couper la retraite aux Sauvages; il envoya un homme à Dunmore et fit savoir qu'il était tombé sur un parti de Sauvages cachés dans une profonde coulée, à environ 25 milles de Dunmore, ajoutant qu'ayant essayé d'approcher des Sauvages—qui étaient tous à pied—ceux-ci s'étaient mis à tirer, ce que voyant lui et ses hommes s'étaient retirés. Il y avait là, disait-il, de quinze à vingt Sauvages. Je donnai instruction à l'inspecteur Moodie de prendre avec lui tous ses hommes disponibles, et de relever les traces de ces Sauvages—ce qu'il ne put faire, vu que les Sauvages étaient à pied et que de tout côté le pays était entrecoupé de coulées profondes et garnies de bois touffus. Le 27 trois chevaux furent volés à un nommé Watson, de Medicine-Hat, et le révérend M. Tudor en perdit aussi un. La même nuit un jeune Métis essaya un coup de feu; la balle perça le bord de son chapeau. Le cheval de M. Tudor fut trouvé par la suite sur la réserve des Pieds-Noirs, et l'on recouvra aussi les chevaux de Watson.

Le 3 mai je renforçai les détachements de Bull's-Head et de la Coulée du Saule. Le 9 j'envoyai à la Limite Est, pour y faire le service, un détachement composé de six hommes et d'un éclaireur.

Je reçus du département des douanes l'ordre de saisir un troupeau de bétail appartenant à un nommé S. Spencer, à cause d'une infraction à l'Acte des Douanes. Je louai des hommes pour réunir le bétail et mis le brigadier Meneley à leur tête; environ 183 bêtes furent réunies, conduites à la Coulée aux Erables, et là veudues par le Dr Allen, inspecteur de douane.

Le 14 mai j'envoyai un détachement en service à Farwell, ce qui compléta ma ligne de postes avancés nécessaires pour maintenir la communication hebdomadaire. J'envoyai aussi à Graburn un détachement supplémentaire composé de 6 hommes et d'un éclaireur. Les inspecteurs Primrose et Mills étaient aussi en service de détachement.

Le 20, deux Sauvages en route pour la Montagne de Pierre, s'échappèrent des mains du shérif à Dunmore; des hommes furent envoyés de Medicine-Hat pour fouiller le pays, et l'on eut la précaution d'avertir tous les détachements, mais les Sauvages ne furent pas repris.

Le 18 juin fut arrêté ici un métis sioux accusé d'avoir en sa possession un cheval appartenant à un Sioux de la bande de Bonnet-Blanc. On recouvra le cheval, et comme le Sioux ne voulait pas poursuivre je relâchai le prévenu, gardant le cheval. Le 25, des colons, du nom d'Adsitt, demeurant au sud d'Irvine, rapportèrent aux détachements de Graburn et de Bull's-Head que leurs chevaux avaient été volés. Des hommes des deux détachements se mirent promptement en campagne et l'on retrouva les chevaux, qui s'étaient seulement écartés. Le 6 juillet fut achevée la station télégraphique de Battle-Creek. La compagnie de télégraphe des montagnes Rocheuses fournit des instruments, et le constable Kennedy fut installé comme télégraphiste.

Je me rendis au fort Assiniboine, le 21 juillet, pour un service spécial, et j'en revins le 30. Le 30 plusieurs Sauvages trouvés en dehors de leurs réserves furent arrêtés et envoyés sous escorte à Régina. Un homme, du nom de Farley, fut arrêté à l'ouest de Medicine-Hat, en vertu d'un mandat d'amener l'accusant d'avoir voté deux chevaux à M. Fenton, agent du chemin de fer Canadien du Pacifique à Swift-

Current. Lorsqu'on l'arrêta il avait sur lui un revolver de la police que l'on reconnut comme une arme qui avait été volée au poste de la Coulée aux Erables. Je le condamnai à 3 mois d'emprisonnement pour ce fait, et il sera mis en jugement pour vol de chevaux. Les deux bêtes volées par lui ont été recouvrées, ainsi qu'une carabine appartenant à M. Fenton, aussi volée par Farley.

Le 13 août j'envoyai un attelage et un homme au fort Assiniboine, avec M. Scott, pour affaire concernant l'extradition des meurtriers de McLeish.

Le 4 octobre j'allai à la rencontre du sous-commissaire et l'accompagnai dans une tournée d'inspection des postes avancés de mon district. Je revins le 13 à la Coulée aux Erables.

Le 8 octobre l'inspecteur Sanders arriva de Macleod en service, et le 11 il partit avec 2 sous-officiers, 9 hommes et 1 interprète pour l'ancien poste de Kennedy, sur la rivière au Lait, afin d'y recevoir un certain nombre de Sauvages de la nation des Cris reconduits à la frontière par les troupes américaines. Ces Sauvages avaient passé la frontière depuis quelques jours avant l'arrivée de l'inspecteur Sanders, et s'étaient répandus dans le pays. Quelques-uns sont revenus sur leurs pas et sont allés, je crois, à la réserve des Piégânes du Sud; un petit nombre se rendirent à Medicine-Hat et sont actuellement sous garde, attendant qu'il soit statué sur leur sort. On en a laissé quelques-uns venir ici. Cinq loges ont été laissées à Battle-Creek, et le reste a été conduit à Swift-Current, où un détachement commandé par le maréchal des logis Tucker en a encore actuellement la garde.

Le 15 octobre, le maréchal des logis d'état-major McGinnis arrêta, sur le train N<sup>o</sup> 2, des gens impliqués dans l'affaire des billets de chemin de fer contrefaits à Calgary, et les ramena à ce dernier endroit.

Le 25 octobre le poste de ville d'ici fut détruit par un incendie. C'était un vieux bâtiment en bois. Le constable qui en avait la garde, entendant du bruit au dehors, vers 2.20 a.m., sortit et resta absent environ une demi-heure; à son retour il trouva tout le bâtiment en flammes. Il perdit tout son petit équipement et ses effets personnels.

Un Métis, du nom de Rocheblave, fut arrêté à Swift-Current pour avoir été trouvé en possession de deux chevaux volés à un Sauvage dans le Montana. Il comparut devant les magistrats, qui l'envoyèrent attendre son procès en prison à Régina. Le 22 septembre fut envoyé ici, de Swift-Current, un Métis nommé Dubois accusé de vol, et envoyé en prison pour y attendre son procès, par MM. Tims et Knight, juges de paix. Je reçus instruction de le relâcher, vu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour justifier sa mise en jugement.

J'ai eu très peu de chose à faire comme magistrat pendant l'année; je transmets un état de toutes les causes jugées dans mon district.

Il y a eu quelques accidents fatals.

Le 16 avril un cultivateur du voisinage, M. Lawrence, atteignit sa fille d'un coup de feu au côté, en maniant un revolver. Quelques heures plus tard elle était morte.

Le 14 août un petit garçon de Jules Quesnelle fut accidentellement tué d'un coup de feu. Il allait cueillir des fruits avec des camarades, quand au moment où l'un d'eux montait dans la voiture avec un fusil de chasse chargé le coup partit on ne sait trop comment, et atteignit à la cuisse l'enfant, qui en mourut en moins de deux heures.

Le 1er octobre, un nommé Collinge fut trouvé noyé en eau peu profonde, dans la rivière, à Medicine-Hat, tout près de la voiture avec laquelle il charroyait de l'eau. On suppose qu'il a eu un accès d'épilepsie et qu'il est tombé à l'eau. Le même jour, Mr. Smith, chef de gare à Medicine-Hat, fut écrasé par un convoi de ballast et mourut quelques heures après.

Pendant la dernière saison j'ai tenu les postes avancés suivants en campagne, partant de l'ouest, savoir, ceux de Bull's-Head, de la Coulée du Saule, de Graburn, de Battle-Creek, de Farwell et de la Limite-Est.

Du côté ouest la patrouille de la division K correspondait avec mon système une fois par semaine à la Coulée du Saule, et du côté est ma patrouille correspondait tous les mardis avec celle de la division B au lac de McCarthy. Je considère que de la

Limite-Est au lac de McCarthy la distance est trop longue pour avoir à faire la correspondance hebdomadaire. Je recommanderais qu'il fût construit sur un point de la Vase-Blanche, à environ 40 milles de la Limite-Est, quelque espèce de poste où l'on pourrait mettre un détachement. Ensuite, si un détachement du district de la Montagne de Bois était posté quelque part dans les environs, de la Butte du Cheval Pinto, les patrouilles pourraient facilement se rencontrer, et auraient en outre le temps de battre le pays. Ces postes avancés ne sont pas restés inactifs pendant la dernière saison; outre le maintien de la communication hebdomadaire régulière, des détachements ont été envoyés tous les jours (le temps le permettant) à la découverte dans différentes directions.

Je vous ai envoyé une carte indiquant la situation des différents postes avancés, ainsi que les principales lignes de découverte; il ne m'a pas été possible, toutefois, d'indiquer toutes ces dernières, attendu que le pays a été battu en tous sens. Chaque sous-officier placé à la tête d'un détachement envoie, toutes les semaines, au poste avancé de Battle-Creek, une copie de son journal. Ces rapports m'arrivent tous les dimanches au soir.

En dehors de leurs services réguliers de patrouille les membres de chaque poste avancé (à l'exception de celui de Graburn) ont construit des bâtiments permanents qui ont exigé beaucoup de travail. J'ai reçu une somme de \$1,000 pour construire cinq postes avancés permanents. Ils sont finis, et les hommes ainsi que les chevaux y sont maintenant confortablement logés.

A Bull's Head il y a une bonne maison de "pièces" pouvant loger de 10 à 12 hommes, et une très bonne écurie, aussi de "pièces," pour 12 chevaux. Ces bâtiments sont tous deux couverts en bardeaux.

A la Coulée du Saule il y a une très bonne maison couverte en bardeaux, pouvant loger 12 hommes, ainsi qu'une écurie de "pièces," aussi convertie en bardeaux, pouvant contenir 12 chevaux. Il y a aussi un *shack* qui a été construit par des hommes du détachement, et que l'on pourrait convertir à peu de frais en magasin.

Ces deux postes ont été construits sous la direction de l'inspecteur Moodie et lui font beaucoup honneur.

A Battle-Creek il y a une bonne maison de pièces, couverte en bardeaux, pouvant loger 6 hommes, une écurie à couverture de bousillage pour 10 chevaux, un bureau de télégraphe, avec couverture en bardeaux, et un petit bâtiment en troncs d'arbres qui servait autrefois d'écurie et dont on pourrait faire un magasin.

Farwell possède une bonne maison en troncs d'arbre à coton, avec couverture de bousillage, pouvant loger 10 ou 12 hommes; il y a aussi une écurie d'une construction semblable, qui peut contenir 10 ou 12 chevaux.

La Limite-Est possède une bonne maison d'habitation faite de "pièces" avec couverture de bousillage, pouvant loger 8 hommes; une écurie, pareillement construite, peut recevoir 10 chevaux, mais elle est trop étroite et devrait être améliorée l'année prochaine.

Chacune des maisons d'habitation a une cuisine en appentis communiquant avec le principal corps de logis, et parfois assez grande pour servir en même temps de salle à manger.

A. Graburn le détachement s'est construit une maison de "pièces" qui est un peu basse mais dont on pourrait faire un très bon bâtiment si on l'élevait d'une ou deux pièces. Je recommanderais qu'un poste permanent fût construit là, l'année prochaine.

Un ample approvisionnement de foin a été amassé et soigneusement enclos, à chacun des six postes avancés.

Agissant en cela par vos ordres, j'ai rappelé les détachements de la Limite-Est et de Farwell. Le détachement de la Limite-Est rentra le 4 novembre, et celui de Farwell le lendemain. Les autres ne sont pas encore rentrés (18 novembre).

Je recommanderais que le détachement de Graburn fût rappelé à la fin du mois. Je recommanderais aussi qu'il fût laissé des hommes tout l'hiver à Dix-Milles, vu que ce poste se trouve sur la route du sud; s'il n'y a personne pour avoir soin des bâtiments, quelque personne mal intentionnée pourrait les détruire ou les dégrader.

On ne devrait pas rappeler les détachements de la Coulée du Saule et de Bull's-Head tant qu'il ne fait pas trop froid. Les éclaireurs employés pendant l'hiver devraient faire de fréquentes visites aux postes avancés afin de veiller à ce que tout soit à l'ordre. Depuis le commencement du printemps, alors que les Sauvages de l'ouest ont fait plusieurs *raids*, je ne crois pas qu'il y ait eu un seul Sauvage ennemi dans les Buttes. On n'en a pas vu. Il n'a pas été volé de chevaux dans la région de la Coulée aux Erables cette année. Il en a été volé à Medicine-Hat au commencement du printemps, mais on les a recouvrés pour la plupart.

Je considère que le résultat des opérations de l'été est entièrement dû à la manière efficace dont les hommes de la division ont fait leur service de patrouille. Les Buttes de Cyprès sont un pays difficile à fouiller, vu qu'il y a tant de cachettes dans les épais fourrés et les coulées, et je crois qu'un bon personnel d'éclaireurs est une nécessité dans cette contrée.

Le 4 novembre je reçus de vous l'injonction que l'inspecteur Sanders et 10 hommes d'élite fussent désignés pour se rendre à la frontière, lorsque l'ordre en serait donné, afin d'y recevoir les assassins de McLeish des mains des autorités américaines. Ce détachement fut aussitôt organisé. Lundi, le 7, l'inspecteur Sanders et ses hommes partirent pour aller recevoir à la frontière, le jeudi, les assassins de McLeish.

Le mardi matin l'inspecteur Primrose reçut instruction de se rendre avec 10 hommes à la Traverse de Dix-Milles, et de là se porter au sud vers la frontière, et de battre soigneusement le pays, opérant de concert avec le détachement de l'inspecteur Sanders. Le mardi après-midi je reçus de vous un télégramme disant que Sanders aurait à se rendre jusqu'à Assiniboine, et peut-être à Benton. J'envoyai immédiatement à Dix-Milles une dépêche télégraphique qui fut portée à la frontière par un homme à cheval, et Sanders partit de là pour se rendre à Assiniboine. Il dut aller chercher les prisonniers à Benton.

Il me télégraphia qu'il serait à la frontière vers midi, mardi, le 14. En conséquence, je donnai instruction à l'inspecteur Primrose d'aller à sa rencontre. Les deux détachements se rencontrèrent à la Fourche du Sud et arrivèrent à Dix-Milles le soir de ce jour-là. Je fis partir un attelage frais pour aller les rencontrer au jour, le lendemain (mardi), et les prisonniers arrivèrent ici amplement à temps pour embarquer pour Regina ce jour-là; malheureusement le train fut contremandé, et ce n'est qu'hier que nous avons eu un convoi de voyageurs par lequel l'inspecteur Sanders et une escorte sont partis avec les prisonniers pour Regina.

Le 7 novembre arrivèrent de Swift-Current un attelage et cinq hommes qui avaient fait partie de l'escorte des réfugiés Cris depuis le 11 octobre. Deux autres hommes arrivèrent le 15. Le reste du détachement—le maréchal des logis Tucker et deux hommes—partit de Swift-Current pour accompagner les Sauvages vers le nord jusqu'à ce qu'il fût remplacé par une escorte de Battleford. Six Sauvages qui avaient été arrêtés et étaient retenus au corps de garde de Medicine-Hat furent envoyés à Swift-Current par chemin de fer, et gagnèrent le nord; un Sauvage prit par terre avec deux chevaux.

Le 10 novembre le brigadier Bulger arrêta deux hommes nommés Wm. Jordan et D. M. Leamer, tous deux de Fort-Macleod, parce qu'ils avaient illégalement des liqueurs enivrantes en leur possession. Il y avait trois grands coffres remplis de bouteilles de cognac et de whisky. Les clefs de ces coffres et leurs bulletins de chargement furent trouvés en la possession de Leamer. Ce dernier fut traduit devant l'inspecteur Moodie, juge de paix, qui le condamna à \$200 d'amende et aux frais, et l'on détruisit la boisson. Il n'y avait pas de preuve contre Jordan. La boisson venait de Victoria, Colombie-Anglaise.

Les bâtiments de la Coulée aux Erables sont tout à fait insuffisants pour le nombre d'hommes postés là pendant l'hiver. Il n'y a qu'une caserne, primitivement construite pour 25 hommes; il n'y a pas de salle de récréation, ni aucun endroit pour lequel les hommes puissent quitter leurs chambres de troupe; il n'y a pas de logements de sous-officiers, pas d'infirmier vétérinaire, pas de remise à voitures. Le corps de garde actuel n'a que deux cachots, et c'est une pitoyable construction.

Les bâtiments qu'il faut ici sont une autre chambre de troupe, une salle de récréation, un logement de sous-officiers, un corps de garde, une infirmerie vétérinaire, une remise à voitures, et plus de logement pour les officiers. Le magasin d'habillement a aussi besoin d'être agrandi; l'espace qu'il offre est si restreint qu'il est difficile d'y tenir les effets en ordre et d'y trouver ce qu'on cherche, attendu qu'on est obligé d'empiler différents articles les uns sur les autres. Les bâtiments actuels seront beaucoup améliorés lorsque seront achevés les enduits qu'on est actuellement à faire. L'infirmerie sera également plus habitable lorsque les réparations autorisées seront faites.

A Medicine-Hat les bâtiments sont généralement en bon état.

#### *Protection contre le feu.*

Il n'y a pas de protection suffisante contre l'incendie à ce poste ni à Medicine-Hat; tout ce sur quoi l'on peut compter consiste en seaux à l'eau et quelques *babcocks*. A Medicine-Hat, vu qu'il n'y a pas de puits, la rivière est la source d'approvisionnement la plus rapprochée; il y a aussi là quelques *babcocks*. Si un incendie nous gagnait à l'un ou l'autre poste, il n'y aurait pas moyen de sauver les casernes.

#### *Transport.*

La division est bien pourvue de voitures de transport légères. Le *buckboard* Minchin est une excellente voiture. Je considère les voitures de roulage Minchin trop légères pour cette partie du Nord-Ouest. Sur deux de ces voitures que l'on nous a envoyées l'essieu de devant de l'une et celui de derrière de l'autre ont cassé.

#### *Armes.*

A cause de leur long service un grand nombre des carabines Winchester ont besoin d'être examinées; il en est dont les guidons sont pliés, et beaucoup de ces armes ont besoin d'être bronzées et d'un examen général par l'armurier. La plupart des revolvers sont en bon état.

#### *Selles.*

Je recommanderais que l'on n'envoyât à la division postée ici que des selles à double sangle, chose nécessaire selon moi dans cette partie du pays. Le besoin d'une sellerie se fait aussi beaucoup sentir ici; comme vous venez d'en autoriser la construction on pourra, à l'avenir, avoir mieux soin des selles et des harnais que par le passé.

#### *Téléphones.*

Je recommanderais de nouveau la construction d'une ligne téléphonique jusqu'aux casernes de la Coulée aux Erables et de Medicine-Hat.

#### *Désertions.*

Pendant la dernière saison huit déserteurs ont quitté la division. Un homme obtint un congé et ne revint pas; un autre déserta de Medicine-Hat, deux désertèrent d'ici, un de Graburn, deux de Battle-Creek et un de la Coulée du Saule.

Seize déserteurs américains se sont présentés ici pendant la même période.

#### *Instruction militaire et tir à la cible.*

Nous n'avons pu faire que peu d'exercice. Le dernier hiver a été extraordinairement rigoureux et il est tombé une épaisse couche de neige. Les Sauvages commencèrent leurs courses de bon printemps, en sorte que hommes et chevaux furent constamment par les chemins. Et puis, des détachements furent envoyés en service permanent au dehors, et il y eut une moyenne de 50 hommes aux postes avancés tout l'été. La plupart des hommes de la division ont exécuté le tir à la cible, et le tir à cheval a aussi été pratiqué.

#### *Chevaux.*

Huit chevaux ont été réformés et vendus; sur ce nombre sept ont été envoyés à Calgary. Nous avons reçu quinze chevaux de remonte. Sept chevaux sont morts

pendant l'année: aujourd'hui (4 novembre) mon effectif est de 95 chevaux et 2 mules de bât. On a pu tenir la plupart des chevaux de selle en bonne condition en les utilisant à tour de rôle et laissant reposer les plus maigres. Un travail constant et dur a quelque peu abattu les chevaux de trait. En sus des services généraux et du charroyage de vivres et d'avoine aux postes avancés, il a fallu aussi traîner des pièces de bois et transporter différents matériaux à de longues distances pour la construction des cinq postes avancés permanents.

*Passage d'eau à Medicine-Hat.*

Les réparations de ce passage d'eau ont entraîné une dépense considérable, mais elles ont été bien faites. Une tour solide a été construite et un câble bien tendu, et le bac marche à souhait. Autant que je puis en juger ce bac ne devra nécessiter que de très légères dépenses l'année prochaine.

*Sauvages.*

Le nombre ordinaire de Sauvages se trouve toujours dans mon district. Ils ont fait de l'argent en quantité en polissant des cornes de bison et les vendant principalement aux voyageurs à bord des trains. La plupart d'entre eux ont des chevaux; ils ont jardiné cette année et récolté des légumes. Ils se conduisent bien. J'en ai condamné un à un mois de prison pour avoir attaqué un autre Sauvage et lui avoir brisé le poignet. Trois chevaux ont été ôtés à un Sauvage de Medicine-Hat qui les avait trouvés aux fourches de la rivière du Daim-Rouge. Il était marqué I. D. Je les fis conduire à Régina par Joe Tanner. Plusieurs partis de Sauvages qui avaient quitté leurs réserves ont été arrêtés et renvoyés chez eux.

*Santé des hommes de la division.*

Je regrette d'avoir à dire que le maréchal des logis d'état-major Holme est mort de pneumonie le 4 juin, à la suite d'une courte maladie. Il était très aimé de ses camarades; c'était un habile médecin et il a été regretté de tout le monde.

En général, la santé des hommes a été excellente. Il n'y a eu qu'un cas de fièvre, dont la médecine a promptement triomphé.

Personne, dans ma division, n'a éprouvé d'accident grave pendant l'année.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'à peu d'exceptions près, la conduite des sous-officiers et des hommes m'a entièrement satisfait. Il se sont toujours montrés disposés et prêts à exécuter les ordres qui leur étaient donnés, et j'espère que l'on conviendra qu'ils ont bien fait leur devoir, si l'on en juge par le peu de vols de chevaux et autres crimes qui ont été commis dans ce district pendant l'année.

Je quitte ce poste demain pour aller prendre mon nouveau commandement à Calgary. Il y a 3½ ans que je commande la division A, et c'est avec beaucoup de regret que je m'en sépare.

Il m'est impossible d'envoyer un rapport de santé, vu qu'il y a eu tant de changements dans le personnel d'infirmerie ici; le constable Ware, qui remplit actuellement les fonctions d'infirmer-major, n'a pas encore fait ce service assez longtemps pour pouvoir rédiger un rapport médical pour l'année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. H. McILLREE,

*Surintendant commandant la division A.*

Au commissaire de la  
Police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

## ANNEXE D.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT R. B. DEANE.

RÉGINA, T. N. O., décembre, 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport pour l'année commençant le 26 mars dernier.

Ce jour-là, ayant temporairement passé mes fonctions d'adjudant à l'inspecteur W. G. Matthews, je partis pour aller recruter dans l'Ontario.

Après avoir passé, à Ottawa, environ un mois, pendant lequel une correspondance considérable échangée avec des postulants ne produisit qu'un petit nombre de recrues acceptables, j'ouvris un bureau à Toronto et fis connaître, au moyen de placards affichés dans la ville et ses environs, les conditions d'admission dans la police. J'allai aussi à Montréal et à London. On exige que le sujet n'ait pas moins de 5 pieds 8 pouces, et le minimum de la limite d'âge est fixé à 22 ans. Par suite de cette dernière exigence j'ai été forcé, pendant les quelques premières semaines, de refuser des postulants qui d'ailleurs étaient très acceptables. Toutefois, sur mes représentations il me fut permis d'agir à ma discrétion quant à la limite d'âge à l'égard des postulants bien développés et de bonne physionomie.

Je reçus 183 demandes d'engagement, sans en compter environ 25 dont je ne me suis pas occupé, parce qu'elles venaient d'ivrognes, de vagabonds, etc. En tout j'engageai et envoyai au quartier général 63 hommes intelligents et vigoureux qui produisirent des recommandations ou certificats que je crus authentiques. L'un d'eux, nommé Henry Foster, ex employé de tramway à Toronto, manqua de se présenter au moment du départ, bien qu'il eût complété ses papiers d'engagement. J'appris qu'un parent lui avait procuré de l'argent pour passer en Angleterre et qu'il était déjà en route. Charles Hildred (à ce que j'ai su du quartier général) déserta aussi pendant le trajet d'Ottawa à Régina. C'était également un ex-employé de la Compagnie du tramway de Toronto, et je n'avais pas voulu l'accepter avant qu'il eût achevé son temps avec elle. Il paraissait très désireux d'entrer dans la police, et ses recommandations étaient bonnes; mais il est avéré maintenant que ce n'a pas été une perte. Les médecins-examineurs ont refusé 62 postulants, à cause de varicocèle ou de veines variqueuses qui les rendaient impropres au service. Des 53 autres il en est qui furent refusés parce qu'ils n'avaient pas la taille ou l'âge voulu; deux ne savaient ni lire ni écrire; quelques-uns furent envoyés à l'examen du médecin et n'y allèrent pas, tandis que d'autres subirent cet examen, s'assurèrent ainsi qu'ils étaient sains de corps et passèrent leur chemin. J'exposai minutieusement à chaque homme les conditions du service dans la police à cheval et lui en montrai les désavantages aussi bien que les avantages, lui faisant remarquer que le réengagement à prix d'argent étant rarement permis il valait mieux qu'on ne signât pas les papiers si l'on n'était pas décidé à servir pendant les 5 ans de l'engagement. Je crois que les résultats ont démontré que les recrues ainsi engagées ont fait jusqu'ici un service satisfaisant.

Conformément à vos ordres j'ai pris le commandement de la division de dépôt à Régina le 19 juillet.

Le 27, le maréchal des logis Macpherson, qui rapportait "avoir lieu de croire que les assassins de McLeish étaient dans le voisinage du fort Ellice, se dirigeant vers le sud," fut envoyé avec deux constables pour leur couper la route. Plus tard il fit le rapport suivant: "En arrivant à Brandon j'appris de deux Métis que Gaddy, Racette et LeRoy avaient été vus, le 19 juillet, près du fort Ellice, se dirigeant vers le sud. Je quittai Brandon avec mes hommes et me rendis à la Coulee aux Prunes, et de là au *ranch* de Sayer. J'allai à la maison d'un nommé Mossange, qui me rapporta qu'un Métis du nom de Davis lui avait dit que deux métis répondant au signalement de Gaddy et de Racette s'étaient présentés à son campement le 21

juillet, à nuit tombée. J'allai au lac des Chênes et de là à St. John, Dakota, où je me présentai au bureau de douane; l'interprète américain me dit qu'il savait où étaient les assassins mais qu'il ne le révélerait pas. Cet interprète et le *marshall* américain convinrent d'abord de partir ce soir-là, mais s'y refusèrent ensuite. Je payai Joseph John pour aller s'assurer du lieu où étaient ceux que nous cherchions, et je partis moi-même pour Killarnay afin d'éviter les soupçons. Le lendemain lorsque je retournai à St. John, John me rapporta que les fugitifs avaient campé le 3 août, sur une île d'un lac au sud ouest de la montagne, mais qu'ils avaient quitté ce lieu sous un déguisement de Sauvage et qu'ils avaient été vus à 10 milles au nord du lac au Bison, et étaient en route pour le Canada.

"Le *marshall* américain voulait aller chercher une compagnie d'infanterie des Etats-Unis au fort Totten pour suivre les fugitifs; mais sachant combien il était inutile de poursuivre à pied des hommes à cheval, je me décidai à revenir et arrivai au quartier le 7 août."

Le 12 août un télégramme reçu ici de l'officier commandant au fort Macleod nous apprit que Gaddy et Racette avaient été arrêtés au fort McGinnis par le shérif de Montana.

M. D. L. Scott, C.R., chargé du ministère public dans ce district judiciaire, se rendit au fort Benton avec le brigadier Mathewson et un colon de Wolseley pour identifier les prévenus et prendre les mesures nécessaires pour obtenir leur extradition, et les prévenus furent en conséquence extradés et conduits à Régina par l'inspecteur Sanders et une escorte, le 15 novembre. Leur procès est péremptoirement fixé pour le 3 janvier prochain, à Wolseley.

Le 15 août il me fut rapporté qu'un enfant d'environ 2½ ans, appartenant à M. Pringle, de Régina, s'était égaré loin de sa mère, qui était en promenade à Pense. J'envoyai un détachement de police fouiller les environs avec quelques citoyens de Régina. L'enfant s'était perdu le 15 au soir, mais on ne me l'avait appris que le lendemain après-midi. On le trouva dans le bois, vers 7 heures du soir, le 17, à environ 1½ mille de la maison dont il s'était écarté, et, chose étrange, à part la frayeur il ne s'en portait pas plus mal d'avoir été ainsi exposé.

Le 18 septembre le cadavre d'un homme que l'on reconnut plus tard comme celui de John Deacon, fut trouvé à l'aiguille du chemin de fer, près de Grenfell. Il avait été vu en vie pour la dernière fois, la veille, à quelques milles ouest de Grenfell, où des hommes qui travaillaient sur la voie l'avaient rencontré; il avait lui-même travaillé au chemin de fer à Pasqua, et était parti pour se rendre à Winnipeg à pied. Il fut tenu une enquête et l'on fit un examen *post mortem* des restes, et le jury prononça que la mort avait été causée par une "dégénération adipeuse du cœur."

Le 19 octobre, le Dr Dodd, coroner, me rapporta qu'il venait d'arriver de Pense, où un nommé William Love avait été accidentellement atteint d'un coup de feu par un camarade du nom de Springfield Rice. Il paraît qu'ils avaient examiné ensemble une vieille carabine Winchester, dans le magasin de laquelle se trouvait (à leur insu) une cartouche que des mouvements successifs du levier ne parvinrent pas à amener dans le caou et à expulser, ainsi qu'il serait arrivé si la carabine eût été en bon état; la cartouche néanmoins finit par s'introduire dans le canon, et comme M. Rice avait fini d'examiner l'arme il la posa sur la table, et presque immédiatement après le coup partit. La balle pénétra dans les reins de M. Love et lui infligea des blessures dont il mourut le lendemain matin. Le coroner ne crut pas nécessaire de tenir une enquête.

Les rapports périodiques ont décrit les détails du service de police fait pendant chaque mois, et depuis que je commande ce district il ne s'y est rien passé qui soit spécialement digne de remarque. La liste des causes criminelles jugées qui accompagne le présent rapport porte la preuve de l'ouvrage qui a été fait.

Le pays a été parcouru en tous sens par nos patrouilles d'un bout à l'autre du district. Les postes avancés, le long de la ligne de chemin de fer, sont pourvus de chevaux, et ils ont battu le pays chacun dans leurs voisinages.

Le dépôt a envoyé ses patrouilles à la découverte de telle sorte qu'il s'en est toujours trouvé une en campagne. Leur direction générale est indiquée sur la carte

qui vous a été fournie, et comme leurs détails sont pour la plupart sans importance, peut-être que des notes prises à l'aventure d'une patrouille partie d'ici le 2 août suffiront.

“Le maréchal des logis Lauder partit du dépôt le 2 août avec 4 constables, 1 interprète et 6 chevaux, se rendit au Lac Long et de là à Touchwood, visitant les établissements et missions en route. De Touchwood il alla aux Plaines Rondes, et de là, par la route de Prince-Albert aux Buttes de la Lime, aux Plaines Plaisantes et à Wolseley, de là, passant au sud de la réserve des Assiniboines, à Indian-Head, à Qu'Appelle, à la réserve de Muscowpetung, à la réserve de Piapot, à l'établissement des *Crofters*, puis revint ici. Le chef du détachement rapporta que l'eau était très rare, qu'en général les récoltes étaient bonnes, que les colons ne se plaignaient de rien, et que les Sauvages travaillaient paisiblement sur leurs réserves. Les colons ont invariablement exprimé leur plaisir de voir la police.”

Les escortes ordinaires ont été fournies à l'occasion des paiements de traités avec les Sauvages. Les feux de prairie n'ont pas été si fréquents que par les années passées cet automne, et en certains cas des poursuites ont été tenues en suspens en attendant la publication d'une récente ordonnance rendue par le conseil du Nord-Ouest. Dans une cause, à Summerby, en novembre, les procédures furent portées de la cour de magistrat à la cour suprême; la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était la partie défenderesse dans cette cause, dont le résultat n'est pas encore connu. En vue de contraindre à l'exécution et observation des dispositions de l'ordonnance existante, le pays a été divisé en sections, et un sous-officier a été expressément désigné pour surveiller les poursuites instituées dans chacune de ces sections pour infractions aux règlements.

La police a aidé, comme corps, à éteindre les feux de prairie quand ils n'étaient pas trop loin. Par une nuit noire, en novembre dernier, parut à l'horizon un incendie vraiment alarmant; on pouvait apparemment distinguer des meules de foin, sinon une maison, en flammes. Je fis monter des hommes à cheval et partis dans la direction du feu, qui, au bout de quelque temps, disparut à notre vue, mais qui, néanmoins, pouvait avoir continué d'exercer des ravages dans un pli de la prairie, pour éclater plus tard avec une nouvelle violence. Lorsque nous eûmes fait environ six milles, nous rencontrâmes un cultivateur qui nous dit que le feu avait été mis pour brûler un abatis, qu'il avait été bien gardé et s'était éteint faute d'aliments. Une semblable alerte eut lieu quelques jours plus tard; mais cette fois nos hommes, après avoir fait environ 14 milles à cheval, estimèrent que le feu était encore à 20 milles plus loin, dans une localité où il n'y avait pas de colons, et revinrent sur leurs pas.

Maintenant que des districts judiciaires ont été reconstitués dans les territoires du Nord-Ouest, je suggérerais respectueusement qu'à quelque point convenable de l'Assiniboïa oriental il fût construit un violon (prison) pour l'usage de ce district. Actuellement la police de Qu'Appelle, de Wolseley, de Broadview, de Whitewood et de Moosomin, n'ont aucun moyen quelconque de pourvoir à la garde d'un prisonnier, autrement qu'en l'enchaînant.

Moosomin est à 150 milles de Régina, et le corps de garde de police de ce dernier endroit est le violon le plus rapproché. Bien que Régina soit dans un district judiciaire différent de celui où préside M. le juge Wetmore, je proposerais respectueusement que Qu'Appelle, où passent la route de Prince-Albert et d'autres, ait un violon capable d'assurer temporairement la garde d'au moins deux prisonniers. Je vous ai déjà écrit que les bâtiments jusqu'ici occupés comme caserne et écurie par la police à cet endroit ne sont plus habitables.

Le poste de police à Fort-Qu'Appelle est trop éloigné du bourg pour être de quelque utilité que ce soit aux fins de police, et je proposerais qu'une chambre de troupe, pouvant loger au moins 4 hommes, avec un violon pour 2 prisonniers, et une écurie pour au moins 3 chevaux, fussent construits dans un endroit convenable du bourg. En utilisant ce qui peut servir des matériaux des bâtiments actuels, on pourrait construire pour \$500 les logements que je viens de décrire. J'ai déjà fait un rapport détaillé sur ce sujet. Je propose de plus que Moosomin pouvant être considéré comme le chef-lieu du district judiciaire de l'Assiniboïa-Est, et vu qu'il faut un détachement

d'au moins six hommes pour les services et patrouilles ordinaires, des chambres de troupe et des écuries y soient construites pour loger 10 constables et chevaux—le bâtiment de caserne devant comprendre suffisamment de place pour un violon capable de contenir 4 prisonniers.

L'économie des frais de transport par chemin de fer que l'on est obligé de payer tous les ans pour rendre des prisonniers et leurs escortes à Régina et les en ramener, ne contribuera pas peu à la construction de ces bâtiments, pour ne rien dire de la commodité et des facilités additionnelles pour l'exécution du service public. Actuellement les hommes de Moosomin logent dans un bâtiment loué et pensionnent à un hôtel—ce qui est commode, parce qu'autrement, dans un petit détachement il y a toujours un homme dont tout le temps passe à faire la cuisine, etc., pour les autres, et qui, par conséquent, ne compte pas dans l'effectif; mais il vaudrait beaucoup mieux que les hommes pussent rester dans leur propre caserne à une distance convenable des voisins.

Le 11 novembre, m'étant donné une entorse au pied, je fus porté sur le rôle des malades et y demurai jusqu'au 4 décembre. Toutefois pendant l'intervalle j'ai pu présider une commission d'enquête convoquée par le sous-commissaire dans le but de rechercher la cause et déterminer les circonstances de l'incendie qui a détruit le manège le 26 novembre dernier. Les témoignages tendraient à établir que l'incendie est provenu d'un feu qui avait été allumé dans un poêle de la sellerie à l'usage de la division B, le matin du 26, avant que l'homme préposé à sa garde allât prendre son déjeuner, vers sept heures et demie. Cet homme dit que lorsqu'il est parti la porte du poêle "Syndicate" était ouverte, les registres étaient fermés, et il y avait un feu ordinaire dans la grille. On découvrit l'incendie vers 8.45 a.m., et le témoignage du constable Brown fut corroboré par celui du constable McConnell, qui fut l'un des premiers à pénétrer dans la chambre en flammes avec un babcock, et qui, arrivé près du poêle en question, remarqua que les portes en étaient ouvertes, et qu'il y avait très peu de feu dans la grille. Il aperçut d'abord le feu au plafond dans le coin de la chambre ou était le poêle, et il paraissait brûler entre le plafond et le toit, la sellerie en question étant un compartiment d'un appentis adossé du côté nord du principal corps de bâtiment. La commission n'a pu que faire des conjectures sur l'origine de l'incendie, mais mon impression est que le support sur lequel reposait la cheminée s'est affaissé; que la cheminée ou le *safe*, ou les deux, se sont fendus par suite du tassement; que de la suie en feu s'est introduite dans la fente et a embrasé la boiserie sèche entre le plafond horizontal et la couverture de l'appentis, et que des étincelles sont tombées entre les colombages à l'intérieur du mur de refend et ont mis le feu à des copeaux ou autres matières combustibles sur le sol.

Conformément aux instructions que vous m'avez données de faire rapport sur les différents meurtres qui ont été commis pendant le dernier été, en ma qualité d'officier actuellement préposé au district de police qui s'étend depuis Moosomin, à l'est, jusqu'à Mâchoire-d'Orignal, à l'ouest, et depuis Touchwood, au nord, jusqu'aux postes avancés de la division B (postée à la Montague de Bois), au sud, j'ai l'honneur de dire que les meurtres de McLeish, à Wolseley, de Poole, à Sumner, de McLean, près de White-wood, et de Smith, aux Plaines du Sel, ont été commis vers la fin de mai, près de deux mois avant mon retour du Canada-Est. Par conséquent je ne puis que donner copie d'extraits du journal tenu au bureau de district, lesquels se lisent comme suit:—

#### MARDI, 31 MAI.

Télégramme du constable Mathewson rapportant qu'un homme a été tué d'un coup de feu, à Wolseley, par des voleurs de chevaux. Télégramme du juge de paix Hill disant qu'un homme a été assassiné à Sumner par des voleurs de chevaux; excitation considérable. L'inspecteur Baker est parti à 5 heures de l'après-midi pour aller aux renseignements.

#### MERCREDI, 1ER JUIN.

Le maréchal des logis Richards est parti à midi, par train spécial, pour Grenfell, avec 11 constables et 14 chevaux, en service spécial relativement aux meurtres récemment commis par des voleurs de chevaux.

## JEUDI, 2 JUIN.

L'inspecteur Baker est revenu de Grenfell, ramenant prisonnier Geo. McKenzie, soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de McLeish, commis près de Wolseley.

Le maréchal des logis Macpherson est arrivé avec deux prisonniers, Sauvages, accusés du meurtre de Peter Smith.

Le constable Johnson a ramené Joseph Racette, accusé d'être impliqué dans le meurtre de McLeish, commis près de Wolseley.

## SAMEDI, 4 JUIN.

Le surintendant Jarvis, maréchal des logis Rohrig, et 24 constables sont partis pour Broadview, en service relatif aux meurtres récemment commis à Wolseley et à Whitewood. Le maréchal des logis Blight et deux constables sont partis pour Grenfell, en semblable service. Le maréchal des logis Macpherson et le constable Henderson sont allés aux réserves des Sauvages chercher des témoins dans l'affaire du meurtre de Peter Smith.

Le constable Tennant, de Qu'Appelle, a amené ici Moïse Racette, accusé d'être impliqué dans le meurtre de McLeish.

## MARDI, 7 JUIN.

L'inspecteur Norman, le sous-officier d'état-major Mahoney, le maréchal des logis Farmer et 25 constables, avec 13 chevaux, sont partis pour Broadview, à 5 heures du matin, par train spécial, à la poursuite des assassins de McLeish. Le détenu Geo McKenzie, accusé de complicité dans le meurtre de McLeish, a comparu devant le commissaire et a été relâché sur son propre cautionnement de \$200, l'engageant à comparaître lorsqu'il en sera requis.

L'inspecteur Brooks est revenu de Whitewood, où il était allé faire des investigations sur le meurtre de Poole.

## SAMEDI, 11 JUIN.

L'inspecteur Baker est retourné à Broadview. L'inspecteur Norman, le sous-officier d'état-major Mahony, le maréchal des logis Farmer, et 37 constables sont revenus du lac Croche. Le maréchal des logis Macpherson est parti vers le soir pour aller chercher d'autres témoins dans l'affaire de Nan-nan-kase-lex, accusé du meurtre de Peter Smith.

## MARDI, 14 JUIN.

Le prévenu Nan-nan-kase-lex a été examiné par l'inspecteur Norman, juge de paix, et renvoyé au 21 courant.

Lorsque je repris le service, le 19 juillet, je trouvai que deux Sauvages de la nation des Cris, respectivement nommés Nan-nan-kase-lex et Ana-say-o, étaient détenus ici. On soupçonnait Nan-nan-kase-lex d'être impliqué dans le meurtre de Peter Smith, commis aux Plaines du Sel, mais comme il n'y avait pas de preuve suffisante contre lui, il fut relâché le 11 août, avec l'assentiment du ministère public.

L'autre détenu, Ana say-o, avait été arrêté en vertu d'un mandat de juge de paix à Touchwood, sur l'accusation d'avoir participé au vol des chevaux d'un Sauvage de la bande de Pasqua, et on le soupçonnait également d'être impliqué dans le meurtre de Smith, mais comme il n'y avait de preuve contre lui ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, il fut relâché, aussi du consentement du ministère public.

Entre le 1er janvier et le 28 décembre de cette année, 157 recrues ont été prises dans l'effectif de la division de dépôt, et 13 hommes se sont rengagés pour une autre période de service—ce qui donne un total de 170.

Quarante-cinq sous-officiers et constables ont été congédiés pendant la même période (dans ce nombre est compris le constable Douse, mort le 12 décembre d'une tumeur cancéreuse à l'épaule). L'engagement d'un maréchal des logis et d'un constable a expiré, un sous-officier d'état-major et 17 constables se sont dégagés à prix d'argent, 1 brigadier et 17 constables ont été mis en réforme, 3 constables ont été renvoyés, 15 constables ont déserté, et un autre a été congédié par permission spéciale.

60 officiers, sous-officiers et constables ont été transférés à la division de dépôt, et 157 officiers, sous-officiers et constables en ont été transférés, entre les dates ci-dessus mentionnées.

Le nombre des officiers, sous-officiers et constables portés au contrôle mensuel de solde est de 160 en moyenne, ce qui exige, tous les mois, environ \$5,000 payées en grande partie par petites sommes, avec d'innombrables retenues.

Autant que j'ai pu le remarquer depuis mon retour à Régina, la conduite des hommes a été bonne. Maintenant qu'ils sont installés dans des casernes neuves, ils sont assez à leur aise; mais les chambres, bien que bien chauffées, sont mal aérées.

#### CHEVAUX.

Je n'ai pas d'observations spéciales à faire sous le rapport des chevaux. La division a reçu 64 remontes, et 24 chevaux lui ont été transférés d'autres divisions. Les pertes pour la période comprise entre le 1er janvier et le 28 décembre se répartissent ainsi : 7 chevaux réformés et vendus, 7 morts et 32 transférés à d'autres divisions. L'effectif de la division est, en moyenne, de 129 chevaux.

Une commission d'officiers a de temps à autre fait rapport sur la qualité, etc., du transport, du harnachement, de l'habillement, etc., tels que reçus des fournisseurs, et, règle générale, avant leur sortie du magasin d'habillement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. BURTON DEANE,

*Surintendant commandant la division de dépôt et le district d'état-major.*

## ANNEXE E.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT P. R. NEALE, 1887.

MACLEOD, 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant pour les derniers douze mois.

Le district placé sous mes ordres est très paisible et exempt de crime. Les Gens-du-Sang et les Piégânes restent patiemment sur leurs réserves, et la rumeur annuelle d'un soulèvement au printemps fait même défaut.

La patrouille de frontière, s'étendant depuis la Passe du Nid-de-Corbeau jusqu'aux Buttes de Cyprès—distance, par la route suivie, 292 milles—a opéré avec beaucoup de succès pendant toute la saison, contribué à tenir les Sauvages sur leurs réserves, et, dans une grande mesure, mis fin au passage de partis de Sauvages en expédition de vol de chevaux, chose dont on avait si souvent à se plaindre avant son établissement.

Par ces mouvements continuels la patrouille a aussi été d'une grande utilité aux propriétaires de ranches entre la Coulée aux Maringouins et la frontière; il n'a été tué de bétail qu'à un seul endroit, et le coupable a été arrêté et puni. Le système inauguré par moi—avec votre assentiment—de faire arrêter les hommes de patrouille à chaque ranche sur leur ligne de marche pour demander s'il y a des plaintes, a aussi donné une grande satisfaction aux colons.

En outre des détachements de frontière, pendant la saison d'été un petit détachement a été posté aux Leavings de la Coulée des Saules, et correspondant avec un détachement de la division E à la rivière Haute, ce détachement a maintenu la communication avec Calgary et battu la compagnie dans les Buttes du Porc-Epic, au nord de la réserve des Piégânes. Un autre petit détachement qui occupait le poste de la réserve des Piégânes parcourait cette réserve et de là allait à Pincher Creek, surveillant et rapportant les mouvements des Piégânes, et visitant les colons dans les Buttes du Porc-Epic.

Les Sauvages de la réserve des Gens-du-Sang sont surveillés par les détachements de Stand-Off, de Kootenay et de Sainte-Marie, dont les hommes, en sus de leur service de patrouille, parcourent constamment la réserve, surveillant et rapportant les mouvements de ceux qui l'occupent.

La première chose digne d'intérêt qui s'est passée après mon dernier rapport annuel a été la capture que le brigadier W. R. Simmons, de la division H, a faite d'un nommé Michael Shear, trouvé en possession d'une certaine quantité de liqueurs enivrantes. Cet homme a été condamné à 6 mois de prison aux travaux forcés, à défaut de paiement de l'amende.

L'inspecteur Wattam, arrivé ici le 8 décembre 1886, se mit en devoir de faire passer les divisions D et H par un cours complet d'exercices.

Pendant le mois de février une excitation considérable régna parmi les jeunes gens de la nation des Gens-du-Sang. Ils tinrent plusieurs conseils et décidèrent de gagner le sud pour aller venger la mort de six des leurs qui avaient été tués par les Gros-Ventres, dans le Montana, au mois de septembre précédent. Par bonheur, nous réussîmes, M. Pocklington et moi, à leur persuader de ne rien faire avant que les autorités eussent tenu une enquête sur l'affaire.

Vers le 10 février 1887, le maréchal des logis Brynner, de la division H, alors à la tête du détachement de Stand-Off, recouvrit, avec l'aide de Corbeau-Rouge, chef des Gens-du-Sang, et de Star-Child, Sauvage de cette tribu, dix chevaux appartenant à un M. Granchamp, et qui lui avaient été volés aux Buttes du Foin-d'Odeur, dans le Montana.

Ainsi qu'il est à votre connaissance, pendant 1886 les détachements de patrouille à l'est de Lethbridge étaient postés environ à mi-chemin entre le chemin de fer de Galt et la frontière, aux coulees du Menton, de Quarante-Milles et de la Tête-de-Taureau. L'eau et le pâturage étant mauvais à tous ces endroits, je reculai ces détachements vers le sud, en plaçant un à 24 milles au sud de Lethbridge à la Coulee de Kipp; un sur la Hauteur de la rivière du Lait, 25 milles plus au sud et un peu à l'est; un autre à la Coulee de l'"Ecriture sur les Roches," 30 milles est du détachement de la Hauteur de la rivière du Lait, et le troisième à Pend-d'Oreille, 35 milles encore plus à l'est. Ce dernier détachement eut cinquante milles à parcourir et correspondit avec un détachement de la division A posté au sud-ouest de la pointe des Buttes de Cyprés. Un nouveau poste avancé fut aussi établi à mi-chemin entre le détachement de la Hauteur de la rivière du Lait et celui de la rivière Sainte-Marie (58 milles sud-est de Macleod), en sorte que toute la frontière depuis le pied des montagnes Rocheuses jusqu'à la pointe des Buttes de Cyprés, où le service incombait à la division A, fut surveillée de près.

Le 22 février, M. Pocklington, agent des Sauvages à la réserve des Gens-du-Sang, me fit savoir que l'un de ses Sauvages avait assassiné sa femme et qu'il s'était suicidé immédiatement après; le sous-officier de Stand-Off ayant eu connaissance et s'étant enquis de la chose, il était inutile que la police s'en mêlât davantage.

Le 26 février je fus informé que la "morve" s'était déclarée dans un troupeau de chevaux appartenant à la Compagnie de ranche Brown, sur la rivière Sainte-Marie. L'inspecteur Sanders et le vétérinaire sous-officier d'état-major Jackson furent immédiatement envoyés sur les lieux pour inspecter ce troupeau, et, avec le consentement de l'intendant du ranche, deux chevaux furent abattus.

De mémoire de colon blanc l'hiver de 1886-97 est probablement le plus dur que l'on ait encore eu dans le district. Pendant des semaines il y eut 2 pieds de neige sur toutes les routes, et le bétail a en conséquence beaucoup souffert dans les pâturages. Le 11 mars ayant amené un dégel la glace de la rivière du Vieux se rompit, et tous les terrains bas le long de la rivière, depuis Pincher-Creek jusqu'à Kipp furent inondés. Il se forma une embâcle immédiatement en avant de Kipp. L'eau monta et envahit le logis tenu par W. H. Long sur le côté est et à 90 ou 100 verges de la rivière; elle pénétra dans la maison de Long et s'y éleva à une hauteur de près de 5 pieds. Des masses de glace, pesant 3 et 4 tonnes, furent rejetées sur l'un et l'autre bord de la rivière. Deux poteaux de télégraphe sur le côté ouest, et un autre sur le côté est furent emportés et le fil rompu. Pendant quelques jours la rivière fut si mauvaise qu'il était impossible de la traverser, même au moyen d'une embarcation, en sorte que la communication tant postale que télégraphique se trouva interrompue. Au bout de quelques jours le constable Ferois, télégraphiste d'ici, traversa vaillamment la rivière dans une embarcation de toile, et, ayant emporté avec lui un instrument télégraphique se mit en communication avec Lethbridge, et fit parvenir des dépêches à MacLeod en les criant ou répétant à un constable placé sur le côté ouest de la rivière.

Dans l'entrefaite la communication du détachement de la réserve des Piégânes était entièrement coupée par la même rivière. Je ne pouvais pas communiquer avec Pincher-Creek à cause de l'état de ce cours d'eau, et je me trouvais dans la même impossibilité à l'égard du détachement de Sainte-Marie, dont le poste était envahi par les eaux. Le détachement de Stand-Off était dans la même position, vu que la Kootenay était trop grosse pour qu'on pût la traverser, et je ne pouvais pas non plus communiquer avec le détachement posté aux Leavings, sur la route de Calgary, attendu que la Coulee des Saules était peut-être encore pire que la rivière du Vieux.

Le 20 avril, Son Honneur le lieutenant-gouverneur arriva, et, le 22, se rendit à la réserve des Gens-du-Sang, d'où il revint le même jour. Il visita la réserve des Piégânes le 23 et partit pour Calgary le 25. Escorte et transport ont été fournis à Son Honneur pendant son séjour dans ce district.

Le 27 avril, information ayant été reçue que l'on avait tiré sur un détachement de police commandé par le sous-officier d'état-major Spicer, de la division A, dans le voisinage des Buttes de Cyprés, 30 hommes sous les ordres de feu le maréchal des

logis chef Lake reçurent immédiatement l'ordre de partir de Lethbridge Est avec instruction d'arrêter tous les Sauvages qu'ils trouveraient dans les environs. On prévint les postes avancés ainsi que les agents des affaires des Sauvages.

Le 29 avril l'officier commandant à Lethbridge fit rapport que des Sauvages avaient tiré sur des rouliers près de la Coulée de Kipp. L'inspecteur Sanders y fut immédiatement envoyé avec 12 hommes, mais il ne put faire aucune arrestation, et d'après ce que j'ai entendu dire depuis je suis porté à croire que l'histoire des rouliers était dénuée de fondement.

Pendant le mois d'avril le détachement de Stand-Off recouvra 7 chevaux qui avaient été volés quelques mois auparavant d'un M. Spencer, de la rivière du Soleil; les Sauvages rendirent ces chevaux sans hésitation.

Le 3 mai, un détachement se composant d'un maréchal des logis, d'un brigadier, de 18 constables et de 18 chevaux arriva ici de Régina. Par votre ordre, dix des hommes furent plus tard envoyés à la division D, à Lethbridge.

Le 6 mai, m'étant assuré des noms de certains Sauvages soupçonnés d'avoir été du parti qui avait tiré sur l'officier d'état-major Spicer, l'inspecteur Sanders, l'aide-chirurgien Ross et 30 sous-officiers et constables reçurent la mission d'aller fouiller la réserve des Gens-du-Sang, et de tâcher d'arrêter les personnes soupçonnées. Ils n'y réussirent pas.

Le 9 mai l'inspecteur Sanders fut mis à la tête de 15 hommes à cheval et muni du transport nécessaire, avec instruction de battre le pays au sud de la réserve des Gens-du-Sang afin de couper le chemin à tous groupes de Sauvages qui quitteraient la réserve pour le Montana sans la permission par écrit de leur agent. Cet officier fit avec le plus grand zèle le service qui lui était confié, et il en fut de même de l'inspecteur Chalmers qui le remplaça en juillet.

Le 13 mai, l'inspecteur Sanders, à la tête d'un détachement de la division H, s'empara très adroitement de deux Sauvages de la nation des Gens-du-Sang, savoir, de "Le-Chien" et de "Grosse-Côte," que l'on supposait avoir été du parti qui avait tiré sur le sous-officier d'état-major Spicer. Cette accusation tomba, mais le 17 mai les deux prévenus furent condamnés à cinq ans de servitude pénale pour avoir volé à un nommé Robert Watson, de Medicine-Hat, trois chevaux, dont deux furent recouverts par la police et restitués à Watson. Ainsi qu'il vous en a déjà été fait rapport les condamnés furent délivrés au shérif le matin du 18 mai et s'échappèrent de ses mains le 20, et bien qu'on ait fait tous les efforts possibles pour les reprendre ils ont réussi à passer la frontière.

Le 26 mai ma troupe fut renforcée de l'inspecteur Wattam et de 33 hommes de la division E qui restèrent dans ce district et prirent part aux excursions de découverte et de patrouille jusqu'au mois de juillet.

Le 21 mai, à cause du gonflement de la rivière du Vieux il arriva à Kipp un accident qui causa la mort de deux chevaux de la division D et vint bien près de causer celle de quatre autres chevaux et de trois constables. Le rupture de la roue du bateau de passage fut la cause de cet accident, et sans l'action courageuse d'un M. McNab et du constable W. H. Scoles, de la division H, assistés du constable Lendrum, maintenant de la division D, quatre autres chevaux auraient été perdus en cette circonstance.

Le 28 mai, Son Honneur le lieutenant-gouverneur arriva ici avec vous, et, le lendemain, tint avec les chefs de la tribu des Gens-du-Sang un conseil où il fut convenu que l'inspecteur Sanders, avec un petit corps de police, accompagnerait M. Pocklington, agent des Sauvages, et le chef Corbeau-Rouge, au fort Assiniboine, dans le Montana, dans le but de recouvrer un certain nombre de chevaux volés aux Gens-du-Sang par les Assiniboines. Ainsi qu'il est à votre connaissance, ce voyage fut éminemment heureux en ce qu'il résulta non seulement dans le recouvrement des chevaux de Corbeau-Rouge, mais aussi dans la conclusion d'un traité de paix entre les Gens du Sang, les Assiniboines et les Gros-Ventres. La conclusion de ce traité a indubitablement produit de bons résultats, puisque les vols de chevaux entre les Gens-du-Sang et les Sauvages du Sud paraissent avoir entièrement cessé.

Le 2 juin, la division K, composée de 65 officiers et soldats et de 50 chevaux, arriva de Battleford, sur le côté nord de la rivière du Vieux.

Le 7 juin, la division K partit pour aller remplacer à Lethbridge la division D, qui avait reçu ordre de partir pour le district de Kootenay.

Le 9 juin, le détachement de la division E, à la tête duquel était l'inspecteur Wattam, fut envoyé dans le voisinage de l'agence des Gens-du-Sang, dont il surveilla la réserve jour et nuit.

Le 11 juin, 50 hommes de la division D partirent de Lethbridge et se rendirent en service spécial à Swift-Current; l'inspecteur Howe, qui commandait la division K en l'absence du surintendant Macdonell, se chargea de la garde des casernes, des magasins, etc.

Le 12 juin, 2 chevaux appartenant à un nommé George Gunn, de Daim-Rouge, furent recouvrés et rendus à leur propriétaire.

Le 18 juin, le sous-ministre de l'intérieur arriva ici, et partit le lendemain pour le ranche Cochrane, d'où il se rendit à Pincher-Creek. Après avoir visité plusieurs ranches il partit pour Calgary.

Le 29 juin, le chef Corbeau-Rouge vint ici avec un certain nombre de chefs subalternes pour remercier officiellement la police de s'être employée à lui faire recouvrer ses chevaux. Il avait emmené un Sauvage de la tribu des Gens-du-Sang, nommé Star-Child, qu'il livra et accusa d'avoir introduit en Canada des chevaux volés qu'on disait avoir été pris aux Assiniboines. Après quelques jours passés au corps de garde ce Sauvage fut relâché par ordre de l'honorable juge Macleod, vu qu'en dehors de son propre aveu il n'y avait pas de preuve contre lui. Les ponies, dont le signalement a été envoyé à l'officier commandant au fort Assiniboine, Montana, sont encore en la possession de la police. Un autre Sauvage de la tribu des Gens-du-Sang, Le-Talon, se rendit aussi pour répondre à l'accusation d'avoir levé un couteau sur un constable de la division D, mais à cause du départ de cette division pour la Colombie-Anglaise, la preuve ne put être faite, et Le-Talon fut relâché après un emprisonnement de quelques jours.

Le 5 juillet, ayant appris que 70 mineurs devaient arriver à Lethbridge pour travailler à la mine de Galt, et, d'après des renseignements précédemment reçus, m'attendant à quelque perturbation de l'ordre je me rendis à cet endroit. Ainsi qu'il vous en a été fait rapport, je dus, le 12 juillet, réunir tous les hommes que je pus pour protéger la propriété de la Compagnie de Houille et de Navigation de Nord-Ouest, laquelle nous gardâmes plusieurs jours pendant une grève qui se termina paisiblement.

Le 15 juillet l'inspecteur Wattam et le détachement de la division E quittèrent Lethbridge pour Calgary.

Le 5 septembre je quittai le poste à 2 p. m. avec 2 officiers et 55 hommes pour la traversée des Pieds-Noirs, où j'arrivai le 6 au soir, et me présentai au sous-commissaire, avec qui je coopérai dans la recherche d'un Pied-Noir, nommé Pied-de-Daim, qui s'était évadé de prison quelques jours auparavant. Cette recherche fut infructueuse et je m'en retournai avec mon détachement à Macleod, où j'arrivai le 9.

Le 9 septembre au soir, le maréchal des logis Williams, de la division H, tomba avec trois hommes sur Grosse-Côte, l'un des Sauvages qui s'étaient échappés des mains du shérif le 20 mai précédent, et qui, en compagnie de dix autres, se tenaient dans un bois sur la réserve des Gens-du-Sang. Williams réussit à mettre la main sur Grosse-Côte, mais il fut accablé par les autres, qui lui arrachèrent son prisonnier. L'un deux, Côte-d'Aigle, a depuis été condamné à trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés pour avoir empêché le maréchal des logis Williams d'accomplir son devoir.

Le 28 septembre je me rendis au lac Kootenay pour faire des investigations sur une plainte que M. Charles Miller avait faite en disant que sa maison avait été ouverte avec effraction et pillée par des Sauvages Kootenay. Je constatai que la seule chose volée à M. Miller était un pain, et que sa maison n'avait pas été ouverte avec effraction, attendu qu'il était sorti sans fermer la porte à clef, et que le Sauvage qui avait pris le pain était tranquillement entré et s'était servi.

Le 29 octobre on aperçut un feu de prairie d'une grande violence vers le sud-ouest, et un détachement commandé par le maréchal des logis Hetherington fut

immédiatement dépêché sur les lieux pour tâcher de l'éteindre. Après avoir combattu l'incendie pendant six heures contre un vent très fort le maréchal des logis Hetherington et ses hommes réussirent à le pousser dans la rivière Kootenay, tandis que l'inspecteur Chalmers, qui s'était porté avec un autre détachement sur le route de Stand-Off, le coupa près de la traversée de l'agence. Il est à croire néanmoins qu'il a dû rester du feu à couver dans le bois de la vallée, car le 31 au soir, activé par un fort vent du sud-ouest il éclata de nouveau et parut gagner rapidement Macleod. Tous les hommes disponibles montèrent à cheval. Toutes les couvertures à cheval furent mouillées et mises dans une voiture, et accompagnés d'un nombreux contingent de marchands et autres de la ville, nous nous rendîmes au feu, que nous réussîmes à étouffer complètement en nous déployant sur un espace de quelques milles.

Cet incendie a été allumé par un parti de chasseurs près de Pincher-Creek et fut aperçu par l'officier commandant le détachement posté à cet endroit, lequel mit toutes ses hommes en campagne pour aider aux colons à étendre le feu, et aussi à arrêter celui qui l'avait mis. Sur l'entrefaite le parti de chasseurs qui avait laissé le feu se propager entra au village, et l'un deux porta plainte devant le capitaine Scobie, J. P., contre leur cuisinier, qui fut traduit en justice le même soir, se déclara coupable et fut condamné à une amende de \$50. L'incendie détruisit l'herbe sur une étendue de 68 milles de longueur, et, en quelques endroits, 15 milles de largeur. Sans la vigoureuse action de la police, habilement secondée par les colons et les ranchemen, le feu aurait fait un dommage incalculable s'il eut gagné plus à l'est, attendu que les fermes et bâtiments de prix des "Eboulis" et autres vallées conduisant à la rivière du Ventre auraient certainement été détruits.

Pendant ce mois les postes avancés des divisions H et K ont été inspectés par le sous-commissaire.

Le 5 novembre le sous-surintendant général des affaires des Sauvages arriva de Lethbridge et se rendit à la réserve des Piégânes. Il retourna à Lethbridge le lendemain.

Le 7 novembre, ayant été informé que plusieurs Sauvages de la tribu des Gens-du-Sang, campés à l'Agence d'en Bas, avaient du whisky en leur possession, et que l'un de leurs chefs subordonnés—Chemise-de-Veau—l'avait apporté du Montana et avait dit à ses gens que si la police venait l'arrêter il la défierait; et ayant su en même temps qu'un Sauvage du nom de Bon-Cavalier, que l'on soupçonnait depuis quelque temps d'avoir tué du bétail avait abattu une tête du ranche Ccehrane le 4 novembre—ce qui pouvait être prouvé—je résolus d'arrêter Chemise-de-Veau et Bon-Cavalier.

Je télégraphiai au surintendant Macdonell d'envoyer un officier et vingt hommes me rejoindre à Stand Off à 6 heures du matin, le 8, et je partis moi-même d'ici, avec un pareil nombre d'hommes, peu après minuit, le 7.

L'inspecteur Howe, avec le détachement de K, me joignit à Stand-Off ponctuellement à 6 heures du matin, et nous nous rendâmes ensemble à l'Agence d'en Bas, où furent arrêtés Chemise-de-Veau et cinq autres Sauvages dont on avait besoin comme témoins pour prouver que le premier avait le whisky en sa possession; puis nous nous rendîmes au Camp d'en Haut, où nous arrê tâmes Bon-Cavalier.

Chemise-de-Veau fut condamné à un mois de travaux forcés pour avoir eu de la boisson en sa possession, et Bon-Cavalier s'étant déclaré coupable d'avoir tué du bétail fut condamné par M. le juge Macleod à un an de prison aux travaux forcés.

Ces arrestations ont eu un très bon effet sur les Gens-du-Sang, et je ne crois pas que de quelque temps aucun d'eux parle de défier la police. L'évasion du Chien et de Grosse-Côte et la subséquente délivrance de ce dernier des mains du maréchal des logis Williams portèrent les jeunes gens de la tribu à croire qu'ils pouvaient—pour employer une expression de l'Ouest—"se ficher" de la police, mais une soudaine irruption dans le camp de Chemise-de-Veau, qui est leur chef de guerre, et son arrestation, suivie qu'elle a été de la capture de Bon-Cavalier en moins d'une heure après, à une distance de 10 milles, leur a, je crois, fait changer d'idée.

## POSTES AVANCÉS.

Pendant l'été qui vient de s'écouler des réserves ont été arpentées et jalonnées à Stand-Off, sur le terrain maintenant occupé, et à Sainte-Marie, vis-à-vis de l'emplacement actuel. Une réserve pour le détachement de Kootenay a été choisie dans le Grand-Coude de la rivière du Ventre, à environ 15 milles ouest du rancho Cochrane. Un quart de section pour le détachement des Piégânes a été réservé du côté nord de la réserve des Sauvages de cette tribu. A Pincher-Creek le quart de section sur lequel les bâtiments de la police sont situés est réservé ; il en est ainsi d'un quart de section à l'entrée de la Passe du Nid-de-Corbeau.

Les arpentages ont été faits par M. Miles, arpenteur fédéral, et des cartes indiquant les différents emplacements vous ont déjà été transmises.

Des bâtiments et écuries en charpente devraient être construits à Stand-Off, à Sainte-Marie, à la réserve des Piégânes et au Grand Coude ; ceux actuellement occupés aux trois endroits en premier lieu nommés ne sont que des *shacks* à couverture en bousillage où les hommes sont loin de trouver du confort dans les temps pluvieux, et qui sont en outre malsains et peu sûrs pour y mettre des vivres et du fourrage. Les bâtiments à Pincher-Creek sont en assez bon état. Ceux du Nid-de-Corbeau ont été construits cet été par le détachement et sont en "pièces" avec couverture de bousillage ordinaire ; ils sont très bien construits et seront très confortables si on les couvre en bardeaux de bonne heure au printemps.

Des postes devraient aussi être construits pour les détachements de Lethbridge à la Coulée de Kipp, à la Hauteur de la rivière du Lait, à la Coulée de l'Écriture-sur-les-Roches, à la Coulée de Pend'Oreille, et à quelque point qui serait choisi à mi-chemin entre ce dernier endroit et le détachement d'ouest de la division A, la distance entre les deux points (50 milles) étant trop grande. Selon vos instructions, une quantité de foin a été distribuée par meules entre Lethbridge et Pend'Oreille, en sorte que, à l'occasion, la patrouille qui a été rappelée au commencement de l'hiver puisse se mettre en mouvement. Afin de maintenir mes communications avec Lethbridge et pour mieux surveiller l'extrémité est de la réserve des Gens-du-Sang, un détachement de la division K a été établi à Kipp, à mi-chemin entre ici et Lethbridge. Des hommes de ce détachement font la patrouille jusqu'à Stand-Off et le vieux fort Hamilton (Whoop-up).

## BÂTIMENTS.

On est à faire les enduits dans les bâtiments de Lethbridge ; on est aussi à les peindre et à y faire des additions, le tout sous la direction de M. B. O. Kenway, du département des travaux publics. Une écurie neuve et une addition au magasin d'habillement ont été construits, mais le besoin d'une infirmerie, d'un bureau régimentaire et d'une salle de récréation, comme aussi d'une clôture autour de la caserne, se fait beaucoup sentir.

A Macleod des cheminées de brique ont été construites dans presque tous les bâtiments, à l'exception des logements d'officiers—ce qui diminue beaucoup les dangers d'incendie.

Ainsi qu'il en a déjà été fait rapport, tous les bâtiments de ce poste ont besoin d'être lambrissés, et je ne saurais trop fortement recommander que la clôture en fil métallique dont est actuellement entourée la caserne soit enlevée et remplacée par une clôture de piquets.

## ARMES.

Les armes des divisions H et K sont en bon état.

## TIR À LA CIBLE.

Le tir annuel n'est pas encore fini à cause du nombre d'hommes envoyés en détachement par les deux divisions et de la prédominance de vents extrêmement forts par tout le district.

## PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Le besoin de réservoirs se fait beaucoup sentir ici et à Lethbridge. La pompe à incendie qui nous a été envoyée par le département des travaux publics est une

très bonne pompe, mais le tuyau d'aspiration n'ayant que 14 pieds de longueur ne saurait être utilisé avec le puits.

#### CHEVAUX.

En égard au dur service qu'ils ont eu à faire pendant l'année, les chevaux des deux divisions sont en très bon état. Je n'ai pas encore reçu de Lethbridge le rapport du nombre de milles parcourus, mais celui de la division H indique que les 106 chevaux de cette division ont parcouru 85,739 milles depuis le 1er décembre dernier. Il y a 46 chevaux au vert à Pincher-Creek ; on leur donne un peu d'avoine tous les jours.

#### CAISSONS.

On ne les a pas encore reçus.

#### POLICE INDIGÈNE.

Les Sauvages engagés comme constables spéciaux, par votre ordre, le 1er juin dernier, ont fait un assez bon service, ayant pu nous aider de beaucoup de manières à recouvrer des chevaux, et donner des renseignements sur ce qui se passait dans les réserves. Actuellement je n'en ai que deux à mon emploi, les autres préférant ne rien faire pendant l'hiver à cause de la maigreur de leur chevaux.

#### ASSISTANCE PRÊTÉE À L'OFFICIER DE DOUANE.

Agissant sur des instructions des officiers de douane locaux les détachements des divisions H et K ont fait plusieurs saisies pendant l'année, et le détachement de Sainte-Marie particulièrement a surpris plusieurs personnes introduisant des chevaux et du bétail du Montana et les a conduites ici chez le receveur des douanes.

#### COLONS MORMONS.

Depuis juin il s'est établi de 20 à 30 familles de mormons sur le creek de Lee, à environ 50 milles sud-ouest d'ici. Jusqu'ici ces gens se sont conformés à nos lois et ils paraissent être très entreprenants et laborieux.

#### ÉQUIPEMENT.

Les deux divisions ont un pressant besoin de nummahs. Une estimation a été faite de tous les autres effets d'équipement à compléter ou à remplacer.

J'inclus le rapport de santé annuel pour ce poste et Lethbridge, et je transmets aussi le rapport annuel du surintendant Macdonell.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. R. NEALE,

*Surintendant, commandant le district de Macleod.*

## ANNEXE F.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT STEELE.

KOOTENAY, C. B., 1er décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon présent rapport pour l'année finissant le 30 novembre 1887.

La division a occupé jusqu'au 12 juin le district de Macleod qui était sous les ordres du surintendant Neale.

Le bureau d'état-major de la division D est resté à Macleod, jusqu'au 7 janvier, date à laquelle il a été transféré à Lethbridge, qui est situé dans la partie orientale du district.

A cette époque l'effectif de la division se composait de 4 officiers, 15 sous-officiers et 86 constables, répartis comme suit, savoir :—

A Macleod, 2 officiers, 8 sous-officiers et 48 constables ;

A Lethbridge, 2 officiers, 7 sous-officiers et 38 constables.

Je pris immédiatement le commandement du poste de Lethbridge le 8 janvier. Ce poste reçut de temps à autre des renforts du détachement de Macleod, jusqu'à ce que toute la division eut quitté ce dernier endroit.

Pendant l'hiver et le printemps la division fut employée aux services ordinaires de routine et autres services de police, comme par exemple à faire la patrouille, à recouvrer du bétail volé, etc. La patrouille a été faite jour et nuit dans la ville de Lethbridge.

L'arrivée du printemps, alors que des individus suspects et des Sauvages turbulents peuvent vagabonder dans les plaines, nécessita une surveillance continue et beaucoup de rudes courses à cheval. Les hommes furent souvent appelés à franchir de longues distances, et ce service fut tellement dur qu'il fallut faire bien attention aux chevaux pour les tenir en état d'y faire face.

Toutes les plaintes faites par des colons ou autres ont immédiatement reçu notre attention. Les Américains ont constamment été obligés d'obtenir l'aide de la police pour recouvrer du bétail volé, et tous ceux qui se sont adressés à nous s'en sont retournés parfaitement satisfaits de la promptitude avec laquelle la police agissait.

Le 20 mai je reçus, par voie télégraphique, l'ordre de me tenir prêt à me rendre à la Colombie-Anglaise avec 2 officiers et 75 sous-officiers et constables, et de relever les postes avancés les plus éloignés afin d'épargner du temps.

Je fis le choix des hommes pour la Colombie-Anglaise et envoyai remplacer les détachements de Pend'Oreille et de Writing Stone, laissant les autres jusqu'à l'arrivée de la division K, qui devait me remplacer moi-même sous peu.

Le 8 juin l'inspecteur Huot se présenta pour le service avec la division, et le 9 la division K, provisoirement commandée par l'inspecteur Howe, arriva sur le bord gauche de la rivière du Ventre et commença à traverser. Plus tard je reçus un télégramme m'enjoignant d'envoyer 50 hommes à Calgary par chemin de fer. Comme la division K était alors à traverser et que ses chevaux arrivaient d'un long voyage, j'envoyai 40 hommes à cheval, appartenant à la division D, et dix de la division K de l'autre côté de la rivière, et pour économiser du temps je pris 7 voitures de roulage de la division K, qui n'avaient pas encore été traversées, avec des attelages de choix pris dans les deux divisions, comme moyens de transport pour les munitions, les vivres et les équipements du détachement.

Conformément à vos instructions l'inspecteur Howe reçut le commandement, et l'inspecteur Wilson devait le joindre en route, lorsqu'il passerait à Kipp. Je reçus subseqüemment l'ordre de prendre le commandement et de laisser l'inspecteur Howe à Lethbridge; mais comme j'allais m'y conformer il devint nécessaire de m'enjoindre de repasser la rivière avec le détachement et de me porter à Medicine-

Hat par terre. Je fis avancer le détachement au bord de la rivière, mais l'obscurité était devenue trop grande pour traverser ce soit-là, vu que la rivière était très haute et que son courant avait une vitesse d'au moins 6 milles à l'heure.

Le courant était si fort qu'un bon câble neuf, en fil métallique, qui servait au lac, s'était rompu quelques jours auparavant, et le bac avait été emporté.

Dans l'après-midi du même jour l'inspecteur Bradley était allé, sur mes instructions, relever les postes avancés de la Hauteur de la rivière du Lait et de la Coulée de Kipp, renforcer ceux de Pend'Oreille et de Writing Stone, et prendre le commandement de la Coulée de Pend'Oreille jusqu'à nouvel ordre. L'inspecteur Likely devait avoir la haute-main sur tous les postes et se tenir à celui de rivière du Lait.

Mon détachement repassa la rivière le lendemain et se forma en convoi à 8.30, ce qui, eu égard à l'état de la rivière, est un fait qui ne le cède à rien de ce que j'ai vu de ce genre dans l'ouest. Les inspecteurs Wood et Huot eurent la direction du détachement pendant ce passage, attendu que de nombreux devoirs me tinrent continuellement à l'œuvre dans le poste jusqu'à ce qu'il fut effectué.

Le détachement se mit en marche à 10 p.m.—heure convenue,—mais avant son départ tous les citoyens vinrent prendre congé de nous et présentèrent à la division une adresse dans laquelle il était parlé des satisfaisantes relations qui avaient existé entre eux et la police, ainsi que de la manière parfaite dont les services de cette dernière avaient été faits.

Le détachement arriva à Swift-Current le 13 juin et dressa ses tentes. Le 14 je me présentai à vous et reçus mes instructions, qui toutes furent exécutées, et un rapport des circonstances fut envoyé au quartier général.

Un détachement de la division C resta à Swift-Current sous les ordres du maréchal des logis Alexander pour attendre des recrues de Battleford, et fut attaché à la division D pendant son séjour à cet endroit.

Le 16, ainsi que convenu, le maréchal des logis Sinclair et 8 constables, avec 10 chevaux de selle, arrivèrent de Lethbridge et furent portés sur l'état de force.

Le 21, à 5 p.m., je reçus de vous, par voie télégraphique, l'ordre de me présenter à Régina; je pris le train immédiatement et arrivai à 2 a.m., le 22. Je restai de service à Régina jusqu'au 24, alors que je partis pour Swift-Current et télégraphiai immédiatement à l'inspecteur Wood d'envoyer à Dunmore tous les hommes qu'il fallait pour porter notre effectif à 75, avec ordre de nous y attendre, et de venir lui-même s'il avait fini de livrer les magasins de division ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, et sinon, de suivre le plus tôt possible.

Je me procurai un convoi spécial aussitôt que possible, mais à cause de la rareté des voitures de chemin de fer, je ne pus partir que samedi, le 26, à 1 heure p.m. Le détachement de Lethbridge rejoignit à Dunmore, selon les ordres.

Le train arrêta à Calgary afin de donner à manger aux chevaux et de faire dîner les hommes.

Nous tirâmes là 3 chevaux de remonte de la division E, et, conformément à nos instructions, je transférai à cette division les chevaux nos 663, 1286 et 1322.

La division arriva à Golden, Colombie-Anglaise, à 10.30 a.m., le 28, et se campa sur le bord gauche de la rivière du Cheval-qui-Rue; un pont en bois mettait ce campement en communication avec la ville.

Vous arrivâtes le lendemain et la division fut inspectée à pied.

L'inspecteur Wood et feu le maréchal des logis chef Lake arrivèrent, ayant fini de livrer les magasins de Lethbridge à l'officier commandant la division K.

L'aide-chirurgien Aylen arriva le 2 juillet pour prendre soin de la santé des hommes.

Le sous-commissaire, qui avait été dans le district de Kootenay, arriva par le bateau à vapeur *Duchess*, le 5 au matin, avec le Dr Powell, aîné, et M. A. W. Powell, et me donna instruction de partir pour Kootenay le lendemain matin. Le bateau à vapeur fut chargé dans le cours de la journée, mais ayant reçu un contre-ordre m'enjoignant de demeurer à Golden jusqu'à nouvel ordre, je fis décharger les munitions.

De bonne heure, le 7 au matin, le maréchal des logis chef Lake se brûla la cervelle dans sa tente pendant qu'il souffrait d'une grave attaque de névralgie.

Le bateau à vapeur partit pour les lacs Colombia et il me fut rapporté qu'il n'était pas en bonne assiette, et qu'il y avait dans sa cale beaucoup d'eau qui aurait dû être pompée avant le départ. Je sus peu après qu'il avait chaviré près du débarcadère de Lang, et que le courant emportait la plus grande partie des effets légers. J'envoyai des hommes avec un officier pour essayer d'en sauver. Ils y travaillèrent plusieurs jours et réussirent à sauver beaucoup de choses, mais presque tout avait été ruiné par l'eau. Un chargement de wagon d'avoine et toutes les tenues des officiers ainsi que beaucoup d'autres articles de prix furent détruits. J'envoyai des volontaires aider M. Armstrong à lever son bateau, mais rien n'avait encore été fait à notre départ.

Je retins un petit bateau à vapeur appartenant à J. C. Hayes, marchand de Golden, pour transporter des approvisionnements aux lacs Colombia, moyennant le prix ordinaire de fret, savoir, une piastre par cent livres. M. Armstrong était convenu de le faire pour 75 centins par 100, mais comme il n'y avait plus de concurrence, je ne pouvais pas poser les mêmes conditions avec Hayes. J'envoyai deux hommes aux lacs afin de prendre soin des effets à mesure qu'ils seraient délivrés.

Pendant le reste de notre séjour j'employai les hommes et les chevaux à rendre les approvisionnements au débarcadère, à faire assembler et huiler les selles, à marquer et numéroter les chevaux de remonte, et à divers autres services.

Le 17 juillet au soir, je reçus de vous l'ordre de me mettre en route, et je partis le lendemain matin à 5.30, laissant les sous-officiers d'état-major Fane et Mercer ainsi que 8 constables, dont la plupart étaient malades. Le bateau à vapeur *Olive* prit à son bord quelques-uns des hommes à pied, ainsi que les vivres et le fourrage pour le voyage. Chaque homme à cheval portait son diaer et du fourrage pour son cheval. J'arrivai au ranche aux cochons à 5 p.m., m'attendant d'y trouver le bateau à vapeur, vu que la distance n'était que de 15 milles; mais il ne fit son apparition qu'après 10 p.m., et pendant tout ce temps les hommes et les chevaux n'eurent rien à manger. Il paraît que Hayes n'avait pas pu résister à sa cupidité, et qu'il avait attendu des passagers.

La division se mit en marche à 7 a.m., le 21, emportant des vivres et du fourrage pour toute la journée, vu qu'il était douteux que Hayes pût se rendre à l'endroit convenu, ce qui arriva en effet, la halte du soir eut lieu près du débarcadère de Roger et le bateau ne se montra que le lendemain matin, à 8.30.

Nous arrivâmes chez Lewis le 22 au matin, et, par miracle, le bateau nous suivait de près.

Nous atteignîmes le débarcadère d'en haut de bonne heure, le 23. Je renvoyai alors le bateau et donnai instruction au patron d'amener à son voyage suivant tous les hommes, à l'exception du maréchal des logis chef Fane, ainsi qu'un attelage avec son conducteur.

Je renvoyai l'inspecteur Wood à Golden, attendu qu'il était évident qu'à moins qu'il n'y eut là un officier pour surveiller Hayes, il y aurait peu de chance de faire faire quelque chose par le *Olive*.

M. R. Galbraith était au débarcadère du bateau à vapeur, prêt à transporter nos bagages et nos approvisionnements à Kootenay avec ses bêtes de somme, ainsi que la chose avait été précédemment arrangée par le sous-commissaire, M. Herchmer. De ce moment je n'eus plus de misère, car je trouvai en M. Galbraith un homme actif et entendu, et ses bêtes de somme étaient en parfaite condition.

La division arriva à la Coulée de Six-Milles, plus haut que la plaine de Bummer, le 30 juillet. Cet endroit avait été suggéré comme propre à un campement permanent; mais sur l'examen que j'en fis immédiatement en compagnie de l'aide-chirurgien Powell, officier de santé de la division, je reconnus qu'il ne convenait pas, et ce pour les raisons suivantes:—Le terrain sur lequel il aurait fallu construire le poste était très inégal, le bois y était beaucoup trop gros pour les fins de construction, l'emplacement était dominé par une hauteur du côté gauche de la coulée, un grand marais que formaient les coulées de Quatre-Milles et de Six-Milles en se répandant dans la plaine de Bummer traversée par ces coulées, se trouvait immédiatement en aval de l'emplacement, et enfin la coulée de Six-Milles, de laquelle il nous eut fallu obtenir

notre approvisionnement d'eau passait par une couple de marais quelques milles plus haut. L'aide-chirurgien déclare l'emplacement insalubre, et j'étais convaincu qu'il ne nous conviendrait pas.

J'examinai le pays le long de la coulée de Quatre-Milles, mais ne pus trouver d'endroit convenable, et le lendemain je me rendis, en compagnie de l'inspecteur Huot, au ranche d'en bas de M. Fenwick, où l'on disait qu'il y avait un bon emplacement. M. Fenwick eut la complaisance de venir avec nous. Je trouvai que le site ne convenait pas; c'est un terrain plat entouré de hautes collines, avec du marécage en quantité de l'autre côté de la Kootenay; sans compter le manque de route carrossable sur une étendue de dix milles, comme autre sérieuse objection, en sorte que, tout compte fait, je retournai voir M. R. Galbraith et lui demandai permission de chercher sur son terrain un endroit plus favorable; il y consentit, et le soir même nous convinmes que je prendrais possession de 10 acres sur le plateau sis auprès du confluent de la rivière Kootenay et de la coulée du Cheval-Sauvage. C'est sans contredit le plus beau site de ceux que j'ai vus, bien que l'on y puisse faire quelques objections; du moins au point de vue militaire, il est parfait; il semble aussi être plus salubre qu'aucun des autres; l'eau y est excellente, le pâturage à proximité; il est presque inaccessible de deux côtés, commande les routes qui mènent aux plaines du Tabac et aux lacs Mayea et Columbia; enfin, c'est le point le plus central de communication avec les Sauvages, et d'où l'on peut le plus avantageusement protéger les colons au cas d'un soulèvement quelconque.

J'y amenai la division camper dimanche, le 31 de juillet, et le lendemain je mis des escouades de bûcherons à couper des billots, pour nous construire un magasin, et fis des arrangements pour le service d'été des malles entre ici et le débarcadère du vapeur, celui de Sam, en amont. J'ai aussi acheté un convoi d'attelages composé de 24 bons petits chevaux et trois mules; le tout, avec le harnachement complet et en excellent ordre, ne m'est revenu qu'à un prix bien moindre que ce que l'on paie d'ordinaire en ce pays. Le propriétaire du convoi d'attelages en avait précédemment conféré avec l'aide-commissaire, et lui, m'avait prié d'y voir.

Le 3 août, le "Duchess" fit son premier voyage depuis que nous l'avions renfloné; l'inspecteur Wood, les sous-officiers et les constables que nous avions laissés à Golden, revinrent nous trouver par eau à bord du vapeur, tandis que le constable Fisher et son attelage s'en revenaient par la route. Ordre fut donné à l'inspecteur Wood et au sergent d'état-major Fane de retourner pour quelque temps à Golden; tous nous rejoignirent ici, le onze.

Aussitôt que possible, je me mis en communication avec le chef Isadore, tel que le tout se trouve relaté sous le titre de "Sauvages,"—avec des résultats favorables.

L'arrivée de la police fit naître la confiance; elle succéda aux alarmes de l'hiver et du commencement du printemps.

Les Sauvages ne tardèrent pas à visiter le camp par curiosité d'abord, et ils se montrèrent plus polis avec les blancs qu'auparavant.

Du premier août à cette date, tous les membres de la division ont eu à faire diligence dans différents devoirs, tels que patrouilles, courriers, préparer les quartiers, recevoir et expédier le fret, l'emballer, le transporter, et prendre soin des provisions et munitions aux débarcadères malheureusement trop nombreux.

#### PATROUILLES DANS LE DISTRICT MACLEOD, T. DU N.-O.

Les premiers détachements de patrouilles se mirent en marche le 22 de mars, la grande épaisseur de la neige nous ayant mis dans l'impossibilité d'agir plus à bonne heure.

A cette date le caporal O'Brien fut cantonné à la traverse d'en bas de Sainte-Marie, et le caporal Hayne au lac des Quinze-milles, chacun avec quatre constables.

Du 22 de mars au 8 d'avril, la patrouille se fit entre Lethbridge, le lac des Quinze-milles, Sainte-Marie et Stand-Off, où se trouvaient stationnés des détachements de la division "H".

Ce système répondit fort bien aux besoins du moment, jusqu'à ce que la fonte des neiges plus à l'est eût nécessité une connexion avec les avant-postes de la divi-

sion " A," que la grande profondeur de la neige nous avait empêché de stationner d'aussi bonne heure que ceux du district Macleod.

Pendant la dernière semaine de mars, je reçus l'ordre du surintendant Neale d'aller choisir des points de repère pour les détachements le long de la frontière; je partis à cet effet le 28 de mars. Je me dirigeai au sud, en travers de la coulée de Kipp, jusqu'à la berge de la rivière du Lait, et de là, *viâ* la rivière Pierre-à-Ecrire jusqu'à la coulée Pend'Oreille. Je trouvai ces deux endroits convenables pour y faire séjourner les détachements, attendu qu'ils sont situés de telle sorte que la rivière peut y être passée à gué, même quand l'eau y est très haute; avec cela, des berges d'accès facile, ce dont ne manquent pas de profiter les voyageurs et les violateurs de la loi, en traversant la frontière. Il existe entre ces deux endroits une succession d'écores et de points culminants très élevés, entrecoupés de sol marécageux, au nombre de seize, ce qui rend la traverse très difficile. En faisant une excursion au lac des Eaux-Mauvaises, je découvris qu'un détachement qui partirait de la coulée Pend'Oreille pourrait aisément communiquer avec aucun poste situé à l'ouest ou au sud des collines des Cyprès. Puis je contournai le lac des Eaux-Mauvaises par le côté oriental, jusqu'à la coulée des Sept-Personnes, et je campai une nuit près de Tête-de-Taureau. Je retournai à Lethbridge le 3 d'avril, par la vieille route de Walsh à Macleod; et le lendemain, je me rendis au fort Macleod, où je communiquai le résultat de mes observations à l'officier commandant.

Durant mon excursion, j'ai vu autour de la coulée Pend'Oreille les traces d'un grand troupeau de bétail; il y avait pacagé pendant la plus grande partie de l'été précédent; j'en ai vu au moins cent têtes qui avaient hiverné dans le voisinage.

Le surintendant Neale approuva mes suggestions, et me donna instruction d'expédier des détachements dès mon retour à Lethbridge et de faire revenir ceux qui se trouvaient cantonnés à Sainte-Marie et au lac des Quinze-Millés.

Le 28 d'avril j'envoyai l'inspecteur Wood à la tête des hommes chargés du soin de la patrouille, et conformément à mes instructions il installa deux constables à la coulée de Kipp, comme lieu de communication entre la berge de la rivière au Lait et Lethbridge, un sergent et six constables sur le bord de la rivière au Lait, un sergent et six constables à la Pierre-à-Ecrire, et le même nombre à la coulée Pend'Oreille. En même temps les détachements à Sainte-Marie et au lac des Quinze-Millés furent relevés et l'on s'en servit comme complément effectif d'autres détachements.

Tout le temps que la division séjourna dans le district, la patrouille fut faite nuit et jour entre les détachements, les avant-postes de la division " H " communiquant avec mon poste de la berge de la rivière au Lait, lequel faisait patrouille jusqu'à la Pierre-à-Écrire, et de la Pierre-à-Ecrire jusqu'à Pend'Oreille, d'où la patrouille se continuait jusqu'au poste n° 2 de la division " A " situé près du point de repère sud-ouest des collines des Cyprès.

Chaque jour, tous les détachements dirigeaient des patrouilles vers le sud, et des observateurs munis de lunettes d'approche puissantes, établis sur les sommets culminants, mais en se tenant eux-mêmes cachés à la vue autant que possible, surveillaient le pays dans toutes les directions.

L'on tenait une communication constante entre les avant-postes et Lethbridge.

Les avant-postes observaient la discipline de la manière la plus satisfaisante. Les quelques plaintes qui furent portées contre eux se trouvèrent non fondées. Ni contrebandiers, ni voleurs de chevaux, ni d'autres criminels réussirent à franchir la frontière, sans être découverts. A très peu d'exception près, aucun Sauvage ne réussit dans quelque tentative illégale, sans être pris sur le fait, puis forcé de rendre compte de sa conduite; tout sous-officier de garde aux avant-postes expédiait chaque semaine une liste et la description de tous les blancs et Sauvages de passage d'aller ou de retour, ainsi que de tous chevaux, wagons, etc., en leur possession.

Sitôt les avant-postes installés, l'on s'empara du bétail que j'avais observé paisant à la coulée Pend'Oreille, et rapport en fut fait à M. Champness, l'officier de douanes à Lethbridge. L'on acquit la certitude que ces bestiaux avaient été emmenés du Montana, sans paiement des droits d'entrée. Leur propriétaire, un nommé Spencer, possédait une petite hutte sur le bord de la rivière au Lait située à plusieurs

milles à l'est de la coulée Pend'Oreille, mais du côté nord de la ligne de frontière. Il dit à la patrouille qu'il avait l'intention de faire la demande d'un bail à pâturage en cet endroit ; mais il n'y a pas de doute que telle n'était point son intention ; qu'au contraire il s'efforçait de faire paître son bétail dans quelque endroit où l'on ne pourrait l'observer. J'ai depuis reçu l'information que des patrouilles de la division "A" avaient saisi d'autre bétail appartenant au même individu.

Le 20 d'avril, un télégramme du surintendant McIlree m'apprit à Macleod que les Sauvages près des collines des Cypres, avaient fait feu sur le sergent d'état-major Spicer et ses hommes, et que les Sauvages avaient échappé.

Je prévins de suite par télégraphe l'inspecteur Likely, à Lethbridge, de mettre les avant-postes sur leur garde et d'envoyer le sergent major Lake avec 35 hommes faire la patrouille entre Lethbridge et la berge de la rivière au Lait, attendu que l'on devait s'attendre à voir les Sauvages éviter de nous joindre par Lethbridge et se tenir dans la direction de la coulée de Kipp. Je retournai à Lethbridge dans l'après-midi même et de suite j'expédiai une patrouille exercer la surveillance entre l'embouchure de la rivière du Petit-Arc et Lethbridge ; puis, avec quelques hommes, je me dirigeai moi-même à l'est et au sud-ouest. Les avant-postes dirigèrent des patrouilles dans la direction du nord, aussi loin qu'à la coulée de la Corne-de-l'Élan.

Quand j'ai reçu son télégramme, le surintendant McIlree n'était pas certain de l'endroit où l'outrage avait été commis ; j'étais, en conséquence, sous l'impression que ce devait être au sud ou au sud-ouest des collines de-Cypres ; je fis faire la patrouille en conséquence principalement sur la vaste étendue de pays située entre la rivière au Lait et la vieille route qui mène à Walsh.

Le troisième jour de mai, le sergent Mongeon avec une partie des gens du major Lake, en faisant la patrouille à l'est du lac des Quinze-Milles, s'empara de quatre Sauvages gagnant l'ouest et se dirigeant sur la réserve des Gens-du-Sang ; et le sergent-major Lake découvrit la piste de quelques autres qui, la nuit d'avant, étaient parvenus jusqu'à la réserve ; cette nuit étant très noire et humide, il était facile aux gens de se faufiler à travers la patrouille disséminée sur un théâtre si vaste.

Je télégraphiai au surintendant Neale et au surintendant McIlree le résultat de nos investigations, priant ce dernier de dépêcher le sergent-d'état-major Spicer à Lethbridge et à Macleod, pour voir s'il ne reconnaîtrait pas ces Sauvages. Il arriva le 8, mais ne put pas les reconnaître.

Sur réception de mon télégramme à cet effet, le surintendant Keale donna instruction à l'inspecteur Sanders d'examiner la réserve des Gens-du-Sang ; ce qu'il fit ; après bien du trouble il réussit à trouver et arrêter deux des Sauvages, savoir : Le-Chien et Grosse-Côte. Ils étaient en possession de quelques chevaux appartenant à Watson, de Medicine-Hat. Watson donna sa déposition contre eux et le juge Macleod les condamna à un terme de pénitencier. Il n'y a pas de doute qu'ils faisaient partie de la bande qui a tiré sur le sergent d'état-major Spicer et sa patrouille.

Le 17, je télégraphiai à Lethbridge l'ordre qu'une escorte d'un sergent avec 12 soldats fut envoyée jusqu'au Kipp pour y rencontrer et relever une escorte de même nombre de la division "H," de se faire remettre par eux les prisonniers "Le-Chien" et "Grosse-Côte," en route pour le pénitencier de la Montagne-de-Pierre, sous la préfecture de M. le shérif Campbell. Mes ordres, bien que précis, furent mal compris ; l'escorte, au lieu d'aller à Kipp, se rendit à la coulée de Kipp, en sorte que l'escorte de la division "H" dut conduire ses prisonniers jusqu'à Lethbridge.

Le vendredi, 20 mai, je reçus un télégramme de M. le shérif Campbell, daté de Dunmore et m'informant de l'évasion du "Chien" et de "Grosse-Côte," menottes aux mains. J'expédiai immédiatement dans la direction de l'est un caporal appuyé de quelques hommes, avec instruction de faire la patrouille au sud du chemin de fer, mais à peu de distance de la voie, et de se rendre jusqu'à la coulée des Sept-Personnes. Le même jour l'inspecteur Huot et 10 hommes de la division "H" firent la patrouille dans la même direction. Les deux escouades revinrent sans avoir vu de Sauvages. Très peu de temps après, l'on m'informa qu'ils s'étaient cachés dans un wagon à charbon sur la voie ferrée, qu'ils en étaient descendus à la coulée Chin, et qu'après s'y être cachés un jour entier dans une excavation, ils avaient emprunté une couple de

chevaux avec lesquels ils fuyaient vers la réserve des Gens-du-Sang. J'en donnai de suite l'information au surintendant Neale, et j'en prévins les patrouilles de la frontière.

Par un télégramme de vous, en date du 20 mai, je reçus instruction de me tenir prêt à me rendre avec ma division dans le district Kootenay, C. A. Le lendemain matin j'envoyai un détachement relever les avant-postes à la coulée Pen-d'Oreille et à Pierre-à-écrite, ces endroits étant si éloignés que le remplacement de ces hommes ne pouvait pas se différer sans produire un sérieux inconvénient dans le service.

La division "K," temporairement commandée par l'inspecteur Howe, arriva le 8 de juin, et je lui commandai d'aller relever les détachements en service aux avant-postes de la coulée de Kipp et de la berge de la rivière au Lait.

#### PATROUILLES À SWIFT-CURRENT.

Lors de notre campement à Swift-Current, conformément à vos instructions, des patrouilles furent envoyées au nord, dans la direction de la traverse de la Saskatchewan, et au sud, vers le lac au Poisson (*Fish Lake*). Le premier endroit se trouve à vingt-cinq milles de Swift-Current et le dernier à 20 milles; rien n'y fut vu.

Le 13 de juin, l'on nous informa que quelques employés du chemin de fer avaient vu un nombreux parti de Métis en armes près du lac à la Mouette (*Gull Lake*). J'y envoyai de suite une patrouille; elle m'informa qu'il ne s'y trouvait que 5 à 6 familles de pauvres gens à la recherche d'ossements de buffle, pour en faire la vente. J'ai pu comprendre que certaines gens de Swift-Current avaient semé la rumeur alarmante d'un soulèvement de Métis et de Sauvages, et quelques-uns paraissaient croire même que le soulèvement était imminent; mais une soigneuse enquête personnelle, me convainquit que ni les Métis ni les Sauvages méditaient rien de tel. La seule inquiétude que ressentissent les Métis provenait de leurs moyens de s'approvisionner pour l'hiver prochain, attendu que la collection des ossements de buffle se faisait de plus en plus difficile et que les expéditions de fret à Battleford n'étaient pas si actives que dans les années précédentes, par suite du manque de récoltes en 1886.

Je trouvai deux familles de Métis souffrant de famine. L'une d'elles se composait d'une veuve avec 7 enfants; l'autre, d'une femme chargée d'une nombreuse famille, dont le mari travaillait à un transport lointain, et qui ne pouvait se procurer de nourriture.

Je leur vins en aide et vous fis rapport de la circonstance.

#### PATROUILLES DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

La patrouille dans le district de Kootenay, bien qu'elle puisse être nécessaire, ne l'est pas autant que dans le Nord-Ouest. Le sol y est tout accidenté, et il ne s'y trouve que deux routes praticables vers les Etats-Unis, l'une par la passe Moyea, entre les chaînes Purcell et Selkirk, jusqu'à la Pointe de Sable (*Sand Point*), sur le chemin de fer Pacifique Septentrional; l'autre, par la route qui mène à Walla-Walla; elle traverse la frontière à soixante milles au sud de cet endroit. Un sentier qui en bifurque conduit à travers le défilé du Nid-des-Corbeaux (*Crow's Nest Pass*) à Fort-Macleod. Les voies ne sont praticables que pour des chevaux de bât.

Il n'y a qu'une seule route qui conduit au nord; elle est praticable aux wagons depuis ici jusqu'à Canal Flat; elle se transforme en sentier de chevaux de bât jusqu'à Geary, au pied du lac de la Haute-Colombie; de là s'ouvre une voie carrossable jusqu'au débarcadère de Macaulay, à 90 milles au nord d'ici. Le sentier des chevaux de trait traverse et retraverse le chemin de voiture à cet endroit et se continue jusqu'à Golden.

A divers intervalles pendant l'été, des patrouilles et autres excursionnistes ont visité les plaines du Tabac, la passe Moyea, le Vieux Camp, celui du colonel Baker, la Mission, le chef Isadore, et bien d'autres endroits. Des courriers, des porteurs et des attelages de trait ont été constamment en chemin entre ici et les débarcadères de Macaulay, de Sam et de Windemere; plusieurs voyages ont aussi été faits jusqu'à Golden. L'exercice de ces devoirs s'est fait d'une manière satisfaisante.

J'inclus dans le présent rapport un état du nombre de milles parcourus par les chevaux de la division pendant l'année. (Etat non imprimé.)

#### TROUPES AMÉRICAINES.

Depuis le printemps jusqu'au 4 de septembre, 35 hommes du 5ième d'infanterie des États-Unis, ont été stationnés à Tobacco Plains, à six milles au sud de la frontière, et à 66 milles d'ici, sous le commandement du lieutenant Kennedy, du 5ième d'infanterie. L'on m'a informé que ce détachement a exercé un effet très salulaire sur les Sauvages de cette section.

Je me suis tenu en communication constante avec le lieutenant Kennedy, pendant son séjour dans cette partie du pays.

#### CRIMES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Bien peu de crimes ont été commis pendant l'hiver dans cette partie du district Macleod, qu'occupait ma division. Le 17 de janvier, deux Sauvages de la tribu du Sang, du nom de "Shoots Well" (*Bon Tireur*), et "The Bee" (*l'Abeille*), ont été arrêtés et amenés devant moi, pour avoir pris et enlevé de force un châle, la propriété d'Isabelle Bouchette, de Lethbridge. Je les condamnai à subir leur procès au prochain terme de la cour qui se tiendrait à Macleod.

Le 10 de janvier, quelques pâtres me firent rapport qu'en chevauchant à travers les pâturages, ils avaient vu quelques loges de Sauvages auprès de l'embouchure de la rivière du Gros-Arc (*Big Bow*); ils étaient d'avis que comme ces Sauvages ne devaient pas tout vraisemblablement recevoir des rations à pareil endroit, ils devaient y vivre en tuant le bétail appartenant à des colons blancs. Le lendemain je dépêchai l'interprète Potts avec quatre constables comme batteurs d'estrade, avec l'ordre d'examiner tout le pays jusqu'à l'embouchure de la rivière du Gros-Arc (*Big Bow*) ainsi que le pays environnant la Saskatchewan du Sud, des deux côtés, ainsi que la vallée de cette rivière; tous les Sauvages qu'on y trouverait devaient être questionnés au sujet de l'occupation qui les attirait là; leurs loges inspectées, toute trace de bétail abattu notée, et s'il s'en trouvait aucune auprès d'une loge de Sauvages ou en dedans, l'ordre alors était d'arrêter les occupants et de les ramener à Lethbridge.

Le peloton accomplit à la lettre mes instructions; il en résulta qu'il ne fut relevé aucune trace d'abattage de bétail. Il y avait de fait plusieurs campements de Sauvages le long de la rivière du Ventre (*Belly*) ainsi qu'à l'embouchure de la rivière Gros-Arc (*Big Bow*); mais ils vivaient de chair d'antilope et l'oa compta jusqu'à 110 têtes de ce gibier à poil dans les loges de ces Sauvages, à l'embouchure de la rivière du Gros-Arc (*Big Bow*). Je suis positif qu'il ne s'est commis aucune tuerie de bétail dans cette partie du pays. Du reste, la nécessité ne s'en faisait nullement sentir; l'antilope était à foison, et l'hiver étant d'une sévérité exceptionnelle, un grand nombre de bêtes à cornes étaient mortes de froid dans les bancs de neige tout le long de la rivière du Ventre (*Belly*); en sorte que les Sauvages, qui sont d'une disposition vagabonde, s'en nourrissaient et préféraient ce genre de vie à la nécessité de recevoir leurs rations à l'agence.

Le 11 d'avril, deux hommes venant des collines de l'Herbe-Tendre, Montana, à Lethbridge, nous rapportèrent que tandis qu'ils campaient là, des Gens-du-Sang leur avaient volé cinq petits chevaux et qu'ils avaient suivi la route jusqu'au delà de l'intersection de la frontière du Canada. Au point du jour, le 12, j'expédiai le caporal O'Brien avec quelques hommes, en compagnie des gens du Montana, à la réserve des Gens-du-Sang. Les chevaux furent retrouvés sur la réserve; mais comme ils n'étaient pas en la possession d'aucun Sauvage en particulier et que les autres de la bande "n'en savaient rien du tout," les voleurs ne purent être pris. Les patrouilles de la frontière avaient bien vu passer les Sauvages et pris note des chevaux, mais comme ils manquaient d'interprètes, ils n'avaient pas pu s'assurer des noms de ces Sauvages.

Le 22 avril, J. M. Christopher vint du Montana et nous raconta que deux chevaux avaient été volés au sud de la ligne de frontière des Gens-du-Sang. J'envoyai le caporal Hayne et quelques hommes recouvrer ces chevaux. Il n'en fut trouvé qu'un.

et le Sauvage qui l'avait en sa possession tira son couteau et s'efforça d'empêcher la capture du cheval—cet homme se trouvait appuyé par un grand nombre des siens, en sorte qu'avant de se rendre maître de cette monture, force fut au caporal Hayne de se procurer l'assistance du sergent Brymner à Stand-Off. Le caporal Hayne ne fit pas l'arrestation des Sauvages en contravention de la loi, parce qu'il s'était trompé du tout au tout sur mes instructions à cet égard. Le même soir il revint avec les chevaux retrouvés et fit sa plainte contre les Sauvages qui lui avaient opposé résistance. J'envoyai le sergent Jones, avec dix hommes, à onze heures du soir, se cacher auprès de la réserve, avec l'ordre d'attendre l'aube pour se faufiler dans le camp et effectuer la capture des voleurs. Le sergent Jones passa tout le camp en revue, mais ne put trouver les Sauvages qu'il cherchait. L'on apprit plus tard de source certaine, qu'un Sauvage avait vu ces gens-là traverser la rivière du Ventre, près de Whoop-up, seller un cheval, le faire galoper ventre à terre vers la réserve, et donner l'alarme aux Sauvages, qui étaient immédiatement partis pour les États-Unis.

Un nommé Peck nous arriva du Montana le 1er d'avril et nous fit rapport que les Gens-du-Sang lui avaient volé cinq chevaux, au sud de la frontière. Je détachai les sergents Robinson et Mongeon avec deux escouades pour reconquérir les chevaux. Le premier se rendit à la réserve des Gens-du-Sang et l'autre à Sainte-Marie ; l'on rapportait de ces deux endroits la nouvelle que des Sauvages y avaient laissé des chevaux. Le sergent Robinson retrouva ceux qu'il cherchait, mais ne put identifier les auteurs du vol.

Le 16 d'avril, j'envoyai le caporal Hayne à la réserve des Gens-du-Sang, voir s'il n'y trouverait pas des chevaux volés à la Compagnie d'Élevage de Bestiaux de Medicine-Hat. En effet, un peu plus tard la plupart des chevaux recherchés furent retrouvés passant sur la réserve ; ils avaient indubitablement été volés par des Sauvages ; mais comme à l'ordinaire, ils les avaient envoyés paître libres.

Vendredi, le 9 de mai, trois Sauvages du Sang, du nom de Wolf, Bird et Piegan, furent arrêtés dans la vallée en bas de Lethbridge pour ivresse et désordre. Ils furent amenés devant moi et l'inspecteur Likely, J. P., le lendemain, et condamnés à un mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Il nous a été impossible de découvrir les noms ou la désignation de ceux qui leur avaient vendu de la boisson ; l'on sut que l'une des Sauvageuses la leur avait obtenue ; mais impossible de lui persuader de nous dire d'où elle l'avait eue ; selon son dire, elle l'avait trouvée dans les broussailles.

Pendant l'année plusieurs restaurateurs et hôteliers de Lethbridge ont été traduits devant moi, pour avoir illégalement de la boisson en leur possession ; quelques autres aussi devant l'inspecteur Likely, J. P. L'officier commandant la division stationnée à Lethbridge fera rapport de ces délits, d'après le livre d'entrées des crimes de ce poste.

Le 28 de mai, deux déserteurs américains de Fort Shaw, Montana, arrivèrent à Lethbridge et remirent entre les mains de la police un boghei et deux chevaux, qu'ils avaient obtenus d'un propriétaire d'écurie de lousge à Sun River Crossing, Montana. Je n'étais pas aux casernes en ce moment-là, et comme le soupçon ne vint à personne que ces chevaux eussent été volés, les déserteurs purent filer sans être inquiétés.

Le 30 mai, je reçus un télégramme du shérif de la rivière du Soleil (*Sun River*), m'enjoignant de retenir ces gens en état d'arrestation, attendu le vol commis. Je les fit arrêter. Il se trouva que l'un d'eux n'appartenait pas à l'armée, mais qu'il était employé comme tailleur du poste au fort Shaw. Le shérif et le propriétaire du cheval arrivèrent le lendemain et la cause fut entendue. M. le juge de paix McLeod débouta le plaignant de son accusation et la propriété volée fut remise à son propriétaire. Il paraît que ces chevaux avaient été loués ostensiblement pour mener ces gens à Benton, mais qu'on leur fit prendre une autre route.

Un nommé Jeffery, qui avait été cuisinier dans l'hôtel Macleod, a été arrêté dans la nuit du 15 de juillet, pour tentative de suicide. Le Dr Newburn l'examina ; il lui fut prouvé que son patient avait fait de copieuses libations avant de venir à la ville et qu'il souffrait encore des suites de son orgie prolongée. Je le retins en conséquence pendant quelques jours, puis le relâchai.

## CRIME, DISTRICT KOOTENAY, C.-A.

Depuis l'arrivée ici de cette division, il s'est commis bien peu de crimes dans le district de Kootenay. Comme j'en ai déjà fait rapport, j'ai reçu instruction d'arrêter de nouveau Kapla, un Sauvage qui, le printemps dernier avait été emprisonné par le commissaire provincial Anderson, sous soupçon d'avoir assassiné deux mineurs du nom de Kemp et Hylton; le chef Isadore, de la tribu des Kootenay, aidé d'un nombre considérable d'hommes, l'avait fait évader du cachot. Dès l'arrivée dans le district de l'assistant-commissaire Herchmer, de la police à cheval du Nord-Ouest, de A. W. Vowell, magistrat stipendiaire, Gold, commissaire, et du Dr Powell, commissaire en chef des Sauvages dans la Colombie-Anglaise, tous nommés par le gouvernement commissaires pour s'enquérir des causes du trouble de ce district, le chef Isadore promit de livrer les prisonniers à la police à cheval du Nord-Ouest aussitôt qu'elle serait arrivée. Je m'y rendis avec ma division le 1er d'août; le 20, Isadore fit visite au camp et reçut de moi l'ordre de livrer Kapla et un autre Sauvage du nom d'Isadore, que l'on soupçonnait d'être aussi le complice de Kapla. Le chef les remit aux mains du commissaire provincial Anderson, d'après mes recommandations, attendu que la gelée au vieux camp était plus sûre que nos tentes. Le 25 d'août, je me rendis au camp du Cheval-Sauvage (*Wild Horse*) et me fis amener les prisonniers. Je retardai leur procès à huitaine, jusqu'à ce que le commissaire Anderson pût produire les témoins de la poursuite. J'en vins ensuite à la conclusion qu'il valait mieux retenir les prisonniers dans votre camp, où je les fis conduire. Le 2 de septembre, les prisonniers comparurent de nouveau devant moi et quelques témoins furent examinés. Le commissaire Anderson fit ensuite motion pour un nouveau délai de trois jours, ce qui lui fut accordé. Le 1er de septembre, deux enfants sauvages du nom de Eneas et Baptiste, que l'on supposait avoir été avec les prisonniers lors du meurtre, furent également arrêtés et tenus au secret, chacun séparément, sans permission de se voir. Le 5 de septembre, les accusés furent de nouveau amenés en cour, et après une enquête soigneuse ils furent acquittés. Il n'y avait contre eux aucune preuve de conséquence; seulement, on les avait vus suivre la route quelques jours après les blancs.

Les accusés se contentèrent de plaider non coupables. Les gars que l'on disait avoir été avec eux, nièrent avoir aucune connaissance de l'affaire, et prouvèrent un *alibi* au temps du meurtre.

En rapport avec ce qui précède, je suis d'opinion que ce cas de meurtre aurait dû être l'objet d'une investigation immédiate, aussitôt que connu. Il n'y a rien d'étonnant que ce meurtre ait été commis sur la route, entre ici et le chemin de fer Canadien du Pacifique, spécialement si l'on songe qu'à cette époque des gens de mœurs dissolues voyageaient tout le temps, ou travaillaient à la construction de la voie ferrée; en sorte que le pays offrait un champ d'action fertile aux joueurs de cartes, aux colporteurs de whisky, et à toute une classe de criminels qui s'abattaient sur le Canada, soit par suite de la cessation des travaux des nombreux chemins de fer américains qui venaient d'être terminés aux États-Unis, soit pour échapper à la justice en Canada. Mais il n'en paraît pas moins étrange, que dans un pays tout plein de juges de paix, deux respectables mineurs, possesseurs d'une somme d'argent considérable, aient été assassinés, sans qu'aucune démarche ait été faite à temps pour provoquer une enquête dont le résultat eut été l'inhumation décente des deux malheureuses victimes et le procès des meurtriers. S'il est souvent difficile de faire condamner des criminels dont le procès a lieu au lendemain du crime, à combien plus forte raison devient-il difficile de le faire quand il s'est écoulé un laps de trois ans entre le crime et le procès. Je suis convaincu que si Kapla et Isadore ont commis ces meurtres, la preuve recueillie en temps utile aurait suffi à les faire condamner. Dans ce cas-ci, les Sauvages eurent vent de la recherche des preuves de l'accusation et ils ont pu couvrir les accusés avec succès. Cependant, il pourrait se faire que les meurtres aient été commis par des blancs en voyage; les mineurs étaient campés près de la route; avec la simplicité qui les caractérise généralement, ils ont pu dire quel montant d'argent ils possédaient; ou bien, le fait aurait pu être généralement connu, et dès lors exciter la cupidité

de quelques-uns des nombreux rôdeurs débauchés qui suivaient cette route constamment en tous sens.

Je vais tâcher durant l'hiver de relever quelque indice nouveau. C'est ce à quoi j'ai constamment travaillé, mais sans succès.

Le chef Isadore, à l'occasion du départ du Père Fouquet pour un autre champ d'activité apostolique, est venu avec lui au camp de la police, et l'a prié de lire la requête suivante qu'il m'adressait.

KOOTENAY, C. A., 4 novembre 1887.

" MESSIEURS, — Avant de vous quitter, je vous adresse quelques mots de la part des Sauvages, pour me conformer aux souhaits du chef Isadore; la raison qu'il donne de ce souhait, est la confiance qu'il a en vous.

" Durant les treize années que j'ai résidé ici, j'ai toujours trouvé les Kootenays désireux de vivre en bon termes avec les blancs. Mon opinion personnelle a toujours été, que leur race, toute brave et de sang-froid qu'elle soit, ne se déciderait pas à faire la guerre, à moins d'y être forcée.

" Pendant les premières années de mon séjour ici, il n'y a pas eu un seul cas d'ivresse; à peine si l'on mentionnait quatre à cinq cas d'enivrement léger parmi les Kootenays. L'on n'a pas entendu parler d'un seul vol d'importance. Mais depuis que la chasse au buffle a cessé, les Sauvages ont eu plus de relations avec les Chinois et les blancs, et depuis que l'autorité des chefs a été amoindrie par diverses causes, depuis les quatre ou cinq dernières années, l'on a entendu de bien trop de cas d'ivresse et de jeux, de coups de feu et de batailles; les Métis, les blancs et les Chinois ont joué avec les Sauvages, ou leur ont procuré des liqueurs enivrantes.

" Dans mon opinion personnelle, les missionnaires, n'ayant pas d'influence sur ces blancs sans scrupules, non plus que sur les Métis et les Chinois, ne pourront pas mettre fin à ces maux, à moins que le gouvernement ne réprime les manœuvres des Chinois et des blancs et ne force les Sauvages à dire de qui ils obtiennent de la boisson.

" J'ai l'honneur d'être, messieurs,

" Votre obéissant serviteur,

" L. FOUQUET.

" A l'officier de la police à cheval du Nord-Ouest, à Kootenay, C.A. "

Je fis réponse que j'étais bien heureux d'entendre dire que le chef était anxieux de prévenir de telles irrégularités; que la police entretenait le même désir; mais qu'il était de toute nécessité que les chefs fissent rapport de chaque cas d'ivresse parmi les Sauvages; car, si complète que pût être notre surveillance, l'éparpillement des gens de la tribu nous empêchait de voir ce qui s'y passait aussi bien que le chef. Je les engageai à éviter ces crimes et leur dis que chaque cas d'ivresse chez un Sauvage serait sévèrement puni et que la loi serait appliquée dans toute sa rigueur à ceux qui les approvisionneraient de boisson forte.

D'après ce que j'ai pu apprendre, l'ivrognerie n'est pas commune parmi les Kootenays; par-ci, par-là, l'un d'eux se procurera de la boisson; mais, règle générale, les blancs craignent de les en approvisionner, vu que cela les expose si sérieusement à la merci de gens qui ne se font pas faute de poursuivre le vendeur.

SAUVAGES, DISTRICT MACLEOD, T.N.-O.

Les Sauvages de cette partie du district Macleod, dans laquelle est stationnée cette division, sont les Gens-du-Sang (*Bloods*) et les Piégânes, de la nation des Pieds-Noirs. Ils vivent sur des réserves séparées. Les jeunes gens et les adultes n'éprouvent jamais tant de plaisir que lorsqu'ils errent à travers le pays; tandis que les colons ne les regardent, et à bon droit, qu'avec soupçon. Ces Sauvages nous tiennent constamment sur le qui-vive. Pendant l'été que j'ai passé dans ce district, les Américains ne cessaient pas de faire entendre des plaintes à propos des déprédations commises par la jeunesse de cette bande. Ils étaient l'objet d'une incessante surveillance, et bien qu'il y eût deux cents hommes de police dans le pays, l'on a trouvé que ce nombre n'était pas encore suffisant. Il paraîtrait que trois divisions

suffisaient à peine. La sournoiserie de ces gens-là rend l'observation de leurs mouvements difficile.

Mon expérience des Gens-du-Sang (*Bloods*) me porte à dire qu'il est nécessaire de les contrôler d'une main ferme; leurs constantes tentatives, couronnées de succès quelquefois, d'aller aux États-Unis dans le but d'y voler des chevaux, tant aux blancs qu'aux Sauvages, crée la nécessité d'obtenir pour les surintendants de la force, tous les pouvoirs que possèdent les commissaires de police; et les lois qui régissent le Nord-Ouest devraient donner à ces pouvoirs une amplitude suffisante pour permettre aux officiers qui en seraient revêtus, d'infliger une punition sévère aux voleurs de chevaux et aux autres criminels.

Il se présente souvent des cas de vols de chevaux opérés par les Sauvages à de grandes distances, tant aux États-Unis qu'en Canada, et qui requièrent une justice sommaire pour sauver au propriétaire du bétail la dépense souvent considérable et l'inconvénient de revenir au lieu du procès, si l'arrestation a lieu; sans compter qu'une punition sommaire infligée au coupable aurait un effet bien plus salutaire sur les Sauvages, que si les criminels demeuraient sous verroux pendant des semaines et peut-être pendant des mois, à attendre leur procès. Le pays est si vaste et se peuple si vite qu'il est impossible aux juges de la cour suprême de décider sur chaque cas qui peut surgir entre les sessions habituelles de la cour de district.

Les Sauvages Piégânes, comme j'en ai fait mention ci-dessus, sont bien plus paisibles et observent mieux la loi que les Gens-du-Sang. Le printemps et l'été derniers, il y a eu bien peu de plaintes portées contre eux.

Tout le temps que la division a été stationnée dans Macleod, M. Pocklington, l'agent des Sauvages ici, a donné à la police une assistance des plus efficaces, quand il lui fallait visiter en devoir les réserves.

#### SAUVAGES, KOOTENAY, C.A.

Les Sauvages de ce district sont les Kootenays (d'en haut et d'en bas) et les Shuswaps.

Les Kootenays d'en haut ont leurs réserves sur la rive nord de la rivière Sainte-Marie et sur les plaines du Tabac (*Tobacco Plains*). Les Kootenays d'en bas habitent les bords de la rivière Kootenay d'en bas, près du lac Kootenay.

Les Shuswaps ont leur réserve aux lacs de la Colombie. Les Kootenays d'en haut et les Shuswaps vont à cheval; les Kootenays d'en bas, en canot.

Les blancs de ce district ont été alarmés pendant l'hiver dernier d'apprendre qu'Isadore, le chef des Kootenays d'en haut, avait de vive force, délivré de prison un sauvage nommé Kapla, arrêté peu de temps avant par le commissaire provincial Anderson.

Cet acte d'Isadore démontre aux blancs que les Sauvages, bien qu'ils se fussent abstenus jusque-là de toute hostilité, n'en avaient pas agi ainsi par crainte des conséquences. L'évidence s'imposait que les blancs n'étaient que tolérés. Ces derniers provoquèrent une assemblée de tous les colons; la situation y fut discutée, et comme conclusion le commissaire provincial Anderson et l'honorable F. W. Aylmer, devaient temporairement quitter le pays.

Depuis quelques années déjà, M. Anderson était commissaire de district; M. Aylmer avait exercé sa profession d'arpenteur et ingénieur civil. Il paraîtrait qu'Isadore était sous l'impression que M. Aylmer s'était emparé de toutes les terres du pays, et ce chef prétendait croire qu'il n'en serait laissé aucune pour les Sauvages. Cette excuse était bien boiteuse, attendu que le chef savait fort bien que lui et sa tribu avaient une réserve et qu'elle avait été peu de temps auparavant établie et délimitée par M. O'Reilly, commissaire nommé à cette fin par le gouvernement.

Le conseil donné par les blancs à M. Aylmer et au commissaire Anderson de quitter le pays, ne fit sans aucun doute que relever dans l'esprit des Sauvages leur bonne opinion d'eux-mêmes et de leur puissance; un grand nombre en devinrent d'une indépendance telle à l'égard des blancs, qu'ils commirent une foule de petits délits auxquels ils ne se seraient jamais livrés si les blancs eussent simplement continué leurs travaux et montré nul signe de craintes.

A peu d'exceptions près, les blancs d'ici craignent les Sauvages, comme corps. L'éparpillement forcé des établissements des colons, les met complètement à la merci des Sauvages en cas d'hostilité. Mais les Shuswaps et un grand nombre de Kootenays sont trop bien établis et à leur aise, pour provoquer des troubles, connaissant d'avance comme plusieurs le savent, quelles conséquences ils auraient. Mais un grand nombre des jeunes gens de ces tribus n'ont pas de propriété et sont tout dispos en aucun temps à profiter de l'absence de l'autorité légale. Comme tous les jeunes Sauvages, eux aussi ont besoin d'être menés avec fermeté, et il importe beaucoup de leur inculquer le respect de la loi. Mais il est de toute impossibilité que ce but soit atteint quand ils ne sont encore qu'à demi-civilisés, si le pouvoir n'est représenté que par un constable obligé de requérir l'assistance des colons blancs ; ceux-ci désirent vivre en bons termes avec les Sauvages et s'objectent par conséquent à voir leurs services requis par les constables chaque fois qu'ils ont besoin pour opérer une arrestation. Le Sauvage ne peut pas comprendre l'emploi des constables spéciaux ; il lui semble étrange que des colons qui gagnent leur vie par les mêmes moyens que lui, peuvent être contraints à l'arrêter pour aucune offense ; aussi, tant qu'ils ne seront pas plus civilisés, il semblerait que ce district devrait employer de quatre à cinq constables, pour faire les arrestations au besoin.

Peu de temps après mon arrivée ici, le chef Isadore vint me voir et me dit avoir été informé par des blancs et des Chinois que la police venait ici avec des intentions hostiles aux Sauvages. Je l'informai que tel n'était pas le cas ; que j'y venais pour y maintenir la loi et l'ordre ; que les blancs et les Sauvages étaient tout un pour nous et seraient également bien traités, mais toute infraction à la loi serait sévèrement redressée, quel qu'en fût l'auteur. Je dis au chef de ne prêter aucune attention aux dires d'un chacun, s'ils avaient pour objet de lui persuader que la police entretenait des dispositions hostiles aux Sauvages.

Avant de prendre congé, il me promit de m'informer si quelqu'un cherchait à soulever le trouble entre les blancs et les Sauvages.

Le 22 septembre, trois commissaires, savoir : l'hon. M. Vernon, le Dr Powell, commissaire des Sauvages, et M. O'Rielly, se rendirent dans le district y faire l'inspection des réserves des Sauvages et leur allouer une plus grande étendue de terre, si c'était nécessaire. Les Sauvages en ce moment-là étaient absents à la Pointe de Sable (*Sand Point*), sur le chemin de fer Northern Pacific, en sorte que les commissaires furent dans l'impossibilité de les rencontrer ; contretemps d'autant plus fâcheux que les Sauvages avaient aussi fort bien que de tels arrangements se prennent d'ordinaire en conseil assemblé.

A leur départ, les commissaires laissèrent des instructions écrites en me priant de lire leur décision à Isadore et aux Kootenays à leur retour de la Pointe de Sable. Je rencontrai Isadore le 5 de novembre, la première occasion qui s'en était présentée jusque-là, et le priai de venir me voir lundi, le 7, avec un aussi grand nombre que possible des siens. Il y vint le lundi avec plusieurs de ses sous-chefs et quelques hommes seulement, en m'expliquant que les autres étaient à la chasse d'automne.

Je leur lus la proclamation et les informai que l'arrangement déterminé par les commissaires était irrévocable, et que la quantité de terre qu'on leur avait donnée était tout ce dont ils avaient besoin. Le chef fit des objections à l'abandon par lui-même du terrain devenu la propriété du colonel Baker, terrain que, disait-il, il avait occupé pendant des années avant la venue des blancs. Je lui dis qu'il devait en faire l'abandon sur réception de la valeur des améliorations qu'il y avait faites, selon que les commissaires en avaient déterminé. Il répondit que sans doute il devait se soumettre à leur décision et exigea qu'un fossé d'irrigation fut creusé sur son propre terrain.

Je fis rapport du résultat de l'entrevue, aux commissaires par l'entremise du Dr Powell, aîné, commissaire des Sauvages.\*

Les Sauvages entretiennent de bonnes dispositions à l'égard de la division. La conduite des hommes de police avec eux a conquis leur respect.

\* NOTE.—(Les arrangements ont depuis été complétés d'une manière satisfaisante.)

Le chef des Sauvages Shuswap est Mathias, un très bon Sauvage, industriel et bien disposé.

Les Sauvages d'ici sont plus industriels et plus moraux qu'aucun de ceux du Nord-Ouest, à l'exception peut-être des Assiniboïnes des Montagnes (*Mountain Stonics*).

Toute conduite immorale découverte est sommairement punie du fouet.

Qu'il me soit permis d'ajouter que dans mon opinion, formée à la suite d'une soignée observation, une fois la voie carrossable achevée, s'il est nommé un magistrat compétent et qu'il ait à sa disposition une demi-douzaine de constables de choix, d'hommes déterminés à faire impartialement leur devoir, le district pourra se passer d'aucune autre force.

L'achèvement de la route carrossable l'automne prochain, permettrait aux troupes de s'avancer jusqu'ici, si les Sauvages témoignaient quelque signe de mécontentement.

En plus de ce chemin de carrosse, une ligne télégraphique serait d'un grand avantage et l'un des constables pourrait servir d'opérateur ici.

Il ne serait sans doute pas prudent d'éloigner la police de ce district, avant que son influence se soit fait suffisamment sentir. Un tel éloignement pourrait porter les Sauvages à croire que la police a peur d'eux, ou bien qu'elle est incapable de se nourrir, si loin de ses sources d'alimentation, et ils n'en deviendraient que plus arrogants que jamais. Disons qu'un séjour de douze mois par la police ici pavera la voie à une dépense moindre pour le maintien de la loi et de l'ordre.

#### CASERNES DE LETHBRIDGE, T. N. O.

Les casernes à Lethbridge ont été commencées l'automne dernier, sous la surveillance de M. Henderson, commis aux travaux dans le ministère des travaux publics.

La division y prit son logement dès le 21 janvier, et bien que la sévérité du froid mit obstacle au plâtrage intérieur, les autres travaux n'en furent pas moins poussés avec activité, et les chambres y étaient très confortables.

Les écuries en construction ne contenaient de stalles que pour quarante chevaux seulement; aussi, fus-je forcé d'utiliser la vieille écurie possédée par la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest, qui peut accommoder 37 chevaux.

Pendant l'hiver nos hommes construisirent une glacière à bien peu de frais.

Le charpentier de la division nous construisit un fenil en temps utile pour y emménager notre récolte de foin.

Les bâtisses que la division a occupées pendant son séjour à Macleod ne se peuvent comparer à celles de Lethbridge; elles sont d'un bien moindre fini, moins massives et beaucoup plus froides, même sous leur couche de lattes et de plâtre, que celles de Lethbridge, qui ne sont pas encore crépies.

#### CASERNES À KOOTENAY, C. A.

Aussitôt la division arrivée ici, j'employai tous les hommes disponibles à nous procurer du bois de charpente; les casernes que nous en avons faites sont maintenant occupées et parachevées. Elles sont construites en bois de pin jaune, dégrossi en partie, recouvert de planches emboutées, de bois commun, comme les planchers, et recouvertes d'une espèce particulière de bardeaux sciés, non rabotés, d'une longueur de trois pieds.

Les bâtisses se composent d'une caserne pour les hommes; elle possède deux grandes chambres séparées par un passage et elle est assez spacieuse pour loger toute la division, sans encombre.

D'une écurie pour 75 chevaux, avec chambre pour selles et harnais, sous le même toit; d'un hôpital de 40 par 25 pieds; d'un quartier des officiers, de 25 par 50 pieds; d'un corps de garde, de cellules, d'un magasin d'occasion et d'une chambre d'ordonnance, le tout dans un bâtiment de 25 par 50 pieds; d'un réfectoire pour les sergents, d'une cuisine, d'un logis pour les sergents d'état-major, dans une bâtisse de 25 par 50 pieds; du magasin du quartier-maître, de 60 par 25 pieds; d'une boutique de maréchal-ferrant, de charpentiers et de selliers, de 40 par 25 pieds. Ces construc-

tions ont neuf pieds de hauteur jusqu'au bout des toits, et ceux-ci ont une inclinaison à quinze degrés.

Les travaux de construction de ces bâtisses ont été très durs ; le bois de charpente bien lourd, sans compter qu'il fallait aller le chercher à une distance considérable ; il nous fallut près de quatre cents plançons, dont quelques-uns d'une longueur de 30 pieds, aucun de moins de vingt pieds, à couper, haler et rouler. Les sous-officiers et les constables ont bien travaillé ; les quartiers qu'ils ont érigés sont sans exception les meilleures constructions en poutres que j'aie vues depuis bien des années. En outre de ces bâtisses, un caveau à légumes et des latrines ont été faits dans des situations convenables.

Les bardeaux de la toiture ont en partie été sciés par nos hommes, en partie par d'autres. M. Cowan, qui en prit le contrat, convint de nous les fournir à moins de moitié prix, pourvu qu'on lui permit d'être assisté par quelques-uns de nos gens. J'y consentis et nous eûmes nos bardeaux à presque un tiers du prix. Il n'y eût de coûteux que le bois de charpente, et il était impossible qu'il en fût autrement, par défaut de compétition possible.

Je donnai instruction à l'aide-chirurgien Paré, d'examiner les bâtisses ; il fit rapport qu'elles étaient suffisamment ventilées et bien assez confortables pour y hiverner.

S'il arrivait qu'au printemps ces corps de logis soient désertés par la division et que le ministère ne s'en dépossédât pas, je suggérerais que quelque officier de la province, ou quelque autre personne responsable, en ait la surveillance de façon à les entretenir en état d'être ré-occupées au besoin.

#### APPROVISIONNEMENTS, AFFRÈTEMENT, ETC.

L'on s'approvisionne ici d'une quantité suffisante de bœuf, de pommes de terre et de combustible de bonne qualité et à des prix raisonnables. Vingt-deux mille livres d'avoine ont été achetées du colonel Baker. Le foin est d'une pauvre qualité et revient de \$20 à \$25 la tonne, et comme il n'y en a pas suffisamment ici, les chevaux devront rester au pâturage jusqu'au premier de janvier. Le reste des provisions nous sont expédiées de l'est. Nous éprouvons une très grande difficulté à nous en procurer une quantité suffisante.

Peu de temps après l'arrivée de la division à Golden, le vapeur *Dutchess*, qui sillonne la rivière Columbia depuis Golden jusqu'aux lacs Columbia (quatre-vingts milles), chavira avec une cargaison dont la plus grande partie appartenait aux troupes. L'on n'en put recouvrer qu'une très minime portion, et le bateau perdit six voyages, au grand détriment de la police et du public. Le vaisseau fut renfloué après un temps considérable et continua à faire de fréquentes excursions, trois à peu près par quinzaine, jusqu'au débarcadère de Sam, sur le lac de la Haute-Colombie. Le 20 d'août, l'eau devint si basse que le vaisseau ne put plus se rendre plus loin qu'à Chancey, à huit milles en bas de Windemere.

Deux autres voyages se firent à cet endroit et puis il devint impossible de remonter plus haut que Spellumacheen, endroit distant d'environ quarante milles de Golden. Aussitôt que le bateau cessa de pouvoir accoster au débarcadère de Sam, force nous fut d'employer des petites chaloupes pour transporter le fret jusque-là ; puis d'éparpiller nos hommes à chaque débarcadère pour prendre soin de la cargaison et la faire parvenir par petites embarcations à ce dernier endroit, d'où nous dûmes la faire charroyer par voie de terre et par des charretiers salariés jusqu'au magasin de Geary, au bas du lac d'en haut, une distance de 16 milles de chez Geary ; la plus grande partie était expédiée de l'autre côté du lac dans des petites barques jusqu'à Canal-Flat, 16 milles ; et le reste se rendait au même endroit par convois d'attelages ; il fallait bien nous servir de ces deux modes de transport, attendu qu'il nous était impossible de nous procurer par l'une ou l'autre voie exclusivement, assez de charroyeurs pour faire l'ouvrage.

De Canal-Flat, quatreattelages de la police, les chevaux de trait de la force et quelques couples de chevaux appartenant à M. Mather, charroyaient le fret au camp de Kootenay.

Avant que le vapeur eût cessé ses voyages au débarcadère de Sam, messieurs Galbraith et Mather amenaient directement le fret du quai jusqu'ici ; puis, pendant quelque temps notre convoi d'attelage fit le service depuis le débarcadère jusqu'à Canal Flat ; il y rencontrait trois de nos attelages, une fois la semaine, et les chargeaient, et tandis que nos chevaux nous revenaient chargés ici, les attelages à vide retournaient chercher un autre chargement.

La partie de l'approvisionnement qui n'est pas encore ici, se trouve au débarcadère de Geary, et deux hommes en prennent soin. Il reste encore une soixantaine de tonnes de fret à transporter ici, ce qui certainement va tenir occupé jusqu'au premier janvier tout le personnel des charroyages.

Attendu que la glace couvre les lacs, le convoi d'attelages devra transporter tout le fret laissé à Geary, de cet endroit à Canal-Flat, d'où nos chevaux de trait et deux des attelages doubles de M. Galbraith les traîneront ici. L'on ne peut pas exagérer les difficultés que nous éprouvons à rendre ici nos approvisionnements. Tout le transport dans ce district se fait seulement par quatre attelages doubles de la police, six à sept autres appartenant à des colons, et les convois de chevaux de trait de la police. Le train d'attelages de M. Galbraith a été retenu pour l'hiver. Il nous a rendu un bon service de bonne heure au commencement de la saison ; mais comme il a été constamment à l'œuvre pendant plus de six mois, les mules et les chevaux n'en peuvent plus ; ce sont eux qui nous ont amené la plus grande partie de nos provisions d'hiver, tant aux colons qu'à la police, du moins en grande partie.

Le délai apporté à la confection du chemin des voitures a causé tout ce trouble sans fin. Le chemin a été commencé de bonne heure au printemps. Le directeur des travaux les poursuivait autour du lac de la Haute-Colombie, quand d'infimes jalousies vinrent arrêter l'essor des travaux pendant quelque temps. Une partie de la population voulait faire passer le chemin à l'ouest, l'autre à l'est ; il en est résulté, comme conséquence naturelle, qu'ils ne l'ont pas encore nulle part. Le directeur des travaux, pendant la suspension d'ouvrages causée par cette contention, fit continuer l'ouverture du chemin, depuis le lac jusqu'à Mackay. Cette partie de la route faite nous a été d'un grand avantage à nous ; de fait, s'il n'eût été ouvert, je n'aurais pas pu avoir reçu les approvisionnements cette année.

L'augmentation des prix du fret, causée par ce retard dans l'arrivée des provisions, a été énorme, bien que les conditions qui m'ont été faites fussent bien moins onéreuses que celles qui tout d'abord ont été imposées aux premiers colons.

Quand le vapeur se rendait jusqu'au débarcadère d'en haut, le taux du fret était de 75 centins par cent ; de cet endroit MM. Galbraith et Mather nous l'amenaient ici pour \$2.50 par cent, ce qui est 50 centins de moins que les prix chargés aux colons et autres. Les wagons et attelages de la police charroyaient en moyenne 5,000 livres par semaine, quand on les employait.

Lorsque le vapeur cessa de se rendre jusqu'au débarcadère de Sam, il fallut payer les propriétaires des chaloupes qui faisaient le service d'ici au lieu du déchargement, et cependant les gens du bateau à vapeur nous chargeaient le même prix qu'avant.

Ce qu'il en coûte en moyenne, du transport jusqu'ici est \$6 du cent ; c'est \$1 de moins que pour le public, et une partie du charroyage se fait par les hommes de la division.

Les taux de fret après l'interruption de la navigation du vapeur jusqu'au quai d'en haut, sont les suivants, savoir :—Montant payé au vapeur jusqu'à Spellumacheen,  $\frac{2}{3}$  de centin par livre. Jusqu'au quai Mackay, par chaloupes,  $1\frac{1}{4}$  centin par livre.

De Mackay à Geary, par voie de terre,  $1\frac{1}{2}$  centin par livre.

De Geary, par chaloupe à Canal-Flat,  $\frac{1}{2}$  centin par livre.

De Canal-Flat, par attelages loués, jusqu'ici, 2 centins par livre. Nos propres attelages nous épargnent cette dépense sur le pied de 5,000 livres par semaine.

Si la division devrait séjourner ici une autre année, elle pourrait obtenir une quantité suffisante de bœuf, de pommes de terre, de foin et de bois de corde, et une bien plus grande quantité d'avoine que cette année.

## COURS D'EXERCICE MILITAIRE.

Pendant l'hiver dernier, toute la division, officiers et soldats, suivit un cours d'exercices militaires.

Aux officiers, un cours de manège, d'escrime à l'épée, de tir et d'exercices manuels.

Aux constables, des exercices de cavalerie, de tir et de manœuvres. L'inspecteur Wattam était instructeur ; et ce n'est que justice à rendre à cet officier de dire de son système qu'il était si bon, qu'en dépit de la sévérité du climat et de la fréquence des exercices, officiers et soldats y prirent un très grand intérêt ; aussi les progrès accomplis reflètent-ils beaucoup de lustre sur leur instructeur.

J'ai essayé dans le cours de mai de donner à la division un cours de mousqueterie ; mais la nécessité des patrouilles constantes et autres devoirs me forcèrent d'y renoncer.

Pendant le séjour de la division à Courant-Rapide (*Swift-Current*) tous les hommes non employés aux patrouilles faisaient deux fois par jour l'exercice des manœuvres de campagne, exercices en colonnes, à pied et à cheval, et de projection de ligne déployée.

Un grand nombre de chevaux étaient des remontes, tout frais achetés du pâturage, mais en très peu de temps ils se formaient aux exercices et manœuvraient d'une façon satisfaisante.

Tous les hommes de la division, à peu d'exceptions près, sont bien au fait de l'exercice et de l'équitation.

## OFFICIERS.

Je prends la liberté de recommander à votre faveur toute spéciale les inspecteurs Wood et Huot et l'aide-chirurgien Powell. L'inspecteur Wood a fait les fonctions d'adjutant au poste de Macleod jusqu'à ce que la division ait été transférée à Lethbridge ; il a été chargé des avant-postes et des patrouilles l'été dernier, a expédié les approvisionnements de Golden, et il a rempli un grand nombre d'autres devoirs à mon entière satisfaction.

L'inspecteur Huot a joint la division en juin et il a été presque tout le temps au quartier général ; il m'a été d'un grand service, tant sur la marche qu'au camp et dans les casernes.

L'aide-chirurgien Powell a porté une attention bien soignée aux patients qui lui ont été confiés et prompt à répondre à tout appel à ses services.

## DISCIPLINE.

En somme, si l'on considère la variété des circonstances dans lesquelles la division s'est trouvée durant l'année dernière, la discipline a été satisfaisante. En règle générale toutes les offenses ont été commises par un petit nombre d'hommes qui, soit par tempérament mal équilibré, soit par suite de mauvaises habitudes contractées avant leur engagement, sont sujets à se rendre fautifs en aucun temps.

La grande majorité de la division forme un corps de militaires aussi beau et aussi respectable qu'il soit possible de désirer commander. Ils ont strictement adhéré à la ligne de conduite que je leur ai prescrite dans leurs relations tant avec les blancs qu'avec les Sauvages. Pas une seule plainte n'a été portée contre eux, ni en ai-je jamais entendu rien dire que de très flatteur pour moi.

Les sous-officiers actuellement de service ont montré un excellent exemple en tout, et beaucoup de tact dans l'encouragement qu'il s'agit de donner aux hommes.

## DÉSERTIONS.

Le douze de mars trois constables ont déserté de Lethbridge. Sitôt le fait connu j'ai dépêché l'inspecteur Wood, le sergent Gordon et sept (7) constables, en poursuite du côté de Benton. Ils se séparèrent, les uns pour suivre la route de terre jusqu'à Benton, les autres vers l'extrémité occidentale du Plateau de la rivière au Lait. Le peloton sur la route de Benton trouva les chevaux à la coulée de Kipp ; mais là se perdaient toute trace des déserteurs, bien que la prairie fut scrupuleusement fouillée aux alentours.

L'on a appris plus tard que les déserteurs étant des recrues et ne connaissant rien dans le pays, confondirent la coulée de Kipp avec la rivière du Lait, pour laquelle ils la prirent; et effrayés de la traverse ils y firent une halte, pendant laquelle leurs chevaux s'enfuirent. Ils se dirigèrent alors le long de la coulée du côté de l'est et abandonnèrent les selles où on les a trouvées; puis ils continuèrent de fuir du côté de l'est jusqu'à ce qu'ils se fussent complètement égarés. Ce que nous en apprimes ensuite nous vint du fort Assiniboine, où ils se trouvaient dans la plus piteuse condition. L'on nous dit que l'un d'eux était mourant, un autre devait perdre ses pieds et la vue, et le troisième les pieds et les mains.

Dans la nuit du 24 mai trois constables désertèrent pendant une patrouille. L'inspecteur Lakely venait précisément d'arriver et il mit le caporal O'Brien à leur poursuite. Le caporal retrouva les traces des fugitifs et les suivit jusqu'à leur lieu de retraite sur la rivière Marias, dans le Montana. Ils n'atteignirent cet endroit que peu de temps avant lui et laissèrent les chevaux, les selles et les armes, etc., aux soins de l'hôtelier.

Le caporal O'Brien revint ensuite à la Pierre-à-Ecrire (*Writing Stone*). Il n'y a pas de doute que les mines d'or en exploitation sur les collines de l'Herbe-Tendre (*Sweet Grass*) et les rumeurs de gages élevés aux travaux de construction de chemins de fer du Montana, induisirent ces hommes à désertier.

Le 20 de mars, le surintendant Neale me télégraphia de Macleod que l'un de ses hommes et trois des miens avaient déserté la veille au soir. J'expédiai les sergents Roby et Allen avec six hommes chacun, en toute hâte pour essayer de leur couper la retraite avant leur arrivée aux frontières. Mais les déserteurs avaient une avance déjà trop considérable et ils avaient du pays une reconnaissance si parfaite qu'il fut impossible de les retenir. L'inspecteur Sanders recouvra par hasard les chevaux, les selles et les armes que quelques Sauvages Piégânes leur avaient enlevés.

Nul doute que l'idée de désertion fut insinuée à ces hommes par un constable de la division "H" et un autre de la division "D." Le premier avait récemment été cassé de son grade de caporal pour manquement à la discipline; l'autre était un très mauvais caractère et avait été transféré de la division "C" à celle de "D" l'automne précédent, alors qu'il subissait un terme d'emprisonnement pour insubordination.

Un constable a déserté de Golden pendant qu'il subissait une détention pour ivresse et conduite désordonnée dans le camp; et un autre de ce poste le 17 d'août, en descendant la rivière Kootenay jusqu'aux Etats-Unis en bateau.

Trois constables désertèrent de ce poste le 27 de septembre. L'inspecteur Huot détacha le caporal Harrison et des hommes pour reconquérir la propriété du gouvernement, et si possible capturer les fugitifs. Ceux-ci s'étaient emparés de deux chauloupes, appartenant à MM. Clutterbuck et Lees, touristes anglais. Le caporal Harrison revint des Etats-Unis le 2 d'octobre; il avait recouvré tous les objets du vol. Il paraît que les déserteurs lui exprimèrent le chagrin qu'ils ressentaient de leur folle escapade et qu'ils seraient revenus, n'eût été l'appréhension de la punition ordinairement infligée pour une pareille offense.

Trois hommes désertèrent en octobre; le sergent Allen et une escouade furent envoyés à leur poursuite; tout le butin volé au gouvernement fut repris; mais les hommes avaient traversé la frontière après avoir mené leurs montures ventre à terre.

Ce nombre de déserteurs est le plus nombreux de tous ceux dont j'ai entendu parler. Il n'y a pas de doute que plusieurs d'entre eux ont été induits à nous quitter par d'autres, attendu que dans la plupart des cas ces gens regrettaient amèrement leur folie.

Ces désertions sont une preuve de la nécessité qu'il y a de mettre en vigueur vos recommandations de l'année dernière: que les fils de cultivateurs canadiens soient employés de préférence à d'autres.

#### HARNACHEMENT ET SELLERIE.

Le harnachement et la sellerie en usage dans ce poste, se composent de cinq camions à fortes roues de la division "K" et d'un autre de la division "E", d'une voiture à roues légères reçue du quartier général, et d'un fort attelage pour che-

vaux servant de guides, cinquante selles neuves et quinze vieilles, mais bonnes encore, à double sangle, 25 selles de trait, d'Espagne, et le nombre requis de couvertures de selles et de licous.

Les selles à double sangle sont de la manufacture de Main et Winchester, et sont excellentes. L'avantage de la sangle double sur la sangle simple est considérable, surtout dans les terrains accidentés; la première ne donnera jamais le mal de dos à la monture, à moins d'une grande imprévoyance de la part du cavalier; l'autre cause souvent cette douleur en dépit de toute précaution. Je suggère respectueusement qu'à l'avenir l'on n'achète plus de harnais à sangle simple. Le harnachement, à l'exception de l'attelage à voiture légère, est vieux; mais il suffira au besoin du service jusqu'à l'automne prochain. Les attelages des chevaux de trait sont en excellent ordre. Les licols d'écurie qui nous ont été fournis cette année sont de première classe.

Avant notre départ pour le Nord-Ouest, cinq harnais d'attelages à fortes roues, cinq autres pour chevaux servant de guides aux attelages de trait, et dix-neuf selles à une seule sangle, ont été empaquetés proprement et mis en magasin à Lethbridge, pour être transportés à Régina. Un harnachement de wagon a été transmis à la division "K," cinquante selles à une sangle furent empaquetées à l'adresse de l'officier commandant la division "G", et mises sous les soins de l'officier commandant à Calgary.

#### WAGONS, ETC.

Le roulage dans ce district se fait au moyen de cinq wagons massifs, dont quatre proviennent de la division "K" et un autre de la division "E"; plus un double *buckboard* reçu en septembre des quartiers généraux. Tous ces véhicules sont en bon ordre et ils ont remarquablement bien affronté les secousses des rudes voies de ce pays et autres usages encore inévitablement plus critiques.

En quittant Lethbridge, j'ai transféré à la division "K" à ce poste, neuf lourds wagons, une lourde voiture à ressorts et un double *buckboard*, tous de première classe et en bon ordre.

Je me fis livrer par cette division quatre lourds wagons en bon ordre. Cet échange était inévitable, attendu qu'il était nécessaire de me diriger sans retard à Courant-Rapide (*Swift-Current*), et comme tous mes wagons se trouvaient sortis pour relever mes avant-postes, je fus obligé de me servir des seuls wagons disponibles en ce moment.

#### SANTÉ.

Vers le premier d'août la fièvre de montagne se déclara dans la division, et avant qu'elle eût cessé trois des meilleurs hommes de la division, le numéro matricule 1848, constable Lazenby, le numéro matricule 1788, constable Mason, et le numéro matricule 1789, constable Fisher, avaient succombé à la maladie.

L'aide-chirurgien Powell fut pris des fièvres le 24 de septembre; le premier chirurgien par ordre d'ancienneté, le Dr Powell, commissaire des Sauvages pour la Colombie-Anglaise, se trouvait dans le district, et il offrit bienveillamment ses services à la division. Il demeura ici jusqu'au 10 d'octobre, alors que l'aide-chirurgien Paré, arrivé de Calgary, se déclara prêt à entrer en fonction.

La bonté du Dr Powell et sa soigneuse surveillance des cas de maladie, sont encore fraîches à la mémoire de tous, quand l'on sait spécialement que d'importants devoirs l'appelaient ailleurs.

Le Dr Paré s'est dévoué à ses malades de toute la puissance de ses facultés, après son arrivée ici; aussi a-t-il complètement triomphé du mal. Je le recommande respectueusement à votre sollicitude; son énergie, son habileté et sa bienveillance lui ont gagné la confiance et le respect de tous ceux qu'il a eus sous ses soins.

Aussitôt que l'aide-chirurgien Powell fut assez bien pour reprendre l'exercice de ses fonctions, je permis à l'aide-chirurgien Paré de partir.

Des détails additionnels se retrouvent dans le rapport de l'aide-chirurgien Powell, ci-inclus.

## HABILLEMENT.

Les articles d'habillement de cette année sont en somme de qualité supérieure à celle des effets de l'année dernière. Les tuniques, les culottes d'équitation, les sous-vêtements, les chemises, les bas, les chaussettes, les souliers à recouvrement, les mitaines, les bonnets de police et les capotes de garde, sont bons.

Les culottes d'équitation et les bonnets de police sont d'une meilleure coupe que ceux de la dernière distribution. Les guêtres sont de pauvre qualité et les habits de travail d'un tissu trop délicat pour les rudes travaux auxquels ils sont soumis. Les bottes sont meilleures qu'avant, parce qu'elles sont à couture, mais les semelles ne sont pas tout à fait assez fortes.

S'il devait nécessaire de cesser de fournir des capotes de buffle à la force, je suggérerais qu'on les remplaçât par un surtout genre veston (*pea-jacket*), comme ceux que portent souvent maintenant les officiers et les sergents, mais de même laine que celle dont on se sert pour la manufacture des capotes en drap de pilote bleu.

En 1884, il fut permis aux hommes employés dans les montagnes d'acheter et porter des vestons, munis des boutons de cuivre réglementaires, l'expérience ayant démontré que les capotes de buffle sont trop encombrantes pour un service actif, soit à cheval, soit à pied; un veston de la description ci-dessus, muni d'une mentonnière, serait tout autant convenable pour le service sur la prairie qu'une capote de buffle.

Nous nous sommes convaincus par suite d'une observation attentive et de preuves collectionnées en obéissance à vos ordres de l'été dernier, que les capotes grises ne sont pas aptes à notre service; que les manteaux bleus qui nous avaient été remis auparavant convenaient sous tous les rapports; qu'ils sont plus durables, imperméables à la pluie, et de bien meilleure apparence que les gris.

## ARMES ET ACCOUTREMENTS.

Avant notre départ de Lethbridge, 20 carabines et 12 revolvers Adams, furent mis de côté et emmagasinés pour être envoyés pour réparation à Regina.

La carabine Winchester a été trouvée, après un essai impartial, trop faible pour répondre au rude usage qu'elle reçoit naturellement d'un corps de troupes sans cesse en activité comme dans une campagne ardue continue.

Qu'un cheval tombe, avec la carabine en selle, ou qu'un homme soit désarçonné avec sa carabine en mains, elle se brise généralement; il ne s'en est pas cassé moins de quatre de cette façon entre les mains de la division durant l'été dernier. En aucune occasion l'accident est arrivé par négligence.

Les accoutrements de la division sont en bon ordre; les bandoulières, qui sont d'un fini parfait, nous accommodent le mieux du monde.

Comme la manière de porter le pistolet à la ceinture a toujours été trouvée incommode, spécialement pour le cavalier, qui est obligé de se porter le bras autour du corps pour saisir l'arme et la pointer, je suggérerais que le pistolet soit désormais porté du côté droit, la crosse en arrière. Quand un homme, maintenant, essaie de saisir son pistolet pendant qu'il tient les rênes, il éprouve une grande difficulté à atteindre l'arme; il l'empoignerait plus aisément si elle était ajustée plus en avant; mais ce serait peut-être dangereux, parce que la bouche du canon serait suspendue sur la hanche, au-dessous de l'aîne; ce qui, au cas d'une décharge prématurée, aurait pour conséquence la plus probable de faire un estropié pour la vie. Les coureurs des plaines de l'ouest américain, qui sont universellement reconnus pour être les premiers tireurs du monde au pistolet, le portent invariablement au côté droit, avec la crosse en arrière, et la même coutume s'observe dans l'armée américaine.

Quant à l'exercice à pied de tirer les pistolets des fontes et de les inspecter, je suggérerais que la carabine soit portée à gauche, comme au commandement "à l'ordre," avant de tirer le pistolet, au lieu de la mettre entre les genoux—position prise faute de mieux, à l'inspection d'une petite garde, mais qui devient très pénible quand il s'agit de l'inspection d'un corps de troupes nombreux.

## CHEVAUX.

Les chevaux de la division ont parfaitement résisté à ce qu'on en attendait. Vingt et une remotes ont été adjointes à la cavalerie; cinq chevaux ont été mis de côté et vendus comme incapables d'un service plus prolongé, et deux autres comme étant trop gros et trop lents. Les premiers ont été vendus à Lethbridge, et à fort bon prix, si l'on considère la localité. Les autres furent laissés avec la division "K," pour les échanger avec trois remotes répondant aux besoins du service. Trois chevaux qui étaient devenus comparativement impropres au service d'ici, furent échangés avec d'autres de la division "E" en route pour ici.

Les conditions du voyage, qui se fit par la route de prairie, sous un soleil brûlant, au milieu de nuages de poussière, de myriades de moustiques, dans des montées abruptes et des pâturages peu nourrissants; tout cela naturellement nuit à la condition hygiénique des chevaux. Ils ne purent se remettre définitivement qu'après le départ des moustiques et quand la température se fut rafraîchie; depuis lors ils n'ont fait que changer de jour en jour pour le mieux.

Par suite de la disette et de la pauvre qualité du foin, il va falloir tenir les chevaux en pâturage jusqu'à janvier prochain, au moins. J'étais sous l'impression, au commencement de la saison, qu'il se récolterait une quantité de foin suffisante; mais les grandes pluies durant la saison des foins et des récoltes ont de beaucoup réduit la coupe des fourrages.

L'on éprouve ici une très grande difficulté à faire partir les animaux en troupeaux, attendu qu'il n'y a presque pas de plaine ouverte de quelque étendue; et qu'il est en conséquence nécessaire de laisser les animaux errer dans les bois, ce qui demande la plus soigneuse surveillance.

## MÉDAILLES.

Qu'il me soit permis de vous représenter respectueusement que plusieurs hommes de cette division ont droit à la médaille de la dernière rébellion. Ils sont fort anxieux de voir leurs services reconnus de cette manière. Quelques-uns d'entre eux ont servi en qualité de sous-officiers dans des corps d'éclaireurs qui ont reçu leurs médailles, et un grand nombre d'autres ont servi côte-à-côte avec la milice.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

S. B. STEELE,

*Surintendant, commandant la division "D."*

## ANNEXE G.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT A. B. PERRY.

PRINCE-ALBERT, le 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter, pour votre information, mon rapport annuel pour l'année courante.

Nul événement d'importance n'a surgi dans ce district—l'année entière a été remarquable par l'absence d'aucun crime d'une nature sérieuse—les Sauvages ont travaillé industrieusement et sont restés tranquilles sur leurs réserves; les Métis français sont devenus moins nomades et ils ont réalisé un progrès considérable dans la direction de la condition prospère dans laquelle ils se trouvaient avant la rébellion—les récoltes ont été magnifiques, bien qu'un peu endommagées par les gelées hâtives; de fait la condition des gens et la prospérité à venir du pays sont des plus satisfaisantes.

## SAUVAGES.

Il y a un grand nombre de réserves des Sauvages dans ce district. A l'exception des Sioux à Saskatoon, tous sont des Cris, qui sont établis sur leurs réserves depuis plusieurs années; ils sont en conséquence devenus accoutumés à leur régime de vie actuelle. Ils sont paisibles et contents, travaillent de bon cœur, et deviennent rapidement capables de subvenir à leur existence et entretien.

L'une des bandes, celle de Une-Flèche, des Cris, est la seule qui ait fait peu de progrès. L'été dernier seulement, pour la première fois, ils ont travaillé bien fort. Le résultat de leurs travaux n'est pas encore très apparent; mais l'année prochaine, si la saison est favorable, ils auront une abondante récolte.

Les Sauvages du lac au Canard ont bien travaillé pendant les deux dernières années. Cette année leur a apporté une ample moisson. A l'exhibition annuelle tenue cette année par la société d'agriculture de ce district, ces Sauvages ont remporté le premier prix pour le blé.

Les Sauvages du lac au Canard et ceux de l'Arc prenaient part à la rébellion en 1885.

Les Sioux ont été dotés, cette année, d'un fermier instructeur; sous sa direction ils ont fait un effort de culture digne d'admiration. Ils ont mis en terre au printemps dernier, une semence considérable; elle venait à point, quand elle fut détruite par les sauterelles en juillet. En outre ils ont érigé un grand nombre de maisons, clôturé une enceinte de grande étendue, et coupé et mis en réserve une abondance de foin. Le ministère des Sauvages les a approvisionnés de rations régulièrement. La bonne conduite des Sauvages de ce district est digne de remarque. Il n'y en a eu qu'un d'entre eux, un Sioux, de mis aux arrêts pendant l'année; le vol des chevaux est inconnu, et l'on ne cite pas de cas de colons molestés par eux. Ils ne s'adonnent pas autant aux voyages que les années dernières. Peu d'entre eux sont campés permanemment auprès de la ville, à l'exception de la petite bande de Sioux qui gagne sa vie ici sans recevoir d'assistance du gouvernement.

L'hiver dernier une épidémie de fièvres scarlatines, fort sérieuse, sévit parmi les Sauvages du nord, aux environs du lac Vert et de l'île à la Crose. Presque toutes les familles des Sauvages en furent attaquées, et bien des cas furent fatals. La chasse et la trappe furent suspendues complètement, et les Sauvages eurent à endurer des souffrances pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'on leur eût porté secours. Les Sauvages de la Plaine aux Serpents ont aussi subi jusqu'à un certain point les effets de la maladie. Les officiers de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ont fait des efforts efficaces pour l'empêcher de se propager à l'est dans le district de Cumberland. L'on en appréhende une nouvelle irruption pour cet hiver.

## MÉTIS.

La dernière rébellion a naturellement développé un intérêt considérable à la cause des Métis de la langue française; il s'exprime par les rumeurs et les rapports que soulèvent leurs mouvements. Pendant l'année dernière, un grand nombre de

fausses rumeurs se sont répandues et des rapports à sensation ont été imprimés dans la presse de l'est à propos de leurs intentions ; ils étaient généralement sans fondement et bien exagérés.

Pour comprendre la situation actuelle des Métis français, l'on doit se rappeler qu'ils sont dans des conditions toutes particulières ; qu'ils sont isolés de la masse des habitants de ce district par leur religion, leur langue et leur descendance. Du côté paternel, ils se réclament des Canadiens français ; du côté maternel, des Sauvages du Nord-Ouest ; ainsi apparentés, ils sont doués de toute l'intensité du sentiment national et religieux des premiers, et ils ont hérité de toute la défiance et de la réserve des Sauvages. Les colons, eux, sont de langue anglaise, d'une religion différente et la majorité d'entre eux ignorent la langue française—en sorte qu'une barrière presque infranchissable existe entre eux.

Faut-il après cela s'étonner de ce que le Métis français soit sans cesse remuant et nomade ? Qu'il regrette et soupire encore après son ancien genre de vie toute de liberté entière, d'abondance et d'aisance, inassujétié aux lois et loin de tout établissement de la civilisation ?

Après les troubles de 1870 un grand nombre d'entre eux émigrèrent ici, du Manitoba, afin de se débarrasser des entraves du nouvel ordre de choses. Le district se peuple de colons, et je crois qu'un grand nombre de ces Métis, s'il leur était possible, s'en iraient plus loin encore, pour éviter le reflux de la colonisation qui s'avance.

L'on ne doit point non plus perdre de vue que depuis ces dernières années, les Métis ont dû forcément altérer leur manière de gagner leur vie. Il n'y a que quelques années encore la chasse au buffle et le trafic avec les Sauvages les mettaient à même de mener une existence commode et luxueuse. Le buffle disparu, ils se lancèrent naturellement dans le charriage. Tout l'approvisionnement du Nord-Ouest, aussi loin qu'à Edmonton, se transportait en majeure partie depuis Winnipeg, par voie de terre, à des centaines de milles de distance. Les objets de transport abondaient, à des prix élevés. En ce temps-là, la destruction du buffle ne se faisait pas sentir trop cruellement. Le roulage des transports était une seconde nature pour eux, et ils s'en acquittaient merveilleusement bien. Mais l'introduction de la voie ferrée dans le territoire changea du tout au tout pour eux les conditions de l'existence. Le fret qu'ils charriaient depuis Winnipeg, en 1880, vint de Brandon, en 1881, et puis de Qu'Appelle, 260 milles de distance seulement, en 1882. En 1883 le fret de Battleford et d'Edmonton, aller et retour, cessa complètement de suivre cette route. Avec le prolongement du chemin de fer, les établissements s'échelonnaient le long de la voie. Il s'ensuivit bientôt une compétition enragée parmi les rouliers. Alors les Métis virent diminuer leurs clauses de gagné-pain. Ils reconnurent tous que dans peu d'années un embranchement du chemin de fer dans le district leur ôterait même cette ressource des attelages. Jusque-là, ils n'avaient pas encore envisagé l'agriculture comme moyen unique de support. Il est vrai qu'un chacun possédait son petit champ de culture, mais juste assez pour son approvisionnement de pommes de terre et quelque grain pour l'usage domestique.

En 1884 les Métis étaient comparativement prospères ; la rébellion les a presque ruinés. Ils n'ont pas même eu leur petite moisson en 1885, et bien peu s'adonnèrent au roulage qui leur était offert. En 1886 la récolte manqua, en sorte qu'au printemps de cette année l'ensemble de la population se désespérait. La saison favorable et les magnifiques récoltes de 1887 leur a rendu le courage et l'espoir, ce que l'on peut constater par le grand nombre de bâtisses nouvelles, de clôtures réparées, de vieux champs de culture en friche depuis plusieurs années et qui ont été labourés pour la prochaine saison, et par la grande quantité du "cassage" de prairie fait.

La moyenne de semence serait bien plus étendue si un malheureux malentendu ne se fût propagé dans la population à propos de la distribution des grains de semence qui leur serait faite. Ce malentendu ne fut connu que vers le milieu de mai, alors que par suite de représentations faites au gouvernement, les conditions de cette avance de grains de semence furent expliquées de façon à faire disparaître les craintes des Métis. Cet émoi avait été soulevé par quelques-uns de ces derniers, qui avaient accepté une avance de grains de semence dans le Manitoba en 1874 ; ils avaient été incapables de la rembourser, et, disaient-ils, on les avait évincés de leurs

terres par la forclusion des hypothèques données en garantie. Avant que tous eussent pu être persuadés de la fausseté de la rumeur, la saison était tellement avancée que le blé ne put être semé. Plusieurs cependant acceptèrent de semer de l'avoine et de l'orge et en obtinrent de bonnes récoltes.

Les Métis français sont intelligents, soumis aux lois et énergiques aux travaux auxquels on les a accoutumés. Ceux de l'agriculture ne leur sont encore ni familiers, ni de leur goût, et il s'écoulera indubitablement quelque temps avant qu'ils puissent devenir des cultivateurs de réussite et d'expérience. En attendant, il leur faut faire la compétition à des agriculteurs blancs, compétents et expérimentés, en sorte que leur condition actuelle n'est pas enviable.

Dans les premiers jours de mai dernier, la nouvelle se répandit que les Métis réfugiés dans le Montana, E.-U., avaient envoyé un message. Le but en était, disait-on, de prévenir les Métis d'une invasion imminente des Sauvages des Etats-Unis; d'avoir à protéger les femmes et les familles et de les envoyer en lieu de sûreté. Cette rumeur accrut beaucoup d'importance, et quelques-uns des chefs des Métis demandèrent l'envoi d'un corps de police nombreux, qui stationnerait à Batoche pour les protéger. L'on ne tarda pas à les persuader que pareille invasion à celle qu'ils redoutaient ne pourrait pas facilement atteindre un district aussi éloigné de la frontière que le leur. Il est fort possible que l'origine de cette rumeur émanât d'une communication authentique dont l'objet est bien facile à deviner. Les chefs des réfugiés ne désirent pas être relégués dans l'oubli. En conséquence, ils écrivent des lettres remplies d'insinuations, de sous-entendus ténébreux et d'intentions dissimulées, tout exprès et calculées pour causer de l'émoi. L'éloignement où sont les réfugiés, l'incertitude de leur situation et la possibilité que les Sauvages des Etats-Unis leur prêtent assistance pour un coup de main, tout porte à donner aux rumeurs une apparence de vérité. Il s'en suit un état d'agitation troublante, que l'on aimerait bien voir cesser et que grossit encore l'importance que la presse de l'est semble y attacher.

Deux fois durant l'année des canéens de cette nature ont pris une créance étendue parmi la population. Ils causent positivement un malaise que l'on ne pourrait faire disparaître qu'en persuadant bien aux gens qu'ils n'ont rien à craindre dans le district lui-même. L'excès d'attention que la presse de l'est et les politiciens ont donné aux circonstances dans lesquelles se trouvent les Métis, en ont porté un grand nombre à se considérer d'une importance considérable. Leurs faits et gestes et leurs dires leur ont souvent été reportés embellis et agrandis par la presse, à laquelle ils attachent une valeur fictive outrée. Ils n'apprécient pas sagement la profonde sympathie dont ils ont été l'objet, et se refusent à reconnaître que ceux qui ont crié le plus fort la proclamation de leurs sévices, seraient peut-être les derniers à leur venir substantiellement à l'aide.

L'irritante question des Métis se résoudra bientôt d'elle-même. Du moment que le chemin de fer aura atteint ce fertile district, il s'ensuivra une colonisation rapide et la question sera tranchée.

Un fait qui n'est pas généralement connu peut être, c'est que les Métis français ne considèrent pas l'émission générale de *scrip* déjà faite à leur profit, ni aucune autre à venir sur la même base, si généreuse qu'elle puisse être, suffisante pour éteindre leur titre originaire au sol des territoires, qu'ils réclament avoir possédés en commun avec les Sauvages.

#### CRIMES.

En commençant ce rapport, j'ai fait allusion à l'absence des crimes dans ce district.

Aux Collines de Tondre, cependant, dans le district d'Assiniboia, un meurtre brutal a été commis. La victime, Pierre Smith, résidait à environ vingt milles au nord de l'agence du Tondre, sur la limite des Plaines Salées, et à plusieurs milles de distance de toute habitation. Il y avait résidé pendant tout l'hiver et se proposait de s'en revenir au commencement de mai, quant il fut assassiné. Un roulier trouva son cadavre, quelques jours après le meurtre, dans le voisinage de sa maison. Avis en fut donné à la police, qui prit soin du corps et envoya quérir le coroner. Le jury

rendit un verdict de meurtre avec préméditation de personne ou personnes inconnues. Quand la nouvelle nous en parvint quelques hommes furent envoyés en aide au détachement rendus au Tondre, à la recherche du meurtrier. Le soupçon se porta sur un jeune Sauvage trouvé errant près de Broadview, loin de la réserve du Tondre ; on l'arrêta. Cependant la preuve fournie contre lui fut insuffisante pour établir une conviction.

Il n'y a qu'une circonstance fortuite qui puisse faire découvrir l'auteur d'un meurtre de cette nature. L'isolement de la maison de Smith, le fait de la découverte du crime plusieurs jours après qu'il a été commis, et l'absence apparente de mobile autre que le vol, tout cela tend à favoriser la fuite du meurtrier.

En septembre circula la nouvelle d'un meurtre commis au Lac Vert ; l'enquête que nous fîmes en fit ressortir la fausseté.

Un coup d'œil sur le rapport des causes jugées dans ce district démontrera que toutes les offenses commises étaient de peu d'importance.

#### PATROUILLES.

Autant qu'il nous a été possible, chaque partie de ce district a été fréquemment soumise à la patrouille. L'hiver dernier, l'on a visité toutes les réserves des Sauvages qui nécessitaient surveillance. De bonne heure au printemps le nombre des patrouilles a été augmenté. Une escouade a parcouru chaque semaine la route de la malle-poste de Batoche au Tondre.

Le détachement stationné au Tondre surveillait le chemin de prairie allant au nord jusqu'aux Plaines Salées et visitait l'agence du Tondre chaque semaine.

Le détachement de Batoche faisait une patrouille hebdomadaire à chaque partie de l'établissement des Métis français et envoyait fréquemment une patrouille au sud, aussi loin que le lac Vermilion, sur la route de Qu'Appelle.

Le détachement stationné à Saskatoon visitait chaque semaine la réserve des Sioux, située à vingt milles au sud-ouest d'ici : ce qui produisait un excellent effet sur les Sauvages. Les avant-postes visitaient aussi la traverse de Clarke et les parties avoisinantes de la contrée, très fréquemment.

Pendant les mois d'acût et de septembre, la patrouille le long de la contrée de la Saskatchewan du Sud, aussi loin qu'à l'Anse au Poisson, fut faite par un fort détachement d'un officier et de vingt hommes.

Les patrouilles d'hiver se commencent en ce mois-ci et se continueront tous les mois de l'hiver.

Une patrouille bi-hebdomadaire se fait depuis Prince-Albert jusqu'à la rivière aux Carottes et le fort à la Corne, au lac à l'Esturgeon, aux Plaines du Serpent, au lac Muskeg et à Carlton.

De Batoche part toutes les quinzaines une patrouille jusqu'à Carlton, l'Anse au Poisson et Saint-Louis de Langevin ; de Saskatoon chaque semaine à la réserve des Sioux et à la Traverse de Clarke ; mensuellement à la Conlée du Télégraphe.

Un coup d'œil sur la mappe, et l'on vérifiera que ce système fait faire la visite de toutes les réserves des Sauvages et la patrouille dans tous les districts habités.

Le devoir des patrouilles est important et rend service de plus d'une façon. Par ce moyen la police se tient au courant de tout ce qui se fait généralement dans le district, devient accoutumée au voyage, apprend la topographie du pays, et acquiert un grand nombre de connaissances utiles.

Indépendamment et en dehors des patrouilles, il se fait une quantité de chevauchées pour devoirs d'une nature spéciale. Il ne se passe pas de semaine à peine, qu'il ne parte de ce poste un ou deux détachements d'excursion. Ils vont à Régina, Battleford, Saskatoon ou à d'autres endroits pas aussi éloignés, le circuit complet du voyage entre ces endroits faisant une moyenne de distance de 200 à 550 milles.

Il faut fournir les différents détachements de provisions. Jusqu'à récemment, l'avoine partait d'ici pour Batoche et Saskatoon. Pendant l'hiver les communications avec Saskatoon sont plus difficiles, par manque de voies d'hiver. Deux hommes l'hiver dernier se trouvèrent retardés par la tempête et les mauvais chemins et furent forcés de rester dehors toute une nuit, par une température de 50° au-dessous de zéro,

sans nourriture, ni tente, ni bois de chauffage. Ils étaient partis depuis le matin dans l'intention d'atteindre au poste de halte, à dix-huit milles plus loin.

Le devoir d'hiver n'est plus cependant, dans ce district, aussi ardu qu'il l'était il y a quelques années.

L'on peut atteindre chaque soir un lieu de repos, et sur la voie parcourue par la poste des stations sont ménagées à une journée de marche chaque.

Cependant le travail de la police tout le long de l'année n'est pas sans dangers ni difficultés. Comme aux premiers jours, il lui faut faire des voyages en toutes saisons, en toute sorte de temps et sans regarder à l'état des chemins.

Il lui faut traverser des rivières rendues bien dangereuses par la descente des glaces et les hautes eaux. Tout cela s'exécute de bon gré par la police, ce qui ne lui mérite pas un mince crédit.

#### EFFECTIF DE LA FORCE EN CE DISTRICT.

Bien que je sois d'opinion que ce district n'a rien à craindre de sa population de Sauvages, je crois cependant qu'il sera nécessaire pendant quelques années encore d'y maintenir un corps nombreux de police. Le danger pourrait provenir éventuellement de quelque trouble entre les Sauvages du sud et ceux de l'ouest. Un soulèvement dans cette partie du territoire fomenterait l'agitation ici et pourrait bien se terminer par une coopération active aux troubles, s'ils se prolongeaient et qu'un semblant de succès fût le premier aiguillon des rebelles.

Chaque printemps ramène ces soulèvements imaginaires de Sauvages. Pour détourner l'alarme des habitants, il faut dans ce district un fort effectif de police. Sa présence tranquillise le pays, tient en échec les fausses rumeurs, et exerce ainsi passivement une influence salutaire sur le développement du district.

Les émigrants éviteront un district dans lequel ne se trouve pas une force militaire suffisante pour supprimer la plus dangereuse combinaison des Sauvages que l'on puisse imaginer devoir surgir.

La police à cheval doit donc jouir de la confiance du public, comme force offensive et défensive, si l'on veut en obtenir tout le profit possible. L'on dirait parfois que cette raison majeure de l'importance de l'existence de la police à cheval est perdue de vue. Si le territoire du Nord-Ouest n'avait pas de population sauvage, il ne nécessiterait pas de police à cheval en nombre; il suffirait que les fonctions de la surveillance, dans le sens ordinaire du mot, soient exercées à bien moindre dépense, par un petit nombre d'hommes soigneusement choisis à cet effet.

L'on attend donc de la police à cheval un service d'une double nature. D'un côté elle doit toujours être prête à une guerre soudaine et inattendue, qu'il lui faudra conduire victorieusement coûte que coûte. D'un autre côté, il lui faut protéger une immense contrée semée d'habitations éparses, avec une ligne de frontière de 700 milles, et dans ces conditions mettre un frein aux crimes. S'il s'en commet, les criminels doivent être appréhendés incontinent.

Le commerce des liqueurs doit être réprimé, bien que la masse du peuple semble être opposée à la loi et en dépit du fait qu'une loi de prohibition est très difficile à faire observer dans tout pays, même quand elle a été décrétée et approuvée par la majorité du peuple. A preuve, l'opération de la loi Scott dans les comtés des vieilles provinces.

Pour subvenir à la première exigence, il nous faut de l'entraînement et de la discipline; quand nous faillissons dans la seconde, c'est que trop de temps a été consacré à l'exercice forcé.

L'état du pays a matériellement changé depuis l'arrivée de la police ici.

Dans les premières années, la police n'avait à considérer dans ses rapports avec les Sauvages, que sa sécurité personnelle. Elle suivit la ligne de conduite qui convenait le mieux et réussit bien avec eux, rendant par là des services inappréciables au peuple du Canada. Maintenant la police doit protéger la vie d'un grand nombre de femmes et d'enfants épars dans la contrée; prendre soin du capital considérable engagé dans l'élevage des bestiaux, et de bien autres choses. S'il lui arrivait par une malencontre précipitée de provoquer les horreurs d'un soulèvement des Sauvages, elle se rendrait en vérité coupable d'une offense d'une gravité incommensurable.

## QUARTIERS DE LA DIVISION.

L'hiver dernier, la division a occupé diverses bâtisses louées dans la partie est de la ville. Les chevaux ont été tenus dans des écuries temporaires. De bonne heure en mai, la division s'établit sous des tentes. Comme les matériaux de démolition ont été requis par le ministère des travaux publics pour servir à l'érection de nouvelles écuries, les chevaux furent mis au pâturage le jour, et la nuit attachés en lignes à des câbles.

Les mois de l'été ont été très désagréables, étant humides et froids. Des averses quotidiennes rendirent le campement des moins confortables.

Cette atmosphère humide et froide était des plus préjudiciables à la santé des chevaux, dont un grand nombre eurent à souffrir du rhume.

En août, bien que les nouvelles casernes ne fussent pas encore complétées, l'on eut nécessaire de mettre les chevaux dans les écuries; elles étaient prêtes pour occupation.

Quelques chambres des casernes furent complétées, en sorte qu'il fut possible de s'y installer. Les nouvelles casernes furent occupées le 26 d'août.

## NOUVELLES CASERNES.

Les nouvelles casernes de l'endroit sont construites sur un site élevé, au sud-ouest de la ville et à environ un mille de distance. La localité paraît des plus convenables. L'égouttage en est excellent, et l'on peut s'y procurer de l'eau en quantité pour les chevaux.

Ces constructions ont été faites par le ministère des travaux publics, sous la surintendance de M. H. J. Peters, un architecte d'une grande expérience. M. Peters s'est mis à son travail en février dernier. La fondation des édifices ne fut posée qu'en mai.

Les bâtisses qui sont maintenant occupées sont presque complètes; elles comprennent :—

- La bâtisse de la caserne, 159 x 28.
- do avec aile, 87 x 28.
- 2 quartiers des officiers, 35x24.
- 2 allonges en cuisine, 20x21.
- 1 allonge en cuisine aux quartiers n° 2.
- 1 corps de garde, 48x24.
- 1 magasin du quartier-maître, 60x30.
- 1 magasin général (bâti avec les vieux matériaux).
- 2 écuries, 75x30.
- 2 ailes aux écuries, 12x30.
- 1 boutique de forgeron, 24x24.
- 5 latrines.

Bâtisses commencées, mais qui requièrent une grande quantité d'ouvrage pour les compléter :

- 1 réfectoire aux sergents, 50x26.
- 1 allonge en cuisine, 16x28.
- 1 écurie aux malades, 50x28.
- 1 boutique d'artisans, 24x23.

Les casernes terminées serviront à :

- 3 officiers.
- 85 sous-officiers et soldats.
- 64 chevaux.

L'ouvrage ne s'est pas fait à l'entreprise, mais le travail s'est fait directement.

Ces bâtisses ont été soigneusement construites; les fondations en sont bien faites, et tout l'ouvrage accuse un soin tout particulier. Le système de structure est bien adopté à ce climat froid.

Tous les matériaux employés sont de bonne qualité, et quant au bois de charpente c'est le meilleur que l'on ait pu se procurer. Il n'y en avait qu'une petite quan-

tité cependant d'asséchée,—tout le reste étant d'une coupe de l'année. En conséquence, si justes que fussent les embouffetages, si soigné que fut l'ouvrage, la chaleur alimentée tout l'hiver a fait craquer le bois, disjoindre les ais et fausser les portes.

Quand toutes les bâtisses seront complétées à Saint-Albert, l'on y aura des casernes très confortables, propres d'apparence et bien conformes à leur destination.

#### EXERCICES MILITAIRES DE LA DIVISION.

Au printemps, chaque homme de la division autant que possible, a été soumis à un cours régulier d'entraînement. Il était strictement calqué sur les règles des exercices de l'infanterie à cheval.

Un détachement d'artilleurs a appris à manœuvrer le canon et en a acquis toutes les connaissances nécessaires, d'une manière compétente.

A peu d'exceptions près, comme on peut le voir par les rapports des exercices du tir à la cible expédiés avec celui-ci, la division a complété son cours d'instruction de tir à la cible avec la carabine Winchester, par la pratique ordinaire—huit rondes de 100 à 500 verges. De très bons points ont été marqués. La moyenne pour la division est de  $52\frac{1}{2}$  pour 100. C'est une amélioration décidément bien marquée sur le résultat de l'année précédente. Il y a dans la division dix bons tireurs qui compteraient comme tireurs de premier ordre dans le service.

Dans l'exercice d'équitation les points acquis dans l'avance et le recul et le tir à pied à trois distances différentes ont été bons. Tous les hommes cependant ont une tendance à sacrifier la justesse à la vitesse renouvelée du tir.

L'exercice du tir au pistolet à pied, à 20, 30 et 40 pas, a été bon. Cette arme exige beaucoup de pratique, et un plus grand nombre de cartouches devrait y être consacré pour l'exercice annuel.

La division à cheval s'est aussi exercée à tirer le pistolet sur des mannequins disposés de la même manière que ceux qui servent aux exercices du sabre. Le tir se faisait au pas et au galop. Cet exercice est l'un des plus efficaces, parce qu'il accoutume les hommes à juger du pas de leur monture et à viser en conséquence, et qu'il habitue les chevaux au feu.

Il serait à désirer que des prix et récompenses soient distribués aux bons tireurs, et qu'il leur soit permis de porter des insignes.

Je crois devoir remarquer que l'éducation militaire d'une division ne se fait qu'avec difficulté; des hommes arrivent, d'autres partent; d'autres doivent s'en aller en expédition avant qu'un certain cours d'instruction puisse être complété. Ces changements continuels rendent impossible la perfection portée à un haut degré.

#### ÉQUIPEMENT.

La division est actuellement bien équipée de harnais, de selles et de fourgons. Elle aurait besoin de quelques *buckboards* de plus et pourrait échanger avec avantage deux de ses wagons pesants pour d'autres légers à demi-ressorts. Je considère ce dernier comme le plus utile de ceux dont la force a jamais fait usage, et il est grandement à souhaiter de le voir substitué à un grand nombre de wagons lourds.

L'habillement, etc., qui nous est fourni pour distribution est en général de bonne qualité.

#### CONDUITE.

Il m'est possible cette année de faire rapport d'une diminution notable dans le nombre d'offenses contre la discipline. La liste des délinquants n'a que 27 mentions, contre 49 l'année dernière. Il n'y a eu que deux cas sérieux qui ont mérité une sévère punition.

Le montant total des amendes imposées pendant l'année n'a été que de \$54.25.

Comme moyen de juger de la conduite de la division, j'attire votre attention sur le grand nombre d'hommes qui déposent leurs économies dans la caisse d'épargne du gouvernement. La somme de ces dépôts a été de \$1,710 cette année, soit une augmentation de près de \$800 sur ceux de l'année dernière. Il y a 32 déposants, dont l'ensemble des dépôts donne une moyenne pour chaque homme de \$55.

---

UN seul homme a déserté durant l'année. Il avait obtenu un permis de faire une promenade dans les provinces de l'est et il n'est pas revenu.

SANTÉ.

Il n'y a pas eu de cas de maladie sérieuse à l'hôpital, cette année. Le nombre total des malades internes à l'hôpital a été de 16, et la moyenne quotidienne de 3; la moyenne des hommes exempts du service, 4.

Inclus avec le présent rapport, les états suivants:—Des causes jugées pendant l'année. Rapport du tir à la cible (non imprimé). Devis des terrains des casernes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. BOWEN PERRY,

*Surintendant, commandant la division "F."*

## ANNEXE H.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT A. H. GRIESBACH.

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA POLICE À CHEVAL DU N. O., DIVISION "G,"  
FORT-SASKATCHEWAN, T. du N.-O., 5 de décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de soumettre à votre considération mon rapport annuel pour l'année terminée le 30 de novembre 1887.

## SAUVAGES.

Les Sauvages de mon district se sont admirablement bien conduits durant l'année dernière. Une réserve, celle du côté sud de la Saskatchewan, vis-à-vis d'Edmonton, s'est démembrée par le fait de l'acception de *scrips* par le chef et les sous-chefs, qui en même temps rompirent le traité, en sorte que le reste de la bande émigra aux Plaines Rocheuses (*Stoney Plains*), sur la rive nord de la rivière située au nord-ouest d'Edmonton.

D'après les rapports de l'inspecteur Piercy, dans le nord, les Sauvages du lac au Castor, près du lac à la Biche, ont été bien désappointés de ne pas recevoir cette année d'argent du traité. Le paiement de cette bande a été arrêté, par suite de leur conduite pendant la rébellion.

Autant que j'ai pu en acquérir la certitude, les Sauvages dans mon district se sont appliqués au développement de leurs ressources agricoles plus industrieusement que dans les années précédentes, et ont été des plus attentifs et des plus respectueux à l'égard de leurs agents et leurs instructeurs.

Quant à leurs moissons, j'ai le regret de dire qu'elles ont été plus ou moins éprouvées par les gelées hâtives.

J'ai pris mes mesures pour faire exécuter les instructions contenues dans l'ordre général qui vient d'arriver à propos des Sauvages qui vivent en dehors de leurs réserves, et infestent les établissements des colons pour fins immorales et autres.

En général les Sauvages sont dans une meilleure condition et plus satisfaits qu'jamais auparavant.

## CRIMES.

Pendant l'hiver dernier et de bonne heure ce printemps ont eu lieu quelques bris de maison et petits larcins; les coupables (des Sauvages et des Métis) ont été promptement arrêtés et traités selon les exigences de la loi.

Dans le mois d'acût dernier l'on me fit rapport qu'un meurtre avait été commis au Petit lac de l'Esclave. Après m'être mis en communication avec vous et avoir reçu l'autorisation d'encourir la dépense nécessaire, je mis sur pied un piquet de deux sous-officiers et d'un constable, pour arrêter les criminels. Ils y réussirent, les prisonniers furent incarcérés par mon ordre, subirent leur procès devant la cour suprême, et furent condamnés à six (6) ans de pénitencier. Relativement à cette arrestation, je dois faire rapport que le sergent Davidson, le sous-officier chargé de la poursuite des coupables, a fait preuve d'un excellent jugement en mettant à exécution ses instructions. L'expérience acquise par ce sous-officier, dans une sphère d'action entièrement nouvelle (la principale partie du trajet s'étant accomplie par eau), sera sans aucun doute à l'avenir d'une grande utilité à la force.

Au commencement du printemps (après l'arrivée d'un détective expédié dans mon district) il me fut possible de découvrir l'endroit de deux distilleries illicites de whiskey, de les saisir et d'amener aussi à conviction certaines gens qui vendaient de la boisson.

Le 24 de décembre 1886, l'inspecteur Snyder réussit à découvrir et à détruire une distillerie inautorisée, mais il ne trouva personne dans son voisinage.

Pendant que je suis à ce chapitre j'en profite pour dire que la loi, telle qu'elle existe actuellement, avec le système de permis, n'est pas un succès; et il serait tout à fait désirable à plusieurs points de vue que je considère ne pas être de mon ressort d'énumérer, qu'elle fût radicalement amendée au plus tôt; il est possible que l'introduction d'une loi de licence à hauts prix, munie des restrictions nécessaires, répondrait mieux aux exigences de la situation; d'après moi, elle aurait un effet moral plus efficace, et contribuerait mieux au bon ordre et à l'observation de la tranquillité que la loi du système actuel.

#### PATROUILLES.

L'année dernière, par suite de la circonstance de l'emploi de ma division principalement à l'agrandissement et à la réparation des casernes au fort Saskatchewan, il ne s'est pas fait dans mon district d'aussi nombreuses patrouilles que les années dernières; le besoin ne s'en faisait pas non plus autant sentir; le sud du district de fait a des stations permanentes de police à cheval à Daim-Rouge (*Red Deer*) et aux Buttes de la Paix (*Peace Hills*), lesquelles sont constamment sur l'alerte en voyage, tout le temps qu'il est possible de le faire.

Nous avons fourni des escortes, sous l'inspecteur Casey, pour apporter l'argent de la paie annuelle, depuis le Daim-Rouge en septembre.

L'agent des Sauvages, Lucas, de l'agence de la Rivière Bataille, m'informa qu'il n'avait pas besoin d'escorte; en sorte que l'inspecteur Casey, qui s'était rendu à la Rivière Bataille, après lui avoir versé l'argent, s'en retourna sans assister à sa distribution.

L'agent pour le district d'Edmonton ne m'a pas requis d'escorte; il n'en a pas eue.

L'agent Mitchel, du district de Victoria, a demandé et obtenu une escorte, sous la surveillance de l'inspecteur Piercy. Ils partirent le 28 de septembre et ne revinrent que le 18 d'octobre, après avoir été exposés à toute espèce de mauvais temps, les tempêtes de neige et de pluies ayant sévi presque continuellement.

La malle-poste a constamment été accompagnée d'escortes fournies spécialement par le détachement.

#### EXERCICES.

Dès le commencement de l'année la division a été soumise à un cours régulier d'instruction militaire, tant à cheval qu'à pied, le détachement d'Edmonton ayant été spécialement amené ici à cette fin.

Les exercices ont été donnés en stricte conformité aux règlements pour l'infanterie à cheval, comme par O. G. N<sup>o</sup>. 22.

Conformément à la circulaire émise au quartier général à cette fin, la division a pratiqué la tir à la cible, à cheval et à pied, au pistolet et à la carabine.

#### ARMES.

Les armes de la division sont en assez bon ordre; mais je dois remarquer que la carabine Winchester, dans mon opinion, ne convient pas à la troupe d'ici; elle a un mécanisme trop délicat; aussi se fausse-t-il constamment, ce qui nécessite l'envoi des armes à Regina. Le point de mire de beaucoup de carabines est aussi défectueux; c'est ce qui empêche nos gens d'obtenir du tir à la cible un aussi bon résultat qu'on en pourrait attendre.

Le pistolet Enfield, dont toute la division est armée, paraît être une arme excellente et sur laquelle on peut compter.

#### SELLERIE.

La sellerie de la division est en bon ordre, mais elle a bien besoin de bonnes housses, *numnahs*. La division est amplement munie d'outillage de sellerie.

#### HABILLEMENTS.

S'il était possible de livrer à la division entière, en une seule fois tous les habillements, pas plus tard qu'à la fin d'août, chaque année, cela non

seulement sauverait de l'argent, mais encore sauverait une grande quantité d'ouvrage inutile et ajouterait au confort et au contentement des hommes.

#### DÉSERTIONS.

Je suis heureux de dire que l'année dernière il n'y a pas eu un seul cas de désertion dans la division.

#### CHEVAUX.

Les chevaux de la division sont en bonne santé. Pendant l'année, il n'y a eu qu'un seul cas de maladie contagieuse, savoir : la morve. Le cheval qui en a été atteint a vite été tué ; et toute précaution possible prise pour empêcher le mal de se propager.

Un cheval est mort des effets d'une chute à travers la glace dans la rivière de l'Arc, pendant l'exercice d'un devoir spécial.

Huit chevaux sont morts de causes naturelles ; quelques-unes de ces montures avaient servi durant la rébellion ; elles avaient été plus ou moins injuriées dans le temps, par surcroît d'ouvrage et expositions aux intempéries. Voilà pourqu'oi, quinze remontes (chevaux de selles) seront requises de bonne heure ce printemps.

#### TRANSPORT.

Les moyens de transport pour la division ne sont pas aussi complets qu'ils devraient l'être ; elle a encore besoin de quatre lourds wagons de plus. Elle en a reçu des neufs, il n'y a pas longtemps, dits Minchin ; en autant que j'ai eu l'occasion d'en juger ils paraissent être appropriés aux besoins et d'une bonne durabilité.

#### FOURRAGE.

L'avoine nous a été fournie cette année à bien meilleur marché que jamais avant, et de bien bonne qualité.

Le foin est très bon, mais la sécheresse de la saison l'a rendu bien rare et plus cher que les années précédentes. La collection des emprunts de semence de mil en a aussi grossi le prix.

#### HARNAIS.

Le harnachement de la division est en bonne condition généralement, bien que quelques attelages ne soient pas tout à fait convenables aux gros travaux ; l'on ne s'en serait pas servi pour de tels ouvrages si l'on eût pu s'en procurer de plus résistables. Il va être nécessaire d'en mettre deux au rebut et de les remplacer par quatre attelages de gros traits pour compléter le service.

#### QUARTIERS.

De grandes améliorations ont été faites au fort Saskatchewan ; l'on y a construit ou ré-édifié les bâtisses suivantes, savoir :

Un réfectoire et une salle de récréation, de 50 par 25 pieds.

Une cuisine de troupier, 26 par 23 pieds.

Une allonge du quartier des sergents, maintenant de 50 par 18 pieds.

Une boutique de sellerie et une chambre aux harnais, 28 par 18 pieds.

Un corps de garde et un lavoir, 50 par 18 pieds.

Un magasin, 24 par 10 pieds.

Une boutique de charpentier et un hangar à l'avoine, 32 par 22 pieds.

Une écurie aux malades, 40 par 10 pieds.

La cour d'honneur a aussi été nivelée, toutes les bâtisses bousillées et blanchies à la chaux. Ces améliorations ont à la fois ajouté au confort des hommes et à l'aspect des casernes.

J'annexe au présent rapport un plan des casernes, comme elles sont maintenant.

## DISCIPLINE.

La conduite de la division l'année dernière a été excellente; et bien peu de manquements ont été enregistrés de la part des vieux de la division.

Les hommes ont mis la meilleure volonté du monde à travailler aux améliorations des casernes, et ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour m'aider à ajouter au confort et au bon aspect des casernes.

D'une manière générale, j'ai été bien secondé par les officiers, les sous-officiers et les soldats, dans l'accomplissement des divers devoirs à exécuter dans mon district.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. H. GREISBACH, *surintendant,*

*Commandant de la division "S."*

## ANNEXE I.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT A. R. MACDONELL, 1887.

LETHBRIDGE, 6 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'année terminée le 30 de novembre 1887.

Durant l'hiver de 1886-87, j'obtins un congé pour aller dans l'est. Comme avant de partir j'avais transmis le commandement de la division à l'inspecteur J. Howe, je ne puis pas louer assez la manière tout à fait satisfaisante qui a caractérisé l'accomplissement de ses devoirs de commandant. Pendant les mois d'hiver il fit suivre aux hommes un cours complet d'exercices dans les moindres détails enseignés par le manuel à l'usage de l'infanterie à cheval.

Les chevaux étaient exercés tous les jours, et chaque fois qu'il ne faisait pas trop froid avait lieu l'exercice de l'équitation.

Je dois mentionner ici que les divers articles demandés dans mon rapport annuel de l'année dernière, nécessaires à l'équipement de la division, nous ont été fournis.

Le surintendant Cotton, qui commande dans le district de Battleford, fera de droit rapport des opérations accomplies dans ce district.

En conformité à vos instructions, dans l'après-midi du 18 de mai, je sortis de Battleford avec la division "K" pour me rendre dans le district de Macleod en suivant la route de prairie qu'avaient auparavant suivie les divisions "C" et "D," savoir: *vid* le lac qui Résonne et la traverse de Marquis, de la rivière du Daim-Rouge (*Red Deer*).

Voici quel a été l'ordre de marche :

	Nombre.
Officiers.....	5
Sous-officiers et constables.....	62
Chevaux de selle.....	18
Attelages.....	30
Wagons lourds.....	13
"    légers.....	2

Comme deux divisions viennent à peine de parcourir cette route de la prairie et qu'elles en ont fait leur rapport, je me contenterai de mentionner que je l'ai trouvée bonne, avec abondamment de pâturage et un approvisionnement d'eau excellente et abondante.

Comme tous les wagons étaient lourdement chargés et que je n'avais pas de chevaux de rechange, je ne fis que de courtes marches les premiers jours, en les allongeant graduellement.

Je me chargeai de bois à Battleford en quantité suffisante pour nous rendre jusqu'au lac qui Résonne, où nous passâmes un jour entier, le 24. Comme le pâturage y était d'une bonté exceptionnelle et l'eau en quantité, je jugeai à propos d'y donner du repos aux chevaux. Je fis aussi la distribution des paquets de manière à proportionner la pesanteur du fret à celle des différents wagons.

Après avoir fait un approvisionnement suffisant de bois, je me remis en marche dans la matinée du 25. Rendu à la traverse de la rivière du Daim-Rouge, à 4 heures p. m., le 27, je la passai de suite, attendu que l'eau montait rapidement, puis j'établis mon camp de l'autre côté. Le surintendant-inspecteur, W. M. Herchmer, était arrivé de la veille à la traverse. Il fit l'inspection de la division et parla très favorablement de la condition des hommes et des chevaux.

Comme j'en avais précédemment été informé, j'y trouvai une ample provision de rations et de fourrage.

Ainsi que vous le savez, la montée ici est très difficile ; cependant nous la fîmes admirablement bien, avec quatre chevaux aux wagons, et en moins d'une heure après la levée du camp. J'atteignis la Traverse des Pieds-Noirs (*Blackfoot*) à 6.30 pm., le 29.

Le lendemain matin je fis décharger les wagons et les transportai tous séparément de l'autre côté de la rivière, en me servant d'un petit bateau de l'endroit. La

rivière profonde mugissait dans son courant très rapide. A 4 heures p.m. la division campait confortablement de l'autre côté, les chevaux ayant traversé à la nage. La discipline s'est maintenue parfaite, tout se passa en conséquence sans le moindre encombre, avec la régularité d'un mouvement d'horloge, chacun y mettait la meilleure volonté du monde.

Levée du camp le lendemain matin. Mardi le 2 de juin, nous arrivâmes à la rivière du Vieux, vis-à-vis MacLeod.

La rivière n'était pas guéable, et comme il ne s'y trouvait pas de chalan, force nous fut d'y camper après avis donné à l'officier commandant le district de MacLeod.

Les hommes de tous rangs se sont conduits d'une manière admirable, chacun s'employant de son mieux, chaque fois qu'il en était besoin, pour franchir les creeks et autres embarras. Le lendemain, le 3, le surintendant Neale fit l'inspection de la division. L'ordre de marche s'effectua de la façon suivante :

	Nombre.
Officiers.....	5
Sous-officiers et constables.....	62
Chevaux sellés.....	18
Attelages harnachés.....	29
do do de la division "C" réunie à nous.....	3
Les wagons pesants.....	13
do légers.....	2

Le 6 de juin, conformément aux instructions reçues du surintendant Neale, je remis au médecin vétérinaire Riddle sept chevaux réformés de la division "K," et deux autres de la division "C" attachés à la division "K."

Je rétablis le nombre total des chevaux que nous avions en quittant Macleod pour Lethbridge, soixante et trois, en en recevant du surintendant Neale, quinze domptés de la division "E" 5, et deux remontes. A la même date je transmis le commandement de la division à l'inspecteur Howe, ayant obtenu un congé de quelques jours pour vaquer à des affaires privées.

Le 7, la division se mit en ligne de marche pour Lethbridge, campa vis-à-vis de la ville le 9, et le 11 prit possession des casernes à Lethbridge.

L'ordre de marche était comme suit :—

	Nombre.
Officiers.....	2
Sous-officiers et constables.....	61
Chevaux de la division "K".....	62
do de la division "C" réunie.....	1
Wagons lourds.....	13
do légers.....	2

Avant le départ de la division "D" je me fis remettre de cette division 9 wagons lourds, un wagon à ressort (qui ne peut servir qu'au poste) et deux *buckboards*, dont un hors de service; peu après je transmis à la division "D" quatre lourds wagons et plus tard encore je livrai sur vos instructions quatre lourds wagons à la division "H."

Le 11, des hommes de la division "K" quittèrent Lethbridge pour relever des détachements fournis par la division "D," le long de la frontière.

En tout quatre détachements :—

A Kipp.....	2 hommes	2 chevaux.
Sur la berge de la rivière au Lait.....	8 do	8 do
A la Pierre à-Ecrire.....	8 do	8 do
A Pen-d'Oreille.....	8 do	11 do

Deux officiers étaient stationnés avec ces détachements.

Il me fait bien plaisir de faire rapport que les hommes de tous rangs ont fidèlement rempli leur devoir sur la frontière.

Tous les détachements ont été passés en revue par le sous-commissaire, qui, en arrivant au poste, parla dans les termes les plus favorables de l'apparence des hommes et de la condition des différents camps.

Le 6 de juillet, soixante et dix mineurs nous arrivèrent. Ils venaient prendre la place d'un nombre égal d'hommes renvoyés.

Comme l'on appréhendait des troubles sérieux à l'occasion de l'insistance que les nouveaux venus mettaient au rengagement des mineurs remerciés, par ordre de l'officier commandant le district, j'installai une garde d'officiers aux abords de la mine, tant pour protéger les gens qui désiraient y travailler, que les machines d'exploitation et l'atelier du chemin de fer. Je dois dire ici qu'un grand nombre de ces grévistes venaient à toute heure au corps de garde, anxieux d'y découvrir, sans aucun doute, quelle attitude prendrait la police au cas de certaines éventualités.

Néanmoins, je leur dis de façon à me faire bien comprendre ce que ferait la police au moindre bris de la paix.

Cet après-midi un feu de prairie éclata à quelques milles au sud-est des casernes. Tous les hommes en disponibilité s'y rendirent de suite ; ils réussirent à l'éteindre. Des sous-officiers et des hommes, au nombre de 31, sont arrivés de Macleod, en devoir aux mines.

Le 11 l'inspecteur Wattam avec 24 hommes de la division " E " arrivèrent de Macleod à 6 heures p. m., et nous quittèrent le 15.

Dans la nuit du 30 d'août, je reçus un télégramme de l'officier commandant le district, me demandant de lui expédier de suite pour se joindre à lui en route pour la traverse des Pieds-Noirs, trois sous-officiers et vingt-trois constables. Ils partirent au milieu de la nuit par une terrible tempête de pluie.

Ils revinrent le 12 de septembre. Ce jour-là, vers midi, justement après le départ des hommes du contracteur de l'endroit, où ils tassaient le foin en meule par contrat avec la police, l'on découvrit que l'un des meulons (de 56 tonnes) était en feu. Il y avait trois meulons de 170 tonnes tout auprès. A peine si vingt pieds de distance les séparaient. Les hommes s'y portèrent sans retard, et réussirent à circonscrire le feu au meulon où il avait originé. A considérer le peu de moyens disponibles pour faire face ici à un tel accident, leur succès mérite autant d'éloges que leurs efforts ; à 2 heures p. m., le feu était complètement éteint. Je laissai une forte garde au lieu du sinistre, jusqu'au lendemain matin. La perte a été d'à peu près 56 tonnes.

Dans la nuit du 7 de novembre, je reçus un télégramme de l'officier commandant le district, m'ordonnant de lui composer une escorte d'un officier et de vingt hommes pour le rencontrer à Stand-Off et de prendre mes mesures pour les lui faire rencontrer à 6 a. m., précis. A minuit juste, je fis l'inspection de cette escorte. Tous étaient à cheval et équipés de pied en cap ; l'inspecteur Howe prit le commandement. Le temps du départ avait été bien calculé, et ils rejoignirent le détachement de la division " H " juste à point nommé ; ce qui permit au surintendant Neale d'effectuer l'importante capture qui avait nécessité l'appel d'un détachement aussi considérable.

L'inspecteur Howe, en cette occasion comme en bien d'autres, s'est acquitté de son devoir d'une manière qui lui fait honneur.

Le 29 de novembre, le détachement de la berge de la rivière au Lait (l'autre ayant été amené auparavant) nous arriva. Pour me conformer aux instructions reçues, j'ai fait distribuer sur le parcours de la ligne des détachements, sept tonnes de foin, et j'y ai aussi ménagé un certain nombre de caches d'avoine en petite quantité, de façon à me permettre d'expédier des patrouilles, quand le temps le permettrait. De concert avec la patrouille régulière, des éclaireurs galopèrent chaque jour dans le voisinage de chaque détachement.

Je me suis aperçu que la distance entre le détachement à Pen-d'Oreille et l'avant-poste occidental de la division " A " est bien fatigante tant aux hommes qu'aux chevaux (50 milles). Je recommanderais pour la prochaine saison d'établir un campement de quelques hommes à mi-chemin.

Je recommande aussi fortement l'adoption d'un chapeau de feutre quelconque aux hommes pour usage sur la prairie.

#### BÂTIMENTS DES CASERNES.

Une nouvelle écurie a été construite et une allonge faite au magasin du quartier-maître.

Les divers changements et additions faites actuellement contribueront grandement au confort des troupiers. Le besoin se fait vivement sentir d'un hôpital et de salies d'ordonnance et de récréation.

Une clôture quelle qu'elle soit devient de nécessité autour des casernes, parce qu'il devient impossible (surtout dans les temps froids) d'empêcher le bétail de s'agrouper autour de l'écurie et du corral à foin.

#### PROTECTION CONTRE LE FEU.

Je ne saurais trop appuyer sur l'urgente nécessité qu'il y a de creuser un puits ici.

#### TIR À LA CIBLE.

Les hommes de la division ont été soumis à un cours de tir à la carabine, autant que les circonstances et le temps le permettaient. J'ai l'espoir que la température me permettra de le parachever.

#### DÉSERTIONS.

Le n° mat. 1826, constable E. F. Robinson, a déserté de ce poste dans la nuit du 16 d'août; il a été repris à quelques milles de ce côté-ci des frontières par des hommes du détachement de la berge de la Rivière au Lait.

Le n° mat. 1857, constable C. C. Wilson, a déserté le 2 d'octobre, pendant qu'il était hors du poste à dresser un poulain sauvage.

Le n° mat. 1525, constable L. Flannery, a déserté le 2 d'octobre en revenant du détachement de la Coulée Kipp, où il avait été envoyé quelques jours avant, avec une dépêche.

#### TRANSPORT.

Nous avons actuellement :—

14 wagons lourds.

4 do à ressorts.

3 *buckboards*.

Dans la division, l'un des wagons à ressort n'est bon que pour usage autour du poste; l'un des *buckboards* ne peut plus servir.

A l'ouverture des excursions à la frontière, au printemps, j'aurai besoin de quatre nouveaux *buckboards*.

#### AMEUBLEMENT DES CASERNES.

Le manque de cadres convenables se fait beaucoup sentir dans les chambres des casernes; ils ajouteraient beaucoup au confort des hommes, en même temps qu'ils relèveraient l'apparence des appartements.

#### SELLERIE ET HARNAIS.

Mes livres montrent actuellement que nous sommes en possession de 61 selles; l'une d'elles a été perdue avec un cheval; les 60 autres sont en bonne condition. J'en aurai besoin de cinq autres pour compléter ma division.

Les harnais sont en bonne condition, à l'exception des colliers, qui demandent à être renouvelés. Nous sommes munis d'un nombre suffisant de harnais pour l'usage de la division; il faut cependant en excepter les harnais de devant, dont il nous faut encore deux autres.

#### CHEVAUX.

La division possède en tout 101 chevaux, qui forment 33 attelages doubles et 63 chevaux de selle.

Les chevaux sont en bonne condition après les travaux de la saison; il nous faudra en mettre quelques-uns de côté dans le cours de l'année.

#### ARMES.

Celles de la division, qui en a la quantité requise, sont bien en ordre.

#### NUMNAHS.

La division possède actuellement 61 de ces housses, qui s'usent très vite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. R. MACDONNELL,

Surintendant commandant la division "K."

## ANNEXE J.

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT E. W. JARVIS, 1887.

RÉGINA, 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant de la division "B" pour l'année qui vient de finir.

Le quartier général de la division a été à Régina pendant l'hiver; la division a passé le temps dans la routine usuelle du service et des corvées, entremêlés de parades de temps à autres et d'exercices d'équitation sous le commandement de l'adjudant en fonction.

Il a fait un froid bien vif en janvier et février derniers, et un grand nombre d'hommes ont eu à souffrir du manque de capotes de buffle ou autres également chaudes.

Vers le milieu de mars je me suis rendu à la Montagne de Bois, où je passai à l'inspection le détachement qui y avait hiverné, ainsi qu'à la Talle de Saule (*Willow Bunch*), et en avril l'inspecteur McGibbon visita les détachements à Carlyle et Alameda; dans tous les cas, les résultats de l'inspection ont été satisfaisants.

Le 13 de mai la division reçut l'ordre de faire une sortie, et ce jour-là l'inspecteur McGibbon partit avec des détachements pour le district de la montagne de l'Original. Le lendemain matin l'inspecteur Drayner laissa le quartier général de la division pour la Montagne de Bois, et un sergent avec cinq constables partirent pour Langenburg, un nouvel avant-poste établi au bout de la voie ferrée du chemin Manitoba et Nord-Ouest. De fortes pluies et de la neige en abondance s'étaient succédées tour-à-tour pendant plusieurs jours de suite, en sorte que les chemins étaient devenus bien mauvais; ce qui fit que plusieurs escouades furent retardées sur la route. Les chevaux eurent également à souffrir beaucoup au sortir de leurs chaudes écuries.

Après le départ de la division, je demurai pendant quelque temps à Régina comme commandant du poste pendant votre absence dans l'ouest.

## PATROUILLES.

Les patrouilles se sont faites dans les districts de la Montagne de l'Original et de la Montagne de Bois, par les mêmes routes, et à peu près de même force que l'année dernière; à l'exception de la patrouille de l'ouest (qui fait la connexion avec la division "A"), dont le chemin fut allongé de quinze milles plus à l'ouest, faisant ainsi une route à parcourir d'un bout à l'autre, d'une longueur d'environ 350 milles. Soumise à une aussi forte exertion, la division, hommes et bêtes, ont trouvé l'ouvrage dur.

À Langenburg des patrouilles locales de peu de longueur furent faites chaque semaine et une fois le mois, un détachement remontait la rivière Assiniboine pour visiter le fort Pelly et les réserves des Sauvages du voisinage. Cette expédition revenait parfois par voie de la colonie d'York et d'autres établissements de cette section du pays.

Un avant-poste et un campement de provisions furent établis à soixante milles de Régina, sur la route qui mène à la Montagne de Bois. Des affréteurs amenaient à cet endroit de l'avoine et autres provisions pour la division, d'où on les chargeait sur nos propres attelages, qui les charriaient à soixante et quinze milles plus loin au poste de la Montagne de Bois. Je suggère cependant l'abandon de cette pratique, pour le futur, et que les provisions nous soient désormais livrées directement au poste par les affréteurs, ce qui réservera les attelages de la police pour l'usage exclusif des patrouilles.

Toutes ces patrouilles ont été continuées jusqu'au rassemblement de la division à Régina, le 20 de ce mois.

## SAUVAGES.

Pour obéir aux instructions du ministère des Sauvages, les opérations suivantes ont été faites. A la fin d'avril, un sergent et neuf constables ont été envoyés au lac

au Bufile, au nord de la Mâchoire-d'Original, pour intercepter la marche de quelques Sauvages que l'on disait avoir laissé la réserve de Piapot et s'être dirigés de ce côté.

Le détachement commandé par l'inspecteur McGibbon, pendant qu'il se rendait à ses avant-postes, a été arrêté à Carlyle, pour forcer neuf familles de Sauvages récemment sortis de leur réserve des Lacs Croches, d'y retourner. Tous les chemins auprès de la montagne de l'Original furent soumis à des rondes d'inspection, et les deux réserves de la Montagne visitées par l'inspecteur McGibbon, lui-même. L'on n'y découvrit qu'un petit parti de Sauvages, que l'on reconnut être des Sioux de la réserve du Lac au Chêne. Après cinq jours de recherche, l'inspecteur McGibbon rassembla ses hommes et se dirigea vers le sud.

A la fin d'octobre, je me rendis à la traverse de la ligne de frontière au creek du Français, avec une escorte de vingt sous-officiers et constables, pour recevoir des mains des autorités des Etats-Unis une bande de cinquante Sauvages Cris et les ramener à Courant Rapide (*Swift Current*). J'attendis jusqu'au 6 de novembre, et comme les Sauvages n'arrivaient point, je retournai au poste de la Montagne de Bois. J'appris ensuite qu'une bande de Cris était campée au creek du Français, à environ vingt-cinq milles au sud de la frontière, et qu'ils avaient l'intention d'y passer l'hiver.

Quelques Sauvages Sioux, du voisinage de la Mâchoire-d'Original, ont campé à la Montagne de Bois et à la Talle de Saule en différents temps cet été. Ils ont été paisibles et ne nous ont point donné le moindre embarras.

#### MEURTRE DE MCLEISH.

Dans un rapport spécial je vous ai déjà détaillé les allées et venues de la patrouille que je commandais, lors de la recherche des meurtriers de Hector McLeish, à la réserve des Lacs Croches, les 4 et 5 de juin. Comme aucun des hommes de la division "B" n'y était concerné, je ne fais que toucher au sujet et je passe à la part qu'ils ont prise dans la chasse aux assassins.

Il était rumeur que ces derniers avaient pris la fuite du côté sud, dans la direction de la Montagne de l'Original; aussi toute la patrouille de l'inspecteur McGibbon se dirigea-t-elle de ce côté, pour fouiller la campagne; tandis que deux autres détachements spéciaux de la Montagne de Bois, sous la conduite de l'inspecteur Drayner, parcouraient le pays le long de la frontière, aussi loin qu'à Deloraine, et que l'un d'eux même poussa l'excursion dans le sud jusqu'à la Montagne de la Tortue, mais sans succès. Les patrouilles furent rappelées à la fin de juin.

#### INSPECTION DU DISTRICT.

Le 19 de juin je quittai Régina pour le poste de la montagne de Bois, d'où je me dirigeai sur la Talle de Saule (*Willow Bunch*), la Fin du Bois (*Wood End*), Boscurvis et Carlyle. Puis, *via* Moosomin, je me rendis à Langenburg, et retournai à Régina par la route de Qu'Appelle, où j'arrivai le 18 de juillet, après avoir parcouru une distance de 750 milles. Dans ce voyage je me suis servi de l'odomètre, pour déterminer d'une manière exacte les distances parcourues par chaque patrouille.

J'ai fait une rigoureuse inspection des divers détachements, et tout—à l'exception de quelques insuffisances du fournement—se trouvait dans un ordre parfait. Les colons n'avaient aucune plainte à porter contre nos hommes.

Le district fut visité et les détachements inspectés par le sous-commissionnaire, qui arriva à la Montagne de Bois le 2 d'octobre et en repartit pour l'ouest le 5.

#### CHEVAUX.

Le chirurgien-vétérinaire vint à la Montagne de Bois à la fin de juin et choisit dans le haras de la Compagnie d'Élevage et de Culture indigène quarante chevaux pour l'usage de la force. Il visita quatre chevaux, la propriété de colons, et les trouvant affectés de la morve, donna l'ordre de les tuer; ce que firent les propriétaires.

Le complément des chevaux de la Compagnie d'Élevage et de Culture indigène fut vendu à Régina, et le haras complètement épuisé.

Plusieurs bandes peu nombreuses de ponies furent importées par les commerçants et autres et ont payé les droits d'entrée au poste de la Montagne de Bois.

#### BESTIAUX.

L'intensité du froid et les fréquentes tempêtes de l'hiver dernier, ont causé de grandes pertes dans les troupeaux des pâturages d'hiver de la Montagne de Bois.

#### CONSTRUCTIONS.

Une bâtisse de 50 par 18 pieds, a été construite à la Montagne de Bois pour l'hivernement du détachement en cet endroit. Toutes les constructions sont situées à trois cents verges au sud-est du vieux poste et sur la partie culminante du terrain.

Au campement de la Fin du Bois (*Wood End*), les troupiers de l'inspecteur McGibbon ont élevé deux maisons de tuf—l'une de 30 par 11 pieds, servant de chambre de caserne, et une plus petite pour le quartier des officiers. Elles n'ont coûté au gouvernement que le prix des portes, des croisées et de la ferronnerie.

#### TIR À LA CIBLE.

Les exercices du tir à la cible ont eu lieu de temps en temps durant l'été, tant à la carabine qu'au pistolet, de façon que chacun a pu en suivre un cours complet. Comme un rapport spécial a été fait sur la carabine Winchester, ses imperfections et son peu de convenance aux exigences de la police, il est inutile d'y revenir.

#### ÉTAT SANITAIRE DE LA DIVISION.

La santé des hommes et des chevaux a été passablement bonne tout le cours de l'année, jusqu'au mois d'octobre, alors qu'une épidémie de fièvre typho-miasmatique se déclara au poste de la Montagne de Bois. La cause en doit être attribuée en grande partie au sol bas et humide et à la vétusté des vieux édifices en bois rond. Le nouveau site des constructions récentes, sur un terrain plus élevé et plus sec, comme je l'ai déjà mentionné, sera sans aucun doute plus salubre. L'on devrait détruire sans retard les vieilles constructions. Tous les invalides sont maintenant en convalescence, à l'exception d'un constable encore à l'hôpital.

#### DÉTACHEMENTS D'HIVER.

Ci-dessous le détail des sous-officiers, des hommes et des chevaux, qui seront en devoir aux avant-postes durant l'hiver prochain.

	Sous-officiers.	Constables.	Chevaux.	Observations.
Montagne de Bois.....	1	5	7	Aussi 2 constables spéciaux et 4 ponies.
Talle de Saule.....	1	3	4	
Carlyle.....	1	2	3	
Atameda.....	2	2	2	
Boscurvis.....	2	2	2	
Mine de Houille.....	1	1	2	
Langenburg.....	1	5	7	
Chemin de fer C. P.....	1	1	.....	Stat'n Qu' Appelle, Broadview.

#### CAISSE D'ÉPARGNES.

Le montant déposé dans la caisse d'épargnes cette année, s'élève à la somme satisfaisante de \$3,209.

Pour conclure, qu'il me soit permis de faire les recommandations suivantes :—

Il est nécessaire de creuser un puits au nouveau poste de la Montagne de Bois, tant pour la commodité que pour la santé, surtout pour la santé, parce que l'eau du creek est toute contaminée. L'on y ressent aussi un urgent besoin d'un magasin et d'une boutique de forgeron. Les anciens ont été rapiécés cet hiver, mais ils ne pourront plus servir une autre année.

Une dépense de \$2,000 compléterait le poste.

L'on devrait construire une hutte et une petite écurie à la Talle de Saule. Dépense estimée à \$400.

Un corps de garde avec une étable devraient être construits à Langenburg, ou bien à Churchbridge ; ce dernier endroit, qu'atteindra cette année la voie ferrée du Manitoba et Nord-Ouest, serait préférable. L'estimation de cette dépense est portée à \$600.

Les constructions érigées à la Fin du Bois (*Wood End*) sont exposées sur un bon site, et bien qu'en tuf elles dureront pendant quelques années. Cependant le site qu'elles occupent n'a pas été concédé ; il devrait être mis en réserve, sur une étendue d'un quart de section, en y incluant la courbe de la rivière, tel que le tout se comporte actuellement. Il s'y trouve de bon pâturage, du bois et de l'eau en abondance. Je recommande donc que le  $\frac{1}{4}$  S. O de la section 15, du canton 1, rang 8, à l'ouest du 2ième méridien, soit destiné à servir de réserve pour l'usage de la police, et comme le pays commence à se peupler, ce choix devrait être immédiatement ratifié.

En vous adressant le procès-verbal des opérations d'une commission d'enquête à propos des capotes actuellement en usage, j'ai fait la suggestion qu'il soit fourni à la police un pardessus en toile cirée, ou autre, attendu que celui dont elle se sert maintenant n'offre que très peu de protection contre la pluie. Permettez que je répète ma suggestion qu'un costume de prairie, avec accompagnement de couvre-chef convenable et durable, soit confectionné pour l'usage des troupiers en patrouilles.

Pour ce qui est de la distribution de l'uniforme, je suggérerais très instamment qu'un accoutrement complet ne soit donné qu'une fois l'an, ou du moins, tous les six mois ; et que les nouveaux venus, dans l'intervalle, ne reçoivent de vêtements que juste ce qu'il en faut pour durer jusqu'à la distribution régulière. Je recommande aussi que le vêtement d'écurie fasse partie de ce qui se donne sans restriction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. W. JARVIS,

*Surintendant, commandant la division "B."*

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

## ANNEXE K.

## RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTEUR T. WATTAM, 1887.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,  
CALGARY, 1er de décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel de la division "E" pour l'année terminée à la date du 30 novembre 1887, accompagné d'une énumération des procès intentés à Calgary et à Banff pendant les douze mois finis le 30 ultimo; avec les appropriations requises pour l'année prochaine. Permettez-moi de vous demander que vous le fassiez parvenir au commissaire.

L'aide-chirurgien Paré n'a pas encore terminé son rapport médical des douze derniers mois. Je vous l'expédierai quand il l'aura fini.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. WATTAM,

Inspecteur de la division "E."

A l'officier commandant la  
Division "E," Calgary.

POLICE A CHEVAL DU NORD OUEST,  
CALGARY, le 30 de novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier le rapport annuel de la division "E" pour les douze mois terminés le 30 novembre 1887.

Comme je n'ai eu le commandement de la division qu'intermédiairement entre le 21 de juillet dernier et le 3 d'octobre, en l'absence du surintendant Antrobus, en congé par maladie, et du surintendant Gagnon, qui a repris le commandement de la division à cette dernière date, je suis forcément obligé de m'en rapporter au journal et aux rapports du surintendant Antrobus pour me guider dans la compilation de ce rapport.

## PATROUILLES ET DÉTACHEMENTS.

Les troupiers de ce détachement ont fait un chemin de patrouille considérable pendant l'année, attendu qu'il n'y a pas un point du district qu'ils n'aient parcouru. Ainsi ils ont tour-à-tour visité,—le sud, jusqu'au creek du Maringouin (*Musquito*) et le Petit Arc (*Little Bow*).

Le nord, jusqu'au Petit Daim Rouge (*Little Red Deer*) et le creek des Boutons de Roses (*Rosebud Creek*).

L'ouest, jusqu'au pied des montagnes Rocheuses et la rivière au Fantôme (*Ghost River*).

L'est, jusqu'à la Coulée du Pied de Corbeau (*Crowfoot Creek*), les collines de Sable et la réserve des Pieds-Noirs.

Des détachements permanents et des pelotons occasionnels ont fait la patrouille à fond, en dedans de toutes les limites ci-dessus mentionnées depuis avril dernier, en partant de ce poste; et à la fin de chaque mois des doubles des rapports des patrouilles ont été expédiés au quartier général à la fin de chaque mois, pour votre information.

Il y a actuellement quatre détachements permanents stationnés aux endroits suivants:—

*Banff*.—L'inspecteur Constantin a 14 sous-officiers et leurs hommes, et 8 chevaux à Banff, à 80 milles à l'ouest de Calgary, sur la voie du chemin de fer du Pacifique. Ce détachement envoie aussi un avant-poste aux mines d'antracite.

*Gleichen*.—Le sergent Jarvis, 1 caporal et 9 constables et 10 chevaux sont à Gleichen, tout près de la réserve des Pieds-Noirs, à 55 milles à l'est de Calgary, sur la voie du chemin de fer du Pacifique. Ce détachement fait la patrouille du creek des Boutons de Rose (*Rosebud Creek*), 40 milles au nord, à celui du Pied de Corbeau

(*Crowfoot*), aux Coteaux de Sable, et sur la réserve des Pieds-Noirs, à l'est et au sud. Les pâturages et établissements de colons s'étendent à 25 milles à l'ouest d'ici.

*High River*.—Le sergent Barker, 4 constables et 6 chevaux sont à Pekisko, à la bifurcation de la Rivière Haute (*High River*), à 60 milles au sud-ouest de Calgary. Ce détachement fournit la patrouille au creek des Maringouins, au sud, au creek au Mouton, au nord, et aux établissements agricoles et de pâturage à l'est et à l'ouest de ce poste.

*Scarlett's*.—Le caporal Main, 1 constable et 2 chevaux sont chez Scarlett, où se fait la halte, à 40 milles au nord de Calgary, sur la route d'Edmonton. Ce détachement dessert le district dans lequel il se trouve, et fournit l'escorte à la malle-poste, au besoin.

Le 21 d'avril dernier, je partis d'ici pour le fort Macleod, à la tête d'un parti de 34 sous-officiers et soldats, 38 chevaux et 4 lourds wagons, pour le transport de l'équipement du camp, le bagage, etc. J'y arrivai le 20 du courant. Mes instructions m'ordonnaient de me rapporter à l'officier commandant le fort Macleod, sitôt que j'y serais arrivé, puis de relever les avant-postes de la division "D," qui venait de recevoir l'ordre de se rendre à la Colombie-Anglaise.

Comme il était impossible de passer à gué les rivières entre Macleod et Lethbridge et que le chalan de traverse avait été emporté jusqu'à Kipp, je reçus des nouvelles instructions du surintendant Neale, m'enjoignant de faire avec mes hommes la patrouille sur la réserve des Gens-du-Sang, ce que je fis jusqu'au 8 de juillet; alors, le même officier m'ordonna de me transporter avec mon détachement à Lethbridge et d'y relever un détachement de la division "H" et de fournir en même temps une garde de 12 sous-officiers et soldats en aide à la division "K," aux mines de Galt.

Le 4 de juillet, vous fîtes l'inspection de mon camp, et la difficulté de Galt réglée, je reçus l'ordre de lever les tentes le lendemain et de me rendre à Calgary, où nous arrivâmes le 20 de juillet.

J'ai adressé un rapport complet des détails des opérations de mon détachement dans le district Macleod, au surintendant Neale, l'officier commandant dans ce district.

Le numéro matricule 1231, constable T. Dowling, a éprouvé un sérieux accident à Lethbridge dans la matinée du 15 de juillet, dans une chute de cheval au pâturage, qui lui fractura la clavicule. Ce constable fut laissé à l'hôpital à Lethbridge.

La carte que je vous ai déjà envoyée vous fera voir correctement les routes suivies dans les patrouilles de la division.

#### OUVRAGE EN GÉNÉRAL, ETC.

Dans la nuit du 20 de mars dernier, le feu a pris dans les casernes de ce poste il consuma deux chambres de caserne, une cuisine et un réfectoire.

Le surintendant Antrobus fit une enquête, et son rapport détaillé vous a été expédié.

Le 13 de juillet fut trouvé le cadavre d'un nommé Swanson, dans la rivière Cascade, entre Anthracite et Banff, et que l'on soupçonnait avoir été assassiné. L'inspecteur Constantin a fait l'enquête en cette affaire et vous a adressé son rapport spécial.

Le 5 d'août les hommes de ce poste ont rendu une grande assistance en contribuant à éteindre un incendie dans la ville de Calgary; le maire et le conseil de ville les en ont remerciés.

Le mercredi, 24 d'août, un nommé J. Thompson, un colon de l'embouchure de la Rivière Haute (*High River*) vint aux casernes se dénoncer personnellement d'avoir tué d'un coup de feu un sauvage Pied-Noir du nom de "l'Homme-qui-tremble" (*Trembling Man*). A la même date, un nommé G. Madge, un colon établi sur la Rivière de l'Arc (*Bow River*), vint faire rapport que certains Sauvages avaient envahi sa maison et en avaient emporté certains objets volés. Le caporal Racey et cinq constables furent de suite expédiés en chasse et firent la capture d'un Sauvage appelé "Deer-foot" (Pied-de-Daim), qui s'évada ensuite. Pour votre information des rapports spéciaux de ces deux affaires vous ont été adressés.

Le 5 de septembre un détachement nombreux de cinquante officiers, sous-officiers et soldats se rendit à la traverse des Pieds-Noirs, pour faire la recherche du prisonnier évadé "Deerfoot," et revint à Calgary le 9 du courant. Le sous-commissaire vous a déjà informé par son rapport du résultat de cette patrouille.

Le 6 octobre, en compagnie du coroner et du Dr Lindsay, je me rendis à Gleichen, pour nous enquerir de la cause de la mort et tenir une enquête, si nécessaire, sur le cadavre d'un nommé G. Butterworth, accidentellement tué dans une chute de cheval, qui le traîna quelque temps sur le sol, dans la soirée du 5 du courant. Le coroner et le médecin après examen du corps et témoignages entendus, ne jugèrent pas qu'une enquête fût nécessaire. Je vous ai expédié un rapport complet de mes investigations, ainsi qu'une copie de la preuve prise devant le coroner.

Le 20 d'octobre, le surintendant Gagnon reçut information d'un nommé A. Flynn, agent de nuit du chemin de fer Canadien du Pacifique à cet endroit, qui en même temps la lui exhiba, qu'il avait en mains une réquisition de transport signée du nom du surintendant Gagnon, dont la signature était forgée. Il s'enquit immédiatement des circonstances du fait, et les 21 et 22 du courant, les hommes dont les noms suivent furent mis en arrestation comme impliqués dans l'affaire : J. Farrell, J. M. Gregor, E. W. Carroll, J. McDougal, et J. Metcalfe. Ils furent tous mis en accusation devant la cour qui s'ouvrit le 10 de novembre, sous la présidence du juge Wetmore. Farrell fut trouvé coupable et condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Les autres furent acquittés.

Il se commet encore des infractions à la loi des boissons fortes en dépit de tous les efforts pour les supprimer. Pendant les douze derniers mois un montant d'amendes considérable a été payé et des centaines de gallons de whisky ont été saisis et détruits.

Par la liste des causes annexées à ce rapport, vous pouvez voir qu'il y a eu appel dans le plus grand nombre de cas.

Les colons ont reçu en temps opportun une aide efficace, chaque fois qu'un feu de prairie s'est déclaré, de la part de nos hommes, qui s'y rendaient à un moment d'avis.

Toute l'assistance possible a été donnée au ministère des Sauvages, des escortes ont été fournies pour les paiements d'annuités sur les réserves de ce district; aussi pour le transport des fonds d'annuité au nord, aux Sauvages d'Edmonton. Les paiements se sont faits paisiblement, sans trouble d'aucune sorte. Dans le cours de l'année deux Sauvages ont été condamnés pour ivresse et avoir de la boisson en leur possession; l'un, un Sauvage du Sang; l'autre, un Pied-Noir.

Un autre Pied-Noir "la Viande" (*The Meat*) a subi son procès et a été acquitté pour avoir félonieusement blessé.

Les Sauvages ont commis un grand nombre de petits larcins sur la limite des établissements agricoles; et il continuera d'en être ainsi tant qu'il ne nous sera pas permis de punir ceux d'entre eux qui sont trouvés errants au loin de leurs réserves.

#### EXERCICES.

En mars et avril derniers, j'ai fait faire à une division l'exercice à pied et à cheval.

*Mousqueterie.*—Chaque homme de la division a pratiqué le tir à la carabine et au pistolet aux diverses cibles et aux distances déterminées par les ordres émanés du quartier général. Comme je considère le nombre de cartouches brûlées par chaque homme actuellement, insuffisant pour en faire des bons tireurs, je suggérerais qu'une distribution annuelle de 30 autres pour la carabine Winchester et 24 de plus au pistolet, soit faite à chacun.

#### ARMES.

Les armes et les accoutrements de cette division sont en bon ordre, à l'exception des bandoulières, des lunettes d'approche et des gibernes des sergents. Je suggérerais qu'il nous soit fourni six de ces dernières incessamment.

## CHEVAUX.

Les chevaux de cette division sont en bonne condition si l'on considère la quantité de patrouilles auxquelles ils ont été soumis. Il n'y a pas eu de mortalité dans ce poste durant l'année.

## HARNAIS.

La division possède actuellement—

10 attelages de derrière.

3 do de devant.

2 do simples.

Je suggère qu'il nous soit envoyé trois attelages forts, pour remplacer les trois qui sont maintenant hors d'usage.

Quelques-uns des attelages à ce poste sont en usage ici depuis plus de six ans.

## TRANSPORT.

Nos transports sont en très bon ordre.

Ils consistent en—

7 wagons lourds.

5 do à ressorts.

2 *buckboards* doubles.

2 do simples.

Dans la division actuellement. Cela comprend ceux qui sont avec les détachements.

Nous avons besoin de trois autres wagons lourds; nous n'en avons point assez pour répondre aux exigences du service du poste et du district.

## SELLERIE.

Plusieurs selles demandent à être remplacées; elles sont dans un état de vétusté qui ne se raccommode plus.

Les housses dites "numnahs" ont aussi grand besoin d'être remplacées; elles sont presque toutes hors de service.

Je recommande que les nouvelles qui nous seront envoyées soient faites de feutre brun de l'armée, parce qu'avec celles-ci et deux épaisseurs de couverts, le dos de nos montures se trouve complètement protégé pendant les plus longs trajets; c'est du reste ce que nous avons expérimenté en plus d'une circonstance, spécialement le printemps dernier, quand 35 hommes ont chevauché pendant neuf semaines, faisant en moyenne trente milles par jour, sans qu'un seul cheval ait eu mal au dos.

## VETEMENTS.

Les hommes en sont abondamment fournis.

## SANTÉ.

Durant les douze derniers mois, la santé des hommes a été excellente, exceptionnellement même, si ce n'était de deux légers accidents et cas de maladie.

## CRIME.

Bien peu de crimes à noter durant les douze derniers mois; de fait la conduite a été très bonne.

## DISCIPLINE.

Si l'on prend en considération la diversité des devoirs auxquels les hommes sont soumis et leur absence pendant des semaines et des mois à la fois, en détachements et en patrouilles, la discipline a été maintenue d'une excellente manière.

## CASERNES ET AMEUBLEMENT.

Le besoin se fait grandement sentir de facilités de logement dans de nouvelles casernes. Depuis l'incendie, les hommes sont forcés de prendre leur nourriture au lieu de la cuisson. Il n'y a pas de salle de récréation et les hommes doivent pour-

voir à leur amusement du mieux qu'ils le peuvent dans leurs chambrées. Celles-ci feraient d'excellentes boutiques, mais c'est à peine si elles sont convenables comme habitations.

Une fois les nouvelles casernes construites, je suggérerais, comme bien d'autres officiers de la force l'ont fait depuis plusieurs années, qu'il soit fourni aux hommes des lits en fer, et que les tables et autre mobilier des casernes, aient également des pieds en fer. Le coût en serait couvert en fort peu de temps, attendu que chaque année maintenant la construction des tréteaux, pliants, tablettes, etc., des casernes, emploient des milliers de pieds de bois.

Les vieilles écuries ont été radoubées en planches embouvetées, à l'extérieur, grande amélioration qui les a rendues très confortables en hiver.

L'aspect des casernes a aussi été embelli par l'addition d'une clôture en fil de fer.

Deux choses qui sont aussi grandement désirées ici, c'est un hôpital et un quartier détaché pour les officiers.

J'inclus dans le présent rapport un état détaillé des causes qui ont été jugées durant l'année qui s'est terminée le 30 de novembre 1887, et des estimations pour l'année prochaine.

De plus, un état détaillé de la distribution de la division, au 30 de novembre 1887.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. WATTAM,

*Inspecteur de la division "E."*

Au commissaire de la  
Police à cheval du Nord-Ouest,  
Rég'na.

## ANNEXE L.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST—Etat général de la distribution des hommes et des chevaux.

Division.	Place.	Commissaire.	Sous-commissaire.	Adjudant.	Chirurgien.	Quartier-maître.	Surintendant.	Inspecteur.	Aide-chirurgien.	Chirurgien-vétérinaire.	Sergens d'état-maj.	Sergents.	Corporaux.	Connétables.	Grand total.	Chevaux.					Grand total.
																Selles.	Attelages.	Poies.	Chev. de trait.	Mules.	
"A"	Coulée aux Erables....							2			3	3	2	44		17	17				6
	Medicine-Hat .....							1			1		2	13		6	9				
	Régina.....													1							
	Swift-Current .....											1					3				
	Calgary .....													1							
	Détachements.....											1	3		21		22	1		1	
En congé.....							1	1					1								
Au pâturage.....																9	9			1	
"B"	Régina.....						1	2			3	3	4	28		26	19				
	Montagne de Bois .....												1	5		7	2				
	Talle de Saule.....												1	1		2	2				
	Montagne de l'Original .....												2	1		3	3				
	Lagenburg .....												1	5		5	2				
	Broadview .....													1							
	Qu' Appelle .....														1						
	"Dépôt" .....															1	3				
	Coulée aux Erables.....														1		2				
Avec le sous-com.....																4					
En pâturage.....																3	2				
"C"	Battleford .....						1	2			2	5	7	59		41	15				
	Régina.....							1			1					7	2				
	Lac à l'Oignon.....										1			6		7	2				
	Prince-Albert .....												1								
	Swift-Current .....														1		2	2			
En congé.....														1							
Ranche Co. ....															6						
"D"	Kootenay.....						1	2	1		3	6	4	59		54	10		24	3	
"E"	Calgary .....		1				1	2	1	1	1	5	3	49		41	18				
	Régina.....											2	2								
	Banff.....						1				1		1	12		6	2				
	Gleichen.....											1	1	9		8	2				
	High River .....											1		4		4	2				
	Scarlett's .....												1	1		2					
	En congé.....														2						
"F"	Prince-Albert .....						1	2			4	3	3	48		36	21	1			
	Batoche .....												1	6		4	2				
	Tondre.....													2		2					
	Saskatoon .....												1	3		3					
	En devoir spécial.....												1	1			4				
	En congé.....										1	1	1	2							
"G"	Fort Saskatchewan.....						1				4	4	4	47		27	15				
	Edmonton.....								1				2	17		20					
	Daim-Rouge.....												1	4			7				
	Collines de la Paix.....													1							
	Régina.....													1							
	Calgary .....														1		2				
En congé.....							1							1							

## ANNEXE K.—Police à cheval du Nord-Ouest—Etat général de la distribution des hommes et des chevaux.—Fin.

Division.	Place.	Commissaire.	Sous-commissaire.	Adjudant.	Chirurgien.	Quartier-maître.	Surintendant.	Inspecteur.	Aide-chirurgien.	Chirurgien-vétérinaire.	Sergents d'état-major.	Sergents.	Caporaux.	Donnétaires.	Grand total.	Chevaux.							
																Sol'es.	Attelages.	Ponies.	Chev de trait.	Mules.	Eclaireurs.	Grand total.	
"H"	Fort-MacLeod .....						1	2	1		5	3	4	55		39	26						
	Coulée Pincher .....							1				1		8		10							
	Stand Off .....											1		2		3							
	Kootenay .....												1	3		3							
	Ste-Marie .....													3		4							
	Régina .....													1		1							
	Réserve des Piégânes..													2		2							
	En congé .....													1		1							
Au pâturage .....															18								
"K"	Lethbridge .....						1	3			3	7	7	53		48	24	2					
	Battleford .....															1							
	Fort-MacLeod .....													2		2							
	Kipp .....															1							
	Coulée Pincher .....													2		14	9						
En congé .....															3								
Dépôt.	Régina .....	1		1	1	1	1	6	1		10	8	9	132		84	16	2					
	Moosomin .....											1	1	4		3							
	Fort-Qu'Appelle .....												1	2		2							
	Mâchoire d'Orignal .....												1	1		2							
	Wolseley .....												1	2		2							
	Bois-Blanc .....													1	2	1							
	Broadview .....														2	2							
	Qu'Appelle .....															4							
	Station de ville .....												1		3								
	Battleford .....								1		1			1									
	Prince-Albert .....										1												
	Calgary .....										1		1		1								
	En congé .....														1								
	Golden .....												1										
	Lethbridge .....														1								
Montagne de Bois .....																2							
Au pâturage .....															12								
		1	1	1	1	1	1	11	30	5	2	45	67	74	758	997	634	246	6	24	5	6	921

## ANNEXE M.

## RAPPORT ANNUEL DU PREMIER CHIRURGIEN JUKES, 1887.

RÉGINA, T. DU N.-O., 30 décembre 1887.

Complété le 7 de janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui mon rapport annuel en qualité de premier chirurgien de la police à cheval du Nord-Ouest, pour les douze mois terminés le 30 de novembre 1887. Je regrette d'avoir tant tardé à le compléter; mais la cause en a été inévitable, partie par l'abondance volumineuse des documents, rapports et autres statistiques officielles qui se sont accumulés pendant mon récent voyage à Ottawa et qui requéraient mon attention immédiate; et partie aussi au retard apporté dans l'expédition des rapports annuels des aides-chirurgiens dans quelques-uns des avant-postes.

Mon rapport pour l'année qui vient de finir sera nécessairement moins satisfaisant que je désirerais le voir; parce que, pendant ce laps de temps, je n'ai pas eu l'occasion de visiter et inspecter les avant-postes; en sorte que la connaissance de ce qui s'y est passé pendant les douze derniers mois, ne m'est acquise que par les informations que m'en ont fournies les rapports mensuels de l'état sanitaire. Les nombreuses demandes faites au quartier général de médicaments pour les pharmacies, et la quantité des malades qui nous sont expédiés des divers avant-postes, soit pour traitement, soit comme invalides, tous ces noms grossissent le rapport annuel de la maladie à Régina; la grande quantité des cas de maladie, leur sévérité et la longueur de quelques-unes d'entre elles, ne doivent pas, pourtant être regardées comme l'indice d'une condition d'insalubrité affectant spécialement Régina; car, sous le rapport de la salubrité, cette ville peut supporter la comparaison avec aucun autre poste quelconque des Territoires du Nord-Ouest; il faut donc attribuer le fait à une combinaison de causes qui dans la condition actuelle des choses, contribuent à grossir la liste et la durée des cas de maladie ou des accidents portés sur la liste annuelle des malades expédiés du quartier général; et il importe d'en citer ici quelques-unes, pour en faire mieux comprendre la portée.

Pour commencer, l'on doit se rappeler que toutes les nouvelles recrues sont internées tout d'abord à Régina, où elles restent au dépôt pendant un temps plus ou moins long, pour se familiariser avec les exercices militaires et les devoirs spéciaux avant d'être versées dans la force, comme hommes de police compétents, aux avant-postes. Un grand nombre des nouveaux venus sont des jeunes gens inaccoutumés jusque-là à aucun ouvrage quelconque et entièrement ignorants dans l'art d'aller à cheval, de manoeuvrer une monture, de la pousser et de la maîtriser; tous faits que les chevaux saisissent avec une remarquable intelligence. La routine journalière ordinaire, bien qu'elle ne soit pas exceptionnellement sévère, n'en est pas moins toujours plus ardue à la nouvelle recrue, qui n'a été accoutumée jusque-là ni aux exercices ni à la discipline; à quoi il faut ajouter que tout nouvel arrivant dans les Territoires se ressent plus ou moins d'un relâchement des intestins qui va quelquefois jusqu'à la diarrhée, causée principalement par les eaux alcalines qui s'y trouvent en presque tous les endroits, excepté près des montagnes. Bien qu'une telle indisposition ne soit habituellement que temporaire, elle peut cependant se prolonger quelquefois pendant plusieurs jours, quelquefois même plusieurs semaines de suite; en sorte que ceux qui en souffrent peuvent souvent se présenter à plusieurs reprises à la parade des malades, leurs noms paraissant ainsi plus ou moins fréquemment dans les rapports quotidiens qui servent de base au rapport annuel. Un grand nombre aussi, inaccoutumés jusque-là à l'exercice continu et à la discipline, trouvent leurs nouveaux devoirs bien ardu à remplir, en attendant de s'y faire; aussi profitent-ils de grand cœur de la plus légère indisposition pour y échapper temporairement en se faisant porter sur les cadres des malades. Quelques recrues aussi, par suite de leur ignorance de l'art équestre et du maniement des chevaux en général, en reçoivent trop souvent des avaries, soit par chute, coups de pieds ou écorchures, tant dans les écuries qu'au dehors, et quelques-unes sont parfois d'une nature très sérieuse, qui

vous les cloue à l'hôpital pour un temps plus ou moins long; à quoi il faut encore ajouter, le danger qu'il y a pour ceux qui nous arrivent comme recrues dans l'automne, de prendre les fièvres tremblantes endémiques que les gens non encore acclimatés dans les Territoires du Nord-Ouest sont sujets à éprouver en quelque endroit qu'ils s'y portent, et qui chez eux sont d'une intensité et d'une longueur plus qu'ordinaires. Il ne faut pas en outre perdre de vue que les plus vigoureux, les plus robustes, les plus sains et les plus capables d'entre les hommes, sont en règle générale envoyés aux avant-postes et que tous ceux d'entr'eux qui sont pris de maladies sérieuses ou prolongées, tôt ou tard généralement sont dirigés au quartier général, chaque fois qu'ils sont capables de supporter le voyage, soit pour traitement à continuer, soit comme malades, où ils y restent souvent longtemps, et dans la plupart des cas y sont généralement guéris et renvoyés au service actif.

Qu'on se rappelle aussi que la quantité des troupes au quartier général compte plus du double de celle que l'on peut trouver à aucun des avant-postes; que de plus, les aides-chirurgiens sont fréquemment changés de place; que plusieurs d'entr'eux ont eu temporairement et pour peu de temps le soin des malades à l'hôpital, et ce pendant un laps de temps qui représente sept mois de l'année; qu'arrivant, comme ils le font, ils ne sont pas encore familiarisés avec le tempérament individuel de chaque homme et qu'ainsi il devient aisé à ceux qui souffrent de maladies chroniques (et ils sont toujours en grand nombre) de se faire porter chaque jour sur la liste des malades, sous un faux prétexte ou sous un autre, pour éviter soit une corvée occasionnelle, soit un terme de service additionnel. Que l'on prenne toutes ces circonstances en considération et l'on ne trouvera plus surprenant que le nombre des cas de maladie figurant sur la liste venant de Régina, ainsi que leur durée, paraissent être en si grande abondance, comparés aux rapports annuels des malades expédiés d'aucun des avant-postes.

Le nouvel hôpital érigé l'été dernier à Régina, bien que très supérieur à celui qu'il a remplacé, ne répond pas cependant, pour les raisons qui en sont données ci-dessous, à toutes les exigences que l'on en pourrait désirer. D'après le plan original, la bâtisse devait contenir cinq quartiers, capables chaque d'accueillir cinq patients, un total de 25 lits étant requis pour une troupe de 250 hommes. Mais comme l'architecte n'avait pas ménagé d'espace pour un dispensaire et une salle d'opérations, il devint nécessaire de convertir à cet usage l'un des deux quartiers d'en bas, l'autre a dû nécessairement être converti en magasin d'approvisionnement de drogues, le vieux bâtiment qui le contenait ayant été requis pour un autre service; en sorte que tout l'ancien fonds de remèdes qui s'y trouvait, avec la nouvelle consignation qui vient d'arriver ont dû être déposés (que temporairement j'espère) dans le quartier de l'hôpital demeuré vacant sur le rez-de-chaussée; la seule autre chambre sur ce plancher de la bâtisse principale étant trop petite pour aucune autre destination, elle a été mise de côté pour l'usage du chirurgien d'état-major Richards, qui a soin de l'approvisionnement des médecines, et ses aides; en sorte qu'il ne reste plus en disponibilité que les trois quartiers du haut, capables d'accueillir quinze patients seulement. Comme arrangement temporaire et dans des conditions favorables, cela pourra probablement nous suffire pendant les mois d'hiver. Mais l'on ne saurait songer laisser le tout en permanence, tel qu'actuellement, sans qu'il en résulte des objections tout à fait nuisibles à l'ordre, au bien-être et à la commodité des malades, pour qui cet hôpital a été tout spécialement érigé. L'on considère universellement qu'il ne faut rien moins que dix lits par cent hommes de troupes. Dans les circonstances actuelles, nous avons dix lits de moins que mon dernier rapport en demandait pour l'usage de l'hôpital, et qui dans certaines éventualités bien possibles, peuvent devenir absolument indispensables. A part ces considérations, le seul accès suffisant comme magasin des drogues se faisant par la grande porte d'entrée, le vestibule et le corridor de l'hôpital, duquel part un large escalier qui mène aux étages supérieurs, il s'en suit que tout ce qui arrive d'approvisionnements de médecines, tout le déballage des caisses et tous les paquets doivent nécessairement circuler, à l'entrée ou à la sortie du magasin d'approvisionnement, dans cette salle seule; à la poussière, au bruit et à la confusion que soulèvent toutes ces opérations, s'ajoute le

bruit des marteaux et tous les craquements de l'ouverture des caisses et de la transmission des consignations du dehors en dedans et des déchets du dedans au dehors, le tout par la porte principale de l'hôpital, la seule par où l'on puisse passer; tout cela, dis-je, est absolument contraire et hostile à l'ordre, à la propreté, à la calme retraite et au repos que l'on demande spécialement à de telles institutions, et tout cet ensemble de circonstances nuit au confort et à l'obtention du but auquel sont destinés les hôpitaux. Je me suis soumis temporairement à cet arrangement de brouhaha, comme à la plus déplaisante nécessité; mais à l'ouverture du printemps, il n'y aura pas de temps à perdre pour construire un petit annexe commode pour en faire le magasin d'approvisionnement des drogues; en même temps que la grande cave sous l'hôpital peut aussi, à moins d'en creuser une autre, être disposée de façon à y emmagasiner les substances médicinales d'une nature périssable qui autrement auraient à souffrir de l'exposition au froid.

Le rapport annuel des maladies a été compilé à même les rapports quotidiens d'infirmerie, pour Régina. Ce document, quant à moi, est loin d'être satisfaisant. Durant cinq mois entiers de la période du temps que couvre ce rapport, j'ai dû personnellement seul faire l'inspection quotidienne des patients; il n'y avait pas d'autre médecin de service au quartier général; pendant les sept autres mois cependant, l'hôpital a été desservi par quatre aides-chirurgiens, à tour de rôle; ce qui n'a pas empêché que j'ai dû personnellement traiter divers cas de maladie sévère dans ce laps de temps. Je ne doute pas que beaucoup de choses qui peuvent paraître extravagantes dans la liste des maladies, puissent être aisément expliquées par les suggestions du rapport actuel. Le grand nombre de cas de refroidissements normaux et de toux est tout à fait extraordinaire sous un climat dans lequel ils sont remarquablement rares dans les circonstances usuelles. Je crois devoir les attribuer spécialement au surchauffage des casernes, surtout des dortoirs la nuit, et le même inconvénient se faisait sentir dans les anciennes casernes que les neuves ont remplacées; l'on devrait aviser à un moyen de remédier à cet état de chose par des ventilateurs appropriés, principalement quand les châssis doubles sont posés, pour faire circuler l'air extérieur, sans courants.

Il n'y a pas eu de cas de fièvres typho-miasmatiques à Régina durant l'année dernière. Le seul cas qui en est mentionné dans les livres de l'hôpital, provenant de la Montagne de Bois, d'où le patient nous avait été envoyé; le petit nombre exceptionnel de cas de fièvres miasmatiques pendant cette période (dont quelques-uns provenaient également de la Montagne de Bois), leur peu de durée et l'absence de décès, tout cela proclame hautement l'excellente condition hygiénique de Régina; elle peut être non seulement maintenue, mais encore efficacement améliorée d'année en année sans aucun doute; surtout si l'on continue à maintenir avec la même surveillance attentive le niveau uniforme de l'eau par l'écluse et la vanne au-dessus du poste, et à faire observer dans toute sa rigueur le règlement indispensable qui pourvoit à ce que ni rebats de tables, ni déchets de cuisine, ni égouttage d'écuries, ni aucune autre source d'impureté n'en contamine l'eau. Que ces précautions soient négligées, ou considérées inutiles, et nous auront tôt ou tard à déplorer une nouvelle éclosion de cette accablante fièvre endémique qui dans l'automne de 1885 a couché un si grand nombre de nos gens à l'hôpital, sans cependant, heureusement, faire perdre la vie d'aucun.

Je ne suis pas en faveur de l'introduction dans l'hôpital, de privés en terre sèche, parce qu'en temps froid il serait impossible de les tenir vides, ou même de les nettoyer, à moins de les tenir sous le toit de la bâtisse, ce à quoi je suis également opposé. Avec un soin ordinaire, les latrines actuelles, qui sont bien séparées de la maison, d'un accès facile, et qui peuvent recevoir une bonne ventilation, seront parfaitement inoffensives pourvu qu'elles soient nettoyées à fond l'automne et le printemps et proprement désinfectées; pourvu aussi, qu'aucune matière putride n'y soit déposée, ce qui est de la plus grande importance.

Aussi longtemps que ces suggestions et autres semblables, souvent répétées, seront soigneusement pratiquées, la santé du poste du quartier général, en autant qu'il s'agira de la fièvre endémique, continuera de rivaliser avantageusement avec

celle d'aucun autre poste des territoires du Nord-Ouest. Nous sommes toujours exposés à l'intrusion possible de maladies symptomatiques contagieuses que peuvent apporter avec eux les voyageurs et les immigrants par voie ferrée, et ce danger s'accroît encore par nos relations intimes avec Régina, ville naissante et station de chemin de fer ; mais qu'elles surgissent parfois, comme elles se sont déjà propagées en plusieurs occasions, et nous pourrions les contrôler quand même, en maintenant strictement nos réglemens sanitaires.

Le 19 d'août 1887, je suis allé à Ottawa, assister aux préparatifs nécessaires à l'expédition annuelle des produits pharmaceutiques pour nos hôpitaux et infirmeries vétérinaires. En mon absence, le soin de la surveillance médicale a été dévolu à l'aide-chirurgien Ayles ; il s'en est acquitté jusqu'au 12 de septembre ; de cette date jusqu'à celle de mon arrivée, le 20 d'octobre, ce fut le Dr Dodd, de Régina, qui prit soin de l'infirmerie et de l'hôpital ; il a toujours reçu, depuis lors, les appointements d'aide-chirurgien, à ce poste.

Pour ce qui est du numéro matricule 1475, le constable Thomas, qui nous a été envoyé il y a environ un an, comme invalide atteint d'une hernie interne contractée en devoir, je l'ai retenu pour essayer de le guérir radicalement. Ce à quoi j'ai heureusement réussi—car depuis les cinq à six dernières semaines, il a pu se dispenser complètement de bandage ; depuis ce temps, on l'a occupé à des devoirs peu fatigants, dans l'armurerie, pour prévenir une rechute possible s'il se livrait à un exercice trop violent. Tout le mois dernier il n'a cessé de me supplier de recommander son retour au fort Saskatchewan en qualité d'armurier de ce poste,—qualification que justifie bien son ancien état de mécanicien,—mais je préfère le garder encore quelque temps sous ma surveillance, jusqu'à ce que je sois pleinement satisfait que sa guérison est permanente. S'il suit bien mes ordonnances et qu'il lui soit permis de continuer encore quelque temps l'exercice de ses fonctions actuelles, j'ai tout lieu de croire qu'il sera permanentement guéri.

L'on trouvera annexé au rapport annuel et à l'inventaire des maladies à Calgary deux excellents rapports, soigneusement écrits par l'aide-chirurgien Paré chargé de ce poste.

Ils ont trait à son expérience d'une irruption de fièvre à Kootenay, poste auquel il a été subitement mandé, durant mon absence à Ottawa, pour y assister le Dr Powell. Ce dernier, avec un grand nombre d'hommes de la division "D," avait été soudainement atteint des fièvres à ce poste, en plein cœur des montagnes. C'est moi qui en l'absence de l'aide-commissaire en exercice, ai reçu le premier de ces rapports, daté du 31 octobre. Je le transmis à l'aide-commissaire en devoir, et lui, me le renvoya après en avoir pris connaissance ; le second, c'est son rapport annuel pour Calgary. Dans les deux, il traite à fond de la fatale fièvre endémique qui a ravagé Kootenay, maladie dont le Dr Powell a été sévèrement atteint et dont il ne s'est relevé que depuis peu. Le Dr Paré est un praticien actif, intelligent et qui réussit ; j'ai de ses capacités professionnelles la plus haute opinion et il mérite certainement de grands éloges pour l'énergie et la science qu'il a déployées dans l'exercice de ses devoirs en cette occasion. Ayant pratiqué sa profession jusqu'à tout récemment dans la province de Québec, il n'a eu jusqu'ici que bien peu d'opportunité de se familiariser pratiquement avec les maladies provenant de la malaria ; de fait la province de Québec en est presque tout à fait indemne ; c'est-peut être par suite de ces circonstances que ses appréciations de la fièvre qui a récemment sévi à Kootenay, diffèrent sous quelques rapports de celles que j'entretiens personnellement. A en juger par la description qu'il donne et par ma longue expérience dans un district des plus éprouvés par la malaria, pendant les trente-cinq ans de ma pratique, avant ma nomination actuelle, ma conviction est faite, que les constables Mason et Fisher, dont il détaille les symptômes de maladie et probablement d'autres aussi, sont morts de ce qui s'appelle la fièvre malaria hémorragique, une forme de fièvre des marais très fatale, et qui se développe en certaines saisons et localités.

Le mieux j'en viens à saisir les conditions hygiéniques des environs du poste de Kootenay, par l'étude des diverses descriptions que l'on me fait de l'écllosion des fièvres en cet endroit, et plus ma conviction se forme, que cette fièvre fatale,—bien

qu'accompagnée comme un grand nombre de ces fièvres endémiques le sont, de symptômes à caractère typhoïde fortement prononcé,—n'en est pas moins d'origine miasmatique, et doit jusqu'à un certain point être attribuée à la position même du poste. Il faut en effet, pour se rendre compte d'une manière satisfaisante et savoir positivement à quoi attribuer le germe de cette maladie, avoir une connaissance très approfondie de la topographie d'un tel pays ; connaître le cours ordinaire des vents prédominants dans les passes de la montagne, les vallées profondes et les fonds des rivières, et la manière dont elles se comportent avec les marécages étendus et les fondrières, dont un grand nombre indubitablement s'assèchent dans les grandes chaleurs. Seulement le fait seul que la fièvre miasmatique a une fois déjà exercé ses ravages mortels à Kootenay me force de croire qu'elle fera sa réapparition tout probablement aux périodes correspondantes et dans les mêmes conditions, aussi longtemps qu'un corps considérable d'hommes non acclimatés y seront stationnés durant les mois d'automne, et peut-être aussi, sous une forme modifiée et moins fatale au printemps aussi, quand des variations de température bien accentuées distingueront le midi de minuit.

Il est possible que ces suggestions n'attirent pas plus d'attention que d'autres de même nature qui les ont précédées—mais il n'en reste pas moins acquis, qu'aucune autorité en matière de médecine, familière avec les ravages de la fièvre miasmatique au milieu de troupes non acclimatées, ou autres stationnées dans des districts où la malaria se développe abondamment et partout à la fois à certaines saisons de l'année, confirmera ce que j'en ai écrit ; et serait indubitablement d'accord avec moi, pour prédire une recrudescence de cette fièvre miasmatique en cet endroit, dans des conditions analogues à celles qui ont produit l'épidémie qui s'est récemment abattue sur ce poste, et aux mêmes saisons, bien que les fièvres endémiques futures puissent varier en virulence et de caractère, ici comme partout, avec des changements de conditions atmosphériques.

L'intelligent rapport de l'aide-chirurgien Powell jette une lumière additionnelle sur les causes qui ont contribué à l'éruption de fièvre à Kootenay, dont il a personnellement souffert cruellement, et il est évidemment disposé à en attribuer l'origine à la présence des miasmes. L'on ne saurait mettre en doute que sa manière de voir à ce sujet, ne soit la vraie bonne, bien que selon toute vraisemblance, les sources d'où la maladie a été engendrée ne puissent pas se trouver dans le voisinage immédiat du poste. J'observe aussi avec plaisir que le Dr Powell rend pleine et entière justice à l'excellence et à l'abondance des médicaments dont l'hôpital est approvisionné, en même temps qu'au confort qui s'y trouve et à tout ce qui peut tendre en aucune façon à promouvoir le bien-être des patients. Voilà un aveu tout à fait réconfortant, dans la bouche d'un officier médical si complètement compétent, bien que les approvisionnements de drogues aient été fournis avec encore plus de largesse à tous les autres postes. Les instruments de chirurgie demandés par le Dr Powell dans sa réquisition annuelle ci-jointe, devraient être expédiés dans le moindre délai possible et aussitôt l'occasion favorable. C'est aussi plaisir d'apprendre par le rapport du Dr Tulloch, l'aide-chirurgien au fort Saskatchewan, que le fonds de médecine à ce poste est complet et satisfaisant. Sans contredit, il n'y a pas de troupes au monde qui soient mieux pourvues sous ce rapport que la police à cheval du Nord-Ouest.

Les documents suivants sont ci-annexés :—

1. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Baldwin, au fort MacLeod.
2. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Ayles, à Battleford.
3. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Paré, à Calgary, avec un rapport spécial de son voyage à Kootenay.
4. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Dodd, à Regina.
5. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Powell, à Kootenay, C. A.
6. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Bain, à Prince-Albert.
7. Rapport annuel de l'aide-chirurgien Tulloch, au fort Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. JUKES,

Premier chirurgien.

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

## LISTE A.—Rapport général des malades pour l'année 1887, à Régina.

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Constipation .....	85	106.	11 $\frac{1}{2}$	Ne requérant que des cathartiques.
Conjonctivité .....	15	45	3	
Rhume et toux .....	161	293.	1 $\frac{3}{4}$	Provenant principalement de l'eau.
Coliques .....	5	6	1 $\frac{1}{4}$	
Dyspepsie .....	6	10	1 $\frac{3}{4}$	Tous les deux mis à la réforme.
Diarrhée .....	117	154	1 $\frac{1}{4}$	
Dysenterie .....	6	25	4 $\frac{1}{4}$	Miasmatique.
Delirium tremens.....	1.	4	4	
Epididymitis .....	2	32	16	De Montagne-de-Bois ; à l'hôpital.
Epilepsie .....	2	15	7 $\frac{1}{2}$	
Suites de boisson, forte.....	6	14	2 $\frac{1}{4}$	Probablement d'avoir été à cheval.
Coup de soleil .....	2	2	1	
Fièvre, remittente.....	} 19.	304	16	Miasmatique.
do intermittente.....				
do typho-miasmatique.....				
Furoucle.....	3	12	4	De Montagne-de-Bois ; à l'hôpital.
Maux de tête.....	12	12	1	
Jaunisse .....	1	14	14	Un mis à la réforme.
Lumbago.....	5	11	2 $\frac{1}{2}$	
Myalgie .....	7	24	3 $\frac{1}{2}$	Mis à la réforme.
Néuralgie.....	21	94.	4 $\frac{1}{2}$	
Néphralgie.....	2	16	8	Diphthérie.
Affection de la prostate.....	1	9	9	
Pharyngitis .....	8	29.	3 $\frac{1}{2}$	Apporté de la division "F", poste du Tondre ; très sérieux et prolongé.
Rubeola .....	2	20	10	
Rhumatisme.....	2	120	60	Par une chute de cheval ; très sérieux, se terminant par la perte de la vue à l'œil gauche ; mis à la réforme. Voir mon rap. du 30 décembre 1886. A. J.
Scarlatine.....	1	27	27	
Sciatique.....	1	73	73	Traîné par un cheval, ses mains solidement retenues sous le coude coulant du câble d'attache ; nous a été expédié de la div. "O" à Lethbridge.
Gale .....	1	3	3	
Suppurat. des glandes du cerv.	1	21	21	La majorité quand le manège couvert a brûlé.
Tonsillite.....	12	36	3	
Ulcères au gosier .....	9	27	3	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
<i>Chirurgie et légères opérations.</i>				
Anthrax .....	2	12	6	Un de Lethbridge.
Abcès .....	3	22	7 $\frac{1}{2}$	
Blessure par 1 hache .....	1	22	22	La majorité quand le manège couvert a brûlé.
Abcès, élargissem. de la cuisse.	1	145	145	
Clous .....	7	25	3 $\frac{1}{2}$	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
Ecorchures .....	10	22	2 $\frac{1}{2}$	
Contract. des tendons de la main	1	39	39	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
Contusion du cerveau .....	.....	.....	.....	
Dislocation des doigts, avec contraction des tendons.....	1	95	95	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
Panaris.....	2	13	6 $\frac{1}{2}$	
Fracture de la clavicle.....	2	59	29	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
do de l'os métacarpal....	1	20	20	
Engelures.....	15	83	5 $\frac{1}{2}$	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.
Hémorrhoides.....	4	19	4 $\frac{3}{4}$	
Hernie, inguinale .....	1	359	359	Cet homme nous vint de la division "G". La rupture a été produite par une chute à cheval, en devoir ; sera mis à la réforme. Je l'ai traité en vue d'une cure radicale ; il a longtemps été employé à l'armurerie ; la hernie a été guérie et tout traitement abandonné ; ne porte plus de bandage et n'a plus de hernie ; longtemps retenu à des travaux légers, dispensé d'aller à cheval, pour lui permettre de se guérir radicalement.

## LISTE A.—Rapport général des malades pour l'année 1887, à Régina.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Hydrorthisis .....	1	48	48	Envoyé de la division " C ".
Incision par l'angle du pied....	3	20	6 $\frac{2}{3}$	
Accidents moindres .....	111	525	5	Beaucoup par les chevaux.
Sarcoma médullaire.....	1	40	40	Envoyé de la division " E ".
Blessure au pied perforée .....	1	13	13	
Ecorchures .....	1	13	13	
Suppuration de l'oreille.....	2	17	8 $\frac{1}{2}$	
Tuberculose.....	1	19	19	Envoyé de Battleford ; réformé.
Maladie d'une testicule.....	1	21	21	
Large tumeur au cuir chevelu...	1	40	40	D'une grandeur considérable et de longue durée ; l'os profondément endommagé ; opéré avec succès, mais longtemps hors de service en conséquence. Envoyé de la division " E ".
Varice.....	8	100	12 $\frac{1}{2}$	L'un envoyé de la division " K " ; trois réformés.
<i>Maladies vénériennes et du système genito-urinaire.</i>				
Siphilis, primaire .....	8	81	10 $\frac{1}{4}$	Plusieurs furent engagés, ayant la maladie, comme un nouvel examen l'a démontré.
Gonorrhée et glitte.....	20	420	21	Plusieurs furent engagés, ayant la maladie, comme un nouvel examen l'a démontré.
Siphilis chronique .....	5	210	42	Plusieurs furent engagés, ayant la maladie, et deux ont été mis à la réforme.

A. JUKES, M.B.,  
Premier chirurgien.

## ANNEXE N.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN BALDWIN, 1887.

FORT-MACLEOD, 1er décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport annuel des maladies pour l'exercice terminé le 30 décembre 1887.

J'aime à attirer votre attention sur l'absence d'aucun cas de fièvre miasmatique à ce poste durant l'année dernière.

Je suis d'opinion que le présent système de latrines avec fosses d'aisance, est excessivement malsain, et je crois qu'il serait urgent d'adopter les privés à terre sèche, spécialement aux postes situés sur un terrain sablonneux.

Je suggérerais aussi la discontinuation du système actuel de donation de couvertes aux hommes. A présent chaque homme de police qui entre au service reçoit trois paires de couvertures, qu'il est supposé devoir garder pendant cinq ans. Je fais la recommandation que des couvertures nettes soient fournies tous les mois et que toutes celles qui ont servi pendant ce laps de temps soient renvoyées au magasin pour y subir un blanchissage.

Je suggérerais aussi qu'il soit prélevé sur la paie de chaque patient envoyé à l'hôpital une somme de dix centins par jour pour ses frais d'entretien. C'est ce que chaque troupier paie volontairement chaque jour pour sa nourriture, et si ce système était introduit à l'hôpital, il supprimerait la paie extra pour le cuisinier.

J'ai accompagné la division "K" depuis Battleford jusqu'à ce poste; parti de Battleford le 18 de mai, je suis arrivé ici le 2 de juin. Bien que nous ayions eu à endurer bien des jours de pluie et de froid pendant notre voyage, je suis heureux de dire que nous n'avons pas eu, en le faisant, un seul cas de maladie, ni un seul accident.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. Y. BALDWIN,

*Aide-chirurgien.*

Adressé à

P. R. NEALE,

Surintendant commandant du district Macleod.

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

LISTE A.—Rapport annuel des malades pour l'année 1887.—*Suite.*

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
<i>Maladies chirurgicales, majeures et mineures.</i>				
Furoncles .....	5	10	2	Sous traitement, et au service.
Ulçère du pied .....	1	4	4	À l'hôpital.
Tumeur à la peau du crâne.....	1	4	4	Retourné au service.
Vieille blessure par un fusil.....	2	2	1	Rapport spécial.
Morsure.....	3	6	2	Sous traitement, et au service.
Dislocation de l'épaule droite.....	1	4	4	Retourné au service.
Entorses.....	11	104	10	do
Foulures.....	7	21	3	do
Echauffaison.....	5	5	1	Sous traitement, et au service.
Incision.....	8	70	8	Retourné au service.
Contusion.....	10	40	4	do
Engelure.....	5	15	3	do
Synodite.....	1	37	37	A l'hôpital.
Coup de pied de cheval.....	22	192	16	Retourné au service.
Affections moindres.....	6	24	4	do
<i>Maladies générales.</i>				
Convalescents des fièvres.....	5	95	19	Amené de l'année dernière; re tourné au service.
Fièvre.....	3	117	37	do do
Rhumatisme.....	23	137	6	Retourné au service.
Débilité générale.....	10	76	7	do
<i>Maladies de la peau.</i>				
Acné.....	1	2	2	Sous traitement, et au service.
Eczema.....	1	1	1	do
Erysipèle.....	1	6	6	Retourné au service.
Condylomato.....	1	1	1	Sous traitement, et au service.
<i>Maladies des organes respiratoires et de la circulation.</i>				
Frissons.....	48	92	1½	do
Pleurisie.....	1	2	2	Retourné au service.
Péricardite.....	1	93	93	do
Palpitation du cœur.....	1	2	2	do
<i>Maladies des organes de la digestion.</i>				
Dyspepsie.....	2	2	1	Sous traitement, et au service.
Diarrhée.....	17	34	1	do
Constipation.....	5	10	2	do
Etat bilieux.....	6	8	1	do
Coliques.....	10	10	1	do
Coryza.....	10	26	2½	do
Ver solitaire.....	1	5	5	do
<i>Maladies de la gorge et de l'estomac.</i>				
Catarrhe.....	3	3	1	do
Bronchite.....	2	4	2	Retourné au service.
Douleur d'estomac.....	6	12	2	do
Tonsillite.....	1	9	9	do

RAPPORT annuel des malades pour l'année 1887—*Fin.*

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
<i>Système nerveux.</i>				
Alcoolisme.....	1	2	2	Retourné au service.
Migraine.....	11	22	2	do
Mal d'oreille.....	2	4	2	Sous traitement, et au service.
Mal de dents.....	15	15	1	do
Néuralgie.....	6	18	3	Retourné au service.
Lumbago.....	12	26	2	do
Vertige.....	3	3	1	Sous traitement, et au service.
Convulsion.....	1	7	7	Retourné au service.
Insolation.....	1	7	7	do

Nombre moyen des hommes aux casernes, pendant l'année, 125.

do do à l'inspection des malades le matin, pendant l'année, 8.

do do à l'hôpital, pendant l'année, 5.

do do sous traitement dans les casernes, pendant l'année, 3.

A. Y. BALDWIN,

*Aide-chirurgien.*

FORT-MACLEOD, 30 de novembre 1887.

## ANNEXE O.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN AYLEN, 1887.

BATTLEFORD, 5 de décembre 1887.

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'année terminée le 30 de novembre 1887.

De décembre 1886 à juin 1887, j'ai résidé au fort Saskatchewan, ayant sous mes soins médicaux la division "G." J'ai visité le détachement à Edmonton, une fois la semaine, et celui du Daim-Rouge une fois par mois. Il y a eu plusieurs cas de maladies sérieuses pendant l'hiver dernier, mais j'ai le plaisir de vous annoncer qu'aucun n'a été fatal. Il est surprenant de voir comme il y a peu de cas de maladies vénériennes dans cette division. Je n'hésite pas à dire qu'il n'existe pas dans la Confédération de corps de troupes de cent hommes, qui puisse exhiber un meilleur certificat de bonne conduite.

Le 14 de juin je me rendis à Calgary pour y exercer mes fonctions. Le 15, je pris possession de la pharmacie, où je trouvai toute chose en excellente condition. Le prisonnier Fisher était le seul patient à l'hôpital souffrant d'une blessure d'un coup de feu. Sur examen, je constatai qu'un abcès s'était formé. Je l'ouvris largement, et en peu de temps, mon malade recouvra la santé et fut transféré à Régina pour y parachever son terme d'emprisonnement.

Le 29 de juin, je reçus ordre de me joindre au surintendant Steele à Golden City, en route pour le district de Kootenay. Le 2 de juillet je pris la direction médicale de la division "D," les hommes jouissaient d'une santé parfaite et semblaient goûter la vie de camp. Le 4 de juillet je reçus l'ordre de retourner à Calgary. Le 7 de juillet je repris sous mes soins la division "G." Tout le temps que je restai attaché à cette division il n'y eut que très peu de maladie.

Le 15 d'août je reçus l'ordre de me rendre à Régina, en devoir. Le 19 de ce mois je pris possession de la pharmacie. Cette division l'emporte pour la maladie sur trois que j'ai soignées.

Pendant le peu de temps que je l'eus sous ma charge, je dus recommander cinq constables à l'invalidité, pour les causes suivantes :—

Le n° mat. 1475—constable Thomas—souffrant d'une hernie.

Le n° mat. 1750—caporal Johnston—souffrant de varicocèle. Je le crois assez récupéré pour remplir des devoirs qui ne demandent pas d'efforts, mais j'appréhende une rechute prochaine.

Le n° mat. 1804—constable Stephens—souffrant de varicocèle contractée avant son enrôlement. Mis à la réforme.

Le n° mat. 1963—constable Brown—souffrant d'une néphrite suppurante, contractée avant son enrôlement. Mis à la réforme.

Le n° mat. 2011—constable Underhill—souffrant de siphilis au troisième degré, contracté avant son enrôlement. Réformé.

Le 12 de septembre ordre me fut donné de me rendre de service à Battleford pour le 19. J'y pris la direction médicale de la division "C" et je trouvai l'hôpital et les drogues en excellente condition. Les hommes étaient en parfaite santé ; la fièvre avait complètement disparu ; il n'en existe pas un seul cas aux environs de Battleford, et si l'été prochain n'est pas exceptionnellement sec, je ne crois pas que ces fièvres reparassent.

Je désire recommander la construction d'une véranda sur le devant et l'un des côtés de l'hôpital, et celle d'une fenêtre en saillie dans l'infirmerie, parce que la

---

lumière y est actuellement insuffisante pour préparer les prescriptions. Avec ces deux améliorations Battleford possédera désormais le plus bel hôpital de la police à cheval du Nord-Ouest.

La condition hygiénique générale des casernes est excellente, l'on y fait avec grand soin le transport des eaux sales et des déchets.

Je joins à ce rapport une liste des maladies traitées dans cet hôpital pendant l'année terminée le 30 de novembre 1887. Elle comprend celle de la division "K," qui a été cantonnée ici depuis décembre 1886 jusqu'à mai 1887.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. AYLEN, M.D., C.M.,

*Police à cheval du Nord-Ouest.*

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

MALADIES traitées à l'hôpital de Battleford pendant les douze mois expirés le 30 novembre 1887.

Maladies.	Nombre de cas.	Durée moyenne.	Observations.
<i>Maladies générales—Contagieuses.</i>			
Fièvre miasmatique.....	7	24	Guéri; retourné au service.
<i>Constitutionnelles.</i>			
Rhumatisme.....	3	7	Guéri; retourné au service.
Débilité générale.....	25	1	do do
<i>Maladies locales.</i>			
Chorée.....	1	38	Encore sous traitement.
Convulsions épileptiformes.....	1	3	Guéri; retourné au service.
Lumbago.....	6	8	do do
Maie.....	1	17	Réformé.
Néuralgie.....	30	1	Guéri; retourné au service.
Odontologie.....	15	1	do do
Pleurodynie.....	1	1	do do
Sciatique.....	2	24	do do
Coup de soleil.....	1	15	do do
Céphalalgie.....	1	2	do do
<i>Système respiratoire.</i>			
Bronchite.....	2	7	Guéri; retourné au service.
Otarrrhe.....	5	2	do do
Coryza.....	63	1	do do
Laryngite.....	3	3	do do
Pleurisie.....	1	19	do do
Pharyngite.....	1	19	do do
Équinancie.....	25	3	do do
<i>Système digestif.</i>			
État bilieux.....	6	1	Guéri; retourné au service.
Colique.....	2	1	do do
Constipation.....	19	1	do do
Diarrhée.....	51	1	do do
Dysenterie.....	1	6	do do
Dyspepsie.....	11	1	do do
Hémorroïdes.....	14	6	do do
Relâchement.....	1	13	do do
<i>Système cutané.</i>			
Acné.....	1	1	Guéri; retourné au service.
Anthrax.....	5	8	do do
Echauffaison.....	3	13	do do
Eczema.....	1	21	do do
Erythema.....	1	7	do do
Herpes.....	1	1	do do
Prurigo.....	4	1	do do
Psoriasis.....	2	2	do do
Gale.....	1	4	do do
Sebarrhoe.....	1	1	do do
Urticaria.....	2	1	do do

**POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.**  
MALADIES traitées à l'hôpital de Battleford, etc — *Fin.*

Maladies.	Nombre de cas.	Durée moyenne.	Observations.
<i>Système de la circulation.</i>			
Anémie.....	1	8	Guéri; retourné au service.
Palpitation du cœur.....	1	2	do do
<i>Chirurgie.</i>			
Adénite.....	4	2	Encore deux sous traitement.
Clavicule disloquée.....	1	29	Guéri; retourné au service.
Entre-gelé.....	1	14	do do
Blessure d'arme à feu.....	1	38	do do
Opérations moindres.....	92	4	do do
Abcès dans l'oreille.....	1	8	do do
<i>Service spécial.</i>			
Conjonctivité.....	2	6	Guéri; retourné au service.
Ophthalmie.....	2	1	do do
Ulcère à un cor.....	1	6	do do

P. AYLEN, M.D., C.M.,  
*Aide-chirurgien, P.C.N.O.*

## ANNEXE P.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN DODD, 1887.

RÉGINA, décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon premier rapport annuel, esquisse de mes travaux depuis mon entrée en fonction dans la police, bien qu'antérieurement au 1er d'octobre, date de ma commission, j'y étais employé comme sur-numéraire.

Le 13 de septembre, mes services ont été requis, par suite du déplacement temporaire du premier chirurgien Jukes, appelé à donner ses soins ailleurs. Le 4 d'octobre je remplissais mes fonctions de routine, visitant l'infirmerie tous les matins, quand sur avis que la fièvre venait de se déclarer parmi le détachement à la Montagne de Bois, je m'empressai d'offrir mes services pour aller y prendre soin des patients; on les agréa pensant qu'ils pourraient y être de quelque utilité.

Je partis de Régina le 5; nous n'arrivâmes à la Montagne de Bois que le 8, retardés que nous fûmes en chemin par la mort de l'un des chevaux de transport. A mon arrivée, le sergent d'état-major Tulloch, régisseur de l'hôpital, souffrait d'une attaque de fièvre typho-miasmatique. Je le traitai conformément à la prescription que j'ai reconnue être la plus efficace pour les cas de fièvres particulières à ce pays, que j'avais déjà soignées, et mon malade se rétablit assez tôt et si bien que je fus en état de retourner à Régina le 25 d'octobre. Deux jours après mon retour, une dépêche reçue de la Montagne de Bois, nous apprenait que le sergent d'état-major Tulloch avait eu une rechute; et l'on me pria de m'y rendre de nouveau sans retard. J'y fus le 30 de ce mois; mon malade prenait du mieux, mais quelques autres cas malheureusement s'étaient déclarés. Le 10 de novembre, le sergent d'état-major Tulloch étant en état de se mettre en route, fut envoyé au quartier général avec l'inspecteur Drayner, souffrant de rhumatisme. Je demeurai à la Montagne de Bois pour soigner d'autres cas, en attendant le retour de la division à Régina, où j'amenai deux malades suffisamment forts pour entreprendre le voyage.

A leur arrivée à Régina le mardi, 17 de novembre, mes patients, le sergent Straton et le constable Roth, furent mis à l'hôpital.

Le vieux poste à la Montagne de Bois était dans une mauvaise condition d'hygiène et bâti à un endroit insalubre, les bâtisses y tombaient de vieillesse et de décrépitude. Les vieilles fosses d'aisance y étaient à demi-remplies et on les avait converties en réceptacle de toutes les immondices du poste. Situées comme elles l'étaient à proximité des édifices, il n'y a pas de doute que les exhalaisons qui en émanaient ne pouvaient manquer d'être délétères au possible, et qu'elles ont contribué leur bonne part à former la maladie, cause de ma visite. L'eau aussi, comme j'en fus informé, a servi à tout usage possible; on la tirait d'un petit cours que des Sauvages résidants sur ses bords, à environ cent verges du poste, polluaient, comme j'ai eu lieu de le constater personnellement, par la découverte de vieilles peaux qu'ils y trempaient et autres matières putrides, sources de contamination.

Les nouvelles casernes sont admirablement localisées; elles sont sur un coteau, avec un sous-sol de gravois, et entourées de petites ravines. L'on s'y procure une excellente eau à 25 pieds de profondeur, et il n'y aura pas à redouter de pollution d'aucune source, si le choix du lieu du puits est judicieusement fait. Les bâtisses sont à la fois commodes et bien aménagées; elles font grand honneur à ceux qui en ont dressé les devis, et le surintendant Jarvis, qui en a la surveillance, a imposé des règlements efficaces pour les maintenir dans une salubrité absolue.

Les deux patients, le sergent d'état-major Tulloch et le sergent Straton, le premier envoyé au quartier général le 10 de novembre et le dernier amené par moi, sont tous deux retournés au service actif.

L'architecte chargé des nouvelles constructions de cette année à Régina, n'a pas donné une attention suffisante à la ventilation. Cette remarque s'applique spécialement aux nouveaux quartiers des hommes et à l'hôpital, dans lesquels les ventilateurs jouent un rôle de première importance. Ces bâtisses sont chauffées à l'air chaud et les hommes se plaignent que le sommeil ne les rafraîchit point. Les rhumes fiévreux que l'on doit attribuer à un manque de provision d'air suffisante règnent constamment. Il est impossible de régulariser la ventilation de l'hôpital, bien qu'il soit facile de la contrôler d'une manière absolue de façon à fournir sans cesse une provision d'air du dehors proportionnée aux besoins du dedans.

Je commanderais donc des changements immédiats que je crois très faciles à accomplir, après en avoir conféré avec un expert en matière de ventilateurs; j'en ferai un devis, si l'on donne suite à ma suggestion.

Les bâtisses, à l'exception des déficiences que je viens de signaler, sont au point de vue sanitaire, tout ce que l'on peut désirer de mieux. Le système des fosses d'aisance en vogue ici, n'a pas la perfection qu'on en pourrait attendre, et il importerait de lui substituer le système de latrines à terre sèche.

L'hôpital devrait surtout en avoir et il en manque.

Avant de terminer ce rapport, mon premier, je désire témoigner ma reconnaissance à qui de droit, spécialement au premier chirurgien Jukes, mon supérieur immédiat, pour la faveur qui m'a été conférée, en me faisant entrer dans le service médical de la police à cheval.

Je n'ai pas cru qu'il fût de mon ressort de toucher à d'autres sujets d'hygiène et de routine se rattachant au département médical, qu'à ceux dont j'ai parlé ci-dessus, parce que le premier chirurgien Jukes s'en acquittera certainement. Annexée à mon rapport, une liste des malades au quartier général, pendant l'année dernière, des drogues et des instruments de chirurgie requis pour l'année 1888, et ce, pour me conformer aux instructions du premier chirurgien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HENRY DODD,

*Aide-chirurgien.*

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

## ANNEXE Q.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN PARÉ, 1887.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,

CALGARY, T. DU N. O., 19 de décembre 1887.

M. W. HERCHMER,

Commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 de novembre 1887.

En me présentant au quartier général à Régina, pour entrer en fonctions au commencement d'août 1887, le premier chirurgien me confia le soin médical du poste ; mais je n'y restai que quelques jours, pour être alors transféré à Calgary, où je relevai l'aide-chirurgien Aylen, entrant en fonctions à ce poste le 18 d'août. Il s'y trouvait alors quatre hommes hors du service, dont deux à l'hôpital. J'ai eu l'honneur de vous adresser un rapport spécial de ces deux cas de maladie, savoir : du n<sup>o</sup> matricule 1122, sergent-major Kempster, et du n<sup>o</sup> mat. 520, constable Douse.

Depuis que je suis attaché à cette division, aussi bien que durant toute l'année, ainsi que le démontrent les rapports mensuels, la santé générale des hommes a été excellente vraiment, la grande majorité des cas de maladie n'étant que des indispositions passagères comme il faut en traiter chaque jour à l'inspection des malades, et les autres, en grande partie le résultat d'accidents. Je suis heureux de dire que je n'ai pas eu de décès à enregistrer durant l'année dernière.

J'aurais attiré votre attention sur la déplorable condition des casernes en général, leur manque d'espace, etc., et spécialement l'état de dégradation déplorable de l'hôpital, mais j'ai été informé que de nouvelles bâtisses les remplaceront cet automne.

J'ai deux fois été envoyé en expédition, la première, à la Rivière Haute (*High River*) et la seconde à la Traverse des Pieds-Noirs (*Blackfoot Crossing*). Du premier endroit, je ramenai un citoyen qui avait été blessé dans le bras ; il fut soigné ici à l'hôpital et renvoyé chez lui, guéri. Ces deux excursions, en autant que nos hommes y étaient concernés, ont été au point de vue médical sans incidents remarquables d'aucune sorte, la santé des troupiers s'étant maintenue excellente.

Le 2 d'octobre, je reçus l'ordre de me rendre à Kootenay, C.-A., y soigner quelques hommes malades des fièvres, en y comprenant le Dr Powell, le chirurgien du poste. Comme je l'ai déjà dit dans mon rapport spécial de ce voyage à Kootenay, je me trouvai en présence de la fièvre typhoïde. Je n'ai pas pu découvrir dans les environs immédiats du camp aucune cause locale à laquelle attribuer cette éruption de fièvre. Au sud du camp, de l'autre côté de la Kootenay, dans l'espace compris entre la rivière et les montagnes se trouve un bas-fond que les eaux exceptionnellement hautes du printemps ont entièrement recouvert, en y apportant des arbres secs, du bois pourri et autres détritiques ; le tout sous l'influence de la chaleur également exceptionnelle de l'été dernier, doit avoir dégagé des exhalaisons délétères, lesquelles ont donné naissance aux fièvres. Le campement et les casernes sont agréablement installés sur une élévation sablonneuse, toute recouverte de grands pins, descendant en pente douce du nord au sud et un écore à pic élevé de trois côtés, qui les séparent d'un bas-fond du côté est. A quelques cents pieds au-dessous de ce plateau, mugit la rivière du Cheval Sauvage, qui à la rencontre de ce premier obstacle s'est taillé à même son lit de gravois un nouveau chenal du côté ouest ; d'où en se berçant mollement le long des berges du sud et de la devanture des casernes, la rivière Kootenay, qui y reçoit les eaux de la dite Sainte-Marie, coule aussi avec une rapidité considérable. Tout alentour (de tous côtés) à courte distance et dominant le plateau de plusieurs mille pieds, s'élèvent les pics majestueux des Montagnes Rocheuses, la passe du Cheval Sauvage, etc., les chaînes des montagnes Purcell et Selkirk. Cette descrip-

tion que je donne aussi exactement qu'il m'est possible, a pour but de mettre le premier chirurgien bien au fait de la topographie du camp et de ses environs. Le Petit Cheval abandonné par le Cheval Sauvage, que je viens de mentionner, sèche très vite, sans dépôt à peine de gravier, ni de boue. Dans tout son fonds, nulle trace apparente de végétation; rien que du gravois, ainsi que je l'ai dit; l'on m'informe que l'inondation du bas-fond au delà de la Kootenay, est exceptionnelle cette année.

Je ne puis clore ce rapport sans prendre la liberté d'attirer votre attention sur l'habileté, le zèle et la ponctualité que déploie le sergent Graydon, sergent d'hôpital de ce poste, dans l'exécution de ses devoirs. L'on ne saurait désirer d'infirmier plus soigneux, mieux informé et plus consciencieux, et s'il m'était permis d'en faire la suggestion, j'aimerais exprimer l'opinion que ses services lui méritent bien le grade et la paie d'un sergent d'état-major.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. A. PARÉ,

*Aide-chirurgien.*

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

RAPPORT annuel des malades, pour Galgary, pour l'année terminée le 30 novembre 1887.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Ecrasement.....	1	2	2	Guéris.
do du pinis.....	1	1	1	do
Abacès.....	1	16	16	do
Adénite.....	1	12	12	do
Anémie.....	1	1	1	do
Angine de poitrine.....	1	2	2	do
Balinite.....	2	9	4½	do
Excès de bile.....	20	40	2	do
Furoncle.....	10	45	4½	do
Bronchite.....	4	43	10¾	do
Asthme des bronches.....	1	1	1	do
Ecorchure.....	4	11	2¾	do
Brûlures aux mains.....	1	1	1	do
Catarrhe.....	2	3	1½	do
Dents cariées.....	5	8	1½	do
Céphalalgie.....	4	10	2½	do
Chancre.....	1	15	15	do
Frissons et fièvre.....	4	60	15	do
Rhume et toux.....	72	108	1½	do
Coliques.....	3	10	3¼	do
Constipation.....	12	26	2½	do
Contusion.....	15	90	6	do
Conjunctivité.....	2	11	5½	do
Coryza.....	3	3	1	do
Débilité.....	3	13	4¾	do
Difformité de l'estomac.....	1	6	6	do
Diarrhée.....	33	54	1½	do
Dyspepsie.....	6	9	1½	5 guéris; 1 allé à Edmonton sous traitement.
Mal d'oreille.....	1	1	1	Guéris.
Eczema.....	1	1	1	do
Erythema.....	2	10	5	do
Extraction des dents.....	4	4	1	do
Eruption du cuir chevelu.....	1	15	15	do
Fièvre.....	1	26	26	do
do bilieuse.....	1	11	11	do
do urétrale.....	1	33	33	do
Fracture de la clavicule.....	2	58	29	Transféré à Régina.
Engelure.....	2	41	20½	Guéris.
Trouble dans l'économie.....	4	11	2¾	do
Gastrite.....	3	9	3	do
Blessure d'arme à feu.....	2	62	31	Transféré à Régina.
Gliite.....	5	8	1½	3 guéris; 2 allés à Edmonton sous traitement.
Trouble gastrique.....	5	11	2½	Guéris.
Hémorroïdes.....	6	79	13½	do
Indigestion.....	3	3	1	do
Blessure à l'épine dorsale.....	1	7	7	do
Irritation de la vessie.....	1	6	6	do
Laryngite.....	1	6	6	do
Colques de plomb.....	1	1	1	do
Lumbago.....	8	14	1¾	Guéris.
Myalgie.....	1	6	6	do
Eruption et démangeaison.....	1	1	1	do
Néuralgie.....	5	18	3¾	do
Nervosité.....	1	1	1	do
Odontologie.....	11	13	1¼	do
Ophthalmie.....	1	3	3	do
Douleurs d'estomac.....	2	7	3½	do
do au côté.....	1	2	2	do
Palpitation.....	1	3	3	do
Pleurisie.....	1	6	6	do
Phymosis.....	1	14	14	do
Eruption.....	4	10	2½	do

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

## RAPPORT annuel des malades pour 1887.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Rhumatisme .....	16	193	12 $\frac{1}{16}$	Encore sous traitement ; 13 guéris ; 2 transférés à Régina.
Douleurs rhumatismales ....	1	1	1	Guéris.
Ecorchure, par la selle .....	2	37	18 $\frac{1}{2}$	do
Pertes séminales.....	2	2	1	do
Mal aux mains.....	2	6	3	do
do aux lèvres.....	1	1	1	do
do aux bras.....	1	12	12	do
do à la gorge.....	17	34	2	do
do aux genoux.....	1	1	1	Encore sous traitement.
do aux pieds.....	1	1	1	Guéris.
Sciaticque.....	2	10	.5	do
Foulure.....	6	7	1 $\frac{1}{4}$	do
Entorse.....	13	65	5	do
do aux reins.....	1	5	5	do
Stricture.....	1	1	1	do
Siphilis .....	4	52	13	2 encore sous traitement.
do ter.....	1	2	2	do
Synovite.....	1	7	7	Guéris.
Epaule foulée.....	1	64	64	A pris son congé.
Chevilles du pied foulées.....	2	17	8 $\frac{1}{2}$	Guéris.
Pouce foulé.....	1	3	3	do
Tinea sycosis.....	1	6	6	do
Tonsillite.....	2	3	1 $\frac{1}{2}$	do
Tumeur.....	1	5	5	Transféré à Régina.
Gencives ulcérées.....	1	6	6	Guéris.
Varicocèle.....	1	55	55	Transféré à Régina.
Veines variqueuses.....	4	38	9 $\frac{1}{2}$	
Plaies vénériennes.....	1	20	20	Guéris.
Panaris.....	1	19	19	do
Blessure au pied.....	2	8	4	do
do à la main.....	2	10	5	do
do au genou.....	1	37	37	do
do à la lèvre.....	3	6	1 $\frac{2}{3}$	do
do ouverte par ponction.....	1	1	1	do
do au cuir chevelu.....	1	4	4	do
Entorse au genou.....	1	7	7	do

L. F. A. PARÉ,  
Aide-chirurgien.

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

KOOTENAY, C.-A., 31 octobre 1887.

Au premier chirurgien de la  
Police à cheval du Nord-Ouest,  
Régina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que conformément aux instructions à moi transmises (par l'inspecteur Wattam, officier commandant à Calgary) à 10.35 le 1er d'octobre 1887, je quittai Calgary la même nuit par le chemin de fer Canadien du Pacifique, pour Golden, d'où je me suis rendu au camp de la division "D" à Kootenay, C.-A. Ce ne fut que 26 heures après mon arrivée à Golden que je pus en partir à bord du vapeur "Duchess"; par suite d'un enchaînement de circonstances contraires, je n'atteignis Spallumcheen (à quarante milles en amont de la rivière Columbia) qu'à 4 heures p.m., le 4 d'octobre. De cet endroit, il nous fallut compléter notre voyage à cheval. Il me fut possible de sortir de Spallumcheen le lendemain matin à 8 heures et d'atteindre Windermere à huit heures du soir, le même jour. Là, le surintendant Steele attendait l'arrivée du médecin et avait un attelage tout prêt pour le départ au lieu du rendez-vous. Nous laissâmes Windermere le lendemain matin; mais nous fûmes retardés en route par le soin de l'examen et des remèdes à prescrire à plusieurs hommes de la division, malades à la Traverse de Sam. Le constable Lendrum était au lit depuis trois jours souffrant de névralgie; les constables Craig et Taylor avaient souffert et souffraient encore de maux de tête et de diarrhée. Comme ces hommes n'exhibaient pas encore de symptômes caractéristiques de fièvres, je résolus de leur envoyer des médicaments et d'attendre de nouveaux développements de la maladie, et en conséquence je leur expédiai mes remèdes dès mon arrivée au camp.

Par suite de ce retard nécessaire, je ne pus pas me rendre ce jour-là plus loin qu'aux Sources Thermales (*Hot Springs*). Cette même nuit nos chevaux brisèrent leurs liens et s'échappèrent du corral; ce qui ne nous permit de repartir que le lendemain à 11 heures du matin. A huit ou dix milles de distance de notre point de départ, je fis rencontre d'un courrier porteur de dépêches du surintendant Steele. Elles m'informaient que le constable Street était bien malade, seul et incapable de se mouvoir, au camp de Doyle. Il me fallut allonger mon chemin de six milles, trois milles pour aller et autant pour revenir, le long de la Kootenay, pour l'aller trouver. J'y trouvai le constable Street dans un très mauvais état de fièvre, tout nerveux, la peau bouillante et sèche, l'abdomen flasque et onctueux, le pouls faible battant à 90 à la minute, à une température de 102 $\frac{3}{4}$ . Il devenait absolument hors de question de le transporter au camp. J'enjoignis au constable Rupert de demeurer avec lui jusqu'à ce qu'on vint le relever, et seul je me hâtai en toute diligence possible vers le camp. N'en connaissant pas le chemin, je dus forcément passer la nuit au rancho de MM. Aylmer et Humphreys; la nuit était trop noire pour me permettre de distinguer la route sur la prairie. J'y trouvai le constable Fisher; d'après tous les symptômes, il avait dû souffrir de la fièvre depuis quelque temps et devait encore être sous son empire, attendu que l'abdomen avait une grande flaccidité et qu'une quantité de taches de couleur rosée se développaient sur lui.

Il avait travaillé ce jour-là jusqu'à cinq heures et n'avait cessé de le faire quo par épuisement. M. Humphrey avait cherché à lui persuader de quitter l'ouvrage, mais sans succès. Le constable Fisher témoignait beaucoup d'anxiété d'être ramené au camp, et comme il était presque impossible de le laisser à cet endroit, je me décidai à le transférer au campement. Nous y arrivâmes le lendemain matin, à Kootenay, sur les huit heures, à temps pour la parade des malades. C'était le 8 d'octobre. Le Dr Powell, sen., commissaire des Sauvages pour ce district, les soignait. Le Dr Powell, aîné, était au lit, atteint de fièvre typhoïde. Il y avait aussi le sergent Roby et quatre constables.

Trois des patients, le Dr Powell, le sergent Roby et le constable Smythe, se trouvaient dans une petite bâtisse de 20 x 19 pieds, grâce à l'obligeance du commis-

saire des Sauvages; ce logement appartenait au commissariat et servait en ce moment d'hôpital. Les autres malades se trouvaient sous des tentes, circonstance des plus aggravantes, vu l'état avancé de la saison et le type de fièvre spécial. J'ai constamment depuis mon arrivée le 26 d'octobre, soigneusement enregistré l'état du pouls et de la température du corps de mes patients, ainsi que chaque dose de médecine et de nourriture donnée à chacun d'eux, de façon à permettre à qui que ce soit, en aucun temps, d'étudier chaque cas individuel dans toutes ses phases et ses détails.

Le 19, le constable Mason (qui depuis le commencement de sa maladie avait montré des symptômes bien déterminés de forme abdominale) eut un hémorrhagie d'intestins.

Il s'en suivit un grand état de prostration. Le cœur tout d'abord répondit à l'administration de stimulants; puis le pouls, après avoir été presque imperceptible devint meilleur. Mais une seconde hémorrhagie eût lieu le même jour. Il reprit un peu de mieux après une injection hypodermique d'éther. Et, une troisième hémorrhagie se déclara dans la soirée, et le 20, il mourut à 9 heures p.m.

Le constable Fisher, qui lui aussi exhibait des symptômes très alarmants à l'abdomen; flaccidité excessive et *tympanitis*, éprouva un changement subit dans la soirée du 24; il se plaignit d'une intense douleur circonscrite à un périmètre d'un pouce et demi de diamètre, dans le torse iliac droit, et selon la description qu'il en donnait, c'était une sensation de quelque chose qui se déversait, ou sortait. J'en vins immédiatement à la conclusion que l'intestin était crevé. D'autres symptômes me confirmèrent bientôt dans cette opinion. Il avait précédemment évacué deux fois des caillots de sang, et il mourut à 6.10 a.m., le 26.

Je me propose de vous expédier dans un rapport subséquent, toute ma diagnostique et mes notes relatives à ces deux cas.

Les températures ont toujours été soigneusement relevées et toujours vérifiées par l'infirmier de l'hôpital, le constable Hayne, ou moi-même (selon la circonstance) avant de les coucher sur le registre. Une couple de jours après mon arrivée, deux autres cas de fièvre me passèrent sous les yeux, et comme ces cas me semblaient graves (leur température étant à 104), je les expédiai à l'hôpital sans délai, et le constable Smythe, qui était convalescent, fut envoyé sous la tente servant d'infirmier, pour leur faire de la place.

Ils prennent maintenant tous du mieux et selon toute apparence ils sont complètement hors de danger. Le Dr Powell, bien que faible encore, est cependant tout à fait en état de répondre à toutes éventualités qui peuvent surgir dans le camp. Pourtant je crois qu'il serait encore dangereux pour lui d'aller donner ses soins aux malades en dehors du camp, à aucune distance un peu considérable.

Avant de conclure, je suppose qu'il m'est bien permis de déclarer avoir reçu du surintendant Steele l'appui le plus cordial et le plus intelligent qu'il soit possible à un médecin de l'armée, d'attendre de l'officier commandant.

Le régisseur de l'hôpital, sergent d'état-major Mercers est parfaitement qualifié sous tous rapports pour remplir les devoirs d'un infirmier intelligent, et il n'hésite jamais à faire les fonctions de garde-malade chaque fois qu'une maladie l'exige. Les gardes-malades, constable Hayne et Whitehead ont fait tout en leur pouvoir pour alléger les souffrances de leurs camarades au lit. Le constable Hayne, ayant eu une longue expérience comme garde-malade dans un hôpital de Londres, je le recommande fortement à l'avancement qu'il soit attaché à l'hôpital en qualité de sergent d'ordonnance et en perçoive la paie extra de quinze centins par jour. Le constable Knight (que j'ai envoyé soigner le constable Street à la traverser de Kootenay) doit avoir été sur pied jour et nuit, ses rapports mentionnant chaque cuillerée de remède et de nourriture administrées à son malade, ainsi que les températures, le pouls, etc., en un mot les gardes-malades ont suivi les instructions à la lettre et méritent les plus grands éloges pour leur zèle et leur esprit de discipline.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. A. PARÉ.

Aide-chirurgien.

## ANNEXE R.

### RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN POWELL, 1887.

KOOTENAY, C. A., 29 de novembre 1887.

A l'officier commandant la police à cheval du Nord-Ouest,  
District de Kootenay, C. A.

MONSIEUR,—Conformément à mes instructions, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport pour les cinq mois durant lesquels j'ai été attaché à cette division en qualité d'officier-médecin.

Sur réception de mes instructions du contrôleur, je quittai Ottawa le mercredi soir, 29 de juin, en route pour Golden, C.A.; mais à mon approche de Régina, je reçus par télégraphe l'ordre de m'y arrêter, jusqu'à nouvel ordre; en conséquence je me rapportais aux casernes le dimanche au matin. Le mardi, je reçus instruction de me rapporter au surintendant Steele, à Golden C. A., aussitôt que possible; aussi quittai-je l'endroit par le convoi de nuit, mardi le 7 de juillet au matin, et me présentai incessamment à qui de droit. En assumant la surintendance médicale de la division, je trouvai la santé des hommes et la condition hygiénique du camp des plus satisfaisantes.

Retenu à Golden pendant deux semaines par suite du chavirement du bateau à vapeur "Duchess," dont l'un des effets fut la perte des drogues et des approvisionnements, nous nous mîmes en route le mercredi, 20 de juillet, pour le district de Kootenay. Je crus nécessaire de laisser trois hommes en arrière, les considérant incapables d'entreprendre le voyage et laissai le sergent d'état-major Mercer avec eux pour en avoir soin.

Après un voyage quelque peu ennuyeux nous arrivâmes à la Coulée des Six-Milles, vendredi, le 30 de juillet. Le surintendant m'enjoignit de faire un examen attentif sur la salubrité du site choisi pour la construction de nos casernes. Après inspection du terrain et de ses dépendances, je jugeai nécessaire de faire un rapport contraire au choix de ce site, pour deux raisons: —la première parce que le terrain, tout élevé qu'il est domine un immense marécage. En second lieu, je découvris que la Coulée de Six-Milles, d'où nous devons tirer notre approvisionnement d'eau, prenait sa source dans une immense fondrière. Je passai la journée suivante à la recherche d'une localité plus convenable, et le dimanche après-midi, premier d'août, nous partîmes pour la traverse de Galbraith, l'emplacement de notre choix, et nous campâmes en arrière du site actuel de nos casernes.

Cette localité se trouve sur un plateau élevé dominant la rivière Kootenay et faisant face au fond de l'horizon, aux montagnes Selkirks, à gauche à la Coulée du Cheval Sauvage, et à l'extrême lointain aux montagnes Rocheuses.

Pendant les mois de juillet et d'août la santé de la division se maintint satisfaisante; mais en septembre la fièvre se déclara. Je considère cette irruption de même nature à peu près que celle qui sévit l'automne dernier, à Battleford, savoir: typhomiasmatique, autrement désignée sous le nom de fièvre de montagnes.

En touchant à l'étiologie de cette maladie, je sens que j'aborde un sujet difficile. Le camp était certainement tenu en bonne condition; les latrines étaient régulièrement couvertes de terre, etc. La seule cause à laquelle il me faut raisonnablement remonter, c'est le fait de la température sénégalienne de l'été dernier; au milieu du jour la chaleur se faisait brasier; tandis qu'à minuit la température devenait humide et froide au point que le matin, nos couvertures étaient imbibées d'une épaisse couche de rosée. Lors des plus fortes chaleurs de l'été aussi, l'un des bras de la coulée du Cheval Sauvage se dessécha. Ces influences combinées, devaient, je pense, fournir une preuve suffisante de décomposition des détritiques et matières animales exposés à

l'air qui ont dû empoisonner l'atmosphère. Quelle qu'en soit la cause, elle eut pour résultat de clouer onze de nos hommes aux lits de l'hôpital, et malheureusement de faire perdre la vie à trois victimes. Je suis heureux de constater, cependant, que des huit survivants, six sont retournés au devoir actif; il n'en reste que deux à l'hôpital, et encore leur convalescence s'accroît rapidement. Aucun cas nouveau ne s'est déclaré et je me flatte que la maladie nous a laissés.

Pendant l'épidémie nous étions abondamment pourvus de quinine, et de tous les confortables de l'hôpital, nous ne manquions de rien de ce qui peut contribuer au bien-être des malades. Quant aux opérations chirurgicales, nous n'en avons eues que très peu; et de peu d'importance encore: ni dislocations, ni fractures. Nous n'avons eu à soigner que trois cas de maladie spéciales contractées depuis longtemps; nous n'avons pas eu un seul cas de gonorrhée.

Lors de la construction des casernes, par nos hommes exclusivement, plus de mille arbres ont été abattus, et je constate avec plaisir que tout ce travail s'est accompli sans le moindre accident, ce qui parle hautement en faveur des troupiers de notre division.

Les casernes sont maintenant complétées, les hommes confortablement installés, et la santé de la division des plus satisfaisantes. La bâtisse de notre hôpital, d'une dimension de 40 par 25 pieds, contient un quartier spacieux, un réfectoire, une cuisine, une pharmacie et un dortoir, elle est très confortable et je la considère suffisante sous tous les aspects.

En terminant mon rapport, je ne puis faire autrement que d'exprimer ma gratitude au Dr Powell, le commissaire des Sauvages à Victoria, qui se trouvait dans notre voisinage quand la maladie a fondu sur moi; il est resté bienveillamment avec nous et nous a tous soignés avant l'arrivée de l'aide-chirurgien Paré, venu de Calgary, le 4 d'octobre, ainsi qu'à M. Phillips, l'agent des Sauvages ici, qui a eu la complaisance de mettre sa maison à la disposition de nos malades et de la convertir en hôpital, en attendant le parachèvement de nos casernes neuves. Qu'il me soit aussi permis d'adresser nos remerciements à qui de droit, pour l'envoi en toute diligence des médicaments et des douceurs requises à notre hôpital, en temps voulu.

Finalement, je recommande pour ce poste un approvisionnement plus complet d'appareils et d'instruments de chirurgie.

J'annexe à ce rapport la liste de nos malades pendant les quatre mois écoulés du premier août au 30 de novembre. La moyenne quotidienne du rapport des maladies a été de 6.92.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. HAMILTON POWELL, M.D.,

*Aide-chirurgien.*

**POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.**  
**RAPPORT annuel des malades à Kootenay, pour l'année 1887.**

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Abcès.....	1	2	2	Retourné au service.
Etat bilieux.....	5	20	4	do
Bubon.....	2	50	25	do
Bronchite.....	2	16	8	do
Meurtrissures.....	3	12	4	do
Coupures aux mains.....	2	8	4	do
Coupures aux pieds.....	2	22	11	do
Refroidissements.....	2	7	3½	do
Constipation.....	1	19	19	do
Diarrhée.....	42	84	2	do
Débilité.....	2	90	45	do
Furoncle.....	1	2	2	do
Fièvre de montagne.....	11	325	29½	Trois patients décédés. Deux sous traitement.
Mal de tête.....	2	14	7	Retourné au service.
Lumbago.....	3	12	4	do
Blessure par un clou.....	1	2	2	do
Néuralgie.....	2	14	7	do
Odontalgie.....	1	2	2	do
Otalgie.....	1	3	3	do
Rhumatisme.....	2	4	2	do
Entorse à la cheville du pied.....	1	3	3	do
Ver solitaire.....	1	9	9	do

F. HAMILTON POWELL, M.D.,  
*Aide-chirurgien.*

## ANNEXE S.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN BAIN, 1887.

PRINCE-ALBERT, 30 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel des maladies au poste pour 1887.

J'y inclus l'exposé détaillé des cas de quelque importance qui ont été traités ici. En y référant, l'on verra qu'il est remarquable combien peu de maladies sérieuses ont sévi parmi nos hommes pendant l'année. Deux hommes ont été recommandés pour être mis à la réforme—l'un, le numéro matricule 940, constable Peasnell, pour débilité générale et maladie des rognons, l'autre, le numéro matricule 1561, constable Barrett, souffrant de la hanche, d'une ancienne dislocation.

Les hommes sont maintenant confortablement installés dans nos casernes neuves, depuis le mois d'août dernier. L'on se sert actuellement de l'une des chambres des casernes comme d'hôpital. Cela cependant ne convient pas du tout. Je recommande fortement la construction prochaine d'un hôpital à part, pourvu de chambres d'opérations, d'infirmierie et de quartiers pour les sergents, et d'une cuisine.

Nous avons un bon approvisionnement de médicaments, mais il nous faudrait plus d'instruments de chirurgie et d'appareils.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HUGH U. BAIN, M.D.,

*Chirurgien d'office.*

## POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

RAPPORT annuel des malades à Prince-Albert, pour l'année 1887.

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Remarques du chirurgien.
Abcès.....	1	20	20	Guéri.
Acné.....	1	4	4	do
Contusions.....	15	30	2	do
Frissons.....	50	101	2	do
Débilité.....	1	4	4	do
Dislocation du pouce.....	1	58	58	do
Dysurie.....	1	5	5	do
Panaris.....	1	18	9	do
Engelures.....	2	12	6	do
Furoncles.....	6	18	3	do
Gonorrhées.....	1	21	21	do
Gale.....	1	10	10	do
Indigestion.....	1	2	2	do
Lumbago.....	10	20	2	do
Néphritie.....	1	82	82	Recommandé pour être réformé.
Néuralgie.....	6	9	1½	Guéri.
Pneumonie.....	1	28	28	do
Douleur dans la hanche.....	1	48	48	Recommandé pour être réformé.
Rhumatisme musculaire.....	13	39	3	Guéri.
Rhumatisme aigu.....	1	22	22	do
Pharyngite.....	6	8	1½	do
Bubon sympathique.....	1	10	10	do
Ulcère à la jambe.....	1	46	46	Sous traitement.
Tonsillite.....	1	6	6	Guéri.

PRINCE-ALBERT, 30 novembre 1887.

HUGH N. BAIN, M.D.,  
Aide-chirurgien d'office.

## ANNEXE J.

## RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN TULLOCH, 1887.

FORT-SASKATCHEWAN, 3 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel des maladies à cet hôpital, pour l'année terminée le 30 novembre 1887.

Je constate avec plaisir dans mon rapport, que l'état sanitaire de la division ne laisse pas à désirer cette année; il n'y a eu que peu de cas de maladie ou d'accidents, et encore n'ont-ils été que de peu d'importance, à l'exception du cas d'empoisonnement qui a failli être fatal. Pour ce qui est de ce dernier, le malade se servit lui-même d'une cuillère pleine de tartre émétique à même un paquet d'une once qui se trouvait sur une tablette, disant: "Je prends un vomitif pour m'éclaircir la tête." Trois quarts d'heure après il était à l'état comateux. Ce ne fut que quatre heures et demie ensuite qu'il fut hors de danger.

L'un de nos malades a été envoyé à Régina, incapable de servir davantage ici. Il avait longtemps traîné en langueur avant d'être mis à la réforme.

La maison qui nous sert d'hôpital est bien plus confortable qu'elle l'était l'année dernière.

L'approvisionnement des médicaments est complet et donne satisfaction entière.

J'inclus avec mon rapport nos estimations pour drogues, etc., pour les besoins des services médical et vétérinaire, pour l'année 1888.

Pendant l'automne nous avons reçu l'envoi de six lits en fer bien finis et complets; c'est un grand confort bien apprécié par nos patients à l'hôpital.

Les nouveaux quartiers "les anciennes bâtisses en bois non équarri, réquipées" bien que comparativement confortables, sont réellement bien étroits et mal aérés, nécessitant ainsi un tassement malsain parmi les hommes, avec toute une séquelle de rhumes et de catharres, comme effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. TULLOCH, M. D.

Au commissaire de la police à cheval du N.-O.

Régina.

## ANNEXE U.

RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN VÉTÉRINAIRE BURNETT,  
1887.

RÉGINA, 20 de décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon premier rapport annuel pour les douze mois terminés ce jour.

Comme je n'ai pas eu l'opportunité de visiter tous les postes du dehors et d'y faire l'inspection personnelle des chevaux, ce rapport s'en ressent et sera nécessairement incomplet.

Actuellement la santé des chevaux en général, je suis heureux de le dire, est bonne; ils sont indemnes de toutes maladies contagieuses ou d'infection. Durant l'année dernière, l'on a découvert un couple de cas de gourme; les animaux chez qui elle se développait ont été abattus sans délai et détruits, et toute précaution possible prise pour prévenir la propagation de la maladie, en sorte qu'elle n'a pas eu d'autres conséquences. Cependant, c'est un mal dont il faut nous garer sans cesse, attendu la grande quantité de chevaux qui, dans le pays sont affligés de cette infection contagieuse, et vu la presque impossibilité d'empêcher les chevaux de la police de venir en contact avec eux et les endroits où ce fléau abonde. L'un des centres de distribution des germes de cette maladie, le plus pernicieux à mon point de vue, se trouve dans les écuries de repos distribuées de loin en loin sur toutes les principales routes de la prairie, et je ne crois rien exagérer en avançant que durant les deux années dernières, il n'y a pas eu une de ces écuries dans laquelle des chevaux atteints de la gourme, n'aient mangé. Je crois de plus qu'en ce pays un grand nombre de gens gardent et font travailler des chevaux malades de gourme, et qu'ils en ignorent même le fait.

La mortalité des chevaux par maladie a été comparativement insignifiante cette année, si l'on considère les courses qu'ils ont à faire et les rudes travaux à endurer souvent, parcourant de longues distances sous un ciel d'été brûlant parfois, ou bien affrontant les froids aigus de l'hiver, alors que le thermomètre marque jusqu'à 20, 30 et 40 degrés au-dessous de zéro, et qu'ils n'ont pour tout abri, la nuit, que de misérables chantiers.

Il est tout simplement merveilleux de voir que l'histoire d'une année des montures de la police, dans de telles circonstances, n'en mentionne pas un plus grand nombre. Tel serait sans doute le cas, sans les soins pressés et opportuns que leur donnent ceux qui les ont en mains, chaque fois que l'occasion s'en présente. Quoiqu'on n'a jamais eu l'occasion de faire route pendant quelque temps avec la police, a dû être frappé de ce fait.

Un autre moyen bien efficace à mon point de vue, pour préserver la vie de ces animaux et qui de fait l'a sauvée à plusieurs des meilleurs, c'est le soin que l'on a de munir le cavalier avant son départ pour voyage des médecines les plus en vogue pour les cas d'indispositions les plus communs, mais qui, s'ils n'étaient pas pris à temps pourraient en bien des cas être suivis de mortalité.

Il est arrivé trois accidents fatals à des montures en voyage, loin des postes: deux se sont noyés en cherchant à franchir à gué la rivière du Vieil-Homme (*Old Man's River*); l'autre s'est tué en sautant dans une coupe verticale.

Toutes les divisions que j'ai visitées sont bien pourvues d'écuries, à l'exception du dépôt. Celles qui ont été récemment construites à Saint-Albert l'été dernier, sont de première classe quant à la lumière, la ventilation et la chaleur; elles sont situées sur une légère élévation et jouissent d'un bon drainage. Je les ai visitées à une heure du matin (alors que le thermomètre marquait au dehors 20 degrés au-dessous de zéro) et je les ai trouvées tout à fait confortables et entièrement dégagées de cette odeur suffocante qui se propage généralement dans les écuries chauffées à cette heure de la nuit, toutes portes closes. Je recommanderais cependant fortement, dans la construction des nouvelles écuries, certaines modifications aux plans qui ont servi à l'érection de celles de Prince-Albert, pour ce qui concerne les mangeoires et le pavage des stalles.

Les mangeoires ne devraient pas avoir plus de deux pieds et demi d'élévation. Les boîtes à l'avoine devraient être disposées de façon à pouvoir être enlevées pour

les nettoyer. Les madriers du plancher des stalles ne devraient s'étendre que jusqu'à mi-corps du cheval, la portion du devant, être faite en terre glaise battue de niveau avec le pavé de bois, de façon à donner aux pattes de devant, une surface moite et naturelle. L'arrière-partie serait en bois pour cause de propreté.

Les pavés en glaise ont été éprouvés dans quelques-unes des écuries de dépôt et dans la division "E," et ils ont donné la meilleure des satisfactions.

Je suis d'avis que si ce plan était universellement mis en usage par la force, l'on n'entendrait plus les maréchaux-ferrants se plaindre de la dureté et de la sècheresse de la corne du pied des chevaux, ni de pieds sensibles et écaillés; comme la chose est d'une importance majeure, je crois opportun d'y donner quelque développement.

Prenons, par exemple, un cheval qui a toujours vécu libre; il a toujours trotté à l'état sauvage; les cors, le pied rêtréci et le clochement chronique, sont autant de maladies inconnues chez lui. Et pourquoi? Parce que ses pieds reçoivent assez de moiteur pour le tenir en santé. La fourchette, la plante et l'ensemble du garrot portent le poids que la nature leur a dévolus. Mais prenez le même cheval et mettez-le dans une écurie où il devra se tenir debout sur un plancher, forcez le et une fois dans l'écurie vous verrez qu'il a la fourchette complètement soulevée de terre; la plus forte partie de son poids pèse sur le reste du sabot et le pied ne reçoit plus de fraîcheur; et qu'en résulte-t-il? Voilà un cheval qui boite. Que vous lui mettiez alors un pavé en glaise sur lequel il puisse se tenir debout, le fer s'enfoncera dans ce sol, le garrot et la fourchette porteront chacun une partie de la pesanteur, le pied jouit de l'humidité requise, conséquence: des pieds sains.

Sans compter l'item de l'épargne dans la construction d'un tel pavé de stalles.

La nouvelle étable construite l'été dernier à Prince-Albert est de première classe sous tous rapports; elle a bonne lumière, ventilation et drainage parfaits. L'on y compte sept bonnes stalles bien spacieuses et deux autres plus petites. Deux des stalles à compartiment pour recevoir les chevaux atteints de maladies contagieuses ou infectes, sont séparées des autres par l'infirmerie et la chambre des bouilloires. Elles sont munies de mangeoires mobiles, comme les boîtes à l'avoine, et au-dessus, maintenu par des courroies d'attache se trouve un petit réservoir d'eau dominant la stalle, pour donner au malade une douche en pluie, chaque fois que ce traitement est nécessaire.

Je recommande pour chaque division la construction d'une telle infirmerie, sur le même plan. Je considère que l'épargne des chevaux sous traitement, sauvés par ce moyen de la mort, en compenserait vite la dépense.

La police fait actuellement usage en majeure partie de bronchos, ou chevaux du pays; on les a trouvés pour le service d'ici, bien supérieurs à ceux de l'est. Une fois qu'ils sont domptés, ils sont plus à main, endurent des voyages plus longs et plus fatigants, sont plus faciles d'entretien et ne perdent pas de temps dans le service, à s'acclimater. Ceux que l'on a achetés depuis les deux dernières années, ont en moyenne quinze mains un pouce de hauteur, et on les trouve d'une grosseur amplement suffisante. Je suis d'opinion que les plus petits chevaux sont les plus durs à la fatigue et travaillent le mieux. En règle générale les gros chevaux n'ont pas le dos aussi solide que les petits et ne sont pas taillés en aussi bonnes proportions, ce qui les empêche d'être bons porteurs de fardeaux. Cette qualité en est une qu'il est d'une extrême importance de considérer en faisant le choix d'un cheval de selle, et je recommanderais même que désormais l'on adoptât comme mesure fixe 14 mains et trois quarts au lieu de 15; je crois en effet que nous manquons l'occasion de nous procurer une quantité de bonnes montures en exigeant d'elle une hauteur de 15 mains. Sans compter que d'autres raisons aussi militent en faveur des petits chevaux; le cavalier s'y tient plus à l'aise dans les longues cavalcades; les bêtes elles-mêmes requièrent moins de nourriture, et je crois qu'on peut se les procurer à meilleur marché. La police a sans doute besoin de chevaux de grande taille pour traîner les lourds fardeaux; et comme je crois que votre intention est de convertir les plus gros chevaux de selle en chevaux de trait, je ne vois pas d'inconvénient à en acheter quelques-uns de forte encolure.

Je recommanderais donc que dans chaque division, nous ayons huit des plus pesants chevaux de selle, domptés pour l'attelage de trait de façon à nous en servir comme tel à l'occasion ; en les dressant avec soin à l'attelage double, cela ne les empêcherait pas d'être également de bons chevaux de selle. Les meilleurs nous viennent de la Colombie Anglaise et de l'Oregon. Il faut en chercher la cause dans le fait que les éleveurs de ces pays ont accouplé des étalons de pur sang avec les juments indigènes depuis bien plus longtemps que les éleveurs de Montana et d'Alberta ; mais à en juger par la quantité d'importation d'étalons pur sang dans les territoires l'année dernière à l'usage des ranches, l'on ne tardera pas à élever des chevaux du pays, qui ne le céderont sous aucun rapport à ceux d'aucune autre contrée du monde.

Les chevaux d'attelage doubles, nous viennent principalement de l'est, et le grand défaut qu'on leur trouve c'est d'être trop pesants pour aucun ouvrage qui demande célérité ; c'est ce que l'on peut dire surtout de ceux qui ont été achetés en 1886, et il y a des moments où leur lenteur est désespérante ; mais comme nous les sortons maintenant nos rangs de cavalerie graduellement pour les mettre aux attelages, cette faute sera bientôt corrigée.

Quant à l'achat des chevaux, le meilleur temps pour le faire serait, je crois, durant l'automne ; pris en ce temps-là, ils ont toute chance de s'engraisser, parce que le travail de l'hiver n'est pas aussi rude que celui de l'été ; ou bien, ce qui serait encore peut-être mieux, les acheter au printemps et les laisser paître au ranche en liberté, jusqu'à l'automne ; nous aurions ainsi plus de chance pour choisir dans le troupeau.

Le plus grand nombre de fers à cheval dont se sert la police, nous viennent je crois, surtout de Montréal, dont ils portent le nom. L'on s'en plaint de toutes parts, tant ils ont de défauts. Le principal, c'est qu'ils cassent très facilement, et en bien des cas, j'en ai vu se rompre le jour même qu'ils avaient été posés. Depuis peu cependant nous avons fait usage d'un fer connu sous le nom de patron du Rhode Island, qui nous a donné toute satisfaction.

Si la chose n'est pas déplacée, je dirai un mot ou deux des selles Hutchings, faites à Winnipeg. Je les considère bien appropriées à l'usage de la police ; j'en ai fait l'expérience pratique, et je trouve que pour les courses de longue haleine en ce pays, qui requièrent la sangle double, elles sont admirables. Le manufacturier qui nous les envoie a pris à tâche de les fabriquer d'égale qualité au moins, que celles de San-Francisco, de la manufacture de Main et Winchester, du bois de deux des meilleurs essences des Etats-Unis, pour cette fin. Je considère les selles Hutchings, à l'usage de la police, comme réunissant les deux qualités principales dont elles ont besoin, la durabilité et la légèreté combinées ; aussi en recommanderai-je l'adoption universelle par la police à cheval, ne serait-ce encore que pour nous mettre dans une position plus indépendante de notre marché d'approvisionnement d'une importante partie de nos équipements ; de cette façon nous ne dépendrions plus uniquement de la fabrication américaine, laquelle peut bien nous être fermée d'un jour à l'autre, à notre grand détriment.

Le fourrage fourni à la force dans les différents postes que j'ai visités est tout de première qualité ; l'avoine cette année a été exceptionnellement bonne et supérieure sous tous rapports à toutes celles que j'ai vues croître dans l'est.

Les médicaments dont le département vétérinaire est approvisionné, sont de première qualité sous tous rapports, et jusqu'à présent je n'ai entendu personne s'en plaindre.

Les instruments de chirurgie vétérinaire qui ont été achetés à Toronto sont aussi tous de première classe, et sont tous d'aussi bonne qualité que ceux des manufactures d'Angleterre ; seulement ils coûtent un peu plus de moitié prix que ceux que l'on achète dans la Grande-Bretagne.

Je joins à mon rapport une liste des chevaux qui sont morts l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur.

J. F. BURNETT, M. V.,

*Aide-chirurgien-vétérinaire.*

**Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.**

RÉCAPITULATION des causes instruites dans les Territoires du Nord-Ouest,  
du 1er décembre 1886 au 30 novembre 1887.

Causes.	Régina.	Prince-Albert.	Comté des Erables.	Battleford.	Calgary.	Edmonton.	Macleod.	Total.
Assauts.....	11	3	2	6	2	5	15	44
Larcins.....	16	.....	1	6	3	6	6	38
Possession illégale de liqueurs.....	8	1	5	3	23	2	22	64
Ventes de boissons fortes.....	7	1	1	.....	5	3	7	24
Gages non payés.....	5	.....	1	5	15	.....	.....	22
Meurtres.....	1	.....	.....	.....	.....	2	.....	7
Tir avec intention de tuer.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Larcin sur la personne.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	1	2
Jeu.....	7	.....	.....	.....	2	.....	.....	9
Troublant la paix.....	9	3	.....	2	1	.....	2	17
Désertion d'emploi du patron.....	1	.....	.....	.....	2	.....	.....	3
Tentative de meurtre.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Accessoire à ".....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Vol de chevaux.....	5	.....	.....	.....	1	1	2	9
Folies.....	6	.....	.....	.....	.....	1	3	11
Cruauté aux animaux.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	2
Vagabondages.....	3	1	4	.....	5	.....	1	14
Empiètement sur la propriété d'autrui.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
Récel de propriété volée.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	1	2
Assauts indécents.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	2
Domages malicieux au bétail.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	2
Menaces par arme à feu.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Ivresse.....	.....	.....	6	3	10	.....	28	47
Ivresse et désordre.....	1	.....	5	.....	1	2	.....	9
Ivresse et usant de langage obscène.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	2
Troublant le service divin.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Abattage de bestiaux.....	.....	1	.....	.....	2	.....	2	5
Vente de boissons fortes aux Sauvages.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	1	2
Diverses offenses.....	9	.....	2	.....	12	3	13	39
Obtention sous de faux prétextes.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2
Langage menaçant.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Mettre le feu à la prairie.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	2
Parjure.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Faux.....	1	.....	.....	.....	5	.....	.....	6
Possesseur de propriété volée.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	2	3
Avoir en possession illégale la propriété de la police à cheval du Nord-Ouest.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	1
Domage malicieux à la propriété.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	1
Libelle.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	2
Importation de boisson forte.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	1	3
Détournement de fonds.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	1	2
Blessures faites.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	1
Vol avec effraction.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	1
Tenant une maison de jeu.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	2	3
Vol.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	2
Ayant illégalement un alambic en possession.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	2
Complicité dans la distillerie illicite de whisky.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	2
Crime d'incendie.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1
Faisant la contrebande.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	2
Total.....	109	11	30	28	102	29	113	422

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Si plaidée devant un jury.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1886.				1886.					
11 déc.	La Reine.	Al-x. Belgarde.	Larcin.	15 déc.	1 mois aux tr. forc.	Deboutée.	Non	Régina.	H. Richardson, M.S.
11 do	do	Chas. McJougall	Possession illégale de boissons.	17 do	do	do	do	do	do
19 do	do	Harry Webber.	Vente de boissons.	28 do	Amende \$50 et frais do \$4	Acquitté.	do	Walseley.	T. C. Bray, J.P.
22 do	do	R. E. Hall.	Vente de boissons enviv.	28 do	do	do	do	Qu'Appelle.	G. S. Davidson, J.P.
1er do	J. Lemeburner.	Wm. Peters.	Assaut.	28 do	do	do	do	do	do
1887.				1887.					
6 jan.	Wm. Williamson	C. H. Westbrook	Stes. malic à un chien.	6 jan.	Amende \$5 et frais	do	do	Moosomin.	J. Hewgill, J.P.
12 do	La Reine.	H. Feron.	Vente de boissons.	13 do	do \$20	do	do	do	Sir. Gagnon, T. C.
12 do	do	S. L. Emanuelis.	do	13 do	do	Renvoyée.	do	do	Dunn, J.P., J. Daniels, J.P., et J. Hewgill, J.P.
12 do	do	J. Cook.	do	13 do	do	do	do	do	do
12 do	do	Wm. Hamilton.	do	13 do	Amende \$50 et frais	do	do	do	do
15 do	J. W. Leamy	S. Wilson.	Falsific. de listes de vot. ler fév.	15 do	do	Renvoyée.	do	Whitewood.	I. Casgrain, J.P.
17 do	S. Wilson.	J. W. Leamy.	Retention d'argent, propriété des com. d'écoles.	17 do	do	do	do	do	do
27 do	La Reine.	S. Wilson.	Larcin sur la personne.	ler do	Jugement pour \$16	Acquitté.	Non	do	Juge Richardson.
13 fév.	Chas. Taylor.	A. Laroque.	Refus de payer les gages.	14 do	Amende \$50 et frais	do	Oni	Qu'Appelle	R. Smith, J.P.
14 do	La Reine.	E. W. Smith.	Possession illégale de boissons.	14 do	do	do	do	Whitewood.	T. Casgrain, J.P.
19 do	do	S. Wilson.	Ventes de boissons.	25 do	Amende \$1.	Renvoyée.	do	do	M. Blythe, J.P.
2 mars.	Mary A. Buckford	Jos. Buckland.	Assaut.	25 do	do	do	do	do	R. C. Alexander, J.P.
11 do	La Reine.	Dressy Man.	Meurtre.	11 do	do	Acquitté.	do	do	Juge Richardson.
22 do	Robt Shore.	Simeon Guion.	Larcin.	11 do	do	Cause retirée.	Qui	Fort-Qu'Appelle.	R. K. Smith, J.P.
3 avril.	La Reine.	Louis Guion.	do	4 avril.	Amende \$10 et frais	Acquitté.	do	Qu'Appelle.	G. S. Davidson, J.P.
3 do	do	Annie Lewis.	do	4 do	do	do	do	do	A. McLean, J.P.
7 do	do	Day Thunder.	Coup de feu avec intention de meurtre.	18 do	3 ans de pénitencier.	Plaidé coupable.	do	Régina.	Juge Richardson.
9 do	Const. Johnson	R. Smith.	Jeu.	11 do	Amende \$3 et frais.	do	do	Qu'Appelle.	G. S. Davidson, J.P.
9 do	do	J. Scott.	do	11 do	do	do	do	do	do
9 do	do	J. Talbot.	do	11 do	do	do	do	do	do
9 do	do	Wm. Esmard.	do	11 do	do	do	do	do	do

9 do	do	E. Whalen.	do	11 do	do	do	do	do	do	do
9 do	do	J. Walton.	do	11 do	do	do	do	do	do	do
9 do	do	W. Lynch.	do	11 do	do	do	do	do	do	do
22 do	J. W. Lewis.	H. W. Barbour.	Assaut.	29 do	Amende \$5 et frais	do	Whitewood.	do	T. J. Lyons, J.P.	
7 do	Robert Shore	Geo. Guig	Larcin.	29 do	do	do	do	do	do	
17 mai.	Coporal Green.	Jas. Thornton	Causant du désordre à 18 mai.	18 mai.	Acquitté.	do	Régina.	do	Insp. Norman, J.P.	
17 do	do	Percy Williams.	Régina. do	18 do	do	do	do	do	do	
21 do	Wm. Asprey.	Henry Fisher.	Désertion d'emploi.	21 do	15 jrs, trav. forcés	do	do	do	Hy. Lejune, J.P.	
21 do	La Reine.	Lone Man.	Pentative de meurtre.	25 do	5 ans de pénitencier.	do	Qui.	do	Juge Richardson.	
31 do	do	Peter LeDuc.	Larcin.	31 do	12 m, trav. forcés	do	do	do	do	
26 do	do	Wm. Orr.	Assaut.	26 do	Amende \$4 et frais	do	do	do	do	
4 do	do	Henry Powell.	do	4 do	do \$5 do	do	Qu'Appelle.	do	A. McLean, J.P.	
12 do	A. M. Johnson.	Robt. Lowe.	Coup de feu sur 1 poule.	12 do	do	do	Moosojaw.	do	R. C. Alexander, J.P.	
28 do	La Reine.	Arthur O'Keal.	Possession illégale de liqueurs envivantes.	28 do	do \$50 do	Confiriné en appel.	Régina.	do	J. E. Ross, J.P.	
20 do	do	W. A. Robinson.	Larcin.	25 do	2 ans de pénitencier.	do	Moosomin.	do	E. W. Jarvis, J.P. et E. Norman, J.P.	
20 do	do	Jas. Walker.	do	25 do	do	do	Qui.	do	Juge Wetmore.	
3 juin.	do	Han-nan-kase-lix.	Meurtre.	11 août.	do	do	do	do	do	
4 do	do	Jos. Racette.	Accessoire à 1 meurtre.	do	do	Acquitté.	do	do	Sup. Deane, J.P.	
2 do	do	Geo. McKenzie.	Meurtre.	do	do	Empr. pour procès le 3 janvier 1888	do	do	do	
5 do	do	Moses Onlette.	Vol de cheval.	18 juin.	do	personnelle.	Régina.	do	L. W. Hershmer, J.P.	
27 do	do	John F. Smith.	Possession illégale de liqueurs envivantes.	27 do	3 m, trav. forcés et amende de \$200.	Sentence remise.	do	do	Insp. Norman, J.P.	
29 do	Const. Oarleton.	Ashford Knight.	Causant du désordre.	29 do	do	do	do	do	L. W. Hershmer, J.P. et F. Norman, J.P.	
25 do	La Reine.	Fatch-a-piece.	Fou dangereux.	29 do	do	Renvoyée.	do	do	J. H. McIlree, J.P.	
15 do	Constab. spéciale Guernsey.	Thos. Kavanagh.	Troublant la paix.	15 do	do	Mis à l'asile de Selkirk par le lieutenant-gouverneur	do	do	do	
15 do	do	J. Simpson.	do	15 do	do	Renvoyée.	Non	Fort-Qu'Appelle.	S. Cruthers, J.P., et R. Smith, J.P.	
13 do	D. H. McAllum.	H. E. Seymore.	Cruauté aux animaux.	13 do	Amende \$25 et frais	do	do	do	E. Brokovski, J.P., et J. Hewgill, J.P.	
18 do	La Reine.	R. Lyons.	Vagabondage.	20 do	do \$5 do	do	do	do	do	
19 do	do	Geo. Bather.	do	20 do	do \$5 do	do	do	do	do	
18 do	do	Jas. Bannan.	do	20 do	do \$2 do	do	do	do	do	
13 juill.	La Reine.	George Moreau.	Vente de liq. envivantes.	15 juill.	Amende de \$200 ou 6 m, trav. forcés	Plaidé coupable.	do	Régina.	Wm. M. Hershmer et F. Norman, J.P.	
8 do	do	Michael Krutz.	Larcin.	8 do	3 mois, trav. forcés	do	do	Moosomin.	Juge Wetmore.	
13 do	do	John Hornyak.	do	15 do	do	do	do	do	do	

Etat des causes criminelles ou autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest.—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1887.	Const. Austen...	Harry Smith	Ivre et troublant la paix.	15 juill.	Amende \$5 et frais		Whitewood.	J. G. Lyons, J.P.
14 juill.	J. W. Lary	Samuel Wilson	Emprisonnement sur la propriété d'autrui.	15 do	do \$50 do		do	do
25 do	do	Jas. Taylor	do	25 do	do \$10 do		do	do
3 do	La Reine	Thos Turner	Avoir reçu l'objet volé.	25 do		Acquitté	do	do
3 do	Edith Biggaus	J. Hudson	Assaut induisant	19 do		do	Moosomin	Juge Wetmore.
1 août.	La Reine.	Henry Miller	Ivresse et causant du désordre.	2 août.	Amende \$5 et frais		do	Sup. R. B. Deane et Hy. Lejeune, J.P.
1er do	do	Arthur O'Kell	Table de billard non licencieuse.	27 do		Renvoyée.	do	do
13 do	do	Louis Curry	Folie dangereuse	27 do		Envoyé à l'asile de Selkirk par le lieutenant-gouverneur.	do	do
18 do	do	S. J. Emanuels	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	22 do	Amende \$50 et frais	Confirmé en appel.	Moosomin.	Sup. Deane et J. Daniels, J.P.
20 do	do	Chas. Irving	do	22 do	do	Envoyé à l'asile de Selkirk par le lieutenant-gouverneur.	do	do
26 do	do	Geo. Childs	Folie dangereuse.	28 do			do	do
18 do	do	Wm. Wait	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	18 do	Amende \$50 et frais		Moosomin.	Morrison, J.P.
3 do	Jas. O. Straudio	Chas. Sus-Kie	Emp. sur la pr. d'autrui.	3 do	Amende \$5 et frais	Réglé hors de cours	Whitewood.	Chas. Marshall, J.P.
6 do	S. Wilsch	J. W. Lary	Assaut.	6 do	do \$1 do		do	J. G. Lyons, J.P.
6 do	do	J. McGoul	Refus de remettre l'argent des écoles.	6 do			do	do
11 do	J. W. Lary	H. W. Bulmer	Dom. malic au bétail.	11 do	Amende \$1 et frais	Renvoyée.	do	Chas. Marshall, J.P.
8 sept.	Const. Brown	Thos. Crapper	Avoir causé du trouble en ivresse.	9 sept.			Régina.	Sup. R. B. Deane et Hy. Lejeune, J.P.
8 do	La Reine.	A. Lachyur	Ménaces de décharger l'arme à feu.	9 do	Caution fournie de garder la paix.		Moosomin.	J. Butler, J.P.
11 do	do	A. E. Lyons	Vol de chevaux.	14 oct.		Acquittée	do	Juge Wetmore.
21 do	do	Lionel Dalatree.	Obtention d'argent sous de faux prétextes.	14 do		do	Whitewood.	do

27 do	do	Jas. Gooderman	Larcin	14 do	1 an d'emprisonnement.		Non	do
27 do	do	Geo. Kalber	do	14 do	do		do	do
28 do	do	Albert Lynas	Mépris de cour	28 sept.	A payer les frais.	Acquitté	do	J. G. Lyons, J.P.
8 do	Eliza Hawkes	Donald McDon	Surmenant des bestiaux.	10 do		Renvoyée.	do	Thornburn, J.P.
13 do	Duncan Morris	do	do	13 do			Whitewood	J. G. Lyons, J.P.
8 do	R. Shore	J. MacLeod	Assaut.	8 do	Amende \$4 et frais	Confiné à la cellule de la police en attendant une place vac. dans l'asile.	do	A. McLean, J.P.
2 do	La Reine.	John Rupert Brown	Folie dangereuse	5 do			do	do
12 do	A. Roberts	S. Cruthers	Assaut.	12 do	Amende \$1 et frais		Non	Fort-Qu'Appelle.
12 do	S. Cruthers	A. Roberts	do	12 do	Amende \$20 et frais	Renvoyée.	do	do
2 oct.	La Reine.	M. B. Ingersoll	Ivre et troublant le service divin.	3 oct.			do	Sur. R. B. Deane, J.P.
2 do	do	Allan Sutherland	Obtention d'argent sous de faux prétextes.	3 do		Renvoyée.	do	do
11 do	do	Wm. Newton	Larcin	20 do			do	Hy. Lejeune, J.P.
26 do	Corp. Oochrane	H. H. Meller	Ivre et caus. du désordre	27 do	Amende \$3 et frais		do	Thornburn et Cleman-son, J.P.
19 do	Sergt. Pyffe	H. Sumner	Mis le feu à la prairie.	19 do	do \$15 do	Renvoyée.	do	Juge Wetmore.
26 do	La Reine.	W. A. Brooks	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	26 do	Jugement réservé.		do	do
12 do	do	G. B. Fisher	Parjure	12 do			do	do
1er nov.	do	Thos. E. King	Faux	36 nov.	Acquitté durant bonne conduite.		do	do
19 do	do	Ernest Scowan	Vol de chevaux	19 do			do	do
19 do	do	Richard Phillips	do	25 do	Amende \$10.00		do	Juge Richardson.
21 do	do	William Bell	Larcin	28 do			do	A. McLean et G. S. Davidson, J.P.
21 do	do	William Brown	do	28 do	do		do	do
26 do	William Gibson	John Pettigrew	Assaut.	28 do	Amende \$1 et frais	Renvoyée	do	Gibborne, J.P.
1er do	J. Gemmell	W. Weiter	do	5 do		Enfermé jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.	do	J. G. Lyons, J.P.
30 do	Harry Welton	John Riduel	Folie dangereuse	30 do			do	J. Hewgill, J.P.
5 do	La Reine.	John E Kelly	do			Enfermé à l'asile de Selkirk.	Régina	Lt-gouverneur.
5 do	do	James Gaddy	Meurtre			Emp. pour procès	do	Juge Richardson.
5 do	do	Moise Racette	do			do	do	do
1er do	do	A. Rocheblave	Possession d'un cheval volé	2 déc.	2 ans au pénitencier.		Régina	Juge Richardson.
25 do	Corporation de Régina, La Reine.	John Roundley	Nuisance dans l'habitat.	26 nov.	15 jours aux tr. for.		do	Hy. Lejeune, J.P.
26 do	do	Jas. Farley	Vol de chevaux	2 déc.	2 ans au pénitencier.		do	Juge Richardson.

Etat des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1886.								
27 déc.	La Reine.	Martin Oleson	Vagabondage	30 déc.	3 mois de prison aux trav. forcés.	Homme incapable de prendre soin de lui-même.	Prince Albert.	C. F. Young, J.P., et A. B. Perry, J.P.
1887.								
1er jan.	do	A. H. Clark	Ayant en sa possession des liqueurs illégales.	5 jan.	Renvoyée.		do	C. F. Young, J.P.
21 do	Geo. Anderson.	James Fraser	Assaut.	31 do	Amende \$5 et frais.	Procès retiré, le plaignant payant les frais.	do	A. B. Perry, J.P.
23 juin.	Thos. Oram	Harold Ross	do	30 juin.	Amende \$1 et frais.	Amende payée.	do	C. F. Young, J.P., et A. B. Perry, J.P.
1er juil.	La Reine.	Jas. Tompkins	Ivresse et causant du désordre.	2 juil.	Amende \$1 et frais.	do	do	C. F. Young, J.P., et A. B. Perry, J.P.
1er do	do	Wm Tompkins	do	2 do	do	do	do	C. F. Young, J.P., et A. B. Perry, J.P.
1er do	do	Charles Williams	do	2 do	Amende \$15 et frais.	do	do	C. F. Young, J.P., et A. B. Perry, J.P.
1er do	do	Thomas Kier	do	2 do	Cause renvoyée.	do	do	A. B. Perry, J.P., et A. B. Young, J.P.
22 sept.	La Reine.	Robt. Isbester	Vente de liqueurs à la sauv.	23 sept.	1 mois d'emprisonnement.	Procès au 6 octobre, admis à caution.	do	Juge Maguire.
7 oct.	do	Jno. A. Mathieson	Abattage ill. de bestiaux.	8 oct.	Amende de \$20 et frais de 6 mois d'emprisonnement.	Amende payée.	do	A. B. Perry, J.P.
23 nov.	do	Thomas Taylor	Vente de liqueurs envivantes.	24 nov.	1 mois aux tr. forc.	do	do	do
1886.								
20 déc.	do	John Ferguson	Vagabondage	20 déc.	\$100 ou 2 mois.	Amende payée.	Medicine Hat.	Insp. Norman et T. Tweed, J.P.
23 do	do	Thos. Resin	Ivresse, désordre et résistance à son arrestation.	23 do	\$10 ou 1 mois.	do	do	do
24 do	do	M. McDonald	do	24 do	do	Jugement suspendu; 46 heures pour trouver de l'emploi.	do	do
31 do	do	David Foryth	Vagabondage	31 do	1 mois aux tr. forc.	do	do	do

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
31 do	do	Jas. Webster	do	31 do	do	Jugement suspendu, en attendant un certificat de caractère de M. Shields.	do	do
1887.								
3 janv.	do	Thorold Peterson	Usant d'un langage insultant.	3 janv.	\$5 d'amende ou 1 mois.	Le plaignant n'a pas comparu.	do	Insp. Norman et W. T. Finlay, J.P.
10 do	La Reine.	W. Lyons	do	10 do	do	Ar. hors de cour.	do	do
10 do	Agnes Whyman.	Henry Yates	Refus de payer des gages.	10 do	1 mois d'emprisonnement.	do	do	do
7 fév.	La Reine.	Fred. English	Ayant en sa possession des effets volés.	7 mars	do	do	do	do
5 mars.	do	James Wise	do	5 do	do	do	do	do
15 avril.	do	Peter Smith	Vagabondage	15 avril.	do	do	do	do
27 do	do	Joining-the-sky	do	27 do	1 m. aux trav. forcés.	do	do	do
10 mai.	La Reine.	Michael O'Brien	Assaut.	10 mai.	\$5 d'amende ou 7 jours.	Amende payée.	do	do
4 juin.	do	Frank Cole	Ivre et langage obscène.	4 juin.	\$10 d'amende ou 14 jours.	do	do	do
12 juil.	do	F. L. Marriott	Garcin.	12 j. il.	Emprisonné jusqu'à son procès.	Relâché par ordre du Juge Macleod.	do	do
15-23 do	do	Thos. Ireland	Ivre et tirant de la carabine dans la rue.	23 do	Acquitté.	do	do	do
1er août	do	Annie Moran	Ivre et langage obscène.	1er août	\$15 d'am. ou 1 mois aux trav. forcés.	Emprisonné.	do	do
1er do	do	Wm. Lytle	do	1er do	\$15 d'am. ou 14 jrs.	Amende payée.	do	do
3 do	La Reine.	François Labelle	do	3 do	\$20 d'amende ou 1 mois d'emprison.	do	do	do
4 do	do	Oulet Lemire	Ivre et troublant la paix.	4 do	\$10 d'am. ou 1 mois aux trav. forcés.	do	do	do
6 do	do	James Farley	Ayant illégalement en sa possession des effets de la police à cheval.	6 do	\$60 d'am. ou 3 mois d'emprisonnem.	Emprisonné.	do	do
2 sept.	do	Kyran Kelly	Ivre et troublant la paix.	2 sept.	\$25 d'amende et les frais ou 1 mois.	Amende payée.	do	do
2 do	do	do	Assaut.	2 do	\$10 d'amende et les frais ou \$14 jrs.	do	do	do
6 do	do	Thomas Ireland	Ayant des liqueurs en sa possession.	6 do	\$70 d'am. et les frais ou 6 mois.	do	do	do
19 oct.	do	James Lang	Ivre et troublant la paix.	19 oct.	\$10 d'am. et les frais ou 14 jours.	do	do	do
27 do	do	J. O. A. McRae	Vente de liqueurs.	27 do	Acquitté.	Preuve insuffisante.	do	do
27 do	do	M. O'Brien	Ivre et troublant la paix, et ayant illégalement des liqueurs en sa poss.	27 do	\$100 d'am. ou 3 m. aux trav. forcés.	Emprisonné.	do	do

État des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest—Suite.

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Si plaidé devant un J. A. P.	Où plaidé.	Devant qui plaidée.
1887.	La Reine.....	D. M. Leamer.....	Poséder illégalement des liqueurs.	11 nov. 1887.	\$200 d'am. ou 3 m aux trav. forcés.	Amende payée.....	Non	Medicine Hat	Insp. J. D. Moodie, J. P.
11 do	do	Wm. Jordan.....	do	9 nov. 1886.	Acquitté.....	Pas de preuve.....	do	do	do
9 do	do	John Cain.....	Ivre.....	9 nov. 1886.	\$15 d'am. ou 1 m aux trav. forcés.	Amende payée.....	do	do	Insp. Moodie et W. F. Finlay.
1886.	do	do	do	10 déc. 1887.	\$3 d'am. et les frais	Amende payée.....	do	Battleford	Surint. Cotton.
4 déc. 1887.	do	O. S. Clair.....	Assaut.....	10 déc. 1887.	do	Emp. jusq son pr par le sur. Cotton; admis à caution; cautionnem. conf.	do	do	do
25 janv. 1887.	do	T. Stevenson.....	Larcin.....	13 juil. 1887.	Acquitté.....	Emp. jusq son pr par le sur. Cotton	do	do	Juge McGuire.
18 mars.	do	Rabbit.....	Mutler un boeuf.....	13 juil. 1887.	Acquitté.....	Emp. jusq son pr par le sur. Cotton	do	do	do
22 do	do	J. Stevenson.....	Larcin.....	13 juil. 1887.	Acquitté.....	Preuve insuffisante.	do	do	do
24 do	do	T. Clouston.....	Posséder des liqueurs en fraude.	13 juil. 1887.	Acquitté.....	Preuve insuffisante.	do	do	do
24 do	do	Wm. Frank.....	Larcin.....	24 mars 1887.	2 mois d'emprison. aux trav. forcés.	Emp. ju q. son pr. par le sur. Cotton.	do	do	Juge McGuire.
24 do	do	J. Tomkins.....	Assaut.....	24 mars 1887.	\$10 d'am. et les frais ou 30 jours d'emprison. aux travaux forcés.	Amende payée.....	do	do	do
24 do	do	J. McNab.....	do	24 do	\$5 d'am. et les frais ou 30 jours d'emprison. aux travaux forcés.	do	do	do	do
26 do	do	J. Daniels.....	Larcin.....	10 do	Acquitté.....	Preuve insuffisante.	do	do	do
25 avril.	do	Manikanowew.....	Assaut.....	15 avril.	8 jours d'emprison. aux trav. forcés.	Preuve insuffisante.	do	do	do
1er juin.	do	P. Atkinson.....	Troublant la paix.....	2 juin.	Réprimandé.....	Preuve insuffisante.	do	do	Surint. Gagnon.
1 do	do	J. Anderson.....	do	2 do	do	do	do	do	do

21 do	do	L. Goulet.....	Ivresse.....	21 do	Acquitté.....	Preuve insuffisante	do	do	do
5 juil.	do	L. Dubois.....	Larcin.....	13 juil.	1 mois d'emprison aux trav. forcés	Emp. jusq son proc p le surin. Gagnon	do	do	Juge McGuire.
5 do	do	do	do	13 do	do	do	do	do	do
2 août.	do	Manikanowew.....	Assaut.....	3 août	1 mois d'emprison. aux trav. forcés	do	do	do	do
3 do	do	G. Lee.....	do	3 do	\$2 d'am. et les frais	Amende payée.....	do	do	do
10 sept.	do	W. Williams.....	Liqueurs en sa possession	10 sept.	\$50 d'am. et les frais ou 2 mois de prison.	do	do	do	do
17 do	do	Vieux-Os.....	Ivre.....	20 do	21 jours d'emprisonnement.	do	do	do	do
17 do	do	Femme-qui-s'est-égaré-le-jr.	do	20 do	Acquitté.....	Tennede comparatre lorsque requis	do	do	J. Scott, J.P.
19 do	do	W. Frank.....	Liqueurs en sa possession	22 do	do	Preuve insuffisante	do	do	do
5 oct.	do	A. Nolin.....	Avoir mis le feu à la prairie.	6 do	do	do	do	do	do
14 do	do	J. Henault.....	Reclamation de gages.....	17 sept.	Verdict pour le plaignant.	Régée hors la cour	do	do	do
15 do	do	J. Ferguson.....	do	17 sept.	Verdict pour le défendeur.	do	do	do	do
15 do	do	T. Holland.....	do	17 oct.	do	do	do	do	do
28 nov.	do	J. McGinnis.....	do	28 nov.	Verdict pour le plaignant.	do	do	do	do
21 do	do	J. Dawson.....	do	28 do	do	do	do	do	do
24 do	do	La Reine.....	Domages malicieus à la propriété.	28 do	do	Preuve insuffisante	do	do	do
6 déc.	do	H. S. Cayley.....	Libelle criminel.....	16 déc.	do	do	do	do	Juge Rouleau.
7 do	do	La Reine.....	Avoir tué des bestiaux.....	16 do	do	do	do	do	do
9 do	do	H. S. Cayley.....	Libelle criminel.....	16 do	do	do	do	do	do
14 do	do	H. S. Blondie.....	Avoir émis un chèque frauduleusement	14 do	Acquitté. Poursuivant à payer les gages et frais payés.	Frais payés.....	do	do	do
17 do	do	G. T. Leaper.....	Refus de payer des gages	17 do	\$21 et les frais ou avant le 20 du courant, ou satisfaction, et à défaut de biens suffisants, 10 jrs. aux travaux forcés.	Gages et frais payés le 12 janvier 1887.	do	do	do
18 do	do	H. D. Johnson.....	Assaut.....	18 do	\$10 d'amende et les frais ou 14 jrs. de prison aux travaux forcés.	Amende et frais payés.	do	do	do

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Plaignant.	Déceudant.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1886. 20 déc.	G. Leathers .....	Stimpson et McDermid.	Refus de payer des gages	1886 20 déc.	Défendeur devant payer \$38 et \$19.70 de frais.	Gages et frais payés	Calgary .....	J. D. Moodie, J.P.
20 do	Perry Jeffers .....	do	do	do	Défendeur devant payer \$18.30 et \$19.70 de frais	do	do	do
22 do 1887. 10 janv.	A. Lajoie, .....	N. Blacke .....	do	do	Défendeur devant payer \$16 et fr. Jugement rendu pour \$80 et les frais à être payés de \$30 jrs., si le mortgage de l'attelage appartenant à H. Evans est bon, s'il ne l'est pas le demandeur procédera au jugement.	do	do	do
11 do	Caldwell et Heenan.	James Rudd.....	Déserté son emploi.....	11 do	Jugement pour le plaigant, \$35.33 et les frais, ou 1 mois aux trav. forcés.	Jugement et frais payés.	do	J. D. Moodie, J.P.
11 do	do	Jonathan Crooks	do	do	Jugement pour le plaigant, \$23.33 et les frais, ou 1 mois aux trav. forcés.	do	do	do
14 do	La Reine. ....	George Tezer....	Vente de liqueurs.....	14 do	\$200 d'am. et les frais, ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Amende et frais payés.	do	W. D. Antrobus, J.P.
3 do	S. W. Shaw .....	Soules, McInnes et G. Hughes.	Bestiaux brisant une clôture et endomm. le foin	3 do	Jugement pour les défend. Frais payés	Frais payés.....	do	J. D. Moodie, J.P.

14 do	U. F. Harris .....	D. Clark.....	Refus de payer des gages	14 do	Jugement pour le plaigant, \$38.50 et les frais.	\$38.50 et les frais payés.	do	do
17 do	Daniel Toomey .	John Tait .....	do	do	Jugement pour le plaig. par défaut. Col.-Britannique.	J. Tait est allé à la Cour.	do	do
20 do	F. W. Fraser .....	D. Clark.....	do	do	Jugement pour le plaigant, \$30 et les frais ou 1 mois de prison aux travaux forcés.	Jugement et frais payés.	do	do
8 fév...	T. B. McLean....	W. E. Bowen .....	Refus de payer des gages	9 fév...	Le défendeur condamné à payer \$45 le ou avant le 12 courant; à être prélevés par saisie-exéc. à défaut de paiement; si la vente ne produit pas un montant suffisant, 15 jours de prison aux travaux forcés.	Gages, \$45, payés.	Calgary .....	W. D. Antrobus, J.P.
14 do	J. M. Robertson.	J. Goss.....	Inciter T. Goss à tuer une vache	14 do	Action déboutée, poursuiv. n'ayant pas comparu.	.....	do	J. D. Moodie, J.P.
14 do	do	T. Goss .....	Tuer une vache	14 do	\$10 d'amende et les frais ou 1 mois de prison aux trav. f.	.....	do	do
11 do	La Reine .....	J. Buchanan.....	ivre	15 do	\$200 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Amen. et fr. payés	do	W. D. Antrobus, J.P., and J. D. Moodie, J.P.
22 do	do	M. O'Brien .....	Importation de liqueurs.	23 do	Action retirée, frais payés par le défendeur.	Avis d'appel.....	do	W. D. Antrobus, J.P.
22 do	O. Campbell et la Reine.	J. S. Ingram.....	Oréant du désordre	23 do	Frais payés.....	Frais payés.....	do	.....
17 do	La Reine.....	I. J. Looney .....	Vagabondage	17 do	3 mois de prison aux travaux forcés à Calgary.	.....	Banff.....	J. D. Moodie, J.P., et G. A. Stewart, J.P.
26 do	do	Angus Shaw .....	Liqueurs en sa possession.	26 mars.	\$200 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Avis d'appel; sentence renversée.	Calgary .....	J. D. Moodie, J.P.
26 do	do	F. McClelland....	Vente de liqueurs.	5 do	do	Avis d'appel, appel débouté le 12 juillet 1887; juge McLean.	do	do

État des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest—Suite.

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Piaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1887. 14 mars	G. D. Smyth.....	J. L. Lamont.....	Refus de payer des gages	14 mars.	Défend. condamné à payer \$60,50 et \$8,50 de frais.	Jugement et frais payés.	Calgary.....	Insp J. D. Moodie, J.P.
16 do	G. Hamilton.....	Jarratt et Cushing.	do	16 do	Défend. condamné à payer \$60 et les frais le ou avant le 19 mars.	Avis d'appel; sentence renversée le 21 avril 1887; juge Rouleau.	do	do
22 do	La Reine.....	Carl Sonnett.....	Vagabondage	22 do	14 jours de prison aux trav. forcés	.....	do	do et
23 do	D. Sullivan.....	A. Ferland.....	Refus de payer des gages	29 do	Acquitté sans frais	.....	do	W. D. Antrobus, J.P.
1er avril	Frank Hilton.....	Allen Smith.....	do	4 avril	Défend. condamné à \$32,75 et les fr.	Jugement et frais payés.	do	J. D. Moodie, J.P.
4 do	W. D. Creighton	W. Jackson.....	Résister à la loi	5 do	Acquitté.....	.....	do	W. D. Antrobus, J.P.
4 do	La Reine.....	John Burrows....	Liqueurs en sa possession	6 do	Acquitté sur production d'un permis.	.....	do	do
4 do	do	J. T. Rea.....	do	6 do	do	.....	do	do
13 do	do	E. Oerming.....	do	8 do	Acquitté.....	.....	do	do
27 do	do	K. Oghurn.....	Vente de liqueurs	30 do	do	.....	do	do
25 mai	do	I. et G. Siedman	Larcin	27 do	do	.....	do	do
28 do	R. Forrest.....	T. Campbell.....	Fraude	30 do	Acquitté faute de preuve.	.....	do	do
1er juin.	John A. Shields.	J. C. M. Davis....	Injure.....	1er juin	Défendeur devant le juge, \$35, avec les frais, de suite, ou à défaut, ses biens et effets seront saisis et vendus, et si le produit de la vente ne suffit pas, 2 se-	Avis d'appel; sentence renversée le 12 avril 1887; juge Rouleau.	Calgary.....	W. D. Antrobus, J.P.

30 do	Thos. Bohan.....	Jno. Carson, dit "Black Jack."	Achat d'un cheval saisi qu'il avait volé.	1er juin.	.....	.....	do	do
11 juill.	La Reine.....	Oghurn et McDonald.	Liqueurs en leur possession.	16 do	\$100 d'amende chacun et les frais.	Avis d'appel. Sentence renversée 21 novembre 1887. Juge Wetmore.	do	O. Constantine, J.P.
18 do	do	P. Doyle.....	do	21 do	\$200 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Avis d'appel. Ajournee, 22 novembre 1887. Juge Wetmore.	do	do
18 do	do	J. A. Bileau.....	do	21 do	do	Avis d'appel. Sentence renversée 18 novembre 1887. Juge Wetmore.	do	do
22 do	Chas. Delbridge.	D. Clarke et D. McKenzie.	Non-paiement de gages.	22 do	\$102 et \$9,50 de fr. à être prélevés sur les biens et effets des défendeurs, et à défaut de valeur suffisante, les défendeurs seront emprisonnés pour un mois. De 10 pour payer, 10 juillet 1887.	Avis d'appel. Ajournee, 22 novembre 1887. Juge Wetmore.	do	do
4 août.	T. A. McLean.....	W. Gray.....	Détournement	11 août.	.....	.....	do	do
20 do	La Reine.....	Clement Bohmer	Liqueurs en sa possession	20 do	\$100 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Subi l'emprisonnement.	do	W. M. Herchmer, J.P.
22 do	do	John McDonald.	do	22 do	.....	.....	do	do
22 do	do	W. C. Miller.....	Importation de liqueurs dans les Terr. du N.-O.	22 do	.....	.....	do	do
22 do	do	John McNeil.....	Liqueurs en sa possession	24 do	Déboutée sur production de permis.	.....	do	do

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Officiers plaideés devant.	Devant qui plaideé.
1887.								
23 août.	La Reine.	John Allen.	Jeu.	1887.	Action déboutée.	Amende et frais payés.	Calgary.	W. M. Herchmer, J.P.
24 do	do	T. Shirret.	Liquieurs en sa possession.	25 août.	\$200 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.		do	do
22 do	do	W. Bethune.	do	27 do	Action déboutée.		do	do
24 do	do	Ogburn et McDonald.	do	25 do	\$100 d'amende et les frais ou 6 mois de prison aux travaux forcés.	Avis d'appel.	do	do
24 do	Cie de Colonies.	"Bear Door".	Vol d'un cheval.	24 do	Action déboutée.		do	do
27 do	La Reine.	Le Militaire.	fausse information.	29 do	Accusé non prouvé.		do	do
29 do	do	T. Shirret.	Aliéné.	29 do	Action déboutée.	Relâché par ordre du lieutenant-gouverneur.	do	do
2 sept.	do	John McIlvie.	Tenant des tables de billard sans licence.	2 sept.	Déboutée sur paiement de licence.		do	do
10 do	do	Ogburn et McDonald.	Liquieurs en sa possession.	10 do	Ogburn, \$400 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés; McDonald, \$200 et les frais ou 6 mois aux trav. forcés.	Avis d'appel; appel entendu et jugement révisé, 24 novembre 1887. Juge Wetmore.	do	do
10 do	do	Keasha et Seabury.	do	10 do	\$200 d'amende chacun et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.		do	do
10 do	do	Pat. McNulty.	Vente de liquieurs.	10 do	\$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	Avis d'appel.	do	do

3 do	do	J. McNeil.	Liquieurs en sa possession.	do 10	do	Avis d'appel; suspend. Abandonné.	do	do
23 août.	W. Thompson	"La Viande" Sauvage Pieds-Noirs.	Larcin.	do	do		do	do
24 do	A. T. Peach.	"La Viande".	Blessé.	15 nov.	Non coupable.		do	Juge Wetmore
3 oct.	La Reine.	"Six Queues" Sauvage du Saug.	Liquieurs en sa possession.	6 oct.	2 mois d'emprisonnement aux travaux forcés.		do	S. Gagnon, J.P., et J. Walker, J.P.
20 do	Philomène L'Hirondelle.	Joseph L'Hirondelle.	Assaut.	21 do	Action déboutée; le plaignant a refusé de procéder.		do	S. Gagnon, J.P.
1-20 do	La Reine.	J. McGregor.	Faux.	14 nov.	Non coupable.		do	Juge Wetmore.
1-20 do	do	Jos. Farrell.	do	13 do	2 ans et 6 mois aux travaux forcés.		do	do
1-20 do	do	E. W. Carroll.	do	13 do	Non coupable.		do	do
1-20 do	do	J. McDougall.	do	14 do	do		do	do
1-20 do	do	J. Metcalfe.	do	11 do	do		do	do
27 do	do	Chef Corbeau.	Liquieurs en sa possession.	28 oct.	2 mois d'emprisonnement aux travaux forcés.		do	W. M. Herchmer, J.P.
2 nov.	do	J. Gillespie et E. Johnson.	ivre et tromblant la paix.	4 nov.	\$10 d'amende chacun et les frais, y compris un billet de chemin de fer de Grichen.		do	A. H. Griesbach, J.P., et G. C. King, J.P.
2 do	do	F. Wheeler.	Vendre des liquieurs envantes.	5 do	\$50 d'amende et les frais, s'élevant à \$19.25, ou 1 mois aux travaux forcés.	Amende et frais payés.	do	W. M. Herchmer, J.P., et G. C. King, J.P.
1-15 do	do	"Rahvide Chibs" Sauv. Pieds-Noirs.	Larcin.	15 do	Action déboutée; l'accusation n'étaient pas prouvée.		do	S. Gagnon, J.P.
16 do	Hy. Yarlott.	Alex. Leslie et D. Williams.	Bris de châssis, etc.	19 do	\$5 d'amende chacun avec les frais.		do	S. Gagnon, J.P., et G. C. King, J.P.
10 déc.	Gertie Gilbert.	A. Thomas.	Assaut indécant.	20 déc.	do		Calgary	G. O. King, J.P.
20 do	May King.	J. Campbell.	Bris de maison.	20 do	\$15 d'amende.		do	do
20 do	do	J. Sullivan.	do	10 do	do		do	do
20 do	do	F. Brewster.	do	20 do	do		do	do
20 do	do	C. Diamond.	do	20 do	5 do		do	do
21 mars	Chef de police.	R. Broderick.	Tenir une maison de jeu.	22 mars.	50 do	\$25 payés au dénonciateur.	do	do
24 do	do	F. Miller.	Ayant des liquieurs en possession.	24 do	200 do	\$100 payés au dénonciateur.	do	do
24 do	La Reine.	A. McKenzie.	Vagabondage.	24 do	2 mois d'emprisonnement aux travaux forcés.		do	G. C. King, J.P., et J. Walker, J.P.
24 do	do	J. Campbell.	do	24 do	do		do	do

État des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest—Suite.

Date de l'arrestation ou de la condamnation	Plaignant	Défendeur	Nature de l'offense	Date de la condamnation ou de l'acquiescement	Pénalité	Observations	Où plaidée	Devant qui plaidée
1887. 24 mars	La Reine	R. McKinstry	Vagabondage	24 mars	1886. 4 mars		Calgary	G. O King, J.P.
27 juin	do	Wm. Lewis	Liqueurs en sa possession	27 juin	4 mois d'emprisonnement aux travaux forcés.		do	do
17 août	do	J. Cutler	Cruauté aux animaux	17 août	\$10 d'amende.		do	do
17 do	J. Barnes	W. Blomfield	Non-paiement de gages	17 do	\$ 5 d'am. et les fr.		do	do
17 do	La Reine	F. Wayne	Vol	18 do	Action déboutée avec les frais.		do	do
18 do	do	J. Wright	do	18 do	1 mois d'emprisonnement aux trav. forcés.		do	do
9 sept.	do	J. Chapman	Troublant la paix	9 sept	Quation, \$200 ou 6 mois.		do	do
7 août.	do	D. McPherson	Conduite désordonnée	7 août.	\$ 2 d'am. et les fr.	Banff	Banff	C. Constantine, J.P.
17 do	O. Raven	E. P. Stanton	do	17 do	5 do	do	do	do
17 do	do	W. P. Byers	do	17 do	5 do	do	do	do
17 do	do	John Shaw	do	17 do	5 do	do	do	do
6 sept	La Reine	M. McLean	Liqueurs en sa possession	6 sept.	50 do	do	do	do
17 do	do	I. McManis	do	17 do	100 do	do	do	do
16 do	U. Raven	W. H. Davis	Ivre	16 do	\$5 d'am. et les fr.	do	do	do
16 do	do	T. Fishburn	do	16 do	5 do	do	do	do
24 do	A. Leacock	O. Fitzgibbon	do	24 do	5 do	do	do	do
30 do	W. McMahon	W. Weston	do	30 do	2 do	do	do	do
28 oct.	La Reine	O. Kenny	Liqueurs en sa possession	28 oct.	\$200 d'amende et les frais ou 6 m. aux trav. forcés.		do	do
16 nov.	O. Raven	A. McLeod	Maison de jeu	16 nov	\$25 d'am. et les fr.		do	do
19 do	do	J. Peacock	Ivre	19 do	5 do		do	do
19 do	do	Ed. Bouché	do	19 do	5 do		do	do
1886. 15 déc.	John Norris	Jean	Allié dangereux	31 déc.	Action déboutée		Fort-Saskat.	Surint. Griesbach, J.P.

Date	Plaignant	Défendeur	Nature de l'offense	Date	Pénalité	Observations	Où plaidée	Devant qui plaidée
1887. 12 janv.	Wm. McKay	François Emlyn	Vol	3 mai.	1887. 3 mai.	Emprisonné jusqu'à son procès par le surint. Griesbach	Edmonton	Juge Rouleau.
12 do	do	Charles Emlyn	do	3 do	3 do	do	do	do
26 fév.	La Reine	Joseph Chabot	Ivre et troublant la paix	3 mars	3 do	Amonde payée.	do	Surint. Griesbach et Wm. Anderson, J.P.
27 do	do	Daniel McRae	Ayant illégalement un étambic en sa possession	4 do	\$300 do	do	do	do
2 mars	do	Cyprien Corvan	Concerné dans une distillerie de liqueurs enivrantes.	2 do	Déboutée.		do	do
3 do	do	François Provost	Ayant illégalement un étambic en sa possession.	4 do	\$400 d'am. et les fr.	Amonde payée.	do	do
3 do	do	do	Concerné dans une distillerie de liqueurs enivrantes.	4 do	\$100 do	do	do	do
3 do	do	Thos. Labelle	Ayant illégalement en sa possession des liqueurs enivrantes.	4 do	\$100 do	do	do	do
14 3 do	do	William Gerow	do	4 do	\$200 d'am. et les fr. ou 3 mois aux travaux forcés.	Emprisonné	do	do
9 do	do	Narcisse St. Jean	Vendant des liqueurs enivrantes.	10 do	\$200 d'am. et les fr.	Appelée et gagnée par St. Jean.	do	do
9 do	do	Daniel E. Noyes	do	10 do	Déboutée		do	do
9 do	do	William Oonnors	do	10 do	\$150 d'am. et les fr.	Amonde payée	do	do
23 do	Jas. McDonald	Joseph et Wm Lennie	Vol	21 do	Emprisonné jusqu'à son procès.	Libéré par le juge Rouleau.	do	do
29 avril	La Reine	Skiesisks	Larcin	30 avril.	do		Daim Rouge	R. W. McOlellan.
4 mai.	J. G. Ottawell	Arch. Reid	Assaut	6 mai.	Déboutée avec les frais.		Fort-Saskat.	Surint Griesbach, J.P.
25 do	Pat' Kennedy	Edmund Juneau	Refus de payer des gages	23 do	Régulée en cour		Edmonton	do
16 juin.	La Reine	Wm. Calter	Ivre et troublant la paix	17 juin	\$5 d'am et les frais	Amonde payée.	do	Surint. Griesbach et J. A. Macdonnell, J.P.
22 do	W. S. Robertson	F. Oliver	Tuant et blessant des volailles.	23 do	\$10 do	do	do	Surint Griesbach, J.P.
11 juill.	John Graham	Robert Toane	Voies de fait grave	15 juill.	\$50 do	do	do	Surint. Griesbach et M. McCauley, J.P.
11 do	do	James Fort	do	15 do	\$30 do	do	do	do
11 do	do	Joseph Toane	do	15 do	\$30 do	do	do	do
12 août.	Louis Gladu	Joseph Mongeau	Félonie	19 août.	3 mois aux tr. forcés		do	J. A. Macdougall et M. McCauley, J.P.

Etat des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest. — Suite.

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Si plaidée devant un jury.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1887. 25 août.	La Reine.	Uécile et Michael Goutoreille.	Mentire	29 sept.	1887.	Jugés par le juge Rouleau et condamnés chacun à 6 ans aux travaux forc. Cécile Goutoreille évadée lorsque en route à la Montagne-de-Pierre. M. Goutoreille envoyé à la Mont.-de-Pierre.	Oui	Edmonton	Surint. Griesbach, J.P. et le juge Rouleau.
12 oct.	James McDonald	Michael Vivien	Vol de perches de clôture	13 oct.	1 mois aux travaux forcés.		Non	do	J. A. Macdougall et J. M. McCanley, J.P.
22 do	La Reine.	Joseph Mogueau	Vol de clef de menottes.	27 do	6 mois aux travaux forcés.		do	do	J. A. Macdougall et l'Insp. Casey, J.P.
28 do	James Hely	Peter Johnston.	Vol de cheval.	29 do	Déboutée		do	Daim Rouge	J. A. Macdougall et J. P. Gatz, J.P.
28 do	Robt. McKernon.	W. A. Evers	Voies de fait.	28 do	\$1 d'am. et les frais	Amende payée	do	Edmonton	J. A. Macdougall et l'Insp. Casey, J.P.
29 do	W. A. Evers	Robt. McKernon	Usant d'un langage insultant.	29 do	\$2 do	do	do	do	do
1er déc.	La Reine.	P. Wynne	Donnant des liqueurs enivrantes aux Sauvages.	1er déc.	4 mois aux travaux forcés.		No	Macleod	Surint. Neale et Dr Kennedy.
2 do	do	Running Coyote, Gens du Sang.	Troublant la paix publique.	2 do	14 jours aux travaux forcés.		do	do	do
4 do	do	John Smith	Mettre du poison.	20 do	\$10 et les frais ou 10 jrs. aux tr. forcés		do	do	Surint. Neale.
4 do	do	M. Shear	Ayant des liqueurs enivrantes en sa possession	4 do	\$100 d'am. et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.		do	do	do
7 do	do	E. Brisebois	Ivre	7 do	\$10 d'am. ou 10 jrs. aux trav. forcés		do	do	Surint. Neale et surint. Steele.
13 do	do	Pontius Pilate, Gens du Sang.	Crimes d'incendie.	18 do	Acquitté.		do	do	Surint. Neale.

13 do	do	G. L. Southwick	Ayant les clefs du bur. de poste en sa possession.	15 do	Libéré.		do	Lethbridge	do
18 do	do	A. La Chappelle	Possession de liqueurs enivrantes.	18 do	Acquitté.		do	Macleod	do
20 do	do	Soldier Boy, S. du Sang.	Larcin	27 do	Mandat de dépôt et acquitté.		do	do	Col. Macleod, M.S.
20 do	do	C. Bryer	Ivre	22 do	Acquitté		do	do	Surint. Neale.
22 do	do	Vieille Femme, Sauv. du Sang.	Voies de fait.	22 do	Libéré.		do	do	do
27 do	do	T. Miles	Allégation mentale	31 do	do		do	do	Inspecteur Likely.
1887.	do	do	do	1887.	do		do	do	do
3 janv.	do	M. Welsh	Possession de liqueurs enivrantes.	5 janv.	Acquitté.		do	do	Surint. Steele.
3 do	do	do	do	5 do	\$90 et les fr. ou 6 m aux trav. forcés		do	do	do
10 do	do	A. J. Brang	do	11 do	Libéré.		do	do	Surint. Neale.
10 do	do	E. Westrop	do	11 do	do		do	do	do
10 do	do	Grosse Plume, Piégane.	Assant	17 do	Mandat de dépôt et acquitté.		do	do	Col. Macleod, M.S.
10 do	do	do	do	17 do	do		do	do	do
15 do	do	La Reine.	Gausant du désordre.	15 do	1 mois aux travaux forcés.		do	do	Surint. Neale et surint. Steele.
19 do	do	F. Pace	Possession de liqueurs enivrantes.	19 do	\$50 et les fr. ou 2 m. aux trav. forcés.		do	do	Inspecteur Likely.
19 do	do	A. LaChappelle	do	19 do	Libéré.		do	do	do
1888.	do	do	do	1888.	do		do	do	do
6 déc.	do	J. Hébert	Ivre	8 déc.	\$15 ou 2 mois aux travaux forcés.		do	Lethbridge	Surint. Steele et insp. Likely.
20 do	do	M. Holway	Recel d'effets volés.	24 do	Libéré.		do	do	Insp. Likely.
1887.	do	do	do	1887.	do		do	do	do
17 janv	do	L'Abelle, S.S.	Larcin	17 janv.	Mandat de dépôt.		do	do	Surint. Steele.
17 do	do	Fire-Rien, Sauv. du Sang.	do	17 do	do		do	do	do
24 févr.	do	D. B. Craig	Voies de fait	24 févr.	\$10 et les fr. ou 1 m. aux trav. forcés		do	do	do
25 do	do	do	Tirant et pointant un pis tolet.	25 do	\$5 et les fr. ou 30 j. aux trav. forcés.		do	do	do
26 do	do	La Reine.	Possession de liqueurs enivrantes.	26 do	\$200 et les fr. ou 6 m aux trav. forcés		do	do	do
26 do	do	do	do	26 do	do		do	do	do
26 do	do	A. Grant	do	26 do	do		do	do	do
26 do	do	W. E. Outhbert.	do	26 do	do		do	do	do
26 do	do	Tate	Tenant une maison de jeu	26 do	Libéré.		do	do	do

État des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—Suite.

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Piaignant	Défendeur	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations	Si plaidée devant un jury	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1886.				1886.					
2 mars.	La Reine.....	J. O'Connor.....	Contrebande.....	27 mars	Libéré.....	Mandat non signifié	Non	Macleod.....	Dr Kennedy.
27 do	do	G. Wentworth.....	Possession de liqueurs enivrantes.	27 do	do		do	do	do
27 do	do	do	Tenant une maison de jeu	28 avril.	\$5 et les fr. ou 1 m. aux trav. forcés.		do	do	do
27 avril.	Alle, A.....	O. Brier.....	Assaut.....	3 mai.	\$300 et les fr. ou 4 m. aux trav. forcés.		do	do	do
28 do	La Reine.....	do	Possession de liqueurs enivrantes.	10 do	\$10 et les fr. ou 7 m. aux trav. forcés.		do	do	do
9 mai.	do	J. Connelly.....	Ivre.....	18 do	\$5 ou 7 jours aux travaux forcés.		do	do	do
17 do	do	F. Johnstone.....	do	1er juin	\$5 ou 10 jours aux travaux forcés.		do	do	do
18 do	do	F. Heney.....	do	1 do	\$20 ou 1 mois aux travaux forcés.		do	do	do
18 do	do	O. Brier.....	do	17 mai.	5 ans de travaux forcés.		do	do	do
17 do	do	Le Chien, Sauv. du Sang.	Vol d'un cheval.....	17 do	do		do	do	do
17 do	do	Grosse Côte, S.S.	do	1er juin	\$10 ou 20 jours aux travaux forcés.		do	do	do
1er juin.	do	W. Wagner.....	Ivre.....	3 do	\$30 et les fr. ou 4 m. aux trav. forcés.		do	do	do
2 do	do	G. Sheppard.....	Possession de liqueurs enivrantes.	28 do	Acquitté.....		do	do	do
13 do	do	Grande Oroix, S. du Sang.	En possession de propriété volée.	15 do	10 jours aux travaux forcés.		do	do	do
14 do	do	do	Ivre.....	20 do	Libéré.....		do	do	do
14 do	do	W. Smart.....	Usage illégal d'armes à feu.	18 do	do		do	do	do
16 do	J. H. Murphy.....	S. Burard.....	Assaut.....	18 do	Tenu de garder la paix pour 6 mois.		do	do	do
17 do	P. Lachance.....	do	do				do	do	do

24 do	Femme Piégane, Gens-du-Sang.	R. Acosta.....	do	21 do	\$20 d'am. et les fr. ou 2m. de trav. f.		do	do	Surint. Neale et W. Pocklington, J.P.
24 do	La Reine.....	do	Vente de liqueurs enivr aux Sauvages.	25 do	Action déboutée.....		do	do	do
24 do	Otte d'Aigle, S. du Sang.	R. K. Richards.....	Assaut.....	25 do	\$20 d'am. et les fr. ou 2m. de trav. f. 3 mois de trav. for.		do	do	do
24 do	La Reine.....	Femme Piégane, Gens-du-Sang.	Ivre.....	25 do	1 mois do		do	do	do
25 do	do	Wolfscratching, Sauv. du Sang.	Ivre.....				do	do	do
28 do	do	B. Ford.....	Faire la contrebande.....				do	do	L'hon. juge Rouleau.
1er juil.	do	F. Smart.....	Vente de liqueurs enivr.	11 juil.	Cause déclinée à Oalgany.		do	do	do
2 do	do	A. Anderson.....	do	11 do	Action déboutée.....		do	do	do
4 do	do	W. Smith.....	Assaut et vagabondage.	13 do	do		do	do	do
13 do	do	Hall, J.....	Assaut.....	14 do	do		do	do	do
21 do	G. Levasseur.....	A. Chadwick.....	Fraude.....	2 août.	Défendeur averti de quitter le canon.		do	do	do
29 do	M. Palmer.....	A. Bald.....	Assaut.....				do	do	do
1er août	R. Oliphant.....	May-a-chit, Piégane.	do	2 do	1 mois de trav. for.		do	do	do
5 do	La Reine.....	W. Belgarde.....	Ivre.....	11 do	\$30 d'amend ou 30 jours de trav. for.		do	do	do
1 do	do	J. E. Keely.....	Lunaïque.....	1 do	Cause retenue.....		do	do	do
4 do	do	G. Fishman.....	Vente de liqueurs enivr.	9 do	Action déboutée.....		do	do	do
6 do	do	B. Bohne.....	Ivre.....	12 do	Réprimandé.....		do	do	do
12 do	do	W. Stewart.....	Tuer des bestiaux.....	16 do	Acquitté.....		do	do	do
13 do	do	One Rider, Sauv. du Sang.	do	20 do	do		do	do	do
19 do	do	Sauvage.....	Larcin.....	20 do	do		do	do	do
19 do	do	do	do	30 do	\$10 d'am. et les fr. ou 1m. de trav. f.		do	do	do
30 do	do	Mme Chase.....	Ivre.....	30 do	do		do	do	do
1er sept	do	J. Burgess.....	Ivre.....	1er sept.	Acquitté.....		do	do	do
11 do	E. J. Morris.....	W. Barnes.....	Assaut et larcin.....	15 do	Acquitté et les fr. ou 30 j. de trav. f.		do	do	do
12 do	La Reine.....	E. J. Morris.....	Ivre.....	15 do	\$200 d'am. et les fr. ou 6m. de trav. f.		do	do	do
15 do	do	J. Adamson.....	Possession de liqueurs enivrantes.	15 do	Acquitté.....		do	do	do
15 do	do	J. Anderson.....	do	15 do	Acquitté.....		do	do	do
16 do	do	H. Harrison.....	Ivre.....	16 do	\$1 et les frais.....		do	do	do
16 do	do	J. McDonald.....	Possession de liqueurs enivrantes.	16 do	Acquitté.....		do	do	do
19 do	Castor Blanc, S. du Sang.	Wolf Wing, S.S.	Assaut.....	19 do	5 jours de trav. f.		do	do	do

Etat des causes criminelles et autres instruites dans les Territoires du Nord-Ouest—Suite.

Date de l'arrestation ou de la sommation.	Plaignant.	Défendeur.	Nature de l'offense.	Date de la condamnation ou de l'acquiescement.	Pénalité.	Observations.	Si plaidée devant un jury.	Où plaidée.	Devant qui plaidée.
1887.				1887.					
19 sept.	La Reine.....	Wolf Wing, S.S.	Ivre.....	19 oct.	10 jrs de trav. for.		Non	Macleod.....	Surint. Neale et Gagnon.
22 do	do	Kunning Funny, Sauv. du Sang	Ivre.....	22 do	10 do		do	do	do
22 do	do	Co. d'Aigle atiz, Chef d'Aigle.	Génant la police.....	6 do	3 mois de trav. for.		do	do	L'hon. juge Macleod.
22 do	do	Hibon, Bien et	.....	.....	.....	mandat non signifié	.....	.....	.....
22 do	do	"Epitah, S. du S"	Génant la police.....	6 oct.	Acquitté.....		Non	Macleod.....	L'hon. juge Macleod.
22 do	do	"Quere, S. du S"	do	22 sept.	do		do	do	Surint. Gagnon.
22 do	do	"Fanches, S. S. Lézard, S. S. A. LaChappelle.	do	26 do	\$10 d'am. et les fr. ou 14 jrs de trav. f.		do	do	Surint. Neale et F. Champness, J.P.
26 do	do	J. Bradley.....	Possession de liqueurs enivrantes.	4 oct.	Acquitté.....		do	do	Surint. Neale.
27 do	do	"Woman Child," Sauv. du Sang	Ivre.....	28 sept.	8 jours de trav. for.		do	Lethbridge..	Surint. Macdonnell et l'insp. Likely.
28 do	do	"Mad. Chief," Sauv. du Sang	Ivre.....	28 do	do		do	do	do
28 do	do	G. Anderson.....	Possession et vente de liqueurs enivrantes.	5 oct.	Acquitté.....		do	Macleod.....	L'hon. juge Macleod.
13 do	do	M. St. Goddard.	do	5 do	do	mandat non signifié	do	do	do
13 do	do	"Weasel Fat," Sauv. du Sang	Possession de propriété volée.	11 oct.	\$5 d'am. et les fr. ou 10 jrs de trav. f.		Non	Macleod.....	Surint. Neale.
3 oct...	do	D. Allison.....	Assaut.....	12 do	8 jrs de trav. forcés.		do	Lethbridge..	Surint. Macdonnell et l'insp. Likely.
11 do	P. Grier.....	"Tuyau de fer," Sauv. du Sang	Ivre.....	12 do	do		do	do	do
12 do	La Reine.....	"Long Wing," Sauv. du Sang	Ivre.....	12 do	do		do	do	do
12 do	do	T. Boyce.....	Exposition indécente.....	17 do	\$5 d'am. et les fr. ou 1m. de trav. f.		do	do	do
17 do	do						do	do	do

17 do	M. Chrystal.....	do	do	17 do	do		do	do	do
17 do	M. Dolan.....	do	do	17 do	do		do	do	do
17 do	J. Gaylon.....	Ivre.....	do	17 do	\$10 d'am. ou 1 mois aux trav. forcés.		do	do	do
28 do	L. Duguay.....	Possession et vente de liqueurs enivrantes.	do	24 do	\$100 et les fr. ou 3 mois aux trav. f.		do	Macleod.....	Surint. Neale.
18 do	P. Deschambe.....	do	do	24 do	\$200 et les fr. ou 6 m. aux trav. forc.		do	do	do
19 do	T. Farrar.....	Vente de liqueurs enivrantes aux Sauvages.	do	19 do	\$300 et les fr. ou 6 mois aux trav. f.	Portée en appel...	do	Lethbridge..	Surint. Macdonnell.
26 do	J. Norcross.....	Ayant des liqueurs enivrants en sa possession	do	26 do	\$100 et 1. irais ou 2 m. aux trav. forc.	do	do	do	do
26 do	F. B. Roberge...	do	do	26 do	\$150 et 1. irais ou 6 mois aux trav. f.		do	do	do
31 do	M. Walsh.....	Ivre.....	do	31 do	\$10 et les fr. ou 1 mois aux trav. f.		do	do	do
5 nov.	"Fish-hawk," Nez-Percé.	do	do	5 nov.	7 jours aux travaux forcés.		do	Macleod.....	Surint. Macdonnell et l'insp. Likely.
7 do	G. W. Stevenson	Importation illégale de liqueurs.	do	7 do	\$200 et les fr. ou 6 mois aux trav. f.		do	Lethbridge..	Surint. Macdonnell.
7 do	G. Honk.....	Ayant des liqueurs enivrantes en sa possess.	do	7 do	\$400 et les fr. ou 3 mois, et 6 mois aux trav. forcés.	Portée en appel...	do	do	do
10 do	G. Leask.....	Détournement.....	do	10 do	Déboutée.....		do	do	do
11 do	J. Pierce.....	Assaut.....	do	11 do	\$1 d'amende et les frais.		do	do	do
11 do	"Calf Shirt," Gens-du-Sang.	Ayant des liqueurs enivrantes en sa possessi	do	11 do	1 mois aux travaux forcés.		do	do	do
11 do	"Good Rider," Gens-du-Sang	Tuer des bestiaux.....	do	24 do	1 an aux travaux forcés.		do	do	do
21 do	P. Molloy.....	Ivre.....	do	21 do	Libéré.....		do	Lethbridge..	Surint. Macdonnell et l'insp. Harper.
19 do	A. Jones.....	Larcin.....	do	19 do	Emprisonné jusqu'à son procès		do	do	do

## É T A T

(33)

De tous les cas de retraite et des allocations de retraite dans le service civil, donnant le nom et l'emploi de chaque employé mis à la retraite, ou qui a laissé le service, ses appointements, son âge, et le terme de service qu'il a rempli; son allocation et la cause de sa sortie; et indiquant si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination, etc., pour l'année expirée le 31 décembre 1887.

---

---

## ÉT

De tous les cas de retraite et des allocations de retraite dans le service civil, laissé le service, ses appointements, son âge, et le terme de service qu'il a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination, etc.,

Nom.	Emploi.	Appointements.	Années ajoutées.		
			Age.	Service.	Années ajoutées.
		\$ cts.	An.	An.	An.
<i>Douanes.</i>					
Beatty, John.....	Commis.....	1,200 00	58	26	.....
Caldwell, S. R.....	Contrôleur.....	1,500 00	73	24	.....
Ditmers, G. F.....	Sous-percepteur.....	200 00	77	46	.....
Dozois, Pierre.....	Percepteur.....	600 00	63	25	2
Grimmer, W. W.....	Aide-estimeur.....	800 00	71	18	.....
Gauvin, M.....	do.....	750 00	63	32	.....
Hart, John.....	Sous-percepteur.....	400 00	67	17	.....
Kavanagh, Lawrence.....	do.....	150 00	69	27	.....
Mingaye, W. R.....	Percepteur.....	3,800 00	63	33	.....
Madden, Hugh.....	Préposé aux arrivages.....	600 00	64	22	.....
McQueen, A.....	Douanier.....	300 00	67	16	.....
Nelson, John.....	Préposé au débarquement.....	1,400 00	70	35	1
O'Leary, J. B.....	Préposé aux arrivages.....	550 00	67	20	.....
Passmore, Wm.....	Préposé au débarquement.....	500 00	74	13	.....
Patterson, M. J.....	do.....	650 00	45	13	.....
Powers, Wm.....	Chaloupier.....	500 00	56	14	.....
Prendergast, John.....	Préposé aux arrivages et éclusier.....	600 00	63	25	.....
Shepherd, Francis.....	Commis.....	1,100 00	67	35	1
Sanderson, R.....	Sous-percepteur.....	250 00	62	23	.....
Treble, Charles.....	Préposé au débarquem. et visiteur.....	700 00	62	31	.....
Young, Walter.....	Sous-percepteur.....	150 00	47	3	.....
Verner, J.....	Préposé au débarquement.....	650 00	55	5	.....
Farmer, J.....	Percepteur.....	800 00	75	21	.....
		18,150 00			
<i>Finances.</i>					
Ross, Lieut.-col. Thos.....	Comptable de l'extraordinaire.....	2,600 00	66	47	.....
Howe, Sydenham.....	Auditeur fédéral, Halifax.....	1,900 00	44	32	10
Seely, Wm.....	do do Saint-Jean.....	1,900 00	73	33	10
		6,400 00			
<i>Marine.</i>					
Auger, Oliver.....	Gardien de phare.....	300 00	76	20	.....
Magnan, Amedie.....	do.....	300 00	56	13	.....
Rand, A. T.....	Mécanicien.....	500 00	46	10	.....
Setter, Robt.....	Gardien du dépôt prov., Anticosti.....	200 00	70	21	.....
		1,300 00			
<i>Justice.</i>					
Pominville, J. T., M.D.....	Médecin, péaitencier de St-Vincent.....	1,200 00	62	29	10
Travis, J.....	Magistrat stipendiaire, T.N.-O.....	3,000 00	.....	12	10
		4,200 00			

## A T

donnant le nom et l'emploi de chaque employé mis à la retraite, ou qui a rempli ; son allocation et la cause de sa sortie ; et indiquant si la vacance pour l'année expirée le 31 décembre 1887.

Pension de retraite.	Gratuité.	Cause.	Vacance remplie par—	Appoint. du nouvel employé.	Observations.
624 00	.....	Mauvaise santé.....	Non remplie.....	.....	.....
720 00	.....	Age.....	do.....	.....	.....
140 00	.....	do.....	Nouv. nomination.....	200 00	.....
300 00	.....	M. santé et p. l'efficacité du serv.....	do do.....	600 00	.....
261 00	.....	Age.....	Promotion.....	.....	.....
480 00	.....	do et mauvaise santé.....	Non remplie.....	.....	.....
130 32	.....	do.....	Nouv. nomination.....	400 00	.....
81 00	.....	do.....	do do.....	150 00	.....
2,508 00	.....	do.....	do do.....	3,300 00	Salaire, y com-
264 00	.....	do et mauvaise santé.....	Non remplie.....	.....	\$800 revenant-
96 00	.....	do.....	Nouv. nomination.....	300 00	bons.
980 00	.....	do et pour l'efficacité du serv.....	Non remplie.....	.....	.....
220 00	.....	do et mauvaise santé.....	do.....	.....	.....
129 96	.....	do.....	do.....	.....	.....
.....	350 00	Mauvaise santé.....	do.....	.....	.....
139 92	.....	do.....	do.....	.....	.....
300 00	.....	Age et mauvaise santé.....	do.....	.....	.....
769 92	.....	do et p. ren-	.....	.....	.....
114 96	.....	dre le serv. p. effc. et p. écono.....	Nouv. nomination.....	600 00	.....
433 92	.....	Age et mauvaise santé.....	do do.....	250 00	.....
.....	.....	do do.....	Non remplie.....	.....	.....
.....	37 50	Emploi aboli.....	do.....	.....	.....
.....	270 80	Mauvaise santé.....	do.....	.....	.....
336 00	.....	Age.....	Nouv. nomination.....	500 00	.....
9,019 00	658 30	.....	.....	6,000 00	.....
1,820 00	.....	Age.....	Promotion.....	.....	.....
1,216 00	.....	Emploi aboli.....	Non remplie.....	.....	.....
1,254 00	.....	do.....	do.....	.....	.....
4,290 00	.....	.....	.....	.....	.....
120 00	.....	Age.....	Nouv. nomination.....	400 00	.....
78 00	.....	Mauvaise santé.....	do do.....	40 00	.....
100 00	.....	do.....	do do.....	500 00	.....
84 00	.....	Emploi aboli.....	Non remplie.....	.....	.....
382 00	.....	.....	.....	1,300 00	.....
696 00	.....	Mauvaise santé.....	Nouv. nomination.....	1,200 00	.....
720 60	.....	Emploi aboli.....	Non remplie.....	.....	.....
1,416 00	.....	.....	.....	1,200 00	.....

ETAT de toutes les pensions ou allocations

Nom.	Emploi.	Appointements.	Service.		
			Age.	An.	Année ajoutée.
		\$ cts.	An.	An.	An.
<i>Revenu de l'intérieur.</i>					
Boggs, G. W.	Inspecteur des poids et mesures...	500 00	71	73	
Côté, L. A.	do do	1,200 00	59	73	
Dupont, Chas. T.	Inspecteur	2,700 00	50	25	
Fortien, C. G.	Percepteur	1,660 00	69	25	
Measam, F.	Commis	1,800 00	57	25	4
		7,350 00			
<i>Milice et défense.</i>					
Seymour, Grant	Commis	1,500 00	46	26	
<i>Postes.</i>					
Bayley, James	Courrier sur chemins de fer.	960 00	61	28	
Bergin, Wm	Facteur	600 00	46	13	
Dalton, Henry D.	Commis	1,300 00	44	26	
Daoust-Damase, L. A.	Facteur	420 00	37	4	
Dunbar, Henry	Messenger, Kingston	600 00	66	17	
Fairweather, E. W. H.	Commis	400 00	36	2 1/2	
Kern, John Wesley	Facteur-bottier	600 00	66	13	
		4,880 00			
<i>Travaux publics.</i>					
Rowan, James	Gardien des glissoires	480 00	76	29	
<i>Chemins de fer et canaux.</i>					
Bodwell, E. A.	Surin. du can. W. et compt. can. B.	2,900 00	59	22	10
Bare, Robt.	Journalier d'écluse	328 00	61	33	
Bourbonnais, O.	Eclusier	496 25	66	38	
Johnston, John	do	395 00	70	45	
Keally, James	Journalier d'écluse	225 00	70	35	
Smith, Samuel	do do	496 25	61	41	
Wallace, M.	do do	272 00	66	37	
Weaver, W.	Eclusier	538 00	66	35	
Winters, Wm.	Journalier d'écluse	419 00	43	16	
Neville, C. S.	Messenger	460 00	25	12	
		6,529 50			
<i>Intérieur.</i>					
Godd, Donald	Commissaire des terres fédérales	2,400 00		9 1/2	
Smith E. Clementi	do do	1,200 00	38	7 1/2	
		3,600 00			
<i>Affaires des Sauvages.</i>					
Plummer, Wm.	Comm. des terres des Sauvages	1,800 00	68	29	10
<i>Secrétaire d'Etat.</i>					
Vellemure, E. L.	Commis	500 00	24	3	

de retraite dans le service civil, etc.—*Suite.*

Pension de retraite.	Gratuité.	Cause.	Vacance remplie par	Appoin. du nouvel employé.	Observations.
324 91		Age	Non remplie		
783 33		Mauvaise santé.	Promotion		
1,100 00		do	do		
808 33		Age	do		
894 48		Mauvaise santé, et pour rendre le service plus efficace et plus économique.	Non remplie		
2,802 81	1,108 24				
754 00		Mauvaise santé.	Non remplie		
537 60		Age	Non remplie		
156 00		Mauvaise santé.	do		
663 80		do	do		
	140 00	do	do		
187 85		Age	do		
	75 00	Pour l'efficacité du service	Nouv. nomination	400 00	
156 00		Age et mauvaise santé	Transfert	520 00	
1,700 45	215 00			920 00	
278 40		Age	Non remplie		
1,276 00		Achèv. du C.C.P. dans la C.-B.	Non remplie		
216 48		Age et mauvaise santé.	Nouv. nomination	277 50	
347 37		do do	do	456 25	\$1.25 par jour.
276 48		do do	do	456 25	do
157 44		do do	do	456 25	do
347 37		do et mauvaise santé	do	456 25	do
190 40		do do	do	456 25	do
376 60		do	do	488 00	
134 08		Mauvaise santé.	do	456 25	do
	383 33	do	Non remplie		
3,322 22	383 33			3,503 00	
	1,667 31	Mauvaise santé.	Nouv. nomination	2,400 00	Vote par le parlement.
	725 00	do	do	1,200 00	
	2,332 31			3,600 00	
1,044 00		Age et mauvaise santé.	Promotion		
	114 55	Mauvaise santé.	Nouv. nomination	400 00	

## ETAT de toutes les pensions ou allocations.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Années ajoutées.
		\$ cts.	An.	An.	An.
<i>Chambre des Communes.</i>					
Wicksteed, G. W.....	Greffier en loi .....	3,400 00	88	59	.....
<i>Agriculture.</i>					
Dore, F. J. S.....	Commis.....	2,500 00	56	27	.....

## R É C A P I T

Douanes .....	.....
Finances .....	.....
Marine .....	.....
Justice .....	.....
Revenu de l'intérieur .....	.....
Milice et défense .....	.....
Postes.....	.....
Travaux publics.....	.....
Chemins de fer et canaux .....	.....
Intérieur .....	.....
Sauvages.....	.....
Secrétariat d'Etat .....	.....
Chambre des Communes .....	.....
Agriculture .....	.....

Total .....

de retraite dans le service civil, etc — *F'n.*

Pension de retraite.	Gratuité.	Cause.	Vacance remplie par	App. du nouvel employé.	Observations.
\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	
2,380 00	.....	Age .....	Promotion .....	.....	.....
1,350 00	.....	Pour promouvoir l'économie.....	Non remplie.....	.....	.....

## U L A T I O N .

Pension de retraite.	Gratuité.	Total.
\$ 9,029 00	\$ 658 30	\$ 9,687 30
4,290 00	.....	4,290 00
382 00	.....	382 00
1,416 00	.....	1,416 00
2,802 81	1,108 24	3,911 05
754 00	.....	754 00
1,700 45	215 00	1,915 45
278 40	.....	278 40
3,322 22	383 33	3,705 55
.....	2,332 31	2,332 31
1,044 00	.....	1,044 00
.....	114 55	114 55
2,380 00	.....	2,380 00
1,350 00	.....	1,350 00
\$ 28,748 88	\$ 4,811 73	\$ 33,560 61

DÉPARTEMENT DES FINANCES,  
OTTAWA, 2 mars 1888.

J. M. COURTNEY,  
Sous-ministre des Finances.

## LISTE

(35)

Des noms et appointements de chaque personne nommée au service ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, indiquant le bureau dans lequel elle a été nommée ou promue. (Article 58, par. 2, de "l'Acte du Service Civil.")

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat*

Département du secrétaire d'État,

OTTAWA, 6 mars 1888.

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, indiquant le bureau dans lequel elle a été nommée ou promue. (Article 58, par. 2 de "l'Acte du Service Civil.")

## DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

## NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
A. M. P. Drouin.....	35	1er juil. 1887	Intérieur.	Commis, 2e classe.....	1,100 00
L. F. Globensky.....	31	1er août 1887	do ...	do 3e classe.....	400 00
U. Ricard.....	29	20 déc. 1886	do ...	Messageur.....	300 00

## PROMOTIONS—NIL.

## DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES.

## NOMINATIONS.

Samuel Judson Jenkins.....	38	1er juil. 1887	Intérieur.	Commis, 2e classe.....	1,100 00
Bertram Florenzo Burnett....	25	15 mars 1887	do ...	do 3e classe.....	500 00
William Arthur Makinson...	22	1er avril 1887	do ...	do 3e classe.....	400 00

## PROMOTIONS.

James Sattou Webster.....	40	1er juil. 1887	Intérieur.	Commis, 2e classe.....	1,100 00
Silas Blair Kent.....	32	1er do 1887	do ...	do 2e classe.....	1,100 00
Francis Henry Cunningham	23	.....	do ...	do 3e classe.....	Increased by \$200 650 00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui pendant l'année 1887—*Suite.*

## DÉPARTEMENT DES POSTES.

## NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.	
					\$	cts.
W. J. Glover .....	24	1er janv. 1887	Intérieur.	Commis, 3e classe.....	450	00
Wm. Neill .....	32	1er juil. 1886	Extérieur.	Facteur.....	360	00
Alex. McBride.....	28	1er sept. 1886	do	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480	00
J. McCandless.....	33	1er janv. 1887	do	Commis, 3e classe .....	490	00
E. McKenna.....	24	1er juil. 1886	do	Facteur .....	360	00
A. M. Whelan.....	21	1er do 1886	do	do .....	360	00
Joseph St. Jean.....	21	1er do 1886	do	do .....	360	00
B. Spicer.....	25	1er janv. 1887	do	do .....	360	00
Wm. Chas. Hiscott.....	21	1er juil. 1886	do	do .....	360	00
L. E. Simard.....	20	1er do 1886	do	do .....	360	00
C. N. Langlois.....	28	1er do 1886	do	do .....	360	00
W. H. Murphy.....	37	1er do 1886	do	do .....	360	00
W. P. Mahoney.....	21	1er déc. 1886	do	do .....	360	00
R. S. Miller.....	39	1er juil. 1886	do	Commis, 3e classe .....	400	00
W. P. McCawley.....	23	1er do 1886	do	do do .....	400	00
F. A. Carmichael.....	24	1er do 1886	do	do do .....	400	00
Jean Nolet.....	36	22 janv. 1887	do	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480	00
F. Chabot.....	35	17 do 1887	do	Facteur .....	360	00
E. Stewart.....	35	15 do 1887	do	do .....	360	00
B. H. Bell.....	22	15 do 1887	do	Commis, 3e classe.....	400	00
Cuthbert, W. J.....	48	1er juil. 1886	do	Facteur .....	360	00
H. W. Dayton.....	31	29 janv. 1887	do	do .....	360	00
B. A. Parson.....	30	1er do 1887	do	Commis, 3e classe .....	400	00
D. A. Keizer.....	30	1er do 1887	do	do do .....	400	00
A. Chabot.....	27	1er do 1887	do	do do .....	400	00
R. J. Butler.....	20	1er do 1887	do	do do .....	400	00
F. R. Sargeson.....	27	1er do 1887	do	do do .....	400	00
A. W. Rupert.....	35	1er juil. 1886	do	Facteur .....	360	00
R. A. Grainger.....	30	1er janv. 1887	do	do .....	360	00
W. H. Canniff.....	29	22 do 1887	do	Commis, 3e classe.....	400	00
John McDonald.....	23	1er juil. 1886	do	do do .....	400	00
T. J. Curren.....	20	29 janv. 1887	do	do do .....	400	00
P. Campbell.....	23	27 do 1887	do	Facteur .....	360	00
G. A. McCulloch.....	23	1er do 1887	do	Commis, 3e classe.....	400	00
E. Stevenson.....	24	1er do 1887	do	do do .....	400	00
A. Caven.....	37	1er déc. 1886	do	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480	00
E. M. Walker.....	22	1er janv. 1887	Intérieur.	Commis, 3e classe.....	450	00
K. E. Falconer.....	26	1er do 1887	do	do do .....	400	00
K. T. Waddell.....	22	18 do 1887	do	do do .....	450	00
Alex. McGill.....	22	26 do 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480	00
James Grant.....	25	18 do 1887	do	Facteur .....	420	00
H. S. Stewart.....	21	28 do 1887	Intérieur.	Commis, 3e classe.....	400	00
H. McGuire.....	23	26 do 1887	do	do do .....	500	00
H. G. Hopkirk.....	36	1er fév. 1887	Extérieur.	Inspecteur .....	2,200	00
J. T. McRobie.....	24	25 sept. 1886	do	Facteur .....	360	00
Geo. Catellier.....	21	1er fév. 1887	do	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480	00
Thos. A. Scott.....	27	27 sept. 1884	do	do do .....	480	00
Jas. A. Spence.....	28	11 fév. 1887	do	Facteur .....	360	00
Michael Sullivan.....	39	24 do 1887	do	Agent, transf. des malles	600	00
Aloysius Whelan.....	21	1er janv. 1887	do	Commis, 3e classe.....	460	00
F. G. Allen.....	31	1er oct. 1886	do	do do .....	400	00
John Spence.....	21	18 fév. 1887	Intérieur.	Messager .....	300	00
P. D. Bentley.....	20	1er janv. 1887	do	Commis, 3e classe.....	400	00
T. P. D. Moffatt.....	19	1er fév. 1887	do	do do .....	400	00
J. H. Faulkner.....	35	13 mars 1887	Extérieur.	Facteur .....	360	00
Geo. Hanlon.....	25	12 do 1887	do	do .....	360	00
John Phillips.....	37	12 do 1887	do	do .....	360	00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

DÉPARTEMENT DES POSTES—*Suite.*

NOMINATIONS—*Fin.*

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
Jas. R. Thomas .....	39	12 mars 1887	Extérieur.	Facteur .....	360 00
Wm. J. Meagher .....	23	1er avril 1887	do .....	Courr. sur ch. de f, 3e cl.	480 00
J. E. Gervais .....	34	1er do 1887	do .....	Aide-inspecteur de B. P.	1,200 00
Angus Gillies .....	25	1er juillet 1887	do .....	Courr. sur ch. de f., 3e cl.	480 00
Robt. H. Ross .....	21	6 do 1887	do .....	do .....	480 00
J. H. Thain .....	28	4 do 1887	do .....	do .....	480 00
C. B. M. Laurence .....	27	4 do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
James Buckley .....	23	4 do 1887	Intérieur.	do .....	500 00
A. St. Onge .....	22	13 do 1887	Extérieur.	Facteur .....	360 00
E. C. Dowd .....	39	1er do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	600 00
Thomas Moore .....	22	1er do 1887	do .....	Facteur .....	360 00
G. W. Wills .....	34	1er do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
Hugh Lacken .....	32	1er sept. 1887	do .....	Agent de transfert intér.	400 00
Wm. G. McKenna .....	30	1er do 1887	do .....	Messageur .....	360 00
O. Dumont .....	20	5 do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
J. E. Bourgeau .....	23	22 août 1887	do .....	do .....	400 00
J. A. Pope .....	18	8 sept. 1887	do .....	Facteur .....	360 00
J. R. Hooper .....	28	1er août 1887	Intérieur.	Commis de 3e classe .....	450 00
R. W. Holland .....	24	1er juillet 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480 00
John Galbraith .....	26	1er oct. 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
Alex. Thomas .....	20	17 sept. 1887	do .....	Facteur .....	360 00
F. Richards .....	30	1er juillet 1887	do .....	do .....	360 00
E. Barcelo .....	18	1er do 1887	do .....	Commis .....	400 00
J. E. McRoberts .....	25	1er do 1887	do .....	Messageur .....	360 00
D. R. Ternent .....	26	1er nov. 1887	do .....	Facteur .....	390 00
R. H. McGinnis .....	23	9 juillet 1887	do .....	do .....	360 00
W. E. Tyner .....	24	1er oct. 1887	do .....	do .....	360 00
J. W. Adam .....	35	1er do 1887	do .....	do .....	330 00
Wm. D. Andrews .....	34	1er do 1887	do .....	do .....	360 00
A. S. Royal .....	19	1er juillet 1887	do .....	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480 00
Joseph Valiquette .....	30	1er do 1887	do .....	Facteur .....	360 00
Romeo Bourret .....	21	1er déc. 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
W. O. Cochran .....	31	1er nov. 1887	Intérieur.	do .....	450 00
Joseph Wood .....	23	1er juillet 1887	Extérieur.	Facteur .....	360 00
C. C. Reed .....	34	1er do 1887	do .....	do .....	360 00
J. E. D'Amour .....	21	1er do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00
J. R. Barrell .....	26	1er janv 1887	do .....	Facteur .....	360 00
R. F. Drummond .....	32	1er juillet 1887	do .....	Courr. sur ch. de fer, 3e cl.	480 00
A. S. Martin .....	24	1er do 1887	do .....	Commis de 3e classe .....	400 00

PROMOTIONS.

J. S. Chase .....	39	1er janv. 1887	Extérieur.	Commis de 2e classe .....	900 00
U. Rondeau .....	37	1er do 1887	do .....	do .....	900 00
C. W. Macdonald .....	47	1er nov 1886	do .....	Courr. sur ch. de fer, 2e cl.	640 00
John Rooney .....	35	1er juillet 1886	do .....	do 1re cl.	960 00
H. C. Dumas .....	29	1er janv. 1887	do .....	Commis de 2e classe .....	900 00
John Scott .....	51	1er do 1887	do .....	do .....	900 00
J. O. A. Méthot .....	29	1er do 1887	do .....	Courr. sur ch. de fer, 2e cl.	640 00
A. Devine .....	27	1er juillet 1886	Intérieur.	Commis de 3e classe .....	1,100 00
Walter Rowan .....	30	1er do 1886	do .....	do .....	1,100 00
John Ford .....	37	1er février 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de fer, 2e cl.	640 00
Daniel Fairman .....	43	1er do 1887	do .....	do 1re cl.	960 00

Liste des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Fin.*

DÉPARTEMENT DES POSTES—*Fin.*PROMOTIONS—*Fin.*

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
G. C. Beatty.....	37	1er février 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de f., 1re cl.	960 00
W. B. Sloan.....	25	1er janv. 1887	do .....	do do 2e cl.	640 00
F. E. A. Harrison.....	26	1er do 1887	do .....	do do	640 00
H. H. Phinney.....	25	1er do 1887	do .....	do do	640 00
L. T. Prudhomme.....	27	1er do 1887	do .....	do do	760 00
D. A. Barrett.....	37	1er février 1887	Intérieur.	Commis de 2e classe .....	1,100 00
Charles Pope.....	29	1er do 1887	do .....	do .....	1,100 00
J. T. Keith.....	29	1er janv. 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de fer, 2e cl.	640 00
Charles Falconer.....	33	1er février 1887	Intérieur.	Commis de 1re classe.....	1,400 00
W. E. Bennett.....	32	1er mars 1887	Extérieur.	Aide-inspecteur de B. P.	1,200 00
Charles Curran.....	39	1er avril 1887	do .....	Commis de 2e classe .....	900 00
M. Whitty.....	32	1er do 1887	do .....	do .....	900 00
A. Bolduc.....	29	1er juill. 1887	do .....	Inspect. de bur. de poste	2,000 00
A. C. Crisp.....	32	1er janv. 1887	do .....	Commis de 2e classe.....	900 00
F. G. Moon.....	27	1er juill. 1887	Intérieur.	do .....	1,100 00
W. H. McQuaig.....	35	1er do 1887	do .....	do .....	1,100 00
Thos. McGrail.....	28	1er do 1887	do .....	do .....	1,100 00
G. M. Harris.....	27	1er août 1887	Extérieur.	Courr. sur ch. de fer, 2e cl.	720 00
J. Pringle.....	35	1er do 1887	do .....	do do	720 00
S. J. R. Sircom.....	29	1er juill. 1887	do .....	Commis de 2e classe .....	900 00
D. Stewart.....	32	1er do 1887	do .....	Commis de 1re classe et aide-inspect. intérim.	1,200 00
A. Brown.....	39	1er do 1887	do .....	Courr. sur ch. de f., 1re cl.	960 00
W. Hatch.....	31	1er do 1887	do .....	Commis de 2e classe .....	900 00
O. Z. Talbot.....	35	1er janv. 1887	do .....	Courr. sur ch. de f., 1re cl.	960 00
G. Marsan.....	29	1er oct. 1887	do .....	Sous-inspecteur.....	1,200 00
J. G. Strachan.....	55	1er juill. 1887	do .....	Commis de 2e classe.....	900 00
R. J. Freeze.....	39	1er déc. 1887	do .....	Courr. sur ch. de f., 2e cl.	720 00
Wm. Murphy.....	32	1er do 1887	Extérieur.	do .....	640 00
L. N. A. Dorais.....	28	1er juill. 1887	do .....	do .....	640 00

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

## NOMINATIONS.

Joseph Arthur Côté.....	25	1er déc. 1886	Intérieur.	Commis de 3e classe .....	550 00
Frank Wm. C. Cuming.....	25	1er do 1886	do .....	do .....	500 00
Brown Lee York.....	26	1er do 1886	do .....	do .....	400 00
Chas. Wentworth Badgley...	23	1er do 1886	do .....	do .....	400 00
Charles Caron Pelletier.....	25	1er janv. 1887	do .....	do .....	400 00
Joseph Patrick Dunne.....	22	1er do 1887	do .....	do .....	400 00
Samuel John Willoughby.....	22	1er do 1887	do .....	do .....	400 00
Arthur Oliver Wheeler.....	27	1er juill. 1887	do .....	do .....	700 00
James Shore Eagleson.....	31	1er do 1887	do .....	do .....	450 00
Peter Robertson.....	34	1er avril 1887	do .....	do .....	500 00
Robert Dunlop.....	32	1er janv. 1887	do .....	do .....	400 00
George Alexander Stewart...	57	1er do 1887	Extérieur.	Surintendant du parc à Hot Springs, Banff, T. N.-O.....	1,800 00
J. H. Morgan.....	.....	1er juill. 1887	.....	Pour s'enquérir et faire rapport sur la propagation des arbres forestiers dans le Manitoba et les Territ. du N.-O.	\$6.00 par jour, 2,190 00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui pendant l'année 1887, etc.—*Fin.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR—*Fin.*

NOMINATIONS—*Fin.*

Nom.	Age	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
George Young.....	30	15 oct. 1887	.....	Agent des terres fédér., district de Dufferin.....	\$ cts. 1,200 00
Edwin Fred. Thos. Brokovski	49	1er nov. 1887	.....	Agent des terres fédér., district de Battleford...	1,200 00
John Flesher <i>vice</i> J. A. Hays, qui a été remercié de ses services.	54	7 jan. 1887	.....	Agent des terres fédér., district de la Montagne à la Tortue.....	1,200 00
Peter McGill Barker.....	44	27 déc. 1886	.....	Pour aider et instruire les régistateurs dans les Territoires du N.-O.....	1,600 00
Hugh Bowsly W. Aikman...	50	21 déc. 1883, nomination confirmée le 16 mai 1887, par O. C.	.....	Agent des terres fédér., province de la Colombie-Britannique.....	2,800 00

PROMOTIONS.

George Bell.....	37	1er juillet 1887	Intérieur..	Commis, 2e classe.....	1,100 00
Frank Nelson.....	28	1er do 1887	do ...	do .....	1,100 00

NOTE.—Robert Lang, ci-devant commis de 1ère classe, démis par O. C. n° 1209 du 10 juin 1887, à dater du 1er mars 1885.

Eugène Clementi Smith, ci-devant agent des terres fédérales pour le district de Souris, a eu la permission de se retirer à cause de mauvaise santé, par O. C. n°2224 du 8 novembre 1887.

DIVISION DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE.

NOMINATIONS.

*Marius Antoine Eug. Coste.	28	1er juillet 1887	Intérieur..	Ingénieur des mines.....	1,800 00
Amos Bowman.....	48	1er do 1887	do ...	Commis, 2e classe.....	1,100 00
Andrew Cowper Lawson....	26	1er do 1887	do ...	do .....	1,100 00

PROMOTIONS—NIL.

\* Par O. C. n° 1439 du 6 juillet 1887.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

NOMINATIONS.

Merrick, Henry.....	.....	23 juin 1887	Extérieur..	Agent d'immigration.....	1,000 00
McLay, Archibald, M.D.....	.....	23 juillet 1887	do ...	Officier de la statistique mortuaire.....	113 40
Hilborn, Wm. Wilson.....	35	18 do 1887	do ...	Horticulteur, ferme centrale.....	1,200 00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE—*Fin.*

NOMINATIONS—*Fin.*

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
Fletcher, James.....	35	18 juillet 1887	Extérieur..	Entomologiste et botaniste de la ferme centrale.....	1,500 00
Schutt, Frank T.....	26	18 do 1887	do ...	Chimiste, ferme centrale.....	1,200 00
Blair, William .....	51	18 do 1887	do ...	Surintendant de l'agriculture, fermes expérimentales dans les provinces maritimes.....	1,200 00
McKay, Angus.....	48	18 do 1887	do ...	Surintendant de l'agriculture pour les fermes expérimentales, T. du N.-O.	1,200 00
Coventry, John, M.D.....	51	26 août 1887	do ...	Officier de la statistique mortuaire.....	116 40
McMillan, John, M.D.....	54	6 sept. 1887	do ...	Médecin-inspecteur.....	400 00
Desjardins, Alfred Wilfred..	29	28 nov. 1887	Intérieur..	Commis. 3e classe.....	400 00
Pope, Richard .....	60	26 déc. 1887	do ...	Prem. commis, Bur. Brev.	2,250 00

PROMOTIONS—NIL.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

NOMINATIONS.

* James And. Jos. McKenna.	25	1er juillet 1887	Intérieur..	Commis, 3e classe.....	450 00
<i>Transferts.</i>					
S. E. St. Onge Chapleau. ....	26	déc. 1887	do ...	Premier commis, greffier de la couronne en chan.	2,050 00
D. C. F. Bliss .....	24	28 nov. 1887	do ...	Commis, 3e classe.....	700 00

PROMOTIONS—NIL.

\* J. A. J. McKenna a été transféré au département des Affaires des Sauvages le 28 novembre 1887.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

NOMINATIONS.

Alonzo Herrett Guion.....	21	4 avril 1887.	Intérieur..	Commis, 3e classe. ....	400 00
Henry J. McHugh.....	43	1er jan. 1887.	Extérieur..	Inspecteur du service des signaux.....	950 00

PROMOTIONS.

Pas de promotions dans le service intérieur, mais l'augmentation de salaire statutaire de \$50 par année a été donnée à MM. F. Gourdeau, W. H. Alexander, M. P. McElhinney, A. W. Owen, J. M. Oxley, V. H. Steele, Andrew Halkett et J. O. McClenaghan.

Dans le service extérieur, le salaire de Edward Adams, inspecteur des bateaux à vapeur, a été augmenté à \$1,100; celui de George Durwan, gardien du phare de la Pointe Gibraltar, Toronto, à \$845; et celui de L. C. de Beaumont, gardien du phare de l'île Grundy, détroit de Belle-Isle, à \$800 par année.

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

## DÉPARTEMENT DES DOUANES.

## NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.	
					\$	cts.
Geo. D. Sutherland.....	56	1er janv. 1887.	Extérieur.	Estimateur.....	1,200	00
Wm. Strachan Law.....	54	1er do 1887.	do	Sous-percepteur.....	500	00
John Rogerson.....	50	1er do 1887.	do	Préposé aux arrivages.....	500	00
Prudent A. Babin.....	58	1er do 1887.	do	Sous-percepteur.....	400	00
Samuel Sanderson.....	33	1er do 1887.	do	do	250	00
Francis E. Kilvert.....	49	1er févr. 1887.	do	Percepteur.....	2,750	00
A. E. Macvicar.....	19	1er do 1887.	do	Préposé au débarquem.....	500	00
Wm. Peppard.....	37	1er do 1887.	do	Douanier.....	250	00
Lewis McInnis.....	53	1er do 1887.	do	do	100	00
Chas. A. Smith.....	42	1er do 1887.	do	Sous-percepteur.....	150	00
Robt Lamont.....	54	8 octob. 1885.	do	Préposé au débarquem.....	600	00
Wm. Henry House.....	30	21 do 1885.	do	Douanier.....	600	00
Henry Caregill.....	—	1er mars 1887.	do	do	500	00
Thos. Scott.....	46	1er do 1887.	do	Percepteur.....	3,000	00
Octave Geroux.....	34	3 do 1887.	do	Messager.....	500	00
Joseph Brittain.....	48	1er avril 1887.	do	Douanier.....	500	00
John Shannon.....	48	1er do 1887.	do	do	200	00
Thomas Moody.....	57	1er do 1887.	do	do	300	00
Adam Hudspeth.....	—	1er do 1887.	do	do	500	00
Geo. B. Swainn.....	39	1er do 1887.	do	do	150	00
Montague Stephen.....	28	1er do 1887.	do	Sous-percepteur.....	75	00
George Long.....	48	18 do 1887.	do	do	400	00
Wellington J. Knox.....	28	18 do 1887.	do	Préposé au débarquem.....	600	00
Geo. W. Jessop.....	47	18 do 1887.	do	Aide-estimateur et commis.....	1,200	00
Wm. Cox Allen.....	67	1er mai 1887.	do	Percepteur.....	1,200	00
Wm. Wallace Thompson.....	25	1er do 1887.	do	Com. et prép. au débarq.....	600	00
Robt H Park.....	54	1er do 1887.	do	Commis.....	600	00
Geo. Lewis.....	58	1er do 1887.	do	Douanier.....	225	00
Robt. Kirkpatrick.....	48	1er do 1884.	do	Sous-percepteur.....	400	00
Wm. Taylor House.....	45	1er juin 1887.	do	Prép. au débarq. et com.....	600	00
Wm. Dixon.....	49	6 do 1887.	do	Sous-percepteur.....	500	00
Wm. Alfred Dennis.....	34	6 do 1887.	do	Douanier.....	500	00
Walter Armstrong.....	32	10 do 1887.	do	Sous-percepteur.....	500	00
James Grier.....	34	1er juill. 1886.	do	Commis.....	600	00
Thomas Bradley.....	44	1er do 1887.	do	Douanier.....	1,000	00
Philip H. Hambly.....	52	1er do 1887.	do	do	600	00
James P. Bixby.....	52	1er do 1887.	do	do	500	00
Théotime Blanchard.....	43	1er do 1887.	do	do	100	00
Robert H. Bolman.....	55	1er do 1887.	do	do	180	00
F. W. Hatheway.....	33	1er do 1887.	do	do	100	00
Henry K. Dunn.....	41	1er do 1887.	do	Com. et prép. au débarq.....	600	00
Thomas O'Leary.....	39	1er do 1887.	do	Sous-percepteur.....	60	00
Patrick O'Toole.....	49	1er do 1887.	do	do	150	00
Charles Ditmars.....	50	1er do 1887.	do	do	200	00
George Johnstone.....	49	1er do 1887.	do	Com. et prép. au débarq.....	800	00
John M. Bowell.....	31	1er do 1887.	do	Percepteur.....	1,800	00
Daniel C. Stuart.....	43	15 do 1887.	do	Douanier.....	750	00
Peter Smith.....	66	1er août 1887.	do	do	600	00
John Wallace.....	66	1er do 1887.	do	Percepteur.....	600	00
Francis O'Connor.....	43	1er nov. 1887.	do	Aide-estimateur.....	800	00
C. S. Rowe.....	55	1er do 1887.	do	Douanier.....	500	00
W. A. Park.....	34	1er do 1887.	do	Percepteur.....	1,000	00
J. F. Paquette.....	25	1er do 1887.	do	Préposé au débarquem.....	500	00
Richard Lemieux.....	27	1er déc. 1887.	do	Prép. au débarq. et com.....	600	00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES—*Fin.*NOMINATIONS—*Fin.*

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
Napoleon P Martin.....	26	1er déc. 1887.	Extérieur.	Préposé aux arrivages....	550 00
William Roberts.....	47	1er do 1887.	do ...	do .....	550 00
Michael Roach.....	23	1er do 1887.	do ...	do .....	500 00
Wm. D. Woods.....	24	1er do 1887.	do ...	Commis .....	600 00
Thomas A. Hood.....	22	1er do 1887.	do ...	Messageur .....	500 00

## PROMOTIONS.

W. J. O'Hara.....	39	1er janv. 1887.	Extérieur.	Commis en chef.....	2,000 00
Jas. G. Morris.....	39	1er mars 1887.	do ...	do .....	1,200 00
Jas. O'Brien.....	49	1er do 1887.	do ...	Caissier .....	1,100 00

## DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

## NOMINATIONS.

J. E. Narraway.....	30	1er juill. 1887.	Intérieur.	Commis de 3e classe et comptable.....	1,000 00
V. Webb.....	19	1er nov. 1887.	do ...	Messageur .....	300 00

## PROMOTIONS—NIL.

## DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

## NOMINATIONS.

Charles Durocher.....	46	1er janv. 1887.	Extérieur.	Perc. droits de canaux ..	500 00
Eugène H. Simon.....	24	14 févr. 1887.	do ...	Employé de l'accise.....	500 00
Charles Coleman.....	40	21 déc. 1886.	do ...	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.....	1,000 00
J. A. Olivier.....	58	1er avril 1887.	do ...	Inspecteur des poids et mesures.....	1,000 00
Jas. Williamson.....	32	1er janv. 1887.	do ...	Messageur .....	400 00
H. E. Ross.....	31	1er juill. 1887.	do ...	Aide-inspecteur des poids et mesures.....	600 00
Daniel Walsh.....	22	1er juill. 1887.	do ...	Employé de l'accise.....	500 00
John R. McCloskey.....	33	12 do 1887.	do ...	do .....	560 00
Jas. McD. Caven.....	20	9 do 1887.	do ...	do .....	500 00
* Richard Jones.....	36	1er juin 1887.	do ...	Percep. rev. de l'intér... ..	800 00
A. B. Macdonald.....	32	2 août 1887.	do ...	Employé de l'accise.....	500 00
Chas. Curless.....	40	1er do 1887.	do ...	Douanier.....	200 00
James Bogue.....	43	1er do 1887.	do ...	do .....	500 00
Thomas Clair.....	31	1er do 1887.	do ...	do .....	250 00
Wm. Lawlor.....	48	1er do 1887.	do ...	do .....	500 00
James C. Ferguson.....	44	1er do 1887.	do ...	do .....	600 00
Robt. C. Jamieson.....	48	1er juill. 1887.	do ...	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.....	800 00
H. C. S. Dixon.....	30	12 août 1887.	do ...	Employé de l'accise.....	500 00

\*Les appointements de l'inspecteur des poids et mesures sont réduits de \$1,000 à \$600, depuis le 1er juin 1887.

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui pendant l'année 1887—*Suite*.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—*Fin*.

NOMINATIONS—*Fin*.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
D. Coughlin.....	46	8 août 1887	Extérieur.	Aide-inspecteur mécanicien des poids et mesures.....	\$ cts. 600 00
Anthony McCullough.....	16	8 do 1887	Intérieur.	Messager.....	300 00
E. Lyons.....	25	3 sept. 1887	Extérieur.	Employé de l'accise.....	500 00
J. Watkins Bickle.....	38	14 nov. 1887	do	do	500 00
George Samuel Keeler.....	51	7 déc. 1887	do	do	500 00
Chas. Joseph Reddan.....	.....	10 nov. 1887	do	do	500 00
Robert Irwin.....	46	23 déc. 1887	do	do	500 00
John Cahill.....	.....	10 nov. 1887	do	do	500 00
A. McGill.....	40	1er do 1887	do	Aide-analyste.....	1,000 00

PROMOTIONS.

James Gow.....	59	1er janv. 1887	Extérieur.	Inspecteur de district....	2 000 00
H. A. Costigan.....	27	1er do 1887	do	Percep. du rev. de l'int....	1,500 00
W. J. Christie.....	31	1er do 1887	do	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.....	1,200 00
Chas A. Hesson.....	27	1er do 1887	do	do	1,000 00
T. G. Davis.....	40	1er do 1887	do	do	1,300 00
G. V. Elwood.....	47	1er do 1887	do	do	1,080 00
W. J. Gerald.....	37	7 fév. 1887	Intérieur.	Sous-commissaire.....	2,500 00
Daniel Carroll.....	45	1er janv. 1887	Extérieur.	Employé de l'acc., 1re cl.	840 00
F. G. Wainwright.....	47	1er do 1887	do	do 2e cl.	750 00
J. E. Cox.....	26	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
J. D. Fox.....	22	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
E. X. J. A. Toupin.....	40	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
W. H. Gerald.....	30	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
T. G. Hamilton.....	23	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
J. W. Dick.....	30	1er do 1887	do	do 1re cl.	800 00
J. E. Miller.....	28	1er do 1887	do	do 1re cl.	800 00
J. Stewart.....	39	1er do 1887	do	do 1re cl.	800 00
Wm. McCoy.....	32	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
J. F. O'Brien.....	29	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
Wm. Amor.....	46	1er do 1887	do	do 2e cl.	700 00
Thos. Westman.....	24	1er avril 1887	do	Employé de l'accise.....	500 00
T. Grimason.....	33	1er do 1887	do	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.....	800 00
J. B. Powell.....	39	1er mai 1887	do	Percep. du rev. de l'int....	1,400 00
William Gill.....	50	1er juillet 1887	do	Inspecteur de district.....	2,000 00
Jas. E. Cox.....	26	1er do 1887	do	Employé de l'acc., 1re cl.	800 00
J. D. Fox.....	22	1er do 1887	do	do	800 00
W. H. Gerald.....	30	1er do 1887	do	do	800 00
George Fowler.....	38	1er do 1887	Intérieur.	Commis de 3e classe.....	500 00
W. Crowe.....	41	1er do 1886	Extérieur.	Employé de l'acc., c. spé.	1,200 00
T. M. Till.....	40	1er do 1887	do	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.....	1,100 00
P. E. Bourassa.....	33	1er do 1887	do	Inspecteur des poids et mesures.....	1,000 00
W. F. Miller.....	46	1er nov. 1887	do	Percep. du rev. de l'int....	1,500 00
R. M. King.....	.....	1er sept. 1887	.....	Sous-percepteur.....	1,200 00
J. B. Ryan.....	51	1er do 1887	Extérieur.	Inspecteur des poids et mesures.....	1,000 00
J. Byrnes.....	28	1er juillet 1887	Intérieur.	Commis de 2e classe.....	1,100 00
Neil Stewart.....	46	1er do 1887	do	do 1re do	1,400 00

P. M. Robins aura le titre de comptable en chef depuis le 22 octobre 1873. O. C. du 19 juillet 1887

Transféré des poids et mesures au service de l'accise comme sous-percepteur.

Liste des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES.

#### NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
Frederick A. Evans .....	25	1er juillet 1887	Intérieur.	Messageur .....	\$ cts. 300 00

#### PROMOTIONS—NIL.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

#### NOMINATIONS.

Théophile Fortier .....	42	20 sept. 1887	Intérieur.	Commis de 2e classe .....	1,100 00
James Steen Rowan .....	51	18 mars 1887	Extérieur.	Gardien de gliss., gliss. Petewawa, travaux de la rivière Ottawa.....	300 00
Thomas Campbell .....	55	12 avril 1887	do ...	Passer, chenal Burlington .....	400 00

#### PROMOTIONS.

Horace Talbot .....	39	1er juillet 1887	Intérieur.	Commis de 2e classe .....	1,100 00
Stephen O'Brien.....	23	1er sept. 1887	do ..	do .....	1,100 00

### DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DÉFENSE.

#### NOMINATIONS.

Wm. James Davidson.....	39	1er juillet 1886	Intérieur	3e classe.....	750 00
-------------------------	----	------------------	-----------	----------------	--------

#### PROMOTIONS—AUCUNE.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

#### NOMINATIONS.

H. F. McCord .....	31	23 mars 1887	.....	Adjoint du greffier en loi premier commis .....	1,800 00
M. Dolan .....	57	1er avril 1887	.....	Gardien de nuit.....	600 00
L. Lafranchise .....	62	1er juillet 1887	.....	Messageur.....	600 00

#### PROMOTIONS.

William Wilson.....	52	1er fév. 1887	.....	Greffier en loi.....	3,200 00
A. G. D. Taylor.....	57	1er janv. 1887	.....	Premier commis.....	2,200 00
J. R. E. Chapleau.....	43	1er do 1887	.....	do .....	2,200 00
Wm. Cairns.....	38	1er juillet 1887	.....	Commis de 3e classe .....	600 00
R. Craig.....	58	1er avril 1887	.....	Messageur.....	600 00

LISTE des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Suite.*

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

#### NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
					\$ cts.
Ida Helena Wilson.....	32	29 janv. 1887	Intérieur.	Commis de 3e classe .....	400 00
* James A. J. McKenna.....	25	28 nov. 1887	do ...	do .....	450 00
Alexander George Smith.....	38	23 mai 1887	Extérieur.	Commis .....	900 00
James Allen.....	60	7 nov. 1887	do ...	Agent des Sauvages .....	500 00
Antoine Bastien .....	30	1er juill. 1886	do ...	do .....	200 00
Rév. Edouard Claude.....	31	7 mars 1887	do ...	Principal de l'école industrielle, Rivière Haute, T. N.-O .....	1,200 00
William Laurie.....	31	5 do 1887	do ...	Com'is, Battleford, T.N.-O .....	720 00
John Carney.....	56	5 do 1887	do ...	Garde-magas., Battleford .....	730 00
Archibald William Ponton..	28	18 do 1887	do ...	Sous-architecte.....	1,400 00
Stephen Y. Wooten.....	36	27 mai 1887	do ...	Magistrat stipendiaire....	2,600 00
John B. Ashby.....	37	1er juill. 1887	do ...	Sous-principal, école industrielle de Battleford, T. N.-O .....	720 00
J. Finlayson.....		27 oct. 1887	do ...	Agent des Sauvages.....	1,000 00
R. S. McKenzie.....		27 do 1887	do ...	do .....	1,0 0 00
William A. Macrae.....		27 do 1887	do ...	Inspecteur des écoles des Sauvages, T. N.-O.....	1,200 00

#### PROMOTIONS.

J. D. McLean .....	32	20 sept. 1887	Intérieur.	Commis de 1re classe.....	1,500 00
W. A. Orr.....	32	1er juill. 1887	do ...	do 2e do .....	1,100 00
Samuel Bray .....	41	1er do 1887	do ...	do 2e do .....	1,100 00

\* Transféré du Conseil privé.

### SÉNAT DU CANADA.

#### NOMINATIONS.

J. de St. Denis LeMoine.....		8 juin 1887	Intérieur..	Sergent-d'armes et greffier des journaux français.....	Dep. 1er juill. 1887, \$1,600
Mme Ivanhoe Taché.....		8 do 1887	do ...	Aide du greffier des journaux français jusqu'à la session de 1888.....	800 00
Edward Ashe.....	37	13 avril 1887	do ...	Messenger de l'Orateur....	600 00
William L. Lambkin.....		10 juin 1887	do ...	Messenger permanent .....	600 00

#### PROMOTIONS.

Charles Young.....		24 mars 1887	Intérieur..	Commis de classe cadette	950 00
Joseph Larose.....		13 avril 1887	do ...	Messenger de l'Orateur....	800 00

Liste des noms et appointements de chaque personne nommée au service civil ou promue dans icelui, pendant l'année 1887, etc.—*Fin.*

DÉPARTEMENT DE LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

NOMINATIONS.

Nom.	Age.	Date de la nomination ou promotion.	Intérieur ou extérieur.	Rang ou emploi.	Appointements.
Louis Alphonse Paré, M.D....	39	1er juill. 1887	Extérieur.	Aide-chirurgien .....	\$ cts. 1,000 00
Henry Dodd, M.D.....	.....	1er oct. 1887	do ..	do .....	1,000 00
Fred Hamilton Powell, M.D.	25	1er do 1887	do ..	do .....	1,000 00
Edward Henry Hinchey .....	16	1er juill. 1887	Intérieur.	Messenger .....	300 00

PROMOTIONS.

Frank Harper.....	29	1er janv. 1887	Extérieur.	Inspecteur.....	1,000 00
Montague Baker.....	28	1er do 1887	do ..	do .....	1,000 00
Walton Routledge.....	24	1er mai 1887	do ..	do .....	1,000 00
Peter Ayles, M.D.....	27	1er juill. 1887	do ..	Aide-chirurgien.....	1,000 00
John Burnett, V.S.....	29	1er do 1887	do ..	Aide-chirurgien vétérin.	700 00

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

NOMINATION.

W. H. Walker... ..	22	1er juill. 1887	Intérieur..	Commis de 3e classe.....	750 00
--------------------	----	-----------------	-------------	--------------------------	--------

PROMOTION—NIL.

DÉPARTEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

NOMINATION.

J. Albert Baudry .....	20	1er juill. 1887	Intérieur..	Messenger .....	300 00
------------------------	----	-----------------	-------------	-----------------	--------

PROMOTIONS—NIL.

DÉPARTEMENT DE LA PAPETERIE ET DES IMPRESSIONS PUBLIQUES.

NOMINATIONS—NIL.

PROMOTION.

Auguste Potvin.....	40	1er juill. 1887	Intérieur..	Commis de 2e classe .....	1,100 00
---------------------	----	-----------------	-------------	---------------------------	----------

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

NOMINATIONS—NIL.

PROMOTIONS.

Arthur Bartlett Hudson.....	28	1er juill. 1887	Intérieur..	Commis de 2e classe .....	1,100 00
John Warren Reid.....	27	1er do 1887	do ..	do .....	1,100 00

## MESSAGE.

(36)

LANSDOWNE.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes copie du traité passé entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des pêcheries du Canada et de Terre-Neuve, signé à Washington le quinzième jour de février 1888; et les protocoles des différentes séances, ainsi que le protocole des plénipotentiaires britanniques par lequel ils ont offert de faire un arrangement provisoire pour une période d'au plus deux ans établissant un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité, et le protocole des plénipotentiaires américains dans lequel ils se déclarent satisfaits du *modus vivendi* proposé par les plénipotentiaires britanniques.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 5 mars 1888.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des différends au sujet de l'interprétation de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant mutuellement écarter toute cause de malentendu à cet égard et encourager les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ont résolu de conclure un traité à cette fin et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Joseph Chamberlain, M.P.; l'honorable sir Lionel Sackville Sackville West, C.C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Etats-Unis d'Amérique; et sir Charles Tupper, G.C.M.G., C.B., ministre des Finances de la Puissance du Canada;

Et le Président des Etats-Unis, Thomas F. Bayard, secrétaire d'Etat; William L. Putnam, du Maine; et James B. Angell, du Michigan,

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

## ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission mixte qui sera chargée de délimiter, de la manière prescrite par le présent traité, les eaux, baies, criques et havres britanniques des côtes du Canada et de Terre-Neuve au sujet desquels les Etats-Unis, par l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ont pour toujours renoncé à la liberté de prendre, faire sécher ou préparer du poisson.

## ARTICLE II.

La commission se composera de deux commissaires qui seront nommés par Sa Majesté Britannique, et de deux commissaires qui seront nommés par le Président des Etats-Unis, sans délai, après l'échange des ratifications du présent traité.

La commission se réunira et fera la délimitation le plus tôt possible ensuite.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de quelque commissaire, ou si quelque commissaire onettait ou cessait d'agir commē tel, le Président des États-Unis ou Sa Majesté Britannique, respectivement, nommera immédiatement une autre personne comme commissaire pour remplacer le commissaire primitivement nommé.

#### ARTICLE III.

La délimitation mentionnée à l'article I du présent traité sera tracée sur les cartes de l'Amirauté britannique par une série de lignes régulièrement numérotées et exactement décrites. Les cartes ainsi marquées seront, lorsque le travail de la commission sera terminé, signées par les commissaires en quadruplicata, dont trois exemplaires seront délivrés au gouvernement de Sa Majesté, et un exemplaire au secrétaire d'Etat des États-Unis. La délimitation sera faite de la manière ci-dessous prescrite, et sera acceptée par les deux hautes parties contractantes comme applicable à toutes fins en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818 seront mesurés vers la mer à partir de la laisse de la basse mer; mais à toutes baies, criques ou havres au sujet desquels le présent traité n'établit pas de dispositions spéciales, ces trois milles marins seront mesurés vers la mer à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, crique ou havre, dans la partie la plus rapprochée de son entrée au premier point où sa largeur n'excède pas dix milles marins.

#### ARTICLE IV.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, aux points situés à plus de trois milles marins à partir de la laisse de la basse mer, seront établies par les lignes suivantes savoir:—

A la baie des Chaleurs, une ligne tirée entre le phare de Birch-Point, sur l'île Miscou, et le phare de la pointe Maquereau; à la baie de Miramichi, une ligne tirée entre le phare de la pointe Escuminac et le phare placé sur la pointe orientale du goulet de Tabusintac; à la baie d'Egmont, dans l'île du Prince-Edouard, une ligne tirée entre le phare du cap Egmont et le phare de West-Point; et en avant de la baie Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle Ecosse, une ligne tirée entre le cap Enfumé (*Smoke*) et le phare de la pointe Aconil.

A la baie de Fortune, dans Terre-neuve, une ligne tirée entre le promontoire de Connaigre et le phare de l'extrémité sud-est de l'île Brunet, et de là au cap Fortune; au sound de Sir-Charles-Hamilton, une ligne tirée entre la pointe sud-est du cap Fogo et l'île Blanche (*White Island*), de là à l'extrémité nord de l'île Peckford, et de l'extrémité sud de l'île Peckford au promontoire oriental de Ragged-Harbor.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion seront trois milles marins vers la mer à partir des lignes qui suivent, savoir:—

A ou près la baie de Barrington, dans la Nouvelle-Ecosse, une ligne tirée entre le phare de l'île Stoddard et le phare de la pointe sud du cap Sable, et de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies de Chédabouctou et de Saint-Pierre, une ligne tirée entre le phare de l'île Cranberry et le phare de l'île Verte (*Green Island*), et de là à la pointe Rouge; à la baie de Mira, une ligne tirée entre le phare de la pointe est de l'île Scatari et la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie de Plaisance (*Placentia Bay*), dans Terre-neuve, une ligne tirée entre la pointe Latine, sur la rive orientale de la terre ferme, et la pointe la plus méridionale de l'île Rouge (*Red Island*), et de là par la pointe la plus méridionale de l'île Merasheen jusqu'à la terre ferme.

L'île Longue et l'île Bryer, à la baie de Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse, seront, pour les fins de la délimitation, réputées former les côtes de cette baie.

#### ARTICLE V.

Rien dans le présent traité ne sera interprété comme embrassant dans les eaux communes aucune des portions intérieures d'aucune baie, crique ou havre que l'on ne pourrait atteindre, en venant de la mer, sans passer en deçà des trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818.

## ARTICLE VI.

Les commissaires feront de temps à autre rapport à chacune des hautes parties contractantes des lignes qu'ils auront adoptées, numérotées, décrites et tracées ainsi que par le présent prescrit, avec cartes en quadruplicata; et les lignes dont ils feront ainsi rapport seront alors immédiatement et simultanément proclamées par les hautes parties contractantes, et les lieront deux mois après cette proclamation.

## ARTICLE VII.

Tout désaccord entre les commissaires sera immédiatement renvoyé à un arbitre choisi par le ministre de Sa Majesté Britannique à Washington et le secrétaire d'Etat des États-Unis; et sa décision sera finale.

## ARTICLE VIII.

Chacune des hautes parties contractantes paiera ses propres commissaires et officiers. Toutes autres dépenses faites conjointement, en rapport avec l'exécution du travail, y compris l'indemnité payée à l'arbitre, seront supportées par les hautes parties contractantes, chacune pour moitié.

## ARTICLE IX.

Rien dans le présent traité n'interrompra ou n'affectera la libre navigation du détroit de Canseau par les navires de pêche des États-Unis.

## ARTICLE X.

Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les baies ou havres mentionnés à l'article I de ce traité, se conformeront aux règlements de havre qui leur seront communs avec les navires de pêche du Canada ou de Terre-Neuve.

Ils ne seront pas tenus de faire rapport de leur arrivée, ni aucune déclaration d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils entreront dans ces baies ou havres pour y chercher un abri ou réparer des avaries, ni lorsqu'ils y entreront, en se tenant en dehors des limites des ports d'entrée établis, dans le but d'y acheter du bois ou d'y faire de l'eau; mais tout tel navire qui restera dans ce port pendant plus de vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours de fête légale, ou qui communiquera avec la côte, pourra être requis de faire rapport et une déclaration d'entrée, ou d'obtenir un acquit à la sortie; et aucun navire ne sera par le présent excusé de donner les renseignements légitimes aux officiers qui l'aborderont.

Ils ne seront pas assujétis, dans ces baies ou havres, au pilotage obligatoire; et, lorsqu'ils y seront dans le but de se mettre à l'abri, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, ils ne seront pas passibles du paiement des droits de havre, droits de tonnage, droits de bouées, droits de phares, ni autres droits de cette nature; mais cette énumération ne justifiera pas d'autres taxes incompatibles avec la jouissance des libertés réservées ou garanties par la convention du 20 octobre 1818.

## ARTICLE XI.

Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les ports, baies et havres des côtes est et nord-est du Canada, ou des côtes de Terre-Neuve, par suite d'une tempête ou de quelque accident ou avarie, pourront décharger, recharger, transborder ou vendre, en se conformant aux lois et règlements de douane, tout le poisson qu'ils auront à bord, lorsque ce déchargement, ce transbordement ou cette vente deviendront nécessaires par suite des réparations à faire, et ils pourront se ravitailler et renouveler les équipements, vivres et approvisionnements endommagés ou perdus par un désastre; et dans le cas de décès ou de maladie, il leur sera donné toutes facilités nécessaires, y compris la faculté d'engager des équipages.

Des permis d'acheter, dans les ports d'entrée établis des côtes susdites du Canada ou de Terre-Neuve, pour le voyage de retour, les provisions et fournitures ordinairement vendues aux navires du commerce, seront délivrés aux navires de pêche des États-Unis, dans ces ports, sur demande, promptement et gratuitement, et il sera aussi donné à ces navires, en toutes circonstances, après qu'ils auront obtenu un per-

mis de la manière susdite, les facilités, pour l'achat de provisions et fournitures occasionnelles ou nécessaires, qui sont ordinairement accordées aux navires du commerce; mais ces provisions ou fournitures ne seront pas obtenues par voie de troc ou échange, ni achetées pour les revendre ou trafiquer.

## ARTICLE XII.

Les navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve jouiront, sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis, de tous les privilèges réservés et garantis par ce traité aux navires de pêche des Etats-Unis dans les eaux susdites du Canada et de Terre-Neuve.

## ARTICLE XIII.

Le secrétaire du Trésor des Etats-Unis établira des règlements prescrivant que chaque navire de pêche des Etats-Unis montrera en évidence son numéro officiel sur chaque bossoir; et aucun de ces navires auxquels la loi prescrira d'avoir un numéro officiel, s'il manque de se conformer à ces règlements, n'aura droit au permis prévu par ce traité.

Ces règlements seront communiqués au gouvernement de Sa Majesté avant qu'ils ne soient mis en vigueur.

## ARTICLE XIV.

Les pénalités ou amendes édictées contre ceux qui feront illégalement la pêche dans les eaux, baies, criques et havres mentionnés à l'article I du présent traité, pourront s'étendre à la confiscation du bateau ou navire et de ses appareils, ainsi que des fournitures et de la cargaison lorsque l'infraction sera commise; et pour se préparer dans ces eaux à y faire illégalement la pêche, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, sans dépasser celles établies pour la pêche illégale; et pour toute autre contravention aux lois de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, concernant les droits de pêche dans ces eaux, baies, criques ou havres, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, n'excédant pas en tout trois piastres par chaque tonneau du bateau ou navire en contravention. Le bateau ou navire pourra être détenu pour ces amendes et confiscations.

Les procédures seront sommaires et aussi peu coûteuses que possible. Le procès (sauf sur appel) se fera au lieu de la détention, à moins que le juge, sur requête de la défense, n'ordonne qu'il ait lieu en quelque autre endroit qu'il jugera plus convenable. Le défendeur ne sera pas tenu de garantir les frais, excepté lorsqu'il offrira un cautionnement. Un cautionnement raisonnable sera accepté. Il y aura droit d'appel selon la loi, dont le défendeur seul pourra se prévaloir; et la preuve faite au cours du procès pourra servir en appel.

Les arrêts de confiscation seront révisés par le gouverneur général du Canada en conseil, ou par le gouverneur de Terre-Neuve en conseil, avant qu'ils ne soient exécutés.

## ARTICLE XV.

Lorsque les Etats-Unis aboliront les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires, et contenant les produits ci-dessus mentionnés, les mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada et à Terre-Neuve.

Et lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par des sujets britanniques, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes susdites du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes, savoir :—

1. L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;
2. Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport ;
3. L'engagement d'équipages.

Les approvisionnements ne seront pas obtenus par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis.

#### ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Britannique, après avoir reçu l'assentiment du parlement du Canada et de la législature de Terre-Neuve; et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat; et les ratifications seront échangées à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité et y avons apposé nos cachets.

Fait en double, à Washington, ce quinzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt huit.

J. CHAMBERLAIN,  
L. S. SACKVILLE WEST,  
CHARLES TUPPER,  
T. F. BAYARD,  
WM. L. PUTMAN,  
JAMES B. ANGELL.

#### PROTOCOLE.

Le traité ayant été signé, les plénipotentiaires britanniques désirent exposer qu'ils ont examiné la position que créera l'ouverture prochaine de la saison de pêche avant que le traité ne puisse être ratifié par le sénat des Etats-Unis, par le parlement du Canada et par la législature de Terre-Neuve.

En l'absence de cette ratification, l'ancien état de choses, qui a donné lieu à tant de désagréments et d'irritation, pourrait se renouveler, et pourrait nuire à la considération impartiale du traité par les corps législatifs intéressés.

Dans ces circonstances, et aussi dans le but de donner une preuve de leur vif désir de rétablir l'harmonie et écarter tous sujets possibles de contestation, les plénipotentiaires britanniques sont prêts à faire l'arrangement temporaire qui suit pour une période n'excédant pas deux ans, afin d'offrir un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité.

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes:—

L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les Etats-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.

3. Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour quelque un des quatre motifs mentionnés en l'article I de la convention du 20 octobre 1815, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.

5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN,  
L. S. SACKVILLE WEST,  
CHARLES TUPPER.

WASHINGTON, 14 février 1888.

### PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires américains ayant reçu la note des plénipotentiaires britanniques, en date d'aujourd'hui, dans laquelle ceux-ci exposent la ligne de conduite administrative dont ils proposent l'adoption par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve, relativement aux pêches, pour le temps qui pourra être nécessaire au sénat pour la discussion du traité aujourd'hui signé, et qu'il faudra aux gouvernements respectifs pour adopter les mesures législatives qui y sont proposées, désirent exprimer la satisfaction que leur donne cette manifestation de la part des plénipotentiaires britanniques de l'intention de maintenir par ces moyens des relations de bon voisinage entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et les États-Unis, et ils communiqueront la note des plénipotentiaires britanniques au président des États-Unis, en lui recommandant qu'il la fasse connaître au Sénat en même temps que le traité, lorsque ce dernier sera soumis à ce corps pour sa ratification.

T. F. BAYARD,  
WILLIAM L. PUTNAM,  
JAMES B. ANGELL.

WASHINGTON, 15 février 1888.

### I.

### PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE CONCERNANT LES PÊCHERIES.

WASHINGTON, 22 novembre 1887.

La conférence relative aux pêcheries s'étant formellement assemblée, les pleins pouvoirs des Plénipotentiaires ont été présentés et trouvés en bonne et due forme, comme suit :

GROVER CLEVELAND, président des États Unis d'Amérique, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Sachez que, reposant une confiance particulière dans l'intégrité et l'habileté de Thomas F. Bayard, secrétaire d'Etat, William L. Putnam, du Maine, et James B. Angell, du Michigan, je les revêts de plein pouvoir, ensemble et séparément, pour et au nom des États-Unis, pour s'assembler en conférence avec des plénipotentiaires représentant le gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans le but d'étudier et ajuster dans un esprit amical toutes questions se rapportant aux droits de pêche dans les mers contiguës au Canada et à Terre-Neuve qui sont en conteste entre le gouvernement des États-Unis et celui de Sa Majesté Britannique, et toutes autres questions qui pourront se présenter et qu'ils pourront être autorisés par leurs gouvernements respectifs à étudier et ajuster, et donne aussi plein pouvoir et autorité au dit Thomas F. Bayard, William S. Putnam, James B. Angell, ensemble et séparément, de conclure et signer tout traité ou tous traités au sujet de ces matières, sauf ratification finale du président des États-Unis, avec et de l'avis et consentement du Sénat, si cet avis et consentement sont donnés.

En foi de quoi, j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Donné sous mon seing dans la ville de Washington, ce dix-huitième jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, et de l'Indépendance des États-Unis la cent douzième.

{ Sceau. }

GROVER CLEVELAND.

Par le président :

T. F. BAYARD, secrétaire d'Etat.

VICTORIA, R. ET I. VICTORIA, par la grâce de Dieu et du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Reine, défenseur de la foi, impératrice des Indes, etc.  
A tous et chacun qui les présentes verront, Salut :

ATTENDU que dans le but d'étudier et ajuster dans un esprit amical, avec les plénipotentiaires qui seront nommés de la part de nos Bons Amis les Etats-Unis d'Amérique, toutes questions se rapportant aux droits de pêche dans les mers contiguës au Canada et à Terréneuve qui sont en conteste entre notre gouvernement et celui de nos dits Bons Amis, et toutes autres questions qui pourront se présenter et que les plénipotentiaires pourront être autorisés par leurs gouvernements à étudier et ajuster nous avons jugé à propos de revêtir de plein pouvoir des personnes compétentes pour nous représenter dans la discussion de ces matières. Sachez en conséquence que, reposant une confiance particulière dans la sagesse, la fidélité, diligence et la circonspection de notre très fidèle et bien-aimé conseiller Joseph Chamberlain, membre de notre très honorable Conseil privé, et membre du parlement, etc., de notre fidèle et bien-aimé l'honorable sir Lyonel Sackville West, chevalier commandeur de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de nos dits Bons Amis les Etats-Unis d'Amérique, etc., etc., et de notre fidèle et bien-aimé sir Charles Tupper, chevalier grand croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, compagnon de notre très honorable ordre du Bain, ministre des finances du Canada, etc., etc., nous les avons nommés, faits et constitués, et par les présentes les nommons, faisons et constituons nos plénipotentiaires indéniables; leur donnant, ou à deux quelconques d'entre eux, tout pouvoir et autorité de discuter arrêter et conclure, avec des plénipotentiaires qui seront revêtus des mêmes pouvoirs et autorité de la part de nos Bons Amis les Etats-Unis d'Amérique, tous traités, conventions et arrangements qui pourront tendre aux fins ci-dessus mentionnées, et signer pour nous et en notre nom, toute chose ainsi convenue et conclue, et faire tout ce qui sera nécessaire pour compléter la mission ci-dessus, d'une manière aussi absolue et aussi autorisée que nous le pourrions nous-mêmes si nous étions présente en personne; prenant l'engagement et promettant sur notre parole royale que tout ce qui sera fait et conclu par nos dits plénipotentiaires sera approuvé, reconnu et accepté par nous de la façon la plus complète, et que ne souffrirons jamais que personne y manque en tout ou en partie dans la limite de notre pouvoir. En foi de quoi nous avons fait apposer le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à ces présentes que nous avons signés de notre seing royal. Donnés en notre cour à Balmoral le vingt-quatrième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, et dans la cinquante et unième de notre règne.

Les plénipotentiaires britanniques proposent que M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, préside la conférence.

M. Bayard exprime son appréciation de la proposition, et l'opinion, partagée par les autres plénipotentiaires des Etats-Unis, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un président; sur quoi la proposition est abandonnée.

M. John B. Moore, troisième sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui agit comme secrétaire des plénipotentiaires des Etats-Unis, et M. J. H. G. Bergne, C.M.G., surintendant du département des traités du bureau des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, qui agit comme secrétaire des plénipotentiaires britanniques, sont chargés de rédiger les protocoles de la conférence.

Après quelque discussion des questions dont la conférence a à s'occuper, la séance est levée, et la prochaine est fixée à midi le 28 novembre.

JOHN B. MOORE,  
J. H. G. BERGNE.

## II.

## PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE CONCERNANT LES PÊCHERIES.

WASHINGTON, 28 novembre 1887.

La conférence étant réunie et tous les plénipotentiaires présents, le protocole de la dernière séance tenue le 22 novembre est approuvé.

Après discussion des questions dont la conférence a à s'occuper la séance est levée et la prochaine séance est fixée au 30 novembre.

J. H. G. BERGNE,  
JOHN B. MOORE.

La conférence tient ensuite vingt-sept séances quotidiennes, consacrées à la discussion des questions dont elle a à s'occuper.

## III.

## PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE CONCERNANT LES PÊCHERIES.

WASHINGTON, 15 février 1888.

La conférence se réunit à 5 heures du soir. Sont présents tous les plénipotentiaires.

Le protocole de la séance précédente est approuvé, et la conférence fait ensuite la collation de deux projets imprimés d'un traité, lesquels ayant été trouvés conformes, ont été dûment signés par les plénipotentiaires.

Le traité ayant été signé, les Plénipotentiaires britanniques présentent le document suivant :

Le traité ayant été signé, les plénipotentiaires britanniques désirent exposer qu'ils ont examiné la position que créera l'ouverture prochaine de la saison de pêche avant que le traité ne puisse être ratifié par le sénat des États-Unis, par le parlement du Canada et par la législature de Terre-Neuve.

En l'absence de cette ratification, l'ancien état de choses, qui a donné lieu à tant de désagréments et d'irritation, pourrait se renouveler, et pourrait nuire à la considération impartiale du traité par les corps législatifs intéressés.

Dans ces circonstances, et aussi dans le but de donner une preuve de leur vif désir de rétablir l'harmonie et écarter tous sujets possibles de contestation, les plénipotentiaires britanniques sont prêts à faire l'arrangement temporaire qui suit pour une période n'excédant pas deux ans, afin d'offrir un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité.

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des États-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes :—

L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les États-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.

3. Les navires de pêche des États-Unis qui entreront dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article I de la convention du 20 octobre 1818, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.

5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN,  
L. S. SACKVILLE WEST,  
CHARLES TUPPER.

WASHINGTON, 15 février 1888.

A cette note les plénipotentiaires américains font la réponse suivante :

Les plénipotentiaires américains ayant reçu la note des plénipotentiaires britanniques, en date d'aujourd'hui, dans laquelle ceux-ci exposent la ligne de conduite administrative dont ils proposent l'adoption par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve, relativement aux pêches pour le temps qui pourra être nécessaire au sénat pour la discussion du traité aujourd'hui signé, et qu'il faudra aux gouvernements respectifs pour adopter les mesures législatives qui y sont proposées, désirent exprimer la satisfaction que leur donne cette manifestation de la part des plénipotentiaires britanniques de l'intention de maintenir par ces moyens des relations de bon voisinage entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, et ils communiqueront la note des plénipotentiaires britanniques au président des Etats-Unis, en lui recommandant qu'il la fasse connaître au Sénat en même temps que le traité, lorsque ce dernier sera soumis à ce corps pour sa ratification.

T. F. BAYARD,  
WILLIAM L. PUTNAM,  
JAMES B. ANGELL.

WASHINGTON, 15 février 1888.

M. Bayard parle, au nom des plénipotentiaires américains, des services rendus par les secrétaires dans le cours des séances de la conférence, et propose que celle-ci leur exprime ses remerciements. Les plénipotentiaires britanniques donnent leur assentiment.

M. Bayard dit ensuite qu'il désire exprimer la satisfaction qu'il a de ce qui a été accompli. Il espère et croit que la conférence a posé les bases d'une entente cordiale grâce à laquelle le Canada et les Etats-Unis peuvent compter sur une période de plus amples relations et de rapports de plus en plus amicaux. Comme il l'a déjà dit, les différends des deux dernières années ont amené les deux pays au point où il leur faut choisir entre deux voies, où il leur faut déterminer s'ils doivent entrer dans une voie d'amitié et d'accommodements mutuels, ou dans celle du mauvais vouloir et de l'hostilité. Il espère que l'œuvre de la conférence décidera cette question, et que les liens d'amitié qui unissent les deux pays seront resserrés par le développement de relations mutuellement avantageuses.

M. Chamberlain dit au nom des plénipotentiaires britanniques qu'il désire, au moment où les longues délibérations de la conférence vont prendre fin, rendre grâce à la constante courtoisie de ses collègues américains. Le même esprit a animé tous ceux qui ont pris part à l'œuvre de la conférence, et il espère et croit que cet esprit a contribué à un règlement honorable d'un long différend qui a plus d'une fois menacé les relations d'amitié des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. La responsabilité repose dès maintenant sur d'autres épaules; mais quel que soit le résultat définitif, les plénipotentiaires auront la satisfaction de savoir qu'ils ont au moins fait leur part d'efforts non seulement pour faire disparaître les présentes causes d'irritation, mais aussi pour ouvrir pour l'avenir une ère d'amitié cordiale et de bon voisinage si grandement à désirer dans le cas de deux nations parentes et voisines.

Sir Charles Tupper dit: M. Bayard, je dois ajouter quelques mots à ce qu'a si bien dit M. Chamberlain. Au nom du Canada je désire dire que je crois que l'esprit de conciliation dans lequel nous nous sommes tous deux rencontrés au temps de pâques dernier, a trouvé son expression dans les termes de ce traité. J'espère qu'il fera disparaître toutes causes d'irritation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et conduira à la continuation et au développement de ces intimes relations com-

merciales qui ont si longtemps existé entre le Canada et les Etats-Unis au grand avantage des deux pays. J'espère sincèrement que le règlement auquel nous en sommes venus sera accepté par le peuple des deux côtés de la ligne de frontière comme un arrangement équitable et honorable.

Sur la proposition de M. Putnam, les secrétaires sont priés par les plénipotentiaires de consigner les observations de M. Bayard, de M. Chamberlain et de sir Charles Tupper dans le protocole de la séance.

La conférence est ensuite close.

J. H. G. BERGNE,  
J. B. MOORE.

---

## PROPOSITION

(36a)

Présentée par les plénipotentiaires britanniques à la commission des pêcheries à Washington relativement à la réciprocité de relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, et réponse des plénipotentiaires américains.

---

Sir Charles Tupper demande permission de présenter formellement la proposition suivante des plénipotentiaires britanniques :

Dans le but de faire disparaître toutes causes de différends au sujet des pêcheries, les plénipotentiaires de Sa Majesté proposent que les pêcheurs des deux pays aient les privilèges dont ils jouissaient sous l'empire des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries,—en considération d'une convention mutuelle qui garantisse plus grande liberté de rapports commerciaux entre les Etats-Unis et le Canada et Terre-Neuve.

Réponse de M. Bayard :

Tout en maintenant leur proposition soumise le 30 du mois dernier, et en partageant pleinement le désir des plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique de faire disparaître toutes causes de différends au sujet des pêcheries, les plénipotentiaires américains sont forcés, après mûre délibération, de décliner de demander au président l'autorisation nécessaire pour s'occuper de la proposition qui leur a été faite le 3 courant, comme moyen d'arriver aux fins voulues,—parce que la plus grande liberté de rapports commerciaux ainsi proposée nécessiterait une modification du tarif actuel des Etats-Unis par le congrès, modification que les plénipotentiaires considèrent comme d'un accomplissement impraticable par le moyen d'un traité dans les circonstances actuelles.

D'un autre côté, les plénipotentiaires américains n'admettent pas qu'un arrangement mutuel comme celui que proposent les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, puisse être accepté comme constituant une base convenable de négociation en matière des droits et privilèges réclamés par les vaisseaux pêcheurs américains. Il paraît encore possible aux plénipotentiaires américains de trouver un moyen d'accommoder les différends en convenant d'une interprétation ou modification du traité de 1818, qui soit honorable aux deux parties et fasse disparaître la présente cause de malaise, et à cette fin ils sont encore, comme ils l'ont été depuis le commencement de cette conférence, prêts à dévouer leurs efforts.

## NÉGOCIATIONS AU SUJET DES PÊCHERIES.

(366)

Le 31 mai 1887, l'honorable M. Bayard, écrivit la lettre " personnelle et non-officielle " qui suit, à Sir Charles Tupper :—

WASHINGTON, D. C., 31 mai 1887.

MON CHER SIR CHARLES,—Le retard apporté à vous écrire a été inévitable. Dans la courte entrevue que m'a procuré votre visite, j'ai fait allusion aux embarras créés par l'émancipation pratique graduelle du Canada, du contrôle de la mère-patrie, et à l'adoption, par la dite colonie, de principes d'autonomie et de gouvernement indépendant qui ne serait, cependant, pas séparé de l'Empire de la Grande-Bretagne. La situation mal définie créée par ce système défectueux de gouvernement indépendant se fait vivement sentir aux Etats-Unis qui ne peuvent avoir de communications officielles avec le Canada, que d'une manière directe et comme une dépendance coloniale de la Couronne Britannique, et rien ne peut mieux démontrer les embarras causés par cet état de choses irrégulier, que la correspondance volumineuse publiée cette année, relativement aux pêcheries, par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, et le gouvernement de la Puissance. Le temps perdu par ces détours, quoique très regrettable, était la moindre des difficultés, et les moyens indirects d'appel et de réplique ont toujours eu des conséquences déplorable.

Il est évident que les relations commerciales, entre les habitants du Canada et des Etats-Unis, ont pris des proportions trop considérables, pour être bornées désormais à cette lutte verbale à trois, et un système plus responsable et plus direct devrait être adopté. Les services sérieux et patriotiques que vous avez rendus au gouvernement et au parlement de la Puissance prouvent clairement votre connaissance des ressources, des intérêts croissants, et des besoins de l'Amérique Britannique du Nord. D'un autre côté, je crois être animé du même désir d'être utile à mon pays, et j'ai l'espoir de le faire dignement. La première difficulté à régler est le traité de 1818, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui a toujours été *questio vexata*, à partir du jour où il a été conclu, et qui aujourd'hui cause des embarras si considérables à la bonne entente des deux pays au sujet des relations commerciales importantes et des intérêts puissants créés depuis sa ratification, et est si peu propre à faire disparaître les dits embarras, comme il a été malheureusement prouvé par les événements des deux années qui viennent de s'écouler. Je suis sûr que nous cherchons tous deux à en arriver à un règlement juste et permanent—et il n'y a qu'un moyen pour obtenir ce résultat : c'est de traiter d'une manière loyale, libéralement et en homme d'état la question des relations commerciales entre les deux pays. Je dis commerciales, car je n'ai pas l'intention de comprendre, même d'une manière indirecte ou par sous-entendu, les relations politiques entre le Canada et les Etats-Unis, quelque directes ou obliques qu'elles soient, ni d'affecter l'indépendance législative de l'un ou l'autre pays.

Quand vous êtes venu ici, je m'étais préparé à envoyer ma réponse aux " observations " sur mon projet de règlement (du 15 novembre dernier) communiquées à M. Phelps par lord Salisbury le 24 mars, et aussi mon opinion sur l'alternative de Sa Grâce. Votre visite et votre invitation d'entrer en négociations ici furent bienvenues, et je tiens à vous assurer de ce fait. Cette manière de voir fut approuvée par le Président dans une conversation, et il ne reste plus maintenant qu'à la mettre à exécution. La Grande-Bretagne étant la seule partie ayant pouvoir de conclure

un traité avec les Etats-Unis, les envoyés seuls de ce gouvernement sont autorisés à parler en sa faveur et à lui créer des obligations. Je suppose que vous serez personnellement nommé plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pour vous rencontrer ici avec quiconque sera choisi pour représenter les Etats, dans le but d'en arriver à un *modus vivendi* pour régler les difficultés actuelles, et adopter des mesures pour éviter toutes disputes à l'avenir. Il me semble que, vu le présent état de choses, la colonie de Terre-Neuve devrait être représentée et comprise, de manière à ce qu'un seul arrangement soit suffisant pour régler tous les intérêts tant généraux que particuliers. Je devrais, en conséquence, être promptement informé, par l'entremise convenable, de l'autorisation et de la nomination, par le gouvernement Impérial, des dits représentants.

La gravité de la situation entre les deux pays exige une franchise complète. Je sens que nous sommes au point "où les routes se divisent." D'un côté je vois une alliance assurée, permanente et saine, sans mesquines jalousies, et portant les fruits d'une prospérité créée par une amitié cimentée par des intérêts mutuels, et facile à supporter, ayant la justice pour base; de l'autre une rivalité empoisonnée, colorant nos vastes frontières des sombres teintes de l'hostilité, où la victoire est synonyme de destruction d'une prospérité voisine sans gain pour celui qui l'emporte,—une dégénération physique et morale qui devrait faire horreur aux patriotes des deux côtés, et qui j'en suis sûr, ne trouvera pas d'adversaires plus redoutables que les auteurs de cette correspondance non-officielle. En observateur intelligent de la direction du sentiment populaire aux Etats-Unis, vous avez certainement dû remarquer, que l'interprétation en dispute du traité de 1818 et la manière d'agir des employés Canadiens envers les vaisseaux de pêche des Etats-Unis, pendant la saison qui vient de s'écouler, a été une source de mécontentement. Il appartient à ceux à qui ont été confiés l'honneur et les intérêts des pays en cause, de faire disparaître soigneusement, par tous les moyens en leur pouvoir, toutes causes de différends. La manière évasive dont la correspondance au sujet des pêcheries, a été (peut-être) nécessairement conduite, nous a amenés à la saison de pêche, et le temps est arrivé où des sujets de mécontentement peuvent s'élever, et ceci doit nous avertir qu'une action prompte est devenue nécessaire.

Je suis donc prêt à rencontrer les agents autorisés de la Grande Bretagne aussitôt que possible, et à ouvrir des négociations pour en arriver à un règlement des différends. L'étendue des intérêts impliqués, et les conséquences vastes et désastreuses produites par des mesures offensantes et malveillantes, se présenteront, je l'espère, à l'esprit de ceux qui auront juridiction sur la question des pêcheries, et produira une sage abstention de la mise à exécution de pouvoirs non encore reconnus.

En attendant votre réponse,

Je demeure, votre dévoué,

T. F. BAYARD.

Sir CHARLES TUPPER, &c.,  
Ottawa, Canada.

Le 6 juin 1887, sir Charles Tupper fit la réponse "personnelle et non officielle" qui suit, à l'honorable M. Bayard :—

OTTAWA, 6 juin 1887.

MON CHER M. BAYARD,—J'ai reçu avec plaisir votre lettre du 31 mai, me prouvant l'importance que vous attachez à un règlement amical de la question des pêcheries, et au maintien des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, qui ont été la source d'un si grand nombre de résultats mutuellement avantageux. Je partage entièrement votre opinion quand vous dites que nous cherchons tous deux à en arriver à un règlement juste et permanent, et il n'y a qu'un moyen pour obtenir ce résultat,—c'est de traiter, d'une manière loyale et en homme d'état, la question des relations commerciales entre les deux pays. Je prends particulièrement note de votre suggestion, vu que les intérêts du Canada sont si intimement

liés à cette question, que demande soit faite à Sa Majesté d'envoyer un homme d'état Canadien pour entrer en négociation avec vous dans le but d'en arriver à un "*modus vivendi*" pour régler les difficultés actuelles et d'adopter des mesures pour éviter toutes disputes à l'avenir," et je suis convaincu que de telles négociations augmenteraient la perspective d'une solution satisfaisante. Je dis ceci, non parce que je crois que le gouvernement britannique a eu l'intention de mettre de côté les intérêts canadiens en faveur de ses propres intérêts, et d'apporter un retard inutile à un règlement désiré par le Canada et les Etats et avantageux aux habitants des deux pays,—mais parce que je crois que des communications personnelles et directes sauveront un temps précieux et mettra chaque partie mieux à même de saisir les besoins et la situation de l'autre.

Je suis très flatté de la bienveillante allusion que vous faites à mon égard. Il appartient au gouvernement de Sa Majesté, comme vous le savez, de choisir ceux qui seront envoyés en qualité de commissaires. L'expérience nous a démontré que le choix, dans la plupart des cas, quant à ce qui concerne celui de représentants de la Puissance, a été fait avec le plus grand égard pour le sentiment public de ce pays.

J'ai cru qu'il était de mon devoir et que c'était la manière la plus efficace de donner effet à votre suggestion, de faire connaître à lord Lansdowne le contenu de ma correspondance avec vous. Il a un vif désir de faciliter un arrangement, et soumettra de suite la question au Secrétaire d'Etat, avec l'expression de son espoir, que des mesures seront prises, de suite, pour en arriver, au moyen de communications personnelles avec votre gouvernement, à un *modus vivendi*, tel que vous le suggérez, et à une entente au sujet d'un règlement permanent de nos relations commerciales. Espérant que votre proposition pour le règlement de cette question importune, produira dans un avenir prochain, une solution satisfaisante et avantageuse pour les deux pays.

Je demeure, votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

A l'honorable,

T. F. BAYARD,  
Washington.

## CORRESPONDANCE.

RELATIVE À LA

## QUESTION DES PÊCHERIES

1887-88

PRÉSENTÉE AU PARLEMENT PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE  
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, LE 11 AVRIL 1888

ET

FAISANT SUITE A LA CORRESPONDANCE DE

1885-87.



OTTAWA:

IMPRIMÉ POUR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET LE CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE.

A. SENÉCAL, SURINTENDANT DES IMPRESSIONS.

1888.



## TABLE DES MATIÈRES.

N <sup>o</sup> .		N <sup>o</sup> officiel et date de la dépêche.	Sujet.	Page.
		1888.		
1	Le secrétaire du gouverneur général à l'honorable G. E. Foster.	10 avril.....	Transmettant des documents à être présentés au parlement.	1
		1887.		
2	Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.	Télégramme, 26 avril....	Relativement à l'assertion du consul des E.-U. qu'on aurait refusé à un navire de pêche américain la permission de remplacer du sel perdu dans une tempête.	1
3	Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.	Télégramme, 27 avril....	Réponse à ce télégramme.....	1
4	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 91, 27 avril.....	Renfermant copie d'un télégramme remis au marquis de Salisbury re refus des autorités d'Halifax de permettre à des navires de pêche américains d'acheter du sel.	1
5	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 92, 27 avril.....	Accusant réception de la dépêche du 9 mars quant à la manière dont la police des pêcheries canadienne a agi en mettant à effet contre des navires de pêche des E.-U. les dispositions de la convention de 1818.	2
6	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 94, 27 avril.....	Exprimant sa satisfaction de ce qu'un sous-percepteur de douanes va être stationné à l'entrée du port de Shelburne, N.-E.	3
7	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	28 avril.....	Transmettant de nouveaux documents relatifs aux pêcheries.	3
8	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 97, 30 avril.....	Envoyant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, traité n <sup>o</sup> 51, transmettant une dépêche du ministre de S. M. à Washington au sujet de la rumeur que le garde-côte <i>Vigilant</i> a tiré à blanc sur un navire de pêche des E.-U. en dedans de la limite des trois milles.	50
9	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 98, 30 avril.....	Envoyant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, avec dépêche du ministre de S. M. à Washington, traité n <sup>o</sup> 53, transmettant une lettre imprimée adressée au président de l' <i>American Fisheries Union</i> .	51
10	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 120, 16 mai.....	Transmettant une lettre reçue par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, de M. C. W. Hall, au sujet de la question des pêcheries.	53
11	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N <sup>o</sup> 166, 20 mai.....	Avec copie d'une minute du conseil re prétendu mauvais traitement des navires de pêche des E.-U. <i>Laura Sayward</i> et <i>Jennie Seaverns</i> , et se rattachant spécialement à la déclaration du capt. Medeo Ross.	54

No.		N° officiel et date de la dépêche.	Sujet.	Page.
		1887.		
12	M. Bayard à sir Charles Tupper.	31 mai.....	Sur l'inconvénient de ne pouvoir avoir des relations formelles de traité avec le Canada, excepté indirectement, comme dépendance coloniale de la couronne britannique, etc.	56
13	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 223, 14 juin.....	Avec copie d'une minute du conseil au sujet de la rumeur que le garde-côte <i>Vigilant</i> a tiré à blanc sur un navire de pêche des E.-U. dans la limite des trois milles.	58
14	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 224, 14 juin.....	Transmettant copie d'une minute du conseil et copies de télégrammes échangés au sujet du prétendu refus des autorités d'Halifax de permettre à des navires de pêche des E.-U. (obligés d'entrer dans ce port pour réparer leurs avaries) de remplacer du sel perdu dans une tempête.	60
15	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N° 265, 6 août.....	Transmettant copie d'une dépêche reçue par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, du ministre de S. M. à Washington, traité n° 68, au sujet de l'affaire de la goëlette de pêche des E.-U. <i>Laura Sayward</i> .	61
16	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 316, 8 août.....	Transmettant copie d'un rapport reçu par le ministère des pêcheries sur les récentes saisies opérées, à la hauteur de la Pointe Est, I. P.-E., de chaloupes et rets appartenant aux goëlettes de pêche des E.-U. <i>Argonaut</i> et <i>Col. J. H. French</i> , et au sujet de la détention de la goëlette de pêche des E.-U. <i>Annie S. Hodjson</i> à Shelburne, pour infraction aux lois de douane.	62
17	M. Phelps au marquis de Salisbury.	3 août.....	Transmettant une communication au secrétaire d'Etat des E.-U., contenant des observations en réponse à celles de Sa Seigneurie sur la proposition d'un arrangement <i>ad interim</i> au sujet des pêcheries canadiennes.	64
18	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 376, 21 sept.....	Demandant des exemplaires des règlements servant à la gouverne des pêcheurs étrangers pendant qu'ils sont dans les eaux ou ports de la Grande-Bretagne.	73
19	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 416, 28 oct.....	Relativement à une dépêche du 9 sept. 1886 à laquelle il n'a pas été répondu <i>re</i> la défense faite par le commandant du garde-côte canadien <i>Conrad</i> à la goëlette <i>Golden Hind</i> des R.-U. d'entrer dans la Baie des Chaleurs.	73
20	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N° 410, 6 déc.....	Transmettant copie d'une dépêche du ministre de S. M. à Washington, traité n° 117, relative à l'affaire de la goëlette de pêche américaine <i>Laura Sayward</i> .	75

N <sup>o</sup> .		N <sup>o</sup> officiel et date de la dépêche.	Sujet.	Page.
		1887.		
21	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 414, 12 déc .....	Transmettant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, avec annexes, n <sup>o</sup> 278, au sujet de l'affaire du <i>Golden Hind</i> .	80
		1888.		
22	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 20, 19 janvier .....	Transmettant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, n <sup>o</sup> 336, au sujet de l'affaire du <i>Golden Hind</i> .	81
23	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 43, 3 février .....	Transmettant des exemplaires des règlements concernant les pêcheurs étrangers dans les eaux de la Grande-Bretagne.	82
24	Ministère des colonies à lord Lansdowne.	8 mars .....	Transmettant copie de la nomination des plénipotentiaires. Pleins pouvoirs, et traité signé à Washington le 15 février 1888.	123
25	Lord Knutsford à lord Lansdowne.	Télégramme, 12 mars.....	Demandant un exemplaire des instructions de pêche modifiées en conséquence du récent traité et du <i>modus vivendi</i> .	131
26	Lord Lansdowne à lord Knutsford.	Télégramme, 13 mars .....	Annonçant qu'en attendant la ratification du traité par le parlement canadien, il ne sera pas donné de nouvelles instructions.	132
27	Lord Knutsford à lord Lansdowne.	N <sup>o</sup> 82, 14 mars.....	Transmettant une minute du conseil qui approuve la discontinuation des procédures instituées contre les navires américains <i>David J. Adams</i> et <i>Ellis M. Doughty</i> .	132
28	Lord Lansdowne à lord Knutsford.	N <sup>o</sup> 83, 21 mars .....	Transmettant un exemplaire du traité signé à Washington le 15 février 1888.	133



## Analyse de la correspondance relative à la question des pêcheries, 1887-1888.

- Acte concernant le maquereau. *Re* importation et débarquement du poisson pendant la fraie, 50.
- Actes des pêcheries de la Grande-Bretagne et règlements de pêche concernant les pêcheurs étrangers. Le gouvernement canadien demande ces pièces, 73. Envoyées par le conseil de commerce, 82. Convention internationale, 89 à 95. Actes abrogés, 95, 96. Acte donnant effet à une convention avec la France, 96 à 108. Convention avec la France, 108 à 114. Déclaration annexée à la convention, 114 à 117. Seconde annexe, 118 à 122.
- Acte, pêche par les navires étrangers. Lord Idlesleigh transmet un ordre approuvant la modification de cette loi, 6.
- Adams, David J.*, goélt. M. Phelps explique les motifs qui lui font demander un rapport, 4. Sir J. Pauncefote transmet la dite demande, 6. M. Bramston fait allusion à la demande, 6, 7. Lord Idlesleigh est d'opinion qu'on n'y a pas droit, 9. M. Meade transmet un télégramme, 11. Le gouverneur-général partage l'opinion de lord Idlesleigh, 13. Rapport du ministre à l'effet de discontinuer les procédures s'il n'est pas réclamé de dommages, 132.
- Adams, Mollie*, goélt. Sir J. Pauncefote envoie un protêt, 7. M. Meade transmet une dépêche, 11. M. Stanhope à lord Lansdowne, 11.
- Affaire du pavillon, goélt *Marion Grimes*. Lord Idlesleigh à M. Phelps, 8. Sir J. Pauncefote transmet la note de M. Phelps, 9. M. Bayard proteste, 10.
- Argonaut*, goélt. Rapport du capitaine McLaren *re* saisie de bateaux, etc., 62.
- Arrangement *ad interim*. M. Phelps transmet, etc., 4, 5. Lord Idlesleigh transmet, etc., 5. M. Meade transmet un télégramme, 14. Rapport demandé, 14. Note de M. Phelps, 15, 16, 17, 18. Transmet l'opinion du gouvernement canadien 34. Télégramme au marquis de Salisbury, 42. *Re* Action collective des navires nationaux, 47. Texte de l'arrangement, observations et réponse aux observations sur cet arrangement, avec annexes, 64 à 73.
- Bayard, T. F., secrétaire d'Etat, E.-U. Proteste contre le refus de permettre de remplacer du sel perdu dans la tempête, 2. Proteste contre l'action du capitaine Quigley, *re* "Marion Grimes," 10. Avec une liste révisée des navires saisis, détenus, 36, 57, 38, 39. Note à sir Charles Tupper sur la question en général, 56, 57, 58. *Re* déclaration de Medeo Rose, 62, 75, 76.
- Bills de repréailles. Sir L. Weste en parle, 18, 19. La chambre des représentants refuse d'accepter le Bill du Sénat, 47, 48. Le Bill du Sénat est adopté, 49. Sir J. Pauncefote transmet, 49.
- Conférence à Washington. Instructions de lord Salisbury aux plénipotentiaires, 123, 124. Pleins pouvoirs, 125. Texte du traité, 126 à 129. Protocole, *modus vivendi*, 129. Adhésion des plénipotentiaires des Etats-Unis, 130. Lettre de M. Chamberlain au marquis de Salisbury, 130, 131. Transmet documents, 133.
- Congrès des E.-U. Sir L. West annonce qu'un bill a été présenté instituant une commission pour s'enquérir des pertes, 12. Bill de repréailles, 19, 21. Bill pour étudier les pertes, 19. Bill de non-intercourse, 40, 42. Journal *Nation*, 42. Bill tel que passé, 43. Débat sur le bill, 43, 44. Refuse d'accepter le bill du Sénat, 47, 48. Bill du Sénat passé, 49. Sir J. Pauncefote transmet le bill, 49.
- Consul général des E.-U. Rapporte qu'on a refusé à des navires de remplacer du sel perdu dans une tempête, 2, 60, 61.
- Convention de 1818. Note de M. Phelps, 15, 16, 17, 18. Mémoire, 72.
- Coup de canon. Le *Vigilant* tire à blanc, 50. Rapport du ministre, 59. Rapport du capitaine McLcan, 59, 50.

- Crittenden A.R.*, goélt. M. Meade transmet correspondance, 11. Lord Iddesleigh envoie rapport, 12. Sir L. West accuse réception et transmet, 18.
- Déclarations sous serment. Affaire du capitaine Medeo Rose, 75 à 80.
- Dommmages réclamés. Sir L. West parle de la recommandation du secrétaire d'Etat des E.-U., à l'effet d'instituer une commission pour faire la preuve des pertes, 10. Aussi, d'un bill à ce sujet, 12. Si des dommages ne sont pas réclamés, les procédures dans les causes du *David J. Adams* et du *Ella M. Doughty* seront discontinuées, 132.
- Doughty Ella*, goélt. Les procédures seront discontinuées s'il n'est pas réclamé de dommages, 132.
- Essai de faciliter les opérations des navires des E.-U. Sir H. Holland recommande la patience, 2, 3, et exprime sa satisfaction de ce qu'un officier de douane soit stationné à la Pointe-de-Sable, Shelburne, 3.
- Exportation de hareng. Le ministre à Washington demande des renseignements, 12.
- Extraits de journaux. *World* de New-York, Bill de non-intercourse, 40, 41. *Nation*, Bills de représailles, 42. *Republican* de Washington, Bill de représailles, 52. *Post* de Washington "Coalition de Gloucester," 53.
- French, Col. J. H.*, goélt. Rapport du col McLaren, re saisie de navires, etc., 62, 63.
- Golden Hind*, goélt. Rapport du ministre, 74. Rapport du capitaine Smeltzer, 74, 75. Transmet rapport, affaire oubliée, 80, 81, 82.
- Grimes, Marion*, goélt. Lord Iddesleigh à M. Phelps, 8. Sir J. Pauncefote transmet la note de M. Phelps, 9. Sir L. West transmet la correspondance au secrétaire d'Etat, 9. M. Bayard proteste, 10.
- Hall, Charles W. Lettre à lord Salisbury sur la question des pêcheries, 54.
- Highland Light*, goélt. Rapport de sa condamnation, 10.
- Hodgson, Annie W.*, goélt. Sa détention, 62. Rapport du capitaine Knowlton, 63.
- Instructions aux officiers. Sir H. T. Holland recommande la patience et la prudence, 2, 3. Le secrétaire d'Etat demande les instructions de pêche modifiées, 131. Il n'en sera pas publié avant la ratification du traité, 132.
- Instructions aux plénipotentiaires. Par lord Salisbury, 123, 124.
- Julia et Ellen*, goélt. Lord Iddesleigh à M. Phelps, 8. Sir L. West transmet correspondance au secrétaire d'Etat, 9.
- Lord Clarendon. Sa proposition de règlement en 1866, 34, 35.
- Manning, Daniel. Bill de non-intercourse, 40, 41.
- Mascotte*, goélt. Sir L. West transmet correspondance au secrétaire d'Etat, 9.
- Miniature des pêcheries. Rapport *Laura Sayward et Jennie Seaverns*, 55. Rapport *Vigilant* tirant à blanc, 59. Rapport sur le refus de permettre aux navires de pêche de remplacer du sel perdu dans une tempête, 63. Discontinuera les procédures instituées contre le *D. J. Adams* et le *Doughty* s'il n'est pas réclamé de dommages, 132.
- Modus vivendi*. Mentionné par M. Bayard et sir Charles Tupper, 56, 57, 58. Texte de l'arrangement, 129. Adhésion des plénipotentiaires des Etats-Unis, 130. Lettre de M. Chamberlain, 130, 131. Transmet document, 132.
- Morgan, sénateur. Discours au sujet des Bills de représaille, 43.
- Navires de pêche des E.-U. Liste des navires américains saisis, détenus ou éloignés en 1886, 37, 38, 39.
- Nelson Pearl*, goélt. M. Bramston transmet correspondance, 8. Lord Iddesleigh transmet rapport, 11. Sir R. Herbert transmet correspondance, 13. Sir L. West accuse réception, 14. Transmet rapport, 34, 41. Autres dépêches, 49.
- Pêcheurs des E.-U. leurs droits. Lord Iddesleigh à M. Phelps, 8, 9. Bill au Sénat des E.-U., 21. Mémoire re commission de règlement, 72.
- Permis. M. Bramston fait allusion aux permis qui avaient cours avant 1870, 7.

- Phelps, ministre des Note sur la question, 15, 16, 17, 18.  
E.-U.
- Plaintes contre le traite- "Interprétation extrême et peu bienveillante" (M. Bayard), 2.  
ment infligé par les "L'Angleterre un bandit, un lâche et un matamore" (M. Ingalls),  
Canadiens. 20.
- Pleins pouvoirs aux plé- 125.  
nipotentiaires.
- Pointe-de-Sable, Shel- Sir H. Holland exprime sa satisfaction de ce qu'un officier de  
burne. douane y soit stationné, 3.
- Président Cleveland. Lettre à l'*American Fishery Union*, 52, 53.
- Prior, Sarah H., goélt. Demande de rapport, 36, 41.
- Proposition de règle- Par lord Clarendon, en 1886, 34, 35.  
ment.
- Question des promon- Mentionnée dans le mémoire pour régler les droits des pêcheurs  
toires. des Etats-Unis, 73.
- Rattler, goélt. Sir L. West transmet correspondance au secrétaire d'Etat, 9.
- Rose, Capitaine Medeo. Déclarations sous serment, 75 à 80.
- Saisis, détentions, etc. Liste des saisies, etc., en 1886, présentée par M. Bayard, 37, 38, 39.
- Sayward, Laura, goélt. Le gouvernement canadien demande rapport, 5. M. Bayard infor-  
mé du fait, 13. Rapport du ministre, 55. Déclarations sous serment  
dans l'affaire Medeo Rose, 75 à 80.
- Seaverns, Jennie, goélt. Le gouvernement canadien demande rapport, 5. M. Bayard infor-  
mé du fait, 13. Rapport du ministre, 55. Transmet rapport, 61, 62.
- Sel perdu dans la tem- Consul rapporte qu'on n'a pas permis à des navires de remplacer  
pête. du sel perdu dans une tempête, 1, 2, 60, 61. Rapport du ministre, 60.
- Sénat des E.-U. Bill de représailles, 19. Débat sur le Bill de représailles, 20. Bill  
de représailles, 21 à 32. Discours du sénateur Evarts, 33. Liste des  
navires américains saisis, détenus ou éloignés en 1886, fournie par M.  
Bayard, 37, 38, 39. *Journal Nation*, 42. Résolution de non récipro-  
cité, 45. Débat sur cette résolution, 46. Discours du sénateur  
Morgan, 48. Bill passé, 49. Sir J. Pauncefote transmet le bill, 49.
- Shiloh, goélt. Lord Iddesleigh à M. Phelps, 8, Sir L. West transmet correspon-  
dance au secrétaire d'Etat, 9.
- Steele, Everett, goélt. M. Bramston envoie correspondance, 8. Lord Iddesleigh à M  
Phelps, 8. Lord Iddesleigh transmet rapport, 11. Sir R. Herbert  
envoie correspondance, 13. Sir L. West accuse réception, 14. Trans-  
met rapport, 34, 41. Autre dépêche, 49.
- Traité de Washington. Consulter les officiers en loi pour savoir si l'article XXIX est  
encore en vigueur, 49.
- Traité de Washington Texte du traité, 126 à 129. *Modus vivendi*, 129. Adhésion des  
(1888.) plénipotentiaires des E.-U., 130. Lettre de M. Chamberlain au mar-  
quis de Salisbury, 130, 131. Transmet documents, 133.

## N° 1.

*Le secrétaire du gouverneur-général à l'honorable Geo. E. Foster.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 10 avril 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, un choix de documents se rattachant aux pêcheries et destinés à être présentés au parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HENRY STREATFIELD, capitaine,

*Secrétaire du gouverneur général*

A l'honorable

G. E. FOSTER,

etc, etc, etc.,

Ottawa.

## N° 2.

*Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.*

26 avril 1887.

Le ministre des Etats-Unis dit que le consul des Etats-Unis à Halifax rapporte qu'un bateau de pêche américain poussé dans ce port par le mauvais temps, s'est vu refuser la permission de remplacer le sel perdu dans la tempête. Envoyez rapport le plus tôt possible. Dépêche suit.

*Le Secrétaire d'Etat.*

## N° 3.

*Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.*

27 avril 1887.

Relativement à votre dépêche du 26 avril, on a donné toutes les facilités possibles au navire en question pour réparer ses avaries, mais on lui a refusé la permission de remplacer vingt grands tonneaux de sel destiné à la salaison du poisson et non à la surêté du navire ni au soutien de l'équipage.

LANSDOWNE.

## N° 4.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 27 avril 1887.

[N° 91.]

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à votre gouvernement et pour servir aux observations qu'il pourrait avoir à présenter, copie d'une lettre (26 avril 1887) du ministère des affaires étrangères, renfermant copie

d'un télégramme remis au marquis de Salisbury par le ministre américain, relatif au prétendu refus des autorités d'Halifax de permettre à des navires de pêche américains (entrés dans ce port pour réparation d'avaries) de remplacer du sel perdu dans une tempête.

N° 2. Je vous ai adressé un télégramme à ce sujet le 26 du courant.

J'ai, etc.

H. T. HOLLAND.

[Annexe n° 1.]

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 avril 1887.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury m'a donné instructions de vous dire que le ministre américain est venu ici le 23 du courant et a lu à Sa Seigneurie le télégramme, dont copie ci-incluse, relatif au prétendu refus des autorités canadiennes d'Halifax de fournir  
Annexe n° 2. du sel à des navires de pêches américains chassés dans ce port pour réparation d'avaries.

En réponse, Sa Seigneurie a promis que des informations seraient prises, et j'ai à vous demander de prier Sir Henry Holland de télégraphier au gouvernement canadien pour avoir immédiatement un rapport sur l'assertion contenue dans ce télégramme.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

*Copie d'un télégramme de M. Bayard à M. Phelps, 23 avril 1887.*

Le consul général des Etats-Unis à Halifax annonce le refus des autorités canadiennes de permettre à des navires de pêche américains, entrés dans ce port pour réparer des avaries reçues dans une tempête essuyée sur les Grands Bancs, de remplacer du sel perdu dans la tempête, bien que d'autres réparations aient été permises. Une interprétation aussi extrême et aussi peu bienveillante d'un droit formel garanti par le traité de 1818 est très malheureuse dans le moment, au cours de négociations, et peut conduire à de graves conséquences si le gouvernement de la Grande-Bretagne n'intervient pas pour maintenir le traité et faire respecter l'hospitalité ordinaire.

BAYARD.

N° 5.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 27 avril 1887.

(N° 92.)

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 67, du 9 mars, concernant la manière dont a agi la police des pêcheries canadiennes en mettant en vigueur contre des navires de pêche américains les articles du traité de 1818 et les actes du parlement édictés pour donner effet à ce traité, et déclarant que le gouvernement du Canada serait bien aise de prendre en favorable considération toute modification que le gouvernement de Sa Majesté pourrait suggérer de faire aux instructions données à la police des pêcheries.

Voir Correspondance  
1885-87, page 228.

En réponse, je dois vous dire que le gouvernement de Sa Majesté voit avec plaisir la bonne volonté de vos ministre à prendre en favorable considération les recommandations qu'il pourrait faire, et il espère que la police des pêcheries exercera une grande prudence et beaucoup de patience dans l'exécution de ses instructions, afin de ne pas donner au gouvernement des Etats-Unis de justes raisons de se plaindre.

J'ai etc.,

H. T. HOLLAND

Au gouverneur général,  
le très honorable  
MARQUIS DE LANSDOWNE,  
etc., etc., etc.

N° 6.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 27 avril 1887.

(N° 94.)

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 74, du 11 mars, annonçant qu'un sous-percepteur de douanes serait stationné sur une île ou à la Pointe de Sable, à l'entrée du havre de Shelburne, afin que les navires ne soient plus obligés d'entrer dans ce port pour faire leur déclaration au percepteur stationné au fort de Shelburne qui est à plusieurs milles du havre extérieur.

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec satisfaction ce projet de votre gouvernement.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,  
le très honorable  
MARQUIS DE LANSDOWNE,  
etc., etc., etc.

N° 7.

*Sir Henry Holland au marquis de Lansdowne.*

DOWNING STREET, 28 avril 1887.

MONSIEUR,—Le ministre des colonies m'a donné instructions de vous informer que les documents parlementaires suivants vous ont été envoyés par la poste.\*

Titre des Documents.	Nombre d'exemp.
G. 4995. Pêcheries de l'Amérique du Nord. Autre correspondance.	12

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

A l'Administrateur du  
gouvernement du Canada.

\*Plusieurs des documents mentionnés dans la dépêche no 7 ayant déjà été imprimés dans la Correspondance de 1885-87, il serait inutile de les reproduire ici; mais des notes marginales indiquent où on peut les trouver.

[Annexe n° 1.]

*M. Phelps au comte d'Iddesleigh.—(Reçue le 4 déc.)*

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 2 déc. 1886.

MILORD,— Relativement à l'entretien que j'ai eu avec Votre Seigneurie le 30 novembre, au sujet de la demande formulée par mon gouvernement à l'effet que les propriétaires du *David J. Adams* reçoivent un exemplaire des premiers rapports faisant connaître les accusations sur lesquelles ce navire a été saisi par les autorités canadiennes, je désire vous exposer par écrit les raisons pour lesquelles cette demande est faite.

Votre Seigneurie se souvient, d'après la correspondance antérieure se rattachant à l'affaire de l'*Adams*, que les autorités canadiennes ont pris possession du navire pour la prétendue infraction d'avoir acheté, dans les limites du port de Digby, une petite quantité de boîte qui devait servir à la pêche légale; que plus tard, le navire fut aussi accusé d'avoir violé quelque règlement de douane sur lequel je ne sache pas que l'on ait jamais insisté auparavant dans un cas semblable. Je crois avoir démontré clairement, dans ma note du 2 juin dernier adressée à lord Rosebery, alors ministre des affaires étrangères, qu'il n'existait, à l'époque où la saisie fut opérée, aucun acte anglais ou canadien qui la justifiait légalement pour la raison d'achat de boîte, lors même qu'elle aurait été autorisée par le traité de 1818. Et, comme je l'ai fait observer dans cette communication, il est naturel d'en conclure que l'accusation d'avoir violé les règlements de la douane était le fruit d'une réflexion tardive, qu'on l'a portée pour soutenir des procédures commencées sur une accusation différente et trouvée insoutenable.

Dans le procès qui se déroule en ce moment devant la cour de vice-amirauté à Halifax, dans le but de faire condamner le navire, de nouvelles accusations ont été ajoutées. Et le gouvernement du Canada cherche à s'autoriser de l'article de l'Acte du parlement canadien du 22 mai 1868, lequel se lit comme suit: " Dans le cas d'un différend sur la question de savoir si une saisie a été ou n'a pas été faite légalement, ou si la personne qui a pratiqué la saisie y était ou n'y était pas autorisée en vertu du présent acte.... ce sera au propriétaire ou réclamant à prouver l'illégalité de la saisie."

Je ne puis citer cette disposition sans dire qu'elle est, à mon sens, une violation des principes de la justice naturelle, aussi bien que de ceux de la loi commune. Qu'un individu soit accusé par des officiers de la police ou de l'exécutif d'avoir commis une offense, et qu'il soit ensuite condamné après procès, à moins qu'il ne puisse prouver son innocence, c'est une proposition incompatible avec les idées fondamentales sur lesquelles procède l'administration de la justice. Mais dans l'espèce on cherche à porter la proposition beaucoup plus loin et prétendre que l'inculpé doit prouver qu'il est innocent non seulement de l'offense pour laquelle le navire a été saisi, mais encore de toutes les autres accusations sur lesquelles il aurait pu être saisi, qui pourraient être portées par la suite et produites au procès.

Comprenant que si l'article que je viens de citer de l'acte de 1868 peut avoir effet (si on lui accorde un effet quelconque) seulement sur l'accusation pour laquelle le navire a été d'abord saisi, et que la saisie pour une autre offense ne doit pas être acceptée comme preuve *prima facie* de culpabilité d'une autre offense, l'avocat des propriétaires du navire a demandé à la poursuite un exemplaire des rapports faits au gouvernement du Canada, au sujet de la saisie, soit par l'officier qui l'a pratiquée ou par le percepteur des douanes de Digby, afin de faire connaître au défendeur et de produire au procès les accusations qui motivaient la saisie et que le défendeur doit réfuter. Cette demande si raisonnable a été refusée par la poursuite.

Dans ces conditions, mon gouvernement m'a donné instructions de demander au gouvernement de Sa Majesté de fournir des exemplaires des rapports en question aux avocats du *David J. Adams* pour le procès en cours à Halifax. Et je dois faire observer à Votre Seigneurie qu'il n'y a pas de temps à perdre pour donner des ordres en conséquence, car le procès est poussé vivement, me dit-on.

J'ai, etc.,

E. J. PHELPS

[Annexe n° 2.]

*M. Phelps au comte d'Iddesleigh.—(Reçue le 4 déc.)*

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 3 décembre 1886.

MILORD,— J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 novembre relative aux pécheries canadiennes et de dire que j'exposerai prochainement à Votre Seigneurie quelques considérations à ce sujet.

En attendant, j'ai l'honneur de vous transmettre, suivant le désir exprimé par Votre Seigneurie dans un entretien le 30 novembre, copie d'un projet d'arrangement *ad interim* entre les deux gouvernements, préparé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

1885-87, page 179. Je vous transmets aussi une copie des instructions du secrétaire d'Etat qui accompagnait ce projet et que je suis autorisé à soumettre à Votre Seigneurie

J'ai, etc.,

E. J. PHELPS.

[Annexe n° 3.]

*Le comte d'Iddesleigh à Sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 8 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre dépêche du douze du mois dernier, et, en réponse, je dois vous prier de dire à M. Bayard que le gouvernement de Sa Majesté a demandé au gouvernement canadien de lui fournir un rapport des circonstances qui ont accompagné le prétendu traitement inhospitalier dont les goélettes de pêche américaines *Laura Sayward* et *Jennie Seaverns* ont été l'objet de la part des autorités canadiennes.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 4.]

*Sir J. Pauncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 9 décembre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instructions de vous transmettre, pour être remise à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une note du ministre des Etats-Unis auprès de cette cour, contenant le projet d'un arrangement *ad interim* entre les deux gouvernements au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, accompagné d'une dépêche de M. Bayard renfermant quelques observations à cet égard.

1885-87, page 179. Je suggère que l'on obtienne, avec le moins de retard possible, l'opinion des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve sur cette proposition, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse bientôt délibérer sur la réponse qui doit être faite à la communication de M. Phelps.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 5.]

*Le comte d'Iddesleigh à M. Phelps.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 du courant, contenant le projet d'un arrangement *ad interim* entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, accompagné d'une dépêche de M. Bayard renfermant quelques observations à cet égard.

1885-87, page 179. J'ai l'honneur de vous dire, en réponse, que le gouvernement de Sa Majesté ne manquera pas de s'occuper immédiatement de cette communication, après avoir consulté les gouvernements coloniaux intéressés, et j'espère être bientôt en mesure de vous adresser une nouvelle communication à ce sujet.

J'ai, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 6.]

*Le comte d'Iddesleigh à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 décembre 1886.

MONSIEUR,—Je vous transmets, pour votre information, copie d'une lettre du ministère des colonies, renfermant copie d'un arrêté de Sa Majesté en conseil qui sanctionne le bill réservé de la législature du Canada, intitulé "Acte à l'effet de modifier davantage l'Acte concernant la pêche par des navires étrangers."

Voir Correspondance  
1885-87, page 165.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 7.]

*Le comte d'Iddesleigh à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 décembre 1886.

MONSIEUR,—Je vous transmets, pour votre information, copie d'une correspondance, marquée en marge, concernant une proposition formulée par le gouvernement des Etats-Unis pour un arrangement *ad interim* entre les deux gouvernements au sujet de la question des pêcheries de l'Amérique du Nord.

Voir Correspondance  
1885-87, page 179.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 8.]

*Sir J. Pouncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 décembre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instructions de vous transmettre copie d'une note du ministre des Etats-Unis auprès de cette cour, demandant que les avocats retenus pour la défense dans la cause du *David J. Adams* reçoivent un rapport complet des accusations portées contre ce navire; et je dois vous prier de suggérer à M. le secrétaire Stanhope de demander au gouvernement canadien, par voie télégraphique, s'il est disposé à obtempérer à cette demande, et, s'il ne l'est pas, de motiver son refus.

Voir Annexe 1.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 9.]

*M. Bramston à sir J. Pouncefote—(Reçue le 15 décembre.)*

DOWNING STREET, 15 décembre 1886.

MONSIEUR,—M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions d'accuser réception de votre lettre du 11 du courant qui renferme copie d'une note du ministre des Etats-Unis auprès de cette cour, demandant que les avocats de la défense dans la cause du *David J. Adams* reçoivent un rapport complet des accusations portées contre ce navire.

Avant de faire des représentations au gouvernement canadien sur ce sujet, le secrétaire d'Etat doit faire observer que la demande de M. Phelps est à l'effet que les ordres nécessaires soient donnés pour fournir aux avocats des propriétaires du *David J. Adams* copies de certains rapports officiels faits au mois de mai dernier par des fonctionnaires canadiens à leurs officiers supérieurs, et il serait bien aise de savoir si la question s'est présentée à lord Iddesleigh au point de vue qui frappe M. Stanhope, savoir: que le gouvernement des Etats-Unis invite le gouvernement de Sa Majesté à intervenir dans ce litige et à essayer par la pression

de son exécutif d'induire le gouvernement canadien à fournir à l'autre partie en cause des documents que, apparemment sur le conseil d'avocats, ce gouvernement a déjà refusé de donner.

En supposant que les faits concernant l'accusation d'avoir violé les lois de douanes soient tels qu'allégués par M. Phelps, ils peuvent probablement être établis au procès par les méthodes ordinaires d'examen; et d'un autre côté, s'ils sont établis, il ne paraît pas à M. Stanhope qu'ils doivent nécessairement sauver le navire de la sentence du tribunal, quelques raisons que ces faits puissent fournir au gouvernement pour ne pas donner suite à une confiscation si elle est prononcée.

Je dois aussi faire observer que M. Phelps ne connaît pas—et apparemment on ne lui en a pas fourni un exemplaire—l'Acte canadien de 1868 sur lequel il fonde principalement sa présente demande. C'est, de fait, le statut chap. 61 de cette année-là, qui pourvoit à l'octroi de permis à des navires de pêche étrangers et à la saisie des navires pêchant sans permis, un statut qui, en ce qui concerne l'octroi de permis, n'est plus en vigueur depuis 1870, comme lord Iddesleigh le sait. L'article (10) qui paraît être à M. Phelps une violation des principes de la justice naturelle se trouve habituellement dans les lois édictées contre la contrebande, et dans le cas actuel paraît être basé sur le sens commun de la loi qu'un homme qui plaide avoir un permis, ou autre document semblable, doit faire la preuve de son allégué et être tenu de produire le document. La suggestion que l'article cité par M. Phelps s'applique à des saisies opérées non "sous l'empire de l'acte" n'a pas besoin de réponse et peut être laissée à la discrétion du tribunal, si l'occasion s'en présente.

A moins que l'avocat de la défense n'ait pas reçu le rapport du ministère de la marine et des pêcheries approuvé par le Conseil privé du Canada le 14 juin 1886 et transmis par le département au ministère des affaires étrangères le 29 juin, il devrait savoir que, immédiatement après la saisie, "il n'était pas le moins difficile au consul-général des Etats-Unis et aux intéressés de se procurer les renseignements les plus complets," et que "outre la connaissance générale des offenses dont le patron du navire était accusé, qui avait été fournie au moment de la saisie, il aurait été facile d'obtenir les détails les plus précis aux registres de la cour et des avocats de la Couronne."

En lisant la dépêche du marquis de Lansdowne du 11 mai 1886, transmise au ministère des affaires étrangères le 4 juin, on verra que le gouvernement des Etats-Unis doit avoir connu avant le 11 mai la nature des accusations portées contre le *David J. Adams*, et que ces accusations comprenaient "violation de l'acte des douanes, 1883." La même information se trouve dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries cité plus haut.

Avec ces passages devant ses yeux, M. Stanhope a peine à croire que l'avocat de la défense ne soit pas pleinement au fait des accusations qu'il aura à combattre, bien qu'il n'ait pas obtenu le rapport particulier auquel M. Phelps fait allusion.

Dans ces conditions, M. Stanhope doute fort qu'il soit nécessaire de télégraphier au gouvernement canadien; toutefois, si lord Iddesleigh, après avoir pris connaissance de cette lettre, juge encore qu'il est important d'obtempérer à la requête, M. Stanhope demande qu'on lui communique le texte du message que lord Iddesleigh désire faire envoyer.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe No. 10].

*Sir J. Pouncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 15 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 4 octobre dernier, le comte d'Iddesleigh m'a donné instructions de vous transmettre, pour être remise à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant

*Voit Correspondance.* copie d'une nouvelle note dans laquelle le secrétaire d'Etat des Etats-1885-87, pp. 169-172. Unis proteste contre l'action des autorités canadiennes à l'égard de la goélette de pêche des Etats-Unis *Mollie Adams*.

Je dois vous prier de demander au gouvernement du Canada de fournir au si tôt que possible, un rapport concernant les allégations faites par le patron du navir- américain, ainsi que concernant la note précédente de M. Bayard sur le même sujet, renfermée dans ma lettre du 4 octobre dernier.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCFOTE.

[Annexe n° 11.]

*M. Bramston à sir J. Pauncefote.—(Reçue le 16 décembre.)*

DOWNING STREET, 16 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 4 et à la réponse de ce ministère en date du 2 *ult.*, concernant les navires de pêche des Etats-Unis *Pearl Nelson* et *Everett Steele*, M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre, pour être remises au comte d'Iddesleigh, copies de dépêches, avec leurs annexes, du gouverneur général du Canada sur le sujet.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 12.]

*Le comte d'Iddesleigh à M. Phelps.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 27 *ult.*, relative à l'affaire du *Marion Grimes* qu'on dit avoir été condamné à l'amende et détenu à Shelburne, Nouvelle-Ecosse, au mois d'octobre dernier.

Comme les documents transmis avec votre note font allusion à d'autres affaires, à laquelle du *Marion Grimes*, il est désirable que chaque affaire soit prise séparément et de vous faire connaître prochainement les mesures que le gouvernement de Sa Majesté aura prises à leur égard.

Relativement à l'affaire du *Marion Grimes*, j'ai déjà reçu, par le canal du ministre des colonies de Sa Majesté, copie d'une dépêche dans laquelle le gouvernement du Canada exprime son regret de ce que le capitaine Quigley ait descendu le pavillon des Etats-Unis. J'ai transmis une copie de cette dépêche au ministre de Sa Majesté à Washington, avec instructions de la communiquer à M. Bayard, et j'ai maintenant l'honneur de vous en transmettre une copie pour votre information.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut douter que, en ce qui concerne l'incident du pavillon, l'apologie ainsi spontanément offerte par le gouvernement canadien sera acceptée par le gouvernement des Etats-Unis avec les mêmes dispositions amicales et conciliantes dans lesquelles elle a été faite ; quant aux autres allégués touchant la conduite du capitaine Quigley, le gouvernement de Sa Majesté ne se sent pas dans le moment en mesure d'exprimer une opinion.

Le gouvernement du Canada a été requis de fournir un rapport complet sur les diverses circonstances alléguées, et quand ce rapport sera reçu, j'aurai l'honneur de vous adresser une nouvelle communication sur le sujet.

Quant aux affaires du *Julia Ellen* et du *Shiloh*, il suffira probablement de vous communiquer les copies ci-incluses de rapports du gouvernement canadien, relatifs à ces deux navires. Ces rapports ont déjà été envoyés au ministre de Sa Majesté à Washington pour être communiqués à M. Bayard.

Le protêt fait par le gouvernement des Etats-Unis dans l'affaire de l'*Everett Steele* n'a été reçu en ce pays que le 1er *ult.*, et quoique le gouvernement canadien ait été requis par voie télégraphique de fournir un rapport sur les circonstances alléguées, il ne s'est pas encore écoulé assez de temps pour permettre au gouvernement de Sa Majesté d'être en possession des faits tels que relatés par les autorités canadiennes.

Le gouvernement de Sa Majesté regrette vivement que des incidents comme ceux qui sont signalés puissent se produire ; et il ne peut que renouveler l'assurance qui vous a été donnée dans ma note du 30 *ult.*, que, tout en étant fermement résolu à maintenir les droits indéniables garantis par le traité aux sujets de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, il maintiendra aussi les droits également indéniables des pêcheurs des Etats-Unis à obtenir refuge dans les ports canadiens, sous telles réserves qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'abuser des privilèges qui leur sont réservés par le traité.

Je remarque que la note que M. Bayard vous a adressée le 6 *ult.*, concernant l'affaire du *Marion Grimes*, et celle qu'il a adressée à sir L. West le 19 octobre dernier à propos de l'affaire de l'*Everett Steele*, ramènent un débat que le gouvernement de Sa Majesté avait espéré être clos par la correspondance échangée sur la question en 1815 et 1816.

Je veux parler de l'argument qu'un droit à la jouissance commune des pêcheries par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, après la séparation de ces derniers de la mère-patrie, était reconnu par le traité de 1783, bien que ce droit fût sujet à certaines restrictions.

Je dis ceci simplement pour faire observer que l'opinion du gouvernement de Sa Majesté sur ce point n'a nullement été modifiée depuis la note que lord Bathurst adressait à M. John Quincy Adams le 30 octobre 1815.

J'ai, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 13.]

*Sir J. Pouncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 décembre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instructions de vous transmettre copie d'une note du ministre des Etats-Unis auprès de cette cour, appelant l'attention sur les circonstances qui ont accompagné la détention du *Marion Grimes* à Shelburne, Nouvelle-Ecosse, et demandant la retraite du capitaine Quigley, du garde-côte canadien *Terror*.

Je dois vous prier d'inviter M. le secrétaire Stanhope à demander au gouvernement canadien un rapport complet sur les circonstances en question. En même temps, je vous inclue une copie de la réponse que lord Iddesleigh a adressée à M. Phelps.

Annexe n° 12.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 14.]

*Sir P. Currie à M. Bramston.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 23 décembre 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 15 du courant, le comte d'Iddesleigh m'a chargé de vous prier de dire à M. le secrétaire Stanhope que Sa Seigneurie est d'opinion que les propriétaires du *David J. Adams* n'ont aucun droit aux documents qu'ils cherchent à se procurer, car autrement ils pourraient les obtenir par les procédures ordinaires des tribunaux, et que, dans ces conditions, il n'appartient pas au gouvernement de Sa Majesté d'entraver le cours de la justice.

Je dois ajouter, cependant, que Sa Seigneurie considère qu'il serait à propos d'informer le gouvernement canadien de la demande formulée par M. Phelps, et de lui demander s'il abonde dans la réponse qui a été faite dans le sens ci-dessus et s'il a des observations à offrir avant que cette réponse soit envoyée.

Je suis, etc.,

P. CURRIE.

[Annexe n° 15.]

*Sir L. West au comte d'Iddesleigh.*—(Reçue le 24 décembre.)

WASHINGTON, 10 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie du 26 *ult.*, que j'ai reçues le 7 du courant, et que, le 8, j'ai communiqué au secrétaire d'Etat copies de la correspondance qu'elles contiennent au sujet de la conduite des autorités canadiennes dans les affaires des navires américains *Rattler*, *Shiloh*, *Julia Ellen*, *Mascotte* et *Marion Grimes*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 16.]

*Sir L. West au comte d'Iddesleigh.—(Reçue le 24 décembre.)*

WASHINGTON, 10 décembre 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, telle que publiée par les journaux, la correspondance relative à la question des pêcheries, qui a été déposée au Congrès. La version officielle n'est pas encore prête pour la distribution.

Votre Seigneurie verra que, dans sa lettre transmettant la correspondance, le secrétaire d'Etat recommande qu'une commission soit instituée pour faire la preuve des pertes subies l'année dernière par les pêcheurs américains en conséquence de l'intervention des autorités canadiennes dans leurs occupations légitimes.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 17.]

*Sir L. West au comte d'Iddesleigh.—(Reçue le 24 décembre.)*

WASHINGTON, 10 décembre 1886.

MILORD, — Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie du 26 *ult.*, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, accusant réception de copie d'une dépêche dans laquelle l'administrateur du Canada exprime le regret du gouvernement canadien à l'occasion de la conduite de ses officiers dans l'affaire du navire américain *Marion Grimes*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

*M. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 11 décembre 1886.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 7 du courant, avec laquelle vous me communiquez, par ordre du comte d'Iddesleigh, copie d'un rapport du comité du Conseil privé du Canada, approuvé le 26 octobre dernier, dans lequel est exprimé le regret du gouvernement canadien à l'occasion de la conduite du capitaine Quigley, du garde-côte canadien *Terror*, en descendant le pavillon de la goélette de pêche américaine *Marion Grimes*, pendant qu'elle était détenue par les douaniers dans le port de Shelburne, le 11 octobre dernier.

Avant de recevoir cette communication, j'avais donné instructions au ministre des Etats-Unis à Londres de faire des représentations au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté au sujet de cette regrettable occurrence ; et je désire maintenant exprimer la satisfaction que m'inspire cet acte spontané des autorités canadiennes, acte qui, paraît-il, a été fait au mois d'octobre dernier, mais dont je n'ai eu connaissance qu'après la réception de votre note du 7 du courant.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[Annexe n° 18.]

*M. Bramston à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 24 décembre.)*

DOWNING STREET, 24 décembre 1886.

MONSIEUR—Relativement à une correspondance antérieure échangée sur la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre, pour l'information du comte d'Iddesleigh, copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada faisant rapport de la condamnation du navire américain *Highland Light* par la cour de vice-amirauté à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard.

Voir Correspondance  
1885-87, pp. 168-169

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 19]

*Le comte d'Iddesleigh à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 24 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure, je vous transmets, pour être communiqués au gouvernement des États-Unis, des rapports du gouvernement du Canada relatifs aux affaires des navires de pêche des États-Unis *Pearl Nelson* et *Everett Steele*.

Voir Correspondance  
1885-87, pp. 162-165.

Je suis, etc.,  
IDDESLEIGH.

[Annexe n° 20.]

*M. Meade à sir J. Paucefote.—(Reçue le 29 déc.)*

DOWNING STREET, 27 déc., 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 du courant et à une correspondance antérieure échangée au sujet de l'affaire du *David J. Adams*, le ministre des colonies m'a donné instructions de vous transmettre, pour l'information, du comte d'Iddesleigh, copie d'un télégramme qui a été envoyé au gouverneur général du Canada sur ce sujet.

Voir Correspondance  
1885-87, p. 181.

Je suis, etc.  
R. H. MEADE.

[Annexe n° 21.]

*M. Meade à sir J. Paucefote.—(Reçue le 29 déc.)*

DOWNING STREET, 27 déc. 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 15 du courant se rapportant à l'affaire du navire de pêche des États-Unis *Mollie Adams*. M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre copie d'une dépêche qui a été adressée, le lendemain, au gouverneur général du Canada.

Voir Correspondance.  
1885-87, pp. 169-172.

Je suis, etc.,  
R. H. MEADE.

[Annexe.]

*M. Stanhope au marquis de Lansdowne.*

DOWNING STREET, 27 déc. 1886.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 16 du courant se rattachant à l'affaire du navire de pêche des États-Unis *Mollie Adams* et des plaintes générales formulées par le gouvernement des États-Unis à propos du traitement de certains navires de pêche américains dans des ports canadiens, je crois qu'il est juste de faire observer que le gouvernement de Sa Majesté, tout en n'acceptant pas l'exactitude des allégations sans avoir préalablement obtenu des explications du gouvernement canadien, espère que vos ministres prendront tous les soins possibles pour que le gouvernement de Sa Majesté ne soit pas mis dans la position d'être obligé de défendre des actes d'une justice ou d'une convenance contestable.

J'ai, etc.,  
E. STANHOPE.

[Annexe n° 22.]

*M. Meade à sir J. Paucefote.—(Reçue le 29 décembre.)*

DOWNING STREET, 28 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 6 octobre concernant l'affaire du navire de pêche des États-Unis *Crittenden*, M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiqués au comte d'Iddesleigh, copie d'une dépêche, avec ses annexes, du gouverneur général du Canada sur ce sujet.

Voir Correspondance  
885-87, pp. 167-168.

Je suis, etc.,  
R. H. MEADE.

[Annexe n° 23.]

*Sir L. West au comte d'Iddesleigh.—(Reçue le 30 décembre.)*

WASHINGTON, 18 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'il a été déposé devant la Chambre des représentants, et déferé au comité des affaires étrangères, un bill qui prescrit que "le président soit et est par le présent autorisé à nommer une commission chargée d'aller dans telles localités des Etats-Unis ou d'ailleurs qui pourront être désignées par le secrétaire d'Etat, pour recueillir des témoignages, sous serment ou affirmation, relatifs aux pertes et dommages infligés depuis le 31 décembre 1885 par les autorités britanniques, impériale ou coloniales, à des citoyens des Etats-Unis exploitant les pêcheries sur les côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord ; la dite commission ayant les mêmes pouvoirs qu'un commissaire d'une cour de circuit."

J'ai, etc.,  
L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 24.]

*M. Bramston à sir J. Pauncefote.—(Reçue le 30 décembre.)*

DOWNING STREET, 29 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département portant la date du 27 du courant et se rattachant à l'affaire du navire de pêche des Etats-Unis *David J. Adams*, M. le secrétaire Stanhope m'a chargé de vous transmettre, pour être remise au comte d'Iddesleigh, copie d'un télégramme du gouverneur général du Canada, d'après lequel il paraît que ses ministres abondent dans la réponse qu'il est proposé de faire à la note du ministre des Etats-Unis en date du 2 décembre.

M. Stanhope serait bien aise de recevoir une copie de la communication sur le sujet que lord Iddesleigh pourrait maintenant envoyer à M. Phelps.

Je suis, etc.,  
JOHN BRAMSTON.

[Annexe.]

*Le marquis de Lansdowne à M. Stanhope.*

(Télégramme.)

27 décembre 1886.

Relativement à votre télégramme du 24 décembre, mon gouvernement abonde dans la réponse suggérée.

LANSDOWNE.

[Annexe n° 25.]

*M. Meade à sir J. Pauncefote.—(Reçue le 31 décembre.)*

(Extrait.)

DOWNING STREET, 30 décembre 1886.

M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre, pour l'information du comte d'Iddesleigh, copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, renfermant une lettre adressée par le ministre de Sa Majesté à Washington à l'administration du gouvernement du Canada, dans laquelle il demande des renseignements au sujet des lois canadiennes qui régissent la vente et l'exportation du hareng frais de l'île Grand Manan,—ainsi que la réponse de lord Lansdowne.

Voir Correspondance  
1885-87, pp. 134,  
166, 163.

[Annexe n° 26.]

*Le comte d'Iddesleigh à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 24 septembre, je vous transmets, pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis, copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, renfermant un rapport de son gouvernement sur l'affaire du navire de pêche des Etats-Unis *Crittenden*.

Voir correspondance  
1885-87, pp. 167, 168.

[Annexe n° 27.]

*Sir L. West au comte d'Iddesleigh.*—(Reçue le 7 janvier 1887.)

WASHINGTON, 24 décembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 8 du courant, et d'informer Votre Seigneurie que j'ai dûment appris à M. Bayard que le gouvernement de Sa Majesté a demandé au gouvernement canadien un rapport sur le prétendu traitement inhospitalier dont les goélettes de pêche américaines *Laura Sayward* et *Jennie Seaverns* ont été l'objet de la part des autorités canadiennes.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 28.]

*Sir R. Herbert à sir J. Pouncefote.*—(Reçue le 10 janvier.)

DOWNING STREET, 8 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département portant la date du 23 novembre dernier, et se rattachant à la conduite des autorités canadiennes dans l'affaire des navires de pêche américains *Pearl Nelson* et *Everett Steele*, M. le secrétaire Stanhope m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquées au comte d'Iddesleigh, copie d'une dépêche qui a été adressée au gouverneur général du Canada le 23 novembre, ainsi que copie de la réponse qui a été reçue de lord Lansdowne.

Je dois dire que copies des dépêches antérieures du gouverneur général portant la date du 29 novembre, dont il est question dans celle qui est aujourd'hui transmise, ont été communiquées au ministère des affaires étrangères dans la lettre de ce département en date du 16 *ultimo*.

Je suis, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

[Annexe n° 29.]

*Le comte d'Iddesleigh à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 24 *ultimo*, je vous transmets, pour être communiquée au gouvernement des États-Unis, copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada se rattachant à l'affaire des navires de pêche américains *Pearl Nelson* et *Everett Steele*.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH.

[Annexe n° 30.]

*Sir J. Pouncefote à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure, je vous transmets, pour être communiquée au gouvernement des États-Unis, copie d'un rapport du ministre de la justice du Canada sur la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams*.

Je suis, etc.,

(Pour le secrétaire d'État.)

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 31].

*Sir J. Pouncefote à M. Phelps.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 14 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la note de mon prédécesseur en date du 30 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie du rapport du ministre de la justice du Canada sur la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams*.

*Voir Correspondance 1885-87, p. 144.* J'ai expédié une copie de ce rapport au ministre de Sa Majesté à Washington pour être communiquée au gouvernement des États-Unis.

J'ai, etc.,

(Pour le secrétaire d'Etat)

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 32].

*Sir L. West au comte d'Idesleigh.—(Reçue le 18 janvier).*

WASHINGTON, 6 janvier 1887.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie portant la date du 24 ultimo, et d'informer Votre Seigneurie que j'ai communiqué au gouvernement des États-Unis les rapports du gouvernement canadien relatifs aux affaires des navires de pêche américains *Pearl Nelson* et *Everett Steele* et contenus dans la dite dépêche.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 33.]

*M. Meade à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 18 janvier).*

DOWNING STREET, 18 janvier, 1887.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure, se rattachant aux propositions d'un arrangement *ad interim* faites par les États-Unis sur la question des pêcheries, le secrétaire sir H. Holland m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiqués au marquis de Salisbury, le déchiffrement d'un télégramme et copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada sur le sujet.

Je suis etc.,

R. H. MEADE.

[Annexe n° 34.]

*Sir J. Pouncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 22 janvier 1887.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, renfermant copie d'une dépêche et un télégramme du marquis de Lansdowne au sujet d'un arrangement *ad interim* proposé par le gouvernement des États-Unis pour régler la question des pêcheries de l'Amérique du Nord.

En réponse, je dois dire que lord Salisbury sera bien aise de recevoir aussitôt que possible le rapport complet que lord Lansdowne promet d'envoyer au sujet de cette proposition après s'être consulté avec ses conseillers ; mais que, en attendant, Sa Seigneurie présume que Sir Henry Holland ne jugera pas à propos de faire sur ce sujet une communication au gouvernement des États-Unis.

Comme la prochaine campagne de pêche va commencer dans trois mois à peu près, il serait peut-être bon de télégraphier au Canada pour insister sur l'importance qu'il y aurait que le rapport du gouvernement canadien fût reçu le plus tôt possible.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 35.]

*M. Phelps au marquis de Salisbury.—(Requie le 29 janvier.)*

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 26 janvier 1887.

MILORD,—Différentes circonstances m'ont empêché de répon dre plus tôt à la note de lord Iddesleigh portant la date du 30 novembre et ayant trait aux pêcheries de l'Amérique du Nord. Et la clôture de la saison de pêche a reculé la nécessité plus immédiate de la discussion. Mais il semble maintenant très important qu'avant l'ouverture d'une autre campagne il s'établisse une entente entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada au sujet de la ligne de conduite que les autorités canadiennes doivent suivre à l'égard des navires américains.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai lu, dans la note mentionnée plus haut, l'observation que fait le comte d'Iddesleigh en parlant du traité de 1818 : "que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore été informé en quoi l'interprétation donnée à ce document par le gouvernement des Etats-Unis diffère de la sienne." Si Sa Seigneurie avait lu plus attentivement la note que j'ai adressée à son prédécesseur, lord Rosebery, le 2 juin 1886, et que j'ai mentionnée dans ma note à lord Iddesleigh du 11 septembre 1886, je pense qu'elle n'aurait pas manqué de comprendre parfaitement l'interprétation que le gouvernement des Etats-Unis attache à ce traité, ainsi que les raisons et les arguments sur lesquels cette interprétation est basée. Je dois aussi renvoyer respectueusement Votre Seigneurie à ma note du 2 juin 1886, adressée à lord Rosebery, dans laquelle se trouve un exposé complet et clair, je l'espère, des raisons invoquées par le gouvernement des Etats-Unis sur ce point. Il m'est inutile de les répéter, et je n'ai rien à y ajouter.

En réponse aux observations que je faisais dans ma note du 11 septembre 1886 au comte d'Iddesleigh, sur la question de savoir si la discussion soulevée par ces affaires ne devait pas être suspendue jusqu'à ce que le résultat des procédures judiciaires auxquelles elles avaient donné lieu fût connu—proposition à laquelle, comme je le disais dans cette note, le gouvernement des Etats-Unis ne peut accéder,—Sa Seigneurie cite à son appui quelques mots adressés au Consul général des Etats-Unis à Montréal par M. Fish, alors qu'il était secrétaire d'Etat, en 1870. Le gouvernement des Etats-Unis n'a ni la disposition ni l'occasion de diffuser de l'opinion exprimée par M. Fish à cette époque. Mais il ne peut trouver son application au cas actuel.

Il est bien vrai, il est hors de question, que quand un navire particulier est saisi pour une prétendue infraction aux lois du pays dans lequel la saisie a lieu, et que le fait de l'infraction ou l'interprétation légale exacte du statut local que l'on prétend violé sont en contestation et en voie d'être déterminés par le tribunal autorisé, le gouvernement auquel ce navire appartient n'intervient pas d'ordinaire dans ce jugement, avant d'acquiescer les renseignements qui doivent lui servir de base. C'est surtout le cas lorsqu'il ne sait pas encore si la saisie sera répudiée par le gouvernement, ce qui rendrait l'intervention inutile. En effet, c'est tout ce que disait M. Fish dans cette occasion. Après la citation faite par lord Iddesleigh, M. Fish ajoutait immédiatement (les italiques sont de moi) :

"L'embarras actuel c'est que, si nous avons des rapports de plusieurs saisies pour des raisons que, comme les intéressés le déclarent, paraissent être en contravention avec la loi internationale et les traités spéciaux concernant les pêcheries, ces prétendues causes de saisie sont regardées comme des prétentions d'officiers trop zélés de la marine britannique et des navires coloniaux,—prétentions qui, la courtoisie nous oblige à l'espérer, seront répudiées par les tribunaux chargés de prononcer sur l'adjudication de nos navires."

Mais dans le cas qui nous occupe, les faits constituant la prétendue infraction par les navires saisis ne sont pas en cause, sauf quelques circonstances de prétendue aggravation qui ne touchent pas à la validité de la saisie. La première raison de la saisie était l'achat, par le patron du navire, d'une petite quantité de boîtes fournies par un habitant de la Nouvelle Ecosse et qui devait servir à la pêche légale. Cet achat n'est pas nié par le propriétaire du navire. Et le gouvernement des Etats-Unis maintient : 1° que cet acte ne constitue pas une violation du traité de 1818 ; 2° qu'aucune loi de la Grande-Bretagne et du Canada, alors en vigueur, n'autorisait l'institution de procédures dans l'espèce, même si l'acte incriminé pouvait être considéré comme une violation du traité. Jusqu'ici aucune loi n'a été produite à cet effet. Quant à l'accusation subséquemment portée contre le *Adams* et qui enveloppe plusieurs autres navires, celle d'une violation technique de la loi des douanes pour avoir omis la déclaration en douane, quoique n'ayant aucune affaire dans le port (et quelques-uns n'étaient pas à plusieurs milles du débarquement) le gouvernement des Etats-Unis,—tout en n'admettant pas que l'omission de la déclaration soit même une transgression technique de l'acte,—prétend que, même le serait-elle, aucun mal n'ayant été fait, les procédures prises contre le navire pour une inadveriance de cette nature étaient à un haut degré rudes, déraisonnables et peu amicales : surtout parce que depuis plusieurs années l'acte concernant les

navires de pêche n'a pas été mis à effet et qu'on n'a pas donné avis préalable de sa nouvelle interprétation.

Par conséquent, il semble apparent que les deux cas, tels qu'ils doivent être examinés entre les deux gouvernements, ne présentent pas de points sur lesquels ils soit nécessaire d'attendre les décisions des tribunaux de la Nouvelle-Ecosse.

D'un autre côté, le gouvernement des Etats-Unis n'a plus à s'attendre que les actes dont il se plaint soient repudiés (ainsi que le dit M. Fish dans la dépêche citée plus haut) comme "les prétentions d'officiers trop zélés des... navires coloniaux." Car ils ont été si souvent répétés qu'ils constituent un système régulier, ils ont été ordonnés et approuvés par le gouvernement canadien, et nullement désapprouvés et réprimés par le gouvernement de Sa Majesté, malgré la protestation énergique et maintes fois répétée des Etats-Unis.

C'est donc du gouvernement de Sa Majesté seul que celui des Etats-Unis puisse attendre considération et redressement. Il ne peut consentir à devenir directement ou indirectement partie aux procédures dont on se plaint, ni en attendre la fin pour aborder les questions engagées entre les deux gouvernements. Aux yeux du gouvernement des Etats-Unis, ces questions sont d'un ordre beaucoup plus élevé et doivent être réglées, en grande partie du moins, sur des considérations très différentes de celles qui servent aux procédures des tribunaux de la Nouvelle-Ecosse dans le présent litige.

Lord Iddesleigh, dans la note mentionnée plus haut, exprime le regret de n'avoir pas encore reçu du gouvernement des Etats-Unis une réponse aux arguments produits sur tous les points en discussion contenus dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries, dont lord Rosebery m'a envoyé un exemplaire.

Comme lord Iddesleigh et son prédécesseur, lord Rosebery, ont décliné, au nom du gouvernement de Sa Majesté, de discuter ces questions avant que les causes dans lesquelles elles sont en jeu soient décidées par le tribunal, et comme les arguments très élaborés préalablement soumis sur le sujet par le gouvernement des Etats-Unis restent sans réponse, il n'est pas aisé de voir pourquoi on s'attendrait à ce que ce dernier les discuterait davantage. Dès que le gouvernement de Sa Majesté a commencé l'étude des points soulevés, les suggestions qu'il pourra faire recevront prompte et respectueuse attention de la part des Etats-Unis. Jusque là, il ne conviendrait pas d'argumenter davantage sur ce point.

Encore moins le gouvernement des Etats-Unis ne peut consentir à se laisser entraîner dans une discussion du sujet avec le gouvernement colonial du Canada. Le traité en question et toutes les relations internationales qui en ressortent existent seulement entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de la Grande-Bretagne, et ces deux gouvernements seuls ont voix au chapitre. Si, pour débattre la question sur laquelle les Etats-Unis ont insisté, le gouvernement de Sa Majesté se sert des arguments contenus dans le rapport du ministre canadien, je ne pense pas qu'il soit difficile d'y répondre.

Cependant, lord Iddesleigh signale spécialement deux suggestions contenues dans ce rapport comme étant "en réponse" aux arguments de ma note. En donnant la substance de la prétention du ministre canadien sur les points particuliers signalés, je ne comprends pas que Sa Seigneurie s'éloigne de la décision à laquelle en était venu le gouvernement de Sa Majesté de refuser de discuter les cas dans lesquels les questions sont soulevées. Il présente les observations du rapport comme étant seulement celles du ministre canadien, faites dans l'argumentation de points auxquels le gouvernement de Sa Majesté refuse maintenant de toucher. C'est pourquoi je ne me crois pas tenu de répondre à ces suggestions, d'autant plus que le sujet ne peut évidemment pas être discuté avec utilité sur une ou deux suggestions qui en relèvent. Quoique celles mentionnées par lord Iddesleigh aient indubitablement leur place dans l'argument général, on verra qu'elles ne touchent pas à la plupart des propositions exposées dans ma note à lord Rosebery mentionnée plus haut. Il me semble que les questions ne peuvent être traitées d'une manière satisfaisante en dehors des cas dans lesquels elles sont soulevées, et que leur discussion entraîne celle de tout le sujet.

Le gouvernement des Etats-Unis ne peut partager l'opinion favorable émise par lord Iddesleigh au sujet des efforts du gouvernement canadien à encourager des négociations amicales. Que la conduite de ce gouvernement ait tendu à obtenir une révision du traité existant, la chose est hors de doute. Mais ses efforts n'ont eu d'autre résultat que de compromettre le succès des négociations et de mettre en danger grave les amicales relations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

A part la question relative au droit des navires américains à acheter de la boîte dans les ports canadiens, il a donné au traité existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne une interprétation qui équivaut virtuellement à une déclaration de non-commerce à peu près absolu avec les navires américains. Il a refusé la politesse ordinaire qui existe entre nations amies, et même dans un cas, les bons offices ordinaires d'humanité. Le traité d'amitié et de paix qui, en retour de très importantes concessions faites par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, réservait aux navires américains certains privilèges spéciaux, a été interprété de façon à les exclure de toute autre relation commune à la vie civilisée et à l'usage maritime

universel parmi les nations qui ne sont pas en guerre, ainsi que du droit de relâcher et faire commerce accordé à tous les autres navires.

Et en dehors de toute question provenant de l'interprétation du traité, les dispositions des lois et règlements de douanes ont été systématiquement mises à effet contre des navires américains pour de simples violations techniques de la loi, et cela d'une manière si déraisonnable, si hostile et si injuste, que les privilèges accordés par le traité sont devenus nuls.

Le gouvernement des Etats-Unis ne prétend pas un seul instant que les navires américains devraient être exemptés des raisonnables règlements de port et de douanes qui ont cours dans le pays que ces navires visitent. S'ils veulent violer ces règlements, leur gouvernement ne cherchera pas à les soustraire aux justes conséquences de leur conduite.

Mais ce dont le gouvernement des Etats-Unis se plaint dans l'espèce, c'est que les règlements existants ont été interprétés et mis à effet dans des cas d'infraction purement accidentelle d'où il n'est résulté aucun mal, avec une rigueur extraordinaire et inutile, faisant manquer des voyages à ces navires et leur imposant de fortes amendes ; c'est que l'interprétation libérale et raisonnable de ces règlements qui avait cours depuis plusieurs années et à laquelle les pêcheurs étaient habitués, ait été modifiée sans qu'on en ait donné avis ; et que l'on ait profité de toutes les occasions possibles d'intervenir sans nécessité dans les opérations de navires de pêche américains. Il n'est pas facile de déterminer si dans aucun de ces cas, par une interprétation rigoureuse, une violation technique de quelques-uns des articles des règlements a été commise ; mais si de pareils règlements étaient généralement appliqués de cette manière dans les ports du monde, aucun navire ne pourrait voyager sans avoir à son bord un avocat versé dans les complications des règlements de douanes et de ports.

Inutile de spécifier les différents cas dont je parle, car les faits ont déjà été portés à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté.

Depuis la réception de la note de lord Iddesleigh, le gouvernement des Etats-Unis a appris avec un vif regret que la sanction de Sa Majesté a été donnée à l'acte du parlement du Canada, passé au cours de la dernière session, intitulé "Acte à l'effet de modifier encore l'acte concernant la pêche par des navires étrangers," et qui a déjà fait l'objet d'observations dans la correspondance précédente échangée entre les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. En vertu des dispositions de cet acte, tout bâtiment, navire, bateau étranger (faisant ou ne faisant pas la pêche) trouvé dans un port du Canada ou en deça de 3 milles marins des côtes, baies ou anses du Canada, pourra être amené au port par aucun des officiers ou aucunes des personnes mentionnés dans l'acte, son chargement pourra être soumis à des recherches et son patron interrogé sous serment au sujet du chargement et du voyage, sous peine d'une forte amende s'il ne répond pas franchement aux questions posées ; et si le dit navire est entré dans ces eaux pour une fin qui n'est pas permise par traité ou convention, ou par une loi quelconque du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, il sera confisqué, ainsi que ses gréement, ameublement, provisions et chargement.

Dans ma note à lord Iddesleigh, mentionnée plus haut, il a été démontré que la limite de 3 milles dont parle l'acte couvre, selon les prétentions du gouvernement canadien, des parties considérables de la haute mer, telles que la Baie de Fundy, la Baie des Chaleurs et d'autres eaux de cette nature, en tirant la ligne de cap à cap ; et que les pêcheurs américains ont été exclus de ces eaux en conséquence.

On a vu aussi que le gouvernement prétend que les expressions "pour toute fin non permise par le traité" couvre tout acte possible de relations humaines, excepté les quatre fins spécifiées par le traité : refuge, réparations, bois et eau.

Ainsi donc, d'après les dispositions du récent acte et l'interprétation que le gouvernement canadien donne au traité, tout navire de pêche américain qui s'aventure dans un port canadien ou qui a occasion de passer dans la vaste limite d'eau mentionnée, peut être saisi par aucun des nombreux officiers subalternes, amené au port, soumis à des perquisitions, son voyage interrompu, son patron interrogé sous serment, le navire et son chargement confisqués, si les autorités locales décident qu'il a déposé ou reçu une lettre ou débarqué un passager dans un port des possessions de Sa Majesté en Amérique.

Et il est annoncé publiquement, au Canada, que les autorités organisent une flotte de gardes-côtes plus nombreuse, et que cette flotte exercera l'année prochaine une vigilance plus grande que pendant la dernière campagne de pêche.

Dans l'acte dont ce qui je'ai mentionné plus haut est une modification, se trouve la disposition sur laquelle j'ai appelé l'attention de lord Iddesleigh dans ma note du 2 décembre 1886, et qui prescrit que s'il s'élève une contestation sur la question de savoir si une saisie a été ou n'a pas été faite légalement, c'est au propriétaire ou réclamant à faire la preuve de l'illégalité de la saisie.

Dans sa réponse du 11 janvier 1887, Sa Seigneurie donne à entendre que cette disposition a seulement pour but d'imposer à la personne qui réclame un permis l'obligation d'en faire la preuve. Mais en consultant l'acte, on voit que ce n'est pas là sa restriction. Il parle dans les termes les plus clairs de toute saisie qui est opérée sous l'empire des dispositions de

l'Acte, ce qui couvre tout le sujet de protection contre la pêche illégale. Il ne s'applique pas seulement à la preuve d'un permis de pêche, mais à toutes questions de fait nécessaires à la détermination de la légalité d'une saisie, ou de l'autorité de la personne qui l'opère.

Il est parfaitement inutile de signaler les graves embarras qui pourraient surgir dans les relations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne si les dispositions extraordinaires de ces actes étaient mises à effet de cette manière, et je n'ai pas besoin de les commenter davantage pour le moment.

Au gouvernement de Sa Majesté de décider jusqu'à quel point il doit donner sa sanction et son appui à de nouvelles procédures telles que celles dont le gouvernement des Etats-Unis s'est plaint à maintes reprises et qu'il a raison de craindre de voir continuer par les autorités canadiennes.

C'est avec le vif désir de parer à la difficulté imminente et de prévenir des conflits et des différends jusqu'à ce qu'une entente permanente puisse être établie entre les deux gouvernements que je suggérais, de la part des Etats-Unis, dans ma note du 11 septembre 1886 adressée à lord Iddesleigh, d'arrêter une interprétation *ad interim* des termes du traité, interprétation qui serait mise à effet par des instructions données aux deux parties, sans préjudice pour les réclamations finales de l'une et qui prendra fin au bon plaisir des deux. Dans une entrevue que j'eus l'honneur d'avoir avec Sa Seigneurie et au cours de laquelle cette suggestion fut discutée, je me suis formé l'impression qu'il la regardait favorablement. C'est pourquoi, un projet de convention de ce genre fut subséquemment préparé par le gouvernement des Etats-Unis et, à la demande de lord Iddesleigh, soumis à Sa Seigneurie dans ma note du 3 décembre 1886.

Mais j'observe avec une certaine surprise que, dans sa note du 30 novembre dernier, Sa Seigneurie parle de la proposition contenue dans ma communication du 11 septembre comme d'une proposition à l'effet que le gouvernement de Sa Majesté "devrait abandonner temporairement l'exercice des droits du traité qu'il considère et prétend être indiscutables."

En présence des doutes très sérieux qui existent sur l'étendue de ces droits, au sujet desquels l'opinion du gouvernement des Etats-Unis diffère si largement de celle sur laquelle le gouvernement de Sa Majesté insiste, ce ne me paraît pas être une proposition déraisonnable que les deux gouvernements, à l'aide d'une concession temporaire et mutuelle sans préjudice, essaient d'en venir à une interprétation *ad interim* qui préserve leurs relations amicales jusqu'à ce qu'une convention permanente puisse être faite.

Les raisons pour lesquelles une révision du traité de 1818 ne peut pas maintenant, dans l'opinion du gouvernement des Etats-Unis, être entreprise avec espoir de succès, et qui sont exposées dans ma note du 11 septembre 1886 adressée à lord Iddesleigh, ont acquis une nouvelle force depuis que cette note a été écrite.

Encore une fois je recommande respectueusement la proposition plus haut mentionnée à l'examen du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

E. J. PHELPS.

[Annexe n° 36.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 31 janvier.)

WASHINGTON, 19 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 6 du courant et d'informer Votre Seigneurie que, suivant les instructions contenues dans cette dépêche, j'en ai communiqué une copie au gouverneur général du Canada, et une copie du rapport qui l'accompagne, relatif à l'affaire du navire de pêche américain *Crittenden*, au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 37.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 7 février.)

WASHINGTON, 19 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copies d'un bill qui a été présenté à la Chambre des représentants pour la protection des pêcheurs américains en conséquence de la négation, par le gouvernement canadien, du droit de débarquer et transporter du poisson américain en entrepôt sur les chemins de fer canadiens aux Etats-Unis.

Voir Correspondance  
1885-87, p. 191.

On dit que des capitalistes américains qui ont des intérêts dans des chemins de fer du Canada sont fortement opposés à ce bill.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 38]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 3 février.)

WASHINGTON, 19 janvier 1887.

MILORD,—Relativement à ma précédente dépêche, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copies d'un préambule et d'une résolution présentés au Sénat dans le même sens que le bill présenté à la Chambre des représentants relatif à la question des pêcheries.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Extrait du "Congressional Record" du 19 janvier 1887.*

DROIT DE PÊCHE DES ETATS-UNIS.

M. Gorman soumit la résolution suivante qui fut lue : —

"Considérant qu'il ressort de documents déposés sur le bureau du Sénat que les anciens droits des pêcheurs des Etats Unis, de passer par les eaux canadiennes en se rendant aux pêcheries maritimes du nord-est, avec les incidents qui y sont attachés de pouvoir se réfugier, réparer et approvisionner dans les ports voisins—droits fondés sur la loi internationale et le traité—ont été contrecarrés par les autorités canadiennes, et que ces empêchements ont été accompagnés d'iniquités et suivis de pertes importantes pour ceux qui avaient des intérêts dans ces navires de pêche; et

"Considérant que le dit passage avec ses incidents de refuge, réparation et approvisionnement temporaires, fait partie d'un système semblable aux privilèges accordés aux locomotives, voitures de chemins de fer, navires et marchandises canadiennes qui passent par le territoire et les eaux territoriales des Etats-Unis pour se rendre d'un point à l'autre du Canada, avec cette différence que dans le premier cas c'est une question de droit basé sur la loi internationale et le traité, tandis que dans le second c'est une simple affaire de permission et de privilège :

"Résolu—que le président des Etats-Unis soit autorisé, lorsqu'il lui paraîtra que les autorités canadiennes persistent dans les obstacles, indignités et contrariétés exposés plus haut, à lancer sa proclamation défendant le passage par les Etats-Unis ou leurs eaux territoriales, d'un point à un autre du Canada, ou du Canada à l'Océan, des locomotives, voitures de chemins de fer ou navires partant du Canada."

[Annexe n° 39.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 31 janvier.)

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 18 *ultimo*, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie du bill, et du rapport à ce sujet, à l'effet de nommer une commission chargée de faire une enquête sur les pertes et dommages infligés à des citoyens des Etats-Unis exploitant les pêcheries de l'Amérique du Nord.

Voir Correspondance  
1885-87, pages 195 à 210.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 40.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 7 février.)

(Extrait.)

WASHINGTON, 25 janvier 1887.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le Sénat a passé le bill dont copies étaient incluses dans ma dépêche du 19 du courant, par un vote de 46 à 1, après un débat dont je vous transmets le rapport officiel en même temps qu'un précis fait par M. Spring Rice.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Débat, au Sénat, sur le bill présenté par M. Edmunds à l'effet d'autoriser le président à protéger et défendre les droits des navires de pêche américains dans certains cas.*

M. Frye suggère que les mots "aussi, s'il le juge à propos" soient omis du bill, pour la raison que les mesures de représailles seraient le premier, et non le dernier, ressort du Président dans les circonstances actuelles.

M. Edmunds consent à l'omission.

M. Ingalls est d'avis qu'il serait important que la commission des affaires étrangères informât le Sénat si le bill comporte une invitation à faire des négociations, ou une déclaration de guerre. A son sens, une simple mesure de représailles n'est pas suffisante. Il suggère que le Président soit autorisé à nommer une commission qui serait chargée d'établir une base d'entente entre la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis au sujet des pêcheries.

M. Frye dit que ce serait faire le jeu du Canada dont le seul but est d'en arriver à un traité qui, comme auparavant, tournerait tout à son avantage. Si le Président s'autorise de ce bill, le Canada mettra fin à ses outrages. Le gouvernement britannique a donné son approbation à la loi canadienne qui autorise de nouvelles mesures d'hostilité contre les pêcheurs américains. Le seul moyen de mettre fin à ces outrages, c'est d'édicter de rigoureuses mesures de représailles, mesures que, il y a toutes raisons de le croire, l'administration favorise.

M. Ingalls dit qu'il comprend, d'après le discours de M. Frye, que la commission des affaires étrangères a l'intention par ce bill de ne pas laisser le règlement de cette question à la diplomatie, mais d'avertir la Grande-Bretagne que sa conduite, si elle y persiste, amènera la guerre.

M. Edmunds réclame contre cette expression. Il a dit qu'une violation du traité pourrait provoquer des mesures réciproques de représailles pour faire comprendre à la partie offensante les inconvénients de sa conduite, mais il ne s'en suit pas nécessairement que chaque violation d'un traité amène des hostilités immédiates.

M. Ingalls répond que si le bill a pour but d'appliquer la loi du talion, il ne signifie rien. La question doit être résolue par un traité ou par la guerre.

M. Edmunds repousse une pareille alternative. Les Canadiens ont violé le traité. Les Etats-Unis ont recours aux représailles. La question est de savoir qui pourra le mieux les soutenir. Je crois que ce sera les Etats-Unis, et que le Canada sera amené à raison.

M. Ingalls dit que l'Angleterre a toujours été un bandit, un lâche et un matamore, qu'elle n'a aucun intérêt à une solution pacifique, et que son seul but est d'aigrir les relations entre les Etats-Unis et le Canada. Il se réjouit de pouvoir interpréter le bill comme étant un avertissement donné à l'Angleterre que, si elle persiste dans son attitude, ce sera à ses risques et périls.

M. Hoar insiste sur l'absence d'explication ou d'apologie pour les différents actes de violence commis par la Grande-Bretagne. Le bill signifie ceci que, loin d'amener une diminution des droits de douanes, ces procédés feront exclure le poisson canadien du marché des Etats-Unis.

M. Morgan dit que cette mesure, loin d'être belliqueuse, est de nature à prévenir la guerre. Si on laissait continuer les difficultés, elles pourraient provoquer la guerre. Les deux pays devraient s'armer de la loi pour prévenir un conflit.

M. Evarts dit que le bill va enlever la question de "la menace de conflit" en "l'éloignant de l'irritation et du ressentiment" et en la plaçant sous le contrôle des deux gouvernements qui vont mûrement étudier ce qui devrait être fait pour établir une stabilité de relations entre les deux grandes nations.

M. Hale appuie fortement le bill qui conduit à une condition où, si de nouvelles négociations sont désirables ou praticables, la voie sera libre. Tant que le Congrès américain n'aura pas envoyé cette note—non de menace, mais d'avertissement—à ses voisins canadiens, ces choses continueront.

M. Vest fait observer que la guerre serait la plus grande calamité qui pourrait arriver aux deux grandes nations anglaises du monde. Cet embargo commercial est le demi-frère de la guerre. Dans une guerre maritime, qui peut répondre du résultat? C'est un aspect de la question qui est plutôt du ressort d'une session secrète du Sénat. On doit se rappeler le résultat de l'embargo sur lequel M. Jefferson comptait pour prévenir une guerre avec la Grande-Bretagne. Cependant, il votera pour le bill qui donne au président un pouvoir discrétionnaire.

M. Gorman s'oppose au bill parce qu'il ne frappe pas au seul point où le Canada soit vulnérable, c'est-à-dire l'exclusion de ses locomotives et de ses voitures de chemins de fer par lesquelles son commerce passe sur le territoire des Etats Unis.

M. Riddleberger s'oppose au bill, parce qu'il "est de la nature d'un traité avec la Grande-Bretagne." Il ne veut pas de traité.

L'amendement de M. Vest à l'effet de nommer un commissaire chargé de recueillir des témoignages au sujet des pertes et dommages infligés aux pêcheurs américains, est rejeté. Pour 17; contre, 27.

Le bill est alors adopté.

Pour, 46; contre 1 (Riddleberger).

[Annexe n° 41.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 7 février.)

WASHINGTON, 26 janvier 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 19 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copies du rapport de la commission des relations étrangères du Sénat relatif aux droits et intérêts des pêcheries américaines et des pêcheurs des Etats-Unis dans l'Amérique Britannique du Nord, et présenté par M. Edmunds le 24 du courant.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

49e Congrès, 2e session.—Rapport n° 1683.

AU SÉNAT DES ETATS-UNIS.

19 janvier 1887.—Imprimé par ordre.

M. Edmunds, de la commission des relations étrangères, présente le

*Rapport*

(Accompagnant le bill du Sénat 3173.)

Au cours de la dernière session du Sénat, la commission des relations étrangères a reçu instructions d'étudier la question des droits et intérêts des pêcheries et des pêcheurs des Etats-Unis. Voici la résolution passée à cet effet :—

“ *Résolu*,—Que la commission des relations étrangères soit, et elle est par la présente, autorisée à étudier la question des droits des navires de pêche et des navires marchands américains dans les possessions de la reine de la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord, et à s'assurer si les droits de ces navires ont été violés, et, le cas échéant, jusqu'à quel point; que la commission fasse un rapport sur ce sujet et fasse connaître si le Congrès doit prendre des mesures, et quelles mesures, pour assurer la protection et la défense des droits des citoyens américains dans l'espèce; que la dite commission soit autorisée à quérir personnes et documents, à employer un sténographe et à siéger pendant la vacance du Sénat, soit au complet ou en sous-commission, et que la dite sous-commission soit considérée comme une commission du Sénat à toutes intentions et fins que de droit.

“ *Résolu*,—Que les dépenses que la dite commiss'on fera pour les fins de ses travaux soient défrayées à même le crédit affecté aux divers articles du fonds des contingents du Sénat, sur pièces justificatives approuvées par son président.”

Conformément aux instructions qui lui étaient données, la commission s'est mise à l'œuvre, autant que cela lui était possible pendant la vacance, et a recueilli un nombre considérable de témoignages qu'elle croit être d'une grande importance pour bien comprendre les difficultés qui ont surgi entre des citoyens des Etats-Unis et les autorités des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et qui, suivant elle, touchent à d'autres questions d'intérêt public que pourront facilement comprendre ceux qui en prendront connaissance.

Les questions se rattachant au droit de nos citoyens qui font des opérations de pêche ou de commerce dans les eaux de l'Amérique du Nord voisines des possessions de Sa Majesté relèvent, naturellement, non seulement de la loi publique, mais encore des conventions jusqu'ici intervenues entre les Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Sans entrer dans une revue générale des discussions qui ont autrefois eu lieu au sujet de ces matières, il suffit aujourd'hui, à ce que croit la commission, de traiter ces questions selon qu'elle sont affectées par les principes de la loi publique et par le traité existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et se rattachant au sujet.

Ce traité fut conclu en l'année 1818. Pour en bien comprendre la véritable application, il est peut-être bon de rappeler l'état de choses qui existait alors.

Le traité de paix conclu à la fin de la guerre de la révolution et qui reconnaissait l'indépendance des Etats-Unis, stipulait par son IIIe article que le peuple des Etats-Unis "continuera de jouir, sans être inquiété, du droit de prendre du poisson de toutes espèces sur le Grand Banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve; aussi dans le golfe Saint-Laurent et tous autres endroits dans la mer où les habitants des deux pays avaient auparavant l'habitude de pêcher en tous temps. Et aussi que les habitants des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toutes espèces sur telle partie de la côte de Terre-Neuve que les pêcheurs britanniques fréquenteront, mais non de le sécher ou saler sur cette île, ni sur les côtes, baies et criques de toutes autres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique; et que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la Nouvelle-Ecosse, des Hes de la Madeleine et du Labrador, tant qu'ils ne seront pas habités; mais dès que ces baies, havres ou criques, ou aucuns d'eux, seront habités, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs d'y sécher ou saler du poisson, sans convention préalable à cette fin avec les habitants, propriétaires, ou possesseurs du terrain."

Cet article, on le remarquera, reconnaissait un droit et une pratique qui existaient à l'égard des pêcheurs américains exerçant leur métier non seulement en mer sur les bancs de Terre-Neuve, mais dans tous les endroits de la mer, en dedans de ce qui serait strictement des eaux britanniques. Et on observera aussi que ce traité ne disait rien au sujet de relations commerciales entre le peuple des Etats-Unis et celui des provinces britanniques.

Le traité suivant est celui de 1794 dont le IIIe article prescrit ce qui suit:—

"Il est convenu qu'il sera en tous temps loisible aux sujets de Sa Majesté, et aux citoyens des Etats-Unis, et aussi aux Sauvages demeurant sur l'un ou l'autre côté de la dite frontière (la ligne de terre entre les Etats-Unis et les provinces britanniques de l'Amérique du Nord) de passer et repasser librement, par terre ou par navigation intérieure, dans les pays respectifs des deux parties sur le continent d'Amérique (sauf le pays qui se trouve dans les limites de la Compagnie de la Baie d'Hudson), et de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux de ces pays, et de faire librement du commerce entre eux. Mais il est entendu que cet article ne s'applique pas à l'admission des navires des Etats-Unis dans les ports maritimes, havres, baies ou criques des dits territoires de Sa Majesté, ni dans les parties des rivières, dans les dits territoires de Sa Majesté, qui se trouvent entre l'embouchure de celles-ci et le port de déclaration le plus élevé de la mer, excepté aux petits navires faisant le commerce *bonâ fide* entre Montréal et Québec sous l'empire des règlements qui seront établis pour prévenir la possibilité de fraudes sous ce rapport; ni à l'admission des navires britanniques de la mer dans les rivières des Etats-Unis, au delà des ports de déclaration les plus élevés pour les navires étrangers venant de la mer."

Un autre article du traité de 1794 (le XIIe) prescrit que pendant une période limitée, mentionnée dans le traité, les citoyens des Etats-Unis pourront faire du commerce avec les îles et les ports de Sa Majesté aux Indes Occidentales, à certaines conditions spécifiées. Un autre article (le XIIIe) prescrit que les navires appartenant à des citoyens des Etats-Unis devront être admis dans tous les ports maritimes et havres des territoires britanniques dans les Indes Orientales, etc. Un autre article (le XIVe) prescrit qu'il devra y avoir entre les possessions de Sa Majesté en Europe et les territoires des Etats-Unis une liberté réciproque et parfaite de commerce et de navigation. Un autre article (le XXIIIe) pourvoit à l'admission des navires américains en détresse dans tous les ports de Sa Majesté en en prouvant la nécessité à la satisfaction du gouvernement local.

Jusqu'ici, en ce qui concerne la question actuelle, ce qui précède représente l'état des conventions du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne jusqu'à la fin de la guerre de 1812. Par le traité de 1815, suivant le traité de paix de 1814, il était stipulé, article 1er, qu'il y aurait entre les territoires des Etats-Unis et tous les territoires de Sa Majesté Britannique en Europe, liberté réciproque de commerce, etc.

Un autre article du traité (le IIe) stipulait que les relations entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans les Indes Occidentales et sur le continent de l'Amérique du Nord ne seraient pas affectées par cet article, mais que chaque partie resterait en possession absolue de ses droits.

Aucun autre article du traité se rapportait à la question des relations commerciales entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

Le traité suivant qui se rattache à la question actuelle est celui de 1818 qui règle les intérêts de pêche de toutes sortes des citoyens des Etats-Unis dans les eaux territoriales des possessions britanniques dans l'Amérique de Nord.

Tout ce qui, dans ce traité, touche au sujet actuel, se trouve dans l'article 1er dont voici le texte:—

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines

côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côté sud de la Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côté occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côté méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côté, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côté de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côté du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article.

Cet article débute par exposer le sujet précis dont il traite, savoir, qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques dans les possessions de Sa Majesté britannique en Amérique.

Ainsi, on voit qu'il s'agit d'un droit réclamé pour les habitants des Etats-Unis de faire certaines choses dans les possessions territoriales de Sa Majesté, et non d'une question touchant le droit des habitants des Etats-Unis de croiser, de faire la pêche et toute autre chose dans les eaux qui, par la loi publique des nations, n'appartiennent pas à la juridiction territoriale de Sa Majesté. Donc la question à traiter étant simplement celle de pêcheurs américains allant dans les limites des possessions territoriales de Sa Majesté, il était stipulé que les Américains pourraient pêcher sur la côté sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau; sur la côté occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon et sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques depuis Mont-Joly, sur la côté méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côté, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson; et que les pêcheurs américains auraient la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côté de Terre-Neuve décrite ci-dessus et de la côté du Labrador, pourvu qu'ils ne portassent pas préjudice aux habitants, etc.

Et par le même article les Etats-Unis renonçaient à toute liberté "de prendre, de sécher ou de saler du poisson sur ou en dedans de 3 milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées; pourvu cependant que les pêcheurs américains fussent admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter ou réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque. Mais ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

En présence de cette histoire et du langage bien clair qui vient d'être cité, la commission est d'opinion que cet article avait pour but de ne toucher e: ne touche qu'au sujet de l'admission des pêcheurs américains dans les limites de la juridiction territoriale de Sa Majesté britannique, telle que définie par la loi publique des nations.

Alors, la première question à examiner est celle de savoir si la prétention qui a été quelquefois exprimée par le gouvernement de la Grande-Bretagne, que les navires de pêche ou autres des Etats-Unis n'ont pas le droit, excepté selon le bon plaisir du gouvernement britannique, de se trouver ou de se livrer à des opérations légales sur les grands bras de la mer qui s'étendent entre des parties de la terre ferme appartenant à l'Angleterre, et qui ont plus de 6 milles marins de large, — est bien fondée.

La commission ne peut douter que cette prétention est mal fondée. Il est évident qu'une semblable prétention est une atteinte portée aux principes de loi publique aujourd'hui reconnus

presque universellement par tous les pouvoirs civilisés, une prétention à laquelle le gouvernement britannique ne serait pas disposé à accéder si elle était émise contre ses sujets. Il est évident que par la loi publique universellement reconnue parmi les nations civilisées, la juridiction territoriale de chaque nation, le long de la mer, est limitée à 3 milles marins de ses côtes telles qu'elles se trouvent être, qu'ils couvrent de longues lignes de côtes claires ou de grandes courbes du rivage qui peuvent, comme cela arrive souvent, entourer de vastes corps des eaux de l'océan. Par conséquent, la phrase du traité qui mentionne les baies, criques et havres des possessions de Sa Majesté britannique doit être comprise comme mentionnant les baies, criques et havres qui, selon la loi publique des nations, étaient et sont dans les limites de la juridiction territoriale du gouvernement britannique. La commission est donc justifiée de croire que la prétention qu'il existe exclusivement une juridiction britannique, soit par force de la loi publique ou de ce traité, en dedans des caps qui embrassent d'aussi grands corps d'eau, et sur plus de 6 milles marins de large, est insoutenable.

On peut se demander aussi si des navires de pêche des Etats-Unis ou d'autres navires américains peuvent légalement traverser le Déroit de Canso. un passage étroit qui relie les eaux de l'Atlantique sur le sud-est de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton à celles du golfe Saint-Laurent sur le nord-ouest. Ce déroit a quelques milles de long et beaucoup moins de 6 milles de large dans quelques-unes de ses parties. Il est naturellement navigable pour les navires océaniques et il a toujours été utilisé par les navires venant du sud dans le golfe Saint-Laurent ou en revenant vers le sud.

La commission est d'opinion que, en l'absence de conventions spéciales, les détroits comme celui de Canso sont de libre navigation, de même que les mers qu'ils relient. On trouve un exemple notable et relativement récent de l'application de ce principe dans le cas du déroit Mimonoseki (Japon) qui relie le chenal Coréen, au nord-ouest du Japon, à l'océan Pacifique au sud-ouest. En un endroit, ce déroit a beaucoup moins de 3 milles de large; et le passage de navires marchands des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de France et des Pays-Bas ayant été interrompu en cet endroit par des batteries japonaises, etc., le Japon fut forcé par ces quatre gouvernements de faire réparation, après que des navires de guerre britanniques et américains eurent détruit les batteries japonaises.

Sans doute le droit de passage dans le Déroit de Canso par des navires non armés est entièrement distinct du droit d'y pêcher et d'y faire autre chose que passer. Et si, dans un cas comme celui-là, un simple navire de pêche des Etats-Unis, n'ayant aucun autre caractère, désirait passer par le déroit pour se rendre d'une partie de la mer à une autre, il est à présumer que le gouvernement britannique ne prétendrait pas que ce passage pour un tel but fût défendu par le 1er article du traité de 1818 qui, comme nous l'avons déjà dit, ne s'applique qu'à la capture, etc., du poisson sur les côtes spécifiées, et à la défense aux pêcheurs américains d'entrer dans les baies ou havres britanniques pour toutes autres fins que de s'y abriter, réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau. Le droit général de passage pour tous les navires autorisés à naviguer sur les mers n'était aucunement mentionné, et on doit présumer, d'après la phraséologie du traité, qu'il n'était pas question de le restreindre ou de le modifier.

Lorsque le traité de réciprocité de 1854 prit fin, les pêcheurs des Etats-Unis furent renvoyés au 1er article du traité de 1818, déjà cité, pour connaître la définition de leurs droits dans les eaux britanniques. Pendant la période écoulée entre l'expiration du traité de 1854 (savoir en 1866) et le traité de 1871, il y eut des pourparlers au sujet de la question de savoir si la limite des 3 milles devait être une ligne tirée de cap à cap (comme à travers la baie de Fundy et la baie des Chaleurs) ou si cette ligne devait être tirée à partir des bords mêmes de ces baies et de ces caps. Ces débats paraissent avoir eu pour résultat la reconnaissance par le gouvernement britannique du droit des pêcheurs américains à pêcher dans ces baies et à l'extérieur d'une ligne de 3 milles du rivage. Par le traité de 1871 il fut convenu que les pêcheurs des Etats-Unis auraient le droit de pêcher sur la côte, sujets à certaines réserves spécifiées. Les Etats-Unis mirent fin à ce dernier traité le 1er juillet 1885, et le 1er article du traité de 1818 redevint alors en vigueur.

Concluant, de tout ce que nous venons d'exposer, qu'il n'est pas difficile de savoir où les pêcheurs des Etats-Unis peuvent opérer, il semble facile de connaître d'une manière précise ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire dans les eaux territoriales qui touchent aux possessions britanniques.

Ce qu'ils ont le droit de faire peut se résumer comme suit :

1. Ils ont la liberté de prendre du poisson "sur la partie de la côte méridionale de Terre-neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau"
2. Ils ont le droit de prendre du poisson "sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-neuve depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon."
3. Aus-i "sur les rivages des îles Madeleine."
4. Au-si "sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au et dans le déroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice d'aucun des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson."

5. Le droit "de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve" déjà décrite, et de la côte du Labrador, sans préjudice des droits des habitants, etc.

6. Le droit des pêcheurs américains d'entrer dans les baies et havres de la Grande-Bretagne en Amérique pour (a) s'y abriter, (b) y réparer des avaries, (c) y acheter du bois, (d) y faire de l'eau, et pour aucun autre objet quelconque.

Mais pour entrer dans ces baies et havres, ils sont soumis "à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Ce que les pêcheurs américains n'ont pas droit de le faire en vertu de cet article :

1. De pêcher en deçà de 3 milles des côtes des possessions britanniques, excepté celles spécialement mentionnées ci-dessus.

2. De pénétrer en dedans de cette limite pour d'autres fins que celles qui sont spécifiées. Ainsi, les pêcheurs américains ne doivent pas pénétrer dans les eaux défendues pour d'autres fins que de s'y abriter, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau ; et en ce faisant, ils sont sujets aux restrictions raisonnables qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher et de saler du poisson dans les endroits prohibés, et d'abuser ainsi des privilèges qui leur sont accordés pour ces fins.

Quelles sont donc ces restrictions ?

Après le traité de 1818, la Grande-Bretagne édictait, le 14 juin 1819, au sujet des navires de pêche et autres des Etats-Unis allant dans les eaux des possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, un acte (59 Geo. III, chap. 38) qui prescrivait :—

1. Le roi d'Angleterre pourra édicter, soit directement ou par l'intermédiaire du gouverneur de Terre-Neuve ou autres, tels arrêtés qui seront jugés nécessaires pour mettre à effet l'article du traité concernant les pêcheries.

2. Une défense et une punition de pêcher, etc., dans la limite 3 milles, ailleurs que sur les côtes où le traité permet aux Américains de pêcher.

3. La confiscation des navires, etc., trouvés à pêcher en dedans des limites prohibées. Cette confiscation devant se faire, comme les autres, sous l'empire des lois du revenu.

4. Que les pêcheurs américains pourront entrer dans les baies et havres des possessions britanniques en Amérique pour les fins stipulées au traité, sujets à telles restrictions qui les empêchent d'abuser de ce privilège que Sa Majesté, ou le gouverneur, ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur dans aucune partie des possessions de Sa Majesté en Amérique, pourra imposer.

5. Que si une personne refuse de se retirer de ces baies, etc., sur l'ordre du gouverneur, etc., ou refuse de se conformer à aucun des règlements établis, elle sera passible d'une amende de £200.

L'Acte législatif suivant qui s'applique aux pêcheurs américains paraît être l'Acte de l'He du Prince-Edouard du 3 septembre 1844, lequel prescrit que les officiers des douanes de Sa Majesté, etc., ou toute personne ayant une commission spéciale à cette fin, sont autorisés à monter à bord de tout bâtiment, navire ou bateau qui se trouvera dans un port, une baie, une crique ou un havre de cette île, ou qui rôdera en deçà de trois milles marins des côtes, baies, etc., de cette île ; et dans l'un ou l'autre cas, à rester à bord du dit bâtiment, navire ou bateau, tant qu'il restera dans le dit port ou à la dite distance ; et si le dit bâtiment, navire ou bateau a une autre destination et s'il continue à rôder ainsi pendant vingt-quatre heures après que son patron aura reçu l'ordre de s'en aller, il sera loisible aux officiers plus haut énumérés, etc., d'amener le dit navire au port, de visiter et examiner son chargement, et d'interroger le patron sous serment au sujet de son chargement et de son voyage ; et s'il y a, à bord, des marchandises dont l'importation dans l'île est prohibée, le dit navire et son chargement seront confisqués ; et si le dit navire est étranger et ne navigue pas suivant les lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et a été surpris pêchant ou préparant du poisson, ou avoir pêché, en dedans de la dite distance des baies, criques ou havres de l'île, il sera confisqué avec son chargement ; et si le patron ou le commandant du dit navire ne répond pas franchement aux questions qui lui seront posées à l'interrogatoire, il sera condamné à une amende de £100.

L'Acte pourvoit ensuite aux méthodes à suivre pour l'investigation, la condamnation, etc.,

Les Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse de 1851, (qui peuvent avoir rétabli quelque acte antérieur) prescrivent, chapitre 94 :—

1. Que les officiers du revenu colonial, shérif, magistrat ou toute autre personne régulièrement commissionnée à cette fin "pourront monter à bord de tout navire ou bateau qui se trouvera dans un port de la province, ou qui rôdera en deçà de 3 milles marins des côtes ou havres de la province, et rester à bord tant que le dit navire ou bateau restera dans les dites limites."

2. Que "si le dit navire ou bateau a une autre destination et continue à rester dans le dit port ou à rôder dans les dites limites pendant vingt-quatre heures après que son patron aura reçu l'ordre de s'en aller, les officiers plus haut mentionnés pourront amener le dit navire ou bateau au port, visiter son chargement, et interroger le patron sous serment au sujet du chargement et du voyage; et si le patron ou le commandant ne répond pas franchement aux questions qui lui seront posées, il encourra une amende de £100; et s'il y a des marchandises prohibées à bord, alors le dit navire ou bateau, et son chargement, seront confisqués."

3. Que "si le navire ou bateau est étranger et ne navigue pas suivant les lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou a été surpris pêchant ou préparant du poisson, ou avoir pêché, en deça de 3 milles marins des dites côtes ou havres, le dit navire ou bateau, ou son chargement, sera confisqué."

L'acte pourvot ensuite à la méthode de procédure, etc. Cette disposition fut rétablie dans les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse par l'Acte provincial du 7 mai 1858. Cet acte contient dans son 22<sup>e</sup> article ou titre 25, chapitre 94, une disposition qui en suspend les parties relatives aux navires de pêche américains pendant la durée du traité de réciprocité de 1854.

La commission n'a pu découvrir aucun arrêté édicté par le roi britannique, tel qu'autorisé par l'acte 59 Geo. III, chap. 53; et d'après ce qu'elle a pu voir, le règlement concernant l'entrée des pêcheurs américains dans les limites où ils n'étaient pas admis à pêcher a été fait par des statuts coloniaux tels que ceux cités plus haut. La commission est d'opinion que celui de l'île du Prince-Edouard de 1843 (6 Vict., chap. 14) fait voir la nature des règlements législatifs sur le sujet jusqu'au traité de réciprocité de 1854, et, de fait, jusqu'à l'expiration de ce traité en 1866. Cet acte prescrit :

1. Des officiers de droit sont autorisés à monter et rester à bord d'un navire de pêche américain tant qu'il restera dans les eaux où il n'est pas admis à pêcher.

2. Si le navire a une autre destination et continue de rôder en deça de la limite des 3 milles, vingt-quatre heures après avoir été requis de s'en aller, les officiers pourront alors l'amener au port, visiter son chargement, interroger le patron, etc.

3. Si, en faisant cette visite, ils découvrent des marchandises dont l'importation dans l'île est prohibée, ils confisqueront le navire.

4. Si le navire a été surpris pêchant ou préparant du poisson, ou avoir pêché, dans les eaux prohibées, il sera confisqué.

On voit que cette disposition exclut avec soin le droit de saisie et de poursuite contre un navire américain venu dans des eaux britanniques, où la pêche n'est pas permise, pour les fins stipulées au traité, et autorise seulement les officiers britanniques d'ordonner au navire de s'en aller si, au lieu d'entrer dans une baie ou une rade et d'y jeter l'ancre, il rôde sur la côte et dans les limites prohibées; et pourvot à sa confiscation quand il rôde seulement si on découvre, après visite, qu'il a des marchandises de contrebande à son bord ou qu'il a violé les articles du traité en abusant du privilège de son entrée. Et dans tous ces cas, les modes ordinaires d'enquête judiciaire sont prescrits, excepté:—

(a.) Que le soin de faire la preuve incombe au réclamant du navire dans le cas de contestation sur la question de savoir si la confiscation a été légale;

(b.) Qu'aucune poursuite ne sera intentée qu'après qu'un avis d'un mois aura été donné à l'officier qui aura opéré la confiscation, de l'intention de poursuivre et des raisons de la poursuite.

(c.) Et, de plus, que la prescription, au sujet de toutes les confiscations illégales, soit fixée à trois mois seulement.

La commission ne trouve pas matière à reprendre aux parties de cet acte relatives à la conduite des navires de pêche américains dans les eaux où la pêche était défendue; mais lorsqu'elle en vient à la question d'une juste et raisonnable détermination judiciaire de toute question qui peut surgir, elle croit que les méthodes et les prescriptions de procédure sont blessantes et injustes et au-dessus du droit du gouvernement britannique qui, en vertu de l'autorité que lui donnait le traité, peut faire seulement les restrictions nécessaires pour empêcher les pêcheurs américains d'abuser du droit d'entrer dans les eaux où la pêche est défendue.

Mais l'espèce de législation qui précède a été considérablement modifiée, dans un sens injuste, par l'acte canadien du 22 mai 1868 (31 Vict., chap. 61), lequel autorise les officiers à donner ordre à tout navire qui ne rôde pas sur la côte, mais qui est entré dans un havre, d'en sortir dans les vingt-quatre heures, et, à défaut de ce faire, de l'amener au port pour cette seule cause, et sans aucun soupçon ou raison de soupçon qu'il a violé ou qu'il avait l'intention de violer soit le traité ou les lois du Canada, et sans limiter le temps pendant lequel il peut être retenu au port, et sans aucune garantie que le navire de pêche américain qui est allé s'abriter dans ce havre ou y est venu pour une des fins stipulées au traité sera l'objet d'un juste traitement.

L'acte pourvoit aussi à la punition du patron s'il ne répond pas aux questions qui lui sont posées au sujet de son chargement ou de son voyage.

Il prescrit aussi que le consentement de la personne qui a opéré la saisie est nécessaire pour permettre au juge de relâcher le navire sur valable caution.

Comme l'acte précédent, il rejette sur le réclamant le soin de prouver son innocence.

Il prescrit aussi qu'aucune poursuite ne doit être intentée pour la conduite illégale de ces officiers qu'après un mois d'avis par écrit, et que cet avis doit spécifier la cause de l'action.

Il prescrit aussi qu'aucune " preuve d'une cause d'action ne sera produite excepté celle qui sera contenue dans le dit avis."

Il prescrit aussi que chaque action de ce genre doit être intentée dans les trois mois après que la cause de l'action aura eu lieu.

Il prescrit aussi que si, dans un procès de cette nature, jugement est prononcé contre la personne qui opère la saisie et qu'il y a un certificat de cause probable, le demandeur ne devra recouvrer que  $\frac{3}{4}$  centins de dommages, sans frais, et le défendeur ne pourra pas être condamné à plus de 20 centins d'amende.

Le 12 mai 1870 fut passé l'acte canadien 33 Vict., chap. 15, qui abroge le 3e article de l'acte en dernier lieu mentionné, lequel prescrit d'amener les navires au port. Dans le nouvel acte, l'article abrogé est remplacé par un autre qui prescrit que les officiers ou personnes déjà mentionnés pourraient amener au port tout navire qui se trouvera dans un havre du Canada ou rôdera dans les eaux britanniques en deçà de 3 milles de la côte, examiner son chargement, interroger son patron sous serment, etc., sans aucun ordre préalable de s'en aller, tel que le prescrivait l'acte précédent. En sorte qu'un navire américain pêchant en mer et qui, poussé par le mauvais temps, le manque de bois ou d'eau, ou par la nécessité de réparer ses avaries, entrerait dans un havre canadien en s'appuyant sur le traité de 1818 qui lui garantit ce droit, se trouverait, en jetant l'ancre dans ces limites, à la merci d'un fonctionnaire qui le saisirait et l'amènerait immédiatement à un port souvent très éloigné de celui où il aurait pu se réfugier, faire du bois ou de l'eau, ou réparer ses avaries.

La commission croit que ce n'est pas trop de dire qu'une pareille disposition, devant le traité et les principes de commune politesse entre nations, est une violation des droits garantis par le traité et les bons rapports qui doivent exister entre des nations civilisées ayant entre elles des relations comme celles qui doivent exister entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté.

Cette disposition fut rétablie avec le royal assentiment de la Reine donné le 26 novembre 1885, et on y a ajouté que si le navire était entré dans les eaux pour une fin non permise par le traité ou la convention, ou par une loi du Royaume-Uni ou du Canada, il devait être confisqué, etc.

De tout ceci il ressort que le but réfléchi du gouvernement britannique est de laisser à la discrétion individuelle de chacun des nombreux magistrats subalternes, officiers de pêche et officiers de douanes du Canada, de saisir et d'amener au port tout navire américain, faisant ou ne faisant pas la pêche, qu'il trouve dans un havre du Canada ou rôdant sur des eaux canadiennes. Le statut n'en excepte même pas les eaux canadiennes dans lesquelles, sur une grande partie de la côte méridionale et sur toute la côte occidentale de Terre-Neuve, pour ne pas dire la vaste étendue de côtes continentales du Canada, les Américains ont le droit de pêcher.

La commission répète l'expression de sa ferme opinion que cette législation est une violation du traité de 1818 en ce qui concerne les navires de pêche américains, et une violation des principes de politesse et de bon voisinage qui doivent exister au sujet des relations commerciales, ou la fréquentation des eaux de l'une des deux nations par des navires marchands de l'autre. Si on a voulu harasser et embarrasser les navires de pêche et autres des Etats-Unis et de leur rendre impraticable la jouissance des droits que leur assurent le traité et d'autres droits communs, une pareille législation était bien faite pour atteindre cette fin.

Les cas dans lesquels cette espèce de législation a été appliquée l'année dernière, au grand embarras et au détriment des droits et intérêts américains—bien que dans quelques-uns il paraisse y avoir eu une simple violation technique de quelque statut ou règlement de douanes du Canada, sont les suivants :

*Navires auxquels on a refusé le droit ou privilège d'acheter du charbon ou de la glace, ou de transborder du poisson dans certains ports du Canada, ou on y a refusé d'autres droits ou privilèges.*

*Novelty* (navire à vapeur) s'est vu refuser le droit d'embarquer du charbon, ou d'acheter de la glace, ou de transborder du poisson en entrepôt aux Etats-Unis, à Pictou, N.-E., juillet 1886. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 24-25-49-50-51. Ce rap., 3, 15, 105, 106.)

- Golden Hind*, de Gloucester, Mass., s'est vu refuser le droit de faire de l'eau à Port Daniel<sup>9</sup> Baie des Chaleurs, 23 juillet 1886. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 43-47, 192-193. Ce Rap., 162.)
- Mollie Adams*, de Gloucester, Mass., Solomon Jacobs, patron. Son approvisionnement d'eau s'étant épuisé par accident, le capitaine Jacobs entra à Port Mulgrave, N.-E., le 31 août 1886, pour le remplacer; mais on lui refusa le privilège d'acheter des barils, et il fut notifié que s'il achetait des barils, son navire serait confisqué. Une perte grave fut occasionnée par cette action. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 45-46, 61-63. Ce Rap. 88, 146.)
- A. E. Crittenden*, de Gloucester, Mass., Joseph E. Graham, patron. Il était arrêté à Steep-Creek, Détroit de Canso, 21 juillet 1886, en revenant des fonds de pêche maritimes, pour faire un approvisionnement d'eau qui lui fut refusé, l'officier des douanes notifiant le capitaine Graham que s'il prenait de l'eau son navire serait confisqué. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 47-48, 152. Ce Rap. 153, 196.)
- Fearl Nelson*, de Provincetown, Mass., Murdock Kemp, patron. Fut saisi dans le havre d'Arichat, N.-E., 8 septembre 1886, et forcé de payer des taxes commerciales, mais on lui a refusé les privilèges auxquels le paiement de ces taxes lui donnait droit. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 54-61, 193-197. Ce Rap. 54, 66.)
- Laura Sayward*, de Gloucester, Mass., Medeo Rose, patron. Le 6 octobre 1886, pendant qu'il était dans le port de Shelburne, N.-E., s'est vu refuser la permission d'acheter des provisions, etc., suffisamment pour nourrir l'équipage durant le voyage de retour; les papiers furent retenus par le percepteur pendant trop longtemps, etc. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 58-59.)
- Jeannie Seaverns*, de Gloucester, Mass., Joseph Tupper, patron. Pendant qu'il était dans le port de Liverpool, N.-E., le capitaine Quigley, du garde-côte *Terror*, empêche le capitaine Tupper de débarquer pour aller voir des parents qu'il avait à Liverpool et défendit aux parents du capitaine Tupper de monter à bord du *Jeannie Seaverns*, et mit une garde à bord de ce navire pendant son séjour dans le port. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 58, 59 et 60.)
- Jennie and Julia*, de Eastport, Me., W. H. Farris, patron. Pendant qu'il se trouvait dans le havre de Digby, N.-E., le 18 avril (?) 1886, s'est vu refuser le privilège d'acheter du hareng, (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 169-170.)
- James A. Garfield*, fut menacé de confiscation à la première occasion; accusé d'avoir acheté de la boitte ou de la glace dans un port ou des ports du Canada. (H. R. Ex. Doc. n° 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, p. 171.)
- Abbie A. Snow*, de Gloucester, Mass., Jeremiah Hopkins, patron. Soumis à une surveillance constante dans le havre de Shelburne, N.-E., par le capitaine Quigley, du garde-côte canadien *Terror*, qui, finalement, monta à son bord avec une garde armée, amena le capitaine Hopkins à terre sous garde et le menaça de lui faire un mauvais parti s'il revenait à Shelburne. (Ce Rap. pp. 135-36, 135.)
- Highland Light*, de Provincetown, Mass. Saisi à la hauteur de la pointe nord-est de l'île du Prince-Edouard pour avoir pris du poisson en dedans de la limite de 3 milles. (Ce Rap. pp. 34, 153.)
- Eliza A. Thomas*, de Portland, Me., ayant échoué à Malpèque avec un chargement de poisson, ses propriétaires se virent empêchés d'expédier à Portland par navires le poisson, les chaloupes et les seines, mais furent obligés, après un retard, de les expédier par voie ferrée. (Ce Rap. pp. 259-260.)

*Navires saisis par les autorités canadiennes sur l'accusation d'avoir violé les règlements de pêche du Canada.*

- David J. Adams*, de Newburyport, Mass., Aldon Kinney, patron. Saisi à Digby, N.-E., 7 mai 1886. (Sen., Ex. Doc. 217. Quarante-neuvième Congrès, première session; H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 6, 13, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 140, 141, 142, 148, 149, 150, 164, 168, 176, 177, 178 et seq. Ce Rap. p. 151.)
- Ella M. Doughty*, de Kennebunk, Me., Warren A. Doughty, patron. Saisi à Englishtown, C. B., 17 mai 1886. Relâché le 19 juin 1886; caution \$3,400. Procédures pour remise. (Sen. Ex. Doc. No. 217, quarante-neuvième congrès, première session; H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 141, 142, 143, 144, 145, 146. Ce Rap., 255.)
- City Point*, de Booth Bay, Me., Stephen Keene, patron. Saisi à Shelburne, N.-E., 3 juillet 1886. Relâché sur paiement de \$400 d'amende supposée. (Sen. Ex. Doc. n° 217, quarante-neuvième congrès, première session; H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 44, 178, 193. Ce Rap., 238.)

*George W. Cushing*, de Bath, Me., C. B. Jewett, patron. Saisi à Shelburne, N.-E., 3 juillet 1886. Relâché sur paiement de \$400 d'amende supposée. (Sen. Ex. Doc. No. 217. Quarante-neuvième congrès, première session; H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 142, 17\*, 182, 184. Ce Rap., 262.)

*C. B. Harrington*, de Portland, Me., John Frelick, patron. Saisi à Shelburne, N.-E., 3 juillet, 1886. Relâché sur paiement de \$400 d'amende supposée. (Sen. Ex. Doc. No. 217. Quarante-neuvième congrès, première session. Ce Rap., 262.)

*Navires saisis par les autorités canadiennes sur l'accusation d'avoir violé les lois de commerce du Canada.*

*W. D. Daisley*, de Gloucester, Mass. Saisi à Souris, octobre 1886, sur l'accusation qu'un homme de l'équipage avait débarqué de la farine à Canso au mois d'août précédent. (Ce rap., p. 197.)

*The Druid*, de Gloucester, Mass., John McQuinn, patron. Autorisé à naviguer pour acheter du poisson, non pour pêcher, et n'ayant à bord aucun engin de pêche, a été deux fois abordé par le capitaine du garde-côte canadien *Houlett*, accompagné d'hommes armés, et une fois retenu pendant deux nuits et un jour sous garde armée, sur accusation d'une violation technique des règlements de douanes; subséquemment relâché. (Ce Rap. pp. 129-132.)

*Moro Castile*, de Gloucester, Mass., Edwin Joyce, patron. Saisi à Port Mulgrave, dans le détroit de Canso, le 11 septembre 1886; arrêté et retenu pour un prétendu délit commis en 1884. (Ce Rap. pp. 217 et seq.)

*Navires détenus par les autorités canadiennes sur l'accusation d'avoir violé les règlements de pêche ou de commerce du Canada.*

*Joseph Story*, d'Essex, Mass. Saisi à Baddeck, Cap Breton, 24 avril 1886. Relâché le lendemain. (Sen. Ex. Doc. No. 217, quarante-neuvième congrès, première session.)

*Matthew Keany*, de Bath, Me. Détenu pendant vingt-quatre heures. (Sen. Ex. Doc. No. 217, quarante-neuvième Congrès, première session.)

*Hereward*, d'Essex, Mass., McDonald, patron. Saisi le 3 juillet 1886, à Canso. (Sen. Ex. Doc. No. 217, quarante-neuvième congrès, première session; H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, p. 190.)

*Everett Steele*, de Gloucester, Mass., Charles E. Forbes, patron. Retenu au port de Shelburne, N. E., 10 septembre 1886, par le capitaine Quigley, du *Terror*, qui aborda le *Steele*, saisit ses papiers et les mit sous la garde d'un policier jusqu'au lendemain, alors que le navire fut libéré par le percepteur. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pages 52, 53, 54, 56, 163. Ce rap., 216.)

*Navires éloignés par les autorités canadiennes pour la raison qu'ils étaient sur le point de violer les lois ou règlements de pêche ou de commerce du Canada.*

*Annie M.* (ou *H.*) *Jordon*, de Gloucester, Mass., s'est vu refuser la déclaration au port de St. Andrews, N. B., quoiqu'il eût une licence pour faire relâche et commerce. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 15, 171-172, 175-176. Ce Rap. 461.)

*Mariha A. Bradley*, *Rattler*, *Eliza*, *Boynton* et *Pioneer*, de Gloucester, Mass., furent avertis par le sous-percepteur de douanes de Canso de ne pas franchir une ligne imaginaire tirée depuis un point donné à 3 milles en dehors de Canso-Head jusqu'à un point en dehors de Saint-Esprit, sur la côte du Cap-Breton, distance de quarante milles. Cette ligne, sur presque toute sa longueur, se trouve à 12 ou 25 milles de la côte. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 16, 42, 44, 48-49, 56-57, 120-123, 190-191. Ce Rap., 153, 195.)

*Thomas F. Bayard*, de Gloucester, Mass., James McDonald, patron. Tenu éloigné de Bonne-Baie, Terre-Neuve, 12 juillet 1886, par les officiers de douanes. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 26, 27, 46-47, 146, 147, 150, 151, 187-189.)

*Mascot*, de Gloucester, Mass., Alexander McEachern, patron. Averti par les officiers de douanes à Port Amherst, Îles de la Madeleine, 10 juin 1886, que s'il achetait de la boîte, il serait saisi. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 46-47, 118-119-120, 146-147, 150-152.)

*Navires soumis à un traitement hostile par des officiers du Canada.*

*Shiloh* et *Julia Ellen*. Pendant que ces navires entraient dans le port de Liverpool, N.-E., le capitaine Quigley, du garde-côte canadien *Terror*, tira un coup de canon par le travers

de leur proue pour les faire stopper, et mit à bord de chacun une garde de deux hommes armés qui y resta jusqu'au départ des navires. (H. R. Ex. Doc. no. 19. Quarante-neuvième congrès, seconde session, pp. 44, 122-123. Ce rap. 168.)

*Marion Grimes*, de Gloucester, Mass., Alexandre Landry, patron. Il était au port de Shelburne, N.-E. le 11 octobre 1886, sous détention pour prétendue infraction aux règlements des douanes, lorsque le capitaine Quigley, du garde-côte canadien *Terror*, força le capitaine Landry à descendre son pavillon (des E.-U.) ; le pavillon ayant été hissé une seconde fois, le capitaine Quigley remonta à bord du *Grimes* et abaisa le pavillon de ses propres mains. (H. R. Ex. Doc. No. 19, quarante-huitième congrès, seconde session, pp. 124-125, 53-163.)

On verra par la correspondance et les documents soumis par le président dans son message du 8 décembre dernier (Ex. Doc. No. 19, quarante-neuvième congrès, seconde session) et d'après la preuve recueillie par la commission, que quelques-uns de ces cas de saisie ou de détention, ou d'éloignement par des menaces, etc., constituaient une violation évidente du traité de 1818, et que d'autres reposaient sur des raisons technique si futiles, appliquées à des droits de pêche ou à des droits de commerce, qu'il est impossible de croire que l'intervention a eu lieu dans le but très juste de protéger des droits réels contre un empiètement réel, mais doit avoir été provoquée par l'aiguillon de la cupidité du fonctionnaire qui opérait la saisie, cupidité aiguisée et protégée par la législation extraordinaire que la commission a signalée,—car par cette législation le fonctionnaire, quelle que soit l'injustice et l'illégalité de son acte, se trouve à l'abri de faire réparation à la partie lésée, ou à l'abri d'une punition,—ou bien cette intervention est le résultat d'une disposition systématique chez les autorités canadiennes de vexer et harasser les navires de pêche et autres des Etats-Unis afin d'embarasser et gêner l'intercourse avec les provinces et amener les Etats-Unis à faire des conventions de réciprocité générale avec le Canada.

Quant à une réciprocité générale, l'expérience qu'en ont faite les Etats-Unis pendant la durée du Traité de 1854 a été telle que le Congrès y a mis fin, unanimement ; et l'expérience des Etats-Unis, sous la soit-disant réciprocité établie par le traité de 1871, a eu pour résultat d'amener les deux Chambres, avec une parfaite unanimité, à l'abroger. Ces deux traités ont duré assez longtemps pour faire voir dans tout son jour leur fonctionnement général. Les profits et les avantages paraissent avoir été pour les Canadiens, tandis que les pertes et les désavantages sont échus au peuple des Etats-Unis.

Sans doute le traité de 1871, en ce qu'il touchait aux pêcheries, était basé sur l'idée que le droit des pêcheurs américains de pêcher en deça de 3 milles des côtes canadiennes était d'une certaine valeur considérable qui, dans l'opinion des Etats-Unis, serait pleinement compensée en permettant aux pêcheurs canadiens d'aller dans les eaux américaines et en admettant leur poisson en franchise. Malgré cela, par la méthode dont s'est servie la commission d'Halifax pour balancer les avantages pécuniaires, les Etats-Unis ont payé, sur la sentence arbitrale de la commission, (en écartant la grave question de son irrégularité) \$5,500,000. Si formelle était l'opinion des Etats-Unis, même à cette époque, que la sentence arbitrale était tout à fait injuste que des démarches furent faites, paraît-il, pour inviter le gouvernement britannique à mettre fin aux articles du traité qui concernaient les pêcheries, immédiatement et avant que la période de dix ans fût expirée ; mais la chose n'a pu être accomplie.

D'après les investigations faites par la commission au cours de l'été et de l'automne derniers, et comme résultat de la masse de témoignages qu'elle a recueillis et qu'elle transmet avec son rapport, la commission croit qu'il est évident, hors de toute conteste, que le droit de pêcher en deça de 3 milles des côtes du Canada n'est d'aucun avantage pratique pour les pêcheurs américains. Depuis plusieurs années, la pêche de la morue et du flétan ne s'est faite presque entièrement qu'à de longues distances des rivages, dans les eaux profondes, sur les bancs, etc., et on croit que quand même les Américains auraient la liberté absolue de pêcher, sans restriction ou règlement d'aucune sorte, en deça de 3 milles des côtes canadiennes, ils ne songeraient pas à y aller pour prendre de la morue ou du flétan.

En ce qui concerne la boîte employée à ces pêches, les témoignages recueillis par la commission établissent que les Américains n'ont pas besoin de recourir aux eaux canadiennes pour s'en procurer. La moule abonde dans nos eaux, et depuis longtemps les Canadiens eux-mêmes y viennent pour se procurer de cette boîte. On trouve de la boîte d'encornet sur les bancs mêmes où se fait la pêche. En sorte que les occasions où les navires de pêche américains seraient tentés d'aller dans un port canadien pour se procurer de la boîte affectée à ce genre de pêche sont extrêmement rares.

Il a été aussi prouvé devant la commission que, sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels, les navires américains porteraient préjudice à leurs intérêts pécuniaires en allant dans les ports ou les eaux du Canada, excepté en cas de besoin ou de détresse, car le temps qu'ils mettent à faire le trajet entre ces ports et les fonds de la morue et du flétan est si considérable que, avec ou sans la différence des frais de port, ils y perdent de l'argent.

Pour ce qui est de la pêche du maquereau, la commission constate, comme on le verra par les témoignages annexés à son rapport, que le mode de cette pêche a totalement changé dans ces dernières années. Naguère elle se faisait avec l'hameçon et la ligne, et quelquefois près du rivage ; aujourd'hui elle se fait presque entièrement avec d'immenses seines, appelées seines en bourses, qui sont descendues à plusieurs brasses de profondeur. Cet engin est très spendieux, et un navire de pêche n'en a pas plus généralement que un ou deux. Le danger de pêcher près du rivage avec ces seines est si grand, à cause des rochers et des récifs, que les pêcheurs ne s'y hasardent pas beaucoup. A part cela, les grands bancs de maquereau, pour la capture desquels cet appareil convient le mieux, se trouvent presque toujours à plus de 3 milles de terre, soit dans les grandes baies et les golfes, ou entièrement au large.

On trouvera, accompagnant le présent rapport (*voir annexe*) des relevés qui font connaître la capture totale du maquereau pendant certaines années et les endroits de la mer où il a été capturé ; on verra aussi, par les témoignages, que la pêche du maquereau dans le golfe Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs n'a pas été, en général, très profitable aux Américains.

En présence de ces faits, bien connus des citoyens des Etats-Unis qui exploitent les pêcheries et des nombreux industriels intéressés, depuis le marchand de gros, l'armateur et l'expéditeur jusqu'à l'homme d'équipage qui reçoit la plus modeste part d'une campagne, il est clairement établi que si le gouvernement britannique donnait aux Américains le privilège absolu de la pêche, ceux-ci n'en retireraient aucun profit appréciable ; et on verra par la preuve, que tous les intéressés abondent dans cette opinion.

On verra aussi, en consultant les témoignages, qu'ils semblent établir que lorsque, sous l'empire du traité de 1871, le poisson canadien, frais et salé, était admis en franchise aux marchés américains, les prix de vente n'ont pas baissé pour le consommateur, et que l'abolition de l'impôt a été tout à l'avantage des pêcheurs étrangers et des marchands étrangers qui exportaient le poisson aux Etats-Unis ; et que lorsque, le 1er juillet 1885, l'impôt sur le sel fut rétabli, les consommateurs américains n'en ont pas ressenti l'effet et il n'a pas haussé le prix du poisson aux Etats-Unis. Il s'ensuit que les deniers dont cet impôt a fait bénéficier le Trésor ont été fournis par les Canadiens. Il en est de même pour l'exportation du poisson salé des Etats-Unis.

En ce qui regarde les relations commerciales et autres relations d'affaires entre les ports et localités du Canada et les Etats-Unis, il est sans doute de haute importance que les règlements qui les concernent soient mutuellement raisonnables et équitablement administrés. S'il arrivait qu'un navire américain qui aurait pris un chargement de poisson en mer à 100 milles d'un port canadien où il y aurait un chemin de fer allant aux Etats-Unis, se verraît refuser le privilège de débarquer son chargement dans ce port pour l'expédier de là aux Etats-Unis, comme les Canadiens le font, ce serait un sérieux désavantage, et il n'y a rien dans le traité de 1818, croit-on, qui justifie une pareille exclusion. Mais les lois canadiennes peuvent faire une distinction de ce genre, et il paraît que de fait le privilège d'expédier du poisson de cette façon a été refusé à des navires américains dans le cours de l'année dernière.

Il est aussi incommode et préjudiciable que les navires américains, qu'ils fassent la pêche ou qu'ils soient autorisés à relâcher et à commercer, ou des navires marchands ne puissent, dans des cas de nécessité, entrer dans des ports canadiens pour y acheter des provisions ou des marchandises dont les lois ordinaires du Canada permettent l'exportation. Plusieurs cas de ce genre paraissent s'être produits.

Les traités entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des communications réciproques et des droits des citoyens et sujets de l'un de ces pays dans les ports et territoires de l'autre n'ont pas inclus les possessions britanniques de l'Amérique du Nord (avec, possiblement, certaines exceptions quant aux communications par terre), et chose assez étrange, ces relations font encore le sujet d'une simple législation dans les deux pays. Cette législation, pour être tolérable, doit être mutuellement amicale et réciproque, et les lois qui les régissent doivent être administrées équitablement et généreusement, et non dans un esprit mesquin ou toute autre manière peu amicale. La commission regrette de penser qu'il n'en a pas été ainsi de la législation britannique ou de la pratique administrative.

En présence de tout ce qui a eu lieu, la commission croit qu'il est du devoir des Etats-Unis de protéger et défendre, d'une manière ferme et juste, les droits communs de ses citoyens américains, qu'ils soient pêcheurs, marchands ou voyageurs, par toutes les mesures qui peuvent être en leur pouvoir. Les mesures que la commission propose reposent sur un principe universellement reconnu comme juste et nécessaire dans les relations entre pays, et elles ont souvent été employées sous une forme ou sous une autre par plusieurs nations.

Il est recommandé que le président des Etats-Unis soit revêtu du pouvoir, et qu'il soit de son devoir, chaque fois qu'il sera convaincu que le gouvernement britannique s'est conduit d'une manière injuste ou hostile à l'égard de nos citoyens et de leurs propriétés dans des ports ou eaux des possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, de refuser aux sujets de ce gouvernement dans l'Amérique britannique du Nord et à leurs propriétés, les pri-

vilèges qu'il jugera à propos dans les eaux et ports des Etats Unis, et de suspendre, au sujet de ces navires ou classes de navires ou de ces propriétés ou classes de propriétés des sujets du dit gouvernement britannique, le droit d'entrer ou d'être amenés dans les eaux ou ports des Etats-Unis, de façon qu'il puisse de temps en temps, chaque fois que l'occasion s'en présentera, maintenir sur un pied de parfaite égalité les relations entre les Etats-Unis et ce gouvernement. C'est pourquoi la commission recommande l'adoption du Bill (S. 317) rapporté ci-inclus.

La commission recommande aussi que les papiers, documents et cartes renvoyés ci-inclus soient imprimés.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. F. EDMUNDS,  
Pour la commission.

49<sup>E</sup> CONGRÈS, 2<sup>E</sup> SESSION, S. 3173.

*Bill autorisant le président des Etats-Unis à protéger et défendre les droits des navires de pêche américains, des pêcheurs américains, des navires marchands et autres navires américains, dans certains cas, et pour d'autres fins.*

Qu'il soit prescrit par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en Congrès assemblés, que toutes fois que le président des Etats-Unis aura la preuve que des navires de pêche américains ou des pêcheurs américains, visitant ou se trouvant dans les eaux ou dans des ports ou localités des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, se feront ou se seront récemment fait refuser ou restreindre la jouissance de droits qui leur sont garantis par traité ou par la loi, ou sont ou ont récemment été injustement contrariés ou harassés dans la jouissance de ces droits, ou soumis, au sujet de ces droits, à des restrictions, règlements ou exigences déraisonnables ; ou toutes les fois que le président des Etats-Unis aura la preuve que les dits navires de pêche ou pêcheurs ayant permission, sous l'empire des lois des Etats-Unis, de faire relâche ou de commercer dans un port ou des ports, dans une localité ou des localités des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, se feront ou se seront récemment fait refuser le privilège d'entrer dans les dits port ou ports, localité ou localités, de la même manière et sous l'empire des mêmes règlements qui y sont applicables aux navires marchands de la nation la plus favorisée, ou seront injustement contrariés ou harassés à ce sujet, ou seront empêchés d'acheter des provisions comme il en est vendues à aux navires marchands de la nation la plus favorisée ; ou toutes les fois que le président des Etats-Unis aura la preuve que d'autres navires des Etats-Unis, leurs patrons ou équipages, arrivant ou étant dans les eaux ou ports ou localités des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, se feront ou se seront récemment fait refuser aucun des privilèges qui y sont accordés aux navires, leurs patrons ou équipages de la nation la plus favorisée, ou seront injustement contrariés ou harassés au sujet de ces privilèges,—alors, dans tous ces cas, ou l'un ou l'autre de ces cas, il sera loisible au président des Etats-Unis, et il sera de son devoir, à sa discrétion, par proclamation à cet effet, de refuser aux navires, leurs patrons et équipages, des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, l'entrée dans les eaux, ports ou localités des Etats-Unis (sauf les exceptions que le président croira devoir faire au sujet des navires en détresse, ou fuyant devant l'orage ou ayant besoin de vivres), que ces navires soient venus directement des dites possessions à destination ou par voie de quelque port de cette destination ; et aussi, s'il le juge à propos, de refuser l'entrée, dans un port ou une localité des Etats-Unis, du poisson frais ou salé ou de tout autre produit des dites possessions, ou de toutes autres marchandises venant des dites possessions aux Etats-Unis. Le président pourra, à sa discrétion, appliquer la dite proclamation à une partie ou à tous les sujets plus haut mentionnés, et il pourra modifier, restreindre et renouveler la dite proclamation de temps à autre selon qu'il le jugera nécessaire pour la pleine et juste exécution des fins du présent acte. Chaque violation de la dite proclamation, ou d'une partie de la dite proclamation, est par le présent déclarée illégale, et tous les navires et effets venant ou étant dans les eaux, ports ou localités des Etats-Unis contrairement à la dite proclamation seront confisqués par les Etats-Unis ; et la dite confiscation sera exécutée de la même manière et avec le même effet que dans le cas de navires ou de marchandises dont l'importation ou l'entrée dans les eaux ou ports des Etats-Unis contrairement à la loi peut aujourd'hui donner lieu à des procédures. Toute personne qui violera une des dispositions du présent acte, ou la proclamation que le président lancera sous l'autorité de cet acte sera réputée coupable de délit et, sur conviction, condamnée à une amende n'excedant pas \$1,000 ou à l'emprisonnement pour un terme n'excedant pas deux ans, ou aux deux dites punitions, à la discrétion de la cour.

[Annexe n° 42.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 7 février.)

(Extrait.)

WASHINGTON, 27 janvier 1887.

MILORD, — Relativement à ma dépêche du 25 janvier, j'ai l'honneur d'ajouter un précis du discours prononcé par le sénateur Evarts à propos du bill des pêcheries. Sa prétention y est clairement établie quant à la nature du traité de 1818 et aux résultats de l'interprétation de ce traité ; mais il ignore totalement le refus persistant de ce gouvernement, après la dénonciation du traité de 1854, de rétablir les relations commerciales qui existaient sous l'empire de ce traité et qui de fait étaient le résultat de la législation sur laquelle il insiste tant.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Précis du discours prononcé par le sénateur Evarts au cours du débat qui a eu lieu au Sénat sur le bill des pêcheries, le 24 janvier 1887.*

M. Evarts établit clairement que le traité de 1818 est essentiellement un traité de pêche entre les deux pays et que, en l'absence d'un traité de commerce, et après la condamnation des articles du traité de 1871 relatifs aux pêcheries, les deux pays ont été ramenés à l'interprétation de celui de 1818.

L'effet de la mise à exécution des règlements que le Canada réclame comme un droit en vertu de ce traité a été d'exclure les pêcheurs américains de ce qui serait une relation ordinaire en matière de commerce.

Si cette interprétation du traité est admise, le remède à l'interruption de commerce qui a eu lieu sous l'empire de ce traité se trouve dans une modification du traité par négociations.

Si cette interprétation n'est pas admise, il ne saurait y avoir de raison pour continuer l'interruption dont on se plaint, à moins que l'on ne prétende qu'il n'y a pas de traité de commerce qui oblige la Grande-Bretagne et ses dépendances canadiennes à accepter les relations commerciales qui ont existé auparavant.

Si donc pour cette raison, et pour cette raison seulement, cette intervention est justifiable lorsqu'elle est faite par les autorités canadiennes, le gouvernement des Etats-Unis a, conformément au même droit, le même recours que la Grande-Bretagne. Cette mesure ne constitue pas des représailles, mais une réponse. La première fois que les relations commerciales ont été interrompues, c'était sous le prétexte qu'il n'existait pas de traité de commerce qui obligeât les deux pays à jouir de ces privilèges, et aujourd'hui le gouvernement des Etats-Unis se retranche derrière la même raison. Ceci ramène le différend à la question de savoir si, d'après l'interprétation du traité de 1818, cette interruption, ce dérangement et cette intervention de la part des autorités canadiennes peuvent être justifiés. M. Evarts ne se propose pas de discuter cette question. L'opinion arrêtée du gouvernement des Etats-Unis, c'est que le traité de 1818 est un traité de pêche, et pas du tout un traité de commerce. Ce n'est pas une restriction de commerce, c'est simplement un développement des droits de pêche.

Il explique ensuite que par l'avancement des avantages mutuels et des rapports de bon voisinage, des relations commerciales furent établies, non par traité, mais par une loi d'un côté et de l'autre qui permettait cette réciprocité, et qu'elles ont été rompues en attachant au traité de 1818 une interprétation qui a pour résultat pratique, de la part de la Grande-Bretagne, d'exercer contre le commerce des Etats-Unis ce qui est réellement une interruption de ces intérêts. Il nie que le traité de 1818 donne le droit d'intervenir dans les relations commerciales. C'est pourquoi, tant que l'urbanité et la courtoisie, la liberté des relations commerciales seront maintenues, non sous l'empire du traité, mais sous l'autorité d'une loi positive, les Etats-Unis répondront par le présent bill.

[Annexe n° 43.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 10 février.)

WASHINGTON, 28 janvier 1887.

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 13 du courant, et d'informer Votre Seigneurie que j'ai communiqué au gouvernement des Etats-Unis l'exemple du rapport du ministre de la justice du Canada que cette dépêche contenait.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 44.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 15 février.)

WASHINGTON, 28 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 11 du courant, et d'informer Votre Seigneurie que j'ai communiqué au gouvernement des Etats-Unis copie de la dépêche du gouverneur général du Canada, contenue dans le dit envoi et se rattachant aux affaires des navires de pêche américains *Pearl Nelson* et *Everett Steele*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 45.]

*M. Bramston à sir J. Pouncefote.*—(Reçue le 17 février.)

DOWNING STREET, 15 février 1887.

MONSIEUR,—Le ministre des colonies m'a donné ordre de vous transmettre, pour être remise au marquis de Salisbury, copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, transmettant un rapport approuvé du Conseil privé du Canada qui exprime l'opinion du gouvernement canadien sur le projet d'une convention *ad interim* entre les gouvernements britannique et américain au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, projet communiqué au ministre des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis auprès de cette cour, et transmis à notre ministère dans votre lettre du 9 décembre.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe]

[La dépêche suivante de lord Clarendon à sir F. Bruce contient le mémoire dont parle le rapport canadien ci-dessus.]

*Le comte de Clarendon à sir F. Bruce.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 mai 1866.

MONSIEUR,—M. Adams m'a remis, le 1er de ce mois, un document dont je vous envoie copie. Ce document, comme vous le verrez, a pour objet d'établir une convention mutuelle entre les deux pays pour vérifier l'étendue des restrictions imposées par le 1er article du traité de 1818 aux pêcheurs des Etats-Unis pendant qu'ils font la pêche sur les côtes des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

M. Adams n'a pas accompagné sa communication d'explications au sujet des points particuliers de règlement suggérés par les Etats-Unis au moyen de la convention proposée; on peut donc en inférer que, laissant de côté toute question de droits de pêche auxquels les pêcheurs des Etats-Unis sont spécialement admis sur les côtes des possessions britanniques, le but de la commission proposée est d'étudier et définir les différentes questions se rattachant aux droits de pêche exclusifs possédés par la Grande Bretagne dans les baies et entre les caps, questions qui ont été autrefois une source féconde de débats entre les deux gouvernements.

Ces questions avaient été mises de côté par le traité de réciprocité de 1854, mais elles sont aujourd'hui ravivées avec toutes leurs difficultés par l'abrogation de ce même traité à la demande du gouvernement des Etats-Unis.

La définition des limites de la restriction de pêche maintenues dans le traité de réciprocité a occupé jusqu'à ce moment une commission mixte dont les travaux n'ont été terminés que quand les pêcheurs des deux pays ne pouvaient plus jouir des avantages qui en découlaient, par suite de l'abrogation du traité.

Il est probable que le gouvernement des Etats-Unis, se rappelant la procédure par laquelle les dispositions du traité de réciprocité relatives aux pêcheries devaient être mises à effet, prévoit la possibilité, par une procédure semblable, de déterminer (quoique sans recourir à une convention internationale du même genre—à tout événement, dans le premier cas) les différentes questions qui pour le moment avaient été réglées par le traité de 1854.

Le gouvernement de Sa Majesté se joindra très volontiers à celui des Etats-Unis dans cette tentative, et il vous autorise en conséquence à accepter, du moins en principe, la proposition d'une commission mixte pour les fins spécifiées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du document qui m'a été remis par M. Adams.

Mais avant de signer un protocole à cet effet, le gouvernement de Sa Majesté désire que vous obteniez du gouvernement des Etats-Unis une explication plus claire des attributions qu'il est question de donner à la commission mixte, et des limites de ses opérations. Si cette explication est de nature à vous faire croire que vous pouvez continuer, vous pourrez signer le document sans attendre de nouvelles instructions ; si, cependant, vous avez des doutes sur le sujet, ou si vous préférez, sur une question aussi importante, que le gouvernement de Sa Majesté ait l'occasion de signifier auparavant son acquiescement au document que vous seriez prêt à signer, vous êtes libre de demander des instructions définitives.

Le gouvernement de Sa Majesté comprend que "la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau," "les côtes occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon," "les rivages des îles de la Madeleine," "les côtes, baies, havres et criques depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte," et aussi "les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrit ci-dessus, et de la côte du Labrador" seront exclus des opérations de la commission dont les attributions seront en conséquence bornées à vérifier quelles sont l'étendue réelle et l'interprétation de la renonciation, de la part des Etats-Unis, "à prendre, faire sécher ou saler du poisson dans ou à trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées ;" et, après avoir établi ces points, de faire des règlements en vertu desquels les pêcheurs des Etats-Unis pourront être "admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et réparer des avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau," et de s'entendre sur un système de police pour mettre à effet les conclusions auxquelles la commission pourra en arriver.

Si l'objet des Etats-Unis, dans la présente proposition, est bien tel que je viens de le dire, le gouvernement de Sa Majesté y accède avec empressement, et il coopérera cordialement à faire disparaître une source de vive irritation parmi les sujets et les citoyens des deux pays.

Dans tous les cas, cependant, le gouvernement de Sa Majesté se réserverait, comme le gouvernement des Etats-Unis est aussi prêt à se réserver à lui-même, le droit d'étudier les recommandations de la commission mixte avant qu'elles ne soient déclarées obligatoires pour les deux gouvernements ; et le gouvernement de Sa Majesté se croirait autorisé à maintenir, durant le débat des questions à régler, les principes qu'il a déjà défendus, et à mettre à effet tout règlement et réclamer tous droits que, avant la conclusion du traité de réciprocité, le gouvernement britannique réclamait et faisait respecter. En conséquence, si par le dernier paragraphe du document de M. Adams les Etats-Unis entendent qu'il sera obligatoire pour le gouvernement de Sa Majesté de continuer de permettre, durant les délibérations de la commission, aux pêcheurs des Etats-Unis de jouir dans les eaux britanniques des privilèges dont ils jouissaient en vertu du traité de réciprocité, et auxquels le gouvernement des Etats-Unis a déjà renoncé pour ses citoyens, vous déclarerez franchement à M. Seward que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter une telle proposition.

C'est le plus grand désir du gouvernement de Sa Majesté de faire respecter les droits des colonies d'une façon à provoquer le moins de plaintes et de discussions. Il a cordialement approuvé et recommandé aux gouvernements des autres provinces britanniques une proposition faite par les autorités du Canada, de permettre aux pêcheurs américains, durant la saison actuelle, moyennant des permis spéciaux, de jouir des privilèges accordés par le traité de réciprocité ; et il sera heureux d'apprendre que les provinces maritimes ont adopté un arrangement de nature à empêcher que le changement des circonstances ne porte préjudice aux intérêts des pêcheurs des Etats-Unis ; mais il ne peut s'engager formellement à adhérer à ce système, quoiqu'il soit parfaitement prêt à se concerter avec le gouvernement des Etats-Unis pour lui substituer une convention plus durable qui, soit qu'elle ne s'applique qu'aux pêcheries ou qu'elle couvre plus généralement les intérêts communs des sujets de Sa Majesté et ceux des citoyens des Etats-Unis, donne plus d'avantages mutuels aux deux parties et la plus grande assurance de paix et de bon vouloir entre les deux gouvernements.

Vous pourrez communiquer tant que vous le voudrez avec le ministère des colonies de Sa Majesté au sujet des matières qui font l'objet de la présente dépêche.

En attendant, je profiterai d'une occasion pour informer M. Adams que, tout en accordant en principe à la proposition qu'il m'a communiquée, et en désirant qu'elle produise un bon résultat, le gouvernement de Sa Majesté a pensé que les négociations seraient facilitées si elles étaient conduites par vous et par M. Seward.

Je suis, etc.,

[CLARENDON.

[ Annexe n° 46. ]

*Le marquis de Salisbury à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche du 28 du mois dernier relative à l'affaire de la goélette des États-Unis *Sarah H. Prior*, et je dois vous informer que j'ai demandé au gouvernement canadien de me fournir un rapport sur la question.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[ Annexe n° 47. ]

*Sir J. Pauncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 février 1887.

MONSIEUR,—Le ministère des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être remise à sir Henry Holland, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant copie d'une note dans laquelle le secrétaire d'Etat des États-Unis demande une enquête dans l'affaire de la goélette américaine *Sarah H. Prior*; et je vous prie d'obtenir du gouvernement canadien un rapport à ce sujet.

Je suis, etc.

JULIAN PAUNCEFOTE.

[ Annexe n° 48. ]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 19 février.)*

WASHINGTON, 4 février 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, sous ce pli, copie d'une lettre du secrétaire d'Etat communiquant au sénat une liste révisée des navires américains qui ont été saisis, détenus ou éloignés des ports canadiens dans le cours de l'année dernière.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[ Annexe. ]

49<sup>E</sup> CONGRÈS, 2<sup>E</sup> SESSION.—SÉNAT.—EX. DOC. NO. 55.

*Lettre du secrétaire d'Etat transmettant une liste révisée des navires en cause dans le litige engagé avec les autorités canadiennes.*

27 janvier 1887.—A être imprimée et reliée avec le rapport du Sénat N° 1633.

MINISTÈRE DE L'ÉTAT, WASHINGTON, 26 janvier 1887.

MONSIEUR,—En réponse à la demande que vous m'en faites au nom de la commission des affaires étrangères, dans votre communication du 17 reçue le 18 du courant, je vous transmets une liste révisée de tous les navires américains qui ont été saisis, éloignés, condamnés à l'amende ou détenus par les autorités du Canada dans le cours de l'année 1886.

Chaque cas est énuméré chronologiquement et accompagné d'un exposé des faits.

Très respectueusement, etc.

T. F. BAYARD.

HON. GEORGE E. EDMUNDS, Sénat des États-Unis.

*Liste des navires américains saisis, détenus ou éloignés des ports canadiens dans le cours de l'année dernière.*

*Sarah B. Putnam.*—Beverly, Mass. ; Charles Randolph, patron.  
Chassé du havre de Pubnico pendant une tempête, 22 mars 1886.

*Joseph Story.*—Gloucester, Mass.  
Détenu par les douaniers à Beddeck, N.-E., avril 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Remis en liberté après vingt-quatre heures de détention.

*Seth Stockbridge.*—Gloucester, Mass. ; Antoine Olson, patron.  
Eloigné de St Andrews, N.-B., vers le 30 avril 1886.

*Annie M. Jordan.*—Gloucester, Mass. ; Alexander Haine, patron.  
Eloigné de St Andrews, N.-B., vers le 4 mai 1886.

*David J. Adams.*—Gloucester, Mass. ; Alden Kinney, patron.  
Saisi à Digby, N.-E., 7 mai 1886, pour prétendue violation du traité de 1818, Acte 59 George III et Acte de 1883. Deux actions portées en cour de vice-amirauté à Halifax pour pénalité. Protêt produit 12 mai. Les actions sont pendantes et le navire n'a pas encore été remis en liberté.

*Susie Cooper* (Hooper ?)—Gloucester, (?) Mass.  
Abordé et visité, et l'équipage rudement traité par des douaniers canadiens dans la baie de Canso, N.-E., mai 1886.

*Ella M. Doughty.*—Portland, Me. ; Warren A. Doughty, patron.  
Saisie à Sainte-Anne, Cap-Breton, 17 mai 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Une action fut intentée en cour de vice amirauté à Halifax, N.-E., mais fut subsequmment abandonnée, et le navire fut remis en liberté le 29 juin 1886.

*Jennie and Julia.*—Eastport, Me. ; W. H. Travis, patron.  
Eloigné de Digby, N.-E., par les douaniers, 18 mai 1886.

*Lucy Ann.*—Gloucester, Mass. ; Joseph H. Smith, patron. Eloigné de Yarmouth, N.-E. 29 mai 1886

*Matthew Keany.*—Gloucester, Mass.  
Détenu à Souris, Ile du Prince-Edouard, pendant une journée, pour prétendue violation des lois de douanes vers le 31 mai 1886.

*James A. Garfield.*—Gloucester, Mass.  
Menacé de saisie vers le 1er juin 1886, pour avoir acheté de la boitte dans un havre canadien.

*Martha W. Bradley.*—Gloucester Mass. ; J. F. Ventier, patron.  
Eloigné de Canso, N.-E., entre le 1er et le 8 juin 1886.

*Eliza Boynton.*—Gloucester, Mass. ; George E. Martin, patron.  
Eloigné de Canso, N.-E., entre le 1er et le 9 juin 1886. Il subit ensuite une détention dont il n'est pas fait rapport, et fut remis en liberté le 25 octobre 1886.

*Mascot.*—Gloucester, Mass. ; Alexander McEachern, patron.  
Eloigné de Port Amherst, Iles de la Madeleine, 10 juin 1886.

*Thomas F. Bayard.*—Gloucester, Mass. ; James McDonald, patron.  
Eloigné de Bonne Baie, Terre-neuve, 12 juin 1886.

*James G. Craig.*—Portland, Me. ; Webber, patron.  
On refuse à l'équipage le privilège de débarquer pour acheter des choses nécessaire, à Brooklyn, N.-E., 15 ou 16 juin 1886.

*City Point.*—Portland, Me. ; Keene, patron.  
Détenu à Shelburne, N.-E., pour prétendue violation des lois de douanes. Amende de \$400 demandée. Argent déposé sous protêt, 12 juillet, et en outre \$120 de frais déposées le 14 juillet. Amende et frais remboursés le 21 juillet, et navire remis en liberté le 26 août. Taxes de port exigées le 26 août, bien que l'on ait refusé au navire tous les privilèges de la déclaration.

*C. P. Harrington.*—Portland, Me. ; Frellick, patron.  
Détenu à Shelburne, N.-E., 3 juillet 1886, pour prétendue violation des lois de douanes ; condamné à \$400 d'amende, 5 juillet ; amende déposée sous protêt, 12 juillet ; \$120 de frais déposées, 14 juillet ; remboursées, 21 juillet, et navire remis en liberté.

*Hereward*.—Gloucester, Mass.; McDonald, patron.  
Détenu deux jours à Canso, N.-E., vers le 3 juillet 1886, pour avoir embarqué des matelots contrairement aux lois du port.

*G. W. Cushing*.—Portland, Me.; Jewett, patron.  
Détenu le 3 juillet (juin, d'après un autre rapport) à Shelburne, N.-E., pour prétendue violation des lois de douanes; condamné à \$400 d'amende; argent déposé entre les mains du percepteur d'Halifax vers le 12 ou 14 juillet, et \$120 de frais déposés le 14; frais remboursés le 21 juillet, et navire remis en liberté.

*Golden Hind*.—Gloucester, Mass.; Reuben Cameron, patron.  
Eloigné de la Baie des Chaleurs, le ou vers le 23 juillet 1886.

*Novelty*.—Portland, Me.; H. A. Joyce, patron.  
Eloigné, le 29 juin 1886, de Pictou, N. E., où il était entré pour faire du charbon et de l'eau; aussi, le 24 juillet, on lui refuse l'entrée d'Amherst, Iles de la Madeleine.

*N. J. Miller*.—Booth Bay, Mass.; Dickson, patron.  
Détenu au cap Hopewell, N. B., pour prétendue violation des lois de douanes, 24 juillet. Condamné à \$400 d'amende.

*Rattler*.—Gloucester, Mass.; A. F. Cunningham, patron.  
Eloigné de Canso, N. E., juin 1886. Détenu au port de Shelburne où il était allé chercher un abri contre la tempête, 3 août 1886. Tenu sous garde toute la nuit et remis en liberté le 4.

*Caroline Vought*.—Booth Bay, Mass.; Charles S. Reed, patron.  
Eloigné de Paspébiac, N.-B., et on l'empêche de faire de l'eau, 4 août 1886.

*Shiloh*.—Gloucester, Mass.; Charles Nevit, patron.  
Abordé à Liverpool, N.-E., 9 août, et soumis à une surveillance rigoureuse.

*Julia V. Ellen*.—Booth Bay, Me.; Burnes, patron.  
Abordé à Liverpool, N. E., et soumis à une surveillance rigoureuse.

*Freddie W. Allton*.—Provincetown, Mass.; Allton, patron.  
Abordé à Liverpool, N.-E., et soumis à une surveillance rigoureuse.

*Howard Holbrook*.—Gloucester, Mass.  
Détenu à Hawkesbury, Cap-Breton, 17 août 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Remis en liberté le 20 août, sur dépôt de \$400. La question de la remise de l'amende est encore pendante.

*A. R. Crittenden*.—Gloucester, Mass.; Bain, patron.  
Retenu à Hawkesbury, N.-E., 27 août 1886, pour prétendue violation des lois de douanes; \$400 d'amende déposées le 28 août sous protêt, et navire remis en liberté; \$375 remboursées, et une amende nominale de \$25 imposées.

*Mollie Adams*.—Gloucester, Mass.; Solomon Jacobs, patron.  
Eloigné, pendant une tempête, du détroit de Canso, N.-E., 31 août 1886.

*Highland Light*.—Wellfleet, Mass.; J. H. Ryder, patron.  
Saisi le 1er septembre 1886, au large de la pointe Est, Ile du Prince-Edouard, pendant qu'il pêchait en dedans des limites défendues. Une saisie-arrêt fut intentée en cour de vice-amirauté, à Charlottetown. L'enquête fut fixée au 20 septembre, mais renvoyée au 30. Le patron confessa jugement. Navire condamné et vendu le 14 décembre. Acheté par le gouvernement canadien.

*Pearl Nelson*.—Provincetown, Mass.; Kemp, patron.  
Détenu à Arichat, Cap Breton, 8 septembre 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Remis en liberté le 9 septembre, sur dépôt de \$200. Dépôt remboursé le 26 octobre 1886.

*Pioneer*.—Gloucester, Mass.; F. F. Cruched, patron.  
Eloigné de Canso, N.-E., 9 septembre 1886.

*Everett Steele*.—Gloucester, Mass.; Charles H. Forbes, patron.  
Détenu à Shelburne, N.-E. 10 septembre 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Remis en liberté sur ordre reçu d'Ottawa, 11 septembre 1886.

*Moro Castle*.—Gloucester, Mass.; Edwin M. Joyce, patron.  
Détenu à Hawkesbury, N.-E., sous accusation d'avoir fait passer des marchandises en contrebande à Chester, N.-E., en 1884, et d'avoir violé les lois de douanes. Dépôt de \$1,600 demandé. Navire remis en liberté le 29 novembre 1886 en payant, avec entente, \$1,000 au gouvernement canadien.

*William D. Daisley*.—Gloucester, Mass. ; J. E. Gorman, patron.

Détenu à Souris, Ile du Prince-Edouard, 4 octobre 1886, pour prétendue violation des lois de douanes. Condamné à \$400 d'amende, et remis en liberté après acquittement; \$375 de l'amende remboursées.

*Laura Sayward*.—Gloucester, Mass. ; Medeo Rose, patron.

On lui refuse le privilège de débarquer pour acheter des vivres à Shelburne, N.-E. 5 octobre 1886.

*Marion Grimes*.—Gloucester, Mass.

Retenu à Shelburne, N.-E., 9 octobre 1886, pour infraction aux règlements du port en ne faisant pas sa déclaration à l'entrée. Condamné à une amende de \$400. Amende payée sous protêt, et navire remis en liberté. Amende remise le 4 décembre 1886.

*Jennie Seaverns*.—Gloucester, Mass. ; Joseph Tupper, patron.

On lui refuse le privilège de débarquer, et le navire est mis sous garde à Liverpool, N.-E., le 20 octobre 1886.

*Flying Scud*.—Gloucester, Mass.

Détenu pour prétendue violation des lois de douanes à Halifax, le ou vers le 1er novembre 1886. Remis en liberté le 16 du même mois.

*Sarah H. Prior*.—Boston, Mass.

On refuse de lui remettre une seine perdue qui avait été retrouvée par une goëlette canadienne, décembre 1886.

Bateau (nom inconnu).—Stephen R. Balkam, patron, Eastport, Me.

Eloigné de St Andrews, 19 juillet 1886, avec d'autres.

Deux petits bateaux (pas de noms).—Charles Smith, Pembroke, Me., patron.

Saisis à Quoddy-Est, N.-B., 1er septembre 1886, pour prétendue violation des lois de douanes.

*Druid* (construit à l'étranger).—Gloucester, Mass.

Saisi, éloigné et autrement molesté quelque temps avant le 6 septembre 1886.

*Abbey A. Snow*.—Le ministère d'Etat n'a pas reçu de rapport au sujet de ce navire.

*Eliza B. Thoms*.—Le ministère d'Etat n'a pas reçu de rapport au sujet de ce navire.

*Wide Awake*.—Eastport, Me. ; William Foley, patron.

A L'Etang, N.-B., condamné à \$75 d'amende pour avoir chargé du poisson sans acquittement; le 13 novembre 1886, à Saint-George, N.-B., pareillement condamné à \$20 d'amende pour la même offense. Dans les deux cas, il allait se faire acquitter à la douane.

[Annexe n° 49.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury*.—(Requ le 22 février.)

WASHINGTON, 7 février 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le secrétaire du Trésor a envoyé une longue réponse à la demande que lui faisait la commission de la chambre proposée aux affaires étrangères de présenter les recommandations qu'il pourrait avoir à offrir au sujet du bill de *non-intercourse* qui fait en ce moment l'objet des débats, et auquel il propose de substituer le bill que les journaux publient et dont je vous envoie un exemplaire. Le secrétaire prétend que quand les articles d'un traité sont violés, le droit de répondre existe. La loi canadienne récemment approuvée par le gouvernement impérial avait pour objet, affirme-t-il, d'empêcher les navires de pêche américains qui entrent dans les eaux canadiennes d'acheter de la glace, de la boîte ou autres articles, ou d'y entrer pour autre chose que s'y réfugier, réparer leurs avaries, faire du bois ou de l'eau,—sous le prétexte que le traité de 1818 permet et stipule cette législation. C'est ce qu'il nie, et il prétend que cette loi est une annulation par l'Angleterre de la convention passée en 1830, et qu'à cette annulation le gouvernement des Etats Unis a droit de répondre en amendant sa propre loi et en refusant désormais, même pendant le cours des débats ou des négociations, l'hospitalité et les privilèges des ports des Etats-Unis aux navires canadiens, quels qu'ils soient. L'Angleterre, dit-il, pourra juger par elle-même de la nature et de l'étendue de la politesse et de la courtoisie qu'elle témoigne aux Etats-Unis ; ceux-ci y répondent simplement.

En conséquence il propose un bill qui est en substance le même que celui sur lequel la chambre délibère et qui autorise le président à exclure les navires, marchandises, locomotives et wagons de chemin de fer venant du Canada. Le secrétaire considère que la question est de savoir si, oui ou non, l'article xxix du traité *Alabama* (Traité de Washington, 8

mai 1871), a été laissé intact par l'acte du congrès de 1883 (*Voir* "United States N° 1 (1887)", p. 8. N° 11) et la proclamation du président émise sous l'autorité de cet acte. Si, conclue-t-il, les stipulations de cet article lient aujourd'hui la Grande-Bretagne, alors il est incontestable que les navires des Etats-Unis ont droit, par le traité, de déclarer le poisson comme marchandise à une douane ou dans un port du Canada pour être transporté en entrepôt aux Etats-Unis, car nécessairement le navire contenant le poisson a droit d'entrer au port pour déclarer son chargement à la douane.

Dans le préambule du bill se trouvent exposées les raisons sur lesquelles il est fondé.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Ex'rait du "New York World" du 7 février 1887.*

BILL DU SECRÉTAIRE MANNING.—Conformément à la politique qui a été adoptée de répondre aux actes de nos voisins par des actes semblables que nous aimerions mieux retirer plutôt que de les mettre en vigueur, j'ai l'honneur de présenter à votre commission, avec la plus grande déférence, le bill suivant :—

*Acte autorisant le président à protéger et défendre les droits et privilèges des navires des Etats-Unis.*

" Il est prescrit par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès assemblés :

" Attendu que les Etats-Unis ayant, par traité passé avec Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, renoncé à certaines libertés par le dit traité reconnues aux Etats-Unis dans les pêcheries dont ils jouissaient jusque-là en commun avec les habitants des localités limitrophes, savoir, la liberté de prendre, faire sécher et saler du poisson en deça de trois milles des côtes, baies, criques et havres spécifiés des possessions britanniques de l'Amérique du Nord ;

" Attendu que les Etats-Unis ont retenu et conservé le reste de leurs droits et libertés dans les pêcheries de l'Atlantique du Nord, du golfe Saint-Laurent, des côtes de Terre-Neuve et du Labrador ; et

" Attendu que les Etats-Unis ayant, par le dit traité, soumis même leur droit de traverser et leur liberté d'entrer dans les dites baies et les dits ports pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, aux restrictions qui pourraient être nécessaires pour effectuer leur renonciation à y prendre, sécher et saler du poisson ; et

" Attendu que la dite renonciation de ce qui est devenu sans valeur et que les Etats-Unis n'ont aucun désir de reprendre a servi de prétexte à ceux qui ont autorité sur les terres voisines des dits havres et baies pour faire des lois qui sont exécutées de façon à nullifier la dite renonciation et à nier les droits et libertés des Etats-Unis dans les dites eaux britanniques et la souveraineté commune dans leurs pêcheries, savoir : Négation, dans tous les ports canadiens ouverts à la déclaration de navires étrangers, aux navires régulièrement autorisés des Etats-Unis,—qu'ils fassent la pêche sur les côtes, dans les baies, criques, havres, détroits et sur les rivages désignés et réservés dans le dit traité, ou qu'ils exploitent les pêches maritimes, les pêches du large—des droit : qui leur appartiennent, des privilèges commerciaux ordinaires qui existent aujourd'hui dans l'intercourse des peuples civilisés et qui ont été et sont accordés et concédés aux navires canadiens et britanniques dans tous les ports de déclaration pour les navires étrangers établis par la loi des Etats-Unis ; et

" Attendu que pour ces agressions passées et les dommages qui en ont résulté, la réparation est retardée ou tenue en suspens ; et

" Attendu qu'une loi plus rigoureuse faite par le parlement canadien et sanctionnée par la reine en conseil le 26 novembre dernier semble prouver que ces agressions ou dommages étaient réfléchis et systématiques, pour empêcher qu'ils soient continués et pour répondre aux procédés du gouvernement canadien, qu'il soit prescrit que :

" Article I. Chaque fois que le président sera convaincu que des navires des Etats-Unis sont, par les autorités britanniques ou canadiennes, privés ou dépouillés dans les eaux ou sur les côtes du Canada, ou dans les ports canadiens, de la jouissance raisonnable des droits, privilèges ou libertés auxquelles ces navires, leurs patrons ou équipages ont droit en vertu du traité ou de la loi des nations, il sera loisible au président et il sera de son devoir, à sa discrétion, d'interdire, par une proclamation à cet effet, tous les ports des Etats-Unis à tous et à chacun des navires appartenant en tout ou en partie à un sujet de Sa Majesté britannique,

qui viendront ou arriveront d'un port ou d'une localité du Canada ou de l'île de Terre-Neuve, soit directement ou après avoir fait relâche à un autre port, excepté aux navires qui seraient en détresse ou qui auraient besoin de réparations ou de vivres; et les navires ainsi exclus des ports des Etats-Unis qui y entreraient ou essaieraient d'y entrer en violation du présent acte, seront, avec leurs gréements, apparaux, ameublements et chargements, saisis et confisqués aux Etats-Unis, ou leur valeur en sera recouvrée de la personne ou des personnes qui feront ou essaieront de faire la dite entrée.

" Article 2. Il sera loisible au président et il sera de son devoir, à sa discrétion, chaque fois qu'il sera convaincu comme prescrit dans le 1er article du présent acte, de défendre l'entrée ou l'importation dans un district ou une localité des Etats-Unis, d'effets, articles ou marchandises venant du Canada ou de Terre-Neuve, ou de locomotives, wagons de chemins de fer ou autres véhicules venant du Canada; mais le président pourra, à sa discrétion, appliquer la dite proclamation à tous ou à une partie des effets et articles ci-nommés, et pourra en modifier, limiter, rescinder ou renouveler l'application; et tous les effets, articles ou marchandises, locomotives, wagons de chemins de fer ou autres véhicules importés, ou amenés ou qu'on essaiera d'importer ou d'amener dans les Etats-Unis, contrairement aux dispositions du présent acte, seront saisis ou confisqués aux Etats-Unis, ou leur valeur en sera recouvrée de la personne ou des personnes qui les importeront ou amèneront.

" Article 3. Toute personne qui violera une des dispositions du 1er ou du 2e article du présent acte, ou les proclamations que le président pourra émettre sous l'empire de cet acte, sera réputée coupable de délit, et sur conviction sera punie par une amende n'excédant pas \$1,000, ou par l'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas deux ans, ou par les deux, à la discrétion de la cour.

" Article 4. Le président est par le présent autorisé à charger un commissaire d'aller dans les endroits, aux Etats-Unis ou ailleurs, qui pourront être désignés par le secrétaire d'Etat, pour y recueillir des témoignages, sous serment ou affirmation, au sujet des pertes et dommages infligés depuis le 31 décembre 1885 par les autorités britanniques, impériale ou coloniale, à des citoyens des Etats-Unis faisant la pêche sur la côte nord-est de l'Amérique britannique du Nord. Le dit commissaire aura partout, pour administrer le serment ou l'affirmation et pour recueillir les témoignages, les mêmes pouvoirs qu'un commissaire d'une cour de circuit, et recevra les mêmes honoraires que ceux prescrits pour les services de même nature d'un commissaire d'une cour de circuit, ainsi que les frais de voyage."

Ce qui précède n'est qu'un sommaire, qu'un projet de l'acte qui peut être ordonné; le préambule, que l'exposé des raisons et motifs. Naturellement, les préambules ne peuvent jamais créer de pouvoirs, mais ils peuvent servir à les expliquer. Ils sont rares dans les actes du Congrès. Cette formule tombée en désuétude était utile pour me permettre de faire droit à votre demande.

[Annexe n° 50.]

M. Bramston à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 25 février)

DOWNING STREET, 24 février 1887.

MONSIEUR—Relativement à votre lettre du 17 de ce mois, le secrétaire sir Henry Holland m'a donné instructions de vous demander d'informer le marquis de Salisbury que le gouverneur-général du Canada a été prié de fournir un rapport sur la conduite du capitaine de côte canadien *Critic* dans l'affaire de la goëlette américaine *Sarah H. Prior*.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 51.]

M. Bramston à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 1er mars)

DOWNING STREET, 28 février 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département portant la date du 8 *ultimo*, et à la correspondance préalablement échangée au sujet de la prétendue action des autorités canadiennes dans l'affaire des goëlettes de pêche des Etats-Unis *Pearl*  
 Voir Correspondance Nelson et Everett Steele, le secrétaire sir Henry Holland m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquée au marquis de Salisbury, copie d'une nouvelle dépêche, avec son annexe, du gouverneur-général du Canada sur le sujet.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 52].

*M. Bramston à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 1er mars.)*

DOWNING STREET, 28 février 1887.

Monsieur,—Relativement à une correspondance antérieure au sujet d'une convention *ad interim* avec le gouvernement des Etats-Unis sur la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, le secrétaire sir Henry Holland m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquée au marquis de Salisbury, copie d'un *Voir Correspondance* télégramme qui, avec l'approbation de Sa Seigneurie, a été envoyé au gouverneur-général le 24 de ce mois, ainsi que copie d'un télégramme reçu du marquis de Lansdowne en réponse.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 53.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 4 mars.)*

WASHINGTON, 21 février 1887.

Milord—J'ai déjà fait connaître à Votre Seigneurie la nature des Bills de représailles qui ont été présentés aux deux chambres du Congrès et qui sont encore en délibération. Commentant le bill de la Chambre qui va encore plus loin que le bill du Sénat dans le dérangement des relations commerciales avec le Canada, le journal *Nation* de New-York fait observer qu'il va même plus loin que les pêcheurs le désirent ou l'approuvent. Ces derniers se contenteraient de l'exclusion entière du poisson canadien des marchés américains. Ils cherchent à avoir le monopole du commerce de poisson, et comme aucun monopole ne pourrait être plus complet que la prohibition, ils ne paraissent pas favoriser la mesure plus drastique qui, si elle était mise à effet, provoquerait une violente clameur sur toute la frontière, depuis la baie de Passamaquoddy jusqu'au détroit de Puget. "La suspension d'un trafic qui se chiffre par \$70,000,000 par année pour obtenir justice au sujet de quelques morues équivaldrait à l'emploi d'un canon colombiad pour tuer un moustique. Le recul serait beaucoup plus désastreux que la décharge. Pourquoi ne pas soumettre le différend à l'arbitrage? Mais on prétend que les Etats-Unis ont été dupés par la commission arbitrale d'Halifax. Si c'est vrai, est-ce que le Canada n'a pas été floué par la commission arbitrale de Genève? Qu'est devenu le surplus de \$15,000,000 après l'acquiescement des réclamations de l'*Alabama*? Cet excédant était-il plus ou moins considérable que les \$5,500,000 payés par les Etats-Unis à la suite de la sentence arbitrale rendue par la commission d'Halifax? S'il était plus considérable, les Etats-Unis l'ont payé avec de l'or anglais, et ils en ont laissé une balance."

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe N° 54.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 10 mars.)*

WASHINGTON, 24 février 1887.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copies du bill de représailles que la Chambre des représentants a adopté hier sur un vote de 252 contre 1.

Ce bill remplace celui du Sénat, et il autorise l'arrêt des wagons de chemins de fer qui transportent des marchandises en transit, transport autorisé par l'article xxix du traité de 1871. Cette clause, a-t-on objecté, serait une violation du traité et était une échappatoire indigne d'un pays civilisé.

Le bill du Sénat, au contraire, était une rétorsion, une mesure de représailles—toujours la plus efficace. La Chambre, cependant, n'a pas voulu se rendre à cet argument, et elle a unanimement adopté le bill substitué.

J'ai l'honneur de vous transmettre un précis que j'ai fait du débat.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 1 du n° 54.]

*Extrait de "Congressional Record" du 25 février 1887.*

Retrancher tout ce qui suit la clause exécutoire et y insérer :—

"Que dorénavant, lorsque le président sera convaincu que des navires des Etats-Unis sont privés, dans des ports ou eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, de droits garantis aux dits navires par le traité ou par la loi des nations ou qu'on leur refuse la politesse des privilèges raisonnables ordinairement accordés entre nations voisines et amies, il pourra, à sa discrétion, par proclamation, défendre d'entrer dans les ports des Etats-Unis, ou d'y exercer les privilèges qu'il pourra, à sa discrétion, par la dite proclamation, définir, aux navires appartenant en tout ou en partie à un sujet de Sa Majesté Britannique, qui viendrait ou arriverait d'un port ou d'une localité du Canada ou de l'Île de Terre-Neuve, soit directement ou après avoir fait relâche à un autre port, à moins que ces navires soient en détresse, ou aient besoin de réparations et de vivres; et il pourra aussi défendre l'entrée ou l'importation dans les Etats-Unis, soit par terre ou par eau, de tous effets, articles ou marchandises venant du Canada ou de Terre-Neuve, ou de locomotives, wagons de chemins de fer ou véhicules contenant des marchandises et venant du Canada; et sur preuve que les privilèges garantis par l'article xxix du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 8e jour de mai 1871 sont refusés quant aux effets, articles et marchandises arrivant aux ports de l'Amérique du Nord, le président pourra aussi, par proclamation, défendre l'exercice des mêmes privilèges quant aux effets, articles et marchandises arrivant dans aucun des ports des Etats-Unis; et toute personne violant ou essayant de violer les dispositions d'une proclamation émise sous l'empire du présent acte, et toute personne empêchant ou essayant d'empêcher un officier des Etats-Unis de mettre la dite proclamation à effet, sera coupable de délit, et sur conviction sera passible d'une amende de pas plus de \$1,000, ou d'un emprisonnement pendant un terme n'excédant pas deux ans ou par les deux dites peines, à la discrétion de la cour; et si, à ou après la date où la dite proclamation prendra effet, le patron ou la personne commandant un navire par la dite proclamation exclu des ports des Etats-Unis commet, dans les ports, havres, ou eaux des Etats-Unis, pour ou au compte du dit navire, un acte défendu par la proclamation susdite, le dit navire et ses gréements, apparaux, ameublement, chaloupes et chargement seront passibles de saisie et confiscation aux Etats-Unis; et les effets, articles ou marchandises, et les locomotives, wagons de chemins de fer ou autres véhicules qui entreront aux Etats-Unis en violation d'une proclamation comme susdit, seront saisis et confisqués aux Etats-Unis.

"Article 2. Que lorsque, après l'émission d'une proclamation sous l'empire du présent acte, le président sera convaincu que la négation de droits et privilèges qui motive sa proclamation n'existe plus, il pourra retirer la proclamation, ou les parties de cette proclamation qu'il jugera à propos, et l'émettre ensuite de nouveau quand il le jugera nécessaire."

[Annexe n° 2. du n° 54.]

*Précis du débat sur le bill canadien.*

M. Belmont, président de la commission des relations étrangères, dit que la question des pêcheries s'impose à la sérieuse attention du pays. Ce n'est pas simplement une question de commerce: elle implique une soumission à des violations réitérées d'un traité. Le traité de 1783 déclarait l'indépendance, définissait les frontières et était permanent dans ses dispositions. Il conférait aussi certains droits aux pêcheries maritimes et certaines libertés aux pêcheries du littoral, et cette distinction entre droit aux pêcheries maritimes et liberté aux pêcheries du littoral a été maintenue dans toutes les négociations. La guerre de 1812 n'a pas altéré ces droits; et les pêcheries n'ont été mentionnées dans aucun des articles du traité de Gand conclu en 1814. Cependant, les différends de pêche, provoqués par le système de non-relations commerciales qui existait à cette époque, ont donné naissance au traité de 1818.

Après le traité de 1818 sont venues certaines lois qui ont mis fin au système de non-relations commerciales. Mais dans l'intervalle on avait eu recours à des mesures de représailles; et en 1827 M. Aams lançait une proclamation applicable aux circonstances actuelles, qui prohibait le commerce avec les colonies britanniques et remettait en vigueur les restrictions des actes de 1818 et des années suivantes. C'était la conséquence de la défense qui avait été faite, aux navires américains, en 1826, d'entrer dans les ports des colonies britanniques. Sous l'administration suivante, il fut engagé des négociations qui aboutirent au retrait de ces restrictions. Il y a donc un précédent pour justifier l'interdiction du commerce colonial, non comme mesure de guerre, mais comme incident d'une négociation qui a donné des compensations pour les restrictions antérieures.

Nous n'avons ni le désir ni l'intention d'entrer dans les eaux prohibées telles que définies par le traité de 1818, mais nous demandons que ce traité soit interprété à la lettre, et il ne s'applique qu'aux pêcheries du littoral. Le gouvernement canadien voudrait que le traité de 1818 couvrit la pêche en eau profonde et que les pêcheries maritimes fussent les eaux territoriales de la Grande-Bretagne auxquelles s'appliquent les restrictions du traité de 1818 relatives aux pêcheries du littoral. Ce but est rendu apparent par les lois qu'il a faites en 1844, 1868, 1870 et, finalement, par l'acte contre la proclamation duquel par la reine les Etats-Unis ont protesté à Londres. M. Belmont cite la note adressée le 29 mai 1886 à sir A. West par M. Bayard et en dépit de laquelle l'acte fut proclamé.

Il énumère ensuite les navires qui ont été chassés des ports canadiens pendant la tempête et le mauvais temps, ceux qui se refusent le privilège d'atterrir pour acheter des vivres, et il dit que, après l'ajournement du Congrès, la loi canadienne pourrait être remise à effet avec plus de rigueur et que, pour cette raison, nous devons autoriser le président à prendre, en défense, des mesures de représailles. Il s'oppose au bill du Sénat qui prescrit que le président devra lancer une proclamation quand il sera convaincu que les navires américains se voient refuser les droits accordés aux nations les plus favorisées.

Mais il ajoute que les Etats-Unis n'ont pas avec la Grande-Bretagne un traité contenant une stipulation "de nation favorisée," et qu'ils ne sont pas prêts à se mettre sur le même pied qu'une autre nation, puisque sous l'empire du traité de paix ils ont certains droits aux pêcheries en eaux profondes, droits acquis par conquête commune, droits qu'aucune autre nation ne possède, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis exceptés. Le pouvoir conféré au président devrait l'être en termes distincts en ce qui concerne le commerce de transit et son interdiction, parce que le Canada, s'appuyant sur l'article xxix du traité de 1871, réclame le droit d'envoyer des marchandises à travers le territoire des Etats-Unis dans des wagons scellés pendant l'hiver, quand ses ports sont fermés. Le bill sur lequel nous délibérons prescrit l'arrêt des wagons de chemins de fer, et combien cette mesure est nécessaire on peut le voir par le passage d'un article du *Quarterly Review* à l'effet que le commerce peut heureusement, par des wagons scellés et des arrangements d'entrepôt, permettre de ne tenir aucun compte des frontières politiques. C'est pourquoi il préconise le bill en délibération.

En réponse à une question qui lui est posée relativement à l'interprétation des mots "navires appartenant en tout ou en partie à un sujet de Sa Majesté britannique," M. Belmont dit que si des navires sous pavillon britannique étaient simplement exclus, cela ne serait pas suffisant, parce qu'il pourrait y avoir transfert de propriété, et que des citoyens américains pourraient peut-être en venir à des arrangements dans leur propre intérêt avec leurs voisins canadiens, et que pour cette raison les mots "en tout ou en partie" ont été insérés dans le bill.

M. Rice prétend, comme M. Phelps, que les navires de pêche américains partant de ports des Etats-Unis pour aller faire la pêche en eau profonde ont un droit indéniable, ils sont munis de permis à cet effet, de relâcher dans des ports canadiens pour y commercer, ou acheter de la boitte ou d'autres provisions, tout comme les autres navires. Les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre ne veulent pas aller dans les eaux canadiennes ni empiéter sur les pêcheries du littoral. Si, cependant, le gouvernement canadien exclut les navires américains faisant la pêche en eau profonde qui vont dans des ports canadiens pour acheter des provisions sur la vente desquelles plusieurs de ses sujets pauvres comptent pour vivre, qu'il le fasse. Les Etats-Unis disent qu'il n'y a pas de dispositions légales qui décrètent que les navires américains ne devront pas aller là. Voici en peu de mots la question sur laquelle les deux gouvernements ont engagé le débat: "Les Canadiens excluent les navires de pêche américains de leurs ports, et nous excluons leur poisson de nos marchés."

Le bill du Sénat, qui autorise le président à défendre à tous les navires canadiens de venir dans les ports américains et à prohiber l'importation de poisson et de tous les produits canadiens, est suffisant et va assez loin. C'est pourquoi il demande l'adoption du bill du Sénat.

M. Davis maintient que la prétention, aujourd'hui émise pour la première fois, que les navires de pêche américains sont, par les termes de traité de 1818, exclus des relations commerciales avec l'Amérique britannique du Nord, n'est pas fondée. Si, dit-il, la Grande-Bretagne est déterminée à soutenir les autorités canadiennes dans une politique de non-relations commerciales avec une classe de navires américains engagés dans une exploitation louable et légale tout-à-fait en dehors de sa juridiction, nous devons lui prouver que cette politique peut avoir des inconvénients et nuire à ses intérêts. Mais les représentations des Etats-Unis ont été tout-à-fait futiles. Ils n'ont pas reçu de réponse satisfaisante, et il est grand temps de revendiquer, par d'autres mesures, nos droits, nos intérêts et notre honneur. La mesure de représailles qu'on nous propose est en harmonie avec la loi internationale et de nombreux précédents.

M. Dingley dit que si le gouvernement des Etats-Unis est dans le vrai en prétendant que les conventions législatives faites avec la Grande-Bretagne obligent les Etats-Unis à accorder les privilèges du commerce aux navires de pêche canadiens en retour des mêmes

privileges accordés aux navires américains par le Canada, alors il devient nécessaire d'autoriser le président à retirer ces privilèges aux navires de pêche canadiens tant que le Canada refusera de les concéder aux navires de pêche des Etats-Unis.

*M. Hitt* reproche au secrétaire d'Etat sa subordination au gouvernement britannique dans l'affaire de la convention temporaire qui, dit-il, aurait été une répétition de la commission d'Halifax. Les mesures de représailles sont devenues nécessaires, mais il s'oppose énergiquement à l'article du bill qui prescrit l'exclusion des locomotives et wagons de chemins de fer venant du Canada, article qui, dit-il, a un but caché : celui de braver un traité et de violer la foi nationale. Sous l'empire de l'article xxix du traité de 1871 conclu avec la Grande-Bretagne, les marchandises en transit sont autorisées à passer par les Etats-Unis pour aller des ports maritimes américains au Canada et des ports maritimes canadiens aux Etats-Unis.

Le traité le veut ainsi, et le seul moyen d'y mettre fin c'est d'en donner un avis préalable de deux ans. Une partie intéressée ne peut être tenue d'accorder le privilège ou le droit quand l'autre le refuse. La convention cesse d'exister du moment qu'elle est violée. Mais on veut en venir là par cet article qui inclue adroitement les locomotives et les wagons de chemins de fer parmi les choses qui peuvent être exclues, quoiqu'elles fassent partie de chargements en transit par les Etats-Unis sous l'empire du traité. Les marchandises peuvent passer, mais les wagons qui les portent ne le peuvent pas.

“Or, dit *M. Hitt*, si une proposition comme celle-là était présentée par quelque chef sauvage artificieux pour conclure un traité, on rirait de lui, et cependant elle est délibérément faite au congrès américain pour éluder, non pour violer carrément, un traité que l'on admet être en vigueur.”

Il fait voir ensuite les inconvénients et les retards qu'occasionnerait l'adoption de cet article que le Sénat a presque unanimement éloigné de son bill et qu'il repousserait encore s'il lui était envoyé par la Chambre. Il faut maintenant une conférence, mais son résultat est douteux.

[Annexe n° 55.]

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 10 mars.)

(Extrait.)

WASHINGTON, 25 février 1887.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une résolution qui a été présentée hier au Sénat contre des négociations avec la Grande-Bretagne pour modifier les impôts qui existent sur les articles importés.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

Extrait du “*Congressional Record*” du 25 février 1887.

TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ AVEC LE CANADA.

*M. Hoar.*—Je demande la permission de soumettre la résolution suivante :—

*Résolu.*—Que le Sénat est d'opinion que dans les circonstances actuelles il ne devrait être entamé avec la Grande-Bretagne, au sujet des différends qui existent avec la province du Canada, aucune négociation ayant pour objet la réduction, la modification ou l'abolition de nos impôts sur les importations.

[Annexe n° 56.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 10 mars.)

WASHINGTON, 27 février 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 25 du courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un court précis que j'ai fait des discours prononcés par les Sénateurs Hoar, Morgan et Morrill sur la résolution dont j'ai envoyé une copie dans la dite dépêche.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Précis du débat sur la résolution de non-réciprocité présentée au Sénat.*

*M. Hoar* dit que sa résolution ne touche à aucune question de principes généraux quant aux impôts existants, mais elle affirme simplement que, dans l'opinion du Sénat, nous ne devons pas répondre à la conduite actuelle du Canada vis-à-vis les navires de pêche américains par une modification des impôts simplement, et que nous devons résister à la tentative d'imposer un changement. De plus, la résolution n'affirme pas une opposition à un changement d'impôts, ni même à des traités de réciprocité, mais seulement que ce n'est pas le temps de négocier avec la Grande-Bretagne une modification des droits de douanes lorsque nous avons à régler la question du mauvais traitement infligé à des navires américains.

*M. Morgan* dit qu'il craint que l'objet de la résolution soit de prévenir le président et le département d'Etat dans les négociations d'un traité avec la Grande-Bretagne. On a affirmé à maintes reprises qu'un traité de réciprocité qui modifierait les lois de tarif des Etats-Unis ou qui empêcherait leur modification par un acte du Congrès serait en lui-même inconstitutionnel. Il n'abonde pas entièrement dans cette proposition, et il n'est pas prêt non plus à déclarer par son vote qu'un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada ne serait pas un traité avantageux aux deux pays. Il pourrait y avoir un traité de réciprocité qui serait d'un grand avantage pour les deux pays; mais cette résolution propose de lier le Sénat d'avance à une déclaration large, ferme, inflexible, qu'il ne devrait pas exister de traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, ce qui, poussé à ses conséquences logiques, entraînerait l'abandon des avantages obtenus avec le traité de Washington. Il désapprouve le débat d'une manière aussi grave à la fin de la session, et il prétend que le Sénat des Etats-Unis n'a pas le droit, soit comme corps législatif ou comme corps séparé, d'intervenir d'avance dans des négociations entre ce pays et un autre pays. De plus, il s'oppose à ce que le président soit relevé de son devoir constitutionnel de conclure des négociations qui peuvent être avantageuses au pays, ou d'intervenir dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels et de le forcer, soit d'en venir à une certaine conclusion dans ses négociations, ou d'éviter une certaine conclusion. Il déclare que cette disposition de la part du Sénat est pragmatique et injustifiable.

*M. Morrill* nie au président, même soutenu par le Sénat, le pouvoir de négocier un traité de réciprocité avec le Canada et de faire de ce traité la loi suprême du pays. S'il peut faire un traité de réciprocité avec une nation, il peut en faire avec toutes, et usurper ainsi le pouvoir absolu de la Chambre des représentants quant à la présentation et à l'étude des lois du revenu. *M. Morrill* démontre ensuite qu'un traité avantageux avec le Canada est impossible, car il croit que les traités de réciprocité sont en conflit direct avec la clause "nation la plus favorisée" des traités existants. Par conséquent, entreprendre d'avoir avec une nation un traité qui donnerait plus de faveurs à l'une qu'à l'autre serait violer les obligations existantes. En outre, un traité avec le Canada serait fait à la condition que les mêmes faveurs accordées par le Canada seraient accordées à la Grande-Bretagne, ce qui ferait qu'il n'aurait plus aucune valeur pour les Etats-Unis, à moins que le travail américain fût mis sur un pied d'égalité avec celui de la Grande-Bretagne afin de vendre moins cher en Canada.

*M. Hoar* répond que la question de la politique générale des traités de réciprocité n'est pas mise en cause par cette résolution. Celle-ci est seulement dirigée contre la tentative que fait le Canada de forcer les Etats-Unis à ouvrir leur marché aux pêcheurs canadiens, tentative clairement indiquée dans un discours de sir John Macdonald qui déclare qu'il veut amener les Etats-Unis à donner l'accès de leur marché et que, s'il persiste dans cette politique, les Canadiens peuvent compter que le résultat sera atteint. C'est pour faire avorter cette tentative que *M. Hoar* a présenté sa résolution. Il n'a pas l'intention de forcer le vote, et il laisserait sa résolution passer l'ordre du jour si on lui donnait l'assurance que la commission des finances, à laquelle elle a été déferée, va s'en occuper de suite.

[Annexe n° 57.]

*M. Bramston à sir J. Pauncefoot. — (Reçue le 14 mars.)*

DOWNING STREET, 12 mars 1887.

MONSIEUR, — Relativement à une correspondance antérieure se rattachant à la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, le secrétaire sir Henry Holland m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquée au marquis de Salisbury, copie d'un télégramme qui a été envoyé au gouverneur général du Canada le 8 du présent mois au sujet du 3e article d'un projet de convention récemment suggéré par *M. Bayerd* au nom du gouvernement des Etats-Unis.

Je vous envoie aussi l'explication du télégramme chiffré qui a été reçu, en réponse, du gouverneur général.

Sir Henry Holland est porté à croire, d'après les renseignements reçus, qu'il y a beaucoup de poids dans les observations du gouverneur général relativement aux embarras que l'on aurait, vu la grande étendue de côtés, si les croiseurs canadiens agissaient d'une manière sommaire avec les navires saisis.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 1.]

*Sir Henry Holland au marquis de Lansdowne.*

(Télégramme.)

8 mars 1887.

Convention-Bayard, article 3.

Si la dernière phrase de l'article est omise, nous croyons que l'action collective des croiseurs est désirable, et on pourrait maintenir la juridiction du Canada en stipulant que, à moins que les officiers consentent à la remise en liberté, les navires seront envoyés à Halifax. Nous retrancherions aussi de la seconde phrase les mots qui définissent les infractions à la convention.

[Annexe n° 2.]

*Le marquis de Lansdowne à sir H. Holland.*

(Télégramme.)

10 mars 1887.

Votre télégramme du 8 reçu.

Réponse finale ne peut pas être envoyée avant deux ou trois jours. Quelques-unes de nos objections sont effacées par vos amendements, mais nous craignons que les croiseurs canadiens ne soient pas disponibles au moment voulu, vu l'étendue de côtes qu'il s'agit de protéger, 3,000 milles à peu près. Ceci occasionnerait une détention prolongée des navires saisis. Nous doutons aussi qu'un officier de navire serait compétent à traiter de contestations légales qui surgiraient incontestablement.

[Annexe n° 58.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Requie le 15 mars.)*

WASHINGTON, 1er mars 1887.

MILORD,—En conséquence de l'adoption du bill des représailles par la Chambre des représentants, ainsi que mentionné dans ma dépêche du 24 *ultimo*, une conférence a été instituée sur les votes dissidents, et le rapport des commissaires-sénateurs de la conférence a été envoyé à ce corps le 28.

Le point irréconciliable de différence entre les deux chambres, dit le rapport, c'est l'insistance, de la part des commissaires de la chambre, d'ajouter à la portée du bill du Sénat et de vouloir prescrire que, dans le cas où des mauvais traitements seraient infligés à des navires américains dans les eaux de l'Amérique du Nord, il serait de la compétence du président de mettre fin d'une manière absolue aux communications non seulement par eau, mais aussi par terre, entre le peuple des Etats-Unis et le peuple des territoires britanniques voisins, supprimant ainsi le mouvement constant des trains de chemins de fer des provinces britanniques aux Etats-Unis et, réciproquement des Etats-Unis aux possessions britanniques, dans toutes les localités où il existe actuellement des chemins de fer qui traversent les frontières des deux pays, dont quelques-uns sont exploités et possédés par des sujets britanniques et quelques autres par des citoyens américains. Les commissaires du Sénat n'ont pas cru devoir aller jusque là. Il leur paraît évident, et cela n'a pas été discuté par les commissaires de la chambre, que les choses que le président est autorisé à faire par le bill du Sénat, dans les cas mentionnés, ne sont dérogoires, ni directement ni indirectement, à aucuns droits de traité ni aux paisibles relations d'affaires entre nations; mais que le gouvernement sous ces rapports, est absolument libre d'agir de la manière proposée sans être sujet à l'imputation ou qu'il viole l'interprétation la plus libérale d'un traité ou qu'il commet un acte que les pays en paix ne se sont jamais cru justifiables de commettre, non dans un esprit d'hostilité, mais simplement pour compenser des réglemens d'affaires.

Aussi le résultat de la conférence a été que la Chambre des représentants refuse d'accepter le bill du Sénat à moins qu'il ne contienne des prescriptions que le Sénat juge mal avisées.

Le rapport termine en posant le principe qui a jusqu'ici servi de gouverne aux deux chambres : que quand une chambre propose une législation qui satisfait l'autre et que l'autre chambre désire aller plus loin et faire une loi affirmative et additionnelle, si elle ne peut y amener la première, elle doit céder.

Par conséquent, la prétention de la chambre, dans le cas actuel, est insoutenable.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, sous ce pli, un précis du discours prononcé par le sénateur Morgan sur le rapport des commissaires du Sénat.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe.]

*Précis du discours du sénateur Morgan sur le rapport des commissaires du Sénat à propos des bills de représailles.*

Le sénateur Morgan dit que la seule chose qui empêche d'en arriver à un arrangement final est la crainte exprimée par les commissaires du Sénat que la proposition soumise par la chambre amène un conflit avec un traité existant entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Il n'y a pas eu de convention entre les deux pays au sujet de droits commerciaux, excepté sous l'empire du statut et de la législation, et particulièrement sous l'empire de l'article xxix du traité de Washington, et il est clairement du devoir du Sénat d'étudier la question de savoir si la proposition de la chambre est une violation de ce traité ou si elle constitue une menace de violation.

La commission ne peut sanctionner cette proposition.

On dit que l'administration la favorise, mais je ne puis croire que, vu le pouvoir conféré au président par le bill du Sénat, l'administration veuille aussi se faire donner l'autorisation de défendre les relations entre les États-Unis et le Canada. Je ne pense pas que l'on puisse citer un acte de législation ou un acte de diplomatie qui frise autant l'hostilité ouverte, la guerre, que celui de prohiber l'intercourse entre les deux pays.

Défendez si vous voulez les relations entre le père et le fils, entre les familles, les amis, les marchands et les officiers de chemins de fer, entre les États-Unis et le Canada, comme mesure de représailles parce que les intérêts des pêcheurs ont été lésés ou pour toute autre cause, pendant combien de temps une situation aussi tendue, aussi dangereuse, peut-elle être soutenue? On ne pourrait, alors, conférer à la Grande-Bretagne un pouvoir plus grand qu'en lançant ici une proclamation à l'effet que le meilleur moyen de prévenir l'agression contre les pêcheries serait de rompre les relations, personnelles et autres, entre le peuple des États-Unis et celui du Canada. Cette situation ne pourrait pas être soutenue pendant trois mois, peut-être trois semaines, sans amener la guerre.

La Chambre des représentants prétend représenter le peuple plus immédiatement que le Sénat. M. Morgan nie cela. Elle ne le représente ni de cœur, ni de sentiment, ni sous aucun autre rapport.

Le Sénat a fait tout ce qu'il était nécessaire de faire dans les circonstances; le bill qu'il a passé suffit, et il donne au président un pouvoir suffisant. Mais le pouvoir que l'on demande comme la chose suprême sur laquelle on doit insister est le pouvoir d'en venir aux dernières extrémités avec l'Angleterre, pouvoir au delà duquel il ne restera plus qu'à charger les canons et à mettre les armées en ligne de bataille.

[Annexe n° 59.]

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 15 mars.)*

WASHINGTON, 2 mars 1887.

MILORD,—Relativement à ma précédente dépêche, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, copie du rapport des commissaires de la Chambre sur les bills de représailles, et du compte-rendu des débats sur ce rapport.

Vous verrez que la Chambre maintient son attitude à l'égard du Sénat en refusant d'accepter le bill de celui-ci.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 60.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 16 mars.)*

WASHINGTON, 3 mars 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 2 du courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la Chambre des représentants s'est désistée, hier, de ses amendements au bill de représailles du Sénat, par un vote de 149 à 134, et que le bill du Sénat a été passé.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 61.]

*Sir J. Pouncefote à sir R. Herbert.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 19 mars 1887.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquées à sir H. Holland, copies de dépêches, telles que Voir annexes nos 54, 55 et 56 du n° 7. marquées en marge, sur les bills de représailles présentés aux Chambres législatives des Etats-Unis en rapport avec la question des pêcheries de l'Amérique du Nord.

Il serait peut-être bon, je crois, de connaître l'opinion du gouvernement canadien sur la portée de l'article xxix du traité de Washington à ce sujet.

Je suis, etc.,

JULIAN POUNCEFOTE.

[Annexe n° 62.]

*M. Bramston à sir J. Pouncefote.—(Reçue le 19 mars.)*

DOWNING STREET, 18 mars 1887.

MONSIEUR,—Le secrétaire sir Henry Holland m'a donné instructions d'accuser réception de votre lettre du 25 février dernier se rattachant à la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, et renfermant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, ainsi que copie d'un bill que le secrétaire du Trésor des Etats-Unis propose de substituer au bill Belmont.

Relativement à la question soulevée par le secrétaire du Trésor et dont parle le dernier paragraphe de la dépêche de sir L. West, celle de savoir si l'article xxix du traité de Washington est encore en vigueur, je dois dire que cet article n'est pas un de ceux qui étaient sujets à prendre fin en vertu de l'article xxxiii, et sir Henry Holland présume qu'il est encore en vigueur ; mais il aimerait à connaître l'opinion du marquis de Salisbury quant à l'effet qu'un acte législatif des Etats-Unis pourrait avoir sur cet article.

S'il y avait des doutes sur l'existence de cet article, il serait peut-être à propos de consulter les officiers en loi de la couronne.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

[Annexe n° 63.]

*Le marquis de Salisbury à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 19 mars 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de mon prédécesseur, du 11 janvier dernier, je vous transmets, pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis, copie d'une autre dépêche du gouverneur-général du Canada relative aux affaires des navires de pêche américains *Pearl Nelson* et *Everett Steele*.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Annexe n° 64.]

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 29 mars 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 du courant suggérant que s'il existait des doutes sur l'existence de l'article XXIX du traité de Washington il serait peut-être à propos de consulter les officiers en loi de la couronne, le marquis de Salisbury m'a donné instructions de vous prier de renvoyer sir Henry Holland à ma lettre du 19 du courant et de dire que Sa Seigneurie ne croit pas qu'il soit nécessaire pour le moment de consulter les officiers en loi de la couronne sur ce point ; mais qu'il serait peut-être bon d'obtenir l'opinion du gouvernement canadien sur la question de savoir si cet article est affecté par un acte législatif des Etats-Unis récent.

Je suis, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 65.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçue le 31 mars).*

WASHINGTON, 20 mars 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copies d'une circulaire du Trésor appelant l'attention des officiers de douanes et autres sur les dispositions des récents actes du congrès relatifs à l'importation et au débarquement du maquereau pêché pendant la fraie et autorisant le président à protéger les droits des navires de pêche américains.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

N° 8.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

(N° 97.)

DOWNING STREET, 30, avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer, pour être communiquée à vos ministres, dans le cas où ils auraient des observations à présenter, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, transmettant une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet d'une rumeur que le garde-côte canadien *Vigilant* aurait tiré à blanc sur un navire de pêche américain en dedans de la limite des trois milles.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

[Annexe n° 1.]

*Les ministères des affaires étrangères au ministère des colonies.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 23 avril 1887.

MONSIEUR,—Le secrétaire des affaires étrangères m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquée à Sir Henry Holland, copie d'une dépêche (Traité No. 51, 8 avril 1887) du ministère de Sa Majesté à Washington relative à une rumeur que le garde-côte canadien *Vigilant* aurait tiré à blanc sur un navire de pêche américain en dedans de la limite des trois milles.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

[Annexe n° 2.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

[Traité n° 51.]

WASHINGTON, 8 avril 1887.

MILORD,—On rapporte de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, que le garde-côte canadien *Vigilant* a tiré à blanc sur un navire de pêche américain en dedans de la limite des trois milles. En conséquence, les journaux demandent que l'acte des représailles soit mis à effet, et on dit que le cabinet délibère sur la question.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

N° 9.

*Sir Henry Holland à lord Lansdowne.*

[N° 98.]

DOWNING STREET, 30 avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, 27 avril, renfermant une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, avec une lettre imprimée adressée à l'*American Fisheries Union* et publiée dans le *Republican* de Washington, sur la question de mettre à effet l'acte des représailles, et un article du *Post* de Washington.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Gouverneur général,

Le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE.

[Annex : n° 1.]

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 avril 1887.

MONSIEUR,—Le secrétaire des affaires étrangères m'a donné instructions de vous transmettre, pour être communiquée à sir H. Holland, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington renfermant des extraits du *Republican* et du *Post* de Washington du 9 du courant relatifs à une lettre adressée par le président des Etats-Unis à l'*American Fisheries Union* sur la question de mettre à effet le bill des représailles.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

[Traité n° 53.]

WASHINGTON, 19 avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre adressée par le président à l'*American Fisheries Union* sur la question de mettre à effet le bill des représailles. Votre Seigneurie verra que c'est seulement contre le poisson canadien que l'Union demande l'exercice des pouvoirs conférés au président par l'acte du congrès, et l'article d'un journal de Washington, que j'annexe, est un commentaire sévère de ce qui est appelé le *Gloucester Combine*.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Au marquis de Salisbury.

[Annexe n° 3.]

*Extrait du "Washington Republican" du 9 avril 1887.*

738g.

## LE BILL DE REPRESAILLES.

UNE LETTRE FERME ET PATRIOTIQUE DU PRÉSIDENT.

S'il devient nécessaire de mettre la loi en vigueur, il le fera sans égard pour des intérêts personnels ou particuliers.

Le président, ayant reçu de l'*American Fisheries Union* du Massachusetts, une communication dans laquelle cette association appelle son attention sur le différend des pêcheurs et suggère que l'acte des représailles passé par le dernier congrès serait, dans son opinion, suffisamment exécuté si les représailles proposées se bornaient à fermer les marchés des Etats-Unis aux produits du poisson canadien, il a fait la réponse suivante :

EXECUTIVE MANSION, WASHINGTON, 7 avril 1887.

M. GEORGE STEELE,

*Président de l'American Fisheries Union et autres, Gloucester, Mass.*

MESSIEURS,—J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée ces jours derniers, et je me suis bien pénétré des vues et des désirs qu'elle exprime au sujet des différends existant entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et qui proviennent du refus d'accorder à nos pêcheurs les privilèges auxquels ils ont droit soit en vertu des stipulations du traité ou des garanties de la politesse internationale et des concessions de voisins.

J'espère sincèrement que les appréhensions que vous exprimez au sujet du traitement injuste et hostile infligé à des pêcheurs américains faisant légalement la pêche dans les eaux canadiennes ne seront pas réalisées. Mais si elles étaient bien fondées, j'espère vivement qu'aucune action fautive ou irréfléchie de nos citoyens ne viendra affaiblir la juste position de notre gouvernement ou nous priver de la sympathie universelle et de l'appui auxquels nous aurions droit.

Ce que l'administration a fait depuis le mois de juin 1885, époque où les articles du traité de 1871 qui se rattachent aux pêcheries ont pris fin à la suite de l'avis donné deux ans auparavant par notre gouvernement, a été rendu public par la correspondance échangée entre les gouvernements respectifs, et votre lettre m'apprend que vous la connaissez bien. Cette correspondance vous a sans doute convaincu que, dans aucun cas, les droits ou les privilèges des pêcheurs américains n'ont été perdus de vue et négligés, mais que, au contraire, ils ont été constamment affirmés et défendus par tous les moyens que le gouvernement exécutif avait à sa disposition.

L'acte du congrès approuvé le 3 mars 1887 et qui autorisait l'emploi de mesures de représailles dans le cas où les autorités britanniques américaines continueraient leur conduite hostile et leur violations de traité affectant les pêcheurs américains, a imposé au président des Etats-Unis des responsabilités excessivement graves et solennelles entraînant des conséquences sérieuses pour notre caractère et notre dignité de nation et mettant en jeu des relations commerciales extrêmement importantes entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et le peuple des Etats-Unis.

Je comprends que l'objet principal de votre lettre est de suggérer que, dans le cas où le recours aux mesures de représailles autorisées par cet acte serait provoqué par l'injuste traitement de nos pêcheurs à l'avenir, le but de ces représailles serait pleinement accompli par "l'exclusion du poisson canadien des marchés des Etats-Unis."

Le différend actuel est un litige dans lequel deux nations sont les parties intéressées. Les représailles autorisées par l'acte du congrès doivent être mises à effet non seulement pour protéger des intérêts particuliers, quelques méritoires ou importants qu'ils soient, mais encore pour maintenir notre honneur national et protéger ainsi tout notre peuple.

Aussi la violation des droits de pêche américains, et des actes injustes ou hostiles à l'égard d'une partie de nos citoyens engagés dans cette industrie, constituent un affront national qui provoque ou peut justifier les représailles. Cette mesure une fois adoptée, son efficacité et sa valeur peuvent dépendre de l'étendue de son application, et dans l'exécution des devoirs nationaux, dans le maintien des droits nationaux et dans la protection de nos citoyens, le gouvernement et le peuple des Etats-Unis doivent s'unir pour atteindre le meilleur résultat possible des représailles.

Une nation qui cherche par tous les moyens à maintenir son honneur, sa dignité et son intégrité est tenue de protéger les droits de son peuple, et si dans ses efforts elle lèse des intérêts particuliers et néglige des avantages spéciaux, ces choses devront être patriotiquement supportées pour le bien public.

Un immense volume de population, de manufactures et de produits agricoles, et le tonnage maritime et les chemins de fer auxquels ils ont imprimé l'activité, sont en grande partie le résultat des relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique, et le développement naturel d'une communication amicale d'un demi-siècle forme un ensemble de richesse matérielle et de relations incidentes d'une importance frappante. J'apprécie pleinement ces choses, et je n'oublie pas le grand nombre de nos citoyens que touchent des intérêts aussi vastes et aussi divers.

Dans l'exécution du grave devoir que le congrès m'a imposé et dans l'exercice, à l'occasion, du pouvoir qui m'a été conféré par l'acte en question, je me considérerai tenu de n'infliger aucun dommage ou tort inutile à une partie de notre peuple; mais en même temps je me guiderai inflexiblement sur le sentiment de ce que le respect et l'honneur de la nation demandent. Dans le maintien de ces droits et de l'honneur national, le bien-être général doit passer avant les intérêts personnels ou particuliers.

Votre très dévoué,

GROVER CLEVELAND.

[Annexe n° 4.]

(N° 738 g.)

*Extrait du "Washington Post," 9 avril 1887.*

Nous avons souvent signalé à l'attention de nos lecteurs la complaisance et l'effronterie avec lesquelles une poignée de pêcheurs de Gloucester, Mass., se figurent que leur village puant est le centre de l'univers, et surtout le pivot autour duquel tous les intérêts, toutes les pensées et toutes les fins de la nation doivent tourner. Cet esprit se manifeste dans plusieurs lettres que cette coalition (combine) a adressées au président et dont l'une d'elles vient de recevoir une bonne réponse que nous publions ce matin.

Sans doute le président n'informe pas en autant de mots ces maîtres de barques yankee que le mot *Hub* a été appliqué à leur chef Balliwick en partie par dérision et non pas entièrement pour reconnaître son omnipotence; mais il leur dit que leur requête demandant que les repraisilles se bornent à défendre l'importation du poisson canadien est une idée trop mesquine pour être adoptée par une nation comme la nôtre.

Si la loi des repraisilles est mise à effet, à la discrétion du président, ce ne sera pas pour faire tomber quelques dollars de plus dans le gousset des mercenaires revendeurs de maquereau du Massachusetts, mais bien pour porter à quelque grand intérêt commercial un préjudice assez sérieux pour que le Canada cède.

Puis on se demande : l'abolition de l'impôt qui frappe le maquereau ne serait-il pas le mode de règlement le plus facile et le moins coûteux? Cette abolition n'entraînerait pas de sacrifice, car nous combleurions par des articles alimentaires à meilleur marché les pertes que nous ferions dans le tarif. Serait-il plus sage d'intercepter tout commerce aux frontières, de perdre un trafic qui représente une valeur de \$100,000,000 par année, de ruiner des cités, de détruire de grandes lignes de bateaux à vapeur et de chemins de fer et d'infliger des pertes incalculables à des centaines de milliers de marchands? Devons-nous régler le différend sans qu'il en coûte un sou à personne en abolissant un tarif absurde, ou bien devons-nous nous plonger dans une querelle exaspérante dans laquelle les deux parties perdraient beaucoup et aucune ne gagnerait rien?

Laissons le maître de barque yankee retirer son butin, et le peuple des Etats-Unis acheter, non seulement de la boîte fraîche, mais aussi du poisson frais.

N° 10.

*Sir H. Holland au marquis de Lansdowne.*

[N° 120.]

DOWNING STREET, 16 mai, 1887.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre reçue, par le canal du ministère des affaires étrangères, de M. C. W. Hall, contenant des observations sur la question des pêcheries de l'Amérique du Nord.

Je vous serais obligé si vous vouliez bien communiquer cette lettre à vos ministres, avec prière de présenter au gouvernement de Sa Majesté les observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE.

[Annexe n° 1.]

*M. Hall à lord Salisbury.*

ELLENDALE, DAKOTA.

MILORD,—Je prends la liberté de vous écrire au sujet de la question des pêcheries, étant Américain de naissance, mais ayant pendant près de trente ans exploité les pêcheries du littoral de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, les seuls endroits où des intérêts opposés se heurtent. A mon avis, ce n'est pas la question du droit, mais la méthode employée pour le faire respecter, qui cause toute la difficulté. On me dit que sur vos côtes les pêcheurs de France et de Hollande dépassent souvent la limite des trois milles, et que vos gardes-côtes les arrêtent et condamnent à l'amende. Est-ce vrai ?

Dans ce cas, c'est bien fait, et il n'est pas un Américain honnête qui puisse s'objecter à ce que le Canada en fasse autant avec nos pêcheurs, si ceux-ci n'observent pas les lois canadiennes. Mais très souvent des officiers canadiens ont confisqué et vendu de grandes et belles goélettes de pêche valant de \$2,000 à \$4,000, avec tout leur grément, pour des délits insignifiants, tels que la capture de quelques poissons, l'achat d'un peu de boitte, etc. Est-il juste d'infliger une pénalité aussi écrasante, comme celle qui est imposée aux bâtiments négriers, à d'innocents croiseurs pour une légère imprudence de la part de leurs patrons ?

Ce n'est pas tout. Nos navires vont à des centaines et quelques fois à des milliers de milles sur nos côtes, même jusqu'au Groënland, et sont exposés à avoir besoin de réparations, de vivres, de médicaments, de glace, etc. Ils ne peuvent acheter et embarquer ces choses sans courir le risque de se faire confisquer. Cette politique est aussi désagréable et plus ruineuse pour la population des provinces maritimes que pour les Américains. J'ai vu, dans notre port de l'Île du Prince-Edouard, de 160 à 200 voiliers qui achetaient de la boitte, des barils, du sel, des vivres, du combustible, ou faisaient réparer leurs avaries, ou même qui emballaient et expédiaient leur chargement aux Etats-Unis par des paquebots anglais. Des centaines de milliers de piastres étaient ainsi dépensées parmi les habitants de la province qui avaient et ont encore besoin de ce commerce. Est-il sage ou juste pour le Haut-Canada, qui n'a aucun intérêt dans les pêcheries, de ruiner sa population et ses ports, dans l'espoir d'amener une réciprocité du commerce de grains et de bois ?

Je dois ajouter que pendant trente ans je n'ai jamais vu autant de navires américains pêcher activement dans la limite de trois milles sur la côte de l'Île du Prince-Edouard, et rarement nos bateaux prennent du poisson en quantité appréciable en dedans de cette ligne, la plupart du temps ils pêchent en dehors. En général ils n'ont pas à pêcher en dedans de la limite, mais il arrive souvent qu'en faisant la pêche ils dérivent en dedans de la ligne sans le savoir. Vous savez qu'il n'est pas toujours facile, quand on est sur l'eau, de dire à quelle distance on se trouve du rivage ; j'ai connu des navires qui jetaient l'ancre, supposant qu'ils étaient tout près de terre quand ils se trouvaient encore à près de deux milles au large, et d'autres qui ont touché fond et péri quand ils se croyaient à une bonne distance de la côte.

Je crois, si vous me permettez d'émettre mon opinion, qu'une convention comportant un permis de pêche n'excédant pas \$1.00 par tonneau enregistré, et le privilège d'acheter provisions, boitte, glace, etc., et de réparer les avaries des navires, seraient acceptables au gouvernement et au peuple des Etats-Unis. On vous dira que le système des permis a été essayé ; mais la première année le permis coûtait \$0.50 et presque tous les navires en ont pris un ; l'année suivante il coûtait \$1.00, et la troisième année il fut élevé à \$2.00 et cela avec intention, afin de le rendre inaccessible et de rouvrir le différend. Je fais cette dernière assertion sur l'autorité de sir George Dundas, qui était alors le représentant de Sa Majesté comme gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Je désire de tout cœur voir cette affaire réglée avec la justice, le droit, les bons sentiments et l'estime mutuelle qui doivent exister entre l'Angleterre et ses enfants. Pardonnez-moi si j'ai abusé de votre temps et de votre patience, et croyez-moi avec respect,

Votre, etc.,

CHARLES W. HALL.

LORD SALISBURY,  
Londres, Angleterre.

N° 11.

[N° 166.]

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

OTTAWA, 20 mai, 1887.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieurement échangée au

voir Correspondance  
1885-87, p. 172.

sujet du prétendu mauvais traitement infligé aux navires de pêche des Etats-Unis *Laura Sayward* et *Jeanie Seaverns*, et surtout relativement à la déclaration que l'on disait avoir été faite sous

serment par le capitaine Medeo Rose, du premier de ces navires, et dont une copie était annexée à la dépêche de M. Stanhope (N° 274) en date du 16 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie certifiée d'une minute de mon conseil privé, 16 mai 1887, à laquelle est annexée une lettre du percepteur des douanes de Shelburne renfermant une déclaration faite par le capitaine Rose à l'effet que les énoncés qu'on prétend avoir été faits par lui dans cette déclaration " sont tous dénués de vérité."

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable

Sir H. Holland,  
etc., etc.

[Annexe n° 1.]

**COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mai 1887.**

Vu un rapport, daté le 10 mai 1887, du ministre de la marine et des pêcheries, soumettant, relativement à son rapport approuvé en conseil le 23 mars dernier au sujet du prétendu mauvais traitement infligé aux navires de pêche des Etats-Unis *Laura Sayward* et *Jeanne Seaverns*, et de la déclaration sous serment du capitaine Medeo Rose, du premier de ces

navires, la copie d'une lettre du percepteur des douanes de Shelburne, *Nouvelle Ecosse*, en date du 20 du mois dernier, ainsi qu'une déclaration *Voir Correspondance* 1885-87, p. 174. ci-incluse du Capitaine Rose, dans laquelle on observera que non seulement il témoigne du traitement généreux dont il a été l'objet pendant qu'il était au port de Shelburne dans des occasions précédentes, mais il déclare aussi que les énoncés contenus dans la déclaration du 13 octobre dernier et qu'on a prétendu avoir été faits sous serment par lui, laquelle déclaration a servi de base à une dépêche dans laquelle M. Bayard, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, proteste contre la conduite inhumaine et inhospitalière du percepteur des douanes de Shelburne, sont tous, pour employer les mots mêmes du capitaine Rose, " dénués de vérité."

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée d'envoyer au très honorable ministre des colonies copie de la présente minute, ainsi que copie des documents mentionnés.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier, Conseil privé.*

[Annexe n° 2.]

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 5 janvier dernier et à une déclaration faite par Medeo Rose, de la goélette *Laura Sayward*, dont copie m'a été communiquée par votre ministère pour faire un rapport à ce sujet, j'ai l'honneur de vous dire que le

*Voir Correspondance* 1885-87, p. 235. capitaine Rose est en ce moment à la hauteur de la Pointe de Sable. Il s'est déclaré à la douane et en a obtenu congé hier à bord du côtre canadien *Triumph*. Ayant été questionné par le capitaine Lorway au sujet de la déclaration qu'il a faite au mois d'octobre dernier, il a dit que la plus grande partie en était fautive, et nie l'avoir faite. Vous trouverez sous ce pli une déclaration signée par le capitaine Rose et attestée par le capitaine John Purney, J. P. Il n'a pas fait la moindre objection à la signer, et il admet que cette déclaration est vraie dans toutes ses particularités. Voulez-vous avoir l'obligeance de la communiquer à M. John Tilton, député du ministre des pêcheries.

Je suis, etc.,

W. W. ATWOOD,

*Percepteur.*

M. JOHNSON,

Commissaire des douanes,  
Ottawa.

## [Annexe n° 3.]

Je, Medeo Rose, capitaine de la goélette *Laura Sayward* de Gloucester, déclare solennellement et dis que, le 6 octobre dernier, je suis entré au port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, et je déclarai mon navire à la douane un peu après 4 p. m.

J'annonçai au percepteur que je venais des bords ouest, que je m'en retournais à Gloucester et que j'avais besoin des provisions suivantes : 7 lbs. de sucre, 3 lbs. de café, 1 boisseau de pommes de terre, 2 lbs. de beurre et de l'eau ; c'était tout. Le percepteur me dit de remplir mes réservoirs d'eau, mais que, comme le traité ne contenait aucune disposition pour l'achat de provisions ou de munitions, il allait de suite télégraphier à Ottawa, qu'il n'avait aucun doute que cet achat serait autorisé, et je consentis à attendre jusqu'au lendemain matin pour la réponse.

Le lendemain matin, avant 7 heures, je me rendis à la douane. J'annonçai que, comme le vent était favorable et grand frais, je n'attendrais pas la réponse au télégramme, mais prendrais congé, que le percepteur me donna. J'ai été traité avec bienveillance ; on m'a laissé déclarer mon navire après les heures de bureau, et le lendemain matin on m'a donné congé avant que le bureau fût censé être ouvert. Au mois de novembre, je suis de nouveau entré au port en me rendant aux bords, et le percepteur m'a permis de déclarer mon navire à l'entrée et à la sortie et m'a donné congé à 8 heures du soir. Les assertions qu'on prétend avoir été faites par moi, à l'effet que le percepteur avait refusé de me donner les papiers que je lui demandais, et que la manière dont il m'avait traité en m'obligeant avec mon équipage de reprendre la mer n'ayant qu'un peu de farine et d'eau, etc., était dure et cruelle, sont toutes dénuées de vérité.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et conforme à l'acte du parlement intitulé *Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires*.

MEDEO ROSE.

Faite devant moi, à la Pointe de Sable, ce 20<sup>e</sup> jour d'avril A. D. 1887.

JOHN PARNEY, J. P.

## N° 12.

*M. Bayard à sir Charles Tupper.*

WASHINGTON, D. C., 31 mai 1887.

MON CHER SIR CHARLES, — Le retard que j'ai mis à vous écrire était inévitable. Dans la très courte entrevue que nous avons eue lors de votre visite, je vous ai parlé des embarras qui résultent de l'émancipation graduelle du Canada du contrôle de la mère-patrie, et du fait que le pays s'arroge les attributs d'une souveraineté autonome et séparée, mais non distincte de l'Empire de la Grande-Bretagne.

L'inconvénient de cette souveraineté imparfaitement développée est ressenti très vivement par les Etats-Unis qui ne peuvent avoir des relations formelles de traité avec le Canada, excepté indirectement et comme dépendance coloniale de la couronne britannique ; et rien ne saurait mieux faire voir les embarras résultant de cette condition de choses anormale que la volumineuse correspondance, relative aux pêcheries, qui a été publiée cette année par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le gouvernement du Canada.

La perte de temps occasionnée par là, quoique souvent très regrettable, était la moindre part de la difficulté ; les biais qu'il fallait prendre en étaient la plus sérieuse, et ils n'ont abouti qu'à un résultat qui ne donne pas satisfaction.

Il est évident que les relations commerciales entre les habitants du Canada et ceux des Etats-Unis ont pris de trop vastes proportions pour être exposées plus longtemps à ce duel triangulaire de paroles ; nous devons recourir à des méthodes plus directes et plus responsables.

Les services importants et patriotiques que vous avez rendus dans le gouvernement et le parlement du Canada sont bien connus et offrent une ample preuve que vous comprenez les ressources, les intérêts et les besoins de l'Amérique Britannique du Nord.

D'un autre côté, je crois être animé d'un égal désir de servir mon pays, et j'espère le faire dignement.

La difficulté immédiate à régler se trouve dans le traité de 1818 qui a toujours été la question irritante depuis qu'il a été conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et qui maintenant compromet gravement la bonne entente entre les deux pays dans les importantes relations commerciales qui ont pris naissance depuis sa ratification et pour le règlement desquelles il est tout à fait insuffisant, ainsi que les événements des deux dernières années l'ont malheureusement prouvé.

Je suis certain que nous tâchons, vous et moi, d'en arriver à une solution équitable et permanente. Pour atteindre ce résultat il n'y a qu'un seul moyen : c'est de régler, sur un plan libéral et honnête, toutes les relations commerciales entre les deux pays.

Je dis relations commerciales, parce que je ne propose pas d'inclure, ni indirectement ni par intention partielle ou oblique, les relations politiques du Canada et des Etats-Unis, ni de porter atteinte à l'indépendance législative de l'un ou de l'autre pays.

Lorsque vous êtes venu ici, j'étais prêt à vous envoyer ma réponse aux " observations " *Voir Correspondance* qui ont été faites sur ma proposition de règlement du 15 novembre 1885-87, pp. 177, 178, et 179. *Salisbury* le 24 mars, et à exprimer mon opinion sur la proposition alternative de Sa Seigneurie.

Votre visite et votre invitation à négocier ici ont été bienvenues, et je me suis efforcé de vous en donner l'assurance.

Un entretien avec le président a confirmé ces vues, et il ne reste plus qu'à leur donner un effet pratique.

La Grande-Bretagne, qui a fait le traité, est la seule partie qui puisse traiter avec les Etats-Unis, et les envoyés de son gouvernement sont seuls autorisés à parler en son nom et à lui créer des obligations.

Je présume que vous serez personnellement constitué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pour fixer ici, avec celui qui sera choisi pour représenter les Etats-Unis, les termes d'une convention pour un *modus vivendi* devant faire face aux circonstances critiques du moment, et arrêter un plan permanent pour éviter tous différends à l'avenir.

Il me semble que, dans l'état de choses actuel, la colonie de Terre-Neuve devrait être représentée aux négociations, car une seule convention devrait suffire pour régler tous les intérêts en jeu.

En conséquence, je devrais être informé bientôt, officiellement, que le gouvernement impérial a nommé et autorisé un représentant de cette colonie.

La gravité de la condition des affaires existant entre les deux pays exige une entière franchise.

Je sens que nous nous trouvons en face de deux alternatives. D'un côté, je puis voir des relations assurées, constantes et saines, dénuées de mesquines jalousies et remplies des fruits d'une prospérité née d'une amitié cimentée par des intérêts mutuels et durables parce qu'ils sont basés sur la justice ; de l'autre, une carrière de rivalités amères dans lesquelles la victoire signifie la destruction d'une prospérité voisine sans gain pour le vainqueur, une détérioration physique et morale réciproque que les patriotes des deux pays doivent abhorer et que, j'en suis persuadé, personne s'efforcera plus de prévenir que les auteurs de cette correspondance non-officielle.

Observateur intelligent du courant du sentiment populaire aux Etats-Unis, vous ne pouvez avoir manqué de voir que l'interprétation contestée du traité de 1818 et la conduite des fonctionnaires canadiens à l'égard de certains navires de pêche américains, l'été dernier, ont créé beaucoup d'irritation.

Il appartient à ceux qui ont la garde de l'honneur et des intérêts des deux pays de faire tout en leur pouvoir pour faire disparaître toutes causes de différends.

La manière indirecte dont la correspondance relative aux pêcheries a été nécessairement (peut-être) faite nous a conduits dans la nouvelle saison de pêche, et le temps d'un conflit possible est arrivé ; cela doit nous avertir qu'une prompt action est urgente.

Je suis donc prêt à rencontrer, le plus tôt possible, les agents autorisés de la Grande-Bretagne dans cette capitale et à entamer des négociations pour régler tous les différends.

L'importance des intérêts en jeu et les conséquences extrêmes et désastreuses d'actes irritants et hostiles se présenteront, je l'espère, à ceux qui administrent les pêcheries et amèneront une sage abstention de donner vexatoirement effet à des pouvoirs contestés.

En attendant votre réponse,

Je suis, etc.,

T. F. BAYARD.

Sir CHARLES TUPPER,  
Ottawa.

[Annexe.]

*Sir Charles Tupper à M. Bayard.*

OTTAWA, 6 juin 1887.

MON CHER M. BAYARD,—J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre lettre du 31 mai qui témoigne de l'importance que vous attachez à une solution amiable de la question des pêcheries, et au maintien des relations cordiales qui ont existé entre les Etats-Unis et le Canada, relations qui ont donné naissance à des intérêts aussi vastes et mutuellement avantageux.

J'abonde entièrement dans ce que vous dites "que nous tâchons, vous et moi, d'en arriver à une solution équitable et permanente, et que pour atteindre ce but il n'y a qu'un seul moyen, c'est de régler, sur un plan libéral et honnête, toutes les relations commerciales entre les deux pays."

Je note particulièrement votre idée que, comme le Canada est si immédiatement intéressé dans la question, le gouvernement de Sa Majesté devrait être prié de déléguer un homme d'Etat canadien pour négocier avec vous "un *modus vivendi* devant faire face aux circonstances critiques du moment, et arrêter un plan permanent pour éviter tous différends à l'avenir ;" et je n'ai aucun doute qu'une négociation entamée dans ces conditions augmenterait grandement les chances d'une solution satisfaisante.

Je dis cela, non parce que je crois que le gouvernement anglais ait été disposé à suborner les intérêts du Canada aux siens propres ou à retarder par des délais inutiles un règlement désiré par les Etats-Unis et le Canada et avantageux pour les deux, mais parce que je ne doute pas que des communications personnelles directes sauveraient un temps précieux et mettraient chaque partie plus en mesure de comprendre les besoins et la position de l'autre.

Je suis grandement flatté des allusions bienveillantes que vous faites à ma personne.

Cependant, vous savez que le choix des commissaires qui seront délégués appartient au gouvernement de Sa Majesté. Nous avons eu la preuve que, dans les cas de ce genre, en ce qui concernait les représentants du Canada, le choix a été fait avec la plus grande considération pour le sentiment public en ce pays.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir et aussi que ce serait la manière la plus efficace de donner effet à votre lettre, de faire connaître à lord Lansdowne la teneur de ma correspondance avec vous. Il désire vivement faciliter une solution et va de suite porter l'affaire à l'attention du secrétaire d'Etat en exprimant l'espoir que des mesures ne tarderont pas à être prises pour établir, au moyen de communications personnelles avec votre gouvernement, un *modus vivendi* comme celui dont vous parlez, et aussi pour en arriver à une entente qui règle d'une manière durable nos relations commerciales.

Avec espoir que votre proposition pour le règlement de cette question aboutisse bientôt à une solution satisfaisante et avantageuse pour les deux pays,

Je demeure, etc.,

CHARLES TUPPER.

N° 13.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

[N° 223.]

OTTAWA, 14 juin 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche N° 97 du 30 avril dernier, me transmettant, pour être communiquée à mes ministres, afin qu'ils pussent offrir les obser-

vations qu'ils auraient pu avoir à faire, copie d'une lettre du ministère des N° 8. affaires étrangères envoyant une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet d'une rumeur allant à dire que le garde-côte canadien *Vigilant* aurait tiré à blanc sur un navire de pêche américain en dedans de la limite des trois milles,—j'ai l'honneur de vous transmettre copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé du Canada, 8 juin 1887, auquel est annexée la déclaration du capitaine du *Vigilant* au sujet de l'affaire en question.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable sir H. HOLLAND,  
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

(N° 742 g.)

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juin 1887.

Le comité du conseil privé a pris en considération une dépêche, datée le 30 avril 1887, de sir Henry Holland, transmettant à Votre Excellence, pour être communiquée à vos ministres, afin qu'ils puissent offrir les observations qu'ils auraient à faire, copie

N° 8. d'une lettre du ministère des affaires étrangères envoyant une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet d'une rumeur que le garde-côte canadien *Vigilant* aurait tiré à blanc sur un navire de pêche américain en dedans de la limite des trois milles.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche a été déferée, soumet ci-après la déclaration du capitaine du *Vigilant* au sujet de l'affaire en question.

Le ministre expose qu'il paraît que le capitaine du *Vigilant*, observant un navire de pêche des Etats-Unis qui rôdait dans les eaux canadiennes et visitait apparemment les rets des pêcheurs du littoral, hissa ses couleurs et se dirigea sur lui avec l'intention de l'aborder.

Le navire américain n'accorda aucune attention au côtre, mais fit voile pour les eaux américaines; ce que voyant, le capitaine McLean tira à blanc comme signal pour le faire stopper—ce dont cependant, ainsi qu'il est dit dans le rapport du capitaine McLean, le navire ne tint aucun compte.

Le ministre est d'opinion que le capitaine McLean, en faisant ce qu'il a fait, était dans les limites de son devoir.

Le comité recommande que Votre Excellence transmette copie de la présente minute, ainsi qu'une copie de la déclaration du capitaine McLean, au très honorable ministre des colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,  
Greffier du Conseil privé.

[Annexe n° 2.]

ST. ANDREW, N. B., 17 avril 1887.

MONSIEUR,— En réponse à votre message télégraphique au sujet d'officiers du *Vigilant* qui avaient tiré à blanc sur un navire pêcheur américain dans ce qu'on appelle la Baie du Castor, je puis dire seulement que ce rapport est faux. Dans la matinée du 1er du courant, nous croisions parmi la flotte de pêche au large du havre du Castor, et nous vîmes à distance une goélette qui rôdait parmi les pêcheurs et visitait leurs rets. Cette goélette avait l'apparence d'un navire de pêche américain, et nous pensâmes qu'elle cherchait de la boîte. Nous lui fîmes immédiatement la chasse, avec l'intention de l'aborder pour voir si elle avait pris de la boîte ou ce qu'elle faisait dans les eaux britanniques. En nous voyant aller à elle, la goélette fit immédiatement voile pour la rivière Quoddy-Est. Nous la suivîmes pendant quelques instants (nos pavillons flottaient), et voyant qu'elle ne mettait pas à la cape, nous tirâmes à blanc pour la faire stopper. Cependant, elle n'en fit rien et se dirigea vers Eastport. Nous ne poussâmes pas la chasse plus loin. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés.

J'aurais pu rejoindre la goëlette si j'avais eu une plus longue distance à courir ; mais elle était si près des eaux américaines, que je la laissai continuer.

Je demeure, etc.,  
Votre très obéissant serviteur,

JAMES McLEAN,  
Capitaine du garde-côte "Vigilant."

M. JOHN TILTON,  
Député ministre de la marine et des pêcheries.  
Ottawa.

N<sup>o</sup>. 14.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

[N<sup>o</sup>. 224.]

OTTAWA, 14 juin 1887.

MONSIEUR, — Relativement à votre dépêche N<sup>o</sup>. 91 du 27 avril dernier, au sujet du prétendu refus des autorités d'Halifax de permettre à des navires de pêche américains, obligés d'entrer dans ce port pour réparer leurs avaries, de faire une provision de sel pour remplacer celle qu'ils avaient perdue dans une tempête, j'ai l'honneur de vos transmettre copie d'une minute du Conseil privé du Canada, 8 juin 1887, à laquelle sont annexées des copies des télégrammes échangés à ce sujet.

J'ai, etc.,  
LANSDOWNE.

Le très honorable  
Sir H. HOLLAND, etc., etc., etc.

[Annexe n<sup>o</sup> 1.]

(N<sup>o</sup>. 729 g.)

*COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juin 1887.*

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche, datée le 27 avril 1887, de Sir Henry Holland, transmettant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, laquelle dépêche contient copie d'un télégramme communiqué au marquis de Salisbury par le ministre américain relativement au prétendu refus des autorités d'Halifax de permettre à des navires de pêche américains, obligés d'entrer dans ce port pour réparer leurs avaries, d'acheter du sel pour remplacer celui qu'ils avaient perdu dans une tempête.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui l'affaire a été déferée, soumet des copies des télégrammes qui ont été échangés à ce sujet.

Le ministre expose que tous les droits des navires en question ont été promptement reconnus. Libre accès a été donné aux privilèges du port et toutes les facilités nécessaires ont été accordées pour réparer les avaries et pour remplacer, par achat ou autrement, tout ce qui du navire, de ses appareils, chaloupes et accessoires avait été perdu ou avarié par la tempête. En essayant de faire passer parmi les droits qui leur sont garantis par le traité celui d'acheter vingt boucauts de sel (même pour remplacer celui qu'il disent avoir perdu), les pêcheurs américains ont voulu établir une interprétation du traité de 1818 incompatible avec ses termes mêmes, car tous les articles qui servent à la pêche n'entrent pas dans la catégorie de ceux pour lesquels ils ont le droit d'entrer dans des ports canadiens.

Le comité recommande que Votre Excellence transmette une copie de la présente minute au très honorable ministre des colonies.

JOHN J. McGEE,  
Greffier du Conseil privé.

[Annexe n<sup>o</sup> 2.]

*Copies des télégrammes échangés.*

HALIFAX, N. E., 19 avril 1887.

Un navire de pêche américain, pendant qu'il était sur les bancs, a perdu son gouvernail, ses mâts et 20 boucauts de sel, et il est en ce moment au port pour réparer ses avaries. Le

percepteur permettra les réparations, mais non l'achat du sel; les matériaux de pêche, qui comprennent le sel, donnent à ce navire le caractère distinctif d'un navire de pêche et le mettent sous la protection du traité qui lui permet de faire toutes les réparations nécessaires à son équipement comme navire de pêche. Lui permettez-vous de refaire sa provision de sel pour continuer son voyage?

M. H. PHELAN.

-----  
*Réponse.*

OTTAWA, 20 avril 1887.

L'achat du sel n'entre pas dans la catégorie des fins pour lesquelles les navires de pêche des Etats-Unis peuvent venir dans nos eaux.

M. BOWELL.

A. M. H. PHELAN,  
Consul des Etats-Unis à Halifax.

-----  
N<sup>o</sup>. 15.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

[N<sup>o</sup>. 265.]

DOWNING STREET, 6 août 1887.

MILORD,— Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, N<sup>o</sup>. 166 du 20 mai dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre No. 11. gouvernement, copie d'une dépêche, N<sup>o</sup>. 68, 20 juillet 1887, reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et se rattachant à l'affaire de la goëlette de pêche américaine *Laura Sayward*.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur-général,  
le très honorable  
MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.  
etc., etc., etc.,

-----  
[Annexe n<sup>o</sup> 1.]

*Sir L. West à lord Salisbury.*

WASHINGTON, 20 juillet 1887.

(Traité N<sup>o</sup> 68.)

MILORD,— J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n<sup>o</sup> 33 de la série du 30 *ultimo*, et de vous transmettre copie d'une note en date du 18 du courant que j'ai adressée au secrétaire d'Etat pour lui communiquer, suivant les instructions de Votre Seigneurie, copie de la dépêche du gouverneur général du Canada au sujet du prétendu mauvais traitement infligé au navire de pêche des Etats-Unis *Laura Sayward*, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la réponse annonçant qu'une enquête va être faite à ce sujet.

L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de Salisbury, C.J.,  
Etc., etc., etc.

-----  
[Annexe n<sup>o</sup> 2.]

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 18 juillet 1887.

MONSIEUR,— Dans votre note du 11 novembre dernier, qui renfermait copies des déclarations du capitaine Medeo Rose de la goëlette *Laura Sayward*, de Gloucester, Mass., vous dites que ces documents établissent d'une manière frappante "la conduite inhospitalière et inhumaine du percepteur du port de Shelburne, N. E., en refusant de permettre au capitaine Rose d'acheter, pour lui-

même et son équipage, assez de vivres pour arriver chez eux, de retenir inutilement ses papiers et de l'empêcher ainsi de faire le voyage de retour avec un approvisionnement tout à fait insuffisant." Je vois que cette note figure dans les documents relatifs aux relations étrangères des Etats-Unis transmis au congrès avec le message du président (1836, n° 231, page 425).

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer que le marquis de Salisbury m'a donné instructions de vous communiquer la copie ci-incluse d'une dépêche N° 11 et les annexes n° 1, 2 du gouverneur général du Canada, ainsi que copie d'une minute approuvée du Conseil privé à laquelle est annexée une lettre du percepteur des douanes de Shelburne renfermant une déclaration faite par le capitaine Rose et dans laquelle il dit que les assertions faites par lui dans la déclaration sous serment dont il est question dans votre note plus haut mentionnée, *sont toutes dénuées de vérité*.

En vous communiquant ces documents, je suis aussi chargé de vous demander si le gouvernement des Etats-Unis a des observations à faire à ce sujet.

J'ai etc.,

L. WEST.

L'honorable T. F. BAYARD.

[Annexe n° 3.]

*M. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 19 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note d'hier reçue aujourd'hui, renfermant copie de la déclaration du capitaine Medeo Rose, patron de la goélette *Laura Sayward*, de Gloucester, Mass., faite le 20 avril dernier, à la Pointe de Sable, devant un juge de paix, apparemment en contradiction avec celle qu'il avait faite sous serment le 13 octobre précédent.

Ce document va faire l'objet d'une investigation immédiate, et les observations du gouvernement des Etats-Unis à ce sujet, ainsi que suggéré par votre note, vous seront communiquées aussitôt que des renseignements sur la matière auront été reçus du percepteur des douanes de Gloucester qui avait fait envoyer à ce département les premières déclarations sous serment du capitaine Rose.

J'ai etc.,

T. F. BAYARD.

Sir L. S. WEST,  
Etc., etc.

N° 16.

*Le marquis de Lansdowne à sir H. T. Holland.*

(N° 316.)

NEW-DERREEN, NEW-RICHMOND, 8 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport qui a été reçu au département des pêcheries sur les récentes saisies, au large de la Pointe Est, de chaloupes et rets appartenant aux goélette américaines *Argonaut* et *Col. J. H. French*, opérées par le capitaine McLaren, du garde-côte canadien *Critic*; aussi, copie d'un autre rapport du capitaine Knowlton, du garde-côte canadien *Advance*, sur sa détention de la goélette des Etats-Unis *Annie S. Hodgson* à Shelburne.

Vous observerez qu'il est hors de tout doute que, dans le premier cas, les chaloupes saisies faisaient la pêche en dedans de la limite des trois milles.

L'*Annie S. Hodgson* a, depuis, été remise en liberté, sur dépôt de l'amende ordinaire de \$100 pour infraction aux lois de douane.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

[Annexe n° 1.]

SOURIS, I. P.-E., 25 juillet 1887.

MONSIEUR,—Il est de mon devoir de vous informer qu'hier, dimanche le 24 juillet, j'ai saisi la chaloupe et la seine du seigneur américain *Argonaut* de Gloucester, ainsi que la cha-

loupe et la seine du seigneur américain *Col. J. H. French* de Glascester. Les faits de la saisie sont comme suit : —

8 a. m. Au nord de la Pointe-Est. Nous levâmes l'ancre et suivîmes la flotte (une soixantaine de bateaux) au nord de la Pointe, la flotte se tenant à quatre ou cinq milles du rivage. Vers 10 a. m., la flotte étant au large, nous jetâmes l'ancre. Vers midi, voyant que quelques navires travaillaient sur le littoral, nous levâmes l'ancre et partîmes; pendant que nous croisions, nous aperçûmes quatre chaloupes à seines, avec seines dehors, en dedans de la limite des trois milles. Nous courûmes sur elles et nous constatâmes que deux étaient canadiennes et les deux autres des chaloupes américaines appartenant aux seigneurs *Argonaut* et *Col. J. H. French*, tous deux de Gloucester. Je pris ces deux dernières chaloupes en remorque, mais je ne pus saisir les goélettes, car en nous voyant courir sur les goélettes, elles s'étaient réfugiées parmi la flotte.

Immédiatement après avoir saisi les goélettes plus haut mentionnées, je fis des relevements comme suit : du phare de la pointe Est en allant N E.  $\frac{1}{4}$  N., et de Bassin Head en allant O.  $\frac{1}{2}$  S. Je jetai la sonde et je relevai neuf brasses d'eau; je mouillai la bouée à l'endroit où j'avais opéré la saisie, et je laissai un homme dans la petite chaloupe pour surveiller la bouée. Après avoir pris les chaloupes confisquées à la touée et embarqué leurs équipages, je me mis à mesurer la distance en me dirigeant d'abord vers la terre la plus rapprochée jusqu'à ce que je me trouvasse dans trois brasses d'eau; jugeant alors que j'étais à un demi-mille de terre environ, je virai de bord et me dirigeai vers la bouée. Je constatai que la distance de la terre la plus rapprochée à la bouée, était de un mille et trois quarts; de sorte que, en leur donnant tous les bénéfices du doute, les chaloupes saisies se trouvaient en dedans de deux milles de la terre la plus rapprochée.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

W. McLAREN,  
Capitaine du garde-côte *Critic*.

M. JOHN TILTON,  
Député du ministre de la marine et des pêcheries.

Nous, soussignés, certifions que le rapport ci-dessus, qui nous a été lu, est vrai dans tous ses détails.

JOHN GRAHAM, 1er officier.  
GEO. CRAWFORD, Maître d'équipage,  
NEIL KENNEDY, A. B.

[Annexe n° 2]

HALIFAX, 28 juillet 1887.

Monsieur, — Nous sommes arrivés ici aujourd'hui, en route pour la baie Nord. Notre port est Escuminac, N.-B., notre croisière, la pointe Nord, I. P.-E. et la baie Miramichi. Nous mettrons à la voile le 29. Je vous ai télégraphié que j'avais détenu la goélette de pêche américaine *Annie W. Hodgson*. J'ai envoyé la formule de saisie; je n'ai pas écrit les détails, comme j'aurais dû le faire; je vais les donner maintenant. La goélette est entrée dans le port de Shelburne le 24 au milieu de la brume, et en temps de brume je croise toujours dans ma chaloupe. Je quittai le croiseur vers 8.30 a.m., et peu de temps après, le brouillard s'étant dissipé, j'aperçus la goélette à 1 ou 1  $\frac{1}{2}$  mille du phare Roseway en dedans. Me voyant approcher, elle se prépara à partir; mais comme il y avait une petite brise, je la rejoignis bientôt et je la ramenai à Shelburne où je la livrai au percepteur de la douane.

J'avais été informé, la semaine précédente, pendant que la goélette était au port, qu'elle voulait avoir de la boîte. Je l'ai détenue seulement parce qu'elle ne s'était pas déclarée à la douane. Je crois que j'avais de bonnes raisons pour la détenir, et je ferai toujours mon devoir autant que possible.

Votre obéissant serviteur,

C. T. KNOWLTON,  
Garde-côte "*Advocate*."

M. JOHN TILTON,  
Député du ministre de la marine et des pêcheries,  
Ottawa.

[Annexe n° 3.]

## SERVICE DE PROTECTION DES PECHERIES.

A BORD DE L' "ADVANCE," SHELBURNE, 25 juillet 1887.

MONSIEUR,—Il est de mon devoir de vous informer que j'ai, ce jour, saisi la goélette américaine *Annie W. Hodgson*, pour infraction aux Statuts du Canada concernant les navires étrangers. Elle essayait de quitter le port sans avoir fait sa déclaration à la douane.

L'*Annie W. Hodgson* sera naturellement détenue pour toute autre infraction qui pourra avoir été commise contre les lois du Canada par ceux qui en ont la charge, et qui justifie sa détention.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

C. T. KNOWLTON,  
Garde-côte "Advance."

M. JOHN TILTON,  
Député du ministre des pêcheries.

N° 17.

*M. Phelps au marquis de Salisbury.*—(Reçue le 6 août.)

LONDRES, 3 août 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre une communication du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, contenant des observations en réponse à celles de Votre Seigneurie sur la proposition d'un arrangement *ad interim* au sujet des pêcheries canadiennes.

J'ai, etc.,

E. J. PHELPS.

[Annexe n° 1.]

*Arrangement de pêche proposé par les Etats-Unis, avec les "Observations" du gouvernement britannique et la Réponse du gouvernement des Etats-Unis.*

*Arrangement ad interim proposé par le gouvernement des Etats-Unis.*

*Observations sur le mémoire de M. Bayard.*

*Réponse aux "Observations sur la proposition."*

## ARTICLE I.

Considérant que, dans le premier article de la convention faite entre les Etats-Unis et l'Angleterre, conclue et signée à Londres le 20 octobre 1858, il a été convenu entre les hautes parties contractantes "que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rives des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Île, et

L'écart le plus important, dans l'article 1er du protocole de 1866, est l'interpolation de la stipulation suivante: "que les baies et havres dont les navires américains doivent être exclus à l'avenir, à l'exception des objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les havres est permise par le dit article, doivent être considérés être les baies et havres qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur, et la distance de trois milles marins des dits havres et baies sera mesurée par une ligne droite tirée à travers la baie ou le havre, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, du premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles."

Cette disposition entraînerait l'abandon de droits de pêche qui ont toujours été considérés

Une entente préalable entre les deux gouvernements sur la définition propre des "baies et havres" dont les pêcheurs américains doivent être exclus à l'avenir, non seulement faciliterait les travaux de la commission proposée en l'aidant à définir ces baies et havres, mais encore donnerait à son action un caractère décisif que l'on ne pourrait attendre autrement. La largeur de dix milles était proposée, non seulement parce qu'elle avait été adoptée dans des conventions entre plusieurs autres pouvoirs, mais aussi parce qu'elle était considérée comme juste et raisonnable dans le cas présent; ce gouvernement reconnaissant le fait que, bien qu'il aurait pu réclamer une largeur de six milles comme base de règlement, la pêche dans des

*Arrangement ad interim proposé  
par le gouvernement des  
Etats-Unis.*

*Observations sur le mémoire de  
M. Boyard.*

*Réponse aux " Observations sur  
la proposition."*

de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain," et il a été déclaré que "les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article;" et considérant que des difficultés sont survenues à l'égard de la susdite renonciation, le gouvernement des Etats-Unis et Sa Majesté la reine d'Angleterre, désirant également éviter de nouveaux malentendus, conviennent de nommer une commission aux fins suivantes, savoir :

1. De convenir de, et tracer, par une série de lignes, les limites qui sépareront le droit exclusif du droit commun de pêcher sur les côtes et dans les eaux adjacentes des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, conformément à l'article I de la convention de 1818, sauf qu'il est convenu par les présentes que les baies et les ports dont les bâtiments pé-

comme la propriété exclusive du Canada et ferait un domaine de pêche commun d'eaux territoriales qui, en vertu du droit des gens, ont été invariablement considérées, en Angleterre et aux Etats-Unis, comme appartenant au pays voisin. Dans le cas, par exemple, de la Baie des Chaleurs, échancrure bien marquée, et presque fermée de la côte canadienne, la ligne des dix milles serait tirée de points situés au cœur du territoire canadien et à presque 70 milles de distance de l'entrée naturelle ou de l'embouchure de la baie. Ceci serait fait nonobstant le fait que, et par la législation impériale et par l'interprétation judiciaire, cette baie a été déclarée faire partie du territoire du Canada (*Voir* statut impérial, 14 et 15 Vic, chap. 63; et *Mowat vs. McPhee*, 5 Rapports de la cour Supérieure du Canada, page 66)

La convention faite avec la France en 1839 et les conventions semblables faites avec d'autres pouvoirs européens ne constituent pas de précédents pour l'adoption d'une limite de 10 milles. Ces conventions ont, sans doute, été faites, vu la configuration géographique particulière de la côte à laquelle elles se rapportaient.

Elles avaient pour objet de définir des lignes frontières qui, vu la configuration de la côte, ne pouvaient peut-être pas être facilement établies par le droit des gens, et elles renfermaient d'autres conditions qui sont inapplicables aux eaux territoriales du Canada.

Ceci est démontré par le fait que dans la convention française, tous les bancs d'huîtres situés dans la baie Granville, autrement appelée baie de Cancale, dont l'entrée a au delà de 10 milles de largeur, ont été considérés comme propriété française, et la jouissance en est réservée aux pêcheurs de la localité.

La manière d'agir du gouvernement américain et ce que les hommes d'Etat de ce pays ont admis à l'égard des baies des côtes-américaines viennent à l'appui de cette interprétation, et l'affaire du bâtiment anglais *Grange* indique que le gouvernement des Etats-Unis, en 1793, prétendait que la baie Delaware se trouvait dans les eaux territoriales.

M. Boyard prétend que la règle dont il demande l'adoption a été

baies et havres seulement un peu plus large aurait été restreinte à des espaces si étroits qu'elle serait devenue sans valeur et aurait presque nécessairement exposé les pêcheurs au danger de poursuivre leurs opérations dans des eaux défendues. Une largeur de plus de dix milles donnerait plus d'espace à une pêche sûre que trois milles d'une rive ou d'une autre, et prévendrait ainsi des différends constants que la proposition de ce gouvernement, suivant les conventions plus haut mentionnées, avait pour objet de faire éviter.

On ne savait pas que cette disposition entraînerait l'abandon de droits "qui ont toujours été considérés comme la propriété exclusive du Canada" ou "ferait un domaine de pêche commun d'eaux territoriales qui, en vertu du droit des gens, ont été invariablement considérées, en Angleterre et aux Etats-Unis, comme appartenant au pays voisin."

Le cas de la Baie des Chaleurs, le seul invoqué dans l'espèce, ne paraît pas soutenir les "observations" plus haut citées. De 1854 à 1866, les pêcheurs américains ont eu libre accès à toutes les eaux territoriales des provinces, en vertu des stipulations du traité. De 1866 à 1870, ils ont eu le même privilège à l'aide de permis spéciaux accordés par le gouvernement canadien. En 1870 le système des permis prit fin, et le 14 mai de cette année-là un projet d'instructions spéciales adressées aux officiers commandant la police maritime, pour protéger les pêcheries du littoral, fut soumis au Conseil privé par M. Peter Mitchell, ministre de la marine et des pêcheries du Canada, et approuvé le même jour. Dans ce projet la largeur de dix milles, aujourd'hui proposée par le gouvernement des Etats-Unis, était donnée comme définition des baies et havres dont les pêcheurs américains devaient être exclus; et relativement à la baie des Chaleurs, il était enjoint aux officiers mentionnés de ne pas admettre les pêcheurs américains "en dedans d'une ligne tirée à travers cette baie à l'endroit où sa largeur ne dépasse pas dix milles." (*Voir* Doc. de la Sess., 1870; voir aussi Annexe A du présent mémoire.) Il est vrai que ces limites devaient "être pour le moment exceptionnelles." Mais elles sont inconciliables avec

*Arrangement ad interim proposé  
par le gouvernement des  
Etats-Unis.*

*Observations sur le mémoire de  
M. Bayard.*

*Réponse aux "Observations sur  
la proposition."*

chœurs américains doivent être exclus à l'avenir, à l'exception des objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit article, doivent être considérés être les baies et les ports qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur, et la distance de trois milles marins des dites baies et ports sera mesurée par une ligne droite tirée à travers la baie ou le port, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles; les dites lignes devront être numérotées, dûment décrites et aussi clairement marquées sur les cartes marines dressées en double dans ce but.

2. De convenir de, et d'établir les règlements qui pourront être nécessaires et convenables pour garantir aux bâtiments pêcheurs américains le privilège d'entrer dans les baies et les ports dans le but d'y chercher refuge, d'y réparer des avaries, d'y acheter du bois, et d'y prendre de l'eau, et de convenir de et d'établir les restrictions qui pourront être nécessaires pour empêcher l'abus du privilège réservé par la dite convention aux pêcheurs des Etats-Unis.

3. De convenir de, et de recommander les punitions qui devront être employées, et les procédés et la juridiction qui pourront être nécessaires pour obtenir un procès et un jugement prompts avec le moins de frais possible, de ceux qui violeront les droits, les limites et restrictions qui pourront être par le présent adoptés :

Pourvu toutefois que les limites, restrictions et règles qui pourra adopter la dite commission ne soient pas finales et n'aient pas d'effet avant d'être collectivement confirmées et proclamées par les Etats-Unis et Sa Majesté la reine d'Angleterre, soit par traité ou par des lois mutuellement reconnues.

adoptée par l'arbitre de la commission nommée en vertu de la convention de 1854, dans l'affaire de la goélette de pêche américaine *Washington*, que l'arbitre l'a appliquée à la baie de Fundy, et que pour cette raison elle était applicable à d'autres baies canadiennes.

On prétend, toutefois, que, comme un des promontoires de la baie de Fundy se trouve dans le territoire des Etats-Unis, toutes règles de droit international applicables à cette baie ne sont pas également applicables à d'autres baies, dont les promontoires sont tous deux situés dans le territoire du même pays.

Le second paragraphe de l'article I ne renferme pas le langage exact de la convention de 1818. Par exemple, les mots "et pour nul autre objet" devraient être insérés après la mention des objets pour lesquels des navires peuvent entrer dans les eaux canadiennes, et après les mots "qui peuvent être nécessaires pour les empêcher," devraient se trouver les mots "d'y prendre, faire sécher ou saler du poisson, ou d'abuser, de toute autre manière, des privilèges réservés," etc.

Pour rendre le langage exactement conforme à la convention de 1818, plusieurs autres modifications quant aux mots, qu'il est inutile d'énumérer ici, seraient nécessaires.

la supposition que la présente proposition de ce gouvernement "entraînerait l'abandon de droits de pêche qui ont toujours été considérés comme la propriété exclusive du Canada."

Il faut observer, cependant, que les instructions en question ne furent pas mises à effet, mais furent, à la demande du gouvernement de Sa Majesté, modifiées en restreignant l'exercice de la juridiction de la police à une distance de trois milles des côtes, ou des baies ayant moins de six milles de largeur. Et dans le cas de la Baie des Chaleurs, elles ordonnaient que les pêcheurs américains ne devaient pas être contrariés, à moins qu'ils ne fussent trouvés en deçà de trois milles du rivage. (Doc. Sess., vol. iv, n° 4, 1871; voir aussi annexe B du présent mémoire.)

Les instructions finales de 1870, étant ainsi approuvées et adoptées, furent réitérées en 1871. Telle a été la condition des choses, à la suite de la discontinuation du système canadien des permis en 1870, jusqu'à ce que, par le traité de Washington, les pêcheurs américains eurent de nouveau accès aux pêcheries du littoral.

Quant au statut invoqué (14 et 15 Vict., chap. 63, 7 août 1851) il suffit de dire qu'il ne peut avoir aucun rapport au présent débat, parce qu'il a trait exclusivement au règlement de frontières contestées entre les deux provinces britanniques du Canada et le Nouveau-Brunswick, et n'a aucun caractère international quelconque. On peut en dire autant du cas cité, qui était de sa nature tout à fait domestique.

A l'exception de la Baie des Chaleurs, on ne cite aucun cas pour démontrer pourquoi la limite adoptée dans les conventions réglant les pêcheries dans la Manche et dans la mer du Nord ne serait pas également applicable aux provinces. Les côtes qui bordent ces eaux contiennent de nombreuses "baies" ayant plus de dix milles de large, et on n'a fait voir aucune condition qui rende la limite établie par la Grande-Bretagne et d'autres pouvoirs relativement à ces côtes "inapplicables" aux côtes du Canada.

On constate, après examen, que l'exception mentionnée (celle des bancs d'huîtres de la baie Granville) de la règle des dix milles dans les conventions de

*Arrangement ad interim proposé par le gouvernement des Etats-Unis.*      *Observations sur le mémoire de M. Bayard.*      *Réponse aux "Observations sur la proposition."*

1839 et de 1843 conclues entre la Grande-Bretagne et la France, était "établie sur des principes spéciaux," et on croit que la superficie d'eaux ainsi exceptée était à peine de douze milles sur dix-neuf. A ce propos, il peut être instructif de noter les termes du mémoire proposé par le ministère des affaires étrangères touchant une commission chargée de définir les limites de pêche sur la côte de l'Amérique Britannique du Nord. (Doc Sess., 1871; voir aussi annexe C du présent mémoire.)

La Baie des Chaleurs a seize milles et un quart de large à son embouchure, mesurés depuis la Pointe-du-Bouveau jusqu'à la Pointe-du-Maquereau; elle contient dans ses limites plusieurs autres baies bien définies, distinguées par leurs noms respectifs, et, suivant les "Observations," une distance de près de soixante et dix milles en gagnant le fond de la baie peut être traversée avant d'arriver à la ligne de dix milles.

La Baie Delaware a onze milles et un quart de large à son embouchure, à trente-deux milles de laquelle elle se rétrécit dans la rivière de ce nom et a toujours été considérée comme eaux territoriales avant et depuis l'affaire du *Grange* (une cause internationale) jusqu'à nos jours.

En rendant jugement dans la cause du *Washington*, l'arbitre passa en revue la théorie des promontoires et la déclara "doctrine nouvelle." Il nota, entre autres faits, que l'un des promontoires de la Baie de Fundy se trouvait dans les Etats-Unis, mais il ne basa pas sa décision sur ce fait. Et immédiatement, dans la cause suivante, celle de l'*Argus*, entendue par lui et décidée le même jour, il écarta complètement la théorie des promontoires, et rendit une sentence arbitrale en faveur des propriétaires. L'*Argus* avait été saisi, non dans la Baie de Fundy, mais parce que (quoiqu'à plus de trois milles de terre) il avait été trouvé pêchant en dedans d'une ligne tirée de promontoire à promontoire depuis la Baie-des-Vaches jusqu'au Cap Nord, sur le côté nord-est de l'île du Cap-Breton.

Le langage de la convention de 1818 n'a pas été complètement incorporé dans le second paragraphe du premier article de la proposition, parce que ce paragraphe se rapporte à des règle-

*Arrangement ad interim proposé par le gouvernement des Etats-Unis.*

*Observations sur le mémoire de M. Bayard.*

*Réponse aux "Observations sur la proposition."*

## ARTICLE II.

En attendant un règlement définitif à ce sujet, le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à donner instruction aux fonctionnaires coloniaux et autres fonctionnaires britanniques de s'abstenir de saisir ou molester les bâtiments pêcheurs américains, à moins qu'ils ne soient trouvés dans la limite de trois milles marins des côtes, baies, criques et ports des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, y faisant la pêche, ou y ayant fait la pêche, ou se préparant à pêcher dans les dites limites, non incluses dans les limites dans lesquelles, en vertu du traité de 1818, les pêcheurs américains continuent de conserver un droit commun de pêche avec les sujets de Sa Majesté Britannique.

## ARTICLE III.

Dans le but d'exécuter l'article I de la convention de 1818, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique conviennent, par les présentes, d'expédier, dans le golfe Saint-Laurent, chacun un bâtiment national, et aussi chacun un pour croiser pendant la saison de pêche sur les côtes sud de la Nouvelle-Ecosse. Lorsqu'un bâtiment pêcheur des Etats-Unis sera saisi pour infractions aux dispositions de la susdite convention, en pêchant ou en se préparant à pêcher dans les trois milles marins de côtes, baies, criques et ports des possessions de Sa Majesté Britannique comprises dans les limites dans lesquelles il est renoncé, par les termes de la dite convention, à pêcher, il sera immédiatement fait rapport de ce bâtiment à l'officier commandant d'un des dits

## ARTICLE II.

Cet article suspendrait l'opération des statuts d'Angleterre, du Canada et des provinces constituant maintenant le Canada, non seulement quant aux différentes offenses se rapportant aux pêcheries, mais quant à la douane, aux ports et à la navigation, et donnerait aux navires de pêche des Etats-Unis, dans les ports canadiens, des privilèges que n'ont pas des navires de toutes autres catégories ou de toute autre nation. Ces navires seraient, par exemple, exemptés du devoir de faire rapport à la douane en entrant dans un port canadien, et on ne pourrait adopter de mesures de protection pour empêcher l'infraction aux lois douanières par tout navire se disant navire de pêche des Etats-Unis.

Au lieu de n'accorder à ces navires que les privilèges restreints, réservés par la convention de 1818, ceci leur donnerait des privilèges plus considérables que n'en ont présentement tous les autres navires du monde.

## ARTICLE III.

Cet article dépouillerait les cours du Canada de leur juridiction et conférerait cette juridiction à un tribunal qui ne serait pas régi par des principes légaux, mais revêtu d'une autorité suprême pour se prononcer sur les droits les plus importants du peuple canadien. L'article soumettrait ces droits à la sentence de deux officiers de marine, dont un appartenant à un pays étranger, qui, à défaut d'entente entre eux et s'ils sont incapables de choisir un arbitre, doivent remettre la décision finale de grands intérêts qui pourraient être en jeu, à une personne quelconque choisie au sort.

Si un navire accusé d'infraction aux droits de pêche canadiens était jugé digne d'être soumis à un examen judiciaire, il serait expédié à la cour de vice-amirauté à Halifax; mais il n'y au-

## ARTICLE II.

ments pour garantir la jouissance de certains privilèges spécialement réservés. Les restrictions pour empêcher l'abus de ces privilèges seraient nécessairement telles qu'elles empêcheraient de "prendre, sécher ou saler" du poisson. Pour ces raisons les mots en question n'ont pas été insérés, et l'utilité de leur insertion n'est pas apparente.

Les objections à cet article n'existeront plus après la lecture de l'article VI par lequel "les Etats-Unis s'engagent à avertir leurs pêcheurs de se conformer aux règlements douaniers du Canada et de coopérer à leur mise à exécution. On croyait que l'obéissance des navires de pêche américains serait garantie par cet article, et il avait certainement été fait dans cette intention. Cependant, en consolidant les articles II et VI, ces objections sont réfutées.

## ARTICLE III.

Comme le principal objet de cet article n'est pas inacceptable au gouvernement de Sa Majesté, *i.e.*, l'établissement d'enquêtes mixtes par des officiers de marine des deux pays en première instance, on croit que les objections soulevées pourraient être enlevées en augmentant la liste des offenses de manière à couvrir les infractions aux règlements qui pourront être établis par la commission. Et le traitement de ces infractions devrait aussi appartenir au même corps.

*Arrangement ad interim proposé  
par le gouvernement des  
Etats-Unis.*

*Observations sur le mémoire de  
M. Bayard.*

*Réponse aux " Observations sur  
la proposition."*

bâtiments nationaux, qui, avec le concours de l'officier commandant d'un autre des dits bâtiments de la nationalité différente, entendra et examinera les faits de la cause. Si les dits officiers commandants étaient d'opinion que les accusations ne sont pas appuyées, le bâtiment sera remis en liberté. Mais s'ils étaient d'avis que le bâtiment devrait être soumis à un examen judiciaire, il sera immédiatement expédié à Halifax pour y subir son procès devant la cour de vice-amirauté. Si toutefois les dits officiers commandants différaient d'opinion, ils nommeront une troisième personne pour agir en qualité d'arbitre entre les deux, et s'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix de cette troisième personne, ils nommeront chacun une personne, et il sera tiré au sort laquelle des deux personnes ainsi nommées sera arbitre.

rait pas de recours d'appel ou de renvoi à aucun tribunal si les officiers de marine jugeaient à propos de le remettre en liberté.

On devra cependant remarquer que la restriction qui se trouve à la seconde phrase de cet article, des infractions de la convention qui doivent rendre un navire passible de saisie, ne pourrait être acceptée par le gouvernement de Sa Majesté.

Pour ces raisons, l'article, tel que proposé, est inadmissible; mais le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à approuver le principe d'une enquête collective faite par les officiers de marine des deux pays dans le premier cas, le bâtiment devant être expédié à Halifax pour y subir son procès, si les officiers de marine ne s'accordent pas sur sa remise en liberté.

Le gouvernement craint, cependant, qu'il y aurait de graves difficultés pratiques en donnant effet à cet arrangement, vu la longueur considérable de la côte et les retards, qui devront être nécessairement fréquents, à obtenir la présence, aux mêmes lieu et jour, des officiers de marine des deux pouvoirs.

## ARTICLE IV.

Les bâtiments pêcheurs des Etats-Unis auront, dans les ports établis d'inscription des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, les mêmes privilèges commerciaux que les autres bâtiments des Etats-Unis, y compris l'achat de la boîte et autres approvisionnements; et ces privilèges seront exercés sujets aux mêmes règles et règlements et au paiement des mêmes droits de port qui sont stipulés pour les autres bâtiments des Etats-Unis.

## ARTICLE IV.

Cet article donne aussi matière à de graves objections. Il propose de donner aux navires de pêche des Etats-Unis les mêmes privilèges commerciaux que ceux auxquels ont droit d'autres navires des Etats-Unis, quoique, en vertu de la convention de 1818, on ait expressément renoncé à ces privilèges au nom des navires de pêche auxquels on devait, dans la suite, refuser le droit d'accès aux eaux canadiennes pour tout objet quelconque, sauf ceux de refuge, de radoub, et pour l'acquisition du bois et de l'eau. Il a été fréquemment démontré que, dans le cours des négociations qui précéderent la convention de 1818, on avait essayé d'obtenir, pour les pêcheurs américains, le droit d'obtenir de la boîte dans les eaux canadiennes, et qu'on s'y objecta avec succès. En dépit de ce fait, il est proposé, en vertu du présent article, de déclarer que la convention de 1818 donnait ce privilège ainsi que le privilège d'acheter d'autres provisions dans les ports du Canada.

## ARTICLE IV.

Le traité de 1818 se rattachait seulement aux pêcheries. Ce n'était pas une convention commerciale, et par lui aucun privilège de commerce n'a été abdiqué. Il ne parle pas de "ports" dont le seul qui existait alors était celui d'Halifax; peut-être il y en avait un ou deux autres dans les autres provinces; et ce n'est que longtemps après que ces ports furent ouverts, par des règlements de commerce réciproques, aux navires des Etats-Unis qui faisaient le commerce.

Les négociateurs américains n'ont pas insisté sur le droit d'"obtenir" (i.e., prendre ou pêcher) de la boîte, et ce droit a sans doute été omis du traité parce que, comme il aurait permis la pêche pour cette fin, il aurait constitué une réaffirmation partielle des droits de pêcher dans les limites où le droit de prendre du poisson avait été déjà expressément abdiqué.

L'achat de boîte et autres approvisionnements par les pêcheurs américains dans les ports de déclaration du Canada, tel que proposé dans l'article IV, n'est pas jugé incompatible avec

*Arrangement ad interim proposé par le gouvernement des États-Unis.*

*Observations sur le mémoire de M. Bayard.*

*Réponse aux " Observations sur la proposition."*

les prescriptions du traité de 1818, et à ce propos il convient de noter la déclaration faite par le comte de Kimberley dans la lettre qu'il adressait à lord Lisgar le 16 février 1871: " l'exclusion des pêcheurs américains des ports canadiens, excepté pour s'y réfugier ou réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, peut être justifiée par la lettre du traité de 1818 et par les expressions de l'acte impérial 59 Geo. III, chap. 28; mais le gouvernement de Sa Majesté se croit obligé de dire qu'il lui semble que c'est une mesure extrême, incompatible avec la politique générale de l'Empire, et il est disposé à accorder ce point au gouvernement des États-Unis, avec les restrictions qui pourront être nécessaires pour prévenir la contrebande et tout empiètement sur les droits exclusifs de pêche qui peuvent être réservés aux sujets britanniques "

On ne prétend pas que le droit d'acheter de la boitte et des approvisionnements, ou tous autres privilèges de commerce, était concédé par le traité de 1818; ce droit ou privilège n'eût pas, non plus, stipulé ou donné par le traité de 1854 et par le traité de Washington; et la commission d'Halifax a décidé en 1877 qu'il ne lui appartenait pas d'accorder des compensations pour les relations commerciales entre les deux pays, ni pour l'achat de boitte, glace, approvisionnements etc., ni pour la permission de transborder des chargements dans les eaux britanniques. Et cependant notre gouvernement ne sache pas que pendant la durée du traité de 1854 et du traité de Washington on ait jamais mis en doute le droit des pêcheurs américains d'acheter de la boitte ou autres approvisionnements dans des ports canadiens, ou que des privilèges de cette nature leur aient été niés.

## ARTICLE V.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à remettre en liberté tous les bâtiments pêcheurs américains maintenant sous saisie, pour n'avoir pas fait rapport aux postes douaniers lorsqu'ils sont entrés dans les ports pour y chercher refuge, faire des réparations ou prendre des approvisionnements, et à rembourser toutes les amendes imposées pour n'avoir pas fait rapport. Et les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission conjointe

## ARTICLE V.

Par cet article il est proposé de donner un effet rétroactif à l'interprétation injustifiable qu'on cherche à donner à la convention par l'article précédent.

Il est supposé, sans discussion, que tous les navires de pêche des États-Unis qui ont été saisis depuis l'expiration du traité de Washington l'ont été illégalement, ne laissant à examiner que la seule question relative à la somme de dommages dont les autorités canadiennes sont responsables.

## ARTICLE V.

Notre gouvernement n'est pas disposé à insister sur la forme précise de cet article; mais il est prêt à lui substituer une soumission à l'arbitrage dans des termes plus généraux.

*Arrangement ad interim proposé par le gouvernement des Etats-Unis.*      *Observations sur le mémoire de Réponse aux " Observations sur la proposition."*  
*M. Bayard.*

pour établir la somme de dommages faits aux pêcheurs américains pendant l'année 1836, par suite de saisie et détention en violation du traité de 1818, la dite commission devant accorder les dits dommages aux parties molestées.

Cette proposition semble inadmissible au gouvernement de Sa Majesté.

## ARTICLE VI.

Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique conviennent de donner concurremment avis et avertissement des réglemens douaniers du Canada, et les Etats Unis s'engagent à avertir leurs pêcheurs de se conformer aux dits réglemens et de coopérer à leur mise à exécution.

## ARTICLE VI.

Cet article ne demande pas d'observations.

## ANNEXE A.

" En cette capacité, votre juridiction doit se borner strictement aux limites de " trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres " du Canada, à l'égard de tout ce que vous pourrez faire contre les navires de pêche américains et les citoyens des Etats-Unis qui font la pêche. Lorsque quelqu'une des baies, anses, criques ou havres n'aura pas plus de dix milles géographiques de largeur, vous tiendrez à ce que la ligne de démarcation s'étende d'un point à l'autre, soit à l'entrée de cette baie, anse, crique ou havre, soit d'un point donné à un autre de chaque côté, à l'endroit le plus rapproché de l'embouchure où les rives sont éloignées de moins de dix milles l'une de l'autre, — et vous pourrez en exclure les pêcheurs et navires de pêche étrangers, ou les saisir si vous les trouvez à moins de trois milles marins de la côte.

" *Jurisdiction.*— Les limites dans lesquelles vous exercerez, si c'est nécessaire, le droit d'exclure les pêcheurs des Etats-Unis, ou de détenir les navires ou bateaux de pêche américains, demeureront exceptionnelles pour le moment. Il s'est élevé autrefois des difficultés sur la question de savoir si, pour déterminer les limites prohibées, on devait partir d'une ligne tracée entièrement parallèle à la côte, y compris les sinuosités, ou d'une ligne tirée d'une pointe à l'autre à travers l'embouchure des baies, anses ou havres britanniques. Le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'opinion que, par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêcher non-seulement dans un rayon de trois milles des côtes des colonies, mais aussi dans un rayon de trois milles d'une ligne tirée à l'embouchure de toute baie ou anse britannique. Le gouvernement de Sa Majesté, néanmoins, ne veut pas pour le présent ni abandonner ni insister trop rigoureusement sur l'application de tout droit qui est sujet à discussion. En conséquence, jusqu'à ce que vous receviez d'autres instructions, vous ne molesterez pas les pêcheurs américains, à moins que vous ne les trouviez dans un rayon de trois milles des côtes, ou d'une ligne tracée à l'embouchure d'une baie ou anse de moins de dix milles géographiques de largeur. Dans le cas de toute autre baie, comme la Baie des Chaleurs, par exemple, vous n'admettrez aucun navire ou bateau de pêche des Etats-Unis, ou aucun pêcheur américain, en dedans d'une ligne tirée à travers cette baie à l'endroit où sa largeur ne dépasse pas dix milles." (*Documents de la session*, Vol. III., 6, 1870).

## ANNEXE B.

" En cette capacité, votre juridiction doit se borner strictement aux limites de " trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres " du Canada, à l'égard de tout ce que vous pourrez faire contre les navires de pêche américains et les citoyens des Etats-Unis qui font la pêche. Lorsque quelqu'une des baies, anses, criques ou havres n'aura pas plus de dix milles géographiques de largeur, vous tiendrez à ce que la ligne de démarcation s'étende d'un point à l'autre, soit à l'entrée de cette baie, anse, crique ou havre, soit d'un point donné à un autre de chaque côté, à l'endroit le plus rapproché de l'embouchure où les rives sont

éloignées de moins de dix milles l'une de l'autre,—et vous pourrez en exclure les pêcheurs et navires de pêche étrangers, ou les saisir si vous les trouvez à moins de trois milles marins de la côte.

“*Jurisdiction.*—Les limites dans lesquelles vous exercerez, si c'est nécessaire, le droit d'exclure les pêcheurs des Etats-Unis, ou de détenir les navires ou bateaux de pêche américains, demeureront exceptionnelles pour le moment. Il s'est élevé autrefois des difficultés sur la question de savoir si, pour déterminer les limites prohibées, on devait partir d'une ligne tracée entièrement parallèle à la côte, y compris les sinuosités, ou d'une ligne tirée d'une pointe à l'autre à travers l'embouchure des baies, anses ou havres britanniques. Le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'opinion que, par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêcher non seulement dans un rayon de trois milles des côtes des colonies, mais aussi dans un rayon de trois milles d'une ligne tirée de l'embouchure de toute baie au anse britannique. Le gouvernement de Sa Majesté, néanmoins, ne veut pas pour le présent ni abandonner ni insister trop rigoureusement sur l'application de tout droit qui est sujet à discussion. En conséquence, jusqu'à ce que vous receviez d'autres instructions, vous ne molesterez pas les pêcheurs américains, à moins que vous ne les trouviez dans un rayon de trois milles des côtes, ou d'une ligne tracée à l'embouchure d'une baie ou anse de moins de dix milles géographiques de largeur.

“ Dans le cas de toute autre baie, comme la Baie des Chaleurs, par exemple, vous ne contrarierez aucun navire ou bateau de pêche des Etats-Unis, ni aucun pêcheur américain, à moins qu'il ne se trouve en deçà de trois milles du rivage.

“*Action.*— Vous accosterez tout navire ou bateau des Etats-Unis que vous trouverez dans un rayon de trois milles marins de toute autre côte que celle du Labrador et des Iles de la Madeleine, ou dans un rayon de trois milles marins de toute baie, havre ou anse de moins de dix milles géographiques de largeur, ou en deçà d'une ligne tirée à travers quelque partie de cette baie, anse ou havre, à des endroits les plus rapprochés de l'embouchure où la largeur ne dépasse pas dix milles géographiques, et s'il y pêche, se prépare à pêcher, ou s'il a évidemment pêché dans les limites prohibées, vous saisirez, conformément aux actes ci dessus, tout vaisseau ainsi pris en flagrant délit et vous l'enverrez ou conduirez au port pour être condamné ; mais il devra être clairement et abondamment prouvé que l'offense a été commise et la capture effectuée dans les limites prohibées. (Documents de la session, Vol. IV, no 4, 187.)

#### ANNEXE C.

*Le ministre des colonies au gouverneur-général.*

DOWNING STREET, 10 octobre 1870.

MONSIEUR.—Je vous transmets la copie d'un memorandum que j'ai prié lord Granville d'envoyer à sir E. Thornton, avec instructions de s'aboucher avec vous avant de s'adresser au gouvernement des Etats-Unis sur la question à laquelle le memorandum se rapporte.

Le but du gouvernement, comme vous le verrez, est de donner effet aux désirs de votre gouvernement en nommant une commission collective où la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada seront représentés dans le but de constater quelles devraient être les limites géographiques des pêcheries exclusives de l'Amérique Britannique du Nord.

Conformément au désir bien compris de vos conseillers, on demande que l'enquête se fasse en Amérique.

La proposition contenue dans le dernier paragraphe est faite dans le but d'éviter des difficultés diplomatiques qui pourraient autrement surgir lors des négociations.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur-général,

Le très honorable John Young, Bart,  
C. C. B., G. C. M. G.

[Annexe.]

*Mémoire pour le ministre des affaires étrangères, touchant la nomination d'une commission chargée de définir les limites du droit exclusif de pêche sur la côte de l'Amérique Britannique du Nord.*

Une convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en date du 20 octobre 1818 après avoir garanti aux pêcheurs américains certains droits qui devraient être exercés sur partie des côtes de Terre-Neuve et du Labrador, contient ce qui suit :—

“ Et les Etats-Unis, par le présent, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants ont eue ou réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de préparer le

“ poisson, sur ou dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées.”

Le droit de la Grande-Bretagne d'exclure les pêcheurs américains des eaux situées dans le rayon de trois milles de la côte, n'est ni ambigu, ni contesté, croyons-nous. Cependant, il paraît exister des doutes sur ce que l'on entend par eux dans le rayon de trois milles des baies, criques et havres. Lorsqu'une baie a moins de six milles de large, ses eaux se trouvent dans les limites de trois milles et par conséquent tombent clairement sous l'opération du traité, mais lorsque la baie est plus large, la question à décider est de savoir si elle doit être considérée comme baie des possessions de Sa Majesté Britannique.

C'est là une question qu'il faut examiner dans chaque cas particulier relativement à la loi internationale et à l'usage. Quand une pareille baie, etc., n'est pas une baie des possessions de Sa Majesté, les pêcheurs américains auront droit d'y faire la pêche, excepté dans un rayon de trois milles de la “côte;” “quand c'est une baie des possessions de Sa Majesté,” ils n'auront pas le droit de faire la pêche dans un rayon de trois milles de cette baie, c'est-à-dire (comme on le présume) dans un rayon de trois milles d'une ligne tirée de promontoire à promontoire.

Il est désirable que le gouvernement anglais ainsi que celui des Etats-Unis s'entendent clairement à l'égard de chaque baie, crique, ou havre, sur la question de savoir quelles sont les limites précises des droits exclusifs de la Grande-Bretagne, et définissent ces limites de manière à ne plus permettre de discussion, en prenant pour base les directions de certains promontoires ou autres objets sur la côte, ou en traçant les lignes sur une carte.

Dans ce but, il est proposé que l'on nomme une commission devant être composée de représentants de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Canada, devant siéger en Amérique, et faire rapport au gouvernement britannique et des Etats-Unis de son opinion soit à l'égard des limites géographiques exactes auxquelles la renonciation en question s'applique, ou, si la chose n'est pas possible, alors suggérer une ligne de démarcation tout le long de la côte, qui, quoique n'étant pas exactement conforme au texte de la convention, puisse en substance sauvegarder les intérêts des deux nations, et trancher pour l'avenir toute autre discussion.

Il n'est pas proposé que les résultats de la commission entraînent nécessairement une nouvelle convention entre les deux pays, mais au cas où l'on en arrivera à une entente, il pourra suffire de la rédiger sous forme de compromis entre les deux gouvernements, quant à l'interprétation pratique que l'on devra donner à la convention de 1818. (*Documents de la session, 1871.*)

---

No 18.

*Lord Lansdowne à sir H. T. Holland.*

QUÉBEC, 21 septembre 1887.

[N° 367.]

MONSIEUR,—Je vous serais beaucoup obligé si vous vouliez bien me faire parvenir, pour être utilisés par mon gouvernement, des exemplaires des règlements servant à la gouverne des pêcheurs étrangers pendant qu'ils se trouvent dans les eaux ou les ports de la Grande-Bretagne.

Les traités qui ont rapport à la matière peuvent être facilement consultés, mais je présume qu'il existe des règlements publiés par ordre du gouvernement britannique et ayant pour objet de donner effet à ces traités.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable,

Sir HENRY HOLLAND, etc., etc., etc.

---

N° 19.

*Lord Lansdowne à sir Henry Holland.*

OTTAWA, 28 octobre 1887.

[N° 416.]

MONSIEUR,—Je regrette de trouver, parmi celles qui m'ont été envoyées par le ministère des colonies et qui est restée sans réponse, une dépêche de l'honorable E.

Stanhope portant la date du 9 septembre 1886 et qui appelait mon attention sur le fait que l'officier commandant la goélette canadienne *Conrad* avait, l'été dernier, empêché la goélette américaine *Golden Hind* d'entrer dans la Baie des Chaleurs.

Cette dépêche, qui avait été reçue pendant mon absence du Canada, en congé, fut déferée au ministère des pêcheries, lequel, comme vous le verrez par les documents qui vous sont expédiés ce jour, n'a pas perdu de temps à s'enquérir des faits. Cependant, par suite d'une inadvertance, la question n'a pas été portée au Conseil privé en la manière ordinaire, et a été conséquemment laissée de côté pendant quelques mois.

Plusieurs rapports de causes de pêcheries vous ont été envoyés, à vous ou à vos prédécesseurs, avant l'arrivée des plaintes du gouvernement des Etats Unis, et j'ai vu que le ministre, lorsque j'ai appelé son attention sur la dépêche de M. Stanhope, était sous l'impression qu'il lui avait déjà fourni un rapport sur l'affaire de la *Golden Hind*, et que par conséquent il se trouvait avoir répondu d'avance à sa dépêche.

Je vous envoie maintenant, pour votre information, copie d'une minute approuvée de mon conseil privé, 27 octobre 1887, concernant la plainte de M. Bayard.

Le rapport du capitaine du garde-côtes *Conrad*, annexé à la minute, démontre d'une manière concluante, je crois, que M. Bayard a été mal informé quant aux faits et que quoique la *Golden Hind* eut été avertie de ne pas entrer dans la Baie des Chaleurs, son capitaine n'est pas fondé à dire qu'il a demandé et s'est vu refuser la permission de faire de l'eau à Port Daniel dans la dite baie.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable,

Sir HENRY HOLLAND, etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

(N° 372g)

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 octobre 1887.

Le comité du conseil a pris en considération une dépêche, datée le 9 septembre 1886, du très honorable ministre des colonies, transmettant copie d'une communication du ministère des affaires étrangères, avec une note de M. Bayard dans laquelle celui-ci proteste contre l'action du commandant du garde-côte canadien *F. E. Conrad* en défendant au capitaine de la goélette de pêche des Etats-Unis *Golden Hind* d'entrer dans la Baie des Chaleurs pour y renouveler son approvisionnement d'eau douce.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche et ses annexes ont été déferées, soumet ci-après l'exposé fait par le capitaine Smeltzer de ce qui s'est passé le jour où l'on dit que la goélette *Golden Hind* est allée dans la Baie des Chaleurs.

Le ministre observe que le capitaine Smeltzer nie que le capitaine de la *Golden Hind* ait exprimé le désir d'entrer dans la baie pour faire de l'eau, mais qu'il demanda un exemplaire de l'"Avertissement" publié par le ministère des pêcheries pour les capitaines des navires de pêche des Etats-Unis, exemplaire qui lui fut donné. Cet "Avertissement" fait connaître clairement les fins pour lesquelles les navires de pêche des Etats-Unis peuvent entrer dans les ports canadiens.

Le ministre expose encore qu'il n'existe aucune base à l'accusation de violation du traité et des droits communs d'hospitalité formulée par M. Bayard.

Le comité recommande que Votre Excellence transmette une copie de la présente minute et de son annexe au très honorable ministre des colonies.

J. J. MCGEE,  
Greffier du Conseil privé.

[Annexe n° 2.]

Goélette fédérale "*F. E. Conrad Souris*," I P.-E., 5 octobre 1886.

MONSIEUR.—Je reçois aujourd'hui votre lettre du 27 septembre au sujet d'une plainte portée par Reuben Cameron, capitaine de la goélette de pêche américaine *Golden Hind*, de

Gloucester. En réponse, en consultant mon journal de bord, je constate que j'ai abordé la dite goélette, le 22 juillet 1886, à l'entrée de la Baie des Chaleurs. En l'abordant, je demandai au capitaine son rapport, etc., qu'il me donna. Je lui dis alors que mes ordres étaient de ne permettre à aucun pêcheur américain d'entrer dans la baie, et je l'avertis de ne pas y entrer. Il me demanda si j'avais des "avertissements" imprimés à lui donner. Je lui dis que oui. Il envoya alors sa chaloupe à mon navire pour avoir ces "avertissements." Je lui en donnai un, et afin qu'il n'oublât pas mes ordres, j'écrivis sur l'endos: "N'entrez pas dans la Baie des Chaleurs." Il ne m'a pas dit qu'il avait besoin d'eau, ni qu'il voulait aller à Port Daniel. Il me fit seulement des questions au sujet des promontoires de la baie. Les particularités qui précèdent sont tout ce qui est arrivé en rapport avec mon abordage de la dite goélette *Golden Hind*.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

MATHIAS SMELTZER,  
Commandant de la goélette "F. E. Conrad."

Député du ministre des pêcheries,  
Ottawa.

N° 20.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

(N° 410.)

DOWNING STREET, 6 décembre 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 255 du 6 août 1887, renfermant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet de l'affaire N° 15. de la goélette de pêche des Etats-Unis *Laura Sayward*, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une autre dépêche, 1er novembre 1887, reçue de sir Lionel West par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et se rattachant à la même affaire.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Gouverneur général,  
Le très honorable marquis de Lansdowne.

[Annexe n° 1.]

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*

[Traité n° 117.]

WASHINGTON, 1er novembre 1887.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, Traité n° 33, datée le 30 juin dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, communiquant les déclarations sous serment du capitaine Medeo Rose et d'Augustus Rogers, d'après lesquelles il paraîtrait que sa déclaration du 30 avril a été obtenue de lui par le percepteur Atwood sous le coup de la crainte et de l'intimidation.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 2.]

*M. Bayard à Sir L. S. West.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 31 octobre 1887.

MONSIEUR.—Le 19 juillet dernier, j'avais l'honneur de recevoir de vous une lettre, portant la date du jour précédent, renfermant une copie imprimée d'une déclaration faite par Medeo Rose, ci-devant capitaine de la goélette *Laura Sayward*, de Gloucester Annexe n° 2 du Massachusetts, dans laquelle il contredit certains exposés faits par lui sous n° 15. serment au sujet du traitement qu'il a reçu de M. Atwood, percepteur de la douane, à Shelburne, Nouvelle-Ecosse, le 13 octobre 1886.

En recevant votre lettre, j'en ai de suite communiqué le contenu au percepteur du port de Gloucester, Massachusetts, par l'intermédiaire duquel la plainte première avait été envoyée à ce département.

Aujourd'hui, pour la première fois, j'ai été informé que, le 5 août dernier, une réponse et un exposé assermenté, pour expliquer ce désaccord entre sa déclaration du 13 octobre 1886 et sa déclaration subséquente faite à Pointe-de-Sable, Nouvelle-Ecosse, le 20 avril 1887, avaient été reçus au département pendant mon absence et que par inadvertance ils ne m'avaient pas été communiqués avant aujourd'hui.

C'est pourquoi je vous envoie aujourd'hui une copie des déclarations sous serment faites par le capitaine Rose et Augustus Rogers, à Gloucester, Massachusetts, le 3 août dernier, devant un notaire public d'après lesquelles il paraît que sa déclaration du 20 avril 1887 n'était pas volontaire, mais avait été obtenue de lui par le percepteur Atwood, sous le coup de la crainte et de l'intimidation, dans des circonstances qui sont exposées au long.

Je vous enverrais ces documents sans aucun autre commentaire si, en terminant votre Annexe n° 2 du note du 18 juillet dernier, vous ne disiez que vous étiez aussi "chargé de demander si le gouvernement des Etats-Unis avait des observations à faire à ce sujet."

En vous répondant le 19 juillet, j'ai promis de faire droit à votre demande, et pour cette raison je ferai observer aujourd'hui que l'incident qui a été le sujet de cette correspondance offre un nouvel exemple et une preuve, s'il en est besoin, de l'imprudence

Annexe n° 3 du qu'il y a de mettre en péril les relations amicales de deux pays sympathiques n° 15. et voisins en confiant l'interprétation et l'exécution d'un traité qui existe entre eux à la discrétion de petits fonctionnaires locaux, et en confiant à ces derniers des pouvoirs administratifs tout à fait injustifiables et naturellement propres à créer des irritations que des gouvernements sages et responsables chercheront toujours à éviter.

A la veille de négociations qui concernent l'honneur et les intérêts de deux grandes nations, j'ose exprimer l'espoir que le résultat anticipé de nos efforts communs à harmoniser tous les différends rendra désormais impossible de créer, pour ceux qui représenteront nos gouvernements, la nécessité d'avoir à s'occuper de questions comme celle que comporte l'affaire de la *Laura Sayward*.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[ Annexe n° 3 ]

Je, Medeo Rose, capitaine de la goélette *Laura Sayward* de Gloucester, déclare solennellement et dis que, le 6 octobre dernier, je suis entré au port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, et je déclarai mon navire à la douane un peu après 4 p. m.

J'annonçai au percepteur que je venais des bancs ouest, que je m'en retournerais à Gloucester et que j'avais besoin des provisions suivantes : 7 lbs. de sucre, 3 lbs. d'a café, 1 boisseau de pommes de terre, 2 lbs. de beurre, et de l'eau ; c'était tout. Le percepteur me dit de remplir mes réservoirs d'eau, mais que, comme le traité ne contenait aucune disposition pour l'achat de provisions ou de munitions, il allait de suite télégraphier à Ottawa, qu'il n'avait aucun doute que cet achat serait autorisé, et je consentis à attendre jusqu'au lendemain matin pour la réponse.

Le lendemain matin, avant 7 heures, je me rendis à la douane. J'annonçai que, comme le vent était favorable et grand frais, je n'attendrais pas la réponse au télégramme, mais prendrais congé, que le percepteur me donna. J'ai été traité avec bienveillance ; on m'a laissé déclarer mon navire après les heures de bureau, et le lendemain matin on m'a donné congé avant que le bureau fût censé être ouvert. Au mois de novembre, je suis de nouveau entré au port en me rendant aux bancs, et le percepteur m'a permis de déclarer mon navire à l'entrée et à la sortie et m'a donné congé à 8 heures du soir. Les assertions qu'on prétend avoir été faites par moi, à l'effet que le percepteur avait refusé de me donner les papiers que je lui demandais, et que la manière dont il m'avait traité en m'obligeant avec mon équipage de reprendre la mer n'ayant qu'un peu de farine et d'eau, etc., était dure et cruelle, sont toutes dénuées de vérité.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et conforme à l'acte du parlement intitulé *Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires*.

MEDEO ROSE.

Faite devant moi, à la Pointe-de-Sable, ce 20e jour d'avril A. D. 1887.

JOHN PARNEY, J. P.

## [Annexe n° 4.]

Je, Medeo Rose, étant mis sous serment, dépose et dis :—

J'étais capitaine de la goélette *Laura Sayward* pendant l'année 1886, et je suis maintenant capitaine de la goélette *Gleaner*, de Gloucester.

Le 18 avril 1887, j'allai dans le havre inférieur de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, à bord de la dite goélette *Gleaner*, pour abri et eau.

Dans la matinée du 19 avril, M. Atwood, le percepteur de douane, accompagné de deux hommes portant des insignes que je supposai être des insignes officielles, monta à mon bord. Leur apparition me remplit de crainte, car je compris qu'il devait y avoir quelque désagrément en réserve pour moi, puisque le percepteur Atwood quittait son bureau et venait si loin (environ 4 milles) pour aborder mon navire. Je l'invitai à passer dans la chambre. Là il me montra une copie de ma déclaration du 13 octobre 1886 au sujet du traitement que j'avais reçu de lui pendant que j'étais à bord de la goélette *Laura Sayward* (5 octobre 1886), et me demanda si j'avais fait cette déclaration. Je lui répondis que oui. "Eh! bien, dit-il, tout ce que contient cette déclaration est faux." Je lui dis que ma déclaration était vraie. Alors il produisit une déclaration toute faite, dont il me donna lecture, dans laquelle il était affirmé que ma déclaration du 13 octobre était dénuée de vérité, et me dit que je devais descendre à terre et la signer. Nerveux et effrayé, et craignant des désagréments si je refusais, je me rendis avec lui au magasin de M. Purney et en présence de M. Purney, je signai la déclaration après avoir prêté serment.

Dans l'après-midi du même jour, me rendant compte de ma mauvaise action, j'engageai un cocher, et, accompagné de l'un des hommes de mon équipage (Augustus Rogers), je me rendis à la douane et je demandai au percepteur Atwood de me lire la déclaration que j'avais signée. Il m'en donna lecture. Je lui répétai que cette déclaration était fautive et que la première était vraie. Il me dit que je n'avais pas demandé tous les articles signés dans la première déclaration, qu'il ne m'avait pas refusé mes papiers, et aussi que cette déclaration pouvait être cause de sa destitution. Je lui dis que je ne voulais pas lui faire du tort, mais que je ne voulais pas passer pour un menteur à Washington.

Vers le 3 juin dernier, je retournai dans le port de Shelburne, uniquement pour avoir une copie de la dernière déclaration. J'allai à la douane, amenant le même homme (Augustus Rogers,) et je demandai au percepteur Atwood une copie de la déclaration. Il refusa de me la donner, et dit que mon avocat m'avait conseillé sur ce que j'avais à faire, et qu'il m'était inutile d'attendre une faveur de lui.

Ce qui précède est un exposé vrai de l'affaire. La déclaration obtenue de moi par le percepteur Atwood l'a été sous la crainte d'être saisi si je refusais.

MEDEO ROSE.

## [Annexe n° 5.]

Je, Augustus Rogers, un des hommes de l'équipage de la goélette *Gleaner*, étant mis sous serment, dépose et dis :—

J'ai accompagné le capitaine Medeo Rose à la douane de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, le 19<sup>e</sup> jour du mois d'avril dernier, et aussi le 3<sup>e</sup> jour de juin. Dans ces deux occasions, j'ai entendu sa conversation avec le percepteur Atwood, et je certifie par la présente que le compte-rendu de ces entrevues, tel que fait plus haut, est exact et vrai.

AUGUSTUS ROGERS.

Mass., Essex, s.s

3 août 1887.

Ont personnellement paru devant moi Medeo Rose et Augustus Rogers qui ont attesté sous serment la vérité des déclarations ci-haut.

Devant moi,

AARON PARSONS,  
Notaire public.

## [Annexe n° 6.]

CANADA  
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, }  
Port de Shelburne.

Je, Warren W. Atwood, de la ville et du comté de Shelburne, percepteur de douane, déclare solennellement et dis : Le 19 avril dernier, le capitaine Lorway, du garde-côte *Triumph*, m'informa que Medeo Rose, ci-devant patron de la goélette *Laura Sayward* était à l'ancre dans le havre inférieur de Shelburne, à bord et patron de la goélette américaine

*Gleaner*, et qu'il lui avait dit n'avoir pas fait la déclaration qu'il avait été maltraité par moi<sup>i</sup> lorsqu'il était venu dans le port auparavant.

En conséquence de cette information, je me rendis, le lendemain, à la Pointe-de-Sable; et, apercevant M. John Purney sur le quai avec deux de ses goélettes de pêche et leur équipage, je lui demandai de me conduire à bord de la dite goélette américaine *Gleaner* qui se trouvait en panne dans le courant. Immédiatement il mit à ma disposition un dory et deux hommes de son équipage de pêche, portant leur costume ordinaire, qui me conduisirent à la dite goélette *Gleaner*.

Je trouvai le capitaine Medeo Rose à bord. Il me conduisit dans la chambre où, après lui avoir lu le papier ci-annexé, marqué A, je lui demandai s'il avait fait cette déclaration, et je lui rappelai particulièrement les circonstances; sur ce, il dit que plusieurs choses contenues dans la dite déclaration sous serment

Voir Correspondance,  
1885—87,  
No. 161 Annexe,  
No 4.

n'étaient pas vraies et non telles qu'il les avait dites, et là et alors il avoua que je l'avais traité avec bonté et avec considération. Je lui montrai alors l'affidavit qu'il signa ensuite, et je lui demandai s'il était correct; ce à quoi il répondit immédiatement qu'il l'était, et volontiers et sans faire aucune objection il descendit à terre dans son dory pour signer l'affidavit.

Nous nous rendîmes chez M. John Purney, juge de paix. L'affidavit lui fut lu en présence de M. Purney, et il ne fit aucune objection à le signer et déclarer qu'il contenait la vérité.

Aucune menace, intimidation ou incitation d'aucune sorte ne lui a été faite par moi ou par une autre personne en ma présence ou à ma connaissance pour l'engager à descendre à terre et à signer le dit document.

Dans le cours de l'après-midi du même jour, il vint à mon bureau à Shelburne et me dit qu'il désirait faire un ajout à sa déclaration, savoir: que dans la soirée du sixième jour d'octobre il était venu à mon bureau et avait demandé ses papiers, et qu'on lui avait répondu qu'il ferait aussi bien de les y laisser jusqu'au lendemain matin, alors qu'il viendrait prendre son acquittement. Comme ma lettre qui devait contenir sa déclaration était prête à être déposée à la poste et que le juge de paix n'était pas présent, je refusai de faire l'ajouté qui ne me paraissait pas important d'ailleurs; mais j'allai avec lui au bureau de M. N. W. White, l'agent consulaire des Etats-Unis, où nous parlâmes de toute l'affaire, et de nouveau, en présence du dit agent consulaire et devant moi, il reconnut que la déclaration faite par lui devant M. Purney était vraie, et celle qui passait pour avoir été faite par lui au mois d'octobre précédent était fausse; et il n'a pas dit alors, ni en aucun autre temps, qu'il avait craint que son navire fût saisi ou qu'on lui fit des désagréments s'il n'avait pas fait la déclaration en présence de M. Purney.

Je n'ai jamais porté d'insigne officielle, et je n'en ai pas à porter non plus; les pêcheurs qui m'ont conduit au navire dans le dory et aucune personne au moment où j'ai visité le navire n'en portaient pas davantage.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu d'un acte du parlement intitulé *Acte à l'effet de supprimer les serments inutiles et volontaires*.

W. W. ATWOOD,  
Percepteur.

Faite et attestée devant moi }  
à Shelburne, ce sept }  
jour de février A.D. 1 }

GEORGE A. COX, J. P.

[Annexe n° 7.]

CANADA,  
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, }  
Port de Shelburne. }

Je, John Purney, de la Pointe-de-Sable, dans le comté de Shelburne, marchand, prête serment et dis :—

Je connais Medeo Rose, de Gloucester, ci-devant patron de la goélette *Laura Sayward*. Il a jeté l'encre vis-à-vis ma demeure, dans le dit port de Shelburne, au mois d'avril dernier, alors qu'il commandait la goélette *Gleaner*. Dans la matinée du 20 avril, Warren W. Atwood percepteur de la douane de Shelburne, vint chez moi et me demanda de le faire conduire à la dite goélette *Gleaner* qui était en panne dans le port. Immédiatement j'envoyai deux pêcheurs qui travaillaient à bord de mon navire et qui portaient leurs vêtements ordinaires de pêcheurs conduire, dans un dory, le dit Warren W. Atwood à la dite goélette *Gleaner*, et aucune autre personne, à part les dits pêcheurs et Atwood, n'était dans le dit dory.

Peu de temps après, le dit Atwood et le capitaine Rose revinrent chez moi, et le dit Atwood produisit un papier écrit contenant une déclaration relative à ce qui s'était passé lorsque le dit Rose était précédemment venu dans le dit port de Shelburne Voir Annexe n° 3 (et dont copie est annexée aux présentes), et en donna lecture au dit Rose en ma présence. Le capitaine Rose dit que la déclaration était vraie et correcte, et n'hésita pas à la signer; sur quoi, je lui administrai le serment confirmant la vérité de la déclaration contenue en le dit papier, et de suite il prêta serment et signa la dite déclaration.

Aucune promesse ou menace que ce soit n'a été faite en ma présence pour l'engager à prêter serment et à signer le papier.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu d'un acte du parlement intitulé : *Acte à l'effet de supprimer les serments inutiles et volontaires.*

JOHN PURNEY.

Faite et attestée devant moi }  
à Shelburne, ce premier }  
jour de février, A. D. 1888. }

GEORGE A. COX, J. P.

—  
exe n° 8 ]

CANADA,  
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, }  
Port de Shelburne. }

Je, Brewster Doane, de Gunning-Cove, dans le comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse déclare solennellement, dépose et dis :—

J'étais un des hommes d'équipage de la goélette de pêche *Bride*, appartenant à John Purney, de la Pointe-de-Sable. Le vingtième jour d'avril dernier j'étais, avec d'autres hommes de l'équipage à préparer pour la pêche le dit navire qui était alors au quai de M. Purney à la Pointe-de-Sable, lorsque W. W. Atwood, percepteur de la douane de Shelburne, vint au quai, et en compagnie de Timothy O'Connell, je le conduisis à la goélette américaine *Gleaner* alors en panne dans le havre inférieur.

Je montai à bord du dit navire et j'entrai dans la chambre avec le dit Atwood, et j'assistai à la conversation qui eut lieu entre lui et le capitaine, Medeo Rose. Je ne me rappelle pas les particularités de la conversation; ils ne se disputèrent pas; aucune menace ou intimidation que ce soit ne fut proférée, et je me souviens parfaitement avoir entendu le dit Medeo Rose dire à M. Atwood qu'il n'avait pas à se plaindre, qu'il avait toujours été traité avec bonté par lui, qu'il descendrait volontiers à terre et qu'il ferait une déclaration à cet effet.

Aussitôt après il descendit à terre dans son dory, et je le vis aller chez M. Purney avec M. Atwood.

Nous portions nos vêtements ordinaires de pêcheurs et aucune insigne quelconque.

Et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie, et en vertu d'un acte du parlement intitulé *Acte à l'effet de supprimer les serments inutiles et volontaires.*

BREWSTER DOANE.

Faite et attestée devant moi à Shelburne, }  
ce treizième jour de février A. D., }  
1888. }

W. H. G. NUN, J. P.

—  
[Annexe n° 9 ]

CANADA,  
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, }  
Port de Shelburne. }

Je, Timothy O'Connell, de Shelburne, dans le comté de Shelburne, pêcheur, déclare solennellement et dis :—

Le ou vers le vingtième jour d'avril dernier, pendant que,—avec d'autres hommes de l'équipage de la goélette de pêche *Bride*, appartenant à M. John Purney et qui se trouvait alors à son quai de la Pointe-de-Sable,—j'étais occupé à charger des munitions de pêche à bord du dit navire, W. W. Atwood, le percepteur de la douane de Shelburne, et le dit John Purney nous demandèrent d'aller conduire M. Atwood à la goélette américaine *Gleaner*, qui était alors en panne dans le havre inférieur. Sur cette demande, en compagnie d'un autre homme de l'équipage, je le conduisis à bord du dit navire dans un dory.

Tous deux, nous portions nos vêtements ordinaires de pêcheurs et aucune insigne quelconque.

J'avais déjà vu le capitaine du *Gleaner*, Medeo Rose, et monté à bord de son navire j'accompagnai M. Atwood dans la chambre ; j'étais présent et j'ai entendu la conversation qui eut lieu entre lui et le dit Medeo Rose. M. Atwood lui demanda s'il avait fait une déclaration l'accusant de conduite malveillante à son égard, et lui donna lecture d'un papier qui contenait une déclaration faite par lui à cet effet. Le capitaine Rose, après avoir écouté cette lecture, dit que ce n'était pas vrai, qu'il n'avait pas fait une pareille déclaration, qu'il avait toujours dit que M. Atwood l'avait traité avec bonté et qu'il le dirait encore, et là et alors il consentit volontiers à aller chez M. Purney et à faire une déclaration à cet effet.

En conséquence, il embarqua dans un de ses dories avec un homme de son équipage, et nous accompagna à terre.

Aucune menace ou intimidation n'a été employée par M. Atwood pendant qu'il était à bord du navire ; il n'a pas été question de la saisie du navire, ni de sa détention ; le capitaine Rose n'a pas été poussé à faire une déclaration ; il n'y a pas eu de discussion entre lui et M. Atwood ; mais le capitaine Rose était tout disposé et ne fit aucune objection à descendre à terre pour faire une déclaration, disant qu'il n'avait pas été traité avec malveillance lorsqu'il était précédemment venu dans le port de Shelburne, et que la déclaration au contraire que l'on disait avoir été faite par lui était fausse et qu'il ne l'avait pas faite.

Et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'Acte du parlement intitulé *Acte à l'effet de supprimer les serments inutiles et volontaires*.

TIMOTHY O'CONNELL.

Faite et attestée devant moi à  
Shelburne ce dixième jour  
de février, A.D., 1888.

GEORGE COX, J. P.

[Annexe n° 10.]

AGENCE CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS, SHELBURNE, 29 février 1888.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre, datée ce jour, au sujet de la visite que m'a faite le capitaine Medeo Rose en votre compagnie le 20 avril dernier, et de l'entretien qui eut lieu en cette occasion. En réponse, je dois dire que je me rappelle les circonstances de l'entrevue. Le capitaine Rose ne m'a fait aucune plainte, et il ne m'a pas dit qu'il avait été traité injustement. Il a parlé d'une déclaration qu'il avait récemment faite, à votre demande, en présence de M. John Purney ; il a ajouté que cette déclaration était correcte, mais qu'il désirait y ajouter quelque chose : qu'il était allé à votre bureau dans la soirée du 6 octobre pour demander ses papiers, et qu'on lui avait répondu qu'il valait mieux les y laisser jusqu'à ce qu'il allât prendre son acquittement, ce à quoi il avait consenti.

Ayant entendu dire que M. Rose s'était plaint d'avoir été maltraité lorsqu'il était précédemment venu dans ce port, j'ai cru devoir lui demander, en votre présence, s'il avait à se plaindre de vous. Il répondit que non, et que la déclaration qu'il avait faite devant M. John Purney était correcte.

Bien à vous,

N. W. WHITE,  
Agent consulaire E.-U.

M. W. W. ATWOOD,  
Percepteur des douanes,  
Shelburne.

[N° 414.]

N° 21.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 12 décembre 1887.

MILORD,—Relativement à votre dépêche, n° 416 du 28 octobre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre, 7 du courant, du ministère des affaires étrangères, avec ses annexes, au sujet de l'affaire du *Golden Hind*.

J'ai, etc.

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général.

le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.,  
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

*(Le ministère des affaires étrangères au ministè e des colonies)*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 7 décembre 1887.

MONSIEUR, — Relativement à votre lettre du 19 *ultimo*, le ministre des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à sir Henry Holland, copie d'une dépêche, n° 278 du 24 novembre 1887, qui a été adressée au ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de l'affaire du *Golden Hind*.

J'ai, etc..

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

*Le marquis de Salisbury à sir L. West.*

(N° 278.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 24 novembre 1887.

MONSIEUR, — Dans sa dépêche, n° 51, Traité, du 6 septembre de l'année dernière, le comte d'Iddesleigh vous priait d'informer M. Bayard qu'une enquête devrait être immédiatement instituée au sujet de l'affaire du navire des Etats-Unis *Golden Hind* qu'il avait signalée dans sa note du 17 août incluse dans votre dépêche n° 78, Traité, du 18 du même mois.

Je vous envoie copie d'une lettre qui a été adressée en conséquence au ministère des affaires étrangères, et copie de la réponse datée le 19 du mois courant.

Vous observerez, par la dépêche de lord Lansdowne du 28 *ultimo*, contenue dans la lettre du ministère des affaires étrangères, que, par inadvertance la réponse du gouvernement canadien au renvoi qui lui avait été fait par le ministre des colonies de Sa

N° 19. Majesté a été considérablement retardée, bien que les autorités canadiennes n'aient pas retardé à obtenir un rapport du commandant de la goélette *F. E. Conrad* au sujet de la plainte faite par le patron de la goélette américaine *Golden Hind* à l'effet que le commandant de la *F. E. Conrad* lui avait défendu d'entrer dans la Baie des Chaleurs pendant qu'il essayait d'aller à Port-Daniel pour faire un approvisionnement d'eau douce.

Le commandant de la *F. E. Conrad* dit que le patron du navire américain ne l'a pas informé qu'il voulait avoir de l'eau ni qu'il désirait entrer à Port-Daniel.

J'ai à vous demander d'exprimer à M. Bayard mon regret de ce que le gouvernement des Etats-Unis soit resté aussi longtemps sans une réponse à sa représentation au sujet de l'affaire du *Golden Hind*, et de communiquer à M. Bayard les documents et annexes à la lettre du ministère des colonies.

J'ai, etc.,

SALISBURY.

N° 22.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

[N° 20.]

DOWNING STREET, 19 janvier 1888.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre N° 21. gouvernement, relativement à ma dépêche n° 414 du 12 *ultimo*, la copie ci-jointe d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, concernant l'affaire du *Golden Hind*, qui a été reçue du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Gouverneur-général,  
le très honorable  
MARQUIS DE LANSDOWNE.

[Annexe.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

(N° 336.)

WASHINGTON, 6 décembre 1887.

MILORD,—Suivant les instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, n° 278 du 24 *ultimo*, j'ai communiqué au secrétaire d'Etat les documents qu'elle mentionnait et qui se rattachent à l'action du commandant du garde côte canadien *Conrad* dans l'affaire de la goélette de pêche des Etats-Unis *Golden Hind*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

N° 23.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

(N° 43.)

DOWNING STREET, 3 février 1888.

MILORD,—Le secrétaire d'Etat m'a donné instructions de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement en réponse à votre dépêche, n° 367 du 21 N° 18 septembre, les documents portés sur la liste ci-annexée.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

Date.	Documents.
30 janvier.....	Règlements concernant les pêcheurs étrangers
.....	Le conseil du commerce au ministère des affaires étrangères (avec annexe.)

[Annexe n° 1.]

*Le conseil du commerce au ministère des affaires étrangères.*

[N° S. 1240.]

CONSEIL DU COMMERCE (DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES)

LONDRES, S. W., 30 janvier 1888.

MONSIEUR,—Le conseil du commerce m'a donné instructions d'accuser réception de votre lettre du 18 octobre dernier dans laquelle vous transmettiez copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada qui demandait des exemplaires de tout règlement gouvernant la conduite des pêcheurs étrangers pendant qu'ils se trouvent dans les eaux ou les havres de la Grande-Bretagne ; et je vous prie de vouloir bien communiquer à sir Henry Holland les observations suivantes.

D'une manière générale, les règlements auxquels les navires de pêche étrangers sont soumis dans les eaux du Royaume-Uni se trouvent contenus dans l'acte des pêches maritimes, 1883 (46-47 Vict., chap. 22), et dans les parties de l'Acte des pêches maritimes ; 1868 (31 et 32 Vict., chap. 45) qui ne sont pas abrogées par l'acte précédent. Deux exemplaires des deux actes sont ci-annexés.

Les articles qui touchent plus particulièrement aux bateaux étrangers sont les articles 18, 26 et 66 de l'acte de 1868 et l'article 7 de l'acte de 1883. Il n'a pas été édicté de règlements par arrêts du conseil en vertu de la sous-section (2) (c) de l'article en dernier lieu mentionné, et on remarquera que les articles 4 et 5 de l'acte de 1883 rendent les navires étrangers passibles de peines, quand ils se trouvent dans les limites exclusives de pêche des îles britanniques, pour infractions à des règlements que les pêcheurs britanniques sont obligés d'observer, qu'ils soient en dedans ou en dehors de ces limites.

Quand ils sont employés à faire la pêche en dedans des sondes, ou quand, avec l'attirail ordinaire de pêche à bord, ils apportent au port du poisson salé ou du poisson frais venant des lieux de pêche, les navires de pêche étrangers, en commun avec les navires britanniques, ne sont pas soumis à des impôts relativement aux feux, etc., entretenus par les autorités

générales des phares. Les havres du Royaume-Unis sont administrés suivant des règlements qui diffèrent avec les circonstances différentes de chaque cas et qui ont été établis en vertu des dispositions d'actes locaux concernant respectivement des havres particuliers. Sous presque tous les rapports, les navires de pêche étrangers ont droit précisément au même traitement que les navires de pêche britanniques dans ces havres, et en ce qui concerne les mesures de contrôle et en ce qui touche le prélèvement des taxes de havre et des taxes pour les feux, etc., entretenus par les autorités locales.

Les exceptions sous ces titres paraissent être les suivantes :

(a) Que les navires de pêche étrangers arrivant dans un port pour y vendre du poisson sont, d'après les ordres du bureau des douanes, obligés d'annoncer leur arrivée et de faire l'inscription de leur chargement sur des formules dont des copies sont ci-annexées; tandis que les navires de pêche britanniques ne sont pas tenus d'annoncer leur arrivée, à moins qu'ils ne viennent "d'endroits au delà des mers," et alors ils peuvent débarquer du poisson de capture britannique sans faire d'inscription.

(b) Que sous l'empire de l'article 66 de l'acte des pêches maritimes, 1868, et d'autres lois analogues, les navires étrangers qui sont obligés d'entrer dans un port pour cause de mauvais temps peuvent être exempts de taxes.

J'ai, etc.,

GEORGE J. SWANTON.

Le sous-secrétaire d'Etat,  
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

## CHAPITRE 22.

Acte pour mettre à effet une convention internationale concernant la pêche dans la mer du Nord, et pour modifier les lois relatives aux pêches maritimes britanniques.

[2 août 1883.]

Il est prescrit par Sa Très Gracieuse Majesté, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, dans le présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

### PRÉLIMINAIRE.

1. Le présent Acte pourra être cité comme l'acte des pêches maritimes, 1883.

### CONFIRMATION DE LA CONVENTION.

2. La convention insérée dans la première annexe du présent acte (mentionnée la Convention dans le présent acte) est par le présent confirmée, et ses articles auront la même force que s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

### RÈGLEMENTS DE PÊCHE.

3. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps en temps, par arrêt du conseil, de faire, modifier et révoquer des règlements pour mettre à exécution le présent acte et ses intentions et objets, et pour maintenir le bon ordre parmi les bateaux de pêche maritime et les personnes leur appartenant, et d'imposer des amendes n'excédant pas dix livres pour contravention à ces règlements.

4. Si, en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, ou en dehors de ces limites, une personne appartenant à un bateau de pêche maritime britannique,—

- (a.) Agit en contravention des articles treize à vingt-deux (tous deux inclusivement) de la première annexe, ou d'aucun d'eux; ou
- (b.) Fait dommage à une personne en l'une ou l'autre des manières suivantes, savoir : soit en se portant à des voies de fait sur un homme appartenant à un autre bateau de pêche maritime, ou en causant des avaries à un autre bateau de pêche maritime, ou à tout objet à bord du dit bateau ou lui appartenant; ou
- (c.) Pêche des huîtres, ou à bord de son bateau des dragues à huîtres, sur une mer ou pendant un temps où la pêche des huîtres est défendue par la loi, ou par une convention, un traité ou arrangement auquel le présent acte pourra ci-après être appliqué;

La dite personne sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres, ou, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

5. Si, en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, une personne, ou si, en dehors de ces limites, une personne appartenant à un bateau de pêche maritime britannique;

- (a.) Emploie un instrument quelconque pour endommager ou détruire, en les coupant ou autrement, des instruments de pêche appartenant à un autre bateau de pêche maritime, excepté dans les cas prévus par l'article vingt-et-un de la première annexe du présent acte ; ou
- (b.) Prend ou a à bord du dit bateau un instrument quelconque servant seulement ou destiné à endommager ou détruire des instruments de pêche, en les coupant ou autrement ;

La dite personne sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres, ou, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, et le dit instrument sera passible de confiscation.

6. Les règlements concernant les feux, en vigueur sous l'empire des Actes relatifs à la marine marchande, seront, en ce qu'ils se rattachent aux bateaux de pêche maritime, réputés faire partie des dispositions du présent acte et pourront être mis à effet en conséquence, et, pour cette fin, un officier de pêche maritime aura, en outre de ceux qui lui sont conférés par le présent Acte, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont donnés à tout officier par les dits actes relatifs à la marine marchande.

#### LIMITES EXCLUSIVES DE PÊCHE.

7. (1.) Un navire de pêche maritime étranger ne pourra franchir les limites exclusives de pêche des Iles Britanniques pour d'autres fins que celles qui sont reconnues par la loi internationale, ou par une convention, un traité ou arrangement existant alors entre Sa Majesté et un Etat étranger, ou pour d'autres fins permises.

(2.) Si un navire de pêche étranger entre dans les dites limites,

(a.) Il devra en sortir aussitôt que l'objet pour lequel il y est entré aura été obtenu.

(b.) Aucune personne se trouvant à bord du bateau ne devra pêcher ou essayer de pêcher tant qu'il se trouvera dans les dites limites ;

(c.) Les règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre établir par arrêt du conseil devront être dûment observés.

(3.) Dans le cas où le présent article sera violé par un navire de pêche maritime étranger ou par une personne lui appartenant, le patron ou le commandant du dit bateau sera passible sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas, pour la première contravention, dix livres, et vingt livres dans le cas de récidive.

#### ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME BRITANNIQUES.

8. (1.) Les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-six de l'acte des pêches maritimes, 1868 (qui ont rapport à l'enregistrement des bateaux de pêche maritime britanniques) auront effet comme si les articles cinq à douze (tous deux inclusivement) de la première annexe du présent acte y étaient mentionnés, et comme si les contraventions prévues par le présent acte entraient dans la catégorie des infractions visées par les dits articles mentionnés ; pourvu que rien de ce que contenu dans les dits articles ne soit réputé autoriser un officier de pêche maritime étranger à faire ce qu'il n'est pas autorisé de faire en vertu de la première annexe du présent acte.

(2.) L'article cent soixante-seize de l'acte refondu des douanes, 1876, ne s'appliquera pas aux bateaux de pêche maritime britanniques qui seront inscrits ou enregistrés en conformité des dits articles de l'acte des pêches maritimes, 1868.

#### DIVERS.

9. (1.) Il ne sera fabriqué, ou vendu ou mis en vente, dans aucun endroit des îles britanniques, des instruments servant ou destinés à détruire les engins de pêche.

(2.) Une personne coupable de contravention au présent article sera, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas cinquante livres, ou, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, et l'instrument sera passible de confiscation.

10. Les bateaux et choses spécifiés dans l'article vingt-cinq de la première annexe du présent acte seront réputés être "épaves" dans le sens des actes relatifs à la marine marchande, de sorte que les dispositions des dits actes soient dûment observées.

#### EXÉCUTION LE L'ACTE.

11. (1.) Les dispositions du présent acte ou de tout arrêt du conseil édicté sous son autorité ou en vertu des articles de l'acte des pêches maritimes, 1868, modifiés par le présent, seront mises à effet par des officiers de pêche maritime, soit britanniques ou étrangers.

(2.) Les personnes suivantes seront officiers de pêche maritime britanniques, savoir : tout officier du conseil de commerce ou nommé par lui, tout sous-officier des navires de Sa Majesté à solde entière, tout officier à cet effet autorisé par l'amirauté, tout officier consulaire britannique, tout percepteur et premier officier de la douane et tout officier de douane dans les îles britanniques à cet effet autorisé par les commissaires de douane, tout officier divisionnaire de la police côtière, et tout premier officier d'un poste de la police côtière.

(3.) Les personnes suivantes seront officiers de pêche maritime étrangers, savoir : les commandants de tous navires appartenant au gouvernement d'un Etat étranger lié par la convention, et tout officier chargé par un Etat étranger de mettre la convention à effet, ou autrement reconnu par Sa Majesté comme officier de pêche maritime d'un Etat étranger.

12. Pour mettre à effet les dispositions du présent acte et de tout arrêt du conseil édicté sous son autorité ou en vertu de l'acte des pêches maritimes, 1868, tel que amendé par le présent, un officier britannique de pêche maritime pourra, à l'égard de tout bateau de pêche maritime dans les limites exclusives de pêche des îles britanniques, et à l'égard de tout navire de pêche maritime britannique en dehors de ces limites, exercer les pouvoirs suivants ;

(1.) Il pourra monter à bord de ce navire ;

(2.) Il pourra exiger du propriétaire, du patron, et de l'équipage, ou d'aucun d'eux, la production de tous certificats d'inscription, licences, journaux de bord, papiers officiels, articles de convention, rôles d'équipage, et autres documents relatifs au bateau ou à l'équipage, ou à aucun des membres de l'équipage, ou à toute personne à bord du dit bateau—qui sont en leur possession respective ou sous leur contrôle à bord du bateau, et pourra en prendre copie ou partie de copie ;

(3.) Il pourra faire l'inspection de l'équipage du bateau ;

(4.) Il pourra demander au patron de comparaître et de donner des explications concernant son bateau et son équipage, et toute personne à bord de son bateau, et les dits certificats d'inscription, licences, journaux de bord, papiers officiels, articles de convention, rôles d'équipage et autres documents, ou aucun d'eux ;

(5.) Il pourra examiner les voiles, feux, canots, ancres, grappins et engins de pêche appartenant au bateau ;

(6.) Il pourra saisir tout instrument servant seulement ou destiné à endommager ou détruire les engins de pêche, en les coupant ou autrement, qui sera trouvé à bord du bateau ou en la possession d'une personne appartenant au bateau ;

(7.) Il pourra faire l'examen ou les recherches qu'il jugera nécessaires pour s'assurer si les dispositions du présent acte, ou de tout arrêt du conseil comme susdit, ont été violées, ou pour fixer la somme de compensation due pour tout dommage fait à un autre bateau de pêche maritime, ou à toute personne ou effet à bord du bateau ou lui appartenant, et pourra administrer serment à cette fin ; et

(8.) Dans le cas d'une personne qui lui paraîtra avoir commis une infraction de cette nature, il pourra, sans sommation, mandat, ou autre procédure, conduire le délinquant et le bateau auquel il appartient et l'équipage de ce bateau, au port le plus rapproché ou le plus commode, et le ou les traduire devant un tribunal compétent, et le ou les détenir dans ce port jusqu'à ce que la contravention ait été jugée.

13. Pour mettre la convention à effet, et pour exercer et exécuter les pouvoirs et les devoirs par elle conférés et imposés aux croiseurs et commandants de croiseurs, un officier de pêche maritime, qu'il soit britannique ou étranger, pourra, à l'égard de tout navire de pêche maritime étranger auquel le présent acte s'applique, exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte aux officiers de pêche maritime britanniques :

Pourvu que—

(a.) Rien de ce que contenu dans le présent article n'autorise un officier de pêche maritime à faire quoi que ce soit qui ne soit pas autorisé par la convention ; et que

(b.) Le port dans lequel est conduit un bateau de pêche maritime ou toute personne appartenant à ce bateau soit, excepté quand la nationalité du bateau n'est pas établie par des documents officiels, un port de l'Etat auquel le dit bateau appartient.

14. (1.) Un officier de pêche maritime aura droit, au sujet de toute action ou poursuite intentée contre lui pour un fait commis ou omis dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, à la même protection qui est donnée à tout officier de douane par l'acte réformé des douanes, 1876, ou toute acte le modifiant, et (dans le cas de la saisie ou détention d'un navire) par tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques.

(2.) Si une personne gêne un officier de pêche maritime dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, ou refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une injonction légalement faite, ou de répondre à une question légalement posée par un officier de pêche maritime en vertu du présent acte, la dite personne sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres, ou d'un emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

## PROCÉDURES JUDICIAIRES.

15. (1.) Si, quand une personne est trouvée coupable d'une offense prévue par le présent acte, il paraît au tribunal que des dommages ont été causés à la personne ou à la propriété par l'offense, le tribunal pourra condamner le coupable à payer, outre l'amende, une somme raisonnable comme indemnité pour les dit dommages, et la dite somme pourra être recouvrée comme une amende en vertu du présent acte, et une fois recouvrée, elle sera payée à la personne qui aura éprouvé les dommages.

(2.) Toute indemnité spécifiée dans un document signé en conformité de l'article trente-trois de la première annexe du présent acte ou fixée par un officier de pêche maritime après recours à l'arbitrage, pourra être recouvrée comme simple dette de contrat, et en Angleterre elle pourra aussi être recouvrée comme une dette civile devant un tribunal de juridiction sommaire.

(3.) Dans une procédure intentée contre une personne pour le recouvrement de l'indemnité en dernier lieu mentionnée, le document formel dont il est fait mention dans le dit article, ou la sentence arbitrale d'un officier de pêche maritime en vertu d'une soumission à l'arbitrage signée par la personne passible de payer la dite indemnité, constituera une preuve suffisante que la dite personne est passible de payer l'indemnité spécifiée dans le dit document ou la dite sentence arbitrale.

16. (1.) Les contraventions prévues par le présent acte pourront (excepté s'il y est autrement pourvu) faire l'objet de poursuites, et les amendes imposées en vertu du présent acte pourront être recouvrées d'une manière sommaire — à savoir :

- (a.) En Angleterre, devant un juge ou des juges, en la manière prescrite par les actes (d'Angleterre) de juridiction sommaire ;
- (b.) En Ecosse, en la manière prescrite par les actes (d'Ecosse) de juridiction sommaire, 1864 et 1881 ;
- (c.) En Irlande, dans les limites du district de police de la métropole de Dublin, en la manière prescrite par les actes réglant les pouvoirs et devoirs des juges de paix du dit district, ou de la police du dit district, et ailleurs en Irlande en la manière prescrite par l'acte (d'Irlande) des petites sessions, 1851, et les actes qui le modifient ;
- (d.) Dans l'île de Man et dans les îles de Guernsey, Jersey, Alderney et Sark respectivement, devant tout tribunal, gouverneur, député-gouverneur, juge, jurat ou autre magistrat, en la manière dont les contraventions et les amendes semblables font l'objet de poursuites et sont recouvrées, ou autant que les circonstances le permettent.

2. Si une personne se trouve opprimée par un jugement rendu en vertu du présent acte par un tribunal de juridiction sommaire, ou par une décision ou adjudication du dit tribunal au sujet de l'indemnité prescrite par le présent acte, elle pourra, si l'emprisonnement est décrété sans l'alternative d'une amende, ou si la somme adjugée excède cinq livres, en appeler comme suit :—

- (a.) En Angleterre, l'appel se fera à la cour des sessions trimestrielles, en la manière prescrite par les Actes (d'Angleterre) de juridiction sommaire ;
- (b.) En Irlande, l'appel se fera à la cour des sessions trimestrielles, en la manière prescrite par l'acte (d'Irlande) des petites sessions, 1851, et par les actes qui le modifient ;
- (c.) En Ecosse, dans l'île de Man, et les îles de Guernsey, Jersey, Alderney et Sark, l'appel se fera au tribunal et en la manière usités pour les jugements, décisions et adjudications de cette nature.

17. (1.) Tout document dressé en vertu de la première annexe du présent acte sera admissible dans toute procédure, civile ou criminelle, comme preuve des faits ou matières qu'il contiendra.

(2.) Si la preuve contenue dans le dit document est faite sous serment en présence de l'accusé, et si celui-ci a l'occasion d'interroger la personne qui témoigne contre lui et de lui répondre, l'officier de pêche maritime qui aura dressé le document pourra attester les dits faits, ou aucun d'eux.

(3.) Tout document ou certificat mentionné au présent article, censé être signé par un officier de pêche maritime, sera admissible en témoignage sans preuve de la dite signature, et, s'il est censé être signé par toute autre personne, il sera, si un officier de pêche maritime atteste qu'il a été ainsi signé, réputé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été signé par la dite autre personne.

(4.) Si une personne forge la signature d'un officier de pêche maritime sur un document de cette nature, ou fait usage du dit document sachant que la signature dont il est revêtu est fautive, la dite personne sera, sur conviction sommaire, passible d'emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, et, sur déclaration

de culpabilité d'après l'acte d'accusation, elle sera condamnée à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un laps de temps n'excédant pas deux ans, et les frais de poursuite de la dite personne sur acte d'accusation pourront être payés comme dans les cas de félonie.

18. Afin de donner juridiction aux tribunaux sous l'empire du présent acte, un bateau de pêche maritime sera réputé être un navire, et chaque tribunal aura sur un navire de pêche maritime étranger, dans les limites exclusives de pêche des îles britanniques, et sur les personnes qui lui appartiennent, la même juridiction qu'il aurait si le dit bateau était un bateau de pêche maritime britannique.

19. La signification d'une sommation ou de tout autre mandat, dans une procédure judiciaire sous l'autorité du présent acte, sera valable si elle est remise personnellement à la personne incriminée, ou déposée à sa dernière résidence, ou laissée pour elle à bord du navire auquel elle appartient entre les mains de celui qui a ou paraît avoir le commandement ou le contrôle du dit bateau.

20. (1.) Quand une contravention au présent acte aura été commise par quelque personne appartenant à un bateau de pêche maritime, le patron ou celui qui était alors en charge du dit bateau sera dans chaque cas, réputé coupable de la dite contravention; pourvu que s'il prouve qu'il avait donné des ordres et avait mis toute diligence pour faire observer le présent acte, et que la contravention en question a été commise sans sa connivence par une autre personne, et que le contrevenant réel a été trouvé coupable, ou qu'il a pris tous les moyens en son pouvoir pour amener la conviction du contrevenant (s'il est vivant), il ne sera passible d'aucune autre peine que du paiement d'une indemnité pour les dommages causés par la contravention.

(2.) Toute amende ou indemnité adjugée en vertu du présent acte pourra être recouvrée de la manière ordinaire, ou si le tribunal juge à propos d'en ordonner ainsi, par la saisie et la vente du bateau auquel le contrevenant appartient, et de ses gréements, apparaux, et ameublement et de toute propriété à bord du dit bateau ou lui appartenant; pourvu que, si le bateau est un bateau de pêche étranger, le tribunal pourra ordonner que, au lieu de saisie, le bateau soit détenu dans quelque port des îles britanniques pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois à partir du jour de la conviction, et le bateau pourra être détenu en conséquence, et dans ce cas il ne sera pas saisi.

21. (1.) Le tribunal adjugeant une amende ou confiscation en vertu du présent acte pourra, s'il le juge à propos, ordonner que la totalité ou une partie de cette amende soit appliquée au paiement des frais de procédure; et, sujet à cet ordre, toutes les amendes et les produits des confiscations recouverts en vertu du présent acte seront, nonobstant tout ce que contenu dans tout acte relatif aux corporations municipales ou autrement, versés dans l'Echiquier de telle manière que les commissaires du Trésor pourront ordonner.

(2.) Les choses confisquées pourront être détruites, vendues et disposées selon que pourra l'ordonner le tribunal qui aura prononcé la confiscation.

22. (1.) Rien de ce que contenu dans le présent acte ne devra empêcher une personne d'être sujette, en vertu de tout autre acte ou autrement, à tout acte d'accusation, procédure, punition ou peine, autres que ceux qui sont prévus pour une contravention par le présent acte, afin que personne ne soit puni deux fois pour la même convention.

(2.) Rien de ce que contenu dans le présent acte, ou dans tout arrêt du conseil édicté sous son autorité, et aucune procédure instituée en vertu du dit acte ou arrêt au sujet de toute matière quelconque, ne changera la responsabilité d'une personne dans une action ou poursuite se rattachant à la même matière, afin que personne ne soit requis de payer deux fois une indemnité pour le même dommage.

#### APPLICATION DE L'ACTE.

23. Si, en n'importe quel temps après le commencement du présent acte, une convention, traité ou arrangement au sujet de la pêche maritime est conclu entre Sa Majesté et un Etat étranger, il sera loisible à Sa Majesté, par arrêt du conseil, d'ordonner que toutes ou aucune des dispositions du présent acte s'appliquent, et elles s'appliqueront en conséquence (sujet aux exceptions, restrictions et conditions, s'il en est, mentionnées dans l'arrêt) à la dite convention, traité ou arrangement, et aient effet de la même manière que si la dite convention, traité ou arrangement était exposé dans la première annexe du présent acte, et fait partie de cette annexe et était la convention mentionnée dans le présent acte.

24. Si les dispositions du présent acte sont appliquées par arrêt du conseil à une convention, traité ou arrangement fait en substitution de la convention exposée dans la première annexe de l'acte des pêches maritimes, 1868, ou de la convention et des articles exposés dans l'annexe de l'acte passé dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et dix-neuf, intitulé : *Acte pour mettre à effet la convention conclue entre Sa Majesté et le roi de France au sujet de l'exercice de la pêche dans les mers situées entre les îles*

*Britanniques et la France.* l'acte en dernier lieu mentionné sera abrogé après la date fixée par le dit arrêté pour l'application du présent acte ; mais le dit acte en dernier lieu mentionné, jusqu'à la dite date où la convention exposée dans la première annexe de l'acte des pêches maritimes, 1868, prendra effet, continuera d'être en vigueur en ce qui concerne les bateaux de pêche maritime français et les personnes leur appartenant dans les mers auxquelles la dite convention et les articles exposés dans l'annexe s'appliquent, en tant que ces mers se trouvent en dehors des limites exclusives de pêche des Îles Britanniques, et non dans les limites de la mer du Nord telles que définies dans la première annexe du présent acte.

25. Le présent acte, en tant qu'il s'applique aux bateaux de pêche maritime étrangers en dehors des limites exclusives de pêche des Îles Britanniques, et aux personnes leur appartenant, et aux officiers de pêche maritime étrangers, s'appliquera seulement en dedans de la mer du Nord telles que définie par l'article quatre de la première annexe du présent acte, ou en dedans des mers spécifiées dans toute convention, traité ou arrangement auquel le présent acte peut être appliqué par arrêté du conseil édicté en vertu du présent acte, et aux bateaux et officiers d'un Etat étranger lié par la convention insérée dans la première annexe du présent acte, ou par tout convention, traité ou arrangement auquel le présent acte peut être appliqué ; mais sauf, comme dit plus haut, que le présent acte s'appliquera à toutes les Îles Britanniques telles que définies par lui, et aux mers qui les entourent, que ce soit en dedans ou en dehors des limites exclusives de pêche des Îles Britanniques, et les cours royaux de Guernsey et de Jersey enregistrent respectivement le présent acte.

#### SUPPLÉMENTAIRE.

26. Des arrêts du Conseil privé en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette* de Londres, ou autrement publiés en la manière que le conseil de commerce pourra ordonner pendant un espace de temps suffisant avant qu'ils entrent en vigueur, afin de prévenir les inconvénients.

27. Le renvoi, dans l'article dix-huit de l'acte des pêches maritimes, 1868, à l'article deux cent de l'Acte refondu des douanes, 1853, sera interprété comme renvoyant à l'article cent soixante et dix de l'Acte refondu des douanes, 1876.

28. Dans le présent acte :

L'expression "pêche maritime" ne comprendra pas la pêche du saumon telle que définie par tout acte relatif au saumon, mais sauf comme susdit, signifiera la pêche de toutes espèces de poissons et crustacés trouvés dans les mers auxquelles le présent acte s'applique ; et l'expression "pêcheur maritime" et autres expressions se rattachant à la pêche maritime seront interprétées en conséquence :

L'expression "bateau de pêche maritime" comprend tout navire, quelles que soient sa dimension et la manière dont il est propulsé, qui est employé à la pêche maritime ou aux opérations d'un pêcheur maritime :

L'expression "engins de pêche" signifie les filets, lignes, flottes, barils, bancs, ou autres instruments, engins ou appareils employés ou destinés à être employés à la pêche maritime :

L'expression "Îles Britanniques" comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'île de Man, les îles de Guernsey, Jersey, Alderney, et Sark, et leurs dépendances.

L'expression "limites exclusives de pêche des îles britanniques" signifie la partie des mers entourant les îles britanniques en dedans de laquelle les sujets de Sa Majesté ont, de par la loi internationale, le droit exclusif de pêche, et quand la dite partie est définie par les termes de toute convention, traité ou arrangement en vigueur entre Sa Majesté et tout Etat étranger, comprend en ce qui concerne les bateaux de pêche maritime, et les officiers et sujets de cet Etat, la partie ainsi définie :

L'expression "l'Amirauté" signifie le lord Haut Amiral en exercice du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou deux ou plus des commissaires chargés d'exécuter les fonctions de lord Haut Amiral du Royaume-Uni :

L'expression "Officier consulaire" comprend le consul général, le consul et vice-consul, et toute personne remplissant les fonctions de consul ou de vice-consul :

L'expression "personne" comprend un corps de personnes constituées ou non constituées en corporation :

L'expression "cour" comprend tout tribunal ou magistrat exerçant juridiction en vertu du présent acte.

29. Le présent acte entrera en vigueur le jour qui pourra être fixé par un avis à cet effet publié dans la *Gazette* de Londres, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme le commencement du dit acte.

30. (1.) Après le commencement du présent acte, les actes spécifiés dans la première partie de la seconde annexe de cet acte seront abrogés dans la limite spécifiée dans la troisième colonne de cette annexe.

(2.) Après le commencement du présent acte, les actes spécifiés dans la seconde partie de la seconde annexe du présent acte seront abrogés dans la limite spécifiée dans la troisième colonne de cette annexe :

Pourvu que, jusqu'à la date ci-après mentionnée à laquelle la dite abrogation prendra plein effet, l'abrogation des actes spécifiés dans la dite seconde partie soit, excepté en dedans de la mer du Nord telle que définie par la première annexe du présent acte, soumise aux restrictions suivantes :

- (a.) L'abrogation ne s'étendra pas à l'article douze de l'Acte des pêches maritimes, 1868 (lequel article a trait à la pêche des huîtres), ni au recouvrement d'une amende pour violation de cet article ;
- (b.) L'abrogation s'étendra seulement aux officiers et bateaux en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, et aux bateaux de pêche maritime britanniques quand ils sont en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques ;
- (c.) L'abrogation n'affectera pas le pouvoir des officiers de pêche maritime français et des tribunaux français sur les bateaux de pêche maritime britanniques quand ils sont en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques, ni le pouvoir des officiers de pêche maritime britanniques et français et des tribunaux britanniques sur les bateaux de pêche maritime français amenés en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques pour contraventions commises en dehors de ces limites ;
- (d.) L'abrogation ne changera pas le pouvoir de recevoir comme preuve toutes dépositions, minutes et autres documents qui par le dit acte sont faits recevables comme preuve ;
- (e.) Si la convention insérée dans la première annexe de l'Acte des pêches maritimes, 1868, est mise à effet, alors les dits actes seront, sujet aux dispositions du présent article, en vigueur pour les fins de la dite convention.

Si le présent acte est appliqué par arrêt du conseil aux officiers de pêche maritime français et aux bateaux de pêche maritime français en dedans des mers auxquelles s'applique la convention insérée dans la première annexe de l'Acte des pêches maritimes, 1868, la dite abrogation des Actes spécifiés dans la seconde partie de la seconde annexe du présent acte prendra plein effet à partir du jour où cet acte sera appliqué.

(3.) L'abrogation d'un Acte par le présent n'affectera rien de ce qui aura été fait ou souffert, ni aucune responsabilité, amende, confiscation ou punition encourue sous l'empire d'un acte par le présent abrogé, et toute procédure judiciaire ou recours au sujet de cette responsabilité, amende, confiscation ou punition pourra être pris comme si le présent acte n'avait pas été passé.

31. Les parties du présent Acte qui ont effet en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques cesseront, si la convention cesse d'être obligatoire pour Sa Majesté, de s'appliquer aux bateaux et officiers d'un Etat étranger lié par la convention, et si la convention cesse d'être obligatoire pour un Etat étranger, elles cesseront de s'appliquer aux bateaux et officiers de cet Etat ; mais, sujet comme susdit, le présent acte continuera d'être en vigueur nonobstant la clôture de la convention.

## ANNEXES.

### PREMIÈRE ANNEXE.

CONVENTION INTERNATIONALE conclue pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemarck ; le Président de la République Française ; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'honorable William Stuart, compagnon du très honorable Ordre du Bain, etc., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ; M. Charles Malcolm Kennedy, compagnon du très

honorable Ordre du Bain, etc., directeur du bureau commercial au ministère des affaires étrangères, et M. Charles Cecil Trevor, membre du barreau, secrétaire adjoint à la Chambre de Commerce ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, M. Veit Richard von Schmidthals, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe et de l'Ordre de Saint-Jean, etc., conseiller de légation, son Chargé d'affaires à La Haye, et M. Peter Christian Kinch Donner, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de quatrième classe avec l'épée, et de l'Ordre de la Couronne de quatrième classe, etc., son Conseiller d'Etat, capitaine de vaisseau en retraite ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron d'Anethan, commandeur de l'Ordre de Léopold, etc., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, et M. Léopold Orban, commandeur de l'Ordre de Léopold, etc., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur-général de la politique au ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Danemarck, M. Carl Adolphe Brunn, Chevalier de l'Ordre du Danebrog, etc., capitaine de la marine ;

Le président de la République Française, M. le comte Lefebvre de Béhaine, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye, et M. Gustave Emile Mancel, officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., commissaire de la marine ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Jonkheer Willem Frederick Rochussen, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères, et M. Edouard Nicolaas Rahusen, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, président du comité des pêches maritimes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

#### ARTICLE I.

Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des hautes parties contractantes.

#### ARTICLE II.

Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucun atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les puissances riveraines.

#### ARTICLE III.

Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

#### ARTICLE IV.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

1. Au nord, par le parallèle du 61<sup>e</sup> degré de latitude.

2. A l'est et au nord :

(1.) Par les côtes de la Norvège entre le parallèle du 61<sup>e</sup> degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège) ;

(2.) Par une ligne droite tirée du phare Lindesnaes (Norvège) au phare de Hans-tholm (Danemarck) ;

(3.) Par les côtes du Danemarck, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France, jusqu'au phare de Gris-Nez.

3. A l'ouest :

(1.) Par une droite ligne tirée du phare de Gris-Nez (France) au feu le plus est de South Foreland (Angleterre) ;

(2.) Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse ;

(3.) Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe sud de South Ronaldsha (Iles Orcades) ;

(4.) Par les côtes orientales des îles Orcades ;

- (5.) Par une ligne droite joignant le feu de North Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland);
- (6.) Par les côtes orientales des îles Shetland ;
- (7.) Par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61<sup>e</sup> degré de latitude.

## ARTICLE V.

Les bateaux de pêche des hautes parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou de plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres puissances contractantes.

## ARTICLE VI.

Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

## ARTICLE VII.

Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

## ARTICLE VIII.

La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins, la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris ; ils sont peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches ou tannées, en blanc sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

## ARTICLE IX.]

Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles d'autres noms, lettres et numéros que ceux qui font l'objet des articles VI, VII et VIII de la présente convention.

## ARTICLE X.

Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur les voiles.

## ARTICLE XI.

La lettre, ou les lettres, et le numéro affecté à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

## ARTICLE XII.

Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau, ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

## ARTICLE XIII.

Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

## ARTICLE XIV.

Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

## ARTICLE XV.

Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement, ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

## ARTICLE XVI.

Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent des bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

## ARTICLE XVII.

Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent des pêcheurs aux filets dérivants.

## ARTICLE XVIII.

Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottés ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

## ARTICLE XIX.

Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

## ARTICLE XX.

Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

## ARTICLE XXI.

Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

## ARTICLE XXIII.

Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

## ARTICLE XXIV.

Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

## ARTICLE XXV.

Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de grément de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière, et que les hautes parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

## ARTICLE XXVI.

La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des hautes parties contractantes ; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.

## ARTICLE XXVII.

L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (Articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII, § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

## ARTICLE XXVIII.

Les bâtiments croiseurs de toutes les hautes parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article XXVII, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

## ARTICLE XXIX.

Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

## ARTICLE XXX.

Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux hautes parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, un procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

## ARTICLE XXXI.

Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

## ARTICLE XXXII.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

## ARTICLE XXXIII.

Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur ; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article XXX.

## ARTICLE XXXIV.

La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention aura lieu au nom de ou par l'Etat.

## ARTICLE XXXV.

Les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles VI à XXIII inclusivement.

## ARTICLE XXXVI.

Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

## ARTICLE XXXVII.

La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

## ARTICLE XXXVIII.

La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à La Haye dans le plus bref délai possible.

## ARTICLE XXXIX,

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

## ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège aura la faculté d'adhérer à la présente convention pour la Suède et pour la Norvège, soit ensemble, soit séparément. Cette adhésion sera notifiée au gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en six exemplaires, le 6 mai 1882.

(L.S.)	W. STUART.
(L.S.)	C. M. KENNEDY.
(L.S.)	C. CECIL TREVOR.
(L.S.)	V. SCHMIDTHALS.
(L.S.)	CHR. DONNER.
(L.S.)	BON A. D'ANETHAN.
(L.S.)	LÉOPOLD ORBAN.
(L.S.)	C. BRUNN.
(L.S.)	Cte LEFÈVRE DE BÉHAINE.
(L.S.)	EM. MANOEL.
(L.S.)	ROCHUSSEN.
(L.S.)	E. N. RAHUSEN.

## SECONDE ANNEXE.

## ACTES ABROGÉS.

Une description ou citation d'un acte dans la présente annexe comprend le mot, l'article ou autre partie en premier et en dernier lieu mentionnée, ou autrement citée comme formant le commencement ou la fin de la partie désignée dans la description ou citation.

PARTIE I.—*Actes abrogés totalement.*

Session et chapitre.	Titre.	Parties abrogées.
6 et 7 Vic., c. 79....	Acte pour mettre à effet une convention conclue entre Sa Majesté et le roi de France au sujet de la pêche dans les mers situées entre les îles britanniques et la France.	Les parties de l'annexe de l'acte qui défendent aux navires de pêche français d'approcher plus près d'aucune partie des côtes du Royaume-Uni que la limite de trois milles, et les autres parties de l'acte qui ont rapport à celles de l'annexe par le présent abrogées.
31 et 32 Vic., c. 45.	L'Acte des pêches maritimes, 1868.	Article vingt-cinq. Article cinquante-huit, depuis "en la manière prévue par la loi" jusqu'à "l'appel sera fait," et depuis "pour le comté ou localité" jusqu'à "frais seront payés par l'une ou l'autre partie."
40 et 41 Vic., c. 42.	L'Acte des pêches (huitres, crabes homards), 1877.	Article soixante et onze et la seconde annexe. Article quinze.

PARTIE II.—*Actes abrogés provisoirement.*

Session et chapitre.	Titre.	Parties abrogées.
31 et 32 Vic., c. 45.	L'Acte des pêches maritimes, 1868.	Articles trois et quatre. Article cinq, depuis "l'expression officier consulaire" jusqu'à "interprétée comme signifiant officier consulaire." Articles six à seize. Articles vingt et vingt et un. Article cinquante-neuf. Article soixante et un. Article soixante et trois, depuis le commencement de l'article jusqu'à "la satisfaction du tribunal." La première annexe, sauf les articles quatre à huit, l'article trente et un, et la déclaration et la liste des ports, annexés à la convention.
38 Vic., c. 15.....	Acte à l'effet de modifier l'acte des pêches maritimes, 1868.	Article trois.

[Annexe n° 3.]

ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO SECUNDO.

VICTORIA REGINA.

## CAP. XLV.

Acte pour mettre à effet une convention conclue entre Sa Majesté et l'Empereur des Français au sujet de l'exercice de la pêche dans les mers situées entre les Iles Britanniques et la France, et pour modifier les lois concernant les pêches maritimes britanniques.

[13 juillet, 1868.]

Il est prescrit par Sa Très Gracieuse Majesté, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, dans le présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

## PARTIE I.

## PRÉLIMINAIRE.

1. Le présent acte est divisé en parties comme suit :—

- Partie I. Préliminaire.
- Partie II. Convention de pêche maritime.
- Partie III. Pêches des huîtres.
- Partie IV. Procédures judiciaires.
- Partie V. Divers.

2. Le présent acte pourra être cité comme l'acte des pêches maritimes, 1868.

3. Le présent acte (à moins qu'il n'en soit autrement stipulé d'une manière expresse) entrera en vigueur le jour qui pourra être fixé par un avis à cet effet publié dans la *Gazette* de Londres, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme le commencement du dit acte.

4. Les parties du présent acte qui ont trait aux sujets français ou aux bateaux de pêche français en dehors des limites exclusives de pêche des Iles Britanniques et qui donnent des pouvoirs aux officiers de pêche maritime français cesseront, à la clôture de la convention insérée dans la première annexe du présent acte, de s'appliquer aux sujets, bateaux et officiers français ; mais, sujet comme susdit, le présent acte continuera d'être en vigueur nonobstant la clôture de cette convention.

5. Dans le présent acte —

- L'expression "poisson de mer" ne comprend pas le saumon, tel que défini par l'Acte relatif du saumon, mais sauf comme susdit, signifie toutes espèces de poissons et de crustacés trouvés dans les mers auxquelles le présent acte s'applique; et les expressions "pêche maritime," "pêcheur maritime," et autres expressions relatives aux poissons de mer seront interprétées comme indiquant seulement les poissons de mer plus haut définis :
- L'expression "bateau de pêche maritime" comprend tout navire, quelles que soient sa dimension et la manière dont il est propulsé, qui est employé à la pêche maritime ou aux opérations d'un pêcheur maritime.
- L'expression "îles britanniques" comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'île de Man, les îles de Guernsey, Jersey, Alderney et Sark, et leurs dépendances; et les expressions "Grande-Bretagne et Irlande" et "Royaume-Uni" employées dans la première annexe du présent acte, seront interprétées comme signifiant "les îles britanniques" telles que définies par le présent acte :
- Les expressions "limites exclusives de pêche des îles britanniques" et "limites exclusives de pêche de France" signifient les limites en dedans desquelles le droit de faire la pêche est, par l'article premier de la première annexe du présent acte, réservé aux sujets britanniques et aux sujets français respectivement :
- L'expression "officier consulaire" comprend le consul général, le consul et le vice-consul, et toute personne remplissant les fonctions de consul-général, de consul et de vice-consul; et l'expression "agent consulaire," dans la première annexe du présent acte, sera interprétée comme signifiant officier consulaire :
- L'expression "cour" comprend tout tribunal ou magistrat exerçant juridiction en vertu du présent acte :
- L'expression "personne" comprend un corps constitué :
- L'expression "les commissaires de pêche irlandais" signifie les commissaires chargés d'exécuter l'acte de la session des cinquième et sixième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé *Acte concernant les pêches d'Irlande*, et les actes qui le modifient.

## PARTIE II.

## CONVENTION ET PÊCHES.

*Dispositions générales.*

6. La convention insérée dans la première annexe du présent acte (mentionnée la convention dans le présent acte) est par le présent acte confirmée, et ses articles et la déclaration qui lui est annexée auront la même force que s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

7. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps en temps, par arrêt du conseil, de faire, modifier et révoquer des règlements pour mettre à exécution le présent acte et ses intentions et objet, et pour maintenir le bon ordre parmi les bateaux de pêche maritime et les personnes leur appartenant, et d'imposer des amendes n'excédant pas dix livres pour contravention à ces règlements.

8. Les personnes suivantes seront autorisées à mettre à effet les dispositions du présent acte et de tout arrêt du conseil édicté sous son empire, savoir : tout officier du conseil de commerce ou nommé par lui, tout sous-officier d'un navire de Sa Majesté à solde entière, tout officier consulaire britannique, tout percepteur et premier officier de la douane dans les îles britanniques, tout commandant inspecteur de la police côtière, tout premier officier d'un poste de la police côtière, et tout commandant d'un navire appartenant au gouvernement français, et toute personne nommée par le gouvernement français pour surveiller les pêches mentionnées dans la convention; et les dites personnes sont dans le présent acte désignées sous le nom d'officiers de pêche maritime.

9. Pour mettre à effet les dispositions du présent acte et de tout arrêt du conseil édicté sous son autorité, un officier de pêche maritime pourra, à l'égard de tout bateau de pêche maritime dans les limites exclusives de pêche des îles britanniques, et à l'égard de tout navire de pêche maritime britannique ou français en dehors de ces limites, exercer les pouvoirs suivants :

(1.) Il pourra monter à bord de ce navire :

(2.) Il pourra exiger du propriétaire, du patron, et de l'équipage, ou d'aucun d'eux, la production de tous certificats d'inscription, licences, journaux de bord, papiers officiels, articles de convention, rôles d'équipage, et autres documents relatifs au bateau ou à l'équipage, ou à aucun des membres de l'équipage, ou à toute personne à bord du dit bateau—qui sont en leur possession respective ou sous leur contrôle à bord du bateau, et pourra en prendre copie ou partie de copie :

(3.) Il pourra faire l'inspection de l'équipage du bateau :

- (4.) Il pourra demander au patron de comparaître et de donner des explications concernant son bateau et son équipage, et toute personne à bord de son bateau, et les dits certificats d'inscription, licences, journaux de bord, papiers officiels, articles de convention, rôles d'équipage, et autres documents, ou aucun d'eux :
- (5.) Il pourra examiner les voiles, bouées, barils, flottes, filets et engins de pêche appartenant au bateau :
- (6.) Il pourra faire l'examen et les recherches qu'il jugera nécessaires pour s'assurer si les dispositions du présent acte, ou de tout arrêt du conseil édicté sous l'autorité de cet acte, sont observées :
- (7.) Dans le cas d'une personne qui aura commis un des actes déclarés contraventions par cette partie du présent acte, ou par tout arrêt du conseil édicté sous l'autorité de cet acte, il pourra, sans sommation, mandat, ou autre procédure, conduire le délinquant et le bateau auquel il appartient, et l'équipage de ce bateau, au port le plus ra; proché ou le plus commode, et le ou les traduire devant un tribunal compétent, et, sujet à l'article vingt-sept de la convention, le ou les détenir dans le port jusqu'à ce que la contravention ait été jugée.
10. Un officier de pêche maritime aura droit, au sujet de toute action ou poursuite intentée contre lui pour un fait commis ou omis dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, à la même protection qui est donnée à tout officier de douane par l'acte refondu des douanes, 1853, et (dans le cas de la saisie ou détention d'un navire) par tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques.

#### *Règlements de pêche.*

11. Si une personne gêne un officier de pêche maritime dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, ou refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une injonction légalement faite, ou de répondre à une question légalement posée par un officier de pêche maritime en vertu du présent acte, la dite personne sera réputée avoir commis une contravention aux règlements de pêche du présent acte.

12. Si une personne appartenant à un navire de pêche maritime, soit britannique ou français, agit en contravention de l'article onze de la première annexe du présent acte, elle sera réputée avoir commis une contravention aux règlements de pêche du présent acte.

13. Si, en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, ou en dehors de ces limites, une personne appartenant à un bateau de pêche maritime, soit britannique ou français, agit en contravention des articles douze, quinze, seize, dix-sept, dix-neuf, vingt et vingt-et-un de la première annexe du présent acte, ou d'aucun d'eux, ou fait dommage à une personne en l'une ou l'autre des manières suivantes, savoir : soit en se portant à des voies de fait sur un homme appartenant à un autre bateau de pêche maritime, ou en causant des avaries à un autre bateau de pêche maritime, ou à tout objet à bord du dit bateau ou lui appartenant, la dite personne sera réputée avoir commis une contravention aux règlements de pêche du présent acte.

14. Toute personne qui aura commis une contravention aux règlements de pêche du présent acte en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, et toute personne appartenant à un navire de pêche britannique qui aura commis une contravention à ces règlements en dehors des dites limites, sera possible d'une amende d'au moins huit schellings et de pas plus de cinquante livres, ou, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement pendant au moins deux jours et pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Si la contravention commise a occasionné des dommages en aucune des manières susdites, le tribunal pourra condamner le contrevenant à payer, en outre de l'amende, une somme raisonnable comme indemnité, laquelle pourra être recouvrée de la même manière qu'une amende prévue par le présent acte.

15. Quand une personne appartenant à un navire de pêche maritime français aura commis, en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques, une contravention aux règlements de pêche du présent acte, elle sera, après preuve faite, renvoyée en France pour y être jugée.

#### *Limites exclusives de pêche.*

16. Si une personne appartenant à un bateau de pêche français agit en contravention des articles trente-deux, trente-trois et trente-cinq de la première annexe du présent acte, ou d'aucun d'eux, le patron ou la personne ayant charge du dit bateau sera passible, pour la première contravention, d'une amende n'excédant pas dix livres ; pour la seconde et toute contravention subséquente, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

Et le tribunal pourra ordonner que, à défaut du paiement de la dite amende, le bateau auquel appartient le contrevenant soit détenu dans quelque port des îles britanniques pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois à partir du jour où le jugement aura été rendu.

*Inscription des bateaux et vente du poisson.*

17. L'article trente et un de la convention et la déclaration annexée à la convention ne seront pas mis en vigueur avant le jour qui sera fixé à cet effet par un avis publié dans la *Gazette* de Londres.

18. Les commissaires des douanes de Sa Majesté pourront de temps en temps faire modifier et révoquer des règlements pour mettre à effet l'article trente-et-un de la convention, et au sujet de la déclaration des navires de pêche maritime britannique qui auront visité des ports étrangers, et des navires de pêche maritime qui ne sont pas britanniques, et au sujet de la déclaration et du débarquement du poisson pris par des navires de pêche maritime qui ne sont pas britanniques, ou au sujet de toutes matières de cette nature, et ils pourront pour cette fin modifier et mettre de côté tous ou aucun des règlements ou lois relatifs aux dites matières, qui sont contenus dans le présent ou tout autre acte, ou qui sont autrement en vigueur de temps en temps.

Les règlements ainsi faits seront réputés être des règlements dans le sens de l'article deux cent de l'Acte refundu des douanes, 1853.

19. Après le commencement du présent acte, toutes les restrictions qui existent, en Angleterre, sur la vente du poisson de mer, tel que défini par le présent acte, qui n'est pas malade, gâté, malsain ou impropre à la nourriture de l'homme, seront abolies.

*Fœux.*

20. Les articles treize et quatorze de la première annexe du présent acte, en ce qui regarde tous les bateaux de pêche maritime en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques et les navires de pêche maritime britanniques en dedans de ces limites, auront la même force que s'ils étaient des règlements dans le sens des actes relatifs à la marine marchande,—avec cette addition que tout officier de pêche maritime aura, pour mettre les dits règlements à effet, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à tout officier par les dits actes, et toute contravention aux règlements contenus dans les articles treize et quatorze sera réputée être une contravention tombant sous le coup de la partie du présent acte qui confère des pouvoirs aux officiers de pêche maritime.

21. Les bateaux et objets spécifiés dans l'article vingt-deux de la première annexe du présent acte seront réputés être inclus dans l'expression "épaves" employée dans tout acte relatif à la marine marchande.

*Inscription des bateaux de pêche maritime.*

22. Sujet aux exemptions permises ou spécifiées par tout arrêt du conseil édicté comme ci-après mentionné, chaque bateau de pêche maritime britannique devra, ainsi que requis par les articles quatre, cinq, six, sept et huit de la convention, être marqué et numéroté et avoir des papiers officiels, et devra pour cette fin être inscrit ou enregistré sur un registre des bateaux de pêche maritime.

Un navire de pêche maritime britannique dont l'inscription ou l'enregistrement est exigé par cette partie du présent acte, mais qui ne sera pas ainsi inscrit ou enregistré, n'aura pas droit aux privilèges ou avantages d'un bateau de pêche maritime britannique; mais les obligations, responsabilités et peines au sujet du dit bateau, et la punition de contraventions commises à son bord ou par des personnes lui appartenant, et la juridiction des officiers et des tribunaux seront les mêmes que si le dit bateau avait été inscrit ou enregistré.

Si un navire de pêche maritime britannique dont l'inscription ou l'enregistrement est exigé par cette partie du présent acte, et qui n'est pas ainsi inscrit ou enregistré, est employé comme bateau de pêche maritime auquel le présent acte s'applique, le propriétaire et le patron du dit bateau seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt livres; et tout officier de pêche maritime pourra saisir et détenir le dit bateau et l'empêcher d'aller à la mer et de faire la pêche maritime jusqu'à ce qu'il soit régulièrement inscrit ou enregistré, et pour cette fin il pourra, s'il est en mer, le ramener au port le plus rapproché et le plus commode des îles britanniques.

23. Il sera loisible à Sa Majesté, par arrêt du conseil, de temps en temps, de faire toutes ou aucune des choses suivantes, savoir :

- (a.) De faire des règlements pour exécuter, mettre en vigueur et à effet l'inscription et l'enregistrement des bateaux de pêche maritime britanniques, et aussi les articles quatre, cinq, six, sept et huit de la première annexe du présent acte :
- (b.) D'adopter pour les dits règlements tout système d'enregistrement ou de marquage et numérotage des bateaux, et d'établir des dispositions pour rendre ce système conforme aux exigences de la convention et du présent acte, et aux dits règlements :
- (c.) De définir les bateaux ou classes de bateaux auxquels les dits règlements ou aucun d'eux doivent s'appliquer, et de pourvoir à l'exemption de tous bateaux ou classes de bateaux des dits règlements ou d'aucuns d'eux, et des dispositions de cette

partie du présent acte relatives à l'inscription ou à l'enregistrement et à la possession d'un certificat d'enregistrement et de papiers officiels :

- (d) D'appliquer à l'inscription et à l'enregistrement respectivement des bateaux de pêche maritime et à toutes matières incidentes, les (s'il en est) dispositions contenues dans tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques, avec les modifications et changements qui pourront être jugés désirables :
- (e.) D'imposer des amendes n'excédant pas vingt livres pour violation de règlements faits par un arrêt du Conseil, violation pour laquelle une punition ne peut être pourvue par l'application des dispositions contenues dans tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques :
- (f.) De modifier et révoquer un arrêt ainsi fait :

Et le dit arrêt aura la même force que s'il était incorporé dans le présent acte.

24. Dans toutes les procédures prises contre le propriétaire ou le patron du ou toute personne appartenant à un bateau de pêche enregistré ou inscrit sur le registre des bateaux de pêche maritime pour contraventions aux règlements concernant les feux dans le présent acte, ou dans toutes les actions ou poursuites instituées pour le recouvrement d'indemnités pour dommages faits par le dit bateau, le dit registre, ou le registre indiqué par tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques quant aux bateaux qui y sont enregistrés, sera une preuve concluante que les personnes inscrites à n'importe quelle date comme propriétaires du dit bateau en étaient à cette date les propriétaires, et que le bateau est un bateau de pêche maritime britannique : Pourvu que—

- (1.) La présente disposition ne prévienne des procédures, actions, ni poursuites d'être prises ou instituées contre toute personne non inscrite qui n'aura pas d'intérêt pécuniaire dans le dit bateau :
- (2.) La présente disposition n'affecte ni les droits des propriétaires entre eux, ni les droits d'un propriétaire inscrit contre toute personne non inscrite qui a des intérêts pécuniaires dans le bateau :
- (3.) Sauf, comme susdit, si l'inscription ou l'enregistrement dans le registre des bateaux de pêche maritime ne confère, n'enlève ou n'affecte un droit ou un intérêt dans tout bateau de pêche maritime.

25. Le deux cent septième article de l'Acte refundu des douanes, 1853, ne s'appliquera pas aux navires de pêche maritime britanniques inscrits ou enregistrés en conformité du présent acte.

26. Sujet aux exemptions permises ou spécifiées par le dit arrêt du conseil, le patron de chaque bateau de pêche maritime en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, et de chaque bateau de pêche maritime britannique en dehors de ces limites, aura à bord de son bateau, si c'est un bateau de pêche britannique dont l'inscription ou l'enregistrement est prescrit par cette partie du présent acte, le certificat d'enregistrement ou les papiers officiels délivrés au bateau en conformité de tout acte relatif à l'enregistrement des navires britanniques, ou de cette partie du présent acte, et, s'il n'est pas britannique, alors les papiers officiels établissant la nationalité du dit bateau.

Le patron d'un bateau de cette classe qui agit en contravention du présent article, à moins qu'il n'ait une cause raisonnable pour n'avoir pas le dit certificat ou les dits papiers officiels (et il devra en faire la preuve), sera passible, ainsi que son bateau et son équipage, d'être amené par tout officier de pêche maritime, sans mandat, sommation, ou autre procédure, dans le port le plus rapproché et le plus commode, et là de recevoir l'ordre de la cour, sur toute procédure sommaire, de payer une amende n'excédant pas vingt livres, et si la dite amende n'est pas payée, et si le bateau n'est pas britannique, le dit bateau pourra être détenu au port pendant un laps de temps n'excédant pas trois mois à partir de la date de la sentence.

### PARTIE III.

#### PÊCHE D'HUITRES.

##### *Préliminaire.*

27. Cette partie du présent acte ne changera rien à la juridiction et aux pouvoirs aujourd'hui possédés par les commissaires de pêche irlandais au sujet de la pêche des huitres, et ne s'appliquera pas à l'Irlande, ni à l'île de Man, ni aux îles de Guernsey, Jersey, Alderney et Sark, ni à leurs dépendances, ni aux mers qui les entourent, en dedans des limites exclusives de pêches des îles britanniques, ni aux mers en dehors de ces limites exclusives de pêche.

28. Dans cette partie du présent acte les mots "huitres" et "moules" respectivement comprennent les œufs, le frai, le naissain et les jeunes huitres et moules.

Dans cette partie de l'Acte l'expression "pêche d'huîtres ou de moules" signifie la pêche des huîtres ou de s moules séparément, et l'expression "pêche d'huître et de moules" signifie la pêche de ces deux mollusques ensemble; et les dispositions de cette partie du présent acte seront interprétées comme s'appliquant, dans le cas d'une pêche, aux fonds ou bancs d'huîtres seulement, ou aux fonds et bancs de moules seulement, ou collectivement aux fonds et bancs d'huîtres et de moules, suivant que le droit de pêche couvre la capture des huîtres et des moules séparément ou collectivement.

#### *Ordre de pêche.*

29. Un acte pour l'établissement ou l'amélioration, et pour l'entretien et la réglementation d'une pêche d'huîtres et de moules sur le bord et le fond de la mer, ou d'un estuaire, ou d'une rivière où la marée se fait sentir, en amont ou en aval, ou partie en amont et partie en aval, de l'étiage (lesquels bord et fond sont mentionnés dans cette partie du présent acte comme bords de la mer), et contenant, si la chose est désirable, des dispositions à l'effet de constituer un conseil ou une corporation pour les fins du dit ordre, pourra être fait en vertu de cette partie du présent acte, sur demande par un mémoire à cet effet présenté au conseil de commerce par toutes personnes désirant obtenir le dit ordre (lesquelles personnes sont mentionnées dans le présent acte comme les promoteurs).

30. Si, après avoir pris connaissance du mémoire, le conseil de commerce juge à propos de procéder, les promoteurs feront publier et circuler des exemplaires imprimés du projet d'ordre qu'ils auront proposé (avec les modifications demandées par le conseil de commerce), selon que le conseil de commerce le jugera bon pour fournir des renseignements à toutes les parties intéressées, et ils donneront avis de la requête, en la manière que le conseil ordonnera ou approuvera, aux propriétaires ou réputés propriétaires, locataires ou réputés locataires, et occupants (s'il en est) de la partie des bords de la mer à laquelle se rattache l'ordre proposé, et des terres voisines.

31. Pendant un mois après la première publication du projet d'ordre, le conseil de commerce recevra les objections ou représentations qui lui seront faites au sujet du dit ordre.

32. Aussi tôt que faire se pourra après l'expiration du dit mois, le conseil de commerce pourra nommer une personne compétente inspecteur au sujet de l'ordre proposé.

L'inspecteur instituera une enquête au sujet de ce qui fera l'objet de l'ordre, et pour cela il tiendra une séance ou des séances dans un endroit commode aux environs de la partie des bords de la mer à laquelle l'ordre proposé se rattache, et là y prendre et recevoir les témoignages et renseignements qui seront offerts, et y écouter et connaître les objections ou représentations qui seront faites au sujet de l'ordre proposé, avec pouvoir d'ajourner les séances de temps à autre; et l'inspecteur pourra, pour les fins de la dite enquête, recueillir des témoignages, et par sommations signées par lui exiger la comparution de toute personne et l'interroger, sous serment ou autrement, selon qu'il le jugera à propos, et il pourra administrer le serment ou recevoir des déclarations sous serment pour les fins de l'enquête; et toute personne ainsi assignée qui, après avoir reçu l'offre du paiement de ses dépenses raisonnables, refusera ou négligera de se rendre à la dite assignation, et toute personne qui refusera ou négligera de répondre aux questions que l'inspecteur est autorisé à lui poser, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix livres pour chaque offense; et toute personne qui donnera avec préméditation un faux témoignage dans un interrogatoire à l'enquête, ou dans une déclaration sous serment devant servir à la dite enquête, sera réputée coupable de parjure.

Avis de chaque séance (excepté d'une séance ajournée) sera publié quatorze jours au moins auparavant, selon la manière que le conseil de commerce ordonnera.

33. L'inspecteur fera par écrit au conseil de commerce un rapport faisant connaître le résultat de l'enquête, si suivant lui l'ordre proposé devrait être approuvé, avec ou sans modifications, et si avec modifications lesquelles, et ses raisons à l'appui, et les objections et représentations qui auront été faites à l'enquête, et son opinion au sujet de ces dernières.

34. Aussi tôt que faire se pourra après l'expiration du dit mois, ou après avoir reçu le rapport de l'inspecteur, le conseil de commerce examinera les objections ou représentations qui auront été faites au sujet de l'ordre proposé, ainsi que le rapport de l'inspecteur, puis il rejettera la requête ou règlera et fera un ordre en la forme et contenant les prescriptions qu'il jugera à propos.

35. Quand le conseil de commerce édictera un ordre, les promoteurs le feront publier et circuler en la manière que le conseil de commerce jugera suffisante pour informer toutes les parties intéressées, et en donnera avis, en la manière que le conseil de commerce ordonnera ou approuvera, aux propriétaires ou réputés propriétaires, locataires ou réputés locataires, et occupants (s'il en est) de la partie des bords de la mer à laquelle l'ordre s'applique, et des terres voisines.

36. Toutes les dépenses encourues par le conseil de commerce au sujet du mémoire, ou de tout ordre qui en sera le résultat, seront défrayées par les promoteurs, et le conseil de

commerce, s'il le juge à propos, lors de la présentation du mémoire ou en n'importe quel temps après, pourra demander aux promoteurs de payer au conseil de commerce telle somme que ce dernier jugera nécessaire pour couvrir ces frais, ou de fournir une caution à sa satisfaction pour le paiement de ces frais à demande.

37. Un ordre du conseil du commerce sous l'empire de cette partie du présent acte ne prendra pas effet par lui-même, mais il aura plein effet quand il sera confirmé par acte du parlement, avec les modifications; s'il en est, que le parlement jugera à propos d'y faire.

38. Si, pendant le passage au parlement d'un bill confirmant un ordre, une pétition est présentée à l'une ou l'autre chambre du parlement contre l'ordre, le bill, en ce qu'il concerne l'ordre qui fait l'objet de la pétition, sera renvoyé à un comité spécial, et le pétitionnaire y sera admis et pourra faire opposition, comme dans le cas d'un bill privé.

39. Le conseil du commerce pourra de temps à autre faire un ordre pour modifier l'ordre qui aura été confirmé par acte du parlement, et toutes les dispositions de cette partie du présent acte relatives à un premier ordre s'appliqueront aussi à un ordre modificatif, *mutatis mutandis*.

40. Quand un ordre édicté sous l'empire de cette partie du présent acte confère un droit de pêche d'huîtres et de moules, les personnes obtenant l'ordre, dans le présent acte désignées sous le nom de concessionnaires, auront en vertu de l'ordre et de cette partie du présent acte, mais sujet aux restrictions et exceptions contenues dans l'ordre, en dedans des limites de la pêcherie, le droit exclusif de déposer, propager, draguer, pêcher et prendre des huîtres et des moules, et ce droit pourra être exercé comme suit, en dedans des limites de la pêcherie : créer et entretenir des bancs d'huîtres et de moules, ou de l'un ou de l'autre de ces mollusques, et en toute saison ramasser des huîtres et des moules, et les transporter d'un endroit à un autre, et les déposer comme et où bon leur semblera, et de faire toutes autres choses qu'elles jugeront à propos pour mettre en entrepôt et disposer le produit de leur pêche.

41. Quand un ordre du conseil du commerce édicté sous l'empire de cette partie du présent acte, sans conférer un droit de pêche d'huîtres et de moules, confère un droit de réglementer une pêcherie d'huîtres et de moules, et impose des restrictions ou fait des règlements au sujet du dragage, de la pêche et de la capture des huîtres et des moules, ou de l'un ou l'autre de ces mollusques, en dedans des limites de la pêcherie réglementée, ou impose des péages ou des droits sur les personnes qui draguent, pêchent et prennent des huîtres et des moules, ou l'un ou l'autre de ces mollusques, en dedans des limites de la dite pêcherie, les personnes obtenant l'ordre, dans le présent acte désignées sous le nom de concessionnaires, auront, en vertu de l'ordre et de cette partie du présent acte, mais sujet aux restrictions et exceptions contenues dans l'ordre, le droit de faire toutes les choses suivantes, ou aucunes d'elles, savoir :

(a.) Mettre à effet et en vigueur les dits restrictions et les dits règlements :

(b.) Prélever les dits péages ou droits :

(c.) Pourvoir au dépôt et à la propagation des huîtres et des moules en dedans des limites de la pêcherie et à l'amélioration et à la culture de la pêcherie.

Tous les dits règlements, restrictions, péages et droits seront imposés et appliqués à toutes les personnes également, et seront pour le bénéfice de la pêcherie seulement, et les péages et droits seront appliqués à l'amélioration et à la culture de la pêcherie.

Toute personne qui drague ou pêche ou capture des huîtres ou des moules en contravention d'une restriction ou d'un règlement, ou sans payer un péage ou un droit, sera passible, sur conviction sommaire, de payer une amende n'excédant pas vingt livres, et de perdre par confiscation les huîtres et les moules ainsi pris, ou une somme égale à leur valeur s'ils ont été vendus, laquelle confiscation pourra être mise à effet de la même manière qu'une amende.

La cour pourra ordonner que les dites amendes soient remises ou payées aux concessionnaires pour être appliquées par eux à l'amélioration et à la culture de la pêcherie.

42. Quand il sera nécessaire, dans une procédure judiciaire, de prouver que, en conformité d'un acte du parlement ou d'un ordre édicté sous l'empire de cette partie du présent acte, les limites d'une pêcherie d'huîtres et de moules ont été dûment balisées ou autrement marquées, ou que des avis des dites limites ont été dûment publiés, affichés ou distribués, ou qu'avis des prescriptions de l'ordre ou du dit acte concernant la pêche des huîtres et des moules a été dûment publié, un certificat réputé être signé par un des secrétaires ou sous-secrétaires du conseil de commerce attestant que le conseil du commerce est convaincu que les dits avis ont été dûment publiés, affichés, ou distribués, sera admis comme preuve que les dites limites ont été ainsi balisées ou marquées, ou que les dits avis ont été ainsi publiés, affichés ou distribués.

43. La partie des bords de la mer à laquelle un ordre du conseil de commerce édicté sous l'empire de cette partie du présent acte s'applique (en tant qu'elle ne se trouve pas par la loi en dedans d'un comté) sera pour toutes fins de juridiction réputée être en dedans du comté voisin, ou être en dedans de chacun des comtés voisins, s'il y en a plus d'un.

44. Le conseil de commerce ne fera pas, dans aucun cas, un ordre conférant un droit de pêche d'huîtres et de moules, ou un droit de réglementer une pêcherie d'huîtres et de moules pour une période plus longue de soixante ans à la fois.

45. Un droit de pêche d'huîtres et de moules conféré par un ordre du conseil de commerce édicté sous l'empire de cette partie du présent acte, ou par "l'Acte concernant la pêche d'huîtres de la rivière Roach, 1896," et un droit de réglementer une pêcherie d'huîtres et de moules, seront, nonobstant tout ce que contenu dans l'ordre ou dans le dit acte, déterminables par un certificat du conseil de commerce (lequel certificat il est par le présent autorisé à faire) attestant que le conseil de commerce n'est pas convaincu que les concessionnaires sous l'autorité de l'ordre, ou la compagnie sous l'empire du dit acte (selon le cas) cultivent convenablement le fond d'huîtres ou de moules dans la limite de la dite pêcherie, ou mettent convenablement à effet et en vigueur les restrictions et règlements, et prélèvent les péages ou droits ; et quand le dit certificat aura été fait, le droit de pêche ou le droit de réglementer la pêcherie (selon le cas) conféré par le dit ordre ou le dit acte, sera, en vertu de cette partie du présent acte et du certificat, absolument déterminé, et toutes les dispositions de cette partie du présent acte ou du dit acte cesseront d'opérer au sujet de la dite pêche comme pêcherie d'huîtres et de moules ou comme pêcherie réglementée.

Pour les fins de la présente disposition, le conseil de commerce pourra, de temps à autre, au sujet de la dite pêche, faire faire les recherches et l'inspection par un inspecteur ou autrement, ou exiger des concessionnaires ou de la compagnie les renseignements que le conseil jugera nécessaires ou à propos, et la compagnie ou les concessionnaires offriront toutes les facilités pour ces recherches et cette inspection, et donneront les dits renseignements en conséquence.

46. Quand une partie des bords de la mer comprise dans un ordre du conseil de commerce édicté sous l'empire de cette partie du présent acte appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en droit de la couronne, mais ne se trouvera pas sous la direction du conseil de commerce, ou formera partie des possessions du duché de Lancaster ou du duché de Cornwall, le conseil de commerce ne fera pas l'ordre sans avoir le consentement.

Dans le cas en premier lieu mentionné, des commissaires du revenu des bois, forêts et terres de Sa Majesté, ou de l'un deux :

Dans le cas en second lieu mentionné, du chancelier du duché de Lancaster par écrit et revêtu de son cachet, attesté par le greffier du conseil du duché :

Dans le cas en troisième lieu mentionné, du duc de Cornwall, ou des personnes alors autorisées à disposer pour toutes fins des terres du duché de Cornwall.

47. Quand une partie des bords de la mer comprise dans un ordre du conseil de commerce édicté sous l'empire de cette partie du présent acte n'appartiendra pas à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en droit de la couronne, ou fera partie des possessions du duché de Lancaster ou du duché de Cornwall, le conseil de commerce intercalera dans l'ordre *The Lands Clauses Consolidation Act, 1845*, ou *The Lands Clauses Consolidation (Scotland) 1845*, selon le cas, et appliquera les dispositions de ces actes à l'achat ou à la prise de possession de la dite partie des bords de la mer.

48. Aucun ordre fait par le conseil de commerce sous l'empire de cette partie du présent acte n'enlèvera ou ne dépouillera un droit de pêche, ou un droit sur une partie des bords de la mer, possédé par une personne en vertu d'un acte local ou spécial du parlement, ou d'une charte royale, lettres patentes, prescription, ou usage immémorial, sans le consentement de cette personne.

49. Les personnes obtenant un ordre sous l'empire de cette partie du présent acte devront en tout temps garder en un endroit convenable, dans le voisinage de la partie des bords de la mer à laquelle l'ordre s'applique, des exemplaires de l'ordre et de l'acte qui le confirme, ainsi que de cette partie du présent acte, imprimés respectivement par quelque imprimeur de Sa Majesté, et vendra les dits exemplaires aux personnes qui désireront les acheter, moyennant une somme n'excédant pas six deniers pour un exemplaire de cette partie du présent acte et de l'ordre et de l'acte qui le confirment.

Si les dites personnes manquent de se conformer à la présente disposition, elles seront passibles d'une amende n'excédant pas cinq livres, et d'une autre amende n'excédant pas une livre pour chaque jour pendant lequel la contravention continuera après le jour où la première amende aura été encourue.

50. Tous les ans il sera soumis aux deux chambres du parlement un rapport du conseil de commerce au sujet des requêtes adressées au conseil et des procédures de ce dernier sous l'empire de cette partie du présent acte durant chaque année.

#### *Protection des bancs d'huîtres.*

51. Toutes les huîtres et tous les moules se trouvant dans ou sur un banc d'huîtres ou de moules dans les limites d'une pêcherie d'huîtres et de moules concédée par un ordre

édicte sous l'empire de cette partie du présent acte, et toutes les huîtres se trouvant dans ou sur un banc d'huîtres particulier qui appartient à une personne indépendamment de l'acte, et est suffisamment marqué et connu comme tel, seront l'absolue propriété des concessionnaires ou du dit propriétaire, selon le cas, et dans toutes cours de loi et d'équité et ailleurs, et pour toutes fins, civiles, criminelles, ou autres, seront réputées être en possession réelle des concessionnaires et du dit propriétaire respectivement.

52. Toutes les huîtres et tous les moules enlevés par une personne d'un banc d'huîtres ou de moules dans les limites d'une pêcherie, et toutes les huîtres enlevées par une personne d'un banc d'huîtres particulier, et qui ne sont pas ou vendus sur le marché public ou disposés par ou avec l'autorisation des concessionnaires ou du propriétaire (selon le cas), seront l'absolue propriété de ces concessionnaires et du propriétaire respectivement, et dans toutes cours de loi et d'équité et ailleurs, et pour toutes fins, civiles, criminelles, ou autres, le droit absolu à leur possession sera réputé appartenir aux concessionnaires et au propriétaire respectivement.

53. Il ne sera loisible à aucune autre personne qu'aux concessionnaires, leurs agents, serviteurs et ouvriers, dans les limites d'une pêcherie, ou dans aucune partie de l'espace en dedans de ces limites décrit à cet effet dans l'ordre, ni à d'autres personnes qu'au propriétaire d'un banc d'huîtres particulier, à ses agents, serviteurs et ouvriers, dans les limites du dit banc, de faire sciemment aucune des choses suivantes :

De se servir d'aucun instrument de pêche, à l'exception d'une ligne et hameçons ou d'un filet uniquement adaptés à la capture du poisson flottant, et ces derniers engins pourront être employés de manière à ne pas déranger ou endommager en aucune façon les bancs d'huîtres ou de moules, ou les huîtres ou les moules, ou la pêcherie d'huîtres ou de moules ;

De drager du lest ou autre substance, excepté avec une autorisation légale pour améliorer la navigation ;

De déposer du lest, des rebuts, ou autre substance ;

De placer tout instrument, engin, ou chose préjudiciable ou devant probablement être préjudiciable aux bancs d'huîtres ou de moules, aux huîtres ou aux moules, ou à la pêcherie d'huîtres ou de moules, excepté pour une fin légale de navigation ou de mouillage ;

De décharger ou endommager en aucune manière, excepté comme en dernier lieu susdit, les bancs d'huîtres ou de moules, ou les huîtres ou les moules, ou la pêcherie d'huîtres ou de moules ;

Et si une personne agit en contravention du présent article elle sera passible des amendes suivantes : d'une amende n'excédant pas deux livres pour la première contravention, et n'excédant pas cinq livres pour la seconde, et n'excédant pas dix livres pour la troisième et chaque contravention subséquente ; et le contrevenant sera aussi passible de donner une pleine indemnité aux concessionnaires et aux propriétaires respectivement pour tous les dommages qu'ils auront subis en raison de sa contravention ; et, à défaut de paiement, les amendes pourront être recouvrées par les concessionnaires et le propriétaire respectivement au moyen de procédures judiciaires instituées dans une cour de juridiction compétente (mais non d'une manière sommaire), qu'il ait été ou non poursuivi pour ou convaincu d'une contravention au présent article.

54. Pourvu toujours que rien de ce que contenu dans le dernier article précédent n'empêche une personne de faire aucune des choses qui y sont mentionnées,—

(a.) Dans le cas d'une pêcherie concédée par un ordre édicté sous l'empire de cette partie du présent acte, si, au moment où elle fait cette chose les limites de la pêcherie ou de l'espace en dedans de cette limite décrit à cet effet dans l'ordre ne sont pas suffisamment marquées en la manière prescrite par l'ordre, ou si l'avis de ces limites ne lui a pas été donné en la manière ainsi prescrite ;

(b.) Dans le cas d'un banc d'huîtres particulier appartenant à une personne indépendamment du présent acte, s'il n'est pas suffisamment marqué et connu comme tel.

55. Quand deux ou plus de deux bancs ou pêcheries d'huîtres ou de moules se touchent, et qu'une procédure par acte d'accusation ou autrement est instituée contre une personne pour avoir volé des huîtres ou des moules d'un banc créé sous l'autorité d'un ordre édicté en vertu de cette partie du présent acte, ou pour avoir volé des huîtres d'un banc créé indépendamment du présent acte, il sera suffisant, en alléguant et prouvant la propriété et la possession légale des huîtres ou des moules volés, et l'endroit où ils ont été volés, d'alléguer et prouver qu'ils étaient la propriété et en la possession légale de l'un et de l'autre des dits propriétaires, et qu'ils ont été volés de l'un ou de l'autre des dits bancs ou pêcheries qui se touchent.

56. Cette partie du présent acte sera, quant à tous les ordres faits en vertu de l'acte des pêches d'huîtres et de moules, 1866, qui ont été ou pourront être confirmés dans le cours de la présente session du parlement, appliquée de la même manière que s'ils avaient été faits et confirmés en conformité de cette partie du présent acte.

Tous les ordres édictés sous l'empire de l'acte des pêches d'huîtres et de moules, 1866, avant le commencement du présent acte, et qui n'auront pas été ainsi confirmés, et toutes les procédures instituées avant le commencement du présent acte dans le but d'obtenir les dits ordres, auront effet comme s'ils avaient été respectivement édictés et institués en vertu de cette partie du présent acte.

#### PARTIE IV.

##### PROCÉDURES DICIJAIRES.

57. Toutes amendes, contreventions et procédures en vertu du présent acte, ou de tout arrêt du conseil édicté sous son empire (excepté une félonie, et excepté qu'il en soit stipulé autrement) pourront être recouvrées, faire l'objet de poursuites, et être prises d'une manière sommaire, et—

En Angleterre, devant tout juge, et

En Ecosse, devant tout tribunal ou juge agissant sous l'autorité de l'acte de procédure sommaire, 1864, et de tout acte le modifiant, en la manière prévue par ces Actes, et

Dans l'île de Man, et les îles Guernsey, Jersey, Alderney et Sark respectivement, devant tout tribunal, gouverneur, député-gouverneur, juge, jurat ou autre magistrat, en la manière dont les amendes, contraventions et procédures semblables sont recouvrées, font l'objet de poursuites et sont prises, en autant que les circonstances le permettent.

58. Si une personne se trouve opprimée par un jugement rendu en vertu du présent acte, ou par une décision ou adjudication du tribunal au sujet d'une indemnité prescrite en vertu du présent acte, si la somme qu'elle est condamnée à payer excède cinq livres, ou si la période de l'emprisonnement auquel elle est condamnée excède un mois, — pourra en appeler comme suit, savoir :

En Angleterre, en la manière prévue par la loi, sujet, dans la cité de Londres et dans le district de la police métropolitaine, aux dispositions faites à cet effet, et sujet ailleurs aux conditions et règles suivantes :—

1. L'appel sera fait à quelque cour des sessions générales ou trimestrielles pour le comté ou l'endroit dans lequel le tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel a juridiction, tenue au moins quinze jours et pas plus de quatre mois après la décision de la cour dont appel est fait :
2. Dans les trois jours qui suivront la dite décision, l'appelant donnera à l'autre partie avis par écrit de son intention d'en appeler et des raisons du dit appel :
3. Immédiatement après le dit avis, l'appelant produira devant un juge de paix deux cautions suffisantes qui s'engageront à soutenir le dit appel, à se soumettre au jugement de la cour et à payer les frais qui pourraient être adjugés par elle :
4. La cour pourra ajourner l'appel, et après audition, elle pourra infirmer, affirmer, ou modifier la décision du juge ou des juges, avec ou sans frais à payer par l'une ou l'autre partie :

En Irlande, en la manière prévue par l'acte des petites sessions, 1851, et par tout acte le modifiant :

En Ecosse, dans l'île de Man, et les îles de Guernsey, Jersey, Alderney et Sark, en la manière usitée pour les jugements, décisions et adjudications de cette nature.

59. Quand une personne appartenant à un bateau de pêche maritime français est accusée d'avoir commis, en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques, une contravention aux règlements de pêche du présent acte, la cour aura juridiction pour entendre et entendre la cause de la même manière que si la dite personne était passible d'une amende sous l'empire du présent acte, sujet aux dispositions suivantes :

- (1.) La déclaration de chaque témoin sera couchée par écrit, et le dit écrit, mentionné dans le présent acte comme la déposition, sera (en présence de l'accusé, à moins qu'il n'ait quitté le port) lue et signée par le témoin et la personne ou les personnes qui constituent le tribunal :
- (2.) Lorsque l'interrogatoire de tous les témoins sera terminé, la cour demandera si le témoin a quelque réponse à faire à l'accusation, et l'avertira que ce qu'il dit pourra servir de preuve contre lui :
- (3.) Toute déclaration faite par l'accusé sera couchée par écrit, et signée par la personne ou les personnes constituant le tribunal, et ajoutée aux dépositions :
- (4.) Si la cour est d'opinion que la preuve n'est pas suffisante pour passer l'accusé en jugement ou pour faire naître une forte ou probable présomption de sa culpabilité, elle ordonnera sa mise en liberté. Si la cour est d'opinion contraire, elle ordonnera qu'il soit renvoyé en France pour y subir son procès, et ordonnera que les dépo-

tions soient envoyées au percepteur des douanes du port pour être transmises à l'officier consulaire britannique du port auquel l'accusé appartient :

- (5) Toutes les procédures prévues par le présent article seront, si possible, terminées avant l'expiration de trois jours pleins après l'arrivée du contrevenant au port dans les îles britanniques.
60. Pour donner juridiction aux cours sous l'empire du présent acte, les dispositions suivantes auront effet :

(1.) Un bateau de pêche maritime sera réputé être un bâtiment dans le sens de tout acte relatif aux contraventions commises à bord d'un bâtiment.

(2.) La même cour aura le pouvoir d'exercer la juridiction conférée par le présent acte au sujet d'une contravention commise par un sujet étranger, qu'elle aurait juridiction de juger cette contravention si elle avait été commise par un sujet britannique.

61. Si un contrevenant appartenant à un bateau de pêche maritime britannique est conduit en France conformément à la convention, les dépositions, procès-verbaux, et toutes autres pièces, visés en la manière prévue par l'article vingt-huit de la convention, seront admis en preuve, sans autre garant de leur authenticité, et un certificat revêtu du cachet d'un officier consulaire dans les îles britanniques attestant que les dites pièces ont été ainsi visées sera une preuve concluante du fait.

Si les dépositions sont prises en présence de l'accusé et de manière à être entendues par lui, ou si l'accusé a eu l'occasion de contre-interroger les déposants, ou si les procès-verbaux sont des procès-verbaux d'une procédure judiciaire à laquelle l'officier consulaire britannique du port était présent, et dans laquelle la matière en litige a fait l'objet d'une enquête et l'accusé a eu l'occasion de faire sa défense, l'officier consulaire britannique attestera le fait ou les faits sous sa signature et son cachet, et jusqu'à preuve du contraire le dit certificat constituera une preuve suffisante des matières qui y sont exposées, et les dits cachet, signature et certificat seront réputés être un cachet, signature et pièce dans le sens des articles trois et cinq de l'Acte de la session des huitième et neuvième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *Acte à l'effet de permettre aux agents diplomatiques et consulaires à l'étranger d'administrer des serments et de faire des actes notariés.*

62. La signification d'une sommation ou de tout autre mandat, dans une procédure judiciaire sous l'autorité du présent acte, sera valable si elle est remise personnellement à la personne incriminée, ou déposée à sa dernière résidence, ou laissée pour elle à bord du navire auquel elle appartient entre les mains de celui qui a ou paraît avoir le commandement ou le contrôle du dit navire.

63. Quand une contravention aux règlements de pêche du présent acte aura été commise par quelque personne appartenant à un bateau de pêche maritime, le patron ou celui qui était alors chargé du dit bateau sera, dans chaque cas, passible de l'amende imposée ou de l'indemnité adjugée à l'occasion de la dite contravention, à moins que la personne qui a réellement commis la contravention ne soit déclarée coupable à la satisfaction de la cour.

Toute amende sous l'empire du présent acte, excepté une amende pour le non paiement de laquelle la détention dans un port est prévue comme remède, pourra être recouvrée en la manière ordinaire, ou, si le tribunal juge à propos d'en ordonner ainsi, par la saisie et la vente du bateau auquel le contrevenant appartient, et de ses gréements, apparaux et ameublement, et de toute propriété à bord du dit bateau ou lui appartenant.

64. La cour imposant une amende ou exécutant une confiscation sous l'empire du présent acte pourra, si elle le juge à propos, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit appliquée au paiement des frais de procédure; et, sujet à cet ordre, ou à tout ordre donné en vertu d'une disposition expresse du présent acte, toutes les amendes et confiscations recouvrées sous l'empire du présent acte seront versées dans l'Echiquier de Sa Majesté de telle manière que les commissaires du Trésor pourront ordonner, et seront portées au fonds consolidé.

65. Rien de ce que contenu dans le présent acte ne devra empêcher une personne d'être sujette, en vertu de tout autre acte ou autrement, à tout acte d'accusation, procédure, punition ou peine, autres que ceux qui sont prévus pour une contravention par le présent acte, afin que personne ne soit puni deux fois pour la même contravention.

Rien de ce que contenu dans le présent acte ou dans tout arrêt du conseil édicté sous son autorité, et aucune procédure instituée en vertu du dit acte ou arrêt au sujet de toute matière quelconque, ne changera la responsabilité d'une personne dans une action ou poursuite se rattachant à la même matière, afin que personne ne soit requis de payer deux fois une indemnité pour le même dommage.

## PARTIE V.

66. Attendu que, par une convention conclue entre le Royaume-Uni et la France le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent vingt six, il était, entre autres choses, entendu que quand les bateaux de pêche maritime de l'un ou l'autre pays seraient forcés par le mauvais temps de chercher abri dans les ports ou sur les côtes de l'autre pays ils seraient, à certaines conditions, exemptés de tous les droits auxquels ils seraient autrement assujétis, et que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette partie de la dite convention a jamais été confirmée par l'autorité du parlement, et qu'ils est à propos de faire cesser ces doutes, et pour permettre à Sa Majesté de pourvoir à la due exécution de la dite convention ou de toute autre convention ou traité semblable qui pourrait être fait par Sa Majesté : il est décrété, que quand une convention ou traité comme celui qui est mentionné dans le présent acte aura été ou sera par la suite conclu avec un pays étranger, Sa Majesté pourra par arrêt du conseil ordonner que les navires de pêche maritime appartenant au dit pays étranger, lorsqu'ils seront forcés par le mauvais temps de chercher abri dans un port ou endroit des Iles Britanniques soient, s'ils ne débarquent ou n'embarquent un chargement, et s'ils remplissent toutes autres conditions spécifiées dans le dit arrêt du conseil, exemptés de tous droits, péages, impôts, taxes et autres charges auxquels ils seraient autrement assujétis dans le dit port ou endroit, et les dits bateaux seront exemptés en conséquence.

67. Les commissaires de pêche irlandais pourront, de temps en temps soumettre à Sa Majesté en conseil des règlements à l'effet de restreindre et régler le dragage des huîtres sur les bancs d'huîtres situés dans un rayon de vingt milles mesuré par une ligne droite à partir de la pointe est de l'île Lambay jusqu'à la pointe Carnsore sur la côte d'Irlande, en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques, et tous les dits règlements s'appliqueront également à tous bateaux et personnes pour lesquels, ils seront obligatoires.

Il sera loisible à Sa Majesté, par arrêt du conseil, de faire toutes les choses suivantes ou aucunes d'elles, savoir :

- (a.) Ordonner que les dits règlements soient observés ;
- (b.) Imposer des amendes n'excédant pas vingt livres pour infractions aux dits règlements ;
- (c.) Appliquer aux dites infractions les dispositions en vigueur, s'il en est, au sujet des infractions aux règlements concernant la pêche irlandaise des huîtres en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques, avec les modifications et changements qui pourront être jugés désirables ;
- (d.) Révoquer ou changer tout ordre ainsi fait ;

Pourvu que la durée de la saison réservée ne soit pas plus courte que celle prescrite par les commissaires de pêche irlandais au sujet des bancs d'huîtres en dedans des limites exclusives de pêche des îles britanniques.

Chaque dit ordre sera obligatoire pour tous les bateaux de pêche maritime britanniques, et pour tous autres bateaux de pêche maritime à cet effet spécifiés dans l'ordre, et pour les équipages des dits bateaux.

68. Sur les côtes de Cornwall, excepté sur la partie de la côte septentrionale qui se trouve à l'est de Trevoise Head, aucune personne, entre le vingt-cinquième jour de juillet et le vingt-cinquième jour de novembre—

- (a.) Du lever au coucher du soleil, dans un rayon de deux milles de la côte, mesuré à partir de l'étiage (que ce soit dans les baies ou non) n'emploiera un filet dérivant ou un chalut, ni
- (b.) Dans un rayon d'un demimille d'un bateau de pêche maritime stationné pour pêcher à la seine, ne mouillera un bateau de pêche ou autre bateau (n'étant pas un bateau occupé à pêcher à la seine), ni ne placera, tendra ou emploiera aucun filet ou instrument de pêche maritime (excepté pour pêcher à la seine) :

Toute personne qui contreviendra au présent article sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres, laquelle sera recouvrée de la même manière qu'une amende pour une infraction aux règlements de pêche du présent acte.

69. Au sujet des arrêts du conseil édictés sous l'empire du présent acte, les dispositions suivantes auront effet :

- (1.) Ils seront publiés dans la *Gazette* de Londres, ou autrement publiés de la manière que le conseil du commerce pourra ordonner, pendant un temps suffisant, avant d'entrer en vigueur pour éviter les inconvénients :
- (2.) Ils pourront être prouvés dans toute procédure judiciaire par la production d'un exemplaire de la *Gazette* qui contiendra le dit avis, ou d'un exemplaire des arrêts et règlements qui auront été imprimés par l'imprimeur de Sa Majesté.

70. Les dispositions du présent acte qui sont restreintes aux mers en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques ou à une partie particulière des îles britanniques et

aux mers qui les entourent s'appliqueront seulement à ces mers et à la dite partie ; mais, sauf comme susdit, le présent acte s'appliquera aux mers qui baignent les côtes de France spécifiées dans l'article trois de la première annexe du présent acte en dehors des limites exclusives de pêche de France, et à toutes les îles britanniques telles que définies par le présent acte, et aux mers qui les entourent soit en dedans ou en dehors des limites exclusives de pêche des îles britanniques, et les cours royaux de Guernsey et de Jersey enregistrent respectivement le présent acte.

Pourvu que rien de ce que contenu dans le présent acte au sujet des pêches d'huîtres ou de moules, ou des huîtres ou des moules, ne changera ni n'affectera la juridiction que les commissaires de pêche irlandais auraient le pouvoir d'exercer sur les mers qui entourent l'Irlande et sur les pêches d'huîtres et les bancs d'huîtres dans ces mers si le présent acte n'avait pas été passé.

1. Les dispositions insérées dans la seconde annexe du présent acte sont abrogées ;

Pourvu que—

1. Cette abrogation n'affecte pas la validité ou l'invalidité de tout ce qui aura déjà été fait ou permis, ou tout droit ou titre conféré par ou en vertu de toute loi par le présent abrogée, ou tout remède ou procédure à cet égard, ou toute preuve d'une action ou chose passée, ou toute contravention commise avant le commencement du présent acte, ou toute amende ou procédure à cet égard ;

2. Cette abrogation ne rétablira aucune juridiction, péage, impôt, fonction, droit, franchise, liberté, usage, privilège, restriction, exemption ou pratique qui n'existent ou ne sont pas en vigueur aujourd'hui.

## ANNEXES MENTIONNÉES DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

### PREMIÈRE ANNEXE.

CONVENTION conclue entre Sa Majesté et l'Empereur des Français au sujet de l'exercice de la pêche dans les mers situées entre les deux pays.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant chargé une commission mixte de préparer la révision de la convention du 2 août 1839 et du règlement du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre la Grande-Bretagne et la France ; et les membres de cette commission étant tombés d'accord sur certains arrangements dont l'expérience a démontré l'utilité, et qui leur ont paru pouvoir modifier et compléter avantageusement les dispositions antérieures dans l'intérêt commun des pêcheurs des deux pays : Leurs dites Majestés ont jugé opportun que les arrangements proposés par la dite commission mixte fussent sanctionnés par une nouvelle convention, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Richard Bickerton Pemell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté britannique, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel, marquis de Moustier, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

### ARTICLE I.

Les pêcheurs britanniques jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles britanniques ; et les pêcheurs français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France. Il ne sera dérogé à cette règle que pour la partie des côtes de France comprise entre la pointe de Meinga et le cap Carteret.

Le rayon de trois milles fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excèdera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

### ARTICLE II.

Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente convention et signée par les plénipoten-

tières respectifs, seront reconnues par les hautes parties contractantes comme déterminant, à partir de la pointe de Meinga jusqu'au cap Carteret, les limites en dedans desquelles le droit de pêcher sera exclusivement réservé aux pêcheurs français; ces lignes sont comme suit:

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe de Meinga restant au sud) jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon par la touffe d'arbres sur le mont Huchon, et le sommet de Gros-Mont en ligne, avec le sémaphore de Grande-Ile.

La seconde ligne court du dit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon dans la direction nord, soixante-quatre degrés est, jusqu'à relever, au point C, le moulin de Lingreville, à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court est du monde, vers le moulin de Lingreville jusqu'à ramerer, au point D, le rocher l'Etat par le Grand-Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'Etat par le Grand-Huguenant) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon, par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court dans la direction de l'est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le phare de Sennequet.

La sixième ligne partant du point F se dirige vers le nord du monde jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le phare de Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord, vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux Trois Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'est dix degrés nord par le clocher de Barneville.

Il est, en outre, convenu, que tous les relevements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

#### ARTICLE III.

Les dispositions de la présente convention seront applicables au-delà des limites de pêche des deux pays, telles qu'elles sont définies par les articles précédents, dans les mers qui entourent la Grande-Bretagne et l'Irlande, et dans celles qui baignent les côtes de France, depuis la frontière belge jusqu'à la frontière d'Espagne. Toutefois, les mesures concernant la pêche des huîtres ne devront être observées que dans les mers comprises entre les limites indiquées ci-après.

#### ARTICLE IV.

Tous les bateaux de pêche britanniques et français seront numérotés et marqués.

Dans le Royaume-Uni, les bateaux de pêche appartenant à une même direction des douanes, et en France ceux appartenant à un même quartier d'inscription maritime, devront avoir une même série de numéros, précédés de lettres initiales qui seront indiquées par la direction générale des douanes dans le Royaume-Uni, et par le ministre de la marine en France.

#### ARTICLE V.

Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau à 3 ou 4 pouces (8 ou 10 centimètres français) au-dessous du plat-bord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et numéros seront, pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 18 pouces (45 centimètres français) de hauteur, sur 2½ pouces (6 centimètres français) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions seront de 10 pouces (25 centimètres français) de hauteur, sur 1½ pouce (4 centimètres français) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires. Ces lettres et numéros ainsi portés sur les voiles auront un tiers de plus de dimension en tout sens que ceux placés à l'avant du bateau.

Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins 3 pouces (8 centimètres français) de hauteur et ¼ pouce (12 millimètres français) de trait.

Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque, les lettres, les numéros, et les noms placés sur les bateaux et les voiles.

## ARTICLE VI.

Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils, et flottes principales de chaque filet; et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimension suffisante pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

## ARTICLE VII.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux ou autres papiers de bord, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche français seront consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de l'inscription maritime.

## ARTICLE VIII.

Les congés ou autres papiers de bord des bateaux de pêche britanniques, comme les rôles d'équipage des bateaux de pêche français, contiendront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

## ARTICLE IX.

Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis d'exhiber leurs congés ou autres papiers de bord, ou leurs rôles d'équipage, aux commandants des bâtiments gardes-pêche, ainsi qu'à tous autres agents préposés, dans les deux pays, à la police des pêches.

## ARTICLE X.

Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, pourra être pratiquée, en toute saison, dans les mers situées en dehors des limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays. Il n'est fait d'exceptions à cette règle que pour la pêche des huîtres, ainsi qu'il est dit ci-après.

## ARTICLE XI.

Il est défendu de pêcher des huîtres, du 16 juin au 31 août inclusivement, en dehors des limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays, entre les lignes joignant d'une part Dunquerque au phare de North-Foreland, et de l'autre Ouessant au cap Land's-End.

Pendant la même période et dans la même partie de la Manche, les bateaux ne devront avoir à bord aucune drague à huîtres, à moins que cette drague ne soit plombée par la douane de l'un ou de l'autre pays, de telle sorte qu'on ne puisse pas en faire usage.

## ARTICLE XII.

Il est défendu à tout bâtiment ou embarcation de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou par toute autre circonstance de force majeure; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller sera tenu d'arborer, pour être vu de loin, deux feux placés horizontalement à 3 pieds (1 mètre français) environ de distance l'un de l'autre, et de les tenir arborer pendant tout le temps que le bateau restera à l'ancre.

## ARTICLE XIII.

Les bateaux qui font la pêche avec des filets dérivants seront tenus d'arborer deux feux sur un de leur mâts; à 3 pieds (1 mètre français) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront arborés pendant tout le temps que leurs filets resteront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

## ARTICLE XIV.

Indépendamment des dispositions spéciales indiquées dans les deux articles précédents, les bateaux pêcheurs des deux pays se conformeront aux règles générales relatives aux feux adoptées par les deux pays.

## ARTICLE XV.

Il est défendu aux bateaux chalutiers de se mettre en pêche à une distance moindre que trois milles de tout bateau faisant la pêche avec des filets dérivants.

Si les bateaux chalutiers ont déjà leurs filets à la mer, ils ne pourront s'approcher des bateaux pêchant avec des filets dérivants à une distance moindre que celle qui vient d'être indiquée.

## ARTICLE XVI.

Il est défendu à tout bateau faisant la pêche avec des filets dérivants de jeter ses filets assez près d'un bateau déjà occupé à la même pêche, pour que les mouvements de celui-ci en soient gênés.

## ARTICLE XVII.

Aucun bateau ponté faisant la pêche avec des filets dérivants ne devra jeter ses filets à une distance moindre qu'un quart de mille des bateaux déjà occupés à la pêche.

## ARTICLE XVIII.

Si le point où sont établis les bateaux est tellement rapproché des limites de pêche de l'un des deux pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-dessus aux articles XV, XVI et XVII, ne puissent pas prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle qui leur est prescrite ; mais, dans ce cas, les pêcheurs seront responsables des dommages qui seraient occasionnés par la dérive de leurs bateaux.

## ARTICLE XIX.

Il est défendu de placer des filets fixes sur les fonds où la pêche aux filets dérivants est pratiquée.

## ARTICLE XX.

Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottés, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres.

## ARTICLE XXI.

Dans le cas où des filets de différents bateaux viendraient à se mêler, aucun patron ne pourra couper les filets d'un autre bateau que d'un commun accord et qu'après qu'il aura été reconnu impossible de les séparer par d'autres moyens.

## ARTICLE XXII.

Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de grément de bateau de pêche, tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au Receveur des droits de bris et naufrages si l'objet sauvé est amené en Angleterre, et au commissaire de l'inscription maritime si l'objet sauvé est amené en France.

Le Receveur des droits de bris et naufrages ou le commissaire de l'inscription maritime, suivant le cas, rendra les objets sauvés aux propriétaires ou à leurs représentants.

Ces administrateurs fixeront l'indemnité que les propriétaires devront payer aux sauveteurs.

## ARTICLE XXIII.

L'exécution des règles concernant les feux et signaux, le congé ou autres papiers de bord, le rôle d'équipage, la marque et le numérotage des bateaux et instruments de pêche, est placée, à l'égard de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

## ARTICLE XXIV.

Toutes infractions aux règles prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de pêche, sur les distances à observer entre eux, pour l'interdiction de la pêche des huîtres.

pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui concerne en général les opérations de pêche, et plus particulièrement les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

## ARTICLE XXV.

Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention parvenue à leur connaissance, ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, commis par les bateaux de pêche britanniques et français dans les mers situées au-delà des limites de pêche qui ont été fixées par les deux pays; ils arrêteront les bateaux et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention ou le dommage y soit constaté tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par les personnes qui ont vu les faits.

## ARTICLE XXVI.

Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront néanmoins occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées. Sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, les dits commandants les conduiront eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

## ARTICLE XXVII.

Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Le bateau ni son équipage ne pourront d'ailleurs être retenus dans le port étranger plus de trois jours francs.

## ARTICLE XXVIII.

Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le directeur des douanes dans le Royaume-Uni, ou par le commissaire de l'inscription maritime en France, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation établi dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet agent consulaire communiquera ces pièces, suivant le cas, au directeur des douanes ou au commissaire de l'inscription maritime; et si, après avoir conféré avec cet administrateur, il y a lieu pour lui d'agir dans l'intérêt de ses nationaux, il interviendra auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

## ARTICLE XXIX.

Dans les deux pays, le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à condamner à une amende de huit shellings (dix francs) au moins, ou à un emprisonnement de deux jours au moins, ceux qui contreviendront aux dispositions de la convention, en ce qui concerne :—

1. La période de clôture de la pêche des huîtres et la présence illicite de dragues à bord pendant cette période;
2. Les lettres, les numéros et les noms à placer sous les bateaux, les voiles, les filets et les bouées;
3. Les congés ou les rôles d'équipage;
4. Les pavillons et les feux que les bateaux sont tenus d'arborer;
5. Les distances que les bateaux doivent observer entre eux;
6. Le placement et le mouillage des bâtiments ou embarcations;
7. Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets;
8. Le dégagement des filets;
9. Les bouées à placer sur les filets.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

## ARTICLE XXX.

Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des deux pays se seront livrés en mer à des voies de fait contre les pêcheurs de l'autre pays, ou leur auront occasionné des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les délinquants pourront condamner ceux-ci à une amende de huit shellings (dix francs) au moins, ou à un emprisonnement de deux jours au moins. Ils pourront, en outre, condamner les délinquants à des dommages-intérêts proportionnés aux préjudices causés.

## ARTICLE XXXI.

Les bateaux de pêche de l'un des deux pays seront admis à vendre leur poisson dans les ports de l'autre pays désignés à cet effet, à la condition que ces bateaux se conformeront aux règles déterminées dans la déclaration ci-annexée, à laquelle est jointe la liste des ports : toutefois, dans l'un ou l'autre pays, de nouveaux ports pourront être désignés pour la vente du poisson.

## ARTICLE XXXII.

Les bateaux de pêche de l'un des deux pays ne pourront franchir les limites de pêche qui ont été fixées par l'autre pays, excepté dans les circonstances suivantes :—

1. Quand ils y seront forcés pour cause de mauvais temps, ou en raison d'avaries manifestes ;
2. Quand ils seront portés en dedans des limites par les vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage ;
3. Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche, et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre au dit lieu de pêche ;
4. Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, les bateaux harenguiers de l'un des deux pays auront besoin de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, en attendant qu'ils puissent continuer la pêche ;
5. Quand ils feront route pour l'un des ports de l'autre pays ouverts à la vente du poisson, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, ils ne devront jamais avoir de dragues à huitres à bord.

## ARTICLE XXXIII.

Lorsque les bateaux de pêche, profitant de la faculté accordée par l'article XXXI, auront des huitres à bord, ils ne devront être porteurs ni de dragues ni d'aucun engin à l'aide duquel on peut pêcher des huitres.

## ARTICLE XXXIV.

Les commandants des bâtiments croiseurs pourront autoriser les bateaux de leur pays à franchir les limites de pêche de l'autre pays, lorsque le temps s'annoncera de manière à rendre la relâche nécessaire.

## ARTICLE XXXV.

Toutes les fois qu'en raison de quelque'une des circonstances exceptionnelles indiquées dans les trois articles précédents, les bateaux de pêche de l'un ou de l'autre pays se trouveront dans les ports ou en dedans des limites de pêche qui ont été fixées pour l'autre pays, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de 2 pieds (60 centimètres français) de hauteur, sur 3 pieds (1 mètre français) de longueur, et conserveront ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront dans les ports ou en dedans des dites limites. Ce pavillon devra être arboré dès que les bateaux seront en dehors de ces limites.

Ces bateaux devront sortir des limites dès que les circonstances exceptionnelles qui auront motivé leur entrée le leur permettront.

## ARTICLE XXXVI.

Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions aux règles établies pour les limites de pêche ; et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux des délinquants, et les conduiront ou feront conduire dans un port, où, sur des preuves évidentes de transgression, les dits bateaux pourront être condamnés par le tribunal ou les magistrats compétents au paiement d'une amende qui ne dépassera pas 10 livres sterling (250 francs). À défaut de paiement de l'amende, ces bateaux pourront être retenus pendant un laps de temps qui n'excèdera pas trois mois.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

## ARTICLE XXXVII.

La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention auront toujours lieu par urgence et aussi souvent que les lois en vigueur le permettront.

## ARTICLE XXXVIII.

Les termes *Iles Britanniques et Royaume-Uni*, employés dans cette convention, comprennent les Iles de Jersey, Geurnesey, Aldernley, Sark, l'île de Man, et leurs dépendances.

## ARTICLE XXXIX.

Sa Majesté britannique s'engage à proposer au parlement d'adopter un acte lui donnant les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution celles des clauses, contenues dans la présente convention, qui ont besoin de l'approbation législative. Après que cet acte aura été adopté par le parlement, la convention entrera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par les deux hautes parties contractantes. Il sera, dans chacun des deux pays, donné officiellement avis, par le gouvernement, du jour qui aura été arrêté.

## ARTICLE XL.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de la mise en vigueur, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la convention, d'un commun accord, toute modification dont l'expérience aurait démontré l'utilité et qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base.

## ARTICLE XLI.

La convention conclue entre les hautes parties contractantes le 2 août 1839, et le règlement du 23 juin 1843, resteront en vigueur jusqu'au jour où, ainsi qu'il est dit à l'article XXXIX, le présent arrangement deviendra exécutoire; ils cesseront à ce moment d'être appliqués.

## ARTICLE XLII.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 novembre de l'an de grâce 1867.

(L. S.) LYONS,  
(L. S.) MOUSTIER.

## ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est entendu que l'article XXXI de la convention signée en date de ce jour ne recevra son exécution qu'après un accord ultérieur des deux hautes parties contractantes. Il sera donné connaissance du jour qui pourra être fixé pour son exécution.

Le présent article additionnel aura la même force que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention signée en date de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 novembre de l'an de grâce 1867.

(L. S.) LYONS,  
(L. S.) MOUSTIER.

*Déclaration annexée à la convention du 11 novembre 1867.*

Les pêcheurs de chacun des deux pays ne pourront débarquer leur poisson dans l'autre pays que sur les points où il existe un bureau de douane et pendant les heures réglementaires.

Dès leur arrivée et, dans tous les cas, avant de commencer leur déchargement, ils seront tenus de présenter leur rôle ou congé à l'agent des douanes et de déclarer au bureau la quantité approximative de poisson qu'ils ont à bord.

Lorsque le patron ne saura pas écrire, l'agent des douanes libellera lui-même la déclaration, sur laquelle le patron apposera sa croix.

Les employés des douanes auront la faculté d'effectuer à bord des bateaux les visites prescrites par les règlements de douane.

Pendant leur séjour dans les ports de l'autre pays, les pêcheurs de l'un des deux pays devront, s'ils en sont requis par la douane, déposer à l'entrepôt ou au bureau, jusqu'à leur départ, les provisions de bord sujettes à des droits d'entrée et qui ne seraient pas nécessaires à la consommation journalière. Ce dépôt aura lieu sans frais.

La nomenclature des bureaux de douane ouverts dans chacun des deux pays aux pêcheurs de l'autre pays est contenue dans les tableaux ci annexés. Dans le cas où quelque bureau serait supprimé, avis en serait donné au gouvernement de l'autre pays.

Liste des ports du Royaume-Uni ouverts à l'importation du poisson par bateaux pêcheurs français.

*En Angleterre.*

Bristol.	Liverpool.	Ramsgate.
Cardiff.	Londres.	Shields.
Dover, C.	Lowestoft.	Soreham, C.
Folkestone, C.	Middlesborough.	Southampton, C.
Falmouth, C.	Newcastle.	Sunderland.
Grimsby.	Newhaven, C.	Swansea.
Hartlepool.	Newport.	Weymouth, C.
Harwich.	Portsmouth, C.	Whitby.
Hull.	Plymouth, C.	Yarmouth.

*En Ecosse.*

Aberdeen.	Greenock.	Wick.
Glasgow.	Leith.	

*En Irlande.*

Belfast.	Dublin.	Waterford.
Cork.	Galway.	

*Des de la Manche.*

Jersey, C.

Guernsey, C.

Les ports de la Manche sont marqués d'un C.

LISTE des ports de l'Empire français ouverts à l'importation du poisson par bateaux  
pêcheurs anglais.

Directions.	—	Directions.	—
DUNKERQUE.....	Gravelines. Dunkerque.		Sarzeau. Suscinio. Saint-Armel. Novalo. Quatre-vents. Ile d'Ars (Ile du Morbihan). Port Novalo. Lamorbaden. Locmariaquer. Auray. Rochdu La Trinité. Carnac. Porthaliguen. Palais (Ile). Etel. Port Louis. Hennebon Lorient. Kernevel. Groix (Ile).
BOULOGNE .....	Hourdel. Saint-Valéry-sur-Somme. Crottoy. Abbeville. Bercq (plage maritime). Etaples. Boulogne. Calais.		
LE HAVRE.....	Harfleur. Le Havre. Fécamp Saint-Valéry-en-Caux. Dieppe. Tréport. Eu.		
ROUEN.....	Rouen. Croisset. Duclair. Caudebec.	NANTES.....	Noirmoutiers. Saint Gilles. Ile d'Yeu. La Barre-de-Mont (pour sur canal). Beauvoir (idem). Boin (idem). Bourgneuf. Pornic. Paimbœuf. Saint-Nazaire. Nantes. Chantenay La Basse-Indre. Port Nichet. Pouliguen. Le Croisic. La Turballe. Le Rosais.
CAEN.....	Isigny. Port-en-Bessin. Courceulles. Caen. Ouistreham. Trouville. Honfleur. Pont-Audemer.		
SAINT-LÔ.....	Granville. Regneville. Portbail (Havre). Dielette. Carentan. Cherbourg. Barfleur. Saint-Vaast. Craonville.	LA ROCHELLE.....	La Tremblade. Mornac. L'Eguille. Le Gua. Nieulle (port sur canal). Lusac (idem). Marennes (idem). Le Chapus. Le Château (Ile d'Oléron). Saint-Pierre (idem). Saint-Georges (idem). Saint-Denis (idem). Brouage (port sur canal). Mœze. Charente. Rochefort. Fouran. Ile d'Aix (Ile). La Rochelle. Lauzières. Marans. La Flotte (Ile de Ré). Saint-Martin (idem). Loix (idem).
SAINT-PIERRE.....	Lannion. Perros. Tréguier. Lézardrieux. Pontrieux. Paimpol. Portrieux. Binic. Le Légné. Dahonct. Erquy. Le Guildo. Plouer. Dinan. Saint-Suliac. Saint-Servan. Saint-Malo. La Houille. Le Vivier.		
BREST .....	Quimperlé. Douélan.		

LISTE des ports de l'empire français ouverts à l'importation du poisson par bateaux pêcheurs anglais.—*Fin.*

Directions.	—	Directions.	—
<b>BREST (Suite)</b> .....	Pontaven. Concarneau. Quimper. Pont l'Abbé. Audierne. Douarnenez. Morgat. Camaret. Port Launay. Le Faon. Landerneau. Brest. Le Conquet. Labrevrach. Roscoff. Morlaix.	<b>LA ROCHELLE (Suite)</b>	Ars (idem). Luçon (port sur canal). L'Aiguillon. Les Sables. Saint Martin de Brem.
		<b>BORDEAUX</b> .....	La Teste. Gujan. Certes Le Verdon. La Fosse (port sur canal). Pauillac. Bordeaux. Libourne. Plaigne. Bourg. Blaye. Montagne. Les Meschers. Rohan.
<b>VANNES</b> .....	Redon. La Roche-Bernard. Tréguier. Billiers. Pénerf. Ambon. Vannes. Belle-Croix.	<b>BAYONNE</b> .....	Saint Jean de Luz. Bayonne.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ces annexes à la convention conclue en date de ce jour, et les ont revêtues du cachet de leurs armes.

A Paris, le 11 novembre 1867.

[L.S.]

LYONS.

[L.S.]

MOUSTIER.

## SECONDE ANNEXE.

Une description d'une partie d'un acte comprend le premier et le dernier article mentionné comme formant le commencement ou la fin de la partie comprise dans la description.

Date de l'Acte.	Titre de l'Acte.
4 Hen. 7, c. 21.....	Acte pour la préservation des alevins de poissons.
7 Hen. 7, c. 9. [Dans les lois du royaume seulm't]	Orford.
5 Eliz. c. 5.....	Acte concernant certaines constitutions politiques faites pour l'entretien de la marine.
13 et 14 Car. 2, c. 28.....	Acte à l'effet de réglementer la pêche de la sardine dans les comtés de Devon et de Cornwall.
10 et 11 Guill. 3, c. 54. [10 Will. 3, c. 13. dans les lois du royaume.]	Acte à l'effet de faire de Billingsgate un marché libre pour la vente du poisson.
9 Anne, c. 26 ..... [c. 28. dans les lois du royaume.]	Acte à l'effet de mieux préserver et améliorer la pêche dans les limites de la Tamise, et de réglementer et gouverner la Compagnie de pêcheurs de la dite rivière.
1 Geo. 1, s. 2, c. 18.....	Acte à l'effet de mieux prévenir l'importation en ce pays du poisson frais pris par des étrangers ; et pour la préservation des alevins de poissons ; et pour permettre d'importer du homard et du turbot dans des bâtiments étrangers ; et pour mieux préserver le saumon dans les différentes rivières de la partie de ce royaume appelée Angleterre.
2 Geo. 2, c. 19 .....	Acte à l'effet de réglementer, bien ordonner, gouverner et améliorer la pêche des huîtres dans la rivière Medway et ses affluents, sous l'autorité du maire et des citoyens de la cité de Rochester dans le comté de Kent.
29 Geo. 2, c. 23 ..... En partie.	Acte à l'effet d'encourager la pêche dans la partie de la Grande-Bretagne appelée Ecosse. } En partie ; savoir, Excepté les articles un et dix-sept en ce qu'ils ont rapport à l'Ecosse.
33 Geo. 2, c. 27 .....	Acte à l'effet d'abroger une partie de l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa présente Majesté, concernant un marché libre pour le poisson à Westminster, qui oblige les pêcheurs à déclarer leurs bâtiments de pêche au bureau du visiteur des douanes à Gravesend ; et pour réglementer la vente du poisson à première main sur les marchés à poisson de Londres et Westminster ; et pour empêcher les vendeurs de poisson d'acheter du poisson pour le revendre à leur compte et pour permettre d'importer et de vendre du turbot, de la tortue et de la perle, quoique n'ayant pas les dimensions mentionnées dans un acte précédent ; et pour punir les personnes qui prendront ou vendront du frais, des œufs ou des alevins de poisson, du poisson n'ayant pas la taille voulue, ou du poisson hors de saison, ou de l'perlan ayant moins de cinq pouces, et pour d'autres fins.
2 Geo. 3, c. 15 ..... En partie.	Acte à l'effet de mieux approvisionner de poisson les villes de Londres et de Westminster, et d'en diminuer le prix exorbitant et protéger et encourager les pêcheurs. } En partie savoir, Excepté l'article sept.
11 Geo. 3, c. 31 ..... En partie.	Acte pour l'encouragement de la pêche du poisson blanc. } En partie ; savoir, Excepté les articles onze à treize.
19 Geo. 3, c. 26 .....	Acte à l'effet de continuer et modifier un acte passé dans la onzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé <i>Acte pour l'encouragement de la pêche du poisson blanc.</i>

SECONDE ANNEXE—*Suite.*

Date de l'acte.	Titre de l'Acte.
26 Geo. 3, c. 45.....	Acte à l'effet de continuer et modifier un acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa présente Majesté pour l'encouragement de la pêche de la sardine, en accordant une prime additionnelle pour la sardine prise, préparée et exportée.
26 Geo. 3, c. 81..... En partie.	Acte pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques. } En partie; savoir, Excepté l'article dix-neuf.
27 Geo. 3, c. 10. ....	Acte à l'effet d'étendre les dispositions d'un acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.</i>
30 Geo. 3, c. 54.....	Acte à l'effet de placer les biens et effets des directeurs du marché au poisson de Westminster dans la société de marine pour les fins qui y sont mentionnées, et à l'effet de discontinuer les pouvoirs des dits directeurs.
31 Geo. 3, c. 45.....	Acte pour l'encouragement de la pêche de la sardine, en accordant une prime additionnelle pour la sardine prise, préparée et exportée.
35 Geo. 3, c. 54.....	Acte pour l'encouragement de la pêche du maquereau.
35 Geo. 3, c. 56.....	Acte à l'effet de continuer et modifier un acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.</i>
36 Geo. 3, c. 77.....	Acte à l'effet d'expliquer et modifier l'acte passé pendant la dernière session du parlement, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement de la pêche du maquereau.</i>
36 Geo. 3, c. 118.....	Acte autorisant la vente au détail du poisson à Billingsgate.
37 Geo. 3, c. 94.....	Acte à l'effet de continuer un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement de la pêche de la sardine, en accordant une prime additionnelle pour la sardine prise, préparée et exportée.</i>
38 Geo. 3, c. 58.....	Acte à l'effet de continuer jusqu'au premier jour de mars mil sept cent quatre-vingt-quinze un acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte à l'effet de continuer et modifier un acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques."</i>
39 Geo. 3, c. 100..... En partie.	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement un acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, à l'effet de continuer et modifier un acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques</i> ; et pour modifier un acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, pour développer les pêcheries et améliorer la côte maritime de ce royaume. } En partie; savoir, Article un.
39 et 40 Geo. 3, c. 85.....	Acte à l'effet de continuer jusqu'au cinquième jour d'avril mil huit cent un et modifier un acte de la dernière session du parlement, pour continuer différents actes pour l'encouragement des pêches britanniques.
39 et 40 Geo. 3, c. 107.....	Acte pour permettre jusqu'à six semaines après le commencement de la prochaine session du parlement l'importation du hareng suédois dans la Grande-Bretagne.
41 Geo. 3, sess. 2, c. 97...	Acte dont le texte commence par les mots <i>Acte à l'effet de continuer plusieurs lois relatives à l'encouragement des pêcheries</i> et se termine par les mots <i>en ce qui concerne la vérification de la force des spiritueux par l'hydromètre de Clarke.</i>

SECONDE ANNEXE—*Suite.*

Date de l'acte.	Titre de l'Acte.
41 Geo. 3, sess. 2, c. 99...	Acte à l'effet d'accorder des primes pour prendre et apporter du poisson aux cités de Londres et Westminster et autres places du Royaume-Uni.
42 Geo. 3, c. 3 .....	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'au vingt-cinquième jour de mars mil huit cent trois la partie de l'acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa présente Majesté, qui permet l'emploi du sel libre de droits pour saler le poisson, met un terme aux primes payables pour le hareng blanc exporté, et donne une indemnité à toutes les personnes qui ont émis ou agit sous l'empire d'ordres pour délivrer du sel libre de droits pour les fins mentionnées dans le dit acte.
42 Geo. 3, c. 19.....	Acte à l'effet d'amender la partie d'un acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George second, intitulé: <i>Acte expliquant, en disant et rendant plus efficace un acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de créer un marché libre pour la vente du poisson dans la ville de Westminster, et de prévenir l'accapement et le monopole du poisson, et de permettre la vente du poisson au-dessous des dimensions mentionnées dans un article contenu dans un acte de la première année du règne de feu Sa Majesté, si le dit poisson est pris avec un hameçon,"</i> —en ce qui concerne la vente de l'anguille.
42 Geo. 3, c. 79 .....	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'au cinquième jour d'avril mil huit cent quatre, et pour modifier différents actes passés dans les vingt-septième, trente-cinquième et trente-neuvième années du règne de Sa présente Majesté, pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques; et pour continuer jusqu'au quatorzième jour de juin mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivant, du parlement, la partie d'un acte de la sixième année de Sa présente Majesté, qui se rapporte à la prohibition de l'importation des soies et velours bruts étrangers.
42 Geo. 3, lxxxviii .....	Acte à l'effet d'abroger la partie d'un acte passé dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte à l'effet de mieux approvisionner de poisson les rilles de Londres et Westminster, et d'en réduire le prix exorbitant, et de protéger et encourager les pêcheurs</i> , qui limite le nombre de poissons qui peuvent être vendus en gros dans la dite cité de Londres, et pour mieux réglementer la vente du poisson en gros sur le marché de Billingsgate en dedans de la dite cité.
43 Geo. 3, c. 29 .....	Acte dont le titre commence par les mots <i>Acte à l'effet de rétablir et continuer</i> , et se termine par les mots <i>jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement.</i>
44 Geo. 3, c. 86.....	Acte à l'effet de rétablir, modifier et continuer différentes lois relatives à l'encouragement efficace des pêches britanniques jusqu'au cinquième jour d'avril mil huit cent six, et à l'encouragement du commerce et des manufactures de l'île de Man et à l'amélioration du revenu qui en découle; et de prévenir plus efficacement la contrebande entre la dite île, jusqu'au cinquième jour de juillet mil huit cent cinq.
45 Geo. 3, c. 102 .....	Acte à l'effet de rétablir et continuer un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour l'encouragement de la pêche de la sardine, en accordant une prime additionnelle pour la sardine prise, préparée et exportée.</i>
46 Geo. 3, c. 34 .....	Acte à l'effet de continuer jusqu'au vingt-cinquième jour de mars mil huit cent sept un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa présente Majesté, pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.
47 Geo. 3, sess. 2, c. 51...	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'au vingt-cinquième jour de mars mil huit cent huit un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa présente Majesté, pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.

SECONDE ANNEXE—*Suite.*

Date de l'Acte.	Titre de l'Acte.
47 Geo. 3, sess. 2, c. 67...	Acte à l'effet de permettre jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement l'importation du hareng suédois dans la Grande-Bretagne.
48 Geo. 3, c. 86.....	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'au vingt-cinquième jour de mars mil huit cent neuf un acte de la trente-neuvième année du règne de Sa présente Majesté, pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.
48 Geo. 3, c. 110 ..... En partie.	Acte à l'effet d'encourager davantage et de mieux régler la pêche du hareng blanc britannique jusqu'au premier jour de juin mil huit cent treize, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement. } En partie ; savoir, Excepté les articles 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 18, 31, 34 à 45, 47 à 50, 51, 53, 54 et 56 à 60 en ce qu'ils ont trait à l'Écosse et ne sont pas incompatibles avec cet acte.
50 Geo. 3, c. 54.....	Acte à l'effet de rétablir et continuer jusqu'au vingt-cinquième jour de mars mil huit cent onze un acte de la trente-neuvième année du règne de Sa présente Majesté pour l'encouragement plus efficace des pêches britanniques.
50 Geo. 3, c. 108..... En partie.	Acte à l'effet de modifier et d'augmenter les pouvoirs d'un acte passé dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté pour l'encouragement des pêches de ce royaume et la protection des personnes qui y sont engagées. } En partie ; savoir, Articles un à quatre.
51 Geo. 3, c. 34.....	Acte pour continuer les primes accordées aux navires employés à la pêche de la balaine dans le sud.
51 Geo. 3, c. 101.....	Acte à l'effet de modifier un acte de la quarante-huitième année de Sa présente Majesté, pour régler la pêche du hareng blanc britannique.
52 Geo. 3, c. 42.....	Acte à l'effet de modifier les lois relatives à l'octroi de primes pour la sardine exportée, jusqu'au vingt-quatrième jour de juin mil huit cent dix-neuf.
54 Geo. 3, c. 102.....	Acte à l'effet de continuer jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement plusieurs actes relatifs à la pêche du hareng blanc britannique.
55 Geo. 3, c. 94..... En partie.	Acte à l'effet de continuer et modifier plusieurs actes relatifs à la } En partie ; pêche du hareng blanc britannique. } savoir, Excepté les articles 1 à 4, 9 à 15, 17, 18, 20, 21, 23, 31 à 33 et 38 à 43 en ce qu'ils ont trait à l'Écosse, et ne sont pas incompatibles avec cet acte.
59 Geo. 3, c. 77.....	Acte à l'effet de continuer jusqu'au vingt-quatrième jour de juin mil huit cent vingt-six un acte modifiant les lois relatives à l'octroi de primes pour la sardine exportée.
1 Geo. 4, c. 82.....	Acte à l'effet de modifier un acte de la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III pour l'encouragement et l'amélioration des pêches irlandaises.
1 Geo. 4, c. 103.....	Acte à l'effet d'encourager et d'améliorer davantage les pêches britanniques.
1 & 2 Geo. 4, c. 79..... En partie.	Acte à l'effet d'annuler certaines primes accordées pour l'encou- } En partie ; ragement de la pêche maritime du hareng blanc britannique, } savoir, et pour faire d'autres règlements relatifs à la dite pêche. } Excepté l'article 9, et excepté les articles 3 et 5 en ce qu'ils ont trait à l'Écosse.
5 Geo. 4, c. 64..... En partie.	Acte à l'effet de modifier les différents actes pour l'encourage- } En partie ; ment des pêches britanniques et irlandaises. } savoir, Articles 1 à 8.

## SECONDE ANNEXE—Fin.

Date de l'Acte.	Titre de l'Acte.
7 Geo. 4, c. 34 .....	Acte à l'effet de modifier l'acte de la cinquième année de Sa présente Majesté, amendant les différents actes pour l'encouragement et l'amélioration des pêches britanniques et irlandaises.
11 Geo. 4, et 1 Guill. 4, c. 54. En partie.	Acte à l'effet de rétablir, continuer et modifier différents actes relatifs aux pêches. } En partie ; Ce qui se rapporte à l'Angleterre et ce qui est incompatible avec cet acte. } savoir,
4 et 5 Will. 4, c. 20.....	Acte à l'effet de modifier un acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté le roi George second, pour régler le transport et la vente du poisson à première main.
6 et 7 Vict. c. 79.....	Acte pour mettre à effet une convention conclue entre Sa Majesté et le roi de France concernant la pêche dans les mers situées entre les îles britanniques et la France.
14 et 15 Vict. c. 26..... En partie.	Acte à l'effet de modifier les actes relatifs à la pêche du hareng blanc britannique. } En partie ; Articles 5 et 6. } savoir,
18 et 19 Vict. c. 101.....	Acte pour l'exécution plus efficace d'une convention conclue entre Sa Majesté et le gouvernement français concernant la pêche dans les mers situées entre les îles britanniques et la France.
23 et 24 Vict. c. 92..... En partie.	Acte à l'effet de modifier la loi relative à la pêche du hareng écossais. } En partie ; Articles 7, 11 à 13 et 25. } savoir,
24 et 25 Vict. c. 72..... En partie.	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour la réglementation de la pêche du hareng écossais. } En partie ; Articles 2, 3 et 6, et la partie du reste de l'acte qui est incompatible avec cet acte. } savoir,
28 et 29 Vict. c. 22..... En partie.	Acte à l'effet de modifier les actes relatifs à la pêche du hareng écossais. } En partie ; Ce qui est incompatible avec cet acte. } savoir,
29 et 30 Vict. 3. 85.....	Acte à l'effet de faciliter l'établissement, l'amélioration et l'entretien des pêches d'huîtres et de moules dans la Grande-Bretagne.
30 et 31 Vict. c. 18.....	Acte pour la préservation et la protection des pêches d'huîtres.

N° 24.

*Le ministre des colonies au marquis de Lansdowne.*

DOWNING STREET, 8 mars 1888.

MONSIEUR,—Le ministre des colonies m'a donné instructions de vous informer que les documents parlementaires suivants vous ont été expédiés par la poste aux livres :

	Titre	N° d'exemplaires.
C. 5262.—	Pêcheries de l'Amérique du Nord 1887-88, avec dépêches contenant le traité.....	12
	Signé à Washington, 15 février 1888.	

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

L'ADMINISTRATEUR du  
Gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1.]

(C.—5262.)

AUTRE CORRESPONDANCE AU SUJET DES PÊCHERIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD, AVEC DÉPÊCHES CONTENANT LE TRAITÉ SIGNÉ A WASHINGTON LE 15 FÉVIER 1888.

(Suite de *United States* n° 2 (1887) : C.—4995.)

N° 1.

*Le marquis de Salisbury aux plénipotentiaires de Sa Majesté à la Conférence des pêcheries.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 24 octobre 1887.

MESSIEURS,—Il a gracieusement plu à la Reine de vous nommer plénipotentiaires de Sa Majesté avec mission de traiter et de résoudre toutes les questions—relativement aux droits de pêche dans les mers qui baignent l'Amérique britannique du Nord et Terre-Neuve—en litige entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et celui des États-Unis d'Amérique, et toutes les autres questions que les plénipotentiaires des deux pays pourraient être appelés à traiter et à régler.

Je vous transmets les pleins pouvoirs de Sa Majesté à cet effet, et j'ai à vous donner les instructions suivantes pour votre gouverne :—

La principale question que vous serez appelés à discuter est celle des pêcheries exploitées par des citoyens des États-Unis sur les côtes de l'Amérique britannique du Nord et de Terre-Neuve. La correspondance dont vous êtes en possession vous aura mis au fait de la situation jusqu'à la conclusion du Traité de Washington. Il est donc inutile, pour le moment, de récapituler les différentes négociations qui ont eu lieu au sujet de ces pêcheries antérieurement à l'année 1871.

Je vous transmets un exemplaire du Traité de Washington du 8 mai 1871. Vous verrez que par les articles de ce traité qui se rattachent aux pêcheries (articles XVIII à XXV, XXX, XXXII et XXXIII), les pêcheries riveraines du Canada et de Terre-Neuve sur la côte de l'Atlantique, et celles des États-Unis au nord du 39<sup>e</sup> parallèle de latitude nord étaient réciproquement accessibles, et le poisson et les huiles de poisson réciproquement admis en franchise.

Aux termes de ces articles, la différence en valeur entre les concessions faites par la Grande-Bretagne aux États-Unis a été fixée par la commission d'Halifax à la somme de 5,500,000 piastres pour une période de douze ans, terme obligatoire de l'existence de ces articles.

A l'expiration de la période stipulée, le gouvernement des États-Unis donna avis que les articles du traité concernant les pêcheries prenaient fin, et en conséquence ils cessèrent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 1885. Mais le gouvernement canadien, répugnant à soumettre les pêcheurs américains aux inconvénients graves d'un changement en pleine saison de pêche, consentit à leur permettre de pêcher sur la plage et à s'approvisionner à terre, sans tenir compte des restrictions contenues dans la convention de 1818, jusqu'à la fin de l'année 1885, avec l'entente qu'une commission mixte serait chargée de régler la question des pêcheries et d'entamer des négociations commerciales entre les États-Unis et l'Amérique britannique du Nord.

La commission proposée n'ayant pas été constituée, et comme on n'en était arrivé à aucun règlement, la convention du 20 octobre 1818 reprenait effet au commencement de l'année 1886.

L'article 1 de cette convention se lit comme suit :—

“Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'au îes du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de l'Elle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article.”

Les nombreuses saisies de navires de pêche américains furent subséquemment opérées par les autorités canadiennes pour infractions aux termes de la convention, et aux lois municipales et aux règlements de douanes du Canada.

La correspondance ci-incluse vous mettra en pleine possession des différents points qui ont été soulevés en conséquence dans la correspondance diplomatique échangée entre les deux gouvernements. Je ne désire pas les signaler en détail dans les présentes instructions ni prescrire aucun mode particulier pour les traiter, le gouvernement de Sa Majesté désirant qu'une complète et franche discussion des questions en jeu conduise à une solution amiable, tout en tenant compte des intérêts et des desirs des colonies britanniques intéressées.

Le gouvernement de Sa Majesté espère que pour en arriver à ce résultat le débat sera conduit avec l'esprit le plus amical et le plus conciliant, et que les plus grands efforts seront déployés pour faire disparaître les causes de plaintes qui pourraient exister de part et d'autre.

Bien que j'aie cru devoir mettre au premier plan la question des pêcheries sur les côtes de l'Atlantique, ce n'est pas le désir du gouvernement de Sa Majesté que les négociations des plénipotentiaires se bornent nécessairement à ce sujet. Vous avez pleine liberté d'aborder toutes les questions qui peuvent être en litige, et de discuter et traiter pour des équivalents, soit au moyen de tarif, de concessions, ou autrement, que les plénipotentiaires des Etats-Unis pourraient être autorisés à offrir comme règlement.

La question des pêcheries de loup marin dans la mer de Behring, dont la nature vous sera expliquée dans une dépêche séparée, a été spécifiquement incluse dans les termes du renvoi; mais vous comprenez que si les plénipotentiaires des Etats-Unis étaient autorisés à discuter le sujet, cela entrerait dans les termes du renvoi, et que vous auriez pleins pouvoirs de traiter pour un règlement des points en jeu, de la manière que vous le jugeriez à propos, soit par une discussion directe à la présente conférence, ou par un renvoi à une conférence subséquente pour régler cette question particulière.

Si le gouvernement de Terre-Neuve délègue un agent à Washington pendant la conférence, vous profiterez de ses avis et de son concours dans les matières, concernant Terre-Neuve, qui pourraient surgir au cours des délibérations.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Annexe n° 1.]

*Pleins pouvoirs à M. Chamberlain, sir L. West et sir C. Tupper de négocier avec les plénipotentiaires des Etats-Unis au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, 24 octobre 1887.*

Victoria, R. et I. Victoria, par la grâce de Dieu et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Reine, défenseur de la foi, impératrice des Indes, etc. A tous et chacun qui les présentes verront, Salut :

ATTENDU que dans le but d'étudier et ajuster dans un esprit amical, avec les plénipotentiaires qui seront nommés de la part de nos bons amis les Etats-Unis d'Amérique, toutes questions se rapportant aux droits de pêche dans les mers contiguës au Canada et à Terre-neuve qui sont en conteste entre notre gouvernement et celui de nos dits bons amis. et toutes autres questions qui pourront se présenter et que les plénipotentiaires pourront être autorisés par leurs gouvernements à étudier et ajuster, nous avons jugé à propos de revêtir de pleins pouvoirs des personnes compétentes pour nous représenter dans la discussion de ces matières.

Sachez en conséquence que, reposant une confiance particulière dans la sagesse, la fidélité, la diligence et la circonspection de notre fidèle et bien-aimé conseiller Joseph Chamberlain, membre de notre très honorable Conseil privé, et membre du parlement, etc., de notre fidèle et bien aimé l'honorable sir Lyonel Sackville West, chevalier commandeur de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de nos dits bons amis les Etats-Unis d'Amérique, etc., etc., et de notre fidèle et bien aimé sir Charles Tupper, chevalier grand-croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, compagnon de notre très honorable ordre du Bain, ministre des finances du Canada, etc., etc., nous les avons nommés, faits et constitués, et par les présentes les nommons, faisons et constituons nos plénipotentiaires indéniables ; leur donnant, ou à deux quelconques d'entre eux, tout pouvoir et autorité de discuter, arrêter ou conclure, avec des plénipotentiaires qui seront revêtus des mêmes pouvoirs et autorité de la part de nos bons amis les Etats Unis d'Amérique, tous traités, conventions et arrangements qui pourront tendre aux fins ci dessus mentionnées, et signer pour nous et en notre nom, toute chose ainsi convenue et conclue, et faire tout ce qui sera nécessaire pour compléter la mission ci dessus, d'une manière aussi absolue et aussi autorisée que nous le pourrions nous-mêmes si nous étions présente en personne ; prenant l'engagement et promettant sur notre parole royale que tout ce qui sera fait et conclu par nos dits plénipotentiaires sera approuvé, reconnu et accepté par nous de la façon la plus complète, et que nous ne souffrirons jamais que personne y manque en tout ou en partie dans la limite de notre pouvoir.

En foi de quoi nous avons fait apposer le grand sceau de notre Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à ces présentes que nous avons signées de notre seing royal.

Donné en notre cour à Balmoral le vingt-quatrième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, et dans la cinquantième et unième de notre règne.

[Annexe n° 2.]

*Les plénipotentiaires de Sa Majesté à la conférence des pêcheries au marquis de Salisbury.  
(Reçue le 27 février.)*

WASHINGTON, 15 février 1888.

MORRO, — Nous avons l'honneur de vous transmettre un traité, signé ce jour par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, pour le règlement de la question des pêcheries sur la côte atlantique de l'Amérique du Nord, ainsi que deux protocoles établissant un *modus vivendi* d'une nature provisoire à l'effet de prévenir des différends en attendant la ratification du traité.

Nous avons, etc.,

J. CHAMBERLAIN.  
L. S. SACKVILLE WEST.  
CHARLES TUPPER.

## (Annexe n° 3.)

*Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats Unis pour le règlement de la question des pêcheries sur la côte Atlantique de l'Amérique du Nord. Signé à Washington, le 15 février 1888.*

Attendu qu'il s'est élevé des différends au sujet de l'interprétation de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant mutuellement faire disparaître toutes causes de mal entendu à cet égard et encourager des relations amicales et de bon voisinage entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ont résolu de conclure un traité à cette fin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Joseph Chamberlain, M. P. ; l'honorable sir Lionel Sackville West, K.C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Etats-Unis d'Amérique ; et sir Charles Tupper, G.C.M.G., C.B. ministre des finances du Canada ;

Et le président des Etats-Unis, Thomas F. Bayard, secrétaire d'Etat ; William F. Putnam, du Maine ; et James B. Angell, du Michigan :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivantes :—

## ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission mixte qui sera chargée de délimiter, de la manière prescrite par le présent traité, les eaux, baies, criques et havres britanniques des côtes du Canada et de Terre-Neuve au sujet desquels les Etats-Unis, par l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ont pour toujours renoncé à la liberté de prendre, faire sécher ou préparer du poisson.

## ARTICLE II.

La commission se composera de deux commissaires qui seront nommés par Sa Majesté Britannique, et de deux commissaires qui seront nommés par le Président des Etats-Unis, sans délai, après l'échange des ratifications du présent traité.

La commission se réunira et fera la délimitation le plus tôt possible ensuite.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de quelque commissaire, ou si quelque commissaire omettait ou cessait d'agir comme tel, le Président des Etats-Unis ou Sa Majesté Britannique, respectivement, nommera immédiatement une autre personne comme commissaire pour remplacer le commissaire primitivement nommé.

## ARTICLE III.

La délimitation mentionnée à l'article I du présent traité sera tracée sur les cartes de l'Amirauté britannique par une série de lignes régulièrement numérotées et exactement décrites. Les cartes ainsi marquées seront, lorsque le travail de la commission sera terminé, signées par les commissaires en quadruplicata, dont trois exemplaires seront délivrés au gouvernement de Sa Majesté, et un exemplaire au secrétaire d'Etat des Etats-Unis. La délimitation sera faite de la manière ci-dessous prescrite, et sera acceptée par les deux hautes parties contractantes comme applicable à toutes fins en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818, seront mesurés vers la mer à partir de la laisse de la basse mer ; mais à toutes baies, criques ou havres au sujet desquels le présent traité n'établit pas de dispositions spéciales, ces trois milles marins seront mesurés vers la mer à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, crique ou havre, dans la partie la plus rapprochée de son entrée au premier point où sa largeur n'excède pas dix milles marins.

## ARTICLE IV.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, aux points situés à plus de trois milles marins à partir de la laisse de la basse mer, seront établies par les lignes suivantes, savoir :—

A la baie des Chaleurs, une ligne tirée entre le phare de Birch-Point, sur l'île Miscou, et le phare de la pointe Maquereau ; à la baie de Miramichi, une ligne tirée entre le phare de la pointe Escuminac et le phare placé sur la pointe orientale du goulet de Tabusintac ; à la baie

d'Egmont, dans l'île du Prince-Edouard, une ligne tirée entre le phare du cap Egmont et le phare de West-Point; et en avant de la baie Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une ligne tirée entre le cap Enfumé (*Smoke*) et le phare de la pointe Aconi.

A la baie de Fortune, dans Terre-Neuve, une ligne tirée entre le promontoire de Connaigre et le phare de l'extrémité sud-est de l'île Brunet, et de là au cap Fortune; au sound de Sir Charles Hamilton, une ligne tirée entre la pointe sud est du cap Fogo et l'île Blanche (*White Island*), de là à l'extrémité nord de l'île Peckford, et de l'extrémité sud de l'île Peckford au promontoire oriental de Ragged-Harbor.

Aux baies ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion seront trois milles marins vers la mer à partir des lignes qui suivent, savoir:—

A ou près la baie de Barrington, dans la Nouvelle-Ecosse, une ligne tirée entre le phare de l'île Stoddard et le phare de la pointe sud du cap Sable, et de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies de Chédabouctou et de Saint-Pierre, une ligne tirée entre le phare de l'île Cranberry et le phare de l'île Verte (*Green Island*), et de là à la pointe Rouge; à la baie de Mira, une ligne tirée entre le phare de la pointe est de l'île Scata i et la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie de Plaisance (*Placentia Bay*), dans Terre-Neuve, une ligne tirée entre la pointe Latine, sur la rive orientale de la terre ferme, et la pointe la plus méridionale de l'île Rouge (*Red Island*), et de là par la pointe la plus méridionale de l'île Measheen jusqu'à la terre ferme.

L'île Longue et l'île Bryer, à la baie de Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse, seront, pour les fins de la délimitation, réputées former les côtes de cette baie.

#### ARTICLE V.

Rien dans le présent traité ne sera interprété comme embrassant dans les eaux communes aucune des portions intérieures d'aucune baie, crique ou havre que l'on ne pourrait atteindre, en venant de la mer, sans passer en deçà des trois milles marins mentionnés à l'article 1 de la convention du 20 octobre 1818.

#### ARTICLE VI.

Les commissaires feront de temps à autre rapport à chacune des hautes parties contractantes des lignes qu'ils auront adoptées, numérotées, décrites et tracées ainsi que par le présent prescrit, avec cartes en quadruplicata; et les lignes dont ils feront ainsi rapport seront alors immédiatement et simultanément proclamées par les hautes parties contractantes, et les lieront deux mois après cette proclamation.

#### ARTICLE VII.

Tout désaccord entre les commissaires sera immédiatement renvoyé à un arbitre choisi par le ministre de Sa Majesté Britannique à Washington et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis; et sa décision sera finale.

#### ARTICLE VIII.

Chacune des hautes parties contractantes paiera ses propres commissaires et officiers. Toutes autres dépenses faites conjointement, en rapport avec l'exécution du travail, y compris l'indemnité payée à l'arbitre, seront supportées par les hautes parties contractantes, chacune pour moitié.

#### ARTICLE IX.

Rien dans le présent traité n'interrompra ou n'affectera la libre navigation du détroit de Canseau par les navires de pêche des Etats-Unis.

#### ARTICLE X.

Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies ou havres mentionnés à l'article I de ce traité, se conformeront aux règlements de havre qui leur seront communs avec les navires de pêche du Canada ou de Terre-Neuve.

Ils ne seront pas tenus de faire rapport de leur arrivée, ni aucune déclaration d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils entreront dans ces baies ou havres pour y chercher un abri ou réparer des avaries, ni lorsqu'ils y entreront, en se tenant en dehors des limites des ports d'entrée établis, dans le but d'y acheter du bois ou d'y faire de l'eau; mais tout tel navire qui restera dans ce port pendant plus de vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours de fête légale, ou qui communiquera avec la côte, pourra être requis de faire rapport et une déclaration d'entrée, ou d'obtenir un acquit à la sortie; et aucun navire ne sera par le présent excusé de donner les renseignements légitimes aux officiers qui l'aborderont.

Ils ne seront pas assujétis, dans ces baies ou havres, au pilotage obligatoire; et, lorsqu'ils y seront dans le but de se mettre à l'abri, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, ils ne seront pas passibles du paiement des droits de havre, droits de tonnage, droits de bouées, droits de phares, ni autres droits de cette nature; mais cette énumération ne justifiera pas d'autres taxes incompatibles avec la jouissance des libertés réservées ou garanties par la convention du 20 octobre 1818.

#### ARTICLE XI.

Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les ports, baies et havres des côtes est et nord-est du Canada, ou des côtes de Terre-Neuve, par suite d'une tempête ou de quelque accident ou avarie, pourront décharger, recharger, transborder ou vendre, en se conformant aux lois et règlements de douane, tout le poisson qu'ils auront à bord, lorsque ce déchargement, ce transbordement ou cette vente deviendront nécessaires par suite des réparations à faire, et ils pourront se ravitailler et renouveler les équipements, vivres et approvisionnements endommagés ou perdus par un désastre, et dans le cas de décès ou de maladie, il leur sera donné toutes facilités nécessaires y compris la faculté d'engager des équipages.

Des permis d'acheter, dans les ports d'entrée établis des côtes susdites du Canada ou de Terre-Neuve, pour le voyage de retour, les provisions et fournitures ordinairement vendues aux navires du commerce, seront délivrés aux navires de pêche des Etats-Unis, dans ces ports, sur demande, promptement et gratuitement, et il sera aussi donné à ces navires, en toutes circonstances, après qu'ils auront obtenu un permis de la manière susdite, les facilités, pour l'achat de provisions et fournitures occasionnelles ou nécessaires, qui sont ordinairement accordées aux navires de commerce; mais ces provisions ou fournitures ne seront pas obtenues par voie de troc ou échange, ni achetées pour les revendre ou trafiquer.

#### ARTICLE XII.

Les navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve jouiront, sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis, de tous les privilèges réservés et garantis par ce traité aux navires de pêche des Etats-Unis dans les eaux susdites du Canada et de Terre-Neuve.

#### ARTICLE XIII.

Le secrétaire du Trésor des Etats-Unis établira des règlements prescrivant que chaque navire de pêche des Etats-Unis montrera en évidence son numéro officiel sur chaque bossoir; et aucun de ces navires auxquels la loi prescrira d'avoir un numéro officiel, s'il manque de se conformer à ces règlements, n'aura droit au permis prévu par ce traité.

Ces règlements seront communiqués au gouvernement de Sa Majesté avant qu'ils ne soient mis en vigueur.

#### ARTICLE XIV.

Les pénalités ou amendes édictées contre ceux qui feront illégalement la pêche dans les eaux, baies, criques et havres mentionnés à l'article I du présent traité, pourront s'étendre à la confiscation du bateau ou navire et ses appareils, ainsi que des fournitures et de la cargaison, lorsque l'infraction sera commise; et pour se préparer dans ces eaux à faire illégalement la pêche, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, sans dépasser celles établies pour la pêche illégale; et pour toute autre contravention des lois de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, concernant les droits de pêche dans ces eaux, baies, criques ou havre, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, n'excédant pas en tout trois piastres par chaque tonneau du bateau ou navire en contravention. Le bateau ou navire pourra être détenu pour ces amendes et confiscations.

Les procédures seront sommaires et aussi peu coûteuses que possible. Le procès (sauf sur appel) se fera au lieu de la détention, à moins que le juge, sur requête de la défense, ordonne qu'il ait lieu à quelque autre endroit qu'il jugera plus convenable. Le défendeur ne sera pas tenu de garantir les frais, excepté lorsqu'il offrira un cautionnement. Un cautionnement raisonnable sera accepté. Il y aura droit d'appel selon la loi, dont le défendeur seul pourra se prévaloir; et la preuve faite au cours du procès pourra servir en appel.

Les arrêts de confiscations seront révisés par le gouverneur général du Canada en conseil, ou par le gouverneur de Terre-Neuve en conseil, avant qu'ils ne soient exécutés.

#### ARTICLE XV.

Lorsque les Etats-Unis aboliront les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé

dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, ainsi que sur les futailles, barils, barrillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires, et contenant les produits ci-dessus mentionnés, les mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada et à Terre-Neuve.

Et lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par des sujets britanniques, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes sudsides du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes, savoir :—

1. L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

2. Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport ;

3. L'engagement d'équipages.

Les approvisionnements ne seront pas obtenus par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis.

#### ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Britannique, après avoir reçu l'assentiment du parlement du Canada et de la législature de Terre-Neuve ; et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat ; et les ratifications seront échangées à Washington, le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité et y avons apposé nos cachets.

Fait en double, à Washington, ce quinzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

[Annexe n° 4.]

*Protocole, 15 février 1888.*

Le traité ayant été signé, les plénipotentiaires britanniques désirent exposer qu'ils ont examiné la position que créera l'ouverture prochaine de la saison de pêche avant que le traité ne puisse être ratifié par le sénat des Etats-Unis, par le parlement du Canada et par la législature de Terre-Neuve.

En l'absence de cette ratification, l'ancien état de choses, qui a donné lieu à tant de désagréments et d'irritation, pourrait se renouveler, et pourrait nuire à la considération impartiale du traité par les corps législatifs intéressés.

Dans ces circonstances, et aussi dans le but de donner une preuve de leur vif désir de rétablir l'harmonie et écarter tous sujets possibles de contestation, les plénipotentiaires britanniques sont prêts à faire l'arrangement temporaire qui suit pour une période n'excédant pas deux ans, afin d'offrir un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité.

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes :—

L'achat de boitte, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les Etats-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.

3. Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies ou havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article 1 de la convention du 20 octobre 1818, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.

5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN,  
L. S. SACKVILLE WEST,  
CHARLES TUPPER.

WASHINGTON, 15 février 1888.

[Annexe n° 5.]

*Protocole, 15 février 1888.*

Les plénipotentiaires américains ayant reçu la note des plénipotentiaires britanniques, en date d'aujourd'hui, dans laquelle ceux-ci exposent la ligne de conduite administrative dont ils proposent l'adoption par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve, relativement aux pêches, pour le temps qui pourra être nécessaire au sénat pour la discussion du traité aujourd'hui signé, et qu'il faudra aux gouvernements respectifs pour adopter les mesures législatives qui y sont proposées, désirent exprimer la satisfaction que leur donne cette manifestation de la part des plénipotentiaires britanniques de l'intention de maintenir par ces moyens des relations de bon voisinage entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, et ils communiqueront la note des plénipotentiaires britanniques au président des Etats-Unis, en lui recommandant qu'il la fasse connaître au Sénat en même temps que le traité, lorsque ce dernier sera soumis à ce corps pour sa ratification.

T. F. BAYARD,  
WILLIAM L. PUTNAM,  
JAMES B. ANGELL.

WASHINGTON, 15 février 1888.

[Annexe n° 6.]

*M. J. Chamberlain, M. P., au marquis de Salisbury. — (Reçue le 27 février)*

WASHINGTON, 16 février 1888.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous informer que les délibérations prolongées de la conférence ont enfin abouti à un arrangement accepté par tous les plénipotentiaires comme règlement honorable des questions difficiles qui avaient surgi à l'occasion des pêcheries de l'Atlantique du Nord.

Ce résultat satisfaisant est en grande partie dû à l'esprit conciliant manifesté des deux côtés et au sentiment dont étaient pénétrés les plénipotentiaires de l'importance qu'il y a de faire disparaître toute cause d'irritation et de favoriser des relations de bon voisinage et d'amitié entre les Etats-Unis et le Canada et Terre-Neuve.

Les principales questions qui ont servi à la discussion sont familières à Votre Seigneurie. L'abrogation successive, par les Etats-Unis, du traité de réciprocité de 1854 et, plus récemment, des articles du traité de Washington concernant les pêcheries, avait assujéti les relations existant entre les deux pays aux stipulations de la convention de 1818 dont l'un des articles empêchait expressément les pêcheurs des Etats-Unis d'entrer dans les baies et havres du Canada et de Terre-Neuve, sauf sur certaines parties spécifiées de la côte, pour toutes autres fins que celles de s'y abriter, réparer leurs avaries, de prendre du bois et de l'eau. Le gouvernement canadien a strictement interprété ce droit d'exclusion, dans le but formel d'empêcher les pêcheurs des Etats-Unis d'exercer leur industrie dans les eaux canadiennes et de faire du Canada une base d'approvisionnement pour leurs opérations en rapport avec la pêche maritime.

Cependant, il a toujours été disposé à partager l'un ou l'autre de ces avantages avec les pêcheurs des Etats-Unis, pourvu qu'un juste équivalent lui fût concédé sous la forme d'une modification du tarif américain en faveur des produits canadiens.

Le gouvernement des Etats-Unis a prétendu que si le gouvernement canadien était justifiable de défendre la pêche dans ses eaux territoriales, son refus d'accorder aux pêcheurs américains les facilités commerciales ordinaires était contraire à la politesse des nations et tendait à faire d'un traité, qui se rattache uniquement à la pêche, un moyen de compromettre des relations commerciales.

Dans la présente occasion, le gouvernement des Etats-Unis a répudié tout désir de participer aux pêcheries riveraines du Canada, et le litige s'est trouvé restreint à la question des facilités commerciales.

Au cours des délibérations il est devenu évident qu'il existait réellement un arrangement quant aux faits principaux de la cause et que si, d'un côté, le gouvernement des Etats-Unis

était prêt à reconnaître le droit du Canada à sauvegarder les intérêts de ses pêcheurs en concurrence avec ceux des Etats-Unis et de garder pour lui seul les avantages spéciaux que lui donnait la proximité de ses ports et de ses havres des fonds de pêche communs, et qui n'étaient pas expressément garantis aux Etats-Unis par le traité, le gouvernement canadien, d'un autre côté, était prêt à donner toutes les commodités et l'assistance que les droits de l'humanité et la courtoisie des nations justifieraient, pourvu qu'on n'abusât pas de ces concessions et qu'elles ne fussent pas interprétées comme un abandon de privilèges essentiels, ou du moins nécessaires, au succès de l'exploitation de la pêche.

Ces vues se trouvent exprimées dans le traité que je vous envoie. Il stipule une concession entière de toutes les facilités commerciales aux navires de police des Etats-Unis, lorsque et aussi longtemps que les produits des pêcheries canadiennes seront admis en franchise aux Etats-Unis.

En l'absence d'un arrangement de cette nature, le traité établit la situation des parties respectives et définit leurs droits. Il pourvoit à la délimitation des eaux de pêche exclusives des colonies britanniques, en substance sur la base de la convention relative à la pêche dans la mer du nord. Il établit une procédure prompte et économique pour disposer des contraventions au traité ou aux lois et règlements de pêche; et tout en privant expressément les pêcheurs américains d'obtenir des munitions de pêche, il engage les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve à leur donner toutes les commodités et l'assistance qui peuvent être raisonnablement demandées au nom de l'humanité et de la courtoisie internationale.

Il multiplie aussi les conditions auxquelles les pêcheurs américains ont joui jusqu'ici des droits qui leur sont garantis par la convention de 1818.

Votre Seigneurie observera que les plénipotentiaires ont échangé des protocoles au sujet d'un *modus vivendi* pendant une période de deux ans, afin de donner au Sénat des Etats-Unis et aux législatures du Canada et de Terre-Neuve ample temps pour étudier le traité.

En vertu de cet arrangement les pêcheurs des Etats-Unis jouiront provisoirement des avantages et des facilités commerciales conférés par le traité, à l'aide d'un permis octroyé, moyennant un faible honoraire, par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve.

Il est permis d'espérer que de cette façon on éloignera toute possibilité de retour des incidents irritants qui ont signalé la saison de pêche de 1886 et, à un moindre degré, celle de 1887. J'ose espérer que ces arrangements seront approuvés par le gouvernement de Sa Majesté et qu'ils contribueront à confirmer et développer les relations amicales et cordiales entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

C'est pour moi un grand plaisir de dire que les relations entre les plénipotentiaires britanniques dans tout le cours de ces longs débats, ont été de la nature la plus cordiale et la plus harmonieuse. Le désir éprouvé par sir Lionel West et moi-même de faire disparaître toute juste cause d'irritation était pleinement partagé par sir Charles Tupper dont la connaissance intime du sujet de la controverse a puissamment contribué à l'heureux résultat des négociations. Je dois aussi reconnaître que le tact et la grande expérience de sir Lionel West m'ont été d'un grand secours.

M. Winter, procureur général de Terre-Neuve, est resté à Washington pendant la plus grande partie de la conférence, et il a pu tenir les plénipotentiaires britanniques au fait des vues de son gouvernement. A la demande des plénipotentiaires britanniques, M. Winter a été invité à exposer devant la Conférence la cause spéciale de Terre-Neuve, et il a présenté sur la question un rapport qui a été transmis à Votre Seigneurie.

Je désire signaler à Votre Seigneurie les services qui m'ont été rendus par mes secrétaires, M. Berge et M. Maycock.

Suivant le désir que j'en avais exprimé, le personnel de la commission était beaucoup moins nombreux qu'il a l'habitude d'être dans des missions de cette nature. Cela a nécessairement occasionné aux deux messieurs qui m'accompagnaient beaucoup de travail et de responsabilité; ils se sont acquittés de leur tâche avec zèle, et je ne saurais trop apprécier la valeur du concours qu'ils m'ont donné, non plus que l'expérience et les connaissances du sujet qu'ils ont mises à ma disposition.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

N° 25.

Lord Knutsford à lord Lansdown. e.

(Télégramme)

12 mars 1888.

Envoyez-vous aussi tôt que possible les instructions de pêche modifiées qui pourront être publiées en conséquence du récent traité de Washington et du *modus vivendi*.

Secrétaire d'Etat.

N° 26.

*Lord Lansdowne à lord Knutsford.*

(Télégramme)

13 mars 1888.

En réponse à votre télégramme du 12 mars, il ne sera pas publié de nouvelles instructions avant la ratification du traité et du *modus vivendi* par le parlement

N° 25. canadien, auquel une mesure va être soumise dans quelques jours.

LANSDOWNE.

N° 27.

*Lord Lansdowne à lord Knutsford.*

(N° 82.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 21 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du Conseil privé, 8 mars 1888, approuvant une recommandation du ministre de la justice à l'effet que, pour les raisons exposées dans son rapport, les procédures instituées contre les navires de pêche des Etats-Unis *David J. Adams* et *Ella M. Doughty* dans la Cour de Vice-Amirauté à Halifax, pour violation des statuts relatifs à la pêche par les navires étrangers, soient discontinuées, avec l'entente que leurs propriétaires ou représentants donneront une garantie que la poursuite ne servira pas de base à une réclamation pour dommages ou frais.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

LORD KNUTSFORD, G.C.M.G. etc.

[Annexe n° 1.]

COPIE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 8 mars 1888.

Relativement à un rapport, daté le 24 février 1888, du ministre de la justice soumettant à Votre Excellence les causes des navires de pêche des Etats-Unis *David J. Adams* et *Ella M. Doughty*,

Le ministre observe que ces navires étaient inscrits à la Cour de Vice-Amirauté à Halifax pour violation des statuts relatifs à "la pêche par les navires étrangers" et à la convention conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis le 20 octobre 1818.

L'avocat de la couronne avait compris que les procédures étaient closes au commencement de l'année 1886; mais l'avocat de la défense demanda un ajournement prolongé afin de recueillir de nouvelles preuves.

Par suite de l'ajournement accordé sur cette demande, les causes n'ont pu être entendues qu'au mois de juin 1887, et elles l'ont été par l'honorable James McDonald, juge de la cour de vice-amirauté pour la province de la Nouvelle-Ecosse. Jugement a été réservé, et il n'est pas encore rendu.

Le ministre désire rappeler à Votre Excellence que ces procédures furent instituées dans le but d'affirmer et d'établir le droit du Canada, en vertu de la convention de 1818, à prévenir l'achat de boîtes et d'autres munitions de pêche, dans les ports canadiens, par des navires de pêche des Etats-Unis, et d'empêcher ces navires d'entrer dans les ports pour engager des équipages.

Comme, cependant, les négociations récemment conclues à Washington ont eu pour résultat de démontrer qu'il n'y a plus à craindre des conflits d'opinion sur ce sujet entre les deux gouvernements, le ministre de la justice croit inutile d'attendre une décision judiciaire pour affirmer le droit en question.

C'est pourquoi, le ministre recommande qu'il soit autorisé à discontinuer les procédures instituées contre les navires plus haut mentionnés, pourvu que leurs propriétaires ou les représentants de ces derniers donnent une garantie que la poursuite ne servira pas de base à une réclamation pour dommages ou frais.

Le comité, partageant l'opinion du ministre de la justice, recommande que copie de la présente minute soit transmise au très honorable ministre des colonies, afin que le gouvernement de Sa Majesté soit mis au fait de la mesure qui a été prise.

JOHN J. MCGEE,  
*Greffier du Conseil privé.*

N° 28.

*Lord Knutsford à lord Lansdowne.*

(N° 83),

DOWNING STREET, 14 mars 1888.

MILORD.—Le secrétaire d'Etat m'a donné instructions de vous transmettre, pour Annexes du à être communiqués à vos ministres, les documents mentionnés dans n° 24. l'annexe ci-jointe.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

L'ADMINISTRATEUR  
du gouvernement du Canada.

DATE.	Description.
	Traité de pêche avec les Etats-Unis.

## RÉPONSE

(40h)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 mars 1888:— demandant un état indiquant le nombre des compagnies de colonisation qui existent au Manitoba et dans le Nord-Ouest, le nombre de colons qu'elles ont établis sur leurs terres pendant les années 1885, 1886 et 1887, les sommes payées par les différentes compagnies pour terres achetées de la couronne pendant la même période, les montants payés à la couronne pour achats de terres de la couronne par toutes personnes ou compagnies dans le cours des mêmes années.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,  
*Secrétaire d'Etat.*

OTTAWA, 19 mai 1888.

ETAT concernant les compagnies de colonisation, etc., demandé par un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1888.

Nom de la compagnie.	Colons établis en 1885.	Colons arrivés en 1886.	Colons arrivés en 1887.	Payé à la couronne en 1885 et 1887.	Observations.
Cie de Colonisation de la Rivière-aux-Coquilles.....	43	7	7	Nil.	
Cie de Colonisation de Tempérance	68	4	20	do	
P. Purcell.....	0	0	0	do	Il n'a jamais été établi de colon.
P. V. Valin.....	0	0	0	do	do do

Montants payés à la couronne pour achats de terres de la couronne par toutes autres personnes ou compagnies.

1885 .....	\$244,631 92
1886 .....	290,798 38
1887 .....	385,815 95
<b>Total.....</b>	<b>\$921,249 25</b>

## DÉPÊCHES

(53)

De Sir L. West à Lord Lansdowne ; et de Sir L. West à Lord Salisbury ; et Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, décrétant que certains articles seront admis en franchise quand le gouverneur général en conseil aura acquis la certitude que les articles similaires venant du Canada sont admis en franchise dans les Etats-Unis.

*Sir L. West à Lord Lansdowne.*

WASHINGTON, 21 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie copie d'une dépêche que j'ai adressée au marquis de Salisbury, de même qu'une copie d'un mémoire qui l'accompagnait, concernant certaines mesures que l'on désire voir prendre à Votre Excellence en conseil en exécution du statut canadien 42 Victoria, ch. 15, art. 6.

J'ai l'honneur, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST,

Son Excellence le marquis de Lansdowne.

*Sir L. West à Lord Salisbury.*

WASHINGTON, 21 mars 1888.

MILORD,—Le sous-secrétaire d'Etat m'a informé que le département s'est dernièrement occupé du statut canadien 42 Victoria, ch. 15, art. 6, dans le but d'obtenir, s'il est possible, que l'on en applique les dispositions aux Etats-Unis.

Il m'a dit qu'il m'enverrait un mémoire sur le sujet. Je l'ai reçu et je vous en adresse une copie sous ce pli. Il m'a ensuite demandé si je croyais que le gouvernement du Canada pourrait être engagé à agir dans cette affaire, et je lui ai répondu que je soumettrais le mémoire au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai envoyé copie de la présente dépêche ainsi qu'une copie du mémoire en question au marquis de Lansdowne.

J'ai l'honneur, etc.,

L. SACKVILLE WEST.

(Mémoire.)

L'acte du tarif du 3 mars 1883, admet en franchise :—

1. Les fruits, verts, mûrs ou séchés, non énumérés ou dont il n'est pas autrement disposé dans le dit acte 22, stat., p. 519.

2. Les plantes, arbres, arbrisseaux, vignes et plantes grimpantes de toutes sortes, et les graines de toutes sortes, excepté les graines médicinales, non énumérés ou dont il n'est pas autrement disposé dans le dit acte 22, stat., p. 520.

Pour les exceptions, voir les titres *Fruits et Seeds* dans *Heyt's Import Duties* (1887), partie II, pages 32-79.

Le statut canadien 42 Vic., ch. 15, art. 6 (S. R. Canada, 1886, vol. 1, ch. 33, art. 9), décrète que les fruits verts, les graines de toutes sortes, les plantes, arbres et arbrisseaux, pourront être déclarés admis en franchise par une proclamation du gouverneur général en conseil quand il aura acquis la certitude que les articles similaires venant du Canada sont admis en franchise dans les Etats-Unis.

Attendu que les articles ci-dessus énumérés (à l'exception de certaines graines) sont admis en franchise dans les Etats-Unis, il paraît être juste que les articles similaires soient admis en franchise en Canada lorsque ces articles y sont exportés des Etats-Unis.

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par son Excellence le gouverneur général en conseil le 4 avril 1888.*

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, en date du 21 mars 1888, communiquant une copie d'une dépêche adressée par lui au marquis de Salisbury, concernant certaines mesures que l'on désire voir prendre au gouvernement canadien en exécution du statut canadien 42 Vic., ch. 15, art 6, qui décrète que certains articles pourront être admis en franchise lorsque le gouverneur en conseil aura acquis la certitude que les articles similaires venant du Canada sont admis en franchise dans les Etats-Unis.

Le ministre des finances, à qui la dépêche et son contenu ont été soumis, représente que ces documents établissent que le sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis a porté à la connaissance de sir L. S. Sackville West que le département s'est récemment occupé du statut canadien ci-dessus mentionné dans le but d'obtenir s'il est possible que l'on en applique les dispositions à certains articles maintenant admis en franchise dans les Etats-Unis, mais qui sont encore frappés de droits à leur entrée au Canada; qu'il a envoyé à sir L. S. Sackville West un mémoire sur le sujet, et qu'il a demandé à sir L. S. Sackville West s'il pensait que le gouvernement du Canada pouvait être engagé à agir dans cette affaire, et que sir L. S. Sackville West lui a répondu qu'il soumettrait le mémoire au gouvernement de Sa Majesté.

Le mémoire, qui accompagne la dépêche se lit comme suit :

"MÉMO.—L'acte du tarif du 3 mars 1883, admet en franchise :

"I. Les fruits, verts, mûrs ou séchés, non énumérés ou dont il n'est pas autrement disposé dans le dit acte 22, stat., p. 519.

"II. Les plantes, arbres, arbrisseaux, vignes et plantes grimpantes de toutes sortes, et les graines de toutes sortes, excepté les graines médicinales, non énumérés ou dont il n'est pas autrement disposé dans le dit acte 22, stat., p. 250.

"Pour les exceptions voir les titres *Fruits et Seeds* dans *Heyt's Import Duties*, (1887), partie III, pages 32-79.

"Le statut canadien 42 Vic., ch. 15, art. 6 (S. R. Canada, 1886, Vol. 1, ch. 33, art. 9), décrète que les fruits verts, les graines de toutes sortes, les plantes, arbres et arbrisseaux, pourront être déclarés en franchise par une proclamation du gouverneur général en conseil, quand il aura acquis la certitude que les articles similaires venant du Canada sont admis en franchise dans les Etats-Unis.

"Attendu que les articles ci-dessus énumérés (à l'exception de certaines graines) sont admis en franchise dans les Etats-Unis, il paraît être juste que les articles similaires soient admis en franchise en Canada, lorsque ces articles y sont importés des Etats-Unis."

Attendu que l'attention du gouverneur en conseil a été attirée sur les dispositions de l'article 6 de l'acte du tarif canadien, 42 Vic., ch. 15, ci-dessus mentionné (S. R. du Canada, ch. 33, art. 9), et attendu que le gouverneur en conseil a acquis la certitude que les articles ci-après énumérés peuvent être importés francs de droits dans les Etats-Unis, le ministre recommande que le gouverneur en conseil lance une proclamation en vertu de laquelle ces articles seront ajoutés à la liste de ceux qui peuvent être importés en franchise au Canada, savoir :

Les fruits suivants verts, savoir : les bananes, les olives, les ananas, les plantaniers, les tamarins, les pommes, les mûres, les groseilles, les framboises, les fraises les

---

cerises, les canneberges, les pêches, les prunes, les coings, les apricots, les litchis, les mangues, et les melons.

Les graines suivantes, savoir: la graine de l'anis, l'anis étoilé, la graine des Canaries, de carvi, de coriandre, (à l'état de nature), de cardamome (à l'état de nature), de chia, de cannelle (à l'état de nature), de fenugrec (à l'état de nature), de fenouil (à l'état de nature), de chanvre du Bengale, de moutarde, blanche et brune, de betterave, les graines d'arbres fruitiers, la graine du sésame.

Les plantes, arbres et arbrisseaux suivants, savoir: les pommiers, pêchers, poiriers, pruniers, cerisiers, cognassiers, et tous autres arbres fruitiers, les groseilliers, framboisiers, mûriers, cassis, et rosiers, les vignes, les arbres, arbrisseaux et plantes de pelouses, d'ornement, ou qu'on plante pour leur ombrage.

Le comité conseille de lancer une proclamation ainsi que recommandée par le ministre des finances.

Le comité conseille à Votre Excellence de bien vouloir transmettre des exemplaires de la proclamation ainsi que des copies de la présente minute au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, ainsi qu'au ministre de Sa Majesté à Washington.

Le tout respectueusement soumis à Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable ministre des finances.

## RÉPONSE

(58b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1888, demandant copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement impérial concernant le désaveu des actes du Manitoba relatifs à la construction de chemins de fer.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
13 avril 1888.

OTTAWA, 4 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie des documents suivants :

(1.) Dépêche adressée par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba au gouvernement du Canada, contenant un mémoire à Sa Majesté en conseil au sujet du désaveu de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et autres chartes de chemins de fer, dans lequel mémoire les autorités provinciales demandent à être entendues devant Sa Majesté en conseil au sujet de ces désaveux.

(2.) Rapport approuvé du Conseil privé du Canada accompagné d'un mémoire préparé par mes ministres de l'intérieur et de la justice, sur les questions qui font le sujet du mémoire ci-dessus mentionné.

Je suis, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

Sir HENRY HOLLAND, etc., etc., etc.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 12 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui par la poste aux paquets enregistrés, pour être remis à Son Excellence le gouverneur général, un mémoire à Sa Très Excellente Majesté en conseil, avec prière de transmettre ce mémoire au secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKENS,

*Lieutenant-gouverneur.*

L'honorable J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

A Sa Très Excellente Majesté en Conseil :

PLAISE À VOTRE MAJESTÉ : Le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba, Canada, représente humblement :—

1. Qu'entre autres choses l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, article 146, dit : Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément aux dispositions du dit acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

2. Que sur la présentation d'une adresse de la part des chambres du parlement du Canada, la Reine, sur avis conforme du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, et sous l'autorité du dit article 146 de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, a, par arrêté du conseil à cet effet, admis la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'union ou Confédération canadienne, et de ces territoires il a été formé la province du Manitoba, qui dès lors est devenue l'une des provinces du Canada, laquelle province du Manitoba a été alors bornée comme suit, savoir : Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord, — courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest ; de là courant au nord dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord ; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut, puis de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude jusqu'au point de départ.

3. Que les termes et conditions auxquels le Manitoba a été admis dans l'union et est devenu l'une des provinces du Canada, sont exprimés dans l'acte du parlement du Canada, 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et les actes qui le modifient, lesquels actes sont connus sous le nom d'Acte du Manitoba.

4. Que l'article deuxième de l'Acte du Manitoba dit que le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord " seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

5. Qu'entre autres choses, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit : " Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, et les paragraphes 10, 11 et 16 du dit article 92, sont dans les termes suivants :—

" 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—

" (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

" (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

" (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

" (11.) La constitution de compagnies en corporation pour des objets provinciaux ;

" (16.) Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

6. Que par l'effet des actes ainsi en partie cités, la législature de la province du Manitoba a acquis et a eue depuis lors le droit incontesté et exclusif d'autoriser et de construire des chemins de fer situés en entier dans les limites du Manitoba telles que ci-dessus énoncées.

7. Que par l'acte du parlement du Canada, 44 Victoria, chapitre 1, intitulé : "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," il a été accordé une charte à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, portant les conditions énoncées dans l'acte.

8. Que l'article 15 de la dite charte se lit comme suit :

"15. Pendant l'espace de vingt ans de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer du Pacifique Canadien, excepté telle ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en dedans de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi aucune nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période."

9. Que pendant le débat occasionné par la dite charte dans le parlement du Canada, cette province s'est grandement émue, et il s'est tenu des assemblées pour protester contre l'idée d'accorder un monopole à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique dans la province du Manitoba, et la législature de cette province étant alors en session s'est beaucoup occupée de cette question, et les résolutions suivantes y ont été présentées et adoptées à l'unanimité :

" Mercredi, 22 décembre 1880.

" L'honorable M. Norquay, secondé par l'honorable M. Girard, propose en amendement la résolution suivante :

" Attendu qu'il appert par un télégramme daté le 18 décembre 1880, adressé par le très honorable sir John Macdonald, premier ministre du gouvernement du Canada, à Thos. Scott, M.P. pour Selkirk, que la Compagnie du chemin de fer aura le pouvoir de bâtir des embranchements partout ;

" Et attendu de plus, que d'après la publication des conditions auxquelles le syndicat du Pacifique Canadien s'engage à construire, équiper, maintenir et mettre en opération le dit chemin de fer du Pacifique Canadien, la dite compagnie aura le droit exclusif de bâtir et mettre en opération des embranchements de chemins de fer jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis ;

" Et attendu qu'il appert de plus, que la dite compagnie aura le droit d'accepter telles sections alternatives qu'elle jugera à propos, et que nous croyons que les pouvoirs que l'on veut conférer à cette compagnie seraient au détriment des meilleurs intérêts de la province du Manitoba ;

" Et bien que cette Chambre soit d'opinion que la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien devrait être accordée à une compagnie privée, elle voit avec inquiétude les conditions du contrat entre le gouvernement et le syndicat.

" En conséquence, qu'il soit résolu :—

" Qu'attendu qu'il appert, etc., que pour le présent le syndicat du Pacifique Canadien n'ait que le pouvoir de bâtir la ligne principale du chemin de fer du Pacifique Canadien, et que toutes autres lignes ou embranchements soient construits par le syndicat ou autre compagnie seulement après avoir obtenu le pouvoir du gouvernement du Canada, de bâtir tel ou tels embranchements, et que la ligne principale du chemin de fer du Pacifique Canadien ne puisse approcher à aucun point en deçà de quinze milles de la frontière internationale, et que le gouvernement n'abandonne pas son droit d'autoriser d'autres compagnies à construire des chemins de fer dans aucune direction.

" Que le syndicat n'ait pas le privilège de choisir et mettre à part ses terres, mais soit obligé d'accepter les sections ou townships alternatifs pour son octroi de terre en aide à la construction du chemin de fer, sans égard à la qualité des terres."

JEUDI, 23 décembre 1880.

Sur motion de M. Ross, appuyé par M. Drummond, il est résolu :—

" Que dans les résolutions passées dans cette Chambre, concernant les termes du contrat entre le gouvernement de la Puissance et le syndicat du Pacifique Canadien,

la Chambre ne s'engage pas à limiter les termes repréhensibles dans les clauses du dit contrat."

10. Que l'on peut constater par les rapports officiels des débats de la Chambre des Communes du Canada pour les années 1880 et 1881, lors de la discussion de l'acte en dernier lieu mentionné dans le parlement du Canada, certains députés ont représenté dans la Chambre, en opposition à l'article 15 ci-dessus cité, que cet article s'appliquait au Manitoba et empêcherait la construction de chemins de fer dans le Manitoba, et qu'en réponse à cette objection le très honorable sir John A. Macdonald, alors et encore premier ministre du Canada et chef du gouvernement, a dit, entre autres choses :

" Dans la suite des temps, il y aura place dans cette région pour autant de chemins de fer qu'il en existe en Europe, et s'il y a une tentative—la tentative serait futile—de la part du chemin de fer du Pacifique Canadien d'imposer des tarifs et des taxes excessifs, ce serait une folie qui serait bien vite frustrée par la construction de lignes rivales à l'est et à l'ouest, lesquelles ouvriraient notre pays dans toutes les directions et suffiraient amplement à empêcher la possibilité d'un monopole comme celui dont les honorables messieurs de la gauche ont fait un tel épouvantail.

" Afin de lui procurer des chances raisonnables de succès nous avons pourvu à ce que le parlement fédéral, notez bien—nous ne pouvons contrôler aucun autre parlement; nous ne pouvons contrôler l'Ontario, nous ne pouvons contrôler le Manitoba—donne pendant les dix premières années après la construction du chemin, à cette entreprise, à laquelle il accorde tant d'argent et une étendue si considérable de terres, une chance raisonnable de pouvoir exister."

Et l'honorable Thomas White, alors l'un des principaux partisans du premier ministre et aujourd'hui ministre de l'intérieur, dans un discours sur le même sujet s'est exprimé comme suit :

" Mais on nous dit maintenant qu'à cause de la disposition relative aux quinze milles de distance de la frontière, il ne pourra jamais y avoir d'autres chemins de fer dans cette région. A quoi cette disposition s'applique-t-elle? Elle s'applique tout simplement aux territoires qui sont sous le contrôle du parlement fédéral. Il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder si elle le désire une charte pour un chemin de fer de Winnipeg à la frontière. Au moment actuel il y a une compagnie en voie de formation pour construire un chemin de Winnipeg à West-Lynn, sur la frontière. Et lorsque cet arrangement sera ratifié cette disposition n'enlèvera pas au Manitoba un seul des droits qu'il possède; de fait le parlement ne pourrait lui enlever ces droits. Cette province a les mêmes droits que les autres provinces de constituer légalement des compagnies de chemin de fer dans ses propres limites, et il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder une charte à un chemin de fer de Winnipeg à la frontière pour se raccorder à n'importe quel chemin de fer du sud. La seule garantie que la compagnie ait d'après le contrat, c'est que son trafic ne sera pas détourné à l'ouest, dans la section des prairies, au profit d'une ligne étrangère, mais il n'y a rien qui empêche un chemin de fer d'être construit au Manitoba, dans les limites de la province, pour amener le trafic à n'importe quelle ligne de chemin de fer américain. C'est là la position au sujet de cette question."

Et sur la foi de ces assurances de la part du gouvernement, l'opposition n'a pas été continuée, et l'article 15 a été adoptée par la Chambre tel qu'il avait été présenté et tel que ci-dessus cité.

11. Que, d'après les rapports officiels des débats de la Chambre des Communes pour l'année 1884, sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer, lorsqu'il engageait le parlement du Canada à accorder à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un prêt de trente millions de piastres (lequel a été accordé), s'est exprimé comme suit :

" J'ai démontré que le gouvernement actuel avait adopté la politique de ses prédécesseurs au sujet de ce que l'on appelle le monopole dans la province du Manitoba; qu'à l'époque où l'ancien gouvernement se mit à construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, comme entreprise de l'Etat, il se sentit tenu de protéger le

trafic du chemin afin qu'il ne fût pas détourné vers les lignes situées au sud de notre frontière, dans la république voisine, et qu'il avait en conséquence refusé de lancer une proclamation accordant des chartes à des lignes de la province du Manitoba qui se seraient raccordées aux chemins de fer américains, dans le sud. J'ai dit qu'à son avènement au pouvoir, le gouvernement actuel avait adopté cette politique; que nous avions senti comme nos prédécesseurs, qu'en entreprenant une œuvre aussi gigantesque que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous étions tenus d'adopter tous les moyens possibles de protéger notre propre ligne contre le détournement de son trafic au profit des lignes du sud—et, qu'on le remarque, c'était à l'époque où nous ne nous propositions pas de construire prochainement le chemin de fer Canadien du Pacifique plus loin que Port-Arthur. De plus, j'ai dit que, lorsque nous avons obligé la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de prolonger immédiatement sa ligne au nord du lac Supérieur, et de nous donner par là une voie ferrée ininterrompue depuis Montréal jusqu'à l'Océan Pacifique, ou depuis Callander jusqu'à la côte du Pacifique, nous nous étions sentis obligés de donner à cette compagnie, à laquelle nous imposions des conditions si onéreuses, toute la sécurité que nous avions jugée nécessaire, et que nos prédécesseurs au pouvoir avaient considérée comme nécessaire pour la protection du chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais je suis heureux d'être en mesure de déclarer à la Chambre, bien que le gouvernement, fidèle à cette politique, ait refusé de consentir à la construction dans la province du Manitoba, de lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains au sud, que les faits qui ressortent de l'exploitation de la ligne jusqu'à ce jour sont tels, et la conclusion à laquelle la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique elle-même est arrivée relativement à la possibilité pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, une fois complété de se tirer d'affaires, et grâce à ses propres avantages, de tenir tête à toute concurrence, permettent au gouvernement,—bien que nous n'ayons pas le pouvoir d'après le contrat de rien changer dans les conditions qui concernent aucune partie des Territoires du Nord-Ouest,—mettent, dis-je, le gouvernement en mesure de modifier la politique suivie par l'ancien gouvernement et par le gouvernement actuel relativement à la protection du chemin de fer Canadien du Pacifique contre la concurrence pendant un temps indéfini. Je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique est tellement convaincue qu'elle pourra se protéger elle-même, que lorsque la ligne sera construite au nord du lac Supérieur, le gouvernement n'aura plus à refuser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de consentir à ce que l'on construise dans la province du Manitoba, des lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains dans le sud. Je ne puis donner une meilleure preuve de l'idée que le gouvernement se fait des justes promesses que donne dès aujourd'hui cette grande entreprise, qu'en disant que, selon moi, le gouvernement peut, en justice pour le pays et pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, ne plus se croire tenu de suivre, pour ce qui est du Manitoba, la politique restrictive qu'il a dû pratiquer jusqu'ici."

12. Qu'après le passage du dit acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, la législature de la province, dans l'exercice du droit incontestable dont il est parlé plus haut, a autorisé par actes diverses compagnies à construire, entretenir et exploiter des chemins de fer situés exclusivement dans les limites de la province telles que ci-dessus énoncées, et cependant tous ceux de ces actes qui autorisaient la construction d'une ligne de chemin de fer aboutissant en dedans de quinze milles de la frontière internationale, ont été désavoués par le gouverneur général du Canada en conseil, et tant que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas été terminé, la législature s'est soumise à ces désaveux plutôt que de mettre en danger l'achèvement du chemin du Pacifique, qui était d'une importance nationale.

13. Que le dit chemin de fer Canadien du Pacifique est terminé depuis plus de 18 mois, et est devenu permanent, et la compagnie qui l'exploite est probablement la plus forte corporation de chemin de fer sur ce continent.

14. Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1,200 à 1,400 milles, et n'a que deux issues, savoir, l'une au nord de la chaîne des lacs par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique,

passant par la Baie-du-Tonnerre, et l'autre au sud des lacs Supérieur et Huron, par des embranchements du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Grotna et Emerson, et de là par le St. Paul, Minneapolis et Manitoba, allant vers le sud et l'est, chemin de fer qui est l'allié du Pacifique, et dont il n'y a conséquemment pas d'avantage à attendre.

15. Qu'il n'existe pas de concurrence entre les chemins de fer de la province, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ayant le monopole du commerce de transport de cette province.

16. Que la souffrance des affaires et le mécontentement qui résultent de l'absence de pareille concurrence, sont devenus si grands par toute la province, que la population est presque unanime à demander des mesures pour la construction d'une ligne de chemin de fer indépendante entre Winnipeg (capitale de la province) et la frontière sud du Manitoba dans les limites de la province, ainsi qu'énoncé dans l'Acte du Manitoba, par laquelle ligne les marchandises puissent être transférées à une ligne de chemin de fer indépendante, ce qui établirait concurrence.

17. Qu'une entrevue a eu lieu le 4 mars 1887, dans la ville de Winnipeg, avec l'honorable Thomas White, alors et aujourd'hui encore ministre de l'intérieur, laquelle a été rapportée comme suit, le 5 mars, par le *Daily Manitoban* :

“ Une députation de notables conservateurs s'est présentée hier l'après-midi devant l'honorable Thomas White dans le bureau des terres fédérales, et a eu une conférence avec lui au sujet de la question du désaveu. Parmi ceux qui composaient la députation se trouvent M. G. F. Galt, R. J. Whitla, F. B. Robertson, W. B. Scarth, M.P., E. P. Leacock, M.P.P., A. V. McLenaghan, J. S. Aikens, G. E. Carruthers, J. B. Mather, J. H. Brock, J. Cosgrave, J. B. McKilligan, F. B. Ross, W. Hespeler, G. J. Maulson, C. Class, T. Gilroy, H. S. Crotty et J. R. O'Laughlin.”

“ M. Scarth, en présentant la députation à M. White, demande que le gouvernement abandonne sa politique de désaveu, et repré-ente avec beaucoup de force qu'il a été élu grâce à un engagement pris de voter contre le gouvernement sur cette question.

“ Il s'en suit une conversation générale, dans le cours de laquelle M. White peut constater l'opinion de la députation. M. Whitla et M. Robertson, se faisant les principaux interprètes de leurs collègues, représentent au ministre qu'il est important pour la province d'avoir différents débouchés au moyen de chemins de fer se faisant concurrence, qu'il s'en suivrait un développement plus rapide de la province, qu'il en résulterait dans la population un renouvellement de confiance, et pour les différentes industries du pays, une impulsion nouvelle.

“ Tous s'accordent à dire que le temps est arrivé de retirer les désaveux dans les limites des frontières primitives du Manitoba.

“ M. White répond que lorsque l'acte sera passé et envoyé à Ottawa, il n'a pas de doute que le gouvernement s'en occupera avec intérêt, et que vu l'intensité de l'opinion publique dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et la vigueur avec laquelle les amis du gouvernement s'en sont faits les interprètes, il est probable qu'il sera permis à la loi d'avoir son cours. Il apprécie tout à fait l'urgence de la situation, et ne doute pas que le gouvernement agisse promptement s'il lui est présentée une loi, de façon que si la ligne de conduite relative au désaveu est abandonnée, les arrangements financiers nécessaires pour l'exécution de l'entreprise n'auront à souffrir aucun retard.

“ M. Carruthers fait remarquer que la session de la législature provinciale va probablement commencer vers le 17 du mois, et qu'il sera alors demandé une charte pour la construction d'une ligne de chemin de fer jusqu'à la frontière, et aussitôt que la loi sera passée, on demandera en sa faveur la sanction spéciale du lieutenant-gouverneur. La charte sera aussitôt envoyée à Ottawa avec prière au gouvernement de déclarer si elle doit être désavouée ou non. M. Carruthers demanda alors à M. White dans quel délai on pourra attendre une réponse dans ces conditions.

“ M. White répond que le gouvernement répondra sans délai. Il est d'avis que si le gouvernement entend continuer à suivre sa ligne de conduite passée au sujet du désaveu, il est bon que le public le sache immédiatement.

“La députation se retire alors convaincue, d'après la façon dont M. White s'est exprimé, qu'il n'y a plus à redouter que le gouvernement s'oppose à la construction d'un chemin de fer conduisant à la frontière.”

D'un autre côté, dans un discours prononcé à Winnipeg le 7 mars 1887, par l'honorable Thomas White (alors et aujourd'hui encore ministre de l'intérieur), en réponse à une adresse présentée par l'Association des jeunes conservateurs, s'est exprimé comme suit :—

“Votre adresse parle de la question de désaveu, et les élections qui ont eu lieu récemment, ainsi que les discussions auxquelles elles ont donné lieu, ajoutent à l'intérêt de la question. Comme vous le savez, le contrat passé avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ne met pas d'obstacle au droit de la législature du Manitoba d'accorder des chartes pour la construction de chemins de fer dans les limites de la province telles qu'elles étaient alors. Cela a été pleinement démontré lors des débats qui ont eu lieu dans le parlement lorsque le contrat a été passé avec le syndicat et la charte accordée à la compagnie. Il importait cependant à tous les points de vue, dans l'intérêt commercial et l'intérêt national, que le chemin de fer du Pacifique fût construit au complet sur le territoire canadien, et que nous n'ayons pas à dépendre des lignes américaines pour notre commerce avec le Manitoba et le Nord-Ouest.

“Aujourd'hui la question est celle-ci : Le temps est-il arrivé où l'on puisse prudemment abandonner la ligne de conduite suivie par le gouvernement en matière de désaveu. Vous ne vous attendez pas, j'en suis sûr, que je puisse, simple ministre, répondre à cette question. Le gouvernement n'est pas arrivé, que je sache, à une décision sur cette question, et jusqu'à ce que cette décision ait été prise ce ne serait pas vous traiter ni agir comme il convient que d'exprimer une opinion en anticipation. J'ai toujours regardé l'application du désaveu comme une mesure temporaire. J'ai toujours considéré que les paroles prononcées par sir Charles Tupper, lorsqu'il était ministre des chemins de fer et qu'il pressait le parlement d'approuver le prêt de trente millions de piastres, exprimait l'opinion du gouvernement. Sir Charles disait qu'en accordant ce prêt on obtiendrait l'achèvement du chemin de fer quatre ou cinq ans avant le temps fixé par le contrat primitif, et l'abandon du désaveu deviendrait possible à une époque plus prochaine. Mais c'est au gouvernement de décider si cette époque est aujourd'hui arrivée. Et quelle que soit cette décision, il est une chose que je crois être en droit de vous demander, c'est de croire qu'elle sera dictée non pas par les intérêts d'aucune compagnie de chemin de fer, mais ceux du pays, y compris ceux du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

“Si la décision du gouvernement est dans le sens du désir évident de la population du Manitoba, je suis convaincu que le chemin de fer Canadien du Pacifique sera capable de soutenir la concurrence à laquelle il sera assujéti. (Ecoutez, écoutez!) Ce chemin possède des avantages supérieurs à ceux de n'importe quelle ligne du sud. Il est moins long, et son entière longueur est sous une même administration, ce qui est un avantage dont l'influence ne saurait être exagérée. D'un autre côté, la concurrence créerait de nouveaux intérêts dans la croissance du Manitoba et des territoires, et il en résulterait bientôt un commerce considérablement développé. Tel a été partout les résultats de la concurrence. Dans l'Ontario, par exemple, partout où le chemin de fer Canadien du Pacifique a envahi des territoires que la Compagnie du Grand-Tronc était disposée à regarder comme son domaine exclusif, il en est résulté une si énorme augmentation du commerce général que même le Grand-Tronc a profité. Tout le monde doit se réjouir de voir le rendement de ce chemin de fer auquel le Canada est redevable de beaucoup, augmenter régulièrement toutes les semaines, et je crois ne pas me tromper en disant que cette augmentation est principalement due au fret et aux voyageurs du Canada (applaudissements). Il y aura assez de commerce dans le Manitoba et le Nord-Ouest pour assurer des rendements profitables au chemin de fer Canadien du Pacifique et au Grand-Tronc, si ce dernier se prolongeait jusqu'ici, et ce ne serait pas un mince avantage pour le pays en général que de voir l'influence de ces deux puissantes organisations acquises au développement du grand ouest, plutôt que, — il y a trop lieu de croire qu'il n'en fût pas ainsi dans le passé, — plutôt, dis-je, que d'en voir une s'efforcer à mettre des entraves à ce développement.”

On donnait à entendre à la population du Manitoba qu'on ne continuerait pas à exercer le désaveu.

18. Que la législature du Manitoba a passé dans le cours de sa dernière session un acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central, et un acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer *Winnipeg and Southern*, qui ont été sanctionnés le 19 avril 1887, et ont été aussitôt transmis au secrétaire d'Etat, avec prière à l'effet que le gouverneur général en conseil se prononçât sur ces actes immédiatement, et cependant le gouverneur général en conseil ne s'est prononcé sur ces deux actes que le 9 août 1887.

19. Qu'en attendant, l'Assemblée législative de cette province était portée à croire que l'exécutif du Canada adoptait la manière de voir énoncée par le dit honorable Thomas White, à Winnipeg, comme susdit, et que le droit de la province d'autoriser des lignes de chemin de fer dans ses limites primitives ne rencontrerait plus d'obstacle à l'avenir.

20. Quo dans la croyance qu'il en serait ainsi, et pour se rendre aux vœux ardents de la population de toute la province, unanime à demander l'établissement d'une concurrence de chemins de fer au moyen de la construction d'une ligne indépendante, la législature de cette province a passé à l'unanimité dans le cours de sa dernière session (tenue dans les mois d'août, mai, et juin 1883), un acte intitulé "Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge," chapitre 4 des actes de cette province passés dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, à l'effet d'autoriser la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer du gouvernement depuis un endroit situé dans la ville de Winnipeg jusqu'à un endroit dans les limites ou le voisinage de la ville de West-Lynne, dans la province du Manitoba, le dit chemin de fer devant être connu sous le nom de chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et devant faire partie des travaux publics de la province du Manitoba, et la construction et l'administration du dit chemin de fer devant ressortir au commissaire des chemins de fer du Manitoba (duquel dit acte ampliation est ci-annexée); et le dit acte a été sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur et est devenu loi le 1er jour de juin A.D. 1887.

21. Qu'en exécution et sous l'autorité du dit acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, le commissaire des chemins de fer a demandé par la voie des journaux des soumissions pour la construction et l'équipement du dit chemin de la Vallée de la Rivière Rouge, et le 29 juin 1887 a passé un contrat pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer, en vertu duquel les entrepreneurs sont tenus de construire et équiper le dit chemin de fer, et la province du Manitoba est tenue de leur payer la somme de \$782,340 pour ce chemin.

22. Qu'en exécution du dit acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, ainsi que du dit contrat, et antérieurement au 6 juillet 1887, le dit commissaire des chemins de fer avait fait explorer et arpenter la ligne du dit chemin de fer et acheté une grande partie des terrains nécessaires, et les entrepreneurs avaient donné à l'entreprise une partie des travaux de construction et d'équipement, et entrepreneurs et sous-entrepreneurs avaient aussitôt mis leurs travaux en voie, et dès le 6 juillet 1887 et auparavant poursuivaient ces travaux avec vigueur.

23. Que la législature de cette province a passé à sa dernière session un certain autre acte intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba," par lequel, entre autre choses, le ministre des travaux publics de la province était autorisé à exécuter aux frais de la province, tous travaux dont l'exécution lui serait confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24. Que par arrêté du conseil et par proclamation en date du 6e jour de juillet A. D. 1887, le gouverneur général en conseil a désavoué le dit acte, intitulé: *Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge*, et le dit acte intitulé: *Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba*, pour la raison (donnée dans le rapport du ministre de la justice en conseil) que chacun de ces actes était en opposition à la politique du parlement et du gouvernement du Canada, qui consiste à empêcher la diversion du commerce des chemins de fer canadiens au profit des chemins des Etats-Unis.

25. Que la législature de cette province a passé à sa dernière session certains autres actes accordant des chartes à des compagnies de chemin de fer, entre autres un acte intitulé : *Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Winnipeg and Southern*, donnant à la compagnie autorité de construire une ligne de chemin de fer commençant à Winnipeg et allant vers le sud ou le sud-est jusqu'à la frontière internationale du Canada, et n'allant pas au delà de la province du Manitoba; et un acte intitulé : *Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Emerson and North-Western*, donnant à la compagnie autorité de construire un chemin de fer à partir d'un endroit sur la rivière Rouge à ou près Saint-Jean-Baptiste, et allant dans la direction du nord-ouest jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, ainsi qu'un embranchement partant de certain endroit sur la dite ligne de chemin de fer et allant dans la direction de l'ouest ou du nord-ouest jusqu'à un endroit sur la frontière de l'ouest de la province du Manitoba; et bien que la législature eût plein pouvoir et autorité de passer ces deux derniers actes, le gouverneur général en conseil a néanmoins par arrêté du conseil en date du 9e jour d'août 1887, désavoué les deux actes en dernier lieu mentionnés pour la raison (donnée dans le rapport du ministre de la justice au conseil) que les objections générales mentionnées dans son rapport relatif au dit *Acte concernant la construction du chemin de fer de la Rivière-Rouge* et au dit *Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba*, s'appliquent également aux actes en question.

26. Que le droit de décider quels chemins de fer ou travaux publics il est de l'intérêt de la province de construire ou exécuter, appartient exclusivement à la législature provinciale, et que tout obstacle mis à l'exercice de ce droit au moyen du désaveu des actes de la législature constitue une violation de l'esprit de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et un exercice arbitraire du droit de veto.

27. Que la législature de cette province a décidé qu'il est de l'intérêt de la province que le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge soit construit et à cette fin a passé le dit acte et autorisé la construction du dit chemin de fer comme un des travaux publics de la province.

28. Que dans le cours de la dite dernière session de la législature de cette province, savoir, le 9e jour de juin 1887, l'Assemblée législative a passé à l'unanimité la résolution suivante :—

“ Sur motion de l'honorable M. Norquay, appuyé par l'honorable M. Harrison,

“ *Résolu*, Attendu que l'intention avouée du gouvernement du Canada est de continuer de conseiller le désaveu des chartes de chemins de fer accordées par cette législature pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer conduisant à la frontière méridionale de cette province;

“ Et attendu qu'il est de la plus grande importance pour les habitants de cette province qu'il soit maintenu une charte pour une pareille ligne de chemin de fer qui leur permette d'obtenir du chemin de fer Canadien du Pacifique les avantages d'un tarif réduit par suite de la concurrence, et d'avoir accès aux marchés étrangers pour le surplus de leurs produits par plus d'une voie;

“ Et attendu que les prix exigés par le chemin de fer Canadien du Pacifique sont si exorbitants que les industries de cette province en souffrent dans une mesure injustifiable;

“ Et attendu que la poursuite d'une pareille politique de la part du gouvernement fédéral aura pour effet de détourner les immigrants de la province et d'y empêcher le placement de capitaux;

“ Et attendu que la province prétend qu'en accordant une charte à une ligne de chemin de fer entièrement dans les limites de l'ancienne province, telles que définies par le chap. 3, 33 Viet., la législature a agi d'une manière légale et constitutionnelle;

“ A ces causes qu'il soit résolu, que si l'exercice du droit de désaveu est continué à l'égard des chartes accordées par cette législature pour la construction d'une ligne ou de lignes situées entièrement dans les limites de l'ancienne province du Manitoba, le gouvernement est par les présentes autorisé à soumettre la cause de la province, d'en appeler de l'action du gouvernement fédéral, et de prier qu'il plaise à Sa Majesté

ordonner que, à l'avenir, la province soit autorisée à exercer sous ce rapport ses droits constitutionnels."

29. Qu'on a tenté de frustrer la volonté du peuple au moyen de l'exercice du droit de désaveu, en désavouant l'Acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge et les autres chartes de chemins de fer ci-dessus mentionnées.

30. Et que par cet exercice du désaveu à l'égard des chartes provinciales de chemins de fer toute la population de la province a été lésée; on a créé de la méfiance là où la confiance devait régner; on a porté la gêne et le trouble dans le commerce; on a mis obstacle à l'immigration; on a sérieusement entravé le progrès de la province, et notre population sent avec peine qu'en étant privée des droits indubitables qui lui ont été reconnus par l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, elle n'a pas la pleine mesure de liberté dont jouissent les sujets britanniques.

C'est pourquoi les auteurs du présent mémoire demandent respectueusement qu'il leur soit permis d'être entendus devant Votre Majesté en conseil par l'entremise de l'honorable John Norquay, premier ministre et secrétaire provincial, l'honorable C. E. Hamilton, procureur général de la province du Manitoba, et les conseils qu'il pourront choisir, et exposer plus amplement les effets pernicieux des entraves apportées aux pouvoirs législatifs de la province, et qu'une date prochaine soit fixée à cette fin; de plus, qu'il soit mis fin à la pratique de désavouer les actes de la compétence évidente de la législature provinciale; et qu'à l'avenir il soit permis à la province d'exercer à ce sujet ses droits constitutionnels;

Et qu'il leur soit fait droit.

Et ils ne cesseront de prier.

Signé de la part du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

J. NORQUAY,

*Président du Conseil exécutif.*

#### CHAPITRE IV.

### ACTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE-ROUGE.

[Sanctionné le 1er juin 1887.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décide ce qui suit:

1. Il sera construit dans les limites de la Province de Manitoba, un chemin de fer partant d'un point de la cité de Winnipeg, et se rendant à un point dans ou près de la ville de West-Lynne, et le dit chemin de fer sera appelé et connu sous le nom de "Chemin de Fer de la Vallée de la Rivière-Rouge."

#### INTERPRÉTATION.

2. Dans le présent acte les mots et expressions suivants auront le sens qui leur y est donné, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui répugne à cette interprétation.

(a) Le mot "transport" comprendra une cession à la couronne, et un transport à la couronne ou au Commissaire des Chemins de Fer de Manitoba, ou à un officier du département, en fidéicommiss, pour l'usage de la couronne, sera censé être une cession.

(b) Le mot "Commissaire" signifiera le commissaire des chemins de fer du Manitoba.

(c) L'expression "ingénieur" signifiera un ingénieur ou une personne permanentement ou temporairement employée par le commissaire, pour exécuter des travaux ordinairement faits par un ingénieur civil.

(d) L'expression "arbitres" signifiera les arbitres mentionnés dans "l'Acte des Chemins de Fer de Manitoba" ou nommés en vertu des dispositions du présent acte.

(e) L'expression "taux" comprendra toute charge ou imposition payable pour un passager, un animal, une voiture, des effets, des marchandises, matières ou choses, transportés sur le chemin de fer.

(f) L'expression "marchandises" comprendra les choses de toute nature qui pourront être transportées sur le chemin de fer, ou sur d'autres moyens de transport en rapport avec le dit chemin de fer.

(g) L'expression "comté" comprendra tout comté ou union de comtés.

(h) L'expression "grand chemin" signifiera un chemin public, une rue, une ruelle, ou toute autre voie, ou communication publique.

(i) L'expression "chemin de fer" signifiera le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ou tout ouvrage, bâtisse ou local public qui sera construit, employé ou occupé pour le dit chemin de fer.

(j) L'expression "constable" signifiera un constable de chemin de fer nommé en vertu du présent ou de "l'Acte des Chemins de Fer du Canada."

(k) L'expression "département" signifiera le département du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

(l) L'expression "surintendant" signifiera le surintendant du chemin de fer qui sera construit en vertu du présent acte, et dont il aura charge et direction sous le commissaire.

(m) L'expression "terre" comprendra toutes les terres publiques ou des particuliers, octroyées ou non, et tout immeuble, bâtisses et dépendances, terrains, tènements et hoiries, à quelque titre que possédés, et tous les droits réels, servitudes et dommages et toute autre chose, dont compensation devra être payée en vertu du présent acte.

(n) L'expression "baïl" comprendra toute stipulation pour baïl.

(o) Le mot "régistrateur" signifiera et comprendra le registraire général, ou tout registraire d'actes dans cette Province, et l'expression "bureau d'enregistrement" signifiera et comprendra le Bureau des Titres de Terrains, lorsque la propriété affectée sera sous l'opération de l'Acte de la Propriété Réelle, 1885.

3. Lorsque les pouvoirs accordés au commissaire par le surintendant, ou par toute autre personne ou officier, employé ou serviteur du département, à ce spécialement autorisé par le dit commissaire, les dits pouvoirs seront censés être exercés par l'autorité du commissaire, à moins que le contraire ne ressorte.

4. Le dit chemin de fer sera un ouvrage public appartenant à la Province de Manitoba, et aura la même largeur et sera construit sur le même modèle que le chemin de fer Canadien du Pacifique.

5. La construction du chemin de fer et son administration seront sous le contrôle du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un ingénieur en chef qui restera en fonctions suivant bon plaisir, et qui aura, sujet aux instructions du commissaire, la surintendance générale des travaux exécutés en vertu du présent acte.

7. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer un surintendant et employer tels autres ingénieurs et arpenteurs et autres officiers, agents, serviteurs et ouvriers qu'il sera nécessaire pour l'exécution des pouvoirs et devoirs y conférés en vertu des dispositions du présent acte.

#### POUVOIRS.

8. Le commissaire aura plein pouvoir et autorité par lui-même, ses ingénieurs, ses surintendants, ses agents, ses ouvriers et serviteurs :

(1.) D'explorer et arpenter la région où doit être construit le dit chemin de fer ;

(2.) De pénétrer, pour cette fin, dans et sur toute terre publique ou appartenant à des corporations publiques ou à des particuliers ;

(3.) De faire sur ces terrains les arpentages, examens ou autres préparatifs nécessaires pour localiser le chemin de fer et d'en assigner et s'assurer telles parties qui seront nécessaires et utiles pour le chemin de fer ;

(4.) D'abattre ou enlever tout arbre dans les bois, sur les terres ou dans les forêts où doit passer le chemin de fer, à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin ;

(5.) De faire ou construire, dans, sur, à travers, sous ou dessus tous terrains, rues, élévations, vallées, chemins, chemins de fer, canaux, rivières, ruisseaux, cours d'eau, lacs ou autres eaux, sauf les eaux navigables, tels plans inclinés, permanents ou temporaires, digues, coupes, aqueducs, chemins, voies d'évitement, routes, passages, conduits, égouts, pilotis, arches ou autres travaux qu'il jugera opportun ;

(6.) De pénétrer sur et prendre possession de tout terrain, immeuble, cours d'eau, sauf les cours d'eau navigables, dont l'appropriation sera, dans son opinion, nécessaire pour l'usage, la construction, l'entretien ou la réparation du chemin de fer, ou pour y établir des accès plus faciles ;

(7.) De pénétrer avec des ouvriers, des charrettes, voitures et chevaux sur tout terrain et d'y déposer de la terre, du gravier, des arbres, des buissons, du bois, des poteaux, des broussailles ou autres matériaux trouvés sur le terrain requis pour le chemin de fer, ou pour y creuser, tirer et enlever la terre, les pierres, le gravier ou autres matériaux, et y abattre et enlever les arbres, les buissons, les gros bois, les poteaux et broussailles, pour la construction, l'entretien ou la réparation du chemin de fer ; et le commissaire pourra faire et se servir de tous tels chemins temporaires pour arriver à ou sortir tels bois, pierres, terre, gravier ou sablonnières, selon qu'il sera nécessaire pour le transport de ces matériaux du ou au lieu des travaux durant la construction ou la réparation ; et il pourra pénétrer sur tout terrain dans le but de creuser des canaux de drainage pour l'écoulement des eaux du chemin de fer, ou réparer les dits canaux ;

(8.) De faire des conduits, ou canaux d'égouttement, sur ou sous tous terrains adjacents au chemin de fer, pour y enlever ou y transporter l'eau.

(9.) De traverser, couper, unir et raccorder le chemin de fer avec un autre, à tout endroit de sa ligne et sur les terrains de tel autre chemin de fer, avec les accommodements nécessaires à ce raccordement, et dans le cas de différend pour la compensation à ce sujet, ou pour le point ou le mode de faire cette traverse ou ce raccordement, la question sera réglée par arbitrage en la manière ordinaire.

(10.) De construire, entretenir et exploiter le chemin de fer, à travers, le long ou sur tout cours d'eau (sauf les cours d'eau navigables), canal, grand chemin, ou chemin de fer qu'il coupera ou atteindra ; mais le cours d'eau, le canal, le grand chemin, ou le chemin de fer ainsi coupé ou atteint, devra être remis dans son premier état, ou en tel état qu'il sera nécessaire pour ne pas en amoindrir l'utilité.

(11.) De faire, terminer, modifier et tenir en bon état de réparation le chemin de fer, avec une ou plusieurs voies, qui seront exploitées soit par la vapeur, l'atmosphère, ou par la force des animaux, ou toute autre force mécanique, ou toute combinaison des dites forces.

(12.) D'ériger et maintenir, toutes les bâtisses, stations, gares, débarcadères, et constructions nécessaires et utiles, et de temps à autre de les modifier, réparer ou agrandir, et d'acheter ou acquérir des engins fixes ou des locomotives, des voitures, des wagons, des plateformes, et autre matériel nécessaire pour l'accommodement et l'usage des passagers, du fret ou du trafic du chemin de fer.

(13.) De prendre, transporter, expédier, les personnes et les marchandises sur le chemin de fer, et de construire et faire tout ce qui sera nécessaire et avantageux pour l'extension et l'usage du chemin de fer.

(14.) De faire des contrats et stipulations, avec toutes personnes, tous tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit des mineurs, des absents, des lunatiques, des femmes mariées ou autres personnes, incapables de contracter en loi, pour l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer et de tout ouvrage en dépendant, aux prix qui seront convenus ; aussi de faire avec ces personnes des contrats et stipulations au sujet de la compensation à payer pour tout dommage souffert par elles par suite de toute chose faite en vertu de l'autorité du présent ou de tout autre acte concernant les chemins de fer.

(15.) De faire avec toute compagnie de chemin de fer des stipulations concernant les arrangements de parcours sur le dit chemin de fer, ou pour louer tout ou

aucune partie du dit chemin de fer, ou son usage, ou pour le louage de toute locomotive, de tout tender, matériel roulant ou autre propriété, ou l'un ou l'autre ou les deux, ou aucune partie d'iceux, ou concernant tout service que devra rendre la compagnie au commissaire et la compensation à ce sujet; et toute telle stipulation sera valide et obligatoire, et l'exécution en sera mise en force par toutes les cours de loi, d'après ses termes et teneur; et toute compagnie qui acceptera ce bail, sera et est par le présent acte autorisée à exercer tous les droits et privilèges accordés par la loi au commissaire. Pourvu toujours que tels arrangements ou stipulation seront sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de devenir en force, et en les approuvant, le lieutenant-gouverneur en conseil réglera les tarifs et droits de passage et de fret de la compagnie avec laquelle ces arrangements ou cette stipulation pourront être faits; pourvu de plus qu'il ne sera fait aucune stipulation ou aucun arrangement pouvant donner à telle compagnie des droits exclusifs d'une nature quelconque.

9. Lorsqu'il sera nécessaire pour construire, entretenir ou réparer le chemin de fer, d'abattre ou enlever le mur ou la clôture du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain ou de biens contigus au chemin de fer, ou de creuser des fossés ou des canaux de drainage pour l'écoulement de l'eau, cette clôture, ou ce mur, sera remplacé aussitôt que la cause pour laquelle elle ou il aura été ainsi enlevé ou abattu aura cessé; et lorsque ce canal ou ce fossé sera terminé, le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des biens, entretiendra ces murs ou clôtures, ces drains ou fossés de la même manière que la loi l'obligerait de le faire, s'ils n'eussent été abattus ou enlevés, ou comme si ces canaux ou ces fossés eussent toujours existé.

10. Le commissaire pourra, par et avec l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil,—dans le but de faire raccorder une cité, une ville, un village, une ou des manufactures, un ou des moulins, une ou des carrières de pierre ou une ardoiserie, ou un puits ou une source, avec la ligne principale du chemin de fer ou un embranchement, ou pour augmenter les facilités du commerce, ou pour le transport des produits de telle manufacture, moulin, carrière, puits ou source,—bâtit, faire et construire et exploiter des voies d'évitement ou des embranchements de chemin de fer, n'ayant en aucun cas plus de six milles de longueur.

11. Aucun convoi ne pourra traverser un canal ou un chenal navigable ou une rivière, sans que le dessous et les deux côtés de la ligne, sur ce canal ou chenal ne soient d'abord planchés d'une manière que le commissaire jugera suffisante pour empêcher que rien ne puisse tomber du chemin dans le canal ou la rivière, ou sur les bateaux ou embarcations, les radeaux ou les personnes qui y navigeront.

12. Le terrain pris pour l'usage de Sa Majesté sera décrit par mesures et par bornes, et lorsque la personne qui aura le pouvoir de ce faire n'en donnera pas un contrat ou un transport valable à Sa Majesté, ou lorsque, pour toute autre raison, le commissaire jugera à propos de le faire, un plan et une description du terrain, signés par le commissaire, ou par le surintendant ou par un ingénieur du département ou par un arpenteur dûment licencié et assermenté pour la Province, tout sera déposé de record dans le bureau du régistrateur des actes de la division d'enregistrement où le terrain est situé, et dès lors ce terrain passera et restera à Sa Majesté.

13. Dans le cas d'une omission, d'une erreur ou d'une fausse description, un plan et une description corrigés pourront être déposés au même effet.

14. Ces plan et description pourront être déposés en aucun temps, soit avant l'entrée sur le terrain ou dans les douze mois qui la suivront.

15. Dans tous les cas, lorsque tels plan et description comportant avoir été signés par le commissaire, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur dûment licencié comme susdit, seront déposés de record comme susdit, ils seront censés l'avoir été par ordre et autorité du commissaire, et indiquer que, dans son opinion, le terrain y décrit est nécessaire pour les fins du chemin de fer; et les dits plan et description ne seront révoqués en doute par personne, sauf le commissaire ou une personne agissant pour lui ou pour la couronne.

16. Une copie de tels plan et description, certifiée par le régistrateur ou son député être une vraie copie sans preuve du caractère officiel ou de l'écriture du

régistrateur ou du député, sera censée être et sera acceptée dans toute cour comme preuve *primâ facie* de l'original et du fait qu'ils ont été déposés.

(1.) Une copie de tels plan et description ainsi certifiée par le régistrateur ou par son député, sera une preuve *primâ facie* de l'original et du fait qu'ils ont été déposés, lors même que le régistrateur ou le député serait décédé, ou aurait résigné ou été démis à l'époque de telle preuve.

17. Tout contrat ou toute stipulation fait par une personne autorisée par le présent acte à faire le transport d'un terrain et fait avant que les plans et descriptions n'aient été déposés et avant que le terrain requis pour l'ouvrage public n'ait été assigné, et dûment enregistré, sera obligatoire au prix convenu, si telle assignation ou détermination est faite sous un an de la date du contrat ou de la stipulation, lors même que le terrain serait devenu la propriété d'une tierce personne dans l'intervalle; et l'on pourra prendre possession du terrain et exécuter la stipulation et payer le prix convenu, comme si ce prix eut été fixé par sentence arbitrale, tel que ci-après pourvu; et la stipulation tiendra lieu d'arbitrage.

18. Lorsqu'il sera pris du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, comme susdit, à distance du chemin de fer, le commissaire pourra faire les chemins latéraux, poser les tuyaux ou conduits ou lisses nécessaires sur ou à travers tout terrain situé entre le chemin de fer et le terrain, sur lequel se trouvent l'eau ou les matériaux, quelle que soit la distance; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport à la production des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être employées et mises en force pour obtenir le droit de passage du chemin de fer au terrain sur lequel se trouvent ces matériaux; et ce droit pourra être acquis pour un terme ou perpétuellement, selon que le commissaire le jugera à propos; et les pouvoirs contenus dans la présente section pourront en tout temps être exercés à tous égards, après la construction du chemin de fer, pour le réparer et l'entretenir.

19. Lorsque, pour obtenir des terrains suffisants pour des stations ou des sablonnières, ou pour construire, entretenir et exploiter le chemin de fer un terrain pourra être approprié en vertu des dispositions du présent acte, et qu'en achetant tout un lot ou un lopin de terrain dont une partie peut être appropriée en vertu des dispositions du présent acte; le commissaire pourra les obtenir à un prix plus bas, ou plus avantageux, qu'en achetant une partie seulement comme susdit, il pourra acheter, posséder, détenir et jouir de tout tel lot ou lopin de terrain, et du droit de passage pour y pénétrer, s'il est séparé du chemin de fer, et il pourra les vendre et les transporter, en tout ou en partie de temps à autres selon qu'il le jugera à propos; mais les dispositions compulsoires du présent acte ne s'appliqueront pas à la prise de possession d'un lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites dans l'opinion du commissaire.

20. Le commissaire pourra employer toute personne dûment licenciée ou autorisée à agir comme arpenteur pour la province, pour faire tout arpentage, ou établir toute borne, et faire les plans et descriptions de toute propriété acquise ou devant être acquise, pour le chemin de fer, et les bornes de ces propriétés pourront être perpétuellement établies au moyen de monuments en pierre ou en fer, érigés par l'arpenteur ainsi employé par le commissaire: Pourvu que les bornes de la propriété soient ainsi établies, et que les monuments de pierre ou de fer soient ainsi plantés après que l'avis nécessaire en aura été donné par écrit au propriétaire du terrain affecté, et qu'un procès-verbal, ou une description écrite de ces bornes, sera approuvé et signé en présence de deux témoins, par l'arpenteur pour le commissaire et par l'autre partie intéressée, ou au cas de refus d'une personne de signer et approuver le procès-verbal, le dit refus sera enregistré dans le dit procès-verbal ou description; et pourvu que ces bornes ou monuments seront plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera au procès-verbal ou description; et pourvu aussi que le commissaire, ou les personnes qui agiront en son nom, ne seront pas contraints d'établir les bornes avec les formalités mentionnées dans la présente section, mais qu'elles pourront l'être lorsque le dit commissaire jugera nécessaire de le faire.

21. Tous les pouvoirs précédents seront sujets aux dispositions du chapitre 20 des statuts du Canada, passés en la 39<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, concernant

les grands chemins en cette province, et aux dispositions de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, relatives aux chemins de fer provinciaux traversant les cours d'eau navigables.

22. Le commissaire pourra pénétrer sur et prendre possession de tous les terrains requis pour les fins du dit chemin de fer en la manière pourvue dans le présent acte; et les terrains dont possession sera ainsi prise deviendront terres publiques de la province, et seront dès lors la propriété de la couronne pour l'usage de cette province.

23. Le commissaire fera construire ce chemin par soumission et contrat, après avoir suffisamment préparé les plans et devis, et il acceptera les soumissions d'entrepreneurs qui lui paraîtront posséder l'habileté, l'expérience et les ressources suffisantes pour mener à bonne fin les travaux ou la partie qu'ils auront entrepris; pourvu toujours que le commissaire ne sera pas tenu d'accepter la plus basse soumission, lorsqu'il jugera à propos de ne pas le faire dans l'intérêt public; pourvu aussi que le commissaire ne consentira définitivement aucun contrat en vertu de la présente section avant qu'il ne soit sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil; et pourvu de plus qu'une somme égale à dix pour cent du prix du contrat, en espèces ou par un chèque accepté sans condition payable à l'ordre du commissaire, devra accompagner la soumission; cette somme sera déposée au crédit de la province, dans la Banque des Marchands du Canada, à Winnipeg, et remboursée après l'achèvement du contrat, sur certificat de l'ingénieur en chef.

24. Les contrats ainsi donnés seront sauvegardés par des garanties et contiendront des dispositions pour la rétention d'une partie du prix du contrat comme fonds de réserve, pour telles périodes et sous telles conditions et réserves qui paraîtront nécessaires pour la protection du public et pour garantir l'exécution du contrat.

25. Il ne sera rien payé à un entrepreneur avant que l'ingénieur en chef n'ait certifié que les travaux, pour et à compte desquels le montant sera réclamé, ont été dûment exécutés, ni avant l'approbation du certificat par le commissaire.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer une ou des personnes pour faire l'inspection des travaux exécutés sous contrat, en vertu des dispositions du présent acte; et toute personne ainsi nommée aura le pouvoir d'examiner tous les contrats, tous les comptes, les estimations et travaux exécutés en vertu de tel contrat, et de s'enquérir de tous les actes du commissaire à ce sujet.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera les salaires et la compensation qui seront payés à l'ingénieur en chef, au surintendant et à tous les autres serviteurs et officiers employés en vertu des dispositions du présent acte.

28. Tous les montants qui pourront être requis pour les fins du présent acte seront payés par le trésorier provincial à même les fonds prélevés comme ci-après pourvu, à la demande du commissaire, et sur la production des pièces justificatives dûment certifiées, à telles dates et pour telles sommes, selon qu'il sera ordonné de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Aussitôt que le tout ou une partie du chemin de fer sera terminé, le lieutenant-gouverneur en conseil prendra les mesures convenables pour le faire exploiter.

30. Pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer, il sera prélevé par voie d'emprunt sur le crédit de la province, une somme n'excédant pas un million de piastres portant intérêt à un taux de pas plus que cinq pour cent par année; et le paiement du principal et de l'intérêt de cette somme est par le présent acte chargé au revenu consolidé de la province.

31. Pour effectuer l'emprunt susdit, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures au montant d'un million de piastres émises en la forme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil; et les dites débentures seront faites payables en cinquante ans de la date de leur émission, et pour telles sommes qui seront le plus à propos, avec des coupons y annexés pour l'intérêt payables semi-annuellement pendant la durée des débentures. Les dites débentures pourront être payables, soit en argent du cours canadien, ou en cours sterling, et ensemble avec l'intérêt elles pourront être faites payables en tout endroit du Canada ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

32. Le trésorier provincial tiendra des comptes séparés des sommes prélevées en vertu du présent acte, et tous les montants requis pour la mise en vigueur des dispositions du dit acte seront payés à même ces sommes, et de nul autre fonds, sauf le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance, à même le fonds du revenu consolidé, de telles sommes qu'il pourra être nécessaire de dépenser pour la fin susdite, avant le prélèvement de l'emprunt; ces avances seront remboursées au revenu consolidé sur le dit emprunt.

COMPENSATIONS POUR TERRES, POUR DOMMAGES, ET SON PAIEMENT.

33. Lorsque le commissaire, ou une personne agissant pour lui, ne pourra s'entendre avec une personne ou une corporation, au sujet de la valeur à payer pour des terrains ou pour la compensation, comme susdit, le commissaire ou la personne agissant en son nom, pourra offrir une valeur qu'il croira raisonnable, et donner en même temps avis que, si son offre n'est pas acceptée, la question sera soumise à des arbitres, et lorsque la personne ne résidera pas ou que la corporation n'aura pas son bureau sur ou près de la propriété requise ou employée, l'avis de renvoi à l'arbitrage sera publié dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal publié dans le district judiciaire de l'est de cette province.

(1.) Toute offre du commissaire au moyen d'une autorité écrite pour le paiement de telle somme, sous le seing du commissaire ou de la personne agissant en son nom, et dont avis sera donné à la personne qui possède la réclamation, sera censée avoir été légalement faite.

34. La nomination des arbitres et toutes les procédures relatives à l'arbitrage se feront en conformité des dispositions de l'acte des chemins de fer du Manitoba, concernant les arbitres, leur nomination et leurs devoirs.

35. Les arbitres considéreront les avantages et les inconvénients du chemin de fer pour le terrain ou l'immeuble de la personne ou de la corporation sur lequel il passera ou dont il est contigu, de même que les réclamations de compensation pour dommages causés par le dit chemin; et dans l'estimation de la valeur d'un terrain ou d'une propriété, ou dans l'estimation ou l'adjudication du montant des dommages, les arbitres prendront en considération les avantages qui ont résulté ou qui résulteront probablement, pour la personne ou son immeuble, de la construction du chemin de fer, de même que les torts ou les dommages qui en seront la conséquence.

36. Dans l'estimation et l'adjudication du montant à payer à un réclamant pour dommage à un terrain ou à une propriété, et dans l'estimation du montant à payer pour terrains expropriés, les arbitres estimeront ou évalueront la valeur à l'époque où le dommage dont on se plaint a été souffert, et non d'après la valeur des terrains adjacents lors de leur adjudication.

37. Le montant de la compensation convenue ou adjugée par les arbitres pour un terrain ou une propriété acquis ou exproprié par le commissaire tiendra lieu de tel terrain ou telle propriété; et toute réclamation ou charge contre le terrain ou la propriété, se changera pour le commissaire en une réclamation contre telle compensation ou tel montant proportionné, et elle sera nulle contre le terrain ou la propriété qui, par le fait de la prise de possession ou de la production des plan et description, selon le cas, deviendra la propriété absolue de Sa Majesté; sujet toujours au règlement de la compensation et à son paiement, lorsque le transport, la stipulation ou l'adjudication aura été fait.

38. Le protonotaire insérera dans un journal publié dans le district judiciaire de l'est, selon telle formule et pour telle période que la cour fixera, un avis annonçant que Sa Majesté a acquis un titre en vertu du présent acte, et convoquant toutes personnes ayant des droits sur le terrain ou partie d'icelui, ou les représentants ou les maris de toutes personnes possédant tels droits, ou prétendant être autorisés à représenter des personnes nanties de charges ou intérêts contre le dit terrain, à produire leur réclamation contre le prix de la compensation ou partie d'icelui, et les dites réclamations seront reçues et adjugées par le cour. Ces procédures annuleront toutes les réclamations contre le prix de compensation ou partie d'icelui, y compris les réclamations

pour hypothèques ou charges, et la cour pourra faire tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement du prix de la compensation, et pour la garantie des droits des personnes intéressées.

39. Les frais des procédures en tout ou en partie seront payés par le commissaire ou toute autre personne d'après l'ordre de la cour; et si l'ordre de la distribution est obtenu avant l'expiration de six mois de la date du paiement de la compensation en cour ou au protonotaire, la cour ordonnera de rembourser au trésorier-provincial un montant proportionné de l'intérêt, et si, par suite d'une erreur, d'une faute ou de la négligence du commissaire, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera au commissaire de payer en cour ou au protonotaire, l'intérêt pour tel retard, selon qu'il sera juste.

40. Si le prix convenu ou adjugé comme compensation ne dépasse pas cent piastres, il pourra être payé à la personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement transporter les terrains ou la propriété, ou convenir de la compensation à donner, avec le même effet que si le paiement était fait en cour en vertu du présent acte, sauf toujours les droits de toute autre personne à cette compensation, contre celle qui la recevra.

41. Si une personne ayant droit à une compensation comme susdit, n'est pas satisfaite du montant payé par le commissaire en cour ou au protonotaire de la cour comme susdit, la question du montant de la compensation pourra être référée aux arbitres, et le commissaire pourra payer le montant des adjudications qui se feront au protonotaire de la cour selon le cas, et la cour fera à ce sujet tel ordre qu'elle pourrait faire si le montant susdit eût été payé comme compensation, tel que ci-dessus mentionné.

42. La compensation convenue entre les parties ou évaluée ou adjugée sera payée pour tels terrain, propriété réelle, eau, cours d'eau, bois, pierre ou autres matériaux, au propriétaire ou aux occupants du terrain ou de la propriété, ou aux personnes qui ont souffert des dommages comme susdit, dans les six mois de la date à laquelle la compensation aura été convenue, évaluée ou adjugée.

43. Au cas où la personne qui transporte les terrains ou la propriété, n'aurait pu faire tel transport, ou convenir de la compensation, sans le présent acte; ou, si un propriétaire ou une personne à qui la compensation ou une partie d'icelle est payable, refuse d'exécuter l'acte de transport ou tout autre acte, ou l'acte nécessaire pour transférer des biens; ou si la personne qui a droit à le réclamer ne peut être trouvée ou n'est pas connue du commissaire; ou si le commissaire a lieu de craindre qu'il n'existe quelque réclamation ou charge, ou s'il le juge à propos pour une autre raison, il pourra payer le prix de la compensation ou de la sentence arbitrale, ou s'il n'a pas été déterminé de compensation, et s'il n'y a eu aucune sentence, telle somme, qu'il croira une compensation suffisante pour les terrains ou la propriété, au bureau du protonotaire de la cour du barc de la reine, avec l'intérêt pour six mois, et remettre au protonotaire une copie du transport, de la stipulation ou de la sentence, ou une copie certifiée du plan ou de la description.

#### POUVOIRS DES ARBITRES, ETC.

44. Les dispositions de l'acte des chemins de fer du Manitoba, concernant les pouvoirs et les devoirs des arbitres et les procédures suivies par et devant eux, s'appliqueront aux procédures faites par ou devant eux :

(2.) La sentence des arbitres aura le même effet et sera sujette à appel, tel que pourvu dans le dit acte des chemins de fer de Manitoba.

#### GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURES.

45. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer du Manitoba relatives aux grands chemins, aux ponts et aux clôtures, s'appliqueront au chemin de fer qui sera construit en vertu du présent acte.

#### RÉCLAMATIONS POUR ANIMAUX.

46. Au cas où les animaux d'une personne seraient tués ou blessés par un convoi, à un point d'intersection, cette personne n'aura aucune action, ni n'aura droit

à aucune compensation à ce sujet, à moins que les dits animaux ne soient tués ou blessés par négligence, ou de propos délibéré, par un officier, un employé ou un serviteur du département. Le chemin sera suffisamment clôturé des deux côtés pour empêcher le bétail et les chevaux de pénétrer sur la ligne.

47. La traverse de tout chemin ou ferme sur le terrassement du chemin de fer sera suffisamment clôturée des deux côtés, pour que les convois puissent passer sans danger.

48. Le département, ses officiers, employés ou serviteurs (sauf le cas où les animaux sont tués ou blessés par négligence ou de propos délibéré) ne seront responsables d'aucun dommage causé par un convoi ou une locomotive, à des bestiaux, des chevaux ou autres animaux, sur le chemin de fer :

(1.) Lorsqu'ils se rendront sur le chemin par une propriété autre que celle du propriétaire ou celle sur laquelle il a un droit de pâturage ;

(2.) Lorsqu'ils se rendront au chemin de fer par la barrière d'une ferme ou d'une traverse privée, dont les fermetures seront en bon état ; hormis que cette barrière ne soit laissée ouverte par un employé du département ;

(3.) Lorsqu'ils se rendront au chemin de fer par une clôture construite en conformité de la section 46 ;

#### EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER.

49. Sur tous les convois de passagers il devra y avoir et fonctionner des appareils et instruments les plus commodes pour établir des moyens de communication sûrs et faciles entre les conducteurs et les mécaniciens des convois pendant qu'ils sont en marche, et des moyens sûrs et suffisants par lesquels l'ingénieur ou la personne nommée à cette charge, puisse à volonté, par la vapeur ou autrement, appliquer les freins aux roues de la locomotive ou du tender ou aux deux ou d'aucun des chars ou voitures faisant partie du convoi, et pour détacher la locomotive, le tender, les wagons ou voitures les uns des autres, par tels moyens, et aussi des appareils et arrangements nécessaires pour pouvoir placer et fixer sûrement les sièges des chars ou voitures.

50. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars devra, avant de traverser la ligne d'un autre chemin de fer, sur une surface plane, s'arrêter pendant au moins l'espace d'une minute.

51. Dans tous les cas où un chemin de fer traversera un pont-levis ou tournant sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigable, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les convois devront, dans tous les cas, s'arrêter au moins deux minutes avant de traverser, pour que l'on puisse s'assurer auprès du gardien que le pont est fermé et en parfait ordre.

52. Un officier sera stationné à chaque endroit où la ligne sera traversée par croisement plat, par un chemin de fer, et nul convoi ne passera cette traverse avant que le conducteur n'ait reçu le signal lui indiquant que la voie est libre.

53. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne passera ou ne traversera une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village, dont la population sera dense, à plus grande vitesse que six milles à l'heure, à moins que la ligne ne soit complètement enclose.

54. Lorsqu'un convoi marchera machine renversée dans une cité ou une ville ou un village, il devra y avoir sur le dernier char une personne pour avertir les gens qui seront sur la voie ou la traverseront, de l'approche du convoi.

55. Tout serviteur du département employé sur un convoi de voyageurs ou à une gare pour les voyageurs, portera sur son chapeau ou casque une plaque indiquant ses fonctions ; et il ne pourra, sans porter cette plaque, recevoir ou demander le prix du passage ou le billet d'aucun voyageur, ni exercer aucun des pouvoirs de sa charge, ni s'ingérer d'aucun voyageur ou de ses bagages ou effets.

56. Les convois partiront et circuleront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et ils devront pouvoir donner le confort et les facilités suffisantes pour le transport des voyageurs et marchandises qui se présenteront à une heure raisonnable au point de départ, aux jonctions des autres chemins de fer, et aux arrêts ordinaires établis pour la montée ou la descente des voyageurs ou des marchandises sur les convois.

57. Les voyageurs et les marchandises seront transportés de tel endroit, et descendus à tel autre, sur paiement du passage, du fret ou du tarif, légalement autorisés.

58. Le département ne sera libéré d'aucune responsabilité par aucun avis, aucune condition ou déclaration, dans le cas de dommage encouru par suite de la négligence, de l'omission ou du défaut d'un officier, employé ou serviteur du département; et nul officier, employé ou serviteur, ne sera libéré de sa responsabilité par un avis, une condition ou une déclaration, si le dommage provient de sa négligence ou de son omission.

59. Les chars de bagage, de fret, de marchandises, ou de bois, ne devront pas être placés en arrière des chars de voyageurs, et si cela a lieu, l'officier ou l'agent qui ordonnera ou laissera sciemment faire cet arrangement et le conducteur du convoi seront sujets aux dispositions des actes de chemins de fer du Canada, qui déclarent cette conduite un délit, et ils seront punissables en conséquence.

60. Le département aura un privilège sur toutes les marchandises, transportées sur le chemin, pour le fret et les frais, de même que pour toute balance que pourra précédemment devoir le propriétaire ou le consignataire pour fret ou autrement; et ces marchandises pourront être vendues à l'enchère pour le paiement des frais et pour toute autre balance due; et si le ou les propriétaires, son ou leurs agents, ne paient pas le fret et autres frais dus ou payables pour ces marchandises, et n'en prennent pas possession et ne les enlèvent pas des terrains ou bâtisses du chemin, dans les dix jours qui suivront leur arrivée à l'endroit de la consignation, le surintendant pourra les vendre à l'enchère, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, par annonce insérée au moins deux fois dans un journal, pour le paiement des réclamations du chemin de fer et les frais encourus. Dans cet intervalle les marchandises seront aux risques de leurs propriétaires. Pourvu toujours que les marchandises d'une nature fragile ou périssable, les animaux et les marchandises qui peuvent perdre de leur valeur ou se détériorer, pourront être vendus en vertu de tout ordre, résolution ou règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, nonobstant les dispositions de la présente section.

61. Toute locomotive sera munie d'une cloche d'au moins trente livres de pesanteur et d'un sifflet à vapeur.

62. A au moins quatre-vingts perches de chaque endroit où le chemin de fer traversera un grand chemin, la cloche sera mise en branle et le sifflet fonctionnera à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé le grand chemin; et le département sera responsable de tout dommage encouru, par suite de négligence à ce sujet; la moitié des dommages seront supportés par l'ingénieur qui aura charge de la locomotive, et qui aura négligé de sonner la cloche ou de faire fonctionner le sifflet comme susdit et déduits de son salaire ou seront perçus de tel ingénieur.

63. Les voyageurs sont requis de produire et de remettre leurs billets de chemin de fer au conducteur ou autre personne en charge du convoi, lorsque cet officier en fera la demande; s'ils refusent de se conformer à cette demande ou de payer le taux suffisant, ils pourront être chassés du convoi, qui sera d'abord arrêté, et sans avoir recours à aucune violence inutile.

Pourvu toujours que l'endroit où sera descendu tel voyageur ne sera pas à plus d'un demi-mille d'une gare ou à plus d'un demi-mille d'une résidence, visible et accessible de l'endroit où la descente se fera.

64. Toute personne qui sera blessée pendant qu'elle se tiendra sur la plateforme d'un char, sur un char de baggages, de bois, de fret, en contravention des règles imprimées et affichées alors dans un endroit apparent, à l'intérieur de tel char de voyageur faisant alors partie du convoi, n'aura droit à aucune réclamation pour dommage, pourvu qu'il y ait alors à l'intérieur des dits chars de voyageurs, des places convenables et suffisantes.

65. Nul voyageur n'aura droit de transporter, ni d'exiger d'un officier, un employé ou un serviteur du département de transporter, sur le chemin de fer, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la dynamite, de la nitro-glycerine ou autres marchandises dangereuses; et si une personne transmet par le chemin de

fer aucune de ces substances, sans marquer distinctement à l'extérieur du paquet, lors de l'envoi, la nature du contenu et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou autre serviteur du département à qui tel paquet sera confié, elle sera passible envers la couronne, pour chaque offense, d'une pénalité de cinq cents piastres.

66. Tout officier, employé ou serviteur du département pourra refuser de recevoir un paquet qu'il supposera contenir des substances dangereuses, ou il pourra exiger l'ouverture du paquet pour s'assurer de son contenu; et il ne sera permis de transporter aucune de ces substances dangereuses, si ce n'est dans des chars spécialement adaptés à cette fin, sur chaque côté desquels seront inscrits en grosses lettres les mots "matières explosibles dangereuses."

67. Tous les chardons ou autres mauvaises herbes croissant sur le terrain du chemin ou un terrain adjacent appartenant au dit chemin de fer, seront coupés ou déracinés à mesure qu'ils croîtront.

#### TAUX.

68. Le lieutenant-gouverneur pourra par ordre en conseil qui sera émané et publié comme ci-après pourvu, imposer et autoriser la perception de taux et droits par le dit chemin de fer, et de temps à autre de la même manière les modifier, les changer et créer des exemptions de temps à autre, et ces taux et droits seront payables d'avance, si la personne chargée de les percevoir l'exige.

69. Tous ces taux et droits pourront être recouvrés avec frais dans toute cour de juridiction civile, à la poursuite du percepteur ou de la personne nommée pour les recevoir, en son nom ou au nom du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

70. Les taux, droits et autres revenus imposés ou perçus sur le chemin de fer, seront remis par les personnes qui les recevront, au trésorier de la province, de telle manière, et tels intervalles qui seront fixés par le commissaire des chemins de fer; ces intervalles ne devront pas cependant dépasser un mois.

#### RÈGLEMENTS ET RÈGLES.

71. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir tels règles et règlements qui pourront être jugés nécessaires, pour l'administration, l'usage et la protection du chemin de fer, des gares, cours, et autres propriétés en dépendant, et pour fixer et percevoir les taux, droits et revenus; lesquels règles et règlements seront observés par les conducteurs, les mécaniciens et autres officiers et serviteurs du département et par toutes les compagnies et personnes qui se serviront du dit chemin, et aussi pour la construction des wagons ou autres voitures qui seront employés dans les convois sur le dit chemin de fer.

72. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par ces règles, imposer des amendes n'excédant en aucun cas quatre cents piastres pour aucune infraction, selon qu'il le jugera nécessaire pour en assurer l'observance, et le paiement des passages et droits imposés comme susdit; et il pourra aussi par ces règles pourvoir à la rétention et à la saisie, au risque du propriétaire, de toute voiture, animal, bois ou marchandises pour lesquels du fret et des droits sont dus et n'ont pas été payés, ou au sujet desquels une règle a été enfreinte ou du dommage causé au chemin de fer, et n'a pas été payé, ou pour ou au sujet desquels une amende reste due; et il pourra pourvoir à la vente des dites marchandises si le fret, le passage, les droits, les dommages ou l'amende ne sont pas payés dans le délai fixé pour leur paiement, dans le but d'en obtenir le dit paiement à même les produits de leur vente, le surplus, s'il y en a, devant être remis au propriétaire ou à son agent; et il pourra pourvoir à distraire du salaire de tout officier, employé ou serviteur du département le montant de toute confiscation dont il pourra s'être rendu passible en enfreignant aucune de ces règles; mais aucune de ces dispositions n'amointrira le droit du commissaire à recouvrer tels taux, droits, amende, dommage par le cours ordinaire de la loi; et ces taux, droits, amende, dommage, pourront toujours être recouvrés en vertu des dispositions précédentes du présent acte, et tels règles et règlements seront censés faire partie du présent acte.

73. Les proclamations, règles ou ordres en conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Manitoba*, et une copie de la *Gazette du Manitoba* ou d'un volume, livre ou pamphlet comportant avoir été imprimé par l'imprimeur de la Reine, et contenant le présent acte ou l'Acte des chemins de fer de Manitoba ou des extraits des dits actes, tous ordre ou ordres en conseil ou les règles ou les ordres faits comme susdit, sera une preuve *primâ facie* des dits actes ou de leurs extraits et de tels règles et ordres.

#### PROTECTION DES OFFICIERS.

74. Aucune action ne sera intentée contre le commissaire des chemins de fer, ni contre aucun officier, employé ou serviteur de son département, pour une chose faite par lui dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, si elle ne l'est dans les trois mois qui suivront la commission de l'acte, et s'il n'en est donné préalablement un mois d'avis, par écrit, et l'action sera entendue dans la division de la cour de comté ou le district judiciaire, où aura originé la cause d'action.

#### CONSTABLES DE CHEMIN DE FER.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des personnes compétentes pour agir comme constables sur le parcours de la ligne, et toute personne ainsi nommée prêtera serment d'allégeance et serment d'office selon la formule suivante, savoir :

Je \_\_\_\_\_, ayant été nommé constable pour agir sur le chemin de fer de \_\_\_\_\_, prête serment et déclare, que je ferai garder la paix dans la mesure de mon pouvoir, que j'empêcherai toute infraction à la paix, et que je remplirai fidèlement mon devoir comme constable, tant que j'exercerai mes fonctions, au meilleur de ma capacité, mon habileté et mon jugement, et suivant la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(1.) Ce serment ou cette déclaration pourra être administré par un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour de comté, ou un juge de paix, ou par le commissaire des chemins de fer de la province, et tout constable ainsi nommé et ayant prêté serment ou fait la déclaration pourra agir comme constable pour faire garder la paix et pour la sécurité des personnes ou de la propriété sur le chemin de fer, ou les ouvrages en dépendant, et sur et auprès des convois, des chemins, des quais, des débarcadères, entrepôts, terrains et biens du dit chemin de fer, en tout endroit où il passera, ou à son terminus, et en tout endroit éloigné de pas plus qu'un quart de mille du dit chemin ou d'un de ses embranchements ; et il aura tous les pouvoirs accordés à un constable ou à un officier de la paix en vertu de toute loi ou de tout statut en force dans la province.

(2.) Le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire des chemins de fer du Manitoba, ou le surintendant du dit chemin nommé en vertu du présent acte, pourra démettre tel constable, et lors de cette démission tous les pouvoirs, protections et privilèges de cette personne résultant de sa nomination, cesseront entièrement, et toute personne ainsi démise n'agira pas comme constable sur la ligne du chemin de fer, sans le consentement de l'autorité qui l'aura démise.

(3.) Sous une semaine de la date de la nomination d'un constable, le commissaire des chemins de fer fera inscrire dans le bureau du greffier de chaque municipalité par où passera le chemin de fer, le nom de tel constable, la date de sa nomination, et lors de sa démission, la date de telle démission, et par quelle autorité. Le greffier tiendra un registre de ces nominations et démissions dans un livre qu'il gardera dans son bureau, et qui sera ouvert au public, gratis.

76. Tout constable qui se rendra coupable de négligence ou de quelque infraction à ses devoirs de constable, sera passible, sur condamnation sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans une municipalité par où passe le chemin de fer, d'une pénalité de pas plus que cinquante piastres, laquelle pourra être déduite du salaire dû au délinquant, ou prélevée par voie de saisie, si elle n'est pas payée lors de la condamnation, ou à défaut de paiement ou de saisie suffisante, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où la condamnation aura lieu, pour une période n'excédant pas deux mois.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, faire ériger le long de la ligne du chemin de fer une ou des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone, pour être employées en rapport avec le chemin de fer et servir à son exploitation, et à cette fin il pourra pénétrer sur et occuper tels terrains qui pourront être nécessaires, et le dit télégraphe électrique, les instruments et les opérateurs seront sous le contrôle et l'administration du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

78. Le dit chemin de fer et toutes les lignes de télégraphe ou de téléphone qui en dépendront, seront sujets à tous les actes de cette législature ou du parlement du Canada, au sujet du transport des malles de Sa Majesté, ou des forces militaires ou navales ou de la milice de Sa Majesté.

79. Tous les terrains, cours d'eau ou propriétés acquis pour l'usage du chemin de fer passeront à Sa Majesté, et iceux, ou les parties qui n'en seront pas requises pour les fins du dit chemin de fer, pourront être vendus ou loués par le commissaire, et les produits de ces ventes ou baux seront entrés comme deniers publics.

80. Nuls contrats, documents ou écrits, ne seront censés obligatoires pour le département à moins d'être signés ou signés et scellés par le commissaire, ou à moins d'être signés ou signés et scellés par une personne spécialement autorisée par lui par écrit, à ce faire; pourvu toujours, que l'octroi ou l'existence de telle autorité du commissaire à une personne prétendant agir en son nom, ne sera révoqué en doute que par le dit commissaire ou par une personne agissant en son nom ou pour la couronne.

81. Tous les actes et transports de terrain au commissaire pour les fins du présent acte, en autant que les circonstances le permettront, pourront être selon la formule de la cédule "A" annexée au présent acte, ou selon toute autre formule au même effet; et pour les fins de l'enregistrement valable de ces actes, tous les régistrateurs, dans leur division d'enregistrement respective, et le registraire général, en vertu des dispositions de l'Acte de la Propriété Réelle de 1885 et ses amendements, sont requis d'enregistrer ces actes et transports sur leur production avec un affidavit de leur exécution; et les régistrateurs recevront pour l'enregistrement de tout acte selon la formule de la cédule "A", ou un certificat, une piastre et pas plus, et cet enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou toute disposition de la loi à ce contraire.

82. Le commissaire ou tout officier du département dont le devoir sera d'examiner, payer, ou certifier pour paiement toute réclamation, pourra exiger que tout compte transmis par un entrepreneur ou une personne dans l'emploi du département, ou que toute réclamation pour dommage soit attestée sous serment; le ministre, son député, ou tel autre officier, pourra faire prêter ce serment, de même que le serment que devra prêter tout témoin.

83. Le commissaire pourra faire quérir et examiner sous serment, toutes personnes qu'il jugera nécessaire, au sujet de toute question sur laquelle son action sera requise, et il pourra enjoindre à ces personnes d'apporter avec elles telles papiers, plans, livres, documents et choses qu'il pourra être nécessaire d'examiner relativement à telle question, et il pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur perte de temps et leurs déboursés, et elles devront comparaître à l'assignation du commissaire, après avis suffisant, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas.

84. Dans l'enquête ou l'investigation d'un accident survenu sur le chemin de fer, ou relatif à l'administration du dit chemin; le commissaire, ou toute personne agissant en son nom, pourra examiner des témoins sous serment, et à cette fin il aura plein pouvoir d'administrer tel serment.

85. Le commissaire devra faire et soumettre au lieutenant-gouverneur, un rapport annuel du dit chemin de fer. Ce rapport sera soumis à la législature dans les deux semaines qui suivront l'ouverture de la session, et indiquera l'état du chemin de fer, ses recettes et ses dépenses, et donnera toute autre information qui pourra être requise.

86. Dans tous les cas, ou lorsqu'un ouvrage public, sous son contrôle, sera exécuté sous contrat, le commissaire devra prendre soin de faire donner, à et au nom de Sa Majesté, des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux pour le montant et dans les délais spécifiés pour leur achèvement, et aussi dans tous les cas où le commissaire croira expédient de ne pas donner l'ouvrage au plus bas soumissionnaire, il sera de son devoir d'en faire rapport et d'obtenir l'autorité du lieutenant-gouverneur avant de refuser la dite soumission; mais aucun montant ne sera payé à l'entrepreneur sur un contrat, et aucun ouvrage ne sera commencé avant que le contrat ne soit signé par toutes les parties qui y seront nommées, ni avant que le cautionnement requis n'ait été donné.

87. Les deniers dûs ou payables par la couronne à toute personne, ou à même lesquels le département doit faire un paiement, en vertu des dispositions du présent acte, seront sujets à la saisie-arrêt comme dans les cas ordinaires, et cette saisie-arrêt sera signifiée à l'auditeur de la province ou à son assistant, dans son bureau.

88. Toutes les actions, les poursuites ou autres procédures en loi ou en équité, pour l'exécution d'un contrat, d'une stipulation ou d'une obligation relatifs au chemin de fer, à une tâtisse ou propriété sous le contrôle du département, ou relatifs à la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation du dit chemin, pourront être intentées au nom du procureur général de Sa Majesté pour Manitoba.

89. Toutes les réclamations d'indemnité pour dommages ou torts encourus ou soufferts relativement au chemin de fer, seront faites dans les six mois qui suivront la date à laquelle l'on prétendra les avoir encourus ou soufferts, et si le dommage a duré pendant une certaine période, alors dans les six mois de la cessation de l'acte qui les causait, et pas après.

90. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, — ou en vertu d'un ordre, d'une règle faits en vertu des dispositions du dit acte, dont le recouvrement n'est pas spécialement pourvu dans l'acte, l'ordre ou la règle, — pourront être recouverts sur disposition devant un magistrat de police ayant juridiction locale; et lorsqu'il n'y aura pas de disposition spéciale au sujet de l'appropriation de la pénalité, la moitié appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins que ce ne soit un officier, un serviteur ou un employé du département du commissaire des chemins de fer; dans ce cas il sera un témoin compétent et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la province. L'acte des condamnations sommaires de la Puissance du Canada, s'appliquera aux procédures de recouvrement des pénalités en vertu du présent acte.

91. Les dispositions de "l'Acte des chemins de fer du Manitoba," seront incorporées dans le présent, dont elles seront censées faire partie, et s'appliqueront au chemin construit en vertu du dit acte, excepté en autant qu'elles sont contradictoires aux dispositions expresses du présent. L'expression "le présent acte" lorsqu'elle est employée dans le présent, doit être interprétée, dans tous les cas, comme incluant les clauses du dit acte des chemins de fer.

92. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

#### CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je (*ou nous*) en considération de la somme de *piastres, à moi (ou selon le cas)* présentement payée par le Commissaire des chemins de fer de Manitoba et dont reçu est par les présentes reconnu, cède et abandonne tout ce terrain, (*décrivez le terrain*) lequel a été choisi par le commissaire pour des fins de chemin de fer, pour par Sa Majesté la Reine, ses successeurs et ayants cause le posséder avec ses dépendances.

Témoin mes seing et sceau (*ou nos seings et sceau*) ce jour de

A.D. mil huit

cent  
Signé, scellé et exécuté en  
présence de }

[SCEAU.]

Je, Charles Aldborough, écuier, greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie que la loi ci-jointe est une vraie copie de l'acte original passé par l'Assemblée législative du Manitoba, en la première session de la sixième législature, tenue en la quizième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné, au nom de la reine, par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, mercredi, le 1er jour de juin 1884.

Donné sous mon seing et le sceau de l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnipeg, ce 10e jour d'octobre, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

[L.S.] C. A. SADLIER,

*Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.*

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 janvier 1888.*

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en date du 12 octobre 1887, contenant un mémoire adressé à Sa Très Excellente Majesté en conseil au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale à l'effet d'autoriser la construction d'un chemin de fer reliant la ville de Winnipeg aux chemins de fer des Etats-Unis sur la frontière internationale, et accompagné de la prière de transmettre le dit mémoire au secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le sous-comité du Conseil auquel Votre Excellence en conseil a renvoyé le sujet, soumet les observations d'autres parts au sujet du mémoire en question.

Le comité du Conseil privé, approuvant le rapport du sous-comité, recommande à Votre Excellence de bien vouloir en transmettre une ampliation au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en même temps qu'il plaira à Votre Excellence de transmettre le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Le sous-comité, auquel a été soumise la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Très Excellente Majesté la Reine en conseil, au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale à l'effet d'autoriser la construction de chemins de fer conduisant à la frontière internationale, soumet les observations suivantes au sujet du mémoire en question.

La partie du mémoire qui expose dans quelles conditions la province du Manitoba est devenue une des provinces de la Confédération canadienne, ne demande pas de commentaires. Le sous-comité est d'avis que relativement aux pouvoirs législatifs le Manitoba occupe dans la Confédération précisément la même position que les autres provinces du Canada, et ces pouvoirs sont déterminés par l'article 92 de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord. Il lui suffit donc de s'occuper de l'argument principal sur lequel s'appuie le mémoire pour se plaindre qu'en désavouant les chartes de chemins de fer, le gouvernement du Canada fait acte de mauvaise foi et met des obstacles à la prospérité de la province.

Les discours prononcés en parlement lors de la discussion du contrat pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et dont il est donné des extraits dans le mémoire du gouvernement au Manitoba, n'ont pas la signification que les auteurs du mémoire ont essayé de leur donner. La contrée s'étendant à partir de la frontière occidentale du Manitoba jusqu'à la frontière orientale de la Combe-Britannique n'avait pas d'organisation provinciale, et à part quelques matières qui par acte du parlement canadien avaient été déléguées au conseil du Nord-Ouest, était sous le contrôle législatif direct de ce parlement. Il convenait donc que le parlement du

Canada insérât dans un contrat pour la construction du chemin de fer toutes les restrictions jugées nécessaires, en ce qui concernait ce territoire. Ce droit a été subsequmment reconnu de la façon la plus formelle par la législature du Manitoba, lorsque dans l'acte passé par elle pour accepter et ratifier le reculement des frontières de la province, la clause restrictive du contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique a été appliquée au nouveau territoire de la province. Mais le parlement du Canada n'avait pas alors non plus qu'il n'a aujourd'hui le pouvoir de restreindre ou modifier aucun droit attribué aux provinces par l'Acte de Confédération.

Le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique ne pouvait pas porter atteinte aux droits législatifs du Manitoba, et il n'était dans l'intention de personne qu'il en fût ainsi. C'était pour dissiper tout malentendu qui aurait pu naître à ce sujet, dans l'esprit public, que les paroles citées par le gouvernement du Manitoba ont été prononcées lors de la discussion du contrat.

Mais si le parlement canadien n'avait pas le droit de restreindre ou modifier les pouvoirs conférés aux provinces par l'acte de la confédération, il n'était pas non plus en ses attributs de changer les termes de cet acte au sujet du droit de désaveu. Ce droit restait à être exercé dans l'intérêt du Canada soit à l'égard de la province du Manitoba ou toute autre province du Dominion. Les auteurs du mémoire admettent qu'ils ont acquiescé à l'exercice de ce pouvoir pendant que le chemin du Pacifique était en voie de construction afin de ne pas "mettre en danger l'achèvement du Pacifique qui était d'une importance nationale." Cette admission des auteurs du mémoire embrasse en effet toute la question, et la réduit à une question d'opinion sur la sagesse, au point de vue de l'intérêt du Canada, d'abandonner aussitôt après l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique la poursuite d'une politique de protection à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique et des intérêts du commerce canadien qui d'après cette admission était légitime lorsque le chemin était en voie de construction.

Avant d'examiner cette question, le sous-comité désire répondre à un autre argument employé par le gouvernement du Manitoba dans son mémoire, lequel est basé sur l'article 92 de l'Acte de Confédération, qui définit les pouvoirs législatifs du parlement du Canada et des législatures des différentes provinces du Dominion. Le sous-article 10 de cet article met sous le contrôle les législatures provinciales.

"Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes;

"Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

"Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger;

"Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces."

Le sous-comité est d'avis que la distinction entre les travaux d'une nature purement locale et ceux d'intérêt général, exprimée dans l'article ci-dessus, est très claire et peut encore être rendue plus évidente par le sous-article de l'article quatre-vingt-onze de l'Acte de la Confédération, qui attribue au parlement du Canada "la réglementation du trafic et du commerce." C'eût été superfluité de dire qu'aucune législation provinciale n'aurait le pouvoir de faire des lois au sujet de chemins de fer s'étendant jusqu'à l'intérieur d'une autre province ou d'un pays étranger, pour la raison qu'aucun corps législatif ne saurait autoriser la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer en dehors de sa propre compétence. Il est donc clair que l'exception énoncée dans le sous-article dix de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de la Confédération avait pour but de restreindre les pouvoirs des législatures aux travaux d'une nature purement locale, et de laisser au contrôle exclusif du parlement du Canada les chemins qui, tout en étant situés dans les limites d'une province, sont destinés à devenir, et étant créés dans le but exprès de faire correspondance avec d'autres

chemins de fer du dehors deviendraient ainsi de grandes artères de commerce inter-provincial ou international.

Au fait, cette distinction a été expressément admise par les principaux membres du gouvernement et de la législature du Manitoba. Dans le cours d'un débat qui a eu lieu dans la législature durant la session 1883 au sujet de chemin de fer conduisant à la frontière, M. Norquay, alors comme aujourd'hui premier ministre de la province, disait :

“ Mon ami prétend que nous pouvons accorder des chartes à des chemins de fer conduisant à la frontière. Je prétends que non. Dans l'Acte de la Confédération nous trouvons sous le titre de “ Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales,” les lignes de télégraphe, de bateaux à vapeur et de chemins de fer autres que celles qui relient une province à une autre ou qui s'étendent au delà des limites de la province. Mais mon honorable ami dit que j'ai promis de renouveler la charte du chemin de fer Emerson and North-Western. Le but avoué de ceux qui demandent un acte constitutif pour cette compagnie, est de construire là une ligne entre Emerson et plusieurs autres villes du Manitoba. Jamais ils n'ont témoigné l'intention de relier leur ligne à d'autres au sud de la frontière. Je sympathise avec la population d'Emerson, je crois qu'elle devrait avoir cette charte, je leur aiderai à l'obtenir. Ceux qui disent que ces personnes se proposent de se servir de ce bill de façon à outrepasser les pouvoirs que la législature aurait droit de leur accorder, ceux-là sont responsables du désaveu de cette loi. L'honorable ministre en parlant encore du cri qu'on élève au sujet des droits provinciaux, dit qu'il serait le dernier à vouloir restreindre les pouvoirs qui appartiennent à la législature, mais qu'il refuse de tromper la population du Manitoba par une législation à effet qui outrepasserait clairement les droits de la province.”

M. Wilson, alors comme aujourd'hui membre du gouvernement, disait :—

“ Je crois qu'il est contraire à l'esprit de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qu'une législature provinciale légalise un chemin destiné à se raccorder à des lignes étrangères.”

M. Leacock, l'un des principaux membres de la législature, disait :—

“ Je crois que l'acte refuse clairement aux provinces le pouvoir d'autoriser des lignes destinées à se raccorder à des chemins étrangers. Autrement les provinces pourraient se trouver en mesure de frustrer les plans des autorités fédérales, dans les cas d'opérations militaires, par exemple.”

Et M. le procureur général Sutherland exprimait son opinion avec plus de force, s'il est possible :—

“ Il est absurde de supposer que nous ne pourrions pas autoriser les chemins reliant notre province à une autre, et que nous aurions le droit d'en autoriser qui relieraient la province à un pays étranger.”

Plus tard encore, en 1886, un nouveau débat s'étant élevé au sujet des chartes de chemin de fer provinciaux, et des pouvoirs relatifs de la législature provinciale, M. Harrisson, aujourd'hui ministre de l'agriculture dans le gouvernement du Manitoba, s'exprimait comme suit :

“ La législature a le pouvoir spécial d'autoriser la construction de chemins de fer allant d'un point à un autre dans la province, mais il n'est clairement pas permis d'autoriser les lignes destinées à se raccorder à d'autres dans d'autres provinces ou à se prolonger au delà des limites de la province. Je demande s'il est d'une si grande nécessité pour le commerce de la province de construire une ligne d'Emerson à Portage-la-Prairie. Je ne le crois pas. Ce qu'on a envie de faire c'est de relier l'Emerson and North Western à des chemins en dehors de la province. Et cela est strictement défendu par l'Acte de la Confédération. Si l'on veut une ligne interprovinciale ou internationale, pourquoi ne pas s'adresser aux autorités compétentes et demander une charte au parlement fédéral? (Ecoutez, écoutez).”

Pendant la même session de la législature, en mars 1885, un débat général avait lieu sur la motion suivante du chef de l'opposition, M. Greenway : “ Qu'une humble adresse soit envoyée à Son Excellence le gouverneur général en conseil demandant qu'il ne soit pas mis d'obstacle à l'exercice du droit qu'a notre législature de faire

des lois au sujet des chemins de fer." Dans le cours du débat, M. Norquay, le premier ministre, traita la question quelque peu au complet comme suit :

" Quant à notre pouvoir d'accorder une charte à une compagnie dont les travaux seraient dans les limites de la province du Manitoba, jamais ce pouvoir n'a été contrôlé, que je sache, par personne en cette Chambre, mais il a été exprimé des doutes sur le droit de la législature d'autoriser la construction de chemins de fer destinés à se raccorder à d'autres au delà de la frontière provinciale. La Chambre peut donner une autorisation jusqu'à la frontière, et si de quelque façon la ligne ainsi autorisée se raccorde avec une autre allant au delà de la province, il devient de la compétence des autorités fédérales de décider si cette ligne sera exploitée ou non. Voilà ce qu'ont prétendu et soutenu les amis du gouvernement en cette Chambre, et à maintes reprises ils ont mis en pratique dans la législation leur opinion à ce sujet. Je crois, j'affirme de nouveau ma croyance, qui a dû rester mise à effet dans la création de nos Statuts, je crois, dis-je, que nous pouvons autoriser des compagnies à établir un chemin d'une nature locale d'un endroit à un autre dans les limites primitives de la province ; mais quant à l'autorisation de faire raccorder ces lignes avec d'autres, il appartient au gouvernement fédéral de la sanctionner ou de la désavouer. \*\*\* Je passe à une autre importante question. Des promoteurs d'entreprises se présentent à la Chambre avec des projets de chartes, et insistent que ces chartes leur soient accordées comme ils les veulent ; ils ne souffrent pas que la Chambre entrave aucunement leurs desseins ; or, quand on leur a appris que pareils actes sont passibles de désaveu, s'ils insistent à ce qu'ils soient passés à leur guise ils n'ont pas droit de se plaindre des conséquences. On dirait que leurs désirs soit, de faire désavouer ces actes. On présente des chartes à cette Chambre plutôt dans le but de créer de l'agitation que pour arriver à des fins réellement à désirer. Les honorables membres de l'opposition affirment que le gouvernement fédéral s'arroge un droit qui ne lui appartient pas. Je crois que la constitution lui attribue clairement ce droit de désaveu, bien que ce pouvoir devrait ne pas être sans sauvegardes restrictives. \* \* \* En jetant un coup d'œil sur la motion de l'honorable député, je ne vois qu'une chose de plus à laquelle je dois m'arrêter. Je veux parler de la mention qu'elle fait des droits de notre législature. A ce sujet, tout en étant prêt à défendre nos droits, je crois que quiconque consultera la constitution y verra que, tandis que nous possédons le droit incontesté d'accorder des chartes de chemins de fer, et tandis que nous possédons le droit incontesté de faire des lois sur tout sujet qui tombe dans les attributs exclusifs des législatures provinciales, le Conseil privé a de son côté le droit de conseiller à Son Excellence le gouverneur général de désavouer tout acte qui porte atteinte aux intérêts généraux du Canada."

M. Larivière, alors ministre de l'agriculture et aujourd'hui trésorier de la province, suivit M. Norquay dans les termes suivants : —

" Je constate que nos amis de l'opposition ne font dans le débat aucune distinction entre les droits de cette province et les droits de la Confédération canadienne. Je voudrais savoir s'il est un député de l'autre côté de la Chambre qui soit prêt à constater au gouvernement fédéral le droit de désavouer non seulement nos lois concernant les chemins de fer, mais tout autre acte que notre Chambre pourrait passer, tout comme le Conseil privé d'Angleterre a le droit de désavouer n'importe quel acte fédéral. Tout ce que la législature peut faire, c'est de dire : Nous désirons que vous ne mettiez pas d'entrave à notre législation en exerçant votre droit. Nous espérons que vous ne nous ferez pas d'obstacles ; nous savons que vous avez le droit du *veto*, mais nous désirons que vous ne l'appliquiez pas, et nous espérons que dans votre sagesse vous jugerez à propos de ne pas l'appliquer."

A la fin du débat la motion de M. Greenway était perdue par un vote de dix-neuf contre huit, la législature confirmant ainsi par ce vote les opinions exprimées par M. Norquay et autres. Or il est admis que le chemin de fer autorisé par l'acte dont le désaveu fait le sujet de la plainte portée à Sa Majesté par le gouvernement du Manitoba, est destiné à se raccorder à un chemin étranger. Il est donc de la catégorie de ceux dont il est question dans les discours ci-dessus en partie cité, et dont ces

discours démontrent l'autorisation comme étant hors de la compétence de la législature provinciale.

Le quatorzième article du mémoire est dans les termes suivants :

“ Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1,200 à 1,400 milles, et n'a que deux issues, savoir, l'une au nord de la chaîne des lacs par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, passant par la Baie du-Tonnerre, et l'autre au sud des lacs Supérieur et Huron, par les embranchements du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Gretna et Emerson, et delà par le St-Paul, Minneapolis et Manitoba, allant vers le sud et l'est, chemin de fer qui est l'allié du Pacifique, et dont il n'y a conséquemment pas d'avantage à attendre.”

De sorte que, s'il est construit, le chemin de fer en question se raccordera à un chemin de fer étranger dans le but exprès de devenir une artère de commerce international, et comme tel tombe évidemment sous le coup de l'exception mentionnée dans le sous-article 10 de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de Confédération.

Il est très clair, suivant l'opinion du sous-comité, que sans ce caractère international de l'entreprise qu'on se propose de créer au moyen d'un acte de la législature du Manitoba, il ne serait jamais question d'un pareil chemin de fer, dans les conditions d'une simple entreprise locale. La contrée à traverser par le chemin projeté est déjà desservie par assez de chemins de fer. Deux lignes conduisent déjà de Winnipeg vers le sud jusqu'à la frontière internationale, une de chaque côté de la rivière Rouge (laquelle est navigable pendant la saison d'été), et l'on sait qu'il n'y a pas assez de trafic local pour suffire à une ligne unique. C'est entre ces deux lignes, qui sur tout leur parcours ne s'éloignent pas l'une de l'autre d'une moyenne de plus de douze milles, qu'il est question, dans l'intérêt de chemins de fer étrangers, d'en construire une nouvelle. Le sous-comité ose dire que dans de pareilles circonstances le parlement impérial refuserait une demande d'autorisation pour un troisième chemin de fer.

Vu ces considérations, le sous-comité est d'avis que le caractère tout à fait international de l'entreprise, et l'absence de toute tentative de lui assigner une raison d'être comme “ entreprise d'une nature locale,” donnent raison au gouvernement du Canada d'intervenir, en vertu de l'autorité qui lui est attribuée par l'article dix-neuf de l'Acte de Confédération, et dans l'intérêt de tout le Canada.

Il a été dit plus haut que le gouvernement du Manitoba a déjà, pendant la construction du chemin de fer du Pacifique, et dans le but de permettre l'achèvement de cette grande route nationale, acquiescé au désaveu d'actes de la législature du Manitoba autorisant la construction de chemins de fer conduisant à la frontière internationale et devant se raccorder là avec les chemins de fer des Etats-Unis ; et que le seul point en litige, suivant l'admission des auteurs même du mémoire, est de savoir si le temps n'est pas arrivé de cesser d'exercer ce désaveu. Afin d'arriver à une conception claire de cette question, il est nécessaire de faire l'historique du chemin de fer du Pacifique, et dire un mot des efforts qu'a faits le gouvernement canadien pour assurer sa construction.

La construction d'une voie ferrée qui relierait la côte du Pacifique avec les régimes de chemins de fer de la province d'Ontario, était l'une des conditions de l'union de la Colombie-Britannique au Canada. Aussitôt après cette union, un contrat d'entreprise fut passé avec une compagnie, mais bien qu'aidees des subventions les plus libérales en terres et en argent, cette compagnie ne put réussir à gagner la coopération des capitalistes, et dut abandonner l'entreprise. Survint un changement de ministère en 1873, et la nouvelle administration, dès la première session qui suivit son entrée en fonctions, fit passer un acte offrant des subventions plus fortes encore, en argent et en terres, à toute compagnie qui entreprendrait la construction de ce chemin de fer, et par la voie des journaux de la Grande-Bretagne et de l'Amérique, demanda des soumissions pour l'entreprise dans les conditions de l'acte. Efforts inutiles ; aucune offre ne se présenta. En attendant, le gouvernement possait la construction du chemin, dans les conditions des autres travaux publics, avec l'idée d'atteindre Winnipeg et de là le Nord-Ouest par chemin de fer à partir de Port-

Arthur, sur le lac Supérieur, en été, et par la voie des chemins de fer américains en hiver. Mais l'on reconnaissait si bien qu'afin de pouvoir avoir un chemin de fer du Pacifique canadien, il était de toute nécessité que le territoire qui lui serait tributaire fût préservé de toute ligne rivale, que le parlement refusa d'accorder des chartes à pareilles lignes; et dans un bill présenté par le gouvernement pendant la session du parlement canadien en 1878, pour favoriser la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et le Nord-Ouest, il était stipulé qu'il ne serait permis de construire aucun chemin de cette nature dans les limites de quarante milles de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. On verra par là combien était générale et combien a été respectée la conviction que si l'on devait s'adresser aux capitaux privés pour la construction de ce chemin, il fallait garantir à ces capitaux une protection raisonnable contre la concurrence.

Dans le cours de l'automne 1878 des élections générales amenèrent un nouveau changement de ministère. La nouvelle administration se mit sérieusement à l'exécution de l'entreprise, et comme résultat de ses efforts, certaines personnes qui plus tard furent constituées en corporation sous le nom de Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, proposèrent au gouvernement de construire un chemin de fer allant de Port-Arthur, sur le lac Supérieur, à travers les montagnes Rocheuses, jusqu'à la côte du Pacifique. Si cette proposition avait été acceptée il aurait été moins nécessaire de prévenir la concurrence des chemins de fer américains; mais on était convaincu que pareille voie ne répondrait pas aux besoins du pays; que toute la partie du Canada qui s'étend à l'ouest du lac Supérieur resterait encore six mois de l'année séparée des populeuses provinces de l'est par une barrière impraticable de plus de 600 milles de territoire inhabité. Laisser pendant six mois de l'année les communications entre l'est et l'ouest du Canada dans la dépendance des chemins de fer d'un pays étranger, et soumises à tous les risques d'une pareille sujétion, c'eût été folie au point de vue des intérêts commerciaux, et, au point de vue national, presque le comble de la démesure. C'est afin d'éviter pareil état de choses, et d'assurer la construction d'une ligne transcontinentale sur le territoire canadien, que pendant vingt ans, ou, en d'autres termes, pendant dix ans après la date fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire, 1891, "le parlement fédéral n'autoriserait la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique partant d'aucun endroit sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exception de lignes se dirigeant vers le sud-ouest ou dans une direction allant plus vers l'ouest que celle du sud-ouest, non plus que dans les limites de quinze milles de la latitude 49°." L'objet qu'on avait en vue dans cette stipulation, et qui n'aurait pu être atteint sans elle, c'est-à-dire, la construction de la partie du chemin de fer qui passe par le nord du lac Supérieur, donnerait raison à l'insertion de cette clause dans le contrat; et, au point de vue commercial, il était tout naturel que l'on accordât assez de temps pour donner au commerce du grand ouest une direction propre à profiter aux ports de l'est du Canada.

On prétend qu'il n'existe pas pour le gouvernement du Canada d'obligation légale de protéger le chemin de fer Canadien du Pacifique au moyen de l'exercice du droit de *veto*, contre des chemins de fer autorisés par la législature du Manitoba, et dont la tête de ligne serait dans les limites primitives de la province. Sans discuter cette question il suffit de répéter que le gouvernement du Manitoba a dans son mémoire soumis que, vu les termes du contrat de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ce pouvoir a été légitimement exercé pendant que le chemin était en voie de construction; et on peut en inférer que le gouvernement du Manitoba aurait également approuvé l'exercice du *veto* jusqu'à l'achèvement de la ligne, si celle-ci n'avait pas été terminée avant la date fixée pour la fin des travaux, savoir, 1891. En déployant une grande énergie et au prix de grands frais, pour elle, la compagnie a pu terminer les travaux de construction cinq ans avant le terme fixé dans son contrat, donnant ainsi au Canada les avantages d'un chemin de fer transcontinental sur son propre territoire dès une époque bien antérieure à celle où les plus enthousiastes amis de l'entreprise croyaient la chose possible. La même énergie qui a marqué la construction du chemin, est aujourd'hui déployée pour le développement du commerce qui

doit l'alimenter; et le Canada, qui en a déjà profité dans une grande mesure, ne peut manquer d'en retirer encore de plus grands avantages avant qu'il soit longtemps. Vu les circonstances il ne serait que raisonnable qu'on ne fasse pas souffrir la compagnie de ce qu'à force d'énergie et au prix d'un surcroît de dépenses, elle a contribué à donner au Canada, avant le temps fixé dans son contrat, les avantages de cette magnifique grande route interocéanique; et les soussignés sont d'avis qu'elle devrait jouir, au moins jusqu'à l'époque fixée dans le contrat pour l'achèvement des travaux, de toute la protection à laquelle on reconnaît qu'elle avait droit durant la construction du chemin, afin qu'elle puisse continuer à poursuivre les efforts qu'elle a jusqu'aujourd'hui faits avec tant de succès pour le développement du commerce.

Le gouvernement du Manitoba cite dans son mémoire un discours prononcé dans la Chambre des communes, en 1884, par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, et dans lequel est exprimé l'espoir que si le chemin est terminé plus tôt l'abandon du désaveu sera peut-être plus tôt possible. Les soussignés font remarquer que ce discours ne saurait aucunement être regardé comme une convention avec la province du Manitoba. A cette époque même la question du désaveu faisait le sujet de communications entre le gouvernement du Manitoba et celui du Canada. La législature du Manitoba avait envoyé trois de ses membres, MM. Norquay, Murray, et Miller, conférer avec le gouvernement du Canada sur certains sujets énumérés dans un mémoire présenté par eux. Au nombre de ces sujets se trouvait le suivant :

“ 4. Le droit de la province d'autoriser des lignes de chemin de fer d'un endroit à un autre dans les limites de la province, excepté en ce que ce droit a été limité par la législature dans l'Acte d'Aggrandissement de 1881.”

Le comité du Conseil auquel a été renvoyé ce mémoire, après avoir conféré avec les députés, fit un rapport; et à ce sujet, après certaines observations générales sur les dispositions de la charte de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le rapport continuait en ces termes :

“ Quelles que soient les dispositions de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, la province du Manitoba y avait d'avance donné son assentiment en acceptant l'extension de ses limites, et un territoire à peu près deux fois plus grand que sa superficie primitive en vertu d'un acte qui décrétait que “ la dite extension de ce territoire ainsi ajoutée à la province du Manitoba sera assujétie à toutes les dispositions qui ont pu être ou seront à l'avenir établies au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique et des terres qui lui seront concédées à titre d'aide.” La population du Manitoba ayant accepté cet accroissement de territoire aux conditions ci-dessus énumérées, et connaissant le désir depuis longtemps manifesté par le parlement d'empêcher que le commerce légitime du pays et le trafic du chemin de fer du Pacifique ne fussent détournés vers les Etats-Unis, le sous-comité considère qu'il ne lui sera fait aucune injustice si le gouvernement fédéral exerce sur les chartes de chemins de fer sollicitées du parlement fédéral ou concédées par la législature du Manitoba, une surveillance qui aura pour effet de faire respecter la volonté du parlement et les conditions de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'expiration du temps mentionné, ou jusqu'à ce que le chemin soit ouvert et le trafic établi; on croit qu'alors l'acte pourra être abrogé ou modifié, sans causer d'injustice, et avec le consentement des parties contractantes.”

Ces paroles furent répétées dans l'arrêté du conseil qui fut expédié au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour être porté à la connaissance de son gouvernement et de la législature de la province. De grandes concessions avaient été faites à la province à la suite de la conférence entre ses députés et le sous-comité du Conseil privé, et ces concessions furent énumérées dans la même dépêche. Le 10 janvier 1883, M. Norquay, premier ministre et trésorier de la province, dans une lettre au sujet de cette dépêche, disait :

“ Bien que nous ne soyons pas autorisés par la législature à accepter aucun règlement, nous sommes cependant d'avis que les modifications suggérées, sans nuire aux autres items de la subvention et des concessions offertes dans la dépêche du 20 mai dernier, seront bien vues par la législature.”

Elles furent si bien vues qu'elles furent acceptées par la législature et incorporées dans un acte, et cela sans protestation ni remontrance au sujet de la partie de la dépêche ci-dessus citée qui se rapporte à la protection donnée par le désaveu au chemin de fer Canadien du Pacifique dans ses efforts pour développer et diriger au profit du Canada le commerce de la contrée qu'il dessert. Considéré sous le jour que jette cette dépêche du 20 mai 1884 au gouvernement du Manitoba, le discours de sir Charles Tupper, sur lequel les auteurs du mémoire s'appuient pour justifier leur plainte contre le gouvernement du Canada, prouve que non seulement le gouvernement se proposait de voir terminer le chemin avant d'abandonner le désaveu, mais qu'il voulait en outre lui donner un temps raisonnable pour établir et développer son commerce.

Il est de la plus haute importance, au point de vue commercial comme au point de vue national, que l'exercice du désaveu soit continué encore quelque temps. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a déjà réussi à établir un commerce considérable entre la Chine et le Japon et les marchés de l'est de notre continent. Il s'est déjà fait beaucoup remarquer comme étant la meilleure route du continent entre les possessions britanniques de l'est et celles de l'ouest. Les autorités impériales sont tellement convaincues de son importance qu'elles ont consenti à accorder une subvention annuelle de £45,000 sterling pour l'établissement d'une ligne de steamers transpacifiques en correspondance avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans cette course au commerce de l'océan Pacifique, le chemin de fer Canadien étant, sous certains rapports, la plus importante des lignes transcontinentales, n'a pas tardé à devenir un concurrent très sérieux. Son principal rival, le "Northern Pacific Railway," des Etats-Unis, fait tout ce qu'il peut pour tenir tête au nouveau compétiteur, et il est admis que les efforts que l'on fait pour introduire une ligne de diversion en plein milieu de la ligne canadienne en prolongeant un embranchement du "Northern Pacific" depuis la frontière internationale jusqu'à Winnipeg, n'ont pas pour but de donner à la population du Manitoba le bénéfice de prix réduits par la concurrence, mais de se faire une arme au moyen de laquelle on puisse s'assurer le contrôle du trafic transcontinental, qui prend aujourd'hui rapidement la direction du chemin canadien, et de garder ce trafic pour les chemins des Etats-Unis. Ce serait de la part du Canada une politique qui tiendrait du suicide que d'aider à un chemin étranger à se forger une pareille arme, qui ne saurait être employée que pour ruiner un commerce dont le développement est si important pour les hommes d'affaires de notre pays.

Le sous-comité ne se dissimule pas l'importance de prix de transport raisonnablement bas pour la province du Manitoba et le Grand Ouest; mais il fera remarquer que les termes du contrat passé avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et les pouvoirs du gouvernement fournissent les moyens d'atteindre cet objet. D'après le contrat, le tarif des prix exigibles pour les marchandises et les voyageurs doit être déterminé par arrêté du gouverneur général en conseil, et rester le même jusqu'à ce que les recettes du chemin soient suffisantes pour payer un dividende de 10 pour 100 sur le capital-actions de la compagnie. Mais afin de donner plus de protection au public contre l'établissement de prix excessifs, le tarif est avec l'assentiment de la compagnie, établi d'année en année seulement, ce qui le tient sous le contrôle constant du gouvernement. Il est important d'observer, vu ces circonstances, que jamais il n'a représenté au gouvernement du Canada que le tarif ainsi approuvé périodiquement fût exorbitant, déraisonnable et oppressif. Il n'a jamais été porté une seule plainte spécifique devant le comité des chemins de fer du Conseil privé, qui est le tribunal spécialement chargé par la loi de prendre connaissance de ces matières; tandis qu'au contraire les preuves fournies par la compagnie ont démontré que les prix exigés sont non seulement raisonnables mais en somme exceptionnellement bas comparés aux tarifs des autres lignes de ce continent exploitées dans des conditions similaires.

Lois d'avoir eu pour but de garantir au chemin de fer du Pacifique le monopole du commerce de transport dans les limites du Manitoba, la pratique du gouvernement du Canada a été des plus généreuses à l'égard de lignes locales indépendantes.

Il y a en ce moment dans la province plus de 200 milles de chemins de fer locaux en aucune façon contrôlés par le chemin du Pacifique, et construits à l'aide de libérales concessions de terres de la part du gouvernement du Canada. Il existe en outre, au sud de la ligne principale du chemin du Pacifique, un chemin de plus de 200 milles, auxquels des concessions de terres ont été faites lorsqu'il était la propriété d'une compagnie indépendante. La compagnie étant incapable d'obtenir les capitaux nécessaires à la construction de son chemin, le céda à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et il en est résulté que la population du sud du Manitoba a pu jouir des avantages d'un chemin de fer dont elle aurait probablement été pendant longtemps privée, sans la libéralité du gouvernement du Canada et de la Compagnie du Pacifique. Et bien que celle-ci ait le contrôle de la seule ligne qui conduise directement aux grands lacs et aux provinces de l'est du Canada, ainsi que des deux lignes allant au sud jusqu'à la frontière internationale, son tarif sur le trafic en provenance et en destination de la province a, dans le cours naturel des choses, dû être dans le passé et continuera d'être dans l'avenir grandement subordonné à la concurrence des chemins de fer des Etats-Unis.

Le sous-comité fait observer que les faits ne justifient pas l'assertion contenue dans le mémoire, qu'en empêchant la construction de chemins de fer destinés à se raccorder aux chemins américains à la frontière internationale, le gouvernement poursuit aux pratiques de nature à détourner de la province l'immigration et les capitaux qui y viendraient autrement. D'autres circonstances tout à fait étrangères à cette question, ont dans une certaine mesure produit ces résultats; entre autres la fièvre de spéculation si générale dans la province pendant la période de 1881 à 1883, et due aux immenses capitaux dépensés dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique au milieu d'une population peu nombreuse, effervescence qui a dû nécessairement être suivie par la réaction naturelle qui devait résulter de l'achèvement de la ligne et du tarissement des flots de capitaux apportés par les travaux. Mais en dépit de ces occurrences défavorables, le progrès de la province a néanmoins été satisfaisant en somme. L'expérience enseigne que les premières années de l'établissement d'un nouveau territoire sont toujours les plus difficiles. Le Dakota, durant la décade de 1860 à 1870, n'a augmenté sa population que d'environ neuf mille âmes; le Colorado, de cinq ou six mille âmes durant la même période; de 1870 à 1880, la population du Montana ne s'est accrue que de neuf mille.

Et il en a été de même des autres Etats et territoires des Etats-Unis. Le surplus de la population ne se porte que lentement d'abord dans les nouveaux territoires, jusqu'à ce que l'influence des pionniers finisse par agir et attirer naturellement les anciens amis et voisins. Tout raisonnablement rapide qu'il a été, le progrès du Manitoba a aussi souffert d'autres contretemps. L'agitation soulevée par la prétendue union des fermiers, bien que l'œuvre d'une minorité insignifiante de la population, a eu assez d'influence pour nuire à l'émigration. Le soulèvement des Métis et des Sauvages, en 1885, bien que le théâtre des troubles fût à plusieurs centaines de milles du Manitoba, a été exploité à l'étranger par des agences rivales pour détourner les immigrants de la province. La violence de langage que s'est permise une partie de la population et de la presse à l'occasion du différend même qui fait le sujet du mémoire qui nous occupe, et les folles menaces d'un appel aux armes pour résister à la loi, ont put dans le lointain être prises pour l'expression de l'opinion publique de la province; et les assertions mensongères publiées par la presse associée relativement aux intentions du gouvernement du Canada à l'égard du différend dont il s'agit, tout cela a eu son effet sur l'accroissement de la population, qui dans d'autres circonstances serait résulté des conditions naturelles de la province.

Si l'on a égard à l'état des colons dans les autres parties du continent, ceux du Manitoba ont tout lieu d'être satisfaits. Il y a à peine dix ans, il n'y avait pas un seul chemin de fer dans la province; aujourd'hui, par suite de la politique suivie par le gouvernement, et en grande mesure en conséquence de l'attitude même qui a donné lieu à la plainte qui nous occupe, il y en a aujourd'hui plus de mille milles en exploitation, tandis que deux autres lignes sont en voie de construction. Le long du chemin

de fer du Pacifique les fermiers du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont reçu pour leurs produits des prix en moyenne plus élevés que les prix régnants aux endroits correspondants sur le Northern Pacific Railway, ce qui suivant l'opinion du sous-comité doit être accepté comme la véritable mesure des services rendus par les chemins dans les deux pays. Il est impossible qu'une politique qui a produit ces résultats puisse être avec raison représentée comme de nature à détourner de la province l'immigration et les capitaux qu'elle est en droit d'attendre. Au contraire, tout en visant au plus complet développement des ressources et des industries de la province, le gouvernement s'est appliqué à prévenir le détournement d'une forte partie du trafic au profit d'un pays étranger, détournement qui aurait grandement affaibli les forces qui ont le plus fait pour asseoir les différentes industries de la province et pour attirer l'immigration dans ses terres.

Avant de terminer, le sous-comité croit à propos d'attirer l'attention sur le grand intérêt qu'a la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le développement et la prospérité du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Sur sa ligne principale seule, dont la construction a fait l'objet du contrat passé avec le gouvernement canadien, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fait le service de 2,562 milles de chemin de fer, sur tout le parcours desquels la population ne dépasse pas deux cent quarante mille. Entre la frontière orientale du Manitoba et les montagnes Rocheuses, c'est-à-dire sur une distance de 1,063 milles, le chemin traverse la contrée la plus propre à la culture du grain et à l'élevage des animaux que l'on puisse trouver sur ce continent, et le développement de son trafic et de ses sources de rendement veut dire le développement et la prospérité de ces deux grandes industries. De plus, la compagnie possède environ seize millions d'acres de terres qu'elle a le plus grand intérêt à voir coloniser. Il est inconcevable, dans ces conditions, qu'un corps si directement intéressé dans la prospérité du pays et dans l'établissement d'une immigration nombreuse dans ses domaines, puisse poursuivre un plan de conduite de nature à retarder cette prospérité et détourner cette immigration.

Le sous-comité est donc incapable de recommander qu'on abandonne pour le présent la ligne de conduite suivie dans le passé par les deux partis politiques, et qui consiste à empêcher que le commerce du Manitoba et du grand Nord-Ouest ne soit détourné au profit des chemins de fer et du commerce de l'étranger, ainsi qu'à protéger la grande route interocéanique nationale pendant un temps raisonnable pour permettre au commerce du pays de prendre une direction permanente. Le Canada a fait de grands sacrifices pour assurer la construction de son chemin de fer du Pacifique. Plus de soixante et onze millions de dollars et de dix-huit millions d'acres de terre ont été votés par le parlement à cette fin. Ces subventions généreuses ont été votées dans l'expectative que les vieilles provinces du Dominion tireraient un grand profit du nouveau commerce que créerait le développement des contrées de l'ouest ; et la répugnance du pays à sacrifier ces avantages, en permettant à ce grand commerce de l'ouest de prendre la route des Etats-Unis au profit d'un pays étranger, a trouvé son expression, à la dernière session du parlement, dans le vote énergique de la Chambre des Communes, où toutes les provinces sont représentées, et qui sortaient justement d'une élection générale pendant laquelle la question avait été l'un des principaux sujets de discussion. Ce vote, suivant l'opinion du sous-comité, doit être regardé non seulement comme une approbation de la politique du gouvernement pour le passé, mais comme un ordre pour l'avenir de continuer à marcher dans la même direction. Vu toutes ces considérations, le sous-comité croit que la sagesse et la constitutionnalité de la conduite du gouvernement à ce sujet, serait tout à fait reconnues par le gouvernement de Sa Majesté, auquel s'adresse le gouvernement du Manitoba dans son mémoire.

Le tout respectueusement soumis,

THOS. WHITE,  
*Ministre de l'intérieur.*

J. S. D. THOMPSON,  
*Ministre de la justice.*

## RÉPONSE

(65)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 avril 1888 :—

Pour copies de tous documents, correspondance, arrêtés du conseil et ordonnances départementales, qui n'ont pas déjà été produits au sujet :—

1. Du refus des autorités des Etats-Unis de permettre aux navires de sauvetage canadiens de porter secours aux navires canadiens en détresse dans les eaux américaines.

2. Du refus des autorités canadiennes de permettre aux navires de sauvetage américains de porter secours aux navires américains en détresse dans les eaux canadiennes.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,  
*Secrétaire d'Etat.*

OTTAWA, 18 avril 1888.

### MATIÈRES.

CORRESPONDANCE au sujet des navires naufragés dans les eaux limitrophes du Canada et des Etats-Unis.

H. A. Helyar à lord Lansdowne,	n° 17, 1er mars 1886.
Lord Lansdowne à lord Granville,	60, 6 mars 1886.
Sir L. West à lord Lansdowne,	47, 24 avril 1886.
Sir R. Herbert à do	111, 27 avril 1886.
Mr Stanhope à do	222, 15 octobre 1886.
Lord Lansdowne à sir H. Holland,	100, 2 avril 1887.
Sir L. West à lord Lansdowne,	49, 27 mai 1887.
Sir R. Herbert à do	142, 11 juin 1887.
Sir H. Holland à do	178, 1er juillet 1887.
Sir L. West à do	19, 28 mars 1888.

N°. 17.

*H. A. Helyar (chargé d'affaires de S.M.) à lord Lansdowne.*

WASHINGTON, 1er mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence copie d'une note du gouvernement des Etats-Unis, ainsi que de son contenu, attirant l'attention sur la question des navires naufragés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

M. Bayard suggère que l'adoption de la mesure de réciprocité proposée par l'acte du Congrès, en date du 14 juin 1878, remédierait aux embarras du jour et favoriserait les intérêts du bon voisinage et de l'humanité, et il ajoute que le président désire que

le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente.

La déclaration faite par sir E. Thornton dans sa note à M. Seward, le 19 août 1878, était basée sur un rapport du Conseil privé canadien, transmis dans la dépêche de lord Dufferin, n° 58, du 15 août 1878, lequel rapport disait que la question serait prise en considération avant la prochaine session du parlement.

Une dépêche subséquente du marquis de Lorne, n° 75, du 22 novembre 1880, qui fut communiqué au gouvernement des Etats-Unis, a directement trait à la question, car dans le rapport du Conseil privé, inclus dans la dite dépêche, il est dit que le département de la douane du Canada a toujours appliqué "le principe de réciprocité lorsqu'il s'est agi de porter secours aux navires désemparés, à quelque nation qu'ils appartenissent," etc., etc.

J'ai, etc.,

H. A. HELYAR, *chargé d'affaires de S. M.*

(En l'absence de sir L. S. S. WEST.)

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, etc., etc., etc.

*T. F. Bayard à sir L. S. S. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 26 février-1886.

MONSIEUR.—Le 15 de juillet 1878, M. F. W. Seward, secrétaire d'Etat intérimaire, transmettait à sir E. Thornton, copie d'un acte du Congrès, approuvé le 19 juin 1878 et intitulé : "Acte à l'effet d'aider aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada."

M. Seward, en transmettant le dit acte du Congrès, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté britannique, attirait l'attention sur le fait que cette loi ne pouvait prendre effet tant que le président ne lancerait pas une proclamation déclarant que des privilèges réciproques seraient accordés aux navires américains dans les eaux canadiennes, et il demandait conséquemment d'obtenir, aussitôt que possible, les informations nécessaires afin de mettre le présent gouvernement en état de donner effet à l'acte susmentionné conformément à ses dispositions.

Sir E. Thornton, en réponse à la note de M. Seward, déclara, le 19 août 1878, que le gouvernement du Canada n'avait pas encore pris de dispositions aux fins d'accorder des privilèges réciproques aux navires américains, mais que l'affaire serait prise en considération. L'affaire toutefois semble en être restée là, vu qu'il n'a jamais été reçu de réponse aux propositions communiquées au gouvernement de Sa Majesté britannique par M. Seward. Dans l'intervalle, l'expérience a démontré que l'absence de l'arrangement réciproque proposé a été une source de maux nombreux qui auraient pu être évités pour les intérêts du commerce américain sur les grands lacs, et que les navires et la propriété américains ont été soumis à des pertes considérables, et la vie de nos marins à des dangers inutiles.

On prétend que l'adoption de la mesure de réciprocité proposée par l'acte du Congrès du 19 juin 1878, réparerait à tous ces maux et favoriserait les intérêts du bon voisinage et de l'humanité. Conséquemment, le président désire que le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté britannique, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente pour l'avantage mutuel des grands intérêts en jeu.

En vous transmettant pour votre usage copies de l'acte en question du Congrès—

J'ai l'honneur, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. WEST, C.C.M.C.

[Bill public—N° 129.]

Acte à l'effet d'aider aux navires naufragés ou déséchoués dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès réunis, que les navires canadiens de toute sorte pourront porter secours et assistance aux navires canadiens et autres naufragés ou déséchoués dans les eaux des Etats-Unis contiguës au Canada, pourvu que le présent acte ne prenne effet que sur la proclamation du président déclarant que le privilège d'aider aux navires américains et autres naufragés ou déséchoués dans les eaux canadiennes contiguës aux Etats-Unis a été accordé par le gouvernement du Canada, et déclarant le présent acte être en vigueur; et pourvu de plus que le présent acte cessera d'être en vigueur à compter de la date de la proclamation du président à l'effet que le dit privilège réciproque a été retiré ou révoqué par le dit gouvernement du Canada.

Approuvé le 19 juin 1878.

N° 60.

*Lord Lansdowne au comte Granville.*

OTTAWA, 6 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant copie d'une note du gouvernement des Etats-Unis, en date du 26 février, dans laquelle le secrétaire d'Etat attire l'attention sur l'Acte du congrès du 19 juin 1878, qui propose une mesure de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, ayant pour objet d'aider les navires naufragés ou déséchoués dans les eaux limitrophes des deux pays. Cet acte du Congrès a déjà été soumis à l'étude par le gouvernement du Canada, sans que rien toutefois n'ait été fait dans le but d'arriver à une entente avec les autorités américaines sur ce sujet, et M. Bayard déclare maintenant que le "Président désire que le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté britannique, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente pour l'avantage mutuel des grands intérêts en jeu."

2. J'ai fait transmettre à mon gouvernement, pour que celui-ci en fasse l'examen, copie de la dépêche de M. Elyar et de ce qu'elle contient.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au comte Granville.

N° 47.

*Sir L. S. West à lord Lansdowne.*

WASHINGTON, 24 avril 1886.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. Helyar, n° 17, du 1er mars, j'ai l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, exprimant l'espoir qu'on arrivera bientôt à un arrangement favorable à l'égard de l'aide des navires naufragés ou déséchoués dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

*T. F. Bayard à sir L. S. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 22 avril 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la note que je vous adressais le 26 de février dernier au sujet de l'aide aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des États-Unis et du Canada, et à votre réponse du 1er mars, déclarant que vous aviez soumis l'affaire à l'examen au gouvernement fédéral, j'ai l'honneur de vous dire que les représentants des intérêts de la navigation américaine sur les grands lacs, viennent de faire des représentations urgentes à ce département sur la nécessité d'arriver à une entente à l'égard de cette affaire aussitôt que possible, en prévision du fait que la navigation est sur le point de s'ouvrir de nouveau.

Avec l'espoir qu'on pourra bientôt arriver à un arrangement favorable au sujet de cette importante question.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. West, C.C.M.G., etc., etc., etc.

N° 111.

*Robert G. W. Herbert à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 27 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 60, du 6 mars, concernant les navires naufragés dans les eaux limitrophes des États-Unis et du Canada.

Je serais heureux de recevoir, aussitôt que possible, l'expression de la manière de voir de votre gouvernement à ce sujet.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT,  
*Pour le comte Granville.*

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

N° 222.

*Edward Stanhope à l'administrateur du gouvernement du Canada.*

DOWNING STREET, 15 octobre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre et de son contenu, du ministre des affaires étrangères, au sujet de la question d'accorder aux vaisseaux américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les vaisseaux canadiens dans les eaux américaines.

Je serais heureux de connaître la manière de voir de votre gouvernement sur cette question, aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 12 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du comte d'Iddesleigh de vous transmettre, pour être remise au secrétaire d'État pour les colonies, copie d'une note adressée au ministre de Sa Majesté à Washington par le gouvernement des États-Unis, demandant si

oui ou non le gouvernement de Sa Majesté désire accorder réciproquement aux vaisseaux américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont les vaisseaux canadiens jouissent maintenant dans les eaux des Etats-Unis ; et je dois vous prier d'engager M. le secrétaire Stanhope à faire connaître à Sa Seigneurie quelle réponse doit être faite à la présente demande.

J'ai, etc.,

JAMES FERGUSON.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministre des colonies.

*M. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 24 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté britannique, qu'en vertu d'une décision du département du trésor, du 17 juillet 1883, un remorqueur canadien qui avait remorqué dans le port d'Oswégo quatre barges canadiennes, eut la permission de détacher une barge du reste, et une fois la barge chargée de houille de la remorquer à aucun endroit du havre. Le percepteur de la douane, à Oswégo, fut alors informé par le secrétaire du trésor, " que l'amende de 50 cents par tonneau des vaisseaux remorqués attachés à des remorqueurs qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, imposée par l'article 4370 des statuts révisés, pour avoir navigué d'un point à un autre dans nos eaux, n'affecte que les remorqueurs remorquant des vaisseaux enregistrés des Etats-Unis ; et que si un remorqueur étranger abandonne des vaisseaux étrangers à sa remorque et les reprend dans nos eaux, l'amende en question ne l'affecte pas."

Le département du trésor est informé qu'une pratique différente existe en Canada quant au remorquage des vaisseaux par des remorqueurs américains, suivant laquelle les derniers sont mis dans une position désavantageuse comparée à celle des remorqueurs canadiens.

Dans une lettre en date du 28 juillet 1886, le sous-commissaire de la douane à Ottawa, écrivait à M. J. K. Post et Cie, d'Oswégo, N.-Y., comme suit, en réponse à ce qu'ils disaient, qu'il était permis aux remorqueurs canadiens de remorquer des barges de Kingston à Oswégo, Fairhaven, Sodus et Charlotte, savoir :

" Nous ignorons si le gouvernement américain permet aux remorqueurs canadiens de faire du remorquage en la manière que vous le dites dans votre lettre, ce département n'ayant jamais eu connaissance que ceci fut permis. Si tel était le cas nous serions très heureux d'en avoir un avis officiel."

MM. J. K. Post et Cie sont de grands propriétaires de remorqueurs à vapeur aux Etats-Unis, et ils désireraient qu'un de leurs remorqueurs eût la permission de se rendre dans les eaux canadiennes ayant à sa remorque cinq barges américaines, dont deux devaient être laissées à Belleville en Canada, deux à Kingston et une à Picton. Les autorités douanières canadiennes refusèrent la permission.

Ce qui précède me donne une occasion convenable d'attirer officiellement l'attention du gouvernement de Sa Majesté britannique sur le fait que les percepteurs douaniers américains ont l'habitude d'accorder aux remorqueurs étrangers qui remorquent des vaisseaux étrangers dans nos eaux, le privilège d'aller et venir entre différents ports, dans ce pays, et d'un point à un autre dans les havres, pourvu que les remorqueurs aient primitivement remorqué les dits vaisseaux dans les eaux américaines.

On prétend qu'en vertu des règles établies par les autorités canadiennes, un remorqueur américain doit traverser les lacs plusieurs fois pour faire dans les eaux canadiennes ce qu'un remorqueur canadien peut faire dans nos eaux dans un seul voyage.

Un cas qui se rapporte à la question en litige a été signalé au département du trésor par Joseph Richards, capitaine du remorqueur à vapeur le *Wm. Rector*, lequel déclare qu'en juin dernier il a demandé au percepteur du port de Toronto la permission de déplacer un des vaisseaux qu'il remorquait d'un quai à l'autre pour compléter son chargement, mais que ce privilège lui a été refusé.

En attirant votre attention sur cette question urgente, je vous prie de me faire la faveur de m'informer aussitôt que possible si, oui ou non, le gouvernement de Sa Majesté britannique, désire accorder, réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, les privilèges dont les remorqueurs canadiens jouissent dans les eaux américaines.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'hon. sir L. S. S., WEST, C. C. M. G., etc.

N° 100.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

OTTAWA, 2 avril 1887.

MONSIEUR.—Relativement à la dépêche (n° 222) de votre prédécesseur, du 15 octobre dernier, transmettant copie d'une lettre et de son contenu, du ministère des affaires étrangères, sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un rapport approuvé du Conseil privé du Canada sur ce sujet.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

A sir H. HOLLAND.

*COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 mars 1887.*

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche (n° 222) en date du 15 octobre 1886, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères "sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines," contenant une dépêche de l'hon. T. F. Bayard, secrétaire d'Etat, à Washington, du 24 septembre 1886, dans laquelle il est demandé "si oui ou non le gouvernement de Sa Majesté britannique désire accorder réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, les privilèges dont jouissent les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines?"

Le sous-comité auquel la question a été renvoyée ne peut trouver de preuve que les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines ont des privilèges qui n'aient pas été accordés aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, ainsi qu'on le constatera en consultant les instructions départementales et les arrêtés du conseil ci-annexés; sauf dans le cas mentionné par l'hon. M. Bayard, dans sa dépêche du 24 septembre 1886, à sir Lionel Sackville West, ministre anglais à Washington, dans laquelle il dit: "que l'amende de 50 cents par tonneau des vaisseaux remorqués attachés à des remorqueurs qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, imposée par l'article 4370 des Statuts révisés, pour avoir remorqué d'un point à un autre dans nos eaux, n'affecte que les remorqueurs remorquant des vaisseaux enregistrés des Etats-Unis, et que si un remorqueur étranger abandonne des vaisseaux étrangers à sa remorque et les reprend dans nos eaux, l'amende en question ne l'affecte pas."

Le sous-comité déclare que le privilège concédé par cette décision n'a pas été, dit l'inspecteur de la douane du Canada, après avoir fait des recherches, accordé aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils se sont rendus dans les havres américains des lacs supérieurs du Canada.

Le sous-comité, interprétant l'arrêt précité dans le sens qu'il concède à tous les havres des Etats-Unis situés dans les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur, et sur les rivières qui relient ces lacs, recommande que les règlements régissant le remorquage en Canada soient modifiés de manière à concéder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouverne-

ment des États-Unis aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils sont dans les eaux américaines.

Le comité approuvant ce qui précède, recommande que Son Excellence veuille transmettre copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, au très honorable secrétaire d'État pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mercredi, 10e jour de novembre 1886.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu la recommandation du ministre des douanes, et sous l'empire du paragraphe 3 de l'article 230 de l'Acte du parlement du Canada, 46 Victoria, chapitre 12, connu et cité sous le nom de "l'Acte des douanes, 1883."—

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner et il est par le présent ordonné que tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, seront gouvernés par les règles suivantes :

1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers de deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien qu'ils entreront dans leur voyage.

3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou propriétaire du navire en contravention sera passible d'une amende de \$400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent de l'objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'Acte des Douanes, 1883, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés, et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises; et le percepteur ou

autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre "L" dans le dit rapport; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

9. Ainsi que le prescrit l'article 234 de l'acte 46 Vict., chap. 12, cité plus haut, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et \$1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

10. Pour toute contravention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une amende de \$400 ou de toute autre amende ou pénalité prescrite par l'acte 46 Vic., chap. 12, cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

11. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

*Circulaire n° 375.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 17 novembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement aux règlements concernant les droits des vaisseaux étrangers dans les eaux canadiennes, approuvés par un arrêt rendu en conseil le 10 courant, dont copies vous sont trans mises par la poste, je dois vous rappeler qu'ils n'établissent pas de nouvelles règles ou un nouveau principe d'action, mais qu'ils sont destinés à assurer l'uniformité d'application dans tous les ports, et à empêcher les malentendus qui ont surgi jusqu'ici sur les questions en litige. Les règlements sont strictement conformes aux décisions de ce département depuis un grand nombre d'années, et vous verrez aussi qu'ils s'accordent avec les lois de douane et de navigation.

Je dois aussi vous informer que ces règlements n'invalident ni ne modifient en aucune sorte les règlements côtiers jusqu'ici en vigueur, car ces derniers s'appliquent aux vaisseaux canadiens et anglais ou autres qui ont droit au commerce de cabotage du Canada, et les premiers ne s'appliquent qu'aux vaisseaux étrangers.

L'on exprime l'espoir que vous étudierez ces règlements avec soin, afin de vous familiariser avec eux, et que vous mettrez leurs dispositions en vigueur d'une manière intelligente.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

Au percepteur de la douane du port de.....

N° 49.

*Sir L. S. S. West, à lord Lansdowne.*

WASHINGTON, 27 mai 1887.

MILORD,—Relativement au rapport d'un comité du Conseil privé du Canada, approuvé par Votre Excellence le 31 mars dernier, dont copie m'a été transmise par le marquis de Salisbury pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence copies d'une circulaire du trésor, qui a été émise à l'effet de régler le remorquage par les remorqueurs américains et canadiens.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G. etc.

*Circulaire.—Remorquage fait par les remorqueurs américains et canadiens.*

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BUREAU DE LA NAVIGATION, WASHINGTON, 23 mai 1887.

Aux percepteurs de douane sur les frontières nord, nord-est et nord-ouest des Etats-Unis :—

Une correspondance récemment échangée avec le gouvernement canadien s'est terminée par une entente que les règlements du Canada à l'égard du remorquage des vaisseaux dans les eaux canadiennes et à des ports canadiens par des remorqueurs américains, seront modifiés de manière à accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, " les mêmes droits et privilèges qui sont accordés aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines." Le ministre anglais se plaint que les privilèges concédés par l'article 4370 des statuts révisés n'ont pas été accordés aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils ont visité les havres américains des lacs supérieurs. La loi sur ce point se lit comme suit :—

" Tous les remorqueurs à vapeur qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, qui seront trouvés employés au remorquage de vaisseaux enregistrés des Etats-Unis, voyagent d'un port ou d'un endroit desdits Etats-Unis à un autre, seront passibles d'une amende de cinquante cents par tonneau sur le tonnage de chaque tel vaisseau ainsi remorqué par eux respectivement, laquelle somme pourra être recouvrée par voie de procès-verbal ou d'action. Cet article ne s'appliquera à aucun cas où le remorquage en tout ou en partie, se fait dans ou sur des eaux étrangères. Toute compagnie ou corporation de chemin de fer étranger, dont le chemin entre dans les Etats Unis au moyen d'un bateau-passeur ou un remorqueur, pourra avoir la propriété de tel bateau, et il ne sera pas soumis à des restrictions ou règlements autres ou différents pour tel emploi que s'il était la propriété d'un citoyen des Etats-Unis."

L'attention des fonctionnaires douaniers est appelée sur les dispositions du statut, et instruction est donnée aux dits fonctionnaires d'accorder aux remorqueurs canadiens, lorsqu'ils se rendront dans les havres américains, des lacs supérieurs, les privilèges qui leur sont concédés par cet article.

C. B. MORTON, *commissaire.*

Approuvé :

HUGH S. THOMPSON, *secrétaire intérimaire.*

N° 142.

*Robert G. W. Herbert à l'administrateur du gouvernement du Canada.*

DOWNING STREET, 11 juin 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre, pour être communiqués à vos ministres au sujet de votre dépêche n° 105, du 4 mai, les documents indiqués dans la liste ci-annexée.

J'ai, etc.

ROBERT G. W. HERBERT.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date	Nature du document.
2 juin 1887.	Ministre des affaires étrangères au ministère des colonies. Transmet dépêche, et son contenu, du ministre à Washington, concernant les droits de remorquage sur les lacs canadiens.

*Ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous transmettre, pour être remise au secrétaire, sir H. Holland, au sujet de votre lettre du 28 avril, la dépêche ci-incluse, et son contenu, telle que marquée en marge, donnant la correspondance échangée avec le gouvernement des Etats-Unis à l'égard des droits de remorquage sur les lacs canadiens.

Je suis, etc.,

I. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 20 mai 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 29 de la présente série, du 30 avril, et de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai adressée au secrétaire d'Etat communiquant la substance d'un rapport du Conseil privé du Canada sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines, ainsi que copie de la réponse exprimant un sentiment de satisfaction à l'égard de la recommandation du Conseil privé à ce sujet.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de Salisbury, C. G., etc.

*Sir L. S. West à l'hon. T. F. Bayard.*

WASHINGTON, 10 mai 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 14 septembre dernier, dans laquelle vous demandiez d'être informé si, oui ou non, le gouvernement de Sa Majesté britannique désirait accorder réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont les remorqueurs canadiens jouissent maintenant dans les eaux américaines, j'ai l'honneur de vous informer qu'un sous-comité du Conseil privé du Canada auquel la question a été soumise a fait le rapport suivant :—

Le sous-comité ne peut trouver de preuve que les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines ont des privilèges qui n'aient pas été concédés aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, sauf dans le cas prévu par l'article 4370 des statuts révisés des Etats-Unis. Le sous-comité déclare toutefois que le privilège concédé par cet article n'a pas été accordé aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils se sont rendus dans les havres américains des lacs supérieurs du Canada; mais le sous-comité, interprétant l'article précité dans le sens qu'il concède à tous les havres des Etats-Unis situés dans les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur, et dans les rivières qui relient les dits lacs, recommande que les règlements régissant les remorquages en Canada soient modifiés de manière à concéder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouvernement des Etats-Unis aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines.

J'ai, etc.,

L. WEST.

A l'hon. T. F. Bayard.

*L'hon. T. F. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 18 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser, avec une cordiale satisfaction, réception de votre note du 10 courant, dans laquelle, relativement à la correspondance antérieure sur le sujet, vous m'informez que les règlements régissant le remorquage en Canada doivent être modifiés de manière à accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouvernement américain aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines.

Ce gouvernement espère que la promesse de modifier les règlements canadiens sera bientôt accomplie, afin que le commerce des deux pays, sur les lacs, puisse profiter mutuellement et entièrement des avantages de l'arrangement dans le cours de la présente saison.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. West, C.C.M.G.

N<sup>o</sup> 178.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 1er juillet 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, n<sup>o</sup> 112, du 11 juin, et à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une circulaire du trésor américain, concernant le remorquage fait par les remorqueurs américains et canadiens, et qu'on a reçue du ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

N<sup>o</sup> 19.

*Sir L. S. West à lord Lansdowne.*

WASHINGTON 28 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une dépêche que j'ai adressée au marquis de Salisbury, basée sur une lettre particulière de M. Bayard.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

*Sir L.S. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 28 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai reçu une lettre particulière de M. Bayard au sujet de la correspondance concernant l'établissement d'un arrangement réciproque à l'effet de porter secours aux navires naufragés dans les eaux entre les Etats-Unis et le Canada aux conditions proposées par l'acte du Congrès du 19 juin 1878, et m'informant, vu le fait qu'un bill est maintenant devant le parlement canadien relativement à cette question, que le président est disposé à lancer la proclamation à laquelle pourvoit l'acte sus-mentionné, dès qu'il aura reçu un avis officiel que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à accepter l'arrangement réciproque offert par l'acte en question.

J'ai transmis copie de cette dépêche au marquis de Lansdowne.

J'ai, etc.

L. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc.

## CORRESPONDANCE

(65a)

Relative à la saisie de navires anglais dans la mer de Behring.

## MATIÈRES.

- Lord Lansdowne à sir H. Holland, télégramme, 31 mars 1887.  
 Sir H. Holland à lord Lansdowne, 23 avril 1887.  
     do      do      do      n° 115, 12 mai 1887.  
 Sir R. G. W. Herbert à lord Lansdowne, 27 mai 1887.  
 Sir H. Holland à lord Lansdowne, n° 206, 14 juillet 1887.  
     do      do      do      n° 279, 15 août 1887.  
 Lord Lansdowne à sir H. Holland, n° 325, 19 août 1887.  
 Sir H. Holland à lord Lansdowne, 1er septembre 1887.  
     do      do      do      n° 303, 1er septembre 1887.  
     do      do      do      16 septembre 1887.  
 Sir L. West      do      do      n° 65, 23 août 1887.  
 Lord Lansdowne à sir H. Holland, n° 338, 27 août 1887.  
 Sir H. Holland à lord Lansdowne, 14 septembre 1887.  
 Lord Lansdowne à sir H. Holland, télégramme, 23 septembre 1887.  
     do      do      do      n° 372, 26 septembre 1887.  
 Sir H. Holland à lord Lansdowne, 8 octobre 1887.  
 Sir L. West      do      do      n° 81, 14 octobre 1887.  
 Lord Lansdowne à sir H. Holland, n° 408, 20 octobre 1887.  
     do      do      do      n° 409, 20 octobre 1887.  
 Sir H. Holland à Lord Lansdowne, n° 356, 20 octobre 1887.  
     do      do      do      4 novembre 1887.  
     do      do      do      16 novembre 1887.  
     do      do      do      n° 399, 24 novembre 1887.  
     do      do      do      7 décembre 1887.  
 Lord Lansdowne à sir Henry Holland, 19 janvier 1887.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

31 mars 1887.

Navires sont à se préparer pour le voyage de cette année à la mer de Behring. Propriétaires demandent si, lorsqu'ils ne seront pas près de terre, ils peuvent compter qu'ils ne seront pas molestés par les croiseurs américains.

Veuillez répondre par télégramme.

LANSDOWNE.

*Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 23 avril 1887.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, copie d'une lettre du ministère

des affaires étrangères, contenant copies de deux dépêches du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet de la question des pêcheries d'Alaska.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 courant, j'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous transmettre, pour être remises au secrétaire sir Henry Holland, copies de deux dépêches, telles que marquées en marge, au sujet de la question des pêcheries.

Sir L. S. West, n° 84,  
29 mars 1887. N° 88,  
2 avril 1887.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 2 avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le commandant du croiseur américain *Gallatin* a été sommé de comparaître devant la cour d'amirauté du district de Boston pour répondre à l'accusation qu'au mois de juin dernier, alors qu'il commandait le steamer américain *Corwin*, il s'est emparé de force des armes et des munitions de la goélette américaine *Sierra* à un endroit, en pleine mer, à trente milles au nord d'Ounalaska, pendant que cette goélette naviguait dans les eaux de l'océan Pacifique du Nord, dans le cours d'une expédition de chasse et de pêche, interrompant ainsi son voyage, pour lequel les demandeurs réclament \$22,500 de dommages.

J'ai donné instruction au consul de Sa Majesté à Boston de surveiller cette cause et de faire rapport de la décision du tribunal.

J'ai, etc.,

L. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc.

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 29 mars 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire rapport à Votre Seigneurie que le steamer américain *Thétis* est parti de New-York et se rendra par le cap Horn jusqu'à la côte occidentale de l'Alaska. On dit que le secrétaire du trésor a reçu une lettre de la Compagnie commerciale d'Alaska se plaignant que des particuliers prennent des croiseurs dans les eaux aux environs de l'Alaska, et demandant qu'un plus grand nombre de croiseurs soient envoyés pour les protéger. La compagnie demande de plus que le gouvernement américain prohibe toute chasse aux phoques dans la moitié est de la mer de Behring, ou d'un point commençant au détroit de Behring et passant de l'extrémité nord-ouest de l'île Saint-Laurent dans une direction sud-ouest, jusqu'à l'île Alton, ou point extrême ouest de l'archipel Aléoutien.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C. G., etc.

N° 115.

*Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 12 mai 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une lettre du ministère

des affaires étrangères, contenant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie de navires anglais qui faisaient la pêche aux phoques dans la mer de Behring l'automne dernier.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

(Pièce n° 1.)

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 5 mai 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère, du 15 avril, j'ai instruction du marquis de Salisbury de vous transmettre, pour être remise au secrétaire, sir Henry Holland, copie d'une dépêche, n° 37, en date du 13 avril 1887, avec son contenu, du ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la saisie, exécutée l'automne dernier dans la mer de Behring, de trois goélettes anglaises qui faisaient la pêche au phoque.

Copies des lois des Etats-Unis concernant l'Alaska, et dont parle M. Bayard Voir statuts des E.U., *re* dans sa note du 12 avril à sir L. West, sont aussi mises sous Alaska, art. 1956-1971. ce pli.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

[Pièce n° 2.]

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 13 avril 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Seigneurie, n° 7, du 2 courant, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai adressée au secrétaire d'Etat, ainsi que copie de la réponse à cette note, déclarant que les dossiers des causes judiciaires dans les affaires des navires anglais saisis dans la mer de Behring, ont été reçus au département d'Etat samedi dernier, et qu'on est à en faire l'examen; et l'éloignement des fonds de pêche au phoque a empêché les fonctionnaires du trésor de dresser des règlements convenables et de donner des ordres aux croiseurs américains, information que j'ai eu l'honneur de télégraphier à Votre Seigneurie aujourd'hui.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc., etc., etc.

*Sir L. S. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 4 avril 1887.

MONSIEUR,—En vue de l'approche de la saison de la pêche dans la mer de Behring, et les préparatifs des navires pour aller faire la pêche dans ces eaux, le gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de demander si les propriétaires de ces navires peuvent compter qu'ils ne seront pas molestés par les croiseurs américains lorsqu'ils ne seront pas près de terre.

Le gouvernement de Sa Majesté désire aussi savoir si les documents dont vous parlez dans la note du 3 février dernier, ayant trait à la saisie de certains navires anglais au delà de la limite des trois milles, et les procédés qui s'y rapportent, ont été reçus, et j'ai conséquemment l'honneur de vous prier de bien vouloir me mettre en état de répondre à leur demande de la part du gouvernement de Sa Majesté aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

A l'honorable T. F. Bayard, etc., etc., etc.

[Pièce n° 4.]

*M. le secrétaire Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 12 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 courant, au sujet des pêcheries de la mer de Behring, et demandant si on avait reçu les documents mentionnés dans ma note du 3 février, à l'égard des saisies, dans ces eaux, de navires accusés d'infraction aux lois des États-Unis réglant la chasse au phoque. Les dossiers des causes judiciaires, dans la cour de district d'Alaska, en question, n'ont été reçus à ce département que samedi dernier, et on est à en faire l'examen.

L'éloignement des fonds de pêche au phoque, et la nature particulière de cette industrie, ont inévitablement empêché les fonctionnaires du trésor de dresser des règlements et de donner des ordres aux croiseurs américains de surveiller les eaux de l'Alaska pour la protection des phoques à fourrure contre des massacres sans raison et contre l'extermination rapide qui s'en suivrait.

Les lois des États-Unis à cet égard se trouvent dans les statuts révisés concernant l'Alaska, aux articles 1956-1971, et sont en vigueur depuis plus de 17 ans, et antérieurement aux saisies de l'été dernier on n'a commis qu'une seule infraction, qui a été promptement punie.

La question des instructions aux navires du gouvernement aux fins d'empêcher la chasse inconsidérée du phoque, est maintenant soumise à l'examen, et je vous ferai connaître le plus tôt possible ce qui aura été décidé, afin que les navires anglais et autres qui se rendront dans les eaux en question puissent se conduire en conséquence.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. WEST, etc., etc., etc.

## ANNEXE.

## CHAPITRE III.

*Dispositions concernant le territoire non organisé d'Alaska.*

Article.

1954. Les lois de douane, etc., s'étendent à l'Alaska.

1955. L'importation des armes à feu et des liqueurs spiritueuses peut être prohibée.

1956. La chasse des animaux à fourrure, prohibée.

1957. Quelles cours auront juridiction.

1958. Remise des amendes, etc.

1959. Les îles Saint-Paul et Saint-George déclarées réserves spéciales.

1960. La chasse au phoque sur ces îles, prohibée sauf dans certains mois.

1961. La chasse de certains phoques prohibée.

1962. Restriction du nombre de phoques devant être tués.

1963. Le droit de prendre des phoques peut être loué.

1964. Cautionnement.

1964. Qui peut louer.

1966. Contrats dans le bail.

1967. Puntion.

1968. Puntion à l'occasion des baux.

1969. Taxe sur les peaux de phoques.

1970. Le bail peut être terminé.

1971. Les locataires devront fournir des copies aux capitaines de leurs navires.

1972. Certaines sections peuvent être modifiées.

1973. Des agents et des aides administreront les pêches au phoque.

1974. Leurs appointements, etc.

1975. Ne devront pas avoir d'intérêt dans le droit de prendre des phoques.

1976. Les agents pourront faire prêter certains serments et prendre des témoignages.

Art. 1954. Les lois des Etats-Unis concernant la douane, le commerce et la navigation, sont étendues à toute la terre ferme, les îles et les eaux du territoire cédé aux Etats-Unis par l'empereur de Russie en vertu du traité passé à Washington le 30 mars A.D. 1867, en tant que ces lois peuvent s'y appliquer.

Art. 1955. Le président aura le pouvoir de restreindre et régler ou prohiber l'importation et l'usage des armes à feu, munitions et spiritueux dans le territoire de l'Alaska; l'exportation des dits articles de tout autre port ou lieu des Etats-Unis, lorsqu'ils sont destinés à un port ou lieu quelconque dans ce territoire, et tous ces armes, munitions et spiritueux, exportés ou qu'on tente d'exporter d'un port ou lieu quelconque aux Etats-Unis et destinés à tel territoire, en violation de tous règlements qui peuvent être établis en vertu de cet article, et tous tels armes, munitions et spiritueux débarqués ou qu'on tente de débarquer ou d'employer à tout port ou lieu quelconque, dans le territoire, en vertu de tels règlements, seront confisqués; et si leur valeur dépasse \$400, le bâtiment à bord duquel ils sont trouvés, ou duquel ils ont été débarqués, avec son équipement et grément, et sa cargaison, seront confisqués; et toute personne qui enfreindra volontairement les dits règlements sera condamnée à une amende de pas plus de \$500, ou emprisonnée pendant un terme de pas plus de six mois. Des cautionnements peuvent être requis pour l'observation fidèle des dits règlements de tout capitaine ou propriétaires de tout bâtiment partant de tout port des Etats-Unis ayant à bord des armes à feu, munitions ou spiritueux, lorsque tel bâtiment est destiné à aucun endroit du territoire, ou s'il n'est pas ainsi destiné, lorsqu'il y a bonne raison de croire que tels articles sont destinés à y être débarqués contrairement à la loi; et des cautionnements semblables peuvent aussi être requis lors du déchargement d'aucuns tels articles dans le territoire de toute personne à laquelle les dits articles peuvent être consignés.

Art. 1956. Personne ne tuera aucune loutre, vison, martre, zibeline, ou phoque ou autre animal à fourrure dans les limites du territoire de l'Alaska, ou dans ses eaux; et toute personne qui s'en rendra coupable sera condamnée, pour chaque offense, à pas moins de \$200 ou à pas plus de \$1,000, ou à un emprisonnement de pas plus de six mois, ou aux deux; et tous les bâtiments, leur équipement et grément, et leur chargement, pris en contravention du présent article, seront confisqués; mais le secrétaire du trésor aura le pouvoir d'autoriser la chasse de toute telle loutre, martre, zibeline ou autre animal à fourrure, sauf les phoques, sous l'empire des règlements qui pourront être prescrits; et il sera du devoir du secrétaire d'empêcher la chasse au phoque, et de pourvoir à l'exécution des dispositions de cet article jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi; de plus, il ne devra accorder aucuns privilèges spéciaux en vertu de cet article.

Art. 1957. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi, toutes les infractions à ce chapitre et aux différentes lois étendues, par le présent, au territoire d'Alaska et à ses eaux, commises dans leurs limites, seront poursuivies devant toute cour de district des Etats-Unis, en Californie ou en Orégon, ou dans les cours de district de Washington, et le percepteur et les sous-percepteurs nommés pour le territoire de l'Alaska, et toute personne autorisée par écrit par aucun d'eux, ou par le secrétaire du trésor, auront le pouvoir d'arrêter les personnes et saisir les bâtiments et les effets passibles d'amendes, punitions ou confiscations sous l'empire de la présente loi ou d'autres lois appliquées au territoire, et de les garder et les remettre à l'officier de police (*marshal*) d'une des dites cours, et ces cours auront juridiction primitive et pourront prendre connaissance de toutes les causes basées sur le présent acte et les différentes lois par le présent appliquées au territoire, et procéderont à leur égard de la même manière et pour le même effet que si telles causes avaient surgi dans le district ou territoire où les procédés sont institués.

Art. 1958. Dans tous les cas d'amende, de punition ou de confiscation compris dans l'acte approuvé le 3 mars 1797, ch. 13, ou mentionnés dans toute acte passé à titre d'addition ou de modification du dit acte, qui se sont présentés ou qui pourront se présenter dans le district de perception de l'Alaska, le secrétaire du trésor est autorisé, si, à son avis, l'amende, la punition ou la confiscation a été encourue sans négligence volontaire ou intention de fraude, à s'assurer des faits, de la manière et

en vertu de tels règlements qu'il pourra juger convenables, sans égard aux dispositions de l'acte sus-mentionné, et sur les faits ainsi établis, il pourra exercer tous les pouvoirs de remise que lui confère l'acte, d'une manière aussi complète qu'il aurait pu le faire si ces faits eussent été établis en vertu des dispositions de cet acte et conformément aux dites dispositions.

Art. 1959. Les îles Saint-Paul et Saint-George, dans l'Alaska, sont déclarées réserve spéciale pour des objets de gouvernement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement stipulé par la loi, personne ne pourra débarquer ou demeurer sur aucune de ces îles, sauf avec la permission du secrétaire du trésor; et toute personne trouvée sur aucune de ces îles, contrairement aux dispositions du premier article, sera sommairement déplacée; et il sera du devoir du secrétaire de la guerre de mettre le présent article en vigueur.

Art. 1960. Il sera interdit de tuer aucun phoque sur les îles Saint-Paul et Saint-George, ou dans les eaux adjacentes, pendant les mois de juin, juillet, septembre et octobre de chaque année; et il sera interdit de tuer tels phoques, en tout temps, au moyen d'armes à feu ou par d'autres moyens propres à chasser les phoques de ces îles; mais les naturels des îles auront le privilège de tuer tels jeunes phoques qui pourront être nécessaire pour se nourrir et se vêtir et pendant les autres mois, et aussi tels vieux phoques dont ils pourront avoir besoin pour se vêtir et fabriquer des canots pour leur propre usage; et la chasse dans ces cas sera restreinte et contrôlée par les règlements qui pourront être établis par le secrétaire du trésor.

Art. 1961. Il sera interdit de tuer toute femelle de phoque, ou tout phoque de moins d'un an, en tout temps de l'année, sauf tel que précédemment stipulé; et il sera aussi interdit de tuer des phoques dans les eaux adjacentes aux îles Saint-Paul et Saint-George, ou sur les grèves, falaises ou rochers où ils viennent de la mer pour y demeurer; et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article ou de l'article précédent sera punie, pour chaque offense, d'une amende de pas moins de \$200 ou de pas plus de \$1,000, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou de telle amende et emprisonnement à la fois; et tous les bâtiments, leurs gréements et équipements, dont les équipages sont pris en contravention du présent article ou du précédent, seront confisqués au profit des Etats-Unis.

Art. 1962. Pendant une période de vingt années, à compter du 1er juillet 1870, le nombre de phoques qui pourront être tués, pour en obtenir les peaux, sur l'île Saint-Paul, est restreint à 75,000 par année; et le nombre de phoques qui pourront être tués pour en obtenir les peaux, sur l'île Saint-George, est fixé à 25,000 par année; mais le secrétaire du trésor pourra restreindre le droit de chasse, si la chose devient nécessaire pour la conservation de tels phoques, avec telle réduction proportionnelle des rentes réservées au gouvernement qu'il sera convenable; et toute personne qui enfreindra sciemment aucune des dispositions du présent article sera punie en la manière stipulée par l'article précédent.

Art. 1963. Lorsque le bail passé antérieurement entre le secrétaire du trésor et la "Compagnie commerciale de l'Alaska," à l'égard du droit de faire la chasse au phoque sur les îles Saint-Paul et Saint-George, conformément à l'acte du 1er juillet, chapitre 189, ou lorsque tout bail futur du même genre expirera, ou sera remis, fait ou terminé, le secrétaire donnera ce bail à des personnes convenables et dignes de confiance, au plus grand avantage des Etats-Unis, tenant compte des intérêts du gouvernement, des naturels, leur confort, entretien et éducation, ainsi que des intérêts des personnes occupées à faire le commerce et de la protection des pêcheries, le droit de prendre des phoques sur les îles nommées aux présentes, et d'envoyer un ou des bâtiments aux îles pour les peaux de tels phoques, pendant un terme de vingt ans, à raison d'une rente de \$50,000 par année, devant être réservée dans tel bail en garantie par un dépôt d'obligations des Etats-Unis jusqu'à concurrence de ce montant, et tout tel bail sera dûment passé en double, en ne sera pas transmissible.

Art. 1964. Le secrétaire du trésor obtiendra des locataires de telles îles, dans tous les cas, un cautionnement avec garanties, d'une somme de pas moins de \$500,000, pour la fidèle observation de toutes les lois et exigences du congrès, et des règlements du secrétaire du trésor touchant la chasse du phoque, et la manière d'en disposer, et

pour le paiement de toutes les taxes et droits revenant aux Etats-Unis et se rapportant à la dite chasse.

Art. 1965. Nulles personnes autres que des sujets américains n'auront la permission, par bail ou autrement, d'occuper les îles Saint-Paul et Saint-George, ou aucune d'elles, dans le but d'en prendre des peaux de phoques, et nuls bâtiments étrangers ne devront être occupés à la prise de telles peaux; et le secrétaire du trésor annulera et déclarera tout bail confisqué si le dit bail est tenu et opéré à l'usage, au bénéfice ou à l'avantage, directement ou indirectement, de toutes personnes autres que des sujets américains.

Art. 1966. Chaque bail contiendra une clause obligatoire de la part du locataire qu'il ne gardera pas, ne vendra, fournira ou donnera aucunes boissons enivrantes ou liqueurs spiritueuses, sur aucune de ces îles, à aucun des naturels d'icelles, telle personne n'étant pas médecin et fournissant les dites liqueurs spiritueuses à titre de médicaments; et chaque officier du revenu agissant en sa qualité officielle sur aucune de ces îles, saisira et détruira toute boissons spiritueuses et enivrantes qu'il y trouvera; mais tel fonctionnaire fera des rapports détaillés de ses actes en cette matière au percepteur du port.

Art. 1967. Toute personne qui tuera des phoques sur aucune de ces îles ou dans les eaux adjacentes à ces îles, sans la permission des locataires d'icelles, et toute personne qui molestera, troublera ou entravera les locataires, ou aucun d'eux, ou leurs agents ou employés, dans la transaction légitime de leurs affaires, en vertu des dispositions du présent chapitre, sera punie, pour chaque offense, en la manière stipulée à l'article 1961; et tous les bâtiments, leur grément et équipement, et chargement, dont les équipages sont pris en contravention des dispositions des articles 1965 à 1968, inclusivement, seront confisqués au profit des Etats-Unis.

Art. 1968. Toute personne ou compagnie, sous l'empire d'un bail autorisé par le présent acte, qui tuera, ou permettra de tuer un nombre quelconque de phoques dépassant le nombre prescrit par ce chapitre pour chaque île, telle personne ou compagnie, en sus des punitions et confiscations stipulées par les présentes, perdra le nombre total des peaux de phoques tués dans l'année, ou au cas où on aurait disposé de ces peaux, alors telle personne ou compagnie en perdra la valeur.

Art. 1969. En vue de la vente annuelle qui devra être recouvrée dans chaque bail, tel que stipulé par l'article 1963, une taxe ou droit de revenu de deux piastres est imposé sur chaque peau de phoque prise et expédiée des îles Saint-Paul et Saint-George, pendant la durée du bail, pour être versé dans le trésor des Etats-Unis; et le secrétaire du trésor a le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour la perception et le paiement de la dite taxe, et pour garantir le confort, l'entretien, l'éducation et la protection des naturels de ces îles, et aussi pour mettre parfaitement en vigueur toutes les dispositions de ce chapitre, sauf tel qu'il est autrement stipulé.

Art. 1970. Le secrétaire du trésor pourra mettre fin à tout bail accordé à toute personne, compagnie ou corporation, sur preuve complète et satisfaisante de l'infraction d'aucune des dispositions de ce chapitre ou des règlements établis par lui.

Art. 1971. Les locataires fourniront aux différents capitaines de bâtiments employés par eux, des copies certifiées du bail dont ils sont respectivement les porteurs, qui seront présentées à l'officier du revenu, pour le temps présent, qui pourra être en fonctions sur ces îles, comme autorité permettant à la personne de débarquer et de prendre des peaux.

Art. 1972. Le congrès pourra, en tout temps dans la suite, changer, modifier et abroger les articles de ces chapitres depuis 1960 jusqu'à 1971, tous deux inclusivement.

Art. 1973. Le secrétaire du trésor est autorisé de nommer un agent et trois sous-agents, auxquels sera confiée l'administration des pêches de phoques de l'Alaska, et qui seront tenus d'exécuter tels autres devoirs qui pourront leur être dictés par le secrétaire du trésor.

Art. 1974. L'agent touchera à une somme de \$10 par jour, un sous-agent à une somme de \$8 par jour, et deux sous-agents la somme de \$6 par jour pendant qu'ils seront ainsi employés; et leurs frais nécessaires de voyage pour aller à l'Alaska

et en revenir leur seront accordés, pour lesquels frais des pièces justificatives seront présentées aux comptables voulus du trésor, et tels frais ne devront pas dépasser \$600 chacun dans une année.

Art. 1975. Tels agents ne seront jamais intéressés, directement ou indirectement, dans aucun bail ayant pour objet le droit de prendre des phoques, ou dans les produits ou les profits d'icelui, soit à titre de propriétaire, agent, associé ou autrement.

Art. 1976. Tels agents ont le pouvoir de faire prêter le serment dans tous les cas se rapportant au service des Etats-Unis, et de prendre des témoignages dans l'Alaska pour l'usage du gouvernement dans les affaires concernant le revenu public.

*Sir R. G. W. Herbert à l'administrateur du gouvernement du Canada.*

DOWNING STREET, 27 mai 1887.

MILORD.—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre pour être communiqués à vos ministres, au sujet de la correspondance antérieure, les documents spécifiés dans la liste ci-annexée.

J'ai, etc.,

R. G. W. HERBERT.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date	Nature du document.
6 mai.	Sir L. S. S. West au ministre des affaires étrangères. Les saisies dans la mer de Behring.

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 19 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sir L. West, n° 113, vous transmettre, pour être remise au secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une dépêche, telle que marquée en marge, du ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet des saisies faites dans la mer de Behring.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 6 mai 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, n° 88, du 2 avril dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la cause des propriétaires des bâtiments américains saisis pour avoir fait la chasse au phoque dans la mer de Behring, contre le capitaine du croiseur américain *Corwin*, a été remise jusqu'à ce que le gouvernement soit prêt à présenter sa défense.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, etc., etc., etc.

N° 206.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 14 juillet 1887.

MILORD.—J'ai transmis au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, copie de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 16, du 21 mai dernier, contenant copie d'un

rapport approuvé de votre Conseil privé, concernant les mesures prises par les autorités américaines envers des sujets britanniques, à l'égard de la saisie de bâtiments pêcheurs dans la mer de Behring.

Je vous transmets maintenant, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre reçue du ministère des affaires étrangères en réponse, par laquelle on verra que le marquis de Salisbury est d'avis qu'il est opportun, avant que de nouvelles représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'obtenir réparation, que le gouvernement de Sa Majesté soit mis en possession du dossier des procédés judiciaires intentés dans la cour du district d'Alaska, et que des instructions ont été transmises par télégramme à sir L. West.

Veuillez avoir l'obligeance de m'expédier copie de tous documents imprimés qui ont été déposés devant le parlement du Canada à ce sujet.

J'ai etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

(Pièce n° 1.)

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du marquis de Salisbury d'accuser réception de votre lettre du 27 juin, concernant le cas de la saisie de certains bâtiments britanniques pendant qu'ils étaient à faire la pêche au phoque l'automne dernier dans la mer de Behring.

En réponse, je dois vous prier de dire à sir H. Holland que, dans l'opinion de lord Salisbury, qu'il est très opportun qu'avant que de nouvelles représentations ne soient faites au gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'obtenir réparation, le gouvernement de Sa Majesté soit mis en possession du dossier des procédés judiciaires intentés dans la cour de district de l'Alaska, et que des instructions ont été transmises par télégramme à sir L. West, lui enjoignant de demander au gouvernement des Etats-Unis de lui procurer ces documents pour l'usage du gouvernement de Sa Majesté.

Je dois de plus aussi demander que copie des documents qui ont été déposés devant le parlement canadien au sujet de cette question soit fournie à ce département.

Je suis, etc.,

J. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

N° 279.

*Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 15 août 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué à vos ministres, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, contenant copies de deux dépêches qui ont été adressées au ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie des bâtiments faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring par un croiseur américain.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

(Pièce n° 1.)

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 12 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 juillet, j'ai instruction du marquis de Salisbury de vous transmettre, pour l'information de sir H. Holland, copies de deux dépêches, nos 193 et 194, du 10 courant, qui ont été adressées au ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la saisie de bâtiments britanniques faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, par les autorités des États-Unis.

Je suis, etc.,

J. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Pièce n° 2.)

*Le marquis de Salisbury à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 août 1887.

MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'on a reçu du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, un télégramme daté de Victoria, Colombie-Britannique, le 7 courant, d'après lequel il appert qu'un croiseur américain a saisi trois autres bâtiments pêcheurs, de la Colombie-Britannique, à une grande distance de terre, et qu'ils ont été amenés à Sitka. Il dit de plus que plusieurs autres bâtiments en vue de Sitka étaient amenés au port.

Vous vous rappellerez que dans la correspondance qui a eu lieu récemment au sujet des saisies antérieures de trois bâtiments britanniques par le croiseur américain *Corwin*, M. Bayard déclarait dans une note en date du 3 février (dont copie accompagnait votre dépêche n° 34 du jour suivant), que "sans conclure à ce moment aucunes questions qui peuvent entraîner ces cas de saisie, des ordres ont été donnés sur instruction du président pour que les procédés pendants soient discontinués, les bâtiments soient mis en liberté, et que toutes les personnes sous arrêt à l'égard de ces procédés soient élargies."

Je demande que vous vous mettiez immédiatement en communication avec le gouvernement des États-Unis, au sujet de la nature des informations qui lui sont arrivées à l'égard des nouvelles saisies de bâtiments britanniques par les autorités américaines.

Vous direz en même temps que le gouvernement de Sa Majesté avait cru, vu l'assurance que vous avait donnée la note de M. Bayard, le 3 février dernier, qu'on attendait la fin du débat entre les deux gouvernements sur la question générale en jeu, nulle autre saisie semblable de bâtiments britanniques ne serait faite par ordre du gouvernement des États Unis.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Pièce n° 3.]

*Le marquis de Salisbury à sir L. S. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 août 1887.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre dépêche, n° 196, du 12 juillet, contenant des copies imprimées des dossiers de la cour de district des États-Unis, pour le district d'Alaska, dans les causes des bâtiments pêcheurs *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, de la Colombie-Britannique.

Je serais heureux de savoir de votre part si les propriétaires ou les capitaines d'aucun de ces bâtiments ont interjeté appel des jugements rendus par le tribunal, et si, au cas où ils ne l'ont pas déjà fait, ils peuvent encore le faire.

Il est aussi opportun que le gouvernement de Sa Majesté soit muni d'un rapport complet de tous les procédés des procès subis par les capitaines, et qui ont terminé par leur conviction et leur condamnation à l'emprisonnement et à l'amende.

Je dois, de plus, vous demander de faire en sorte de savoir, et m'en faire rapport, quand les appels dont vous parlez dans vos dépêches nos 88 et 113 du 2 avril 1887 et du 6 mai 1888, respectivement, des propriétaires des bâtiments américains qui furent saisis dans des circonstances semblables, seront entendus, à votre avis, et si des arrangements ont ou peuvent maintenant être faits avantageusement entre les propriétaires des bâtiments britanniques et américains d'une part, et le gouvernement des Etats-Unis de l'autre, pour que l'une de ces causes soit prise à titre d'essai d'après lequel, pour ce qui est des tribunaux judiciaires américains, les autres causes pourraient être considérées terminées.

Il doit être, toutefois, bien compris que tout tel arrangement, s'il a lieu, n'affecterait que les recours légaux à la disposition des capitaines et propriétaires de ces bâtiments dans les cours américaines, et ne restreindrait en aucune sorte le droit du gouvernement de Sa Majesté, après que ces recours légaux seraient considérés épuisés, d'intervenir au moyen de la diplomatie et pour des motifs internationaux, au nom de tels maîtres et propriétaires.

On suppose que les dossiers des cours concernant les saisies des bâtiments britanniques qui accompagnaient votre dépêche n° 196, ont été communiqués officiellement à la légation de Sa Majesté, et, s'il en est ainsi, je vous prie de me transmettre copie de la note qui les accompagnait.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*—(Reçu le 22 juillet.)

WASHINGTON, 12 juillet 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Seigneurie, du 8 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies imprimées des procédés judiciaires de la cour de district des Etats-Unis, pour le district de l'Alaska, dans les différentes causes des goélettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, poursuivies sur une accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document contenu au n° 55.]

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs la goélette "Thornton," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

*Copie du dossier.*

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'ALASKA.

TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOÛT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district de l'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Uns et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Thornton*, ses équipements, gréments, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment

communément appelé goélette, la *Thornton*, son gréement, équipement, chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goélette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses gréement, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goélette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goélette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette ou bâtiment, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district de l'Alaska.*

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au *Marshal* du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siègera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présents vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 20e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau) ANDREW T. LEWIS,

*Greffier.*

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite : J. C. Cantwell, lieutenant ; J. U. Rhodes, lieutenant ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin*, et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Hans Guttormsen était capitaine et en possession de la dite goélette *Thornton* lors de la saisie d'icelle.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "Onward," cause n° 49 ; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorenson, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska ; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le marshal du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munro et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuier, avocat, le ou avant le 7 septembre à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, éer, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."*

A Hans Guttormsen s'agit : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, T. U. Rhodes et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district,

à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Hans Guttormsen, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Hans Guttormsen, en personne, copie du dit avis ; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, " Marshal " des Etats-Unis.

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats Unis vs. la goélette " Thornton," cause n° 50.*

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendant dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Thornton* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Hans Guttormsen, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Black, écrivain, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites votre nom et profession? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, de service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 70 milles sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude et la longitude.

Je trouvai les quatre chaloupes de la goélette britannique à vapeur *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, à faire la chasse au phoque. Chaque chaloupe avait à son bord de trois à huit phoques fraîchement tués, des armes et des munitions, des rameurs et des chasseurs, qui déclarèrent appartenir à la dite goélette *Thornton* et être occupés à prendre ou à faire la chasse au phoque. Un certain nombre d'entre eux, si non tous, furent pris à tirer un des phoques qui nageaient dans les environs. Sur cette preuve, je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque, et je partis avec lui pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, ses chargements, gréement et équipement sous la garde du sous-marshal des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska. la cargaison de phoques étant emmagasinée, à Keuch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Une chaloupe de la *Thornton* fut expédiée à Sitka par la goélette *San Diego*, et mise sous la garde du marshal des Etats-Unis de Sitka. La totalité de ces biens est maintenant sous la garde du marshal des Etats-Unis, à Sitka, y compris ses armes et ses munitions, que j'amenaï à Sitka à bord du *Corwin*.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée ? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal ? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigable, à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus ? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.)

ANDREW T. LEWIS, greffier,

Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant John C. Cantwell, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites votre nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier ? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir. R. Je vis une chaloupe à bâbord ; nous allâmes jusqu'à elle et nous vîmes qu'elle avait à son bord huit phoques. Les hommes qui montaient la chaloupe étaient armés de fusils se chargeant par la culasse. En réponse au commandant, les hommes admirent qu'ils faisaient la chasse au phoque. Peu après nous rejoignîmes une seconde chaloupe, et la goélette *Thornton* fut alors signalée. Il y avait des phoques morts dans la seconde chaloupe. Je n'ai pas examiné les autres chaloupes ; je fus envoyé à bord de la goélette, et je vis Hans Guttormsen faisant apparemment les fonctions de capitaine, et Henry Norman celle de second. Je leur demandai ce qu'ils faisaient ? Le capitaine répondit : " Nous prenons des phoques. " J'en fis rapport au capitaine Abbey, qui m'ordonna de saisir la goélette, ce que je fis, et le *Corwin* la prit à sa remorque. Les phoques qui étaient dans les chaloupes saignaient, et ils avaient dû n'être tués que depuis quelques heures.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie ? R. Environ quinze.

Q. Etait-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation ? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. C'est l'inventaire officiel fait par moi du grément, équipement et cargaison de la goélette *Thornton* (l'inventaire comprend le grément, l'équipement, instruments nautiques, chaloupes et provisions ordinaires d'un bâtiment de cette classe, avec une cargaison de 403 peaux de phoques, 3 peaux de jeunes phoques, et 1 peau de phoque à poil ; et le reçu en est signé par J. Anderson, sous-marshal des Etats-Unis, Ounalaska, 14 août 1886) ; l'item, 403 peaux de phoques, mentionné dans l'inventaire, sont des peaux de phoques à fourrure ; cet inventaire donne une liste complète et exacte de tout le grément, équipement et chargement du dit bâtiment, à l'exception de ce qui suit : les armes et les munitions, un octant et un chronomètre. Il y a une chaloupe appartenant à la *Thornton* qui a été expédiée à bord du *San Diego* et comprise dans l'inventaire du *San Diego*. Le *Thornton* avaient quatre chaloupes.

JOHN C. CANTWELL, 3e lieutenant,

Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.)

ANDREW T. LEWIS, greffier,

Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus et lieutenant dans le navire des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*, et je faisais ces fonctions le premier août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là au sujet de la goélette *Thornton*? R. J'étais à bord du *Corwin* lorsque la *Thornton* fut saisie ce jour-là. Nous trouvâmes d'abord une chaloupe portant le nom de *Thornton*; elle avait environ huit phoques morts à son bord, les hommes qui la montaient étaient munis de fusils se chargeant par la culasse; nous découvrîmes peu après une autre chaloupe et nous signalâmes ensuite la goélette *Thornton*, et nous l'abordâmes et en prîmes charge. Nous rejoignîmes ensuite deux autres chaloupes; les hommes qui montaient les chaloupes déclarèrent qu'elles appartenaient à la *Thornton*, et ils furent mis à son bord. Il y avait sur le pont entre quinze à vingt phoques morts et un phoque à long poil. Le plus grand nombre de ces phoques saignait, et évidemment ils avaient été tués récemment. Le capitaine et plusieurs des chasseurs dirent qu'ils en avaient tué vingt et un, je crois que c'était un jour propre à la chasse au phoque à fourrure, et ils en auraient eu un plus grand nombre s'ils eussent eu un jour plus long et si le croiseur ne fût venu.

Q. Reconnaissez-vous ces documents? R. Oui. Ce papier-ci marqué (Ex. "G") est l'acquit de la goélette *Thornton* (ce papier représente que la goélette britannique *Thornton*, à vapeur, capitaine Hans Guttormsen, 22,30 tonneaux, monté de quinze hommes, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring, et de la mer Okholsk, en voyage de chasse et de pêche, ayant un acquit de Victoria, Colombie-Britannique, 15 mai 1886). Ce papier-ci marqué (Ex. "H") est son certificat sanitaire (donné à la même date et au même lieu que l'acquit). J'ai trouvé ces documents dans la goélette *Thornton* lors de la saisie, et j'en pris possession.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goélette *Thornton*, lors de la saisie? R. Quatre carabines, 5 fusils de chasse, 867 cartouches de fusil de chasse, 420 cartouches de carabines, 168 lbs de poudre, 1 baril de poudre à moitié rempli, 2 sacs de balles, 11 sacs de postes, 5 boîtes de bourres, 3½ boîtes de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions? R. Elles ont été remises au *marshal* des États-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, lieutenant,  
*Services des croiseurs des États-Unis.*

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.)

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
*Cour de district des États-Unis.*

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, âge et profession? R. John U. Rhodes, lieutenant au service des croiseurs des États-Unis, présentement de service sur le croiseur des États-Unis *Corwin*, et âgé de 21 ans révolus.

Q. Dites quels instruments nautiques, s'il y en a eu, ont été saisis sur la goélette *Thornton*, sauf ceux inclus dans son inventaire général? R. Un chronomètre n° 1,374 fait par Kessel, et un octant.

Q. Que sont devenus ces articles? R. Je les ai remis au *marshal* des États-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau),

ANDREW T. LEWIS, greffier.  
*Cour de circuit des États-Unis.*

J. H. DOUGLAS, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des États-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886, j'étais pilote du croiseur des États-Unis, le *Corwin*.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là relativement à la goélette *Thornton*? R. Nous aperçûmes une chaloupe à notre bâbord et bientôt après en vîmes une autre; nous nous rendîmes vers la première chaloupe et lui ordonnâmes de s'approcher, ce qu'elle fit. Le nom *Steamer Thornton* se trouvait sur la poupe de la chaloupe. Il y avait deux ou trois hommes avec des armes dans la chaloupe, et six ou huit phoques morts qui semblaient avoir été récemment tués. Je demandai aux hommes quelle chasse ils avaient. Un d'eux répondit: "Nous en avons six ou huit, mais la chasse n'est pas aussi bonne qu'à certains jours." Par ordre du capitaine Abbey nous prîmes possession de la chaloupe et de son contenu. Nous rejoignîmes ensuite la seconde chaloupe, que nous trouvâmes occupée à faire la même chose, puis nous aperçûmes une goélette allant à la dérive sans voile, ni vapeur, qui se trouva être la goélette à vapeur *Thornton*. En arrivant auprès d'elle, elle fut saisie par ordre du capitaine Abbey et prise à notre remorque. Puis nous prîmes deux autres chaloupes appartenant à la *Thornton* et qui avaient à leur bord des phoques morts. Ceci se passait dans la mer de Behring, à environ 65 milles au sud-est de l'île Saint-George, et à environ 500 ou 600 milles à l'est de la frontière occidentale du territoire de l'Alaska.

Q. Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque? R. J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large, toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas. Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goélette *Thornton* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.)

ANDREW LEWIS, greffier.

Cour de district des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goélette Thornton, N° 50.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins: C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes et J. H. Douglas soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis, tels que stipulés au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier:—Rue conformément au dit arrêt, le 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Silka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, que M. D. Ball, écuyer, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payton, écuyer, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoir des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuyer, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de

pouvoirs de la dite goélette et ses propriétaires; et Hans Guttormsen a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et j'ai continué la réception d'icelles les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont, là et alors, comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors, d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour, soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors, lui en fit la lecture après les avoir écrits, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

ANDREW LEWIS, greffier de la cour de district des  
Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Le 20e jour de septembre 1886, a été produite la réclamation suivante du capitaine pour le propriétaire :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
(Division de l'Amirauté.)

*Dans l'affaire de la déclaration contre la goélette "Thornton," son grément, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.*

Et Hans Guttormsen, capitaine de la goélette *Thornton* intervenant dans l'intérêt de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire de la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparait devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuyer, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Hans Guttormsen déclare que le dit J. D. Warren avait possession de la dite goélette lors de la dite saisie.

Et que le dit J. D. Warren susnommé est le propriétaire véritable et de bonne foi de la dite goélette, son grément, l'équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshall* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

HANS GUTTORMSEN.

Signé et assermenté devant moi ce 18e jour de septembre, A.D. 1886.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, greffier de la cour de district  
des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

W. CLARK et D. A. DINGLEY,

Fondés de pouvoirs du réclamant.

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le premier août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer par bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goélette appelée *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre chaloupes avec rames, voiles et grément; matériaux et outils de charpentier et à calfater; cinq tonneaux de houille; dix verges de toile à voile, horloge, chronomètre, instruments nautiques, provisions, voiles, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, seaux, machine à vapeur et outillage, vingt sacs de sel, 403 peaux de phoques, un phoque à longs poils, trois peaux de jeunes phoques, quatre carabines, un fusil de chasse, et les armes et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Alaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-marshal des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du marshal des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le premier jour d'août 1886, Henry Norman, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goélette *Thornton* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés sous l'empire des instructions et de l'autorité de Hans Guttormsen, là et alors capitaine de la dite goélette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1955 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que les dites 403 peaux de phoques, trois peaux de jeunes phoques, un phoque à long poils et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goélette *Thornton*, constituaient la cargaison de la dite goélette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goélette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son grément, équipement de chaloupes et chargement, ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goélette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL.

*Procureur de district des Etats Unis pour le district d'Alaska.*

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs J. D. Warren, et goélette "Thornton."—Faisant exception.*

L'exception de J. D. Warren, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Le dit réclamant par son protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrais, produit une exception contre iceux, et dit que les dit allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Le dit réclamant par son protêt nie que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que le dit réclamant n'est pas tenu en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi le réclamant demande que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,

*Fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goélette "Thornton."—Réponse du réclamant.*

La réponse de J. D. Warren, propriétaire et réclamant de la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaît J. D. Warren, réclamant tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, dit : que la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi le dit réclamant demande que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais de ce réclamant.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs la goélette "Thornton."—N° 50.*

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout, tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, mais elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs*:

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifié:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. J. D. Warren et la goélette "Thornton."*—Réponse modifiée.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON.

Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Hans Guttormsen, capitaine de la goélette Thornton, intervenant dans l'intérêt et au nom de J. D. Warren, propriétaire et réclament de la dite goélette Thornton, son grément, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goélette, son grément, équipement et chargement, allègue ce qui suit:—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration;

2. Il nie que la dite goélette Thornton, son grément, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'eux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goélette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration;

4. Il nie qu'il aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant*.

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Hans Guttormsen, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goélette Thornton, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

H. GUTTORMSEN.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

*Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le 4e jour d'octobre 1886, la motion citée p. 54 fut rapportée portant ce qui suit à son verso:—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits et que je les tiens maintenant en ma possession soumis à l'ordre de cette honorable cour;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin:—

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaska*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4<sup>e</sup> jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4<sup>e</sup> jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," district d'*Alaska*.

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT  
D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs la goélette "Thornton."*—N<sup>o</sup> 50.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4<sup>e</sup> jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'*Alaska*, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin; et Hans Guttormsen, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuier, et W. H. Payson, écuier, comparaisant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclama-nt, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclama-nt soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.

2. Que la dite goélette *Thornton*, son grément, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 403 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.

3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge du dit réclama-nt.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, juge de district.

Rendu séance tenante, le 4<sup>e</sup> jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'*Alaska*, Etats-Unis d'Amérique.

, greffier.

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goélette "Thornton."*—Motion en renvoi du décret.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, fondés de pouvoirs du réclama-nt.

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goélette "Thornton."*—Avis d'appel.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs du réclamant, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, fondés de pouvoirs du réclamant,

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

*Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 49 ; la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "San Diego," cause n° 52 ; la goélette "Sierra," portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goélette "San Diego" portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego* qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington, et quand aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska Trente jours d'avis de telle vente devant être donné à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis, pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA,

SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis vs. la goélette *Thornton*, son grément, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

Témoin ma signature et le sceau de la dite cour, ce 10e jour de mars 1887.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, greffier.

N° 325.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

19 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copies d'un rapport reçu par mon ministre de la marine et des pêcheries du

percepteur de la douane à Victoria, C. B., daté du 9 courant, au sujet de la saisie des bâtiments pêcheurs de phoque, *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, par le croiseur américain *Richard Rush*.

J'ai l'honneur d'attirer spécialement votre attention sur la déposition contenue dans le rapport de M. Hamley, du capitaine Laing, de la *W. P. Sayward*. Vous remarquerez que le capitaine Laing déclare particulièrement que les phoques dont les peaux ont été trouvées à bord de son bâtiment n'ont pas été pris dans la mer de Behring.

Il n'est guère nécessaire de parler des choses pénibles et graves qui ont été occasionnées, car ces saisies pour lesquelles, en tant que je le sais il n'y a pas eu encore de justification d'offerte, non seulement aux propriétaires, aux officiers et aux équipages, mais aux chasseurs Sauvages qui étaient à bord, qui, appert-il, "ont été abandonnés à leur sort pour retourner dans leurs foyers," de Sitka à leur village, éloigné d'environ 700 milles de cet endroit.

LANS DOWNE.

(Document n° 1.)

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, C. B., 9 août 1887.

MONSIEUR.—Le 5 courant je vous disais par télégramme que trois autres bâtiments canadiens avaient été saisis dans la mer de Behring et envoyés à Sitka. C'étaient le *Grace*, le *Dolphin* et le *W. P. Sayward*. Cette nouvelle nous fut transmise par le steamer *Olympian*, et le jour suivant le second du *W. P. Sayward*, un des bâtiments saisis, arriva à bord du steamer *Idaho*. Je le fis venir au bureau de la douane, et ses déclarations, pour certains rapports, furent si importantes que je crus opportun de les faire coucher par écrit devant notaire et de vous transmettre la déposition. Je vous l'expédie sous ce pli. La saisie a été pratiquée le 9 juillet par le capitaine du croiseur *Rush*, dans la mer de Behring, à 30 ou 40 milles de terre. Les peaux, au nombre de 479, toutes prises, dit-il, dans l'Océan Pacifique, furent emmagasinées dans l'entrepôt de la Compagnie d'Alaska, Ounalaska, et le bâtiment fut envoyé à Sitka. Il n'y a maintenant pas de doute, d'après la déclaration du capitaine du croiseur américain, faite ouverte sur le pont du *W. P. Sayward*, qu'en saisissant ce bâtiment canadien et d'autres également canadiens, il agissait conformément aux instructions directes du gouvernement des Etats-Unis.

Je vous transmets aussi la déclaration déposée dans la cour du district, à Sitka, par M. Ball, procureur des Etats-Unis, contre le capitaine et le second du *W. P. Sayward*. Les actes d'accusations formulés contre les capitaines et les seconds des autres bâtiments sont de la même forme et teneur, la plainte étant qu'ils avaient tué des phoques dans la mer de Behring contrairement aux statuts des Etats-Unis, et contre la paix et la dignité des Etats-Unis d'Amérique.

La cause doit s'instruire dans la cour du district, à Sitka, le 22 de ce mois. Le second du *W. P. Sayward* a été relâché sur caution de \$500, et est retourné hier soir pour subir son procès.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY.

L'HON. GEO. E. FOSTER, ministre de la marine et des pêcheries.

(Document n° 2)

Je, soussigné, Andrew Laing, de Victoria, second de la goélette britannique *W. P. Sayward*, déclare solennellement et sincèrement que je suis parti de Victoria, C. B., dans la goélette *W. P. Sayward*, le 16e jour de mai 1887, en destination d'un voyage entrepris pour la chasse au phoque, avec un équipage composé de sept blancs, seize chasseurs sauvages, et huit canots. Nous commençâmes la chasse au large du cap Scott, au nord de l'île Vancouver, et tuâmes 479 phoques dans l'Océan Pacifique, et entrâmes dans la mer de Behring le 2 juillet 1887, passant entre l'île Unimak et l'île des Quatre-Montagnes. Le temps était chargé et brumeux, et conséquemment nous ne fîmes aucune chasse au phoque. Le 9 juillet nous fûmes capturés par le croiseur américain *Richard Rush*, étant alors à trente ou quarante milles au large de

la terre la plus rapprochée. Nous fûmes amenés à Ounalaska, où nous arrivâmes le 10 juillet, et ils nous mirent le long du steamer *St. Paul*, appartenant à la Compagnie commerciale d'Alaska. Ils enlevèrent les peaux de phoque et les déposèrent sur le quai, et les placèrent dans l'entrepôt de la compagnie, et ils salèrent de nouveau les peaux avec du sel fin dans notre bâtiment. Ils mirent à notre bord un officier du *Rush* et nous remorquèrent au large, et nous dirent d'aller à Sitka. Nous y arrivâmes le 23 juillet, et le lendemain une enquête eu lieu devant le juge Dawson, qui nous ordonna de comparaître le 22 août pour subir notre procès. Le bâtiment fut laissé aux soins des officiers des Etats-Unis, et on ne nous permit de prendre que nos vêtements. Les Sauvages furent abandonnés à leur sort pour reprendre le chemin de leurs foyers; ils étaient à environ 700 milles de leurs villages.

Je déclare de plus que lorsque nous fûmes pris, je parlai au capitaine du *Rush* et lui dis que nous n'avions pas pris un seul phoque dans la mer de Behring; il me répondit: "J'en suis peiné pour vous, mais je dois obéir aux ordres et prendre tout ce que je rencontre dans la mer de Behring."

Et je fais cette déclaration solennelle sous l'empire de l'acte passé dans la 37<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour supprimer les serments volontaires et extrajudiciaires."

A. LAING.

Fait et déclaré devant moi à Victoria, }  
C.-B., ce 8e jour d'août 1887. }

M. W. TYRWHITT DRAKE, *notaire public.*

[Document n° 3.]

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

LES ETATS-UNIS

vs.

GEORGE R. FERRY et A. LAING }

*Déclaration.**District d'Alaska.*

George R. Ferry, et A. Laing sont accusés par W. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis, pour l'Alaska, par cette déclaration, du crime d'avoir tué des phoques dans les eaux du territoire d'Alaska, commis comme suit:

Les dits George R. Ferry et A. Laing, le 8e jour de juillet A.D. 1887, dans le district d'Alaska, et dans la juridiction de cette cour, savoir, dans la mer de Behring, dans les eaux du territoire d'Alaska, ont tué dix phoques, contrairement aux statuts des Etats-Unis, et contre la paix et la dignité des Etats-Unis d'Amérique.

Datée à Sitka le 23e jour de juillet 1887.

DISTRICT D'ALASKA.

Je, soussigné, M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis, pour l'Alaska, étant dûment assermenté, dis que la présente déclaration est vraie, telle que je la crois véritablement.

M. D. BALL.

Signé et attesté devant moi ce 25e jour de juillet, A.D. 1887.

H. E. HAYDON, *greffier.*Par A. A. MEYER, *greffier adjoint.*

[S.L.]

Je certifie que l'écrit ci-inclus est une vraie copie de la déclaration produite en cette cour.

H. E. HAYDON, *greffier.*Par A. A. MEYER, *greffier adjoint.*

A comparu devant moi, Montague W. Tyrwhitt Drake, notaire public, dûment autorisé, admis et assermenté, demeurant et pratiquant à Victoria, C. B., Andrew Laing second de la goélette britannique *W. P. Sayward*, qui déclare que la susdite déclaration écrite lui a été signifiée par M. D. Ball le 23 juillet 1887.

M. W. TYRWHITT DRAKE, *notaire public.*

N° 66.

Sir L. S. Sackville West à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 23 août 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Excellence, du 8 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du gouvernement de Votre Excellence, copies des rapports du capitaine Shepard, du croiseur américain *Rush*, concernant la saisie des bâtiments britanniques faisant la pêche du phoque, *Anna Beck*, *Sayward*, *Dolphin* et *Grace*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

[Document n° 1.]

M. Fairchild à M. Bayard.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, 14 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, dans laquelle vous parlez de l'information reçue par l'entremise du ministre anglais, concernant les récentes saisies pratiquées dans la mer de Behring par des croiseurs américains, de trois goélettes de la Colombie-Britannique faisant la pêche au phoque, et vous demandez les informations que ce département possède ou peut obtenir de ses agents, au sujet des dites saisies, et en réponse je vous transmets sous ce pli copies des rapports du capitaine du croiseur *Rush*, en date des 4, 11 et 18, relatant les saisies de la goélette à vapeur britannique *Anna Beck*, le 2, de la goélette à vapeur britannique *W. P. Sayward*, le 9, la goélette à vapeur britannique *Dolphin*, le 12, et la goélette à vapeur britannique *Grace*, le 17 juillet.

Je suis, etc.

C. S. FAIRCHILD, secrétaire.

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

[Document n° 2.]

Le capitaine Shepard, S. C. E. U., à M. Fairchild.

A BORD DU *Rush*, CROISEUR DES ETATS-UNIS,

OUNALASKA, T. A., 4 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport au département de la saisie, pratiquée le 30 juin, de la goélette *Challenge*, de Seattle, territoire de Washington, H. B. Jones, capitaine, et Albert Douglas, de Seattle, T. W., président de la *Douglas Fur Company* propriétaire gérant, pour infractions à l'article 1961 des S. R., ayant à son bord des peaux de femelles de phoques et des peaux de jeunes phoques non encore nés, lesquels derniers phoques ont été d'après ce qu'ont admis le capitaine et le second, pris des femelles tuées par eux ou par l'équipage du bâtiment.

Le *Challenge*, lorsqu'on le trouva, était mouillé près de l'île Akuntan, Alaska. Je le pris à la remorque du *Rush* et me rendis à Ounalaska et remis ses peaux, au nombre de 151, au sous-marshal des Etats-Unis, de cette localité, et je pris ses armes et munitions à bord du *Rush*, afin de les avoir en lieu sûr.

L'équipage, qui se composait de 15 hommes en tout, fut expédié à Port-Townsend, T. W., par H. Bash, commissaire de la navigation des Etats-Unis et tous répondirent à l'appel, sauf W. Conratz, matelot allemand, qui fut, dit le capitaine Jones, pris de maladie et débarqué à Goose Island, Colombie-Britannique, et *Hines*, Sauvage de la Colombie-Britannique, fut expédié à sa place à cet endroit.

Le 2 juillet, à 59° 58' "de latitude N., et 157° 26' de longitude O., cap *Cheerful*, île Ounalaska, ayant le cap au S. E.  $\frac{1}{2}$  E. à 66 milles, j'abordai et examinai la goélette à vapeur britannique *Anna Beck*, de Victoria, C. B., Louis Olsen, capitaine, Joe Bosquil, de Victoria, C. B., propriétaire-gérant, faisant un voyage de chasse au phoque, et ayant environ 334 peaux de phoque à son bord, dont 19 avaient été prises

dans la mer de Behring, d'après ce qu'a dit le capitaine. Ses chaloupes avaient été récemment hissées hors de l'eau, et on a trouvé sur le pont beaucoup de sang tout frais, faisant voir que des phoques avaient été écorchés et préparés ce jour-là. Je saisis le navire pour infraction à l'article 1956, S. R., le pris à ma remorque et me rendis à Ounalaska.

Ce bâtiment fut vu le 30 juin dans presque la même position que nous l'avons trouvé, par le capitaine Eage, du steamer *Dora*, ayant plusieurs chaloupes occupées à faire la chasse au phoque.

Je trouvai à bord un équipage composé de 19 hommes en tout (7 blancs et 12 Sauvages), et le capitaine dit que le 30 juin deux chaloupes contenant deux Sauvages chacune ont été perdues dans la brume et n'ont pu être retrouvées, en sus du chiffre précédent.

J'ai remis l'*Anna Beck* avec son grément et 334 peaux de phoque, au sous-marshal des Etats-Unis, à Ounalaska. Il n'a pas été trouvé d'armes et de munitions à bord.

Comme les officiers de ces bâtiments doivent être amenés dans la cour de district des Etats-Unis, à Sitka, pour y subir leur procès, et qu'il n'y a pas de moyens de transport d'ici là, j'ai mis les officiers et les équipages des deux bâtiments à bord du *Challenge*, et je les remis sous la conduite de Benjamin Lorenyen, faisant partie de l'équipage de ce croiseur, et ayant les qualités d'un sous-marshal des Etats-Unis, que j'expédiai à Sitka, avec instruction, à son arrivée à cet endroit, de livrer le bâtiment, les capitaines et les seconds au *marshal* des Etats-Unis, et de remettre les équipages en liberté, Lorenyen devant rester à Sitka jusqu'à l'arrivée du *Rush* à la fin de la saison.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, capitaine, S. C., E. U.

A l'honorable C. S. Fairchild, secrétaire du trésor.

[Document n° 3.]

*Le capitaine Shepard, S. C. E. U., à M Fairchild.*

A BORD DU *Rush*, STEAMER DU SERVICE DES CROISEURS DES ETATS-UNIS.

OUNALASKA, ALASKA, 11 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer le département que le 9 juillet, dans la mer de Behring, à 54° 43' de latitude N., et 167° 51' de long. O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap sur le S. E. à 59 milles francs de distance, j'abordai et examinai la goélette britannique *W. P. Sayward*, de 59.79 tonneaux, de Victoria, C. B., Geo. B. Ferry, capitaine, et W. D. Warren, de Victoria, C. B., propriétaire gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque, et qu'elle se trouvait depuis quatre jours dans la mer de Behring.

Le capitaine déclara avoir 485 peaux de phoques à bord, dont 64 avaient été prises dans la mer de Behring; le bâtiment avait diminué ses voiles et un canot et deux Sauvages étaient partis pour la chasse.

Son équipage se composait en tout de six blancs, et de 17 Sauvages de la Colombie-Britannique, et de deux Sauvages appartenant à l'équipage de la goélette *Anna Beck*, qui avaient perdu le bâtiment dans la brume. Je m'emparai des papiers de ce bâtiment et le saisis pour infraction à l'article 1956, S. R.; je le reconduisis ensuite à ma remorque, à Ounalaska, où j'arrivai à minuit.

J'ai livré les 485 peaux de phoque trouvées à bord, au sous-marshal des Etats-Unis, à cet endroit, et je vais expédier le bâtiment et son équipage à Sitka, Alaska, sous les soins d'un des hommes de l'équipage de ce croiseur, ayant les qualités d'un sous-marshal des Etats-Unis, avec instruction de livrer le bâtiment avec son grément, le capitaine et le second, au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, à son arrivée à ce port, et de remettre l'équipage en liberté.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, capitaine, S. C., E. U.

[Document n° 4.]

*Le capitaine Shepard, S. C. E. U. à M. Fairchild.*A BORD DU *Rush*, STEAMER DES CROISEURS DES ETATS-UNIS.  
OUNALASKA, ALASKA, 18 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'informer le département que le 12 juillet, dans la mer de Behring, à 51° 38' de latitude N., et 157° 05' de longitude O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap au S.-E.  $\frac{1}{2}$  S., à une distance de 40 milles, j'abordai et examinai la goélette britannique à vapeur *Dolphin*, de 60.10 tonneaux, de Victoria, C. B., J. D. Warren, capitaine et propriétaire-gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque. Le bâtiment était depuis trois jours dans la mer de Behring et avait 618 peaux de phoques à bord. Dix canots et une chaloupe étaient alors à la chasse.

Douze phoques morts et plus furent pris des canots et mis à bord de la goélette pendant que nous nous trouvions auprès d'elle, et trois peaux de phoques récemment tués furent trouvées dans la chaloupe. Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S. R., et pris ses armes et ses munitions à bord du *Rush*, savoir : 4 carabines se chargeant par la culasse, 26 fusils de chasse se chargeant par la culasse, 10 fusils de chasse ordinaires, 4 pistolets, 3,404 cartouches à carabine se chargeant par la culasse, 250 cartouches pour fusils de chasse, 4 barils de poudre, 50 livres de postes, et autres munitions de moindre importance. Je saisis les quatre carabines et leurs munitions pour infraction à l'article 1955 des S. R., et à l'article 4, arrêt exécutif, paragraphe 53, en date du 4 mai 1887. Je mis le bâtiment sous les ordres du lieutenant Dunwoody, avec instructions de l'amener à Ounalaska, où il arriva le jour suivant. L'équipage se composait de 7 blancs et de 26 Sauvages de la Colombie-Britannique.

Le 17 juillet, dans la mer de Behring, par 55° 03' de latitude N., et 168° 40' de longitude O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap sur S.-E.  $\frac{1}{2}$  E., à 96 milles de distance, j'abordai et examinai la goélette britannique à vapeur *Grace*, de 76-87 tonneaux, de Victoria, C.-B., Wm. Petit, capitaine, et J. D. Warren, de Victoria, C.-B., propriétaire-gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque; qu'elle était depuis dix jours dans la mer de Behring, et qu'elle avait 769 peaux de phoque à son bord. Lorsque je l'abordai, elle avait 12 canots et une chaloupe à la chasse. J'ai vu tuer un phoque et l'ai vu prendre à bord de la chaloupe pendant que nous étions auprès de la goélette. J'ai compté 12 peaux qui ont été prises d'un canot et mises à bord du bâtiment, et tous les canots contenaient un nombre plus ou moins grand de phoques récemment tués. Le capitaine a dit avoir pris 90 phoques pendant le jour, et 150 le jour précédent. Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S. R., et deux carabines se chargeant par la culasse et ses munitions pour infraction à l'article 1955 des S. R., et à l'article 4, arrêt exécutif, paragraphe 53, en date du 4 mai 1887.

L'équipage se composait de 6 blancs, 24 Sauvages et d'un Chinois. Je mis la goélette sous les ordres du lieutenant Benham, et après avoir attendu le retour de ses canots, dont un certain nombre étaient allés à une grande distance du bâtiment, je la pris à ma remorque et partis pour Ounalaska, où j'arrivai à 9.30 ce matin.

J'ai livré les peaux de phoque de ces bâtiments au sous *marshal* des Etats-Unis, à cet endroit, et je vais envoyer les bâtiments sous les soins d'hommes faisant partie de l'équipage du croiseur et ayant les qualités de sous-*marshals* des Etats-Unis, à Sitka, pour être livrés au *marshal* des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Sur la demande du capitaine J. D. Warren, du *Dolphin*, propriétaire-gérant de la goélette *Anna Beck* (saisie le 2 juillet, tel que précédemment rapporté), je vais aussi envoyer ce bâtiment à Sitka.

Le 16 juillet, dans la mer de Behring, par 55° 46' de latitude nord, et 170° 38' de longitude O., Delnoi Point, île Saint-George, ayant le cap sur N. 30° E., à 63 milles, j'abordai et examinai la goélette *Lilly L.*, 63.42 tonneaux, de San-Francisco, Californie, J. W. Todd, capitaine, et C. D. Ladd, de San-Francisco, propriétaire-gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de pêche au phoque; à ce moment

trois de ses chaloupes étaient à la pêche, et une d'elles à son retour au bâtiment contenait deux phoques récemment tués. Le capitaine Todd et M. Ladd représentant le propriétaire, admirent être venus dans ces eaux dans le but de prendre des phoques et qu'ils en avaient pris dans la mer de Behring, et réclamèrent le droit de le faire partout en dehors de la limite des 9 milles de la côte.

Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S. R. Comme il n'y avait que deux officiers porteurs de commissions à bord de ce croiseur, je mis le maître d'équipage Winslow à bord de la goélette pour représenter les Etats-Unis, et j'ordonnai au capitaine de conduire son bâtiment à Ounalaska, ce qu'il convint de faire, vu que la mer était alors trop grosse pour entreprendre de le remorquer à cet endroit. A son arrivée je ferai un nouveau rapport au département.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, capitaine.

N° 338.

Lord Lansdowne à sir H. T. Holland.

QUÉBEC, 27 août 1887,

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche, n° 325, du 19 courant, au sujet de la saisie des bâtiments faisant la pêche au phoque, *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, par le croiseur américain *Richard Rush*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 23 courant, à laquelle sont annexées copies des documents suivants :—

- Document n° 1 du n° 9. 1 Lettre de W. Hamley, percepteur de la douane à Victoria, C.-B., au ministre de la marine et des pêcheries.
- Document n° 2 du n° 9. 2. L'affidavit d'Andrew Laing, second de la goélette *Sayward*, saisie, donné à Victoria le 8 août 1887.
- Document n° 3 du n° 9. 3 Déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, contre le capitaine et le second de la *Sayward*.

Il est demandé que ces documents, dont copies ont été expédiées dans ma pêche susdite, soient transmis au ministère des affaires étrangères, afin que des représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis contre l'action injustifiable du commandant du *Rush*, et qu'une réclamation soit faite pour tous les dommages résultant de la saisie de la *Sayward* et la détention de ses officiers et de son équipage.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

SIR H. HOLLAND.

[Document n° 1.]

COPIE certifié d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 août 1887.

Vu un rapport, daté du 17 août 1887, du ministre de la marine et des pêcheries, présentant relativement à la saisie pratiquée par le croiseur américain *Rush*, le 9 juillet dernier, dans la mer de Behring, de la goélette britannique *W. P. Sayward*, de Victoria, les documents suivants :—

- Document n° 1 du n° 9. 1. Lettre de W. Hamley, percepteur de la douane à Victoria, C.-B., au ministre de la marine et des pêcheries.
- Document n° 2 du n° 9. 2. Affidavit d'Andrew Laing, second de la goélette saisie, donné à Victoria le 8 août 1887, et,
- Document n° 3 du n° 9. 3. Déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska contre le capitaine et le second de la *Sayward*.

Le ministre remarque que d'après l'affidavit du second de la goélette *Sayward*, il appert que tous les phoques qui étaient à bord du bâtiment avaient été pris dans l'océan Pacifique, et avant que le bâtiment ne fut entré dans la mer de Behring, de sorte que même le prétendu droit réclamé par le gouvernement des Etats-Unis à la juridiction dans la mer de Behring n'est pas admissible dans le cas dont il s'agit présentement; et il prend aussi la liberté d'attirer l'attention sur la réponse du commandant du steamer américain, le *Richard Rush*, dans laquelle il déclare qu'il avait ordre "de s'emparer de tout ce qu'il rencontrerait dans la mer de Behring."

Le comité recommande que Votre Excellence veuille bien transmettre copies des documents ci-annexés, au très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être transmises au ministère des affaires étrangères, afin que des représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis à l'égard d'un acte aussi injustifiable que celui commis par le commandant du *Richard Rush*, et qu'une réclamation soit faite pour tous les dommages résultant de la saisie de la goélette *W. P. Sayward*, en pleine mer, et de la détention des officiers et de l'équipage, et aussi que copies des documents soient expédiées au ministre de Sa Majesté à Washington.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 1er septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, au sujet de la correspondance antérieure, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant la correspondance échangée avec le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relativement à la récente saisie de bâtiments faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, et qui a été reçue du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable  
Marquis de Lansdowne, etc.

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON 15 août 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie, n° 31, du 10 courant, j'ai informé le secrétaire d'Etat que trois goélettes de la Colombie-Britannique avaient été saisies dans la mer de Behring par des croiseurs américains à une grande distance de Sitka, et que plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre. J'ai aussi laissé entendre à M. Bayard que vu l'assurance qu'il donnait dans sa note du 3 février dernier, le gouvernement de Sa Majesté avait compris qu'en attendant la fin du débat entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie n'aurait lieu par ordre du gouvernement des Etats-Unis. Copie de ma note est ci-incluse. J'ai aussi l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai reçue en réponse à la susdite communication, dans laquelle note M. Bayard déclare qu'il ne peut trouver dans les expressions que contient sa note en question aucun motif quelconque pour faire croire au gouvernement de Sa Majesté qu'elle donnait une telle assurance, mais qu'il va s'assurer, sans retard, si les faits qui accompagnent les saisies en question sont les mêmes que ceux qui ont engagé l'exécutif à ordonner la mise en liberté des bâtiments mentionnés dans sa note du 3 février.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 11 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a reçu un télégramme du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, en date de Victoria, C.-B., 7 août, signalant la saisie pratiquée par des croiseurs américains, de trois goélettes de la Colombie-Britannique, dans la mer de Behring, à une grande distance de Sitka, et que plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre. En vous transmettant cette information, j'ai en même temps instruction du marquis de Salisbury de dire que vu l'annonce que vous donniez dans votre note du 3 février dernier, le gouvernement de Sa Majesté avait cru qu'en attendant la fin du débat entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

L'hon. T. F. BAYARD, etc., etc.

J. S. S. WEST.

*M. Bayard à sir L. S. S. West.*

WASHINGTON, 13 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 11 courant, reçue hier après-midi, m'informant d'une communication télégraphique du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, datée de Victoria, Colombie-Britannique, le 7 août, et signifiant la saisie de trois goélettes de la Colombie-Britannique "dans la mer de Behring à une grande distance de Sitka," et que "plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre."

La mention que, d'après les instructions du marquis de Salisbury, vous faites de la note que je vous adressais le 3 février dernier, m'a fait examiner les expressions qu'elle contient. Je ne peux y trouver aucune raison pour faire croire au gouvernement de Sa Majesté qu'elle donnait l'assurance "qu'en attendant la fin des débats entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis."

Jusqu'à la réception de votre note du 11 courant, je n'avais aucune information de la saisie des bâtiments pêcheurs dont il y est question, et je n'ai aucune connaissance des faits qui ont accompagné ces saisies.

Je vais immédiatement faire en sorte de me procurer les renseignements nécessaires pour me permettre de vous répondre plus au long.

Les saisies dont il est parlé dans ma note du 3 février 1887 avaient eu lieu au mois d'août précédent, et sur les renseignements que j'avais alors obtenus, je vous écris ce qui suit :

"A ce sujet je vous informerai que, sans arriver à une conclusion, à ce moment, des questions qui peuvent surgir de ces saisies, des instructions ont été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt en rapport aux dites saisies."

N'ayant aucune raison de prévoir d'autres saisies, il ne fut rien dit de la possibilité d'une telle éventualité; et d'un autre côté je ne trouve rien dans notre correspondance qui puisse motiver une entente comme celle que, me dites-vous, le gouvernement de Sa Majesté a cru exister.

Il y a quelques jours, lorsque vous êtes venu me voir et que vous avez personnellement obtenu copies du dossier des procédés judiciaires dans les trois saisies pratiquées au mois d'août dernier, dans la mer de Behring, il n'a pas été parlé des autres saisies. Il reste maintenant à s'assurer si les faits qui ont accompagné les saisies dont vous m'informez sont les mêmes que ceux qui ont engagé l'exécutif à ordonner la mise en liberté en question; et ceci sera fait aussitôt que les circonstances le permettront.

J'ai, etc.,

A sir L. S. Sackville West.

T. F. BAYARD.

N<sup>o</sup> 308.*Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 1er septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour l'information de vos ministres, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une lettre du ministère de la marine, contenant copie d'une lettre du commandant en chef dans le Pacifique, concernant la saisie de la goélette *Anna Beck* par un croiseur américain dans la mer de Behring.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

A BORD DU "TRIUMPH," à ESQUIMALT, 5 août 1887.

(EXTRAIT).—Je n'ai pas visité Sitka, croyant aussi bon, en attendant que la question de la chasse au phoque dans la mer de Behring soit réglée, de ne pas le faire.

Depuis mon retour j'apprends que l'*Anna Beck*, goélette faisant la chasse au phoque, a été saisie par un croiseur américain dans la mer de Behring, à 60 milles, dit-on, au nord-est de l'île Saint-George, mais je n'ai pas eu de renseignements précis quant à l'endroit; dès que j'aurai eu des détails, je vous les transmettrai.

J'ai, etc.,

M. C. SEYMOUR, contre-amiral et commandant en chef.

Au secrétaire du ministère de la marine.

[Document n<sup>o</sup> 1.]*Le ministère de la marine au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DE LA MARINE, 24 août 1887.

(EXTRAIT).—J'ai instruction des lords commissaires de l'amirauté de vous transmettre les extraits ci-joints d'une lettre, datée du 5 août, n<sup>o</sup> 127, du commandant en chef dans le Pacifique, faisant rapport sur l'état des choses à Metlakatla, et sur la saisie d'une goélette faisant la chasse au phoque, du nom d'*Anna Beck*, par un croiseur américain dans la mer de Behring.

Je suis, etc.,

R. D. AWDRY.

Au sous-secrétaire, ministère des colonies.

*Sir Henry Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 14 septembre 1887.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous faire savoir pour l'information de vos ministres, que le marquis de Salisbury a fait renvoyer aux officiers en loi la correspondance qui s'est échangée au sujet de la saisie de trois bâtiments pêcheurs britanniques, le *Thornton*, la *Carolina* et le *Onward*, par le croiseur américain *Corwin*, dans la mer de Behring, et ils sont d'avis qu'une compensation pourrait être convenablement réclamée du gouvernement américain.

Je vous ai télégraphié le 7 courant qu'on se proposait de réclamer des dédommements au gouvernement des Etats-Unis, et je demandais quelle réponse vos ministres suggéreraient, mais vu les avis que j'ai reçus, il ne me semble pas désirable de présenter les réclamations qui accompagnaient votre dépêche n<sup>o</sup> 9 du 15 janvier, vu qu'un certain nombre d'entre elles sont apparemment beaucoup exagérées, et une nouvelle question serait soulevée quant à la nature raisonnable des réclamations.

Dans l'intervalle, le marquis de Salisbury a adressé la dépêche dont je vous transmets copie sous ce pli, au ministre de Sa Majesté à Washington, le priant d'en donner communication au secrétaire d'Etat.

Vos ministres prendront, sans doute, cette affaire en considération aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, etc., etc., etc.

[Document n° 1.]

*Le marquis de Salisbury à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 septembre 1887.

MONSIEUR,—Par une dépêche du 30 octobre dernier (n° 214), feu le comte d'Idesleigh vous donnait instruction d'attirer l'attention du secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur les faits qui ont accompagné la saisie pratiquée, dans la mer de Behring, par le croiseur américain *Corwin*, de quelques bâtiments britanniques et canadiens, et Sa Seigneurie vous priait de déclarer à M. le secrétaire Bayard que le gouvernement de Sa Majesté était convaincu que si les procédés qu'on disait avoir été adoptés dans la cour de district des Etats-Unis étaient correctement rapportés, le gouvernement des Etats-Unis en admettrait l'illégalité, et ferait en sorte que des dédommagements raisonnables soient accordés aux sujets britanniques pour les torts qu'ils avaient subis et les pertes qu'ils avaient souffertes.

Par une dépêche antérieure du 9 septembre, on vous priait de demander les détails particuliers que le gouvernement des Etats-Unis pourrait avoir au sujet des saisies en question ; et le 20 octobre vous aviez instruction de présenter un protêt au nom du gouvernement de Sa Majesté et de réserver pour un examen ultérieur tous les droits à des dédommagements.

Près de quatre mois s'étant écoulés sans que le gouvernement des Etats-Unis ait fourni des informations précises sur les motifs des saisies, mon prédécesseur vous donnait instructions, le 8 juin dernier, d'exprimer à M. Bayard les soucis que ce retard faisait éprouver au gouvernement de Sa Majesté, et d'insister pour que le gouvernement des Etats-Unis dirigeât immédiatement son attention sur la manière d'agir des autorités américaines à l'égard de ces bâtiments et envers leurs capitaines et leurs équipages.

Le 3 février M. Bayard vous informait que le dossier des procédés judiciaires qu'il avait demandé, était attendu sous peu à Washington, et que sans arriver à une conclusion, à ce moment, des questions qui pourraient surgir de ces saisies, des instructions avaient été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'occasion des dites saisies.

Le 4 avril, vous demandiez à M. Bayard, d'après mes instructions et en prévision de la prochaine saison de pêche dans la mer de Behring, si les propriétaires des bâtiments britanniques pouvaient compter, lorsque loin de terre, de ne pas être molestés par les croiseurs des Etats-Unis, et vous demandiez de nouveau quand arriverait le dossier des procédés judiciaires.

En réponse (le 12 avril) M. Bayard vous informa que les documents en question étaient arrivés et qu'on était à les examiner ; qu'il y avait eu un retard dans la préparation des règlements appropriés et dans l'émission d'ordres à l'adresse des bâtiments américains les enjoignant de surveiller les eaux d'Alaska ; que les statuts révisés concernant l'Alaska, articles 1956 et 1971, renfermaient les lois des Etats-Unis sur ce sujet ; et qu'on était à examiner les règlements, et vous informerait aussitôt que possible de ce qui avait été décidé, de manière que les bâtiments britanniques et autres pussent se guider en conséquence.

Vu les déclarations de M. Bayard dans sa note du 3 février, que j'ai mentionnée plus haut, le gouvernement de Sa Majesté a compris qu'en attendant la fin du débat

entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie semblable de bâtiments britanniques ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis. Il apprend, toutefois, d'après ce que dit la note du 13 août de M.

Document nos 1 et 2 Bayard, contenue dans votre dépêche, n° 245, du 15 août, que telle  
du n° 16. n'était pas la signification qui, dans son intention, devait être appliquée à sa communication du 3 février; et le gouvernement de Sa

Majesté regrette profondément de trouver une preuve de l'interprétation erronée qu'il a donnée aux intentions du gouvernement des Etats-Unis dans une nouvelle réclamation reçue du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, annonçant que plusieurs autres bâtiments anglais faisant la chasse au phoque dans la mer de Behring ont été saisis à une grande distance de terre par un croiseur américain.

Le gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin la copie du dossier des procédés judiciaires de la cour de district des Etats-Unis, dans les différentes causes des goëlettes *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, laquelle copie vous fut communiquée au mois de juillet, et qui m'a été transmise dans votre dépêche, n° 196, du 12 août, et le gouvernement impérial ne peut y trouver de justification de la condamnation de ces bâtiments.

Les déclarations allèguent qu'ils ont été saisis pour avoir fait la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux de ce territoire, en contravention à l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis; et le commandant Abbey, de la marine des Etats-Unis, a affirmé positivement que les bâtiments ont été saisis dans les eaux de l'Alaska et dans le territoire de l'Alaska; cependant, d'après son propre témoignage, ils ont été saisis à 75, 115, et 70 milles, respectivement, au sud-est de l'île Saint-George.

Il n'est donc pas contesté que les saisies en question ont été pratiquées à une distance de terre qui dépasse de beaucoup la limite de la juridiction maritime à laquelle une nation peut prétendre en vertu du droit international, et il n'est guère nécessaire d'ajouter que cette limite ne peut être étendue par une loi municipale quelconque.

La prétention ainsi formulée semble être basée sur le titre exceptionnel qu'on dit avoir été transmis aux Etats-Unis par la Russie lors de la cession du territoire de l'Alaska. Les prétentions que le gouvernement russe formula dans le temps à la juridiction exclusive sur la totalité de la mer de Behring n'a jamais été admise soit par ce pays soit par les Etats-Unis d'Amérique. Au contraire, elles furent énergiquement combattues, ainsi que je vais présentement le démontrer, et le gouvernement américain ne peut guère prétendre avoir reçu de la Russie des droits qu'il déclarait inadmissibles lorsqu'ils étaient avocassés par le gouvernement russe. D'un autre côté il n'appert pas non plus d'après le texte du traité de 1867 que la Russie ait eu l'intention de faire une telle concession; car, d'après l'article 1 de ce contrat, la Russie a convenu de céder aux Etats-Unis tout le territoire et toutes les possessions qu'elle avait "sur le continent d'Amérique, et dans les îles voisines" situées dans certaines limites géographiques décrites, et il n'a pas été fait mention de droits exclusifs à l'égard des eaux de la mer de Behring.

De plus, quels que soient les droits qui, vis-à-vis de leurs sujets et citoyens respectifs, peuvent être réciproquement conférés aux gouvernements américains et russes par traité, les sujets de Sa Majesté ne peuvent être atteints par ce traité, à moins que ce ne soit par un arrangement spécial conclu avec ce pays.

Pour ce qui est des droits exclusifs auxquels la Russie a prétendu dans le passé, je vous transmets des documents qui ont été communiqués au Congrès des Etats-Unis par le président Monroe, en 1822, et qui font voir la manière de voir du gouvernement américain à l'égard de ces prétentions.

En 1821 l'empereur de Russie avait lancé un édit établissant des "règles relatives aux limites de la navigation et à l'ordre des communications sur la côte de la Sibirie orientale, sur la côte nord-ouest d'Amérique, et des îles Aléoutiennes, Kurile et autres."

Le premier article de cet édit stipulait: "Le commerce, la pêche à la baleine et les autres pêcheries, et toutes les autres industries sur toutes les îles, ports et golfes,

y compris la totalité de la côte nord-ouest d'Amérique, commençant du détroit de Behring jusqu'au 51<sup>e</sup> degré de latitude nord ; aussi des îles Aléoutiennes jusqu'à la côte est de la Sibérie, ainsi que le long des îles Kuriles du détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île d'Arup, savoir, jusqu'au 45°50' de latitude nord, sont exclusivement concédés aux sujets russes," et l'article 2 déclarait : " Il est conséquemment défendu à tout bâtiment étranger non seulement de débarquer sur les côtes et les îles appartenant à la Russie, tel que susdit, mais aussi de les approcher dans un rayon de moins de 100 milles italiens. Le bâtiment du contrevenant est passible de confiscation, ainsi que sa cargaison."

Copie de ces règlements fut officiellement transmise au secrétaire d'Etat américain par le ministre russe à Washington, le 11 février 1822, sur quoi M. Quincy Adams, le 25 du même mois, après l'avoir informé que le président des Etats-Unis avait appris avec surprise la revendication d'un droit territorial, formulée par la Russie, s'étendant jusqu'au 51<sup>e</sup> degré de latitude nord sur le continent américain, et l'adoption d'un règlement interdisant à tous les bâtiments marchands autres que les bâtiments russes, sous peine de saisie et de confiscation, d'approcher, sur la haute mer, à 100 milles italiens des côtes auxquelles ce droit était destiné à s'appliquer, ajoutait qu'on s'attendait à ce qu'avant qu'un acte qui devait définir la frontière entre les territoires américains et russes fut passé, ces frontières auraient été établies par traité entre les parties, et que " le fait d'exclure les bâtiments des citoyens américains de la côte, au delà de la distance ordinaire à laquelle s'étend la juridiction territoriale, a provoqué une surprise encore plus grande ; et M. Adams demanda si le ministre russe était autorisé à donner des explications " des motifs de droit, basés sur les principes généralement reconnus par les lois et les usages des nations, qui peuvent justifier ces prétentions et ces règlements."

Le ministre russe, dans sa réponse en date du 28 février, après avoir expliqué comment la Russie avait acquis ses possessions dans l'Amérique du Nord, dit :—

" Je dois en dernier lieu vous prier, monsieur, de prendre en considération le fait que les possessions russes dans l'océan Pacifique s'étendent sur la côte nord-ouest de l'Amérique, du détroit de Behring jusqu'au 51° de latitude nord, et du côté opposé de l'Asie et des îles voisines, à partir du même détroit jusqu'au 45°. L'étendue de mer dont ces possessions forment les limites renferme toutes les conditions qui sont ordinairement attribuées aux mers fermées, et le gouvernement russe pourrait en conséquence se croire autorisé à exercer sur cette mer le droit de souveraineté, et particulièrement celui d'en interdire complètement l'entrée aux étrangers ; mais il a préféré ne revendiquer que ses droits essentiels sans prendre avantage des localités. "

Le 30 mars, M. Adams répondit aux explications du ministre russe. Il déclara que, quant à la prétention formulée à l'égard du territoire, elle doit être examinée non seulement au point de vue de la question des droits territoriaux, mais aussi au point de vue de la question de la prohibition appliquée aux bâtiments des autres nations, y compris ceux des Etats-Unis, d'approcher à moins de 100 milles italiens des côtes ; depuis l'existence des Etats-Unis comme nation indépendante, leurs bâtiments avaient librement navigué dans ces mers, le droit d'y naviguer étant une partie de cette indépendance ; et quant à l'observation que " le gouvernement russe aurait pu justifier l'exercice de la souveraineté sur l'océan Pacifique à titre de mer fermée, par ce qu'il réclame du territoire sur ses côtes américaines et asiatiques, il suffira de dire que la distance d'une côte à l'autre sur cette mer, à la latitude 51° nord, n'est pas moins de quatre-vingt-dix degrés de longitude, soit 4,000 milles. " M. Adams terminait comme suit : " Le président est persuadé que les citoyens de cette Union continueront l'exercice du commerce légitime sans être molestés, et qu'il ne sera pas donné suite à une interdiction qui est évidemment incompatible avec leurs droits. "

La convention conclue entre les Etats-Unis et la Russie le 17 avril 1824, mit fin à toute autre prétention de la part de la Russie de restreindre la navigation ou la pêche dans la mer de Behring, pour ce qui était des Américains ; car par l'article I il fut convenu que " dans aucune partie du Grand Océan, communément appelé

l'océan Pacifique ou Mer du Sud, les citoyens ou sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne seront troublés ou soumis à des restrictions, soit pour la navigation ou pour la pêche, sauf certaines restrictions qui ne sont pas importantes à la présente question"; et une stipulation semblable mise dans la convention faite entre ce pays et la Russie, l'année suivante (15 mai 1825) mit fin, quant aux sujets britanniques, aux prétentions de la Russie, et dont j'ai parlé plus haut, et qui avaient été totalement répudiées par le gouvernement de Sa Majesté, dans la correspondance qui s'est échangée avec le gouvernement russe en 1821 et en 1822, et que je vous transmets pour plus ample information.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'en présence des observations que j'ai exposées dans cette dépêche, que vous communiquerez à M. Bayard, le gouvernement des Etats-Unis admettra que la saisie et la condamnation de ces bâtiments britanniques, et l'emprisonnement de leurs capitaines et équipages, n'étaient pas justifiés par les circonstances, et qu'il accordera volontiers une compensation raisonnable à ceux qui en ont souffert, et donnera immédiatement à ses officiers de marine des instructions qui préviendront le retour de ces incidents regrettables.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

*Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 16 septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées aux ministres de Votre Seigneurie, copies de dépêches du ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie de bâtiments, de la Colombie-Britannique, dans la mer de Behring, qu'on a reçues du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général.

Le très honorable marquis de Lansdowne, G. C. M. G., etc.

(Document n° 1.)

*Sir L. West au marquis de Lansdowne.*

WASHINGTON, 20 août 1887.

MILORD,—Il paraîtrait, d'après les rapports du capitaine Shepard, du croiseur américain *Rush*, que le *Sayward* a été pris à 50 milles et le *Dolphin* à 40 milles du cap Cheerful, tandis que le *Grace* a été saisi à 95 milles d'Ounalaska.

Le cap Cheerful n'est indiqué sur aucune carte, mais il est supposé être l'extrémité nord de l'île d'Ounalaska.

Les îles Saint-George, et Saint-Paul (îles Pribyloo) sont à 180 milles d'Ounalaska, de sorte que lors de la saisie du *Grace*, ce bâtiment aurait été à 85 milles de ces îles.

Pour arriver à l'endroit des îles Saint-George et Saint-Paul, où ils viennent mettre bas, les phoques passent régulièrement par le chenal qui sépare l'île d'Akutan et par celui qui sépare Akutan de l'île d'Unimak, respectivement appelés passages d'Akutan et d'Unimak, et c'est, à cet endroit que les bâtiments qui font la chasse aux phoques les attendent à leur passage.

On prétend que la capture du phoque de cette manière est une contravention à l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis, et que les bâtiments qui en font la prise sont dans les limites du territoire d'Alaska ou dans les eaux de ce territoire.

Mais à part, la question de limites territoriales et du droit de saisir les bâtiments en pleine mer, des personnes impartiales prétendent qu'à moins que des arrangements soient faits pour la protection de ces animaux précieux, lorsqu'ils se rendent aux endroits où ils vont mettre bas, l'espace finira par s'éteindre, comme dans le cas du castor.

C'est un fait connu que bien des phoques, s'il y en a, passent en dehors de l'île d'Ounalaska pour se rendre aux endroits en question, qui n'existent que sur les îles Pribylo, et que leur passage est aussi régulier que l'époque qu'ils mettent bas.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

[Document n° 2 ]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 22 août 1887.

MILORD,—Depuis que j'ai écrit ma dernière dépêche, j'ai particulièrement reçu de M. Bayard copies des rapports du capitaine Shepard, dont il y est fait mention, au sujet de la saisie des bâtiments britanniques *Anna Beck, W. G. Documents n° 1, 2, Sayward, Dolphin et Grace*, et dont j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli des copies à Votre Seigneurie. Le département d'Etat n'a pas d'autres informations.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

P. S.—J'ai communiqué des copies des rapports du capitaine Shepard au gouverneur général du Canada.

*Lord Lansdowne à sir Henry Holland.*

(Télégramme.)

23 septembre 1887.

Je crois comprendre qu'après la déclaration de M. Bayard du 3 février concernant les saisies pratiquées dans la mer de Behring, des instructions ont été expédiées conformément à la déclaration aux autorités d'Alaska, par télégramme, et qu'un arrêt pour l'élargissement des bâtiments fut dès lors émis par le juge du district; mais que subséquemment, croyant que le télégramme était un faux, il rescinda l'arrêt; qu'aucunes démarches n'ont été prises par le département depuis; les bâtiments sont encore détenus. Mon gouvernement espère que ces faits vont faire l'objet d'une enquête.

N° 372.

*Lord Lansdowne à Sir H. T. Holland.*

QUÉBEC, 26 septembre 1887.

MONSIEUR,—Comme suite de ma dépêche n° 338 du 27 août, et relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli N° 11. copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 21 septembre 1887, contenant copies d'un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries au sujet de la saisie et de la détention de la goélette canadienne *Alfred Adams* et d'autres bâtiments canadiens, par les autorités américaines dans la mer de Behring.

La lettre adressée au procureur de district des Etats-Unis, à Sitka, marquée "D" dans le rapport du ministre, et qui est tombée entre les mains de mon gouvernement dans les circonstances que décrit la déclaration du capitaine Dyer, de l'*Alfred Adams*, a été transmise, conjointement avec des copies des documents, au ministre de Sa Majesté à Washington.

Les circonstances qui ont accompagné la saisie de l'*Adams* ne diffèrent pas notablement de celles qui ont accompagné les saisies antérieures dans les mêmes eaux. Je vous ai déjà exposé les raisons qui ont amené mon gouvernement à protester contre les droits que s'arroge le statut en vertu duquel d'autres saisies, ainsi que celle-ci, je crois, ont été faites. Les statuts qui régissent la conduite des personnes faisant la pêche dans "le territoire de l'Alaska" ou "dans les eaux de ce territoire" (voir Statuts révisés des E.-U., 1955-1956) s'appliquent à la totalité des eaux de la mer de

Behring, et aux cas où, comme à l'égard de ceux qui font l'objet de la discussion, les bâtiments saisis ont été pris à faire la pêche à une grande distance de la terre la plus rapprochée.

J'espère que le gouvernement de Sa Majesté donnera son attention la plus minutieuse au rapport du ministre. Il n'a pas encore été donné d'explications satisfaisantes de l'action du gouvernement des États-Unis subséquentement à la déclaration de M. Bayard, le 3 février de la présente année, dans laquelle il disait au ministre de Sa Majesté, à Washington, que "des instructions avaient été données par ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à cet égard."

Vous remarquerez que, d'après la récapitulation de M. Foster des témoignages qu'il a pu recueillir et des documents annexés à son rapport, il existe une impression sur les lieux à l'effet que des ordres du genre de ceux dont parle sir L. West, ont été en réalité donnés de Washington. Dans tous les cas il semble y avoir raison de croire qu'un télégramme autorisant l'élargissement des bâtiments alors détenus a été de fait reçu par le juge du district, et que des instructions ont été sur ce émises par lui aux fins de faire exécuter ces ordres. Les circonstances dans lesquelles ces instructions ont été, dit-on, rescindées par le juge du district, ont naturellement donné naissance aux plus graves soupçons.

Le ministre a très énergiquement attiré l'attention, dans son rapport, sur les dommages subis par ceux lancés dans l'industrie qui consiste à faire la chasse au phoque, à la suite de l'incertitude et de l'indécision dans lesquelles ils ont été tenus pendant l'année dernière à cause du refus du gouvernement des États-Unis de dire explicitement comment il entendait les traiter.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable

Sir H. HOLLAND, etc., etc., etc.

[Document n° 1.]

*COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 septembre 1887.*

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport ci-joint du ministre de la marine et des pêcheries relativement à la saisie et à la détention de bâtiments pêcheurs par les autorités américaines dans la mer de Behring.

Le comité approuve le dit rapport et recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal et des documents ci-joints au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

[Document n° 2.]

OTTAWA, 15 septembre 1887.

Relativement à la correspondance antérieure concernant la saisie et la détention de bâtiments pêcheurs canadiens par les autorités américaines dans la mer de Behring, le ministre de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil les documents suivants:—

(a) Lettre du percepteur Hamley, de Victoria, C.-B., datée du 1er septembre 1887, contenant certains documents au sujet de la saisie de la goélette canadienne *Alfred Adams*, dans la mer de Behring.

(b) Déclaration de William Henry Dyer, de Victoria, C.B., capitaine de la goélette canadienne *Alfred Adams*;

(c) Certificat de saisie de l'*Alfred Adams* signé par L. S. Shepard, capitaine du croiseur américain *Rush*.

(d) Lettre scellée et fermée adressée au procureur de district des États-Unis et au *marshal* des États-Unis, à Sitka, Alaska.

(e) Lettre du percepteur Hamley, Victoria, C. B., en date du 26 juillet, concernant la détention des goélettes canadiennes *Onward, Carolina et Thornton*, saisies au mois d'août 1886, par le croiseur américain, *Corwin*, dans la mer de Behring.

(f) Copie d'un télégramme et d'un arrêt prétendant être du procureur général des Etats-Unis et du juge Dawson respectivement, au sujet de l'élargissement des susdits bâtiments; et

(g.) Lettre en date du 3 septembre 1887, de la société légale de Drake, Jackson et Helmeckem, de Victoria, contenant de nouvelles informations sur le même sujet. D'après les documents qui précèdent, il appert que le 6 août 1887 la goélette canadienne *Alfred Adams*, pendant qu'elle faisait la pêche au phoque en pleine mer, à plus de cinquante milles de la terre la plus rapprochée, a été saisie de force par un bâtiment armé américain, et ses documents de navigation furent pris, sa cargaison de peaux de phoque, au nombre de 1,386, avec toutes ses armes et ses munitions, ainsi que son attirail de pêche, furent transportés à bord du croiseur américain, son capitaine reçut ordre de se rendre à Sitka avec des ordres scellés, et de se livrer et de livrer son bâtiment et ses hommes au *marshal* des Etats-Unis à cet endroit. Le traitement qu'a subi dans cette occasion l'*Alfred Adams* alors qu'il exerçait paisiblement son commerce légitime sur la pleine mer, n'est que la répétition des saisies injustifiables de bâtiments canadiens par les autorités américaines dans la mer de Behring, et qui ont été traitées au long dans des rapports précédents adressés au Conseil. C'est pourquoi le ministre ne croit pas nécessaire dans la présente occasion de repasser toutes les raisons qui ont déjà été données, et il recommande qu'une copie de ce rapport avec tous les documents annexés soient transmis au gouvernement de Sa Majesté pour qu'il en fasse l'objet d'un examen minutieux et immédiat, et que copie en soit transmise au ministre britannique à Washington, avec la lettre scellée donnée par le capitaine *Shepard* au capitaine de l'*Adams*, avec prière de la transmettre à monsieur le secrétaire Bayard. Relativement aux documents ci-joints "E," "F" et "G" le ministre remarque que, d'après le premier, "E," il appert que des recherches faites par le percepteur de la douane à Victoria, C. B., au mois de juillet dernier, lui procurèrent l'information que, jusqu'à ce moment là, le juge Dawson n'avait pas reçu d'ordre pour l'élargissement de bâtiments pêcheurs canadiens saisis en 1886 et que les bâtiments n'avaient pas été vendus mais qu'ils étaient encore sous saisi, et que le juge Dawson questionné au sujet de la nouvelle qu'un télégramme lui avait été envoyé par le procureur général des Etats-Unis ordonnant l'élargissement des bâtiments, avait répondu qu'il avait entendu parler de cette nouvelle, mais que rien de tel n'était parvenu jusqu'à lui ou jusqu'au *marshal* des Etats-Unis à Sitka. Le document marqué "F" prétend être une copie d'un télégramme en date du 26 janvier 1887, du procureur général *Garland*, des Etats-Unis, au juge Dawson, lui ordonnant de relâcher les bâtiments saisis au mois d'août précédent, et d'un arrêt basé sur ce télégramme, du juge Dawson au *marshal* des Etats Unis à Sitka, en date du 19 février 1887, lui ordonnant de remettre en liberté la *Carolina*, l'*Onward*, le *Thornton* et le *San Diego*, ainsi que tout leur grément, équipement, peaux, fusils, munitions, chaloupes et tout ce qui appartient aux dits bâtiments. Le troisième document marqué "G" est une copie d'une lettre de la société légale Drake, Jackson et Helmecken, de Victoria, C. B., au ministre de la justice, l'informant qu'on leur apprend que le juge Dawson a reçu du procureur général des Etats-Unis un télégramme ordonnant l'élargissement des bâtiments en question, que le juge Dawson a lancé un arrêt en conséquence, mais qu'il a rescindé l'arrêt croyant que le télégramme était un faux, et que depuis "nulle lettre officielle d'aucune sorte confirmant le télégramme ou au sujet de l'affaire n'a été reçue."

Le ministre remarque que si les informations transmises dans les documents qui précèdent sont exactes—ce dont il ne semble pas y avoir de doute raisonnable,—ceci révèle un état de chose loin d'être satisfaisant.

Le 3 février 1887 monsieur le secrétaire Bayard informait le ministre anglais à Washington que des "instructions avaient été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'égard de cette affaire."

Un télégramme conforme à la communication de M. Bayard semble avoir été expédié à l'Alaska, et un arrêt basé sur ce télégramme paraît avoir été émis par le juge du district, mais il semble avoir été dans la suite rescindé, et jusqu'aujourd'hui il n'a pas été fait d'autre démarche. Dans l'intervalle les bâtiments restent sous saisie, les peaux de phoque sont confisquées, et la propriété de sujets canadiens leur est de force enlevée dans des circonstances qui entraînent des pertes et des dommages très considérables.

Le ministre remarque de plus que, dans le but de guider l'action des citoyens canadiens intéressés dans la pêche au phoque, dans les mers du nord, des tentatives réitérées ont été faites antérieurement au commencement de la présente saison pour obtenir du gouvernement des États-Unis l'expression de la politique qu'il entendait suivre à l'égard des bâtiments étrangers faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, mais que ces efforts n'ont amené aucun résultat. D'après la communication de M. Bayard du 3 février 1887, et dont on a parlé plus haut, on devait raisonnablement en conclure que, jusqu'à ce que la question en litige entre les deux gouvernements quant à la légalité des saisies précédentes ait été finalement réglée, nulle autre saisie ne serait faite. Et il n'y a pas de doute que, se basant sur cette communication et vu l'absence de toute déclaration explicite au contraire, des citoyens canadiens sont partis au commencement de la présente saison pour aller faire comme d'habitude leur chasse au phoque dans la mer de Behring, croyant raisonnablement qu'ils n'en seraient pas empêchés par les autorités américaines, tant qu'ils restreindraient leurs opérations à la pleine mer; mais ce ne fut toutefois que pour voir leurs bâtiments saisis, leurs biens confisqués et leur commerce complètement ruiné.

Il est respectueusement exposé que cet état de chose est au plus grand point dommageable aux intérêts du Canada, et on ne devrait pas permettre qu'il se continue. Depuis près de deux ans des bâtiments canadiens ont été exposés à des saisies et à des confiscations arbitraires dans l'exercice d'un état légitime sur la haute mer, et des citoyens canadiens soumis à l'emprisonnement et à des pertes pécuniaires considérables, tandis qu'une industrie canadienne importante et rémunérative a été menacée d'une ruine absolue. Cette ligne de conduite a été suivie par des fonctionnaires des États-Unis, contrairement à ce qu'a prétendu dans le passé leur gouvernement à l'égard des eaux dans lesquelles ces saisies ont été pratiquées, en contravention des préceptes les plus simples de droit international et en face des protestations réitérées et énergiques des gouvernements canadien et britannique.

Le ministre recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit de nouveau prié de s'occuper immédiatement et sérieusement des représentations réitérées du gouvernement canadien contre l'action injustifiable des États-Unis envers des bâtiments canadiens dans la mer de Behring, dans le but d'arriver à ce que ces justes droits soient promptement reconnus et d'obtenir une complète réparation pour les pertes subies par ses citoyens.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. E. FOSTER, *ministre de la marine et des pêcheries.*

[Document No. 3a.]

*L'honorable M. Hamley à l'honorable M. Foster.*

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, 1er septembre 1887.

MONSIEUR,—Le 7 août, le capitaine du croiseur américain *Rush* a saisi dans la mer de Behring, à 60 milles de terre, la goélette canadienne *Alfred Adams*. Son registre, son acquit, ses fusils et ses munitions, et les peaux de phoque qu'elle avait (1,386) lui furent tous enlevés, et le bâtiment reçu ordre de se rendre à Sitka. Personne du croiseur ne fut mis à son bord par le capitaine Shepard, et le capitaine de l'*Alfred Adams*, au lieu d'aller à Sitka ainsi qu'il en avait l'ordre, revint à Victoria, où il arriva le 31 août. Je vous transmets la déposition du capitaine donnée devant un notaire public, et ce qu'il plaie au capitaine Shepard d'appeler un certificat de la saisie de la goélette signé par lui. M. Drake, avocat, est à Sitka attendant l'instruction de la cause; et le procès a été retardé en attendant l'arrivée du *Rush*, qui était attendu vers

le commencement de ce mois. M. Drake fera sans doute directement rapport au ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY.

Je vous transmets aussi sous ce pli une lettre cachetée adressée par le capitaine Shepard au procureur du district et au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, que le capitaine de l'*Alfred Adams* a apportée avec lui et à l'égard de laquelle vous agirez comme bon il vous semblera.

W. HAMLEY.

A l'honorable Geo. E. Foster, ministre de la marine.

[Document No 46.]

*Déclaration de W. H. Dyer.*

Dans l'affaire de la saisie de la goëlette *Alfred Adams* par le croiseur américain *Richard Rush*.

Je, soussigné, William Henry Dyer, de Victoria, C.B., capitaine de marine, déclare solennellement et sincèrement que :

1. Je suis le capitaine de la goëlette *Alfred Adams*, du port de Victoria, Colombie-Britannique, occupé à la pêche au phoque. Le 6 du mois d'août 1887, alors que j'étais à bord de la dite goëlette et que j'en avais le commandement, me trouvant à 54° 48' de latitude nord et à 167° 49' de longitude ouest, le croiseur américain *Richard Rush* s'approcha et mit à la mer une chaloupe commandée par le premier lieutenant et montée par des hommes de l'équipage. Le dit lieutenant vint à bord du dit *Alfred Adams* et m'ordonna de transporter à bord du *Rush* le registre du bâtiment, le livre de loch et tous les autres documents. Pour obéir à son ordre je pris tous les dits documents et j'accompagnai le dit lieutenant à bord du *Rush*. Lorsque j'arrivai à bord du *Rush* le capitaine du *Rush* me demanda ce que je faisais dans la mer de Behring. Je répondis que je faisais la pêche au phoque. Il demanda combien de peaux j'avais. Je répondis 1,386. Il dit alors qu'il allait saisir le bâtiment, prendre les peaux, les armes, munitions et les harpons. Je déclarai que je ne pensais pas que le bâtiment était passible de saisie, vu que nous n'avions jamais pris un phoque à moins de 60 milles d'Ounalaska ou à moins de 60 milles au sud de l'île Saint-Paul. Il dit qu'il devait obéir aux ordres de son gouvernement, et que notre gouvernement et le sien devaient régler l'affaire, et il m'ordonna de me rendre à bord de la dite goëlette et de livrer mes armes, munitions, peaux et harpons. Il expédia deux chaloupes du *Rush* sous la conduite du premier et du second lieutenant du *Rush* respectivement, et montées de matelots du dit *Rush*, lesquels vinrent à bord de la dite goëlette. (Je retournai en compagnie du premier lieutenant.) Ils prirent de la dite goëlette 1,386 (treize cents quatre-vingt-six) peaux, quatre barils de poudre (3 de triple F, et 1 de poudre à miner), 500 (cinq cents) bombes, trois boîtes de capsules, neuf fusils à double canons se chargeant par la culasse, une carabine Winchester, le tout en bon état, et douze harpons de Sauvages, et il me remit alors une lettre cachetée à l'adresse du marshal des Etats-Unis et du procureur de district des Etats-Unis à Sitka ; il me donna aussi un reçu des effets qui avaient été enlevés ainsi qu'un certificat déclarant la dite goëlette sous saisie, et après avoir été à nos côtés pendant environ trois heures et demie je reçus ordre par écrit de me rendre à Sitka et de me présenter au procureur et au marshal de district des Etats-Unis. Nous nous séparâmes alors. Mon équipage se composait de moi-même, d'un second, de deux matelots, d'un cuisinier chinois, et de vingt et un Sauvages. Antérieurement à la dite saisie nous avions parlé à la goëlette *Kate*, de Victoria, et le second de ce bâtiment nous avait informés que les équipages (et particulièrement les Sauvages) amenés à Sitka à bord des goëlettes antérieurement saisies avaient été très maltraités. Les Sauvages se mutinèrent en apprenant que nous devions nous rendre à Sitka et nous présenter aux autorités américaines, et ils déclarèrent qu'ils ne voulaient pas aller à Sitka, et pour éviter des troubles je vins à Victoria au lieu d'aller à Sitka. J'arrivai à Victoria le 31 août 1887 vers les sept heures du soir.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie, et en vertu de l'ordonnance concernant les serments de 1869.

W. H. DYER,

Donné devant moi ce 1er jour de }  
septembre 1887, à Victoria, }  
Colombie-Britannique.

H. DALLAS HELMCKEN, *notaire public*  
dans et pour la province de la Colombie-Britannique.

(Document n° 5c.)

*Certificat de saisie.*

A BORD DU CROISEUR AMÉRICAIN "RUSH."

MER DE BEHRING, 6 août 1887.

*A quiconque les présentes verra :*

Ceci certifiera que j'ai en ce jour saisi la goëlette britannique *Alfred Adams*, de Victoria, C.B., capitaine W. H. Dyer, commandant, pour contravention à la loi, et que j'ai pris charge des documents de son bâtiment, savoir : le registre, l'acquit, certificat sanitaire et le livre de loch ; aussi ses armes et les peaux de phoque.

Très respectueusement,

L. G. SHEPARD,  
*Capitaine, S.C.E.U.*

(Document n° 6c.)

*L'honorable M. Hamley à l'honorable M. Foster.*

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, 26 juillet 1887.

CHER MONSIEUR,—Le capitaine Carroll, commandant du steamer américain *Olympian*, a été occupé à conduire des excursions à Sitka, et je lui ai demandé de voir le juge, M. Dawson, et d'apprendre quelque chose que nous pouvions croire concernant les bâtiments saisis. Dawson lui dit qu'il n'avait reçu aucun ordre pour l'élargissement de ces bâtiments ; ces derniers n'ont pas été vendus et ils sont encore comme ils l'étaient, sous saisie. Le capitaine Carroll parla à Dawson du télégramme, en date du mois de janvier dernier, qu'on disait avoir été expédié par M. Garland, procureur général de Washington, au nom du président, ordonnant la mise en liberté des bâtiments. Dawson lui dit qu'il en avait déjà entendu parler, mais que cela a dû être, pour me servir de son expression, "une affaire montée," vu que rien de tel n'était parvenu à lui ou au marshal des États-Unis à Sitka.

Le côté grave de ceci est que nos gens, comptant sur l'histoire de l'ordre d'élargissement, ont de nouveau expédié treize bâtiments, cette année, à la chasse au phoque,—un d'eux a déjà été saisi, et si les autres se trouvent sur le chemin des croiseurs il est tout probable qu'ils seront aussi saisis. J'apprendrai peut-être quelque chose de nouveau de l'amiral à son retour d'Alaska, auquel cas je vous écrirai.

Votre bien dévoué,

W. HAMLEY.

A l'hon. GEO. E. FOSTER, etc., etc., etc.

(Document 7f.)

*Le procureur général au juge Dawson.*

WASHINGTON, D.C., 26 janvier 1887.

Au juge LAFAYETTE DAWSON et à M. D. BALL, procureur de district des États-Unis, Sitka, Alaska.

J'ai ordre du président de vous donner instruction de discontinuer tous autres procédés à l'égard des saisies des bâtiments britanniques *Carolina*, *Oward* et *Thornton*, et d'élargir tous les bâtiments maintenant détenus en vertu de telle saisie, et de remettre en liberté toutes les personnes qui peuvent être sous arrêt à l'égard des dites saisies.

A. H. GARLAND, *procureur général.*

(Document n° 84).

*Le juge Dawson au marshal des Etats-Unis.*

A. BARTON ATKINS, marshal des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Il vous est par le présent ordonné de remettre en liberté les bâtiments *Carolina*, *Onward*, *Thornton* et *San Diego*, qui ont été saisis dans la mer de Behring pour contravention à l'article 1,956 des statuts des Etats-Unis, avec leur grément, équipement, peaux, fusils, munitions, chaloupes, et tout ce qui appartient aux dits bâtiments, ce 19<sup>e</sup> jour de février 1887.

LAFAYETTE DAWSON, juge de district, district d'Alaska.

(Document n° 9g).

*MM. Drake, Jackson et Helmcken au ministre de la justice.*

VICTORIA, C.B., 3 septembre 1887.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons reçu une lettre de notre associé, M. Drake, datée de Sitka le 28 août, dans laquelle il dit qu'un télégramme a été reçu à Sitka au sujet des goélettes saisies l'année dernière, M. Garland, procureur général des Etats-Unis, ordonnant leur élargissement et la mise en liberté des hommes. Le juge émit un arrêt en conséquence qui fut dans la suite rescindé, croyant que le télégramme était faux. Nulle lettre officielle de quelque sorte confirmant le télégramme ou concernant l'affaire n'a été reçu à Sitka. Les goélettes maintenant sous saisie et qui sont à Sitka, sont : l'*Anna Beck*, le *W. P. Say Ward*, le *Dolphin* et le *Grace*. L'*Alfred Adams* a aussi été saisi. Le procès des hommes maintenant sous arrêt n'aura lieu, dit M. Drake, qu'après l'arrivée du croiseur *Rush*, et il ajoute que, à en juger d'après le passé et les décisions du tribunal, le résultat sera tout probablement le même, et il insiste pour que des mesures immédiates soient prises pour empêcher l'emprisonnement des capitaines; il dit qu'il allait obtenir les déclarations des capitaines dûment attestées, et qu'à l'instruction il insérerait un protêt.

Le *Rush* n'était attendu que hier à Sitka. Quant à la saisie de l'*Alfred Adams*, nous devons déclarer que cette goélette est arrivée saine et sauve. Les déclarations de son capitaine, Dyer, et de ses hommes, ont été dûment prises, et les propriétaires, MM. Guttman et Frank, de cette ville, ont remis ces déclarations à l'honorable M. Hamley, percepteur de la douane, ainsi qu'une lettre cachetée que le commandant du *Rush* a remis au capitaine Dyer pour être transmise au procureur de district à Sitka. M. Hamley a sans doute déjà expédié ces documents au département voulu.

Nous avons depuis transmis copie de cette information au Très honorable sir John A. Macdonald, C.C.B.

Nous avons, etc.,

DRAKE, JACKSON ET HELMCKEN.

A l'Honorable J. S. D. THOMPSON, ministre de la justice,  
Ottawa.*Le sous-ministre de la justice au sous-ministre des pêcheries.*

[Document n° 10.]

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 12 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre que le ministre de la justice a reçue de MM. Drake, Jackson et Helmcken, dans laquelle ils font un rapport au sujet des bâtiments pêcheurs qui ont été saisis dans la mer de Behring par les autorités américaines.

Je dois déclarer que le ministre de la justice n'a pris aucune mesure à l'égard de cette communication, mais qu'il est d'avis que le ministre de la marine et des pêcheries devrait, aussitôt que possible, prendre les moyens d'en communiquer la substance au ministère des colonies et au ministre britannique à Washington.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Au sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

S.M.J.

*Lord Lansdowne à sir L. S. West.*

CITADELLE DE QUÉBEC, 20 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour votre information, copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 21 courant, contenant copies d'un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries et d'autres documents relatifs à la saisie et à la détention de la goélette canadienne *Alfred Adams*, et d'autres bâtiments canadiens, par les autorités américaines dans la mer de Behring.

La lettre cachetée à l'adresse du procureur de district et du *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, Alaska, est tombée entre les mains de mon gouvernement dans les circonstances que contient la déclaration du capitaine Dyer, de l'*Alfred Adams*. Je vous serai bien obligé de bien vouloir transmettre la lettre à M. le secrétaire Bayard. J'ajouterais à titre d'explication que l'enveloppe de la lettre que le ministre, dans son rapport, dit être "scellée et fermée," semble avoir été usée à une extrémité dans le transport des documents par la poste.

LANSDOWNE.

A l'honorable L. S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 29 septembre 1887.

MILORD,—Le 27 courant j'ai communiqué au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, copies des dépêches de Votre Seigneurie, nos 325 et 338, du 19 et du 27 août respectivement, au sujet de la saisie pratiquée dans la mer de Behring par un croiseur américain, de trois bâtiments de la Colombie-Britannique : *Grace*, *Dolphin* et *W. P. Sayward*.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre pour l'information de vos ministres, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères contenant copie d'une dépêche que le marquis de Salisbury a adressée sur ce sujet au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le Très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc.

[Document n° 1.]

*Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai remis au marquis de Salisbury votre lettre du 15 courant, contenant des dépêches et autres documents reçus du gouvernement du Canada, au sujet de la saisie pratiquée dans la mer de Behring par le croiseur américain *Richard Rush*, des bâtiments de la Colombie-Britannique, le *Grace*, le *Dolphin* et le *W. P. Sayward*.

Lord Salisbury a donné instruction au ministre de Sa Majesté à Washington de faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis à l'égard de ces saisies, en rapport à celle de la *Carolina*, l'*Onward* et le *Thornton*; et Sa Seigneurie a donné instruction à sir L. West d'attirer l'attention sur le fait que dans le cas du *W. P. Sayward*, d'après la déposition de son second, il n'a pas été pris de phoque dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis.

Je vous transmets une copie de la dépêche adressée à sir L. West pour l'information du secrétaire sir H. Holland.

J'ai, etc.,

W. P. CURRIE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Document n° 2.)

*Lord Salisbury à sir L. S. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copies de deux dépêches, n° 325, du 19 août, et n° 338, du 27 du même mois adressées au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies par le gouverneur-général du Canada, contenant des documents relatifs à la saisie pratiquée dans la mer de Behring par le croiseur américain *Richard Rush*, de trois bâtimens de la Colombie-Britannique, le *Grace*, le *Dolphin*, et le *W. P. Sayward*.

Je dois vous prier de faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la saisie et de la détention de ces bâtimens, en rapport aux représentations que je vous ai donné instruction de faire à l'égard des saisies de l'*Onward*, la *Carolina* et le *Thornton*, et de réserver tous droits de compensation au nom des propriétaires et de l'équipage. Vous devriez faire remarquer à M. Bayard que dans le cas du *W P Sayward*, d'après la déposition du second, il n'a pas été pris de phoque par son équipage dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite au nom du procureur de district dans la cour de district d'Alaska.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

A l'honorable sir L. S. West, C.C.M.G., etc., etc.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 29 septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai dûment communiqué au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, votre message télégraphique du 23 courant, disant que les bâtimens saisis dans la mer de Behring l'année dernière étaient encore détenus par les autorités américaines.

Je vous transmets maintenant pour l'information de vos ministres copie d'une dépêche que lord Salisbury a adressée au ministre de Sa Majesté à Washington, le 27 courant, le priant de s'enquérir de la raison pour laquelle ces bâtimens n'ont pas été mis en liberté.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND,

Au gouverneur général,

Le Très honorable marquis de Lansdowne, etc., etc.

[Document n° 1.]

*Lord Salisbury à sir L. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets pour votre information copie d'une lettre du ministre des colonies, en date du 24 courant, contenant un télégramme du gouverneur général du Canada, d'après lequel il appert que les goëlettes britanniques *Carolina*, *Onward* et *Thornton* dont il est question dans votre dépêche n° 34 du 4 février dernier, n'ont pas encore été remises en liberté.

Dans sa note du 3 février, incluse dans votre susdite dépêche, M. Bayard déclarait que "des instructions ont été données par ordre du président, pour la suspension de tous procédés pendans, l'élargissement des bâtimens en question et la mise en liberté de toutes personnes sous arrêt en rapport aux dits bâtimens."

Le gouvernement de Sa Majesté regrette d'apprendre qu'il y a eu du retard dans l'élargissement des trois bâtimens, et je dois vous donner instruction de vous enquérir de la raison pour laquelle les ordres du président, tels que cités plus haut, n'ont pas été exécutés.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Document n° 2.]

*Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.*

DOWNING STREET, 21 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 août dernier, et la récente correspondance, j'ai instruction du secrétaire, sir Henry Holland, de vous transmettre, pour que le marquis de Salisbury agisse à son égard selon qu'il le jugera à propos, un télégramme reçu aujourd'hui du gouverneur général du Canada au sujet de la question de l'élargissement des bâtiments pêcheurs, de la Colombie-Britannique, saisis par les autorités américaines dans la mer de Behring. Ce télégramme semble se rapporter aux bâtiments saisis l'année dernière.

Je dois vous prier de m'informer de toutes communications qui pourront être faites au gouvernement des Etats-Unis, afin qu'une réponse puisse être transmise au gouverneur général.

Je suis, etc,

JOHN BRAMSTON.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 8 octobre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement relativement à la correspondance antérieure, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, en date du 23 septembre, au sujet des saisies pratiquées dans la mer de Behring et relativement à la question de porter devant la commission des pêcheries la question de la pêche au phoque dans l'Alaska.

J'ai, etc.,

JOHN BRAMSTON,

*Pour le secrétaire d'Etat.**Sir L. West au marquis de Salisbury.*

LÉGATION ANGLAISE, WASHINGTON, 23 sept. 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 219, du 10 courant, et d'informer Votre Seigneurie que je l'ai communiquée aujourd'hui au secrétaire d'Etat, et sur sa demande je lui en ai laissé une copie.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C. G., etc.

N° 81.

*Sir L. S. West à lord Lansdowne.*

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à mon télégramme d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, exprimant le regret que la fausse idée qu'on s'est faite des intentions et des ordres du président pour l'élargissement des goélettes britanniques *Oward, Carolina et Thornton* ait retardé leur exécution, et déclarant que des ordres nouveaux avaient été donnés.

J'ai, etc.,

L. SACKVILLE WEST,

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

[Document n° 1.]

*M. Bayard à Sir L. S. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—Pour continuer ma réponse à votre note du 29 septembre demandant la raison du retard qu'on a mis à se conformer à l'ordre du mois de janvier dernier pour l'élargissement des bâtiments britanniques saisis l'année dernière dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu aujourd'hui communication de mon collègue le procureur général m'informant qu'on n'avait pas donné suite à son télégramme au marshal des Etats-Unis à Sitka, en date du 26 janvier dernier, ordonnant l'élargissement des goélettes britanniques *Onward, Carolina et Thornton*, à cause d'une fausse idée, d'une erreur de la part du fonctionnaire auquel il était adressé. Un nouvel ordre a été transmis pour leur élargissement, tel que distinctement ordonné au mois de janvier dernier, ordre que je n'avais pas de doute avait été promptement mis à exécution.

Dans la note que je vous adressais le onze courant, je disais que mon impression Document n° 2 du n° 34. était qu'il n'existait pas d'empêchement à ce que les propriétaires des bâtiments en reprissent possession.

Cette impression, semble-t-il maintenant, était erronée, et comme mon but est de vous donner les renseignements les plus complets que je possède au sujet de toutes les transactions dont parle notre correspondance, je me hâte de vous transmettre le rapport le plus récent que m'a fait le département de la justice.

J'ai l'honneur aussi de vous exprimer mon regret qu'une fausse idée des instructions et des ordres du président aient retardé leur prompte exécution,

J'ai l'honneur, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. S. WEST, C.C.M.G.

N° 403.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

20 octobre, 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure au sujet de la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information, un extrait du *Mail* de Toronto du 17 courant publiant au long l'exposé préparé par M. Drake, C.R., et produit devant les tribunaux d'Alaska au nom des officiers des bâtiments pêcheurs britanniques saisis dans la mer de Behring.

Je vous transmets aussi pour votre information un extrait du *Herald* de New-York du 13 courant donnant l'exposé de la cause des Etats-Unis dans la cour de district à Sitka, par M. A. K. Delaney, procureur du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au Très honorable sir Henry Holland, bart., etc.,

[Document n° 1.]

*Extrait du "Mail" de Toronto.*

MER DE BEHRING.

RÉPONSE MAGISTRALE DE M. DRAKE AUX PRÉTENTIONS AMÉRICAINES.

*Les prétentions russes discutées—L'attitude prise par les Etats-Unis insoutenable—Ouvre passant le droit des gens reconnu—Les saisies totalement illégales.*

(De notre correspondant.)

Ottawa, 16 octobre.—Jusqu'ici il n'a été publié qu'un court résumé de l'exposé de la cause de M. Drake dans les tribunaux d'Alaska. Comme la presse des Etats-

Unis a fait grande parade de la cause du gouvernement américain, il convient peut-être de donner au long l'exposé préparé par M. Drake lui-même, et produit au nom des officiers des bâtiments pêcheurs britanniques saisis dans la mer de Behring.

(PLAIDOYER)

*Court de district des Etats-Unis, district d'Alaska. Les Etats-Unis, demandeurs, J. D. Warren et J. C. Riley, défendeurs.*

Plaidoyer à l'appui des exceptions, produit le 30 août 1887 au nom des capitaines et propriétaires des goëlettes britanniques, *Anna Beck, Dolphin, Grace* et *W. P. Sayward*, saisies par le croiseur américain pour une prétendue infraction à un acte du congrès des Etats-Unis, n° 120, étant un acte à l'effet d'empêcher l'extermination des animaux à fourrure dans l'Alaska. L'acte est dirigé contre la chasse de phoque dans les eaux avoisinant les îles Saint-Paul et Saint-George, et ne parle pas d'autres eaux dans la mer de Behring; mais si on lit l'article 1956 des statuts révisés, le langage qu'on y emploie diffère quelque peu, en ce sens que l'article prohibe la chasse des animaux à fourrure dans les limites du territoire d'Alaska ou dans les eaux de ce territoire. La première question à décider est donc de savoir ce qu'on entend par les eaux de ce territoire. Si les défendeurs sont liés par leur traité conclu entre les Etats-Unis et la Russie, et qui cède l'Alaska aux Etats-Unis, il appert alors que la Russie, en 1822, avait la souveraineté territoriale absolue sur la mer de Behring, et a laissé comprendre qu'elle transférait pratiquement la moitié de cette mer aux Etats-Unis. Mais les défendeurs, comme hommes appartenant à un pays en termes amicaux avec les Etats-Unis, sont-ils liés par cette affirmation de la Russie? Et les Etats-Unis peuvent-ils prétendre que le traité leur transmet un droit plus considérable que la Russie elle-même n'en possédait dans ses eaux? En d'autres mots, la simple affirmation d'un droit contraire à l'urbanité des nations ne peut transmettre aux cessionnaires des droits outrepassant ceux reconnus par le droit des gens. En recherchant ce qu'était ce droit et jusqu'à quel point les autres pouvoirs intéressés s'y sont soumis, savoir: la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, nous trouvons que le ministre des Etats-Unis à Saint-Petersbourg en 1822, combattait les prétentions de la Russie à la juridiction sur les eaux de la mer de Behring sur une distance de 100 milles de la côte (car c'était là l'étendue de la prétention de la Russie en 1822), dans les mots expressifs suivants:

“L'existence de droits territoriaux à une distance de 100 milles de la côte et la prohibition d'approcher dans la même distance de ces côtes et de celles de toutes les îles intermédiaires, sont des innovations au droit des gens, et des mesures sans exemple.” Nous constatons donc que l'affirmation d'une souveraineté limitée sur les eaux d'Alaska a été contestée par les Etats-Unis, et en conséquence la Russie n'y donna pas suite, et le 17 avril 1824 une convention fut commencée entre les Etats-Unis et la Russie par laquelle il fut convenu: “que dans aucune partie du grand océan, communément appelé l'océan Pacifique, ou la mer du Sud, les citoyens et les sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne devront être troublés ou restreints soit dans la navigation, ou dans la pêche, ou dans le pouvoir d'aborder aux côtes à des points qui pourront n'avoir pas déjà été occupés, dans le but de faire le commerce avec les naturels, sauf toujours les restrictions et les conditions contenues dans certains articles annexés au traité relativement au commerce illicite avec les Sauvages.”

TRAITÉ RUSSO-BRITANNIQUE.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne, le 28 février 1825, fit aussi un traité avec la Russie à la suite des prétentions extraordinaires de la Russie, lequel traité contient les dispositions suivantes: “Il est convenu que les sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne seront troublés ou molestés dans aucune partie de l'océan communément appelé l'océan Pacifique, soit pour y naviguer, ou y pêcher, ou débarquer à telles parties de la côte, qui n'auront pas déjà été occupées, dans le but de faire le commerce avec les Sauvages aux conditions et restrictions spécifiées aux articles suivants.” Ces restrictions ne sont pas dissemblables de celles stipulées au traité passé avec les Etats-Unis. Dans le but de se rendre compte de ce qu'étaient les

prétentions de la Russie qui amenèrent ces traités, il est nécessaire de mentionner l'édit de l'autocrate de toutes les Russies. Par l'article 1 il est décidé : " Que le commerce, la pêche à la baleine, et autres pêches, et toutes les autres industries sur toutes les îles, ports et golfes, y compris la totalité de la côte nord-ouest de l'Amérique, commençant du détroit de Behring, jusqu'au 51° de latitude nord ; aussi des îles Aléoutiennes jusqu'à la côte est de la Sibérie, ainsi que le long des îles Kuriles, du détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île de Bruck, savoir, 45° 50' de latitude nord, le tout est exclusivement concédé aux sujets russes. Article 2. Il est conséquemment prohibé à tous les bâtiments étrangers non seulement de débarquer sur les côtes et les îles appartenant à la Russie, mais aussi de les approcher dans moins de 100 milles Italiens. Le bâtiment du contrevenant est passible de confiscation ainsi que sa cargaison.

#### PRÉTENTIONS DE LA RUSSIE.

Il appert donc que la Russie réclamait 100 milles à partir des côtes de toutes les îles, ainsi que la terre ferme de la mer de Behring, et au sud jusqu'au 45° 50'. C'est cette prétention qui amena les représentations indignées des Etats-Unis et de l'Angleterre, et qui conduisit aux traités mentionnés plus haut et qui démontrent que la mer de Behring était comprise dans le mot "océan Pacifique." Les prétentions de la Russie ne furent jamais remises sur le tapis, et les citoyens de l'Angleterre ainsi que ceux des Etats-Unis avaient libre accès, en tout temps, à ces eaux, pour y naviguer et y faire la pêche sans aucune restriction, et le prétendu droit de la Russie ne fut jamais remis sur le tapis jusqu'au moment où elle voulut céder aux Etats-Unis une partie de la mer de Behring. La Russie ne pouvait vendre ce qu'elle ne possédait pas et les Etats-Unis ne pouvaient réclamer ce qu'il n'était pas au pouvoir de la Russie de vendre. Le traité passé avec l'Angleterre n'a jamais été abrogé, et il était en vigueur lorsque la cession aux Etats-Unis eut lieu, et il n'y a pas eu de nécessité de protester contre les prétentions extravagantes de la Russie dans son intention de disposer de la haute mer, vu que jusqu'à l'année dernière nul effort n'avait été fait pour donner suite à ce prétendu droit. Les Etats-Unis ont toujours été les plus vigoureux défenseurs du droit des gens, et sous ce titre on lit dans les commentaires de Kent, page 28 : "La haute mer ne peut être possédée à titre de propriété particulière ; le libre usage de l'océan pour la navigation et la pêche est commun à tout le genre humain, et les juristes publics nient généralement et explicitement qu'on puisse s'approprier l'océan proprement dit." Il parle aussi de la prétention de la Russie, et dans un autre endroit il déclare que "les Etats-Unis ont reconnu la limite d'une lieue marine pour des fins de juridiction territoriale générale en autorisant les tribunaux de districts de s'enquérir de toutes les prises faites à une lieue marine de la côte américaine. Voir acte du congrès, 5 juin 1894. Et dans l'*International Law Digest* de Wharton, page 32, l'auteur dit : "La limite d'une lieue maritime de la côte est provisoirement adoptée comme celle de la mer territoriale des Etats-Unis," et "il a été établi que notre juridiction s'étend à trois milles géographiques de notre côte, à l'exception de toutes eaux ou baies qui sont à ce point entourées de terre qu'elles sont indubitablement dans la limite de la juridiction des Etats-Unis, quelle que soit l'étendue de ces eaux ou de ces baies." La mer de Behring n'est pas un golfe ou une baie, et n'est pas entourée par les terres des Etats-Unis. Wharton dit de plus que : "un bâtiment sur la haute mer au delà de la distance d'une lieue maritime de la côte est considéré comme partie du territoire de la nation auquel il appartient." Et M. Seward, dans une lettre à M. Tassara en date du 10 décembre 1862, expose élégamment le principe comme suit : "il y a deux principes se rapportant au sujet qui sont universellement admis, (1) que la mer est ouverte à toutes les nations, (2) qu'il y a une partie de la mer adjacente à chaque nation sur laquelle la souveraineté de cette nation s'étend à l'exclusion de toute autre autorité politique."

Un troisième principe se rapportant au sujet, est que la souveraineté exclusive d'une nation restreignant la liberté universelle des mers ne s'étend pas plus loin que ne s'étend le pouvoir qu'a la nation de la maintenir par les forces stationnées sur les côtes. "*Terræ Dominium finitur; abî finitur armarum vis.*" (La souveraineté

de la côte prend fin là où le pouvoir de la contrôler par la force des armes se termine.) Il appert donc que par l'urbanité des nations, sanctionnée et approuvée par les juristes américains, que la haute mer est ouverte à tous, que l'autorité territoriale ne s'étend qu'à une lieue maritime, ou, dans tous les cas, pas plus loin que la force armée sur la côte peut la protéger. Il appert aussi que les Etats-Unis, en prétendant à la souveraineté à la mer de Behring, réclament quelque chose au delà du droit des gens bien reconnu, et base son prétendu droit sur les prétentions de la Russie qui furent répudiées avec succès par l'Angleterre et les Etats-Unis. Un traité est valide et lie les parties à ce traité, mais il ne peut affecter d'autres qui n'y sont pas parties. C'est une convention entre nations, et serait irréalisable en droit comme une convention entre individus. La Grande-Bretagne n'étant partie au traité, et conséquemment elle n'est pas liée par ses dispositions. On prétend donc que les procédés pris contre les présents défendeurs sont *ultra vires* et en dehors des limites de la juridiction. Mais dans le but de pousser la question plus loin, il est peut-être nécessaire de discuter l'acte lui-même sous l'empire duquel on s'arroge ce prétendu pouvoir. L'acte doit être interprété par son ensemble et non par un document extrinsèque. C'est un acte qui définit une offense criminelle, et un acte qui restreint des privilèges et immunités de citoyens doit être interprété le plus strictement possible, et on ne peut ou on ne doit interpréter rien moins que l'expression la plus claire contre l'intérêt du public en appliquant ce principe au présent cas. Les expressions employées dans l'acte même sont: "les eaux adjacentes aux îles de Saint-Paul et de Saint-George." "Adjacente," dans Wharton, page 846, signifie voisine de la côte et dans la juridiction territoriale du pays. Ce langage ne s'applique donc pas à ces défendeurs, qui sont à 50 milles de la côte la plus rapprochée. Et l'article 1956 dit: "les eaux d'Alaska." Ceci doit aussi être interprété par le droit universel dans ce sens que ces mots ne s'appliquent qu'à la limite territoriale. Et dans une lettre de M. Evarts à M. Foster au mois d'avril 1879, parlant d'une affaire dans laquelle certains bâtiments marchands américains furent saisis par les autorités mexicaines pour une contrevention aux lois du revenu, quoique éloignés de plus de trois milles de la côte, il fut prétendu que c'était une offense internationale et qu'elle n'était pas réglée par un décret en faveur des assaillants par un tribunal mexicain. De sorte que dans le présent cas on prétend qu'un décret du tribunal de Votre Honneur ne donnera pas de validité aux saisies qui ont été pratiquées ici, et les défendeurs en produisant leur exception et en présentant cet argument n'abandonnent pas par là leurs droits et ne se soumettent pas à la juridiction du tribunal.

N° 409.

*Lord Lansdowne à sir H. Holland.*

OTTAWA, 20 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, auquel est annexé une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique contenant un rapport de son Conseil exécutif, exposant la valeur pour la Colombie-Britannique de la présente industrie de la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Vous verrez que le Conseil exécutif de la Colombie-Britannique est d'avis que les droits des sujets britanniques, pour ce qui est de la mer de Behring, devraient être inclus dans les devoirs qui incombent à la commission internationale des pêcheries.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

[Document n° 1.]

*COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 octobre 1887.*

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 15 septembre 1887, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, contenant copie d'un

rapport de son Conseil exécutif au sujet de la saisie des bâtiments pêcheurs britanniques dans la mer de Behring, et signalant la destruction menaçante d'une industrie importante et grandissante de la Colombie-Britannique par une répétition des outrages commis par des croiseurs américains.

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dépêche et ce qu'elle contenait ont été soumis, recommande que le gouvernement de la Colombie-Britannique soit informé que le gouvernement du Canada n'a pas perdu une seule occasion d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur la saisie illégale de bâtiments canadiens dans la mer de Behring, et de demander qu'on insiste auprès du gouvernement des États-Unis sur un règlement prompt et satisfaisant des pertes qui ont été subies, et que les représentations faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique ont été transmises au gouvernement de Sa Majesté.

Le comité recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre copie de ce rapport au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

[Document n° 3.]

SOURCES THERMALES D'HARRISON,

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 15 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, approuvé par moi le 9 courant, représentant la valeur, pour la province de la Colombie-Britannique, de la présente industrie de la pêche au phoque dans la mer de Behring, le nombre de bâtiments, d'hommes, etc., qui exploitent cette industrie, la perte pour la province que devra nécessairement entraîner la destruction de ce commerce par les saisies et les confiscations pratiquées par les croiseurs américains. Les droits des sujets britanniques devraient faire l'objet de la même protection et de la même considération sur le Pacifique que sur l'Atlantique, et on devrait obtenir du gouvernement des États-Unis une compensation entière et complète pour les pertes déjà subies et l'assurance qu'ils n'interviendront plus à l'avenir.

Cette question devrait être mise au nombre des devoirs de la commission internationale des pêcheries, qu'on dit être à s'organiser en ce moment, et il est opportun que cette commission devrait tenir quelques-unes de ses séances à Victoria, pour les raisons exposées au dit procès-verbal, etc.

J'ai l'honneur, etc.,

HUGH NELSON, *lieutenant gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

[Document n° 4.]

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le neuvième jour de septembre 1887.

Vu un mémoire de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, en date du 6 septembre 1887, exposant :—

Qu'il y a ordinairement d'engagés à la pêche au phoque dans la mer de Behring dix-sept bâtiments, propriété entière de personnes demeurant dans cette ville, de la valeur totale de \$125,000.

Que le grément pour chaque voyage semi-annuel de ces bâtiments représente une dépense de \$75,000.00, soit \$150,000.00 par année.

Que chacun de ces bâtiments emploie, en moyenne, un équipage de cinq blancs et d'environ vingt Sauvages, ou quinze ou dix-huit blancs comme chasseurs.

Que la valeur totale probable du produit de chaque voyage est de \$200,000.00, soit \$400,000.00 par année.

Que cette industrie, quoiqu'elle ne fasse que commencer, est très importante pour une population aussi peu nombreuse.

Que les saisies et les confiscations étonnantes et illégales pratiquées dans la mer de Behring dans le cours de la saison dernière, et dans le cours de la présente année, démolissent complètement cette jeune industrie et sèment la ruine, et dans nombre de cas connus elles ont été la cause d'affreuses misères à ceux qui ont placé tous leurs biens dans cette industrie, et qui comptaient sur elle pour gagner leur vie.

Que la destruction de cette industrie non seulement transmet la ruine et la misère à ceux qui y sont directement intéressés, mais elle affecte d'une manière très dommageable le commerce de la province et chasse de ses eaux une race de pêcheurs hardis et aventureux, qui, avec leurs familles, constituent des consommateurs importants, et qui avec le temps deviendraient un élément important de force, sinon le noyau de la future marine militaire du Canada, dans le Pacifique.

Que les droits et les intérêts des sujets britanniques, soit dans les pêcheries ou dans le commerce, ont droit à la même considération et à la même protection que sur l'Atlantique, et que c'est le devoir du gouvernement fédéral d'employer tous les moyens convenables pour obtenir des dédommagements immédiats et complets, ainsi qu'une réparation pour les dommages et les injustices du passé, et aussi pour se prémunir contre la possibilité d'une répétition de ces outrages à l'avenir.

Qu'on croit opportun que cette question devrait être mise au nombre des sujets dont devra s'occuper la commission internationale qui est, dit-on, à s'organiser pour le règlement du litige qui existe à l'occasion des pêcheries entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, et on est d'avis qu'il est très important que la commission tienne une ou plusieurs de ses séances dans notre ville, afin que ceux qui sont le plus au fait et le plus intéressés dans les pêcheries du Pacifique puissent avoir une meilleure occasion d'être entendus et de faire connaître plus parfaitement aux commissaires le sujet que la chose ne pourrait se faire autrement. Le comité recommande que ce rapport soit approuvé, et que copie en soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

Certifiée,

JOHN BOBSON, *greffier du Conseil exécutif.*

N° 356.

*Sir Henry Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 20 octobre 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre pour être communiqués à vos ministres, les documents spécifiés à la liste annexée.

J'ai, etc.,

H. HOLLAND.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date.	Nature du document.
4 octobre... ..	Ministère de la marine au ministère des colonies. Contient une liste des goëlettes faisant la pêche au phoque.

[Document n° 1.]

*Le ministère de la marine au ministère des colonies.*

MINISTÈRE DE LA MARINE, 4 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction des lords commissaires de la marine de vous transmettre, pour l'information du secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une lettre du commandant en chef de l'escadre du Pacifique, en date du 14 septembre, n° 158.

contenant une liste des goëlettes qui font la chasse au phoque, extraite du *Colonist*, de Victoria, en date du 13 septembre.

Une lettre semblable a été transmise au ministère des affaires étrangères.

Je suis, etc.,

EVAN MCGREGOR.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

[Document n° 2.]

*Le contre-amiral Seymour au secrétaire du ministère de la marine—Saisie de bâtiments pêcheurs.*

A BORD DU *Triumph*, ESQUIMALT, 14 septembre 1887.

MONSIEUR,—Comme le temps de la chasse au phoque est maintenant terminée, j'ai l'honneur de vous transmettre une liste des goëlettes qui ont fait la chasse au phoque, laquelle liste est prise du *Colonist*, de Victoria, en date d'hier. On ne sait pas encore si les cinq bâtiments " qui doivent arriver " ont été saisis ou non, mais ils sont en retard.

Relativement à la goëlette *Alfred Adams*, je sais de source certaine qu'elle a été abordée par le croiseur américain dans la mer de Behring, ses peaux, au nombre de 1,500, lui ont été enlevées, ainsi que ses armes, et on lui ordonna de se rendre à Sitka. Comme personne ne fut mis à son bord le capitaine amena son bâtiment ici.

Nuls ordres n'ont jamais été reçus ici à l'égard de l'élargissement des goëlettes saisies l'année dernière, qui sont maintenant, je crois, à sec à Unalaska, rongées par les tarets et hors de service.

J'ai, etc.,

M. CALME SEYMOUR,

*Contre-amiral et commandant en chef.*

[Document n° 3.]

*Du " Daily Colonist," Victoria, C.-B., du mardi, 13 septembre 1887.*

### LA CHASSE AUX PHOQUES.

#### LISTE DES BÂTIMENTS ARRIVÉS, AVEC LE PRODUIT DE LEUR CHASSE—GOËLLETES SAISIÉS.

Voici la liste des goëlettes qui sont arrivées dans le port, avec le produit de la chasse au phoque qu'elles ont faite dans le nord, ainsi que de celles qui doivent arriver et de celles qui ont été saisies. L'état de la chasse faite par les Sauvages sur la côte et de la chasse faite au printemps par les bâtiments pêcheurs américains dont on a disposé des produits à Victoria, est aussi annexé :—

#### *Bâtiments arrivés.*

Nom.	Chasse du printemps.	Chasse du nord.	Total.
Pathfinder.....	400	2,377	2,817
Penelope.....	1,000	1,500	2,500
Mary Ellen.....	367	2,090	2,457
Lottie Fairfield.....	400	2,600	3,000
Mary Taylor.....	200	800	1,000
Mountain Chief.....	400	687	1,087
Black Diamond.....	....	964	.....
Adela.....	164	1,350	1,514

#### *Bâtiments qui doivent arriver.*

Nom.	Chasse du printemps.	Chasse du nord.	Total.
Ada.....	349	.....	.....
Kate.....	1,030	.....	.....
Favorite.....	.....	.....	.....
Theresa.....	307	.....	.....
Triumph.....	21	.....	.....

*Bâtiments saisis.*

Dolphin.....	} 1,500
Grace.....	
Anna Beck.....	
W. P. Sayward .....	
Alfred Adams .....	

Le nombre de phoques pris par des goëlettes américaines et vendus en cette ville, est comme suit :—

Helen Blum.....	436
Sylvia Handy.....	139
San Jose.....	197
City of San Diego.....	200
Vanderbilt.....	617
Discovery.....	250

Le produit de la chasse du nord de la goëlette *Lottie*, de Neah Bay, a été vendu l'autre jour, et se composait de 700 peaux.

Ce qui fait que le nombre total de peaux prises par les bâtiments britanniques, en tant qu'on a pu s'en informer hier, est de 19,046, et que les goëlettes américaines ont disposé de 2,539 peaux

Le nombre de peaux prises au large de la côte ouest par les Sauvages et vendu aux marchands, a été de 500.

Le nombre total de peaux apportées dans le port dans le cours de cette saison représentera en piastres, à \$6.50 la peau, la jolie somme de \$140,302.50.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 4 novembre 1887.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de vos ministres, relativement à votre dépêche n° 372, du 26 septembre, la copie ci jointe d'une correspondance échangée entre ce département et le ministère des affaires étrangères, le 12 et le 20 octobre 1887, concernant les saisies de bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

Le ministre de Sa Majesté à Washington a reçu maintenant instruction de donner au secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie du rapport de M. Foster du 15 septembre, au sujet duquel des communications télégraphiques se sont échangées entre Votre Seigneurie et moi.

J'ai, etc,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le Très Honorable marquis de Lansdowne.

(Document n° 1.)

*Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.*

DOWNING STREET, 17 octobre 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction du secrétaire, sir H. Holland, de vous transmettre, pour être soumise au marquis de Salisbury, copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada, en date du 20 septembre, avec les documents qu'elle contient, concernant la saisie dans la mer de Behring de la goëlette britannique *Alfred Adams*.

Ces documents, de l'avis de sir H. Holland, semblent indiquer un grave état de chose, qui fait qu'il est devenu nécessaire que des mesures définitives soient prises dans cette affaire par le gouvernement de Sa Majesté. Et il suggérerait, pour qu'elle fut soumise à l'examen de lord Salisbury, la question de savoir s'il ne serait pas opportun de donner instruction à sir L. West, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, de protester officiellement contre le droit que s'arrogent les États-Unis de saisir des bâtiments pour avoir fait la chasse au phoque au delà des eaux territoriales d'Alaska.

Je dois ajouter que sir H. Holland fait cette suggestion vu que M. Bayard aurait déclaré d'après les journaux qu'il n'avait pas été fait de protêt contre leur droit de saisie, et qu'il concluait conséquemment qu'en réalité le gouvernement de Sa Majesté ne le contestait pas.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des affaires étrangères.

(Document n° 2.)

*Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 20 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du marquis de Salisbury d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, contenant copies d'une correspondance reçue du gouverneur-général du Canada, au sujet des saisies pratiquées, par les autorités des Etats-Unis, de certains bâtiments en Amérique, pendant que ces derniers faisaient la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Relativement à la saisie la plus récente dont on ait fait rapport, celle de la goélette canadienne *Alfred Adams*, je dois vous prier d'informer sir H. Holland qu'un télégramme a été transmis au ministre de Sa Majesté à Washington lui enjoignant de protester auprès du gouvernement des Etats-Unis contre la saisie de ce bâtiment, et contre la continuation sur la haute mer de procédés semblables de la part des autorités des Etats-Unis.

Relativement au rapport à l'effet que M. Bayard avait déclaré qu'il n'avait pas été fait de protêt contre les droits de ces autorités de faire les saisies, et qu'il en avait conclu qu'en réalité le gouvernement de Sa Majesté ne contestait pas le droit, je dois vous rappeler que sir L. West, agissant conformément aux instructions que lui avait données feu le comte d'Iddesleigh le 20 octobre 1886, adressa une note au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, protestant au nom du gouvernement de Sa Majesté contre la saisie des trois goélettes de la Colombie-Britannique *Thornton*, *Orward* et *Caroline* par le croiseur américain *Corwin*. Cette correspondance vous a été transmise dans une lettre du 16 novembre dernier.

Je dois vous faire remarquer de plus que les instructions données à sir L. West au sujet des saisies subséquentes d'autres bâtiments britanniques dans la mer de Behring dans le cours de la présente saison de pêche, que contenaient les dépêches de lord Salisbury, nos 219 et 229, du 10 et du 27 septembre (dont copies vous furent aussi transmises à ces dates respectives), équivalent à un protêt contre le droit que s'arrogé le gouvernement des Etats-Unis de saisir des bâtiments britanniques sur la haute mer dans ces eaux.

Je dois vous prier qu'en remettant cette lettre à sir H. Holland vous lui enjoindrez de s'assurer par télégramme si le rapport de M. Foster (ministre canadien de la marine et des pêcheries) du 15 septembre a été communiqué par lord Lansdowne, avec les documents y annexés, au ministre de Sa Majesté à Washington tel que suggéré dans le rapport. Dès que lord Salisbury saura que ceci a été fait, Sa Majesté se propose d'autoriser sir L. West à en donner copie à M. Bayard.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 16 novembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour être communiquée à vos ministres, relativement à vos dépêches, n° 408, du 20 octobre, n° 372, du 26 sep-

N<sup>os</sup> 30, 22 et 21. tembre, et à votre télégramme du 23 septembre, la correspondance imprimée ci-jointe reçue du ministère des affaires étrangères concernant la saisie de bâtiments pêcheurs de la Colombie-Britannique dans la mer de Behring. J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, C.C.M.G.

[Document n<sup>o</sup> 1.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie, n<sup>o</sup> 39, du 27 septembre, j'ai adressé une note au secrétaire d'Etat, dont j'ai eu l'honneur de transmettre copie à Votre Seigneurie dans ma dépêche n<sup>o</sup> 273, le 28 septembre, demandant la raison pour laquelle les bâtiments dont il parlait dans sa note du 3 février dernier n'avaient pas été élargis, et je vous expédie la réponse que j'en ai reçue.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n<sup>o</sup> 2.]

*M. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 11 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 septembre, déclarant que le gouvernement de Sa Majesté avait été officiellement informé que les bâtiments britanniques dont il est question dans la note que je vous adressais le 3 février dernier, n'avaient pas été remis en liberté, et demandant la raison pour laquelle on ne s'était pas conformé à l'ordre exécutif à ce sujet.

Sur réception de votre lettre j'écrivis immédiatement à mon collègue le procureur général en sa qualité de chef du département de la justice, afin d'être mis en état de répondre d'une manière satisfaisante à votre demande.

Je n'ai pas encore reçu de réponse de lui, et dès que j'en aurai reçue une je vous la transmettrai immédiatement.

Dans l'intervalle, en accusant réception de votre note, j'en profite pour vous dire que je suis sous l'impression que si les trois bâtiments saisis et au sujet desquels on avait ordre de les remettre en liberté, n'ont pas été repris par leur propriétaire, ce n'est pas par suite d'obstacles de la part des fonctionnaires de ce gouvernement ou par suite de désobéissance à l'ordre d'acquiescement, mais probablement à cause de l'éloignement de la localité (Sitka), où ils ont été amenés après l'arrestation pour y subir leur sentence, et les procédés ayant été *in rem*, les propriétaires n'ont pas jugé à propos de se rendre à Alaska et de reprendre possession des biens en question.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[Document n<sup>o</sup> 3.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie n<sup>o</sup> 220, du 15 septembre, concernant les procédés judiciaires dans les causes des goélettes *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, j'ai l'honneur de vous renvoyer un mémoire contenu dans mes dépêches, n<sup>o</sup> 261, du 8 septembre, et n<sup>o</sup> 263, du 9 septembre. D'après les renseignements que j'ai pu avoir, l'avis d'appel de ces causes est encore dans le tribunal de Sitka, car il n'y a pas de tribunal auquel, sous l'empire de l'acte du Congrès, les parties molestées pourraient en appeler, et comme dans le cas du bâtiment américain *San Diego*, nul autre procédé ne peut être pris dans l'affaire.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST,

[Document n° 4.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, n° 229, du 27 septembre, j'ai adressé une note au secrétaire d'Etat, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie, concernant la saisie des bâtiments britanniques *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, des représentations semblables à celles qui ont été faites dans les cas de l'*Onward*, la *Carolina* et le *Thornton*, et réservant tous les droits à dédommagement au nom des propriétaires et des équipages.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

(Document n° 5.)

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MONSIEUR,—En rapport aux représentations que j'ai eu instruction de vous faire concernant la saisie des goëlettes britanniques *Onward, Carolina, Thornton*, par le croiseur américain *Corwin*, dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai de nouvelles instructions de faire des représentations semblables relativement aux bâtiments de la Colombie-Britannique, *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, récemment saisis par le croiseur américain *Richard Rush*, et en même temps, comme dans le cas de l'*Onward, la Carolina* et le *Thornton*, de réserver tous les droits de dédommagements au nom des propriétaires et des équipages.

J'ai aussi instruction de vous faire remarquer que d'après la déclaration du second du *W. P. Sayward*, dont copie est ci-jointe, aucun phoque n'avait été pris par son équipage dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite au nom du procureur de district des Etats-Unis dans la cour de district d'Alaska.

Je suis, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 6.]

*Sir L. S. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie Document n° 2 de la réponse que j'ai reçue à ma note du 12 courant, dont copie a été du n° 34 transmise dans ma dépêche, n° 278, du 12 courant, concernant la saisie du *Grace*, du *Dolphin* et du *W. P. Sayward*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 7.]

*M. Bayard à sir L. S. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre hier au sujet de la saisie des goëlettes britanniques *Onward, Carolina* et *Thornton*, dans la mer de Behring, pratiquée par des croiseurs américains au mois d'août 1886, et aussi de vos instructions à l'effet d'embrasser, par des représentations semblables, les saisies des bâtiments de la Colombie-Britannique, *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, saisis par les autorités américaines dans la mer de Behring, avec avis que le gouvernement de Sa Majesté britannique réserve tout droit de dédommagement au nom des propriétaires et des équipages des susdits bâtiments. La déposition du second du *W. P. Sayward* a été lue, et les faits qui y sont exposés vont immédiatement faire l'objet d'une enquête.

J'ai, etc.,

THOMAS F. BAYARD.

[Document n° 8.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à la note du secrétaire d'Etat, dont copie vous a été Document n° 1 transmise dans ma dépêche, n° 276, du 12 courant, j'ai l'honneur d'expliquer au n° 34. pédié à Votre Seigneurie sous ce pli, copie d'une nouvelle réponse à ma note du 29 septembre, exprimant le regret qu'une fausse idée des intentions et des ordres du président pour l'élargissement des goëlettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, ait retardé leur prompte exécution, et déclarant que de nouveaux ordres ont été donnés.

J'ai fait part d'une copie de cette note au marquis de Lansdowne, et j'en ai aujourd'hui télégraphié la substance à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 9.]

*M. Bayard à sir L. West.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—Continuant ma réponse à votre note du 29 septembre, demandant la raison du retard qu'on a mis à se conformer à l'ordre donné en janvier dernier, pour l'élargissement des bâtiments britanniques saisis l'année dernière dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu aujourd'hui une communication de mon collègue le procureur général m'informant qu'on n'avait pas donné suite à son Document n° 7 télégramme au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, du 26 janvier dernier, du n° 22. ordonnant la mise en liberté des goëlettes britanniques *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, par suite d'une fausse idée et d'une erreur de la part du fonctionnaire auquel il avait été adressé. Un nouvel ordre est parti pour leur mise en liberté, tel que distinctement ordonné en janvier dernier, et auquel ordre je n'avais pas raison d'en douter, on avait dû se conformer.

Dans la note que je vous adressais le 10 courant, je vous disais que mon impression était qu'il n'existait pas d'obstacles à ce que les propriétaires des bâtiments en reprissent possession.

Il appert maintenant que cette impression était erronée, et comme mon but est de vous donner toutes les informations les plus complètes en mon pouvoir au sujet de toutes les transactions dont il est question dans notre correspondance, je me hâte de vous communiquer le dernier rapport que m'a fait le département de la justice.

Je prends aussi la liberté de vous exprimer mon regret de ce qu'une fausse idée des intentions et des ordres du président ait retardé leur prompte exécution.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[Document n° 10.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 20 octobre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que, sur réception du télégramme de Votre Seigneurie, en date du 19, j'ai adressée au secrétaire d'Etat, protestant contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des autorités américaines sur la haute mer.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 11.]

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 19 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai instruction du marquis de Salisbury, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, de

protester contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des autorités américaines sur la haute mer.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

N° 399.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 24 novembre 1887.

MILORD,—Relativement à mes dépêches du 4 et du 16 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, N<sup>os</sup> 33 et 34. copie d'une dépêche reçue, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, du ministre de Sa Majesté à Washington, avec les documents qu'elle contient, concernant la saisie de l'*Alfred Adams* dans la mer de Behring.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G. C. M. G.

[Document n° 1.]

*Sir L. West au marquis de Salisbury.*

WASHINGTON, 23 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 288, du 20 courant, dans laquelle j'avais l'honneur de vous transmettre copie d'une note que, conformément aux Document n° 10 du n° 34. instructions, j'ai adressé, au gouvernement des États-Unis au sujet de la saisie de l'*Alfred Adams*, dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la réponse de M. Bayard, dans laquelle il accuse réception de ma communication dont j'ai parlé plus haut.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

(Document n° 2.)

*M. Bayard à sir L. S. S. West*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 22 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir hier soir votre note du 19 courant transmettant les instructions que vous a données le marquis de Salisbury, pour que Document n° 11 du n° 34. vous protestiez contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des États-Unis sur la haute mer.

J'ai, etc.

T. F. BAYARD.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING STREET, 7 décembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, pour votre information et celle de vos ministres, copie d'une dépêche, reçue par l'entremise du ministère des affaires étrangères, qui a été adressée par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, aux plénipotentiaires de Sa Majesté faisant partie de la conférence des pêcheries à Washington, au sujet de la convention internationale qu'on propose de faire pour la protection du phoque dans la mer de Behring.

J'ai, etc.

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G. C. M. G., etc.

*Lord Salisbury aux ministres plénipotentiaires de Sa Majesté à la conférence des pêcheries.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 décembre 1887.

MESSIEURS,—J'ai reçu le 26 courant un télégramme de M. Chamberlain demandant si une proposition pour une conférence internationale concernant les pêcheries de la mer de Behring avait été acceptée par le gouvernement de Sa Majesté. Vous savez d'après la correspondance qui est en votre possession que des communications relativement à une proposition qui semblerait avoir été adressée à un certain nombre de puissances maritimes par la *Foreign International Convention* des Etats-Unis pour la protection du phoque dans la mer de Behring, ont été reçues au mois d'octobre dernier des chargés d'affaires allemands et suédois à Londres.

Cependant le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore reçu du gouvernement des Etats-Unis une invitation définitive pour arriver à une entente internationale sur cette question.

En réponse à une question de M. Phelps je me suis exprimé comme étant disposé à négocier une convention relative à un temps de prohibition dans toutes les pêches de phoque, à quelque pays qu'elles appartiennent; mais j'ai soigneusement tenu la question à l'écart de toute controverse au sujet des droits des pêcheries.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

Aux ministres plénipotentiaires de Sa Majesté.

*Lord Lansdowne à sir Henry Holland.*

OTTAWA, 19 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches antérieures au sujet de la saisie de bâtiments pêcheurs canadiens dans le cours des années 1886 et 1887 par des croiseurs américains pour avoir pêché dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de faire rapport que mon ministre de la marine et des pêcheries a reçu des autorités douanières à Victoria un avis adressé par le *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, à M. Spring, propriétaire de l'*Onward*, un des trois bâtiments saisis en 1886, à l'effet que ce bâtiment ainsi que la *Thornton* et le *Carolina*, avec leur grément, équipement, etc., tels qu'ils se trouvent maintenant dans le havre d'Ounalaska, doivent être remis à leur propriétaire. Copie de cet avis est incluse dans la présente.

2. L'information qu'a reçue mon ministre fait comprendre que l'état de ces trois bâtiments, par suite de la longueur du temps qu'ils ont été sur la rive, est telle qu'il est maintenant douteux de savoir si, dans les présentes circonstances, ils pourraient être radoubés et déplacés avec avantage. La difficulté d'exécuter ces travaux grandirait par suite du fait que les bâtiments ont été remis en liberté à une époque de l'année pendant laquelle, à cause de la grande distance qu'il y a entre Victoria et Ounalaska, il ne serait guère possible aux propriétaires de gréer des steamers dans le but d'aller à Ounalaska radouber leurs bâtiments et les ramener au pays.

3. Je vous transmets sous ce pli un extrait d'un journal de la Colombie-Britannique (le nom du journal et la date de la publication ne sont pas donnés), d'après lequel il paraîtrait que le juge du district a rendu un arrêt pour la vente des armes et des munitions enlevées au trois goëlettes en question, s'appuyant sur la prétendue raison que, comme les instructions expédiées par le gouvernement des Etats-Unis à Sitka pour la mise en liberté des bâtiments, ne faisait pas mention des armes et des munitions trouvées à leur bord, le tribunal a conclu que ces armes et ces munitions devaient être confiées et vendues. Il semblerait, d'après le même extrait, que les autres bâtiments détenus dans l'Alaska ne sont pas compris dans l'ordre transmis par le gouvernement des Etats-Unis pour l'élargissement du *Thornton*, de la *Carolina*, et de l'*Onward*, et conséquemment ils vont probablement être vendus avec leur contenu et leur grément.

4. J'ai déjà parlé assez longuement sur l'étendue des malheurs qu'ont soufferts les équipages et les propriétaires de ces bâtiments par l'action du gouvernement des

Etats-Unis, et je me contenterai aujourd'hui de vous rappeler qu'une autre saison de pêche s'approche, et que pour ce que mon gouvernement en sait, nulle déclaration n'a été faite par celui des Etats-Unis à l'égard de la politique qu'il entend adopter dans le cours de l'année qui vient de commencer.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable sir HENRY HOLLAND, bart., etc., etc.

*M. Barton Atkins à M. C. Spring.*

DISTRICT D'ALASKA, BUREAU DU MARSHAL DES ETATS-UNIS.

SITKA, 5 décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai le plaisir de vous informer et d'informer les autres propriétaires de goélettes saisies dans la mer de Behring par le croiseur américain *Corwin*, que je viens de recevoir des ordres de Washington de remettre à leurs propriétaires les goélettes *Onward*, *Thornton* et *Carolina*, leurs gréements et équipements, tels qu'ils sont maintenant dans le havre d'Ounalaska. Des ordres pour leur élargissement ont été transmis à leur gardien à Ounalaska.

Très respectueusement,

BARTON ATKINS,

A M. C. SPRING, Victoria, C. B.

Marshal des E-U., district d'Alaska.

[Extrait d'un journal américain dont le nom et la date sont inconnus].

### NOUVELLES D'ALASKA.

#### LES BATIMENTS PÊCHEURS DE PHOQUES ET CE QU'ON VA EN FAIRE.

Le juge Dawson a rendu un arrêt pour la vente, à Juneau, des armes et des munitions enlevées aux goélettes britanniques *Thornton*, *Carolina* et *Onward*, capturées l'année dernière par le *Corwin*. Le procureur général Garland a transmis des instructions à Sitka pour faire remettre les trois bâtiments en liberté; mais comme il n'a pas fait mention des armes et des munitions, le tribunal a conclu qu'elles doivent être vendues, et il a donné des ordres en conséquence.

Le marshal a de plus été autorisé à vendre la goélette *W. P. Sayward* (britannique), et l'*Alpha*, le *Kate*, l'*Anna* et le *Sylvia Handy* (américains), conjointement avec leurs chaloupes, leurs gréements et équipements. Par une convention conclue au mois de décembre dernier entre M. Delaney, agissant pour les Etats-Unis, et M. Drake, C. R., représentant le gouvernement canadien, les autres goélettes britanniques ne peuvent être vendues qu'à l'expiration de trois mois à compter du 11 janvier prochain, et encore que sur un avis de quatre-vingt-dix jours donné par le procureur de district au propriétaire.

#### REQUÊTE ACCORDÉE.

Dans les causes des goélettes *Lily L.*, *W. P. Sayward*, *Annie*, *Alice J. Alger*, *Alpha*, *Kate* et *Anna*, et *Sylvia Handy*, une requête présentée par M. W. Clarke, procureur des propriétaires, demandant la permission d'en appeler à la cour suprême des Etats-Unis, a été accordée.

Une motion présentée par le même procureur pour la suspension des procédés pendant trois mois dans les causes du *W. P. Sayward*, de l'*Alpha*, du *Kate* et *Anna*, et du *Sylvia Handy*, a été refusée par le tribunal pour la raison que les propriétaires avaient eu amplement le temps pour préparer leurs appels, et que c'était entièrement de leur faute s'ils ne l'avaient pas fait.

## CORRESPONDANCE SUPPLÉMENTAIRE

(65b)

Concernant la saisie des bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 28 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de Sa Majesté a été officiellement informé que les bâtiments britanniques dont vous parlez dans votre note du 3 février n'ont pas été remis en liberté, et que j'ai instruction de demander la raison du retard qu'on a mis à se conformer aux ordres transmis à cet effet, tel que déclaré dans votre susdite note.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 2 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le 27 janvier dernier le marquis de Salisbury m'a donné instruction de demander si la déclaration et les documents relatifs à la saisie des goëlettes britanniques *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, étaient parvenus au gouvernement des États-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE.

*Le comte d'Iddesleigh à sir-L. S. West.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 octobre 1886.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté attend encore le résultat de la demande d'information que ma dépêche n° 181, du 9 septembre, vous donnait instruction de faire au gouvernement des États-Unis au sujet de la saisie, pratiquée par le croiseur américain *Corwin*, de trois goëlettes canadiennes pendant qu'elles faisaient la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Dans l'intervalle de nouveaux détails à l'égard de ces saisies ont été transmis à ce pays, et le gouvernement de Sa Majesté croit maintenant de son devoir d'attirer l'attention du gouvernement des États-Unis sur les faits de cette saisie tels qu'ils lui sont arrivés de sources britanniques.

Il appert que les trois goëlettes respectivement nommées *Carolina*, *Onward* et *Thornton* ont été gréées à Victoria, Colombie-Britannique, pour la chasse au phoque dans les eaux de l'Océan Pacifique Nord adjacentes à l'île de Vancouver, aux îles Charlotte et à Alaska. D'après les dépositions ci-incluses \* de certains officiers et de certains hommes, ces bâtiments étaient à faire la chasse au phoque en pleine mer, ayant terre hors de vue, lorsque le ou vers le 1er août dernier, le croiseur américain *Corwin* s'en empara, la *Carolina* à la latitude 55°52' nord, par 168°53' de longitude ouest; l'*Onward* à 50°52' de latitude nord par 167°56' de longitude ouest, et le *Thornton* vers la même latitude et la même longitude.

Ils étaient tous à une distance de plus de 60 milles de la côte la plus rapprochée lors de la saisie, et après avoir été capturés ils ont été remorqués par le *Corwin* jusqu'à Unalaska, où ils sont encore retenus. Les équipages de la *Carolina* et du

\* Voir correspondance imprimée, pp. 4, 5, et 6, lettres d'Ogilvie et de Munroe. Dépôts de Dellas, McLardy et de Munsie.

*Thornton*, à l'exception du capitaine et d'un homme de chaque bâtiment qui furent retenus à ce port, furent expédiés par le steamer *St. Paul* à San-Francisco, Californie, et jetés sur le pavé, tandis que l'équipage de l'*Onward* fut gardé à Ounnalaska. Lors de leur saisie la *Carolina* avait 686 peaux de phoque à bord, le *Thornton* 404 peaux et l'*Onward* 900, et ces peaux furent détenues, et il semblerait qu'elles sont encore gardées à Ounnalaska, avec les goélettes, par les autorités américaines.

D'après les informations données par l'*Alaskan* journal publié à Alaska, dans le territoire d'Alaska, et daté du 4 septembre 1886, on dit : —

1. Que le capitaine et le second de la goélette *Thornton* ont été conduits devant le juge Dawson, dans la cour de district des États-Unis à Sitka, le 30 août dernier.

2. Que les témoignages donnés par les officiers du croiseur américain *Corwin* ont démontré que le *Thornton* a été saisi pendant qu'il était dans la mer de Behring, à environ 60 ou 70 milles au sud-sud-est de l'île Saint-George, pour l'offense d'avoir chassé et tué des phoques dans la partie de la mer de Behring qui, a prétendu le journal d'Alaska, fut cédée aux États-Unis par la Russie en 1857.

3. Que le juge, dans sa charge au jury, après avoir cité le premier article du traité du 30 mars 1867, entre la Russie et les États-Unis, dans lequel la frontière occidentale d'Alaska est définie, ajouta : " toutes les eaux situées en dedans des frontières exposées dans ce traité, à l'extrémité occidentale de l'archipel Aléoutien et de la chaîne d'îles, doivent être considérées comme étant comprises dans les eaux d'Alaska, et toutes les punitions prescrites par la loi contre la chasse aux animaux à fourrure doivent conséquemment s'appliquer à toutes contraventions de la loi dans les limites qu'on vient de décrire. Si, conséquemment, le jury croit d'après la preuve que les défendeurs par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres ont, le ou vers le temps indiqué dans la déclaration, tué de la loure, du vison, de la martre, de la zibeline, ou du phoque, ou tout autre animal ou animaux à fourrure, sur les côtes d'Alaska ou dans la mer de Behring, à l'est du 193° de longitude ouest, le jury devra trouver les défendeurs coupables, et leur imposer une punition séparément par une amende de pas moins de \$200 et de pas plus de \$1,000, ou par un emprisonnement de pas plus de six mois, ou par l'amende, dans les restrictions qu'on vient de donner, et l'emprisonnement à la fois.

4. Que le jury a rapporté un verdict de coupable contre les prisonniers, conformément auquel le capitaine du *Thornton*, Hans Guttormsen, fut condamné à un emprisonnement de trente jours et à payer une amende de \$500, et le second du *Thornton*, Norman, fut condamné à un emprisonnement de trente jours et à payer une amende de \$300, lesquels termes d'emprisonnement sont probablement maintenant mis en vigueur.

Il y a aussi raison de croire que les capitaines et les seconds de l'*Onward* et de la *Carolina* ont depuis subi leur procès, et qu'ils ont été condamnés à des punitions semblables à celles que subissent maintenant le capitaine et le second du *Thornton*.

Vous remarquerez d'après les faits qui précèdent, que les autorités des États-Unis semblent réclamer la souveraineté exclusive de cette partie de la mer de Behring qui se borne à l'est de la frontière occidentale d'Alaska, telle que définie par l'article 1 du traité conclu entre les États-Unis et la Russie en 1867, en vertu duquel l'Alaska a été cédée aux États-Unis et qui embrasse une étendue de mer de 600 à 700 milles dans sa plus grande largeur, à l'est de la terre ferme d'Alaska.

À l'appui de cette réclamation, ces autorités sont accusées d'avoir empiété sur le commerce paisible et légitime des citoyens canadiens sur la haute mer, d'avoir pris possession de leur bâtiment, d'avoir soumis leurs biens à la confiscation, et d'avoir soumis leurs personnes à l'ignominie de l'emprisonnement.

Les procédés, s'ils sont exactement rapportés, sembleraient avoir été en contradiction des principes reconnus du droit international.

Dès que vous aurez reçu cette dépêche, je vous prie de voir M. Bayard et de lui faire part de la nature des informations qui ont été fournies au gouvernement de Sa Majesté concernant cette affaire, et lui déclarer que le gouvernement britannique ne doute pas que si après enquête ces renseignements se trouvent exacts, le gouvernement des États-Unis, avec son sens bien connu de justice, admettra immédiatement

l'illégalité des procédés auxquels on a eu recours contre les bâtiments britanniques et les sujets britanniques sus-mentionnés, et accordera une réparation raisonnable pour les injustices auxquelles ils ont été soumis et pour les pertes qu'ils ont subies.

Si M. Bayard le désirait, vous êtes autorisé à lui remettre une copie de la présente dépêche.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH,

A sir L. West.

## CORRESPONDANCE ADDITIONNELLE

(65c)

Concernant la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 4 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 courant, m'informant que sans conclure à ce moment toutes questions qui pourraient se présenter à l'occasion de la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring, des instructions ont été données, par ordre du président, pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'égard de ces saisies.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc., etc.

*Sir L. S. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 17 avril, déclarant que les dossiers des procédés judiciaires dans les causes des bâtiments britanniques saisis dans la mer de Behring avaient été reçus, j'ai l'honneur de vous informer que le marquis de Salisbury m'a donné instruction de vous prier de bien vouloir m'en fournir une copie pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc.

*Sir L. West à M. Bayard.*

WASHINGTON, 26 octobre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à une note du 19 courant protestant contre la saisie de la goëlette britannique *Alfred Adams*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du rapport du ministre canadien de la marine et des pêcheries et d'autres documents qui s'y rapportent.

Documents contenus  
dans la dépêche de lord  
Lansdowne N<sup>o</sup>. 66 du  
26 sept. 1887.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc.

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 11 juillet 1887.

MONSIEUR,—Pour me conformer à la demande que vous me faites dans votre note du 8 courant, que vous m'avez transmise d'après l'instruction de votre gouvernement, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli deux copies imprimées des procédés judiciaires de la cour de district des États-Unis pour le district d'Alaska, dans les différentes causes instituées contre les goélettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, pour avoir fait la chasse au phoque dans les eaux d'Alaska.

Veuillez accepter, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. WEST, etc, etc.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les États-Unis vs. la goélette "Onward," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

*Copie du dossier.*

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.  
TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des États-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom des dits États-Uns et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des États-Unis, contre la goélette *Onward*, ses équipement, grément, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des États-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goélette, la *Onward*, son grément, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des États-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goélette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des États-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des États-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses grément, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits États-Unis, et que la dite goélette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goélette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette ou bâtiment, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits États-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des États-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,

*Procureur de district des États-Unis pour le district d'Alaska.*

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au *marshal* du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 28e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau)

ANDREW T. LEWIS,

*Greffier.*

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goëlette " Onward."*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dâment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite; J. W. Howison, lieutenant; C. F. Winslow, maître d'équipage; Alfred Leaf, matelot; J. C. Cantwell, lieutenant; J. U. Rhodes, lieutenant; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Daniel Monroe était capitaine et en possession de la dite goélette *Onward* lors de la saisie d'icelle.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des *Etats-Unis vs. la goélette "Onward,"* cause n° 50; la goélette "*Carolina,*" cause n° 51; la goélette "*Onward,*" cause n° 49; la goélette "*San Diego,*" cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorenson, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le marshal du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munroe et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuyer, avocat, le ou avant le 7 septembre à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Onward."*

A Daniel Monroe salut: Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, de J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. F. Winslow, et Albert Leaf, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusque qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska:

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Daniel Monroe, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Daniel Monroe, en personne, copie du dit avis; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, marshal des Etats-Unis.

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goélette "Onward,"* cause n° 49.

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendant dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Onward* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Daniel Monroe, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark, écr, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Je suis capitaine dans le service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez-vous et qu'arriva-t-il le deuxième jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 115 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude et la longitude

Entre quatre heures et cinq heures du matin le lieutenant J. M. Howison me fit rapport qu'il y avait une goélette près de nous qui en réponse à son appel dit qu'elle était à prendre des phoques dans la mer de Behring. Je lui ordonnai alors de la saisir et de la mettre sous la charge de C. T. Winslow, maître d'équipage du *Corwin*, n'ayant pas d'officier dont je pouvais me dispenser à ce moment. Je lui lançai alors un câble et je me mis en route pour le port d'Ounalaska, où je mis le bâtiment, son équipement, son gréement et sa cargaison sous les soins du sous-marshal des Etats-Unis Isaac Anderson, d'Ounalaska. La cargaison de peaux de phoque fut emmagasinée à Keusch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Les armes et les munitions furent déposées sur mon ordre à bord du *Corwin* et transportées à Sitka, où je les remis au *marshal* des Etats-Unis, le dit bâtiment, son équipement, gréement, et cargaison sont maintenant sous la garde du *marshal* des Etats-Unis de ce district.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

J. W. Howison étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Donnez vos noms, profession et âge? R. J. W. Howison, âgé de plus de vingt et un ans, premier lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et officier exécutif du croiseur des Etats-Unis *Corwin*, et j'avais cette qualité le 2 août cette année.

Q. Dites ce qui est arrivé le 2 août 1886 dans l'accomplissement de votre devoir? R. Entre quatre et six heures du matin je parlai à la goélette *Onward*, de Victoria, C. B., et je demandai à ceux qui étaient à bord s'ils étaient à prendre du phoque dans la mer de Behring, et ils me répondirent oui. J'en fis rapport au commandant du *Corwin*, qui ordonna la saisie du bâtiment. Je mis une chaloupe à la mer avec le maître d'équipage, C. Y. Winslow, deux hommes et un câble, et nous gagnâmes la goélette, à bord de la quelle je mis le maître d'équipage et deux hommes. Je dis au capitaine de la goélette, Daniel Munroe, que je la saisissais pour avoir pris du phoque dans la mer de Behring. Je mis un câble entre l'*Onward* et la goélette *Carolina*, que nous avions déjà à notre remorque, et je revins au *Corwin*.

Q. Dites le lieu où a été pratiquée la saisie, au meilleur de votre connaissance ?  
 R. La position est indiquée à 55° de latitude nord et 167°40' de longitude ouest ; c'est environ 110 ou 115 milles au sud et à l'est de St. Georges.

J. W. HOWISON.

Assermenté devant moi ce 9ième jour de  
 septembre A. D., 1886, après lecture  
 faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier, cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans, et je fais ces fonctions depuis les deux dernières années.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui, c'est l'inventaire fait par moi le ou vers le douze août 1886 des grément, équipement et cargaison de la goëlette *Onward*. Cet inventaire a été fait en conséquence de la saisie du bâtiment et donne une liste complète et exacte de tout les grément, équipement et cargaison du dit bâtiment, à l'exception des armes et des munitions. (L'inventaire comprend l'équipement ordinaire d'un bâtiment de la catégorie de l'*Onward*, des instruments nautiques, lumières, outillages, voiles, provisions, et 400 peaux de phoques. Le reçu de I. Anderson, sous-marshal des Etats-Unis à Ounalaska, 14 août 1886, pour les dits équipement, provisions et cargaison, est annexé au dit inventaire.)

“ Par témoin ” l'item “ 400 peaux de phoques ” du dit inventaire, signifie des peaux de phoques à fourrure.

JOHN C. CANTWELL, 3e lieutenant,  
 Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886 après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
 Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. Ce document marqué (Ex. “ M ”) est l'acquit de la goëlette *Onward*, Victoria, C.B. Je trouvai ce document à bord de la dite goëlette lors de sa saisie, et j'en pris là et alors possession. (Le dit acquit représente que l'*Onward* est une goëlette britannique jaugeant 35.20 tonneaux montée par quatre hommes, construite en bois et en destination de l'océan Pacifique et de la mer de Behring, ayant à bord du lest pour un voyage de pêche et de chasse.) Le document est daté de Victoria, C. B., 12 avril 1886.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goëlette lors de la saisie ? R. Douze fusils de chasse, 1 baril de poudre à moitié rempli,  $\frac{1}{2}$  sac de postes, deux petits sacs de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions ? R. Elles ont été amenées à Sitka à bord du *Corwin* et remises au marshal des Etats-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, lieutenant,  
 Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
 Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John M. Rhodes, lieutenant dans le

service des croiseurs des Etats-Unis et présentement à bord du croiseur américain *Corwin*, et âgé de plus de vingt et un ans.

Q. Y a-t-il eu d'autres articles de saisis à bord de la goëlette *Onward* en sus de ce que contient l'inventaire général ? R. Il y a eu une boîte contenant des vêtements et des instruments nautiques, la boîte portait le nom de Daniel Monroe, capitaine de la goëlette *Onward*.

Q. Qu'est-il devenu de ces articles ? R. Je les ai remis au marshal des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce }  
9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier, cour de district des Etats-Unis.

CHARLES T. WINSLOW étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Je m'appelle Charles T. Winslow, âgé de 48 ans. Je suis maître d'équipage à bord du croiseur *Corwin*, et je remplissais ces fonctions le 2 août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là ? R. Entre cinq et six heures du matin j'ai reçu ordre du lieutenant Howison de me rendre à bord de la goëlette *Onward*, qu'il avait saisie, et c'est ce que je fis.

Q. Qu'avez-vous vu à bord, pour le cas où vous auriez vu quelque chose ? R. Vers le milieu du vaisseau, sur le pont, j'ai vu vingt ou trente phoques morts et qui n'avaient pas été écorchés, et quelques-uns saignaient. Il y avait neuf canots à bord contenant de l'eau rougie par du sang, et des harpons et autres instruments pour la chasse au phoque. Le capitaine Monroe, de l'*Onward*, me dit alors qu'il avait pris 25 phoques le jour précédent la saisie et 125 l'avant-veille de la saisie. Ceci est en réponse à la remarque que je faisais que la *Carolina* avait 75 phoques dans ses cha-loupes.

CHARLES T. WINSLOW.

Déposition signée et assermentée devant moi ce }  
9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier, cour de district des Etats-Unis.

ALBERT LEAF, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Albert Leaf, âgé de plus de 21 ans, et matelot à bord du croiseur *Corwin*, et j'exerçais ces fonctions le 2 août dernier.

Q. Qu'arriva-t-il ce jour-là au sujet de la goëlette *Onward* ? R. Je fus mis à bord de la goëlette *Onward* par le lieutenant Howison, après que le bâtiment eut été saisi. J'ai vu des phoques morts avec du sang tout frais sur eux sur le pont d'avant, et des peaux de phoques toutes fraîches sur le pont, et il y avait des peaux de phoques salées dans la cale. J'ai vu neuf canots dans lesquels il y avait du sang et des harpons tout prêts pour la chasse au phoque. Tout ceci était à bord de la goëlette *Onward* lors de la saisie.

ALBERT LEAF.

Assermentée et signée devant moi ce huitième }  
jour de septembre 1886, après lecture faite par moi au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier, cour de district des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goëlette Onward, N° 49.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action,

ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins: C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, C. T. Winslow et Albert Leaf soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis, tel que stipulé au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier:—Que conformément au dit arrêt, le 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique; que M. D. Ball, écuyer, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payson, écuyer, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoirs des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuyer, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goëlette et ses propriétaires; et Daniel Munroe a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et j'ai continué la réception d'icelles les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont, là et alors, comparu, et étaient présentes à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors, d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il devait donner dans la dite cour, devait être la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en leur présence, et là et alors, leur en fit la lecture après les avoir écrits, et les leur fis signer en ma présence et en assermenter la vérité.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.*

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allégué et dénoncé comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le deux août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer par bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goëlette appelée *Onward*, de Victoria, Colombie-Britannique, neuf canots, matériaux et outils de charpentier et à callater, trois ancres, horloge, chronomètre, instruments nautiques, voiles, provisions, cordes, ficelle, lampes, huile, trois tonneaux de sel, futailles, seaux, 400 peaux de phoques, provisions, quatre carabines, deux fusils de chasse, et les munitions pour ces fusils, et tous autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Ounalaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-marshal des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du marshal des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le deuxième jour d'août 1886, James Marketich et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goélette *Onward* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés sous l'empire des instructions et de l'autorité de Daniel Munroe, là et alors capitaine de la dite goélette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que les dites 400 peaux de phoque, et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goélette *Onward*, constituaient la cargaison de la dite goélette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits lieux étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goélette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son grément, équipement de chaloupes et chargement, ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goélette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

*Dans l'affaire de la déclaration contre la goélette " Onward," son grément, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.*

Et Daniel Munroe, capitaine de la goélette *Onward*, intervenant dans l'intérêt de Charles Spring et Cie, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaires de la dite goélette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparait devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goélette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels que saisis par le marshal en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuyer, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Daniel Munroe déclare que les dits Charles Spring et Cie avaient possession de la dite goélette lors de la dite saisie.

Et, que les dits Charles Spring et Cie, susnommés sont les propriétaires véritables et de bonne foi de la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

DANIEL MUNROE.

Signé et assermenté devant moi ce, 18<sup>e</sup> jour de septembre, A. D. 1888.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district  
des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

W. CLARK et D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Faisant exception.*

L'exception de Charles Spring et Cie, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Les dits réclamants par leur protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrais, produisent une exception contre iceux, et disent que les dits allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Les dits réclamants par leur protêt nient que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que les dits réclamants ne sont pas tenus en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi les réclamants demandent que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK et D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs des réclamants.*

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante:—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Réponse du réclamant.*

La réponse de Charles Spring et Cie propriétaires et réclamants de la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaissent Charles Spring et Cie, réclamants tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, disent: que la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi les dits réclamants demandent que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais des réclamants.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

A personnellement comparu devant moi, W. Clark, qui étant d'abord dûment assermenté et dit :

Je suis le fondé de pouvoirs dûment autorisé des réclamants sus nommés et que la réponse qui précède est vraie ainsi que je le crois. Que la raison de cet affidavit est donnée par moi et non par les réclamants, est que les dits réclamants ne sont pas des résidents du district d'Alaska et qu'ils en sont absents.

(Cet affidavit a été considéré comme étant signé et assermenté par Daniel Munroe, capitaine.)

Signé et assermenté devant moi ce }  
jour de septembre 1888. }

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs la goëlette "Onward."—N° 49.*

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle ;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs* :  
21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Réponse modifiée.*

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON,

Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Daniel Munroe, capitaine de la goëlette *Onward*, intervenant dans l'intérêt et au nom de Charles Spring et Cie, propriétaires et réclamants de la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration ;

2. Il nie que la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'eux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goëlette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration ;

4. Il nie qu'ils aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui ;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants*.

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Daniel Munroe, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goëlette *Onward*, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

DANIEL MUNROE.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

*Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le 4e jour d'octobre 1886, l'avis suivant fut donné en réponse à celui du 28 août :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits et que je les tiens maintenant en ma possession, soumis à l'ordre de cette honorable cour ;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin ;

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaska*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," district d'*Alaska*.

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT  
D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs la goëlette "Onward."*—N<sup>o</sup> 49.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'*Alaska*, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin ; et Daniel Munroe, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de Charles Spring et Cie, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écaier, et W. H. Payson, écuier, comparaisant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.

2. Que la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 400 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.

3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge des dits réclamants.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district*.

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'*Alaska*, Etats-Unis d'Amérique.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*.

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."*—*Motion en renvoi du décret*.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant*.

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goélette " Onward."—Avis d'appel.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs des réclamants, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

*Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette " Onward," cause n° 49 ; la goélette " Thornton," cause n° 50 ; la goélette " Carolina," cause n° 51 ; la goélette " San Diego," cause n° 52 ; la goélette " Sierra," portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goélette " City of San Diego," portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréments, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego*, qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington ; et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis vs la goélette *Onward*, son grément, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

(Sceau.) • ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

## DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

*Copie du dossier.*

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Thornton*, ses équipement, grément, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goélette, la *Thornton*, son grément, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goélette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pouvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses grément, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goélette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goélette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette ou bâtiment, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au [marshal] du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur

des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goélette *Thornton*, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goélette *Thornton*, ses grément, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Thornton*, ses grément, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Thornton*, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 20e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau)

ANDREW T. LEWIS,

*Greffier.*

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette " Thornton."*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dâment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite: J. C. Cantwell, lieutenant; J. U. Rhodes, lieutenant; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Hans Guttormsen était capitaine et en possession de la dite goélette *Thornton* lors de la saisie d'icelle.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

*Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "Thornton," cause n° 49 ; la goélette "San Diego," cause n° 52.*

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorensen, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska ; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le marshal du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munroe et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuyer, avocat, le ou avant le 7 septembre, à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."*

A Hans Guttormsen salut : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Hans Guttormsen, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Hans Guttormsen, en personne, copie du dit avis ; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, marshal des Etats-Unis.

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50.*

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendant dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Onward* comme défondresse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Hans Guttormsen, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark, éer, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Donnez vos noms et profession ? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des flots aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez-vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir ? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 115 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude et la longitude

. Je trouvai les quatre chaloupes de la goélette britannique à vapeur *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, à faire la chasse au phoque. Chaque chaloupe avait à son bord de trois à huit phoques fraîchement tués, des armes et des munitions, des rameurs et des chasseurs, qui déclarèrent appartenir à la dite goélette *Thornton* et être occupés à prendre ou à faire la chasse au phoque. Un certain nombre d'entre eux, si non tous, furent pris à tirer un des phoques qui nageaient dans les environs. Sur cette preuve, je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque, et je partis avec lui pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, ses chargement, grément et équipement sous la garde du sous-marshal des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska, la cargaison de peaux de phoques étant emmagasinée, à Keuch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Une chaloupe de la *Thornton* fut expédiée à Sitka par la goélette *San Diego*, et mise sous la garde du marshal des Etats-Unis de Sitka. La totalité de ces biens est maintenant sous la garde du marshal des Etats-Unis, à Sitka, y compris ses armes et ses munitions, que j'amenai à Sitka à bord du *Corwin*.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée ? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal ? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugant dix tonneaux et plus ? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9<sup>e</sup> jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier ? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir. R. Je vis une chaloupe à bâbord ; nous allâmes jusqu'à elle et nous vîmes qu'elle avait à son bord huit phoques. Les hommes qui montaient la chaloupe étaient armés de fusils se chargeant par la culasse. En réponse au commandant, les hommes admirèrent qu'ils faisaient la chasse au phoque. Peu après nous rejoignîmes une

seconde chaloupe, et la goélette *Thornton* fut alors signalée. Il y avait des phoques morts dans la seconde chaloupe. Je n'ai pas examiné les autres chaloupes; je fus envoyé à bord de la goélette, et je vis Hans Guttormsen faisant apparemment les fonctions de capitaine, et Henry Norman celle de second. Je leur demandai ce qu'ils faisaient? Le capitaine répondit: " Nous prenons des phoques. " J'en fis rapport au capitaine Abbey, qui m'ordonna de saisir la goélette, ce que je fis, et le *Corwin* la prit à sa remorque. Les phoques qui étaient dans les chaloupes saignaient, et ils avaient dû n'être tués que depuis quelques heures.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie?  
R. Environ quinze.

Q. Était-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

Q. Reconnaissez-vous ce document? R. Oui. C'est l'inventaire officiel fait par moi du grément, équipement et cargaison de la goélette *Thornton* (l'inventaire comprend le grément, l'équipement, instruments nautiques, chaloupes et provisions ordinaires d'un bâtiment de cette classe, avec une cargaison de 403 peaux de phoques, 3 peaux de jeunes phoques, et 1 peau de phoque à long poil; et le reçu en est signé par J. Anderson, sous-marshal des Etats-Unis, Ounalaska, 14 août 1886); l'item, 403 peaux de phoques, mentionné dans l'inventaire, sont des peaux de phoques à fourrure; cet inventaire donne une liste complète et exacte de tout le grément, équipement et chargement du dit bâtiment, à l'exception de ce qui suit: les armes et les munitions, un octant et un chronomètre. Il y a une chaloupe appartenant à la *Thornton* qui a été expédiée à bord du *San Diego* et comprise dans l'inventaire du *San Diego*. La *Thornton* avaient quatre chaloupes.

JOHN C. CANTWELL, 3e lieutenant,  
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886,  
après lecture faite au déposant:

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

Q. Dites vos noms, âge et profession? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*, et je faisais ces fonctions le premier août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là au sujet de la goélette *Thornton*? R. J'étais à bord du *Corwin* lorsque la *Thornton* fut saisie ce jour-là. Nous trouvâmes d'abord une chaloupe portant le nom de *Thornton*; elle avait environ huit phoques morts à son bord, les hommes qui la montaient étaient munis de fusils se chargeant par la culasse; nous découvrîmes peu après une autre chaloupe et nous signalâmes ensuite la goélette *Thornton*, et nous l'abordâmes et en prîmes charge. Nous rejoignîmes ensuite deux autres chaloupes; les hommes qui montaient les chaloupes déclarèrent qu'elles appartenaient à la *Thornton*, et elles furent mises à son bord. Il y avait sur le pont entre quinze à vingt phoques morts et un phoque à long poil. Le plus grand nombre de ces phoques saignaient, et évidemment ils avaient été tués récemment. Le capitaine et plusieurs des chasseurs dirent qu'ils en avaient tué vingt et un, je crois que c'était un jour propre à la chasse au phoque à fourrure, et ils en auraient eu un plus grand nombre s'ils eussent eu un jour plus long et si le croiseur ne fût venu.

Q. Reconnaissez-vous ces documents? R. Oui. Ce papier-ci marqué (Ex. "G") est l'acquit de la goélette *Thornton* (ce papier représente que la goélette britannique *Thornton*, à vapeur, capitaine Hans Guttormsen, 22.30 tonneaux, monté de quinze hommes, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring, et de la mer Okholsk, en voyage de chasse et de pêche, ayant un acquit de Victoria, Colombie-Britannique, 15 mai 1886). Ce papier-ci marqué (Ex. "H") est son certificat sanitaire (donné à la même date et au même lieu que l'acquit). J'ai trouvé ces documents dans la goélette *Thornton* lors de la saisie, et j'en pris possession.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goélette *Thornton*, lors de la saisie? R. Quatre carabines, 6 fusils de chasse, 867 cartouches de fusil de chasse, 420 cartouches de carabines, 108 lbs de poudre, 1 baril de poudre à moitié rempli, 2 sacs de balles, 11 sacs de postes, 5 boîtes de bourres, 3½ boîtes de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions? R. Elles ont été remises au *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, *lieutenant*,  
*Service des croiseurs des Etats-Unis.*

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*,  
*Cour de district des Etats-Unis.*

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, âge et profession? R. John U. Rhodes, lieutenant au service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service sur le croiseur des Etats-Unis *Corwin*, et âgé de 21 ans révolus.

Q. Dites quels instruments nautiques, s'il y en a eu, ont été saisis sur la goélette *Thornton*, sauf ceux inclus dans son inventaire général? R. Un chronomètre n° 1,374 fait par Kessel, et un octant.

Q. Que sont devenus ces articles? R. Je les ai remis au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier*,  
*Cour de circuit des Etats-Unis.*

J. H. DOUGLAS, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des Etats-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886 j'étais pilote du croiseur de Etats-Unis, le *Corwin*.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là relativement à la goélette *Thornton*? R. Nous aperçûmes une chaloupe à notre bâbord et bientôt après en vîmes une autre; nous nous rendîmes vers la première chaloupe et lui ordonnâmes de s'approcher, ce qu'elle fit. Le nom *Steamer Thornton* se trouvait sur la poupe de la chaloupe. Il y avait deux ou trois hommes avec des armes dans la chaloupe, et six ou huit phoques morts qui semblaient avoir été récemment tués. Je demandai aux hommes quelle chasse ils avaient. Un d'eux répondit : " Nous en avons six ou huit, mais la chasse n'est pas aussi bonne qu'à certains jours." Par ordre du capitaine Abbey nous prîmes possession de la chaloupe et de son contenu. Nous rejoignîmes ensuite la seconde chaloupe, que nous trouvâmes occupée à faire la même chose, puis nous aperçûmes une goélette allant à la dérive sans voile, ni vapeur, qui se trouva être la goélette à vapeur *Thornton*. En arrivant auprès d'elle, elle fut saisie par ordre du capitaine Abbey et prise à notre remorque. Puis nous prîmes deux autres chaloupes appartenant à la *Thornton* et qui avaient à leur bord des phoques morts. Ceci se passait dans la mer de Behring, à environ 65 milles au sud-est de l'île Saint-George, et à environ 500 ou 600 milles à l'est de la frontière occidentale du territoire de l'Alaska.

Q. Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque? R. J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large,

toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas.

Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goëlette *Thornton* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A. D. 1886 après lecture faite au déposant.

[Sceau.]

ANDREW LEWIS, greffier,  
Cour de district des États-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les États-Unis vs. la goëlette Thornton, cause n° 50.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins, C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes et J. H. Douglas soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis tels que stipulés au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier:— que conformément au dit arrêt 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, États-Unis d'Amérique; que M. D. Ball, écuyer, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payson, écuyer, out, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoir des États-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuyer, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goëlette et ses propriétaires; et Hans Guttormsen a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et l'ai continuée les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont là et alors comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors lui en fit la lecture après les avoir écrites, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

ANDREW LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.*

Le 20e jour de septembre 1886, a été produite la réclamation suivante du capitaine pour le propriétaire:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

*Dans l'affaire de la déclaration contre la goëlette "Thornton," son grément, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.*

Et Hans Guttormsen, capitaine de la goëlette *Thornton*, intervenant dans l'intérêt de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire de la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparait devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuyer, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Hans Guttormsen déclare que le dit J. D. Warren avait possession de la dite goëlette lors de la dite saisie.

Et que le dit J. D. Warren susnommé est le propriétaire véritable et de bonne foi de la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

HANS GUTTORMSEN.

Signé et assermenté devant moi ce 18e jour de septembre, A. D. 1886.

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

W. CLARK et D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août, 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le premier août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goëlette appelée *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre chaloupes avec rames, voiles et grément; matériaux et outils de charpentier et à cal-fater; cinq tonneaux de houille; dix verges de toile à voile, horloge, chronomètre, instruments nautiques, provisions, voiles, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, seaux, machine à vapeur et outillage, vingt sacs de sel, 403 peaux de phoques, un phoque à long poil, trois peaux de jeunes phoques, quatre carabines, un fusil de chasse, et les armes et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes:

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage, ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Alaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Andrews, sous-marshal des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du marshal des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus:—

Que le premier jour d'août 1886, Henry Norman, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goëlette *Thornton* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés, sous l'empire des instructions et de l'autorité de Hans Guttormsen, là et alors capitaine de la dite goëlette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir: vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que les dites 403 peaux de phoque, trois peaux de jeunes phoques, un phoque à long poil et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goëlette *Thornton*, constituaient la cargaison de la dite goëlette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goëlette, étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son grément, équipement de chaloupes et chargement ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goëlette et tous ses biens précélemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le même jour l'exception suivante a été inscrite:

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. J. D. Warren et la goëlette "Thornton"—Faisant exception.*

L'exception de J. D. Warren, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Le dit réclamant, par son protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrai, produit une exception contre iceux, et dit que les dit allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Le dit réclamant par son protêt nie que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que le dit réclamant n'est pas tenu en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi le réclamant demande que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle exception fut renvoyée par la tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. J. D. Warren et la goëlette "Thornton."—Réponse du réclamant.*

La réponse de J. D. Warren, propriétaire et réclamant de la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparait J. D. Warren, réclamant tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, dit: que la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et qu'aucune partie d'iceux n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'allégués dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi le dit réclamant demande que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais de ce réclamant.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats Unis vs la goëlette "Thornton."—N° 50.*

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle ;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs:*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. J. D. Warren et la goëlette "Thornton."—Réponse modifiée.*

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON,

Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Hans Guttormsen, capitaine de la goëlette *Thornton*, intervenant dans l'intérêt et au nom de J. D. Warren propriétaire et réclamant de la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration ;

2. Il nie que la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goëlette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration ;

4. Il nie qu'ils aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui ;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Hans Guttormsen, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goëlette *Thornton*, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

H. GUTTORMSEN.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

*Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le 1e jour d'octobre 1886, la motion citée page 5 fut rapportée, portant ce qui suit à son verso :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits et que je les tiens maintenant en ma possession, soumis à l'ordre de cette honorable cour ;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin ;

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaskan*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," *district d'Alaska.*

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT  
D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs la goëlette "Thornton."*—N<sup>o</sup> 50.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin; et Hans Gutormsen, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur les plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuyer, et W. H. Payson, écuyer, comparissant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarés en état de contumace et en défaut.

2. Que la dite goëlette *Thornton*, son grément, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 403 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.

3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge des dits réclamants.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district.*

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goëlette "Thornton."*—*Motion en renvoi du décret.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les États-Unis vs J. D. Warren et la goélette "Thornton."*—Avis d'appel.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs des réclamants, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

*Dans l'affaire des États-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 49 ; la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "San Diego," cause n° 52 ; la goélette "Sierra," portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goélette "City of San Diego," portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des États-Unis, et sur l'argumentation des avocats des États-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs grèements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego*, qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington ; et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska. Trente jours d'avis de telle vente devront être donnés à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des États-Unis pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA,

SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des États-Unis vs la goélette *Thornton*, son grèement, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

(Sceau.)

ANDREW T. LEWIS, greffier.

## DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. la goélette "Carolina," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

*Copie du dossier.*

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.  
TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Carolina*, ses équipement, grément, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goélette, la *Carolina*, son grément, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goélette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus-décrié, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses grément, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goélette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cette honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goélette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette ou bâtiment, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au [marshal] du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goélette *Carolina*, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, comme étant

confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 28e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau)

ANDREW T. LEWIS,

*Greffier.*

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Carolina."*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite : J. C. Cantwell, lieutenant ; Thomas Singleton, matelot ; J. U. Rhodes, lieutenant ; T. Lawson, matelot ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que James Black était second et en possession de la dite goélette *Carolina* lors de la saisie d'icelle, et qu'il est la seule personne ou officier de la dite goélette maintenant dans la juridiction de ce tribunal, ou auquel la signification de l'avis peut être faite conformément aux renseignements et à la croyance du déposant.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50; la goélette "Carolina," cause n° 51; la goélette "Oward," cause n° 50; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorenson, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7<sup>e</sup> jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le marshal du dit district à Hans Gattormsen, James Blake, Daniel Munro et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuyer, avocat, le ou avant le 7 septembre, à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6<sup>e</sup> jour de septembre 1886, et en ce moment W. Clarke, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7<sup>e</sup> jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Carolina."*

A James Blake, salut : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7<sup>e</sup> jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, greffier.

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7<sup>e</sup> jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé James Blake, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit James Blake, en personne, copie du dit avis; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, marshal des Etats-Unis.

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goélette, "Carolina," cause n° 52.*

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7<sup>e</sup> jour de septembre 1886, à sept heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre 1886 suivants

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendant dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Carolina* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à James Blake, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark, écrivain, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Donnez vos noms et profession ? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir ? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 75 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, et je trouvai la goélette britannique *Carolina* allant à la dérive avec voiles fermées. Ses chaloupes étaient absentes et c'était évidemment un bâtiment faisant la chasse au phoque. Je vis sur son pont d'avant des phoques morts, et je demandai à la goélette dans quelle direction étaient ses chaloupes. J'ordonnai alors au lieutenant Cantwell de la saisir pour avoir fait la chasse au phoque dans les eaux d'Alaska, je la pris à la remorque et je me mis à la recherche de ses chaloupes, que je trouvai toutes quatre ayant à leur bord des phoques récemment tués, des armes, des munitions et des chasseurs dont je vis un certain nombre tirer sur des phoques dans la mer. Toutes ces chaloupes allant à bord de la *Carolina*. Sur cette preuve je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque et je me mis en route pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, son équipement, son gréement et sa cargaison et biens sous les soins du sous-marshal des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska. La cargaison de peaux de phoque fut emmagasinée à Keusch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Les armes et les munitions furent déposées sur mon ordre à bord du *Corwin* et transportées à Sitka, où je les remis au *marshal* des Etats-Unis.

Le bâtiment, son gréement, équipement et cargaison sont maintenant sous la garde du marshal des Etats-Unis de ce district.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée ? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal ? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus ? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9<sup>e</sup> jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier ? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir.  
R. Une goélette était en vue du *Corwin*, et le capitaine Abbey m'ordonna de me rendre à son bord. Je découvris que c'était la goélette *Carolina*, de la Colombie-Britannique, ayant pour capitaine James O'Gilvie et pour second James Blake. Je vis des phoques morts sur son pont et le capitaine admit qu'il faisait la pêche au phoque et que quatre chaloupes étaient dans ce moment absentes du bâtiment à faire la chasse au phoque. Je transmis par signaux ce fait au capitaine Abbey et il m'ordonna de saisir le bâtiment, ce que je fis, et le *Corwin* nous prit à sa remorque.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. Ce document marqué (Ex. " M ") est le certificat d'enregistrement de la goélette *Carolina*, Victoria, C.B. (le dit certificat est daté du 2 mars 1870 et il représente que la dite goélette jauge 31.90 tonneaux et qu'elle est la propriété de Francis Armstrong, de Victoria, C.B.) Ce document-ci marqué (" Ex J. ") est le certificat sanitaire de la dite goélette. (Le dit certificat sanitaire est daté de Victoria, C.B. le 19 mai 1886 et il indique que la dite goélette *Carolina* était alors prête à partir pour la mer de Behring et la mer Okhotsh et pour d'autres endroits au delà de la mer, ayant pour capitaine James O'Gilvie et onze personnes y compris le capitaine). Ce document-ci marqué (Ex. K ") est le permis de commerce de cabotage de la dite goélette. (Le dit permis est dressé en la formule ordinaire accordé à James O'Gilvie, capitaine de la goélette *Carolina*, daté de Victoria, C.B., 16 février 1886 et dont le terme expire le 31e jour de juin 1886.) Ce document-ci marqué (" Ex. L ") est l'acquit de la goélette. (Le dit acquit représente que la dite goélette jauge 31.90 tonneaux, qu'elle est montée par onze hommes ayant pour capitaine James O'Gilvie, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring et de la mer d'Okhotsh, en voyage de chasse et de pêche, datée Victoria, C.B., 19 mai 1886). Lesquels documents j'ai trouvés à bord de la *Carolina* lors de la saisie et j'en ai pris possession.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie ?  
R. Environ quinze.

Q. Était-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation ? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

JOHN C. CANTWELL, 3e Lieutenant,  
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Seeau.] ANDREW T. LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*.

Q. Dites quels sont les armes et les munitions qui ont été saisis à bord de la goélette *Carolina* lors de sa saisie ? R. 4 carabines, 1 mousquet, 5 fusils de chasse, 1:1 cartouches de fusils de chasse, 353 cartouches de carabines, 14½ sacs de postes, ½ sac de balles, 40 sacs de beurre, 21 boîtes de beurre, 18 boîtes de capsules d'amorce, 1½ boîte de capsules, 91 livres de poudre.

Q. Y a-t-il eu des instruments nautiques saisis à bord de la *Carolina* en sus de ce que comprend l'inventaire général ? R. 1 octant, 1 quart de cercle.

Q. Que sont devenus ces biens ? R. Je les ai remis au *marsnal* des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce }  
8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS greffier, cour de district des Etats-Unis.

J. H. DOUGLAS, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession ? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des Etats-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886 j'étais pilote du croiseur de Etats-Unis, le *Corwin*.

Q. Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque ? R. J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large, toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas.

Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goélette *Carolina* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.]

ANDREW LEWIS, greffier,  
Cour de district des Etats-Unis.

THOMAS SINGLETON étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Thomas Singleton, j'ai 21 ans révolus et je suis matelot. J'étais employé à bord du *Corwin* le 1er août 1886 lorsque le *Carolina* fut saisie. Je fus expédié à bord de la *Carolina* immédiatement après la saisie et je vis un grand nombre de phoques morts sur son pont; un certain nombre avaient des traces de saug. J'ai aussi vu des peaux fraîches de phoques dans les chaloupes.

THOMAS SINGLETON.

Déposition signée et assermentée devant moi ce }  
9e jour de septembre A.D. 1886, après lec- }  
ture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, greffier, cour de district des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs. la goélette Thornton, cause n° 50.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la sus-dite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins, C. A. Abbey, J. C. Canwell, J. U. Rhodes J. H. Douglas, et Thomas Singleton, soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis tels que stipulés au dit arrêt :

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier—que conformément au dit arrêt 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique; que M. D. Ball, écuyer, procureur de district de la dite cour et da

dit district, et W. H. Payson, écuyer, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoirs des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuyer, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goélette et ses propriétaires; et James Blake a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et l'ai continuée les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont là et alors comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors lui en fit la lecture après les avoir écrits, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

[Sceau.]

ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique*

Le 20 septembre 1886 a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le deux août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer pour bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goélette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goélette appelée *Carolina*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre canots, une yole, outils de charpentier, une horloge, chronomètre, instruments nautiques, voiles et gréments, 2 ancres, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, provisions, 20 sacs de sel, 625 peaux de phoques, 12 jeunes phoques, un phoque à long poil, quatre carabines, 3 fusils de chasse et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Ounalaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-marshal des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du marshal des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le premier jour d'août 1886, James Blake, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goëlette *Carolina* étaient occupés, sous l'empire des instructions et de l'autorité de James O'Gilvie, là et alors capitaine de la dite goëlette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis.

Que les dites 685 peaux de phoque, 12 peaux de jeunes phoques, un phoque à long poil, et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goëlette *Carolina*, constituaient la cargaison de la dite goëlette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goëlette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son grément, équipement de chaloupes et chargement ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goëlette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,

*Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le même jour a été produite la réclamation suivante présentée par fondé de pouvoirs pour le propriétaire :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

*Dans l'affaire de la déclaration contre la goëlette "Carolina," son grément, équipement et chargement. Déclaration du fondé de pouvoirs pour le propriétaire.*

Et W. Clarke, fondé de pouvoirs dûment autorisé de Munzie et Cie, propriétaires des biens sus-nommés intervenant dans l'intérêt de Munzie et Cie, de Victoria, propriétaires de la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparaît devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le marshal en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuyer, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit W. Clarke, fondé de pouvoirs tel que susdit, déclare que les dits Munzie et Cie avaient possession de la dite goëlette lors de la dite saisie.

Et que les dits Munzie et Cie susnommés sont les propriétaires véritables et de bonne foi de la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

W. CLARK.

W. CLARK et D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA,

*Les Etats-Unis vs. Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Faisant exception.*

L'exception de Munzie et Cie, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Les dits réclamants par leur protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrais, produisent une exception contre iceux, et disent que les dits allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Les dits réclamants par leur protêt nient que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que les dits réclamants ne sont pas tenus en droit de répondre à la dite action: C'est pourquoi les réclamants demandent que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,  
*Fondés de pouvoirs des réclamants.*

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Réponse du réclamant.*

La réponse de Munzie et Cie propriétaires et réclamants de la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaissent Munzie et Cie, réclamants tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, disent : que la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi les dits réclamants demandent que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais des réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 22e jour de septembre 1886, furent produites les exceptions suivantes en réponse —

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs la goëlette Carolina, — N° 51.*

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle ;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs.*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. Munzie et Cie et la goélette "Carolina."—Réponse modifiée.*

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON.

Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

James Blake, second dûment autorisé de la goélette Carolina, intervenant dans l'intérêt et au nom de Munzie et Cie, propriétaire et réclamant de la dite goélette Carolina, son grément, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goélette, son grément, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration ;

2. Il nie que la dite goélette Carolina, son grément, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats Unis.

3. Il nie que la dite goélette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts révisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration.

4. Il nie qu'il aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui ;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit second demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

James Blake étant dûment assermenté déclare ce qui suit :—

Je suis le second de la dite goélette intervenant pour les réclamants nommés aux présents. Que j'ai entendu lire la susdite réponse et que j'en connais le contenu, et que ce contenu est vrai ainsi que je le crois.

JAMES BLAKE.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS,

*Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

Le 4e jour d'octobre 1886, la motion citée p. 54 fut rapportée portant :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits, et que je les tiens maintenant en ma possession soumis à l'ordre de cette honorable cour ;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures

de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin.

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaskan*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 5e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," district d'Alaska.

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA,  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Les Etats-Unis vs la goëlette "Carolina."—N° 51.*

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin ; et William Clark, fondé de pouvoirs de Munzie et Cie, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de dits Munzie et Cie. de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaires d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuyer, et W. H. Payson, écuyer, comparaisant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.

2. Que la dite goëlette *Carolina*, son grément, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 685 peaux de phoques, 12 peaux de jeune phoque et une peau de phoque à long poil, et tous les autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.

3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge du dit réclamant.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district*.

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

, *greffier*.

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les Etats-Unis vs. Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Motion en renvoi du décret.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette

de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des États-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

*Les États-Unis vs. Munzie et Cie et la goélette "Carolina."—Avis d'appel.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs du réclamant, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 9<sup>e</sup> jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant ;—

*Dans l'affaire des États-Unis vs. la goélette "Onward," cause n<sup>o</sup> 49 ; la goélette "Thornton," cause n<sup>o</sup> 50 ; la goélette "Carolina," cause n<sup>o</sup> 51 ; la goélette "San Diego," cause n<sup>o</sup> 52 ; la goélette "Sierra," portant des armes et des munitions, n<sup>o</sup> 57 ; la goélette "San Diego," portant des armes et des munitions, cause n<sup>o</sup> 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des États-Unis, et sur l'argumentation des avocats des États-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego* qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington, et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska. Trente jours d'avis de telle vente devant être donné à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des États-Unis, pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA.  
SITKA, 10 mars 1887.

Je soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des États-Unis vs la goélette *Carolina*, son grément, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendant dans la dite cour, a été collationné, par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

Témoin ma signature et le sceau de la dite cour, ce 10<sup>e</sup> jour de mars 1887.

[Sceau.]  
112

ANDREW T. LEWIS, greffier.

## RÉPONSE

(67)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 juin 1887:—  
Copies de toutes explorations, rapports et correspondance relatifs à l'exploration du détroit de Northumberland, dans le but de construire une voie de communication sous-marine sous le détroit. Aussi, le nom des ingénieurs employés, avec un état détaillé des dépenses faites pour cette exploration en 1886.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,  
*Secrétaire d'Etat.*

OTTAWA, 12 mars 1888.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 1er mars 1888.

MONSIEUR,—Conformément à un ordre de la Chambre des communes à la dernière session, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies de tous les plans, rapports et correspondance relatifs à l'exploration du détroit de Northumberland, sur la ligne de la voie sous-marine projetée sous le détroit.

Aussi le nom des ingénieurs employés, avec l'état détaillé des dépenses faites pour cette exploration dans le cours de l'année 1886.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et gérant général.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et des canaux.

OTTAWA, 10 mars 1886.

CHER MONSIEUR,—Relativement à nos diverses entrevues relatives à la construction d'une voie de communication sous-marine sous le détroit de Northumberland, entre les caps Traverse et Tourmente, j'ai l'honneur de soumettre à la considération du gouvernement les propositions suivantes:—

1. Le gouvernement dépense annuellement dans l'Île du Prince-Edouard environ \$300,000, c'est-à-dire la perte annuelle sur le chemin de fer, le coût et l'entretien du "*Northern Light*," la subvention aux steamers faisant le service d'été, et les frais occasionnés par les bateaux à glace entre-les caps. On ne peut, à mon avis, diminuer cette somme, quelle que puisse en être l'augmentation, attendu que l'état actuel des communications d'été et d'hiver n'est satisfaisant ni pour le public voyageur ni pour les habitants de l'Île.

2. Dans le but de rendre rémunérateurs le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard et la voie sous-marine, il sera nécessaire de construire plusieurs embranchements qui ont été demandés de temps à autre par les habitants, et qui à mon avis sont nécessaires, savoir:

	Milles.
Depuis "O'Leary" jusqu'à la Côte Ouest.....	10
" La ligne de comté jusqu'à New-London et Rustico.....	20
" Charlottetown ou Cardigan jusqu'à Belfast et le havre Murray.....	30
" Souris jusqu'à la Pointe de l'Est.....	10
	—
	70
	—

Ces embranchements passeraient à travers quelques-unes des parties les plus fertiles et les plus peuplées de l'île, et accapareraient le commerce de transport des pêcheries du nord et du sud, aller et retour.

3. Je suis prêt à former une compagnie qui construirait ces embranchements et prendrait du gouvernement le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, compléterait la voie sous-marine sous le détroit, et exploiterait tout le réseau, trouvant pour cela une ample garantie à la satisfaction du gouvernement dans un tarif sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, et offrant ainsi "un service efficace à vapeur pour le transport quotidien des malles et des voyageurs en hiver et en été entre l'île et le Canada, et la mettant ainsi en communication continue avec le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer du Canada."

4. Que le gouvernement transmettra par acte à la dite compagnie, le chemin de fer et son équipement, avec le droit de passage jusqu'à la dite voie sous-marine.

Que tous les matériaux destinés à sa construction entreront en franchise, et que le gouvernement paiera et fera payer à la dite compagnie en paiements semestriels, la somme annuelle de deux cent cinquante mille piastres.

Sans être en état de parler au nom du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, je puis dire qu'à mon avis, un arrangement comme celui que je propose, même s'il n'était pas acceptable dans son ensemble, aiderait puissamment au règlement définitif des difficultés actuellement existantes entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et celui du Canada.

Le tout respectueusement soumis par

Votre obéissant serviteur,

GEORGE W. HOWLAN.

Au très honorable sir JOHN MACDONALD, C. B., premier ministre du Canada.

OTTAWA, 16 août 1886.

*De Moncton, N. B.*

Il a venté si fort durant la dernière semaine qu'il a été impossible de faire de progrès dans les sondages pour la voie sous-marine; dans les circonstances le remorqueur n'aurait pas mieux fait que la goélette.

P. S. ARCHIBALD.

SUMMERSIDE, I.P.-E., 16 août 1886.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur l'exploration des voies de communication sous-marines et sur l'impossibilité de pousser ces travaux à bonne fin pendant cette saison, d'après les observations de la semaine passée.

La goélette quitta Pictou, lundi à midi, le 9 du courant, pour se rendre au cap Traverse. Elle dût entrer à Charlottetown à minuit, parce qu'il soufflait du nord-ouest une forte brise qui a continué jusqu'au mardi matin, (lorsque M. McKenzie monta à bord à Charlottetown). Elle est partie à midi, et a dû entrer à Brulé, à 38 milles de Pictou, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, par suite d'une autre forte brise cette nuit-là. Elle en est partie le samedi matin, s'est rendue aux caps, mais a trouvé qu'il était impossible de travailler à cause du grand vent et de la mer rouleuse; elle est venue chercher un abri ici, où elle a été retenue à cause du gros vent qui souffle depuis ce temps sans paraître vouloir s'abaisser. Il est impossible de faire aucun forage par un temps comme nous en avons eu depuis que la goélette a quitté Pictou. Une chose certaine, c'est qu'un remorqueur n'aurait pu rien faire de plus, et les frais auraient été au moins 2½ fois autant, sans compter la main-d'œuvre.

Il est certain que nous ne pouvons en sûreté compter faire plus de neuf forages avant la fin de septembre, allouant 1½ journée par semaine de temps favorable, ce qui est autant qu'on puisse espérer à cette saison de l'année, d'après tout ce qu'on dit, soit avec un remorqueur soit avec une goélette, et cela, avec la goélette et les frais déjà encourus, coûtera environ \$1,200 au plus bas calcul. Si l'on employait un remorqueur, ces travaux coûteraient plus de \$2,000.

Le capitaine Philip Irving, que le sénateur Howlan a recommandé comme inestimable, qui a fait lui-même des sondages dans le détroit, et qui a servi de pilote pour les steamers qui ont fait l'exploration, dit qu'on ne devrait pas commencer ces travaux plus tard que le 1er juin, et qu'on ne peut plus compter sur le temps pendant cette saison.

Si l'on doit continuer ces travaux maintenant, le moyen le plus expéditif et le moins dispendieux suivant l'opinion du capitaine Irving, serait d'avoir deux hommes munis chacun d'une couple de bateaux ouverts réunis les uns aux autres par des planches et de forer entre les bateaux; c'est ainsi que nous avons agi dans le havre de Pictou. Nous pouvons avoir des pêcheurs de homard et leurs bateaux pour environ \$2 par jour, après le 20 du courant, lorsque finira la saison de pêche, et ne les payer que pour les journées de travail. Ils pourraient sortir chaque fois que le temps serait calme, comme nous l'avons fait à Pictou, et pendant le mauvais temps, il n'y aurait aucune dépense à part celle de Sargent et mes propres dépenses au Cap Traverse, ce qui serait peu de chose. Je n'ai aucun doute que l'on ferait ainsi plus d'ouvrage qu'avec une gcë'tte ou un remorqueur, car lorsqu'il ferait assez calme pour travailler avec l'une ou l'autre, les bateaux de homard pourraient se rendre de la côte sur les lieux en très peu de temps. Nous avons deux appareils de forage, et ce serait la meilleure manière de les utiliser tous les deux en même temps. Le tout ne coûterait que \$8 par jour lorsque l'on travaillerait, et rien du tout dans les mauvais temps, excepté nos dépenses, qui seraient, comme je l'ai dit, très légères.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. G. JONAH.

P.S.—Veuillez répondre au Cap Traverse et m'obliger.—F. G. J.

M. P. S. ARCHIBALD, ingénieur en chef, chemin de fer Intercolonial, Moncton.

MONCTON, N. B., 18 août 1886.

MON CHER MONSIEUR—Je vous transmets sous ce pli des rapports très décourageants de McKenzie et de Jonah relativement aux forages pour la voie sous-marine. Il paraîtrait que nous avons commencé les travaux trop tard cette saison pour les faire d'une manière économique. Peut-être les remettre vous à la saison prochaine. En attendant, j'ai ordonné à la goélette de revenir et donné instruction à Jonah de faire ce qu'il pourrait avec deux bateaux jusqu'à ce que j'aie de vos nouvelles. Si vous voulez continuer les travaux nous ferions mieux d'engager quatre bateaux, comme le conseille McKenzie.

Les nouvelles de Jonah étaient si décourageantes que j'ai télégraphié à McKenzie d'y aller de Pictou pour voir si l'on faisait tout ce qu'il était possible pour pousser les travaux. Je juge d'après son rapport que personne n'aurait pu faire mieux. L'engagement par écrit fait avec le capitaine et le propriétaire de la goélette stipulait qu'elle ne devait pas prendre plus de deux jours pour se rendre sur les lieux d'opérations, et qu'on pourrait renvoyer la goélette après une journée d'avis, de sorte qu'on a évité des frais considérables en ce qui concerne la goélette.

Je suis votre obéissant serviteur,

P. S. ARCHIBALD.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer du gouvernement, Ottawa.

SUMMERSIDE, I. P. E., 16 août 1886.

CHER MONSIEUR,—Tout ce que les hommes pouvaient faire a été accompli pour pousser les travaux de forage d'un côté à l'autre du détroit, mais, jusqu'à présent, sans résultat. Je partage toutes les opinions que M. Jonah a exprimées dans son rapport ci-joint. Je crois qu'on devrait renvoyer la goélette et remettre les travaux jusqu'au 1er juin prochain. Si cependant vous n'approuvez pas cela, il serait possible de faire quelques forages avec des bateaux ouverts en profitant des beaux jours, lorsque avec quatre bateaux ouverts réunis par une plateforme l'on pourrait faire deux forages en même temps.

M. Jonah fera en attendant tout ce qu'il est possible de faire. J'irai à Pictou demain matin.

M. Sargent est venu dans la goëlette en cas que M. Jonah étant malade sur l'eau et n'ayant aucun assistant, les travaux fussent retardés. Jonah n'est monté à bord qu'hier soir et n'a encore eu aucune expérience sur l'eau.

Si vous ne voulez pas que M. Sargent reste, télégraphiez lui de venir à Pictou.

Votre dévoué,

WM. B. MACKENZIE.

M. P. S. ARCHIBALD, I. C., ingénieur en chef, chemin de fer Intercolonial.

*De Moncton, N. B.*

OTTAWA, 25 août 1886.

Jonah a fait cinq forages jusqu'à hier. Il croit qu'on pourrait employer avantageusement une autre paire de bateaux.

Le temps est maintenant favorable.

P. S. ARCHIBALD.

A C. SCHREIBER.

27 août 1886.

Message reçu ; employez une autre paire de bateaux.

C. SCHREIBER.

P. S. ARCHIBALD, Moncton.

1er septembre 1886.

CHER MONSIEUR,—Je suis heureux d'apprendre que Jonah puisse faire rapport d'aussi beaux progrès dans les forages. Je partage parfaitement son opinion qu'il serait aussi bien, vu qu'il est si tard dans la saison, de faire les forages à un demi-mille les uns des autres d'abord, et remplir l'intervalle ensuite si le temps le permet.

Votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

M. P. S. ARCHIBALD, ingénieur en chef, chemin de fer Intercolonial.

OTTAWA, 8 septembre 1886.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de vous transmettre une copie d'un arrêté du conseil, daté du 24 août dernier, autorisant une dépense de \$2,500 pour les forages d'essai, relatifs à la voie sous-marine projetée sous le détroit de Northumberland.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, Ottawa.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur en conseil, le 24 août 1886.

Sur un mémoire de l'honorable ministre des chemins de fer et des canaux en date du 20 août 1886, représentant que l'honorable sénateur G. W. Howlan a soumis une proposition relativement à la construction d'une voie sous-marine sous le détroit de Northumberland pour réunir les réseaux des chemins du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, au sujet de laquelle avant d'exprimer aucune opinion il est d'avis qu'il est désirable d'obtenir certains renseignements définitifs de la part des ingénieurs de son département, et recommandant qu'autorité lui soit accordée de dépenser une somme n'excédant par \$2,500 pour faire les forages qu'il sera nécessaire de faire ; cette somme devant être prise sur le crédit de \$15,000 voté pour les divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Le comité recommande d'accorder l'autorisation demandée.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre des chemins de fer et des canaux.

OTTAWA, 24 septembre 1886.

(De Moncton.)

Jonah a terminé les forages pour la voie sous-marine ; il faudra encore environ cent cinquante piastres pour payer tous les comptes. Veuillez envoyer des fonds.  
P. S. ARCHIBALD.

CHARLOTTETOWN, I. P. E., 1er octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—Nous avons enfin terminé nos forages ici, les plans et rapport seront, je suppose, entre vos mains dans peu de jours.

Le fond, comme vous le remarquer, est de terre à brique entièrement libre de roc depuis la côte de l'île jusqu'au récif qui se trouve au large du cap Tourmente, et de même qualité en dedans presque jusqu'à la côte du Nouveau-Brunswick.

Commencée si tard, c'était une entreprise difficile, et comme j'étais personnelle-ment présent tout le temps, je dois rendre témoignage de l'énergie, de la patience et de la persévérance incessantes de M. Jonah et de ses aides. J'espère que vous le paierez généreusement, attendu que tous les comptes faits en rapport avec cette exploration ne s'élevèrent pas à mille piastres.

Votre tout dévoué,  
GEORGE W. HOWLAN.

7 octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 1er du courant, et en réponse je dois vous dire que je n'ai pas encore reçu le rapport des forages faits par M. Jonah dans le détroit de Northumberland, mais je suis heureux d'apprendre qu'il ait fait ses travaux d'une manière aussi complète.

Votre dévoué,  
COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et gérant général.*  
A l'honorable G. W. HOWLAN, Charlottetown, I. P. E.

CHARLOTTETOWN, I. P.-E., 14 octobre 1886.

CHER SCHREIBER,—J'ai reçu votre note du 7. Veuillez avoir la bonté de dire à M. Archibald ou à M. Jonah de m'envoyer une copie des plans qu'il a fait ici, et qu'il a maintenant à Moncton, avant de vous les expédier. Cette attention de votre part m'obligera.

Votre dévoué,  
GEORGE W. HOWLAN.

M. C. SCHREIBER, surintendant général des chemins de fer du gouvernement.

MONCTON, 15 octobre 1886.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre une carte et un profil du détroit de Northumberland, indiquant la ligne de la voie sous-marine projetée entre le cap Traverse, I. P. E., et le cap Tourmente, N. B., dans lequel des sondages et des forages ont été faits en août et septembre derniers.

Les travaux ont été faits avec des bateaux ouverts, vu qu'il n'y avait aucun atterrissement convenable pour des grandes embarcations, sur l'une ou l'autre rive, et vu l'époque avancée de la saison, l'exploration a demandé plus de temps qu'elle n'en aurait pris si elle eût été commencée plus tôt.

On verra par le profil que le fond se compose en grande partie de terre à brique et est exempt de toute irrégularité remarquable, et je pourrais ajouter que mon profil correspond très bien avec les sondages faits en mai dernier par le commandant Maxwell, qui dit dans son rapport n'avoir pas rencontré de roc, mais d'après la configuration, il n'y a aucun doute qu'il y en a du côté du Nouveau-Brunswick. La grande quantité de sable qui se trouve sur le récif Jourimain est probablement due aux remous qui tournent autour de son extrémité.

La distance sur la ligne explorée est de 8 milles marins à partir de l'extrémité du quai du chemin de fer au cap Traverse jusqu'au cap Tourmente. La distance la plus

courte est de 6½ milles marins entre la pointe Carleton, I. P. E., et la pointe Money, près du cap Jourmain, N. B.

Je remarque sur une grande carte marine de Bayfield qu'il y a généralement moins d'eau et un fond plus uniforme sur cette ligne que sur la ligne explorée; et ses notes sur la surface du fond constatent qu'il est à peu près semblable à celui de la ligne que nous avons explorée.

Si la voie sous-marine était construite entre ces points, il faudrait construire des embranchements de chemins de fer à partir des lignes existantes, probablement six milles en tout, à travers une contrée favorable.

Les marées varient d'un nœud courant dans les petites marées, à trois nœuds courants à marée haute des grandes mers, mais avec des vents favorables le courant est quelques fois de quatre nœuds. La pleine mer entre les caps Traverse et Tourmente vient du nord-ouest et rencontre la pleine mer du nord-est à environ trois milles de ces endroits. Les marées nous ont causé de grandes difficultés, attendu que les forages en eau profonde ne pouvaient se faire qu'en eau morte. J'ai appris par des gens dignes de foi que la glace n'avait jamais à leur connaissance touché le fond dans plus de 20 pieds d'eau.

Les plans partent par l'express ainsi qu'une boîte contenant des échantillons du fond. Il n'y a pas un échantillon de chaque forage, parce que quelques fois dans l'eau profonde ou agitée le contenu du foret était enlevé par la mer; cependant, par la manière dont le foret fonctionnait, je juge que le fond était d'un caractère uniforme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur votre obéissant serviteur.

FRANK G. JONAH.

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer du gouvernement, Ottawa.

18 octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 14 du courant demandant une copie des plans des sondages, etc., entre le cap Tourmente et le cap Traverse, et en réponse je dois vous dire que les plans n'ont pas encore été soumis au ministre des chemins de fer et des canaux; en les lui soumettant je mettrai votre lettre devant lui.

Votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général.

A l'honorable G. W. HOWLAND, Charlottetown, I. P. E.

19 octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu le plan et le profil des forages pratiqués en travers du détroit de Northumberland par M. Jonah; ils sont très bien faits, et j'apprends qu'il a pris beaucoup de soin dans l'exécution de ces travaux. Je voudrais avoir un registre de chaque forage, donnant la profondeur de chaque matière traversée par le foret. Je désire connaître le coût des forages et le taux des appointements payés à Jonah pendant le temps qu'il a été employé à ce service. Veuillez donc, dans le plus court délai possible, me fournir un état détaillé accompagné des pièces justificatives, avec telles observations qu'il vous plaira de faire.

Votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général.

M. S. ARCHIBALD, Moncton.

PICTOU, 19 octobre 1886.

(Télégramme.)

Le profil indique selon l'échelle la profondeur des forages à travers les diverses matières; je vous enverrai le rapport aussitôt mon retour à Moncton.

P. S. ARCHIBALD.

MONCTON, 21 octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 du courant, au sujet du plan et du profil des forages en travers du détroit de Northumberland, préparés par M. Jonah. Je suis très heureux d'apprendre que vous en êtes content.

Quelques-unes de ses notes sont à Picton, et il ne peut faire le rapport que vous lui demandez d'ici à quelqes temps; le profil néanmoins indique selon l'échelle la profondeur de chaque forage à travers les diverses couches. Je vous inclus un état des dépenses encourues pour ces travaux, ainsi que des reçus en double pour tous les deniers payés. Par cet état vous verrez qu'il m'est dû un solde de \$72.07, pour lequel je serais heureux de recevoir un chèque du département. Toutes les factures ont été payées par des chèques. Dans les cas où ils sont revenus à la banque, je les ai eu et les ai attaché aux pièces justificatives. Il en manque cinq, que je vous enverrai aussitôt que la banque me les remettra.

Jonah a été payé aux taux de \$35 par mois sur notre bordereau régulier de paie ici. J'ai employé un homme du nom de Harrington à sa place dans le bureau ici pendant deux mois.

Je lui ai alloué \$30 de supplément pour la préparation des plans. Il a fait une grande proportion de l'ouvrage, le soir, pour préparer les plans, et il a bien gagné \$30.

Votre dévoué,

P. S. ARCHIBALD.

M. C. SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer du gouvernement canadien, Ottawa.

27 octobre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21 du courant relativement aux forages faits en travers du détroit de Northumberland, et renfermant un état des dépenses encourues pour ces travaux, ainsi que des reçus, et disant qu'il reste dû une somme de \$72.07. Portez les appointements de Jonah à \$60 par mois pendant qu'il s'occupait de la voie sous-marine, laissez-moi savoir quel en sera le chiffre, et je vous enverrai un chèque du département pour cette somme et la balance qui vous est due.

Votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

*Ingénieur en chef et gérant général.*

M. P. S. ARCHIBALD, ingénieur en chef, chemin de fer Intercolonial, Moncton.

13 décembre 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous envoyer, avec l'autorisation du ministre des chemins de fer et des canaux, des tracés des plans et profil des forages faits par le gouvernement en travers du détroit de Northumberland, sur la ligne proposée de la voie sous-marine projetée entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. M. Jonah, qui a été chargé de faire ces forages, à pris je crois de grands soins pour exécuter ces travaux soigneusement et correctement; de cela, cependant, vous êtes aussi bien, sinon mieux informé que moi, puisque je comprends que vous prenez un assez grand intérêt dans ces travaux pour en surveiller journallement les progrès.

Votre très dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

A l'honorable G. W. HOWLAN, Charlottetown.

30 décembre 1886.

CHER M. HOWLAN,—Je vous ai expédié il y a quelque temps à votre adresse à Charlottetown des tracés de plans et de profil des forages pour la voie sous-marine projetée entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard. Comme vous ne m'en avez pas accusé réception, je ne sais pas s'ils vous sont parvenus ou non.

Je suis, votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

L'honorable G. W. HOWLAN, Charlottetown, I. P. E.

Les noms des ingénieurs employés aux travaux d'exploration sont F. G. Jonah et son aide, M. Sargent.

ÉTAT indiquant les noms des ingénieurs employés, et le compte détaillé des dépenses encourus en rapport avec l'exploration du détroit de Northumberland, pour la voie sous-marine, pendant l'année 1886.

F. G. Jonah, ingénieur, services et dépenses .....	\$110 84
C. D. Sargent, aide-ingénieur, services et dépenses.....	31 35
A. S. Harrington, dans le bureau de l'ingénieur à la place de Jonah.....	60 00
Thos. Rotley, dépenses.....	9 10
W. B. McKenzie, dépenses.....	26 00
Bordereaux de paie, journaliers employés.....	267 00
Peake Frères, ancres, corde, etc.....	133 55
Alex. Strang, louage de bateaux, pension, matériaux, etc.	230 64
James Howatt, travaux de forgeron.....	5 55
Donald Howatt, bois.....	5 04
Latton Welch, étuis en ferblanc (pour échantillons).....	2 88
Anglo-American Telegraph Co., télégrammes.....	18 69
Thomas Allen, pension.....	28 50
Chemin de fer de l'île du Prince Edouard, fret.....	10 13
Cap. Jas. Thomas, goë'tte "Phorora".....	60 00
David Logan, épicerie pour la goë'tte "Phorora".....	43 00
Dawson, Gordon et Cie, corde, bois, etc.....	17 20
James McDonald, deux bouées.....	10 50
F. G. Jonah, escompte sur chèques.....	1 67
	<hr/>
	\$1,072 07

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX, 1er mars. 1888.

## RÉPONSE

(67a)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 27 mars 1888, demandant une copie des plans et rapports de la dernière exploration relative au tunnel projeté entre le cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, et le cap Tourmentine, Nouveau-Brunswick.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

OTTAWA, 17 avril 1888.

*Secrétaire d'Etat.*

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT,  
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET GÉRANT GÉNÉRAL,  
OTTAWA, 13 avril 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, en réponse à une demande émanée du Sénat le 26 mars dernier, une copie des plans et rapports de la dernière exploration relative au tunnel projeté entre le cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, et le cap Tourmentine, Nouveau-Brunswick.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

*Ingénieur en chef et gérant général.*

A. P. BRADLEY, écr,

Secrétaire du Département des chemins de fer et canaux.

MONCTON, 24 août 1887.

MONSIEUR,—L'exploration de la ligne du tunnel projeté entre la pointe Money, Nouveau-Brunswick, et la pointe Carlton, Ile du Prince-Edouard, a été complétée par M. Jonah. Je vous adresse son rapport; les plans et profils vous sont transmis sous une autre enveloppe. Dans quelques jours je vous enverrai les pièces justificatives de la dépense, qui n'excèdera pas \$600.

Votre obéissant serviteur,

P. S. ARCHIBALD.

COLLINGWOOD SCHREIBER, écr,  
Ingénieur en chef et gérant général,  
Ottawa.

MONCTON, N.-B., 24 août 1887.

CHER MONSIEUR.—Conformément à vos instructions, j'ai exploré le détroit de Northumberland entre la pointe Carlton, Ile du Prince-Edouard, et la pointe Money, Nouveau Brunswick. J'ai l'honneur de vous adresser le plan du tracé, etc., de la ligne projetée, ainsi que des spécimens de matières extraites du fond.

Cette ligne est d'un mille et demi au moins plus courte que celle étudiée l'année dernière elle est moins accidentée, mais on y rencontre plus de roc, qui est formé de grès tendre.

La plus grande profondeur d'eau est de quatre-vingt-onze pieds, à marée basse. Le plan donne tous les renseignements sur les mortes eaux, etc.

Les matériaux restant à la fin de la campagne ont été envoyés à M. Unsworth, Charlottetown.

J'espère que vous serez satisfait du travail exécuté.

Votre respectueux serviteur,

F. G. JONAH.

P. S. ARCHIBALD, écr,  
Ingénieur en chef, Moncton.

## RAPPORTS

(68)

De comités de l'honorable Conseil Privé et autres documents relatifs au désaveu de certains actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886 au sujet de l'Acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa dernière session (1885), chapitre 9, sous le titre : *An Act to amend "The Sumas Dyking Act, 1878,"* et d'un mémoire du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1885, concernant le dit acte,

Le ministre de la justice s'accorde avec le ministre de l'intérieur à conclure que le dit acte est incompatible avec la concession faite au gouvernement du Dominion par l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Victoria, chapitre 14, et recommande que le dit acte intitulé : *An Act to amend "The Sumas Dyking Act, 1878,"* soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué, et qu'une ampliation du rapport du ministre de la justice et du mémoire de l'honorable ministre de l'intérieur qui l'accompagne soit expédiée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement n'en ignore.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil.

Au sujet de l'acte de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, 48 Victoria (1885), chapitre 9, portant le titre : *An Act to amend the "Sumas Dyking Act, 1878,"* relativement auquel Votre Excellence en conseil a soumis au soussigné un mémoire préparé par le ministre de l'intérieur, le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant :

Le premier article de l'acte en question se lit comme suit :

1. Lors et aussitôt que le lieutenant-gouverneur en conseil aura résilié l'arrangement pour l'assainissement des terres dans le Chilliwack et le Sumas, voulu par le *Sumas Dyking Act* de 1878, et les actes qui le modifient, le commissaire en chef des terres et travaux publics aura le pouvoir d'offrir à toute époque, par annonce dans la *British Columbia Gazette*, en vente en conformité des dispositions de l'Acte des terres de 1884, 45,000 acres de terres appartenant à la couronne lors du passage du présent acte, et situées dans les townships 16, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 30 du district de New-Westminster ; pourvu toutefois que les deniers qui proviendraient de la vente de ces terres soient versés au trésor au crédit d'un compte qui sera connu sous le nom de *Chilliwack and Sumas Dyking Fund*.

Dans son mémoire le ministre de l'intérieur fait remarquer que tous les townships mentionnés dans cet article sont compris dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme de la province, et prétend que les terres qui composent ces townships sont maintenant dévolues au gouvernement du Dominion, et qu'en conséquence l'acte en question était *ultra vires* relativement à la législature provinciale.

Le soussigné remarque que les termes de la cession de la zone du chemin de fer par le gouvernement provincial au gouvernement fédéral, tels que finalement réglés, sont contenus dans l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Vic., ch. 14, art. 2, en consultant lequel on verra que la cession porte sur les terres publiques le long de la ligne

du chemin de fer à quelque endroit qu'elle sera établie sur une largeur de vingt milles de chaque côté de la dite ligne, ainsi qu'il est prescrit dans l'arrêté du conseil (art. 11) qui admet la province de la Colombie-Britannique dans la Confédération. L'obligation de la province, telle que déterminée par l'article 11 de l'arrêté du conseil, est aussi générale dans ses termes, et n'est limitée, sous le rapport de la catégorie des terres à comprendre dans la cession, que par la condition que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu du droit de préemption ou d'une cession par la couronne dans les limites des terres passant ainsi au gouvernement fédéral, soit remplacée dans la dévolution au Dominion par une quantité correspondante de terres publiques contiguës.

On voit par là que la cession au Dominion comprenait toutes les terres publiques comprises dans la zone du chemin de fer, et que par les termes "terres publiques" étaient désignées toutes les terres qui à cette date n'avaient pas encore été aliénées par la couronne ni assujéties au droit de préemption.

Si l'on doit accepter cette définition de l'expression "terres publiques," il est clair qu'il n'y a rien dans le *Sumas Dyking Act* ou les actes qui le modifient, ni dans la réserve du gouvernement provincial des terres vacantes dans les townships en question qui soustrait ces terres de cette catégorie, et conséquemment elles sont devenues la propriété du gouvernement du Dominion avec les autres terres publiques comprises dans la zone du chemin de fer en vertu de l'acte 47 Vic., ch. 14.

C'est pourquoi le soussigné est disposé à approuver les conclusions auxquelles est arrivé le ministre de l'intérieur, savoir, que l'acte de la dernière session, ch. 9, est incompatible avec la concession faite au gouvernement du Dominion par l'acte 47 Vic., et il recommande que le dit acte, intitulé: *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,  
Ministre de la justice.

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que son attention a été attirée sur un acte (ch. 9, 1885) intitulé: *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa dernière session, lequel acte aurait pour effet de disposer de terres situées dans la zone du chemin de fer, lesquelles ont été suivant le soussigné cédées au Dominion par la dite province dans l'acte d'arrangement.

Cet acte en question autorise le commissaire en chef des terres et travaux publics à offrir en vente, à toute époque, en conformité de l'acte des terres provinciales de 1884, 45,000 acres des terres dans les townships 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 30, dans le district de Westminster, et prescrit que les deniers qui proviendront de la vente de ces terres soient versés au trésor provincial au crédit d'un compte qui sera connu sous le nom de *Chilliwack et Sumas Dyking Fund*.

L'article 13 du *Sumas Dyking Act* de 1878, établit que l'entrepreneur des travaux, M. E. L. Derby, aurait, sauf les conditions de l'acte, droit de recevoir pour les travaux qu'il ferait, 45,000 acres de terres dans les townships ci-dessus mentionnés, y compris le lac connu sous le nom de lac Sumas; et l'article 34 prescrit que si Derby manque de se conformer aux conditions et stipulations contenues dans le dit acte, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra annuler les arrangements pris avec lui et donner autant que possible les mêmes droits et privilèges à quelque autre personne, afin que les terres mentionnées ou partie de ces terres puissent être rendues propres à la culture de la manière mentionnée dans l'acte.

Les terres des townships ci-dessus mentionnés ont été réservées pour les fins ci-dessus par le gouvernement provincial par avis publié dans la *Gazette Officielle* du 13 avril 1878, et cette réserve n'a jamais été révoquée.

Toutes ces terres sont situées dans la zone du chemin de fer qui par le chapitre 11 de 1880 de la Colombie-Britannique, art. 1, a été cédée au gouvernement fédéral

dans l'intérêt de la construction d'un chemin de fer, sauf seulement les conditions de l'article 11 des termes de l'union relatives au droit de préemption.

Par l'article 3 de l'acte de la Colombie-Britannique de 1880 dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, il est stipulé que le dit acte ne porte aucunement atteinte aux droits du public relatifs aux chemins publics. Et ces droits sont les seuls qui soient réservés dans la cession de ces terres en vertu de l'acte; il n'est fait aucune exception de terres réservées par le gouvernement provincial pour fins particulières ou publiques, et en conséquence, les terres réservées pour travaux d'endiguements (*dyking*) par l'avis officiel ci-dessus mentionné n'étant pas possédées en vertu d'une cession de la couronne ou du droit de préemption selon l'article 11 des termes de l'union, et n'ayant pas été exceptées dans la cession faite au gouvernement du Dominion par le chapitre 11 de 1880, non plus que dans la cession subséquente, chapitre 14, de 1883, connue sous le nom de l'acte d'arrangement, et M. E. L. Derby ayant manqué d'exécuter son entreprise (et ayant réellement, selon les renseignements obtenus par le soussigné, abandonné l'entreprise et quitté la province de la Colombie-Britannique il y a déjà longtemps), et le gouvernement provincial n'ayant pas avant le passage des cessions de 1880 et 1883 exercé les pouvoirs réservés par l'article 34 du *Dyking Act* de 1878 d'accorder à toute autre personne les droits et privilèges accordés à Derby, je suis d'opinion qu'on peut considérer avec raison ces deux actes de 1880 et 1883, ou l'un d'eux, comme ayant l'effet d'annuler l'arrangement Derby et de révoquer les pouvoirs réservés par l'article 34, et que par ces actes les terres en question sont passées au Dominion sans restrictions ayant en vue leur endiguement.

Et si tel n'est pas l'effet des cessions ci-dessus mentionnées, on peut encore prétendre avec raison que sous l'effet de ces cessions statutaires ces terres sont dévolues au Dominion en fidécommis pour les fins du *Dyking Act*, et conséquemment s'il est fait à quelque entrepreneur cession d'une partie des 45,000 acres à choisir sur les terres réservées par le *Dyking Act*, cette cession doit être faite par le gouvernement du Dominion en qualité de fidécommissaire, ou dans le cas de conversion du fidécommis, le gouvernement du Dominion, comme fidécommissaire, et non pas le gouvernement provincial, aurait droit de recevoir et garder pour l'entrepreneur les deniers provenant de la conversion jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait les travaux voulus par l'acte.

Et si l'acte en question n'est pas défectueux en droit sous aucun des points ci-dessus, le soussigné représente qu'il est encore désavouable en ce qu'en le passant la législature de la province de la Colombie a virtuellement admis que toutes terres de la Couronne dans la limite de la réserve pour les fins du *Dyking Act* sont passées au Dominion à l'exception de 45,000 acres. Ces 45,000 doivent alors être tout l'intérêt indivis dans cette réserve que E. L. Derby aurait eu droit de recevoir en terminant son entreprise, et comme l'article 13 du *Dyking Act* dit que dans cet intérêt indivis se trouve compris l'étendue non constatée du lac Sumas, l'acte en question devrait, pour être d'accord avec le *Dyking Act*, avoir statué que l'étendue non constatée du lac Sumas doit être comprise et former partie des 45,000 acres que cet acte prétend autoriser le commissaire des terres et travaux publics à vendre en temps opportun.

En dernier lieu l'acte en question est *primâ facie* contradictoire et nul, en ce qu'il relate que le 9 mars 1885, c'est-à-dire à la date de son passage, ces 45,000 acres étaient des terres de la couronne; or si ces terres étaient des terres de la couronne à cette époque elles étaient également des terres de la couronne à la date du passage de l'acte d'arrangement, et ont comme telles passé au Dominion, aucune législation ou aucun acte du gouvernement provincial touchant ces terres n'ayant eu lieu entre ces deux dates.

Le soussigné a l'honneur de recommander que les documents soient soumis à l'honorable ministre de la justice pour qu'il fasse rapport sur la question de savoir si l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, chapitre 9, 1885, intitulé *An Act to amend the Sumas Dyking Act*, 1878, ne doit pas être désavoué.

Respectueusement soumis,

THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur.

LISTE des documents qui doivent accompagner la mémoire au Conseil relatif l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, ch. 9, 1885.

1. *Sumas Diking Act*, 1878 (41 Vic., ch. 6).
2. *Act amending Sumas Diking Act*, 1879 (42 Vic., ch. 15).
3. *Act amending Sumas Diking Act*, 1885 (48 Vic., ch. 9).

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont passé un acte intitulé *An Act to amend the Sumas Dyking Act*, 1878, dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté ;

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte ; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE,  
*Greffier, Conseil privé.*

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23e jour de mars 1885 l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté sous le titre *An Act to amend the Sumas Dyking Act*, 1878.

Donné sous mon seing et sceau ce 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886, au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa dernière session (1885), chapitre 16, intitulé : *An Act to amend the Land Act*, 1884,

Le ministre recommande, pour les raisons qu'il donne dans son rapport, que le dit acte soit désavoué.

Le comité recommande que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, 48 Victoria (1885), chapitre 16, intitulé *An Act to amend the Land Act*, 1884, soit désavoué, et qu'une ampliation du rapport du ministre de la justice soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement en prenne connaissance.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à la session tenue en l'année 1885, chapitre 16, intitulé : *An Act to amend the Land Act*, 1884.

Les articles 1 et 2 de cet article apportent des modifications au *Land Act* de 1884, et l'article 3 statue que toutes les ventes ci-devant faites de terres réservées, ou

d'emplacements de ville, ou de banlieue, dans les villes et le voisinage des villes de Victoria, de New-Westminster et Hastings, sont déclarées valides.

Dans une lettre de M. Trutch, l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique, en date du 5 septembre dernier, et adressée au ministre de l'intérieur, qui l'a transférée au ministre de la justice, l'attention du gouvernement est attirée sur l'article 3 du dit acte.

M. Trutch fait remarquer que cette disposition présente de graves objections, et ne devrait pas, suivant lui, être maintenue, pour la raison que, soit que telle ait été l'intention ou autrement, cette disposition peut être invoquée comme confirmant et validant toutes les ventes, faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant le passage de cet acte, de terrains réservés pour toute fin que ce soit, y compris les réserves militaires, navales et des Sauvages, ainsi que les ventes faites immédiatement avant le passage de l'acte, de terrains réservés dans les limites de la zone du chemin de fer, et qui ont été cédés au gouvernement fédéral par l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Vic., ch. 14, passé le 19 décembre 1883, et intitulé: *An Act relating to the Island Railway and Graving Dock and the Railway Lands of the Province*, sur lesquelles ventes en dernier lieu mentionnées il a attiré l'attention du gouvernement dans sa lettre du 8 février 1884, comme ayant été faite en contravention du statut en dernier lieu mentionné et au détriment des droits du Dominion résultant de ce statut.

La question de la validité des concessions ainsi faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et sur lesquelles M. Trutch attire l'attention, est maintenant devant les tribunaux, et suivant l'opinion du soussigné, on ne saurait, en attendant que la question ait été décidée, laisser en vigueur aucun acte de la législature de la Colombie-Britannique qui pût avoir pour effet de confirmer les concessions en question.

On pourrait prétendre peut-être que l'article 3 de l'acte dont il s'agit est destiné à confirmer les ventes jusque-là faites de terrains situés dans les villes de Victoria, New-Westminster et Hastings, mais le soussigné croit qu'il peut être interprété selon le sens que lui attache M. Trutch, et que l'effet de pareille interprétation pourrait être de confirmer les concessions que le gouvernement de la Colombie-Britannique a faites de certains terrains situés dans les limites de la zone du chemin de fer dans cette province.

Le soussigné recommande en conséquence que le chapitre 16, intitulé: *An Act to amend the Land Act*, 1884, soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON, *ministre de la justice.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province, ont passé dans la 48<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, un acte intitulé: *An Act to amend the Land Act*, 1884.

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte ; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Je soussigné, Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23e jour de mars 1885 l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la 48e année de règne de Sa Majesté sous le titre : *An Act to amend the Land Act, 1884*.  
Donné sous mon seing et sceau le 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886, au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa dernière session (1885), chapitre 13, intitulé : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*.

Le ministre dit que cet acte est en substance le même que le chapitre 3 des actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique passé le 18 février 1884, sous le titre : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*, lequel acte a été désavoué par arrêté du conseil passé le 8 août 1884 sur rapport du ministre de la justice.

Dans le cours de la session de 1885, le parlement du Canada s'est occupé de cette question et a passé un acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration des Chinois au Canada (48-49 Vic., ch. 71).

Le ministre est conséquemment d'opinion que les raisons sont aujourd'hui encore plus fortes pour le désaveu de l'acte passé en l'année 1885 pour empêcher l'immigration des Chinois, qu'elles n'étaient pour le désaveu de l'acte passé au même effet à la session de 1884, et il recommande que l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, 1885, chapitre 13, intitulé : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*, soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué et qu'une ampliation du présent rapport soit envoyée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement en prenne connaissance.

JOHN McGEE,  
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet du chapitre 13 des actes passés par la législature de la Colombie-Britannique, sous le titre : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*.

Cet acte est en substance le même que le chapitre 3 des actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique passé le 18 février 1884 sous le titre : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*, lequel acte a été désavoué par arrêté du conseil passé le 8 août 1884 sur rapport du ministre de la justice, auquel le soussigné prend la liberté de renvoyer.

Dans le cours de la session de 1885, le parlement du Canada s'est occupé de cette question, et a passé un acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration des Chinois au Canada (48-49 Vic., ch. 71).

Le soussigné est conséquemment d'opinion que les raisons sont aujourd'hui encore plus fortes pour le désaveu de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique passé en l'année 1885 pour empêcher l'immigration des Chinois, qu'elles n'étaient pour le désaveu de l'acte passé au même effet à la session de 1884.

Le soussigné recommande respectueusement que l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, 1885, chapitre 13, intitulé : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*, soit désavoué.

JNO. S. D. THOMPSON,  
Ministre de la justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont passé un acte intitulé : *An Act to prevent the Immigration of Chinese*, dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté ;

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte ; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23e jour de mars 1885 l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : *An Act to prevent the Immigration of Chinese.*

Donné sous mon seing et sceau ce 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1888.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la justice, en date du 10 avril 1888, au sujet du chapitre 7 des statuts de la Colombie-Britannique passé en l'année 1887 sous le titre : *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*, lequel rapporte que ce statut a pour effet de permettre à quiconque se croit lésé par une décision rendue sous l'autorité d'un statut du Canada d'en appeler à tout juge de la cour suprême de la Colombie-Britannique ; que pareille législation est clairement en contradiction avec les dispositions de l'acte constitutif de 1867, article 91, paragraphe 27, en ce qu'elle touche à la procédure en matière criminelle ; qu'il n'appartient qu'au parlement fédéral de dire si une décision rendue sous l'autorité d'un statut du Dominion sera finale ou pourra être portée devant un tribunal d'appel ; et que de plus le statut dont il s'agit est en contradiction avec les dispositions de l'acte des convictions sommaires, article 76.

Le ministre fait observer que des mesures prises en conformité du statut dont il est question pourraient être très préjudiciables aux intérêts de personnes accusées de contraventions aux lois canadiennes, et il est conséquemment d'opinion qu'il est à propos que cet acte soit désavoué.

Le ministre recommande donc que le chapitre 7 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, passé en l'année 1887 sous le titre : "*An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decision of Magistrates,*" soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué, et que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une ampliation du présent rapport au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement en prenne connaissance.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

---

---

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, le 19 août 1888.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province, ont passé le 7<sup>e</sup> jour d'août 1887, un acte intitulé : "*An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*";

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fut désavoué ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte ; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23<sup>e</sup> jour d'avril 1887, l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 7<sup>e</sup> jour d'avril 1887, chapitre 7, intitulé : "*An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates.*"

LANSDOWNE.

## RÉPONSE

(76)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 27 mars 1888,—demandant copie des délibérations de la conférence coloniale tenue à Londres en 1887, pour ce qui concerne les communications postales et télégraphiques impériales par la voie du Canada, et aussi toute correspondance échangée entre les autorités impériales et le gouvernement du Canada ou quelqu'un de ses départements sur ce sujet, depuis la conférence.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*

OTTAWA, 18 mars 1888.

## TABLE DES MATIÈRES

- I. Extraits.—Circulaire du ministre des colonies, 25 novembre 1886.
- II. Extraits.—Circulaire transmettant délibérations de la conférence, 25 juillet 1887.
- III. Délibération de la conférence:
- (1.) Procès-verbal, 4 avril 1887.
  - (2.) do do 19 avril 1887.
  - (3.) do do 20 avril 1887.
  - (4.) do do 27 avril 1887.
  - (5.) do do 6 mai 1887.
- IV. Pièces déposées devant la conférence :
- (1.) Memorandum sur les malles australiennes.
  - (2.) Projet d'un service postal canadien avec l'Australie.
  - (3.) Memorandum du bureau des colonies sur l'établissement d'un câble entre le Canada et l'Australie, mars 1887.
  - (4.) Lettre du Haut Commissaire au bureau des colonies, 29 juillet 1886.
  - (5.) Ordre en Conseil, 8 juin 1886.
  - (6.) Lettre de M. Sandford Fleming au Haut Commissaire, 10 juillet 1886.
  - (7.) Memorandum de M. Sandford Fleming au Haut Commissaire, 1er juillet 1886.
  - (8.) Memorandum de M. Sandford Fleming au Haut Commissaire, 6 avril 1886.
  - (9.) Lettre au premier ministre par M. Sandford Fleming, 20 octobre 1886.
  - (10.) Rapport au Haut Commissaire sur une subvention, 19 juillet 1886.
  - (11.) Rapport du surintendant des télégraphes, Nouvelle-Galles du Sud, 31 mars 1886.
  - (12.) Lettre de M. John Pender, Compagnie de l'Eastern Telegraph, 28 janvier 1887.
  - (13.) Lettre de M. John Pender, Compagnie de l'Eastern Telegraph, 20 janvier 1887.

- (14.) Lettre de M. John Pender, Compagnie de l'Eastern Telegraph, 23 décembre 1886.
- (15.) Memorandum de M. John Pender sur le câble du Pacifique, 23 décembre 1887.
- (16.) Memorandum par Sir Julius Vogel, 5 février 1887.
- (17.) Lettre du bureau des colonies, 20 avril 1887.
- (18.) Le gouvernement de l'Inde, 21 avril 1887.
- (19.) Lettre et proposition de M. John Pender, 18 avril 1887.
- (20.) Réponse de M. Pender à l'écrit de M. Heaton, 2 avril 1887.
- (21.) Proposition de la Compagnie du télégraphe du Pacifique, 20 avril 1887.
- (22.) Proposition de la Compagnie du câble canadien, 23 avril 1887.
- (22.) Proposition de la Compagnie du télégraphe de l'Eastern Extension, 4 mai 1887.
- (24.) Proposition modifiée de la Compagnie de télégraphe du Pacifique, 3 mai 1887.

V. Correspondance postérieure à la conférence :

- (1.) Lettre du Haut Commissaire, 14 juin 1887.
- (2.) Lettre du Haut Commissaire aux agents généraux, 13 juin 1887.
- (3.) Lettre au ministre des Colonies par les délégués à la conférence au sujet d'une exploration en vue du câble, 16 mai 1887.
- (4.) Lettre de M. Sandford Fleming sur le même sujet, 16 mai 1887.
- (5.) Lettre du bureau des Colonies à l'Amirauté sur le même sujet, 23 mai 1887.
- (6.) Lettre de l'Amirauté au bureau des Colonies sur le même sujet, 28 mai 1887.
- (7.) Lettre du bureau des Colonies à M. Sandford Fleming, même sujet, 3 juin 1887.
- (8.) Lettre de M. Sandford Fleming au bureau des Colonies, même sujet, 8 juin 1887.
- (9.) Résolution adoptée par la Conférence, même sujet, 6 mai 1887.
- (10.) Extrait. Rapport de sir Alexander Campbell sur la Conférence, 26 juillet 1887.
- (11.) Sir Henry Holland au gouverneur-général, 12 juillet 1887.
- (12.) Ordre en Conseil, 19 juillet 1887.
- (13.) Sir Henry Holland au gouverneur-général, 19 juillet 1887.
- (14.) Le bureau indien au bureau des colonies, 6 juillet 1887.
- (15.) Le Haut Commissaire au secrétaire d'Etat, 20 juillet 1887.
- (16.) Résolution de la Chambre de Commerce de Londres, 15 juillet 1887.
- (17.) Ordre en Conseil, 26 août 1887.
- (18.) Rapport du Surintendant des Télégraphes, 18 juillet 1887.
- (19.) Memorandum pour le ministre par le surintendant des télégraphes, 18 juillet 1887.
- (20.) Sir Henry Holland au marquis de Lansdowne, 1er septembre 1887.
- (21.) M. Sandford Fleming aux gouvernements australiens, 26 septembre 1887.
- (22.) Memorandum au sujet du projet de câble pour relier l'Australie et l'Inde au Canada, 26 septembre 1887.
- (23.) Sir Henry Holland à lord Lansdowne, 24 octobre 1887.

## CONFÉRENCE COLONIALE 1887.

## I.

*Extrait.—Circulaire du ministre des colonies.*

DOWNING STREET, 25 novembre 1886.

MILORD, MONSIEUR :

Vous avez sans doute remarqué que dans le discours de la Reine, à la prorogation du Parlement, Sa Majesté s'est exprimée dans les termes suivants au sujet de ses possessions coloniales et indiennes :—" J'ai observé avec beaucoup de satisfaction l'intérêt croissant que prend le peuple de ce pays à la prospérité de ses co-sujets coloniaux et indiens ; et je suis convaincue que de toutes parts le désir s'accroît de resserrer par tous les moyens praticables les liens qui unissent les différentes parties de l'empire. J'ai autorisé l'ouverture de communications avec les principaux gouvernements coloniaux, en vue d'une considération plus complète de matières d'intérêt commun."

2. Le gouvernement de Sa Majesté a soigneusement considéré ce qui pouvait former le sujet des communications ainsi promises avec les colonies, et il a décidé d'aviser la Reine de convoquer une conférence qui se tiendra à Londres, au commencement de l'année prochaine, à laquelle des représentants des principales colonies seront invités pour discuter les questions qui paraissent particulièrement demander l'attention dans le temps présent. Veuillez informer vos ministres de cette proposition, dont ils seront très satisfaits, j'en ai la confiance, et leur exprimer l'espoir que j'entretiens de leur cordiale coopération.

\* \* \* \* \*

5. Une autre question de très grande importance, est celle qui a spécialement trait aux intérêts de l'empire en temps de paix. La conférence projetée pourrait considérer avec beaucoup d'avantage l'impulsion qu'imprimerait aux relations commerciales et sociales le développement de nos communications postales et télégraphiques. C'est un sujet dont les conditions changent constamment ; de nouveaux besoins naissent, et de nouveaux projets sont formulés d'année en année. Il est évidemment désirable de considérer dans son ensemble la question de l'intercommunication impériale, afin que l'on puisse, autant que possible, répondre aux besoins des différentes parties de l'Empire, et obtenir de chacune des suggestions sur les meilleurs moyens d'établir un système complet de communications, sans avoir à faire les grandes dépenses qui résulteraient nécessairement d'une action isolée.

\* \* \* \* \*

8. En terminant j'exprime la confiance que votre gouvernement prendra beaucoup d'intérêt, comme je le fais moi-même, à cette première tentative de réunir dans une délibération commune toutes les parties de l'empire de Sa Majesté. Quelque modeste que soit ce début, il peut avoir des résultats qui influenceront, à un degré qu'on saurait difficilement apprécier aujourd'hui, sur les intérêts de l'empire et du monde civilisé.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Aux gouverneurs des colonies qui ont le gouvernement responsable.

## CONFÉRENCE COLONIALE—1887.

## II.

*(Extrait)—Circulaire.*

DOWNING STREET, 23 juillet 1887.

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal des délibérations de la récente conférence coloniale, avec copie des pièces qui y ont été présentées.

\* \* \* \* \*

La conférence a aussi soigneusement examiné certaines questions relatives à l'amélioration des communications postales et télégraphiques entre les colonies et la mère-patrie.

Les trois questions postales sur lesquelles, j'ai appelé l'attention sont: 1. le projet de port impérial à un penny; 2. l'entrée des colonies australasiennes et sud-africaines dans l'union postale; 3. le renouvellement des arrangements pour l'expédition des malles à l'Australie.

\* \* \* \* \*

La troisième question qui concerne plus immédiatement les trois gouvernements coloniaux qui ont entrepris de fournir la subvention, n'a été que partiellement discutée, vu que les négociations étaient déjà très avancées. Plusieurs représentants se sont exprimés en faveur d'un service supplémentaire à bon marché par mer seulement; on a représenté aussi que des négociations devraient être ouvertes avec les gouvernements français et italien pour la réduction des taux actuels de transit.

L'importante proposition de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'établissement d'un service de puissants vapeurs entre Vancouver et Hong-Kong, par la voie du Japon, n'a pas été discutée à fond par la conférence, parce que cette proposition est soumise à la considération du gouvernement de Sa Majesté. Les représentants canadiens ont toutefois appelé l'attention sur le projet de même que sur celui de la création d'une ligne de vapeurs entre Vancouver et l'Australie. On a exposé que par la route du Pacifique les malles pourraient être transportées aux ports d'Australie et d'Asie en bien moins de temps et à moins de frais qu'à présent.

Relativement aux communications télégraphiques, la proposition d'une ligne alternative pour l'Australie a été hautement mise de l'avant. Les représentants des colonies ont été d'avis que leurs gouvernements ne consentiraient pas à subventionner une compagnie, outre celle de l'Eastern Extension Telegraph, à moins que le gouvernement impérial ne contribuât à la subvention; et au nom du Post Office impérial il a été dit que la question d'une telle subvention ne pouvait être accueillie par ce département. Aussi tout en exprimant mon bon vouloir de transmettre au gouvernement de Sa Majesté le vœu des membres de la conférence qu'une ligne, devant être laissée sous le contrôle exclusif du gouvernement, fût construite pour les fins militaires, je n'ai pu donner à espérer qu'un tel projet serait favorablement reçu.

Deux routes alternatives ont été proposées: l'une par le Cap de Bonne-Espérance l'autre par Vancouver. Les représentants du Canada ont fait valoir cette dernière comme étant une route qui mérite d'être mise en concurrence avec la ligne existante pour la rapidité, la commodité et l'économie, et comme ayant l'avantage de passer sur territoire britannique au moyen du chemin de fer Canadien du Pacifique qui vient d'être mené à bonne fin. La Conférence a exprimé son admiration pour l'esprit d'entreprise et l'énergie qui ont présidé à l'exécution de cette grande œuvre, et a reconnu l'importance, au point de vue impérial de ce trait-d'union de voie ferrée en agréant les deux propositions soumises par sir Alexander Campbell sur ce sujet le sixième jour de mai. D'un autre côté, des propositions ont été soumises au nom de la Compagnie de l'Eastern Extension Telegraph pour la réduction des prix des dépêches, à condition d'une garantie de la part des gouvernements coloniaux.

\* \* \* \* \*

H. T. HOLLAND.

## CONFÉRENCE COLONIALE, 1887.

## III.—1.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS, LUNDI, 4 avril 1887.

*Présents :*

- Le très honorable sir Henry Thurston Holland, baronnet, G.C.M. G., M. P.,  
secrétaire d'Etat pour les colonies, président.  
Le Marquis de Salisbury, C. J., Premier Ministre.  
Le comte Cadogan, Lord du Sceau Privé.  
Le très honorable W. H. Smith, M. P., Premier Lord de la Trésorerie.  
Le très honorable Edward Stanhope, M. P., secrétaire d'Etat au département de la  
guerre.  
Le très honorable Lord George Hamilton, M. P., Premier Lord de l'Amirauté.  
Le Vicomte Cross, G. C. E. secrétaire d'Etat pour l'Inde.  
Lord Stanley of Preston, G. C. B., Président du Bureau de Commerce.  
Le très honorable H. C. Raikes, M. P. Maître Général des Postes.  
Le comte d'Onslow, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.  
Le très honorable Sir James Ferguson, baronnet, G.C.E.I., M. P., sous-secrétaire  
d'Etat pour les affaires étrangères.

## Représentants :

## Terreneuve :—

- M. Robert Thorburn, premier ministre.  
Sir Ambrose Shea, C.C.M.G.

## Canada :—

- Sir Alexander Campbell, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur d'Ontario.

## Nouvelle Galles du Sud :—

- Sir Patrick Jennings, C.C.M.G., ci-devant premier ministre.  
M. Robert Wisdom, procureur général.  
Sir Saul Samuel, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Tasmanie :—

- M. John Stockell Dodds, ci-devant procureur général.  
M. Abye Douglas, agent général.

## Cap de Bonne Espérance :—

- M. Thomas Upington, procureur général.  
M. Jan. Hendrick Hofmeyer.  
Sir Charles Mills, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Australie méridionale :—

- M. John William Downer, premier ministre.  
Sir Arthur Blyth, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Nouvelle Zélande :—

- Sir Francis Dillon Bell, C.C.M.G., C.B., agent général.  
Sir William Fitzherbert, C.C.M.G., président du Conseil Législatif.

## Victoria :—

- M. Alfred Deakin, principal secrétaire.  
M. James Lorimer, ministre de la Défense.  
Sir Graham Barry, C.C.M.G., agent général.  
M. James Service, ci-devant premier ministre.

## Queensland :—

- Sir Samuel Griffith, C.C.M.G., C.R., premier ministre.  
Sir James Garrick, C.C.M.G., C.R., agent général.

## Australie Occidentale :—

- M. John Forrest, C.M.G., commissaire des Terres de la Couronne.  
M. Septimus Burt.

## Natal :—

- M. John Robinson.

Les messieurs dont les noms suivent ont été invités d'assister à la séance d'ouverture. Ils ont des relations avec les colonies de la Couronne et ont été nommés par les gouverneurs ou invités par le secrétaire d'Etat :—

Barbades :—

Sir Charles Packer.

Bermude :—

Lieutenant général sir J. H. Lefroy, C.C.M.G., C.B.

Bahamas :—

Sir Augustus J. Adderley, C.C.M.G.

Iles Sous le Vent :—

M. R. Hankey.

Jamaïque :—

M. C. Washington Eves.

Côte d'or :—

M. Francis Swanzy.

Lagos :—

Capitaine Alfred Moloney, C.M.G.

Rév. J. Johnson.

Gibraltar :—

Général sir John Miller Adye, G.C.B.

Iles du Vent :—

Sir George H. Chambers.

Honduras Britannique :—

M. Roger T. Goldsworthy, C.M.G.

Sierra Leone :—

Sir Samuel Rowe, C.C.M.G.

Capitaine F. Craigie Halkett.

Gambie :—

M. V. S. Gouldsbury, M. D., C.M.G.

Ceylan :—

Le Très Hon. sir William H. Gregory, C.C.M.G.

M. George T. M. O'Brien.

Trinité :—

M. A. P. Marryatt.

Malte :—

Général sir John Lintorn Simmons, G.C.B.

Dr. Guiseppe, Carbone, LL.D.

Comte Strickland Della Catena.

Guirée Britannique :—

M. J. E. Tinté.

Ile Maurice :—

Sir John Pope Hennessy, C.C.M.G.

M. Frédéric Condé Williams.

M. William Newton.

Iles Falkland :—

Lieutenant-colonel H. Cautly, G.R.

Hong Kong :—

Le Très Hon. sir George Ferguson Bowen, G.C.M.G.

M. W. Keswick :—

Etablissements des Détroits :—

Lieutenant général sir Andrew Clarke, G.R., G.C.M.G.

M. J. Anderson.

M. Paul F. Tidman.

Etats indigènes :—

M. Frank A. Swettenham, C.M.G.

Fiji :—

M. James E. Mason, C.M.G.

## Chypre :—

- Major général sir Robert Biddulph, G.C.M.G., B. B.  
 Le duc de Manchester, C.P., président du Conseil de l'Institut Royal Colonial.  
 Le marquis de Normanby, G.C.B., G.C.M.G., ancien gouverneur de Victoria.  
 Le marquis de Lorne, C.C., ancien gouverneur général du Canada.  
 Le marquis de Hartington, M. P.  
 Le comte de Belmore, C.C.M.G., ancien gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud.  
 Lord Augustus Loftus, G.C.B., ancien gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud.  
 Le très honorable sir John Rose, Bart., G.C.M.G.  
 Sir Henry Barkly, G.C.M.G., ancien gouverneur du Cap de Bonne Espérance.  
 Sir Alexander Gait, G.C.M.G., ancien Haut Commissaire du Canada.  
 Sir William C. Sargeaunt, C.C.M.G., agent de la couronne pour les colonies.  
 Capitaine G. S. Clarke, I. R., secrétaire du comité de la défense coloniale, 1885.  
 M. N. Lubbock, président du comité des Indes Occidentales.  
 M. J. G. Colmer, chargé du bureau du Haut Commissaire du Canada.  
 Le duc de Buckingham, G.C.E.I.  
 Le comte de Derby, C.J.  
 Le comte de Carnarvon.  
 Le comte de Dunraven, C.P.  
 Le comte Granville, C.J.  
 Le comte de Kimberley, C.J.  
 Lord Brabourne.  
 Lord Monkswell.  
 Lord Thring, C.C.B.  
 Commandant Bothell, M.P.  
 Le très honorable H. Childers, M.P.  
 Sir D. Currie, C.C.M.G., M.P.  
 Dr Clark, M.P.  
 Capitaine Colomb, M.P.  
 Sir W. Crossman, C.C.M.G., M.P.  
 M. L. Courtney, M.P.  
 M. L. Dillwyn, M.P.  
 Sir R. Fowler, Bart., M.P.  
 Sir J. Gorst, M.R.  
 M. Henniker Heaton, M.P.  
 Hon. W. James, M.P.  
 Sir J. H. Kennaway, Bart, M.P.  
 M. H. Kimber, M.P.  
 Sir John Lubbock, Bart, M.R.  
 Lord Lymington, M.P.  
 M. A. McArthur, M.P.  
 Le très honorable G. Osborne Morgan, M.P.  
 M. O. V. Morgan, M.P.  
 M. G. Baden-Powell, C.M.G., M.P.  
 M. H. Seton-Karr, M.P.  
 M. C. Howard Vincent, C.B., M.P.  
 Sir S. Wilson, M.P.  
 M. E. R. Wodehouse, M.P.  
 L'hon. E. Ashley.  
 Sir T. F. Buxton, Bart.  
 M. John Pender.  
 M. A. H. Loring.  
 M. Kinloch Cooke.  
 M. Frederick Young.

M. W. A. BAILLIE HAMILTON,

*Secrétaire de la conférence.*  
*Assistants secrétaires de la*  
*conférence.*

M. H. W. JUST.

LE MARQUIS DE CARMARTHEN. }

## DISCOURS D'OUVERTURE DU PRÉSIDENT.

*(Extrait.)*

Sir HENRY HOLLAND. Milords et Messieurs, — Je ne ferai qu'exprimer, j'en suis sûr, et bien imparfaitement encore, le sentiment de cette assemblée, en remerciant d'abord de tout cœur Lord Salisbury pour ses bonnes paroles de bienvenue, son expression d'espoir dans le succès de cette première conférence coloniale; aussi pour ses sages observations d'homme d'état sur les relations de la mère-patrie et des colonies quand surgissent des questions d'intérêt international et des questions de politique impériale étrangère. Ce pays et son gouvernement auront toujours à cœur de maintenir les intérêts et les droits des colonies dans leur intégrité; mais à certains temps, dans certaines éventualités, et pour des raisons de politique impériale, il peut devenir nécessaire, personne n'en doute, de demander à une colonie de faire quelque concession, comme la mère patrie peut y être appelée, ou de renoncer à quelque objet qu'elle aurait en vue d'atteindre.

Ces considérations auxquelles s'est arrêté lord Salisbury, ne manqueront pas, j'en suis sûr, d'avoir leur influence sur les délibérations de cette conférence. Plusieurs projets ont été conçus, plusieurs propositions ont eu cours pour l'institution d'un mémorial destiné à perpétuer le souvenir de l'année jubilaire de Sa Majesté; *quot homines, tot sententiæ*. Nous avons entendu parler d'un Institut Impérial, d'un Church House, d'hôpitaux, de bibliothèques-libraires, etc., mais j'affirme, sans crainte d'être contredit, que la réunion en ce pays, d'hommes d'Etat coloniaux et de représentants de la Grande-Bretagne pour discuter des matières d'intérêt impérial qui concernent également la mère-patrie et les colonies, est un mémorial digne de la circonstance.

Je ne m'attribue pas le mérite d'avoir eu l'idée de cette conférence; l'honneur de cette initiative revient à M. Stanhope et à lord Salisbury. Je m'empresse aussi de reconnaître la promptitude et la loyauté avec lesquelles les gouvernements coloniaux ont donné leur assentiment au projet, et les efforts qu'ils ont faits pour sa réussite.

Puisqu'il s'agit de la célébration de l'année jubilaire, je ne puis m'empêcher de faire ressortir en quelques mots et par quelques chiffres, le progrès extraordinaire accompli par l'empire dans le cours des dernières cinquante années, surtout en ce qui est des grandes colonies dont je suis heureux de voir ici les représentants.

Prenons le cas du Canada:

En 1837, il y avait les deux provinces du Haut et du Bas Canada. Elles furent unies en 1840 et le gouvernement responsable leur fut accordé. En 1867 eut lieu la création du Dominion par la fédération du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick; bientôt après, la Colombie Britannique est entrée dans la fédération; et plus tard l'île du Prince-Edouard.

Il n'est point nécessaire de montrer ce qu'est venu ajouter au prestige de l'empire la création de ce grand et florissant Dominion, accru encore de tout le vaste territoire du Nord-Ouest, et que traverse aujourd'hui cette voie ferrée, œuvre de l'énergie britannique, qui relie le littoral atlantique au littoral pacifique du Dominion.

\* \* \* \* \*

Le sujet suivant que nous aurons à considérer est l'avancement des relations commerciales et sociales par le développement de nos communications postales et télégraphiques. C'est un sujet, pour citer les paroles de mon prédécesseur, dont les conditions changent constamment; de nouveaux besoins naissent et de nouveaux projets sont formulés d'année en année. Il est évidemment désirable de considérer dans son ensemble, la question de l'inter-communication impériale, afin que l'on puisse, autant que possible, répondre aux besoins des différentes parties de l'empire, et obtenir de chacune des suggestions sur les meilleurs moyens d'établir un système complet, sans avoir à faire les grandes dépenses qui résulteraient nécessairement d'une action isolée.

Relativement aux communications télégraphiques, on sait le développement qu'a pris la télégraphie sous-marin. M. Pender m'écrivait ce qui suit à la date du 28 janvier :

" La télégraphie sous-marine ne s'est développée que récemment. Il y a vingt ans, on comptait à peu près 2000 milles de câbles. Quelques-uns des premiers câbles avaient été malheureusement si mal fabriqués qu'ils furent inutiles pour leur objet. Je puis citer comme exemple l'ancien câble de la mer Rouge.

" La science est venue depuis perfectionner les procédés de telle sorte qu'on immerge aujourd'hui les câbles avec peu de risque de rupture comparativement et avec la presque certitude de pouvoir les réparer efficacement au besoin. C'est ce qui explique l'extension rapide du système télégraphique sous-marin, qui comprend actuellement 107,000 milles, et qui a coûté environ trente-sept millions sterling.

" Comme contraste et pour donner une idée de l'importance de ce système, je dirai que la longueur totale des lignes terrestres qui existent à présent sur le globe s'élève à 1,750,000 milles, représentant une dépense estimée à £52,000,000.

" Le système sous-marin, à l'exception de 7,000 milles, est entièrement sous le contrôle britannique et est le résultat de l'entreprise privée."

Je dois ajouter que je m'associe entièrement aux observations suivantes : " Au point de vue politique comme au point de vue commercial, on ne saurait attacher trop d'importance à ce système sous-marin tel qu'actuellement contrôlé par une administration britannique. Notre commerce énorme et notre grande flotte marchande sont plus ou moins influencés dans leurs opérations et leurs mouvements par notre système télégraphique sous-marin. Dans la navigation il fait réaliser de fortes économies, et les transactions commerciales de quelque importance ne se traitent guère sans échange de dépêches télégraphiques.

" Ces faits font voir qu'il faut s'efforcer de conserver, autant que possible, dans des mains anglaises, le contrôle des télégraphes, et qu'il faut aussi abaisser les tarifs dans toute la mesure du possible."

J'appelle maintenant votre attention sur la proposition d'unir le Canada et l'Australie par un câble. Les pièces relatives à cette question vous seront distribuées.

On a parlé à diverses reprises, en rapport avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, de relier l'Australie et le Canada par un câble, et d'avoir ainsi un moyen de communication indépendant de l'Eastern Extension Telegraph. Ce projet a été formellement porté à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté le 29 juillet 1886 par une lettre du Haut Commissaire du Canada. Cette lettre et un rapport du Surintendant des télégraphes de la Nouvelle-Galles du Sud, sont au nombre des pièces vont qui être déposées devant vous.

Le projet est combattu par les compagnies propriétaires des lignes télégraphiques qui communiquent avec l'Australie. Le 25 janvier dernier j'ai reçu de M. Pender une lettre accompagnée de diverses pièces (le tout sera déposé devant vous), par laquelle il suggère qu'une réduction pourrait être opérée sur les prix du tarif actuel moyennant une garantie des colonies. Le plan dont parle M. Pender n'a pas été communiqué au gouvernement de Sa Majesté, et les chiffres qu'il donne ne paraissent être qu'une approximation très imparfaite. Ils constituent néanmoins le seul renseignement que je possède sur le sujet.

Il faudrait de puissantes raisons pour engager le gouvernement de Sa Majesté à proposer au parlement d'accorder une subvention pour un câble devant entrer en concurrence avec un système télégraphique qui a suffi jusqu'à présent aux besoins du gouvernement impérial.

Je me bornerai donc, à cette phase de la question, à inviter les membres australasiens et canadiens de la conférence de vouloir exposer leurs vues sur le projet d'établir un câble à travers le Pacifique de Vancouver à l'une des colonies australasiennes.

Les représentants australasiens voudront peut-être aussi examiner la proposition générale d'une réduction du tarif actuel, moyennant une garantie des colonies, et favoriser le gouvernement de Sa Majesté de leurs vues sur ce sujet.

\* \* \* \* \*

## III.—2.

MARDI, 19 avril 1887.

*Présent :*

Le Très honorable Sir Henry Thurstan Holland, bart., G.C.M.G., M.P., secrétaire d'Etat pour les Colonies, président.

Le Très honorable Henry Cecil Raikes, M.P., maître général des postes.

Le Très honorable comte d'Onslow, sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

M. John Bramston, C.B., assistant-sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

M. Stevenson A. Blackwood, C.B., secrétaire du Post-office.

M. E. H. Rea, assistant-secrétaire des départements de l'étranger et des colonies du Post office.

Représentants : —

Terreneuve :—

Sir Ambrose Shea, C.C.M.G.

Canada :—

Sir Alexander Campbell, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur d'Ontario.

M. Sandford Fleming, C.M.G.

Nouvelle Galles du Sud :—

Sir Patrick Jennings, C.C.M.G., ancien premier ministre.

Sir Robert Wisdom, C.C.M.G., ci-devant procureur général.

Sir Saül Samuel, C.C.M.G., C.B., agent général.

Tasmanie :—

M. J. S. Dodds, ancien procureur général.

M. Adye Douglas, agent général.

Cap de Bonne Espérance :—

Sir Thomas Upington, C.C.M.G., procureur général.

M. J. H. Hofmeyr.

Australie Méridionale :—

Sir J. W. Downer, C.C.M.G., C.R., premier ministre.

Sir Arthur Blyth, C.C.M.G., C.B., agent général.

Nouvelle Zélande :—

Sir F. Dillon Bell, C.C.M.G., C.B., agent général.

Sir William Fitzherbert, C.C.M.C., président du Conseil législatif.

Victoria :—

M. Alfred Deakin, principal secrétaire.

Sir James Lorimer, C.C.M.G., ministre de la défense.

Sir Graham Berry, C.C.M.G., agent général.

M. James Service, ancien premier ministre.

Queensland :—

Sir Samuel Walker Griffith, C.C.M.G., C.R., premier ministre.

Sir James Garrick, C.C.M.G., C.R., agent général.

Australie Occidentale :—

M. John Forrest, C.M.G., commissaire des terres de la couronne.

M. Septimus Burt.

Natal :—

M. John Robinson.

M. W. A. Baillie-Hamilton, secrétaire de la conférence.

Le PRÉSIDENT. Avant de prendre le sujet des communications postales, je dois vous dire que lord Salisbury assistera comme représentant le Foreign Office (non en qualité de premier ministre) à la discussion sur les Nouvelles Hébrides et les Iles Samoa. Pour ne pas le faire attendre, convenons de discuter lundi la question de la défense navale et celle de la Nouvelle Guinée ; nous commencerons mardi à midi la discussion sur les Nouvelles Hébrides ; Lord Salisbury sera alors présent. (Très-bien).

Messieurs.—En abordant la question postale, je dois faire, je le crains, l'admission que les séances prolongées de la Chambre des Communes ne m'ont pas laissé le

loisir d'étudier à fond le sujet, comme je l'aurais désiré. Il y a ici, ce me semble, trois questions distinctes :

La première est celle du port impérial à un penny \* \*

La seconde, qui me paraît la plus importante, est celle de savoir si les colonies qui sont actuellement hors de l'Union Postale, verront, après discussion, à entrer dans cette union. \* \* \* \*

La troisième regarde les négociations qui se poursuivent actuellement pour le transport des malles aux colonies australiennes. Les délégués désirent, je crois, que cette question soit proposée à la conférence \* \*

Telles sont, messieurs, les trois sujets que nous avons à discuter. A moins que les membres de la conférence n'aient quelqu'autre suggestion à faire, nous pourrions prendre ces sujets dans l'ordre que je viens d'indiquer, (très bien) et commencer par le port impérial à un penny. Le maître-général des Postes voudra peut-être nous faire ici la faveur de quelques observations. \* \* \* \*

SIR ALEXANDER CAMPBELL. M. Raikes a indiqué trois moyens de communiquer avec l'Orient, mais il n'a pas parlé de la route du Canada ni du service qui aurait Vancouver pour point de départ. Cette route serait, nous pensons, plus économique qu'aucune de celles mentionnées; elle serait plus sûre, étant par mer, car on peut dire que l'Angleterre a l'empire des mers, et traversant notre propre pays, le Canada. Les représentants du Canada sont ici pour cette question là plutôt que pour toute autre qu'on ait encore discutée; j'espère qu'elle n'a pas été omise à dessein, et que M. Raikes a aussi pris en considération les avantages et les désavantages d'une route postale par le chemin du Pacifique et par un service à vapeur entre Vancouver sur la côte du Pacifique et l'Orient. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique nous dit qu'elle peut fournir un service plus rapide et à meilleur marché pour certaines parties du continent australasien et pour la Nouvelle Zélande que le service projeté dont nous a parlé M. Raikes. Le service du Pacifique passerait sur notre territoire et ne courrait aucun des dangers auxquels sont exposés le service actuel et ceux dont M. Raikes nous a entretenus.

M. RAIKES. Je puis dire que la question ne nous a pas été présentée pratiquement au point de vue des communications postales avec l'Australasie. J'ai entendu dire quelque chose du projet très intéressant de relier Vancouver aux colonies australasiennes télégraphiquement; mais on nous a soumis il y a quelques mois un projet tendant à établir des communications postales avec la Chine par le chemin de fer canadien du Pacifique et par Vancouver. Dans le temps, en tout cas, les promoteurs n'ont pu nous convaincre qu'ils seraient en état de lutter pour la rapidité avec la compagnie Péninsulaire et Orientale. J'apprécie hautement l'importance des considérations politiques que Sir Alexander Campbell a invoquées et qu'on ne doit jamais perdre de vue, mais n'envisageant que l'intérêt postal, je fus alors obligé bien à regret d'admettre que le service proposé par la compagnie Péninsulaire et Orientale offrait évidemment pour la célérité, et apparemment pour la régularité, des conditions tellement supérieures que je ne me trouvais pas en position de recommander la route du Pacifique canadien. Je puis toutefois assurer les représentants du Canada que toute question relative à la route postale de l'Australie par la voie du Canada et du Pacifique canadien sera examinée avec le plus grand soin.

SIR ALEXANDRE CAMPBELL. Je crois qu'il y a deux propositions de soumises au département des postes; l'une pour l'Australasie et l'autre pour la Chine.

M. REA. Non pas.

LE PRÉSIDENT. La seule que je connaisse est celle d'un service entre Vancouver et Hong-Kong.

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Je sais qu'il y a une proposition pour ce service, qui serait plus rapide et plus économique que ceux dont a parlé M. Raikes.

M. RAIKES. C'est aller un peu loin; il y a lieu de s'attendre cependant que la route pour la Chine via le Pacifique canadien va être tellement améliorée, en tant qu'il s'agit du transit océanique, que cette question se présentera sous un aspect nouveau; mais je ne suis saisi de rien par rapport à l'Australasie.

Le PRÉSIDENT. Il est assez connu qu'on a demandé une très forte subvention pour la ligne projetée entre Vancouver et la Chine; cette demande a été écartée. Subséquentement, une moindre subvention a été demandée et le gouvernement impérial n'a pas cru pouvoir l'accueillir. Depuis, le Canada a offert de contribuer quelque chose, et cette proposition est en délibération. Il s'agit toujours de la ligne pour la Chine; je n'ai vu aucune pièce relativement à une ligne projetée pour l'Australasie.

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Peut-être qu'il n'y a pas de pièces. Cependant il s'est agi d'un tel projet, bien qu'on ait pu ne pas le proposer aux autorités du Post-office. La première proposition dont vous parlez et qui demandait une subvention de £100,000 a été communiquée. Nous aimerions à avoir l'occasion de discuter les raisons pour lesquelles on se refuserait à favoriser un service de ce genre, particulièrement quand il est appuyé par le Canada, après tous les sacrifices faits par ce pays pour construire un chemin de fer à travers le continent.

Le PRÉSIDENT. J'espère que vous voudrez bien discuter la question dès à présent. Il est très avantageux qu'elle le soit en présence des délégués australasiens.

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Mon ami, M. Fleming, qui est ingénieur, est prêt à entrer dans cette discussion, si nous pouvons le faire sans paraître nous intruere ou prendre une part indue dans le débat.

Le PRÉSIDENT. Pas le moins du monde. Avec la permission de la conférence, j'inviterai M. Fleming à parler sur la question suivante, savoir: la route projetée au moyen d'une ligne de steamers entre Vancouver et l'Australasie.

M. SANDFORD FLEMING. Je demande en commençant votre bienveillante indulgence. Je n'ai pas l'habitude de la parole; ma mémoire n'est pas sûre; il me faudra donner des chiffres et citer des autorités, et j'ai cru devoir mettre par écrit ce que j'ai à vous exposer. J'ai consacré quelque temps à l'étude des communications postales et télégraphiques et je profite de la faveur que vous m'accordez d'exposer mes vues à la Conférence.

Le très honorable PRÉSIDENT dans son discours d'ouverture nous a dit qu'il importe de considérer les communications impériales dans leur ensemble, afin de tendre à un système complet. Je m'inspirerai de cette considération, mais appartenant au Canada, et connaissant la pensée et les espérances du peuple canadien, il est naturel que je vous entretienne plus particulièrement de la position du Canada et de ses besoins.

Voyons d'abord quelle est la situation géographique des grandes colonies dotées du self-government; elles sont situées dans trois continents: l'Amérique, l'Afrique et l'Australasie. Suivant la manière ordinaire de penser, le Canada, dans l'hémisphère occidental, et l'Australasie dans l'hémisphère oriental, sont aux extrémités opposées de l'empire colonial, et aussi éloignés l'un de l'autre que deux pays peuvent l'être. Nous savons tous aujourd'hui que c'est là une idée erronée; cependant elle existe et elle est due en grande partie au fait que l'émigration d'Europe prend deux directions opposées; celle de l'Australasie ou celle du Canada. Les deux courants d'émigration sont ainsi complètement séparés et les colons d'un continent n'ont aucunes relations sociales, commerciales ou politiques avec ceux de l'autre.

Il y a des gens en Canada, comme il y en a aussi, je n'en doute pas, en Australasie, qui ont une idée plus juste de la situation. Ils ont compris que si l'émigrant qui va d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande franchit 180 degrés de longitude à l'est, et que si l'émigrant qui va d'Angleterre au Canada occidental franchit 120 degrés de longitude à l'ouest, ces deux voyageurs, au terme de leur course, ne sont pas néanmoins séparés par la somme de ces deux distances; le trajet qu'ils ont accompli les a portés sans doute à 300 degrés l'un de l'autre; mais de fait l'intervalle qui les sépare n'est plus que de 60 degrés. Ces soixante degrés de longitude, quand on les mesure, donnent un peu plus que la longueur en milles, à cause d'une certaine circonstance; mais ici l'application de la science vient à notre aide. Si nous avons recours à l'Agence de la vapeur et de l'électricité, le peuple d'Australasie et le peuple du Canada peuvent, pour toutes les fins pratiques, devenir voisins. Et pourquoi ne le deviendraient-ils pas dans la mesure que l'art et la science peuvent rendre cela possible? N'ont-ils pas la même langue, les mêmes lois, les mêmes sentiments de loyauté?

N'ont ils pas au fond la même mission dans l'empire extérieur ? Ne pourraient-ils, en se prêtant appui comme de bons voisins, et en dirigeant leurs efforts vers un but commun, se rendre l'un à l'autre de précieux services ? Ainsi unis par les liens de l'amitié, ne constitueraient-ils pas un nouvel élément de force pour la puissance à laquelle ils doivent et s'iment à rendre leur allégeance ?

Nous avons donc découvert en Canada que nous sommes beaucoup plus rapprochés de nos colonies : cœurs d'Australasie que nous ne l'avions supposé ; nous avons aussi réfléchi qu'il n'y a point de terre entre nous et l'Asie ; par delà le Pacifique nous regardons vers l'Inde, et la vraie route de l'orient est par l'occident.

Pour plusieurs chez nous, ces faits sont des révélations récentes. Je demande de nouveau votre indulgence en commençant à vous exposer, et je vais le faire aussi brièvement que possible, les circonstances qui ont placé le Canada dans une situation nouvelle, situation par laquelle il ne se trouve plus désormais à la limite extrême du système colonial, mais à mi-chemin entre les Iles britanniques d'un côté et leurs riches colonies et dépendances de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, de l'autre.

Quelques faits et quelques dates suffiront à montrer que la bienfaisante influence exercée depuis longtemps par le gouvernement métropolitain sur le peuple des provinces canadiennes a largement contribué aux progrès graduels de l'Amérique britannique, et a permis aux administrations successives d'opérer la consolidation des intérêts britanniques sur le continent occidental. Par nos derniers efforts nous avons réussi à créer une voie de communication rapide entre les parties éloignées du pays ; des obstacles réputés invincibles ont été surmontés, et une grande voie ferrée nationale, traversant l'Amérique du Nord dans sa partie la plus large, a été établie, et est destinée, nous le croyons, à devenir un facteur essentiel pour la défense et la prospérité future de l'Empire (Ici Sir Alexander Campbell déploie une carte devant la conférence).

Je citerai présentement quelques faits historiques. Sous le règne de Guillaume IV, le gouvernement métropolitain, désireux de pourvoir à la sécurité de l'Amérique britannique, accorda une somme de £10,000 pour des explorations en vue d'un chemin de fer de la Baie de Fundy à Québec. L'exploration fut confiée au capitaine Yale, des Ingénieurs Royaux. Cela était en 1836 ; il y a cinquante et un ans.

En 1839, le parlement impérial vota un crédit pour une route militaire devant aller du Nouveau-Brunswick à Québec. En 1843, le gouvernement impérial fit faire de nouvelles explorations pour une route militaire dans le même but.

En 1846, le secrétaire des Colonies en exercice, M. Gladstone, adressa aux ingénieurs royaux des instructions pour une exploration en vue d'un chemin de fer d'Halifax à Québec. Le gouvernement impérial se préoccupait alors, au point de vue politique, de l'établissement d'une telle voie de communication qu'il regardait comme essentielle pour la défense des possessions de l'Amérique britannique.

Sir John Harvey en ouvrant la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1847 parle d'un chemin de fer d'Halifax à Québec comme d'un ouvrage qui ne le cède en rien à tous ceux dont se sont occupées les législatures coloniales des diverses parties de l'Empire, "et qui formerait le chaînon le plus important d'une grande voie de communication destinée à relier avant longtemps peut-être l'Atlantique au Pacifique." Je cite textuellement ces paroles prophétiques prononcées par un représentant de la Reine il y a quarante ans.

Une lettre du secrétaire des Colonies en date du 10 mars 1851 porte que le gouvernement britannique regarde comme très importante, non seulement pour les colonies intéressées mais encore pour l'Empire, la construction d'un chemin de fer qui ouvrirait une ligne de communication sur le territoire britannique. En 1857, le gouvernement métropolitain envoya une expédition d'hommes de science faire une étude de l'intérieur de l'Amérique britannique depuis les bords habités du St-Laurent jusqu'aux Montagnes Rocheuses, dans la vue, entre autres choses, de découvrir une route pour une grande ligne de communication à travers le territoire britannique jusqu'à la côte du Pacifique.

Quelques années plus tard, le gouvernement métropolitain prit des mesures pour obtenir de la Compagnie de la Baie d'Hudson la cession de ses droits territoriaux, et

engagea la province du Canada à acquérir ces droits et à étendre son autorité sur la vaste région occupée par les tribus éparses de Sauvages.

En 1867, le parlement impérial passa un acte qui unit les différentes provinces de l'Amérique britannique et créa le Dominion du Canada. L'une des conditions essentielles de l'union fut que les provinces confédérées construiraient un chemin de fer d'Halifax à Québec, le gouvernement impérial devant prêter son aide en garantissant l'intérêt du coût des travaux pour une somme de trois millions (£3,000,000). Une autre disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord prévoit l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération et la construction d'un chemin de fer à travers le continent jusqu'à la côte du Pacifique.

Ce brief exposé historique fait voir que le gouvernement métropolitain a veillé avec une sollicitude constante sur les intérêts impériaux dans l'Amérique du Nord ; qu'il a toujours attaché la plus grande importance à l'établissement de moyens faciles de communication : 1° entre les forteresses d'Halifax et de Québec, distantes l'une de l'autre de 700 milles ; et 2° entre Québec et la côte du Pacifique, distance de 3,100 milles ; que le Canada, pour répondre aux désirs et aux besoins de l'Empire, a entrepris la tâche de créer ces grandes voies de communication et s'y est dévoué avec persévérance jusqu'à ce jour.

Il ne faut pas perdre de vue que la population du Canada est relativement peu nombreuse et qu'elle se trouve principalement dans les anciennes provinces. Cette population a fait une dépense énorme pour vaincre de formidables obstacles afin d'ouvrir à la colonisation la région fertile nouvellement acquise. Les tribus indigènes ont été cause aussi de bien des difficultés et des dépenses ; mais la plus grande et la plus dispendieuse de toutes nos entreprises a été le chemin de fer transcontinental ; nous l'avons exécutée avec la conviction qu'elle servirait les intérêts généraux de l'empire et contribuerait à sa consolidation et à ses moyens de défense. Aujourd'hui, une ligne ininterrompue de chemin de fer s'étend en territoire britannique d'Halifax à la côte du Pacifique. Le chemin du Pacifique a été ouvert à la circulation l'année dernière. Quelques jours après que le dernier rail eût été posé, une consignation de munitions navales fut expédiée d'Halifax à la station de la flotte du Pacifique septentrional. Le transport sur le chemin, qui n'était pas alors parachevé, fut de sept jours et quelques heures, du bord de l'Atlantique à Esquimalt. Il eût fallu trois mois pour expédier par navire ces munitions à destination. Voilà un fait bien éloquent et qui démontre l'immense valeur politique du chemin de fer canadien. Par cette ligne la station navale la plus éloignée dans la colonie la plus lointaine de l'Empire ne se trouve plus qu'à deux semaines à peu près de Portsmouth.

Je ne m'étendrai pas ici sur l'importance navale et militaire, commerciale et politique du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les plus hautes autorités d'Angleterre ont reconnu sa valeur pour l'Empire tout entier. Je désire seulement appeler l'attention sur le fait qu'il est le produit d'une politique inaugurée par le gouvernement métropolitain qui n'a cessé de l'inspirer au Canada. Cette grande voie impériale est l'œuvre d'un demi-siècle ; elle a été établie par le peuple canadien sans qu'il en ait rien coûté à l'Angleterre. La dépense faite par le gouvernement métropolitain pour les explorations préliminaires de la ligne entre les forteresses d'Halifax et de Québec ont même été remboursées. Le transcontinental a entraîné une dépense de £48,000,000, dont £24,000,000 (le chiffre exact est £23,966,000) ont été payés par le gouvernement du Canada en subventions ou sans prévision de remboursement.

Le Canada ne demande à être déchargé d'aucune des obligations qu'il a contractées ; il fournit à la défense commune ses dispendieux travaux qu'il désire voir utiliser de la manière la plus avantageuse pour l'Empire.

Le chemin de fer qui traverse le Canada peut de suite servir pour divers objets d'intérêt impérial. Je puis mentionner les trois suivants :

1. Comme route postale et à voyageurs d'Angleterre aux colonies australes-siennes.
2. Comme route postale et à voyageurs d'Angleterre à l'Asie.
3. Comme route télégraphique sous la protection du drapeau britannique depuis Londres jusqu'aux colonies se gouvernant elles-mêmes et jusqu'à l'Inde.

Dans votre discours d'ouverture, M. le Président, vous avez fait allusion à la possibilité de renforcer la flotte avec des vapeurs rapides de la marine marchande. Vous avez dit qu'il serait très désirable, en cas de guerre, d'avoir le moyen d'ajouter à la flotte des croiseurs rapides qui recevraient un armement tout prêt.

On propose la création d'un service postal partant de Vancouver, terminus occidental du chemin de fer canadien du Pacifique, au moyen de bâtiments très rapides, spécialement construits pour répondre aux conditions que l'amirauté exige des croiseurs, et offrant les meilleurs aménagements pour les voyageurs. Il est clair que des navires de ce genre, en nombre suffisant pour l'exécution d'un double service postal sur le Pacifique, et disponibles comme croiseurs armés, seraient d'un immense avantage en cas d'hostilités, tandis qu'en temps ordinaire ils seraient employés activement au développement du commerce.

Avec ces puissants vapeurs, le transport des malles d'Angleterre aux ports d'Australie et d'Asie se ferait en beaucoup moins de temps et à moins de frais qu'à présent ; il est hors de doute que l'établissement d'un tel service donnerait un nouvel essor à l'activité commerciale et serait utile aux intérêts généraux de l'empire dans les eaux du Pacifique. Pour établir la nouvelle route postale, il n'est pas nécessaire d'abandonner les anciennes, mais il importe de ne pas perdre de temps avant d'inaugurer un service qui promet tant pour l'avenir.

Les colonies sont familières avec la marche du progrès ; mais toute chose a ses commencements ; il faut d'abord semer. Si l'on ne peut avoir de suite sur le Pacifique un service d'aller et retour hebdomadaire, ayons une ligne à départs plus éloignés. S'il n'est pas possible d'avoir cinquante-deux départs par année, commençons avec vingt-six. Mieux vaut commencer par un service bi-mensuel avec des steamers de première classe que de n'avoir point de service. Plusieurs de ceux qui m'entendent se souviennent bien du temps où le service entre l'Europe et l'Amérique se réduisait à une ligne de petits vapeurs partant tous les quinze jours. Quelles proportions gigantesques ce service n'a-t-il pas prises depuis ? Ne pouvons nous pas nous attendre à des résultats identiques sur le Pacifique ?

Avec des lignes améliorées de communication postale sur le Pacifique, l'Empire pourra tirer avantage des facilités que lui offre le Canada. Il est très désirable, tout le monde l'admet, que des relations commerciales et des rapports plus intimes s'établissent entre les grandes colonies représentées dans cette chambre. La création d'un service postal direct fera naître un commerce qui, en quelques années, pourrait prendre des proportions dont on n'a point d'idée aujourd'hui. Le peuple du Canada verrait avec une grande satisfaction le gouvernement impérial et les gouvernements des colonies australasiennes coopérer aux efforts qu'il fait pour ouvrir de nouveaux champs au commerce, efforts tendant à affermir les intérêts et à établir la prédominance britanniques. C'est là une question pratique qui nous concerne tous, et bien que le Canada ait sur ses seules ressources dépensé une somme énorme en rendant possible la nouvelle route postale impériale, il est encore disposé, comme vous le dira Sir Alexander Campbell, à donner une aide notable pour le service projeté.

Le PRÉSIDENT. Par rapport à la ligne de Vancouver à la Chine, la proposition était d'abord, si je ne me trompe, d'établir un service d'aller et retour de trois semaines en trois semaines, moyennant une subvention annuelle de £100,000 ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Oui, avec des croiseurs construits sous la direction de l'amirauté.

Le PRÉSIDENT. Le gouvernement canadien s'est toujours montré disposé à accepter cette condition.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Toujours.

Le PRÉSIDENT. Il s'est agi ensuite de substituer un service bi-mensuel, aux mêmes conditions et pour la même subvention de £100,000, le contrat devant courir dix années à compter de mai prochain.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Oui.

Le PRÉSIDENT. Et de mai 1887 à avril 1888, on proposait un service provisoire mensuel moyennant une subvention de £60,000.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Dont le gouvernement canadien était prêt à contribuer le quart, je crois.

Le PRÉSIDENT. Des \$60,000 ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Je crois que oui ; mais je puis me tromper.

Le PRÉSIDENT. Ce n'est pas, je crois, ce qui nous a été représenté. On nous a dit qu'on nous demandait une subvention de £60,000, et on supposait que le gouvernement canadien consentirait à contribuer à cette subvention de £60,000.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. C'est cela, je crois.

Le PRÉSIDENT. Et après les ouvertures qui lui ont été faites, le gouvernement canadien a finalement refusé de contribuer.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Cela ne me semble pas exact. Le gouvernement canadien a refusé de contribuer à la subvention de £100,000 ; mais à cause des hésitations qui se sont produites ici, il est convenu de contribuer à la subvention moindre pour le service mensuel.

Le PRÉSIDENT. Ce point demande à être éclairci. Il a d'abord refusé de contribuer même à la subvention de £60,000 ; mais aujourd'hui la proposition soumise au gouvernement impérial porte que le gouvernement canadien contribuera £ 5,000 sur les £60,000, laissant une balance de £45,000.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. C'est cela. Nous avons toujours refusé de contribuer à la subvention de £100,000, parce qu'après avoir fourni une somme de £25,000,000 pour le chemin de fer du Pacifique, nous pensions avoir contribué pour tout l'ensemble du système, et nous nous refusions naturellement à fournir davantage. Plus tard, à cause des difficultés qui se sont présentées, nous avons pris la résolution de contribuer à l'entreprise plutôt que de la voir manquer.

Le PRÉSIDENT. Vous parlez de la ligne pour la Chine.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Oui, sauf erreur ; je n'ai point vu les papiers.

Le PRÉSIDENT. Les observations de M. Sandford Fleming portent sur l'utilité générale d'une ligne soit pour la Chine, soit pour l'Australie.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Oui. La question en est là. Tout ce que j'ai eu un télégramme de sir John Macdonald me disant que le gouvernement canadien contribuerait notablement (la somme n'est pas mentionnée) pour un service avec l'Australie, et contribuerait £15,090 sur les £60,000 pour un service mensuel de Victoria à la Chine.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Contribueriez-vous pour le service avec l'Australie ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Oui, la somme n'est pas mentionnée, mais le gouvernement canadien contribuerait une somme notable pour un service avec l'Australie.

Le PRÉSIDENT. Nous avons pensé qu'il était possible que le gouvernement canadien contribuerait pour un service à vapeur sur le Pacifique. En mars, je télégraphiai pour connaître les intentions de ce gouvernement ; la réponse fut qu'il n'était pas disposé à contribuer ; plus tard, il se déclara prêt à contribuer £15,000.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Je crois qu'il y a erreur sur ce point. La réponse portait un refus de contribuer à la subvention de £100,000. C'est ce que nous entendions.

M. RAIKES. Aurons-nous quelque proposition explicite pour un service postal avec l'Australie par la voie du Pacifique Canadien ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Je pensais qu'une proposition de ce genre vous avait été faite ; je veux qu'elle vous soit faite.

M. RAIKES. Cette proposition m'intéressera beaucoup et je la recevrai avec plaisir le plus tôt possible.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. On m'a passé ce matin un mémoire où il s'agit d'une soumission qui vient d'être faite.

Le PRÉSIDENT. La réponse télégraphiée dont je viens de parler, mentionne £60,000.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Alors, je me suis trompé. Je pensais que le refus de contribution n'avait rapport qu'à la subvention de £100,000.

Le PRÉSIDENT. Voulez-vous nous citer quelque chose du mémoire que vous avez reçu ?

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Il expose comment les sommes à fournir devraient être partagées entre le gouvernement impérial, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada. "Gouvernement impérial. (a.) Fonds des Croiseurs armés—Les cinq navires auraient droit, à cause de leur rapidité et de leur construction, aux arrangements convenus avec les Compagnies Cunard et White Star. (b.) Service postal. Le transport des malles pour la Nouvelle-Zélande et l'Australie entre Londres et San Francisco par le présent service mensuel américain, a coûté, dit-on, en 1885-86, £16,609. On propose aussi de faire une livraison semi-mensuelle à Fiji. Nous ne pouvons nous expliquer pourquoi on paierait cette somme pour un service passant par les États-Unis, quand nous pouvons avoir un service tout aussi efficace en passant par notre pays. Le mémoire ajoute qu'en 1885, le maître général des postes de la Nouvelle-Zélande a donné l'état suivant de ce qu'a coûté à la colonie le service mensuel par le Pacifique.

	£	s.	d.
Subvention .....	29,798	0	4
Bonus aux entrepreneurs .....	3,030	6	8
Droits d'éclairage.....	663	0	0
Agents inter-provinciaux, etc.....	6,796	8	1
Total.....	40,287	15	1

On croit que le projet canadien procurerait à la Nouvelle-Zélande un service postal bi-mensuel qui lui coûterait moins cher que son service mensuel actuel disjoint, en y comprenant une subvention de £5,000 (ou toute autre somme moindre jugée suffisante) pour le service accessoire entre Auckland et Suva, Fiji. Le montant payé pour cette ligne mensuelle est de £1,690 par année. Le mémoire est long et continue sur ce ton.

Le PRÉSIDENT. Y a-t-il quelque objection à ce que nous le fassions imprimer.

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Vous pouvez le faire imprimer.

Le PRÉSIDENT. Je suppose que la proposition n'a pas été faite formellement à la Nouvelle-Zélande.

SIR SAMUEL GRIFFITH. Les colonies australiennes aimeraient à connaître quelque chose de la route du Pacifique Canadien comme route pour les voyageurs en hiver ?

SIR ALEXANDER CAMPBELL. C'est une très bonne route pour les voyageurs dans la saison d'hiver. On vous a probablement parlé de retards causés par les neiges ; mais en général ces retards sont peu de chose. Cet hiver, à Monckton, près d'Halifax, les trains ont été arrêtés trois ou quatre jours. D'ordinaire, il y a moins de neige dans les vastes régions de l'Ouest où passe le Pacifique que dans les régions d'Halifax et d'Ottawa.

SIR SAMUEL GRIFFITH. Quel est le degré extrême de froid ?

SIR ALEXANDER CAMPBELL. La moyenne du froid n'est pas très élevée. On voyage en wagons couverts, pourvus de poêles ; on n'y souffre pas du froid le moins du monde ; on y a autant de confort que nous en avons dans cette Chambre.

M. DEAKIN. Vous ne sentez pas le froid dans les wagons ?

SIR ALEXANDER CAMPBELL. Pas du tout. Quelquefois le thermomètre descend à 40°, 44°, ou 46° (au plus) ; mais cela n'arrive que de temps à autre.

M. SANDFORD FLEMING. On peut voyager en hiver dans les wagons par un froid de 60° degrés. En été, la chaleur n'est pas aussi forte que sur la mer Rouge ; mais il fait passablement chaud. On peut déjeuner et dîner dans les wagons très confortablement ; on peut même y prendre son bain, si on le veut.

SIR ALEXANDER CAMPBELL. M. Fleming et moi nous avons vécu une soixantaine d'années en Canada et nous n'avons pas l'air, ce me semble, d'avoir beaucoup souffert du froid.

SIR AMBROSE SHEA. Les voyageurs sont bien plus exposés à souffrir de la chaleur dans les voitures de chemins de fer.

Le PRÉSIDENT. Ce mémoire est très important ; il intéressera les délégués d'Australie parce qu'il expose les avantages que retirerait l'Australie de l'établisse-

ment de cette ligne. Nous ferons bien de le faire imprimer—Alors, Sir Alexander, vous voudriez bien répondre aux interrogations que désireraient vous faire certains délégués ?

Sir ALEXANDER CAMPRELL. Je le ferai très volontiers. Je puis dire, avec déférence pour chacun, qu'on ne se rend pas bien compte des avantages de la route, de la salubrité du climat et des choses auxquelles Sir Samuel Griffith a fait allusion. Vous croyez le climat bien plus dur qu'il ne l'est, et les voyages bien plus pénibles qu'ils ne le sont en réalité.

Sir PATRICK JENNINGS. Quelle est la longueur totale de la ligne ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. La longueur totale de la ligne, d'Halifax au littoral du Pacifique, est de 4,000 milles à peu près.

Sir PATRICK JENNINGS. Est-il vrai qu'il tombe moins de neige à la latitude du Pacifique Canadien qu'à la latitude moins septentrionale de la ligne américaine ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. C'est le cas. Nous en avons cette preuve que dans l'Ouest Canadien on peut hiverner le bétail dehors, tandis qu'on ne le peut dans les Etats du nord, situés au sud de nous. Dans notre Nord-Ouest, de grands troupeaux passent tout l'hiver dehors ; ils trouvent leur nourriture en grattant la neige dont l'herbe est couverte.

M. SANDFORD FLEMING. Cette différence dans la quantité de neige s'explique aisément : du côté des Etats-Unis, le pays est beaucoup plus élevé ; nous sommes à une moindre altitude.

\* Le PRÉSIDENT. Je crois que nous avons suffisamment discuté la \* question postale. Nous aborderons demain celle des communications télégraphiques. Plusieurs messieurs désirent exposer leurs vues à la conférence sur différentes lignes de télégraphe. M. Pender serait très heureux d'assister à la séance ainsi que M. Finch Hatton qui s'intéresse à un projet pour l'établissement d'un câble entre Vancouver et l'Australie. Quelle est l'opinion des délégués : veut-on entendre M. Pender, qui a une connaissance très étendue des communications télégraphiques, ou veut-on entendre M. Finch-Hatton, qui est le président d'une nouvelle compagnie en formation ? Nous avons peu de pièces devant nous ; la seule qui ait encore été distribuée est relative au câble projeté entre le Canada et l'Australie ; elle contient une lettre de M. Pender qui combat la proposition et expose ses propres vues. Afin donc de nous mettre parfaitement au fait de la question, nous devons, il me semble, appeler ici M. Pender, qui connaît à fond tout ce qui concerne les différentes lignes. La conférence ne voudrait pas qu'on favorisât un projet au détriment de l'autre ; elle doit vouloir qu'on lui soumette toutes les propositions pour les examiner et les discuter.

Sir ARTHUR BLYTH. Nous ne devons pas entendre M. Pender sans entendre aussi M. Finch-Hatton.

Le PRÉSIDENT. Je crois qu'ils doivent être appelés tous les deux à exposer leurs vues à la conférence.

M. HOFMEYER. Je voudrais qu'ils fussent invités à faire un exposé, mais je n'aimerais pas que la discussion eût lieu en leur présence.

M. DEAKIN. Certainement que si nous faisons venir l'un, nous devons aussi faire venir l'autre. Mais ne vaut-il pas mieux pour cette conférence procéder sur des pièces que discuter avec des personnes ?

Le PRÉSIDENT. Je crois que nous devrions appeler ici ces messieurs.

Sir F. DILLON BELL. Je demande la permission de déposer un mémoire de Sir Julius Vogel, qui a été maître général des Postes de la Nouvelle Zélande, sur la question des communications télégraphiques.

Le PRÉSIDENT. Vous voudrez bien déposer cette pièce demain, et nous la ferons imprimer.

Etes-vous d'avis, messieurs, que je me mette en communication avec M. Pender et M. Finch-Hatton ?

Sir JOHN DOWNER. Je crois que non ; mais si nous appelons l'un, il faudra appeler l'autre. Il vaut mieux, ce me semble, discuter la question entre nous ; si, au cours du débat, il paraissait que nous eussions besoin de M. Pender et de M. Finch-

Hatton, nous les ferions venir. Pour nous en tenir au mode de procédure que nous avons suivi jusqu'à présent, la discussion doit se faire d'abord sans que ces messieurs soient présents.

Le PRÉSIDENT. Mon intention n'a jamais été de les faire assister ou prendre part à la discussion, mais simplement de les faire comparaître, au cours de la discussion, afin que les délégués puissent, pour leur propre satisfaction, les interroger et obtenir d'eux des renseignements. Nous pourrions alors demander à ces messieurs de faire un exposé par écrit, s'ils le voulaient.

M. DEAKIN. Ce que j'ai suggéré, c'est d'avoir en premier lieu un exposé par écrit; si nous n'y trouvions pas tous les renseignements que nous désirons avoir, nous nous adressions alors aux personnes.

Le PRÉSIDENT. Nous aurons demain une discussion sur les télégraphes; nous n'avons qu'une seule pièce imprimée; après la discussion, nous pourrions appeler M. Pender et lui demander s'il a quelque papier à nous soumettre.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Nous ne sommes peut-être pas assez bien renseignés sur le sujet. Nous avons reçu plusieurs communications de M. Pender, mais je ne suis pas convaincu que ses vues sont correctes. J'aimerais à en savoir plus long; j'aimerais à entendre ce que d'autres ont à dire.

Le PRÉSIDENT. Tout considéré, il vaudrait peut-être mieux appeler M. Pender et M. Finch-Hatton. N'y a-t-il pas une autre compagnie de télégraphe, la compagnie Silvertown? Elle aimerait peut-être à être représentée. Nous avons très peu de renseignements sur les télégraphes; les délégués aimeront, je crois, à en savoir davantage.

M. DEAKIN. La question a été discutée par M. Downer et les deux maîtres généraux des Postes.

Sir JOHN DOWNER. Que ces messieurs viennent; ils diront ce qu'ils ont à dire, et nous discuterons après qu'ils se seront retirés. Je n'ai aucune objection à cela.

Le PRÉSIDENT.—Et nous pourrions ensuite décider, conformément à notre règlement, si nous devons faire imprimer leurs papiers.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Par exemple, M. Pender prétend que pour la bonne administration du service télégraphique avec l'Australasie, le monopole est essentiel. J'aimerais à savoir pourquoi.

### III.—3.

MERCREDI, 20 avril 1887.

#### Présents :

Le très honorable Sir Henry T. Holland, Bart., G.C.M.G., M.P., secrétaire d'Etat pour les colonies. Président.

Le très honorable Henry Cecil Raikes, M.P., maître général des postes.

Le très honorable comte d'Onslow, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

M. Stevenson A. Blackwood, C. B., secrétaire du post office.

M. C. H. B. Patey, C.B., troisième secrétaire du post office.

M. John Bramston, C.B., assistant sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

#### Représentants :—

##### Terreneuve :—

Sir Robert Thorburn, C.C.M.G., premier ministre.

Sir Ambrose Shea, C.C.M.G.

##### Canada :—

Sir Alexander Campbell, C.C.M.G., lieutenant gouverneur d'Ontario,

M. Sandford Fleming, C.M.G.

##### Nouvelle Galles du Sud :—

Sir Patrick Jennings, C.C.M.G., ancien premier ministre.

Sir Robert Wisdom, C.C.M.G., ancien procureur général.

Sir Saul Samuel, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Tasmanie :—

M. Adye Douglas, agent général.

## Cap de Bonne Espérance :—

M. Jan Hendrick Hofmeyr.

Sir Charles Mills, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Australie Méridionale :—

Sir John William Downer, C.C.M.G., C.R., premier ministre.

Sir Arthur Blyth, C.C.M.G., C.B., agent général.

## Nouvelle Zélande :

Sir Francis Dillon Bell, C.C.M.G., C.B., agent général.

Sir William Fitzherbert, C.C.M.G., président du Conseil Législatif.

## Victoria :—

M. Alfred Deakin, secrétaire en chef.

Sir James Lorimer, C.C.M.G., ministre de la défense.

M. James Service, premier ministre.

## Queensland :—

Sir Samuel Walker Griffith, C.C.M.G., Q.C., premier ministre.

Sir James Garrick, C.C.M.G., C.R., agent général.

## Australie occidentale :—

M. John Forrest, C.M.G.,

M. Septimus Burt.

## Natal :

M. John Robinson.

Le PRÉSIDENT.—Messieurs : Les seuls papiers que j'aie pu me procurer et vous faire distribuer au sujet des communications télégraphiques, concernent le projet de câble entre le Canada et l'Australie; ces papiers contiennent des lettres qui m'ont été adressées par M. Pender, et qui roulent sur la question générale des communications télégraphiques et sur les avantages de sa propre compagnie. Comme la première question dont nous avons à nous occuper aujourd'hui est celle du câble entre le Canada et l'Australie, je propose que M. Sandford Fleming soit prié de nous exposer maintenant ses vues sur ce projet.

J'informe les délégués que M. Pender et M. Finch-Hatton sont ici. Nous allons avoir notre discussion en l'absence de ces messieurs; nous pourrons les appeler après le débat, s'il fait naître des questions sur lesquelles nous jugions à propos de les interroger. C'est la résolution que nous avons prise hier, je crois. M. Sandford Fleming voudra bien maintenant nous entretenir du projet de câble entre le Canada et l'Australie.

M. SANDFORD FLEMING. Hier je vous ai entretenus de la valeur du chemin de fer canadien du Pacifique comme route postale pour l'Australasie et pour les dépendances britanniques de l'Asie. Cette voie ferrée peut encore être utilisée par l'empire comme route télégraphique. Aujourd'hui, les besoins de l'intercourse rendent le télégraphe indispensable. Le président nous a cité, à l'ouverture de la conférence, une excellente autorité pour démontrer que sans le télégraphe les opérations commerciales ne peuvent se faire avec économie; que, de fait, le télégraphe est un auxiliaire indispensable pour tous ceux qui traitent d'affaires à distance. Il ne me paraît donc pas possible que des relations commerciales profitables puissent se former entre l'Australasie et le Canada, sans communication télégraphique directe. Il est bien vrai que des câbles télégraphiques s'étendent aujourd'hui du Canada à l'Angleterre et de l'Angleterre à l'Australasie; mais peut-on imaginer un instant que des hommes d'affaires habitant sur les deux côtés du Pacifique aient à communiquer ensemble en faisant faire à leurs dépêches le tour du globe, ou pas moins de cinq sixièmes de sa circonférence! Le prix élevé des dépêches par cette route détournée, les retards et les risques d'erreurs causés par de nombreuses répétitions au cours de la transmission, présentent de tels inconvénients pour l'intercourse qu'ils rendent la ligne existante par voie d'Europe à peu près inutile. Ou ne s'en servirait que dans des cas extrêmes.

Il n'y a pas de doute que si nous voulons lier des relations plus intimes, que si nous voulons tendre à une union plus étroite, la première chose à faire est d'établir une communication télégraphique directe, sans laquelle la marine marchande sur le Pacifique ne peut progresser, le développement du commerce devient impossible.

Mais en dehors de l'avancement des relations commerciales et sociales, il est d'autres considérations de la plus haute importance.

Il suffit de jeter les yeux sur une carte télégraphique du monde pour voir combien la Grande-Bretagne dépend aujourd'hui des puissances étrangères quant à la sécurité de ses communications télégraphiques avec l'Asie, l'Australie et l'Afrique; on peut dire que de fait les communications télégraphiques entre le gouvernement métropolitain et toutes les parties importantes de l'Empire, excepté le Canada, dépendent du bon vouloir (dirai-je de la protection?) de la Turquie. Et la Turquie n'est-elle pas continuellement exposée à de grands dangers? N'est-elle pas exposée à devenir la proie de voisins ambitieux dont l'amitié pour la Grande-Bretagne peut être mise en doute? Quels sacrifices en hommes et en argent l'Angleterre n'a-t-elle pas faits pour soutenir cette puissance débile et conserver son amitié? Nous dépendons du gouvernement ottoman pour nos communications avec l'Inde, l'Australie et les colonies du Cap, et ce gouvernement est sans cesse menacé de quelque désastre.

La route de Suez a été utile dans le passé et pourra l'être dans l'avenir; mais quand nous avons pour objet d'affermir le système colonial, est-il sage de dépendre d'une puissance dont la condition est si critique?

Je puis dire ici que le patriotisme et l'esprit d'entreprise du Canada ont ouvert une voie qui fournit à l'Empire britannique le moyen de devenir entièrement indépendant des puissances étrangères pour ses communications télégraphiques. Le terminus occidental du chemin de fer canadien du Pacifique, Vancouver, est en communication télégraphique avec Londres. Des dépêches entre Londres et Vancouver ont été échangées en quelques minutes. De Vancouver, un câble peut être dirigé sur l'Australie par la voie de Hawaii; ou on peut poser un câble d'une île britannique à une autre et relier ainsi directement la Nouvelle Zélande et les colonies australiennes à la Grande Bretagne, sans avoir à emprunter un territoire non britannique, et en passant dans des mers très éloignées du théâtre des querelles qui peuvent surgir en Europe.

De plus, les lignes de la compagnie de l'Eastern Telegraph vont de l'Australasie à l'Inde; celles de la compagnie de l'Eastern and South African atteignent l'Afrique Méridionale, de sorte que si l'on ajoute le chaînon qui manque, le gouvernement de la métropole aura le moyen de télégraphier à toutes les colonies et dépendances britanniques importantes sur la circonférence du globe, sans approcher de l'Europe sur aucun point.

L'établissement d'une ligne télégraphique entre le Canada et l'Australasie est donc une question qui mérite d'être sérieusement étudiée, et, comme canadien, je me réjouis de voir que le secrétaire d'Etat pour les colonies l'ait signalée à l'attention de cette conférence.

J'ai exposé mes vues sur le sujet dans des documents imprimés qui ont été mis en circulation ces jours derniers; je ne me répéterai pas ici. Je ferai seulement quelques observations sur les lettres de M. John Pender, que vous avez aussi entre les mains. M. Pender parle au nom des compagnies de télégraphe existantes; il est assez naturel que ces compagnies par leur organe se montrent hostiles à une nouvelle ligne qui détruirait leur monopole et ferait tomber les tarifs excessifs dont elles ont le privilège depuis si longtemps.

M. Pender combat pour plusieurs raisons le projet d'unir télégraphiquement le Canada à l'Australasie. Il dit que "la ligne du Pacifique se composerait nécessairement de longs tronçons ayant à franchir des profondeurs énormes et inexplorées, qui se terminent par des bancs de corail." Il laisse le lecteur sous l'impression que le projet est impraticable ou à peu près.

En Canada, et il en est de même, je pense bien, dans les autres colonies, nous ne nous préoccupons guère des objections de ce genre. Un officier impérial, chargé d'une

mission scientifique, a déclaré, un jour, dans un rapport, que la construction d'un chemin de fer à travers les territoires qui forment aujourd'hui partie du Dominion, était impossible. Cet officier n'était pas président d'une compagnie dont les intérêts fussent en jeu dans la question. C'était un homme de capacité, d'énergie et d'une réputation bien méritée; il avait pour l'assister des hommes également bien entendus, et il explora le pays avec eux pendant quatre ans. Je cite un passage de son rapport adressé en 1862 à Sa Grâce le duc de Newcastle, alors secrétaire des colonies:—"La connaissance que j'ai acquise du pays ne me portera jamais à recommander une ligne de communication allant du Canada (a) au Pacifique à travers le continent exclusivement sur le territoire britannique. Le temps d'atteindre cet objet est passé pour toujours. Le choix malheureux d'une ligne frontière astronomique a complètement isolé les possessions américaines centrales britanniques du Canada, à l'est, et les a aussi privées de tout accès facile du côté du Pacifique, à l'ouest.

Malgré cette déclaration décourageante, le chemin de fer transcontinental a été entrepris; il est maintenant construit et en exploitation; ses trains quotidiens offrent aux voyageurs le confort et même le luxe. Après cela, on ne doit pas être surpris que nous soyons portés à la réserve quand un projet similaire est déclaré impraticable, même par des hommes compétents. Il est très vrai que nous n'avons sur l'océan Pacifique que des connaissances incomplètes, mais ce que nous en savons n'est pas de nature à nous faire voir le projet sous un jour défavorable. J'ai étudié toute la question, il y a deux ans, et j'ai fait connaître les conclusions auxquelles je suis arrivé. Voici ce que je disais dans une lettre rendue publique, adressée au premier ministre du Canada, sir John Macdonald, à la date du 20 octobre 1885:—"Il y a, il est vrai, de grands bancs de corail dans le Pacifique central et méridional; mais les renseignements hydrographiques les plus authentiques établissent que ces bancs se rencontrent généralement par groupes séparés les uns des autres par des dépressions larges et profondes, libres d'obstructions. Les données bathymétriques les plus récentes nous ont révélé que ces dépressions ou profondeurs présentent (autant qu'on a pu le constater) un fond précisément semblable à celui de l'Atlantique, si convenable pour la télégraphie sous-marine. Ces dépressions océaniques, qui se ressemblent par leur situation géographique et leur continuité, ouvrent une perspective pour unir le Canada et l'Australie au moyen d'un câble direct."

M. Pender dit qu'un télégraphe entre le Canada et l'Australasie ne serait pas un avantage pour les colonies et serait contraire à l'intérêt du public télégraphiant.

Cette prétention peut être réfutée en peu de mots. Je me contente de dire que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a pris des arrangements pour transmettre sur ses fils à travers le continent les dépêches à destination d'Australasie moyennant 2½d. par mot; le prix ordinaire des dépêches transmises à travers l'Atlantique est de 6d. par mot, ce qui fait pour le prix total 8½d. par mot, de Vancouver à Londres. Vancouver est à 5,500 milles de Londres, et le point le plus rapproché de l'Australasie est à 6,500 milles de Vancouver. La moitié la plus courte est donc celle de Vancouver à Londres; mais si le prix de transmission pour la moitié la plus courte est de 8½d., les dépêches devraient pouvoir se transmettre sur le parcours entier pour un peu plus du double, soit pour 1s. 8½d. par mot. En me reportant au tarif publié par la compagnie que représente M. Pender, je vois que ses prix pour les dépêches ordinaires sont les suivants :

	Par mot,
	s. d.
De Londres à la Nouvelle Galles du Sud.....	9 6
do Queensland.....	9 9
do l'Australie Méridionale.....	9 4
do Victoria.....	9 4
do l'Australie Occidentale.....	9 4
do la Tasmanie.....	9 11
do la Nouvelle Zélande.....	10 6

(a) A cette époque le Canada ne comprenait que les provinces d'Ontario et de Québec.

On voit par ce tableau que pour transmettre par la ligne existante les dépêches ordinaires aux sept colonies, le prix le moins élevé est de neuf shillings et quatre pence par mot. Je demande si une réduction de 9s. 4d. à 1s. 8d. par mot ne serait pas avantageuse aux colonies et dans l'intérêt du public télégraphiant. Ma comparaison se base sur le prix actuel de transmission par l'Atlantique, et sur une décision arrêtée, après mûre délibération, par le bureau de direction de la Compagnie du Pacifique, relativement au trafic télégraphique avec l'Australasie. J'ai calculé à un shilling par mot le service sur le Pacifique, mais alors même que les trois taux seraient doublés, les colonies y gagneraient encore énormément.

Je suis convaincu que du moment où le Canada et l'Australie seront unies télégraphiquement, l'activité des relations télégraphiques et commerciales prendra des proportions dont on ne se forme pas une juste idée aujourd'hui.

M. Pender parle de la profondeur du Pacifique comme d'une sérieuse objection contre l'immersion d'un câble. Les sondages qui ont été exécutés sur la route à suivre montrent que la plus grande profondeur est de 3,000 à 3,100 brasses. Il est vrai que cette profondeur dépasse de 100 brasses celle des eaux où l'on a posé des câbles avec succès ; mais cette différence en plus est peu de chose. Je dois vous faire observer aussi que la profondeur est en soi un élément de sécurité. Les câbles immergés à la plus grande profondeur d'eau sont aujourd'hui ceux de la compagnie brésilienne de télégraphe sous-marin (a) et il est remarquable que cette compagnie dont les câbles atteignent 2,900 brasses, a eu bien moins de frais de réparation à faire pour ses câbles que toute autre compagnie. Elle possède environ 7,340 milles nautiques de câbles ; si je suis bien informé, elle n'entretient pas de navire pour le service de réparation ; elle n'a eu que deux ou trois cas de réparations depuis treize ans qu'elle existe.

Cela tend fortement à prouver que les câbles sous-marins sont mieux à l'abri dans les grandes profondeurs. Les câbles en eaux maigres, comme ceux des compagnies de l'Eastern et de l'Eastern Extension, sont seuls exposés aux ravages des insectes marins, et ont en conséquence continuellement besoin d'être réparés et renouvelés. M. Pender invoque l'argument qu'en cas de guerre il serait impossible de protéger un câble traversant le Pacifique. Je puis lui demander s'il ne serait pas infiniment plus difficile de protéger les câbles et les lignes terrestres des compagnies qu'il représente ?

Regardons la carte télégraphique du monde, et voyons quelle sécurité présentent les lignes de ces compagnies. Les lignes de l'Eastern et de l'Eastern Extension ont des stations dans deux pays étrangers, en Egypte et à Java. Le premier de ces pays est sous la suzeraineté de la Turquie, le second sous la souveraineté de la Hollande. Les câbles sont presque tous dans des eaux peu profondes, et rien n'est plus facile que de les tirer partout à la surface. De l'Angleterre à l'Egypte, ils longent les pays de l'Europe méridionale et sont exposés sur tous les points.

Les câbles du Pacifique ne seraient pas exposés de la sorte ; placés loin des pays pouvant devenir hostiles à l'Angleterre, ils reposeraient dans des eaux profondes, comme les câbles de l'Atlantique, et on les immergerait dans des circonstances telles qu'un navire étranger ne pourrait pas facilement les relever. M. Pender affirme que les câbles de ses compagnies "seraient l'objet spécial d'une surveillance vigilante de la part de la flotte royale." Les vaisseaux de la flotte royale auraient probablement quelque chose de plus pressant à faire, en cas de guerre, que de stationner en sentinelles de mille en mille sur la route des câbles, depuis l'Angleterre jusqu'à Aden !

Il est évident, je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour le démontrer, que tous les câbles de la compagnie de l'Eastern Telegraph sont dans une situation tellement précaire que l'établissement d'une nouvelle ligne par le Canada et le Pacifique présenterait un avantage incalculable. La possibilité de transmettre un seul message par cette voie pourrait avoir, dans certaines éventualités, plus de valeur pour l'Empire que le prix de revient de la ligne.

(a) Ils vont de Lisbonne à Pernambouc, dans l'Amérique du Sud, et passent par Madère et les Iles du Cap Vert.

M. Pender représente que la compagnie actuelle ayant eu l'initiative des communications télégraphiques avec l'Australasie a droit à toute la bienveillance des colonies. Cela peut être très vrai, bien que je ne connaisse guère l'histoire de l'entreprise ; mais je ferai observer que des compagnies comme des individus ont été tenus plus d'une fois de renoncer à un monopole quand l'intérêt public l'a exigé.

Je ne désire pas qu'on fasse d'injustice à cette compagnie ni à qui que ce soit. Si elle a droit à quelque considération ou indemnité, sa réclamation doit être accueillie honorablement et avec un esprit de justice ; mais, je le demande, peut-on un instant s'arrêter à l'idée que le Canada et l'Australasie ne devront jamais avoir de relations télégraphiques parce qu'une compagnie commerciale se trouve en travers ? Est-ce que ces deux sections importantes de l'Empire devront toujours rester étrangères l'une à l'autre commercialement, parce qu'il faudra conserver à une compagnie les profits qu'elle retire aujourd'hui ?

La compagnie de M. Pender doit-elle passer avant les colonies australasiennes elles-mêmes, et le peuple de ces colonies aura-t-il toujours à subir le tarif exorbitant de cette compagnie ?

Le Canada n'a-t-il pas droit aussi à quelque considération ? Ses efforts, ses dépenses, ses aspirations, tout cela doit-il compter pour rien ?

Négligera-t-on les intérêts vitaux de l'Empire ? méconnaîtra-t-on la politique constante de l'Angleterre ? La paix du monde sera-t-elle mise en danger à cause de l'intérêt d'une compagnie par actions ?

En 1823, les instructions données à un ambassadeur distingué, lord Stratford de Redcliffe, contenaient le passage suivant :

“ Conserver la paix du monde est la pensée dirigeante de la politique de l'Angleterre. A cette fin, il faut, en premier lieu, prévenir de toutes nos forces l'éruption de nouvelles querelles ; en second lieu, accommoder, quand cela peut se faire par une médiation amie, les difficultés existantes ; troisièmement, s'il n'y a pas d'espoir de les accommoder, en restreindre la portée autant que possible ; et quatrièmement, garder nous-mêmes une neutralité imperturbable dans tous les cas où rien n'arrive qui nuise à nos intérêts ou compromette notre honneur.”

Je crois, monsieur, que ces nobles paroles définissent la politique présente de l'Angleterre comme elles définissaient celle d'il y a soixante ans. Les circonstances ne sont plus les mêmes, mais il existe d'aussi fortes raisons que jamais d'adhérer à cette politique. Les colonies sont éparées dans les quatre parties du globe ; les intérêts britanniques embrassent le monde. La question d'Orient a longtemps été une question brûlante ; mais l'Angleterre est aujourd'hui moins concernée en Europe qu'en Australie, en Afrique, en Asie et en Amérique. Si le grand objet de l'Angleterre est la conservation de la paix du monde, l'Angleterre atteindra très sûrement cet objet, en se mêlant moins activement des choses de l'Europe et en s'occupant davantage des populations anglaises et des sujets de la Reine vivant en dehors de l'Europe. Cette conduite me paraît indiquée par une juste appréciation de la situation et aussi par le sentiment de ce qui nous est dû. La sage détermination de profiter des circonstances qui se présentent aujourd'hui pour resserrer le lien qui unit les colonies entre elles et à la mère-patrie, peut exercer plus tard une influence décisive sur les destinées de l'Empire. Si l'on a en vue d'atteindre cet objet, je fais respectueusement observer que le Canada y a contribué en dépensant une somme qui impose à sa population une taxe annuelle de £1,000,000 sterling, et que cela mérite bien qu'on y fasse attention. Si l'on veut tendre pratiquement à la consolidation de l'Empire colonial, l'établissement de nouvelles lignes de communication impériale, par télégraphe et par des croiseurs rapides de commerce, est, selon moi, d'une nécessité absolue.

Est-ce que de tels moyens de communication n'assureraient pas pour toujours la prédominance de l'Empire sur le Pacifique ? Prête à faire face aux pires événements qui se produiraient en Europe, l'Angleterre, soucieuse des siens et poursuivant sa noble carrière, ne serait-elle pas en état de regarder la question d'Orient avec une indifférence comparative ?

Le peuple britannique, disséminé sur la surface du globe, ne doit-il pas s'occuper de mettre ordre à ses affaires? N'est-ce pas là l'un des premiers objets de cette conférence? N'est-il pas sage d'affermir la corde du patriotisme qui vibre au Canada, en Australasie et dans chacune des colonies des deux hémisphères? Notre premier devoir n'est-il pas de nous appliquer aux questions vitales qui nous intéressent en commun?

Je sou mets en toute déférence aux délégués ces considérations que je puise dans mes convictions.

Le PRÉSIDENT. Les délégués aimeront peut-être à entendre maintenant le maître général des postes sur la question des communications télégraphiques.

M. RAIKES. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et de sympathie, comme chacun de vous l'a fait, j'en suis sûr, M. Sandford Fleming nous donnant lecture de son habile mémoire. Ce travail remarquable sur la question qui nous occupe sera livré, j'espère, à la publicité. J'ai eu la bonne fortune de m'assurer la présence ici de mon ami M. Patey, secrétaire du post-office, spécialement chargé de la branche des télégraphes, et qui est une autorité en matière de télégraphie. Il sera heureux de mettre ses connaissances à la disposition de la conférence et de répondre aux questions que ferait naître la discussion sur le service télégraphique de l'empire. J'espère bien, envisageant d'ailleurs la question sous son aspect général seulement, que la conférence ne clôra pas ses travaux sans exprimer une opinion formelle en faveur de la politique générale préconisée par M. Fleming. M. Canning, dans un discours resté célèbre, prononcé il y a quelques années, a dit qu'il avait appelé le nouveau monde à l'existence pour rectifier l'équilibre de l'ancien. La pensée m'est venue, en entendant les dernières éloquentes paroles de M. Sandford Fleming, que l'occasion s'offre ici à nous d'utiliser pacifiquement l'occident et la route de l'occident comme un moyen d'échapper aux difficultés et aux embarras qui se concentrent à l'orient et sur la route de l'orient. Il semble que la Providence ait voulu réserver spécialement une telle voie de communication entre l'Australie et l'Angleterre quand, après la séparation des Etats-Unis, nous sommes demeurés en possession de ces vastes territoires que l'énergie canadienne a récemment développés d'une manière étonnante, et qui peuvent devenir la grande route entre la mère-patrie et ses possessions les plus lointaines. Le Canada a beaucoup fait certainement en construisant le chemin de fer canadien du Pacifique, mais il reste encore beaucoup à faire. Pourra-t-on établir sur le Pacifique ce service de steamers dont nous a parlé hier M. Sandford Fleming; ou trouvera-t-on plus facile et plus praticable de relier par un câble l'île de Vancouver et le Queensland? Les délibérations de la conférence jetteront, je l'espère, quelque lumière sur cette question; mais quant à certaines allégations de M. Pender, combattues par M. Fleming, je dois dire que c'est, à mon avis, une chose absolument impossible pour le peuple anglais, ou pour le gouvernement de Sa Majesté, de reconnaître qu'une compagnie, quel que soit le mérite de son entreprise, puisse prétendre à un monopole comme celui qu'on semble revendiquer. (Ecoutez, écoutez!) Ni les colonies ni le parlement britannique n'admettraient qu'une compagnie ayant eu d'abord pour objet l'établissement de communications entre la mère-patrie et les colonies, puisse prétendre, après être devenue puissante, écarter toute concurrence et empêcher l'accroissement des facilités de correspondance; mais il est assez difficile de dire jusqu'à quel point le gouvernement britannique serait justifiable d'entrer lui-même en concurrence avec une entreprise commerciale existante. Le tarif cité par M. Fleming est excessivement élevé. J'ai ici un papier que M. Patey m'a passé et qui intéressera peut-être la conférence; il indique le partage des profits entre la Compagnie du télégraphe et les parties qui participent aux avantages du tarif actuel. Le prix minimum pour l'Australie est de 9s. 4d. (ce qui équivaut à 11 francs 40 centimes)—De l'Angleterre à l'Australie méridionale le prix est de 4 francs, 25 centimes, ou 3s. 6½d. par mot, pour la première partie du trajet, c'est-à-dire de l'Angleterre à l'Inde. L'Eastern Extension prend depuis l'Inde, 5 francs, 50 centimes, ce qui représente 4s. 8d. Le gouvernement javanais ne reçoit que 15 centimes ou 1½d. Le prix additionnel pour traverser l'Australie depuis le point d'atterrissement du câble jusqu'à l'Australie méridionale est de 1 franc, 40 centimes ou 1s. 2d. Je dois faire remar-

quer que sur le prix initial de l'Angleterre à l'Inde, 4 francs, 25 centimes, le gouvernement britannique ne perçoit qu'un demi penny et le gouvernement de l'Inde perçoit 8d., de sorte que sur les quatre francs, 25 centimes, ou 3s. 6½d., la compagnie de l'Eastern Télégraph prend 2s. 8d., et les deux gouvernements se partagent 8½d. Il faut donc ajouter ces 2s. 8d., aux 4s. 8d., de la compagnie de l'Eastern Extension, ce qui fait de 7s. à 7s. 6d., pour la transmission d'un mot d'après le tarif des compagnies actuelles. M. Fleming nous dit que les transmissions par la voie du Canada et du Pacifique pourraient se faire au prix de 2s., par mot; ce serait là, comme on voit, toute une révolution. Le gouvernement anglais apprécie hautement l'importance d'une telle réforme; il souhaite fort la voir s'accomplir; elle serait, suivant moi, la plus utile de toutes celles qui pourront naître de cette conférence; mais le gouvernement ne pourrait qu'avec une extrême difficulté, et cela est sans précédent, s'intéresser à un projet de cette nature de façon à entrer lui-même en concurrence avec une compagnie commerciale constituée et conduite par des citoyens de l'empire britannique. Une telle action de la part du gouvernement donnerait lieu à une très grave question qui pourrait s'étendre à d'autres entreprises britanniques: aux chemins de fer, par exemple. Si des particuliers se chargent de l'œuvre, et si les gouvernements coloniaux la secondent et l'encouragent en l'aidant, on peut compter je pense, que nul gouvernement à la tête de ce pays-ci ne tardera à faire ce qu'il pourra en matière de législation et d'administration pour faciliter l'exécution d'une entreprise devant procurer un avantage incalculable aux sujets de Sa Majesté, tant de la mère-patrie que des colonies. Les autorités postales ici entendront avec plaisir les délégués leur indiquer les moyens de coopérer à l'entreprise projetée, d'utiliser la grande voie transcontinentale créée par l'énergie du Canada et d'utiliser aussi les eaux moins orageuses du Pacifique.

Je suis tout à fait de l'avis de M. Fleming que le câble, par sa situation éloignée, serait mieux à l'abri du danger d'attaque ou de capture par les puissances étrangères. Si les délégués peuvent nous donner quelque idée pratique de ce que le Post Office aurait à faire pour favoriser la mise à exécution du projet, je crois qu'ils peuvent compter sur l'aide cordiale du département, à tous égards.

M. SERVICE. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de mentionner une autre question? M. Raikes a dit, il y a un instant, que le prix exigé par le gouvernement indien est de 8d. par mot pour la transmission sur la portion indienne de la ligne. On a toujours affirmé, et avec vérité je crois, que ce prix est beaucoup plus élevé, deux fois plus élevé .....

Sir JOHN DOWNER. Il est trois fois plus élevé; il est de 7½d. contre 2½d.

M. SERVICE. Ce prix est beaucoup plus élevé que celui exigé par le gouvernement indien pour la transmission sur le même parcours, de ce que j'appellerai ses dépêches domestiques. Il serait intéressant de savoir pourquoi le gouvernement indien prélève ainsi une taxe que l'on peut presque qualifier de barbare sur l'usage d'un instrument de civilisation.

M. DEAKIN. Le prix du transit par l'Inde des dépêches à destination d'Australie est de 7½d.; le prix des télégrammes urgents pour l'intérieur est de 5d., et le prix des télégrammes ordinaires pour l'intérieur est de 2½d., de sorte que la taxe prélevée sur nous dépasse de moitié celle des télégrammes urgents, et est trois fois plus forte que celle des télégrammes ordinaires circulant dans l'Inde.

M. RAIKES. Je suis au fait de cet état de choses, mais les délégués comprennent que le Post Office n'en est aucunement responsable. Une question m'a été adressée l'autre jour sur ce sujet à la Chambre des Communes; j'en ai référé à un monsieur qui représente l'India Office à la Chambre des Communes; sa réponse correspond avec ce que vient d'exposer M. Deakin. Cet exemple vient à point, et nous serons bien aises que les délégués nous mettent en mesure en exprimant leur opinion, de faire des représentations au gouvernement de l'Inde.

M. DEAKIN. Nous le ferons volontiers.

M. SAUL SAMUEL. Nous nous sommes déjà adressés au gouvernement de l'Inde pour faire réduire le tarif, et il a refusé de le réduire.

M. RAIKES. Je crois que la conférence peut exercer une forte influence.

Sir SAUL SAMUEL. J'ai compris, d'après ce qu'a dit M. Raikes, que le gouvernement favoriserait la proposition d'un second câble; puis-je demander si le gouvernement serait disposé à subventionner l'entreprise de quelque manière?

M. RAIKES. J'ai laissé voir dans un langage réservé qu'il serait contraire à la pratique du gouvernement anglais d'entrer en concurrence avec une compagnie, c'est-à-dire de s'associer à une entreprise faisant concurrence à une autre entreprise; en d'autres termes, de donner à l'une un avantage sur l'autre; mais s'il s'agit d'une question de subvention, indépendamment des considérations impériales, je désire réserver la considération de ce sujet, si Sir Saul Samuel me le permet, et ne pas exprimer d'opinion.

Sir SAUL SAMUEL. Je comprends que M. Raikes soit mesuré dans ses paroles; toutefois comme nous aurons à aborder le sujet, j'ai pensé que nous devrions savoir à quoi nous en tenir.

M. DEAKIN. Le maître général des postes, je crois, pense qu'il ne doit rien dire comme membre du gouvernement de Sa Majesté, de ce que le gouvernement entend faire.

Le PRÉSIDENT. M. Patey est prêt à répondre à toute question qui lui serait adressée par les membres de la conférence, avant que nous entrions en discussion, si les membres ont des questions à lui faire.

M. DEAKIN. Il est peut-être inutile de demander cela, mais je présume que M. Patey est en état de nous dire, d'après ses connaissances, qu'il ne prévoit pas de difficultés insurmontables à l'établissement de ce câble du Pacifique; que l'œuvre est bien dans le domaine des choses possibles.

M. PATEY. Au point de vue de la dépense, la difficulté consiste certainement, d'après ce qu'a dit M. Fleming, dans la grande profondeur à laquelle il faudra immerger le câble; les profondeurs dépassent de beaucoup celles de l'Atlantique. Il est fort douteux que le câble puisse être posé sans beaucoup de difficultés. Une autre question de la plus haute gravité est celle de savoir s'il serait possible de faire au câble des réparations avec la grande profondeur qu'il atteindra certainement entre l'Australie et l'Île de Vancouver. Je ne dis pas qu'il serait impossible de le réparer, parce que d'anciens câbles ont été souvent repêchés à de grandes profondeurs; toutefois c'est là une grande question.

M. DEAKIN. A-t-on des données certaines sur la profondeur du Pacifique?

M. PATEY. Je crois que sur un point ou deux la profondeur atteint 11,000 et 12,000 brasses.

M. SANDFORD FLEMING. On n'a jamais eu l'idée de placer le câble dans de telles profondeurs. L'océan Pacifique varie en profondeur; les plus grandes profondeurs se rencontrent à deux endroits: près du Japon et au Sud-Ouest des Îles Sandwich; mais on n'a jamais pensé de faire passer le câble par là. Comme je l'ai dit, il serait posé dans des profondeurs qui n'auraient pas en moyenne 3,200 brasses; les profondeurs dans l'Atlantique ne sont guère moindres que celles-là. Le câble brésilien repose dans 2,960 brasses environ, et la plus grande profondeur sur la route du Pacifique serait, d'après ce que nous en savons jusqu'à présent, de 3,200 brasses. (Ecoutez Ecoutez.)

Sir PATRICK JENNINGS. J'ai ici un rapport présenté dernièrement au gouvernement de la Nouvelle Galles du Sud; j'y lis cet important passage: "Les quelques sondages opérés sur cette route l'ont été par la frégate des États-Unis la *Tuscarora*; sur quelques points ils ont donné plus de cinq milles de profondeur." Le département des Postes sait-il s'il a été fait d'autres levés hydrographiques de ces mers, ou les sondages de la *Tuscarora* sont-ils les seuls qui existent? Voici ce que dit encore ce rapport sur les communications par câble entre l'Australie et la Grande-Bretagne: "la première section irait de la Nouvelle-Zélande à Levuka, Fiji, distance de 1,239 nœuds (eaux non-explorées); la seconde section irait à Apia, Samoa, 680 nœuds, et formation de corail; la troisième section aboutirait à Honolulu, 2,404 nœuds, le seul atterrissage étant à travers des bancs de corail; de Honolulu à San Francisco, la distance est de 2,197 nœuds." On parlait alors d'arriver à San Francisco. Je suppose que si nous établissons ce moyen de communication, nous tiendrons à l'avoir

en territoire britannique. "Les quelques sondages opérés sur cette route l'ont été par la frégate des Etats-Unis la *Tuscarora*; sur quelques points, ils ont donné plus de cinq milles de profondeur." Je ne connais point d'autres données sur la conformation du fond de l'océan Pacifique et je ne sais pas qu'aucun navire britannique soit employé à explorer cette mer.

M. PATEY. Les profondeurs que j'ai mentionnées il y a un instant sont parmi celles qui ont été données récemment à la suite de l'exploration du *Challenger*; elles sont indiquées dans la dernière édition de l'Imperial Atlas. Si l'Atlas se trouve ici, je montrerai la situation de ces profondeurs.

M. SANDFORD FLEMING. J'ai ici une carte qui montre que les sondages sont exactement ce que j'ai dit.

M. PATEY. Je ne conteste pas cela; mais la question est de savoir où se trouvent les profondeurs dont vous parlez.

M. SANDFORD FLEMING. Les très grandes profondeurs sont bien loin, à des milliers de milles, je puis dire, de la route à suivre par le câble.

M. DEAKIN. Ai-je bien compris que vous avez dit 12,000 brasses?

M. PATEY. Oui, 12,000 brasses.

Le PRÉSIDENT (à M. Sandford Fleming). Voudriez-vous dire quelle est cette carte que vous avez mentionnée tout à l'heure?

M. SANDFORD FLEMING. C'est la carte des sondages du vaisseau de Sa Majesté le *Challenger* opérés de 1873 à 1876.

M. SERVICE. Y aurait-il de la difficulté à plonger le câble à une telle profondeur?

M. PATEY. Nous ne savons trop s'il ne serait pas nécessaire de le caler artificiellement; nous sommes sans expérience sur la pose de câbles dans de telles profondeurs.

M. SERVICE. Faudrait-il caler le câble artificiellement, ou bien fonctionnerait-il en restant suspendu dans l'eau au point où il cesserait de descendre par son propre poids?

M. PATEY. Il fonctionnerait certainement, s'il restait en suspension à n'importe quelle profondeur.

M. SERVICE. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il restât en suspension? On éviterait par là, je crois, jusqu'à un certain point, les insectes marins aptes à endommager le câble, et on pourrait le relever avec moins de difficulté. Pourriez-vous nous dire à quelle profondeur le câble resterait en suspension?

M. PATEY. Je ne saurais le dire.

M. SERVICE. Cela est en dehors des connaissances pratiques?

M. PATEY. Oui.

Le PRÉSIDENT (à M. Sandford Fleming). Vous avez dit qu'il ne serait pas nécessaire de faire passer le câble dans les grandes profondeurs?

M. SANDFORD FLEMING. Je ne crois pas qu'il serait nécessaire de dépasser la profondeur que j'ai mentionnée. Le câble de la compagnie brésilienne entre Lisbonne et Pernambuco atteint une profondeur presque égale. Il passe dans des eaux de 200 brasses seulement moins profondes que celles où nous passerons; 200 brasses sur 3,000 est une simple bagatelle. Placé dans ces conditions, le câble brésilien est en activité depuis treize ans et n'a eu à subir que trois réparations pendant ce temps.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Y a-t-il lieu de croire que les bancs de corail présenteraient quelque difficulté insurmontable pour l'entretien du câble? Toute la partie du Pacifique comprise entre l'île Fiji et les Samoa contient plus ou moins de bancs de corail, cela n'est pas douteux; plusieurs câbles reposent dans des mers à corail; y aurait-il quelque difficulté insurmontable pour le câble dont nous nous occupons?

M. PATEY. Il y a lieu de craindre que les câbles ne soient sujets à s'érailler promptement sur ces bancs.

M. SANDFORD FLEMING. Au contraire; permettez-moi de dire qu'un câble qui repose sur le corail devra vraisemblablement être incrusté dans la formation qui croît à l'entour.

Sir SAUL SAMUEL. L'expérience prouve que les insectes pénètrent le câble après son incrustation dans le corail ; mais un nouveau genre de câble qui est recouvert d'une armature de cuivre n'a pas été sujet à l'action des insectes.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Cette difficulté est-elle aussi grande lorsque le câble repose sur le corail dans les profondeurs que lorsqu'il remonte sur un banc de corail vers la surface ?

M. PATEY. La difficulté est au point où la mer se brise,

Sir SAMUEL GRIFFITH. Des câbles passent-ils quelque part sur des bancs de corail ?

M. PATEY. Aux Indes occidentales, on a eu beaucoup de mal à entretenir les câbles, à cause des bancs de corail,

Sir WILLIAM FITZHERBERT. La difficulté ne se présente-t-elle pas au point d'atterrissement des câbles ; tandis que dans les profondeurs, les bancs de corail, quand il s'en forme, ne se rencontrent que sur le sommet de hautes montagnes et ne vont pas au-delà d'une certaine profondeur ? Si cela est vrai, ne s'en suit-il pas que, pour ce qui est de la durabilité des câbles, la difficulté dont nous parlons n'existe qu'à l'atterrissement ?

M. PATEY. C'est surtout à l'atterrissement, au flux et reflux des vagues.

Sir WILLIAM FITZHERBERT. On peut éviter cette difficulté partout ailleurs en posant le câble.

Sir JOHN DOWNER. Je sympathise, comme tous ceux qui sont ici présents, avec les sentiments exprimés par M. Sandford Fleming. Je reconnais avec lui que dans les questions d'intérêt national, on doit écarter tout intérêt individuel et voir les choses de haut ; mais je ferai cette observation à M. Sandford Fleming : mettre en opposition au Canada et aux colonies australiennes la compagnie de l'Eastern Extension Telegraph voulant conserver un prétendu monopole, ce n'est guère faire connaître l'attitude de la compagnie du télégraphe du Pacifique. Il ne s'agit pas de la compagnie de l'Eastern Extension Telegraph cherchant à conserver un monopole ; il s'agit de la compagnie du télégraphe du Pacifique demandant de l'aide au gouvernement pour fonder une entreprise qui ferait concurrence à ce qu'on appelle un monopole.

J'admets bien généralement tout ce qu'a dit M. Fleming des avantages que l'Angleterre, le Canada et l'Australie retireraient de cette nouvelle ligne, si elle était praticable ; je souscris volontiers aux expressions générales contenues dans le mémoire dont il nous a donné lecture ; mais je dois dire qu'il ne présente pas la question sous son vrai jour quand il met en cause d'un côté des monopoleurs représentés par la Compagnie de l'Eastern Extension, de l'autre, leurs adversaires sous la forme de la Compagnie du Télégraphe du Pacifique. Nous n'avons pas ici en présence un monopole et une opposition à ce monopole ; nous avons devant nous une compagnie qui ne demande rien au gouvernement, et une autre qui dit qu'elle ne poursuivra pas son entreprise à moins de recevoir une aide.

M. SANDFORD FLEMING. Je crois que vous faites erreur.

M. SERVICE. Nous donnons aussi une subvention.

Sir SAUL SAMUEL. La Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale et l'Australie occidentale contribuent à la subvention.

Sir JOHN DOWNER. Pour le second câble ; mais quant au premier, il n'y a pas de subvention.

Le temps viendra peut-être—il n'est pas encore arrivé—où ces lignes télégraphiques passeront des mains des compagnies particulières en celles du gouvernement ; mais, je ne crains pas de le dire, lorsque le gouvernement croira devoir subventionner largement, pour leur donner l'existence, des compagnies comme celle qui est projetée, les compagnies qui, à leurs propres risques, ont établi une communication télégraphique entre l'Angleterre et l'Australie, seront alors en droit de demander que leurs travaux soient réputés d'intérêt national et que l'Etat en fasse l'acquisition. Si en proposant d'établir une nouvelle ligne, on offrait en même temps de prendre l'ancienne, je comprendrais que, dans ce cas, on eût raison de demander une aide au gouvernement. Laisserais de côté les considérations d'utilité de la nouvelle ligne au point de vue stratégique, et ne tenant compte de son utilité qu'au point de vue du service

ordinaire— quand la ligne existante peut suffire pour un trafic trois ou quatre fois plus considérable que celui d'aujourd'hui, peut-on raisonnablement demander au gouvernement de subventionner une compagnie pour la création de la nouvelle ligne, si une concession égale n'est accordée à la compagnie qui a inauguré la première entreprise en couant de grands risques et en méritant les éloges de toute l'Australie?

La colonie de l'Australie méridionale porte à cette question un intérêt spécial. Notre colonie peu peuplée a une grande superficie; elle a dépensé £600,000, à ses propres risques, pour la construction de notre ligne télégraphique à travers un continent très peu connu—il était, de fait, inconnu;—les explorations de la route et la construction du télégraphe ont pratiquement marché de pair. Toute l'Australie a admiré, je puis dire, l'énergie déployée en cela par notre colonie.

Cette ligne a coûté une grosse somme à l'Australie méridionale et lui coûte encore cher, parce qu'elle n'est maintenue qu'à grande perte; et on vient proposer maintenant au gouvernement impérial et aux colonies australiennes d'autoriser et subventionner une ligne de concurrence qui aurait pour résultat inévitable d'aggraver les pertes que subit l'Australie méridionale. S'il s'agissait d'une œuvre nécessaire d'intérêt national, je ne ferais point valoir cette considération contre une mesure qui serait juste en soi. M. Sandford Fleming nous a dit aussi que les dépêches télégraphiques pourraient se transmettre à des taux extraordinairement bas par la nouvelle ligne; j'ignorais que le tarif pût être mis aussi bas que l'a dit M. Fleming. Je croyais que 4s était le plus bas prix.

M. SANDFORD FLEMING.—Je n'ai parlé d'aucune compagnie en particulier; j'ai envisagé la question générale au point de vue canadien. Je ne pense pas que la conférence soit saisie de quelque proposition au sujet de la compagnie du télégraphe du Pacifique.

Sir JOHN DOWNER.—Je croyais que le papier qui nous a été remis avait été déposé sur le bureau.

Le PRÉSIDENT.—Une pièce a été distribuée.

Sir JOHN DOWNER.—J'ai devant moi une lettre de la compagnie du télégraphe du Pacifique. Cette lettre porte une liste de noms; M. Sandford Fleming y figure comme signataire des articles d'association.

M. SANDFORD FLEMING.—C'est exact. J'étais prêt dans le temps, et je le suis encore, à employer au succès de l'entreprise le peu d'argent dont je puis disposer; Je ne suis pas l'un des directeurs de la compagnie; et je crois que la conférence n'est saisie d'aucune pièce venant de la compagnie. Je tiens dans ma main toutes les pièces; les lettres de M. Pender s'y trouvent; j'ai répondu à ces lettres; il n'y a rien de la part d'aucune autre compagnie.

Sir JOHN DOWNER. Ces pièces nous ont été remises à tous.

Le PRÉSIDENT. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter ce point. Sir John Downer peut continuer ses observations; il est dans son droit en les faisant.

Sir JOHN DOWNER. M. Pender cherche naturellement à servir le mieux qu'il peut sa compagnie. D'un autre côté, M. Sandford Fleming est d'avis que la compagnie du télégraphe du Pacifique, dont il a signé les articles d'association, serait très avantageuse pour l'État; et elle le serait aussi, je suppose, pour ceux qui ont intérêt à son succès; mais nous devons, monsieur le président, examiner le sujet en laissant à l'écart la question de monopole, et sans nous demander si M. Pender, d'un côté, se forme une opinion exagérée de sa compagnie, ou si, de l'autre côté, les messieurs dont les noms figurent au bas des articles d'association de la compagnie du télégraphe du Pacifique, voient avec trop de partialité le projet qui les occupe. La différence de situation entre l'Australie méridionale et la compagnie du télégraphe du Pacifique consiste en ce que nous avons exécuté, à nos risques et sans secours, des travaux que plusieurs regardaient, dans le principe, comme irréalisables. Après cela, on se demande si le gouvernement impérial peut, en aucun cas, prêter avec justice son aide à une entreprise nouvelle, sans avoir soin en premier lieu que la colonie qui a si largement contribué à la création de la ligne télégraphique actuelle entre l'Australie et l'Europe, n'ait pas à souffrir de perte à cause de l'entreprise première.

Pour ce qui est du tarif des dépêches, on n'a jamais fait entendre non plus précédemment qu'il serait aussi extraordinairement bas que le dit M. Fleming. Je crois qu'on demandait une subvention de £100,000, en s'engageant à transmettre les dépêches à 4s. du mot, les gouvernements des colonies australiennes devant avoir le droit de transmettre leurs propres dépêches gratuitement, jusqu'à concurrence du montant de leur quotité de subvention. C'était là, je crois, la proposition, telle que nous l'avons comprise, et on n'a jamais prétendu, à ma connaissance, que la nouvelle ligne pût exécuter son service à bien meilleur marché, pût être bien moins dispendieuse que la ligne actuelle; on a invoqué les considérations stratégiques; on a insisté sur la situation précaire de notre ligne, exposée aux conséquences des complications européennes ou asiatiques, et sur l'opportunité d'avoir la nouvelle ligne pour rattacher plus sûrement le Canada et les autres colonies à l'Angleterre.

Si M. Sandford Fleming est dans le vrai, si la nouvelle ligne pouvait expédier les dépêches aux bas prix qu'il indique, dans ce cas, l'entreprise individuelle pourrait bien se charger de l'établir. Plus la nouvelle ligne présente d'avantages sur l'ancienne, moins elle a besoin de subventions de la part des gouvernements, et plus il y a lieu d'espérer que des particuliers entreprenants en feront leur affaire.

Il ne s'agit pas de monopole; personne ne vise au monopole. Si la compagnie du Pacifique peut mettre à exécution le projet, sans recevoir aucune aide, l'Australie méridionale ne saurait, et elle ne voudrait, alors même qu'elle le pourrait, y faire aucune objection. Nous avons, de concert avec la compagnie de l'Eastern Extension, créé, à nos risques et dépens, la ligne télégraphique actuelle. Eh bien! si on vient proposer aujourd'hui au gouvernement impérial de subventionner une nouvelle ligne, laquelle doit avoir pour résultat non pas de réduire les profits que l'Australie méridionale retire de ses travaux—car elle n'en retire aucuns—mais d'accroître les pertes qu'elle subit par suite de ces travaux, je dis qu'on doit au moins s'appuyer sur de meilleurs arguments que ceux invoqués jusqu'à présent. J'aborderai plus tard, si cela est nécessaire, les questions complexes relatives à la praticabilité, au coût et aux profits probables d'une telle entreprise, si l'exécution en était tentée; M. Fleming nous a présenté son sujet d'une manière très générale; c'est pourquoi je me tiens dans les généralités. Les sentiments qu'il a exprimés ont toutes mes sympathies. Si la ligne qu'il préconise peut être exécutée comme l'a été celle du gouvernement de l'Australie méridionale et de la Compagnie de l'Eastern Extension, ce résultat sera salué avec plaisir par la mère-patrie et les colonies (Ecoutez, Ecoutez.)

Le PRÉSIDENT.—M. Pender est ici et il est obligé de partir bientôt. Nous pourrions continuer la discussion et rappeler M. Pender un autre jour; je crois que c'est là le désir des délégués. (Ecoutez, écoutez.) Y a-t-il quelque objection à ce qu'un exemplaire du mémoire de M. Fleming soit délivré à M. Pender? Je ne vois moi-même aucune objection à cela.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je voudrais dire quelques mots sur le câble actuel. Comme l'a très bien dit sir John Downer, et comme l'a aussi fait observer M. Raikes, il n'y a pas ici, à proprement parler, une question de concurrence entre deux câbles; il s'agit d'obtenir du gouvernement impérial et des gouvernements coloniaux une subvention pour un nouveau câble qui devra faire concurrence à l'ancien. Cela est vrai à un point de vue; mais si l'Empire veut avoir un second câble, et que la subvention soit le seul moyen de l'avoir, les intérêts de la compagnie existante doivent céder. Nous ne voyons pas au Queensland pourquoi cette compagnie aurait droit à tant d'égards. En établissant sa ligne à l'Australie, elle a simplement fait une spéculation commerciale. Elle était convenue avec le gouvernement de Queensland que s'il construisait la ligne terrestre jusqu'au golfe de Carpentaria, elle le rencontrerait là; le gouvernement construisit la ligne jusqu'à ce golfe; cette ligne est en activité; mais la compagnie de l'Eastern Extension, au lieu de venir nous rencontrer, a dirigé sa ligne sur Port Dorwin. Nous ne nous plaignons pas de cela—c'était peut-être la meilleure chose à faire—mais je puis dire que le peuple de Queensland a vu l'Australie méridionale construire sa ligne à travers le continent avec un sentiment d'admiration quelque peu différent de celui exprimé par sir John Downer. Nous avons notre ligne que nous exploitons, mais notre politique a toujours été de ne jamais rien faire qui puisse empêcher ou tendre à retarder l'établissement d'une seconde ligne.

Je prends cette occasion de corriger une certaine assertion faite par M. Cracknell dans son mémoire présenté à la conférence. A la page 14, il dit : " On a offert au Queensland un double câble entre Normanton et la rivière Roper, sans frais et sans tarif extra, et je suis informé que l'Australie méridionale est prête à construire une ligne terrestre pour relier la rivière Roper au port Darwin, en sorte que l'on assurera ainsi une complète duplication du système international ; mais pour une raison inexplicée, le gouvernement de cette colonie a refusé l'offre de ce câble qui eût coûté à la compagnie £70,000, et par lequel il eût reçu directement ses dépêches, tandis qu'elles font aujourd'hui le tour par Adélaïde et Sydney, ce qui doit entraîner pour ce gouvernement beaucoup d'inconvénients et de retards ; et les colonies méridionales se trouvent par suite privées de l'avantage d'une ligne alternative dans les cas d'interruption sur la ligne terrestre de Port Darwin. Le gouvernement du Queensland n'a pas dû considérer sérieusement cette affaire ; autrement, il eût permis d'atterrir un câble sur son littoral dans le golfe de Carpentaria pour l'avantage du commerce de la colonie et des colonies voisines. "

Je réponds à cela que l'offre d'un câble devant coûter £70,000 a été faite à la condition que le gouvernement de Queensland contribuerait pendant un long terme d'années à la subvention de la compagnie de l'Eastern Extension, ce qui l'eût pratiquement mis dans le cas de ne pouvoir aider à l'établissement d'une seconde ligne. Le gouvernement de Queensland affirme que les colonies australiennes ne peuvent dépendre sûrement d'une seule ligne de câble, et qu'une deuxième ligne est nécessaire. Nous avons eu deux ou trois conférences sur ce sujet. J'étais présent à l'une d'elles en 1877, où l'on a affirmé unanimement qu'il fallait avoir une ligne distincte et indépendante. La compagnie de l'Eastern Extension soutient qu'elle nous a donné une double ligne en posant un second câble entre Java et Port Dorwin ; mais nous soutenons que ses câbles partant d'Angleterre et passant par des territoires étrangers ou dans des mers couvertes de navires étrangers, ne constituent pas du tout une double ligne, comme celle que nous avons toujours voulu voir établir. Lors de la panique de guerre, il y a deux ans, l'Australie a été dans une grande anxiété. Nous savions où se trouvaient les vaisseaux russes ; nous savions que l'amiral de la station s'efforçait de protéger les points faibles dans les eaux australiennes ; nous savions parfaitement que le câble pouvait être coupé d'un moment à l'autre et que nous serions alors sans moyen de communication, ayant peut-être des croiseurs ennemis à nos portes. Le danger fut regardé comme très grave, et dans quelques-unes des colonies, on admit que l'interruption des communications par le câble signifierait que la guerre avait éclaté.

Nous devons envisager la question qui nous occupe sans égard aux intérêts de la compagnie de l'Eastern Extension. C'est une excellente compagnie ; elle a beaucoup fait ; mais nous devons considérer les choses au point de vue national et impérial, et nous demander s'il est désirable d'avoir un second câble qui relierait toutes les possessions britanniques, comme celui proposé par M. Sandford Fleming. Qu'il soit désirable d'avoir un tel câble, cela ne fait point doute ; est-il praticable de l'établir présentement ? C'est là un point qui demande des éclaircissements. Si des personnes veulent se charger de l'entreprise, quelle aide peuvent-elles s'attendre à recevoir ? Pour ma part, je puis dire que ce mouvement a toute ma sympathie. S'il est nécessaire aussi de venir en aide à la compagnie de l'Eastern Extension, qu'on le fasse. Nous devons voir en premier lieu si la proposition est tellement importante qu'elle exige l'unité d'action des différentes parties de l'Empire. Notre système de gouvernement vaut mieux, je le pense, que celui d'autres pays, mais si l'on proposait à un certain pays, à l'Allemagne par exemple, de relier télégraphiquement les différentes parties de son empire, cette proposition ne serait pas longtemps en délibération ; elle se recommanderait à la politique impériale de cette grande nation, de même que la proposition qui nous est soumise se recommandera, avant bien des années, j'espère, à l'adoption de la grande nation britannique.

Le PRÉSIDENT. Permettez-moi de vous informer que j'ai reçu la lettre suivante, datée du 20 avril, de la compagnie du télégraphe du Pacifique :

" MONSIEUR, — Nous avons été chargés par la compagnie du télégraphe du Pacifique (à responsabilité limitée) de vous adresser pour l'information de la conférence,

une proposition que la compagnie a l'intention de soumettre au gouvernement impérial et aux gouvernements du Canada, de Victoria, de la Nouvelle Galles du Sud, du Queensland, d'Australie, de l'Australie occidentale, de la Nouvelle Zélande et de la Tasmanie.

Nous avons aussi été chargés de nous rendre en personne auprès de la Conférence, si on le désire, pour fournir les renseignements qu'on pourrait désirer.

PROPOSITION.

“ La Compagnie posera et entretiendra un câble de l'Isle de Vancouver à l'Australie, touchant aux Iles Sandwich, Fanning, Samoa, Fiji et à la Nouvelle Zélande. “ La compagnie réduira les taux actuels d'entière transmission de la Grande-Bretagne à l'Australie de moitié au moins.”

“ Le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux ci-dessus nommés “ fourniront à la compagnie, dans les proportions dont ils conviendront, une subvention de £100,000 (cent mille livres) par année pendant vingt-cinq ans, chaque “ gouvernement aura pendant cette période le libre usage du câble de la compagnie “ pour la transmission de ses dépêches, jusqu'à concurrence d'une somme représentant aux taux courants sa part de subvention.

“ La compagnie donnera aux dépêches des gouvernements priorité sur les “ dépêches ordinaires.”

“ Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

“ Vos obéissants serviteurs,

“ MURRAY FINCH-HATTON.

“ RANDOLPH C. WANT.”

M. HOFMEYER.—La conférence doit regarder cette question non pas tant au point de vue commercial qu'au point de vue de la défense; elle doit embrasser un champ plus vaste que ne l'a fait sir Samuel Griffith. Je crois que le projet de M. Sandford Fleming mérite toute notre considération. Les communications télégraphiques serviront, dans une certaine mesure, à la sûreté de l'Empire, en temps de guerre; ne nous bornons pas à la question de savoir si elles seraient profitables commercialement. Nous devons viser à avoir non seulement le câble projeté du Pacifique pour communiquer avec l'Australie, mais encore un double système de communications sous-marines. Je m'intéresse particulièrement ici à ma région, l'Afrique méridionale. Voyons dans quelle situation elle se trouve. Il est à peu près universellement admis que si la guerre éclatait, le canal de Suez serait bloqué. Au banquet donné à la conférence par la Ligue de la Fédération, lord Charles Beresford a dit qu'à l'avenir le port le plus important pour l'Empire ne serait plus Constantinople mais Table Bay. Personne, je crois, ne contestera cette assertion, et si elle n'est pas contestée, il importe de voir quelles sont les communications de Table Bay avec le reste du monde. Table Bay dépend pour ses communications télégraphiques de la compagnie de l'Eastern dont la ligne longe la côte orientale d'Afrique. Cette ligne passe dans des eaux sans profondeur et touche sur de nombreux points à des territoires étrangers. Si, en temps de guerre, le canal de Suez était bloqué, il va de soi que les communications par ce câble seraient aussi interceptées; on pourrait le couper à plusieurs endroits; l'Angleterre serait peut-être en hostilités avec l'une des nations européennes dont le territoire est touché par le câble; les communications cesseraient entre l'Angleterre, le port le plus important de l'Empire britannique et le reste du monde; ce serait une grande calamité. Tout le commerce de l'Inde, de la Chine, celui de l'Australie et de l'Île Maurice, en grande partie, le commerce, en un mot, de la presque totalité du monde oriental, aurait à prendre la route du Cap. En temps de guerre, les navires relâcheraient à Table Bay pour avoir des nouvelles d'Europe; ils ne pourraient se procurer de nouvelles au Cap, car le Cap sera inutile comme station de renseignements tant qu'on aura à compter uniquement sur un câble en eaux maigres.

D'autres petites colonies, comme les îles Ste. Hélène et l'Ascension seraient aussi très importantes comme stations de renseignements, en temps de guerre; mais elles n'ont point de communications télégraphiques, non plus que l'Île Maurice; en sorte que la situation est déplorable au point de vue militaire et naval. Pour y remédier

il faut nécessairement avoir un câble en haute mer et non pas en eaux maigres comme celui qui longe la côte occidentale d'Afrique jusqu'à St. Paul de Loranca. Je suppose que le nouveau câble partirait de Gibraltar, toucherait aussi loin que possible aux colonies britanniques sur la côte occidentale, sans s'arrêter à trop d'endroits pour ne pas tomber en eaux maigres, mais toucherait certainement à l'Ascension et à Ste Hélène, et se dirigerait de là sur Table Bay. Nous avons ici un télégraphe terrestre qui va à Durban. Le câble pourrait être mené jusqu'à l'île Maurice et à la côte de l'Australie occidentale pour compléter le cercle. Un empire aussi riche que l'empire britannique, qui peut tant perdre ou tant gagner par la guerre, ne doit pas, dans une question de ce genre regarder à la dépense : qu'elle soit de £200,000 ou de £2,000,000. Je crois que pour compléter les moyens de défense de l'Empire, nous devrions avoir un câble traversant l'Océan Pacifique, et un autre câble allant par l'Atlantique jusqu'au Cap, qui toucherait à Ste. Hélène et à l'Ascension, se dirigerait sur Table Bay, puis de Durban sur l'île Maurice et sur l'Australie occidentale. Je ne puis dire si cela est ou n'est pas réalisable, mais ce qu'il faudrait c'est une ligne en eaux profondes ; un câble reposant sur les grands fonds, s'il est difficile à réparer, est à peu près hors de l'atteinte d'un croiseur ennemi ; il ne peut être coupé que par un croiseur spécialement équipé pour cette besogne, et vous ne manquerez pas d'être sur la trace du croiseur, si votre département de renseignements était bien organisé.

Au point de vue militaire, la supériorité du câble en eaux profondes sur le câble en eaux maigres n'est pas discutable.

Ces considérations me sont inspirées par le fait qu'on a beaucoup discuté la question au point de vue purement commercial.

Sir ARTHUR BLYTH. M. Hofmeyer s'attendrait, sans doute, à une très forte contribution impériale.

Le PRÉSIDENT. Oui, à une très forte, je le crains.

M. HOFMEYER. Il s'agit d'un projet de défense impériale. Dans le cas même où on ne se rendrait pas à Table Bay, où on s'arrêterait à Ste-Hélène, je crois que la ligne serait encore très importante et qu'on devrait l'avoir avant la prochaine guerre. M. Pender dit qu'il n'y aurait lieu d'établir cette ligne stratégique que dans le cas d'une guerre ; mais que s'est-il passé dans la guerre avec les Zoulous, après le désastre d'Isandula ? Pendant des semaines et des mois, la colonie de Natal a été en danger, et il n'y avait aucun moyen de communiquer avec elle ; on a eu recours alors au plan préconisé par M. Pender, et qui consiste à établir un câble stratégique après que la guerre a éclaté ; mais le câble était encore incomplet à la fin de la guerre. Jusqu'à la guerre avec les Zoulous, l'Afrique n'avait eu aucune communication télégraphique avec l'Europe ; ce n'est qu'à la suite de cette guerre qu'un câble a été posé jusqu'au Cap.

Le PRÉSIDENT. Je suis fâché de vous interrompre ; mais comme j'ai lu à la conférence une lettre de la compagnie du câble du Pacifique, je dois aussi lire une autre lettre que j'ai reçue de la compagnie de l'Eastern Extension, Australasia and China Telegraph. Cette lettre est accompagnée de pièces que je vais faire imprimer et distribuer. Les délégués voudront probablement continuer pendant une autre séance, au commencement de la semaine prochaine, la discussion de cette importante question ; dans l'intervalle, je ferai imprimer et distribuer les pièces. La lettre dont je parle est de M. Pender. Je vais vous en donner lecture :

WINCHESTER HOUSE, 50 OLD BROAD STREET, LONDRES, E.C., 18 avril 1887.

“**CHER SIR HENRY HOLLAND,**—J'ai le plaisir de vous adresser les papiers suivants : 1. Proposition aux gouvernements de l'Australasie pour une réduction de tarif sous leur garantie. 2. Tableau indiquant la répartition de la garantie avec un tarif de 4s. et de 2s. 6d. Le dernier taux dépendrait entièrement du consentement des gouvernements de l'Inde, de l'Allemagne et de la Russie, dont les représentants s'opposent à présent à ce taux parce qu'ils ne voient pas qu'on puisse réduire le tarif actuel pour l'Inde, qui est de 4s. par mot, et le maintien de ce tarif serait très difficile si le taux pour l'Australasie était abaissé à 2s. 6d. Il est probable, cependant, que l'abaissement du tarif à 4s. sera suffisant pour le présent, et si le changement n'entraînait pas une perte notable pour les gouvernements, on pourrait

“revenir sur la question du tarif de 2s. 6d. 3. Memorandum relatif au câble projeté du Pacifique, qui accompagnait la proposition aux colonies. 4. Memorandum en réponse à l'écrit publié par M. Heaton dans la *Pall Mall Gazette*. L'absurdité de sa prétention qu'un tarif de 1s. entre Londres et l'Australie donnerait un revenu suffisant, ressort du fait que les déboursés seraient de 1s., même au bas prix actuellement adopté pour les lignes de l'Atlantique, prix qui, en toute probabilité, sera porté avant longtemps à 1s. 6d., et alors les déboursés seuls s'élèveraient à 2s. Inutile d'entrer dans de plus longs commentaires.

“Si l'on dit que les compagnies actuelles exercent un monopole, je réponds que cela est simplement la conséquence de la grande énergie avec laquelle elles ont prolongé leurs extensions. Leur système a pris de telles proportions qu'aucune combinaison n'aurait pu leur laisser à ses seules ressources ne pourrait lui faire concurrence, et nous ne pouvons imaginer que des gouvernements subventionnent une entreprise d'opposition quand les compagnies existantes exécutent si bien leurs services. Nous avons invariablement suivi le pavillon et le commerce anglais, et nous pouvons prouver par des chiffres le développement énorme que la télégraphie sous-marine a donné au commerce qui se fait entre ce pays et les colonies. Si les circonstances ont créé pour nous un monopole, nous ne l'avons pas considéré comme tel et nous n'en avons pas usé dans un esprit étroit. En temps de guerre, nous avons généralement transmis les dépêches aux blessés gratuitement; nous avons fait une concession analogue pendant la famine de l'Inde; lors des expositions coloniales, la valeur des dépêches admises à circuler en franchise entre les comités exécutifs et les gouvernements s'est élevée à la somme de £16,000 à £17,000. Dans bien d'autres circonstances, nous avons agi avec la même libéralité. J'espère que ces faits ne seront pas oubliés dans les discussions de la conférence. Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas indifférent à notre œuvre et le Foreign Office nous a fait savoir que quand des discussions auraient lieu au sujet de câbles sous-marins, nous en serions pleinement informés et pourrions nous faire représenter à ces discussions. J'espère donc que le Colonial Office, vu les grands intérêts engagés dans la télégraphie sous-marine, reconnaîtra les compagnies dans les présentes circonstances.

J'ai cru devoir lire cette lettre, parce que j'ai lu aussi les autres lettres; les pièces qui l'accompagnent seront imprimées.

SIR WILLIAM FITZHERBERT. J'ai compris que nous aurons une autre séance sur ce sujet, et que, dans l'intervalle, les pièces seront imprimées et mises devant nous. Cette lettre n'a-t-elle pas été présentée hier?

LE PRÉSIDENT. Oui, mais je n'en ai pas encore ordonné l'impression; du reste elle n'aurait pu être imprimée à temps pour aujourd'hui; mais si nous devons avoir une autre séance, et si les délégués le désirent, je ferai imprimer cette lettre, et elle sera distribuée avec les autres pièces.

SIR WILLIAM FITZHERBERT. J'aimerais qu'elle fût imprimée. Je dirai quelques mots sur le sujet qui nous occupe et dont l'importance ne le cède à aucun autre. Les colonies australiennes reconnaissent, je crois, qu'il faudra avoir un deuxième câble dans un avenir rapproché; la-dessus, comme l'a dit Sir Samuel Griffith, les opinions s'accordent. Les propositions de M. Sandford Fleming me paraissent dignes de la plus grande attention, mais il ya une difficulté qui s'est déjà présentée nécessairement à l'esprit des membres de la conférence. Comme l'a dit M. Raikes, le gouvernement impérial ne pourrait guère consentir à subventionner une nouvelle ligne destinée à faire concurrence à la ligne actuellement existante. La proposition que j'ai exposée obvierait à la difficulté. Sir John Downer serait prêt à s'y rallier, si j'ai bien compris sa pensée, car il a dit que le temps viendra où les gouvernements auront à se charger en commun du service télégraphique. Ce papier, sans descendre dans les détails, vise à cette solution, qui couperait court aux difficultés en écartant la question de subventionner une nouvelle ligne appelée à entrer en concurrence avec la ligne actuelle, qui a rendu de si importants services aux colonies et à l'Empire. La proposition serait donc que le gouvernement achetât celle-ci dans l'intérêt de l'Empire et pour assurer la continuité des communications télégraphiques. Je ne crois pas me tromper en disant que les câbles peuvent durer beaucoup plus longtemps, grâce aux

nouvelles découvertes scientifiques, qu'on ne l'avait d'abord cru; les frais d'immersion sont bien moindres qu'autrefois et le temps employé à cette opération a été aussi considérablement réduit.

Ce sont là trois points très importants. La proposition faite aux gouvernements de se concerter pour acquérir ces lignes sous-marines, dans l'intérêt des rapports des colonies avec la mère-patrie, demande la plus sérieuse considération. Le gouvernement impérial a déjà fait quelque chose d'analogue; il a compris la nécessité d'acheter les lignes télégraphiques terrestres; cela est une réponse à l'objection qu'on a soulevée. Les directeurs de la compagnie du télégraphe de l'Eastern Extension ont agi avec beaucoup de libéralité; leur ligne a été avantageuse au public. Si la proposition dont je parle aboutit à un résultat pratique, leurs réclamations devront être considérées dans un esprit d'équité et de justice: c'est en ceci que se trouve, à mon avis, la solution de la question. (Ecoutez! Ecoutez!)

M. DEAKIN. Je me bornerai pour le présent—d'autres pièces devant nous être soumises—à quelques brièves observations. Je ne sa s trop si la colonie de Victoria sera disposée à entreprendre ce que Sir William Fitzherbert a proposé, mais je pense que la proposition de la compagnie de l'Eastern Extension mérite la considération des colonies. Le motif qui doit surtout nous inspirer ici est celui de voir les colonies agir, autant que possible, de concert, pour leur avantage mutuel, comme parties intégrantes de l'Empire. Il n'y a pas de doute que la grande énergie déployée par le gouvernement canadien mérite d'être pleinement reconnue et par les gouvernements des autres colonies et par le gouvernement impérial lui-même. La proposition de M. Hofmeyr a beaucoup en sa faveur, en tant qu'il s'agit de communication avec l'Afrique et Table Bay; mais je ne crois pas qu'on doive attendre de ce côté-là une communication avec l'Australie d'ici à bien longtemps; la proposition canadienne paraît susceptible de se réaliser bien plus prochainement. Naturellement, les colonies verront d'abord l'entreprise au point de vue commercial. Que la compagnie du Pacifique réussisse ou non à commencer ses opérations, elle a déjà procuré un avantage considérable aux colonies australiennes en portant la compagnie de l'Eastern Extension à se montrer beaucoup plus libérale que par le passé. Au point de vue commercial, l'existence de deux câbles serait un bienfait pour tous ceux qui dans Victoria envoient ou reçoivent des dépêches; commercialement, un second câble serait d'un avantage énorme. La question impériale s'offre aussi à nos considérations; mais M. Sandford Fleming l'a si habilement traitée, que je m'abstiens d'en parler pour le présent; il a invoqué de puissantes raisons auprès du gouvernement impérial. Je ne vois pas que la compagnie de l'Eastern Extension puisse raisonnablement s'objecter à la demande de subvention de la compagnie du télégraphe du Pacifique. La Compagnie de l'Eastern Extension reçoit déjà une subvention pour son deuxième câble allant aux colonies australiennes: nous lui payons £30,000 par année pour ce câble. Si donc le gouvernement impérial et les gouvernements des colonies australiennes veulent payer une subvention pour un troisième câble passant par une autre route, ils ne feront que suivre le principe d'après lequel la compagnie de l'Eastern Extension est déjà subventionnée.

Mais sir John Downer a soulevé un autre point: il a dit que si nous devons reconnaître l'esprit d'entreprise dont le Canada a fait preuve, nous ne devons pas oublier non plus les travaux de l'Australie méridionale. Cherchons à concilier les intérêts du Canada, de l'Australie méridionale et de l'Empire par une combinaison qui assure le bon marché et la sécurité des communications télégraphiques. Les colonies retireraient certainement un grand avantage de ce câble du Pacifique: il serait d'une immense valeur pour le commerce et aussi pour l'empire. Le gouvernement canadien mérite qu'on reconnaisse ce qu'il a accompli, mais l'Australie méridionale a également droit qu'on tienne compte de ses travaux.

Sir SAUL SAMUEL. Ce serait certainement une chose très désirable dans l'intérêt de l'Empire d'avoir un second câble comme le propose le Canada, si la chose est possible.

Il n'est que juste toutefois de dire ce qu'a fait la compagnie actuelle. Nous lui payons, il est vrai, une subvention de £32,400 par année pour le second câble; la colo-

nie de Queensland, ni la colonie de la Nouvelle-Zélande ne contribuent à cette subvention qui est défrayée par la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale et l'Australie occidentale. Le premier câble a d'abord été posé par une compagnie sous le nom de British Australasian Cable Company, qui s'est depuis fondue dans la Compagnie de l'Eastern Extension. Il n'y a eu aucune subvention pour ce câble; il n'en a pas été demandé, et nous devons à la présente compagnie d'avoir des communications télégraphiques avec l'extérieur. Ce fait ne doit pas être perdu de vue. Le second câble a été posé à la demande de quatre gouvernements australasiens; la Nouvelle-Zélande était l'une des parties à la convention. La compagnie s'engagea à poser un second câble parce que les insectes marins avaient tellement endommagé le premier câble que les communications étaient fréquemment interrompues. Ce sont les colonies qui engagèrent la Compagnie de l'Eastern Extension à poser ce second câble, et la compagnie entreprit de le faire moyennant une subvention qui, dans le temps, fut jugée raisonnable.

M. Pender dit dans la lettre que nous a lue Sir Henry Holland, qu'en recevant une subvention de £100,000, la compagnie actuelle pourrait donner un tarif inférieur à celui mentionné par la compagnie du Pacifique. Avec une subvention de £100,000, la compagnie actuelle réduirait le prix des dépêches à 4s. par mot.

Le comte d'ONSLow. Est-ce bien cela ?

Sir SAUL SAMUEL. Je ne sais si j'ai bien saisi les chiffres qu'on a donnés; dans tous les cas, une subvention de £100,000 à chaque compagnie aurait pour effet d'abaisser considérablement le prix des dépêches; il n'y a pas de doute que les deux lignes se feraient concurrence.

Je ne discuterai pas la question de savoir si la proposition de M. Sandford Fleming serait ou non avantageuse, dans le cas où on y donnerait suite; mais je suis certain qu'il serait fort difficile de convaincre les gouvernements coloniaux d'accorder à une nouvelle compagnie une subvention comme celle qui est proposée. Dernièrement, la Compagnie de l'Eastern Extension s'est adressée aux gouvernements coloniaux pour faire prolonger de six ans, à certaines conditions, le terme pour lequel elle est subventionnée; cette demande a été repoussée. Je mentionne ce fait car il indique quel est le sentiment à l'égard des subventions, et il me fonde à croire que les colonies n'accorderaient que bien difficilement une subvention à une compagnie quelconque; elles établiraient peut-être plus tard un câble à leur propre compte, comme entreprise entièrement gouvernementale, suivant la prévision de Sir Wm. Fitzberbert; mais elles consentiraient difficilement à une subvention nouvelle de £100,000, à moins que le gouvernement impérial ne voulût en payer la moitié; si le gouvernement impérial, qui est très intéressé, contribuait pour sa part, les gouvernements coloniaux verraient aussi probablement à contribuer pour la leur; mais comme le gouvernement impérial ne veut pas venir de l'avant, et qu'il ne veut pas donner d'aide pour ne pas favoriser la nouvelle compagnie au détriment de l'ancienne, les gouvernements des colonies australiennes agiront en toute probabilité de la même manière.

M. DEAKIN. Puis-je faire une question sur ce qu'a dit sir Saul Samuel relative à l'effet qu'aurait le paiement d'une subvention de £100,000 à la compagnie actuelle? J'ai ici un papier qui confirme ce qu'il a avancé.

Le comte d'ONSLow. La pièce que j'ai devant moi porte à £119,000 la somme qu'il faudrait fournir, si le trafic n'augmentait pas. M. Pender présume que le trafic augmenterait de suite. Si l'augmentation du trafic était de 25 pour cent, cette pièce fait voir que la somme à fournir serait de £103,000; si l'augmentation était de 50 pour cent, la somme serait de £37,000; si l'augmentation était de 75 pour cent, la somme serait de £71,000, et si l'augmentation s'élevait à 100 pour 100, la somme serait de £55,000.

M. DEAKIN. La compagnie compte que le trafic augmenterait très rapidement dans ces proportions; qu'il augmenterait de 100 pour cent, et que la part fournie par les colonies dans la subvention de £55,000 couvrirait le déficit et permettrait une nouvelle réduction.

M. ROBINSON. Je désire faire quelques observations sur la question soulevée par sir William Fitzherbert, laquelle suivant moi, convient mieux pour les délibérations d'une conférence impériale que les projets opposés de compagnies rivales.

Nous sommes, je pense, d'accord sur ces deux points : premièrement que les colonies ont à payer des prix excessifs, exorbitants pour leurs dépêches ; deuxièmement qu'il est très désirable, à tous les points de vue, que les colonies et l'empire ne dépendent point pour leurs communications télégraphiques de lignes passant dans des pays étrangers qui pourraient nous devenir hostiles. C'est pourquoi nous devons nous mettre en mesure d'obtenir un tarif modéré et nous protéger plus efficacement contre les risques d'interruption auxquels nous serions exposés en temps de guerre. Si nous en venons à cette conclusion, la politique à suivre, je n'hésite pas à le dire, est l'achat par le gouvernement impérial de tous les câbles sous-marins qui relient les différentes parties de l'Empire.

A première vue, cela paraît être une grosse affaire, mais si on y réfléchit, on ne la trouve pas plus considérable que d'autres projets qui ont été heureusement merés à terme par le gouvernement impérial. On nous a dit que tous les câbles du monde représentent une dépense d'établissement de £37,000,000, ce qui à 3 pour cent donnerait £1,110,000 par année. L'empressement avec lequel des compagnies par actions recherchent les entreprises de câble est une preuve que cette industrie donne de bons profits, et le gouvernement pourrait en cela faire aussi bien pour le moins que les compagnies. En examinant la chose, on se convaincrait, je n'en ai aucun doute, que le gouvernement impérial peut exploiter ces câbles avec plus d'efficacité et d'économie que des compagnies sans unité, et qu'il peut fournir aux colonies le moyen de communiquer télégraphiquement avec le reste de l'empire à des conditions bien plus avantageuses que celles d'aujourd'hui.

J'aimerais à savoir s'il y a quelque probabilité que le gouvernement impérial accueille une proposition de ce genre pendant cette conférence.

Le PRÉSIDENT. Je puis à cela répondre négativement sans aucune hésitation. Le gouvernement impérial ne pourrait s'arrêter à un projet de cette nature, sans de plus amples renseignements. Je ne crois pas non plus aller trop loin en disant qu'en toute probabilité, le gouvernement impérial ne prendra pas en considération un tel projet ; mais il lui serait, en tout cas, absolument impossible de le prendre en considération pendant la tenue de cette conférence.

M. ROBINSON. Je n'entends pas demander que le gouvernement prenne en considération un projet déterminé ; je demande seulement s'il est disposé, après les suggestions qui ont été faites, à rechercher des données dont le résultat pourrait être de l'engager plus tard, et même prochainement, à mieux approfondir la question qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT. Si tous les délégués à cette conférence étaient d'avis qu'il est très désirable que le gouvernement impérial achète et exploite le système télégraphique du monde, je n'hésite pas à dire que je soumettrais leur proposition au gouvernement de Sa Majesté ; mais cette proposition, je le dis franchement, n'aurait aucune chance d'être accueillie.

M. ROBINSON. Je ne parle que des lignes télégraphiques qui unissent la mère patrie et les colonies.

Le PRÉSIDENT. Pratiquement, cela embrasse toutes les compagnies télégraphiques du monde. Pour ma part, je voudrais qu'un tel projet pût être exécuté, mais je crois qu'il n'a aucune chance d'aboutir. Je me ferai, cela va sans dire, un devoir et un plaisir de présenter au gouvernement de Sa Majesté les résolutions de la conférence ayant trait à l'action du gouvernement impérial, et je ferai en sorte que ces résolutions soient attentivement considérées.

M. SANDFORD FLEMING. Nous ne pouvons entrer dans une discussion approfondie du sujet, avant d'avoir toutes ces pièces imprimées qui ont été mentionnées.

Le PRÉSIDENT. Les délégués comprendront que je n'ai pu encore leur fournir ces pièces ; quelques-unes ne me sont parvenues que depuis l'ouverture de cette séance.

Sir PATRICK JENNINGS. Je désire ajouter quelques mots seulement à ce qu'a dit sir Saul Samuel, très au fait de tout ce qui s'est passé dans la Nouvelle Galles du Sud. Nous pouvons dire, au nom de cette colonie, que le projet de M. Fleming a toute notre sympathie. Etablir à travers le territoire britannique un moyen de communication indépendant des câbles actuels pour relier l'Australie au reste de l'empire, est une chose très désirable; mais le projet tel qu'il nous est présenté est encore à l'état de question abstraite, et il serait bien difficile de se prononcer sur sa possibilité avant d'avoir des renseignements détaillés; je dois exprimer cependant, en mon nom et au nom de mes collègues, la conviction que rien ne tendrait davantage à raffermir les liens qui unissent l'empire qu'une communication télégraphique entre les colonies et la mère-patrie, pratiquement indépendante et placée hors des dangers d'agression en temps de guerre.

M. SERVICE. Je m'associe aux observations de sir Patrick Jennings pour ce qui est de Victoria. Nous désirons beaucoup avoir une autre ligne télégraphique. Celle dont on a parlé comme devant partir de Vancouver serait-elle ou non la bonne ligne? C'est là une question—Nous ne sommes pas prêts à contribuer à une subvention pour cette nouvelle ligne. Tout en admettant les avantages commerciaux qui résulteraient de son établissement, je crois que le temps est venu de considérer la question en vue de la défense de l'Empire; en ceci, je suis d'accord avec M. Robinson, Vous avez donné à entendre, je crois, sir Henry, qu'il n'est pas dans la sphère des choses pratiques que le gouvernement impérial se charge de toutes les lignes télégraphiques du monde, comme vous avez dit. M. Robinson a fait observer avec raison que ces lignes relient les unes aux autres les diverses parties de l'Empire britannique, éparées sur tout le globe, et que nous devons nous efforcer de consolider. Le gouvernement impérial a pris une résolution importante basée sur le principe que préconise M. Robinson, en subventionnant des steamers construits dans des conditions qui les rendent propres à servir pour la guerre, si les circonstances l'exigeaient, et en convenant d'arrangements avec des compagnies d'armateurs pour qu'elles construisent à l'avenir leurs steamers dans les mêmes conditions.

Les colonies sont aujourd'hui dans l'inquiétude parce que l'Empire n'est pas dans un état convenable de défense. Ce sentiment est très prononcé dans les colonies; il se manifeste chaque fois que nous nous croyons menacés par une puissance continentale. Nous sommes sans cesse sous l'impression que notre situation n'est pas ce qu'elle devrait être aux yeux du monde. La conscience de notre insécurité, en cas de guerre affecte, en temps de paix, non seulement les intérêts des colonies elles-mêmes, mais encore à un haut degré, je ne crains pas de le dire, les intérêts du Royaume-Uni. Nous sentons qu'il faut chercher la paix, parce que nous ne sommes pas prêts à nous défendre contre une agression injuste. Cette situation, qui paralyse le bureau des colonies et le bureau des affaires étrangères, a aussi son effet, je pense, dans toutes les cours de l'Europe; dans la discussion des questions d'intérêt impérial, nos ambassadeurs sont retenus par des instructions qui leur font entendre que nous ne sommes pas en mesure de défendre nos droits. On est convaincu dans les colonies que la tendance du gouvernement impérial (je ne parle pas du gouvernement actuel en particulier, je parle du gouvernement de l'Empire généralement) est de reculer quand une nation étrangère nous fait face hardiment. Les communications télégraphiques doivent donc être considérées plutôt pour les besoins de la défense que pour les avantages du commerce. C'est là le point de vue auquel le gouvernement doit se placer, bien qu'en lui proposant d'acheter tous les câbles télégraphiques, on puisse le surprendre au premier abord. J'admets qu'il ne lui serait pas possible d'acheter présentement tous les câbles télégraphiques; mais on pourrait adopter un autre mode d'action, quelque chose comme ce qui a été fait pour les compagnies de steamers dont j'ai parlé.

Relativement à la compagnie particulière et au gouvernement de l'Australie méridionale qui ont établi la ligne du télégraphe de l'Eastern Extension, il est certain, pour plusieurs raisons, que tous deux auraient de justes revendications à faire valoir. Je me rappelle qu'il y a trois ans un monsieur Audley Cooze de Tasmanie vint me parler du câble du Pacifique. Je lui objectai, dès le début de la conversation, que

l'Australie méridionale avait fait de très fortes dépenses pour sa ligne terrestre. Dans le temps, l'Australie Méridionale n'avait pas toutes mes sympathies; elle était influencée par les sentiments qui dominaient alors dans nos colonies, où nous songions à devenir des nations distinctes; elle n'était pas fâchée non plus de gagner un avantage sur le Queensland, en ayant la ligne sur son territoire; mais je n'entends pas me plaindre de cela, et j'ai entendu avec plaisir les bonnes paroles qu'a dites ce matin Sir Samuel Griffith. Dans la circonstance que je viens de mentionner, je dis à M. Audley Coote: "Nous ne discuterons point cela avant que vous n'ayez été à Adélaïde soumettre des propositions au sujet de la ligne terrestre." Je rapporte ceci afin de montrer à Sir John Downer et aux gens d'Adélaïde le changement qui s'est opéré dans les esprits depuis l'époque de la pose du câble; aujourd'hui nous voulons travailler de concert, et nous sommes disposés à envisager équitablement la situation qui serait faite à l'Australie méridionale par l'établissement d'une seconde ligne.

Il n'y a aucun doute que la compagnie de l'Eastern Extension a commencé son entreprise dans un but intéressé et qu'elle l'a poursuivie et agrandie dans le même but. M. Pender proclame qu'elle "a invariablement suivi le pavillon et le commerce britannique"; sans doute, mais c'est parce qu'en les suivant, elle pouvait retirer de ses lignes de bons profits. Cette compagnie, comme toutes les autres de ce genre, a l'intérêt pour mobile, et voilà tout. Cela ne doit pas nous empêcher de la traiter équitablement; il est désirable, et pour le gouvernement lui-même et pour le peuple de la Grande-Bretagne, que nous sachions apprécier l'esprit d'entreprise qu'elle a montré, bien qu'à l'origine, elle ait dû tenir compte de la possibilité qui se présente aujourd'hui, je veux dire celle d'une concurrence devant avoir pour conséquence une diminution dans ses revenus. Ainsi, quoique cette compagnie ait sans aucun doute été inspirée uniquement par l'espoir d'un gain pécuniaire, je n'en suis pas moins d'avis que le bien de l'Empire demande que nous encourageons des entreprises de ce genre. Si, dans le cas, elle n'a, ni légalement, ni même moralement, je pense, de droit à invoquer, elle peut cependant faire valoir des considérations d'opportunité. A notre propre point de vue, nous devons lui montrer et montrer au monde et à tous les spéculateurs que nous voulons encourager les entreprises de ce genre, et que le gouvernement est disposé à traiter libéralement ceux qui ont le courage de les tenter, si les circonstances viennent dans la suite à tourner contre eux.

M. Hofmeyr nous a parlé d'une autre ligne. Je partage entièrement son opinion au sujet d'une ligne qui suivrait la côte occidentale d'Afrique, j'entends une ligne en pleine mer. Une telle ligne me paraît absolument nécessaire, mais ce serait, à mon avis, une grande erreur de la porter au delà de Table Bay jusqu'à l'Île Maurice; il faudrait pour cela passer par Madagascar, où nous serions peut-être exposés à rencontrer des hostilités. Il vaudrait mieux relier l'Île Maurice par la côte occidentale d'Australie, sans passer entre l'Île Maurice et l'Afrique.

J'insiste donc, monsieur le Président, sur l'importance d'envisager cette question des communications télégraphiques plutôt sous le rapport de la défense que sous celui du commerce. Les colonies se préoccupent de leurs moyens de défense à mesure qu'elles grandissent. Nous savons que l'Empire a bien des obstacles à surmonter; nous sympathisons avec le gouvernement impérial quand il lutte contre de grandes difficultés pour faire prévaloir sa politique de paix, car la paix est désirable; mais d'un autre côté nous ne saurions souffrir que les cours de l'Europe nous regardent avec un certain mépris, ni que les gouvernements étrangers méconnaissent ou traitent avec indifférence ou dédain les justes réclamations que nous pouvons avoir auprès d'eux. Soyons pacifiques, mais ne nous soumettons point à l'injustice et ne craignons pas de lever la tête.

Le PRÉSIDENT. J'ai compris que la question des communications télégraphiques au point de vue de la défense de l'Empire serait discutée jeudi. M. Stanhope sera alors présent, ainsi que le colonel Brakenbury qui s'est beaucoup occupé de ce sujet; aujourd'hui, on devait discuter la question au point de vue commercial. Je pense que M. Fleming s'est surtout placé à ce point de vue quand il a parlé de l'importance de relier à la mère-patrie les parties éloignées de l'Empire.

M. SERVICE. Bien que cette considération de l'intérêt commercial soit secondaire, elle n'en est pas moins très importante, cependant.

Le PRÉSIDENT. Je veux simplement dire que je n'ai point touché à cette question de la défense parce que j'ai pensé que nous nous en occuperions jeudi.

M. SERVICE. Quant à ce que M. Fleming a dit du tarif, je crois qu'il est allé trop loin, ou plutôt trop bas dans ses calculs. Les prix actuels des dépêches entre l'Amérique et l'Angleterre ne peuvent guère être maintenus; ils sont du entièrement au câble Bennett-Mackay dont le taux depuis quelques mois a été réduit à 6d. pour les transmissions à travers l'Atlantique; mais ce taux ne peut être rémunérateur. Une compagnie qui a les moyens de le faire peut bien abaisser ainsi son tarif pour un temps en vue de ruiner la concurrence, mais cela ne saurait durer. Je pense avec M. Pender, et Sir Saul Samuel a aussi exprimé cette opinion, que le tarif de la compagnie de télégraphe du Pacifique serait de la moitié à peu près du tarif actuel.

M. SANDFORD FLEMING. Je pourrai ajouter plus tard quelque chose à mes observations sur ce sujet; mais je désire corriger dès à présent une expression dont s'est servi M. Patey; il a dit: "la compagnie de M. Fleming." Je ne suis le promoteur d'aucune compagnie particulière; je ne représente ici que le Canada; je travaille de mon mieux à la réussite d'une entreprise que je regarde comme absolument nécessaire à la sécurité et à la prospérité de l'Empire britannique. Quant à la compagnie elle-même, je ne voulais pas en faire partie. Nous avons consenti, deux autres Canadiens et moi, à ce que nos noms parussent sur la liste des signataires parce qu'on nous y a fortement sollicités; mais je n'ai rien à faire avec la compagnie, et je ne suis pas ici pour plaider sa cause.

Sir F. DILLON BELL. Il est un point sur lequel nous désirons clairement comprendre les vues du gouvernement de Sa Majesté. Je fais allusion aux observations de M. Raikes. Nous avons tous compris, je crois, que tout en voyant avec sympathie la proposition de M. Sandford Fleming pour une deuxième ligne à travers le territoire canadien, le gouvernement de Sa Majesté ne voudrait maintenant, sous aucune circonstance, aider à créer une telle ligne parce qu'elle entrerait en concurrence avec la compagnie de l'Eastern Extension.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Je crois que M. Raikes a réservé ce point; il a parlé avec beaucoup de mesure.

Sir F. DILLON BELL. Oui. C'est pourquoi M. Deakin a demandé aussitôt si M. Raikes parlait en son nom personnel ou en sa capacité de maître général des postes. Il est essentiel que nous comprenions clairement quelles sont là-dessus les vues du gouvernement de Sa Majesté. Nous avons été déjà, plusieurs d'entre nous, en pourparlers avec le gouvernement canadien au sujet de ce projet de câble; plusieurs réunions ont eu lieu; sir Arthur Blyth et sir Saul Samuel se rappellent celle à laquelle le haut-commissaire du Canada nous convoqua pour savoir si les colonies australasiennes coopéreraient avec le gouvernement canadien. Nous répondîmes, au nom des gouvernements australasiens, qu'avant de songer à aucune mesure, il fallait s'assurer si le gouvernement impérial regarderait l'entreprise comme celle d'une compagnie privée ou comme un moyen de défense pour l'Empire. Je me rappelle parfaitement que l'un des délégués (sir Arthur Blyth, je crois) fit la remarque que, dans le cas d'une guerre, si le câble actuel était coupé, et qu'il arrivât un désastre, nous nous trouverions précisément dans la même situation que lors des événements du Cap, et nous fîmes tous d'avis qu'en cas de guerre, le gouvernement impérial et les gouvernements australasiens établiraient certainement un second câble pour parer aux éventualités. Nous voulions donc connaître d'abord les vues du gouvernement impérial, et je me hasarde à demander à notre président de considérer la question suivante d'ici à notre prochaine réunion: indépendamment de toute subvention à accorder à quelque compagnie particulière, le gouvernement impérial serait-il disposé à s'associer aux gouvernements australasiens pour créer une communication télégraphique avec l'Australie par la voie du Canada?

Le PRÉSIDENT. Je veux être sûr de bien vous comprendre. Demandez-vous si le gouvernement de Sa Majesté consentirait à s'associer aux colonies australasiennes pour poser et entretenir une ligne entre l'île de Vancouver et l'Australie, en l'absence de toute compagnie, les gouvernements se chargeant eux-mêmes de la ligne?

Sir T. DILLON BELL.—Oui, et je fais cette question pour la raison que nous avons donnée dans les réunions que j'ai mentionnées; nous avons dit: "Nous ne voulons rien avoir à faire avec un projet tendant à former ou à subventionner une compagnie particulière; s'il est nécessaire d'avoir une seconde ligne pour unir l'Angleterre à l'Australie par la voie du Canada, cette ligne doit être l'œuvre des gouvernements." Nous avons interrogé les promoteurs avec qui le haut-commissaire nous a mis en rapport, mais nous n'avons reçu d'eux aucune réponse. Nous nous sommes donc demandé pourquoi donner à une compagnie privée une subvention de £100,000 pour une ligne que nous pouvons établir nous-mêmes comme entreprise gouvernementale, et qui nous reviendrait à bien meilleur marché que le prix mentionné? Nous aurions alors ce qu'on nous offre comme une grande faveur, le droit de communication secrète, et nous toucherions la recette des dépêches commerciales transmises par notre câble. Je vous prie donc respectueusement, monsieur le président, de nous informer à la prochaine séance, des vues du gouvernement de Sa Majesté sur ce point. Je crois que si le gouvernement de Sa Majesté l'accueille, ce projet sera vu très favorablement en Australie, mais les colonies australasiennes ne s'y rallieront certainement qu'à la suite du gouvernement de Sa Majesté. Nous n'entreprendrons pas, bien certainement, de poser un second câble à nos propres frais, et sans que le gouvernement impérial consente à porter sa bonne part de la dépense.

Le PRÉSIDENT. Voulez-vous dire que si le gouvernement impérial ne consent pas à ce qui est proposé et ne coopère pas avec les gouvernements australiens et le gouvernement canadien à l'établissement et à l'entretien d'une ligne entre Vancouver et l'Australie, on doit s'attendre que les gouvernements coloniaux ne subventionneront point dans leur propre intérêt la compagnie projetée?

Sir F. DILLON BELL. C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT. Je puis me tromper, mais j'ai compris autrement ce qui a été dit ici; j'ai compris que cette question reste ouverte. Quelques messieurs ont parlé des avantages que leurs colonies retireraient de cette nouvelle ligne, tout en reconnaissant qu'il faut avoir égard aux intérêts de la ligne établie.

M. SERVICE. On se demande naturellement comment il serait de notre intérêt d'avoir cette nouvelle ligne sans que les marchands anglais et le public anglais eussent également intérêt à l'avoir?

Le PRÉSIDENT. Il pourrait être de l'intérêt des gouvernements coloniaux de donner une subvention, sans que le gouvernement impérial eût intérêt à faire la même chose.

M. SERVICE.—Les colonies ne consentiraient jamais à fournir toute la subvention de £100,000; il y est inutile d'y penser. Si le gouvernement impérial n'y contribue pour sa part, le projet n'a pas la moindre chance d'aboutir.

Le PRÉSIDENT. Il y a deux points distincts: le premier est la subvention d'une compagnie par le gouvernement impérial. Cette proposition, d'après ce qu'a dit M. Raikes, ne serait pas vue avec beaucoup de faveur, car ce serait de la part du gouvernement impérial subventionner une compagnie destinée à faire concurrence à une compagnie existante. Maintenant on pose une autre question qui est de savoir si le gouvernement impérial serait disposé à se joindre aux gouvernements coloniaux pour poser et entretenir une ligne télégraphique entre Vancouver et l'Australie.

Sir ARTHUR BLYTH. Une ligne qui serait à eux.

Le PRÉSIDENT. Non pour des considérations commerciales, mais pour des raisons de défense.

Sir PATRICK JENNINGS. Sir Dillon Bell a dit clairement que les colonies ne subventionneront point la compagnie en projet à moins que le gouvernement impérial ne fournisse une part de la subvention.

Le PRÉSIDENT. J'accepte cela comme étant l'opinion des délégués; je n'avais point compris cela auparavant; je ne vois pas pourquoi non plus les gouvernements australasiens se lieraient définitivement envers le gouvernement impérial dans une assemblée comme celle-ci, avant que le sujet de nos délibérations ait été bien approfondi.

SIR DILLON BELL. J'ai respectueusement appelé l'attention sur la question financière dont a parlé aussi M. Service. Une seconde ligne entre Vancouver et l'Australie ne pourrait guère exiger moins de £100,000 par année, soit comme subvention, soit comme intérêt sur un emprunt contracté par les gouvernements. Si à une autre séance ou nous proposait que l'Australasie paie ces £100,000 sous forme de subvention, d'intérêt ou de garantie, sans que le gouvernement impérial y contribue, nous ne voudrions certainement pas y consentir.

M. SERVICE. Je désire appeler l'attention sur un autre point. Le gouvernement impérial éprouve naturellement de la répugnance à agir en pareille matière; mais, s'il convenait en principe de participer au projet considéré comme moyen de défense pour l'Empire, l'établissement de la ligne et son exploitation seraient peut-être ensuite laissés aux colonies, comme on se propose de charger la colonie de Queensland du gouvernement de la Nouvelle Guinée afin de libérer de cette tâche le gouvernement impérial.

Le PRÉSIDENT. Je ne crois point qu'il y eût de difficulté quant à cela. Sir Francis Bell a posé une question de principe, savoir: si le gouvernement impérial se joindrait aux colonies australiennes pour établir et entretenir un câble entre Vancouver et l'Australie. Par qui le câble serait-il immergé; par nous ou par vous? Quelle quantité de frais les contractants auraient-ils à payer? ce sont là des points sur lesquels on ne peut venir à aucune conclusion sans avoir beaucoup plus de détails que nous n'en avons à présent.

SIR ARTHUR BLYTH. Si vous commencez à donner des subsides, vous en serez bientôt à ne savoir à qui répondre. M. Hofmeyer se présentera avec son projet du Cap; et d'autres viendront à la suite.

M. HOFMEYER. C'est une autre chose, mon projet; mais il faudra bien qu'ils s'exécutent.

M. DEAKIN. Après ce que vous nous avez fait entendre au commencement de cette séance, tous les représentants des colonies désirent vous demander, sir Henry, de faire d'énergiques représentations à l'India Office au sujet de la taxe exceptionnelle imposée sur toutes les dépêches télégraphiques transmises, par l'Inde. On me dit que le Colonial Office a déjà été saisi de tous les détails par le département des postes: la taxe est de 7½d. pour nos télégrammes, tandis qu'elle n'est que de 2½d. dans les limites de l'Inde. La taxe qu'on nous impose est injuste; vu les relations qui existent entre la mère-patrie et les colonies australiennes, on peut dire qu'elle est un acte inamical; dans tous les cas, un acte anti-impérial. Puisqu'il s'agit de resserrer les liens qui nous unissent, je dois dire que cette différence de taxe imposée par une possession britannique sur les dépêches en transit à destination d'une autre possession britannique est absolument injustifiable.

Le PRÉSIDENT. Depuis ce qui s'est passé ici ce matin, j'ai fait préparer une communication pour le Bureau de l'Inde lui demandant des explications; à notre prochaine séance, je pourrai, j'espère, vous les faire connaître.

M. DEAKIN. J'espère que vous aurez, d'ici à la prochaine séance, des explications formelles.

Le PRÉSIDENT. Comme on a abordé aujourd'hui des questions très importantes, je demanderais aux délégués de se réunir pour mettre par écrit leurs propositions, afin qu'elles puissent être soumises à la considération du gouvernement de Sa Majesté. Ainsi présentées comme l'expression du désir des délégués, elles auront plus de force et de poids que si j'en faisais une simple énonciation verbale comme président de cette assemblée. Je vous suggère donc respectueusement de vous réunir aussitôt que possible et de me remettre les propositions auxquelles vous paraissez tous vous rallier relativement à l'action que devrait prendre en commun le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux.

M. DEAKIN. A quel sujet?

Le PRÉSIDENT. Au sujet du câble. Vous avez demandé si le gouvernement de Sa Majesté, pour des raisons de défense et d'intérêt impérial, serait disposé à se joindre aux gouvernements coloniaux pour poser et entretenir une ligne télégraphique entre Vancouver et l'Australasie; en d'autres termes, à établir une ligne gouvernementale, sans qu'il y ait de compagnie.

M. DEAKIN. Je serai très aise d'être renseigné sur ce point; mais je ne voudrais point donner à entendre que le gouvernement de Victoria se ralliera au projet.

Le PRÉSIDENT. J'ai compris que les délégués désiraient savoir si le gouvernement impérial se joindrait aux gouvernements coloniaux pour établir et entretenir dans un but défensif, une ligne entre Vancouver et l'Australie; ce plan serait-il mené à bonne fin? c'est une autre question; ce que je prie les délégués de faire c'est de se réunir pour s'entendre et présenter leur demande par écrit.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Nous ne pourrions mieux poser la question par écrit que vous venez de le faire.

Le PRÉSIDENT. Je veux qu'elle vienne de vous et non de moi.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je ne crois pas que nous devions nous commettre par une proposition formelle.

Le PRÉSIDENT. C'est justement là le point. Vous me demandez de faire une proposition sans pouvoir dire que les gouvernements coloniaux y souscriront pour leur part.

Sir SAMUEL GRIFFITH. M. Raikes nous a dit ce matin qu'à un point de vue, le gouvernement n'est pas favorable au projet.

Le PRÉSIDENT. Le gouvernement ne subventionnera pas une compagnie—c'est le point de vue postal.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Vous laissez à supposer qu'à quelqu'autre point de vue, le gouvernement pourrait être favorable; s'il disait: nous ne prendrons le projet en considération, sous aucunes circonstances, tout finirait là.

Sir JOHN DOWNER. J'ai compris que sir F. Dillon Bell a dit que le sentiment général des délégués est en faveur de la proposition.

Sir F. DILLON BELL. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que si le gouvernement de Sa Majesté était disposé à considérer la proposition d'établir une seconde ligne avec l'Australie, comme ligne gouvernementale, pour des fins de défense, il est probable que cette proposition serait reçue favorablement en Australie; mais nous voulons d'abord savoir à quoi s'arrêterait le gouvernement impérial, car s'il dit avec le maître général des postes: "Nous ne pouvons participer à l'entreprise et fournir une part des £100,000"; (supposé que cette part fût en chiffres ronds de £50,000) alors *cadit questio*.

Le PRÉSIDENT. En tant qu'il s'agit de "considération favorable", le gouvernement de Sa Majesté dira naturellement que tout ce qui lui est soumis par la conférence recevra sa favorable considération, mais cela est bien différent de dire qu'il s'associerait à une entreprise proposée par les gouvernements australiens.

Sir FRANCIS DILLON BELL. Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT. C'est précisément pourquoi je demande aux délégués de se réunir et de rédiger par écrit ce qu'ils veulent que je soumette au gouvernement de Sa Majesté. Je craindrais autrement d'induire en erreur les gouvernements coloniaux ou le gouvernement de Sa Majesté. Je viens de me servir des expressions "considération favorable." Le gouvernement de Sa Majesté peut très bien "considérer favorablement"; mais que seront disposés à faire les gouvernements coloniaux? Agiront-ils tous de concert? Vous avez demandé si le gouvernement de Sa Majesté se joindrait à eux.

Sir FRANCIS DILLON BELL. C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT. Je ne sais si cela est conforme à la manière de voir de tous les délégués.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je ne crois pas qu'aucun de nous veuille se commettre à rien d'explicite. La seule question est de savoir s'il vaut bien la peine de continuer ce débat.

Le PRÉSIDENT. Les délégués ont-ils objection à se réunir en vue de soumettre une résolution écrite?

Sir SAMUEL GRIFFITH. La difficulté est de s'entendre sur une résolution.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. On peut convenir d'en proposer une.

M. SERVICE. Je pense que vous avez dit ce qu'il faut dire, monsieur le Président; vous voulez que nous écrivions vos propres paroles?

Le PRÉSIDENT. Je vous demande, en votre qualité de délégués, de me présenter, en ma qualité de président, la demande par écrit de porter la question à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté. Cela ne lie personne, mais cela peut influer considérablement sur le résultat des délibérations de la conférence.

Sir WILLIAM FITZHERBERT. Cette demande me paraît très raisonnable.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Je désire dire que le nom de la compagnie n'a été mentionné qu'incidemment. Nous sommes très satisfaits, mais nous pensons que l'entreprise, dirigée par le gouvernement, serait plus acceptable que conduite par une compagnie, comme le propose M. Fleming.

Sir PATRICK JENNINGS. Je fais observer que nous ne pouvons nous commettre au nom de nos gouvernements par aucune proposition explicite.

Le PRÉSIDENT. Certainement que non. Si l'on désire que la question soit faite, (je ne puis m'engager évidemment à ce qu'une réponse y soit donnée de suite) je m'attends qu'elle soit rédigée et remise entre mes mains.

### III.—4.

MERCREDI, 27 avril 1887.

#### Présents :

Le très honorable sir Henry Thurstan Holland, bart, G.C.M.G., M.P., secrétaire d'Etat pour les Colonies, président.

Le très honorable Henry Cecil Raikes, M.P., maître général des postes.

Le très honorable comte d'Onslow, sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le très hon. R. H. Meade, C.B. } Assistants-sous-secrétaires d'Etat pour les Colonies.  
M. John Bramston, C.B. }

M. Stevenson A. Blackwood, C.B., secrétaire du Post office.

M. C.-H.-B. Patey, C. B. } Secrétaires-adjoints du Post-office.  
M. Edward H. Rea. }

#### Représentants :—

##### Terreneuve :—

M. Robert Thorburn, C. C. M. G., premier ministre.

Sir Ambrose Shea, C. C. M. G.

##### Canada :—

Sir Alexander Campbell, C. C. M. G., lieutenant-gouverneur d'Ontario.

M. Sandford Fleming, C. M. G.

##### Nouvelle-Galles du Sud :—

Sir Patrick Jennings, C. C. M. G., ancien premier ministre.

Sir Robert Wisdom, C. C. M. G., ci-devant procureur général.

Sir Saul Samuel, C. C. M. G., C. B., agent général.

##### Tasmanie :—

M. J.-S. Dodds, ancien procureur général.

M. Adye Douglas, agent général.

##### Cap de Bonne-Espérance :—

M. Jan. Hendrick Hofmeyer.

Sir Charles Mills, C. C. M. G., C. B., agent général.

##### Australie méridionale :—

M. John William Downer, C. C. M. G., premier ministre.

Sir Arthur Blyth, C. C. M. G., C. B., agent général.

##### Nouvelle-Zélande :—

Sir Francis Dillon Bell, C. C. M. G., C. B., agent général.

Sir William Fitzherbert, C. C. M. G., président du Conseil législatif.

##### Victoria :—

M. Alfred Deakin, principal secrétaire.

M. James Lorimer, C. C. M. G., ministre de la défense.

Sir Graham Barry, C. C. M. G., agent général.

M. James Service, ancien premier ministre.

Queensland :—

Sir Samuel Walker Griffith, C.C.M.G., C.R., premier ministre.

Sir James Garrick, C.C.M.G., C.R., agent général.

Australie occidentale :—

M. John Forrest, C.M.G., commissaire des terres de la couronne.

M. Septimus Burt.

Natal :—

M. John Robinson.

M. W.-A. Baillie-Hamilton, secrétaire de la conférence.

M. John Pender de la compagnie de l'*Eastern Telegraph* était présent.

LE PRÉSIDENT. Messieurs, nous reprenons ce matin la discussion sur le sujet des câbles télégraphiques. J'ai invité M. Pender à venir ici afin qu'il puisse développer, comme il l'entendra, les données contenues dans ses lettres et mémoires imprimés qui vous ont été délivrés. Vous aurez ainsi l'occasion d'interroger M. Pender. Avez-vous, M. Pender, quelques observations à ajouter à celles qui sont énoncées dans vos écrits ?

M. PENDER. Je n'ai rien, de fait, à y ajouter. J'ai soumis aux gouvernements des colonies et aux délégués l'exposé de mes vues sur le meilleur mode à suivre pour donner aux colonies le système de télégraphie le plus économique. J'ai adressé mon projet aux délégués depuis leur arrivée à Londres, en les informant que s'ils voulaient avoir de plus amples renseignements, j'étais prêt à les leur donner individuellement ou collectivement. Je n'ai pas encore reçu la proposition de M. Sandford Fleming et je ne puis par conséquent la discuter à présent. S'il s'agit de télégraphie à bon marché, je prouverai que, par mon système, on correspondra à meilleur marché que par tout autre. Si on veut avoir une nouvelle ligne pour des considérations administratives ou stratégiques, j'envisagerai aussi la question à ce point de vue ; car je prétends que le système télégraphique auquel j'ai l'honneur de présider répond aujourd'hui largement aux besoins stratégiques. Il relie nos grandes places fortes de la Méditerranée : Gibraltar et Malte ; nous avons relié Aden et le Cap ; nous avons plus fait pour les fins stratégiques que ne pourrait faire une nouvelle compagnie ; nous sommes les initiateurs de la télégraphie et nous avons, à cause de cela, droit à des égards. Si des compagnies se forment pour entrer en concurrence avec nous, et qu'elles ne soient pas subventionnées, comme nous ne l'avons pas été nous-mêmes, alors nous ne craignons pas leur concurrence ; mais je ne m'arrête pas à cette idée de concurrence, je ne veux voir que les intérêts supérieurs de tout le pays. Les pièces remises entre vos mains démontrent, je pense, que le système auquel je préside est celui qui convient le mieux pour l'empire. Quand j'aurai lu le projet de M. Fleming, je pourrai entrer dans les détails : J'ai à présider l'assemblée semestrielle de la compagnie de l'*Eastern Extension Telegraph*, qui a lieu aujourd'hui à une heure et demie ; je me borne donc pour le moment à ce que je viens de dire.

LE PRÉSIDENT. M. Sandford Fleming objecterait-il à ce que le papier qu'il nous a lu fût communiqué à M. Pender ? Nos actes ont eu jusqu'ici le caractère confidentiel, il est vrai ; nous avons posé cette règle que j'ai rigoureusement observée, et je me plais à reconnaître que les délégués s'y sont également conformés ; toutefois ce mémoire de M. Fleming pourrait-il être passé à M. Pender ?

M. PENDER. M. Fleming m'a dit aujourd'hui qu'il désirait beaucoup que je visse son mémoire et qu'il croyait que j'en avais déjà reçu un exemplaire.

LE PRÉSIDENT. Qu'en pensez-vous, M. Fleming ?

M. FLEMING. Je n'ai aucune objection à cela, au contraire.

LE PRÉSIDENT. Il est bien entendu que la communication est rigoureusement confidentielle.

M. PENDER. Certainement.

Un exemplaire du mémoire est remis à M. Pender.

M. FLEMING. Je suppose que le sceau du secret est maintenant rompu.

LE PRÉSIDENT. M. Pender reçoit la pièce comme venant de vous, confidentiellement. Nous rompons le sceau du secret quant à vous deux.

M. FLEMING. Voici ce que j'ai voulu dire : il n'y a plus à présent, je suppose, de raison pour quoi ce papier ne pourrait être envoyé aux autorités du Canada, par exemple ?

Le PRÉSIDENT. Pour ma part, je crois qu'il vaut bien mieux ne rien livrer à la publicité à présent. J'ai suggéré de communiquer cette pièce à M. Pender, mais comme strictement confidentielle, parce que c'est une critique d'une de ses lettres imprimées.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Si je comprends bien, M. Fleming ne voudrait pas voir communiquer son mémoire à M. Pender, à moins qu'il n'ait la liberté de le communiquer à d'autres.

Le PRÉSIDENT. Dans ce cas, nous devons redemander le mémoire à M. Pender ; cette pièce ne doit pas être communiquée à d'autres. J'aimerais à consulter les délégués. M. Pender voudra bien se retirer ?

M. Pender se retire.

Le PRÉSIDENT. Voici le cas en quelques mots. Jusqu'à ce moment, les papiers ont été traités comme confidentiels. L'un de ces papiers, présenté par M. Fleming, combat les assertions faites par M. Pender dans une de ses lettres.

N'est-il pas à propos que M. Pender puisse prendre connaissance confidentiellement des arguments invoqués contre lui et y répondre de même ? Je voudrais connaître l'opinion des délégués, sur le point suivant : si le mémoire de M. Fleming est communiqué à M. Pender, faut-il que ce mémoire soit livré à la publicité ? Cela serait contraire à la règle que nous avons adoptée à l'ouverture de cette conférence ; si donc M. Fleming tient à ce que son mémoire ne soit remis à M. Pender qu'à la condition d'être rendu public, j'espère que les délégués m'appuieront en décidant que le mémoire ne sera pas livré à M. Pender.

Sir F. DILLON BELL. Nous pensions que M. Pender, M. Sandford Fleming et les promoteurs du câble canadien, et aussi M. Henniker Heaton, pourraient tous prendre connaissance confidentiellement de leurs papiers respectifs.

Le PRÉSIDENT. Confidentiellement, très bien ; mais M. Fleming veut aller plus loin ; il veut que son mémoire, si on le passe à M. Pender, soit livré à la publicité en Canada.

Sir F. DILLON BELL. Je crois, monsieur, que nous devons vous appuyer en demandant à M. Fleming de ne pas insister là-dessus. (Écoutez, écoutez.)

M. FOREST. Est-ce qu'aucun de ces papiers ne doit être envoyé à nos gouvernements ?

Le PRÉSIDENT. Tous les papiers seront communiqués confidentiellement aux gouvernements coloniaux à la fin de la conférence.

M. SERVICE. Dois-je comprendre que M. Fleming est prêt à donner un exemplaire de son mémoire à M. Pender, mais qu'il entend, s'il le fait, être libre d'imprimer ce mémoire en Canada ? Pourquoi M. Fleming n'aurait-il pas le droit de faire de son mémoire ce que bon lui semble ? Pourquoi nous objecter à ce qu'il le publie, s'il croit utile de le publier ? Je comprendrais que M. Fleming s'opposât, et nous nous opposerions également, à la publication de son mémoire, si M. Pender prétendait le faire publier ; mais c'est M. Fleming qui veut livrer son mémoire à la publicité ; pourquoi la conférence s'y opposerait-elle ?

Le PRÉSIDENT. J'ai compris que les papiers présentés à cette conférence seraient regardés comme confidentiels, du moins jusqu'à la clôture de la conférence, et jusqu'à ce que nous ayons pu les examiner tous et les préparer pour la publication. Le mémoire de M. Fleming a été présenté comme les autres documents ; il a été lu à la conférence et est devenu par conséquent pièce confidentielle. J'ai beaucoup de répugnance à rompre le sceau du secret, à moins qu'il n'y ait quelque motif évident de le faire, dans l'opinion de tous les délégués. M. Fleming consent bien à ce que son mémoire, où il discute les données de M. Pender, soit communiqué à M. Pender ; mais il ajoute : "Si la pièce est passée à M. Pender, je veux qu'elle soit livrée à la publicité." Je crois que les délégués sont d'avis que cela ne doit pas être ainsi ; et qu'il sera préférable de ne pas communiquer la pièce à M. Pender, si M. Fleming persiste à vouloir la rendre publique.

**M. FLEMING.** Je n'ai personnellement aucune objection à ce que M. Pender voie la pièce; j'aimerais au contraire qu'il la vît; mais s'il la voit, je crois que dans l'intérêt public, d'autres devraient en prendre connaissance; du reste, je m'en remets entièrement au jugement de la conférence.

**Le PRÉSIDENT.** Avec le consentement de la conférence, je maintiens la règle que nous avons adoptée; mais il ne me paraît pas que les délégués aient objection à ce que la pièce soit communiquée confidentiellement à M. Pender.

**Sir ROBERT THORBURN.** Je crois que nous devons adhérer à la résolution prise au commencement de cette conférence et regarder toutes les pièces comme confidentielles. Si l'on fait exception à l'égard de quelque pièce, elle deviendra aussitôt le sujet de discussions dans la presse, ce qui serait très inopportun. Si le gouvernement de Sa Majesté désire communiquer ces pièces aux gouvernements coloniaux, cela peut se faire confidentiellement, mais, il serait plus prudent d'attendre le temps où ces documents pourront être livrés au public.

**Sir SAMUEL GRIFFITH.** Nous voulons arriver à la vérité et obtenir autant de renseignements que possible. Si nous remettons confidentiellement à M. Pender le mémoire de M. Fleming, nous aurons quelques nouveaux renseignements. Il y aurait donc avantage, suivant moi, à passer la pièce à M. Pender.

**Sir JOHN DOWNER.** J'admets que nous ne devons pas nous écarter de la règle dont nous sommes convenus. Pour sa convenance, M. Fleming a lu un mémoire; mais c'est absolument la même chose que s'il eût improvisé un discours, et comme il a discuté des assertions faites publiquement par M. Pender, celui-ci devrait avoir l'occasion de présenter une réponse.

**M. HOFMEYER.** La pièce de M. Fleming a-t-elle le caractère d'un document imprimé? N'est-elle pas plutôt un discours qui, pour des raisons personnelles, je puis dire, a été lu par M. Fleming au lieu d'être improvisé?

**Le PRÉSIDENT.** C'est précisément cela, d'après la distinction de sir John Downer.

**M. HOFMEYER.** Le discours de M. Fleming ayant été lu, pour une raison accidentelle, au lieu d'avoir été improvisé, les discours improvisés des autres orateurs ne devraient-ils pas, par parité de raisonnement, être aussi communiqués à M. Pender, et à tous ceux qui sont mentionnés dans ces discours. (Écoutez, écoutez.)

**Le PRÉSIDENT.** M. Pender est seul en cause. Sa lettre a été discutée par M. Fleming. Nous proposons que M. Fleming lui dise ceci: "Voici les raisons que je donne contre votre projet." Alors, M. Pender pourra répondre confidentiellement à la communication confidentielle de M. Fleming.

**M. HOFMEYER.** Nous pouvons nous en rapporter à M. Fleming, qui communiquera son discours privé.

**Le PRÉSIDENT.** Nous admettons tous, je crois, que l'écrit de M. Fleming doit être communiqué de cette manière à M. Pender, mais à lui seul.

**M. PENDER** est rappelé.

**Le PRÉSIDENT** (à M. Pender). L'écrit de M. Fleming vous sera communiqué confidentiellement; votre réponse sera aussi traitée comme confidentielle. Vous garderez le secret sur l'écrit de M. Fleming.

**M. PENDER.** Certainement.

**Le PRÉSIDENT.** C'est comme si M. Fleming vous faisait connaître confidentiellement ses observations. Toutes les pièces ont été jusqu'ici considérées comme confidentielles; tout ce qui se passe dans cette enceinte (j'en fais la remarque parce que certaines personnes présentes n'appartiennent pas à la délégation) a le caractère confidentiel.

**M. PENDER.** Je me conformerai strictement à votre désir.

**Le PRÉSIDENT.** M. Pender est maintenant en état de répondre à M. Fleming. Quelqu'un de vous, messieurs, aimerait-il à faire quelque question à M. Pender, avant qu'il parte? Avez-vous, M. Fleming, quelque question à faire à M. Pender?

**M. FLEMING.** Je n'ai pas de question à faire. J'ai vu, je crois, tout ce que M. Pender a soumis à la conférence sur le sujet de la seconde ligne qu'il propose; j'ai traité ce sujet dans la pièce qui est remise à M. Pender; il aura probablement une réponse à faire, et devrait avoir l'occasion de la présenter un autre jour.

M. PENDER. Je serai heureux de répondre en détail, dans le cas où l'on m'appellerait à discuter ici la question, si elle doit être discutée ouvertement.

Le PRÉSIDENT. Voici quelle est la situation : la compagnie de M. Pender entend réduire notablement son tarif entre ce pays et les colonies australiennes ; mais elle ne propose pas du tout de poser un câble entre Vancouver et l'Australie ; ce n'est pas là son projet ; elle veut se mettre en mesure de dire aux initiateurs du projet de câble à établir entre Vancouver et l'Australie qu'elle offrira à l'Australie des avantages égaux, sinon supérieurs, par l'abaissement du tarif de ses lignes. N'est-ce pas là votre idée, M. Pender ?

M. PENDER. Exactement. Je vous présenterai un projet qui ne demande que la moitié de la subvention que vous auriez à fournir à une autre compagnie, et je vous offrirai un tarif inférieur à celui qu'il lui serait possible de vous offrir si elle recevait subvention double de la nôtre.

M. ADYE DOUGLAS. Pourvu que vous receviez une garantie.

M. PENDER. Il y a deux manières de régler la question : par une garantie ou par une subvention. Si le mode de garantie que j'ai soumis aux gouvernements coloniaux était adopté, le trafic augmenterait tellement que la garantie ne serait plus que nominale.

M. SERVICE. La contribution des différentes colonies, d'après l'échelle donnée dans votre document imprimé, se base sur un tarif de 2s. 6d. et de 4s. par mot. Est-ce là ce que vous nous représentez comme plus avantageux que la proposition de la compagnie du Pacifique ?

M. PENDER. Oui.

M. SERVICE. Ou avez-vous quelque autre projet à nous soumettre ?

M. PENDER. Ce tarif de 4s. et de 2s. 6d. est le plus bas qu'il soit possible d'avoir.

M. SERVICE. Je n'hésite pas à croire que la compagnie du Pacifique pourrait inaugurer un tarif de 4s., mais je crois que celui de 2s. dont on a fait mention, est impossible. D'après ce que la conférence sait déjà, on peut raisonnablement conclure qu'une compagnie de concurrence adopterait un tarif de 4s. Une autre compagnie propose de nous donner un tarif qui, en tous cas, n'excèdera pas celui-là, moyennant une subvention bien inférieure à celle que vous nous demandez dans ce memorandum imprimé ; je voudrais savoir alors comment votre proposition peut être plus avantageuse pour les colonies que la proposition de la nouvelle compagnie ?

M. PENDER. Je n'ai pas vu cette dernière proposition, mais j'ai quelque connaissance de la télégraphie sous-marine ; on ne peut offrir un tarif plus bas que celui que je propose.

Le PRÉSIDENT. Vous dites, M. Pender, que vous n'avez pas vu la proposition de la nouvelle compagnie ; vous avez vu le memorandum relatif au projet de câble du Pacifique : c'est la proposition contenue dans ce memorandum que vous avez discutée.

M. PENDER. J'ai vu ce memorandum.

Le PRÉSIDENT. Mais vous n'avez pas vu la réponse de M. Fleming à vos arguments ?

M. PENDER. Non.

Le PRÉSIDENT. De sorte que ce que vous dites ici, vous le dites après avoir vu et examiné la proposition de la compagnie du Pacifique ?

M. PENDER. Certainement. Je propose un tarif plus bas que le sien, que j'appelle tarif de concurrence. J'offre un tarif de 4s. Je donne pour £75,000 ce pour quoi elle demande £100,000. Si vous adoptez le système de garantie, je demande £55,000 quand elle demande £100,000, et je suis prêt à prendre une part du risque qui devra nécessairement suivre la réduction. Si, comme l'affirment les messieurs des colonies, la réduction du tarif à 4s. doit avoir pour conséquence une augmentation correspondante du trafic, la garantie deviendrait nominale et ne dépasserait probablement pas quelques milliers de livres.

M. SERVICE. D'après vos calculs, les colonies n'auraient à contribuer que £55,000, dans la supposition d'une augmentation de trafic de 100 pour cent ; ces calculs sont entièrement hypothétiques ; ils se basent sur une augmentation supposée de trafic de 25 à 100 pour cent.

M. PENDER. Certainement.

M. SERVICE. Autrement, votre offre est plus élevée que celle de l'autre compagnie. Votre offre absolue est de £103,000, même s'il y avait une augmentation de trafic de 25 pour cent; la sienne est de £100,000, sans conditions hypothétiques.

M. PENDER. Voici ce que je dis: Si vous adoptez le principe de la subvention, je suis prêt à vous donner un tarif de 4s. pour une subvention annuelle de £75,000; l'autre compagnie vous offre un tarif de 4s., mais demande une subvention annuelle de £100,000. Pour commencer, voilà de mon côté une épargne de £25,000.

M. SERVICE. Est-ce une nouvelle proposition que vous entendez faire?

M. PENDER. Non, cette proposition est soumise.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Cette subvention de £75,000 serait-elle en sus de celle de £32,000 qui est payée actuellement?

M. PENDER. Certainement.

Sir JOHN DOWNER. Alors, c'est plus de £100,000.

M. PENDER. Les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie Méridionale et de l'Australie Occidentale se sont engagés à payer £32,000 pour avoir un second câble. Nous leur avons fourni un second câble moyennant cette somme. Nous n'avions pas besoin de ce câble additionnel. Nous pouvions sans lui faire six fois plus de trafic que nous n'en faisons; mais les colonies, appréciant l'avantage d'avoir, des moyens sûrs et certains de communications ininterrompues, ou quelque chose qui en approchât, offrent pour cette fin une subvention de £32,000. On voit que cette dernière convention est tout à fait distincte de l'autre.

M. DEAKIN. Mais la compagnie du Pacifique demande seulement une subvention de ce genre pour un troisième câble par une seconde voie.

M. PENDER. Si vous subventionnez cette compagnie, vous devez subventionner également le système actuel.

M. DEAKIN. Vous êtes subventionnés.

M. PENDER. Nous ne le sommes pas. Notre capital est de £3,500,000. Une somme de £32,000 n'est pas une subvention pour un tel capital.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je voudrais demander ceci à M. Pender: Vous donnez, dans cette proposition, la recette moyenne et le nombre moyen des dépêches: les dépêches n'ont-elles pas beaucoup augmenté ces trois dernières années?

M. PENDER. Le nombre des dépêches a régulièrement augmenté jusqu'à l'année dernière: mais alors le trafic a diminué. De l'époque même où le tarif a été réduit de 1s. 4d. par mot, il y a eu décroissance du trafic. Avant cela, le trafic s'était fermement accru. A l'assemblée que j'ai à présider aujourd'hui, je vais déclarer un dividende moindre que celui de l'année dernière. Je suis heureux de pouvoir dire que, depuis une couple de mois, les recettes sont meilleures et j'espère que cette amélioration va continuer.

Le PRÉSIDENT. Sir Samuel Griffith voudra-t-il indiquer la date de la proposition à laquelle il a fait allusion?

Sir SAMUEL GRIFFITH. La pièce ne porte pas de date; elle nous a été remise hier; elle a pour titre: "Proposition of the Eastern Extension Company to the Australasian Colonies."

Sir SAUL SAMUEL. M. Pender nous expliquera peut-être maintenant le système de garantie qu'il propose?

M. PENDER. Voici ce que je propose: Si les colonies veulent garantir une recette égale à celle des trois dernières années, je suis prêt à régler le tarif comme elles l'entendront. Si le trafic augmentait de 50 pour cent; elles auraient à payer £35,000. Cette somme divisée entre elles, la part de chacune serait légère comparativement à ce que chacune aurait à payer dans le cas de la subvention proposée de £100,000.

Sir SAUL SAMUEL. Il s'agit du tarif de 4s?

M. PENDER. Oui. Je crois qu'il y aurait une très forte augmentation de trafic avec ce tarif. Je suis prêt à prendre une large part dans le risque de la réduction du tarif à 4s.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Cela ne se trouve dans aucune de ces propositions ?

M. PENDER. Non. J'ajoute cela à la proposition qui nous a été présentée.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Dans quelle proportion votre compagnie voudrait-elle partager le risque ?

M. PENDER. Je me chargerais du risque pour un quart.

Sir F. DILLON BELL. Comment mettriez-vous cela en chiffres ? Quel effet e aurait-il sur votre proposition de garantie ?

M. PENDER. Voici : si je me charge du risque pour un quart, c'est pour la compagnie une part de risque représentant £12,000.

M. DEAKIN. Voulez-vous répéter cela ?

M. PENDER. Je vais vous lire mon calcul, qui était basé sur un huitième, c'est-à-dire sur la moitié de ce que je propose maintenant ; vous n'avez qu'à doubler le montant. S'il n'y avait pas d'augmentation, le risque dont nous nous chargerions serait de £29,000 environ. S'il y avait augmentation de 25 pour 100, le risque serait de £24,000.

M. DEAKIN. Votre risque ?

M. PENDER. Notre risque.

Sir JOHN DOWNER. Il dépasserait cela.

M. PENDER. Mes chiffres sont approximatifs. S'il y avait augmentation de 50 pour 100, le risque de la compagnie serait de £22,000 ; si l'augmentation était de 75 pour 100, le risque de la compagnie serait de £16,000 ; si l'augmentation atteignait 100, le risque de la compagnie serait de £12,000, ce qui représente le quart du risque sous un tarif de 4s.

Sir JOHN DOWNER. Ne serait-ce pas plus que cela ? En supposant une augmentation de trafic de 25 pour 100, la subvention totale serait de £103,000, et 25 pour 100 de cette somme dépasseraient un peu £25,000 ; si le trafic augmentait de 50 pour 100, la subvention serait de £87,000, et 25 pour 100 de cette somme représenteraient environ £22,000 ; si le trafic augmentait de 75 pour 100, la subvention serait de £71,000, et 25 pour 100 de cette somme équivaudraient à £18,000 ; si l'augmentation du trafic atteignait 100 pour 100, la subvention serait de £55,000 et la contribution d'environ £14,000.

M. DEAKIN. Pour exprimer la chose autrement, s'il n'y a pas d'augmentation, la compagnie risque £29,000 et les colonies £87,000 ; s'il y a augmentation de 25 pour 100, la compagnie risque £24,000 et les colonies £72,000 ; s'il y a augmentation de 50 pour 100, la compagnie risque £22,000 et les colonies £66,000 ; s'il y a augmentation de 75 pour 100, la compagnie risque £16,000 et les colonies £48,000.

M. PENDER. Oui, plus ou moins.

M. DEAKIN. Si l'augmentation s'élevait à 100 pour cent, la compagnie risquerait £12,000 et les colonies £36,000.

Sir JOHN DOWNER. Le risque de la compagnie serait de £14,000.

Sir F. DILLON BELL. Notre proposition de vous charger du quart du risque ne revient-elle pas à ceci : que la garantie à donner par les colonies équivaudra à une somme de £87,000, en chiffres ronds, s'il n'y a pas d'augmentation, et à une somme de £78,000, en chiffres ronds, s'il y a augmentation de 25 pour cent ?

M. PENDER. Oui.

Sir F. DILLON BELL. Si l'augmentation était de 50 pour cent, les colonies auraient à payer £65,000 ; si elle était de 75 pour 100, les compagnies auraient à payer £50,000, et si elle était de 100 pour 100, la contribution des colonies serait de £42,000. Pouvons-nous considérer votre proposition comme amendée en ce sens que si le trafic augmentait de 50 pour 100, nous n'aurions pas à payer plus de £65,000 par année, en chiffres ronds ?

M. PENDER. Oui.

Sir F. DILLON BELL. Si le trafic doublait, les colonies n'auraient pas à contribuer plus de £42,000.

M. PENDER. Certainement non.

Sir SAUL SAMUEL. Avec un pareil système, nous pourrions réduire davantage le tarif.

M. PENDER. J'ai parlé de porter la réduction à 2s. 6d. ; le résultat eût été onéreux ; je ne recommande pas le tarif de 2s. 6d. pour le présent ; nous avons une bonne expérience à faire avec le tarif de 4s. Si nous adoptions celui de 2s. 6d., il faudrait s'entendre avec le gouvernement de l'Inde, avec le gouvernement russe et le gouvernement prussien, et comme leurs intérêts diffèrent un peu des nôtres, cela pourrait prendre du temps. Si nous réussissions avec le tarif de 4s., nous pourrions faire plus tard une réduction qui représentât le montant de nos déboursés. Tout ce que nous voulons, c'est une recette égale à celle d'aujourd'hui ; si cela nous est assuré, nous serons satisfaits.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Combien déboursez-vous aujourd'hui ?

M. PENDER. Nos déboursés sont en tout de 2s. 4d.

Sir JOHN DAWNER. Si la taxe indienne était réduite au prix qu'on paie dans l'Inde pour les dépêches locales, quelle différence cela ferait-il ?

M. PENDER. Si l'Inde nous mettait sur le même pied que nous met l'Angleterre, et nous donnait pour notre propre usage un câble traversant son territoire, au lieu de payer £40,000, nous n'aurions peut-être pas £5,000 à payer, par année. J'ai déjà offert, à plusieurs reprises, d'appliquer cette différence à la réduction du tarif.

M. SERVICE. Puis-je vous demander, en passant, pourquoi le gouvernement indien insiste sur cette taxe ?

M. PENDER. Il dit qu'il n'est pas en état de s'en passer.

Le PRÉSIDENT. Ce n'est pas une mauvaise raison.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Si le trafic diminuait au lieu d'augmenter, la garantie resterait-elle toujours à £119,000, ou devrait-elle couvrir la différence entre les recettes sous le nouveau tarif et la moyenne des recettes sous l'ancien tarif ?

M. PENDER. Si le trafic s'accroît, la garantie devient moindre et peut même se réduire à rien ; si le trafic baisse, la garantie ne change point et reste ce qu'elle était au départ.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Vous dites que le revenu, pour une moyenne de trois années à 4s., serait de £63,983. Vous basez-vous sur cette somme fixe ?

M. PENDER. Nous calculons sur le montant de \$183,228.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Et nous n'aurions, dans aucun cas, à garantir plus que la différence entre £63,983 et la moyenne de la recette des trois dernières années ?

M. PENDER. Vous garantiriez toute la somme que j'ai mentionnée.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Mais si la moyenne des trois années prochaines baissait notablement par quelque cause imprévue, et si votre revenu tombait de £63,000 à £50,000, qui supporterait la perte de £13,000 dans ce cas ?

M. PENDER. Les garants, bien sûr.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Alors notre garantie pourrait aller jusqu'à £180,000 ?

M. PENDER. Cela est tout à fait spéculatif. Je ne pense pas que vos affaires commerciales aillent en déclinant. Votre commerce se développe énormément, et entretient les télégraphes. Le progrès de la télégraphie sous-marine a été très remarquable. Lorsque la compagnie de l'Eastern-Extension s'est formée, nous pouvions à peine en placer les actions ; le public craignait de n'avoir aucun rapport pour son argent. Ces actions ont bien monté depuis le temps où nous faisons un versement de dix pour cent par année, et j'ai tout lieu de croire que d'ici à dix ans, nos opérations se développeront largement. C'est pourquoi je n'hésite pas à prendre le risque d'une diminution du trafic. Comme je vous l'ai dit il y a un instant, nous avons rétrogradé immédiatement après la conférence de Berlin, mais nous avons repris la marche ascendante. Il faut un peu de temps pour nous refaire de la perte occasionnée par la réduction du tarif ; l'augmentation a été ferme pendant le dernier trimestre.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je vous ai fait cette question parce que, dans un cas de garantie, il est toujours nécessaire de connaître le maximum pour lequel s'engagent les garants.

M. PENDER. Je suis tout disposé à agir d'après ce principe ; fixez le montant de la garantie. J'ai toute confiance que le trafic s'accroîtra, et je suis prêt à convenir que si le trafic décroît, nous nous en tiendrons à la somme que nous aurons fixée, et qu'elle ne sera pas augmentée.

Sir JOHN DOWNER. Je ne vois pas comment vous pourriez l'augmenter. Vous prenez pour base la recette moyenne des trois dernières années, et vous nous proposez de vous garantir une somme égale pendant la durée de la convention. La remarque de sir Samuel Griffith est que si le trafic tombait beaucoup au-dessous de la moyenne actuelle au lieu de la dépasser, les garants seraient naturellement responsables.

M. PENDER. Seulement jusqu'à concurrence de la moyenne des trois dernières années; nous fixons la somme, et les garants n'auront rien à payer au-delà de la somme ainsi fixée comme moyenne des trois dernières années.

Sir JOHN DOWNER. Sans doute que non.

M. PENDER. Nous prenons le risque de la diminution du trafic.

M. ROBINSON. Me trompé-je en supposant que vous êtes disposés à comprendre les colonies de l'Afrique australe dans votre proposition?

M. PENDER. J'ai soumis la proposition à la colonie du Cap.

M. ROBINSON. Dans le cas de cette colonie, vous n'avez pas à supporter la forte taxe intermédiaire que vous payez pour arriver aux colonies australiennes; vous n'avez pas à passer par l'Inde ni par des pays étrangers; votre câble vient directement d'Aden.

M. PENDER. Oui.

M. ROBINSON. Les colonies garantes seraient-elles tenues responsables pour le montant entier de leur garantie, si les communications par le câble étaient interrompues pendant un temps un peu long?

M. PENDER. En cas de rupture, un délai est fixé pour réparer le câble; après l'expiration du délai, la garantie serait suspendue.

Sir F. DILLON BELL. Nous ne comprenons peut-être pas bien encore quel serait l'effet de votre dernière proposition. Puisque vous êtes si sûr que le trafic ne diminuera pas, vous pourriez bien la modifier et dire que, comme dans le cas d'augmentation du trafic vous vous chargez d'un quart de la différence, vous vous chargerez de même d'un quart de la diminution, si le trafic diminue. Vous avez modifié votre première proposition en ajoutant que sur les sommes mentionnées dans votre mémoire, vous offrez de faire une réduction d'un quart, pour la part de risque de la compagnie. Est-ce bien cela?

M. PENDER. Oui.

Sir F. DILLON BELL. Comme l'a fait observer sir Samuel Griffith, la situation ne change point si le trafic diminue, et les colonies restent toujours garantes de £119 à £183,000. Vous comptez avec confiance sur le maintien du trafic, vous pourriez donc modifier votre proposition en déclarant que si le trafic diminue, la garantie sera également réduite.

M. PENDER. Nous sommes prêts à nous charger d'un quart du risque résultant de la réduction du tarif actuel au taux de 4s, et à nous charger du risque de la diminution du trafic.

M. DEAKIN. Cette moyenne des trois dernières années dont vous parlez n'est-elle pas basée sur des prix qui ont été réduits depuis?

M. PENDER. Je prends la moyenne des trois années expirées à la fin de 1885; je n'ai aucune objection à prendre la moyenne des trois années qui expirent à la fin de 1886. Je suis prêt à discuter la question en vue d'arriver à une solution propre à vous donner le système télégraphique le plus économique qu'il soit possible d'avoir.

M. HOFMEYER.—Je suppose que vous vous faites ce raisonnement: vu l'augmentation de la population en Australie, il n'est pas probable que la recette télégraphique diminue; mais si la ligne du Pacifique était établie, et si une autre ligne était aussi dirigée sur l'Australie en passant par le Cap, l'île Maurice et l'Inde, il est à présumer que ce rapport de votre ligne baisserait, malgré l'augmentation de la population?

M. PENDER. Je ne sais ce que veut le gouvernement en fait de lignes stratégiques; mais je dis que ce serait faire une dépense folle que d'établir une ligne de concurrence, quand, en appliquant pour le système actuel la moitié de ce que vous

dépenseriez pour un nouveau câble, vous pouvez vous assurer un tarif à meilleur marché que celui que vous auriez en payant une somme double.

M. HOFMEYER. Je vous demandais s'il n'est pas à présumer que le rapport de votre ligne baisserait dans le cas où le gouvernement ferait la folie d'établir, sur la recommandation de marins experts, les lignes que j'ai mentionnées ?

M. PENDER. Si le gouvernement faisait la folie de subventionner de telles lignes, notre trafic tomberait de 50 pour 100 ; mais je comprends qu'en réglant la question qui nous occupe, on la règlera pour une période pendant laquelle il n'y aura pas de ligne concurrente.

M. HOFMEYER. Je vous ferai une autre question. Nous reconnaissons que tous les systèmes de communication télégraphique peuvent être considérés à deux points de vue : le point de vue commercial et le point de vue stratégique. Supposons que des experts de l'armée et de la flotte soient d'avis que la pose d'un câble entre l'île de Vancouver et l'Australie à travers le Pacifique est grandement nécessaire dans l'intérêt de la défense de l'empire, ou encore que, dans le même intérêt, il importe d'avoir un câble allant au Cap de Bonne Espérance, et du Cap de Bonne Espérance à l'île Maurice et à l'Australie, pourriez-vous prétendre, avec un semblant de raison, que le gouvernement ne dût tenir aucun compte de l'avis de ces experts ? Soutiendriez-vous, malgré leur opinion technique, que la proposition de la compagnie représentée par M. Fleming est déraisonnable et que le gouvernement doit la rejeter ?

M. PENDER. Si des experts décident que pour des fins de stratégie, on doit avoir d'autres câbles, c'est là une question dont je n'ai pas à me mêler. Dans ce cas, je dirai simplement ceci, que s'ils s'ingèrent de câbles pour des objets de stratégie, ils ne doivent point nuire à une entreprise commerciale privée, mais doivent jusqu'à un certain point la protéger ; ils auraient besoin, je crois, de prendre le système actuel dans son intégrité. Si le gouvernement commence à poser des câbles pour son propre compte, il doit traiter d'abord avec les compagnies qui ont déjà des câbles. Comme je l'ai dit, la ligne actuelle a été d'une immense utilité au gouvernement et a satisfait aux besoins stratégiques dans bien des cas.

M. HOFMEYER. J'ai voulu attirer l'attention sur ce point pour montrer que le gouvernement pourrait avoir à se prononcer sur la pose d'un câble, bien que votre tarif actuel soit très raisonnable et que le commerce n'ait pas lieu de s'en plaindre.

M. PENDER. La Nouvelle-Zélande, avec laquelle nous avons eu une assez chaude controverse, et qui s'intéresse fort à la question, reconnaît en principe que si vous établissez par le Pacifique un câble de concurrence, vous devez acquérir la ligne actuelle.

Sir F. DILLON BELL. Cela n'a pas encore été formellement reconnu.

M. PENDER. La Nouvelle-Zélande a fait cette suggestion, qui est très raisonnable, je crois.

M. HOFMEYER. Tout cela est simplement matière de contrat ; les principes qui régissent les contrats relatifs aux communications télégraphiques sont ceux qui régissent aussi les contrats relatifs aux affaires ordinaires de la vie.

M. PENDER. Non. Je crois que tous les gouvernements, du moins tous les gouvernements honnêtes, ont pour règle de ne jamais entrer en concurrence avec les entreprises des particuliers. S'ils ont besoin de prendre possession d'un système créé par l'entreprise privée, ils l'exproprient après en avoir constaté la valeur, comme cela s'est passé pour l'expropriation des lignes télégraphiques terrestres d'Angleterre. J'étais en relations avec l'une des compagnies, et le gouvernement les a traitées avec justice et équité.

M. HOFMEYER. Personne ne suppose que le gouvernement ne fût disposé à payer une indemnité raisonnable, s'il prenait possession des câbles ou de quelques-uns des câbles sous-marins.

M. PENDER. Si le gouvernement veut prendre à son compte les câbles, il faut qu'il les prenne tous dans leur ensemble ; il ne saurait tirer les raisins du pouding et laisser la pâte. Lorsqu'il s'agira de discuter la position stratégique de nos stations de charbon et la nécessité de les relier par télégraphe, j'exposerai un projet d'après lequel le gouvernement pourrait se charger de tout le système et l'exploiter en gar-

dant les employés exercés qui composent le personnel actuel ; l'exploitation par les soins du gouvernement en pourrait être profitable. Le gouvernement prendrait le risque des câbles actuels, comme il aurait le risque de ceux qu'il poserait lui-même. Le revenu des câbles de notre système, qui s'étend de la Méditerranée à l'Extrême-Orient, est tel que si nous empruntons de l'argent à trois et quart ou à quatre pour cent, (et nous n'aurions aucune difficulté à le faire avec la garantie du gouvernement) je pourrais vous promettre une marge de profit d'un quart de million à peu près par année. Si le gouvernement veut se charger des câbles, je puis lui démontrer qu'il n'aurait pas beaucoup à tirer sur l'Echiquier.

M. HOFMEYER. Parce que votre compagnie souffrirait de l'établissement d'un nouveau câble, vous prétendez tout simplement que le gouvernement n'a pas le droit de relier l'Australie par un câble, à moins de vous indemniser de la perte que vous subiriez en conséquence ?

M. PENDER. Si je montre au gouvernement de Sa Majesté et aux gouvernements coloniaux que je puis leur offrir un tarif moins élevé pour une subvention inférieure à celle qu'ils sont disposés à accorder à un câble de concurrence, comme celui du Pacifique, je dis que ce serait une injustice envers la compagnie actuelle de subventionner à son détriment cet autre câble.

Sir JOHN DOWNER. Je ne crois pas que M. Pender ait été appelé ici pour nous aider à discuter sur l'opportunité d'un câble pour des objets stratégiques. La discussion va au delà de notre intention. Je ferai à M. Pender une observation qui a trait au sujet sur lequel nous désirons être renseignés par lui : si les profits de la compagnie augmentent à la suite de l'abaissement du tarif, la compagnie gardera l'excédant des profits, cela va sans dire. La garantie ne nous lierait point pour autant qu'il y aurait augmentation de revenu provenant de la réduction du tarif. Je recommanderais donc à M. Pender de fixer le maximum de la responsabilité qu'encourront les garants, en sorte qu'ils sachent au juste jusqu'où elle ira. M. Pender devra revenir ici, je crois, pour donner sa réponse à M. Floming ; il pourrait d'ici là préparer une autre proposition en tenant compte de ce que je viens de dire.

M. PENDER. J'ai déjà fait mention d'une réduction considérable ; je n'ai point d'objection à donner des chiffres pour faire voir plus clairement ce que serait, en réalité, la garantie. Je crois que la proposition de sir John Downer correspond à la suggestion de sir Samuel Griffith, à savoir que la garantie doit être limitée dans son montant, de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque au delà de celui dont on conviendrait.

Sir JAMES GARRICK. Il me paraît clair que le maximum de la garantie est d'un quart moindre que les chiffres donnés ici. C'est la conclusion que je tire de la discussion ; le maximum de notre responsabilité est de 25 pour 100 au-dessous des chiffres qui figurent dans ce memorandum.

M. PENDER. C'est cela.

Sir JAMES GARRICK. Pouvez-vous nous dire quel taux d'intérêt cela représenterait (en admettant une réduction de 25 pour 100) sur le capital placé dans l'entreprise ?

M. PENDER. Nous ne payons actuellement que 6 pour 100 de dividende.

Sir JAMES GARRICK. Pas davantage ?

M. PENDER. Non ; nous avons à pourvoir au renouvellement des câbles ; ils ne durent pas toujours.

Sir SAMUEL GRIFFITH. N'avez vous pas fait une réserve d'amortissement, avant d'en venir au dividende de 6 pour 100 ?

M. PENDER. Oui. Et il n'y a pas que le renouvellement des câbles ; il y a aussi les frais d'exploitation.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Cela est porté, je présume, au débit de la compagnie, avant la déclaration du dividende ; est-ce un dividende net de 6 pour 100 ?

M. PENDER. Oui.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Les £32,000, montant de la garantie actuelle, sont-elles comprises dans le recette moyenne annuelle de £183,000 ?

**M. PENDER.** Non ; cette garantie est distincte ; toutes les subventions que nous recevons forment partie de notre dividende, mais n'entrent pas dans les chiffres de la proposition.

**Sir JOHN DOWNER.** Si après le changement proposé, le trafic diminuait, les garants seraient responsables pour des sommes plus fortes que celles mentionnées ici ; n'est-ce pas ?

**M. PENDER.** Non ; je crois m'être expliqué déjà sur ce point.

**Sir JOHN DOWNER.** Si le trafic n'était plus que la moitié de ce qu'il est aujourd'hui, quelle serait l'étendue de l'obligation des garants ?

**M. PENDER.** Les garants n'auront à verser que le montant stipulé ; s'il est de £103,000, et que le trafic baisse, les garants ne seront tenus à payer que £103,000 ; mais si le trafic augmente de 25, 30, 40 ou 50 pour 100, alors le montant à payer sur la garantie ira en diminuant.

**M. DEAKIN.** C'est une garantie maximum ; elle peut tomber au-dessous mais elle ne peut aller au delà de son maximum.

**M. PENDER.** C'est cela.

**Sir JAMES GARRICK.** Ce dividende de 6 pour 100 est-il calculé sur les montants réduits ou sur les montants donnés dans votre memorandum ; vous vous chargez de 25 pour 100 ; votre dividende est-il calculé sur le montant réduit ou sur celui mentionné dans votre memorandum ?

**M. PENDER.** Sur celui du memorandum.

**Sir JAMES GARRICK.** Dans certaines éventualités, votre dividende pourrait être réduit d'un quart ?

**M. PENDER.** Oui, à moins que le trafic n'augmente.

**Sir ROBERT WISDOM.** Quel est le capital versé de la compagnie ?

**M. PENDER.** Il est de £3,000,000.

**Sir ROBERT WISDOM.** Versé en entier ?

**M. PENDER.** Intégralement versé.

**M. SERVICE.** Il est un autre point que je veux signaler, à savoir l'obligation morale qui existerait pour la conférence et pour les différents gouvernements de reconnaître les prétentions de l'Eastern Company. La thèse de M. Pender est que la nouvelle compagnie ne doit pas être subventionnée parce que la sienne, dit-il, ne reçoit pas de subvention. Ne peut-on pas objecter à M. Pender que la somme de £32,000, payée à sa compagnie par les colonies australiennes, est une véritable subvention ? Qu'aurait-il à répondre à cette objection ? Il a dit, je le sais, que cette somme a été stipulée pour un second câble, mais pourquoi sommes-nous convenus, en Australie, de payer cet argent pour avoir un second câble ? Parce que le premier fonctionnait très irrégulièrement et que nous étions parfois des semaines entières sans moyen de communications télégraphiques, de sorte que le premier câble était à peu près inutile, faisant souvent défaut quand on en avait le plus besoin. La compagnie proposa donc aux gouvernements coloniaux d'assurer les communications télégraphiques par un second câble, s'ils voulaient lui payer une subvention. Nous convînmes d'une subvention et nous avons encore à payer £32,000 pendant treize ans pour ce second câble. On peut soutenir avec raison que cette somme n'est ni plus ni moins qu'une subvention ; pourquoi alors les colonies, si elles jugent de leur intérêt de le faire, ne pourraient elles pas subventionner une autre compagnie ?

**M. PENDER.** Je pourrais constater que les interruptions n'ont pas été aussi sérieuses que vous le prétendez. Nous vous avons dit dans le temps que nous ne pouvions garantir qu'il n'y aurait pas d'interruptions ; que pour prévenir ces inconvénients, il fallait un second câble, mais que nous ne pouvions en entreprendre l'établissement, parce que notre câble n'était pas assez employé et que notre revenu était insuffisant. Mais qu'avons-nous fait plus tard ? Nous avons doublé notre ligne sans vous demander un shilling. Sur certains espaces, nous l'avons même triplée. Allez-vous maintenant subventionner une compagnie vous offrant une ligne unique, qui ne pourra être plus sûre que ne l'a d'abord été la nôtre ? Il faudra que cette compagnie en vienne aussi à doubler sa ligne, et au lieu de £100,000 vous aurez alors £200,000 payer.

M. SERVICE. La conférence pourra entrer plus tard dans ces considérations.

Le PRÉSIDENT. Je crois que vous les avez provoquées et qu'il n'est que juste d'entendre la réponse de M. Pender à la question que vous avez faite, à savoir, si, pour des causes morales, les colonies et le gouvernement impérial doivent s'abstenir de subventionner une nouvelle compagnie ? M. Pender voudra bien être bref dans sa réponse, parce que, pour ce qui est des considérations morales, il peut s'en rapporter à la conférence, qui saura les apprécier.

M. PENDER. Je terminerais en disant qu'on ne peut compter de nos jours sur un système unique de télégraphie ; il faut un système double. Ainsi dans les arrangements que vous pourriez conclure, vous devrez tenir compte de la nécessité et du coût d'une double ligne. On a dit que notre système est ancien et que nous payons des dividendes sur une somme exagérée ; que notre câble a coûté £300 par mille et que le nouveau n'en coûtera pas plus de 200. Nos comptes font voir que nos câbles ne reviennent qu'à £189 par mille, tandis que la nouvelle compagnie évalue le coût du sien à £200 par mille, de sorte que le nôtre a coûté moins cher que ne coûterait le sien.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Les chiffres ont une grande importance dans cette affaire, c'est pourquoi je vous demande si vous avez dit tout à l'heure que votre recette annuelle de £183,228 comprenait la subvention de £36,000 qui vous est payée par les colonies ?

M. PENDER. Non ; vous ne m'avez pas bien compris.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Vous portez la somme de £63,900 en " Recette sous le tarif de 4s. d'après la moyenne des trois dernières années." Cela veut dire que les recettes des dépêches à 4 shillings par mot formeraient ce montant.

M. PENDER. Oui.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Mais à ces £63,900 il faut ajouter la subvention de £36,000, ce qui élève votre revenu à £100,000 ; le montant à fournir par les colonies ne consisterait que dans la différence entre ces £100,000 et les £183,000, de sorte que le déficit ne serait que de £83,000 et non de £119,000, comme l'indique ce mémorandum. Cela fait une différence de £35,000 sur le montant de la garantie.

M. PENDER. J'ai déjà expliqué cela.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Non ; pardonnez-moi. Vous demandez que votre revenu soit maintenu à £183,000. Vous avez £36,000 comme subvention ; vos recettes sont en outre de £63,900 ; cela vous fait £100,000 ; il ne manque que £83,000 pour porter votre revenu au chiffre que vous fixez en adoptant le tarif de 4s., le trafic restant le même qu'à présent. Cela réduit de £35,000 le montant à garantir.

M. PENDER. Comme je l'ai expliqué, la subvention de £32,000 n'est pas comprise dans les chiffres de cette proposition imprimée.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je voulais simplement savoir si ces chiffres sont exacts.

M. PENDER. Ils le sont.

Le PRÉSIDENT. Sans entrer dans trop de détails, nous voulons connaître vos vues généralement, afin que les délégués puissent, comme vient de le faire sir Samuel Griffith, vous demander des éclaircissements.

Sir JAMES LORIMER. Nous avons été trompés par ces chiffres, si la réponse qui vient d'être faite à sir Samuel Griffith est exacte. Au bas de la page, la dernière colonne porte cette en-tête : " Somme à contribuer en sus des subventions existantes." Nous trouvons que vous n'avez pas compris la subvention dans le calcul. Si cette somme de £63,983 ne comprend pas la subvention, tout votre calcul est erroné. Je désire demander de nouveau si cette somme de £63,983, qui représente la recette estimative sous le tarif de 4s., comprend ou non la subvention actuelle ?

Sir PATRICK JENNINGS. J'ai compris que la subvention formait partie des recettes ordinaires.

M. PENDER. J'ai déjà expliqué que la subvention n'est pas comprise dans ces chiffres.

Sir GRAHAM BERRY. Le montant de la recette annuelle est porté à £183,228. Cela comprend-il la recette des dépêches et la subvention ?

M. PENDER. J'ai dit que non.

Sir GRAHAM BERRY. Le montant de £63,983 représente le produit des dépêches sans la subvention, c'est à dire, la recette estimative des dépêches sous le tarif de 4s. ?

M. PENDER. Oui.

Le PRÉSIDENT. Nous ne pourrions, je crois, pousser plus loin la discussion sur ce point avec utilité. Après avoir lu le mémoire de M. Fleming, M. Pender aura l'occasion de présenter une réponse qui sera regardée comme confidentielle ; il pourra, en même temps, donner des explications sur cette question de chiffres.

M. DODDS. Il est un point qui a besoin d'être éclairci. La Tasmanie paie aujourd'hui £4,200 comme subvention. D'après les chiffres de la deuxième colonne, sous le tarif de 4s., dans le cas d'une augmentation de 25 pour cent, la Tasmanie aurait à payer, en prenant la population pour base, suivant les indications de la première colonne, une autre somme de £4,559, ce qui ferait un total de £8,759, tandis que la colonie de Queensland, par exemple, dont la population est trois fois plus nombreuse, n'est appelée à contribuer que £9,873. Je voudrais savoir si cette proposition implique la discontinuation du paiement des £4,200, et si nous n'aurons à contribuer que proportionnellement au chiffre de notre population, les autres colonies étant appelées à contribuer d'après la leur. Autrement, nous aurions à payer beaucoup plus que notre juste part.

M. PENDER. La proposition imprimée ne touche pas à ce point, mais j'ai adressé une lettre à votre gouvernement pour l'informer que si le système de garantie était adopté par les autres colonies, la Tasmanie serait admise à l'arrangement aux mêmes conditions qu'elles ; en d'autres termes, l'ancien arrangement prendrait fin et serait remplacé par le nouveau.

M. DODDS. C'est ainsi que j'entends la proposition que vous avez adressée à notre gouvernement ; mais vous prenez dans ce mémoire une toute autre position ; vous portez à £8,000 ou £1,000 la contribution à fournir par la Tasmanie, ce qui est hors de proportion avec notre population.

M. PENDER. Je suis prêt à conclure une convention pour le câble de Tasmanie sur la base du projet de garantie.

M. DODDS. Je mets de côté la question d'augmentation du trafic et désire bien éclaircir le point suivant : Proposez-vous que la subvention actuelle prenne fin absolument, et que le groupe australasien en adoptant votre projet contribue à la nouvelle subvention d'après la population, les colonies qui ne paient rien aujourd'hui (c'est-à-dire la Nouvelle-Zélande et le Queensland) devant porter leur juste part du fardeau ? Les subventions actuelles, indiquées dans la deuxième colonne, cesseraient-elles alors tout à fait ?

Sir JAMES GARRICK. C'est certainement à nous qu'il appartient de régler cela par une entente commune.

M. PENDER. Comme je l'ai dit, si un arrangement était conclu avec les colonies, la convention actuelle avec la Tasmanie prendrait fin, et elles contribueraient toutes d'après le chiffre de leur population.

M. DODDS. Alors, ce papier est inexact ?

M. PENDER. Il ne s'agit pas de cela dans ce papier.

M. DODDS. Ce papier parle du "montant à contribuer en sus des subventions existantes ;" nous payons aujourd'hui autant que l'Australie méridionale, qui est bien plus considérable.

M. PENDER. Ceci s'applique à la subvention de £32,000. Nous avons toujours traité la Tasmanie comme colonie à part ; elle n'a pas été mêlée aux autres jusqu'à présent, mais dans le nouveau calcul elle est mise sur le même pied que les autres. C'est une innovation.

Sir JAMES LORIMER. Si M. Pender veut faire une nouvelle proposition, il devrait, ce me semble, en retrancher toutes les anciennes obligations et reprendre les choses à neuf.

M. PENDER. Pour ce qui est de l'augmentation du trafic, nous avons avec la Tasmanie un arrangement par lequel elle s'est obligée à une garantie ; le résultat en a été qu'à la suite de l'abaissement du tarif, le trafic tasmanien s'est accru.

M. DODDS. Oui, comme trésorier de la colonie, j'ai conclu cet arrangement avec votre compagnie.

M. PENDER. Le tarif a été réduit de moitié, je crois, et le trafic a presque doublé.

SIR ARTHUR BLYTH. Comme M. Pender va sans doute nous présenter une proposition modifiée, voudra-t-il bien indiquer en noté le montant maximum de la garantie, étant donnée l'abolition de la subvention actuelle ?

M. PENDER. La garantie actuelle est payée par les seuls gouvernements de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie méridionale et de l'Australie occidentale.

Le PRÉSIDENT. Je doute que nous ayons rien à gagner en prolongeant la discussion sur ce point, avant d'avoir la proposition modifiée de M. Pender.

M. SANDFORD FLEMING. Je voudrais qu'on me permit de faire une question à M. Pender. Vous avez dit, M. Pender, que votre câble coûte £189 par mille; cela est-il le cas pour tout le système ou seulement pour l'extension récente dite l'Eastern-Extension ?

M. PENDER. Je crois que le câble de l'Eastern-Extension coûte de £5 à £6 de moins que celui de l'Eastern Company. Je me ferai un plaisir de vous donner les chiffres exacts pour les deux câbles.

M. FLEMING. Je vous fais cette question en vue d'établir la valeur actuelle de vos câbles.

M. PENDER. Je ne vois pas comment vous pourriez établir exactement leur valeur actuelle; sans doute qu'un câble perd de sa valeur par le temps, mais nous avons un service très dispendieux d'entretien et de réparation, et nous faisons à nos câbles de constantes additions, qui équivalent souvent à un renouvellement complet. Dans les Strait-Settlements la térébinte endommageait souvent notre câble; aujourd'hui je ne crois pas qu'il reste 300 milles de ce câble qui ne soient protégés contre ce danger; l'ancien câble a été de fait remplacé par un neuf.

M. SANDFORD FLEMING. Pouvez-vous me dire quelle est la longueur en milles de l'Eastern-Extension, dont le coût moyen serait de £184 par mille, si je vous ai bien compris ?

M. PENDER. J'aimerais à vous donner une réponse précise; permettez-moi de prendre un peu de temps pour y réfléchir.

M. SANDFORD FLEMING. Puis-je vous faire encore une question: l'Eastern Extension est séparée par l'Inde de l'Eastern Telegraph, n'est-ce pas ?

M. PENDER. Oui.

SIR SAUL SAMUEL. La convention actuelle ne stipule-t-elle pas que les câbles devront fonctionner sans interruption,—je parle des câbles entre Port-Darwin et Java.

M. PENDER. La subvention cesse pour chaque jour d'interruption complète.

SIR SAUL SAMUEL. N'y a-t-il pas eu interruption pendant quelque temps ?

M. PENDER. Oui, pendant peu de temps.

SIR CHARLES MILLS. Peut-on s'attendre à une réduction du tarif sur la ligne de l'Afrique méridionale, indépendamment de la condition de garantie ?

M. PENDER. J'ai fait une proposition au gouvernement du Cap; je suis prêt à la discuter; mais je ne puis changer à présent les tarifs, avant de mieux savoir à quoi m'en tenir.

SIR SAMUEL GRIFFITH. Je voudrais vous faire encore une question par rapport à ces chiffres. En portant à £63,900 le revenu sous le tarif de 4 s., vous comptez que le trafic dépassera un peu 300,000 mots par année ?

M. PENDER. 600,000 mots.

SIR SAMUEL GRIFFITH. Mais dans la pièce qui a pour titre: "Memorandum on the paper by M. Henniker Heaton M.P., in the *Pall Mall Gazette* of 2d April 1887." (Observations sur la correspondance de M. Henniker Heaton, M.P., insérée dans la *Pall Mall Gazette* du 2 avril 1887) le trafic télégraphique est estimé à 600,000 mots. Un tel trafic donnerait un revenu de £120,000 avec un tarif de 4s. par mot.

M. PENDER. J'ai répondu à cette correspondance, en me bornant à relever les chiffres qu'elle donne; elle est du reste si absurde qu'elle ne mérite pas l'attention.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Je ne fais aucun commentaire sur la correspondance de M. Henniker Heaton ; je dis seulement que, dans votre réponse à cette correspondance, vous estimez le trafic actuel non pas à 300,000 mais à 600,000 mots. Il est important pour nous de connaître la somme de trafic.

M. PENDER. Il est de 600,000 mots.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Au taux de 4s., le revenu pour 600,000 mots serait de £120,000 et non pas de £63,000 ; cela fait une différence de £60,000 sur le montant à garantir.

M. PENDER. Vous ne tenez pas compte des déboursés.

LE PRÉSIDENT. Vous voudrez peut-être, M. Pender, préparer un état nous montrant les chiffres comme vous proposez de les modifier, et vous aurez probablement à revenir un autre jour.

M. PENDER. Je serai prêt à donner toute explication un autre jour, et si quelques-uns de ces messieurs veulent examiner ces chiffres avec moi, je m'offre à le faire avec eux très volontiers ; nous couperions court par là à beaucoup de discussions.

LE PRÉSIDENT. J'espère que les délégués se prévaudront de votre offre.

M. PENDER. Si quelqu'un des délégués veut s'adresser à moi, je serai très heureux de lui donner tous les renseignements en mon pouvoir.

M. Pender se retire.

M. FINCH HATTON. Je ferai d'abord observer que M. Pender lie les colonies à perpétuité par la proposition de son tarif de 4 shillings par mot. Il nous a dit clairement qu'il ne croit pas que ce tarif puisse jamais être réduit. Nous disons autre chose ; nous disons qu'au début le tarif sera de 4s. mais nous donnons de bonnes raisons pour faire espérer une forte réduction dans l'avenir ; nous différons donc diamétralement de M. Pender dès le point de départ.

Quant à la question de subvention, au point de vue moral, je réponds que la ligne de M. Pender est subventionnée ; le second câble de l'Eastern-Extension est subventionné ; la somme que reçoit la compagnie pour ce câble n'est autre chose qu'une subvention. M. Pender appelle lui-même les débentures qui représentent cette somme " débentures de subvention," et il a raison de les appeler ainsi. Ce second câble était nécessaire pour répondre aux besoins croissants de l'Empire.

Je n'ai pas assisté avant aujourd'hui aux discussions de la conférence ; je n'ai pas entendu M. Fleming lire son mémoire ; je ne ferai peut-être que répéter ce qu'il a dit, mais j'affirme que la question principale (on n'y a pas touché en ma présence) se résume en ceci : ce n'est ni en doublant ni en triplant les lignes actuelles de communication qu'on pourra satisfaire aux exigences de l'avenir. Si l'unité de l'Empire doit être autre chose qu'un rêve, il faut des moyens pratiques pour l'effectuer. Doubler le système de l'Eastern-Extension ne peut avoir aucun effet sur l'Océan Pacifique ; c'est là le grand point ; nous voulons répondre au besoin qui existe de ce côté-là. Les autorités militaires s'accordent à dire qu'à l'avenir notre route vers l'Orient en temps de guerre, sera par le chemin de fer du Pacifique et l'île de Vancouver. Nous ne pouvons profiter de tous les avantages de cette ligne sans avoir une communication télégraphique à travers l'Océan Pacifique. Il appartient à cette conférence de décider si, dans l'intérêt de l'Empire, les moyens de communication télégraphique qu'il possède peuvent être laissés prudemment dans leur état actuel. En doublant la présente ligne on ne lui donnerait pas la sécurité ; cette ligne est très exposée à être interceptée ; elle passe par plusieurs pays étrangers, et sa traversée par l'Égypte est une cause d'extrême faiblesse.

On a prétendu que les difficultés physiques rendraient impossible la pose de notre câble, mais vous admettez que cela regarde notre compagnie et non la conférence. Nous avons eu sur ce sujet l'avis d'hommes très experts qui nous ont dit que la pose d'un câble à travers l'Océan Pacifique est parfaitement possible, et de plus qu'une telle ligne serait très peu sujette aux interruptions. Le câble immergé à la plus grande profondeur jusqu'à présent l'est à 2,900 brasses, et il n'a jamais eu de rupture en eaux profondes. On a constaté que les câbles sont d'autant moins sujets aux interruptions qu'ils reposent à de plus grandes profondeurs. Le câble qui va des îles du

Cap Vert à Pernambouc plonge à 2,900 brasses et n'a jamais subi d'interruption, bien qu'il soit en place depuis près de quatorze ans.

Quant à la question de subvention, le système de garantie que propose M. Pender demande des éclaircissements. Si ce système était adopté, on ne peut supposer qu'il dût arrêter pour toujours l'établissement d'une ligne par le Pacifique; cette ligne se fera dans l'avenir à cause des besoins de la civilisation, et les colonies auront alors à aviser. Sir Samuel Griffith, je crois, a fait observer à M. Pender que sous la garantie proposée, il serait possible que les colonies eussent à contribuer £180,000 par année. M. Pender a répondu qu'il fixerait une somme à laquelle se limiterait la contribution. Mais il n'a pas touché à cet autre point: aujourd'hui les colonies lui paient une subvention de £32,400 par année; cette subvention expire dans treize ans; les colonies convertiront-elles cela en subvention perpétuelle? Se chargeront-elles de bonifier cette somme de £32,400 à M. Pender, à l'expiration de la subvention? M. Pender n'a pas touché ce point, qui est très important pour les colonies, si elles en viennent à payer une garantie dont le montant reste encore à fixer. Je suis bien aise que le montant de cette garantie doive être limité à une somme fixe au lieu de varier suivant les recettes de la compagnie de M. Pender, car nous devons comprendre que si le télégraphe du Pacifique ne se fait pas cette année ou l'année prochaine, il se fera nécessairement plus tard, et alors les colonies pourraient se trouver dans l'obligation de suppléer un déficit dans les recettes de la compagnie de M. Pender. Je serais fâché que M. Pender eût à subir une perte, mais les monopoles ne peuvent durer indéfiniment. Il n'y a pas de doute, M. Pender l'admet, que la ligne du Pacifique aurait pour effet de réduire notablement les profits de la présente ligne.

Je crois que M. Sandford Fleming a demandé quelle est la longueur de l'Eastern-Extension; elle est de 2,150 milles.

Sir PATRICK JENNINGS. Entre quels points?

M. FINCH HATTON. Entre Bangoo, Wangi et Port-Darwin. C'est la plus grande longueur sans interruption. Je n'ai pas bien compris ce qu'a dit M. Pender du prix de revient.

M. SANDFORD FLEMING. Je trouve 2,317 milles. Il y a deux lignes: l'une de 1,186 et l'autre de 1,131 milles.

M. FINCH HATTON. C'est à la conférence de se prononcer sur l'importance qu'aurait au point de vue stratégique, dans l'intérêt de l'Empire, la ligne que nous proposons. Il n'est pas douteux que cette ligne aurait du succès commercialement, mais c'est aux autorités de l'Empire de dire si elles jugent à propos de nous aider pécuniairement à l'entreprendre. J'insiste surtout sur cette considération, qu'on ne saurait en doublant et en subventionnant les lignes actuelles répondre aux besoins; nos communications impériales sont dans un état très peu satisfaisant, et que serait-ce en cas de guerre? Notre ligne aurait l'immense avantage de passer dans des mers où des croiseurs ennemis ne pourraient l'intercepter que bien difficilement: tirer le câble d'une aussi grande profondeur serait une opération extrêmement difficile. De plus, en temps de guerre, il n'est pas probable que de nombreux croiseurs ennemis fréquentassent les eaux du Pacifique, tandis que la Méditerranée en serait couverte.

Le PRÉSIDENT. Avez-vous quelque chose à ajouter à la proposition contenue dans la lettre du 20 avril 1887? Cette proposition est dans les termes suivants: La compagnie établira et entretiendra un câble entre l'île de Vancouver et l'Australie, touchant aux îles Sandwich, Fanning, Samoa, Fiji et à la Nouvelle-Zélande.

La compagnie réduira le tarif actuel d'entière transmission de la Grande-Bretagne à l'Australie de moitié au moins.

Le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux ci-dessus mentionnés verseront à la compagnie, dans les proportions dont ils conviendront, une subvention de £100,000 pendant vingt-cinq ans; chaque gouvernement devant avoir pendant cette période le libre usage du câble de la compagnie pour la transmission de ses dépêches jusqu'à concurrence de sa part de subvention, aux prix courants.

La compagnie donnera priorité aux dépêches des gouvernements sur les dépêches ordinaires."

Désirez-vous soumettre à la conférence quelque modification aux termes de cette proposition ?

M. FINCH HATTON. Je voudrais simplement ajouter—cette condition n'a pas été mentionnée parce qu'elle paraît de soi évidente—que la subvention sera subordonnée au fonctionnement du câble, c'est-à-dire qu'après un délai raisonnable accordé pour les réparations, la subvention sera suspendue pendant l'interruption des communications.

M. DEAKIN. Si le câble était interrompu pendant longtemps, il y aurait une déduction à faire sur la subvention pour tout le temps qu'aurait duré cette interruption ?

M. FINCH HATTON. Oui.

M. DEAKIN. Si l'interruption durait trois mois, faudrait-il déduire un quart sur la subvention de l'année courante ?

M. FINCH HATTON. Oui, en tenant compte d'un délai de grâce qui serait, je suppose, de quatorze jours.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Quand a été formée la compagnie du télégraphe du Pacifique ?

M. FINCH HATTON. En novembre dernier.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Quel est son capital ?

M. FINCH HATTON. Le capital nominal est de £2,000,000.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Est-il souscrit ?

M. FINCH HATTON. Il n'est pas souscrit.

Sir SAMUEL GRIFFITH. C'est un capital nominal, simplement. Les actions ont-elles été réparties ?

M. FINCH HATTON. Elles ne l'ont pas été.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Combien a-t-il été émis d'actions ?

M. FINCH HATTON. Seize actions ont été souscrites conformément aux articles d'association.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Avez-vous quelques données précises sur les sondages opérés dans le Pacifique ?

M. FINCH HATTON. Nous avons les sondages du *Tuscarora*.

Sir SAMUEL GRIFFITH. Il y a aussi ceux du *Chalenger* ; il n'y en a pas d'autres que ceux-là, je pense.

M. FINCH HATTON. Ce sont les seuls que je connaisse ; il n'en existe pas d'autres pour la partie de l'Océan comprise entre les îles Sandwich et Fiji.

Sir JAMES LORIMER. Avez-vous fait quelque calcul sur ce qu'aurait à payer chaque colonie d'après votre proposition ?

M. FINCH HATTON. Pas encore.

M. DEAKIN. Les colonies conviendraient entre elles d'une base de répartition ?

M. FINCH HATTON. Les colonies régleraient cela.

LE PRÉSIDENT. Le gouvernement impérial est également appelé à contribuer ?

M. FINCH HATTON. Oui ; j'aurais dû dire que la base de répartition sera réglée par l'Empire.

Sir F. DILLON BELL. A combien estimeriez-vous les frais de fabrication et de pose du câble ?

M. FINCH HATTON. Il est très difficile de répondre à cette question ; on perfectionne constamment les procédés de fabrication des télégraphes ; un procédé vient d'être inventé qui en réduit considérablement le prix de revient.

Sir F. DILLON BELL. Sur quoi votre compagnie s'est-elle basée pour demander une subvention de £100,000 par année.

M. FINCH HATTON. Lorsqu'il s'est agi de former une compagnie, on a fait des calculs d'après lesquels le coût de la ligne a été estimé à £2,000,000.

Sir F. DILLON BELL. Vous faites allusion à l'époque où vous étiez en communication avec les gouvernements de l'Australie, n'est-ce pas ?

M. FINCH HATTON. Oui ; la somme comprenait aussi deux navires pour le service de réparation, etc.

M. F. DILLON BELL. Vous demandez au gouvernement impérial et aux gouvernements coloniaux de devenir parties à une subvention que vous calculez sur un prix de revient présumé de £2,000,000 ?

M. FINCH HATTON. Certainement.

Sir F. DILLON BELL. Si le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux entreprenaient eux-mêmes le câble, supposant qu'il dût coûter £2,000,000, et s'ils faisaient un emprunt à 3 pour cent, auraient-ils à payer plus de £60,000 par année ?

M. FINCH HATTON. Non, si l'emprunt se faisait à trois pour cent pour une somme de £2,000,000.

Sir F. DILLON BELL. Et les gouvernements étant propriétaires de la ligne, il faudrait encore retrancher des £60,000 une somme représentant la valeur de leurs propres dépêches ?

M. FINCH HATTON. Oui.

Sir F. DILLON BELL. De sorte que, déduction faite de la somme importante représentant leurs dépêches, leur dépense commune resterait bien en deçà de £60,000 par année.

M. FINCH HATTON. Oui, s'ils empruntaient à 3 pour cent.

Sir F. DILLON BELL. Dans le cas où les dépêches du gouvernement impérial et des gouvernements des colonies s'élèveraient à £10,000 par année, il s'en suivrait, en acceptant toujours votre chiffre pour le prix de revient, que la ligne ne leur coûterait que £50,000 par année ?

M. FINCH HATTON. Oui.

Sir F. DILLON BELL. Pourquoi alors ces gouvernements donneraient-ils à votre compagnie £100,000 par année ?

M. FINCH HATTON. Si le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux veulent entreprendre la ligne en commun, toute question de subvention cesse par là même.

Sir F. DILLON BELL. Nous donnerions £50,000 de plus par année pour avoir une compagnie. Les frais d'entretien et autres, avec en outre un profit raisonnable, s'élèveraient-ils à £50,000 par année ?

M. FINCH HATTON. Une compagnie ne peut emprunter à aussi bonne composition que le gouvernement; nous ne pourrions nous procurer des fonds à 3 pour cent.

M. SERVICE. Votre proposition porte que le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux auraient la faculté de transmettre leurs dépêches gratuitement jusqu'à concurrence du montant de leur contribution ?

M. FINCH HATTON. Certainement.

M. SERVICE. Avez-vous bien réfléchi aux conséquences que cela pourrait avoir sur les opérations du câble ? Je n'hésite pas à dire que chaque gouvernement télégraphierait jusqu'à concurrence du montant de sa contribution; de longues dépêches sur des événements importants et des dépêches quotidiennes seraient échangées entre l'Angleterre et les colonies; ce qui aurait une puissante influence pour rapprocher la mère-patrie de ses dépendances; mais au point de vue de l'exploitation du câble, quel effet cela aurait-il ?

M. FINCH HATTON. Nous y avons pensé; nous espérons pouvoir transmettre les dépêches des gouvernements jusqu'à concurrence de leur subvention, outre nos propres dépêches; et transmettre encore de plus un très grand nombre pour le public et réaliser de grands profits. Je m'en tiens là-dessus au témoignage d'hommes expérimentés qui disent que cela peut se faire.

LE PRÉSIDENT. Les colonies australiennes ont-elles quelque arrangement de ce genre avec M. Pender par rapport à la subvention de £32,000 ?

M. SERVICE. Oui; Nous avons une réduction d'un quart sur les prix ordinaires.

Sir ARTHUR BLYTH. Cette réduction d'un quart se fait sur toutes nos dépêches; la subvention de £32,000 est spécialement stipulée pour le second câble.

LE PRÉSIDENT. Vous estimez à £2,000,000 le capital nécessaire pour établir la ligne. M. Fleming l'a estimé, à une époque antérieure, à £2,500,000.

M. FLEMING. C'était pour un système complet entre l'Angleterre et l'Australie.

SIR WILLIAM FITZHERBERT. Votre compagnie conviendrait-elle que les colonies contributaires auroient en tout temps la faculté d'acquiescer le câble ?

M. FINCH HATTON. Nous n'avons point considéré cela.

M. DEAKIN. Je ne doute point que vous ne voulussiez transférer le câble à certaines conditions ; tout dépendrait des conditions, je suppose ?

M. FINCH HATTON. Certainement.

SIR PATRICK JENNINGS. Vous avez mentionné les sondages du *Challenger* entre Figi et Hawaii ?

M. FINCH HATTON. Ils ont été faits au nord de Hawaii.

SIR PATRICK JENNINGS. Vous avez dit entre Hawaii et Figi ?

M. FINCH HATTON. J'aurais dû préciser ; je parlais de la direction générale.

SIR PATRICK JENNINGS. Avez-vous quelque idée du fond qui a été exploré entre les îles Sandwich et Figi jusqu'à l'archipel des Navigateurs ?

M. FINCH HATTON. Le *Challenger* a fait un rapport très favorable ; le fond est vaseux et sablonneux sur presque toute cette étendue ; les sondages n'ont constaté la présence du corail que sur deux points.

SIR PATRICK JENNINGS. Votre mémoire ne dit rien de cela. Le plus long intervalle n'a pas été exploré.

M. FINCH HATTON. L'intervalle entre l'île Vancouver et Hawaii n'a pas été exploré ; des sondages ont été faits entre San Francisco et Hawaii par le *Tuscarora* dont le rapport est très favorable ; le *Challenger* a opéré directement au nord de Hawaii et son rapport est aussi très favorable ; on a tout lieu de présumer que le fond est de même nature entre l'île de Vancouver et Hawaii.

SIR PATRICK JENNINGS. La plus longue portée de votre câble est d'environ 2,700 milles, n'est-ce pas ?

M. FINCH HATTON. Oui, de 2,700 milles.

SIR PATRICK JENNINGS. De Vancouver à Honolulu la distance est de 2,800 milles.

M. FINCH HATTON. J'ai indiqué la longueur des distances sur tout le parcours de la ligne, dans ma réponse à M. Pender.

SIR PATRICK JENNINGS. La longueur totale serait à peu près la même que celle des câbles de l'Atlantique ?

M. FINCH HATTON. Notre ligne a 300 milles de plus.

SIR PATRICK JENNINGS. Quelques câbles ont 2,600 milles. L'Atlantique est traversé par neuf câbles. Auriez-vous aussi un câble à travers l'Atlantique ?

M. FINCH HATTON. Non, ce n'est pas notre dessein. Nous pourrions faire des arrangements très favorables avec les lignes existantes.

M. Finch Hatton se retire.

Le PRÉSIDENT. Avant de passer à la considération de la question postale, la conférence me permettra de lire une communication de M. Rae, laquelle a trait à l'un des points soulevés mardi le 19 avril.

M. FLEMING. Avant que vous donniez lecture de cette pièce, je demande qu'on me permette de présenter quelques observations sur la question télégraphique.

Je me suis efforcé de faire voir l'autre jour l'importance de la nouvelle ligne pour l'Australie et pour l'Empire ; j'ai insisté sur la facilité que nous aurions pour l'établir en utilisant les travaux accomplis par le Canada ; j'ai parlé des grands avantages qu'elle offrirait par sa situation géographique ; j'ai dit que le câble reposerait dans des eaux profondes à l'abri de ses ennemis aquatiques et qu'il serait en sûreté contre les atteintes de bâtiments hostiles ; j'ai signalé les avantages politiques et commerciaux qui découleraient du rapprochement des colonies les plus importantes de l'Empire, si distantes les unes des autres. Si j'ai réussi à établir ces différents points, il importe maintenant de voir comment le projet peut être mené à bonne fin.

Des entreprises comme celle dont il s'agit ont déjà été accomplies par des compagnies particulières subventionnées par l'Etat. Il n'y a guère de doute que le câble du Pacifique ne puisse être fabriqué, posé, entretenu et exploité par une compagnie privée raisonnablement subventionnée ; en assurant ainsi un profit raisonnable aux proprié-

taires, on procurerait au public une grande réduction dans le prix des dépêches.

Mais on peut se demander s'il n'y aurait pas un autre moyen d'obtenir, mieux encore que par l'intermédiaire d'une compagnie privée, tous les avantages qui doivent venir de la nouvelle ligne.

Cet autre moyen consiste dans l'entreprise de l'œuvre par les gouvernements intéressés, et il est facile de démontrer qu'ils parviendraient au résultat désiré d'une manière plus satisfaisante et à moindres frais qu'une compagnie. Le memorandum présenté hier par les représentants de la Nouvelle-Zélande confirme là-dessus mon opinion. Ce memorandum a été rédigé par le maître général des postes de la Nouvelle-Zélande; il est daté du 5 février 1887. Je partage en grande partie les vues qui y sont exprimées. Tous les télégraphes dans l'île ont été transférés, il y a treize ans, au gouvernement, et ont été depuis administrés par un département relevant de l'autorité centrale. Ce système fonctionne bien et le public est mieux servi qu'il ne l'était par les compagnies privées, la nouvelle administration s'inspirant de l'intérêt général, tandis que les compagnies privées s'occupaient naturellement de leur propre intérêt, avant tout. Il serait très désirable que les câbles aboutissant à l'Australasie et tous les télégraphes sur le territoire des colonies australiennes elles-mêmes, fussent placés sous une seule et même direction. Cette réforme, je prends la liberté de le dire, mérite toute l'attention des gouvernements australasiens, et le gouvernement impérial non plus que le Canada n'y sauraient être indifférents. Je ne sais quelles sont les fonctions du conseil fédéral australasien, mais on pourrait peut être lui attribuer la surintendance générale des télégraphes.

Les colonies australasiennes n'auraient pas à se charger de la surveillance du câble sur tout son parcours jusqu'en Angleterre. Il suffirait qu'elles eussent le contrôle sur le câble projeté jusqu'à Vancouver, d'un côté, et sur cette partie du système actuel qui va de l'Australasie à l'Inde, c'est-à-dire sur l'Eastern Extension, de l'autre côté. Il conviendrait de s'arrêter à l'Inde, qui sépare les lignes des deux compagnies, l'Eastern Extension et l'Eastern Telegraph. Les gouvernements locaux ne pourraient pas sans doute recourir à l'expropriation, mais ils pourraient en venir avec les compagnies à quelque arrangement équitable et pour le public et pour les intérêts engagés. Ce vaste plan demande sans doute bien des études et bien des négociations, surtout pour ce qui est de la formation du capital nécessaire et de sa répartition entre les différents gouvernements, mais je n'y vois rien d'impossible; ce ne serait que l'application sur une plus grande échelle de la réforme introduite avec tant de succès dans l'Inde et en Angleterre pour le service télégraphique terrestre.

Pour effectuer en commun un arrangement de cette nature, il faudrait se guider d'après certains principes que je vais énoncer :

1° Les colonies conviendraient de transférer à l'autorité centrale leurs télégraphes respectifs, en retenant dans le revenu un intérêt pécuniaire proportionnel à la valeur des travaux transférés.

2° Le capital nécessaire pour l'établissement du nouveau câble du Pacifique s'obtiendrait sur la garantie collective des colonies et du gouvernement impérial, comme pour le chemin de fer Intercolonial du Canada; on emprunterait, grâce à cette garantie, à très bas intérêt; pour plusieurs raisons, il ne serait pas nécessaire d'avoir dans les commencements plus d'un câble à travers le Pacifique. Ce plan embrasse le contrôle des lignes de l'Eastern-Extension, de sorte qu'avec la ligne de Vancouver à l'Australie, on aurait en effet un triple service entre l'Australie et l'Angleterre. De plus, les câbles en eaux profondes ne sont pas sujets aux mêmes interruptions que ceux en eaux maigres; comme preuve de cette assertion, je puis mentionner le câble allant de Lisbonne à l'Amérique du Sud, qui pendant les dix premières années de son existence a fonctionné avec grand succès; dernièrement cette ligne a été doublée pour répondre aux besoins croissants du commerce.

Le capital nécessaire pour établir un câble unique devant relier le système australasien à Vancouver, pourrait s'obtenir à un taux d'intérêt tel que la charge de ce chef ne s'élèverait pas à £50,000 par année.

3° Il faudrait acheter les lignes de l'Eastern-Extension si la compagnie consentait à les vendre à un prix raisonnable. Les fonds pour cet objet seraient aussi empruntés à bas intérêt. On établirait de la sorte très économiquement un circuit télégraphique entre l'Inde, l'Australie, le Canada et la Grande-Bretagne, et on pourrait réduire le tarif des dépêches aux plus bas prix possibles.

Comme l'acquisition des câbles de l'Eastern-Extension serait grandement dans l'intérêt de l'Empire, afin d'assurer un service alternatif, indépendamment de la ligne allant par Suez, à l'Inde, à la Chine et à l'Afrique, il est raisonnable de présumer que le gouvernement impérial prêtera son aide à ce projet d'acquisition. J'ai dit que le département central des télégraphes n'aurait pas à se charger du contrôle des câbles ou des fils à l'est de Vancouver; il pourrait compter sur l'avantage de la transmission à bon marché entre Vancouver et l'Angleterre. Je me crois fondé à dire que la compagnie du chemin de fer du Pacifique serait disposée à passer une convention à long terme pour la transmission des dépêches d'Australie aux bas prix que j'ai mentionnés précédemment.

Je ne vous présente point de calculs; je ne veux pas en surcharger les observations que je vous soumetts; je m'en tiens aux principes. S'ils vous paraissent justes et si le projet se recommande à votre jugement, nous aurons fait un pas important.

### III.—5.

VENDREDI, 6 mai 1887.

#### Présents :

Le très honorable sir Henry Thurston Holland, baronnet, G.C.M. G., secrétaire d'Etat pour les colonies, président.  
 Le très honorable comte d'Onslow, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.  
 Le très honorable lord George Hamilton, premier lord de l'amirauté.  
 L'amiral sir Arthur W. A. Hood, C.C.B., } lords de l'amirauté.  
 Le vice-amiral sir Anthony H. Hoskins, C.C.B., }  
 L'hon. R. H. Meade, C.B. }  
 M. John Bramston, C.B. } Sous-secrétaires d'Etat pour les colonies.  
 Le capitaine G. S. Clarke, I.R., secrétaire du comité de défense coloniale.

#### Représentants :

##### Terreneuve :—

Sir Ambrose Shea, C.C.M.G.

##### Canada :—

Sir Alexander Campbell, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur d'Ontario.

M. Sandford Fleming, C.M.G.

##### Nouvelle-Galles du Sud :—

Sir Patrick Jennings, C.C.M.G., ci-devant premier ministre.

M. Robert Wisdom, C.C.M.G., procureur général.

Sir Saul Samuel, C.C.M.G., C.B., agent général.

##### Tasmanie :—

M. John Stockell Dodds, ci-devant procureur général.

M. Abye Douglas, agent général.

##### Cap de Bonne-Espérance :—

M. J. Hendrick Hofmeyer.

##### Australie Méridionale :—

Sir J. W. Downer, C.C.M.G., C.R., premier ministre.

Sir Arthur Blyth, C.C.M.G., C.B., agent général.

##### Nouvelle Zélande :—

Sir F. Dillon Bell, C.C.M.G., C.B., agent général.

Sir William Fitzherbert, C.C.M.C., président du Conseil législatif.

## Victoria :—

M. Alfred Deakin, principal secrétaire.  
 Sir James Lorimer, C.C.M.G., ministre de la défense.  
 Sir Graham Berry, C.C.M.G., agent général.  
 M. James Service, ci-devant premier ministre.

## Queensland :—

Sir Samuel Griffith, C.C.M.G., C.R., premier ministre.  
 Sir James Garrick, C.C.M.G., C.R., agent général.

## Australie Occidentale :—

M. John Forrest, C.M.G., commissaire des terres de la Couronne.  
 M. Septimus Bart.

## Natal :—

M. John Robinson.

Le PRÉSIDENT. Je crois que Sir Alexander Campbell désire continuer la discussion sur le sujet du câble sous-marin entre le Canada et l'Australie.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. La circulaire adressée par M. Stanhope aux gouvernements des différentes colonies pour convoquer cette conférence, dit que l'un des sujets importants à considérer est celui des communications postales et télégraphiques comme moyen de resserrer entre elles les parties constituantes de l'Empire ; je crois, M. le Président, que vous avez aussi indiqué ce sujet dans votre discours d'ouverture. On peut penser qu'il a été suffisamment discuté ; toutefois M. Raikes a exprimé le désir, quand il a adressé la parole, et vous avez vous-même exprimé le même désir, M. le Président, que les vues de la conférence fussent consignées au procès verbal, afin que le gouvernement puisse connaître le sentiment des représentants des colonies sur une question de si grande importance.

J'ai attendu, avant de reprendre la discussion, que nous eussions l'avantage de recevoir la réponse que M. Pender nous a promise au mémoire de M. Fleming ; cette réponse ne nous est pas encore parvenue.

Le PRÉSIDENT. J'ai ici l'écrit de M. Pender sur l'Eastern-Extension. Voulez-vous en avoir lecture ?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. Pas à présent.

J'ai attendu ce papier pour adresser la parole à la conférence ; il ne nous est pas parvenu ; comme les séances tirent à leur fin, j'ai cru à propos de revenir sur le sujet aujourd'hui, afin que l'opinion de la conférence soit consignée aux délibérations.

Rien ne peut être plus important pour l'Empire, cela est admis, qu'une ligne télégraphique intercoloniale à travers les possessions de Sa Majesté ; cette ligne n'allant guère en dehors des possessions de Sa Majesté, ne serait nullement exposée, excepté peut être sur un point, à ce que prétend M. Pender ; elle passerait au sein des vastes océans qui sont particulièrement sous la sauvegarde de Sa Majesté, qui l'ont toujours été d'après l'histoire et qui le seront vraisemblablement toujours ; au sortir des mers, elle passerait encore par les possessions de Sa Majesté, c'est-à-dire, par le Canada.

En utilisant la ligne de télégraphe que nous, Canadiens, avons construite depuis l'océan Atlantique, à Halifax, jusqu'à l'océan Pacifique à Vancouver, sans aucune aide du gouvernement de Sa Majesté, les gouvernements des différentes colonies de l'Empire favoriseraient très puissamment ce que nous avons tous en vue, ce que les membres du gouvernement de Sa Majesté ont maintes fois exprimé le désir de voir se réaliser—désir également partagé par les sujets de Sa Majesté habitant la Grande-Bretagne et par ceux répandus dans le monde entier—je veux dire des relations plus étroites entre les parties constituantes de l'Empire. Nous avons déjà un télégraphe de chemin de fer traversant le continent américain pour servir à opérer ce rapprochement. Nous avons mis le gouvernement de Sa Majesté en pouvoir de raffermir l'Empire par les liens les plus puissants, ceux des communications rapides et de l'intérêt, ceux qui se formeront par la facilité de correspondre d'une extrémité à l'autre des possessions de Sa Majesté au moyen de lignes télégraphiques sous le contrôle presque exclusif de sujets de Sa Majesté.

Bien que nous ne puissions peut-être rien faire à présent, il importe beaucoup, en vue de l'établissement de ces lignes de communication dans l'avenir, que la conférence exprime sa manière de voir sur ce sujet.

Je ne veux pas être long. Je tiens pour admis que chacun reconnaît l'importance de cette ligne de communication dans l'intérêt de l'Empire. (Écoutez, écoutez). Il s'agit de faire profiter l'empire de ce qui a été accompli par le Canada. Tout le monde admettra, je pense, que nous avons fait notre part, et plus que notre part; que nous avons rendu le projet possible et qu'il pourra s'accomplir si nous voulons tous qu'il s'accomplisse.

J'ai rédigé un mémorandum qui me semble exprimer les vues de la conférence. Je serais fâché de commettre la conférence en quoi que ce soit, ou d'énoncer quelque idée que vous n'accepteriez qu'avec hésitation; mais je pense que vous approuverez volontiers le mémorandum que je vais vous lire.

Première résolution :—

1. "Que la création récente d'un chemin de fer et d'une ligne télégraphique reliant l'Atlantique au Pacifique à travers le Canada, donne ouverture à une nouvelle voie alternative de communication impériale sur les hautes mers et par possessions britanniques, qui promet d'être d'une grande utilité aux différents points de vue naval, militaire, commercial et politique.—" (Écoutez! Écoutez!)

Je crois que c'est là une proposition évidente que nous pouvons tous affirmer, et qu'il sera utile plus tard d'avoir l'expression de notre affirmation. Ceux qui s'intéressent à la ligne existante, la ligne de M. Pender, remarqueront que j'appelle la nouvelle ligne une "ligne alternative." Nous n'avons aucune intention de rien faire contre la ligne de M. Pender ni d'y substituer la nouvelle ligne, mais nous croyons que celle-ci doit être adoptée pour la sécurité de l'Empire et pour l'avantage de nos sujets.

Deuxième résolution :—

2. "Que la liaison du Canada à l'Australasie au moyen d'un télégraphe sous-marin direct à travers le Pacifique est un projet de haute importance pour l'Empire, et que tout doute sur la possibilité de ce projet devrait être levé sans retard par une exploration hydrographique attentive et complète.—"

Ceci vise la difficulté qui a été soulevée quant à la possibilité d'établir une ligne de communication à travers le Pacifique. Nous avons pu, comme l'a dit M. Fleming, consulter les relevés opérés par les officiers du *Challenger* et par ceux du *Tuscarora*; malgré ce que pense M. Fleming (qui est d'une grande compétence en ces matières) son opinion sur la profondeur de l'océan a besoin d'être confirmée par de soigneux sondages.

Le Canada a offert, il y a deux ou trois ans, de prendre part à une exploration. L'amirauté a répondu qu'elle n'avait pas de vaisseaux disponibles et qu'elle ne pouvait agir. Le Canada possède plusieurs navires, dont l'un, l'*Alert* convenait très bien pour une exploration de ce genre, ayant été employé pendant deux années à des voyages d'observations entrepris pour constater l'époque à laquelle la baie d'Hudson s'ouvre à la navigation. Nous avons offert l'*Alert* pour l'exploration du Pacifique, pensant obvier ainsi à la difficulté soulevée par l'amirauté; nous avons écrit à l'amirauté que nous avions un navire convenable; elle n'a voulu rien faire; alors nous avons offert (quand je dis nous je veux dire M. Fleming et un de ses amis) de payer la moitié des frais; l'Amirauté a encore refusé; l'affaire est restée là.

Mais puisqu'il y a des doutes sur la profondeur de l'océan, cette question doit être d'abord résolue. Je pense que la conférence peut exprimer sans hésiter, dans les termes que je propose, ou sous toute autre forme qu'elle préférerait, son opinion sur la valeur d'une ligne de communication telle que la ligne proposée du Pacifique et sur la nécessité de constater s'il existe des difficultés à créer cette ligne.

Telles sont les vues dont j'ai voulu vous faire part en revenant sur ce sujet. M. Fleming qui est très versé dans cette matière, vous présentera aussi quelques observations. Il consentira à les abrégier, j'en suis certain, si la conférence est de cet avis; tout ce que nous désirons obtenir de la conférence, c'est une expression d'opinion, à

aqueille nous attachons une haute valeur et que nous croyons devoir être plus tard très utile. (Écoutez, Écoutez.)

M. FLEMING. Je m'associe volontiers à tout ce qu'a si bien dit Sir Alexandre Campbell. Je regrette de prendre encore un peu de votre temps à la veille de la clôture, mais vous me pardonnerez, j'espère, si je me hasarde à ajouter quelques mots sur la question générale : celle de rapprocher télégraphiquement les parties de l'Empire éloignées les unes des autres.

L'importance de cette question paraît être généralement reconnue.

1. Elle est, avec quelques autres sujets, spécialement mentionnée dans la circulaire de M. Stanhope du 25 novembre dernier, qui invite les gouvernements coloniaux à prendre part à la conférence en y envoyant des représentants.

2. Elle est l'une de celles que le président dans son discours d'ouverture a particulièrement signalées.

3. Quand elle est venue en discussion pour la première fois le 20 du mois dernier, le maître général des postes a exprimé des vues larges, et sympathiques et a suggéré à la conférence de ne pas clore ses délibérations sans se prononcer formellement en faveur du principe de l'établissement de communications télégraphiques avec les colonies du Pacifique dotées du gouvernement responsable; il a dit aussi que de telles communications auraient probablement pour résultat toute une révolution dans les relations des colonies australasiennes avec la mère patrie.

4. Les membres de la conférence qui représentent l'Australie méridionale, le Queensland, le Cap de Bonne-Espérance, Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande, ont exprimé toute leur sympathie à cette occasion et ont reconnu que l'objet proposé mérite toute attention dans l'intérêt de l'Empire.

On a toutefois soulevé certaines objections que je vais examiner.

Des doutes ont été exprimés sur la praticabilité d'unir le Canada à l'Australie par un câble direct. Je ne parlerai pas de ce que M. Patey a avancé sur la profondeur de l'océan; il m'a avoué qu'il s'était trompé. J'ai prié le capitaine Hall, qui a assisté à l'une de nos séances il y a quelques jours, de vouloir bien nous communiquer tous les renseignements sur la possession de l'amirauté sur ce sujet. Je ne doute point que le capitaine Hall ne confirme mes assertions, car les officiers de l'amirauté ne peuvent aller à d'autres sources que celles que j'ai moi-même consultées, savoir, les sondages du *Tuscarora* et du *Challenger*. Il faut admettre cependant que nous n'avons sur le Pacifique que des connaissances restreintes, et il est extrêmement important de dissiper les doutes en faisant une exploration nautique le plus tôt possible.

Sir John Downer nous a représenté que la colonie de l'Australie méridionale, avec un esprit d'entreprise qui l'honore, a jeté sur le continent, du sud au nord, un fil télégraphique; que cette ligne profite à toutes les colonies australasiennes, mais qu'elle a été établie aux frais de l'Australie méridionale seule, et que son entretien entraîne une perte pour cette colonie; que le nouveau télégraphe du Pacifique aurait pour résultat inévitable d'aggraver cette perte, et que par conséquent la nouvelle ligne, avantageuse pour les autres colonies, causerait pécuniairement un dommage à l'Australie méridionale.

On a aussi représenté que la compagnie privée de l'Eastern Extension Telegraph, a droit à beaucoup de considération pour avoir créé le système de câbles qui est aujourd'hui à l'usage des colonies de l'Australasie.

Pour ma part, je reconnais pleinement la valeur de ces deux réclamations, mais en même temps l'intérêt supérieur de l'Empire et des colonies me fait regarder l'union télégraphique du Canada et de l'Australasie comme une nécessité absolue.

Le problème qui se présente à nous est celui de concilier tous les intérêts, autant qu'il est possible de le faire; la solution, à mon sens, en a été indiquée dans la discussion que nous avons eue le 27 du mois dernier, et les vues alors énoncées, comme j'en juge par ce qu'ont dit depuis plusieurs membres de la conférence, méritent la sérieuse attention de tous les intéressés.

La proposition consiste à mettre éventuellement sous le contrôle du gouvernement toutes les lignes télégraphiques, construites ou à construire, à l'est et au sud de l'Inde, et à l'ouest et au sud du Canada.

Cela paraît être l'idée du maître général des postes de la Nouvelle Zélande, dans son mémorandum, et je crois que le temps est arrivé de considérer cette question, non au point de vue commercial simplement, mais au point de vue de son importance impériale sous les rapports naval, militaire et politique.

La longueur des lignes de télégraphe dans les différentes colonies, d'après M. Charles Todd, qui a été longtemps occupé de télégraphie en Australasie, était comme suit en 1884 :

	Milles.
Victoria.....	4,020
Nouvelle-Galles du Sud.....	9,756
Australie méridionale.....	5,292
Queensland.....	6,979
Nouvelle-Zélande.....	4,264
Tasmanie.....	1,133
Australie occidentale.....	1,905
Total.....	33,349

Le revenu total cette année-là a été de £527,734.

D'après la même autorité, le coût moyen par mille est de £103 ; le coût total des 33,349 milles peut donc être estimé à £3,600,000.

La Compagnie de l'Eastern Extension a en tout 12,035 milles nautiques de câble ; M. Pender a dit ici que le coût en est de £184 par mille, ce qui ferait pour les 12,035 milles une somme de £2,214,440 ; mais si c'est là le prix de revient, la valeur actuelle est beaucoup moindre, à cause de la dépréciation des câbles ; car je constate que sur plus de la moitié de leur longueur, sur environ 6,600 milles, ces câbles existent depuis onze à dix-sept ans.

Le tableau suivant fait voir en quelles années a eu lieu l'immersion des câbles :

	Milles
Immergé en 1869 ; maintenant immergé depuis 18 ans.....	180
do 1870 ; do do 17 do.....	2,409
do 1871 ; do do 16 do.....	2,724
do 1872 ; do do 11 do.....	1,283
do 1877 ; do do 10 do.....	864
do 1879 ; do do 8 do.....	2,444
do 1880 ; do do 7 do.....	529
do 1883 ; do do 4 do.....	920
do 1884 ; do do 3 do.....	502
do 1885 ; do do 2 do.....	180

Longueur totale..... 12,035

Pour relier le Canada au système télégraphique actuel de l'Australasie il faudrait un développement de 7,600 milles dont le coût, au prix de £184 par mille (prix de revient des câbles de l'Eastern Extension, tel que donné par M. Pender), s'éleverait à £1,398,400.

D'après ces données, nous pouvons estimer le prix de revient de tous les câbles et lignes terrestres entre Vancouver et l'Inde, comme suit :

Nouveau câble du Pacifique.....	£1,400,000
Lignes terrestres australasiennes.....	3,600,000
Eastern Extension.....	2,220,000

Total..... £7,220,000

Les lignes terrestres australasiennes donnent un gros revenu ; on peut présuner que, dans l'ensemble, elles paient leurs frais d'exploitation et d'entretien. Il n'est donc pas nécessaire de faire entrer ces lignes dans le calcul du nouveau capital à former. En n'en tenant pas compte, il reste £3,820,000 comme coût collectif du nouveau câble du Pacifique et de l'Eastern Extension ; il faut ajouter à cette somme

la valeur des navires du service de réparation, des stations et autres dépenses moindres, et il faut en retrancher un tant pour cent qui représente la détérioration des câbles actuels. Sur ces deux points, les opinions peuvent différer, mais il n'y a pas de doute que la somme ronde de £1,000,000 suffirait amplement pour couvrir tous les frais d'établissement de la ligne du Pacifique, et pour acquérir la propriété de la compagnie de l'Eastern Extension à des conditions justes et raisonnables.

L'intérêt de £1,000,000 à 3 pour 100 est de £120,000 par année; mais l'acquisition du système de l'Eastern-Extension apporterait avec elle de grosses subventions qui réduiraient considérablement la charge de l'intérêt. Ces subventions sont comme suit :—

Tasmanie .....	£ 4,200
Malacca.....	1,000
Australie (second câble).....	32,400
Manille.....	8,000
Tonquin.....	10,600
Macao.....	500

Subvention totale.....£56,700

La législature hawsiennne a offert \$20,000 par année pour encourager l'établissement d'une communication télégraphique avec l'Amérique; on peut compter que cette somme serait donnée en subvention pour le câble du Pacifique, ce qui porterait le chiffre de la subvention totale à £60,700. Cette dernière somme déduite de celle de £120,000, il ne reste qu'une balance de £59,300 par année à payer conjointement par les gouvernements.

A l'expiration du terme des subventions, l'intérêt annuel sera encore de £120,000, mais comme la plus grande partie de ces subventions courent jusqu'à la fin du siècle, on peut raisonnablement s'attendre que le trafic aura alors pris de telles proportions qu'il pourra couvrir l'intérêt en grande partie sinon en entier. D'ici là on accomplirait tout ce qui est désirable moyennant la somme relativement peu élevée de £59,300.

J'ai estimé le coût du nouveau câble du Pacifique et la valeur des câbles de l'Eastern Extension à £1,000,000 en tout; mais des hommes d'expérience sont d'avis que cette estimation est trop élevée; que si l'on fait la déduction voulue pour la détérioration des câbles existants, la somme de £3,000,000 se rapprocherait assez de la vraie valeur des deux lignes. S'il suffit d'un capital de £3,000,000 à toutes fins, l'intérêt à 3 pour 100 sera de £90,000; en déduisant de cette somme les subventions de £60,700, il ne restera à payer qu'une balance de £29,300.

Ainsi une somme annuelle variant de £29,300 à £59,300, outre les subventions actuelles, fournirait le moyen d'établir le câble du Pacifique et d'acquérir les câbles de la compagnie de l'Eastern-Extension. Le maximum même de l'annuité ne peut être considéré comme onéreux, devant être divisé par parts équitables entre les dix gouvernements intéressés, savoir : les gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Inde, du Canada, du Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de la Nouvelle-Zélande.

Comme les subventions coloniales actuelles, s'élevant en tout à £26,600, sont payées par cinq seulement des dix gouvernements intéressés dans le nouveau projet, il me semble désirable d'en venir à un arrangement par lequel on mette fin à ces subventions; on formerait le nouveau capital en répartissant équitablement les contributions des gouvernements intéressés.

Un projet de ce genre visant à réunir tous les télégraphes sous une seule administration gouvernementale, ne peut évidemment s'établir que par la coopération de tous les gouvernements intéressés; je prends la liberté de dire que ce sujet mérite une considération très attentive.

Le plan esquissé, si on le mène à fin, mettra le Canada en contact télégraphique avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande; il fournira une ligne alternative entre l'Inde, l'Australasie et l'Angleterre, ligne aussi éloignée que possible du théâtre des compli-

ications qui peuvent se produire en Europe; il réduira grandement le prix des dépêches et donnera un puissant essor à l'intercourse et au commerce entre l'Australie, le Canada et la mère-patrie; il répondra aux désirs de l'Australie méridionale en faisant participer cette colonie aux avantages de ses colonies-sœurs; il écartera toute objection raisonnable de la part de la compagnie de l'Eastern-Extension. Si cette compagnie ne voulait pas réduire son tarif ni entrer en concurrence avec la nouvelle ligne, elle serait libre de transférer sa propriété en en recevant la pleine et entière valeur.

Dans le cas où la compagnie de l'Eastern Extension repousserait ces propositions raisonnables, le montant du capital à former serait d'autant moindre, et il serait facile aux gouvernements intéressés de mener à terme l'œuvre essentiellement importante de l'union télégraphique du Canada et de l'Australasie.

Le PRÉSIDENT. Les délégués, après avoir entendu sir Alexander Campbell et M. Sandford Fleming, adoptent-ils les propositions suivantes soumises par sir Alexander Campbell :

1. Que la création récente d'un chemin de fer et d'une ligne télégraphique reliant l'Atlantique au Pacifique à travers le Canada, donne ouverture à une nouvelle voie alternative de communication impériale sur les hautes mers et par possessions britanniques, qui promet d'être d'une grande utilité aux différents points de vue naval, militaire, commercial et politique.

2. Que la liaison du Canada à l'Australasie au moyen d'un télégraphe sous-marin direct à travers le Pacifique est un projet de haute importance pour l'Empire, et que tout doute sur la possibilité de ce projet devrait être levé sans retard par une exploration hydrographique attentive et complète.

Sir ARTHUR BLYTH. Je regrette que le premier ministre de l'Australie méridionale ne soit pas ici; la cause de son absence est assez connue; il est allé conduire à Tilbury sa femme et sa nièce qui s'embarquent aujourd'hui.

Je puis dire que l'Australie méridionale n'est opposée à aucun câble. Elle objecte seulement à ce qu'une subvention impériale soit accordée à un nouveau câble, quand ceux qui existent déjà n'en ont pas reçu. Je n'ai pas besoin de montrer les conséquences d'une politique contraire. Si le gouvernement impérial promettait des subventions, vous verriez de nouvelles compagnies se former tous les jours. Nous ne sommes pas contre la concurrence; nous voulons seulement que ceux qui l'entreprendront soient laissés, comme nous l'avons été nous-mêmes, à leurs propres ressources.

L'Australie est très redevable aux délégués canadiens, et je leur exprime mes remerciements, au nom de l'Australie méridionale, de ce qu'ils ont soulevé cette question. La compagnie de l'Eastern-Extension a été amenée par là à faire des offres, qui deviendront peut-être encore plus libérales, et qui tendent à promouvoir l'intérêt général de l'Australie. Je répète que nous ne sommes nullement opposés à l'établissement de nouveaux câbles; nous objectons seulement à ce qu'ils soient subventionnés.

Le PRÉSIDENT. En tant que le gouvernement impérial y est concerné, je dois dire que ces résolutions ne touchent aucunement à la question de subvention; elles constatent seulement l'importance des communications entre l'Australie et Vancouver (Écoutez, écoutez).

Sir SAMUEL GRIFFITH. Et de l'exploration.

Le PRÉSIDENT. De l'exploration; on laisse encore ici heureusement dans l'ombre la question de savoir aux frais de qui se fera cette exploration. Les résolutions sont conçues dans un sens très général; autrement, je ne pourrais les proposer à la conférence.

M. SERVICE. Nous savons que l'Angleterre a des navires, qu'elle a des marins, et qu'elle a de l'argent aussi. Nous pensons que vous nous aiderez pour cette exploration, qui pourrait se faire probablement pour une modique dépense extra; toutefois, cette question reste ouverte.

Quant aux observations de M. Fleming, on ne pourrait rien y ajouter; la question a fait le sujet de ses études et il l'a traitée avec clarté. Il a présenté son projet sous une forme qui le fait entrer dans la sphère des choses réalisables. D'après les

chiffres de M. Fleming (je les prends tels qu'il les a donnés, n'ayant pas eu, cela va sans dire, l'occasion de les vérifier), il paraît que l'entreprise d'un câble à travers le Pacifique serait non seulement très importante pour l'Australie (ce que nous reconnaissons tous), mais encore comparativement facile; en effet, si, comme M. Fleming le donne à entendre, la subvention payée actuellement par les colonies australiennes devait prendre fin par le nouvel arrangement, ces colonies auraient alors l'avantage du nouveau câble et profiteraient de tout arrangement à intervenir avec la compagnie de l'Eastern-Extension, sans avoir à payer un denier de plus, ou, dans tous les cas, en ne payant guère plus qu'aujourd'hui. Je n'entends pas discuter le projet sous le rapport financier, mais je pense que les chiffres de M. Fleming font voir que ce projet n'est pas une affaire en l'air, quelque chose qu'on ne pourrait mener à fin sans d'énormes dépenses, mais que c'est au contraire une affaire pratique, dont il faut s'occuper sans retard inutile.

Les colonies australiennes versent une contribution collective de £10,000 à la compagnie de l'Eastern-Extension; M. Fleming montre par ses chiffres que nous n'aurions guère plus à fournir par son projet. Je recommande aux délégués de l'Australie, et particulièrement à ceux de ma province, de s'occuper activement de cette question à leur retour, et de soumettre les chiffres de M. Fleming, après les avoir vérifiés, à l'opinion publique et à l'approbation des législatures.

Nous devons nous entendre sur un ou deux points. D'abord, il ne faut pas compter un seul instant que les colonies consentent à subventionner un nouveau câble par la route du Pacifique, surtout après les chiffres que nous a donnés M. Fleming. Ce serait folie pour les colonies de verser chacune, pendant vingt-cinq ans, sa part proportionnelle de subvention quand en acquérant la propriété de toutes les lignes à l'est et à l'ouest, elles n'auraient probablement pas à déboursier plus que ce qu'elles paient aujourd'hui à l'Eastern-Extension. Elle ne voudraient rien payer du tout à la ligne du Pacifique, ou ne consentirait à lui allouer qu'une très faible somme en comparaison de la subvention annuelle de £100,000, à courir pendant un terme de vingt-cinq ans, que demande cette compagnie. Il y a sans doute bien des difficultés à surmonter; la principale est peut-être la mise en marche de l'entreprise, mais tout cela peut encore se régler assez aisément, en tant que question d'affaires.

Il s'agit d'une œuvre très importante, devenue nécessaire; plus on y réfléchit, plus on en est impressionné. Comme M. Fleming l'a démontré, elle aurait de grandes conséquences matérielles, mais elle s'inspire aussi d'un sentiment. Le Canada est situé, pour ainsi dire, sur le bord du cercle, que forme le domaine britannique; il deviendrait par là comme le Head Centre; (Écoutez! écoutez!) j'emploie l'expression en bonne part! Je me prononce fortement en faveur de la proposition que le gouvernement se charge d'entreprendre et d'exploiter lui-même le câble du Pacifique. (Écoutez! écoutez!).

LE PRÉSIDENT. — Nous ne sommes pas en état de discuter les chiffres. J'ai reçu une lettre de M. Pender au sujet de la compagnie de l'Eastern-Extension; cette lettre sera imprimée et distribuée.

SIR WILLIAM FITZHERBERT. L'importance de la question s'impose à nos réflexions. Quand on se rappelle que le Canada a 600 milles de littoral sur le Pacifique et que la proposition en discussion tend, en quelque sorte, à compléter la grande œuvre nationale accomplie par le Canada, on comprend toute l'importance du sujet qui nous occupe. Je m'associe entièrement à la proposition présentée par sir Alexander Campbell. J'espère, et, d'après ce que je puis comprendre du sentiment de la Conférence, je crois que nous sommes tous d'accord sur cette proposition, et que nous y donnons un assentiment unanime.

SIR SAMUEL GRIFFITH. J'ajouterais un mot à ce qui vient d'être dit, si je puis le faire. J'admets que le projet présenté par sir Alexander Campbell et M. Fleming est probablement praticable et qu'il est de la plus haute importance; mais la première chose essentielle est de connaître comment se comporte le fond de l'océan et comment on pourrait y déposer un câble; c'est ce qui devra engager bientôt notre attention. J'espère que des mesures vont être prises, et que les délégués vont représenter au gouvernement de Sa Majesté l'importance d'avoir une exploration du Pacifique, soit

qu'il l'entreprenne seul, soit qu'il nous aide à l'exécuter. Tant que nous ne saurons pas jusqu'à quel point la pose du câble est possible, il est oiseux de rechercher à quelles conditions on l'entreprendrait.

Sir PATRICK JENNINGS. Je crois que nous pouvons en toute sûreté adhérer aux propositions abstraites contenues dans ces résolutions; elles méritent notre adhésion, car si nous avons à cœur l'unité de l'empire, rien n'est plus propre à nous unir que la mise en contact direct du grand Dominion canadien avec l'Australie, et j'espère que nos relations ne se borneront pas à des communications télégraphiques, mais comprendront aussi un service postal, avant longtemps. Quant à l'expression de notre adhésion, nous devons la limiter, je crois, aux deux idées énoncées dans les résolutions et ne pas entrer dans les détails. Je répète avec sir Samuel Griffith que le plus tôt nous aurons une exploration, le mieux ce sera.

Il y a là, sur un long parcours, des fonds de mer inexplorés ou dont on ne connaît que très peu de chose; tant que nous n'aurons pas de relevés hydrographiques, le projet ne pourra être présenté aux colonies australasiennes, comme l'a dit M. Service. La praticabilité du projet une fois démontrée, notre devoir sera de nous concerter pour en assurer l'exécution d'une manière ou d'une autre, par tous les moyens possibles.

Le PRÉSIDENT. Je ferai consigner au procès-verbal la mention que les délégués ont donné leur assentiment unanime aux propositions de sir Alexander Campbell. (Écoutez! écoutez!).

M. ROBINSON. Seront-elles suivies de quelque autre résolution?

Sir ALEXANDER CAMPBELL. J'espère qu'elles seront suivies d'action.

M. ROBINSON. J'avais espéré voir sir Alexander Campbell présenter une motion d'une portée un peu plus étendue, qui eût embrassé un sujet mis de l'avant à une séance précédente. Les représentants de l'Afrique méridionale auraient bien aimé que la conférence eût adopté une proposition générale exprimant que le gouvernement de Sa Majesté devrait, si cela peut se faire, instituer une enquête sur la possibilité de placer l'ensemble du système télégraphique de l'empire colonial sous le contrôle direct des gouvernements impérial et coloniaux.

Le projet intéresse plus particulièrement le Canada et l'Australie, et nous serions très aises, nous qui sommes de l'Afrique méridionale, que le Canada et l'Australie fussent rattachés l'un à l'autre, mais il faut aussi franchir d'autres mers que l'Atlantique septentrional et l'océan Indien, afin d'embrasser l'empire dans un cercle télégraphique. Je ne sais si l'on pourrait faire suivre la résolution de sir Alexander Campbell par une expression d'opinion d'une portée un peu plus large sur la question générale. Je crois que les membres de cette conférence n'ont pas regardé comme une utopie, ainsi qu'on paraît l'avoir fait en certains quartiers, l'idée d'un système télégraphique impérial; ils me paraissent désirer que le gouvernement de Sa Majesté prenne des mesures pour s'assurer de la praticabilité du projet.

Sir ALEXANDER CAMPBELL. C'est la première chose à faire; nous pourrions après cela avancer d'un autre pas, mais il faut se hâter lentement.

M. ROBINSON. C'est cela.

Le PRÉSIDENT. Vos observations vont être imprimées et distribuées; cela remplira peut-être votre objet.

Les délégués ne s'engageront pas, je pense, et je ne puis certainement pas m'engager au nom du gouvernement impérial, à soutenir un vaste projet comme celui que vous indiquez.

M. ROBINSON. Je me contente de demander une enquête.

Le PRÉSIDENT. Je soumettrai à la conférence toute proposition que vous voudrez présenter; mais vous vous contenterez peut-être d'avoir exprimé vos vues, qui sont aussi celles de M. Hofmeyer;

M. ROBINSON. Cela me suffit.

## IV.

## PIÈCES DÉPOSÉES DEVANT LA CONFÉRENCE COLONIALE, 1887.

## IV.—1

## LES MALLES D'AUSTRALIE.

Mémorandum rédigé pour l'information de sir Alexander Campbell et de M. Sandford Fleming, délégués canadiens, et distribué par eux.

La subvention que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique croit nécessaire pour établir la ligne de paquebots-poste, devrait se diviser entre :

1. Le gouvernement impérial :

(a) Amirauté : fonds des croiseurs armés.

(b) Postes : somme proportionnelle à celle maintenant payée pour le service mensuel du Pacifique.

2. La Nouvelle-Zélande.

3. L'Australie.

4. Le Canada.

Par cet arrangement, le gouvernement impérial, la Nouvelle-Zélande et l'Australie s'assureraient d'un service plus économique que celui qu'ils ont sous le régime des contrats postaux actuels.

## GOUVERNEMENT IMPÉRIAL—

(a) Fonds des croiseurs armés. Les cinq bâtiments, à cause de leur rapidité et de leur construction, auraient droit au même arrangement que celui arrêté avec les compagnies Cunard et White Star.

(b) Postes. Le transport des malles de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie entre Londres et San-Francisco par le présent service mensuel américain a coûté en 1885-86 £16,609. On propose aussi de comprendre dans le projet soumis une livraison semi-mensuelle à Fiji.

## NOUVELLE ZÉLANDE —

En 1885, la Nouvelle-Zélande a payé les sommes suivantes pour le service mensuel du Pacifique, d'après le rapport du maître général des postes de la colonie :

Subvention.....	£29,798	0	4
Bonus aux entrepreneurs du service.....	3,030	6	8
Droits de phare.....	663	0	0
Agents interprovinciaux, etc.....	6,796	8	1
Total.....	£40,287	15	1

On pense que la ligne canadienne procurerait à la Nouvelle-Zélande un service semi-mensuel qui lui reviendrait moins cher que le service mensuel indirect d'aujourd'hui, y compris une subvention de £5,000 (ou toute somme moindre) pour le voyage d'Auckland à Suva, Fiji. La somme actuellement payée pour le service mensuel est de £1,690 par année.

La Nouvelle-Zélande peut objecter qu'à présent les paquebots de la ligne principale font escale à Auckland, tandis que par la ligne proposée elle n'aurait qu'un service accessoire. Cela est vrai, mais les paquebots de la ligne américaine ne s'arrêtent à Auckland que quelques heures sur leur route de San-Francisco à Sydney et abrègent autant que possible ce retard. La compagnie canadienne du Pacifique ne pourrait donner à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie un service rapide avec ses seuls paquebots-poste. Si cette ligne britannique semi-mensuelle est établie, on pense que le post-office impérial cessera de pourvoir au transport des malles entre Londres et San-Francisco. Dans ce cas, la Nouvelle-Zélande pourrait-elle se charger de subventionner seule le service mensuel américain ?

Sous le rapport du temps, la Nouvelle-Zélande serait par ce nouveau service la plus favorisée de toutes les colonies. On ferait un arrêt très suffisant pour le transbordement des malles, des passagers et des marchandises à Suva. On pourrait discontinuer l'expédition des malles par la ligne de Suez, et faire ainsi une économie de port. De plus, les navires de l'*Union Steamship Company*, corporation néo-zélandaise, recevraient une part directe du trafic du Pacifique, qui est maintenant entre les mains de la compagnie américaine Claus, Spreckles & Cie. L'arrangement proposé serait donc pour la colonie l'occasion d'un gain direct.

On dit que la Nouvelle-Galles du Sud ne veut pas être partie à un nouveau contrat avec la ligne américaine, de sorte que si le service était renouvelé, la Nouvelle-Zélande aurait à supporter la subvention entière.

#### AUSTRALIE :

En proposant de nouveaux contrats pour le service par Suez, les compagnies d'Orient et P. et O. ont d'abord demandé chacune une somme qui était virtuellement de £100,000, pour un terme de dix ans. mais on dit que par leurs dernières soumissions elles s'offrent à exécuter, moyennant £100,000 pour un terme de sept ans, et moyennant £25,000 pour un terme de dix ans, un service de Londres, *viâ* Brindisi et Naples, à Adélaïde, en 34½ jours.

Le Queensland paie à présent £35,000 par année à la *British India Steam Navigation Company* pour un service partant d'Aden, qui transporte les malles à Brisbane en 44 jours et les passagers en 57 jours (le voyage de retour étant plus long de trois jours) ; par les derniers rapports (1885) des directeurs des postes, la Nouvelle-Galles du Sud a contribué £11,700, le Queensland, £2,160, et Victoria, £1,177, pour le service de San-Francisco.

La quote-part qu'aurait à supporter l'Australie devrait donc venir des trois colonies de Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, et des deux premières seulement, si Victoria refusait de faire partie de la convention. Dans le cas même où les colonies se refuseraient à payer cette subvention postale, le service proposé offre tant d'avantages sous le rapport stratégique et pour les voyageurs, comme alternant avec le service par Suez, qu'il aurait bien droit à quelque support de chacune des colonies d'Australie. Celle qui serait la plus favorisée est nécessairement le Queensland. Elle aurait le service le plus prompt pour les malles et pour les voyageurs ; au lieu d'être la plus éloignée, elle deviendrait la plus rapprochée de la Grande-Bretagne et de l'Europe ; des relations directes se formeraient entre elle et les Fiji, Hawaii, le Canada et les Etats-Unis. Les touristes que les difficultés des communications empêchent aujourd'hui de visiter la Nouvelle-Zélande, feraient de Brisbane leur port d'arrivée et de départ ; le trafic des voies ferrées prendrait un grand développement entre Brisbane et Sydney ; un service par mer s'établirait aussi entre les deux ports.

On a dit que la *British India Company* reçoit une subvention postale annuelle de £55,000 pour un service qui transporte les malles et les passagers à Brisbane en 41 jours et 57 jours respectivement. Elle reçoit aussi, paraît-il, une somme supplémentaire pour le passage des immigrants. Au point de vue commercial, il peut être de bonne politique de subventionner cette ligne, mais il serait bien plus important pour le Queensland d'avoir l'excellent service du Pacifique que nous proposons. La *British India Company* est bien fondée ; elle ne cesserait pas ses opérations quand bien même sa subvention serait un peu réduite. Il n'est pas probable non plus que dans ce cas le fret des marchandises et le prix de passage des émigrants fussent accrus, parce que de nombreux vapeurs de commerce fréquentent l'Australie, et que la ligne du Pacifique pourrait aussi transporter les émigrants d'Angleterre au prix actuel de £16.16s. par tête. Comme service postal, la ligne de la *British India* est à peu près inutile en pratique. En 1885, seulement 42.38 pour cent sur les expéditions, et 23.53 pour cent sur les réceptions de lettres ont passé par le détroit de Torres, la masse de la correspondance du Queensland suivant la voie des compagnies d'Orient et P. et O. En 1885, une somme nette de £5,509.11.7 a été versée à la Nouvelle-Galles du Sud pour les malles transportées par la ligne d'Orient, et une somme nette de £3,422.2 à Victoria pour les malles transportés par la ligne P. et O., ce qui fait en tout £11,658.13.7, en sus des £55,000 payés à la *British India Company*.

Le service du Pacifique produirait une révolution dans les affaires postales du Queensland ; au lieu de payer aux autres colonies des frais de port, il en retirerait des colonies non contractantes.

Sydney serait le port terminal de la ligne en Australie ; il s'y ferait de fortes dépenses, dont profiterait la Nouvelle-Galles du Sud. La somme dépensée dans la colonie excéderait la subvention. Le service pour les malles et les passagers par Brisbane et sur rail ou par Brisbane et sur mer serait plus rapide par le Canada et le Pacifique que les services projetés par Suez.

Le développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada et la Nouvelle-Galles du Sud demande aussi une ligne sur le Pacifique ; mais cette ligne ne peut exister sans une subvention ; c'est ce qu'il ne faut pas oublier.

On offre à Melbourne un service postal qui ne sera que très peu inférieur sous le rapport de la rapidité à celui de Suez, et qui reviendra probablement à meilleur marché, et un service à passagers plus rapide d'une semaine que celui de Suez. Victoria fait aussi un grand commerce avec le Canada et les Etats-Unis ; cette colonie a contribué en 1885 pour £4,177 à la subvention de la ligne postale de San Francisco, et elle ne peut être indifférente à la valeur stratégique et impériale de ce projet de service par le Pacifique.

En dernier lieu, on pense que cette ligne de steamers exhibant chaque semaine le pavillon anglais parmi les groupes d'îles du Pacifique, aiderait à régler la question des îles du Pacifique, et tendrait à rendre impossible l'annexion des îles situées sur le parcours de la route par les puissances étrangères.

L'Australie veut être maîtresse du Pacifique. Rien ne peut mieux l'aider à y parvenir que l'établissement de ce service.

#### IV.—2.

### PROJET DE SERVICE POSTAL ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique offre d'entreprendre un service semi-mensuel postal et à passagers pour l'Australie, devant alterner avec les autres services postaux *via* Suez, et en correspondance avec un service rapide sur l'Atlantique que le gouvernement du Canada a mis en adjudication.

Le service sera semi-mensuel dans les deux directions ; entre Halifax ou Québec et Vancouver, Colombie-Britannique, et entre Vancouver et Moreton-Bay, Queensland, avec escale à Honolulu, îles hawaïennes, et à Sava, îles Fiji.

Les steamers termineront les voyages d'aller et commenceront les voyages de retour à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud.

Les malles australiennes seront délivrées et reçues à Moreton-Bay ; mais les malles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria seront délivrées et reçues à Sydney, si on le désire.

Les malles de la Nouvelle-Zélande seront délivrées et reçues à Sava, Fiji ; le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourvoira au service accessoire de Sava à Auckland. (L'Union Steamship Company de la Nouvelle Zélande fait actuellement un service postal mensuel entre l'Australie et Sava).

Le maximum de durée du voyage entre Halifax ou Québec et Moreton-Bay sera de 27½ jours ; avec un service de 15 nœuds sur l'Atlantique, minimum de vitesse fixé par les demandes de soumission du gouvernement canadien, l'entier parcours d'un port d'Angleterre à Moreton-Bay sera de moins de 34½ jours ; dans la pratique ce temps sera souvent réduit.

On ne peut garantir la durée du voyage entre l'Angleterre et l'Australie avant que les détails du nouveau service de l'Atlantique aient été réglés. Avec un service de 12 nœuds entre Fiji et la Nouvelle-Zélande, le trajet entre un port d'Angleterre et Auckland sera de moins de 34 jours. Le service sera exécuté par cinq nouveaux navires, spécialement destinés à ce service ; ils seront très rapides, parfaitement aménagés pour les passagers, construits de manière à répondre aux conditions exigées par l'Amirauté pour les navires qu'elle place sur la liste des "Royal Navy Reserved

*Cruisers* " (Croiseurs de réserve de la marine royale); on aura ainsi sur le Pacifique une magnifique flotte de croiseurs marchands, disponibles pour l'usage de l'Empire, en cas de guerre, et servant à développer sous le pavillon britannique le commerce dans le Pacifique méridional, en temps de paix.

On propose aussi que les équipages des navires soient composés, autant que possible, d'hommes de la réserve navale royale.

Par cette route les passagers feront tout le trajet en même temps que les malles, sans frais d'extra, des trains spéciaux partant du quai même des paquebots à Vancouver et à Halifax ou Québec.

Au besoin, ces steamers pourraient faire la traversée entre Vancouver, toujours en communication télégraphique avec Londres, et Moreton-Bay, en 17 jours.

Dans le cas de nécessité pressante, il serait très possible de faire d'Angleterre tout le trajet en 27 ou 28 jours, tandis que si le canal de Suez était bloqué ou indisponible, il faudrait 34 jours pour se rendre en Australie par la voie du Cap, à la rapidité moyenne constante de 15 nœuds à l'heure, avec arrêt de 24 heures pour faire du charbon.

CALCUL de la durée du trajet postal d'Angleterre à l'Australie *via* Brindisi (Naples) et Suez, d'après les contrats proposés (1883) par les soumissions de la compagnie d'Orient et de la Péninsulaire-Orientale, et calcul de la durée probable du trajet postal d'Angleterre à l'Australie par la voie du Canada.

#### MEMORANDUM DES REPRÉSENTANTS CANADIENS.

TEMPS : D'ANGLETERRE EN AUSTRALIE, d'après les nouveaux contrats (proposés)  
PAR LA VOIE DE SUEZ :

De Londres à Brindisi ou Naples.....	56 heures ou 2 jours et 8 heures.
De Brindisi à Adélaïde, Cie P. et O...	32 jours et 12 heures.
De Naples à Adélaïde, Cie d'Orient...	32 do
	soit
De Londres à Adélaïde, Cie P. et O.....	34 jours et 20 heures.
do do Cie de l'Orient.....	34 do 8 do

Transport sur le chemin de fer Intercolonial entre Adélaïde, Melbourne, Sydney et Brisbane. 30 milles à l'heure sur rails, avec arrêts comme suit : transbordement à Adélaïde, (soit) 3 heures ; à Melbourne, 1 heure ; à Sydney, 1 heure ; changement de voie, 30 minutes chaque fois.

D'Adélaïde à Melbourne, y compris transbordements.	490 milles	20 heures.
De Melbourne à Sydney, do do	570 do	=20½ do
De Sydney à Brisbane do do	726 do	=25½ do

DURÉE du trajet, départ de Londres, en 1883 :

	Cie P. et O.	Cie d'Orient
A Adélaïde.....	34 jours et 20 heures.	34 jours 8 heures.
A Melbourne.....	35 do 16 do	35 do 4 do
A Sydney.....	36 do 12½ do	36 do 0½ do
A Brisbane.....	37 do 14 do	37 do 2 do

#### SERVICE POSSIBLE.

D'ANGLETERRE à l'Australie *via* Canada. \*

De Liverpool à Halifax.....	2,500 nœuds
A—à 18 nœuds=	139 heures ou 5 jours et 15 heures.
B—à 17 do =	147 do 6 do 3 do
C—à 16 do =	156 do 6 do 12 do

\* Ce tableau ne tient pas compte du détour et de l'arrêt à Fiji pour les passagers et les malles à destination de la Nouvelle-Zélande.

D'Halifax à Vancouver 3 660 milles  
à trente milles à l'heure..... 122 heures, ou 5 jours et 2 heures.

Transbordements (3 heures à chaque  
extrémité)..... 6 do

De Vancouver à Brisbane (Moreton-Bay)..... 6,510 nœuds.

A—à 15 nœuds=134 heures ou 18 jours et 2 heures.

B—à 14½ do =156 do 19 do 0 do

C—à 14 do =182 do 20 do 2 do

Arrêt à Honolulu (soit) 6 heures.

ou

De Liverpool à Brisbane.....A—29 jours et 7 heures.

“ “ .....B—30 “ 17 “

“ “ .....C—31 “ 4 “

De Brisbane à Sydney par rail, vitesse de 30 milles à  
l'heure ; distance : 726 milles, avec arrêt pour trans-  
bordement de steamer à train (soit) 6 heures..... =1 jour 6 heures.

De Brisbane à Sydney par mer, vitesse de 14 nœuds à  
l'heure ; distance : 455 nœuds, avec arrêt du stea-  
mer à Moreton-Bay pendant un jour..... =2 jours 8 heures.

	A	B	C
De Liverpool à Sydney <i>via</i> Brisbane par rail	30 jours 13 heures	31 jours 23 heures	33 jours 10 heures
“ “ “ par mer.	31 “ 15 “	33 “ 1 “	34 “ 12 “

De Sydney à Melbourne et Adélaïde, même temps que par la route de Suez.

COMPARAISON DES LIGNES VOIE DE SUEZ ET VOIE DU CANADA, 1888.

De LONDON <i>via</i> BRINDISI (NAPLES) ET SUEZ.			De LIVERPOOL <i>via</i> CANADA.		
A	Cie P. et O.	Cie d'Orient.	A	B	C
Adelaide.....	34 jrs 20 hrs	34 jrs 8 hrs	32 jrs 2½ hrs	33 jrs 12½ hrs	34 jrs 23½ hrs
Melbourne.....	35 “ 16 “	35 “ 4 “	31 “ 9½ “	32 “ 19½ “	34 “ 6½ “
Sydney.....	36 “ 12½ “	36 “ 0½ “	30 “ 13 “	31 “ 23 “	33 “ 10 “
Brisbane.....	37 “ 14 “	37 “ 2 “	29 “ 7 “	20 “ 17 “	32 “ 4 “

Le gouvernement canadien a demandé des soumissions pour un nouveau service sur l'Atlantique à 16, 17 et 18 nœuds à l'heure. Les traversées des steamers rapides de la ligne Cunard en 1886 prouvent qu'il est très possible d'avoir un service d'une vitesse de 18 nœuds entre l'Angleterre et Halifax. De Liverpool à Québec la distance par mer est de 210 milles plus longue, et la distance par rail est de 586 milles plus courte que de Liverpool à Halifax.

On ne pourrait peut être pas maintenir la rapidité de 30 milles à l'heure sur les parties étroites du chemin de fer intercolonial de l'Afrique méridionale et du Queensland. Si un train spécial partait de Brisbane à l'arrivée des malles, on pourrait abrégé sans doute le temps de l'arrêt, qui est porté à six heures.

Par la route de Suez, les passagers ne peuvent accomplir le voyage dans le temps indiqué pour la malle qu'en faisant la dépense extra considérable d'un trajet sur rail à Brindisi ou à Naples. La majorité va sur les steamers de Tilbury par la baie de Biscaye et Gibraltar. Cela nécessite à présent neuf jours de plus sur mer. Par la

route canadienne, les passagers pourraient toujours, s'ils le désiraient, voyager en même temps que les malles.

Le voyage du Pacifique se fait dans des eaux comparativement calmes avec les vents alisés de nord-est et de sud-est, au sud du 40<sup>e</sup> degré de latitude nord. Il ne sera pas difficile conséquemment de maintenir la vitesse mentionnés. En choisissant Moreton-Bay comme premier port d'arrivée en Australie, le voyage transpacifique sera abrégé le plus possible; les malles seront débarquées au point le plus rapproché du réseau de voies ferrées de l'Intercolonial, et l'on évitera les gros vents d'ouest fréquents sur la route de Nouvelle-Zélande à Sydney.

Dans le voyage de Suez à Adélaïde on rencontre une très haute température; sur la côte d'Australie, on est souvent exposé aux gros temps; les passagers ont à endurer la grande chaleur de la mer Rouge.

Par la route canadienne, les voyageurs, les troupes, les munitions, etc, pourront être transportés d'Angleterre en Australie dans le temps indiqué pour le trajet des malles, à l'exception d'un petit retard causé par le transbordement des troupes et des munitions à Halifax et à Vancouver. S'il devenait nécessaire, en cas de guerre ou de circonstances impérieuses, d'arriver très rapidement d'Angleterre aux colonies, la traversée de Vancouver pourrait s'accomplir en 17 jours ou moins, et le voyage entier d'Angleterre en 27 jours. En outre, la route Londres-Bombay serait incertaine et précaire pour les malles et pour les voyageurs, s'il surgissait des complications en Europe; la route de Suez pourrait être bloquée, dans une guerre entre les puissances européennes, et les colonies dépendraient alors du service canadien ou d'un service infiniment plus long par le Cap.

La comparaison ci-dessus fait voir que le service canadien le moins rapide et le plus long (tableau C) délivrerait les malles à Brisbane, 5 jours et 10 heures, à Sydney, 3 jours et 2 heures, à Melbourne, 1 jour et 10 heures plus tôt que n'offre de le faire par sa soumission la Compagnie Péninsulaire-Orientale, et à Adélaïde, 3½ heures seulement plus tard.

On n'a nullement ici l'intention de déprécier les services par Suez des compagnies d'Orient et Péninsulaire-Orientale, mais on pense que les colonies australiennes auront plus d'avantages à se procurer un service canadien sur lequel elles pourront compter en temps de guerre comme en temps de paix, qu'à conclure une convention exclusive de dix années avec les compagnies de Suez pour la transmission des malles. Un service semi-mensuel par la voie du Canada alternerait très convenablement avec le service semi-mensuel de Suez, et on aurait ainsi une distribution postale hebdomadaire.

#### IV-3.

### CABLE PROJETÉ ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE.

#### BUREAU DES COLONIES—Mémorandum et correspondance.

La question de relier l'Australie au Canada par un câble et d'avoir ainsi un double moyen de communication, indépendant du télégraphe de l'Eastern-Extension, a été mentionnée de temps à autre en rapport avec le chemin de fer canadien du Pacifique, mais elle a été pour la première fois formellement soumise à l'attention du gouvernement de Sa Majesté le 29 juillet 1886 par une lettre du haut commissaire du Canada; cette lettre avec ses incluses se trouve à l'appendice. Le rapport du surintendant des télégraphes électriques de la Nouvelle-Galles du Sud en date du 31 mars 1886 est aussi annexé.

Le projet est opposé par les compagnies propriétaires des lignes télégraphiques qui communiquent actuellement avec l'Australie. Le 28 janvier une lettre, contenant d'autres pièces, a été reçue de M. Pender; il parle d'une réduction du tarif, moyennant une garantie de la part des colonies. Ce projet de réduction n'a pas été communiqué au gouvernement de Sa Majesté, et les chiffres de M. Pender ne sont qu'approximatifs; ils constituent cependant la seule information qu'ait eue le bureau des colonies sur ce sujet.

Il faudrait de puissantes raisons pour engager le bureau des colonies à demander à la trésorerie de prendre en considération une proposition ayant pour objet d'accorder une subvention pour l'entretien d'un câble devant faire concurrence à un système télégraphique qui, dans tous les cas, suffit aux besoins présents du gouvernement impérial.

Autant qu'on en peut juger, il paraîtrait y avoir de grandes difficultés à surmonter quant au projet de câble. La distance à franchir entre les points d'atterrissement est très grande; la profondeur de l'océan, comme le font voir les sondages du *Challenger*, est énorme; le trafic à desservir par le câble serait peut-être comparativement peu important; de sorte qu'il faudrait une subvention fort élevée. Si l'on décidait de diriger ce câble de Fiji sur la Nouvelle-Calédonie, et de là sur la côte du Queensland, on obtiendrait probablement une aide du gouvernement français; mais il y aurait à cela l'objection d'avoir un point d'attache sur un deuxième territoire étranger.

Dans l'état actuel des choses, il faut se borner à inviter les membres australiens et canadiens de la conférence à exprimer leurs vues généralement sur le projet de poser un câble à travers le Pacifique entre Vancouver et l'une des colonies australiennes.

Colonial Office, mars, 1887.

#### IV.—4.

9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, S. W., 29 juillet 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de M. Bramston du 30 mars dernier sur le sujet de la communication télégraphique projetée entre le Canada et l'Australasie, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté en conseil du gouvernement canadien en date du 8 juin 1886, me donnant instruction d'inviter à une conférence les agents généraux de toutes les colonies intéressées afin de constater ce que leurs gouvernements respectifs seraient disposés à faire et quelle aide ils seraient prêts à accorder pour ce projet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information du secrétaire d'Etat des colonies, que j'ai eu l'occasion de convoquer une réunion conformément à l'instruction exprimée ci-haut. On a trouvé qu'il serait difficile de prendre des mesures pratiques avant qu'un projet explicite pouvant être soumis à la considération des gouvernements coloniaux ait été formulé. J'ai en conséquence prié plusieurs de ceux qui s'intéressent à la question de l'étudier à fond et de préparer un mémoire qui contienne les faits importants et expose comment il serait possible de mener à fin le projet.

Ce mémoire a été préparé et je vous en envoie trois exemplaires. J'ajoute que des exemplaires en ont été transmis aux agents généraux pour la considération des gouvernements coloniaux. Vous remarquerez le paragraphe suivant à la fin de l'arrêté en conseil:

“Le comité recommande de plus que le haut commissaire reçoive instruction de se mettre en communication avec le secrétaire d'Etat pour les colonies, et tâche d'obtenir, à ce sujet, la coopération du gouvernement de Sa Majesté.”

Il me suffit de dire que le câble projeté, outre son importance commerciale, aurait une grande valeur pour la mère-patrie et pour les colonies comme ligne télégraphique indépendante avec l'Australasie et l'Orient. J'ai donc la confiance que le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de l'Inde voudront concourir à la réalisation du projet.

Aurez-vous la bonté de porter ce sujet à la connaissance du secrétaire d'Etat pour les colonies?

J'ai l'honneur, etc.,

CHARLES TUPPER.

*Haut-Commissaire.*

Au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies  
Downing Street, S. W.

DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMUNICATION  
TELEGRAPHIQUE DIRECTE ENTRE L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-  
ZELANDE, LE CANADA ET LA GRANDE-BRETAGNE.

No 1.

ARRÊTÉ EN CONSEIL SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMUNICATION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE  
LES COLONIES AUSTRALIENNES, LE CANADA ET LA GRANDE BRETAGNE.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA, OTTAWA, 10 juin, 1886.

MONSIEUR,—Je vous transmets par ordre du très honorable président du conseil une copie d'un arrêté rendu en conseil le 8 juin 1886 sur le sujet de l'établissement projeté d'une communication télégraphique par câble avec les colonies australiennes, pour que vous agissiez de la manière y exprimée.

J'ai, etc.,

JOHN J. MCGEE,  
Greffier, Conseil privé.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER C.C.M.G., C.B.  
Haut-Commissaire du Canada,  
9 Victoria Chambers  
London, S. W.

IV.—5

CANADA.

*Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juin 1886.*

Vu le mémorandum en date du 22 mai 1886 du ministre des Travaux Publics, soumettant une communication du haut-commissaire du Canada à Londres, laquelle contenait copie d'une circulaire adressée par le bureau des colonies aux agents généraux des colonies australiennes sur le sujet de l'établissement projeté de communications télégraphiques par câble entre ces colonies et San Francisco, le dernier paragraphe du dit mémorandum étant comme suit :

“ En conséquence de l'achèvement du chemin de fer du Pacifique, la question de savoir si un tel câble, au cas où il serait établi, n'aurait pas plus avantageusement son terminus en Colombie britannique, semble mériter considération ; ”

Le ministre représente que diverses communications ont été reçues de M. Sandford Fleming, I. C., exposant le projet d'une compagnie dont il est le représentant, laquelle propose de relier le Queensland ou la Nouvelle-Zélande à Vancouver, C. B., par la voie de Fiji et d'Hawaii, le prix de revient du câble devant excéder £2,000,000 (soit \$10,000,000) ; que la compagnie ayant l'intention de réduire grandement le tarif actuel des dépêches télégraphiques entre l'Angleterre et l'Australie, aurait besoin de l'aide des différents gouvernements intéressés, sous forme d'une subvention évaluée approximativement à £70,000 par année pendant vingt ans. M. Fleming expose que les gouvernements intéressés dans le projet sont le Canada, la Grande-Bretagne, l'Inde, Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, l'Australie méridionale, le Queensland, la Tasmanie, l'Australie occidentale, les Iles Hawaii et Fiji, et dit que des démarches ont déjà été faites auprès de quelques-uns des agents des colonies australiennes en vue de diriger le câble projeté sur la Colombie Britannique au lieu de San Francisco, et que ces démarches ont été favorablement accueillies. M. Fleming suggère que, le Canada étant grandement intéressé à l'établissement de communications télégraphiques directes avec l'Australie, l'Inde et l'Orient, il serait opportun que ce gouvernement prît l'initiative et invitât les agents des colonies intéressées à une conférence pour discuter le sujet.

Le ministre, partageant l'opinion exprimée sur les avantages qui découleraient vraisemblablement pour le Canada de l'établissement de communications directes par câble entre la Colombie britannique et l'Orient, et sur l'opportunité pour ce gouvernement de prendre l'initiative à ce sujet, recommande que, pendant l'exposition coloniale et indienne tenue présentement à Londres, on profite de la présence en cette ville des représentants des colonies intéressées pour obtenir d'eux une expression d'opinion sur le projet; que le haut commissaire soit requis d'inviter à une conférence les agents généraux de toutes les colonies intéressées, afin de constater ce que leurs gouvernements respectifs seraient disposés à faire et quelle aide ils seraient prêts à accorder; aussi que le haut commissaire constate auprès des autorités impériales quelle aide on pourrait attendre de la part du Royaume-Uni et de l'Inde, et que le haut commissaire fasse rapport du résultat de ses démarches aussitôt que possible.

Le comité adhère au rapport du ministre des travaux publics et aux recommandations y contenues, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Le comité recommande de plus que le haut-commissaire reçoive instruction de se mettre en communication avec le secrétaire d'Etat pour les colonies et tâche d'obtenir, à ce sujet, la coopération du gouvernement de Sa Majesté.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier, Conseil privé.*

#### IV.—6.

### COMMUNICATION TÉLÉGRAPHIQUE DIRECTE ENTRE L'AUSTRALIE LE CANADA ET LA GRANDE-BRETAGNE.

BATTS'-HOTEL, DOVER ST, LONDRES, 10 juillet 1886.

MONSIEUR,—Ayant appris que le gouvernement canadien vous a donné instruction de conférer avec les représentants à Londres des autres gouvernements intéressés dans le projet d'établir une communication télégraphique entre l'Australie et le Royaume-Uni par la route qu'on peut appeler la route canadienne, je prends la liberté de vous adresser les documents ci-joints relatifs à cette importante question.

Je désire appeler particulièrement votre attention sur le memorandum daté de Londres le 1er juillet. J'y explique mes vues sur le projet et sur l'organisation d'une compagnie pour son exécution.

J'ai consulté des capitalistes et des experts en télégraphie océanique, et je me suis convaincu qu'avec une subvention gouvernementale très modérée on peut former une compagnie solide qui établirait et exploiterait la nouvelle ligne télégraphique d'après les principes exposés dans ce memorandum.

Pour compléter une communication télégraphique indépendante entre la Grande-Bretagne, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les colonies australiennes, la compagnie devrait avoir un capital de £2,500,000.

Le capital peut se diviser en deux parts : £1,500,000, à un taux minime d'intérêt, garanti pour 25 ans par les subventions des gouvernements; £1,000,000 en actions réparties entre les capitalistes australiens, canadiens et anglais.

Ce capital suffirait amplement pour l'entreprise. Quant au fonds de réserve pour les renouvellements, j'ai consulté plusieurs des meilleurs experts en télégraphie océanique, et je crois que les opinions changent rapidement sur la durée des câbles nouveaux. Les premiers qui ont été posés ont servi d'expériences dont on a depuis largement profité.

On a remarqué que les ruptures se produisent d'ordinaire peu d'années après la pose de câbles, et que lorsque ceux-ci ont été bien réparés, ils ne sont guère sujets à de nouvelles ruptures.

On pense qu'un câble, fabriqué suivant les nouveaux procédés, au lieu de durer dix ou douze ans, peut vraisemblablement durer une fois plus longtemps. Comme les conducteurs et les matières isolantes qu'on emploie sont pratiquement indestructibles, il est difficile de concevoir pourquoi un câble, après avoir passé vingt ou vingt-

cinq ans au fond de l'océan, ne continuerait pas indéfiniment à fonctionner. Je dis ceci pour montrer qu'il ne paraît pas y avoir de raison suffisante pour charger l'entreprise à son début de l'obligation de former un fonds de réserve considérable pour des réparations prochaines. Quoi qu'il en soit, on ne saurait contester la justesse des principes que j'énonce dans mon mémoire.

Nous visons à accomplir une œuvre qui fera réaliser à chaque colonie une grande épargne dans l'avenir. On suggère que chaque colonie, en proportion de l'épargne effectuée, mette de côté pour le bon entretien de l'œuvre, cause de l'économie, une petite partie des deniers épargnés. Que sur chaque cent livres épargnées, on réserve dix livres, cinq, ou même moins, pour créer un fonds destiné à faire face aux frais imprévus.

Quant aux recettes probables de l'entreprise, on verra, en se reportant au memorandum daté du 6 avril, que la correspondance extérieure des colonies australiennes en 1889 est estimée à 85,000 dépêches ou à £50,000 mots environ. On ne s'attend pas que tout le trafic vienne à la nouvelle ligne, parce que la compagnie existante réduira indubitablement son tarif pour conserver une partie de son trafic.

Supposons que les affaires se partagent également et que la nouvelle compagnie n'ait que la moitié des 850,000 mots, c'est-à-dire 425,000 mots, dont la transmission se ferait à 4s. le mot, les conditions arrêtées avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique permettant de faire l'entière transmission à ce prix :

425,000 mots à 4s donneraient.....	£85,000
Moins-frais d'exploitation et service terrestre, (environ)..	40,000
	<u>£45,000</u>
Laisant une balance de.....	<u>£45,000</u>

qui représente  $4\frac{1}{2}$  pour cent sur £1,000,000. Ce calcul est pour la première année d'activité de la ligne. En y réfléchissant on se convaincra que ce calcul est très modéré, en ce qu'il ne tient pas compte de la forte impulsion que donnera nécessairement à la télégraphie et aux transactions commerciales une réduction considérable du tarif.\*

Il n'y a pas de doute que la recette ira en augmentant dans de grandes proportions, tandis que les frais d'exploitation augmenteront peu. Ce n'est pas exagérer le rendement que de compter le voir doubler en quelques années; cela donnerait 9 pour cent sur tout le capital-actions, et on peut prévoir avec certitude que l'augmentation se maintiendra d'année en année.

J'ai dit qu'il est nécessaire d'avoir une subvention pour s'assurer d'un capital d'un million et demi de livres à bas intérêt. Si les subventions des gouvernements suffisent pour former un fonds d'amortissement qui rembourse le capital de £1,500,000 en vingt-cinq ans, il serait à propos d'affecter le revenu au delà d'un dividende donné, soit de 7 ou 8 pour cent, à la formation d'un fonds de renouvellement.

On remarquera que l'une des conditions proposées porte que les dépêches de chaque gouvernement seront transmises en franchise jusqu'à concurrence du montant de sa subvention. Par là chacun des gouvernements contributeurs retire directement ce qu'il a avancé comme sa part de contribution.

Je soumetts humblement l'opinion que le projet esquissé ci-dessus est parfaitement réalisable; il sera sans doute activement combattu par ceux qui ont des intérêts pécuniaires dans la Compagnie de télégraphe existante et qui ont maintenu un tarif élevé pour s'assurer de gros profits. Leurs objections doivent être de peu de poids quand il s'agit des grands avantages impériaux et coloniaux qui découleront de la nouvelle entreprise.

\* Parlant de la grande réduction apportée au tarif des dépêches entre Londres et New-York, les directeurs de la compagnie du Câble direct constatent que cette réduction a eu pour effet de doubler le trafic, et ils croient qu'avec la reprise du commerce, la progression sera encore plus forte. Le rapport de la Compagnie du télégraphe anglo-américain annonce que le trafic a augmenté de 110 pour cent depuis l'abaissement.

Les conditions que j'ai indiquées permettraient certainement d'organiser une forte et solide compagnie, offrant toutes les garanties nécessaires pour mener à bonne fin cette œuvre importante d'une manière très satisfaisante.

J'ai, etc.,

SANDFORD FLEMING.

SIR CHARLES TUPPER C.C.M.G., C. B.,  
Haut-Commissaire du Canada.

IV.—7.

[Incluse.]

TÉLÉGRAPHE ENTRE L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LE GRANDE-BRETAGNE.

*Mémoire de M. Sanford Fleming.*

1. On propose qu'une compagnie soit formée pour établir une communication télégraphique entre l'Australasie et la Grande-Bretagne par une ligne nouvelle et indépendante. Ce nouveau télégraphe devra traverser des terres et des mers en dehors du contrôle des puissances qui pourraient peut-être dans l'avenir devenir hostiles à l'Empire britannique.

2. On propose qu'une chaîne de câbles électriques soit posée à travers l'océan Pacifique pour relier le groupe des colonies australiennes à Vancouver, terminus occidental du chemin de fer canadien du Pacifique. Les câbles devant avoir pour points d'attache les îles trouvées convenables pour y établir des stations intermédiaires.

3. Des arrangements ont déjà été pris avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour la transmission à des termes très favorables, entre les deux océans, de toutes dépêches d'entier parcours.

4. On se propose d'acquérir le contrôle absolu de l'un des câbles actuels de l'Atlantique atterrissant sur le littoral canadien, ou de poser un nouveau câble du Canada à la Grande-Bretagne.

5. La ligne entière peut se diviser en trois grandes sections :

(A) *Section du Pacifique.*

Cette section se composera de câbles électriques, dont les longueurs, en tenant compte du fléchissement, seront approximativement comme suit :

(1.) De Brisbane ou Sydney au Cap Nord, avec raccordement sur le premier point, au réseau télégraphique australien ; sur le second point au réseau télégraphique de la Nouvelle-Zélande .....	Nœuds. 1,300
(2.) Du Cap Nord à l'une des îles Fiji.....	1,240
(3.) De l'île Fiji à l'île Fanning .....	2,270
(4.) De l'île Fanning à l'une de îles Sandwich... ..	1,260
(5.) De l'île Sandwich au détroit de Barclay ou au port San Juan, (Île de Vancouver) .....	2,730
(6.) Du détroit de Barclay par l'île Vancouver et le détroit de Georgia à Vancouver-City, terminus du chemin de fer du Pacifique.....	100
Milles géographiques.....	8,900

(B) *Section canadienne.*

Cette section suivra le chemin de fer canadien du Pacifique et le chemin de fer Intercolonial pour se raccorder à l'un des câbles de l'Atlantique. Si l'on

jugeait nécessaire de poser un câble dans l'Atlantique, la ligne terrestre se terminerait probablement à Gaspé, dans la province de Québec. Distance de Vancouver à Gaspé, milles statutaires.....

3,450

(C) *Section de l'Atlantique.*

Nouveau câble à travers l'Atlantique, de Gaspé, *via* détroit de Belle-Isle, à l'Irlande, milles géographiques.....

2,450

6. Ces trois grandes sections raccordées, l'exploitation dirigée par une administration unique, on pourra réduire permanemment le tarif aux plus bas prix possibles et rendre ainsi la ligne d'une très grande utilité pour le commerce. Cette réduction de tarif, que facilitent les arrangements satisfaisants convenus avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, donnera une grande impulsion à la télégraphie et activera le développement des relations commerciales entre les colonies.

7. Les conditions proposées et les arrangements convenus permettront, dès l'inauguration de la nouvelle ligne, de transmettre les dépêches d'Australie à la Grande-Bretagne pour la moitié—et on pense même, pour le tiers—des prix exigés aujourd'hui.

8. La nouvelle ligne, outre l'influence qu'elle aura sur le commerce, sera d'une grande importance politique, maritime et militaire. Les officiers de la marine et de l'armée savent bien qu'on ne peut compter sur la permanence des communications par la Méditerranée et la mer Rouge; d'où la valeur incalculable d'une ligne par le Canada, s'il survenait de graves événements. Le câble du Pacifique sera situé loin du théâtre des complications européennes; il ne servira pas seulement de moyen de communication entre les colonies australiennes et la mère-patrie; mais dans le cas d'éventualités qui rendraient inutiles les câbles passant par l'Europe et par l'Égypte, il permettra de correspondre avec l'Inde; et même chaque station britannique entre l'Afrique méridionale et Port-Hamilton pourra continuer ses rapports télégraphiques avec Londres.

9. Afin de s'assurer des avantages si précieux à tous les points de vue, il est nécessaire d'avoir l'aide et la coopération des gouvernements intéressés; et comme ils sont au nombre de douze, ayant plus ou moins d'intérêt à l'entreprise, chacun n'aura qu'une aide modique à fournir.

13. Ces gouvernements sont les suivants :

- |     |  |
|-----|--|
| 1.  | Le gouvernement de la Grande-Bretagne. |
| 2.  | do du Canada.                          |
| 3.  | do d'Hawaii.                           |
| 4.  | do de Fiji.                            |
| 5.  | do de la Nouvelle-Zélande.             |
| 6.  | do de la Nouvelle Galles du Sud.       |
| 7.  | do du Queensland.                      |
| 8.  | do de Victoria.                        |
| 9.  | do de l'Australie méridionale.         |
| 10. | do de l'Australie occidentale.         |
| 11. | do de la Tasmanie.                     |
| 12. | do de l'Inde.                          |

Hawaii a offert \$20,000 par année (soit £4,000) pendant quinze ans pour être relié télégraphiquement à San Francisco; on présume que cette subvention sera passée à la compagnie projetée; mais le principal secours est attendu de la Grande-Bretagne et de ses colonies.

11. L'aide du gouvernement doit viser à deux objets: (1) l'établissement des câbles à travers le Pacifique; (2) leur efficacité permanente.

Le premier objet—l'établissement des câbles à travers le Pacifique—peut être atteint si l'aide des gouvernements prend la forme d'une subvention annuelle suffisante pour payer un intérêt peu élevé et créer un amortissement sur une forte portion du capital employé. Le reste du capital consistera en actions, dont les dividendes dépendront du produit de l'entreprise.

12. L'efficacité perpétuelle des câbles peut être assurée de la manière suivante. La coutume a été de pourvoir à l'entretien sur la recette, ce qui tend nécessairement à maintenir élevés les prix du tarif; or on a en vue de réduire ces prix au minimum, et pour y parvenir la recette ne doit être chargée que des frais d'exploitation, à peu près. Une disposition particulière est donc suggérée pour le renouvellement et la duplication des câbles. Dans le memorandum ci-joint du 6 avril 1886, je fais voir clairement que l'établissement de la nouvelle ligne fera réaliser aux colonies desservies par elle une très forte économie sur leur correspondance télégraphique extérieure; un pourcentage comparativement minime de cette épargne suffirait pour les renouvellements, les duplications et l'entretien perpétuel des câbles. On propose donc de tirer de cette source ce qu'il faut pour créer un fonds de réparations. En prenant pour base de calcul la différence entre les prix actuels et les prix réduits, il est probable qu'il suffirait de cinq pour cent ou d'une moindre proportion, mais on recommande de réserver annuellement au début dix pour cent de l'épargne, pour la création de ce fonds. Le but est d'avoir ce qu'il faut, mais pas plus qu'il ne faut, pour réparer les câbles devenus hors de service et pour maintenir la ligne dans un parfait état d'efficacité.

13. Après que ces dispositions auront été arrêtées, il sera possible d'adopter à l'inauguration des câbles, un tarif de 4s. par mot pour les dépêches ordinaires entre les colonies australiennes et la Grande-Bretagne, le prix devant être de moitié ou de beaucoup moins pour les dépêches de la presse. Les dépêches des gouvernements seront transmises en franchise jusqu'à concurrence des subventions, et auront la priorité sur toutes les autres.

BATT'S-HOTEL, DOVER STREET.

LONDRES, 1er juillet 1886.

#### IV.—8.

### CABLE CANADIEN.—AUSTRALIEN.

MÉMOIRANDUM présenté au gouvernement canadien par M. Sandford Fleming.

OTTAWA, 6 avril 1886.

Il y a quelques années, le soussigné a appelé l'attention sur l'importance et la praticabilité de relier télégraphiquement la Grande-Bretagne à la Chine, à l'Inde, au Japon et aux colonies australiennes au moyen d'une ligne passant par le Canada, et d'un ou de plusieurs câbles immergés dans l'océan Pacifique.

Ce sujet a été repris par lui l'année dernière dans une lettre en date du 20 octobre 1885, adressée au premier ministre, le très honorable sir John A. Macdonald.

Depuis, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a parachevé une ligne de télégraphe de l'Atlantique au Pacifique, et exécuté ainsi une importante partie du projet primitif, de sorte qu'il ne reste qu'à poser le câble à travers le Pacifique.

Les colonies australiennes sont déjà rattachées télégraphiquement à l'Angleterre par la voie du Port-Darwin, de Singapour, Penang, Madras, Bombay, Aden, Alexandrie et de la Méditerranée. Le prix des dépêches est très élevé, et il y a toujours danger d'interruption des communications quand les événements politiques prennent une tournure menaçante en Egypte ou en Europe.

Un câble dirigé des colonies australiennes, par la voie de Fiji et des îles Sandwich, sur Vancouver, terminus occidental du chemin de fer canadien du Pacifique, unirait ces colonies à l'Angleterre télégraphiquement par une ligne qui aurait pour les intérêts britanniques le grand avantage d'être entièrement en dehors de la sphère

des complications européennes. De plus, elle ferait réaliser une grande économie sur le coût des transmissions.

Les colonies australiennes ont été pour la première fois reliées à l'Angleterre en novembre 1872; la ligne internationale a transmis en 1873, première année de ses opérations, 8,952 dépêches à destination et venant des colonies.

Le dernier rapport pour l'année 1884 porte que le nombre des dépêches reçues et transmises dans l'année s'est élevé à 48,896, ce qui fait voir un accroissement extraordinaire en onze ans, représentant une augmentation annuelle moyenne de 40 pour cent. Cet accroissement a pu être anormal, et comme les trois dernières années de la période indiquent une augmentation plus modérée, on peut sûrement prendre cette dernière comme base de calcul pour le trafic à venir.

Le nombre et le produit des dépêches échangées entre les colonies australiennes et l'Europe pendant les trois années mentionnées, ont été comme il suit :

	Nombre de dépêches.	Produit.
1882.....	39,175	£225,567
1883.....	43,334	251,277
1884.....	48,896	270,766

Ces résultats donnent une bonne indication de l'accroissement régulier du trafic sous le tarif élevé actuel.

L'augmentation annuelle du nombre des dépêches a été de 12½ pour cent; le prix moyen des dépêches transmises de £5 13s. 9d. pendant les trois années 1882, 1883, 1884.

Le tarif est de 10 s. 10. d. par mot pour les dépêches ordinaires (entre Sydney et Londres); de 8s. pour les dépêches du gouvernement, et de 6s. 7d. pour les dépêches de la presse.

Le soussigné a exposé la question d'un câble de Vancouver à l'Australie au bureau de direction de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et a réussi à conclure des arrangements très satisfaisants. D'ici à quelques semaines, cette compagnie aura des raccordements télégraphiques avec tous les principaux points des Etats-Unis, y compris les villes importantes de la côte du Pacifique, et elle pourra transmettre les dépêches à des prix qui permettront à la compagnie du câble du Pacifique de s'assurer de toute la correspondance entre le continent d'Amérique et les colonies d'Australie. Le câble qui va de Port-Darwin dans la direction de l'Inde, mettra aussi la nouvelle compagnie en mesure de capter une très grande partie, sinon la totalité de la correspondance entre l'Amérique et l'Asie. Par ces arrangements avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique, les dépêches pourront être transmises entre les colonies australiennes et l'Angleterre pour beaucoup moins de la moitié, probablement pour le tiers des prix actuels, et entre ces colonies et toutes les villes importantes des Etats-Unis et du Canada, pour le quart des prix exigés aujourd'hui.

On se propose, aussitôt que le câble du Pacifique aura été posé, d'abaisser le prix des dépêches ordinaires entre l'Australie et l'Angleterre de 10s. 10d. à 4s. par mot. Par cette réduction le prix d'une dépêche moyenne tombera de £5, 13s. 9d. à £2, ce qui donnera nécessairement une grande activité à la correspondance télégraphique; on ne saurait cependant prévoir avec quelque exactitude l'augmentation qui résultera de cette cause. Des hommes d'expérience en cette matière croient que le trafic devra probablement doubler, mais si on s'en tient même à son accroissement normal déjà constaté, en comptant sur une simple progression de 12½ pour cent par année, on voit que l'avantage de la nouvelle ligne pour les colonies serait immense.

En ajoutant 12½ pour cent par année aux derniers états, le chiffre des dépêches pour 1889 serait de 85,000. Si le nouveau câble et la nouvelle route canadienne

étaient alors en exploitation, le calcul pour une série de dix années serait comme suit :

	Nombre de dépêches en supposant un ac- croissement de $12\frac{1}{2}$ pour cent.	Epargne : différence entre £5 13s. 9d. et £2. égale à £3. 13s. 9d. par dépêche.
1889.....	85,000	£ 313,400
1890.....	95,000	350,275
1891.....	107,000	392,550
1892.....	119,000	438,800
1893.....	133,000	490,420
1894.....	148,000	542,050
1895.....	166,000	612,125
1896.....	186,000	685,875
1897.....	208,000	767,000
1898.....	234,000	862,000
<b>Total.....</b>	<b>1,481,000</b>	<b>£ 5,456,497</b>

On voit ainsi que, sans tenir compte de l'accroissement du nombre des dépêches, conséquence certaine de l'abaissement du tarif, l'Australie réaliserait une très importante économie sur la correspondance télégraphique. On estime cette économie à £5,456,497 pour les dix premières années, ce qui fait une moyenne d'an delà d'un demi-million sterling par année.

La nouvelle ligne se relierait par l'Australie méridionale au Port Darwin, et de là par les lignes existantes à l'Asie et à l'Afrique. Elle intéresse donc particulièrement le gouvernement impérial, puisqu'elle lui donnerait le moyen de communiquer non seulement avec les colonies australiennes, indépendamment des lignes qui passent par la Méditerranée, mais encore avec l'Inde et toutes les stations britanniques entre Hong-Kong et l'Afrique méridionale. Le Canada a déjà accompli une œuvre qui servira grandement pour cette nouvelle ligne télégraphique entre la Grande-Bretagne, l'Australie et l'Asie. Il a, par une dépense énorme pour son chemin de fer national, mis Vancouver en rapport télégraphique avec l'Angleterre, et a rendu ainsi relativement facile la tâche de compléter la chaîne. Une somme de £40,000,000, fournie sur les fonds publics et par les particuliers, a été dépensée pour le chemin de fer et pour son accessoire, le télégraphe, qui fait de Vancouver la tête de ligne du câble du Pacifique. Ce câble n'est en quelque sorte que le prolongement de la ligne transcontinentale, et il est raisonnable de compter que le gouvernement canadien coopérera volontiers à son établissement.

Les gouvernements suivants sont plus ou moins intéressés à l'œuvre :

1. Le gouvernement de la Grande-Bretagne.
2. " du Canada.
3. " d'Hawaï.
4. " de Fiji.
5. " de la Nouvelle-Zélande.
6. " de la Nouvelle-Galles du Sud.
7. " du Queensland.
8. " de Victoria.
9. " de l'Australie méridionale.
10. " de l'Australie occidentale.
11. " de la Tasmanie.
12. " de l'Inde.

Il n'est pas possible qu'une compagnie privée mène à fin cette entreprise sans aide de la part des gouvernements. Comme les télégraphes électriques sont des choses périssables, on doit tenir compte de la nécessité de les renouveler ou de les doubler au besoin. Il faudrait aussi une grande augmentation de trafic, sous le tarif réduit, pour que les profits fussent à payer un dividende sur le capital. La compa

gnie devra donc être subventionnée pendant un certain terme d'années, ou jusqu'à ce que le développement du trafic la mette en état de se suffire à elle-même. La subvention devant être divisée entre beaucoup de gouvernements, la part de chacun serait légère.

La première chose à faire est de s'assurer dans quelle mesure les différents gouvernements voudront coopérer à l'œuvre.

#### IV—9.

(Annexe de la lettre datée de Londres le 10 juillet 1886.)

#### TÉLÉGRAPHE ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE.

LETTRE ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE DU CANADA PAR M. SANDFORD FLEMING.

OTTAWA, 20 octobre 1886.

J'ai eu l'honneur, il y a quelques années, de soumettre au gouvernement canadien un projet pour l'établissement d'un grand système intercolonial et intercontinental de télégraphe, dont l'une des principales parties était la pose d'un câble électrique à travers le Pacifique, depuis le littoral occidental de la Colombie britannique jusqu'à l'Asie. Ce projet visait à établir une communication télégraphique ininterrompue entre l'Angleterre et le Japon, la Chine, l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique méridionale par la route directe du Canada, et à relier ainsi télégraphiquement toutes les grandes possessions britanniques éparses sur le globe sans avoir à passer par l'Europe.

Le memorandum ci-joint, daté de Londres le 20 novembre 1882, ainsi que les documents présentés au parlement canadien par le secrétaire d'Etat le 20 février de la même année, rappelleront à votre mémoire les importants objets publics que ce projet avait en vue et les efforts tentés dans le temps pour sa réussite. Vous savez que pour des causes diverses, ces efforts n'ont pas été suivis de succès. Le temps qui s'est écoulé n'a rien fait perdre au projet de son importance, et n'en a pas rendu l'accomplissement plus difficile. Les événements politiques qui ont souvent pris une tournure menaçante en Europe, les difficultés qui ne cessent jamais entièrement en Egypte font voir le danger constant d'une interruption des communications actuelles par la mer Rouge, et l'immense importance de s'assurer une ligne télégraphique indépendante placée en dehors de la sphère des complications orientales. La ligne proposée s'étendant d'Angleterre par le Canada jusqu'aux bords du Pacifique, en Colombie-Britannique, puis à travers le Pacifique jusqu'à l'Asie et aux provinces australiennes, formerait cette ligne indépendante si désirable, qui servirait indirectement mais grandement à consolider la puissance militaire et maritime de la Grande-Bretagne, tout en donnant un vigoureux essor aux colonies de premier ordre.

Une ligne télégraphique terrestre, qui embrasse le continent américain, va être achevée cette année sur le parcours du chemin de fer canadien du Pacifique, et plusieurs câbles sont déjà en activité à travers l'Atlantique, entre l'Angleterre et le Canada. La compagnie du chemin de fer du Pacifique a exprimé le désir de faciliter par tous les moyens la correspondance d'entière transmission sur sa ligne, et elle est prête à conclure une convention perpétuelle qui, vu la concurrence que se font les lignes de l'Atlantique, aura pour résultat un tarif très bas pour les dépêches entre l'Angleterre et le littoral de la Colombie-Britannique. Reste à poser le télégraphe sous-marin à travers le Pacifique.

Lorsque le memorandum ci-joint a été publié, on pensait que le câble du Pacifique aurait à suivre une direction nord par les îles Aléoutiennes et le Japon. On croyait généralement que les fonds de la grande zone centrale de l'océan Pacifique présentaient des reliefs rocheux et des bancs de corail qui rendraient la pose et l'entretien d'un câble pratiquement impossible. Cette opinion se basait sur une connaissance imparfaite de la nature de cet océan, et sur d'anciennes cartes parsemées d'îles, de récifs et de bancs, dont l'indication reposait sur des autorités douteuses et dont un

bon nombre ont été omis sur les dernières cartes. On peut supposer aussi que la télégraphie sous-marine est aujourd'hui mieux comprise qu'auparavant. Quoi qu'il en soit, on est à présent d'avis qu'il ne serait pas absolument nécessaire de suivre une direction nord, et que l'établissement d'un câble allant directement de la Colombie britannique aux provinces australiennes peut bien être dans le domaine des choses possibles.

Des bancs de corail étendus se trouvent sans doute dans le Pacifique central et méridional, mais d'après les meilleurs relevés hydrographiques, ces bancs forment généralement de grands groupes, séparés par de larges et profondes dépressions, libres d'obstacles. Les dernières données bathymétriques révèlent le fait que ces dépressions présentent un lit précisément semblable à celui de l'Atlantique, aussi convenable pour la télégraphie sous-marine. Ces profondeurs, par leur situation géographique et leur continuité, ouvrent la perspective d'unir le Canada à l'Australie par un câble direct. Le câble serait dirigé de Vancouver sur les îles Fiji, avec des points d'attache aux îles Sandwich et Fanning, servant de stations intermédiaires. Des îles Fiji une correspondance serait établie avec les réseaux australiens et néo-zélandais.

Quelle que soit la route suivie par le câble du Pacifique, il aura pour objet de mettre le groupe des colonies australiennes en relation télégraphique directe avec le Canada, et de leur assurer un moyen de correspondre avec l'Angleterre, indépendamment des lignes qui passent par l'Europe ou à proximité de ses côtes. La transmission des dépêches se fera à bien meilleur marché qu'aujourd'hui, et l'effet immédiat de cette réforme est manifeste : les prix de la télégraphie entre l'Australie et l'Angleterre seront réduits, l'intercourse facilitée entre les colonies-cœurs et le Canada, et une vive impulsion donnée à l'activité commerciale.

Sans parler de l'importance politique de la nouvelle ligne indépendante, les avantages commerciaux qu'en retireraient les colonies australiennes sont bien suffisants pour les décider à coopérer avec le Canada à la réussite de l'œuvre. Les différents gouvernements peuvent y prêter la main en fournissant pendant une période d'années déterminée une subvention suffisante pour engager une compagnie à l'entreprendre. La subvention consisterait en une somme fixe divisée par parts équitables, ou elle dépendrait du trafic de chaque colonie et de la réduction du tarif qui suivra immédiatement la mise en opération de la nouvelle ligne.

Il est clair que la différence entre les prix élevés actuels et les prix réduits pour la correspondance extérieure de l'une quelconque des colonies formerait une somme considérable qui peut être regardée comme l'épargne que la nouvelle ligne ferait réaliser à la colonie ; celle-ci trouverait évidemment un profit en partageant cette épargne avec la compagnie du télégraphe. Supposons que le montant épargné fût en une année de £50,000, si la moitié de cette somme était payée à la compagnie en subvention, la colonie retirerait encore directement de l'œuvre un gain de £25,000. Cet exemple met en lumière le principe sur lequel peut se baser la subvention. Au nombre des possessions britanniques de l'hémisphère méridional directement intéressées à l'œuvre sont les îles Fiji, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, l'Australie occidentale, le Queensland, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie méridionale et le Victoria. En se joignant au Canada en la manière indiquée, elles s'assureraient à elles-mêmes et à tout le domaine colonial britannique, sans difficulté et à une époque peu éloignée, tous les avantages politiques et commerciaux qui doivent résulter de la ligne projetée.

Comme l'œuvre en vue est d'une importance particulière pour la mère-patrie et pour ses colonies, j'ose espérer que vous voudrez bien appeler sur ce sujet l'attention des gouvernements respectifs.

J'ai, etc.,

SANDFORD FLEMING.

Au très honorable sir JOHN A. MACDONALD.

## IV.—10.

## TÉLÉGRAPHE ENTRE L'AUSTRALASIE, LE CANADA ET LA GRANDE-BRETAGNE.

LONDRES, 19 juillet 1886.

MONSIEUR,—Les soussignés, qui ont assisté à la réunion des agents généraux, tenue le 12 du courant, ayant été priés par vous de rechercher quel serait le montant de la subvention nécessaire pour mettre une compagnie en mesure de relier télégraphiquement l'Angleterre à l'Australie par la voie du Canada et de l'océan Pacifique, ont l'honneur d'exposer ce qui suit :

Nous avons considéré toute la question et nous sommes d'opinion qu'on peut créer une compagnie solide pour établir une ligne télégraphique effective par la route proposée moyennant une subvention totale annuelle de £100,000 pendant vingt-cinq ans.

La subvention pourrait être répartie comme il suit :

1. Grande-Bretagne, pour le Royaume-Uni, l'Inde et les colonies de la Couronne .....	£50,000
2. Le Canada.....	10,000
3. Le Queensland.....	10,000
4. La Nouvelle-Galles du Sud.....	10,000
5. Le Victoria.....	10,000
6. La Nouvelle-Zélande, la Tasmanie et l'Australie occidentale.....	10,000
	<hr/>
	£100,000
	<hr/> <hr/>

Si le gouvernement impérial par un arrangement avec les gouvernements coloniaux se chargeait de garantir lui-même toute la somme, le chiffre de la subvention totale serait notablement réduit, en ce que la garantie impériale permettrait à la compagnie de trouver son capital à un moindre intérêt. Avec une telle garantie, une subvention totale de £90,000 pendant vingt-cinq ans suffirait, et les contributions annuelles se trouveraient réduites d'autant.

La subvention est calculée pour payer l'intérêt sur le capital emprunté et pour former un fonds d'amortissement destiné à rembourser le capital en vingt-cinq ans.

Comme la compagnie transmettrait en franchise les dépêches des gouvernements contributeurs et que les prix d'entière transmission exigés du public ne dépasseraient pas la moitié de ceux du présent tarif, la Grande-Bretagne et les colonies économiseraient en réalité une somme bien supérieure aux subventions.

Si les gouvernements conviennent de verser à la compagnie un pourcentage sur l'épargne ainsi effectuée par chacun des pays intéressés, la compagnie sera en mesure de réduire encore plus les prix pour le public.

Nous avons, etc.,

DONALD A SMITH,  
 RANDOLPH C. WANT,  
 ANDREW ROBERTSON,  
 MATHEW GRAY,  
 SANDFORD FLEMING.

A l'honorable SIR CHARLES TUPPER, C C M G, C B.  
 Haut-Commissaire du Canada, Londres.

## IV.—11

## CABLE ENTRE L'AUSTRALIE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

*Rapport du surintendant des télégraphes électriques sur la réduction du tarif des câbles-grammes et sur la duplication des câbles sous-marins.*

(Impression ordonnée par l'Assemblée Législative le 21 avril 1886.)

J'ai considéré attentivement les propositions des Compagnies de l'Eastern et de l'Eastern-Extension pour la réduction du tarif des câblesgrammes entre la Grande-Bretagne et les colonies australiennes, et j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant :

A la conférence télégraphique tenue à Berlin en août et septembre 1885, il fut décidé, sous la réserve du règlement de quelques légères difficultés, comme la réduction du prix de transit par l'Inde, d'abaisser le tarif de 2s par mot pour les dépêches du public, de 3s. 9d. pour les dépêches de la presse et proportionnellement pour celles des gouvernements ; du 1er juillet prochain, le tarif eut été de 8s. 8d. par mot pour le public et de 2s. 8d. par mot pour la presse, ce qui eût donné satisfaction à tous les intéressés ; mais l'Inde ayant refusé de réduire le tarif de 7d. à 5d. par mot, (ce qui serait encore le double de son tarif local pour les transmissions à 650 milles) la décision prise n'a pas eu de suite. La Compagnie de l'Eastern-Extension a depuis fait de temps à autre aux colonies de nouvelles propositions plus ou moins impraticables.

La dernière proposition de la compagnie me paraît être la seule praticable qu'elle ait encore faite. Voici ce qu'elle offre : Si la présente subvention de £32,400 par année, sur laquelle la Nouvelle-Galles du Sud paie £12,617 pour sa part, est continuée pendant une période de 6½ ans, la compagnie réduira le tarif pour le public à 8s. par mot pour les dépêches envoyées à Adélaïde, ce qui ferait une diminution de .5 pour cent sur les prix actuels. Je crois que les colonies contributantes, le Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie méridionale et l'Australie occidentale devraient accepter cette offre.

Diverses propositions ont été faites pour de nouveaux câbles, mais elles sont vagues et insatisfaisantes. Sir Julius Vogel émet l'idée d'avoir un câble entre le Queensland et l'Angleterre, sans dire quelle serait la route à suivre ; d'avoir un autre câble de Perth à Ceylan et un autre encore par voie de l'île Maurice, de Natal et du Cap. Chacune de ces lignes viendrait se souder au système de l'Eastern. Par exemple, si une ligne allait du Cap York ou de Normanton à Java, à Singapour ou à Manille, toute la correspondance se transmettrait de là par les compagnies de l'Eastern et de l'Eastern Extension, et si cette ligne était prolongée à Hong-Kong et à Shanghai, la compagnie du Great-Northern, qui a une convention de communauté de recettes avec la compagnie de l'Eastern, transmettrait de là les dépêches par la Russie, de sorte que la situation du public ne serait pas améliorée.

De Perth à Ceylan la distance est de 3,500 milles ; c'est un très long parcours qui exigerait un câble dispendieux, d'une très grande puissance conductrice pour pouvoir fonctionner avec quelque vitesse ; et puis il ne servirait de rien d'avoir un tel câble parce que son trafic serait capté par les compagnies de l'Eastern et de l'Indo-European *via* le golfe Persique, lesquelles ont aussi une convention de communauté de recettes avec le Great-Northern ; de sorte que la correspondance australienne resterait encore entièrement à la merci des compagnies existantes.

Il est ridicule de parler d'une ligne entre l'Australie occidentale et l'île Maurice et le Cap, mais en supposant qu'elle existât, le trafic aurait le même sort, vu que la compagnie de l'Eastern possède les lignes de la côte orientale d'Afrique depuis le Cap jusqu'au Natal, au Mozambique, au Zanzibar et à Aden, et aussi la nouvelle ligne sur la côte occidentale, qui doit être prolongée, je pense, pour rejoindre les câbles brésiliens à Pernambuco ou à Saint-Vincent, de sorte qu'il n'y a aucune perspective qu'une duplication puisse être établie en opposition aux lignes actuelles par aucune des routes indiquées, à moins qu'on ne se dirige entièrement sur l'Angle-

terre; et dans ce cas l'Égypte ne pourrait autoriser une ligne terrestre de la mer Rouge à la Méditerranée, parce que la compagnie du câble actuel lui paie £7,000 par année pour le droit exclusif de transit par ce territoire.

Le seul moyen de sortir de la difficulté serait d'établir une série de câbles entre la Nouvelle-Zélande et San Francisco ou l'île de Vancouver. Cette entreprise, nécessairement très dispendieuse, entraînerait aussi beaucoup de risques, parce que toutes les sections de la ligne aboutiraient à des bancs de corail, lesquels exercent sur les câbles une action très destructive. La première section de la Nouvelle-Zélande à Levuka, Fiji, serait de 1,239 nœuds par des fonds inexplorés; la section suivante irait à Apia, Samoa, 630 nœuds et formations de corail; d'Apia à Honolulu, 2,404 nœuds, le seul lieu d'atterrissage étant à travers des bancs de corail; de Honolulu à San Francisco, 2,197 nœuds. Les seuls sondages exécutés sur cette route sont ceux en petit nombre de la frégate des États-Unis la *Tuscarora*; ils indiquent sur certains points une profondeur de cinq milles, de sorte qu'un câble dans ces mers serait nécessairement dispendieux; il ne pourrait être relevé en cas d'usure parce qu'il se romprait par son propre poids en étant hâlé vers la surface.

Le prix de revient de la ligne serait de £2,000,000 sterling.

Frais annuels d'exploitation :—

Cinq stations à £2,000, chacune .....	£ 10,000
Deux steamers pour service du câble : équipages, charbon et réparations.....	20,000
Fonds de réparations pour le renouvellement des câbles au bout de 20 ans, soit par année.....	80,000
Intérêt, sur capital à 5 pour cent par année.....	100,000
	£210,000

Supposons que le trafic soit de 300,000 mots par année avec un tarif de 5s. par mot pour les transmissions à San Francisco, de 2s. par mot pour celles de San Francisco à Londres, faisant 7s. par mot, et en comprenant le câble de la Nouvelle-Zélande, 7s. 6d. par mot; de l'Australie à l'Angleterre—500,000 mots à 5s., donneft £75,000, ce qui serait insuffisant pour le fonds de renouvellement; il faudrait donc de grosses subventions de la part des gouvernements coloniaux.

Si le trafic était de 400,000 mots par année à 5s. par mot pour les transmissions à San Francisco, le produit £100,000 ne couvrirait pas les frais d'exploitation et de renouvellement.

Je crois que M. Audley Coote a proposé naguère de transmettre les dépêches d'Australie à Londres pour 5s. par mot *via* San Francisco: ce qui laisse 3s. par mot pour les câbles du Pacifique et 2s. par mot pour le transit de San Francisco à Londres.

En 1885, l'ensemble des dépêches à destination et venant d'Australie s'est élevé à 556,600 mots, ce qui donnerait à 3s. par mot £33,499 pour l'année, somme insuffisante pour les réparations et pour le renouvellement des câbles au bout de vingt ans.

Les routes dont parle sir Julius Vogel ne méritent guère qu'on s'en occupe plus longuement; mais pour faire voir qu'elles sont impraticables, même au point de vue des tarifs, et qu'il serait impossible de réduire ceux-ci si on adoptait l'une ou l'autre de ces routes, je vais donner les prix actuellement exigés à partir des points terminaux de ces câbles projetés.

Un câble partant du Queensland devra se raccorder au système de l'Eastern-Extension à Manille ou à Singapore.

Tarif actuel :

	s.	d.
De Manille à Londres.....	10	0 par mot.
De Singapour à Londres.....	6	5 do
Si le câble était prolongé jusqu'à Shanghai pour se raccorder à la ligne du Great Northern, qui passe par la Sibérie—de Shanghai à Londres.....	8	4 do

Du Queensland à la Pointe-de-Galle—prix de la			
Pointe-de-Galle à Londres.....	4	10	do
Du Queensland à Java—de Batavia à Londres.....	6	10	do
De Perth à Ceylan—de Ceylan à Londres.....	4	10	do
De l'Australie occidentale à l'île Maurice ; de là au			
Natal—tarif de Natal à Londres.....	8	9	do
Et si le câble était porté de la côte occidentale			
d'Afrique à Pernambouc—de Pernambouc à			
Londres.....	9	0	do
De Saint Vincent à Londres ....	4	0	do

Ainsi, les lignes proposées par sir Julius Vogel ne feraient en rien baisser le tarif appliqué à la correspondance australienne.

On servira mieux, j'en suis sûr, l'intérêt public en acceptant la proposition de proroger la subvention qu'en payant annuellement une forte somme à un syndicat, qui ne donnerait rien que ne puissent obtenir les gouvernements intéressés en négociant directement avec les compagnies ; les gouvernements ont aussi l'avantage de pouvoir emprunter à un moindre taux d'intérêt que les syndicats ; mais je ne conseille pas au gouvernement d'entreprendre l'exploitation d'un câble sous-marin, et les messieurs qui offrent leurs services ne voudront pas non plus prendre ni risque ni responsabilité après avoir formé le capital, posé et installé les câbles et retiré leur part des profits.

Cette colonie paie actuellement pour les câbles une subvention annuelle de £12,617 qui a encore 13 $\frac{3}{4}$  ans à courir. Il n'est pas nécessaire et il ne serait pas sage d'augmenter nos dépenses sous ce rapport. Les colonies sont très bien servies, et comme je l'ai fait voir, on n'obtiendrait une grande réduction dans les prix du tarif qu'en augmentant considérablement les subventions. Si les colonies non contributives, la Nouvelle Zélande et le Queensland, désirent si fort avoir de nouveaux câbles, pourquoi n'acceptent-elles pas elles-mêmes les offres des syndicats ?

On a offert au Queensland un second câble entre Normanton et la rivière Roper, sans frais pour la colonie et sans augmentation de tarif, et l'Australie méridionale est disposée, me dit-on, à établir une ligne terrestre pour relier la Roper à Port-Darwin : on doublerait ainsi le système international. Pour une raison inexplicquée, le gouvernement de la première colonie a refusé l'offre de ce câble, qui eût coûté à la compagnie £70,000, et par lequel il eût reçu directement ses dépêches, tandis qu'elles font aujourd'hui le tour par Adéïlle et Sydney, ce qui doit entraîner pour ce gouvernement beaucoup d'inconvénients et de retards ; et les colonies méridionales se trouvent par suite privées de l'avantage d'une ligne alternative dans les cas d'interruption sur la ligne terrestre de Port-Darwin. Le gouvernement du Queensland n'a pas dû considérer sérieusement cette affaire ; autrement, il eût permis d'atterrir un câble sur son littoral dans le golfe de Carpentaria pour l'avantage du commerce de la colonie et des colonies voisines.

Je partage les vues exprimées par l'agent général dans sa dépêche du 29 janvier 1886, au sujet de la prorogation du terme de la subvention, et je ne pense pas qu'on puisse trouver de meilleur moyen pour obtenir le maximum de réduction au minimum de dépense pour la colonie. Nous sommes obligés à une subvention annuelle pendant 13 $\frac{3}{4}$  ans, et nous ne devons pas ajouter à nos charges en encourageant des syndicats à faire de nouvelles entreprises incertaines et qui ne sont pas absolument nécessaires.

Relativement à la communication de l'agent général du 12 février dernier, je ne crois pas que la réduction de 1s. 4d. par mot en faveur du public à partir du 1er juillet, ait aucune importance. Cette concession est trop petite pour donner lieu à une augmentation du nombre des dépêches, et elle ne sera pas appréciée par la classe commerçante.

Il est évident aussi que toutes les colonies ne voudront pas contribuer à la subvention de duplication des câbles Darwin-Singapour, le Queensland et la Nouvelle-Zélande ayant déjà refusé d'y contribuer.

Quant au tarif de 2s. 8d. par mot pour la presse, lequel doit entrer en vigueur immédiatement, si les autres colonies consentent à ce que les colonies non contribuant participent à cette concession, il ne peut y avoir d'objection, vu que le Queensland et la Nouvelle Zélande ne reçoivent pas directement leurs dépêches de presse; elles sont composées à Sydney ou à Melbourne.

E. C. CRACKNELL,

*Surintendant des télégraphes électriques.*

SYDNEY, NOUVELLE-GALLES DU SUD, 31 mars 1886.

A.

ÉTAT indiquant les sommes annuelles respectives qu'auront à payer les colonies australasiennes pour couvrir le déficit sur les dépenses suivantes, savoir :

Entretien de cinq stations à £2,000 par année chacune....	£ 10,000
Entretien de deux steamers pour service des câbles, à £10,000 par année chacun.....	20,000
Fonds de réparation et de renouvellement des câbles.....	80,000
Intérêt sur prix de revient des câbles (£2,000,000) à 5 pour cent .....	100,000

Total ..... £210,000

SOMMES CALCULÉES SUR LA BASE DE LA POPULATION, AU 3 avril 1881.

Colonie.	Population au 3 avril, 1881.	Proportion payable sur trafic—300,000 mots à 5s. Déficit, £135,000.			Proportion payable sur trafic—400,000 mots à 5s. Déficit, £110,000.			Proportion payable sur trafic—555,660 mots à 3s. Déficit, £126,501.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Victoria .....	882,232	42,031	13	9	34,248	0	10	39,385	11	2
Nouvelle Galles du Sud...	781,265	37,221	7	5	30,328	10	6	34,878	1	7
Australie méridionale. ...	293,297	13,973	7	8	11,385	14	5	13,093	13	8
Australie Occidentale....	20,013	1,429	17	10	1,165	1	11	1,339	17	6
Nouvelle-Zélande.....	500,910	23,864	11	6	19,445	4	2	22,362	3	4
Queensland.....	226,968	10,813	6	2	8,810	16	11	10,132	11	0
Tasmanie .....	118,923	5,665	15	8	4,616	11	3	5,209	1	9
	2,833,608	135,000	0	0	110,000	0	0	126,501	0	0

B.

ÉTAT indiquant les sommes annuelles respectives qu'auront à payer les colonies ci-dessous mentionnées pour couvrir le déficit sur les dépenses suivantes:—

Entretien de cinq stations à £2,000 par année, chacune	£ 10,000
Entretien de deux steamers pour service des câbles, à £10,000 par année, chacun .....	20,000
Fonds de réparation et de renouvellement des câbles.....	80,000
Intérêt sur prix de revient des câbles (£2,000,000) à 5 pour cent.	100,000

Total..... 210,000

## SOMMES CALCULEES SUR LA BASE DE LA POPULATION AU 3 AVRIL, 1881.

Colonie.	Population au 3 avril, 1881.	Proportion payable sur trafic—300,000 mots à 5s.—soit £75,000. Déficit, £135,000.			Proportion payable sur trafic—400,000 mots à 5s. soit £100,000 Déficit, £110,000.			Proportion payable sur trafic—556,630 mots à 3s.—soit £83,499. Déficit, £126,501.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Nouvelle Zélande.....	500,910	79,856	16	9	65,068	10	8	74,879	8	1
Queensland.....	226,968	36,184	0	9	29,483	5	10	33,906	1	1
Tasmanie.....	118,923	18,959	2	6	15,448	3	6	17,765	10	10
	846,801	135,000	0	0	110,000	0	0	126,501	0	0

## IV.—12.

THE EASTERN TELEGRAPH COMPANY, LIMITED,  
WINCHESTER HOUSE, 50 OLD BROAD STREET, E.C.,  
LONDRES, 29 janvier 1887.

CHER SIR HENRY, —J'ai le plaisir de vous adresser, comme je vous l'ai promis il y a quelques jours, une copie des lettres et des mémoires qui ont été envoyés aux colonies australasiennes et à la colonie du Cap, et qui ont pour objet la réduction du tarif des dépêches télégraphiques. Si les prix réduits que je recommande deviennent applicables par les moyens que j'indique à nos colonies, je pense qu'en très peu de temps les garanties mentionnées ne seront plus que nominales; mais le risque de cette innovation doit être porté par les gouvernements, pour les raisons que j'ai données.

Je suis certain qu'une réduction si importante serait accueillie avec la plus grande satisfaction par les habitants des colonies; et si, à la conférence coloniale qui approche on n'obtenait que ce seul résultat, la réunion des représentants de nos grandes colonies lointaines aurait encore été très utile et très fructueuse pour la Grande Bretagne et ses dépendances.

La télégraphie sous-marine ne s'est développée que récemment. Il y a vingt ans on comptait à peu près 2,000 milles de câbles. Quelques-uns des premiers câbles avaient été malheureusement si mal fabriqués qu'ils furent inutiles pour leur objet. Je puis citer comme exemple le vieux câble de la mer Rouge.

La science est venue depuis perfectionner les procédés de fabrication de telle sorte qu'on immerge aujourd'hui les câbles avec relativement peu de risque de rupture, et avec la presque certitude de pouvoir les réparer efficacement au besoin. Cela explique l'extension rapide du réseau télégraphique sous-marin, qui comprend, aujourd'hui 107,000 milles, dont le coût a été de trente-sept millions sterling, à peu près.

Comme contraste et pour donner une idée de l'importance de ce système, j'ajoute que la longueur des lignes terrestres sur le globe est actuellement de 1,750,000 milles, représentant une dépense évaluée à £52,000,000. Le système des câbles sous-marins est, à l'exception de 7,000 milles, entièrement sous le contrôle britannique et est dû à l'esprit d'entreprise privé.

On a aujourd'hui cependant des signes indubitables que la France, l'Espagne et l'Italie veulent avoir des câbles sous-marins. La France et l'Italie cherchent à en fabriquer et construisent aussi des navires pour leur immersion et leur réparation.

Le système actuel entre les mains d'une administration britannique a pour nous une importance politique et commerciale qui ne saurait être exagérée. Vous ne pouvez manquer d'en apprécier toute la valeur dans l'intérêt de l'Empire. On me dit que notre énorme commerce et les mouvements de notre marine marchande sont plus ou moins contrôlés et influencés par notre système de communications sous-marines. II

fait réaliser une grande économie dans la navigation, et pour ce qui est des transactions commerciales un peu considérables, elles donnent lieu presque toujours à l'échange de dépêches télégraphiques.

Il est très important que l'administration des télégraphes soit, autant que possible, dans des mains anglaises, et il n'est pas moins important que les tarifs soient réduits autant que possible. L'esprit d'entreprise privé a créé et soutenu ces compagnies, qui nécessairement doivent être conduites de façon à donner un rapport raisonnable à leurs actionnaires.

Les compagnies que j'ai l'honneur de présider sont principalement intéressées dans le réseau méditerranéen, les câbles de la mer Rouge, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Chine, du Japon, du Cap et de l'Afrique occidentale, et aussi dans l'un des câbles de l'Atlantique.

Le service d'entretien de tous ces câbles n'emploie pas moins de dix gros steamers parfaitement équipés pour la pose et les réparations. Nous avons établi des réservoirs pour l'emmagasinage des câbles de réserve à Gibraltar, Malte, Syra, Suez, Perim, Zanzibar, Singapour et Shanghai. Ces réservoirs ne contiennent pas moins aujourd'hui de 1,510 milles de câbles. Dans plusieurs cas, pendant les dernières guerres, ces dépôts ont été de la plus grande utilité en mettant les compagnies en état de répondre de suite à de pressantes demandes du gouvernement, et de relier la baie de Besika, Gallipoli et les îles du Prince dans la mer de Marmora. Plus tard, on a relié Port-Saïd à Souakim.

Je mentionne ces faits pour montrer combien il importe au gouvernement que ce puissant moyen d'action, dont la valeur peut devenir inappréciable en certaines circonstances, reste dans des mains amies. Si le gouvernement et les colonies en venaient à une entente, de semblables dépôts pourraient être établis au Cap ainsi que dans nos autres colonies.

Une longue expérience m'a démontré l'immense influence qu'exercent les télégraphes sous-marins en promouvant les relations commerciales entre les différents centres de commerce du monde, et en mettant constamment en contact les colonies avec la métropole.

J'ai écrit dernièrement à sir Robert Herbert sur ce sujet; peut-être dans ses conversations avec vous, a-t-il fait allusion à ce que je lui ai représenté. J'ai cru cependant devoir vous soumettre mes vues dans la présente forme, et comme je les ai exposées aux colonies australiennes et à la colonie du Cap, espérant que vous aurez le loisir de les considérer et que le projet recevra, s'il vous convient, votre appui à la conférence.

Cette réduction de tarif que je propose, si on l'adoptait, serait l'un des événements remarquables de l'année jubilaire de Sa Majesté.

Je suis, etc.,

JOHN PENDER.

Au très honorable sir HENRY HOLLAND.  
etc., etc., etc.

#### IV.—13.

[Incluse 1.]

THE EASTERN AND SOUTH AFRICAN TELEGRAPH COMPANY,  
WINCHESTER HOUSE, 50 OLD BROAD STREET,  
LONDRES, E. C., 20 janvier 1887.

MONSIEUR,—Depuis quelque temps la question de réduire les tarifs des câbles sous-marins a été sérieusement prise en considération par les compagnies dont j'ai l'honneur d'être le président. J'ai pu transmettre par le courrier de ce jour nos vues aux colonies australiennes, et comme ces vues s'appliquent aussi aux colonies de l'Afrique méridionale, les raisons exposées dans la lettre et le mémorandum ci-inclus s'y appliquent également. Comme préliminaire, je vous transmets un état qui indique

quelles garanties seraient nécessaires afin de faire adopter un tarif de 5s., 4s. ou 2s. 6d. pour les transmissions au Cap et à Natal. Si ces vues sont acceptées en principe par votre gouvernement, nous serions bien aises de discuter la question à fond avec vos représentants pendant que se tiendra à Londres la conférence coloniale qui doit s'occuper des communications postales et télégraphiques à bon marché avec nos possessions coloniales.

Depuis que ces documents ont été préparés, notre attention a été appelée sur le rapport d'une députation qui s'est rendue auprès de vous, au sujet d'une ligne de concurrence. Vous avez dit dans votre réponse à cette députation que vous étiez d'accord avec elle sur l'opportunité de faire une certaine opposition à la compagnie de l'Eastern-Extension, "dont les prix sont exorbitants," etc.

A plusieurs reprises on a parlé des prix élevés du tarif, et nous avons alors expliqué pourquoi nous les maintiendrions pendant un certain temps.

Quand votre prédécesseur était à Londres, je lui ai parlé d'une réduction du tarif moyennant une garantie, mais il a été d'avis qu'il ne fallait pas exposer les colonies à de nouvelles charges.

Je puis dire que, l'année dernière, cette compagnie n'a pu payer que 6 pour cent sur son petit capital-actions de £400,000; si tout le capital eût été en actions au lieu d'être pour la plus forte partie en débetures, le rapport eût été de beaucoup inférieur. Des débetures au montant de £600,000 ont été émises à 4 pour cent, sous la garantie de la compagnie de l'Eastern Telegraph, ce qui est 2 pour cent de moins que le taux auquel les débetures de télégraphes ont généralement été prises par le public; mais ce bas intérêt était dû entièrement au bon crédit de la compagnie de l'Eastern Telegraph.

Le dividende que paie maintenant cette compagnie est peu élevé, si l'on considère la nature du placement. A part les subventions, le revenu moyen des trois dernières années ne dépasserait guère 3 pour cent sur le capital, sans aucune provision de réserve. Il est vrai que depuis septembre dernier le trafic du Cap a augmenté, ce qui est dû à la formation de compagnies d'exploitation de mines d'or et de diamants. J'espère que cette augmentation se maintiendra, grâce au succès de ces compagnies et de celles qui se formeront.

Je comprends parfaitement que pour avoir un accroissement considérable et permanent du trafic, il faudrait apporter au tarif une très forte réduction, ce qui ne peut être fait au risque des compagnies. Une petite réduction ne serait simplement, d'après mon expérience, qu'une perte pour les compagnies.

Le projet que je propose a pour base le système de garantie; il laisserait aux colonies le contrôle absolu du tarif, tandis que les compagnies auraient la charge de l'entretien des lignes.

Un grand abaissement des prix tendrait à développer largement la richesse des colonies et profiterait à toute la population. Si l'accroissement du trafic n'était pas suffisant pour amoindrir en grande partie la garantie, le pays retirerait du moins un avantage, tandis que si les compagnies faisaient la réduction sans garantie, l'insuffisance du trafic serait pour elles un désastre; le risque doit donc, comme je le soutiens, revenir aux colonies et non aux compagnies.

J'espère que votre gouvernement voudra bien prendre en sa sérieuse considération la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre; je pense qu'elle offre le seul moyen praticable de réaliser ce que nous désirons tous avoir: un système efficace avec un tarif aussi bas que possible.

Des personnes intéressées ont prétendu qu'une ligne alternative par la côte occidentale était désirable pour la sécurité et pour les fins de stratégie.

Je soutiens que pour la sécurité et pour les fins de stratégie, toute ligne se rattachant au Cap doit être entre des mains britanniques.

La compagnie de l'Eastern Telegraph a conclu dernièrement une convention avec la compagnie de l'African-Direct, qui a 2,738 milles de câbles reliant les établissements britanniques de la côte occidentale d'Afrique au système de la première compagnie, et qui reçoit une subvention du gouvernement de Sa Majesté.

Une autre compagnie, la West African Telegraph Company, a une ligne sur la côte occidentale qui relie les établissements du Portugal, de la France et de l'Espagne et qui est subventionnée par les gouvernements de ces pays; mais comme les dépêches transmises par cette ligne ont à passer par des territoires étrangers, il n'est pas à supposer qu'elle puisse recevoir une aide du gouvernement impérial ni de celui des colonies du Cap.

Pour ce qui est de leur trafic, ces lignes ne rapportent pas assez, ni l'une ni l'autre, pour payer la moitié de leurs frais d'exploitation; les prolonger jusqu'au Cap pour ajouter à leur utilité, ne pourrait se faire sans une forte subvention; et cette dépense n'a pas de raison d'être parce que ces prolongements ne sont aujourd'hui nécessaires pour aucun objet pratique.

Si le gouvernement ou les colonies, pour des raisons de sécurité ou de stratégie, voulaient plus tard que les câbles fussent prolongés jusqu'au port Nolloth, ou au Cap, les compagnies de l'African-Direct et de l'Eastern entreprendraient en commun l'extension moyennant une garantie dont on conviendrait.

Comme le prix des câbles peut être contrôlé par le gouvernement impérial, ce qu'on a dit de l'élévation qui pourrait se produire dans ces prix, en cas d'éventualités critiques, est sans fondement.

J'ai, etc.,

JOHN PENDER,

*Président.*

Au très honorable sir J. GORDON SPRIGG, C.C.M.G.,  
etc. etc. etc.

GARANTIE PROPOSÉE POUR LA RÉDUCTION DU TARIF DES DÉPÊCHES À DESTINATION DE  
L'AFRIQUE MÉRIDIIONALE.

La compagnie de l'Eastern acceptera la garantie de son revenu actuel.....	£16,642
La compagnie du South African acceptera une garantie de 6 pour cent sur son capital, toutes dépenses payées et provision faite pour ses fonds de réserve et d'amortissement.....	41,900
Montant estimatif à garantir.....	<u>£53,542</u>

Voici quel serait le résultat pour le gouvernement:

Tarif pour l'Europe et la frontière de l'Inde.....	5s.	4s.	2s. 6d.
Recette nette des lignes, après déduction de la quote-part des administrations continentales.	4s. 10d.	3s. 10d.	2s. 4d.
Nombre de mots 187,000.			
Valeur.....	£45,191	£35,841	£21,816
Perte pour le gouvernement.....	13,351	22,701	36,726
15 pour 100 d'augment. réduirait la perte à	£6,572	£17,325	£3,453
25 " " " "	2,053	13,740	31,272
50 " " " "		4,780	25,818
75 " " " "			20,364
100 " " " "			14,910

20 janvier 1887.

Les recettes des compagnies de l'Eastern et de l'Eastern et South-African pour le trafic de l'Afrique méridionale—de Natal et de la colonie du Cap—pendant les trois dernières années ont été comme il suit:—

Trafic à l'ouest .....	£78,000
Trafic à l'est.....	2,538

£80,538

Sur cette somme il revient £16,642 à la compagnie de l'Eastern.

On estime que les sommes ci-dessous devraient être garanties à la compagnie du South-African :—

Intérêt sur capital de £400,000 à 6 pour 100.....	£24,000		
Dépenses ordinaires.....	16,500		
Prix de revient et frais de réparation d'un navire, y compris £2,500 pour fonds de réserve .....	22,500		
Intérêt et fonds de réserve pour déventures.....	43,500		
Somme à réserver chaque année pour le renouvellement des câbles dans 20 ans—4,554 rœuds à £150.....	£683,100		
A déduire fonds de réserve actuel, £125,000, qui, avec intérêt à 3½ pour 100, s'élèverait dans vingt ans, à.....	248,625		
	<u>£434,475</u>	<u>15,400</u>	<u>£121,000</u>

A déduire subventions.....£60,000  
Trafic local—Zanzibar, Mozambique, etc..... 20,000

80,000

Montant estimatif à garantir..... £11,900

20 janvier 1887.

#### IV.—14.

(Incluse n° 2.)

THE EASTERN EXTENSION AUSTRALASIA AND CHINA TELEGRAPH COMPANY, LIMITED,  
WINCHESTER HOUSE, 50 OLD BROAD STREET,  
LONDRES, E. C., 3 décembre 1886.

MONSIEUR,—Comme la question d'intercommunications impériales, qui embrassera sans doute les communications télégraphiques sous-marines ou internationales, est mentionnée dans la dépêche adressée par le secrétaire d'Etat pour les colonies aux gouverneurs coloniaux, au nombre des sujets que sera appelée à considérer la conférence qui se tiendra l'année prochaine, et comme la compagnie de l'Eastern Extension, dont j'ai l'honneur d'être le président, a eu l'initiative des communications télégraphiques avec l'Australie, et qu'elle désire continuer de servir les colonies le mieux possible, je me hâte de vous adresser les renseignements ci joints sur les câbles télégraphiques sous-marins existants et sur le meilleur moyen, à mon avis, d'établir des tarifs à bas prix, afin que votre gouvernement soit en possession de tous les faits avant de formuler ses instructions aux délégués qu'il chargera de le représenter à cette conférence.

Les colonies australiennes sont en communication télégraphique avec le monde entier : avec l'Inde et la Chine par la ligne de l'Eastern Extension ; avec l'Égypte, l'Afrique, l'Europe et le reste de l'Asie par les lignes de l'Eastern Telegraph, de l'Indo-European Government Telegraph Department, de l'Indo-European Telegraphic Company, et avec l'Amérique par les nombreux câbles qui traversent l'Atlantique. La compagnie de l'Eastern Extension a mis l'Australie en relation avec le monde extérieur en 1871, sans subvention ou assistance d'aucune sorte de la part des colonies ou du gouvernement impérial ; et plus tard quand l'importance de la télégraphie a été mieux appréciée, quand il est devenu nécessaire de doubler le système, non parce qu'une ligne unique était insuffisante pour les besoins du trafic mais afin d'éviter aux interruptions inévitables avec un seul câble, les colonies de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie méridionale et de l'Australie occidentale conviennent de donner à la compagnie une subvention de £2,000 par année pendant vingt ans, afin de la mettre en état d'établir un double câble entre l'Inde et Port-Darwin. Depuis on peut dire que la télégraphie sous-marine avec l'extérieur

a été ininterrompue, ce qui est dû à la duplication, et sur quelques tronçons à la triplification des câbles, et aussi au fait qu'ils reposent dans des eaux peu profondes, et peuvent être par conséquent facilement réparés à peu près en toutes saisons de l'année.

Ainsi les câbles existants fournissent aux colonies un service télégraphique complet et efficace qui suffirait à desservir un trafic beaucoup plus considérable que celui d'aujourd'hui, et qui offre l'immense avantage d'être entièrement sous le contrôle britannique, entre les mains d'un personnel britannique. On a objecté, il est vrai, que ces câbles ne se rattachent qu'à une seule ligne terrestre en Australie, mais il serait facile de remédier de suite et sans grande dépense à cet inconvénient en les reliant au réseau télégraphique de l'Australie méridionale et du Queensland, projet que la Compagnie de l'Eastern Extension recommande depuis longtemps et pour l'exécution duquel elle a offert de poser un câble à ses frais entre la rivière Roper et Normanton.

La route suivie entre l'Australie, la Chine et l'Europe par les câbles de cette compagnie et des compagnies associées est incomparablement la plus sûre en temps de paix; elle pourrait être aussi très sûrement et facilement protégée en temps de guerre, car elle est une des plus fréquentées par la marine marchande, et serait par conséquent, l'objet spécial de la vigilance de la flotte royale.

Je prétends donc que la compagnie existante ayant eu l'initiative des communications télégraphiques avec l'Australie, a droit à la bienveillance des colonies, et qu'elle devrait être sans retard mise en position de connaître les vues des autorités coloniales sur les nouvelles facilités télégraphiques qu'elles désirent, afin de tâcher de s'y conformer autant que possible.

Pour ce qui est de la question des tarifs à bas prix qui a engagé depuis quelque temps l'attention des colonies, il n'y a pas de doute que les prix actuels ne soient un empêchement à l'usage général de la télégraphie. On ne peut cependant demander raisonnablement à la compagnie de l'Eastern Extension et aux compagnies associées de courir le risque qui résulterait d'une forte réduction, parce que leur entreprise est une affaire commerciale, et qu'après quinze ans d'exploitation, elle ne donne à ses actionnaires qu'un revenu modéré. Les compagnies ont déjà considérablement abaissé les prix en les réduisant de £9 9s. par vingt mots à 9s. 4d. par mot pour les dépêches publiques, et en adoptant pour la presse le tarif de 2s. 8 d. lequel à raison de la distance parcourue est l'un des plus bas qu'on connaisse. Les compagnies voulaient depuis longtemps opérer cette dernière réforme et n'ont pu que dernièrement, après de patients efforts, vaincre l'opposition de certaines administrations gouvernementales; elles ont montré de toute manière leur désir de réduire davantage le tarif, et, entre autres propositions soumises à votre gouvernement, la compagnie de l'Eastern Extension a offert, sauf l'assentiment et la coopération des autres administrations intéressées, d'adopter les prix qui conviendraient aux colonies en les abaissant jusqu'à la limite de ses déboursés qui sont de 2s. 4d. par mot, pourvu que les colonies lui garantissent un revenu égal à la recette moyenne des trois dernières années. L'acceptation de cette offre réduirait au minimum le risque des compagnies, en tant qu'il s'agit du trafic, mais ne changerait rien à leur obligation d'entretenir efficacement le service; de la sorte les gouvernements coloniaux auraient le contrôle absolu du tarif qu'ils pourraient modifier suivant les conditions les plus favorables.

Si le tarif était réduit à 4s. par mot et que le trafic augmentât de 100 pour cent, le montant de la garantie serait de £55,000. Cette somme répartie entre toutes les colonies d'après le tarif de 1884, se diviserait comme il suit :

Victoria.....	£16,353
Nouvelle-Galles du Sud.....	15,672
Nouvelle Zélande.....	9,599
Australie méridionale.....	5,321
Queensland.....	5,274
Tasmanie.....	2,221
Australie occidentale.....	560
	<hr/>
	£55,000

On a souvent exprimé l'opinion dans les colonies et dans la presse qu'une forte réduction du tarif amènerait une augmentation correspondante du trafic. Si ces vues sont fondées, la garantie proposée ne serait plus de fait que nominale. Je pense donc que la proposition de garantie soumise par la compagnie de l'Eastern Extension serait pour le public télégraphiant la solution la plus avantageuse, et qu'elle mérite bien la considération du gouvernement impérial et des colonies australiennes.

Comme je tiens à ce que votre gouvernement ait sur ce sujet tous les renseignements que la longue expérience de cette compagnie la met en état de fournir, j'ai donné instruction aux agents de la compagnie de recevoir de vous et de transmettre comme "dépêches du service" tous les télégrammes que vous voudriez adresser à la compagnie relativement à cette question.

J'ai, etc.,

JOHN PENDER

*Président.*

A l'honorable Maître général des postes.

#### IV.—15.

### MÉMORANDUM SUR LE PROJET DE CABLE DU PACIFIQUE.

Mon attention a été appelée sur une proposition pour l'établissement d'une communication télégraphique sous-marine entre les colonies australasiennes et le Canada par la voie du Pacifique.

Comme ce projet remonte à plusieurs années et qu'il a été attentivement étudié par les compagnies dont je suis le président, je prendrai la liberté de donner les raisons pour lesquelles elles pensent qu'il n'atteindrait pas dans la pratique les objets pour lesquels on veut l'établir savoir :

Une importante et permanente réduction du tarif ;

La création d'une route alternative sûre particulièrement en temps de guerre.

On ne conteste pas que l'établissement d'une ligne unique de câbles entre l'Australasie et Vancouver exigerait un capital de £2,000,000, mais pour mettre cette ligne sur le même pied de sécurité que le système télégraphique existant, qui a été doublé, et dont quelques tronçons ont même été triplés, il faudrait un capital de £4,000,000 au moins. Je donne ci après deux calculs, l'un basé sur les chiffres des promoteurs des câbles du Pacifique, l'autre sur les résultats acquis par les compagnies de câbles avec lesquelles je suis en relations depuis plusieurs années.

En admettant pour un moment l'exactitude des chiffres des promoteurs, on voit que le tarif serait fixé à 4s. par mot en considération d'une subvention de £100,000 par année. Les compagnies que je représente ont offert le même tarif moyennant une subvention de £75,000 par année, et en adoptant le principe de la garantie proposée par les compagnies, on obtiendrait un tarif de 4s. à des conditions encore plus favorables pour les colonies.

J'examinerai maintenant le calcul des promoteurs afin de voir jusqu'à quel point leurs prévisions seraient susceptibles de se réaliser. En me guidant sur une expérience administrative déjà longue, je ne puis estimer les frais d'exploitation d'une ligne unique entre l'Australie et Vancouver à moins de £135,000 par année, ce qui dépasse de £35,000 le calcul des promoteurs. De plus, l'estimation des recettes paraît être fort exagérée. En supposant que la moitié du trafic actuel allât au câble du Pacifique et en y ajoutant une augmentation de 100 p. cent, à cause de la réduction du tarif, le revenu net serait de £175,000 par année, ce qui serait simplement suffisant pour faire face à l'intérêt sur les débentures et aux frais d'exploitation.

D'après ce que je viens de dire, l'établissement d'une communication télégraphique par le Pacifique grèverait les colonies d'une charge annuelle de £100,000 pendant vingt-cinq ans, et ajouterait au capital placé dans les entreprises télégraphiques destinées à rattacher les colonies à la Grande-Bretagne, la grosse somme de £2,000,000 dans le cas d'une ligne simple, et de £4,000,000, si cette ligne était doublée.

On allègue que si, en temps de paix, les moyens actuels de communication sont suffisants, l'existence d'une route alternative serait d'un grand avantage en temps de guerre. Je puis répondre à cela que le gouvernement britannique serait dans l'impossibilité de protéger, quelque désir qu'il eût de le faire, des câbles situés dans le Pacifique, loin de la route suivie par les navires marchands et à une distance immense des stations de charbon. De plus, la ligne du Pacifique se composerait nécessairement de longs tronçons ayant à franchir des profondeurs énormes et inexplorées qui se terminent sur des bancs de corail; elle serait conséquemment exposée à de constantes interruptions qui en rendraient l'entretien très dispendieux et très difficile. Au lieu d'être avantageux aux colonies, le câble du Pacifique ne profiterait qu'à ses promoteurs et ferait tort au public télégraphiant, parce qu'il entraînerait une guerre de tarifs qui, en appauvrissant la compagnie du Pacifique et les autres compagnies, ruinerait l'efficacité du service, état de choses auquel on ne pourrait ensuite remédier qu'en élevant les tarifs ou en recevant de plus fortes subventions des colonies.

Si le principal objet des colonies est d'obtenir un tarif à prix réduits, il vaudrait mieux, je pense, employer la somme demandée par les promoteurs du projet de câble du Pacifique, ou toute autre somme que les colonies seraient disposées à dépenser, à mettre la compagnie de l'Eastern Extension et ses associées en mesure d'apporter une importante réduction dans les prix actuels des dépêches par câbles.

JOHN PENDER,

*Président des compagnies de télégraphes Eastern et  
Eastern Extension d'Australie et de la Chine.*

WINCHESTER HOUSE,

50 OLD BROAD STREET,

LONDRES, E. C., 23 décembre 1886.

PROJET DE CÂBLE DU PACIFIQUE.

Données des promoteurs :

Longueur, environ 8,300 milles nautiques.

Capital, soit £2,000,000.

£1,000,000 en actions de £10.

£1,000,000 en débentures 4 pour cent.

Tarif, 4s. par mot.

DÉPENSES.

	£
Frais d'exploitation estimés à....	50,000
Intérêt sur capital-débentures à 4 pour cent.....	40,000
	<hr/>
	90,000

Coût estimatif par la compagnie de l'Eastern Extension, d'après l'expérience acquise dans l'exploitation de ses câbles :  
Longueur, environ 8,300 milles nautiques.

Capital, soit £2,000,000.

Tarif, 4s. par mot (3s. pour les câbles du Pacifique et 1s. pour les câbles de l'Atlantique et les lignes terrestres).

DÉPENSES.

	£	£
Frais des stations et dépenses à Londres.....	20,000	
Deux vapeurs et entretien des câbles.....	40,000	
Amortissement pour renouvellement des câbles en vingt ans.....	75,000	
	<hr/>	155,000
Intérêt sur capital-débentures à 4 pour cent.....	40,000	
	<hr/>	175,000

RECETTES.		RECETTES.	
	£		£
Trafic estimé à.....	150,000	Moitié du trafic existant avec 100 pour cent d'augmentation, soit 500,000 mots à 3s. par mot....	75,000
Subvention.....	100,000	Subvention pour couvrir dépenses.....	100,000
	<u>250,000</u>		<u>175,000</u>
<b>Ce qui laisse une balance de £160,000 ou 16 pour cent d'intérêt sur les capital-actions.</b>		<b>Ce qui ne laisse rien pour l'intérêt sur les capital-actions, qui, à 5 pour cent, exigerait une subvention additionnelle de £50,000.</b>	
		<b>NOTE.—Le prix de 6d. pour les câbles de l'Atlantique serait probablement élevé à 1s. ou à 1s. 6d. ; dans ce cas, la balance pour les câbles du Pacifique serait de 2s. 6d. ou 2s., ce qui réduirait la recette estimative de £75,000 à £62,500 et £50,000 respectivement.</b>	

Si les colonies australes accorderaient la subvention de £100,000 demandée par les promoteurs du câble du Pacifique, les sommes à payer par chaque colonie sur la base de la population, et celles à payer sous la proposition de garantie de la compagnie de l'Eastern Extension (en supposant une augmentation de trafic de 100 pour cent à la suite de la réduction du tarif), seraient dans les proportions suivantes :

Colonie.	Subvention : projet du Pacifique.	Garantie proposée pour les compagnies existantes, dans le cas d'un tarif de 4s.
Victoria.....	£ 29,734	£ 16,353
Nouvelle-Galles du Sud.....	28,497	15,672
Nouvelle-Zélande .....	17,454	9,599
Australie méridionale.....	9,674	5,321
Queensland .....	9,585	5,274
Tasmanie.....	4,037	2,221
Australie occidentale.....	1,019	560
	<u>100,000</u>	<u>55,000</u>

## IV.—16.

## CABLES TÉLÉGRAPHIQUES POUR L'AUSTRALIE.

## MÉ MORANDUM DE SIR JULIUS VOGEL, MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Il est très expédient, je pense, que les différentes colonies australasiennes en viennent à un arrangement commun au sujet des câbles télégraphiques.

2. Nous sommes beaucoup redevables, et je puis dire reconnaissants, aux compagnies particulières qui nous ont jusqu'ici procuré la télégraphie sous-marine, mais nous ne pouvons subir plus longtemps leurs tarifs prohibitifs, qu'elles maintiendront plus ou moins tant qu'elles exerceront un monopole.

3. Les risques que l'on supposait inhérents à ce genre d'entreprises ont favorisé le monopole de ces compagnies. Cette supposition n'a plus de raison d'être, car il est certain que les câbles peuvent être sûrement posés et réparés; pratiquement, ils ne présentent pas plus de risques aujourd'hui que les lignes télégraphiques terrestres.

4. Je vais dans ce mémorandum esquisser un projet par lequel les gouvernements peuvent et doivent, à mon avis, se charger dès à présent de tout le service télégraphique; s'ils ne voulaient pas l'entreprendre tout de suite, je leur recommanderais de tendre graduellement à ce but, ce qui peut se faire en subventionnant une compagnie de concurrence à des conditions qui permettent aux gouvernements d'acheter les câbles quand ils le voudront.

5. Je crois que si les gouvernements avaient la propriété des câbles, ils pourraient adopter un tarif d'entière transmission de 1s. 6d. par mot pour les dépêches urgentes, et de 1s. pour les dépêches ordinaires et celles de la presse, entre les colonies et l'Europe, et que bientôt ils réaliseraient un profit sur leurs opérations. Alors même qu'ils subirait une perte par cette grande réforme, je prétends qu'il est peu d'objets pour lesquels ils puissent faire une dépense plus profitable.

6. L'utilité de la télégraphie est pour le moins en raison des distances franchies, ou, ce qui revient à la même chose, en raison du temps épargné. Je suis même porté à croire que le rapport de l'utilité à la distance est plus que simple, c'est-à-dire que l'avantage serait relativement plus que double pour une distance double; mais en admettant que ce rapport soit simple, on voit que les facilités offertes par l'usage d'un câble seraient quatre ou cinq fois plus avantageuses pour les colons de l'Australie que pour les habitants des États-Unis. Il est cependant à peu près impossible d'apprécier à leur valeur les avantages qu'ont retirés de la télégraphie à bon marché à travers l'Atlantique les pays sur les rivages desquels viennent atterrir les câbles anglo-américains. Elle a eu financièrement et commercialement d'immenses résultats et n'a peut-être pas été moins importante dans ses conséquences sociales, littéraires et éducationnelles.

7. Personne ne peut douter qu'avec la télégraphie à bas prix par câble les colonies australasiennes ne prissent un très rapide accroissement et ne fussent moins exposées à des revers.

8. Si les colonies veulent prendre à leur charge le service des câbles, elles devront acquérir les intérêts existants, en tant qu'ils concernent l'Australie, pourvu que les propriétaires consentent à vendre à un prix raisonnable, et j'entends par là un peu supérieur au prix de reconstruction; si les propriétaires refusaient un prix raisonnable, les gouvernements coloniaux aviseraient. Dans une juste mesure, les compagnies doivent être traitées avec libéralité.

9. Il est nécessaire de considérer brièvement la situation des compagnies de l'Eastern et de l'Eastern Extension, qu'on peut regarder à tous égards comme seules chargées aujourd'hui de la télégraphie sous-marine entre l'Australie et l'Europe. Je ne parle pas de l'aide occasionnelle de la compagnie Indo-Européenne, car cette aide est réciproque. Evitant la critique autant que possible, je vais considérer la situation des compagnies de l'Eastern et de l'Eastern Extension comme si elles n'étaient qu'une seule et même compagnie.

10. Ces compagnies ont à elles deux 31,960 nœuds de câbles, quelques steamers et nombre de stations. Leur capital, d'après leurs titres en cours au Stock Exchange en juillet dernier, s'élevé à plus de £11,350,000. Leur fonds de réserve est de £900,000, de sorte qu'elles ont un capital de £10,500,000 à peu près en circulation. Déduction faite de la valeur des steamers et des stations, les câbles doivent révenir à plus de £300 par nœud, prix double de celui pour lequel les gouvernements pourraient avoir des câbles très bien conditionnés. Si les gouvernements se chargeaient de la télégraphie sous-marine, la compagnie perdrait tout son trafic entre l'Australie et l'Angleterre, mais non pas en beaucoup d'endroits situés hors de la route adoptée par les gouvernements. Pour quelque-uns au moins de ces endroits, il n'y aurait pas de concurrence à craindre, et le trafic des compagnies y aurait une importance considérable, ce qui compenserait pour autant la diminution de l'actif des câbles. Cela serait ainsi, j'espère, car il ne faut pas que la grande œuvre due à l'esprit d'en-

treprise et à l'énergie commerciale de ces compagnies soit infructueuse pour ceux qui l'ont accomplie.

11. Les lignes australiennes ne forment qu'une partie des câbles possédés par les compagnies. Il n'est pas facile de déterminer la longueur de ces lignes, qui ont été doublées en grande partie par différentes routes et pour d'autres objets que ceux de la simple duplication. Par exemple, il y a plus d'une ligne de câbles entre l'Angleterre, Malte et Lisbonne; il y a une ligne double entre Bombay et Suez et plus d'une ligne entre Java et Singapour; il y a aussi une double ligne entre l'Australie et Java. Une ligne simple entre l'Australie et Falmouth par la route actuelle (mais qu'on doublerait entre la Nouvelle-Zélande et Sydney, la Tasmanie et Victoria), partant de Darwin et touchant à Java, Singapour, Penang, Madras, Bombay, Aden, Suez, Alexandrie, Malte pour aboutir à Falmouth, aurait un développement de 11,703 nœuds de câble, à quoi il faut ajouter les lignes terrestres (qui n'appartiennent pas, je crois, aux compagnies) entre Madras et Bombay, et les lignes terrestres égyptiennes, faisant en tout environ 650 milles. Il serait important, si l'on acquerrait le réseau de la compagnie, d'avoir aussi les 1,100 nœuds de ligne double entre Darwin et Java, les 600 nœuds entre Batavia et Singapour, les 300 nœuds (pour une seconde route) entre Singapour et Penang, et les 850 nœuds entre Penang et Rangoon. Il y a aussi environ 3,000 nœuds de câble double entre Bombay et Suez, mais les compagnies ne voudraient pas probablement céder cette partie. Elles préféreraient la garder et convenir d'une aide en cas d'accidents. Retranchant donc ces 3,000 nœuds, nous avons 2,850 nœuds à ajouter aux 11,703 ci-dessus mentionnés, ce qui fait une longueur totale de 14,553 nœuds. Quelques-uns des câbles sont recouverts d'un ruban de cuivre, ce qui en augmente le coût; mais il n'y a pas de doute qu'on pourrait remplacer le tout pour moins de £2,500,000; cela comprend les lignes australiennes, néo-zélandaises et les lignes doubles australiennes-tasmaniennes. Les lignes terrestres de l'Australie méridionale, d'Adélaïde à Darwin, coûtent £180,000. Il serait équitable d'estimer que la moitié au moins de cette somme a été dépensée dans l'intérêt de toutes les colonies.

12. J'ai présenté ces chiffres pour donner une idée de la dépense à faire si l'on veut acheter les lignes des compagnies. Les observations qui vont suivre se basent sur cette proposition que les gouvernements coloniaux devraient commencer par avoir la possession de deux lignes sur les trois routes praticables, savoir : la présente route; celle par le Pacifique, Vancouver, le Canada et l'Atlantique; celle par Ceylan, l'île Maurice, Natal, le cap de Bonne-Espérance et Saint-Vincent.

13. Pour payer équitablement les compagnies, indemniser l'Australie méridionale et créer une ligne par la route du Canada ou par celle du Cap, je suis convaincu qu'il suffirait, en comprenant les steamers nécessaires pour les réparations, d'une somme de £5,000,000. Si l'on ne traitait pas avec les compagnies, on pourrait obtenir deux lignes pour beaucoup moins.

14. Je propose donc que les gouvernements coloniaux commencent par s'assurer de deux lignes et des navires nécessaires, moyennant une somme d'au plus £5,000,000. S'ils font un emprunt sous leur garantie collective, ils auront l'argent à 3½ pour 100, ou à 3 pour 100 avec la garantie impériale. Au premier taux d'intérêt, la charge annuelle serait de £175,000.

15. Dès que le revenu des deux lignes le permettra, il faudra mettre de côté chaque année une somme de £150,000 pour les frais d'entretien des câbles et pour leur renouvellement tous les quinze ans à peu près. Dans les commencements, et en attendant le développement du trafic, on réserverait seulement une somme de £50,000 par année pour ces objets, la charge des steamers de réparation figurant aux frais d'exploitation. Je ne propose pas le rachat du capital. L'établissement de nouvelles lignes tiendrait lieu d'amortissement.

16. J'ai fait avec soin le calcul de la dépense annuelle. Pour la route actuelle, elle serait de £125,680. Cela comprend la dépense et l'assurance de cinq steamers pour le service des réparations et les frais de neuf stations entre Falmouth et Bombay, de sept entre Madras et Nelson et de douze stations terrestres entre Madras, Adélaïde

et Sydney. La dépense annuelle des steamers est estimée à £15,382 pour chacun; celle des stations terrestres à £1,500 pour chacune, et celle des stations de câble à £1,500 pour chacune, avec 20 pour 100 en sus. On a fait aussi une provision pour les services d'électriciens spéciaux indépendamment du personnel ordinaire des stations. Les salaires sont estimés à moins que ceux donnés par les compagnies, parce que les gouvernements n'auraient pas besoin d'adopter l'échelle élevée des compagnies. Les frais d'exploitation des compagnies de l'Eastern et de l'Eastern Extension se sont élevés, pour toutes les stations, la dernière année dont il a été fait rapport, à £272,361, et les frais d'entretien et de réparation à £132,967.

17. L'estimation de la dépense annuelle de la route du Cap est de £73,300, ce qui comprend douze stations, sept électriciens spéciaux, 20 pour 100 pour les dépenses imprévues et trois steamers pour les réparations. La dépense annuelle de la route du Pacifique jusqu'à la terre ferme de la Colombie Britannique est estimée à £48,200, ce qui comprend sept stations, six électriciens, 20 pour 100 pour les dépenses imprévues et deux steamers pour les réparations. Je n'ai pas calculé ce que coûterait le transit par le Canada et par l'Atlantique jusqu'à l'Angleterre, car tout dépendrait des conventions à intervenir.

18. Je crois avoir suffisamment démontré qu'une somme de £200,000 conviendrait largement les frais annuels d'exploitation; en y ajoutant £175,000 pour les intérêts et £50,000 (première réserve à faire) pour l'entretien et les renouvellements, nous avons un total de £425,000 comme dépense annuelle. Il faudra de plus, d'ici à quelques années, défrayer les subventions existantes, qui s'élèvent à environ £37,000 par année, y compris la subvention des câbles de la Tasmanie.

19. Avec un système double, si les deux câbles fonctionnaient pendant chaque minute de l'année et qu'ils eussent la puissance ordinaire de conduction, ils pourraient transmettre 21,000,000 de mots par année. Il n'y aurait aucune difficulté, si la demande l'exigeait, à faire passer sur les deux lignes 10,000,000 de mots, outre un nombre considérable de mots entre les stations intermédiaires. Quelque route que l'on adopte, il y aura plusieurs stations intermédiaires, où se fera un échange actif de dépêches. J'évalue le produit des dépêches intermédiaires au tiers des dépêches d'entière transmission, et en évaluant à 10,000,000 mots le total de ces dernières, je laisse une large marge pour le trafic intermédiaire.

20. Dans les calculs que je vais faire, j'estime le trafic d'entière transmission à 5,000,000 de mots, laissant une marge de 5,000,000 pour son augmentation. Mais le trafic s'élèvera-t-il d'abord à 5,000,000 de mots? Cela fait une somme considérable de correspondance. Pour en donner une juste idée, il suffit de dire que cela égale à peu près sept colonnes de journal, à texte serré, par jour, les dimanches compris; cela représente sept fois le trafic échangé actuellement entre l'Australie et l'Europe, un septième de la correspondance du câble de l'Atlantique depuis la réduction du tarif, et un peu plus d'un huitième du nombre de mots télégraphiés annuellement dans l'intérieur de la Nouvelle-Zélande. Il ne faut pas perdre de vue que je ne fais pas entrer seulement en compte les dépêches d'entière transmission entre l'Europe et l'Australie. Une ligne suivant la route du Cap aurait des dépêches échangées entre l'Europe et Ceylan, l'île Maurice, le Natal, le Cap, sans mentionner des lieux moins importants; une ligne passant par la mer Rouge aurait les dépêches de Java, de Singapour, et probablement de quelques autres stations importantes, suivant les conditions de l'arrangement; une ligne par la route du Pacifique aurait le trafic de Fiji, de Honolulu, et on y raccorderait probablement les embranchements de la Nouvelle-Calédonie et de Taïti, et peut-être de la Chine et du Japon. Indépendamment de ces appoints, je suis convaincu qu'avec le grand abaissement du tarif, la télégraphie entre l'Australie et l'Angleterre deviendrait bientôt aussi fréquente qu'elle est rare aujourd'hui; elle précéderait la correspondance par lettres dans une infinité de cas et servirait pour transiger de grandes affaires commerciales comme celles qui se font entre les États-Unis et l'Angleterre, et qui sont encore inconnues en Australie.

21. Voici l'estimation des recettes d'après la base indiquée (non compris les frais de transmission par les lignes terrestres australiennes) :

Estimation, sous le tarif de 1s. 6d. et de 1s, plus le trafic intermédiaire :—

2 500,000 mots à 1s. 6d .....	£ 187,500
2,500,000 mots à 1s.....	125,000
Trafic intermédiaire.....	100,000

Total..... £ 412,000

Ceci laisse au début un petit déficit qui, partagé entre les gouvernements, ferait pour chacun une somme minime. Ce déficit serait couvert par l'épargne effectuée si le gouvernement impérial garantissait le prêt, ou par une subvention qu'il donnerait au lieu de garantie. Dans tous les cas, l'accroissement du trafic entre un grand nombre de centres importants convertirait bientôt le déficit en excédant. Le calcul ci-dessus n'est que pour la moitié de la capacité de travail des câbles. J'ometts à dessein de tenir compte de la concurrence des compagnies actuelles, si elles ne s'entendaient pas avec les gouvernements ; toute opposition de leur part ne serait que temporaire. Avec leur dispendieuse organisation, elles ne peuvent abaisser beaucoup leurs tarifs, et si les gouvernements n'achetaient pas leurs lignes, le capital portant intérêt serait bien moindre.

22. La responsabilité devrait, à mon avis, se partager soit d'après la population soit d'après l'usage du câble, ou d'après ces deux données à la fois ; ou bien, on trouverait peut-être plus facile de régler cette question de commun accord.

23. Il serait bien à souhaiter que les directeurs des postes des différentes colonies se rencontrassent pour discuter ce sujet. Si quelque combinaison comme celle que j'indique ne peut se former, les gouvernements auront à rechercher ce qu'il y a de mieux à faire. Les compagnies existantes désirent en venir à des arrangements, mais toutes leurs propositions tendent à maintenir leur monopole et à nous laisser avec une seule route. Si les colonies ne sont pas disposées à se charger du service, elles devraient aider une nouvelle compagnie à établir une autre ligne afin d'avoir deux routes et la concurrence.

24. Si les gouvernements ont soin dans toute convention qu'ils concluront avec une nouvelle compagnie, de se réserver la faculté d'acheter ses câbles, ce sera un premier pas vers l'acquisition de deux réseaux de câbles, mesure que je recommande dans ce mémorandum.

25. En terminant, j'exprime l'espoir qu'on ne s'arrêtera pas aux arguments ordinaires qui vont être opposés par les représentants des compagnies aux propositions que j'émetts ici. Ils vont probablement alléguer que l'abaissement du tarif ne fera pas augmenter notablement le trafic ; que les entreprises de câbles entraînent des risques ; que les câbles ne peuvent être immergés avec sûreté dans les eaux profondes et que la concurrence tend à nuire à l'efficacité du service. Ils diront peut être aussi que le gouvernement de l'Inde apportera des obstacles. Les compagnies ne réfléchissent pas que le gouvernement de l'Inde pourrait bien faire beaucoup plus pour des gouvernements coloniaux anglais que pour des compagnies commerciales dont les opérations n'intéressent pas seulement les colonies, mais aussi d'autres pays, comme la Chine et le Japon. Ces arguments que je rappelle ont induit bien des gens en erreur ; j'ai été moi-même du nombre ; c'est parce qu'on y a cru que l'entreprise privée a eu depuis tant d'années le monopole d'un précieux agent de progrès matériel et intellectuel. Tout ce qui peut se dire au sujet de l'exploitation des télégraphes terrestres par les gouvernements, peut être invoqué, et à plus forte raison, en faveur de la prise de possession par eux des câbles qui mettent en rapport les différentes parties des domaines de Sa Majesté. Permettre une taxe sur ces moyens de communication dans l'intérêt de particuliers est chose plus contraire à l'esprit du siècle que ne le serait le renouvellement d'un impôt sur les carreaux des fenêtres ou sur le papier d'imprimerie.

JULIUS VOGEL.

WELLINGTON, 15 février 1887.

## IV.—17.

## TRANSIT INDIEN DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Le Bureau des colonies au Bureau de l'Inde.*

DOWNING STREET, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du secrétaire sir H. Holland de vous faire savoir, pour l'information du secrétaire d'Etat pour l'Inde, qu'à une séance tenue aujourd'hui par la conférence coloniale sur le sujet des communications télégraphiques, il s'est agi du tarif des dépêches entre Bombay et Madras, et que sir H. Holland serait très obligé si le vicomte Cross le mettait en état d'informer la conférence à sa prochaine séance, des raisons qui font exiger une taxe de 75 centimes par mot entre Bombay et Madras, pour les dépêches allant de l'Angleterre à l'Australie, tandis que les dépêches indiennes ne sont taxées que de 22½ centimes pour le même parcours, ou de 45 centimes, si la dépêche est urgente.

Sir Henry Holland serait bien aise de la faveur d'une prompto réponse quant aux raisons de ces prix différentiels, le sujet devant venir de nouveau en discussion à la conférence dans quelques jours.

J'ai, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
India office.

## IV.—18.

*Le Bureau de l'Inde au Bureau des colonies.*

INDIA OFFICE, WHITEHALL, S. W., 21 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du secrétaire d'Etat pour l'Inde d'accuser réception de la lettre de M. G. Wingfield en date d'hier, demandant des informations sur le sujet de la taxe exigée pour le transit par l'Inde des dépêches télégraphiques allant d'Angleterre à l'Australie, afin que ces informations soient communiquées à la conférence coloniale qui est maintenant en session.

J'ai instruction du vicomte Cross de vous transmettre en réponse copie d'une dépêche reçue du gouvernement de l'Inde l'an dernier, et qui expose clairement les vues de ce gouvernement sur le sujet.

J'ai, etc.,

JOHN E. GORST.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Bureau des colonies.

## IV.—19.

## GOUVERNEMENT DE L'INDE—DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

TÉLÉGRAPHES.

Au très honorable lord RANDOLPH CHURCHILL,  
Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde,  
Dépêche n° 26 T. du 29 octobre, 1885.  
Télégramme en date du 28 novembre, 1885.  
Dépêche n° 28 T. du 26 novembre, 1885.  
Télégramme en date du 15 décembre, 1885.  
Dépêche n° 30 T. du 17 décembre, 1885.

FORT WILLIAM, 2 février 1886.

MILORD,—Nous avons reçu les communications indiquées ci-dessus sur le sujet de la taxe exigée pour le transit par l'Inde du trafic télégraphique échangé avec les pays

situés à l'est de l'Inde, et avant d'expliquer en détail les raisons qui nous ont porté à rejeter les demandes de réduction, nous désirons présenter à Votre Seigneurie un exposé succinct des circonstances qui se rattachent à ce sujet.

2. La compagnie de l'Eastern Extension a le monopole de la télégraphie sous-marine dans les mers orientales. Les gouvernements de l'Australie dépendent entièrement de ses lignes pour leurs communications télégraphiques avec l'extérieur; la compagnie a porté ses câbles jusqu'à l'Australie en vertu d'une convention avec ces gouvernements par laquelle ils s'obligent à lui payer une forte subvention. Deux des gouvernements australiens (ceux du Queensland et de la Nouvelle-Zélande) ont cependant refusé de contribuer à cette subvention. D'après la convention, la compagnie ne peut faire profiter des réductions de tarif qu'elle opérerait, les Etats qui ne contribuent pas à la subvention. Le tarif des dépêches entre l'Angleterre et l'Australie est très élevé, si élevé qu'il est presque prohibitif, ce qui est dû surtout à l'élévation des prix exigés par la compagnie de l'Eastern Extension pour sa part des opérations, comme le font voir les chiffres suivants :

	Prix par mot. Francs.
Administration—	
Cie de l'Eastern Telegraph d'Angleterre à Bombay.....	3.50
Taxe de transit du gouvernement indien.....	0.75
Cie de l'Eastern Extension de l'Inde à Port-Darwin, y compris la taxe terminale australienne.....	8.65
Total.....	12.90

Les gouvernements australiens cherchent actuellement à obtenir une réduction des prix de la compagnie de l'Eastern Extension. Elle a admis qu'il serait à propos de faire une réduction de 2s. (ce qui est plus de trois fois la quote-part de l'Inde); mais malgré cette admission et la probabilité que le Queensland et la Nouvelle-Zélande contribueraient à la subvention afin d'avoir part à la réduction, la compagnie se refuse à aucune réduction à moins que le gouvernement de l'Inde ne consente à une réduction proportionnelle de sa quote-part.

3. Les gouvernements australiens ayant fait un mauvais marché avec la compagnie, ne peuvent obtenir d'elle un traitement équitable qu'en se conformant à ses exigences; or la compagnie, qui a ses fins à servir, insiste pour qu'ils fassent exercer une pression sur le gouvernement de l'Inde. Les vues de la compagnie ne ressortent pas de la correspondance transmise par Votre Seigneurie, mais M. Pender, le président de la compagnie, dans son discours adressé aux actionnaires le 10 novembre dernier, admet avec franchise qu'elle vise à s'approprier tout le rendement du transit indien, dont une partie serait donnée aux gouvernements australiens pour les récompenser d'avoir fait exercer une pression sur nous. Le gouvernement de l'Inde serait déchargé de l'entretien et de l'exploitation de la ligne courte de Bombay à Madras (830 milles), mais l'entretien de la longue ligne de Bombay à Rangoon (2,516 milles) nous serait apparemment laissé, avec le revenu de la fraction du trafic que la compagnie de l'Eastern Extension ne pourrait détourner vers la route du sud.

4. La question se réduit à ceci: serions-nous justifiables de compromettre les intérêts de ce pays pour tirer d'embarras les gouvernements australiens et pour leur procurer un avantage qu'ils n'ont aucun droit d'attendre de ce pays, mais qu'ils sont certainement fondés à réclamer en équité. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si nous pouvions répondre aux désirs des gouvernements australiens, sans sacrifier les justes droits de ce pays, nous le ferions volontiers et avec empressement.

5. La demande a été présentée à l'origine sous la forme de l'adoption d'un tarif différentiel, le prix de transit devant être réduit sur la ligne courte de Bombay à Madras, et élevé proportionnellement sur la longue ligne de Bombay à Rangoon. Nous avons constamment tenu, depuis le commencement, à l'uniformité du tarif, pour la simplicité et la facilité du service. En 1876, lorsque le câble de Rangoon-Penang a été posé, et que la route alternative a été complétée par l'inauguration de

la section Bombay-Rangoon comme ligne internationale, nous avons offert, dans l'intérêt de l'uniformité, d'accepter 75 centimes au lieu d'un franc que nous aurions pu raisonnablement demander. Nos vues sur ce point ont graduellement gagné du terrain dans d'autres pays, et nous voyons par le rapport de nos délégués à la récente conférence de Berlin, que l'uniformité des prix sera à l'avenir la règle suivie en Europe. Il aurait fallu, en tout cas, des raisons bien fortes pour nous faire dévier d'un principe que nous avons constamment soutenu et qui vient enfin d'être généralement reconnu. Dans le cas actuel, il y a en outre des raisons spéciales d'agir d'après ce principe.

6. La route de Rangoon a été adoptée à la demande de la compagnie et pour répondre à son désir. Les interruptions du câble Madras-Penang rendaient nécessaire l'établissement d'une ligne alternative : il eût été naturel de poser un second câble de Madras à Penang, mais au lieu de cela, la compagnie a adopté la route de Rangoon, abrégeant par là son parcours de 600 milles et s'épargnant le coût de cette longueur de câble, tandis que le parcours dans l'Inde a été augmenté de 830 milles à 2,516 milles, de sorte que les proportions qui étaient de 830 milles dans le territoire indien et de 4,000 milles en dehors, ont été changées en celles de 2,516 milles dans le territoire indien et 3,400 en dehors. La ligne alternative qui supplée à la ligne Madras-Penang pendant les interruptions de celle-ci, est absolument indispensable et ne rapporte comme ligne alternative aucun revenu additionnel. Son entretien représente simplement une dépense d'assurance, et si le prix de transit accepté pour la courte ligne primitive était appliqué sur la ligne alternative, le gouvernement de l'Inde ne recevrait rien en compensation du grand accroissement de dépense qui résulte de la proportion nouvelle des services rendus.

7. De plus, la compagnie ayant le contrôle absolu du trafic de l'ouest, peut détourner ce trafic vers la route primitive du sud, et si le prix du transit indien était élevé sur la route alternative, il n'est pas douteux que le trafic de l'ouest serait détourné de la sorte ; le prix augmenté ne se percevrait que pendant les interruptions de l'autre câble, tandis qu'on ne pourrait réduire les frais d'entretien de la route alternative.

8. D'un autre côté, l'élévation du prix de transit sur la route alternative grèverait préjudicialement le trafic de la nouvelle ligne internationale de Siam et des extensions qui se feront dans cette direction. La compagnie cherche naturellement à obtenir la plus large part possible du trafic ; à son point de vue, les prix différentiels sont désirables ; mais nous devons voir les choses de plus haut, et tout en reconnaissant qu'une entreprise comme celle de l'Eastern-Extension mérite d'être traitée généreusement, nous avons le devoir de protéger toutes nos voies de communication et d'empêcher qu'une ligne n'accapare le trafic au détriment d'une autre. Nous n'hésitons pas à dire que nous avons par le passé traité la compagnie avec une extrême libéralité, et nous voulons encore la traiter libéralement à l'avenir.

D'après ce que nous venons de dire, on voit clairement que l'adoption de prix différentiels de transit est hors de question. Nous n'avons pas à considérer seulement les revendications de la compagnie de l'Eastern-Extension ; il y a aussi le trafic de transit des lignes indo-européenne et de Siam dont il faut tenir compte ; nos routes de transit international varient de 300 à 3,000 milles en longueur ; si le principe des tarifs différentiels était une fois admis, nous serions forcés de l'appliquer à toutes, et nous n'aurions pas moins de sept différents prix de transit, d'où résulterait une complication intolérable dans le tarif.

9. Reste maintenant à examiner si le tarif uniforme en vigueur est ou n'est pas équitable. Les gouvernements australiens affirment que le prix du transit indien est excessif (1) en équité, et (2) en politique. Ils appuient cette affirmation sur une comparaison entre le prix du transit indien et le prix exigé dans l'Inde pour les dépêches intérieures.

10. Nous croyons pouvoir démontrer à Votre Seigneurie que le prix du transit indien est modéré en équité (1) relativement au service exécuté ; (2) relativement au prix de l'Eastern-Extension ; (3) relativement aux prix des dépêches intérieures dans l'Inde. Quant au premier point, nous appelons l'attention de Votre Seigneurie

sur notre dépêche du 21 juillet 1876, dans laquelle nous avons montré que, tout en acceptant le prix de 75 centimes, qui est encore en vigueur, nous aurions pu raisonnablement demander 1 franc. Quant au second point, il faut se rappeler qu'outre la ligne alternative de Rangoon à l'est, nous avons à entretenir des lignes alternatives avec Karachi à l'ouest pour parer aux interruptions des câbles de la compagnie de l'Eastern et pour le service de la route indo-européenne. Nous avons à entretenir les lignes internationales de fils télégraphiques ci-dessous :

	Milles.	Milles.
De Bombay à Madras (longueur moyenne des deux routes).....	830	
De Karachi à Bombay.....	844	
<b>Total pour service du câble Madras-Penang.....</b>		<b>1,674</b>
De Bombay à Elephant-Point .....	2,516	
D'Allahabad à Karachi.....	1,188	
<b>Total pour service du câble Rangoon-Penang .....</b>		<b>3,704</b>
<b>Grand total.....</b>		<b>5,378</b>

Nous ne comprenons pas ici la ligne internationale de Siam, qui peut être omise dans ce calcul. La longueur des câbles entretenus pour ce service par la compagnie de l'Eastern-Extension est comme suit :

	Milles.
De Madras à Port-Darwin .....	4,900
De Penang à Rangoon.....	900
<b>Total.....</b>	<b>4,900</b>

11. Il est impossible de comparer avec exactitude la valeur relative des services d'un système de câbles et d'un réseau télégraphique terrestre; mais on a calculé, je crois, que dans les cas où l'établissement et l'entretien des lignes sur terre ne présentent point de difficultés exceptionnelles et n'entraînent point de dépenses extraordinaires, un mille de câble équivalant à trois milles terrestres dans la détermination des tarifs. Pour certaines régions et pour les pays tropicaux, comme l'Inde, cette proportion est évidemment trop en faveur des câbles. Elle peut être acceptée cependant pour les lignes terrestres ordinaires, mais pour celles situées dans les parties reconnues difficiles du pays comme entre Calcutta et Rangoon, les tarifs devraient être dans la proportion de 2 (au moins) pour les lignes terrestres, à 3 pour les câbles. Sur cette base très libérale, les prix devraient se régler d'après les données suivantes :

*Lignes terrestres indiennes:*

Longueur totale mentionnée au paragraphe précédent.....	Milles. 5,378
Plus, pour doubler la ligne Calcutta-Rangoon.....	1,100
<b>Total.....</b>	<b>6,478</b>

*Câbles de la compagnie de l'Eastern-Extension.*

Longueur totale mentionnée au paragraphe précédent. ....	4,900
Plus, pour tripler tout le parcours.....	9,800
<b>Total.....</b>	<b>14,700</b>

soit comme 1 est à 2½, à peu près.

En omettant même les lignes entretenues pour le service de la compagnie du Télégraphe indo-européen, qui font partie essentielle du système, et en tenant compte seulement des communications servant au trafic de l'Eastern-Extension avec Bombay, les proportions sont de 1 à un peu moins de 4½.

12. La taxe indienne est de 75 centimes par mot; en la multipliant par  $2\frac{1}{2}$  on a 1 franc 69; en la multipliant par  $4\frac{1}{2}$ , on a 3 francs 375. La taxe actuelle de la compagnie de l'Eastern Extension est de 8 francs 65, y compris le prix terminal pour l'Australie. Nous ne savons ce qu'est ce dernier prix; il ne doit certainement pas excéder 1 franc 65; cela laisse à la compagnie une taxe de 7 francs, qui est presque décuple de celle exigée par l'Inde, et cependant on dénonce la taxe indienne comme excessive.

13. Nous allons maintenant comparer notre taxe de transit avec celle que nous appliquons aux dépêches intérieures. On dit que la première est excessive comparativement à la seconde. Alors même que tel serait le cas, le fait que nous aurions adopté un tarif très réduit pour favoriser notre trafic intérieur et nos contribuables, ne pourrait être invoqué logiquement par des étrangers pour qu'on leur accordât le même avantage; mais nous croyons pouvoir convaincre Votre Seigneurie que l'assertion mentionnée n'est pas fondée. Les dépêches en transit sont l'objet d'une attention particulière; elles sont transmises avec toute la célérité possible. Une dépêche "urgente" intérieure approche de très près cette catégorie et se paie quatre annas (50 centimes) par mot; mais ces dépêches intérieures sont en langage ordinaire, en anglais intelligible, tandis que les dépêches en transit sont presque toujours composées de mots sans suite tirés du code. On estime—et les administrations télégraphiques ne contesteront pas cela—que les dépêches tirées du code sont quatre fois plus difficiles à transmettre que les dépêches claires; et si nous exigeons un prix strictement proportionné au travail, une taxe de transit de 2 francs correspondrait de plus près à celle de 4 annas pour les dépêches urgentes de l'intérieur.

14. Il doit maintenant, nous l'espérons, paraître évident à Votre Seigneurie qu'un tarif différentiel est hors de question, et que la taxe uniforme actuellement en vigueur loin d'être excessive, est extrêmement modérée, soit qu'on la considère comme rémunération du travail fait ou relativement à la taxe de la compagnie réclamante, ou relativement à notre propre tarif pour le trafic intérieur; que par conséquent il n'existe pas de raisons qui puissent nous faire obtempérer à la demande de la compagnie. La modération de notre taxe uniforme a d'ailleurs été pleinement reconnue. (a)

15. Il ne reste plus qu'à envisager le côté politique de la question. Les gouvernements australiens disent qu'à une époque où tous les autres gouvernements du monde font de libérales et coûteuses concessions pour faciliter les relations télégraphiques, ils ne peuvent croire que le gouvernement de Sa Majesté l'Impératrice sera le seul à faire exception en maintenant un tarif exorbitant. Nous avons établi qu'il n'y a pas de tarif exorbitant, et nous n'avons pas besoin de rappeler à Votre Seigneurie que le gouvernement de l'Inde a toujours été au premier rang, lorsqu'il s'est agi de soutenir et d'encourager des réformes libérales de cette nature. Mais les pays qui ont introduit de telles réformes en ont toujours retiré, nous pensons, des avantages accessoires; dans le cas actuel, une réduction proposée par l'Etat australien est une mesure domestique directement avantageuse à sa population, tandis que la réduction qu'on demande de nous profiterait exclusivement aux autres administrations.

16. L'Inde n'est présentement en état de sacrifier aucune partie de son revenu, et il serait fort impolitique d'obtempérer à une demande dont le but ouvertement avoué est d'arracher éventuellement à ce pays tout son revenu de transit. Si les administrations intéressées avaient toutes un tarif équitable et modéré et qu'on proposât une réduction générale proportionnelle dans l'intérêt public, le cas serait bien différent et la question politique pourrait se présenter; mais il n'y a réellement ici qu'une simple tentative de la part des compagnies d'obtenir un avantage indû, et

(a) *Vide* paragraphe 12 du rapport de nos délégués à la récente conférence de Berlin.

nous ne voyons rien ni en équité ni politiquement qui puisse nous justifier à consentir aux dépens de l'Inde à la réduction demandée.

Nous avons, etc.,

DUFFERIN,  
F. S. ROBERTS,  
C. P. ILBERT,  
S. C. BAYLEY,  
T. C. HOPE,  
A. COLVIN,  
T. E. HUGHES.

#### IV.—20.

### COMMUNICATION TÉLÉGRAPHIQUE AVEC L'AUSTRALIE.

THE EASTERN EXTENSION AUSTRALASIA AND CHINA

TELEGRAPH COMPANY (LIMITED),

50, OLD BROAD STREET, WINCHESTER-HOUSE, LONDRES, 18 avril 1887.

CHER SIR HENRY HOLLAND,—J'ai le plaisir de vous adresser les pièces suivantes :—

1. Propositions aux gouvernements australiens pour une réduction de tarif moyennant leur garantie. (1).

2. Tableau de la répartition de la garantie sous un tarif de 4s. et de 2s. 6d. Le dernier prix serait toutefois subordonné au consentement des gouvernements de l'Inde, de l'Allemagne et de la Russie dont les représentants sont présentement opposés à son adoption, parce qu'ils ne voient pas que le tarif actuel de 4s. par mot pour l'Inde puisse être réduit, et qu'il serait très difficile de le maintenir si le prix pour l'Australie était réduit à 2s. 6d. Le tarif de 4s. serait probablement une réduction suffisante pour le présent. Si le changement ne causait pas une perte sérieuse aux gouvernements, on pourrait penser plus tard au tarif de 2s. 6d.

3. Mémoire relatif au projet de câble du Pacifique, lequel accompagnait la proposition aux colonies. (2).

4. Mémoire en réponse à la correspondance de M. Heaton, parue dans la "Pall Mall Gazette."

L'absurdité de sa prétention qu'un tarif de 1s. entre Londres et l'Australie donnerait un revenu suffisant, ressort du fait que les déboursés seraient de 1s. par mot, même au bas prix actuellement adopté pour les lignes de l'Atlantique, prix qui, en toute probabilité, sera porté avant longtemps à 1s. 6d., et alors les déboursés seuls s'élèveraient à 2s. par mot. Inutile d'entrer dans de plus longs commentaires.

Si l'on dit que les compagnies actuelles exercent un monopole, je réponds que cette situation vient de l'esprit d'entreprise avec lequel elles ont développé leurs extensions. Il est vrai que le système s'est étendu à tel point qu'aucune combinaison inaidée ne pourrait lutter contre lui avec succès, et nous ne pouvons croire que les gouvernements voulussent subventionner une entreprise d'opposition quand le service est si bien exécuté par les compagnies actuelles. Nous avons invariablement suivi le pavillon et le commerce britanniques et nous pouvons prouver par des chiffres que les télégraphes sous-marins ont donné une puissante impulsion au commerce qui se fait entre ce pays et les colonies.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que si notre système est devenu un monopole par la force des circonstances, nous ne l'avons pas exploité comme tel, ni avec un esprit étroit en aucune manière. En temps de guerre, nous avons transmis

(1) Voir appendice III, n° 34, pages 112 à 116.

(2) Voir appendice III, n° 34, pages 114 à 116.

gratuitement les télégrammes pour les blessés. Nous avons fait des concessions analogues lors de la famine en Irlande; pendant les expositions coloniales la valeur des télégrammes échangés gratuitement entre les commissions exécutives et les gouvernements coloniaux s'est élevée à £16,000 ou £17,000. Je pourrais citer d'autres exemples de notre libéralité. J'espère que ces faits ne seront pas oubliés dans les discussions de la conférence.

Nous avons beaucoup de rapports avec le gouvernement de Sa Majesté, et nous tenons des lettres du Foreign Office qui nous promettent que lorsque des discussions auront lieu sur le sujet des câbles sous-marins nous en serons informés et que nous pourrons nous faire représenter à ces discussions.

J'espère donc que le Colonial Office, considérant les grands intérêts engagés dans le système des télégraphes sous-marins, accordera aux compagnies la même reconnaissance en cette occasion.

Sincèrement à vous,

JOHN PENDER.

Au très honorable

Sir HENRY HOLLAND BART, G.C.M.G., M.P., etc., etc.

[Incluse n° 1, n° 37.]

### TABLEAUX.

#### PROPOSITION DE LA COMPAGNIE DE L'ESTERN-EXTENSION AUX COLONIES AUSTRA- LIENNES, SAUF L'APPROBATION DE TOUTES LES ADMINISTRATIONS INTÉRESSÉES.

Les colonies garantiront aux compagnies qui transmettent les télégrammes australasiens, savoir: les compagnies de l'Eastern, de l'Indo-European et de l'Eastern-Extension, un revenu annuel basé sur leur revenu moyen des trois années expirées fin de 1885, et fixeront le tarif d'entière transmission à 4s. par mot.

Recette moyenne annuelle des trois compagnies:—

	£	£	£
L'Eastern.....	51,338		
L'Indo-European .	7,669		
L'Eastern-Extension.....	124,221		
		183,228	
Revenu avec un tarif de 4s. calculé sur la moyenne des trois années expi- rées en 1885.....		63,983	
			119,245
Somme à suppléer s'il n'y avait pas d'augmentation du trafic .....			119,000
			£
S'il y avait 25 pour cent d'augmentation sur le trafic des trois années expirées en 1885.....			103,000
50 pour cent d'augmentation sur le trafic des trois années expirées en 1885 .....			87,000
75 pour cent d'augmentation sur le trafic des trois années expirées en 1885.....			71,000
100 pour cent d'augmentation sur le trafic des trois années expirées en 1885. ....			55,000

## RÉPARTITION DE LA GARANTIE.

Colonies.	Population d'après statistiques de 1884	Subventions actuellement payées par les colonies australiennes à la Cie de l'Eastern Extension.	Sommes à fournir en sus des subventions actuelles, si le tarif est réduit à 4s. par mot et que le trafic augmente de			
			25 pour cent	50 pour cent	75 pour cent	100 pour cent
		£	£	£	£	£
Victoria .....	961,276	14,479	30,625	25,867	21,110	16,353
Nouvelle-Galles du Sud	921,268	12,617	29,350	24,792	20,232	15,672
Australie méridionale..	312,781	4,805	9,965	8,416	6,868	5,321
Australie occidentale..	32,958	499	1,050	887	724	560
Nouvelle-Zélande.....	564,304	.....	17,978	15,185	12,393	9,589
Queensland.....	309,913	.....	9,873	8,340	6,806	5,274
Tasmanie .....	130,541	4,200	4,159	3,513	2,867	2,221
Total.....	3,233,011	36,600	103,000	87,000	71,000	55,000

PROPOSITION DE LA CIE DE L'ESTERN-EXTENTION AUX COLONIES AUSTRALIENNES, SAUF L'APPROBATION DE TOUTES LES ADMINISTRATION INTÉRESSÉES, Y COMPRIS LES GOUVERNEMENTS ALLEMAND ET RUSSE.

Les colonies garantiront aux compagnies qui transmettent les télégrammes australiens, savoir : les compagnies de l'Eastern, de l'Indo-European et de l'Eastern Extension, un revenu annuel basé sur leur revenu moyen des trois années expirées fin de 1885, et fixeront le tarif d'entière transmission à 2s. 6d. par mot.

Recette moyenne annuelle des trois compagnies :

L'Eastern.....	£	51,338	£	
L'Indo-European .....		7,669		
L'Eastern-Extension.....		124,211		
			183,228	
Revenu avec un tarif de 2s. 6d. d'après la moyenne des trois années expirées en 1885.....			35,220	
				148,008
Somme à suppléer s'il n'y avait pas d'augmentation du trafic.....				148,000
				£
Une augmentation de 25 pour cent réduirait cette somme à				139,195
do	50	do	do	130,390
do	75	do	do	121,585
do	100	do	do	112,780

## RÉPARTITION DE LA GARANTIE.

COLONIES.	Popula- tion d'après statisti- ques de 1884	Subven- tions actu- ellement payées par les colo- nies aus- traliennes à la Cie Eastern- Extension	Sommes à fournir en sus des subventions actuelles, si le tarif est réduit à 2s. 6d. par mot et que le trafic augmente de			
			25	50	75	100
			pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
			£	£	£	£
Victoria .....	931,276	14,479	41,389	38,769	36,150	33,534
Nouvelle-Galles du Sud .....	921,268	12,617	39,664	37,156	34,646	32,138
Australie méridionale .....	312,781	4,895	13,466	12,615	11,762	10,910
Australie occidentale .....	32,958	499	1,419	1,330	1,240	1,149
Nouvelle-Zélande .....	564,304	—	24,295	22,758	21,222	19,685
Queensland .....	309,913	—	13,342	12,498	11,655	10,811
Tasmanie .....	130,541	4,200	5,640	5,264	4,910	4,553
<b>Total .....</b>	<b>3,233,041</b>	<b>36,600</b>	<b>139,195</b>	<b>130,390</b>	<b>121,585</b>	<b>112,780</b>

[Incluse 2 dans le n° 37.]

MEMORANDUM SUR LA CORRESPONDANCE DE M. HENNIKER HEATON, M.P., PUBLIÉE  
DANS LA "PALL MALL GAZETTE" du 2 août 1887.

Les points principaux traités par M. Heaton sont les suivants :

1. Les communications télégraphiques actuelles avec l'Australasie et l'Inde sont sans sécurité parce qu'elles empruntent le territoire de pays étrangers, qui peuvent nous devenir hostiles.

2. La route canadienne du Pacifique ne serait pas exposée aux agressions d'autres nations, mais serait exclusivement sous le contrôle britannique.

3. Les tarifs actuels sont excessifs, parce qu'ils sont basés sur un capital de plusieurs millions mal employés, et un tarif de 1s. par mot donnerait un rendement suffisant.

Voyons quels sont les faits par rapport au premier point.

Les câbles suivent la route suivante : ils vont d'Angleterre à L'sbonne et à Gibraltar ; par la Méditerranée, à Malte, Alexandrie, Port-Saïd ; par le canal de Suez et la mer Rouge, à Aden et Bombay. De Bombay, le trafic traverse l'Inde sur les lignes terrestres du gouvernement et est repris par les câbles à Madras ou à Rangoon pour Penang, Singapour, Java et Port-Darwin ; ainsi les seuls territoires étrangers auxquels touchent les câbles sont des territoires portugais, égyptiens ou indo-néerlandais. La compagnie de l'Eastern s'occupe de la question de poser un nouveau câble qui vient directement d'Angleterre à Gibraltar ; comme l'Égypte est sous l'influence britannique, on peut dire que la communication existante est pratiquement dans toute son étendue sous le contrôle britannique. Le service télégraphique se fait par un personnel anglais ; la ligne est doublée sur tout son parcours, et même triplée sur quelques sections ; elle suit la route du commerce, où l'on rencontrerait le plus fréquemment des croiseurs britanniques en temps de guerre ; les câbles reposent en général dans des profondeurs modérées et peuvent être facilement et promptement réparés en cas d'interruption.

Cette ligne a été établie en 1871 par les compagnies de l'Eastern et de l'Eastern-Extension, sans subvention ni aide d'aucune d'espèce de la part des colonies ou du gouvernement impérial. C'est en 1880 seulement—l'importance de la télégraphie étant alors mieux appréciée, et un double système étant devenu une nécessité publique, non parce que la ligne simple était insuffisante pour le trafic, mais afin d'assurer la

régularité du service—que les colonies de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie méridionale et de l'Australie occidentale convinrent de donner à la compagnie de l'Eastern-Extension une subvention de £32,400 par année pendant vingt ans, pour la mettre en état d'avoir un double câble entre l'Inde et Port-Darwin. En retour la compagnie s'engagea à transmettre les dépêches du gouvernement et celles de la presse à la moitié et au quart respectivement du prix ordinaire. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande contribua d'abord à la subvention, mais renonça au bout d'un an à la convention. Examinons maintenant le plan préconisé par M. Heaton, lequel paraît être la reproduction de celui de sir Julius Vogel, avec cette importante modification toutefois que la Nouvelle-Zélande est laissée en dehors de la combinaison. Il propose de créer une ligne alternative avec l'Australie en posant des câbles.

	Milles.
De Vancouver à Fiji.....	5,236
De Fiji à Brisbane.....	1,764
Total .....	7,000
Cette ligne se rattacherait aux lignes terrestres actuelles du gouvernement britannique entre Londres et Valentia....	600
Aux câbles atlantiques entre Valentia et le Canada.....	1,900
A la ligne terrestre du Pacifique canadien aboutissant à Vancouver.....	3,400
Parcours total.....	12,900

Il serait impossible physiquement de faire fonctionner un câble sur une aussi grande distance que celle de Vancouver à Fiji, sans retransmission, ce qui rendrait nécessaire un point d'attache à l'une des îles Sandwich (soit Honolulu, point proposé par les promoteurs de la compagnie du Câble canadien) ; la communication n e serait donc pas exclusivement sous le contrôle britannique, comme le prétend M. Heaton. Une ligne unique à travers le Pacifique serait nécessairement sujette à de fréquentes interruptions, parce qu'elle se composerait de longs tronçons ayant à franchir des profondeurs énormes et inexplorées qui se terminent à des bancs de corail. Les sondages du steamer *Tuscarora* opérés entre San Francisco et l'Australie indiquent que le fond de l'océan présente de grandes inégalités. Ainsi entre San Francisco et les îles Sandwich les profondeurs varient de 400 brasses à 3,200, la profondeur générale dépassant 2,500 brasses. Le même navire a exécuté plus au sud, entre San Francisco et les îles Sandwich, une deuxième série de sondages, qui indiquent des profondeurs plus régulières, mais qui excèdent encore le plus souvent 2,500 brasses. Entre les îles Sandwich et Fiji les profondeurs varient de 400 à 3 400 brasses, les inégalités se rencontrant particulièrement entre les îles Phoenix et les îles Fiji ; la profondeur étant généralement de 3,000 brasses. Entre les îles Fiji et Brisbane, il y aussi de grandes dépressions, les profondeurs variant de 2,600 à 460 brasses. On ne peut donc pas prétendre que sur cette route les fonds soient plus propices que sur la route suivie par les câbles actuels.

La ligne terrestre du Pacifique canadien traverse des régions exposées aux tempêtes, et il sera difficile de la tenir en activité à certaines saisons de l'année. Un télégramme d'Halifax annonçait dernièrement que les trains de l'Intercolonial avaient été bloqués par la neige pendant six jours, et que la voie venait à peine d'être débloquée lorsqu'une nouvelle tempête l'a encombrée de nouveau et plus encore que la première fois.

Le chiffre de 7,000 milles donné par M. Heaton pour la longueur des câbles entre Vancouver et l'Australie diffère considérablement de celui mentionné par les promoteurs de la compagnie du Câble du Pacifique et par M. Sandford Fleming, savoir : 8,300 et 8,900 milles respectivement. M. Heaton apparemment n'a pas, ou n'a que peu tenu compte de la flexion qui, dans de telles profondeurs ne peut être de moins de 20 pour cent.

En admettant même l'exactitude des calculs de M. Heaton, le coût des câbles du Pacifique s'éleverait à environ £1,400,000.

Pour arriver à Vancouver, il faudrait conclure des arrangements avec les lignes du gouvernement britannique et les administrations du câble de l'Atlantique et du Pacifique canadien pour la transmission des télégrammes entre l'Angleterre et le point de départ du câble pacifique; les quotes-parts de ces administrations ne pourraient, dans les circonstances les plus favorables, être inférieures à 1s. par mot; elle seraient probablement de 2s. par mot, lorsque la guerre de tarif entre les compagnies de l'Atlantique aura pris fin. Il a été en effet abondamment démontré qu'un tarif de 6d. est insuffisant pour donner un rapport raisonnable sur le capital placé dans les câbles de l'Atlantique.

Les quotes-parts seraient :

	s. d.		s. d.
Pour le câble de l'Atlantique.....	0. 6	ou plus probablement	1. 6 p. mot.
Pour les lignes terrestres du Pacifique.....	0. 2½		0. 2½ do
Pour la ligne anglaise et la ligne australienne	0. 3½		0. 3½ do
	<u>1. 0.</u>		<u>ou 2 0.</u>

Ainsi les autres administrations absorberaient la totalité du prix que M. Heaton regarde comme très rémunérateur, et il ne resterait rien du tout à la Cie du Pacifique.

En supposant que ces quotes-parts n'excédassent pas 1s. par mot et que le câble du Pacifique pût avoir la moitié du trafic existant avec augmentation de 100 pour cent en conséquence de la réduction du tarif, il faudrait 4s. 8d. par mot pour les frais d'exploitation, comme le font voir les chiffres ci-dessous :

Longueur des câbles du Pacifique.....	7,000 milles
Capital (soit).....	£1,400,000
Tarif.....	4s. 8d. par mot.
Division du prix du tarif :	
Pour les câbles du Pacifique.....	3s. 8d. par mot.
Pour le câble de l'Atlantique et pour les lignes terrestres anglaise, pacifique-canadienne, et australienne.....	1s. 0d. do
<b>Total.....</b>	<b><u>4s. 8d. par mot.</u></b>

*Dépenses :*

	£	£
Coût des quatre stations, et dépenses à Londres.....	20,000	
Deux steamers pour cable et réparations.....	40,000	
Amortissement pour renouvellement des câbles dans 20 ans.....	50,000	
		110,000

*Recettes :*

	£
Moitié du trafic actuel, avec augmentation de 100 pour cent, * soit 600,000 mots, à 3s. 8d. par mot.....	110,000
Pour avoir un rapport de 5 pour cent sur le capital, il faudrait un tarif de 13s. par mot, ou de 41 pour cent plus élevé que le tarif actuel, savoir :—	

*Dépenses.*

	£	£
Comme ci-dessus.....	110,000	
Intérêt à 5 pour cent.....	70,000	
	<u>180,000</u>	

\*On ne peut s'attendre que cette augmentation aurait lieu de suite; elle ne se produirait probablement que dans un temps assez long.

*Recettes.*

Moitié du trafic actuel sans augmentation (\*), soit 600,000 mots à  
 12s. par mot (1s. en sus pour quotes-parts des autres lignes... £180,000  
 Sans amortissement, et avec un seul steamer pour le service, il faudrait un tarif  
 de 4s. 8d. par mot pour défrayer les dépenses et avoir un rapport de 5 pour cent sur  
 le capital, savoir :

*Dépenses.*

	£	£
Coût de quatre stations et dépenses à Londres .....	20,000	
Un steamer pour câbles et réparations.....	20,000	
	<u>40,000</u>	
Intérêt à 5 pour cent sur capital .....	70,000	
		<u>110,000</u>

*Recettes.*

Moitié du trafic actuel avec augmentation de 100 pour cent, soit 600,000 mots à 3s. 8d. par mot.....	£	110,000
		<u>110,000</u>

Quant à l'usage du câble canadien du Pacifique comme ligne alternative entre l'Europe et l'Inde, M. Heaton a omis de dire que d'Adel île à l'Inde les télégrammes auraient à passer sur les lignes du gouvernement de l'Australie méridionale et sur celles de la compagnie de l'Eastern Extension, et que les déboursés à faire pour ce transit s'élèveraient à 7s. 10d, ce qui porterait à 12s. 6d. par mot le prix total des transmissions à l'Inde par la voie du Pacifique, tandis que le prix actuel par la route de l'Eastern n'est que de 4s. par mot.

On répondra peut être à cela que ces déboursés peuvent être évités par l'établissement d'un câble indépendant entre l'Australie et l'Inde.

Un tel câble coûterait un demi-million sterling, et les frais d'exploitation en seraient à peu près huit fois plus élevés que le revenu total du trafic entre l'Australie et l'Inde.

Câble de l'Australie occidentale à l'Inde—2,900 milles, devant coûter environ .....	£	500,000
--	---	---------

*Dépenses.*

	£	£
Deux stations à £2,000 chacune.....	4,000	
Amortissement pour renouveler câbles dans vingt ans.....	17,700	
Steamer et réparations.....	20,000	
		<u>41,700</u>

*Recettes.*

Revenu de la compagnie de l'Eastern-Extension, provenant du trafic actuel entre l'Inde et l'Australasie... ..	5,500
--	-------

ce qui rend cette route impossible, à moins d'élever considérablement les prix.

(\*) On ne peut s'attendre qu'il y aurait augmentation avec un tarif aussi élevé que 13s. par mot.

Outre la subvention de £32,400 dont il a été parlé, les subventions reçues du gouvernement britannique et des gouvernements coloniaux sont les suivantes :

Montant annuel.	Gouvernement.	Pour
£		
35,000	Britannique .....	Le câble de l'Afrique méridionale.
15,000	Du Cap de Bonne-Espérance.....	do
5,000	De Natal .....	do
19,000	Britannique .....	Câble direct africain.
19,600	De colonies britanniques.....	Câble des Indes occidentales.
1,000	Britannique .....	Embranchement de Malacca.
4,200	De Tasmanie .....	Câble de Tasmanie et Victoria.
98,800		

Sans ces subventions, ces câbles n'auraient pu être établis, parce que le trafic est entièrement insuffisant pour correspondre aux dépenses. En disant que les tarifs actuels ont pour base un capital de plusieurs millions mal employés, M. Heaton montre son ignorance du sujet. Les câbles de l'Eastern et de l'Eastern-Extension sont portés aujourd'hui dans les livres de ces compagnies à une valeur moyenne moindre de £200 par noeud, ce qui excède le bien peu le prix actuel de fabrication pour les câbles du même type.

#### IV.—21.

### PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN CÂBLE ENTRE L'ILE DE VANCOUVER ET L'AUSTRALIE.

PACIFIC TELEGRAPH COMPANY (LIMITED),  
34 CLEMENT'S-LANE, LONDRES, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—Nous sommes chargés par la Compagnie du télégraphe du Pacifique (à responsabilité limitée) de vous adresser, pour l'information de la conférence, une proposition que la compagnie a l'intention de soumettre au gouvernement impérial et aux gouvernements du Canada, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie.

Nous sommes aussi chargés d'assister aux séances de la conférence, si notre présence y est requise, afin de fournir tous autres renseignements qu'on désirerait avoir.

#### *Proposition.*

La Compagnie établira et entretiendra un câble entre l'île de Vancouver et l'Australie ; il touchera aux îles Sandwich, Fanning, Samoa, Fiji et à la Nouvelle-Zélande. La compagnie réduira le tarif actuel d'entière transmission de la Grande-Bretagne à l'Australie de moitié au moins.

Le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux ci-dessus mentionnés verseront à la Compagnie, dans les proportions dont ils conviendront, une subvention annuelle de £100,000 pendant vingt-cinq ans ; chaque gouvernement devant avoir pendant cette période le libre usage du câble de la Compagnie pour la transmission de ses dépêches, jusqu'à concurrence de sa part de subvention, aux prix courants.

La Compagnie donnera priorité aux dépêches des gouvernements sur les dépêches ordinaires.

Nous avons, etc.,

MURRAY FINCH HATTON.  
RANDOLPH C. WANT.

Au très honorable sir HENRY T. HOLLAND, M.P.  
etc., etc., etc.

IV.--22.

PROJET D'UN NOUVEAU CABLE POUR LE CANADA.

THE CANADIAN CABLE COMPANY (LIMITED),  
13 DELAHAY-STREET, GREAT-GEORGE-STREET,  
WESTMINSTER, S. W., 23 avril 1887.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans une lettre du haut commissaire du Canada, en date du 12 avril 1887, j'ai l'honneur de soumettre, pour la considération de la Conférence coloniale, le prospectus et les plans d'une compagnie ayant pour objet d'établir un câble sous-marin entre ce pays et le Canada, lequel partant de Glasgow ou de la côte nord-ouest d'Irlande, passerait dans le détroit de Belle-Isle et irait atterrir dans le golfe Saint-Laurent, soit à Gaspé, soit à un point un peu plus au sud, à déterminer. On a en vue de former, au moyen de ce câble, un chaînon qui, aboutissant sur territoire britannique, se raccorderait aux lignes télégraphiques du Canada et du Pacifique canadien, ainsi qu'au câble transpacifique et aux câbles coloniaux qui, on l'espère, seront dirigés sur l'Australie, la Chine et le Japon. Le tarif entre ce pays et le Canada ne dépasserait pas 6d. par mot. Les chiffres et les rapports que je serais bien aise d'avoir l'occasion de présenter et d'expliquer à la Conférence, prouvent pleinement qu'une taxe de 6d. par mot pour les dépêches transatlantiques est suffisamment rémunérateur pour une compagnie qui n'est ni chargée d'un capital improductif, ni liée par des engagements consentis sous la pression de la concurrence. Les droits d'atterrissement sont déjà accordés, et on a aussi obtenu une concession pour l'établissement ultérieur d'une ligne alternative par la voie de l'Islande. On espère que la question de mettre en relation télégraphique la Bermude avec l'Angleterre par voie du Canada, sera considérée comme suffisamment importante pour que le gouvernement de Sa Majesté s'en occupe, lorsqu'il accordera à cette compagnie la subvention qu'on le croit disposé à lui accorder.

J'inclus trois prospectus qui présentent la question sous son aspect commercial. Je puis ajouter que le projet est supporté par de si fortes influences que l'exécution en sera certainement entreprise et menée à fin, après que les arrangements préliminaires auront été réglés.

Sincèrement à vous,

WALTER WOOD.

Au secrétaire  
de la Conférence coloniale.

## IV.—23.

## COMMUNICATION TÉLEGRAPHIQUE AVEC L'AUSTRALIE.

THE EASTERN EXTENSION AUSTRALASIA AND CHINA TELEGRAPH COMPANY (LIMITED),  
WINCHESTER-HOUSE, 50, OLD-BROAD STREET,  
LONDRES, 4 mai 1887.

CHER SIR HENRY HOLLAND,—En assistant à la conférence, la semaine dernière, mon impression a été que les papiers soumis par la Compagnie de l'Eastern-Extension n'étaient pas bien compris par quelques-uns des délégués. J'ai donc cru devoir grouper les chiffres en un seul tableau, que je vous envoie; et j'ai, en même temps, modifié les propositions de manière à donner aux colonies le plus d'avantages possible pour le minimum de responsabilités. Vous remarquerez que je prends les chiffres des trois années expirant à la fin de 1886, et comme quelques-uns des délégués, au cours de la discussion, ont voulu savoir quelle serait la limite de la responsabilité des colonies, je consens, comme preuve de ma confiance dans le développement de la télégraphie, à prendre le risque de toute diminution éventuelle du trafic au-dessous du nombre actuel de mots, outre l'acceptation du risque de la garantie pour un quart. Ainsi, la responsabilité des colonies, dans les circonstances les moins favorables, n'excéderait pas £78,750, en sus des subventions, savoir :

A payer par	Pour le câble double australien.	Pour le câble de Tasmanie.	Pour le câble de la Nouvelle- Zélande.	Total.
	£	£	£	£
Victoria.....	14,478	.....	.....	14,478
Nouvelle-Galles du Sud.....	12,617	.....	2,500	15,117
Australie méridionale.....	4,805	.....	.....	4,805
Australie occidentale.....	493	.....	.....	493
Nouvelle-Zélande.....	.....	.....	5,000	5,000
Tasmanie.....	.....	4,200	.....	4,200
Total.....	32,400	4,200	7,500	44,100

Si le trafic augmentait de 100 pour cent, le montant serait réduit à £18,750, ce qui, ajouté aux subventions, ferait £62,850. Cette dernière somme, répartie entre toutes les colonies proportionnellement à la population, n'ajouterait qu'une quotité nominale aux paiements actuels.

Si les délégués particulièrement intéressés à la réduction du tarif d'Australie veulent bien me donner l'occasion de discuter la question avec eux hors des séances de la conférence, comme je l'ai suggéré la semaine dernière, nous entrerons dans les détails, et une proposition pourra être ensuite présentée à la conférence sous une forme qui limitera la discussion au simple point de savoir si les colonies veulent donner une garantie nominale pour une réduction du tarif de 9s. 4d. à 4s. par mot.

Bien à vous,

JOHN PENDER.

Au très honorable Sir H. HOLLAND, Bart. G.C.M.G., M.P.  
etc., etc., etc.

PAR POSITION de la compagnie de l'Eastern-Extension aux colonies australasiennes, sauf l'approbation de toutes les administrations intéressées.

Les colonies garantiront aux compagnies qui transmettent les télégrammes australasiens, savoir :—les compagnies de l'Eastern, de l'Indo-European et de l'Eastern-

Extension, un revenu annuel basé sur leur revenu moyen des trois années expirées fin de 1886, pour les treize années restant à courir de la subvention du deuxième câble, et adopteront le tarif d'entière transmission de 4s. par mot.

Recettes moyennes annuelles du trafic des trois compagnies, provenant des télégrammes australiens, non compris les subventions :

Eastern.....	£ 52,300
Indo-European.....	7,700
Eastern-Extension.....	125,000
	£185,000

Revenu estimatif sous un tarif de 4s. entre l'Europe et Adélaïde, basé sur le trafic actuel, en supposant que l'Australie méridionale accepte un prix de transit de 5d. par mot (voir tableau ci-dessous).....	80,000
	£ 165,000

Les compagnies prendront le risque de toute diminution de recettes du trafic au-dessous de £80,000, et accepteront aussi le risque de la garantie pour un quart, savoir.....

.....	£ 26,250
Ce qui laissera comme maximum de responsabilité des colonies, si le trafic n'augmentait pas.....	78,750
	£ 105,000

Si le trafic augmentait de—

25 pour cent, les colonies auraient à suppléer.....	£ 63,750
50 do do do .....	48,750
75 do do do .....	33,750
100 do do do .....	18,750

#### GARANTIE.

Colonies.	Population basée sur la statistique de 1884.	Montant à fournir, outre les subventions, si le trafic augmente de—			
		25 pour cent.	50 pour cent.	75 pour cent.	100 p. cent
		£	£	£	£
Victoria.....	961,276	18,952	14,493	10,034	5,574
Nouvelle-Galles du Sud.....	921,268	18,169	13,494	9,619	5,344
Australie méridionale.....	312,781	6,174	4,719	3,267	1,815
Australie occidentale.....	32,958	650	497	344	191
Nouvelle-Zélande.....	564,304	11,125	8,507	5,839	3,273
Queensland.....	369,913	6,114	4,675	3,237	1,798
Tasmanie.....	130,541	2,559	1,965	1,360	758
<b>Total.....</b>	<b>3,233,041</b>	<b>63,750</b>	<b>48,750</b>	<b>33,750</b>	<b>18,750</b>

Si les subventions actuelles étaient mises en commun, et qu'elles fussent réparties entre toutes les colonies d'après le chiffre de la population, le résultat serait comme suit :—

## SUBVENTIONS.

Colonies.	Contributions actuelles pour le double câble d'après recensement de 1881.	Contribution pour câbles de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie.	Contribution en répartissant les subventions entre toutes les colonies, d'après la population en 1884.
	£	£	£
Victoria.....	14,478	.....	13,112
Nouvelle-Galles du Sud.....	12,617	2,500	12,568
Australie méridionale.....	4,805	.....	4,263
Australie occidentale.....	498	.....	449
Nouvelle-Zélande.....	.....	5,000	7,698
Queensland.....	.....	.....	4,227
Tasmanie.....	.....	4,200	1,780
Total.....	32,400	11,700	44,100

Le tableau suivant fait voir quelle serait la contribution de chaque colonie, en combinant les subventions et la garantie, et en les répartissant entre toutes les colonies d'après la population constatée par les statistiques de 1884.

## SUBVENTIONS ET GARANTIES COMBINÉES.

	25 pour cent.	50 pour cent.	75 pour cent.	100 p. cent.
	£	£	£	£
Victoria.....	32,064	27,605	23,146	18,686
Nouvelle-Galles du Sud.....	30,737	26,462	22,187	17,912
Australie méridionale.....	10,437	8,985	7,533	6,081
Australie occidentale.....	1,099	946	793	640
Nouvelle-Zélande.....	18,823	16,205	13,587	10,970
Queensland.....	10,341	8,902	7,461	6,025
Tasmanie.....	4,349	3,745	3,140	2,538
Total.....	107,850	92,850	77,850	62,850

## TRAFFIC ACTUEL AVEC INDICATIONS DES QUOTES-PARTS SOUS UN TARIF DE 4s.

Nature du trafic.	Nombre de mots.	Quotes-parts différentes aux compagnies.	A déboursier.	Totalité du tarif.
		s. d.	s. d.	s. d.
Ordinaire.....	489,000	2 5½	1 6½	4 0
Gouvernemental.....	41,000	2 5	1 6½	3 11½
De la Presse.....	70,000	1 11	0 9	2 8
Local (y compris trafic de l'Inde).....	53,000	3 0	1 0	4 0
Total.....	654,000	.....	.....	.....

La proposition ci-dessus a pour base un service continu et l'absence de concurrence. S'il arrivait que les communications fussent totalement interrompues, la garantie subsisterait pendant un mois.

Depuis que les câbles australiens ont été doublés en 1880, le service d'Australie n'a été interrompu que 26 jours, ce qui fait moins de quatre jours d'interruption par année.

WINCHESTER-HOUSE, 50 Old-Broad-Street, E. C.

Avril 1887.

#### IV.—24.

### PROJET DE CABLE DE L'ILE DE VANCOUVER A L'AUSTRALIE.

PACIFIC TELEGRAPH COMPANY (LIMITED)

34, CLEMENT'S-LANE, LONDRES, 3 mai 1887.

MONSIEUR,—Me reportant à la proposition soumise le 20 avril 1887 par la compagnie du télégraphe du Pacifique à la considération de la conférence coloniale, je sou mets maintenant, d'après les instructions des directeurs, ce qui suit comme proposition modifiée :

1. La compagnie du télégraphe du Pacifique posera une ligne de câble de l'île de Vancouver à l'Australie, qui touchera à Hawaii, aux îles Fanning, Samoa, Fiji et à la Nouvelle Zélande.

2. Les gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada et des colonies australiennes garantiront à la compagnie du télégraphe du Pacifique un trafic gouvernemental de £75,000 par année, suivant les proportions qui seront arrêtées entre eux.

3. La garantie ci-dessus datera de l'achèvement de la ligne télégraphique entre le Canada et l'Australie par la compagnie, et aura effet pendant vingt-cinq ans à compter de cette date, aux conditions suivantes :

4. Dans le cas où les communications seraient interrompues, la compagnie aura un délai de trente-cinq jours pour les réparations. Si, à l'expiration des trente-cinq jours, l'interruption des communications continue, la garantie sera suspendue de ce moment jusqu'à ce que les communications aient été rétablies.

5. Le prix par mot que paieront les gouvernements sera le prix courant exigé du public par la compagnie, mais il n'excédera jamais 4s. par mot pour la transmission des dépêches d'Angleterre à l'Australie.

6. J'ai dit à la Conférence coloniale le 27 avril que la proposition de la compagnie du télégraphe du Pacifique, alors soumise, demandant une subvention de £100,000 pendant vingt-cinq ans, était basée sur des calculs du coût approximatif de la fabrication et de la pose du câble, qui ont été faits il y a quelque temps déjà.

J'ai dit de plus que la compagnie était à ce moment-là même activement occupée à se renseigner auprès d'hommes experts sur les derniers perfectionnements apportés à la fabrication des câbles et sur l'économie qui s'en suit dans le prix de revient et les frais d'immersion. Le résultat de ces investigations a été de convaincre les directeurs que la première estimation du coût de l'entreprise est susceptible de certaine réduction.

Les directeurs ont encore été influencés par des considérations de haute importance. Des événements tout récents indiquent avec certitude que l'Océan Pacifique va devenir prochainement l'une des grandes voies du commerce du monde. Ce développement commercial sera nécessairement suivi d'un très grand accroissement du trafic télégraphique inter-colonial, et les directeurs croient pouvoir en conséquence se charger du risque extra qui résultera de la réduction de la garantie de £100,000 à £75,000 par année.

Comme il est dit plus haut (article 5), les directeurs de la compagnie du télégraphe du Pacifique s'engagent à réduire en commençant le prix de transmission des dépêches ordinaires d'Angleterre à l'Australie à 4s. par mot et s'engagent aussi à ne pas élever ce prix.

La réduction à 4s. par mot toutefois n'est pas du tout regardée comme finale, car si le trafic augmente, comme on s'y attend, la compagnie sera en état de faire d'autres réductions très considérables.

J'ai, etc.,

HAROLD FINCH HATTON.

Au président de la Conférence coloniale, Londres.

CORRESPONDANCE DEPUIS LA CONFÉRENCE COLONIALE.  
1887.

V.—1.

9 VICTORIA-CHAMBERS, LONDRES, S.W., 14 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information du gouvernement, à la demande de M. Sandford Fleming, copie d'une lettre et de ses incluses, adressées par ce monsieur aux colonies australiennes suivantes, savoir : Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Nouvelle Zélande et Tasmanie, et aussi aux représentants de l'Australie occidentale à la conférence coloniale, sur le sujet du câble projeté à travers l'océan Pacifique entre l'Australasie et le Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

V.—2.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA

9, VICTORIA-CHAMBERS, S.W., 13 juin 1887.

MONSIEUR,—M. Sandford Fleming m'a prié de vous adresser, pour l'information du gouvernement de....., la correspondance suivante sur le sujet d'une exploration dans le Pacifique en vue d'établir un câble entre l'Australasie et le Canada :

1. Lettre adressée à Sir Henry Holland, ministre des colonies, par les vingt et un délégués de la conférence coloniale, en date du 16 mai 1887.
2. Lettre de M. Sandford Fleming à M. Baillie-Hamilton, secrétaire, sur le sujet de la lettre ci-dessus, en date du 16 mai.
3. Lettre du Bureau des colonies à l'Amirauté, en date du 23 mai.
4. Lettre de l'Amirauté au Bureau des colonies, en date du 28 mai.
5. Lettre du Bureau des colonies à M. Sandford Fleming, en date du 3 juin.
6. Lettre de M. Sandford Fleming au Bureau des colonies, demandant que la lettre n° 1 en date du 8 juin 1887, soit reconsidérée.
7. Résolutions de la Conférence coloniale du 6 mai 1887.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. G. C. COLMER.

A l'Agent général  
de la Nouvelle-Galles du Sud  
de Victoria  
du Queensland  
de la Nouvelle Zélande  
de la Tasmanie  
de l'Australie occidentale (Hon. John Forrest.)

## V.—3.

LONDRES, 16 mai 1887.

MONSIEUR,—Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Conférence coloniale sur le sujet des communications postales et télégraphiques de l'Empire, la question s'est élevée de savoir s'il serait possible d'immerger des câbles dans l'océan Pacifique afin de relier télégraphiquement le Canada et l'Australie, et comme il importe de lever le plus tôt possible tous doutes à ce sujet, une exploration hydrographique complète attentive et devrait être faite sans retard.

C'est pourquoi les soussignés, au nom des gouvernements qu'ils représentent, demandent respectueusement que le gouvernement de Sa Majesté fasse faire une telle exploration.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
 Vos obéissants serviteurs,

A. CAMPBELL,	}	pour le Canada.
SANDFORD FLEMING,		
JAMES SERVICE,		pour Victoria.
P. A. JENNINGS,		pour la Nouvelle-Galles du Sud.
S. W. GRIFFITH,		pour Queensland.
JOHN FORREST,		pour l'Australie occidentale.
W. FITZHERBERT,		pour la Nouvelle-Zélande.
J. S. DODDS,	}	pour la Tasmanie.
ADYE DOUGLAS,		
ROBERT WISDOM,		pour la Nouvelle-Galles du Sud.
SEP. BURT,		pour l'Australie occidentale.
SAUL SAMUEL,		pour la Nouvelle-Galles du Sud.
A. SHEA,	}	pour Terre-Neuve.
R. THORBURN,		
JOHN ROBINSON,		pour Natal.
ALFRED DEAKIN,	}	pour Victoria.
JAMES LORIMER,		
CHARLES MILLS,		pour le Cap de Bonne-Espérance.
GRAHAM BARRY,		pour Victoria.
J. F. GARRICK,		pour Queensland.
F. D. BELL,		pour la Nouvelle-Zélande.

Au très honorable Sir HENRY HOLLAND,  
 Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

## V.—4.

LONDRES, 9 VICTORIA-CHAMBERS, S. W., 16 mai 1887.

CHER MONSIEUR BAILLIE-HAMILTON.—Je vous prie de remettre à sir Henry Holland la communication ci-incluse portant demande, de la part des membres de la conférence, que le gouvernement impérial, vu la grande importance de la question, fasse constater le plus tôt possible par des études hydrographiques conduites sous son autorité, la possibilité de mettre en relation directe par un câble le Canada et l'Australie.

Comme j'ai consacré quelque attention à ce sujet, je serai bien aise, si sir Henry Holland le juge à propos, de discuter avec quelqu'un des officiers du gouvernement les moyens à employer pour exécuter les sondages dans les meilleures conditions. Je prolongerai mon séjour à Londres jusqu'au 25.

Veuillez me croire, etc.,

SANDFORD FLEMING.

## V.—5.

*Le Bureau des colonies à l'Amirauté.*

DOWNING-STREET, 23 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du secrétaire d'État pour les colonies de vous transmettre, afin que vous la soumettiez aux lords commissaires de l'Amirauté, copie d'une lettre de M. Sandford Fleming, C. M. G., l'un des délégués du Canada à la récente conférence coloniale, renfermant une lettre signée par tous les délégués à la conférence, dans laquelle ils recommandent qu'une exploration soit faite en vue de constater la praticabilité de poser un câble entre le Canada et l'Australie.

J'ai à vous suggérer que M. Fleming soit mis en rapport avec l'hydrographe de l'Amirauté pour qu'ils puissent discuter ensemble sur ce sujet.

J'ai, etc.,

R. H. MEADE.

Au secrétaire de l'Amirauté.

## V.—6.

*L'Amirauté au Bureau des colonies.*

AMIRAUTÉ, 28 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai remis à milords les commissaires de l'Amirauté votre lettre du 23 courant, renfermant une recommandation des membres de la récente Conférence coloniale à l'effet qu'une exploration soit faite en vue de constater la praticabilité de poser un câble entre le Canada et l'Australie, et suggérant en même temps que M. Fleming soit mis en rapport avec l'hydrographe de l'Amirauté pour qu'ils puissent discuter ensemble sur ce sujet.

2. Leurs Seigneuries m'ont donné instruction de vous répondre, pour l'information de sir Henry Holland, que si M. Fleming n'est pas déjà parti de Londres, il trouvera l'hydrographe à l'amirauté, le jour qu'il lui conviendra d'indiquer.

3. Milords m'ont aussi chargé de dire que si le secrétaire d'État n'a pas lieu de croire qu'un câble sous-marin doive être vrai-emblablement posé de Vancouver à l'Australie sous un très court délai, leurs Seigneuries ne décideront pas d'envoyer un navire d'exploration dans le seul but de prendre des sondages sur la route, mais elles feront en sorte que des sondages soient opérés graduellement les années prochaines, au cours ordinaire des explorations hydrographiques.

J'ai, etc.,

EVAN MACGREGOR.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies.

## V.—7.

DOWNING-STREET, 3 juin 1887.

MONSIEUR,—Me reportant à votre lettre du 16 du mois dernier, j'ai reçu instruction du secrétaire d'Etat pour les colonies de vous transmettre, pour votre information, copie d'une correspondance échangée avec l'Amirauté au sujet de l'exploration projetée dans le Pacifique en vue de constater la possibilité de poser un câble entre le Canada et l'Australie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

. R. H. MEADE.

SANDFORD FLEMING, écrivain, C.M.G.

## V.—8.

8 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, renfermant copie de lettres du Bureau des colonies et de l'Amirauté au sujet de l'exploration projetée dans le Pacifique en vue de la pose d'un câble entre le Canada et l'Australie.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur le troisième paragraphe de la lettre de l'Amirauté, lequel est dans les termes suivants :

“ Milords m'ont aussi chargé de dire que si le secrétaire d'Etat n'a pas lieu de croire qu'un câble sous-marin doit être vraisemblablement posé de Vancouver à l'Australie sous un très court délai, Leurs Seigneuries ne décideront pas d'envoyer un navire d'exploration dans le seul but de prendre des sondages sur la route, mais elles feront en sorte que des sondages soient opérés graduellement les années prochaines au cours ordinaire des explorations hydrographiques.”

Depuis que j'ai reçu votre lettre du 3 du courant, je me suis mis, avec la permission des lords de l'Amirauté, en rapport avec l'hydrographe, qui m'a expliqué ce qu'il faut entendre du paragraphe que je viens de citer. J'ai appris par ses explications que rien ne sera fait d'ici à l'année prochaine ; qu'on se propose d'envoyer, l'année prochaine, un navire d'exploration dans les eaux australiennes pour un autre objet ; que les officiers de ce navire, quand ils seront dans ces eaux, recevront instruction de tâcher d'obtenir, au cours ordinaire de leur campagne, quelques renseignements pouvant être utiles pour la pose d'un câble. On procédera de la même manière d'année en année, mais on ne peut se former une idée précise du temps qu'il faudra employer de la sorte pour recueillir des données complètes. Il ne paraît pas même bien certain qu'on commence l'année prochaine ; on laisse entendre que le travail pourrait être retardé et le navire explorateur envoyé ailleurs.

Je n'ai pas besoin de dire qu'on n'atteindra pas, par cette manière d'agir, le but désiré. Les délégués de la Conférence ont attaché beaucoup d'importance à la création de relations télégraphiques entre le Canada et l'Australie. Ils ont jugé qu'au point de vue impérial cette question ne le cède en importance à aucune de celles qui ont fait le sujet de leurs délibérations ; et je n'hésite pas à dire, au nom des vingt et un délégués qui ont apposé leurs signatures à la lettre du 16 mai, adressée à sir Henry Holland, qu'ils seront, ainsi que les gouvernements qu'ils représentent, grandement désappointés si l'on ne prend pas d'autres moyens que ceux proposés, et qui m'ont été expliqués par l'hydrographe.

Sir Henry Holland a présidé la Conférence et il sait que plusieurs membres se sont personnellement prononcés avec beaucoup de force sur cette question ; il connaît aussi les vues de la Conférence, comme corps. A sa dernière séance, la Conférence a adopté unanimement une résolution à laquelle il serait bon, je pense, d'appeler l'attention de l'Amirauté.

Je représente respectueusement que les Lords commissaires de l'Amirauté ne paraissent pas avoir bien saisi l'objet de la demande du 16 mai.

Je ferai donc observer que quelques officiers du gouvernement et d'autres messieurs interrogés par la Conférence ayant donné des réponses qui ont fait naître des doutes sur la possibilité d'établir un câble à travers le Pacifique, le sentiment général a été que cette question d'importance majeure demande une attention immédiate, et qu'il faut lever tous doutes à ce sujet, au moyen d'une exploration complète faite par les soins de la plus haute autorité maritime. Ceux qui ont assisté aux séances de la conférence, de même que tous ceux qui ont réfléchi aux relations des grandes colonies avec la mère-patrie, ne sauraient avoir le moindre doute qu'un câble électrique entre le Canada et l'Australie est une nécessité impérieuse et qu'il sera établi, si la chose est praticable. Naturellement, la question de possibilité vient en premier lieu ; il est donc de la plus grande importance que la demande collective des délégués de la Conférence soit considérée de nouveau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING.

Au sous-secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

## V.—9.

Résolutions unanimement adoptées par la conférence le 6 mai 1857 :—

1. Que la création récente d'un chemin de fer et d'une ligne télégraphique reliant l'Atlantique au Pacifique à travers le Canada, donne ouverture à une nouvelle voie alternative de communication impériale sur les hautes mers et par les possessions britanniques, qui promet d'être d'une grande utilité aux différents points de vue naval, militaire, commercial et politique.

2. Que la relation du Canada avec l'Australie au moyen d'un télégraphe sous-marin direct à travers le Pacifique est un projet de haute importance pour l'Empire, et que tout doute sur la possibilité de ce projet devrait être levé sans retard par une exploration hydrographique attentive et complète.

## V.—10.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, CANADA, 26 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai reçu ordre de l'honorable Sir Alexander Campbell, C.C.M.G. de vous transmettre son rapport sur la Conférence coloniale tenue à Londres en avril dernier, à laquelle il a assisté comme représentant avec M. Fleming le gouvernement du Canada, pour que ce rapport soit soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur.

C. W. TREADWELL.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

*Extraits.*

Au très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le 9 mars dernier, il vous a plu de me nommer par un ordre en conseil pour représenter le Canada à la conférence que le gouvernement de Sa Majesté, par dépêche du très honorable M. Stanhope en date du 25 novembre 1886, a convoquée à Londres pour le commencement de la présente année—conférence à laquelle devait être considérées des questions d'intérêt commun à toutes les parties de l'Empire.

\* \* \* \* \*

2. M. Stanhope disait, dans sa dépêche circulaire ci-dessus mentionnée, que le second objet pour lequel le gouvernement de Sa Majesté voulait réunir cette conférence ne le cédait en importance qu'à la question de la défense et comprenait " la promotion des relations commerciales et sociales par le développement de nos communications postales et télégraphiques."

Mon collègue, M. Fleming, après avoir fait l'historique des mesures prises par le gouvernement impérial dans le but d'établir une voie de communication entre les bords de l'Atlantique et du Pacifique, et après avoir exposé les travaux opérés pour l'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique, a expliqué comment la nouvelle route vers l'Orient peut être utilisée pour les fins de l'Empire.

Il a fait voir qu'elle peut servir à deux fins :

1. Comme route postale et à voyageurs entre l'Angleterre, l'Asie et l'Australie ;
2. Comme route télégraphique sûre entre l'Angleterre, les colonies dotées du gouvernement responsable et l'Inde.

Il a représenté que la présence sur le Pacifique d'un nombre de gros navires rapides, spécialement construits pour répondre aux besoins de l'amirauté, serait en temps de guerre, d'un immense avantage ; qu'en temps de paix, le développement

du commerce et les intérêts généraux de l'Empire dans le Pacifique, demandent la création immédiate d'un service qui promet tant pour l'avenir. Les colonies sont familières avec la marche du progrès, dans lequel elles ont foi ; mais il y a ici un premier pas à faire ; il faut jeter la semence. Pourquoi l'établissement d'une ligne hebdomadaire, ou même semi-mensuelle, de steamers sur le Pacifique ne nous ferait-il pas entrevoir avec confiance des développements semblables à ceux que des hommes vivants ont vus se produire sur l'Atlantique ?

Le peuple du Canada, a dit M. Fleming, verrait avec grand plaisir le gouvernement impérial et les gouvernements australiens coopérer à une entreprise destinée à ouvrir de nouveaux champs à l'activité commerciale, à consolider les intérêts britanniques et à leur assurer la prépondérance sur le Pacifique. Le Canada a déjà dépensé une somme énorme pour des travaux qui rendent possible le nouveau service postal impérial, et il donnerait encore une aide importante pour la création de ce service.

A la séance suivante de la conférence, le lendemain, M. Fleming a traité la question de l'utilité qu'aurait pour l'Empire une route télégraphique vers l'Orient par le Canada. Il a dit qu'une communication télégraphique directe entre le Canada, l'Inde et l'Australie était nécessaire au développement de la marine marchande sur le Pacifique et au progrès des relations commerciales. Le tarif de la ligne télégraphique actuelle est très élevé à cause des détours de la route et de la fréquente répétition des dépêches, ce qui la rend inutile ou très peu utile pour les hommes d'affaires des deux côtés du Pacifique.

Mais outre les relations commerciales et sociales, il est d'autres considérations de la plus haute importance. Pour ses communications télégraphiques avec l'Asie, l'Afrique et l'Australie, la Grande-Bretagne dépend aujourd'hui de l'amitié de la Turquie, puissance dont la situation est toujours critique et dont le gouvernement paraît être continuellement exposé à quelque désastre. Grâce au patriotisme et à l'esprit d'entreprise du Canada, une communication télégraphique directe existe entre Londres et Vancouver ; l'on peut de ce dernier point poser des câbles qui mettront les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande en relations directes avec Londres, sans qu'on ait à passer sur un territoire étranger. De l'Australie, les câbles actuels atteignent l'Inde et l'Afrique méridionale ; le gouvernement métropolitain aurait donc le moyen de télégraphier à toutes les colonies et dépendances britanniques importantes autour du globe, sans s'approcher de l'Europe sur aucun point.

Pour ces raisons, M. Fleming a dit que l'établissement d'un télégraphe entre le Canada et l'Australie est une question qui mérite la plus attentive considération, et a exprimé le plaisir qu'il éprouvait à voir qu'elle avait été signalée à la conférence par le secrétaire d'État des colonies.

M. Fleming a ensuite répondu d'une manière concluante aux objections soulevées par M. Pender de la compagnie de l'Eastern Telegraph contre l'établissement d'un câble direct entre le Canada et l'Australie.

J'ai été frappé de l'importance des assertions de M. Fleming et j'ai insisté pour qu'il conservât ses observations écrites afin qu'elles fussent mises devant le gouvernement de Votre Excellence.

M. Fleming a été écouté avec beaucoup d'intérêt, et a su mieux faire apprécier par les membres du gouvernement de Sa Majesté et les délégués de la Conférence les avantages et les possibilités de la route canadienne pour les communications postales et télégraphiques avec l'Orient. M. Fleming a bien voulu se rendre à ma demande, et j'ai le plaisir de présenter ses observations dans leur teneur.

\* \* \* \* \*

M. Fleming n'est pas encore de retour en Canada, et je ne puis lui demander de revoir ce rapport ou d'y donner son adhésion. Son absence toutefois me permet de reconnaître avec beaucoup de gratitude l'aide que j'ai due à son zèle et à son habileté pendant toute la durée de la conférence.

A. CAMPBELL.

## V.—11.

*Sir H. Holland au gouverneur général.*

DOWNING STREET, 12 juillet 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour que vous la communiquiez à votre gouvernement, copie d'une lettre des délégués qui représentaient à la Conférence coloniale les gouvernements intéressés dans la question du câble projeté entre le Canada et l'Australie, avec la correspondance échangée entre ce département, l'amirauté et M. Sandford Fleming, C.M.G., sur ce sujet.

Comme il n'y a pas présentement d'apparence suffisante que les fonds nécessaires pour l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique puissent être formés, en supposant même que le lit de l'océan fût trouvé exceptionnellement favorable, je dois faire observer qu'une forte dépense spéciale dans le but de pousser les explorations ne serait pas justifiable ; mais si l'on apprenait que les gouvernements coloniaux intéressés fussent disposés à fournir les fonds nécessaires, je serais dans une meilleure situation pour insister auprès des lords commissaires de l'Amirauté sur l'opportunité de hâter l'exploration.

Je vous prie d'informer M. Sandford Fleming du contenu de cette dépêche.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général

Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

## V.—12.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 juillet 1887.

Vu le mémorandum en date du 12 juillet 1887, du ministre des Travaux Publics faisant rapport que la compagnie du câble du Pacifique a soumis un projet pour l'établissement d'un câble électrique sous-marin, entre l'Angleterre et les colonies australiennes par la voie du Canada, et qu'elle a en dernier lieu pétitionné le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux directement intéressés dans l'entreprise pour obtenir d'eux une subvention annuelle de £75,000 pendant un terme de vingt-cinq ans, la dite somme à répartir dans les proportions suivantes :

La Grande-Bretagne.....	£37,500
Le Canada.....	7,500
Le Queensland.....	7,500
La Nouvelle-Galles du Sud.....	7,500
Le Victoria.....	7,500
La Nouvelle-Zélande, la Tasmanie et l'Australie occidentale.....	7,500
	£75,000

Le ministre, sur le rapport du surintendant du service télégraphique gouvernemental, recommande que, sous la condition que le gouvernement de la Grande-Bretagne et les gouvernements des colonies (autres que le Canada), consentent à se charger de leurs quote-parts respectives ainsi fixées de la subvention demandée, le gouvernement du Canada s'engage à soumettre au parlement une proposition à l'effet de pourvoir au paiement de la quote-part d'un dixième de la subvention totale requise, comme l'ont d'abord proposé les représentants de la compagnie au haut-commissaire du Canada en Angleterre.

Le comité adhère à la recommandation ci-dessus du ministre des Travaux Publics, et émet l'avis que Votre Excellence transmette copie de cette délibération au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier, Conseil privé.*

## V.—13.

*Sir Henry Holland au gouverneur général.*

DOWNING-STREET, 19 juillet 1887.

MILORD,—Me reportant de nouveau à la dépêche de Votre Seigneurie, n° 206 du 23 juin 1886, relative à l'établissement projeté d'une communication télégraphique entre l'Australie et ce pays par la voie du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information et celle de votre gouvernement, copie d'une lettre du bureau de l'Inde, contenant la réponse du gouvernement de l'Inde à la demande qui lui a été faite au sujet d'une subvention.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

## V.—14.

*Le Bureau de l'Inde au Bureau des colonies.*

INDIA-OFFICE, WHITEHALL, S.W., 6 juillet 1887.

MONSIEUR,—Me rapportant à la correspondance antérieure qui a pris fin par la lettre de ce bureau en date du 21 octobre 1886, sur le projet d'établir une communication télégraphique avec l'Australie par la voie du Canada, j'ai reçu instruction du secrétaire d'Etat pour l'Inde de vous prier d'informer le secrétaire d'Etat pour les colonies qu'en réponse à la dépêche adressée par le vicomte Cross au gouvernement de l'Inde sur ce sujet, ce gouvernement l'a informé que tout en reconnaissant qu'au point de vue impérial, une ligne alternative de communication entre la Grande-Bretagne et les colonies puisse être très désirable, il ne voit pas de quel avantage cette ligne serait pour l'Inde, et il n'est pas par conséquent disposé à charger le trésor de l'Inde d'une subvention au profit d'une entreprise qui aurait en soi pour effet de diminuer notablement le revenu qu'il tire de ses télégraphes.

Le secrétaire d'Etat pour l'Inde en conseil, tout en appréciant pleinement la valeur nationale de la ligne projetée de télégraphe, regrette que la présente condition des finances de l'Inde le force à adhérer aux conclusions prises par le gouvernement de l'Inde.

J'ai, etc.,

JOHN E. GORST.

Au sous-secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

## V.—15.

9 VICTORIA-CHAMBERS, LONDRES, S.W., 20 juillet 1887.

MONSIEUR,—En l'absence du haut commissaire, je vous transmets copie d'une lettre du secrétaire de la chambre de commerce de Londres, contenant des résolutions adoptées par ce corps au sujet des communications postales projetées avec l'Inde et la Chine par la voie du Canada.

Je suis, etc.,

J. G. COLMER, *secrétaire.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

## V.—16.

COMMUNICATIONS POSTALES PROJETÉES AVEC L'INDE ET LA CHINE  
PAR LA VOIE DU CANADA.

85 KING-WILLIAM-STREET, LONDRES, E. C., 15 juillet 1887.

MONSIEUR,—Comme la question de l'établissement de communications postales avec l'Inde et la Chine par la voie du Canada, est actuellement soumise à l'examen du gouvernement de Sa Majesté, j'ai reçu instruction de mon conseil de vous adresser pour votre information les opinions qui ont été exprimées par le comité de la section du commerce de l'Inde et de la Chine et par le comité des postes, lesquelles ont été confirmées par le conseil de la chambre de Londres, relativement à ce sujet.

Je suis, etc.,

KENRIC MURRAY.

Au haut commissaire pour le Canada:

Assemblée tenue le 17 mars 1886 par la section du commerce de l'Inde et de la Chine :—

“ Il a été résolu que le comité de l'Inde recommande au conseil d'appuyer le projet de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais sans se prononcer sur la question de subvention, qui doit être, on a pensé, entièrement laissée à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté.”

Assemblée mensuelle du conseil tenue le 8 avril 1886 :—

“ La recommandation en faveur des propositions de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour une nouvelle route postale vers l'Orient (section du commerce de l'Inde et de la Chine) a été confirmée.”

Assemblée du comité des postes, tenue le 29 juin 1887 :—

“ Ce comité insiste fortement auprès du gouvernement de Sa Majesté, sur l'opportunité d'accepter l'offre qui a été faite d'établir un service postal pour la Chine et l'Australie par la voie du chemin de fer canadien du Pacifique, moyennant la subvention modérée de £45,000, dont une partie devrait être payée sur les crédits affectés à la flotte et à l'armée.”

Adopté *nenime contradicente*.

Assemblée mensuelle du conseil tenue le 14 juillet 1887.

“ La résolution du comité des postes, relative à l'établissement d'un service postal pour la Chine et l'Australie, par la voie du chemin de fer canadien de Pacifique, a été confirmée.”

## V.—17.

Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 26 août 1887.

Vu le mémorandum, en date du 19 juillet 1887, du ministre des Travaux Publics exposant que relativement au projet de la compagnie du câble du Pacifique pour l'établissement d'un câble télégraphique entre l'Angleterre et les colonies australiennes par la voie du Canada, un ordre en conseil a été passé, recommandant que, sous la condition que le gouvernement de la Grande-Bretagne et les gouvernements des colonies intéressées, autres que le Canada, consentent à payer certaines quotes-parts de la subvention demandée par la compagnie, savoir, £75,000 pendant un terme de vingt-cinq ans, le gouvernement du Canada s'engage à recommander au parlement de pourvoir au paiement de sa quote-part d'un dixième de la subvention totale requise ;

Le ministre soumet de plus un rapport du surintendant du service télégraphique gouvernemental, dans lequel ce fonctionnaire énonce que comme il appert par certaine correspondance dont copie est annexée, que la Conférence coloniale a adressé une pétition au gouvernement britannique pour qu'il se charge de résoudre la question

de la possibilité de poser le câble projeté à travers l'océan Pacifique, en faisant opérer immédiatement une exploration complète de la route ; que le gouvernement impérial ne semble vouloir prendre aucune disposition spéciale à cette fin et n'a pas jusqu'ici répondu aux nouvelles représentations faites par M. Fleming, le 8 juin dernier à l'appui de la pétition mentionnée—il ne croit pas opportun que le gouvernement du Canada donne pour le présent suite à cette affaire.

Le ministre, adhérant au rapport du surintendant, recommande de s'en tenir là, en attendant que le Bureau des colonies réponde à la communication de M. Fleming, et que les promoteurs du câble du Pacifique fassent clairement connaître leur détermination.

Le comité avise que le haut commissaire soit autorisé à communiquer dans le sens de la recommandation ci-dessus avec la compagnie du câble du Pacifique, et que copie des pièces soit transmise au bureau du haut commissaire pour l'information de sir Charles Tupper.

JOHN J. MCGEE,  
*Greffier, Conseil privé.*

---

V.—18.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA, OTTAWA, 18 juillet 1887.

*Compagnie du télégraphe du Pacifique, Canada-Australie.*

MONSIEUR,—Me reportant à mon rapport du 12 du courant, dont les recommandations ont été approuvées par l'honorable ministre des Travaux Publics et ont reçu l'assentiment de l'honorable Conseil privé, et à la lettre du 14 juin du haut commissaire à Londres (renvoyé par le Conseil privé à l'honorable ministre des Travaux Publics) concernant le télégraphe du Pacifique, Canada-Australie ;

J'ai l'honneur de faire rapport que—comme il appert par la correspondance y mentionnée que la Conférence coloniale a adressé une pétition au gouvernement britannique pour qu'il se charge de résoudre la question de la possibilité de poser le câble projeté à travers l'océan Pacifique, en faisant opérer immédiatement une exploration complète de la route ; que le gouvernement impérial ne semble vouloir prendre aucune disposition spéciale à cette fin, et n'a pas jusqu'ici répondu aux nouvelles représentations faites par M. Fleming à l'appui de la pétition mentionnée—je ne crois pas opportun que le gouvernement du Canada donne pour le présent suite à cette affaire. Je recommande donc respectueusement de s'en tenir là en attendant que les promoteurs du câble du Pacifique fassent clairement connaître leur détermination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

F. N. GISBORNE,  
*Surintendant.*

A. GOBEIL, écr, secrétaire, Travaux Publics.

---

V.—19.

18 juillet 1887.

MÉMOIRANDUM POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

*Projet de télégraphe du Pacifique, Canada-Australie.*

(1) Le rapport du Surintendant du service télégraphique, en date du 12 juillet 1887, couvre toute la correspondance antérieure, porte que la compagnie a en dernier lieu pétitionné le gouvernement impérial et les colonies pour une subvention annuelle de £75,000 pendant 25 ans, et recommande au gouvernement du Canada de contribuer une quote-part de £7,500, à condition que les gouvernements d'Angleterre et des

autres colonies consentent à contribuer leurs parts, (ordre en conseil de juillet 1887.)

(2) D'après la correspondance ci-jointe (lettre du haut commissaire en date du 14 juin 1887), une conférence coloniale générale a été récemment tenue pour discuter le sujet des communications postales et télégraphiques ; il s'y est agi de la possibilité de poser un câble à travers l'Océan Pacifique ; et afin de lever le plus tôt possible tous doutes sur cette question, les délégués coloniaux (Sir A. Campbell et M. Fleming représentant le Canada) ont adressé à l'amirauté un mémoire recommandant qu'une exploration complète de la route se fit sans retard.

L'amirauté a répondu qu'elle ne jugeait pas opportun de prendre des mesures pour une exploration spéciale, mais que les renseignements seraient graduellement acquis d'ici à quelques années au cours ordinaire des explorations générales.

M. Fleming a longuement insisté sur l'importance de la demande et a prié l'amirauté de reconsidérer sa décision.

(3) L'affaire en est là.

Le gouvernement du Canada n'a pas à agir, à moins que ce ne soit pour secondar l'appel de M. Fleming, si cela est jugé opportun, et pour l'informer de la décision arrêtée (s'il en a été arrêté une) relativement à la subvention annuelle.

F. N. GISBORNE,

*Surintendant du service télégraphique.*

V.—20.

*Sir Henry Holland au marquis de Lansdowne.*

DOWNING-STREET, 1er septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 304 du 28 juillet, qui contenait une copie certifiée d'un rapport d'un comité du Conseil privé au sujet de l'établissement projeté d'une communication télégraphique directe entre le Canada et l'Australie. Comme il est à la connaissance de Votre Seigneurie, cette question a été discutée à la Conférence coloniale, et dans ma dépêche circulaire du 23 juillet vous transmettant le procès-verbal des délibérations de la Conférence, je vous disais ce qui suit sur l'attitude du gouvernement de Sa Majesté par rapport à cette question : " Relativement aux communications télégraphiques, la proposition d'une ligne alternative aboutissant à l'Australie a été hautement mise de l'avant. Les représentants des colonies ont été d'avis que leurs gouvernements ne consentiront pas à subventionner une compagnie, outre celle de l'Eastern-Extension Telegraph, à moins que le gouvernement impérial ne contribue à la subvention, et au nom du Post-Office impérial, il a été dit que la question d'une telle subvention, ne pouvait être accueillie par ce département. Aussi, tout en exprimant mon bon vouloir de transmettre au gouvernement de Sa Majesté le vœu des membres de la Conférence qu'une ligne, laissée sous le contrôle exclusif du gouvernement, fût construite pour les fins militaires, je n'ai pu donner à espérer qu'un tel projet serait favorablement reçu."

Je n'ai rien à ajouter à ce qui précède, et si votre gouvernement croit à propos d'insister, dans l'état actuel de la question, pour qu'une exploration de la route du câble projeté ait lieu, il se mettra, je n'en doute pas, en communication avec les gouvernements des différentes colonies australiennes afin de connaître leurs vues à ce sujet. Le premier point à décider semble être de savoir si ces colonies seraient disposées à faire de concert avec votre gouvernement les frais d'établissement et d'entretien d'un câble-télégraphe avec ou sans la coopération impériale.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général

le très honorable Marquis de Lansdowne,

Etc., etc., etc.

## V.—21.

*M. Sandford Fleming au gouvernement australien.*

OTTAWA, CANADA, 26 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet du télégraphe en projet, destiné à relier les colonies australiennes à l'Angleterre par la voie du Canada.

Permettez-moi d'abord de vous réléer à la correspondance suivante que j'ai eu le devoir de vous transmettre avant de quitter Londres en juin dernier.

1. Lettre du 16 mai 1887 adressée à Sir Henry Holland, secrétaire d'Etat pour les colonies, par les délégués à la conférence coloniale, au nom de leurs gouvernements respectifs, demandant que le gouvernement de Sa Majesté fasse faire sans retard une exploration, afin de lever tous doutes sur la possibilité d'établir un câble-télégraphe à travers l'océan Pacifique entre le Canada et les colonies australiennes.

2. Lettre du 16 mai 1887, à M. Baillie-Hamilton, secrétaire de la conférence, sur le même sujet.

3. Lettre du 3 juin 1887, du Bureau des colonies, concernant la correspondance avec l'Amirauté sur le même sujet.

4. Lettre du 23 mai 1887, du Bureau des colonies à l'amirauté.

5. Lettre du 28 mai 1887, de l'Amirauté au Bureau des colonies, énonçant que les lords commissaires ne sont pas disposés à faire faire une exploration spéciale.

6. Lettre du 8 juin 1887, au Bureau des colonies, de moi-même, soumettant les raisons pour lesquelles la demande des délégués devrait être reconsidérée.

Ces communications sont subséquentes à la discussion qui a eu lieu à la conférence coloniale, et le procès-verbal des délibérations de la conférence fait voir qu'au cours de la discussion, des officiers du gouvernement et de la compagnie de l'Eastern Telegraph ont donné des témoignages tendant à faire surgir des doutes sur la possibilité d'établir un câble-télégraphe à travers le Pacifique.

En conséquence de ces doutes, les délégués ont jugé opportun qu'une exploration convenable fût faite le plus tôt possible. Avec cet objet en vue, ils se sont adressés au gouvernement de Sa Majesté, mais les lords commissaires de l'Amirauté, par l'autorité desquels on espérait voir se faire l'exploration, ont donné une réponse insatisfaisante. La correspondance m'ayant été transmise, je me hasardai à soumettre les raisons qui devaient faire examiner derechef la demande des délégués, mais je n'ai pas appris jusqu'ici qu'on soit arrivé à une nouvelle décision.

Je prends la liberté d'appeler l'attention de votre gouvernement sur le memorandum ci-joint. Je puis dire que si d'un côté des doutes ont été élevés sur la possibilité d'immerger un câble électrique à travers le Pacifique, d'un autre côté des renseignements importants ont été obtenus pendant et depuis la conférence. Ce memorandum a été préparé à la lumière de ces renseignements.

Supposant que l'exploration constate qu'il n'existe point d'obstacles insurmontables à la pose du câble, ce memorandum fait voir que le Canada et l'Australie pourraient être, dans un avenir prochain, télégraphiquement reliés, à des conditions justes et équitables pour tous les intéressés et au grand avantage des colonies australiennes, du Canada et de la mère-patrie.

D'après ma manière de voir, il devient de plus en plus urgent de faire une exploration, et je me suis occupé de rechercher comment elle pourrait être accomplie, si les lords commissaires de l'Amirauté ne pouvaient trouver le moyen de la faire exécuter.

J'ai constaté que si les gouvernements des colonies australiennes et de la Nouvelle-Zélande veulent y coopérer, on peut faire faire une bonne exploration sans difficulté et sans retard, à des frais relativement minimes pour chaque colonie.

Le gouvernement du Canada a un vapeur convenable pour ce service, et a aussi à son emploi des hommes de science et des officiers de la marine royale, compétents sous tous les rapports pour une telle exploration. J'ai donc pris sur moi de demander si le gouvernement canadien voudrait fournir le navire et les officiers dans le cas où les gouvernements australiens se chargeraient de frais du charbon, des victuailles et de l'équipage.

Mon objet, en m'adressant à vous, est de vous prier de soumettre cette proposition à votre gouvernement. Je suis autorisé à dire qu'elle a été discutée au Conseil privé du Canada et favorablement accueillie.

L'officier naval qui a été consulté est d'opinion que les travaux de sondage peuvent être complétés d'une manière satisfaisante dans douze mois, et il calcule qu'avec le navire et le personnel fournis par le Canada, une contribution collective de £6,000 des colonies australiennes et de la Nouvelle-Zélande serait suffisante.

Je n'hésite pas à exprimer la conviction que si votre gouvernement et les gouvernements des autres colonies assurent leur coopération à ce projet, sans perte de temps, la possibilité de relier télégraphiquement l'Australie et le Canada sera décidée avec certitude avant la fin de l'année prochaine, et les données fournies par l'exploration faciliteront peut-être grandement l'exécution du projet de câble. J'ai l'honneur d'ajouter que j'ai adressé une communication semblable, accompagnée du mémorandum ci-joint, aux gouvernements des autres colonies.

J'ai, etc.,

SANDFORD FLEMING.

V.—22.

OTTAWA, 26 septembre 1887.

MÉMORANDUM relatif au câble-télégraphe projeté pour relier l'Inde et l'Australie avec l'Angleterre par le Canada.

A la conférence récemment convoquée par le gouvernement de Sa Majesté pour délibérer sur des matières d'intérêt commun à toutes les parties de l'Empire, l'attention a été appelée sur la question de mettre en relation l'Australie et l'Asie avec l'Angleterre par une route postale et télégraphique passant par le Canada. Cette question est venue en discussion à plusieurs reprises, et tous les membres de la conférence ont été frappés de la grande portée des résultats qu'aurait la nouvelle ligne de communication pour l'Angleterre, pour les colonies australiennes, l'Inde, le Canada et tout l'Empire extérieur de la Grande-Bretagne.

Le dernier jour de la conférence, les résolutions suivantes ont été consignées au procès-verbal.

1. Que la création récente d'un chemin de fer et d'une ligne télégraphique reliant l'Atlantique au Pacifique à travers le Canada, donne ouverture à une nouvelle voie alternative de communication impériale sur les hautes mers et par les possessions britanniques, qui promet d'être d'une grande utilité aux différents points de vue naval, militaire, commercial et politique.

2. Que la relation du Canada avec l'Australie au moyen d'un télégraphe sous-marin direct à travers le Pacifique est un projet de haute importance pour l'Empire, et tout doute sur la possibilité de ce projet devrait être levé sans retard par une exploration hydrographique attentive et complète.

La Conférence s'est exprimée unanimement par ces résolutions en dépit de ceux qui, agissant au nom de la compagnie de l'Eastern Extension Telegraph, s'étaient efforcés de persuader les délégués qu'il était inutile et impraticable de prétendre établir des relations télégraphiques directes entre l'Australie et le Canada.

Les lignes de la compagnie de l'Eastern Extension Telegraph s'étendent de l'Inde à la Chine vers l'est, et à l'Australie vers le sud ; elles forment la seule communication télégraphique entre les colonies australiennes et l'Europe.

La compagnie exerce depuis des années le monopole du trafic télégraphique ; elle est naturellement soucieuse de l'avenir et ses représentants ont tout fait pour répandre des idées adverses au projet de la nouvelle ligne. M. John Pender, président de la compagnie, a assisté plusieurs fois aux séances de la Conférence ; il a eu la liberté d'y adresser la parole et de distribuer des documents aux délégués et il a employé de toute manière son influence à combattre le projet dans l'intérêt de la compagnie qu'il représente.

Malgré ses efforts, les résolutions citées plus haut ont été adoptées, et il n'est pas peu remarquable que ce sont les seules résolutions qui aient été formellement proposées et unanimement agréées.

Les arguments avancés de la part de la compagnie ont été combattus pour des raisons d'intérêt public par quelques-uns des délégués, et le maître général des postes, M. Raikes, a déclaré, au cours de la discussion, que c'était une chose absolument impossible pour le peuple anglais ou pour le gouvernement de Sa Majesté de reconnaître le monopole que la compagnie semble revendiquer ; mais il a aussi fait observer que si la prétention avancée par M. Pender pour sa compagnie ne peut jamais être admise par les colonies ou par le Parlement britannique, c'était néanmoins une chose extrêmement difficile pour le gouvernement britannique d'aider à l'exécution du nouveau projet de manière à se mettre lui-même en concurrence avec la compagnie existante. En mentionnant cette difficulté, le maître général des postes a donné expression à sa sympathie pour ceux qui cherchent à réaliser ce qu'il a appelé " le changement le plus avantageux de tous ceux qui peuvent provenir de cette conférence."

Dans le procès-verbal des séances du 27 avril et du 6 mai se trouvent énoncés les principes d'un projet qui obvierait complètement à la difficulté signalée par M. Raikes. Ce projet se rapproche beaucoup de celui formulé par le maître général des postes de la Nouvelle-Zélande, sir Julius Vogel. La proposition consiste à réunir les systèmes de télégraphe des colonies australiennes sous une seule administration, qui ferait immerger un câble à travers le Pacifique de l'Australie au Canada, et verrait à acquérir, d'après évaluation, tous les câbles de la compagnie de l'Eastern Extension, lorsque cette compagnie voudrait les céder.

Cette proposition comporte qu'un changement est devenu de nécessité publique, et elle reconnaît en même temps que la compagnie existante, à laquelle est due la création d'un système télégraphique qui a beaucoup contribué au développement du commerce australien, a droit à une juste et raisonnable considération. Si la nouvelle ligne du Pacifique doit renverser le monopole de la compagnie et faire cesser les profits des actionnaires de celle-ci, la mise à effet de la proposition rapportera à ses actionnaires la pleine valeur de leur propriété. De plus, bien que les propriétaires ne puissent guère raisonnablement s'attendre à recevoir une indemnité pour des profits non réalisés, ils pourraient justement réclamer et obtenir tous les profits à faire jusqu'à la mise en activité de la nouvelle ligne.

Il s'élèvera une question sur la valeur des câbles de la compagnie de l'Eastern Extension. Le témoignage donné par M. Pender à la conférence fait voir que leur prix de revient est de £184 par mille. Ils sont immergés cependant depuis plusieurs années et leur valeur a diminué en proportion de la longueur du temps de l'immersion. M. Pender estime qu'un câble dure vingt ans, et les états officiels publiés par la compagnie donnent tous les renseignements sur la longueur et la durée des câbles qu'elle possède. Avec ces données, un actuaire peut aisément faire l'estimation de la valeur, à une année donnée, de tout le système de câble de la compagnie. Je joins ici une telle estimation pour tous les câbles de la compagnie de l'Eastern Extension :

En 1887	valeur totale	.....	£960,195
1888	do	.....	849,475
1889	do	.....	738,751
1890	do	.....	629,685

Si nous ajoutons le coût de la nouvelle ligne à travers le Pacifique, en la calculant au même prix par mille qu'ont coûté les câbles de la compagnie lors de leur pose, nous pouvons nous former une idée assez exacte du capital nécessaire pour l'exécution du projet général. D'après le plan soumis à la Conférence générale, il ne serait pas nécessaire d'avoir un nouveau capital pour les lignes terrestres transférées par les colonies australiennes. Ces lignes seraient exploitées en commun avec tous les câbles par une seule administration, chaque colonie retenant un intérêt dans le revenu proportionnellement à la valeur des lignes transférées.

On peut croire que la compagnie de l'Eastern Extension ne voudra pas transférer sa propriété tant qu'elle pourra l'exploiter avec les mêmes profits que par le passé, c'est-à-dire jusqu'à ce que la nouvelle ligne soit prête à opérer; et comme il faudra en toute probabilité un temps assez long pour les négociations, les arrangements préliminaires et l'exploration, la nouvelle ligne ne pourra guère être mise en activité avant 1890. Nous pouvons donc mettre en compte la valeur estimative des câbles de la compagnie pour cette année-là :

## ESTIMATION DU NOUVEAU CAPITAL.

1. Valeur estimative des câbles de la compagnie Eastern Extension en 1890.....	£630,000
2. Coût des nouveaux câbles pour relier l'Australie au Canada, 7,600 milles à £184 par mille.....	1,400,000
	<u>£2,030,000</u>

Ainsi le vaste projet de concentrer sous une administration unique tous les télégraphes des colonies australiennes et tous les câbles existants ou projetés entre l'Australie, l'Inde et le Canada, pourrait donc être exécuté avec un nouveau capital qui ne dépasserait guère deux millions sterling. Cette somme est bien inférieure à celle dont on a parlé à la conférence, mais on ne peut contester mon calcul sans mettre en question l'exactitude des données qu'a fournies elle-même la compagnie de l'Eastern Telegraph.

Avec la garantie collective du gouvernement impérial et des gouvernements coloniaux, on pourrait emprunter £2,030,000 à très bas intérêt. A trois pour cent, cela ferait £60,900 par année, somme presque égale par les subventions actuellement payées ou disponibles, comme le fait voir le tableau suivant :

## SUBVENTIONS BRITANNIQUES.

1. Par la Nouvelle-Galles du Sud.....	£12,617
2. do le Victoria.....	14,479
3. do l'Australie méridionale.....	4,805
4. do l'Australie occidentale.....	499
5. do la Tasmanie.....	4,200
	<u>£36,600</u>

## SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES.

1. Par Malacca.....	£ 1,000
2. do Manille.....	8,000
3. do le Tonquin.....	10,000
4. do Maccao.....	500
5. Offert par Hawai.....	4,000
	<u>£24,100</u>

Subventions totales.....£60,700

On remarquera que dans cette liste cinq colonies britanniques seulement contribuent, tandis que dix gouvernements britanniques en tout sont plus ou moins directement et spécialement intéressés à l'établissement de la nouvelle ligne de télégraphe. Il serait manifestement injuste que ces cinq colonies eussent à porter tout le fardeau. Il convient que les cinq autres gouvernements britanniques se chargent d'une part équitable de la dépense. Les subventions étrangères disponibles forment un total de £24,100 par année. En soustrayant cet actif de ce que coûtera annuellement le nouveau capital (£60,900) il reste £36,800 à répartir par quotes-parts équitables

entre les dix gouvernements britanniques intéressés. En supposant que les cinq gouvernements contributeurs prennent à leur charge la moitié de cette somme et que les cinq gouvernements qui ne contribuent pas encore se chargent de l'autre moitié ou aura la répartition suivante :

Payable par	Montants.
1. La Nouvelle-Galles du Sud.....	} £18,400
2. Le Victoria.....	
3. L'Australie méridionale.....	
4. L'Australie occidentale.....	
5. La Tasmanie.....	} 18,400
6. Le Royaume-Uni.....	
7. L'Inde.....	
8. Le Canada.....	} 18,400
9. La Nouvelle-Zélande.....	
10. Le Queensland.....	
	36,800

Les quotes-parts exactes qu'aurait à payer chaque gouvernement ne peuvent être déterminées que par des négociations et une convention mutuelle, mais ce qui précède donne les principaux traits d'un projet qui paraît très propre à atteindre le but désiré. Cinq des colonies australiennes se sont engagées par contrat à contribuer jusqu'à la fin du siècle une subvention annuelle de £36,600. D'après la division ci-dessus, l'engagement de ces colonies se trouveraient réduit à £18,200 par année, tandis qu'elles profiteraient beaucoup indirectement de la réduction du tarif et des facilités d'intercourse.

Vu les importants avantages auxquels participeraient tous ces gouvernements, on ne peut prétendre que ceux qui ne contribuent pas encore seraient surchargés par le paiement annuel en commun d'une somme collective de £18,400.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'expiration des subventions étrangères, il faudra pourvoir de quelque manière à une nouvelle charge de £24,100 par année. Si les dix gouvernements avaient à la supporter par parts équitables, le fardeau ne serait pas lourd pour chacun, mais on prévoit qu'à l'époque où les subventions prendront fin, le revenu des télégraphes suffira amplement à couvrir les intérêts et tous autres frais. On pourra se procurer des capitaux à très brs intérêt pour établir comme entreprise d'Etat le système télégraphique du Pacifique, ce qui rendra possible un trafic profitable avec un tarif très réduit. Cet abaissement du tarif donnera à la télégraphie une forte impulsion, et on croit que l'augmentation du trafic sera telle que le revenu suffira à défrayer toutes les dépenses qui pourront légitimement figurer à son débit. Cela apparaît d'autant mieux si l'on réfléchit qu'il n'y aura jamais à prendre sur le revenu des dividendes ou des boni, ce que recherchent surtout les actionnaires des compagnies privées.

Après ce qui a été dit à la conférence, on ne peut prétendre plus longtemps que l'existence de la compagnie de l'Eastern-Extension est un empêchement à l'établissement de la nouvelle ligne du Pacifique, ligne que demandent non seulement la croissance des colonies et le progrès du commerce, mais encore et surtout les besoins de l'Empire. On comprend de quelle importance est la nouvelle ligne comme mesure de défense, si l'on envisage la gravité des conséquences qui peuvent un jour ou l'autre résulter de la négligence à l'établir. Cela a été hautement reconnu par les premières autorités d'Angleterre, par les membres du gouvernement de Sa Majesté et les représentants de toutes les colonies, à la conférence. Le projet énoncé répond à toutes les objections qui ont été faites et tend dans une grande mesure à harmoniser tous les intérêts ; il offre indubitablement le moyen de créer la nouvelle ligne avec le moins de frais possible, et met les grandes colonies qui se gouvernent elles-mêmes en mesure de coopérer avec le gouvernement métropolitain dans l'exécution d'un projet de très haute importance impériale.

*Annexe à la table ci-dessus.*

Valeur estimative des câbles de la compagnie de l'Eastern Extension Telegraph, calculée d'après les données fournies par M. John Pender, président de la compagnie, savoir : Prix originnaire de revient par mille, £184 ;—durée des câbles, 20 ans. Les longueurs immergées sont prises dans les documents officiels de la compagnie.

Milles de câbles immergés.	Année de l'immersion	Durée de l'immersion—années.	Valeur en 1887.
180	1869	18	£ 3,312
2,409	1870	17	66,488
2,721	1871	16	100,243
1,283	1876	11	106,232
864	1877	10	79,488
2,444	1879	8	269,818
529	1880	7	63,269
920	1883	4	163,024
502	1884	3	78,513
180	1885	2	29,808
12,035			960,195

La valeur de la propriété, pour les trois années suivantes, a été établie comme il suit :

12,035 milles de câbles.	Valeur en 1886 .....	£849,473
12,035 do	do 1889 .....	738,751
1',855 do	do 1890 .....	<u>629,635</u>

V.—23.

*Sir H. Holland à lord Lansdowne.*

DOWNING-STREET, 4 octobre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 347, du 8 du mois dernier, renfermant une minute du Conseil privé qui reproduit un mémorandum du ministre des Travaux publics relatif au projet d'établissement de communications télégraphiques au moyen d'un câble entre l'Angleterre et les colonies australiennes par la voie du Canada.

Par rapport à la recommandation sur laquelle vous appelez mon attention, de ne rien faire de plus relativement à cette affaire, en attendant une réponse du Bureau des colonies à la communication de M. Fleming en date du 8 juin dernier, je vous prie de renvoyer vos ministres à ma dépêche, n° 199 du 12 du mois suivant.

Cette dépêche vous communiquait une copie de la lettre de M. Fleming, du 8 juin, vous informait des vues du gouvernement de Sa Majesté sur l'exploration de la ligne projetée, exploration qui formait le sujet de la lettre de M. Fleming, et vous priait de faire porter le contenu de la dépêche à la connaissance de M. Fleming, qui était alors de retour au Canada. Votre Seigneurie verra donc que la dépêche en question avait l'intention d'être une réponse à la lettre de M. Fleming.

J'ai déjà, dans ma dépêche, n° 307, du 1er septembre, répondu au rapport du Conseil privé renfermé dans votre dépêche, n° 304, du 28 juillet, mais ma dépêche n'était pas encore parvenue à Votre Seigneurie lorsque la vôtre, dont j'accuse ici réception, a été écrite.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au très honorable

Marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G.,  
Gouverneur général.